Les sources du droit suisse

Recueil édité au nom de la Société suisse des juristes
par sa Fondation des sources du droit

XIXe partie

Les sources du droit du canton de Vaud

Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen

Namens des Schweizerischen Juristenvereins
herausgegeben von dessen Rechtsquellenstiftung

XIX. Abteilung

Die Rechtsquellen des Kantons Waadt

LES SOURCES DU DROIT DU CANTON DE VAUD

C. Epoque bernoise

II. Les Coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise 1536 – 1798

Par

Regula Matzinger-Pfister

SCHWABE VERLAG BÂLE 2010

Elaboré et publié avec l'appui
de la Fondation Edouard Fleuret à Lausanne,
de la Fondation Friedrich Emil Welti à Bern et de
la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne

Tirage: 300 exemplaires

Ce volume porte le numéro

Abréviation proposée: SDS VD C 2

Mise en page: Heidi Garbereder, Roetgen
Imprimé: Dike Verlag AG, Zurich
ISBN 978-3-7965-2694-7

Les Coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise 1536–1798

Table des matières

Préface VII
Remerciements IX
Introduction XI
Survol historique XI
Principes d'édition XIII
Principes de transcription XIII
Sources XV
I. Fonds d'archives XV
II. Sources publiées XVI
Bibliographie XVII
Abréviations XXI

Partie 1. Les Coutumiers généraux

No 1. Le Coutumier de Moudon de 1577 3
A. Le Coutumier de Moudon de 1577 3
B. Le Coutumier de Moudon et les satzungen *bernoises de 1539 et 1614 au Pays d'Enhaut* 99
No 2. Les Loix et Statuts de 1616 104

Partie 2. Les Coutumiers particuliers

No 3. Le Plaict Général de Lausanne de 1618 269
No 4. Les compilations du droit coutumier pour les bailliages communs de Berne et de Fribourg 343
A. Le Coutumier de Grandson 1702/1780 344
B. Les Franchises d'Echallens de 1715 443
I. Franchises confirmées avant 1715 444
II. Les Franchises d'Echallens de 1715 446
No 5. Les Compilations de Payerne de 1591 et de 1731/33 471
A. Règles coutumières concernant le régime matrimonial et le droit successoral de 1591 471
B. Les Loix et Statuts de Payerne de 1731/33 477

No 6. Les compilations du gouvernement d'Aigle 547
A. Le Code d'Aigle de 1770/1772 548
Livre Premier. Du droit public concernant les corps de judicature et de police du gouvernement d'Aigle 548
Livre Second. Des droits, pouvoirs, autorités, obligations et des devoirs des personnes privées, les unes envers les autres, comme aussi des conventions qui se font entr'elles, et qui les lient mutuellement 562
Livre Troisième. Concernant les prescriptions, possessoires, servitudes et les discussions 600
Livre Quatrième. Des successions ab intestat, des testamentaires, des donations, des répudiations et renonciations d'hérédité et donations entre vifs 621
Livre Cinquième. Des procédures et de la manière de procéder 636
Livre Sixième. Des bans et des droits seigneuriaux et feudaux 664
Livre Septième. Du droit criminel 682
B. Le Recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous (XVIIIe siècle) 693
C. Le Coutumier disparu d'Ormont-Dessus 772

Index des noms des personnes et des lieux 780
Index des matières et glossaire 789

Préface

On peut à première vue s'étonner que le présent volume consacré à des sources de caractère général, qualifiées de coutumes ou lois, paraisse sept ans après celui consacré aux mandats généraux ou ordonnances paru en 2003. La raison de cette apparente inversion hiérarchique et chronologique est toute pratique. N'ayant fait l'objet d'aucune publication systématique et rédigées le plus souvent en allemand, les ordonnances bernoises pour le Pays de Vaud étaient difficilement accessibles et pourtant indispensables aux historiens du droit de cette époque. En revanche, la plupart des coutumiers successifs avaient été publiés.

Ce n'était pourtant pas là raison suffisante de renoncer à leur édition dans la présente collection. Il aurait été impensable de laisser à l'écart les sources fondamentales des droits ayant régi le Pays de Vaud à l'époque bernoise, soit pendant plus de deux siècles. La Fondation Edouard Fleuret, que nous remercions ici, l'a compris en acceptant de prendre en charge la collaboration de Madame Regula Matzinger-Pfister qui avait déjà largement fait ses preuves en rédigeant le volume précédent.

Ce sont ainsi huit sources d'importance très inégale qui sont ici publiées sous le qualificatif de „coutumiers". Celui-ci n'est toutefois approprié qu'aux recueils de règles d'origine coutumière, comme le Coutumier de Moudon de 1577, et non des normes introduites par le détenteur du pouvoir législatif, comme les Loix et Statuts de 1616. Le commentateur BOYVE met en lumière cette différence en relevant que les secondes ne demeurent en vigueur qu'autant qu'il plaira à LL.EE.[1] *Le Commentaire coutumier de Pierre Quisard de 1562 n'a en revanche pas place ici car il s'agit d'un projet de codification qui n'est jamais entré en vigueur. Malgré son caractère composite, qui commande d'en user avec prudence, il apporte une documentation précieuse*[2].

L'éditrice ne s'est pas bornée à introduire chacun des coutumiers, mais a assorti ceux-ci d'éclaircissements ou de références en note, toutes les fois que cela lui paraissait nécessaire. Ces notes sont groupées à la fin de chacune des sources. Elles ne doivent pas être confondues avec celles concernant les Remarques historiques, préliminaires ou conclusives, non numérotées. Enfin, l'ouvrage est complété, comme le précédent volume, par deux index, l'un des noms de personnes et de lieux, l'autre des matières. La consultation devrait s'en trouver grandement facilitée.

Le coût de la publication a été assumé par la Fondation Fleuret, la Friedrich-Emil-Welti-Stiftung, la Fondation des sources du droit suisse et la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, auxquelles vont nos vifs remerciements.

Jean-François Poudret

[1] *Cf. notre ouvrage Coutumes et Coutumiers, vol. I, Berne 1998, p. 144.*

[2] *Der Commentaire coutumier des Waadtlandes von Pierre Quisard (1562), publ. par Johannes Rudolf SCHNELL et Andreas HEUSLER, ZSR 1866–1868; cf. notre ouvrage cité à n. 1, p. 137–138, et la thèse d'Elio Alex Farry, Zurich 1939.*

Remerciements

Je tiens à remercier, pour leur soutien financier, le Fonds Friedrich-Emil-Welti et la Fondation Fleuret à Lausanne.

Je tiens particulièrement à exprimer ma reconnaissance aux directeurs scientifiques et administratifs des Sources du droit suisse, Monsieur Martin Salzmann et, depuis sa retraite, Madame Pascale Sutter. Leurs conseils et leur collaboration ont été indispensables et précieux. Ma gratitude profonde s'adresse aux professeurs Jean-François Poudret et Denis Tappy, pour avoir accordé leur soutien au projet de cette édition.

Je tiens également à remercier Mademoiselle Salomé Tappy pour avoir eu la gentillesse de relire mes commentaires dans les index, apport aussi réfléchi que rigoureux à la chasse aux erreurs de frappe.

Un grand merci pour leur bon accueil aux collaborateurs des Archives du Canton de Vaud, notamment à Monsieur Gilbert Coutaz et Monsieur Jean-Yves Favez, ainsi qu'aux collaborateurs des Archives de la Ville de Lausanne et des Archives de l'Etat de Berne.

Enfin, je remercie chaleureusement mes fils et mes belles-filles, ainsi que mes amis et connaissances qui ne se sont pas lassé de m'encourager et qui – surtout – n'ont pas perdu patience vis-à-vis de ce travail, passionnant, mais une fois de plus, de longue haleine.

Introduction

Survol historique

Les terres romandes savoyardes et épiscopales, conquises par Berne en 1536, sont, selon Jean-François POUDRET, „résolument coutumiers“[1]*. Les localités ayant appartenu à la Maison de Savoie sont régies par la Coutume de Moudon, devenue „consuetudo generalis Patriae Vuaudi“ dès le XIVe siècle*[2]*. Cette coutume généralisée permet pourtant des déviations particulières dans le cadre des franchises et coutumes propres aux nombreux bourgs du pays. Les villes de Lausanne et de Payerne bénéficient chacune de sa propre coutume. Celle de Lausanne, rédigée en 1368 sous forme du Plaict Général, est suivie également dans les terres épiscopales et capitulaires dont notamment Lavaux et Avenches*[3]*. Le Chablais est la seule région vaudoise où apparaît le droit écrit, toutefois à côté de coutumes particulières, et à l'exception de la région de Montreux-Vevey qui suit la coutume de Lausanne*[4]*.*

Pour les magistrats de Berne, cette situation n'a rien d'étonnant puisque les terres suisses-alémaniques formant leur ancien territoire sont, elles aussi, des pays de coutumes, avec des villes et bourgs dotés de franchises. Ainsi, il va de soi que quand, en 1536 et 1537, les commissaires bernois parcourent les terres conquises, ils promettent la garantie par LL.EE. de Berne des franchises et coutumes particulières de leurs nouveaux sujets, en contrepartie du serment de fidélité prêté par ces derniers[5]*.*

Pourtant, se considérant ville d'Empire, Berne prétend au droit de législation. Cette prétention se renforce au cours du XVIe siècle. D'une part, c'est la décision d'adhérer à la Réforme qui entraîne l'octroi d'une série importante de nouvelles lois. D'autre part, la mutation progressive de ville moyenâgeuse en Etat-ville, proclamant et affirmant sa souveraineté dans un territoire grandissant, ne passe pas sans modifier la conception du droit. Cette nouvelle conception est exprimée dans la confirmation générale des franchises et coutumes accordées par Berne le 17.4.1572 aux vassaux, villes et communes du Pays de Vaud: „Leurs avons toutes … leursdites franchises, libertés et privilèges, bonnes, … raisonables et tolérables usances et coutumes tant écrites que non écrites, par eulx jadis des … comtes et ducs de Savoie et seigneurs de Vauls obtenus … réconfirmeez, approuveez et homologueez … nous réservans toutesfois, comme seigneurs souverains du pays … de pouvoir par raison faire, dresser et constituer lois, estatuz et ordonnances généralles et particulières, tant pour le regard de nostre religion et nostre crestienne réformation qu'en choses et faictz politicques et civilz … en tant que besoing et que nous pourrons veoir et cognoistre selon Dieu et nos consciences pour le bien … de noz communz subjectz estre requis et nécessaire“[6]*.*

La garantie du droit coutumier est donc maintenue, mais soumise à la réserve expresse du pouvoir du souverain de décréter par voie d'ordonnance, soit en raison de la Réforme, soit concernant les affaires politiques et civiles, c'est-à-dire dans l'intérêt publique. Quoique modéré par les exigences éthiques dictées par la foi chrétienne, c'est le pouvoir législatif de l'Etat absolutiste qui s'annonce dans cette formule, pouvoir qui engendra la véritable marée d'ordonnances, de mandats et de règlements produits par les gouvernements des cantons confédérés au cours de l'Ancien Régime[7].

A cette évolution correspond une suprématie de la parole écrite et une méfiance grandissante à l'égard de la coutume non fixée par écrit, méfiance ressentie autant par les sujets que par le magistrat bernois qui avait, en 1539, procédé à la première rédaction du droit de la ville dans la „Stadtsatzung" de 1539[8]*. Claudio SOLIVA résume la motivation du gouvernement lors de cette importante démarche législative de la manière suivante: „Es ging also um Übersicht und praktikable Gestaltung und nicht zuletzt auch um schriftliche Fixierung des Rechts, 'diewyl wir dann kein tauglicher mittel zur vollstreckung unseres ampts dann geschrybne recht erfinden noch erdencken mögen…'"*[9]*.*

La première tentative de fixer le droit coutumier vaudois par écrit est l'entreprise d'un particulier, Pierre Quisard. Commencé dès 1555, l'ouvrage est terminé en 1562, portant le titre „Commentaire coustumier ou soyt les franchises, previlleges et libertés du Pays de Vaud…"[10]*. L'auteur jeune et, selon son propre aveu, peu expérimenté, rédige un recueil où des coutumes vaudoises se retrouvent entremêlées avec des ajouts provenant du droit coutumier particulier de Nyon et de Lausanne, des ordonnances bernoises postérieures de 1536, ainsi que de la Nouvelle Coutume du Bourbonnais de 1521 et de la Coutume du Duché de Bourgogne de 1459*[11]*. L'ouvrage volumineux ne trouvera jamais l'approbation par Berne, mais il servira de modèle lorsque LL.EE. de Fribourg décident, le 26 avril 1646, de doter leurs sujets „vaudois" dans les châtellenies anciennement savoyardes d'une nouvelle codification. Promulgué le 15 juin 1650, ce Code fribourgeois sera partiellement en vigueur jusqu'en 1834, date de l'entrée en vigueur complète du Code civil fribourgeois*[12]*.*

Contraire à la compilation de Quisard qui est l'œuvre d'un auteur privé, le Coutumier de Moudon[13] *qui suit en 1577 est confectionné en collaboration entre les bonnes villes et corrigé par des experts bernois avant de recevoir la sanction souveraine*[14]*. Le même procédé sera observé lors de la révision de cet ouvrage qui donnera naissance aux Loix et Statuts de 1616, cette fois-ci avec davantage d'éléments étrangers apportés par les juristes bernois, éléments provenant notamment du droit écrit*[15]*.*

Ces deux grandes compilations du droit coutumier général sont suivies au XVIIe et au XVIIIe siècle des rédactions du droit particulier des villes de Lausanne et de Payerne et des bailliages acquis avant la Conquête du Pays de Vaud, c'est-à-dire des bailliages communs de Grandson et d'Orbe-Echallens, ainsi que du gouvernement d'Aigle[16]*.*

Principes d'édition

Les principes d'édition sont simples, dictés par le caractère des sources publiées. La plupart des coutumiers ayant été publiés dans leur forme sanctionnée par le gouvernement bernois, il va de soi que c'est cette version qui a servi comme modèle à la transcription. Les ouvrages non publiés ont été transcrits en tenant compte des différences, somme toute rares, entre les divers manuscrits.

Il reste à signaler un problème propre à la deuxième partie de cette édition qui réunit les coutumiers particuliers. Dans tous les coutumiers se trouvent des renvois à des ordonnances, règlements et mandats bernois. Ceci pose peu de problèmes lorsqu'il s'agit d'ordonnances générales, adressées à l'ensemble des bailliages vaudois, parce que la majorité de celles-ci sont publiées ou citées dans le volume SDS VD, C, I qui leur est consacré. Mais les Coutumiers particuliers contiennent des renvois à des ordonnances destinées uniquement aux bailliages concernés, tels que Payerne, Lausanne, les bailliages communs d'Orbe-Echallens et Grandson, soumis au régime conjoint de Berne et Fribourg, ainsi que le gouvernement d'Aigle, soumis à l'administration allemande de Berne. Les textes de ces ordonnances ne sont pas encore publiées, sort qu'elles partagent avec le grand nombre d'ordonnances particulières adressées aux autres bailliages, villes ou communes romands. Les textes de la plupart d'entr'elles devraient se trouver dans les nombreux recueils et les registres conservés aux Archives Cantonales Vaudoises et aux Archives des Etats de Berne et de Fribourg ou dans les archives communales concernées. Cependant, les recherches nécessaires pour les retrouver auraient dépassé le cadre de cette édition.

Principes de transcription

Concernant les transcriptions, nous avons respecté les graphies originales dans la mesure du raisonnable. Ceci a été facilité par le fait que la plupart des textes datent du XVIIIe siècle et que nombreux d'entre eux ont été imprimés, c'est-à-dire soumis à une rédaction soignée selon des règles d'orthographe proches de l'usage moderne. Ceci nous a permis de mettre les accents et les accords selon l'usage moderne, en corrigeant les quelques cas où ce fut nécessaire selon ce dernier.

1 *Cf. Jean-François POUDRET, Coutumes et Coutumiers, I, p. 72. (Désormais cité sous: POUDRET, Coutumes et Coutumiers).*

2 *Sur les relations entre la coutume de Moudon (attestée dès 1273) et les franchises que le chef-lieu du bailliage de Vaud savoyard obtint en 1285, ainsi que sur l'expansion ultérieure de ce droit coutumier au point que coutumes de Moudon et coutumes de Vaud deviennent synonymes, cf. POUDRET, ibid., I, p. 12 ss.*

[3] *POUDRET, ibid., I, p. 16 (Payerne) et 144 ss (Lausanne).*

[4] *Cf. POUDRET, ibid., I, la carte des coutumes des pays romands, p. XXXVII.*

[5] *Cf. Regula MATZINGER-PFISTER, Les mandats généraux pour le Pays de Vaud, 1536–1798, p. 1, in: Les Sources du Droit Suisse, XIXe partie, Les Sources du Droit du Canton de Vaud, C, I, p.1. (Ouvrage cité désormais sous: SDS VD, C, I). Un exemple de ces garanties de première heure est la confirmation des franchises, libertés et coutumes accordée à la ville de Morges le 1.8.1537. Cf. ACV, Ba 2, 1, p. 499 vo.*

[6] *Cf. SDS VD, C, I, p. 151.*

[7] *A ce sujet, cf. Hans Conrad PEYER, Verfassungsgeschichte der alten Schweiz, p. 61 et 117 et Jean-François POUDRET, Préface du volume SDS VD, C, I, p. XXV.*

[8] *La* Stadtsatzung *de 1539 est publiée dans SDS BE, Stadtrechte, I, p. 259 ss.*

[9] *Sur les premières codifications bernoises, cf. Claudio SOLIVA, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614, p. 121, R. PALUD DE MORTANGES, Privatrechtsvereinheitlichung im Ancien Régime, Das Beispiel Bern, p. 219–224 et Claus SCHOTT-VOLM, Die eidgenössischen Orte Zürich und Bern, in: HÄRTER/STOLLEIS, Repertorium der Policeyordnungen der frühen Neuzeit, 7.*

[10] *Cf. Johannes Rudolf SCHNELL et Andreas HEUSLER, Der Commentaire coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard, in: ZSR, alte Folge XIII–XIV, 1866–1867. Sur Quisard et son ouvrage, cf. Elio Alex FARRY, Pierre Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud 1555, Jean-François POUDRET, Coutumes et Coutumiers, I, p. 137 s et Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 15.*

[11] *Cf. Denis TAPPY, Les sources du coutumier de Quisard de 1562, p. 21–53.*

[12] *Cf. Bernard de VEVEY, La rédaction des coutumes dans le Canton de Fribourg, p. 111 ss et TAPPY, ibid., p. 46.*

[13] *Au Pays de Vaud médiéval et dans les textes des historiens penchés sur cette époque, le mot „coutumier" est surtout utilisé pour désigner la personne de „l'expert de droit coutumier". A l'époque bernoise cet usage est remplacé par celui du français moderne, c'est-à-dire par la signification „recueil des règles fixées par le droit coutumier", cf. GRAND LAROUSSE, tome 2, p. 801 et PETIT ROBERT, p. 413.*

[14] *Cf. ci-dessous, No 1. Le Coutumier de Moudon de 1577, remarque préliminaire.*

[15] *Cf. ci-dessous, No 2. Les Loix et Statuts de 1616, remarque préliminaire.*

[16] *Cf. ci-dessous, Partie 2, Les Coutumiers particuliers.*

Sources

I. Fonds d'archives

ACV Archives cantonales vaudoises
Ba 1 ss Mandats souverains (carnets, livrets, onglets, placards, recueils, registres) dont notamment
Ba 10–30 Registres baillivaux
Ba 33a–f (1554–1609) Décrets romands
Ba 33, 1–20 (1609–1797) Décrets romands
Bf Coutumiers, franchises, notariat
Bf 1 QUISARD, Pierre, Le Commentaire coustumier … du Pays de Vuaud, Nyon 1562
Bf 23 Franchises d'Echallens de 1715
Bf 26 Coutumier nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson … de 1702, impr. Yverdon 1780
Bf 31 Les libertés, us et coutumes d'Orbe de 1733, ms
Bf 35 Recueil des us et coutumes de la paroisse et châtelanie d'Ormonts-Dessous, ms du XVIIIe s.
Bf 40 Loix de Berne de laquelle ceux du Château-d'Oex se servent … (Coutumier du Pays-d'Enhaut romand, XVIIIe s.)

AEB Archives de l'Etat de Berne
A II Kanzleiarchiv 2. Protokolle und Akten der Räte
A II 1–1043 Ratsmanuale 1465–1798 (ancienne cote RM 1 ss)
A III Kanzleiarchiv 3. Missivenbücher
Welsche Missivenbücher (ancienne cote W MissB A, B, C, D, K, W, 8)
A V Kanzleiarchiv 5
A V 11 Waadt (ancienne cote U.P. 11)

AVL Archives de la Ville de Lausanne
AVL B 5, fol 13 Projet du Plaict Général de Lausanne de 1613
AVL C, 1–447 Corps de ville, Relations de Berne avec la Ville de Lausanne: souveraineté, droits, franchises
AVL D 6 Chavannes, Manuaux des conseils de la ville de Lausanne

BCU Bibliothèque Cantonale et Universitaire, Lausanne
T 1966 Loix de Berne de laquelle ceux du Château-d'Oex se servent…, ms du XVIIIe siècle
T 1972 Us et coutumes de la paroisse et châtelanie d'Ormont-Dessous, ms du XVIIIe siècle
T 1975 Registre de plusieurs droitures de la ville de Payerne
T 1986 Franchises pour la châtelanie d'Echallens de 1715, ms

ZAB 2570 Coutumier de Grandson de 1702, impr. Yverdon 1780
ZAB 2571 Code des trois mandements de la plaine du gouvernement d'Aigle de 1770, impr. Berne 1772
ZAB 1599 Les Loix et Statuts de la ville de Payerne de 1731, impr. Berne 1733

II. Sources publiées

BOYVE, Jacques-François, Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, 1e éd., Neuchâtel 1756, 2ème éd., Neuchâtel 1776 (cité: BOYVE, Remarques)

FAVEY, Jean-Georges, Le Coutumier de Moudon de 1577, thèse de doctorat, Lausanne 1924 (cité: FAVEY, Le Coutumier de Moudon)

GRENUS, de, François Théodore Louis, Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750, Genève 1817 (cité: GRENUS, Documens)

MEIJERS, Eduard Maurits, Le Droit ligurien de succession en Europe occidentale, vol. I, Les pays alpins. Annexe, p. 60–62 (Edition partielle des règles coutumières concernant le régime matrimonial et le droit successoral de Payerne du 7.12.1591)

QUISARD, Pierre, Le Commentaire coustumier ou soyt les franchises, previlleges et libertez du Pays de Vuaud…, Nyon 1562, cf. Johannes Rudolf SCHNELL et Andreas HEUSLER, Der Commentaire coustumier…

SALIS, von, Ludwig Rudolf, Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618, ZSR, N.F. XXI, p. 169 ss et XXII, 203 ss, Bâle 1903

SCHNELL, Johannes Rudolf et HEUSLER, Andreas, Der Commentaire coustumier des Waadtlandes von Pierre Quisard, publié in ZSR, alte Folge XIII (1866) et XIV (1867) (cité: SCHNELL et HEUSLER, Der Commentaire coustumier … von Pierre QUISARD)

SDS/SSRQ Sources du droit suisse / Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen
-- Die Rechtsquellen des Kantons Bern
I. Teil: Stadtrechte. Das Stadtrecht von Bern, publ. par Friedrich Emil WELTI et Hermann RENNEFAHRT, Aarau 1939–1979, vol. I–XII (les textes cités principaux sont: Stadtsatzung von Bern, de 1539, vol. I, p. 259–359, der stadt Bern vernüwerte grichtssatzung, de 1614, vol. VII/2, p. 733–828 et erneuerte Gerichtssatzung, de 1761, vol. VII, 2, p. 829–1057)
II. Teil: Rechte der Landschaft, vol. X, 1e partie, Das Recht im Oberaargau, publ. par Anne-Marie DUBLER, Bâle 2001
-- Les Sources du Droit du Canton de Vaud
A. Coutume, I. Enquêtes, publ. par Jean-François POUDRET et Jeanne GALLONE-BRACK, Aarau 1972
B. Droits seigneuriaux et franchises municipales, I. Lausanne et les terres épiscopales, publ. par Danielle ANEX-CABANIS et Jean-François POUDRET,

Aarau 1997. II. Bailliage de Vaud et autres seigneuries vaudoises, publ. par Danielle ANEX-CABANIS *et Dominique* REYMOND*, Bâle 2001*
C. Epoque bernoise, I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536–1798, publ. par Regula MATZINGER-PFISTER*, Bâle 2003*

TANNER, Philippe, Le Coutumier de Grandson de 1702, thèse de doctorat, Yverdon-les-Bains 1992, BHV 106

Bibliographie

ANEX-CABANIS, Danielle, La vie économique à Lausanne au moyen-âge, Lausanne 1978, BHV 62

BOYVE, Jacques-François, Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, 1e éd., Neuchâtel 1756, 2ème éd., Neuchâtel 1776 (cité: BOYVE, Remarques)

CHESAUX, Alain, Rougemont et son église, Château-d'Oex 1980/1996

CONOD, Philippe, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, thèse de doctorat, Yverdon-les-Bains 1987, BHV 88 (cité: CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824)

CORTHESY, Eugène, Etude historique sur la Vallée des Ormonts, thèse de doctorat, Lausanne 1924

COUTAZ, Gilbert et al., Panorama des archives communales vaudoises, 1401–2003, Lausanne 2003, BHV 124

DUMUR, Benjamin, La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise, Lausanne 1909, RHV 7, p. 193–210, 225–245 et 257–271

ELSENER, Ferdinand, Die Schweizer Rechtsschulen vom 16. bis 19. Jahrhundert unter Berücksichtigung des Privatrechts, Zurich 1969/1975

ENCYCLOPEDIE illustrée du Pays de Vaud, Lausanne 1970–1987, vol. 1–12

FARRY, Elio Alex Pierre, Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud 1555, thèse Zurich 1939 (impr. partiellement, Aarau 1946) (cité: FARRY, Pierre Quisard und sein Coutumier du Pays de Vaud 1555)

FAVEY, Jean-Georges, Le Coutumier de Moudon de 1577, thèse de doctorat, Lausanne 1924 (cité: FAVEY, Le Coutumier de Moudon)

FAVRE, Lise, Tradition et Evolution: Le Code d'Aigle de 1770…, in A Cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François POUDRET, Lausanne 1999, BHV 115, p. 353

FELLER, Richard, Geschichte Berns, 2e éd., Berne et Francfort 1974, vol. 1–4

FONTANNAZ, Monique, L'église et le château de Rougemont, in Rougement, 9e centenaire, 1080–1980, Lausanne 1980, BHV 65

GARDAZ, Emile, Mémoires d'un Chêne, ouvrage collectif, Echallens 1991

GINGINS-LA SARRAZ, de, Frédéric, Episodes des guerres de Bourgogne, MDR (1849)

GODEFROY, Frédéric, Dictionnaire de l'ancienne langue française, Paris 1888

GRAND LAROUSSE, Paris 1987, vol. I–V

GRENUS, de, François Théodore Louis, Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud dès 1293 à 1750, Genève 1817 (cité: GRENUS, Documens)

GROTEFEND, Hermann, Taschenbuch der Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit, 13e édition Hannover 1991

HALDY, Jacques, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, thèse de doctorat, Lausanne 1986, BHV 81 (cité: HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois)

KOERNER, Martin, Solidarités financières suisses au 16e siècle, Lausanne 1980, BHV 66 (cité: KOERNER, Solidarité financières suisses)

LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, moyen âge, Paris 1989

LAROUSSE, Dictionnaire étymologique et historique du français, Paris 1998

LE PETIT ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris 1984, vol. 1 et 2 (cité: PETIT ROBERT)

MAIER, Eva, et al., A Cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François POUDRET, Lausanne 1999, BHV 115

MATZINGER-PFISTER, Regula, Echallens sous l'Ancien régime, in Emile GARDAZ, Mémoires d'un Chêne, ouvrage collectif, Echallens 1991

-- Epalinges sous l'Ancien régime, Epalinges/Lausanne 1989

-- Les institutions publiques lausannoises aux XVIIe et XVIIIe siècles, in Histoire de Lausanne, Lausanne/Toulouse 1982, p. 221–230

-- Les mandats généraux pour le Pays de Vaud, 1536–1798, in Les Sources du Droit Suisse, XIXe partie, Les Sources du Droit du Canton de Vaud, C, I.

-- L'évolution de „l'otage" dans les mandats bernois et son application dans la pratique vaudoise, 1536–1798, in MAIER, Eva, et al., A Cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François POUDRET, Lausanne 1999, BHV 115, p. 295 ss.

-- Quelques remarques sur les mandats bernois pour le Pays de Vaud, in MSHDB, vol. XLII, 1985, p.67 ss

MEYLAN, Philippe, Jean Barbeyrac (1672–1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne. Contribution à l'étude du droit naturel, Lausanne 1937

MICHON, Francis, La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVIe siècle, thèse de doctorat, Lausanne 1960, BHV XXV (cité: MICHON, La condition des gens mariés)

MOTTAZ, Eugène, Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud, tomes I et II, 1ère édition Lausanne 1914, 2ème édition Genève-Paris 1982, comprenant tome III, Index onomastique, rédigé par Liliane MEYER et Nicole RICHOZ

PALUD DE MORTANGES, R., Privatrechtsvereinheitlichung im Ancien Régime, Das Beispiel Bern, in Mélanges CANNATA, Bâle 1999, p. 219–224

PEYER, Hans Conrad, Verfassungsgeschichte der alten Schweiz, Zurich 1978 (cité: PEYER, Verfassungsgeschichte der alten Schweiz)

PIERREHUMBERT, William, Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse-romand, Neuchâtel 1926 (cité: PIERREHUMBERT, Dictionnaire historique)

POUDRET, Jean-François, Coutumes et coutumiers, Histoire comparative des droits des pays romands du XIIIe à la fin du XVIe siècle, Berne 1998–2002, vol. 1–4 (cité: POUDRET, Coutumes et coutumiers)

-- La forme et l'homologation des testaments vaudois à l'époque bernoise (XVIe–XVIIIe siècle), in MSHDB XXX, 1971, p. 169–203.

-- La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde (XIIIe–XVIe siècle), thèse de doctorat, Lausanne 1955, BHV XVIII

QUISARD, Pierre, Le Commentaire coustumier, voir ci-dessus sous Sources publiées, SCHNELL, Johannes Rudolf et HEUSLER, Andreas, Pierre QUISARD, Der Commentaire coustumier…

RADEFF, Anne, Lausanne et ses campagnes au 17e siècle, thèse de doctorat, Lausanne 1979, BHV 69.

RECLAMS Lexikon der Heiligen und der biblischen Gestalten, 6e éd., Stuttgart, 1987

RENNEFAHRT, Hermann, Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte, Berne 1928–1936, 4 vol. (cité: RENNEFAHRT, Grundzüge)

REYMOND, Christophe, Le Régime hypothécaire vaudois sous LL.EE. de Berne et selon le droit cantonal (XVIe–XIXe siècle), thèse de doctorat, Lausanne 1990, BHV 99 (cité: REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois)

ROCHAT, Antoine, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime et sous le Code Civil vaudois, thèse de doctorat, Lausanne 1987, BHV 87 (cité: ROCHAT, Le régime matrimonial)

SALIS, von, Ludwig Rudolf, Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618, ZSR, NF, vol. 21 et 22 et Tiré à part, Bâle 1903

SCHMIDT, Maurice, La Réformation des notaires dans le Pays de Vaud (1717–1723), thèse de doctorat, Lausanne 1957, BHV XIX (cité: SCHMIDT, La Réformation des notaires)

SCHNELL, Johannes Rudolf, Die Entstehung des Code des trois mandements d'Aigle 1770, in RDS, ancienne série 20, 1878, p. 163 ss

SCHNELL, Johannes Rudolf et HEUSLER, Andreas, voir ci-dessus sous Sources publiées, Pierre QUISARD, Der Commentaire coustumier…

SCHOTT-VOLM, Claus, Die eidgenössischen Orte Zürich und Bern, in HÄRTER/STOLLEIS, Repertorium der Policeyordnungen der frühen Neuzeit, 7, Francfort a. M. 2005

SOLIVA, Claudio, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614, in Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, germanistische Abteilung, vol. 92, Weimar 1975, p. 117–131 (cité: Claudio SOLIVA, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614)

TANNER, Philippe, Le Coutumier de Grandson de 1702, thèse de doctorat, Yverdon-les-Bains 1992, BHV 106

TAPPY, Denis, Les sources du coutumier de Quisard de 1562, première rédaction privée des coutumes vaudoises, in MSHDB 42, 1985, p. 21–53 (cité: TAPPY, Les sources du coutumier de Quisard de 1562)

VEVEY, de, Bernard, La rédaction des coutumes dans le Canton de Fribourg, Fribourg 1939, p. 111 ss

Abréviations

AC	*Archives communales*
ACV	*Archives cantonales vaudoises*
adj.	*adjectif*
AEB	*Archives de l'Etat de Berne*
all.	*allemand*
anc.	*ancien*
AVL	*Archives de la Ville de Lausanne*
BCU	*Bibliothèque cantonale universitaire (Lausanne)*
BHV	*Bibliothèque historique vaudoise*
cf.	*confer*
com.	*Commune*
d.	*district*
dact.	*dactylographié*
DHV	*Dictionnaire historique vaudois*
éd.	*Edition*
f	*féminin*
fr.	*français*
impr.	*imprimé*
Jh.	*Jahrhundert*
Jhg.	*Jahrgang*
lat.	*latin*
lb.	*livre (poids)*
lit.	*litéralement*
LL.EE.	*Leurs Excellences de Berne (titre du gouvernement bernois)*
m	*masculin*
MDR	*Monuments et documents publiés par la Société pour l'histoire de la suisse romande*
mém.	*Mémoire*
mod.	*Moderne*
ms	*manuscrit*
MSHDB	*Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*
n	*neutre*
n.	*nom*
N.F.	*Neue Folge*
passim	*le mot-clé figure plus d'une cinquantaine de fois dans l'ouvrage*
pl.	*pluriel*

publ.	*publié*
qc.	*quelque chose*
qqn	*quelqu'un*
RDS	*Revue du droit suisse*
RHV	*Revue historique vaudoise*
RSH	*Revue suisse d'histoire*
rom.	*romand*
s	*le mot-clé revient sur la page suivante*
s.	*siècle*
SDS	*Sources du droit suisse*
SRQ	*Schweizerische Rechtsquellen*
ss	*le mot-clé revient sur les pages suivantes*
syn.	*synonyme*
trad. lit.	*traduction litérale*
ZS	*Zeitschrift*
ZSR	*Zeitschrift für schweizerisches Recht*

Partie 1. Les Coutumiers généraux

No 1. Le Coutumier de Moudon de 1577

A. Le Coutumier de Moudon de 1577

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

En 1571/2, craignant d'être moins bien traités que les anciens sujets suisses-alémaniques de Berne, les villes, vassaux et communes vaudoises demandent et obtiennent une confirmation générale de leurs franchises et coutumes. A cette occasion, il n'est pas question de procéder à une rédaction écrite de leur droit coutumier[1].

Le 17.5.1576, LL.EE. s'adressent aux villes vaudoises, exprimant leur regret à propos de plaintes reçues concernant des innovations de la part des baillis bernois, faites en violation „de l'ancienne coutume et usance" et demandant de plus amples renseignements pour pouvoir y remédier[2]*. Lors des échanges écrits préparant une réponse, les Quatre bonnes villes constatent de graves problèmes concernant l'application de leurs droits. Dans une supplique destinée à LL.EE., ils évoquent une „grande confusion et procès sur l'allégation de la coustume du pays, alléguée en grande diversité et contrariété … aussy à ce que l'on a bien aperceu s'estre fait prouvage d'aulcune coustume alléguée aultrement que l'ancien usage de telle coustume n'auroit esté mesme ès lieux, esquels la praticque en seroit esté plus grande …"*[3]*. Pour obvier à ces inconvénients, il est décidé de supplier LL.EE. „de permettre et ordonner que vosdictes villes puissent eslire personnages à ce expertz pour rédiger par escript les principaux poinctz des coustumes du pays et apprès cela les debvoir prodhuyre par devant voz Excellences, pour les corroborer et aucthoriser en ce que seront trouvez équitables et corriger ce que ne seroit trouvé conforme à équité, sellon vostre bonne voulonté … à ceste cause supplient très humblement qu'il plaise à voz Excellences voulloir voir par le menu tous articles desdictes libertez, tant escriptes que non escriptes"*[4]*. Cette supplique rédigée par les Quatre bonnes villes figure en tête du Coutumier de Moudon de 1577. Elle ne porte pas de date, mais selon les registres du Conseil de Nyon consultés par Jean-Georges FAVEY, il est probable qu'elle fut remise à LL.EE. par les délégués des bonnes villes le 24.6.1576*[5]*. La réponse souveraine suit déjà le 30 juin 1576. Elle est positive, autorisant „ceulx du Pays de Vauld d'assembler les coustumiers pour reduyre par escripture leurs anciennes usances… et nous les présenter pour y délibérer"*[6]*.*

Les travaux de rédaction par les „coustumiers" étant terminés vers la fin du premier trimestre de l'année suivante, le texte de quelques 450 articles est présenté à Berne par les délégués des Quatre bonnes villes de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon à qui se sont joints les bourgs de Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin et Grandcour[7]*. Berne ne perd pas de temps à réviser le projet. Déjà le 12 mai 1577, il est accepté par une concession le ratifiant qui figurera en tête des manuscrits du Coutumier de Moudon*[8]*. Jean-François POUDRET souligne que le texte du Coutumier est revu, mais non amendé par les conseils bernois, offrant „une image très fidèle de l'ancien droit vaudois, ne portant la marque du droit bernois que sur les points qui avaient déjà été modifiés par ordonnances depuis la Conquête de 1536"*[9]*. Les traces de ces ordonnances ne sont pas difficiles à retrouver. Elles concernent par exemple les domaines du notariat*[10]*, du mariage*[11] *et la vaste matière de la procédure civile*[12]*.*

L'ouvrage porte le titre officiel „Libertez, Franchises et Coustumes … du Pays de Vauld …" Par la suite, il sera cité sous divers noms dont par exemple „ancien Coutumier de Vaud"[13]*, à la longue il sera connu comme „Coutumier de Moudon".*

Dans la concession du 12 mai 1577, Berne rappelle avoir autorisé „noz très chers et féaulx subgectz du pays de Vauld … de pouvoir choysir et establir entre eulx aulcungs ayant experience de leurs coustumes et usances au faict de justice et police, afin d'estre reduictes par escript en forme de loy et statuz …"[14]*. POUDRET affirme que malgré cette expression équivoque, il s'agit „d'une rédaction de droit coutumier antérieur et non d'une nouvelle loi tirant sa force de la volonté du prince"*[15]*. Cette idée est exprimée d'une manière très claire dans la Préface du Coutumier: „(LL.EE.) ont mieux aymé recueillir les coustumes louables de leurs subgectz et avecq eux dresser*

ung Plaist général que d'ordonner par aucthorité de ce qui debvra estre faict, comme doncq ilz declairent icy leur intention, aussy le tout ayant esté dressé par le consentement et à la postulation des subgectz, c'est ung reiglement lequel, ne pouvant estre regecté ny des ungz ny des aultres, sera moyen bien propre pour entretenir les subgectz entre eux et eux avecq les princes"[16].

Néanmoins, comme le fait remarquer POUDRET, „le pouvoir de contrôle et de correction du prince est nettement affirmé"[17]*. Attribuant ce droit souverain d'intervenir au Conseil des deux cents, la concession du 12.5.1577 le rappelle immédiatement après la formule de la ratification: „confirmons, approuvons et émologons (leursdictes usances et coustumes) avecq promesse de jouxte icelles les maintenir, nous réservantz toutesfoys authorité et puissance que sy à l'advenir entre noz ballifz, officiers et nozdictz subgectz sourdra difficulté ou différent sur l'interprétation, intelligence, altération ou mésuz d'aulcungz desdictz statuz, lors et telz cas advenantz, ilz auront recours à nostre assemblée en conseil, pour entendre sur les passaiges contentieux nostre souverayne declaration et changement en mieulx, sy à nostre advis la nécessité et utillité publicque le requiert …"*[18].

Le Coutumier de Moudon est conservé sous forme de plusieurs manuscrits[19]*. En 1924, il est publié avec un commentaire historique dans le cadre de la thèse de doctorat en droit par Jean-Georges FAVEY*[20]*. Cette édition n'a rien perdu de son intérêt, puisque, par un système de renvois figurant en bas de chaque article, elle permet de faire la comparaison avec les dispositions des Franchises de Moudon de 1285*[21]*, le Coutumier de Quisard de 1562*[22] *et les Loix et Statuts de 1616*[23].

Dans les divers manuscrits du Coutumier de Moudon, les subdivisions et les articles ne sont pas numérotés. Nous avons gardé la numérotation utilisée par Jean-Georges FAVEY que celui-ci avait reprise selon la numérotation faite par Ludwig-Rudolf von SALIS[24]*. Le texte est présenté en deux parties, subdivisées en titres et articles. La première partie comporte deux titres. Le premier, se composant des art. 1–69, est un amalgame de franchises écrites, se composant de la Charte de Moudon de 1285 (art. 1–65), suivi de résumés de quelques privilèges spéciaux (art. 66–69) émanés d'autres chartes savoyardes*[25]*. Le deuxième titre comporte une subdivision intitulée „Articles de franchises auparavant non escriptes" (art. 70–86). Dans la seconde partie (art. 87–456), les titres III à XXI correspondent aux subdivisions choisies par les rédacteurs du Coutumier*[26].

PREFACE DU PRESENT LIVRE

Si les peuples qui usent de loix et polices pouvoyent fayre une bonne conférence et comparayson de leur condition avecq celle des peuples qui n'ont aultres reiglementz que ce qui vient en la fantasie de chascung, ilz cognoistroyent que ceux-là ont beaucoup plus proffité au genre humain qui ont pris peyne à dresser droictz et modes de vivre pour l'entretien de justice et équité que tous aultres, quelques bonnes choses qu'ilz ayent inventé; car comme par le moyen des loix et de la police les hommes s'entretiennent ensemble en union et juste amityé (qui est la vraye et seule heureuse vie) au contrayre, là où il n'y a certains reiglementz, il n'y peult avoir que toute confusion et y sont les hommes comme en proye les ungz aux aultres; ce que le Seigneur a declayré manifestement, quand par son serviteur Moyse il a prononcé que la grandeur et magnifficence du peuple des Juifz consistoit en ce qu'ilz avoyent les ordonnances et justes droictz, lesquels il leur avoit baillez. Et de fait ayant retiré ce peuple de la servitude, en lacquelle il estoit en Egipte, et le voulant fayre peuple royal et qu'il peust vivre heureusement, il commença incontinent par les reiglementz qu'il leur bailla, tant sur les choses qui concernoyent la religion que sur celles qui concernoyent la police

civille. Suyvant quoy aussy nous voyons que de tout temps ceux qui ont meilleure affection à l'endroict de leurs peuples, ont estimé que ce debvoit estre le principal, à quoy ilz debvoyent travailler, que de les enrichir de bonnes loix et police, entre lesquelz comme aujourdhuy nous réputons à bon droict, aussy la posterité tiendra à tousjours, noz souverains seigneurs et princes de la ville et canton de Berne pour estre des premiers en esgard à la peyne qu'ilz ont prise en cest endroict pour le bien et proffit des peuples que Dieu leur a donné en charge. Car voicy ung recueil et pandacte[27] de droict qu'ilz mettent en lumyère pour l'usage de leurs subgectz, lecquel testiffie assez de soy-mesme, qu'ilz n'ont rien en sy singullière recommandation que le repos et la foelicité de ceux que Dieu a mis en leur puissance. Et sy on faict comparayson de ce reiglement avecq ceulx des aultres peuples, on peult dire à la verité que le peuple Bernoys entre tous aultres est heureux.

Vray est que le droict civil tel qu'il est en usage ès aultres pays, estant fondé sur équité et contenant préceptes et reiglementz raysonnables sur toutes controversies, n'est pas à regecter et y a grand playsir à l'estude d'icelluy; mays aussi quand on considère quelle prolixité il y a, et comment ceux qui y sont versez, s'applicquent plus à cauthelles qu'à bailler lieu à rayson, nous avons occasion de dire que ce livre de droict est à préférer au Code, Digestes, Institutes et Epitomé de Justinian et a tous aultres traictez de droict que se peulvent trouver, d'autant qu'il est icy question d'une grande simplicité, facilité et brièveté; et peult-on dire asseurément que la postérité y trouvera ung contentement merveilleux et que par icelluy la porte est fermée à toutes cauthelles et prolongations et procès. Mesmes fault remarquer icy une chose qui ne se trouvera pas ès aultres reiglementz car combien que Dieu a faict la grâce à noz magnifficques seigneurs d'avoir non seullement authorité telle sur leurs subgectz que doibvent avoir des princes, mays aussy telle prudence et équité que tous ceux qui en ont la cognoissance les ont en admiration, sy est ce que par leur douceur et bénignité (principales vertus des princes) ilz ont mieux aymé recueillir les coustumes louables de leurs subgectz et avecq eux dresser ung Plaist général que d'ordonner par aucthorité de ce qui debvra estre faict, comme doncq ilz declairent icy leur intention, aussy le tout ayant esté dressé par le consentement et à la postulation des subgectz, c'est ung reiglement lequel, ne pouvant estre regecté ny des ungz ny des aultres, sera moyen bien propre pour entretenir les subgectz entre eux et eux avecq les princes; et y a occasion d'espérer (moyennant l'ayde du Tout-puissant) que ce pays sera par ce moyen sy heureux et reiglé en telle sorte que d'aultres auront envye d'avoir mesmes droictz et usances. A cause decquoy doibvent estre exhortez tous subgectz de sa magnifficence seigneurie de Berne à recognoistre la singullière grâce que Dieu leur a faict quand il leur a donné des princes sy sages et pourvoyantz au bien de leurs subgectz, et en renonçant unchascung d'eulx à tout esprit de contradiction et controversie se reigler paysiblement au régime et reiglement contenu en ce livre, priant le Dieu tout-puissant, auctheur et amateur de tout bon ordre, qu'il veuille maintenir en toute paix et prospérité leurs princes ornez de tant de vertus, et que soubz leur protection et gouvernement, en servant

à Dieu au contenu de sa parolle et des sainctz reiglements desjà dressez, ilz s'entretiennent ensemble en tout accord et amityé fraternelle à la gloyre de l'Eternel et au contentement de nos très honorez seigneurs et bons princes.

SUPPLICATION PRESENTEE A NOZ MAGNIFFICQUES ET TRES PUISSANTZ SEIGNEURS DE BERNE PAR LES DELEGUEZ DES BONNES VILLES DU PAYS DE VAUD

Magnifficques[28] et très honnorez seigneurs et princes, voz très humbles subgectz de vos villes du pays de Vaud, Mouldon, Yverdon, Morges, Nyon, etc., remercient très humblement voz Excellences de vostre tant noble et louable ordonnance, dernierèment faicte, sus le faict des procès[29], tant pour abréviation d'escriptures et modération du sallayre d'icelles, lesquelles aultrement chargeoyent grandement le pays, que pour retranchement des dillations qui se prenoyent pour réplicques, duplicques, triplicques, quadruplicques, quintuplicques, sextuplicques, etc., jusques à infinité, que causoit excessive prolongation de procès, obfuscation de vray sens et jugement, rompement de teste aulx seigneurs juges et infinité de grandes missions aulx parties, qui ruynoit beaucoup de voz subgectz mesme pour cause de bien petite importance, lecquel mal avoit esté de peu à peu introduict et de long temps parvenu à grand accroissement et entier comble; et c'est par la praticque d'aulcunes personnes qui avoyent praticqué en d'aultres pays où les procès sont infiniz, causantz la ruyne de toutes parties, par lecquel vostre excellent remède avez restitué vostredict pays en son ancienne coustume, en quoy l'on ne scauroit assez exprimer le bien que telle ordonnance causera au pays.

Et pour ce qu'ilz cognoissent estre advenu aultre grande confusion et procès sus l'allégation de la coustume du pays, alléguée en grande diversité et contrariété et que, pour s'en servir en plusieurs causes, l'on est venu jusques-là que l'acteur, allégant aulcune coustume estant admis de la vériffier, a faict évocquer des coustumiers telz que bon luy semble, chose que redonde non seullement à grandz coustanges, mays aussy à ce que l'on a bien aperceu s'estre faict prouvage d'aulcune coustume alléguée aultrement que l'ancien usage de telle coustume n'auroit este mesme ès lieux èsquelz la praticque en seroit esté plus grande et par tel moyen estre perdu le droict de la partie. A ceste cause, pour obvier à telz inconvenientz, supplient très humblement voz Excellences voulloir permettre et ordonner que vosdictes villes puissent eslire personnages à ce expertz pour rédiger par escript les principaux poinctz des coustumes du pays, et apprès cela les debvoir prodhuyre par devant voz Excellences, pour les corroborer et aucthoriser en ce que seront trouvez équitables, et corriger ce que ne seroit trouvé conforme à équité sellon vostre bonne voulonté, et que le tout ensemble voz statuz et ordonnances soit ensemble réduictz par escript en livres pour chascune ville et jurisdiction, affin d'estre sellon ce jugé et sentencé, sans plus estre recquis d'en fayre prouvage comme par avant, aussy de réduyre par escript les émolumentz et droictz de la justice pour seigneurs, baillifz, chastellains et aultres officiers.

Davantage pour ce que la lettre de confirmation, à eulx par vos Excellences octroyée l'an 1572[30], des libertez et franchises dudict pays, tant escriptes que non escriptes, ne faict aulcune spéciffication desdictes libertez, sinon confirmation en général de toutes franchises, privilèges et libertez bonnes, louables, mettables, licites, raysonnables, tollérables usances, coustumes tant escriptes que non escriptes. En quoy ny est contenu aulcune spéciffication, ny des non escriptes ny des escriptes, pour scavoir à quoy l'on se debvra tenir; à ceste cause supplient très humblement qu'il playse à voz Excellences voulloir voir par le menu tous articles desdictes libertez, tant escriptes que non escriptes, et celles que trouverez raysonnables, les insérer en la confirmation, les aultres les corriger et meillieurer, affin que sus le tout l'on scache à quoy l'on se doibt tenir et arrester, le tout recommandantz à vostre prudence et équité, prient Dieu voulloir tousjours fayre prospérer et conserver vostre noble Républicque; Amen.

DECLARATION PAR QUELLE FORME DE DROICT LE PAYS DE VAUD A ESTE REIGLE D'ANTIQUITE ET DU PRETENDU DUDICT PAYS POUR ESTRE LEURS COUSTUMIERS REDUICTES PAR ESCRIPT

Combien que le pays de Vaud soit esté l'environ de quatre centz ans soubz la subgection des illustres comtes et ducz de Savoye, toutesfoys dudict temps pour administration de justice ledict pays n'a aulcunement esté reiglé par le stille de la court Romayne, comme encore de présent sont reiglez les aultres pays que sont du duc de Savoye et aultres principaultéz comme de France, Ytallye et Bourgogne, mays le reiglement et administration de justice dudict pays de Vaud a tousjours esté par les coustumes dudict pays, desquellez le scope tendoit du tout à bonne et briefve justice et à éviter prolixité de procès, comme cella est apparent par ce que la coustume estoit audict pays: que celluy qui perdoit l'accessoyre, perdoit le principal, chose que n'avoit esté ordonnée sinon pour abrévier procès. Toutesfois, depuis l'heureuse conqueste du pays cella a esté, à bon droict, aboly par l'ordonnance de noz souverains seigneurs[31] pour les grandes forclusions qu'en cela pouvoyent estre faictes; aucquel temps telle coustume n'a jamais esté comme encore n'est de present ryère les aultres pays du duc de Savoye.

La coustume estoit audict pays de Vaud que chascung debvoit suyvre sa cause sans user de procureurs, et au contrayre ryère Savoye l'on n'est admis à playdoyer que l'on n'aye procureurs et advocats.

Item audict pays l'on ne payoit aulcung émolument de sentence, sinon les droictz de la présentation en droict; et au contrayre, en Savoye fault payer les émolumentz et espices des sentences sellon ce que les sommes sont grandes ou petites.

Lesquelles choses oultre les lettres de franchises tesmoignent clayrement que ledict pays estoit reiglé par les coustumes particullières dudict pays et non par le stille du droict et cour Romayne ny par aulcung statu ducal.

Or d'aultant que les Estatz dudict pays avoyent estably les coustumes sellon la nécessité du temps, lesquelles de père en filz avoyent este tenues audict pays,

s'observoit d'antiquité que, survenant en jugement, que pour preuves de coustume l'on ne se servoit de dépositions de tesmoingz particulliers, mays cella estoit à la cognoissance de la justice.

Et s'il survenoit quelque discord de la coustume, l'on en prenoit l'information et résolution des conseilz des bonnes villes dudict pays, suyvant la résolution desquelz l'on se tenoit pour estre prouvée la coustume; en quoy estoyent évité grandes coustanges que se peulvent mettre en fayre venir de loing les tesmoingz coustumiers, oultre le danger que peult estre en déposition de tesmoingz particulliers sus faict de coustume par tesmoingz choysiz par la partie prétendante aulcune coustume.

A rayson decquoy sera chose très utile audict pays d'estre réduicte par escript ladicte coustume; et sy du premier coup ne se peult fayre en tout, sy sera en meilleure partie et des principault poinctz d'icelle.

Et quant à ce qu'en resteroit comme se pourra veoir par les procès futurs, que le prouvage n'en soit plus faict par particulliers tesmoingz, mays par la déclayration du conseil des bonnes villes et cella estre presenté à l'Excellence de noz souverains seigneurs pour l'approuver ou corriger, comme ilz trouveront le plus raysonnable pour reiglement à l'advenir.

Et quant à ce que par cy-devant en seroit esté aultrement tesmoigné ou jugé, soit inférieurement ou aultrement, que le tout doibge rester à forme des dispositions et sentences données, sans rien toucher à icelles, aussy que ce qu'en sera escript, se trouvant qu'il en survienne quelque mesuz et dérayson, que cella se puisse tousjours par Leurs Excellences melliorer et corriger.

CONCESSION, CONFIRMATION ET APPROBATION DES FRANCHISES, US, COUSTUMES ET LIBERTEZ DU PAYS DE VAUD

a eulx gratiffiées comme cy-apprès est veu, et decquoy chascung lieu y nommé en a lettres accompagnées et corroborées du grand seau de la ville de Berne.

Nous l'advoyer et grand conseil de la ville et canton de Berne, scavoir faysons par ces présentes, comme soit que de la part des nobles et bourgeoys des villes de Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Saincte-Croix, Cudriffin et Grandcourt, au nom de noz très chers et féaulx subgectz du pays de Vaud, nous fust esté cy-devant présentée recqueste aulx fins leur octroyer de pouvoir choysir et establir entre eulx aulcungz ayantz experience de leurs coustumes et usances au faict de justice et de leur police, affin d'estre réduictes par escript en forme de loy et statuz, pour sellon icelle se reigler et conduyre. Nous heussions a ce benignement consenti et qu'en apprès telles coustumes et usances, ainsy dressées, comprinses et assemblées, ayant esté reveues et passées par aulcungz noz conseilliers à ce commis de nostre part et à nous suyvamment représentées pour en déclayrer nostre voulonté et décret. Sur ce sont dereschef comparuz par devant nous les commis et députez desdictes villes susnommées, à scavoir honnorables et égrégés Humbert Demyerre et Jacques Burchet de Mouldon, Jerosme Masset, chastellain, et Louys Dun pour la ville d'Yverdon,

Saincte-Croix et Les Clées, noble Jehan d'Aulbonne, chastellain, et Jehan Risset, bourgeoys de Morges, pour ladicte ville et Cossonay, noble Urbain Quisard, seigneur de Crans, et Amed Barges pour Nyon, Jehan de Vivey, Adam Grassod, Jehan Patry et David Dufourt pour Cudriffin et Grancourt, supplianz que nostre bon playsir fust leur confirmer et ratiffier par noz lettres patentes lesdictes usances, coustumes et libertez ainsy réduictes en forme de loy escript. Ce qu'avoir entendu, et désirantz gratiffier nosdictz subgectz en chose sy raisonnable et salutayre pour eulx et leur postérité, se scavoir tant mieux reigler et conduyre aulx choses y contenues, avons à ce benignement consenti, et suyvant ce telle forme de statuz et assemblée de leursdictes usances et coustumes confirmée, approuvée et émologuée, confirmons, approuvons et émologons avecq promesse de jouxte icelles les maintenir, nous réservantz toutesfoys authorité et puissance que sy à l'advenir entre noz ballifz, officiers et nosdictz subgectz sourdra difficulté ou différent sur l'interprétation, intelligence, altération ou mésuz d'aulcungz desdictz statuz, lors et telz cas advenantz, ilz auront recours à nostre assemblée en conseil, pour entendre sur les passaiges contentieux nostre souverayne déclaration et changement en mieulx, sy à nostre advis la nécessité et utillité publicque le recquiert; mandantz et commandantz par ces présentes à nosdictz ballifz, chastellains, gens de justice et aultres officiers de garder, observer et entretenir lesdictz statuz, reiglementz et ordonnances sans aulcune altération, et à noz gentilzhommes et subgectz dudict pays, de quelque qualité qu'ilz soyent, de fayre le semblable, chascung en son endroict, se despourtantz de toutes inventions, cauthelles et façons de fayre ausdictz statuz directement ou indirectement contrayres, à peyne d'en estre chastiez à nostre discrétion. En vertu des présentes lettres données et passées en nostre grand conseil, soubz nostre scel pendant, ce douziesme jour du moys de may, l'an de grâce courant, mille cincq centz soixante dix sept.

LIBERTEZ, FRANCHISES ET COUSTUMES PERPETUELLES ET INFRINGIBLES DU PAYS DE VAULD

reveues, concédées, augmentées et approuvées par noz très redoubtez et très puissants seigneurs, l'advoyer, petit et grand conseil de Berne.

Titre 1[32].

Art 1. Forme du serment que feront noz ballifz et noz bourgeoys et subgectz des villes où c'est que lesdictz ballifz seront députez

1) Premièrement toutesfoys et quantes que nous establyrons ung bally en une de nosdictes villes ou ballyages, icelluy debvra fayre et prester serment solennel ès mains de celluy de noz conseilliers qui sera ordonné de nostre part pour le conduyre et mettre en possession et le defférer en l'estat et office de bally, d'observer à nosdictz féaulx subgectz d'illecq les libertez, franchises, uz, loix et bonnes coustumes cy apprès escriptz et spéciffiez, sans estre tenu aultrement.

2) Au réciproque et par mesme moyen et d'ung mesme instant debvront et seront tenus nosdictz féaulx bourgeois et soubgectz desdictz villes et ballyages fayre serment ès mains de nostredict bally, en présence dudict seigneur, son conducteur et sa compagnye, d'observer et garder fidellement noz droictz et maintenir nostre honneur et authorité, en tant qu'en eulx est.

Art. 2. Comme les biens des voyagers incogneuz décédantz en nosdictz pays doibvent estre retirez, et à quelle condition les héritiers d'iceulx emporteront ledit héritage

Si quelque estrangier incogneu ou voyagier non estant tallyable, ains de franche et libre condition et non serville, aussi nay en loyal mariage, pouvant disposer de ses biens, passant ou séjournant en la ville ou lieu de ce ballyage estant illecq prévenu de mort (à tous commune) sans avoir faict testament ou ordonnance, ou qu'il n'eust aultrement pourveu à ses affayres mondains, ses biens délaissez debvront incontinent estre réduictz entre les mains et puissance de nostre bally, lequel les mettra entre les mains d'ung ou de deux des conselliers, justiciers ou preudhommes du lieu, telz que bon luy semblera, pour iceulx biens resserrer l'espace d'an et jour, pendant quel terme et intervalle de temps sy l'héritier (savoir est celluy qui est habille à lui succéder) en vient fayre répétition et poursuyte, ilz luy debvront estre fidellement remis et délaissez sans dificulté, en nous payant toutesfoys ès mains de nostre bally ou son député le tribut de despart ou soit retraicte, pro rata, à la mesme forme qu'il se répète et paye ryère nostre ville et les aultres ballyages ou terres de nostre obeyssance qu'est de …[33].

Art. 3. Récéption de ceulx qui se présenteront pour estre bourgeoys et habitantz de quelque ville ou village de nosdictz pays

Sy quelque personnage se présente en la ville par devant les conseilliers et bourgeoys pour estre receu bourgeoys ou habitant, ilz le pourront et leur sera licite recepvoir, soit de l'accepter pour bourgeoys, en payant à ladicte ville et communaulté, pour leur bien publicq, le droict et impoz de bourgeoyzie, ou bien pour habitant seullement, en payant l'émolument de telle acceptation d'habitation, et satisfaysant avecq cella et contribuant aux prestations nécessayres comme les aultres de sa qualité, à la charge que tel personnage soit de bonne fame et réputation, de franche et libre condition et non tallyable, et que de cella, il en face apparoistre bonnes et suffisantes leitres de naturallité et origine, ou bien qu'ilz le puissent esconduyre et le renvoyer, sans ce que lesdictz conseilliers et bourgeoys soyent contrainctz d'en accepter ou recepvoir aulcung oultre leur gré, fors que s'y d'adventure se présentoit quelque personnage suffisant et mettable, fust de la ville de Berne ou d'ailleurs, et duquel nous en pourrons tirer service méritoyre d'estre receu à sa requeste pour habitant; et ce nonobstant ilz en voullussent fayre reffus et difficulté, nous nous retenons en cella les pouvoir indhuyre par effet d'authorité souverayne à le recepvoir pour leur habitant comme la nécessité le recquerroit (à la charge toutesfoys qu'il fust tenu à leur payer l'émolument et impoz d'habitation et satisfayre à tout debvoir d'habitant comme dessus), sans ce

que nos baillifz s'attribuent telle puissance, sinon de nostre propre authorité et mandement.

Art. 4. Le privilège du marché de Mouldon et des aultres villes du pays demeure en son estre

1) Le marché de Mouldon est sus le jour de lundy et contient ou commence pour les venantz au marché d'empuis la dimanche précédente au soleil levant jusques au mardy suyvant au soleil couchant; et ceulx qui viennent au marché d'empuis le soleil levant de la dimanche ou qui s'en retirent en vendant, ou venant ou se retirant, doibvent les vendes au seigneur jusques au soleil couchant du mardy suyvant.

2) Et aultant en est des aultres villes où c'est que les vendes sont dheues, savoir est une chascune ville à l'endroict de ses jours de marché et privilèges accoustumez et praticquez, sans aulcune mutation de cela.

Art. 5. A quel bam est excheu celluy qui ne paye les vendes dheues

Mays sy quelcung se despart du marché hebdomadayre n'ayant payé les vendes (les villes et marchez où elles sont dheues et accoustumées d'estre perceues et recouvrées), sans les avoir payées à noz officiers dans les troys jours de marché prochainement sécutifz inclusivement, tel nous sera excheu à soixante solz lausannoys de bam et amende, oultre le payement et satisfaction des vendes emportées.

Art. 6. Vendes non dheues fors durant les troys jours de marché cy-devant exprimez

L'on ne doibt les vendes de ce qui se vend en ladicte ville sinon les troys jours que dessus.

Art. 7. Vendeurs et achepteurs doibvent vendes jours de foyres, fors le bourgeoys qu'en est exempt

Le bourgeoys, dès le temps qu'il aura esté bourgeoys, durant an et jour, ne doibt les vendes; et, ès foyres de Mouldon, et l'achepteur et le vendeur doibvent les vendes s'ilz ne sont bourgeoys, mais aultrement le vendeur seullement les doibt, et non l'achepteur.

Art. 8. Marchandise vendable en la fenestre

Chascung peult vendre marchandise en sa fenestre, excepté les choses qui se vendent en la boucherie.

Art. 9. A quel bam est excheu celluy qui rompt le marché

Sy aulcung rompt le marché, il doibt au seigneur soixante solz.

Art. 10. Privilège des bourgeoys sus tel jour de marché se battantz ensemblement

Sy ung bourgeoys faict ung débat au marché avecq ung bourgeoys, il n'est pas tenu à plus grand bam que à ung aultre jour.

Art. 11. Le bourgeoys et non bourgeoys se frappantz l'ung l'aultre sont tenus à mesme bam que dessus

Sy ung bourgeoys frappe au marché ung qui n'est pas bourgeoys, ou que ung qui n'est pas bourgeoys frappe ung bourgeoys, il est réputé pour ung infracteur de marché.

Art. 12. Nul ne doibt estre saysy en son corps dans les limittes de la ville et bailliage fors par cognoissance des conseillers, sinon criminelz et aultres semblables

1) Personne ne doibt estre prins, saysy au corps ny incarcéré dans les bornes et limites de la ville et ballyage, sinon par cognoissance et adjudication des conseilliers et bourgeoys ayantz l'administration de justice, excepté larrons, traistres, voleurs, brigans, homicides manifestes, sorciers, sodomites, faulx tesmoings et praticqueurs de faulx tesmoingz et aultres entachez de telz et semblables crimes, de mesme les transgresseurs et contrevenantz à noz loix, statuz et ordonnances de refformation (portant emprisonnement), semblablement ceulx qui useroyent envers nos baillifz et aultres seigneurs subalternes d'actes de rebellion, déshobéyssance et félonie apparente, et que les contendantz usassent en leur présence de parolles déshonnestes et blasphématoyres ou œuvre de faict, et (ayantz noyse et différent les ungs avecq les aultres jusques à se voulloir entrebattre et mettre la main aux armes) ne voulussent donner les seurtez à eulx imposées.

2) Mays pour accusation de choses non confessées et non prouvées et que ne seroyent encore vuydées par justice, et que tel personnage accusé ne se fust encores purgé et faict apparu de son innocence, n'estant le faict eclaircy, en ce cas voulons et entendons que par nosdictz baillifz, leurs chastellains et officiers y soit procédé par clame et instance judicialle, et non par saysie de corps ny emprisonnement, ains que cela soit tout premièrement vuydé et terminé par justice, cognoissance et adjudication du droict. Sy toutesfoys nos baillifz trouvoyent telles adjudications de bams et amendes n'estre conformes à l'offense commise, ains qu'il y fust esté procédé par leur cognoissance et adjudication par trop légèrement ou inconsidérément, entendons qu'ilz ayent à protester de dicte sentence et nous advertir de ce qu'en sera passé, affin puis apprès puissions adviser et imposer bam plus ample sellon l'exigence du cas le méritant.

Art. 13. Les seigneurs ballifs ne doibvent imposer bams sus les bourgeois, sinon par cognoissance des bourgeois et conseilliers, excepté pour infraction du marché et aultres faultes cy-apprès en cest article spécifiées

Il ne sera licite et n'entendons estre permis à noz baillifs et officiers de fayre à fayre cries ou incantations publicques, portantz imposition de bamps, moingz d'imposer ny exiger sus noz bourgeoys et soubgectz aulcung bam ou amende arbitrayre de leur propre mouvement et authorité, sinon par le conseil et cognoissance des bourgeois et justiciers, voyre sans estre poursuyvi en appel, excepté

pour infraction du marché, pour la chevaulchée et prinse des bourgeoys à forme et teneur des anciennes chartes. Mays où il se commettroit quelque faulte ou acte méritant d'estre plus griefvement pugny et chastié par imposition de bam et amende pécuniayre et arbytrayre que les bams spéciffiez ès articles cy-dedans contenuz ou bien que ceulx que seront cogneuz et adjugez par les bourgeoys, conseilliers ou justiciers, en ce cas retenons et réservons à nous seullement de pouvoir d'authorité souverayne et sellon l'importance de la faulte commise, imposer plus grand bam que ceulx qui sont spéciffiez dans ces présentes franchises, parties ouyes, et en pouvoir déterminer en nostre conseil privé, sy bon nous semble, comme desjà par cy-devant en auroit esté usé par nous à l'endroict d'aulcungz et comme la chose se pourroit encores par cy-apprès présenter, n'entendantz toutesfoys de nous tant astraindre et lyer par cest article que en cas de condemnation de bamp et amende pour actes, faultes ou délictz d'importance commises et perpétrées, noz ballifz et officiers ne puissent tirer par proteste d'appel et révision telle condampnation légèrement faicte par devant nostre sénat en ceste ville pour révision de telle sentence et condampnation pour y adviser et consulter sellon l'importance de telles faultes et délicz.

Art. 14. Deux femmes peulvent déposer d'ung débat et admises pour ung tesmoing

Sy quelcung se combat avecq ung aultre et qu'il le batte ou frappe, et cella se peult prouver par deux suffisantz tesmoingz ou soit deux hommes de bien, et s'il prétend fayre tel prouvage par des femmes, deux femmes de bien debvront estre admises pour ung seul tesmoing.

Art. 15. Participantz d'ung débat privez d'en déposer

Les combattantz et participantz du débat sont regectez d'en déposer

Art. 16. Tout prouvage se doibt fayre par deux suffisantz tesmoings, et en cas de serment prétendu faict faulcement, se doibt prouver par sept hommes de bien

1) Unchascung tesmoignage de vérité et déposition que touche et concerne l'honneur, biens, desbat, force, violence et tous aultres cas que peulvent survenir, se doibt fayre par deux bons et suffisantz tesmoings non persuadez ne praticquez, qui tesmoignent et déposent de ce qu'ilz auront veu occulayrement et ouy eulxmesmes. Mays au cas que quelcung voulust regecter ung aultre de ne porter tesmoignage de vérité, allégant qu'il est combatteur, participant du desbat ou partial, il doibt cella prouver par deux bons et suffisantz tesmoingz non supectz et non partialz.

2) Semblablement aussy, sy quelcung pretendoit convaincre ung aultre qui auroit par cognoissance judicialle presté serment et le taxer d'avoir faict ung faulx serment, ou bien qu'il voullust faulcer tel serment par lui judiciallement et solennellement presté, il ne le peult, moingz luy est licite de ce fayre, sinon qu'il le puisse prouver et fayre suffisamment apparoir par sept hommes de bien non praticquez ne induictz comme dict est.

Art. 17. Entre partie litigantes prouvage se doibt fayre judiciallement, partie appelée

Tout prouvage et déposition de tesmoingz citez et adjournez pour rendre tesmoignage de vérité entre parties litigantes se doibt fayre par devant la justice, en présence de la partie contre qui tel prouvage se faict, sy elle y veult assister et estre présente.

Art. 18. Déposition de ceulx qui sont en dignitez et offices ne doibt plus valloir d'une aultre personne privée, fors en choses que concernent leurs offices

1) Tous ceulx qui sont en dignitez et offices estantz appellez pour porter tesmoignage de vérité doibvent aussy bien estre citez et adjournez pour fayre leur déposition judicialle comme aultres personnes privées, nonobstant leurs offices et dignitez, et ne doibt valloir leur déposition sinon aultant que celle d'une aultre personne privée, fors que en choses que concernent leurs offices, que allors telle leur déposition sera suffisante pour deux.

2) Mais quant aulx chastellains, conseilliers, jurez, justiciers et aultres ministres de justice, ilz seront admis à porter tesmoignage et fayre leur déposition judicialle par le serment et debvoir de fidellité qu'ilz ont faict et prestez, estantz receuz en leurs dignitez et offices, sans estre plus oultre sommez ou recerchez de fayre serment solennel judiciallement comme aultres personnes privées.

Art. 19. Domesticques des seigneurs ballifs admis à déposer pour le faict de messeigneurs seullement

Nous entendons aussy que noz ballifz et officiers se puissent en cas de tesmoignage et approbation de vérité pour maintenance de noz droictz et authoritez et en choses que concernent noz affayres et négoces servir de leurs domesticques, mais non en leur faict particullier et choses que les touchent.

Art. 20. Qui frappe de baston ou glayve est excheu au bam tant du seigneur que du frappé ayant faict clame

Qui frappe de baston ou d'aultre glayve, soit qu'il fasse sang ou non, doibt soixante solz au seigneur et trente solz à celluy qui est frappé s'il a faict clame avant qu'il soit prouvé, car sans clame faicte avant le prouvage, il n'est tenu au frappé, mais bien au seigneur.

Art. 21. Qui gecte pierre, apparoissant le coup en quelque sorte que ce soit, est tenu comme dessus

Sy aulcung se combat avecq ung aultre et gecte une pierre tellement que le coup de la pierre apparoisse en la pierre ou au mur, en terre ou en une paroy, jaçoyt qu'il ne l'aye frappé, doibt soixante solz au seigneur et trente solz à celluy contre qui il a gecté la pierre, estant faicte clame comme dessus.

Art. 22. Qui tire cousteau ou espée contre aulcung est excheu à mesme bam, et s'il blesse, doibt payer la medelle[34]

Qui en desbat desgayne et tire cousteau ou espée contre aulcung, ou tire lance une couldée[35] hors de la mayson, doibt au seigneur soixante solz, et trente solz à

celluy contre lecquel il aura tiré, par clame faicte comme dessus. Et s'il a faict playe pour lacquelle soit recquis et faille employer médecin ou chirurgien, il est tenu de poyer la medelle ou soit médicamentz applicquez et les despens du blessé, et sy le blessé voulloit estimer ladicte medelle ou médicamentz et ses despendz oultre mesure, le seigneur ou son lieutenant doibt taxer et modérer les choses prédictes, avecq deux preudhommes de la ville ou communaulté.

Art. 23. A quoy est tenu le frappant du poing et de la palme

Qui frappe du poing, doibt au seigneur troys solz et au frappé dix huit deniers. Mays sy le plaintif n'est faict par le frappé ou intéressé avant l'exaction, répétition ou instance tant dudict bam que des comprins ès cy-apprès prochainement suyvantz articles, on n'est entenu sinon au seigneur et non à la partie offensée. Et qui frappe de la palme de la main, doibt au seigneur cinq solz, et au frappé trente deniers, le plaintif précédant la répétition du bam comme dessus, sinon qu'il fasse éfusion de sang, car allhors il est tenu au seigneur en soixante solz et trente solz au frappé, sy le sang découlant par vulnération s'appart au vestement ou en quelque autre partie de son corps.

Art. 24. Empoignant avecq les mains

Qui empoigne ung aultre avecq les deux mains doibt dix solz au seigneur et à celluy qu'il aura empoigné cinq solz.

Art. 25. Frappant du pied

Qui frappe du pyed doibt au seigneur dix solz et au frappé cinq solz.

Art. 26. Déchirant vestementz

Qui déchire vestementz doibt au seigneur dix solz et à partie cinq solz.

Art. 27. Qui faict despouille violente

Qui violemment prend de l'aultruy ou qui faict despouille, doibt au seigneur soixante solz apprès estre réstitué l'aultruy, et à partie trente solz pour la violence.

Art. 28. Qui frappe aulcung en sa maison ou faict violence

Qui frappe aulcung en sa maison ou faict aulcune violence, doibt au seigneur soixante solz et à partie trente solz.

Art. 29. Déclaration du payement des prédictes offenses

Quiconcque ayant commis offence, est excheu au seigneur aulx susdictz bams et amendes, mais non pas au frappé, sinon qu'il aye faict plaintif ou clame avant la répétition des bams et amendes incourues.

Art. 30. La femme ne doibt que moitié bam

La femme ne doibt sinon moytié bam de l'homme.

Art. 31. Le bourgeois commectant offense hors les limites de la ville n'est tenu qu'à moytié bam

Sy le bourgeois se combat hors les limites de la ville, il n'est pas tenu au seigneur ny à partie, sinon à la moytié du bam et de l'amende s'il a faict chose decquoy doibge bam.

Art. 32. Qui appelle quelcung avutroz[36], punays[37] ou ladre[38]

Si aulcung a dict avuttroz, ou punays, ou ladre, et qu'il ne soit tel, il doibt au seigneur dix solz et cinq à la partie, par clame comme dessus.

Art. 33. Exemption du coup donné à ung garnement pour injure

Sy quelque garnement dict à quelque homme de bien ou femme de bien des propos deshonnestes et qu'il lui soit donné sus la joue, l'on est exempt de tel faict.

Art. 34. Réparation d'honneur des injures profférées à tord contre quelcung

Quiconcque en courroux ou de propos délibéré détracte ou mesdict de quelcung par parolles injurieuses et dénigrantes à son honneur, l'appellant meschant homme, larron, traistre, meurtrier, faulssayre, sorcier, parjure, ou usant d'aultres telz et semblables propoz diffamatoyres desquelz il se sentira intéressé à son honneur, qualité, fame et bonne réputation, il le debvra prendre par justice et fayre clame contre luy sus cas d'injure, lecquel détracteur sera tenu luy respondre et estre en droict, et en attendre la cognoissance pour luy en fayre réparation de son honneur, et se retracter de telz propoz diffamatoyres et luy en fayre amende honorable à forme de noz statuz et ordonnances pour ce regard dressez.

Art. 35. Le bourgeois n'est tenu cautionner la clame qu'il fera contre aulcung

Le bourgeoys ayant faict clame contre aulcung n'est tenu de cautionner s'il ne lui plaist.

Art. 36. Celluy contre qui est faicte clame criminelle doibt cautionner

Tous ceulx contre lesquelz est faicte clame criminelle sont tenuz d'en cautionner ou fayre sellon le statut de la ville.

Art. 37. Qui use de deux mesures

Qui tient deux mesures, l'une petite et l'aultre grande, acheptant avec la grande et vendant avecq la petite, est excheu à la miséricorde du seigneur.

Art. 38. Le sallayre des députez pour coupper les mesures, et la punition de ceulx rière lesquelz sera trouvée faulsse mesure

Le mestral ou aultre député et ayant charge de cet estat, doibt coupper ou rongner esgallement toutes mesures et les sceller; et le seigneur, tantesfoys qu'il

lui playra, les pourra faire appourter par devant luy et rompre la petite mesure, pour laquelle sera dheu au seigneur troys solz sy le mestral l'a comme dessus couppée et rongnée. Mays sy le mestral ne la couppe et rongne, et que telle mesure soit trouvée faulsse, sera dheu au seigneur soixante solz.

Art. 39. Authorité et privilège conféré aux conseilliers, bourgeois et communaultez de reigler les bouchiers, fourniers, taverniers, muniers et aultres vivandiers

Quant à la police, ordre, reiglement et mode de vivre que les bouchiers, boulengiers et fournyers cuysant pain pour le commung, et aultres vendeurs de victuailles et taverniers vendantz vin à pinte et le débitant et mettantz à broche[39], semblablement aussy (les règles concernant) les monnoyes, doibvent tenir tant en la ville que aultres lieux où ilz praticquent leurs mestiers, lesdictz conseilliers, bourgeois et communaultez auront plein pouvoir et authorité de les reygler par commandementz et deffenses, soubz imposition de bams et amendes arbitrayres, sellon qu'il sera recquis et verront estre à fayre, enjoignant aulx susdictz vivandiers de tenir bonnes et recepvables denrées; à scavoir les bouchiers de bonne chair vendable, les bolengiers et fournyers de pain recepvable, le tout à pris raysonnable sellon la sayson et cours du temps et sellon la reigle que par lesdictz bourgeoys et communautez leur sera imposée; et les monnyers user en leurs molages et éminages en toute rondeur et fidellité au soullagement et commodité du peuple; aultrement et deffaillantz à tel reiglement et police soyent chastiez pour le bam tel que par lesdictz conseilliers, bourgeoys et communauté sera imposé, nous réservantz néantmoingz la moytié de tous les bams de soixante solz par lesdictz bourgeoys et jurez sur ce imposez, decquoy ilz nous en tiendront fidelle compte, n'entendantz par cest article et authorité à eulx attribuée aulcunement derroguer aux droictz de fyed que nous ou noz vassaulx pourrions avoir sus les fours et moullins.

Art. 40. Comme les criminelz sont excheuz à noz seigneurs ou à leurs vassaulx

Tous larrons, traistres, voteurs[40], sorciers, sodomites, homicides volontaires manifestz, et aultre manyère de gens attainctz et convaincuz de telz et semblables crimes sont excheux à nous et nos vassaulx médiatement et immédiatement en corps et biens, pour estre pugnyz et chastiez exemplayrement sellon leurs démérites, sinon qu'ilz se puissent excuser par raysons évidentes.

Art. 41. Chastiment arbitrayre des reneviers[41] et usuriers

Semblablement tous usuriers, avaricieux et reneviers manifestes usant de praticques de gain non licites et excédantz le terme de rayson par leur usure, renève et avarice desreiglée, surprins et convaincuz seront indifféremment punyz et chastiez par nous immédiatement sellon l'exigence de la faulte par eulx commise, à nostre disposition et sommayre ordonnance.

Art. 42. A quoy est tenu au seigneur celluy qui tient chesaux ou maysons debvant les theyses[42], et les vendant, à quoy est tenu l'achepteur

La theyse des chesaulx[43] situez dans les eaux[44] doibt deux deniers au seigneur sus le jour Sainct-André[45] s'ilz sont mouvantz d'icelluy, et celluy aucquel appartient la mayson qui doibt les theyses la peult vendre sans licence du seigneur, et l'achepteur doibt seullement une couppe de vin au seigneur.

Art. 43. A quoy la bolengière est tenue au seigneur

La bollengyère doibt au seigneur par chascung an deux solz ung denier sus le jour Sainct-André, et tantesfoys que le seigneur verra pain non suffisant, il le peut prendre et monstrer aulx bourgeoys, et sy les bourgeoys disent n'estre suffisant, le seigneur le peult rompre et donner aulx pouvres.

Art. 44. Combien le bouchier

Chascung bouchier doibt troys solz au seigneur sus le jour Sainct-André.

Art. 45. Combyen le cordannier

Le cordannier doibt au seigneur sus un chascung jour Sainct-André ung per de soulliers des meilleurs qu'il trouvera ryère ledict cordannier, excepté deux pers.

Art. 46. Combien le tavernier

Le tavernier ou hoste doibt une couppe de vin.

Art. 47. A combien le tavernier augmentant le pris du vin sans licence

Nul ne doibt augmenter le pris du vin soit à la ville ou village, sinon par le conseil du seigneur et des bourgeoys et jurez, et sy aulcung faict autrement, il doibt au seigneur pour une chascune mesure troys solz.

Art. 48. A quoi celluy qui emporte le payement du tavernier maulgré luy

Qui emporte le payement du tavernier maulgré luy, contredisant et mettant le bam de la taverne, doibt soixante solz au seigneur, sy cela se prouve par deux tesmoignz.

Art. 49. Le bourgeoys peult fayre gager et sy le gagé nye le debte et prouvage s'en ensuit n'est tenu a aulcung bam

Le bourgeoys peult fayre gagement au marché et aillieurs par l'officier du seigneur pour debte confessé; mays sy celluy qui est gagé nye le debte et que celluy qui le faict gager peult prouver tel debte par deux tesmoingz, il ne doibt le bam au seigneur; aultrement seroit tenu au seigneur à soixante solz s'il avoit gagé dans les limites de la ville, mays aultrement ne seroit tenu.

Art. 50. Privilège du seigneur pour fayre dévier les pasquiers

Le seigneur tantesfoys qu'il luy playra peult faire dévier les pasquiers par les bourgeoys, et celluy [qui] aura occupé les pasquiers doibt au seigneur troys solz.

Art. 51. Le service et debvoir de tous indifféremment dheu à Messeigneurs en faict de guerre

Nosdictz subgectz tant médiatz que immédiatz seront tenuz nous servir et rendre leur debvoir en faict de guerre, un chascung en sa qualité, toutes foys et quantes que nous les sommerons, comme noz aultres soubgectz indifféremment.

Art. 52. Le terme que le gage du seigneur doibt estre gardé avant qu'estre vendu

Le gage du seigneur doibt estre gardé quarante jours devant qu'estre vendu.

Art. 53. Celuy du chevallier ou donzel

Le gage du chevallier ou donzel faysant résidence dans et ryère la ville et ballyage doibt estre gardé quinze jours devant qu'estre vendu.

Art. 54. Recours du gage vendu contre l'usage du lieu, et la procédure que doibt estre gardée en cela.

Sy le gage de quelcung se vend et celluy aucquel le gage appartient révocque telle vendition, disant que le gage n'est vendu sellon les uz de la ville ou du lieu, il doibt (s'il est au pays) présenter la somme pour lacquelle celluy qui tenoit le gage l'a vendu et demander justice de la vendition du gage dans quatorze jours. Et celluy qui a vendu le gage est tenu de le rendre, sinon qu'il se puisse deffendre que le gage soit esté légitimement vendu, sus lacquelle vendition il doibt estre à croyre par son serment.

Art. 55. Déclaration sus le précedent article pour celluy qui seroit hors du pays

Mays sy celluy aucquel appartient le gage estoit hors du pays, il en doibt fayre comme dessus dans quatorze jours, pource que apprès la révocation n'auroit lieu.

Art. 56. Ce qu'est dheu par le recourant son gage

Apprès la vendition du gage, celluy aucquel le gage appartient le peult recouvrer dans huict jours en poyant le debte et en donnant obole pour unchascungz solz.

Art. 57. La portion dheue par le père à son filz

Le père n'est pas tenu de donner portion à son filz, sinon ung quartier de pain ou ung baston blancq.

Art. 58. Le pére n'est tenu du faict de son filz

Le pére n'est pas tenu du faict de son filz s'il ne veult.

Art. 59. La reigle de l'intammation de toutes causes et la poursuitte d'icelles par appellation

Toutes procédures, causes et actions judicialles se doibvent intenter en première instance par devant les chastellain et douze conseilliers, jurez ou justi-

ciers inférieurs pour cest effaict ordonnez et establys ès villes et jurisdictions jouxte et à la mesme forme et manyère que despuis la conqueste et réduction du pays de Vaud à nostre obéyssance auroit esté usé et praticqué jusques à présent. Et sy l'une ou l'aultre des parties litigantes se treuve grevée de leur sentence, elle en pourra appeller plus oultre par devant nostre bally ou par devant qu'il appartiendra, et dès là par devant les extrêmes appellations de nostredict pays de Vaud en nostre ville.

Art. 60. La partie contumancialle au jour de droict peult avoir reliefz du seigneur ballif s'il trouve ses raysons légitimes

1) L'une des parties doibt attendre l'aultre à jour de droict jusques à Vespres, lesquelles estre passées, le seigneur peult investir le présent de sa querelle en faysant rayson sy l'aultre est absent.

2) Mais advenant que la partie citée se trouvast contumancialle et deffaillante a l'assignation et que sa partie demandante eust par tel deffault obtenu sentence contre elle, et telle partie se représente par devant nostre bally, son chastellain et assistantz pour obtenir reliefz de telle sentence, allégant occasions légitimes et apparentes de son dilay de n'avoir peu comparoir à temps et heure, sy ledict bally et assistantz les treuvent péremptoyres, il le peult remettre en mesme estre par révocation de telle sentence contumancialle, en payant et résartissant[46] toutesfoys à sa partie les despens et missions raysonnables de telle journée et instance à leur sommayre regard et ordonnance.

Art. 61. Répétition de la déclaration des sentences contumancialles servant aussy à ce propos

Suyvant quel article une contumance à jour de droict ne peult estre vallide jusques apprès estre passez Vespres, car sy la partie absente vient pour comparoir avant qu'estre Vespres passé, telle contumance à jour de droict doibt estre révocquée en payant les missions de ladicte journée. Ce qu'est bien d'observer, car plusieurs ont estimé telles contumances à jour de droict ne pouvoir estre révocquées sinon que la partie comparoisse durant la court, en quoy peult survenir de grandz mésuz non seullement ès cours des villes tant ballivales que inférieures, mais principallement ès cours des villages, èsquelles les forains, se fiantz à la longue durée de la court, départent seullement le jour de la court; que sy elle se trouve plus briefve à l'une des foys qu'à l'aultre, ou que les horloges allent plus tost, ou que les chemins soyent plus maulvays, la court sera levée avant qu'ilz puissent estre arrivez, et parce seront forcloz par telle contumance à jour de droict sy tel article n'est praticqué. Et quant aulx cours des villages, les dangiers seroyent encour plus grandz, parce que oultre ce que dessus et que n'y a poinct d'horloge, la court tient seloon l'opinion qu'on a de l'heure, qu'advient quelquesfoys plus tost que de coustume, et par ce plusieurs sont forcloz que ne seroyent sy tel article escript avoit esté observé comme doibt estre, comme il contient principallement pource que telles contumances à jour de droict sont irrévocables, sinon que ce soit par nouveau droict, reliefs et provision de la principaulté.

Art. 62. Violence et despouille doibt estre prouvée par tesmoings

En faict de violence, dévestiture ou soit despouille, cela se doibt prouver par tesmoingz.

Art. 63. Le seigneur avant l'exaction du bam doibt administrer justice au complaignant

Le seigneur doibt fayre rayson à celluy qui luy a faict plaintif de la clame qui luy est faicte, devant que de recouvrer son bam.

Art. 64. Exilement de ceulx qui perpètrent homicide n'estantz trouvez innocentz

Qui perpètre homicide en la ville et dans les termes de la ville et ballyage, ne doibt poinct demourer ny entrer en la ville, ny dans les limites de la ville ou ballyage, sinon qu'il se puisse excuser par rayson évidente par devant le droict et justice impérialle, à forme des statuz et ordonnances que nous usons en notre ville et aultres lieux de nostre obéyssance.

Art. 65. Les cuilleurs de fruictage en la possession d'aultruy de jour ou de nuict arbitrayrement punitiables

Quiconque entre au jardin, vergier, curtil, chesaulx ou possession d'aultruy de sa propre authorité, et sans congé et permission de celuy à qui telle pièce appartient, cuillant et prenant fruictages ou aultrement portant dommage et rompant hayes et clostures, sinon que ce fust en poursuivant sa beste esgarée estant entrée leans, si c'est de jour cella demeure à la sommayre ordonnance, cognoissance et chastiment desdictz conseillers, bourgeoys et justiciers par imposition et exaction de bam et amende arbitrayre, sellon qu'ilz verront estre à fayre, tant pour la faulte et violence commise que pour résartion[47] du dommage à partie intéressée. Mays sy telle infraction et violence se commect de nuict et à heure indheue et suspecte, en ce cas nous retenons et réservons expressément de pouvoir aggrandir et augmenter la punition et chastiment et telle offense (comme estant de conséquence) par punition de corps et imposition d'amende arbitrayre, sellon l'importance du faict.

Art. 66. L'élection de gens de guerre

En faict de guerre l'élection des hommes de guerre appartiendra à noz chastellains du pays et à six bourgeoys qu'ilz choysiront avecq eulx sellon que d'ancienneté et accoustume, à condition toutesfoys qu'estanz présentez à nos ballifz et, ne les trouvantz capables, les puissent casser et eslire d'aultres en leur lieu.

Art. 67. Confirmation de l'octroy des joux noyres à noz subgectz de Mouldon et aultres de leur condition

Nous permettons aussy à nosdictz chers et féaulx de nostre ville de Mouldon, semblablement aulx aultres noz subgectz du pays de Vaud ayantz mesme droict que eulx et comprins en l'usage et jouyssance des joux noyres, à forme des lettres de bail et permission à eulx aultrefoys concédées par les jadis princes et

seigneurs de Vaud en l'an 1349[48] qu'ils nous ont exibez, d'en pouvoir jouyr, sans que lesdictz de Mouldon ny aultres noz subgectz y ayantz leur usage en doibvent mésuser.

Art. 68. Personne ne doibt estre distraict de devant son juge ordinayre, sinon d'authorité souveraine

Personne ne doibt, pour quelconcques causes que ce soit ny aultres semblables, estre distraict de devant son juge ordinayre et compétent (quant à personnes privées et particullières et de partie à aultre). Mais au cas que, pour quelques occasions et aultres considerations à ce nous mouvantz, vouldrions appeller et fayre convenir par devant nous en nostre privé conseil quelques personnes particullières ou en général, que cella puissions fayre par mandement et commandement ou aultrement, toutesfoys et quantes bon nous semblera, et ce d'authorité souverayne.

Art. 69. Confirmation de l'exemption des tailles et impoz

Quant aulx tailles, subcides, gabelles et impoz, nous entendons de laisser demeurer nosdictz chers et féaulx subgetz de nostre pays de Vaud, tant médiatz que immédiatz, jouxte et à forme des deux lettres de concession ou soit contrebrevet qu'ils nous ont faict apparoir, dont l'une est particulièrement en faveur de nostredicte ville de Mouldon de l'an mil troys centz vingte huict[49], et l'aultre des aultres bonnes villes de nostredict pays de Vaud de l'an mil quatre cenz cinquante et ung[50], sans les charger d'aulcunes tailles et impoz, fors à l'acquict et payement du rest des charges et debtz dont nostredict pays de Vaud se seroit trouvé chargé et affecté, ce qu'estant frayé et fourny ne leur seront par nous imposées aulcunes nouvelles tallyes ou gabelles, sinon au cas que pour quelque urgente nécessité fussions contrainctz imposer taillies et subcides tant en nostre ville de Berne que pays ancien, que allors ilz seront tenuz et debvront rendre leur debvoir de contribution et ayde comme le rest de nosdictz aultres subgectz anciens, sellon leur qualité et quantité et pro rata.

Titre 2. Articles de franchises auparavant non escriptes[51]

Art. 70. Noz féaulx subgectz et bourgeois des villes et communaultez du pays peulvent fayre et créer ung conseil pour le régime et police du lieu

Premièrement avons ordonné et concédé à noz chers et féaulx bourgeoys des villes et communaultez de nostre pays de Vaud que pour le régime et administration des biens desdictes villes et communaultez et de leurs hospitaulx, aussy pour le reiglement du mode de vivre et polices des bourgeoys, ayent puissance et authorité d'avoir et eslire entre eulx ung conseil estroict de douze des bourgeoys, et au lieu des trèspassantz ou bien d'aulcungz des vivans qui ne semblent pouvoir bien vacquer à ladicte charge, ou pour aultres bons et dignes respectz, ledict conseil en peult eslire d'aultres qu'ilz trouveront les plus capables et entenduz, gens de bonnes meurs, fame et conversation.

Art. 71. Peulvent de mesme fayre loix, statuz, ordonnances et imposer bams esquelz noz ballifz participeront à nostre nom

Nous permettons aussy que le conseil tant estroict que général desdictes villes et communaultez puissent et leur soit licite pour la maintenance de bonne police et entretènement du bien publicq et mode de vivre qui semble estre expédient pour voysinance et conservation du bien d'ung chascung, et pour éviter esclandres, dangiers et aultres nécessitez et négoces des aultres villes et communaultez, fayre loix, statuz et ordonnances politicques, et puissent par mesme moyen pour l'observation d'iceulx et punition des transgresseurs imposer bams et amendes arbitrayres qu'ils appellent communément bamps de statuz, à la charge qu'ilz en usent en toute rondeur et intégrité et que, à l'imposition et exaction des bams de soixante solz, ilz facent participant et tiennent fidellement compte à nos baillifz de la part à nous compétante.

Art. 72. Aultres bams qu'ilz peulvent imposer de dix solz en dessoubz èsquelz nosdictz baillifz ne participeront

Quant est des bams et amendes que s'imposent par telz statutz, ceulx qui sont de dix solz en dessoubz, qui s'appellent petitz bams, appartiendront entièrement à la ville et communaulté, et ceulx qui excèdent ladicte somme de dix solz, qui s'appellent groz bams, (desquelz le plus grand ne doibt excéder soixante solz), la moytié nous debvra appartenir comme dict est, et l'aultre moytié à la ville et communaulté qui aura faict telle ordonnance et statu, à la charge qu'ilz s'en acquictent fidellement et en toute rondeur.

Art. 73. Octroy d'avoir et tenir ung officier et sergent de ville

Ilz pourront de mesmes eslire, avoir et tenir ung officier ou sergent de ville, lecquel puisse pour leurs affayres et négoces politicques de ville et de leurs hospitalz et aultres biens publicques fayre gagement, subhastations et fayre cries publicques. Mays quant à noz négoces et aultres adjournemenz et aultres exploictz judiciaulx, cella se debvra fayre et mettre en exécution par noz officiers et sergentz estant soubz la charge de noz baillifz.

Art. 74. Permission de constituer missilliers, forestiers et gardes pour conservation des fruictz

Peulvent constituer missilliers, forestiers et gardes, avecq serment qu'ilz presteront ès mains de nostre chastellain pour conservation des fruictz des champs, prez, vignes, jardins, vergiers, chenevyères, arbres et boys, et tous aultres biens, pour veiller et gager sus les transgresseurs des polices que seroyent faictes et pour aultres actes illicites que en cela seront perpétrez.

Art. 75. Le bourgeois peult gager une personne ou bestail faysant dommage en la possession d'aultruy

Le bourgeoys trouvant une personne faysant dommage en la possession d'aultruy ryère la ville et chastellenie ou soit bestail, le peult gager et porter le gage à celluy aucquel le dommage se fera.

Art. 76. Privilège des bourgeois et habitantz de pouvoir retirer pour leur usage les marchandises qui se vendent rière le ressort de leur habitation

Les bourgeoys et habitantz de chascune ville peulvent, pour leur usage et non pour en fayre marchandise, avoir et retirer les marchandises qui se vendent ryère le ressort d'icelles, pour le prix que sera vendue à aultres non bourgeoys dudict lieu, sans y comprendre les bourgeoys de nostre ville de Berne, ny moingz aultres nos subgectz des villes et communaultez que n'ont accoustume d'en user réciproquement à leur endroict, mays bien ceulx qui en usent de mesmes sans exception.

Art. 77. Permission des logis publicqz et hostéleries réales

Le conseil de chacune desdictes villes et communaultez peult octroyer à qui semblera estre capable et expédient de pouvoir lever et tenir hostellerie réale et taverne et logis publicq, avecq ou sans enseigne, et aussy la deffendre à ceulx qui en mésusent; et sans tel congé et licence, aulcung ne doibt s'ingérer à lever tel train de vendage ny hostellerye, à la charge que lesdictz conseilliers, bourgeoys et jurez y pourvoyent sy bien et ordonnent des hostes sy suffisantz que nous en puissions avoir bon contentement, et qu'ilz les reiglent fidellement en leur vendage sellon la sayson et cours du temps et sellon les lieux où telz logis seront dressez et trouvez nécessayres.

Art. 78. Confirmation de l'ordonnance de la chasse

Quant a la permission de la chasse et venerie, nous laissons demeurer le toutage jouxte et à forme des ordonnances et deffenses que sont annuellement publiées de nostre part ryère noz terres et pays, nous retenantz de les pouvoir augmenter et diminuer par permission ou deffenses ainsy que bon nous semblera et verrons estre à fayre.

Art. 79. Octroy de pouvoir choisir mayson de retraicte pour la seureté de ceux qui par accident ont perpetré homicide

Pour ce que d'ancienneté il y avoit èsdictes villes maysons particullières de franchises pour le retirement de ceulx qui par accident ou en débat avoyent commis homicides, que au lieu d'icelles nous leur avons bénignement accordé de pouvoir choysir une maison et retraicte dans les villes et jurisdictions les plus remarquables, moyennant que cella ne soit ès temples, maysons publicques où la justice est exercée, ny aulx hostelleries publicques.

Et affin que nosdictz subgectz de l'ordre qu'avons accoustume tenir en nostre ville de Berne ès procédures et instances que se font aulx journées impérialles pour homicides perpétrez[52], avons bien icy voulu fayre insérer les articles comprins en noz loix et ordonnances[53] translatées par le notayre et tabellion soubsigné d'allemand en françoys, sans changement de substance, pour tant mieux jouxte icelles scavoir diriger telles instances et procédures.

Art. 80. La forme et façon de tenir les journées impérialles en la ville de Berne, à la Rue croisée, dicte en allemand Crützgassen

1) Apprès que l'instant et acteur se sera pourveu d'avant-parlier, il implore et demande droict et justice du perpétrateur, sellon l'exigence et mérite du faict, et sellon l'advis et conseil qui lui seroit esté donné par Messeigneurs, l'advoyer, petit et grand conseil illecq assistantz; et apprès que le cas aura esté mis en droict et cognoissance desdictz seigneurs juges et assistantz, sera cogneu et sentencé que en premier lieu le rondeau soit ouvert en quatre divers lieux, et que le perpétrateur de tel homicide soit par l'officier ou sergent à ce député proclamé par troys diverses foys par son nom et surnom à debvoir comparoir et se présenter pour respondre de l'homicide par luy perpétré en la personne de N. N. (en le nommant), les accoustremenz ducquel sont icy gisantz en évidence pour marcque, et cella faict, que lesdictes quatre ouvertures du rondeau soyent refermées par cognoissance. Voylà quant à la procédure et instance de la première journée impérialle.

2) L'on peult aussy fayre deux instances et procédures impérialles sus ung mesme jour, en usant toutesfoys à la manyère cy-dessus et réitérant lesdictes troys diverses cries et proclamations, avecq les quatre ouvertures du rondeau.

3) Et sy ledict perpétrateur ne compart à telle journée pour respondre de son faict, l'on ordonne allors la troysiesme journée et instance impériale au bout de quatorze jours révoluz apprès, toutesfoys dans le terme de troys sepmaynes inclusivement. Lors ledict officier et sergent proclame et faict entendre ouvertement à tous les assistantz et spectateurs que sy aulcung voyoit ou appercevoit ledict perpétrateur en villes, pays, région, boys, forestz, champagnes, sus eaux, ou en quelconcque aultre lieu que ce fust, qu'il luy doibve annoncer et fayre entendre qu'il auroit desjà esté procédé à l'encontre de luy par deux diverses instances et journées impérialles, et que la tierce journée est establye et ordonnée à celle fin qu'il puisse comparoir et se venir présenter pour mettre ses raysons et deffenses en avant.

4) Et s'il ne compart et ne se présente à la troysiesme instance et journée impérialle, l'on en usera de mesmes comme ès aultres deux précédentes, et estant le rondeau pour la dernyère foys reffermé, se baillera la sentence et sera tel perpétrateur proclamé par ledict sergent pour ung homicide volontayre et manifeste à unchascung, affin que telle proclamation luy vienne à notice.

5) Mays sy ledict homicide compart et se présente par l'advis et conseil de mesdictz seigneurs, advoyer, petit et grand conseil, pour déclayrer son innocence et alléguer ses justes deffenses, s'il entre au rondeau avecq ses adhérans à main armée, estant icelluy rondeau reffermé, luy seront tout premièrement par sentence et cognoissance ostées les armes et posées par ledict sergent, lecquel homicide ainsy désarmé sera seurement gardé. Mays s'il compart lyé et garrotté, il debvra par sentence et cognoissance estre remis en liberté, estant dans le rondeau reffermé en seure garde et asseurance, et lecquel estant pourveu d'avant-parlier il pourra par icelluy respondre à la clame et instance contre luy faicte, et attendre là-dessus la sentence et conclusion finalle.

6) Et est à sçavoir que toutes les instances et journées impérialles se doibvent tenir et estre cogneues par cognoissance et publication manifeste des assistantz et juges députez ès lieux et places publicques et éminentes pour cest effaict expressément ordonnées.

Art. 81. Comme on doibt procéder au jugement pour ung homicide faict et perpétré par une femme

1) Sy une femme privoit quelcung de la vie et commettoit homicide, l'on ne debvra procéder ne fayre instance contre elle par journeée impérialle en la place et rue publicque appellée Rue croysée, ains laisser aller le cours du droict et justice dans l'hostel de la ville, lieu ordinayre et estably pour administration de justice, comme pour aultres cas criminelz, et debvoir estre jugé et sentencé la-dessus à la manyère suyvante.

2) Asçavoir sy la perpétratrice d'homicide [qui] se présente et compart par l'advis et conseil de mesdictz seigneurs, advoyer, petit et grand conseil, a l'intention de se deffendre et soubztenir son droict, elle doibt (estant la porte de l'auditoyre fermée) prendre ung avant-parlier et fayre entendre le fondement et origine de son faict (soit que les parens du deffunct facent clame et instance contre elle ou non), et quant et quant prétendre ses tesmoingz produictz debvoir dereschief estre ouys et examinez, et demander libération, lesquelz tesmoingz debvront puis apprès estre ouys en l'absence de ladicte perpétratrice comparoissante, et monsieur l'advoyer [qui], comme juge, tiendra le baston judicial, demandera les voix et oppinions sellon l'ancienne coustume, et se doibt la-dessus prononcer la sentence.

3) Mays au cas que ladicte perpétratrice ne comparoistroit à ladicte instance et journée impérialle pour advancer ses prétentions et deffenses, allors ne debvra estre procédé contre elle par adjudication et sentence aultrement que pour cas criminel, soit que les parens du deffunct poursuyvent et facent instance ou non.

Art. 82. Répétition d'offenses doibvent estre faictes dans trois moys

Tous bamps et amendes de desbatz et œuvre de faict se debvront répéter par noz ballifz, leurs chastellains et officiers et aultres seigneurs médiatz dans troys moys inclusivement despuis le notice et révélation à eulx faicte, soit par assignation ou par clame et instance judicialle.

Art. 83. Bams prétenduz sus clames ne se doibvent exiger sans adjudication d'iceulx

Bamps prétenduz sus clammes soit d'injures, violences, despouille, dommage, soit aultres clammes prétendues porter bamps, ne se doibvent exiger, encour que ce soit apprès éviction de cause, sans adjudication d'iceulx, affin qu'il soit cogneu sy la clamme porte bam ou non.

Art. 84. Comme les officiers se doibvent conduyre en faysant assignations

Pour faire assignation, les officiers ne doibvent entrer aulx maysons, aussy ne doibvent assigner personne estantz à table en hostelleries, mays ne pouvant

aultrement trouver les parties, les assignations se peulvent fayre en la personne de leurs domestiques, ou par lettres affigées en la porte de son domicile.

Art. 85. Cause n'excédant la somme de XXX florins ne sera poursuivie en appellation par devant nous

Nous avons aussy, pour correction de l'abuz d'ung tas de causidicques, advisé de ne souffrir et permettre aulcune cause d'appellation par devant les seigneurs juge et auditeurs des appellations commis et députez en ceste nostre ville de Berne, qui ne seroit excédante la valleur et somme de trente florins, ains partie condampnée debvoir estre rengée jouxte les sentences inférieure ou ballivale, excepté en cas de censes fonssyères, possessions ou faict d'honneur, moindre somme cy-devant déclayrée nonobstant.

Art. 86. Loy des sigillations des procès et mémorials judiciaulx

Pour ce que ès sigillations des procès et mémorialz judiciaulx, certains officiers et chastellains ont heu de coustume seeller toutes les instances et sentences despendantes d'une mesme procédure et en fayre payer la loy des seaulx, nous avons cela aboly et retranché, et ordonné debvoir suffire que les procès soyent seellez d'une seulle sigillature, pour lacquelle ne debvra estre payé que troys gros.

Titre 3. Articles de la coustume de Mouldon et du Pays de Vauld, tant pour le cours et reiglement du droict et cour ordinayre que pour faict de mariages, successions, partages, testamentz et aultres poinctz

Art. 87. Le cours et stille de la cour ordinayre

La cour, droict et justice ordinaire inférieure pour questions, causes et procès d'entre personnes privées et particullières ou communaultez a son cours ordinayre de huictayne en huictayne, sus le jour et heure sur ce estably en chascune jurisdiction.

Art. 88. Vaccations

Les vaccations ordinayres de ladicte cour se font tant à cause de la célébration de la saincte cène que pour moissons, semages, fenaysons et vendanges, et pour jours de foyres, comme cy-apprès est déclayré.

Art. 89. Vaccations de Noël

Pour célébration de la saincte cene de nostre Seigneur Jesus Christ est faicte vaccation huict jours avant la nativité [de] nostre Seigneur Jesus Christ jusques apprès Sainct-Hillayre[54] que l'on appelle à Berne le XXe jour.

Art. 90. Pasques

Huict jours avant Pasques jusques apprès la dimanche de Quasimodo[55].

Art. 91. Pentechoste

La sepmayne précédente et la sepmayne suyvante le jour feste Pentechoste.

Art. 92. Moyssons

Vaccations pour moyssons dempuis le jour Sainct-Jehan-Baptiste[56] jusques apprès le jour Sainct-Bartholomier[57].

Art. 93. Semages et vendanges

Vaccations pour semages et vendanges dempuis le jour feste Nativité-Vierge-Marie[58] jusques apprès le jour Sainct-Gal[59].

Art. 94. Foyres

Vaccations pour foyres advenant que les jours de foyre se trouvent sus les jours ordinayres de cour establys en la ville et jurisdiction où il y a foyre, et ce durant les jours de la franchise de ladicte foyre, soit qu'en soyent de troys jours, soit plus, soit moingz.

Art. 95. Foyres des villes et jurisdictions circonvoysines

Item pour les foyres des villes et jurisdictions circonvoysines, tant pour ne causer nuysance èsdictes foyres que pour ce que non seullement les playdoyantz, mays aussi les assistantz de la justice ont à négotier èsdictes foyres, sus le principal jour desquelles est usité ès lieux circonvoysins de faire vaccation de la cour.

Art. 96. Vaccations pour occupations et ministres de justice au service du seigneur

Aultres vaccations se font de ladicte cour extraordinayrement, comme s'il advient que les seigneurs chastellain et jurez, ou soit la plus grand part d'iceulx, soyent occupez au service de la principaulté.

Art. 97. Pour occupations des ministres de justice en leur faict particulier ne doibt le cours de la justice cesser

Pour occupation des seigneurs chastellains, vidompnes, lieutenantz et curialz ne doibt estre faicte vaccation de ladicte cour, mais doibt estre tenue par aultres lieutenantz affin que personne ne soit rettardé de son droict ou cours ordinayre, affin aussy que les forains qui viennent de loing pour suyvre leurs causes aulx jours ordinayres ne soyent non seullement perdantz de leurs voyages et temps avecq plus grand dispence, mays aussy retardez de leurs droictz.

Art. 98. Actions et causes civiles quand et comment se doibvent intenter

Toutes actions et causes pour faict comme dessus privez et particullières, soit entre personnes privées, soit entre communaultez, se doibvent intenter et poursuyvre de huictayne en huictayne sus jours et heures ordinayres establyes en chascune jurisdiction pour tenir la cour ordinayre.

Art. 99. Exception de causes de fravalies, cas de dommmage et injures, et comme on y doibt procéder

Excepté toutesfoys causes de fravelies et accélératives, comme pour questions d'injures, faict de violence, oultrage, despouille, causes sus cas de récréance sus gagement contenu en lettre ou aultrement confessé ou sus taxe de dommage de fruictz, causes pour partages, proximité, réhemptions de biens et fruictz pendantz, lesquelles causes, sans estre requis mandement du seigneur baillifz, se doibvent tenir non seullement aulx jours et heure ordinayre, mays aussy durant les vaccations ou à aultres jours et heure que la partie demandera justice, toutesfoys par dilatations de huictayne en huictayne sans plus brief terme, sinon qu'il entrevyenne exprès mandement de par nous ou cas de dommage évident.

Art. 100. Différence de procédures et intention de causes entre personnes du lieu et circonvoisines, et forains et estrangiers

Entre personnes du lieu et circonvoysines, pour telles causes extraordinayres le jour et heure debvra estre durant les vaccations généralles au plus commode que les seigneurs de justice pourront estre assemblez de huictayne comme dessus, mais pour forains et estrangiers doibt estre au jour et heure qu'ilz demanderont justice, toutesfois à jour et heure licite, et de huictayne, comme dessus, sinon qu'il entrevienne mandement de par nous.

Art. 101. Actions entre gentilzhommes pour fyedz nobles

Pour causes et procès d'entre noz vassalz et gentilzhommes pour questions de fyed noble, la court, droict et justice ordinayre de telles causes, au lieu de huictayne pour les causes ruralles, ha son cours par double huictayne sus le jour et heure sur ce estably en chascune jurisdiction.

Art. 102. Questions survenantes entre les vassaulx et gentilzhommes pour l'esgard des pièces féodalles, comment et par devant qui ils doibvent procéder en première instance

Les questions d'entre nosdictz vassaulx, gentilzhommes et seigneurs banderetz pour l'esgard de leurs fyedz nobles que se recoignoissent de nous en arryère-fyed[60], aussy pour actions personnelles, se doibvent plaidoyer par devant nostre bally. Mays les questions d'aultres gentilzhommes, vassalz d'aultre seigneurs banderetz, tant personnelles que de fyed noble recogneu de leur arryère-fyed, se doibvent playder par devant la justice du seigneur banderet ducquel despend l'hommage et ryère-fyed.

Art. 103. Intentation de cause par ung gentilhomme pour biens ruraulx ou pour aultre action personnelle faicte contre quelcung non résidant sa jurisdiction, comment et par devant qui doibt estre démenée

Item sy la question d'ung gentilhomme est pour bien rural ou sy c'est action personnelle, et qu'il ne face résidence ryère sa jurisdiction, la cause et procès en

cas d'action personnelle doibt estre démenée en la jurisdiction inférieure où il faict sa résidence, et en cas de bien rural ryère les jurisdictions inférieures où le bien rural est existant, et ce par dilation de huictayne en huictayne.

COMME TOUTES CAUSES SE DOIBVENT VUIDER PAR CLAME ET COGNOISSANCE DE DROICT, ET NON PAR MANDEMENTZ SOIT DE SEIGNEURS BALLIFZ, SOIT D'AULTRES PRESIDENTZ EN JUSTICE

Art. 104. Comme toutes questions et différendz doibvent estre décidez par cognoissance de justice, et comment personne ne doibt estre désaysy ou dépossessionné sans clame

Premièrement par vertu du LIXe article desjà contenu cy-dessus en la charte et franchise reconfirmée appart[61] et doibt estre entendu que toutes questions et différendz doibvent estre décidez par cognoissance de justice, et le prétendant avoir droict sus aulcung bien possédé par aultre doibt diriger son action par clame, attendre la cognoissance du droict, et pour plaintif et doléance que ce soit nul ne doibt estre dépossessionné sans clame et cognoissance de justice, car le possesseur doibt tousjours estre laissé en son possessoyre jusques apprès cognoissance de droict.

Art. 105. Aulcung mandement empeschant le cours de justice ne doibt estre faict ny dressé pour distraction de causes de devant le juge inférieur

Et par ce ne doibt estre faict aulcung mandement pour empescher le cours du droict, ny pour décider d'aulcune question ny distrayre les causes de devant les juges inférieures pour en playdoyer par devant noz ballifz, mays l'on doibt laisser intenter et ventiller les causes ryère la jurisdiction où la contention est existante, de lacquelle celluy qui se sent aggravé en peult appeller par devant la cour de nostre bally, et de-là par devant noz juges des extrêmes appellations du pays de Vaud en ceste nostre ville.

Art. 106. L'officier ou justicier inférieur ne doibt dilayer l'ordinayre du droict ny admettre personne à aulcune procédure contre tiltre et coustume; et ce faysant, à qui la partie grevée se peult recourir

Sy la jurisdiction inférieure ou l'officier inférieur dilaye l'ordinayre du droict, ou admet quelcung à quelque procédure contre le titre d'aultres et contre coustume sans cognoissance de justice de lacquelle la partie aggravée a moyen d'appeller, ou sy l'inférieur ne veult admettre à appellation celluy qui se sent aggravé, ou ne veult admettre aulcung en droict, ou sy l'une des parties litigantes prétend que les juges inférieurs, par devant qui la cause se doibt démener soyent suspectz et partialz, nostre bally, à la requeste du plaignant, doibt par mandement proveoir d'estre tenu l'ordinayre du droict, de n'admettre aulcune partie à aulcune procédure sans cognoissance de justice contre le tiltre de la contrepartie, et proveoir d'aultres juges au lieu des suspectz ou remettre la cause en aultre justice non suspecte, comme mieulx peult cognoistre estre expédient et à moingz de despendz.

Art. 107. Mandement contre mandement dressez sus la remonstrance de la partie intéressée ne doibvent estre dressez, ains les parties renvoyées en droict

Sus doléances et plaintifz sus lesquelz nosdictz ballifz doibvent proveoir par mandement et decquoy auroit proveu, sy estant par la contrepartie remonstré le contrayre tellement que le mandement ne doibve sortir son effaict, ne doibt pour cella estre faict aultre mandement, mais le premier doibt estre aboly et laisser ou remettre les parties en droict, sans estre faict mandement sus mandementz.

Art. 108. Mandement impétré par l'une des parties contre et en l'absence de l'aultre ne préjudicie au droict de sa partie

Mandement impétré par l'une des parties ne doibt porter préjudice au droict et raysons de l'aultre partie qui attend la cognoissance du droict, soit qu'elle n'aye pourchassé abolition du mandement, soit que l'ayant pourchassé, elle ne l'aye peu obtenir et que nostre bally ny ses officiers soubstituez ne puissent octroyer ny dresser mandement de révocation à aulcune partie requérante pour choses desjà vuydées et décidées par droict et justice, ains plustost au lieu de cela indhuyre et compellir la partie à obtempérer à la sentence et cognoissance sur ce contre elle donnée, à forme de noz statutz et ordonnances.

Art. 109. Répétition de bams et amendes excédantz ceux que sont contenuz ès chartes et franchises cy-dessus escriptes et mentionnées ne doibt estre faicte

Ne peulvent aussy pour aulcune offense répéter plus grand bam que à forme desdictes chartes et coustume du pays; que s'il est prétendu que l'offense mérite aultre punition que à forme desdictes chartes, cella doibt estre par adjudication de peyne et punition corporelle qui doibt estre adjugé par les bourgeoys du lieu à ce commis sellon le démérite et coustume du pays.

Art. 110. La correction sus adjudication de bams et amendes, à qui appartient

Sus lecquel jugement s'il y a soit du plus soit du moingz, la correction en appartient à nous comme souverains seullement, et non à noz ballifz ny à aulcungz barons ny aultres seigneurs banderetz, lesquelz ne doibvent fayre rémission ou pardonnance de l'adjudication, ny mitiguer la pugnition corporelle et la réduyre à amende pécunyayre, car telle grâce et pardonnance, soit gratuytement, soit de convertir la punition corporelle en pugnition et amende pécuniayre, et au contrayre la pécuniayre à corporelle, appartient seullement à nous comme souverains seigneurs, et que telle conversion, imposition et mitigation d'amende corporelle en émende pécuniayre et arbitrayre nous doibve appartenir comme aussy à noz vassaulx et aultres seigneurs banderetz et médiatz ayantz jurisdiction, exercice de justice, advenant le faict ryère leurs seigneuries et jurisdictions.

Art. 111. Contractz et instrumentz en parchemins produictz en justice doibvent estre séellez

Tous instrumentz en parchemin produictz en droict par aulcune partie pour fondement de demande ou responce doibvent estre séellez pour debvoir estre admis.

Art. 112. Quand l'on n'est contrainct fayre séeller instrumentz

Sans estre ung instrument produict en justice, nul ne doibt estre contrainct de le fayre séeller.

Art. 113. Simples lettres en papier

Des lettres obligatoyres en papier et aultres instrumentz et contractz que s'expédient en papier l'on ne doibt estre contrainct de les fayre séeller, combien seront produictz en justice, comme cela a esté praticqué et observé de toute antiquité, excepté toutesfoys les mémorialz et actes judicialz, lesquelz se doibvent séeller.

Art. 114. L'émolument du seaul

Pour la loy des seaulx des instrumentz qui se doibvent séeller, l'on ne debvra excéder nostre ordonnance cy-devant faicte et publiée[61a], contenant que pour perpétuelz acheptz, contractz, testamentz, mariages et aultres instrumentz, l'on ne doibt demander plus (ouy bien moingz) de troys testons; que sy quelcung de noz ballifz ou aultre sigillateur vouloit excéder ladicte ordonnance et exiger la loy du seaul trop excessive et desmesurée, nous réservons à nous d'y pourveoir sellon ce que nous semblera estre expédient et nécessayre.

Titre 4. Procédures de causes

Art. 115. Pour actions personnelles.

Pour actions personnelles nully ne doibt estre détiré de devant son juge ordinayre, excepté pour pasches, marchez, conventions et promesses faictes ès marchez et foyres pour respect des marchandises et acte de marché et foyre, aussy injures et débatz, pour lesquelles choses l'on peult agir ryère la jurisdiction où telles choses sont esté faictes et commises.

Art. 116. Comme ceulx qui ont changé de résidence doibvent respondre et contester sus actions personnelles et par devant qui

Quiconque du pays de Vaud faict changement de résidence en aultre jurisdiction, est tenu de respondre et contester ryère la jurisdiction en lacquelle il faysoit auparavant sa résidence pour cas d'action personnelle suscité, avant estre passé an et jour apprès tel changement; toutesfoys, les estrangiers venantz d'aultres principaultez habiter audict pays, estant en icelluy évocquez en droict pour actions personnelles, sont tenuz de respondre et contester en la jurisdiction, ryère lacquelle ilz sont venuz fayre nouvelle résidence, combien que l'an et jour ne seroit passé.

Art. 117. Pour serment defféré par l'acteur au rée

Sur demande formée decquoy l'acteur pour sa probation en deffère le serment au rée, il doibt dans huictayne fayre le serment ou le remettre à l'acteur ou confesser ou dire causes pour lesquelles n'est tenu à la demande d'icelluy; ou sy c'est serment que le rée prétend n'estre tenu de fayre, il doibt dans huictayne dire les raysons par lesquelles ne seroit tenu fayre tel serment.

Art. 118. Serment de promesse et convention mutuelle, comme se peult remettre à l'acteur par le rée

Serment que l'acteur prend du rée en faict de promesse, convention et action mutelle, se peult par le rée remettre à l'acteur, qu'ainsy soit comme il a proposé; mays sy c'est pour faict aucquel l'acteur soit esté absent, tel serment ne luy peult estre remis par le rée, mays doibt jurer luy-mesme ou le confesser.

Art. 119. Serment doibt estre faict au devis de la demande de l'acteur et non du rée

Le serment doibt estre faict au devis de la demande et intention de l'acteur et non à l'intention du rée, le tout sans debvoir frauder par quelque ambiguyté ou aultre cauthelle le devis et intention de la demande, aussy sans debvoir par telle intention excéder le propoz de la demande ny faire ampliation d'icelle.

Art. 120. Quand le rée prend aultre terme à fayre le serment

Sy le rée apprès huictayne prend aultre terme pour fayre le serment plus advisément, cella doibt estre à ses missions.

Art. 121. Sus allégations de pasches nouvelles par le rée apprès confession de demande

Sy le rée, apprès avoir confessé la demande, allègue pasches nouvelles pour abolition d'icelle et que, pour son prouvage, il en prenne le serment de l'acteur, il est tenu de le fayre au devis et intention du rée ou de le remettre au rée, sinon comme dessus qu'il puisse alléguer rayson pour lacquelle ne soit tenu fayre tel serment.

Art. 122. Sus reffus de prester serment défféré à l'acteur ou au rée

Sy aulcune des parties reffuse de fayre serment à elle défféré ou remis et que soit esté jugé d'estre tenu de le fayre, l'on doibt adjuger le prétendu dudict serment avecq despendz.

Art. 123. Personne ne doibt estre en cas d'offerte spontanéee admis à fayre serment

Nully des parties, combien se oufrera de fayre serment de ce qu'il allèguera, ne doibt estre à cella admis, sinon que sa contrepartie luy aye de telle allégation remis le serment.

Art. 124. Sus exaction d'ung debt hors d'obligé apprès le décès du créditeur

Sus répétition de debte hors d'obligé apprès le tréspas du créditeur, qui se doibt fayre par clame, sy le débiteur allègue d'en avoir faict payement au déffunct, et que ledict débiteur soit de bonne fame et réputation, aussy tenu pour homme de bien sans estre pour acte sinistre privé ou desmis de son honneur, il en doibt estre à croyre par son serment s'il n'y avoit tesmoings qui puissent sçavoir sy tel debt auroit esté payé ou non.

Art. 125. Quel terme doibt avoir le rée sus toutes actions et demandes, soit par prouvage ou production de droictz

Sus toutes demandes desquelles l'acteur veult faire prouvage par tesmoingz on faysant mention de tiltres et droictz escriptz, le rée doibt avoir le terme de huictayne pour respondre.

Art. 126. Allégation que le rée pourra sur ce fayre

Sus ledict terme, au lieu de respondre, le rée, sy besoing luy faict, pourra demander ou production de tiltre ou quelque déclaration ou spéciffication sur la demande ou aultre rayson nécessayre, ainsy que par droict conviendra ou, n'ayant telles occasions, pourra alléguer guérent, sy la chose le mérite.

Art. 127. Quand le rée, sus la déclaration de l'acteur, pourra avoir terme de nouveau

Sus la production, déclaration ou spéciffication que l'acteur pourroit sus ce fayre, soit spontanéement ou par cognaissance de droict, le rée pourra avoir de nouveau ladicte huictayne.

Art. 128. Allégations de guérence apprés dilation de huictayne

Sus ladicte huictayne après telle production, déclaration et spéciffication, le rée pourra alléguer guérent sy la cause le mérite, à la charge et expresse condition que s'il y avoit en tous ces cas urgente nécessité ou que le faict touchast à l'honneur et fust sus cas de dommage évident, en ce cas nous réservons (nonobstant tel octroy de coustume et ordre de justice) de pouvoir commander et fayre administrer justice du jour au landemain, sans plus longue dilation.

Art. 129. Déffenses saulves au rée apprès allégation de guérence

1) Apprès allégation de guérence ou faulte de guérence, le rée peult avoir ses déffenses saulves, sans ce que telle allégation ny faulte de guérence luy porte préjudice.

2) Apprès faulte de guérence, le rée peult avoir terme de huictayne à respondre.

3) Le rée guérent mis peult avoir semblables allégations et dilations que le premier rée.

Art. 130. L'on ne doibt alléguer guérent pour cercher fugitives et eschappatoires

Quiconque allègue guérent doibt sus pied, sy l'acteur le demande, fayre serment et jurer qu'il n'allègue tel guérent pour dilayer ni pour fugitives, mays pour ce qu'il prétend luy debvoir porter guérence, débrigation et maintenance, le tout sans fraud ny barat.

Art. 131. Allégation de guérentz non admissible

Quiconque est obligé par nom et surnom comme principal débiteur ou qui a faict la promesse, pasche ou convention, pour laquelle luy est formée demande,

ne doibt estre admis d'alléguer aulcung guérent; mays s'il prétend que alcung l'en doibge dégraver, en doibt diriger particulièrement son action contre luy, soit par gagement ou aultrement, comme par droit conviendra.

Art. 132. Plaiges et fiances peulvent alléguer à guérent le principal debteur

La fiance estant compellie au lieu du principal et ayant obtenu récréance, doibt estre admise à amener son principal et ses bientenantz à guérent.

Art. 133. Jour et terme pour évocation de guérentz

Le terme pour l'évocation du guérent allégué et admis doibt estre sellon la distance que sera d'empuis la jurisdiction où il sera allégué jusques à son domicille, estant dans le pays, sans ce que à cella faille fayre dyférence, soit pour estre d'aultre ballyage, soit pour estre d'aultre principaulté, pourveu que telle principaulté soit des terres des ligues et de noz chers allyez et conféodérez, les seigneurs des Cantons dans le pays ou lieux circonvoysins et prochains.

Art. 134. Distance du domicille du guérent

Sy le domicile du guérent n'est plus loingtain que le chemin qu'ung homme de pyed peult fayre commodément d'ung jour en temps d'hyver, ne doit avoir que huict jours de terme.

Art. 135. Aultre distance

Si c'est hors du pays et terres susdictes en telle distance, doibt avoir quatorze jours.

Art. 136. Aultre distance

Sy, dans le pays et terres que dessus, la distance est plus grande, doibt avoir quatorze jours.

Art. 137. Distance hors du pays

Sy c'est hors du pays et terres que dessus et que l'on sçache son certain domicille, sy la distance n'est plus loing que de deux jours comme dessus, doibt avoir quatre sepmaynes.

Art. 138. Ne sçachant domicille certain

Sy l'on ne sçayt son certain domicille ou que la distance soit plus loing, doit avoir six sepmaynes.

Art. 139. Lettres à déffault de guérence

Si dans ledict terme ou aultres dessusdictz estant faicte suffisante dilligence pour le trouver et assigner, soit en sa personne ou en ses domesticques et domicille, il doibt avoir aultre terme, comme par droict conviendra; et sy le lieu de la résidence du guérent prétendu est ignoré, ou que empeschement survint pour

ne voulloir permettre le guérent estre assignée, pourra estre notiffiée ladicte assignation et évocation par lettres au lieu publicq accoustumé en la ville ballivale, mettre les placcardz soit aux lieux limitrophes entre les deux seigneuries, lesquelles auront aultant de lieu comme sy personnellement elles avoyent estées faictes.

Art. 140. Combien de foys l'on peult alléguer et avoir guérent

Apprès estre en une cause alléguée et assumye guérence par troys foys de guérent à guérent, le tiers guérent mis ne peult plus avoir terme pour amener des aultres guérentz, mays au lieu d'alléguer des guérentz, doibt respondre, apprès avoir heu les dilations de ce fayre. Toutesfoys le tier guerenz mis pourra avoir son action par nouvelle clame en cas de succombance contre aultres qu'il prétendra le debvoir dégraver et porter guérence.

Art. 141. Qui doibt fiancer la guérence

1) Le premier rée doibt pour le guérent mis fiancer la guérence, tant pour missions que principal et conséquemment les aultres.

2) Le guérent mis doibt promettre garder de damp le principal rée, sa fiance.

Art. 142. Action par le premier rée contre son guérent mis

En éviction de cause estant le premier rée compelly par subhastations à satisfaction au lieu du guérent, ledict premier rée peult de mesme, par vertu de sa gardance de damp, agir par subhastations contre son guérent mis.

Art. 143. Comme doibt estre procédé sus reffus de guérence

Pour reffus de guérence, faict par le guérent allégué, combien seroit obligé à la guérence, l'on doibt contre luy procéder par clame et cognoissance de justice pour adjudication du reffus de guérence par luy dheue; et en récompence de l'amende supportée par le premier rée et apprès éviction de cause, peult estre procédé par subhastations sur les biens dudict guérent.

Art. 144. Allégations contre actions fondées sus tiltres et droictz escriptz par productions de droictz à l'encontre, et dans quel terme

Sus demandes fondées sus tiltres et droictz escriptz tendantes a l'habandonnation de terres et que le rée ne soit comprins ès lettres et droictz escriptz alléguez et produictz, et qu'il prétende trouver droictz et tiltres contrariantz pour se déffendre, apprès allégations, évocations et productions de guérentz et aultres dilations, le rée sus la huictayne qu'il sera assigné à respondre doibt, s'il le demande, avoir termme de six sepmaynes à cercher droictz et tiltres contrariantz.

Art.144 a. Le rée n'ayant trouvé droictz et tiltres dans ledict terme ha encour ses déffenses saulves

Ledict terme (encour qu'il n'aura trouvé droictz et tiltres) ne doibt préjudicier au rée à respondre ny à ses aultres raysons, qu'il pourroit avoir pour sa déffense.

Art. 145. Sus répétition d'ung debt contre le ténementier d'ung debiteur, le rée ne peult avoir terme de six sepmaynes

Sy la demande est faicte pour répétition d'ung debte contre le ténementier d'ung bien d'ung débiteur, pour quelle répétition l'acteur demande habandonnation dudict bien ou satisfaction dudict debte, sus cella ledict rée ne doibt avoir ledict terme de six sepmaynes, veu que l'action consiste en somme pécuniayre.

Art. 146.Procédures sus pasches non contenues en droict escript, comme se doibvent fayre

Sus promesses, pasches, conventions non contenues en tiltre et droit escript allégué, soit par demande, soit par responce contre celluy qui aura cella faict sy la partie, contre qui cella est allégué, n'en veult fayre confession, elle en doibt fayre négative avant que l'allégateur soit tenu de prodhuyre tesmoingz pour en fayre prouvage.

Art. 147. Sus cas consistant en tiltre et droict escript

Mays sy tel cas consiste en tiltre et droict escript, l'on ne doibt estre compelly d'en fayre négative pource que cella gist en droict escript que doibt estre produict par l'allégateur de telles choses.

Art. 148. Comme l'acteur, en formant sa demande, est tenu produyre les droictz desquelz se pretend servir

1) Quiconque par formation de demande allègue ou se prétend servir de tiltres et droictz escriptz, ou prétend icelle prouver tant par tiltres et droictz escriptz que par tesmoingz, il doibt produire tous iceulx tiltres et droictz escript avant que le rée soit tenu de respondre, ou défaillant d'iceulx produyre, soit en tout ou en partie, jusques apprès responces du rée ou plus tard, il doibt estre condamné à toutes missions précédentes et le rée admis à fayre nouvelles responces.

2) Cecy doibt estre entendu des tiltres et droictz escriptz que l'acteur peult et doibt avoir en sa puissance avant la formation de la demande, sans fraud ny barat, car d'aultre part, sy le rée par sa responce allègue rayson ou droict pour réfutation ducquel l'acteur soit occasionné de cercher aultres droictz et tiltres estranges que ne seroyent encour estez entre ses mains, mais seroyent entre les mains d'aultruy, lhors l'acteur doibt estre exempt de la condamnation des despendz.

Art. 149. Production de droictz du rée avant la réplicque de l'acteur

Le rée, par ses responces, alléguant tiltres et droictz escriptz, ou prétendant icelles prouvez tant par tiltres et droictz escriptz que par tesmoingz, doibt produyre tel droictz et tiltres escriptz avant que l'acteur soit tenu de réplicquer et, défaillant, soit pour sa responce ou duplicque ou plus tard, doibt estre condamné comme dessus, le tout soubz la semblable déclaration et réserve que dessus.

Art. 150. Sy le rée ne produict droictz

Sus la responce, sy le rée ne produict ou n'allègue pour s'en servir d'aulcung tiltre et droict, l'acteur doibt réplicquer sur pyed.

Art. 151. S'il en produict

Sy le rée produict ou allègue pour se servir quelque tiltre, l'acteur doibt avoir huict jours pour réplicquer.

Art. 152. Sus la réplicque de l'acteur sus pyed sans allégation de tiltre

Sus la réplicque faicte sus pyed, sus la responce sans production ny allégation de tiltre, le rée doit duplicquer sus pyed.

Art. 153. Sus la réplicque de l'acteur par allégation de tiltre

Sy l'acteur par sa réplicque allègue tiltre et droit escript, il le doibt produyre, et apprès estre produict, le rée doibt avoir huit jours pour duplicquer.

Art. 153 a.

L'on ne doibt apprès la duplicque escripre aultres debattues.

Art. 154. Dilations pour productions de tesmoings

Pour production de tesmoingz la partie, qui est a cella admise, soit acteur, soit rée, doibt avoir troys dilations de huictayne en huictayne; toutesfoys s'il y a des tesmoingz loingtains ou personnes aucthenticques, l'on doibt donner le terme tant pour les fayre évocquer que pour pouvoir venir comparoir, sellon ce que sera cogneu estre expédient.

Art. 155. Regection de tesmoingz avant leur déposition

La partie contre qui les tesmoingz sont produictz, doibt regecter ceulx qu'il prétend ne debvoir estre admis pour en déposer avant qu'avoir faict leurs dépositions, car aultrement apprès estre faictes leurs dépositions, la partie contre qui seront estez produictz ne doibt estre admise à produyre tesmoingz pour regecter les dépositions des tesmoingz comme dessus examinez, car ce seroit preuves contre preuves.

Art. 156. Asserementation de tesmoingz et déposition, par qui et devant qui se doibt fayre

Les tesmoingz doibvent estre asserementez, examinez et fayre leurs dépositions en présence des parties.

Art. 157. Pour prouvage et production de tesmoingz et en quel degré

L'on ne doibt admettre pour tesmoingz personnes que sont parenz consanguins et allyez de celluy qui les produict, qu'ilz n'ayent pour le moingz passé le tier degré, sinon que partie y veuille expressément consentir et se soubmettre à iceulx.

Art. 158. Prouvage sus cas d'injure

Pour prouvage et demandes d'injures et cas d'honneur d'une partie, l'on ne peult contre elle produyre tesmoingz qui soyent parentz consanguins et allyez d'aulcune des parties.

Art. 159. Prouvage sus faict de promesses et conventions mutuelles

Mays pour faict de promesses, pasches, conventions et aultre faict, n'estant cas d'honneur de la partie contre qui les tesmoingz se produysent, les parentz, consanguins et allyez de celluy contre qui sont produyctz, doibvent estre admis pour tesmoingz, encores qu'ilz n'eussent passe le tier degré, sinon que la partie aye aultre cause suffisante pour les regecter comme par droict conviendra.

Art. 160. Allégation de parentage contre production de tesmoingz

Sy la partie, contre qui les tesmoingz sont produictz, allègue parentage, consanguynité ou allyance avecq celluy qui les produict, et que la partie ne sçache déclayrer les degrez, les tesmoingz produictz doibvent par leur serment déclayrer le parentage, consanguynité et allyance que pourroyt estre et en quel degré et s'ilz se trouvent parentz et allyez jusques au tier degré, ne debvront estre admis à en déposer.

Art. 160 a.

L'acteur, suyvant son assertion et affirmative, doibt estre préfferu à son prouvage.

Art. 161. Par qui tesmoingz produictz doibvent estre interroguez et comment

Les tesmoingz doibvent estre interroguez par celluy qui est admis à fayre son prouvage, et non par celluy contre qui sont produictz et doibvent lesdictz tesmoingz déposer de tout ce qu'ilz ont veu, ouy, entendu et de tout ce qu'ilz sçavent du faict contentieux, sans rien obmettre que puisse ayder ou nuyre à nully des parties, sans ce que les parties y puissent empescher.

Art. 162. Combien d'hommes pour suffisant tesmoignage

Tesmoignage est suffisant quand il sera faict par deux hommes de bien, d'honneur, sans repréhension et sans reproche, ayant testiffié des choses qu'ilz auront veu et ouy.

Art. 163. Combien de femmes

Deux femmes vertueuses doibvent pour tesmoignage estre admises pour ung homme tesmoing irrépréhensible.

Art. 164. En quel eage le personnage doibt estre avant pouvoir porter tesmoignage.

La personne eagée de quatorze ans doibt estre admise à porter tesmoignage.

Art. 165. En quoy et comment l'on se peult servir des parens et affins en faict de tesmoignage

Sus questions provenantes pour quelque faict et négotiation faicte et arrestée en faict de mariages et partages, les parties litigantes se peulvent servir du tesmoignage des parens de toutes partz, estantz gens de bien, dignes de foy, sans reproche et repréhention.

Art. 166. Comment et dans quel terme actions sus cas d'injure se doibvent répéter

Actions prétendues sus cas d'injures profférées en présence doibvent estre intentées pour le moingz par assignation dans le terme de six sepmaynes apprès estre profférée l'injure; aultrement celluy qui l'a profférée ne sera tenu d'en respondre, mays si l'injure a esté profférée en l'absence de la partie injuriée, la répétition d'icelle ne sera lyée à aulcung terme.

Art. 167. Ryère quel lieu telle répétition se doibt fayre

Causes d'injures se doibvent intenter en la jurisdiction ryère lacquelle l'injure a esté profférée.

Art. 168. Dans quel terme bams et amendes pour matière d'injures, violence et despouille se doibvent répéter et à qui

Bams dheuz pour injures, violences, oultrages, despouillies et dommages decquoy est faicte clame, se doibvent apprès vuydange de cause répéter de celluy qui a profféré l'injure ou faict les actes que dessus et non de celluy qui seroit ou auroit prétendu d'avoir esté injurié ou comme dessus oultragé.

Art. 169. Quand l'injure n'est prouvée et clame faicte, si l'amende est dheue.

Ne s'approuvant l'injure ou actes que dessus, ou que le profférant et accusé des actes que dessus soit par cognoissance de droict absoulz de la clame et demande contre luy faicte, n'est pour telle clame dheu aulcung bam.

Art. 170. En clame sus répétition de bams seigneuriaux l'on peult, nonobstant partie absente, procéder contre elle par probation de l'offence et en demander sentence

Combien la partie contre lacquelle est prétendu répéter adjudication d'aulcungz bams ne compart en justice, toutesfois ne doibt estre procedé contre luy par adjudication de contumance, mays doibt estre procédé à prouver le bam sans ce que le subgect soit tenu de comparoir, veu que d'aultre part (s'il est innocent) le seigneur n'est tenu de réstituer aulcunes missions au subgect.

Titre 5. Comme l'on peut appeler de la sentence inférieure

Art. 171. Celluy qui se sent grevé, doibt, s'il en veult appeler, le fayre sus pyed

Sus le rapport d'une sentence, la partie qui se sent aggravée en doibt lors tout sus pied judiciallement appeller, ou aultrement est tenu d'avoir consenty et accepté telle sentence.

Art. 172. Dans quel terme la partie appellante le doibt signifier à sa partie

La partie appellante d'une sentence, soit sus accessoyre, soit sus le principal, doibt impétrer son appellation et la fayre notiffier à sa contrepartie dans dix jours apprès la sentence donnée.

Art. 173. Quand et sus quel jour tel terme commence

Les dix jours pour telle impétration et notiffication d'appel se commencent à compter, pour le premier d'iceulx, d'empuis le lendemain qu'a esté donné la sentence de lacquelle a esté appellé.

Art. 174. Comme se doibt guyder la partie appellée contre l'appellant d'une sentence inférieure accessorialle

Sy l'une des parties est appellante d'une sentence inférieure donnée sus accessoyre, sa contrepartie, par vertu de l'appel, doibt obtenir sentence du contenu de la demande avecq coustanges à la modération.

Art. 175. Ne voulant la partie suyvre son appel, ains s'en desporter, comment et par qui elle le doibt notiffier

La partie ayant comme dessus appellé de telle sentence accessorialle, sy elle ne veult suyvre l'apellation, peult durant le terme de dix jours se desporter de l'appellation ès maingz d'ung officier de la justice en lacquelle telle sentence a esté donnée, et doibt telle partie, soit rée, soit acteur, fayre donner assignation pour suyvre en cause sur la première juridicque apprès tel desport, et sus semblable jour et heure que la cause estoit ventillante sans le pouvoir dillayer plus loing, ny mettre à aultre jour, et sera telle partie tenue de payer à sa contrepartie les missions du jour de telle appellation.

Art. 176. Si l'acteur s'en desporte

Si c'est l'acteur qui se soit desporté ou que par sentence soit este condamné à quelques missions du rée, icelluy rée, s'il luy plaict, ne sera tenu de suyvre en cause qu'il ne soit comme dessus récompensé.

Art. 177. Si le rée s'en désiste

Mays sy c'est le rée qui se soit desporté, l'acteur pourra suyvre sa cause contre luy et le fayre gager pour telles missions.

Art. 178. Dans quel terme la partie appellante d'une sentence accessorialle le doibt signiffier à sa partie et comment

Sy la partie comme dessus appellante d'une sentence accessorialle inférieure ne impètre et ne faict notiffier à la contrepartie son appellation dans le terme de dix jours ou soit le desport de l'appellation avecq assignation de suyvre en cause dans ledict terme, la sentence inférieure, donnée par vertu de l'appellation d'une

cognoissance accessorialle, est faicte précise pour le principal, tant pour l'absolution du rée, sy l'acteur s'est rendu comme dessus appellant, que pour le passement de l'acteur, sy le rée s'est rendu appelant.

Art. 179. Sus sentences tombées en précis dont la partie demande reliefz et estre ouy à récréance

Sus telles sentences, tombées comme dessus en précis, la partie contre qui telle sentence est obtenue, ne doibt estre ouye à aulcune récréance, veu que c'est sentence donnée en barbe, ny ne doibt estre révocquée par le juge qui l'a donnée, ny par nostre bally, sinon par nostre reliefz et provision par nouveau droict et ce dans le terme de troys sepmaynes inclusivement, pour lecquel pouvoir impétrer de nous, doibt estre surçoyée l'exécution de telle sentence.

Art. 180. Quand partie appellante d'une sentence ballivale doibt impétrer notiffication à l'appellée et dans quel terme

Des sentences ballivales, données soit sus principal, soit sus accessoyres, la partie qui d'icelles se rend appellante, doibt impétrer et fayre notiffier son appellation à sa contrepartie dans ledict terme de dix jours, aultrement laissant passer ledict terme, est tenu pour avoir consenty et accepté la sentence ballivale et debvoir suyvre à forme d'icelle.

Art. 181. N'ayant impétré tel appel et ne l'ayant notiffié à sa partie qu'est ce qu'en adviendra

Des appellations desdictes sentences ballivales données sus accessoyres, combien la partie n'aura impétré et notiffié l'appel dans les dix jours, ny s'en desporter et faict donner assignation à suyvre en cause dans ledict terme, la contrepartie n'en obtient rien de précis, sinon seullement que telle sentence est par cella acceptée par la partie appellante.

Art. 182. Comment et par qui missions adjugées par sentence se doibvent taxer

Les coustanges et missions adjugées par sentence ballivale ou suprême, donnée sus accessoyre condamnant l'une des parties aux missions de l'appellation, se doibvent taxer à commencer aux missions du jour que l'appellation a esté levée par devant l'infférieur.

Art. 183. Réintroduction de cause n'apporte aulcune nouvelle clame

Réintroduction de cause par devant l'infférieur, soit apprès desport de l'appellation, soit apprès sentence ballivale ou suprême donné sus accessoyre, n'apporte aulcune nouvelle clame.

Art. 184. Comment le rée, apprès sentence donnée sus accessoyre contenant renvoy, se doibt conduyre en cas l'acteur dilayeroit à suyvre sa cause

Apprès sentence suprême donnée sus accessoyre, soit ballivale de laquelle ne sera esté appellé ou suyvy l'appellation, soit suprême et diffinitives contenantes renvoy, combien la partie actrice ne faict assigner le rée pour suyvre en cause et

reprendre le procès et que le rée ne veuille laisser dilayer sa cause, désirant vuydange d'icelle, il peult fayre donner assignation à l'acteur pour suyvre en cause, à quoy fayre l'acteur sera tenu; ou s'il ne compart sus l'assignation, le rée doibt obtenir absolution précise.

Art. 185. Terme estably pour suyvre à ung renvoy

Pource que anciennement du temps des jadis ducz de Savoye et seigneurs de Vaud la coustume estoit telle au pays de Vaud, qui perdoit l'accessoyre, perdoit le principal, et ne se faysoit aulcung renvoy ès sentence, ce qu'a esté corrigé et aboly par noz ordonnances; donc, pour réintroduction des causes apprès les sentences contenantes renvoy, avons estably terme de quatorze jours.

Art. 186. Contre chose adjugée par sentence sur le précis ne doibt personne estre ouy à récréance

Sus sentences, soit passement, soit absolution, donnée par cognoissance et ordonnance, faicte sur le précis de la cause, decquoy n'a esté appellé ou s'il en a esté appellé, la sentence a esté réconfirmée, soit révocqué sus le précis, ou s'il n'a esté suyvy à l'appellation, mays laisser caler la partie contre qui telle sentence est obtenue, ne doibt estre ouye à aulcune récréance, veu que c'est chose adjugée.

Art. 187. A qui et comment lettres citatoyres d'appel se doibvent dresser

Les lettres citatoyres des appellations, tant inférieurs que extrêmes, doibvent estre adressées aulx chastellains ou lieutenantz inférieurs desquelz a esté appellé, et telles lettres par partie appellante pourtées ausdictz chastellains ou lieutenantz qui auront à les intimer ou fayre intimer à partie appellée.

Art. 188. Par quelz officiers gagementz et expéditions judicialles se doibvent fayre

De mesme tous gagementz et exécutions se doibvent fayre par les sergentz et officiers des lieux où le gagement sera faict et le bien sera consistant.

Titre 6. Sentences contumancialles

Art. 189. Qui faict assigner une personne en justice et ne faict instance et poursuyt

Quiconcque a faict assigner ou adjourner aultre personne en quelque court, et tel instant ne compart pour former demande contre sa partie adjournée, ou se trouvant, ne la veult former, la partie adjournée (s'il le demande) doibt estre absoulz an et jour de toutes clames et instances dudict instant pour toutes actions précédentes ladicte journée, avecq adjudication des despendz de celluy qui est adjourné, à la modération de la justice.

Art. 190. Qui est assigné et ne compart à l'assignation

Quiconcque est dheuement assigné ou adjourné decquoy soit faict apparoir par mémorial escript ou par relation verballe d'officier, et tel ainsy assigné ne

compart en droict ou quelcung pour luy ayant suffisante charge; l'on doibt contre le rée absent et contumax sus ses biens adjuger à l'acteur passement en contumance du contenu de sa demande, tant pour missions que principal, à la moderation de la justice.

Art. 191. Passement contumancial obtenu, comment et dans quel terme doibt estre mis en exécution

Passement contumancial comme dessus obtenu, que s'appelle contumance simple, doibt estre mis en exécution par gagement et notiffication d'icelluy contre la partie qu'il a esté obtenu, dans le terme de six sepmaines apprès qu'il a esté obtenu; aultrement, sans telle exécution pour le moingz par gagement dans ledict terme, tel passement contumancial est expiré et de nulle valleur.

Art. 192. Passement obtenuz en simple contumance, comment sont révocables et à quelle fin

Telz passementz en contumance simple sont révocables et se peult fayre la révocation soit avant estre faict gagement pour l'exécution dudict passement par assignation que le rée, contre qui tel passement a esté adjugé apprès luy estre venu à notice, peult fayre donner à l'acteur pour telle révocation prétendue, apprès lacquelle assignation l'acteur ne peult procéder à l'exécution de son passement, soit apprès estre faict gagement pour l'exécution d'icelluy par récréance que le rée peult fayre pour révocation durant le cours des subhastations, et fayre assigner l'acteur pour révocation dudict passement au lieu où il a esté donné; et sus l'assignation que le rée faict comme dessus pour telle prétendue révocation, comparoissant en droict contre l'acteur, doibt obtenir la révocation, faysant satisfaction des missions dudict passement à la modération, et ce promptement sy le taux est faict ou s'il n'est faict, par offerte et despod[62] pour icelles satisfayre.

Art. 193. Comment le rée peult obtenir révocation de passement contumancial

Et sus l'assignation que l'acteur faict donner au rée sus la récréance par luy comme dessus faicte pour révocation dudict passement, l'acteur comparoissant en droict contre le rée, il doibt obtenir ladicte révocation faysant satisfaction des missions dudict passement ensemble des instances faictes pour l'exécution d'icelluy, jusques au temps de la récréance et assignation sus icelle donnée inclusivement, et ce promptement sy le taux est faict ou s'il n'est faict, par offerte et dépost pour icelles satisfayre.

Art. 194. Quel jour le rée peult choysir pour révocation de tel passement prétendu contre l'acteur

Le rée, pour fayre donner l'assignation à l'acteur pour impétrer telle révocation, ne peult choysir aultre jour de droict que le plus prochain suyvant ladicte assignation par semblable jour de court que le passement a esté obtenu.

Art. 195. Comment l'acteur, ayant le rée faict récréance pour révocation de passement, peult choisir jour à luy commode

Mays sy, apprès le gagement faict pour exécution de tel passement, le rée ayant faict récréance pour révocation de tel passement sans fayre donner assignation à l'acteur; lors l'acteur, pour suyvre son droict, pourra apprès telle récréance choysir quel jour de droict que luy sera commode.

Art. 196. Si le subgect de la demande de telz passementz n'est sus cas de dommage, ne peult causer empeschement de la suite de jour ordinayre

Sy le subgect de la demande de telz passementz n'est pas de cas de dommage, injure, de fravallie et accelleratifz comme cy-devant sont spéciffiez en exception des causes que se poursuyvent durant les vaccations de la court, la récréance faicte sus le gagement et subhastations pour exécutions de telz passementz, ne peult causer que l'assignation faicte sus telle récréance ne doibge suyvre les jours et heure de court ordinayre.

Titre 7. Sentences contumancialles à jour de droict

Art. 197. Passement pour l'acteur et absolution pour le rée prins en contumance à jour de droict; quand, comment et par authorité de qui sont révocables ou non

Sentences en contumance à jour de droict, comme passement (sy c'est pour l'acteur) ou absolution (sy c'est pour le rée) sont sentences précises et ne sont révocables ny par ordonnance ou sentence, soit de la justice qui l'aura adjugé, ny par ordonnance ou sentence du bally, sinon par reliefz et provision de nous, comme souverains, à lacquelle appartient d'en ordonner et prouveoir sellon ce que sera cogneu estre expédient. Mais venant et se présentant la partie pendant que la justice est assemblée et assise, telle sentence ou soit sentence contumancialle se puisse révocquer par l'authorité de l'infférieur, affin personne ne soit forclos ne précipité de son bon droict.

Art. 198. Comment telles sentences contumancialles à jour de droict s'obtiennent

Telles sentences contumancialles à jour de droict s'obtiennent apprès estre par les ambes parties ou aultres charge-ayantz des parties faicte contestation de cause en la court, et estant remises par la court à plus oultre procéder en droict sy l'une des parties durant la ventillation de la cause ne compart pour suyvre en cause à jour de droict suyvant l'assignation ou continuation pendante de ladicte cause soit judiciallement, soit aultrement hors de court entre les parties faicte, decquoy la partie comparoissante faict apparoir, soit par le papier de court, soit par mémorial dheuement signé par notayre fameux, soit par l'escript ou subsignation légitime de la main des parties, soit par relation d'officier faicte judiciallement; sus lacquelle absence et contumance la partie qui compart doibt obtenir, sy c'est l'acteur, il obtient contre le rée absent passement en contumance à jour de droict du contenu de sa demande, avecq adjudication des missions de la cause à la modération, et sy c'est le rée qui compart, il obtient contre l'acteur ab-

sent absolution en contumance à jour de droict, avecq récompense des missions à la modération comme dessus.

Art. 199. Réserves pour révocation de sentences contumancialles soyent actives ou passives

En toutes sentences contumancialles soit activement, comme passementz, ou passivement, comme absolution, données, soit contumances simples, soit contumances à jour de droict, doibt estre entendu d'estre d'ordinayre réservé empeschement par mandement ou service de son magistrat et principaulté, ou détention de prison, ou de malladie, ou empeschement par desbordementz de rivyères et maulvais temps et accident par chemin.

Art. 200. Comment doibt procéder celluy contre qui telle sentence auroit esté obtenue au cas qu'il se voulust servir de telles réserves

La partie contre lacquelle la sentence contumancialle a esté adjugée, sy elle prétend révocation d'icelle par vertu d'aulcunes desdictes réserves, soit avant l'exécution de telle sentence, soit durant le gagement et subhastations pour l'exécution d'icelle, doibt fayre assigner sa contrepartie pour révocation de telle contumance en la mesme justice qu'elle a esté adjugée, et s'il se conste suffisamment du faict de l'une desdictes réserves, la sentence contumancialle doibt estre révocquée en payant les missions de la journée de ladicte adjudication.

Art. 201. Réserve consistant en détention de maladie

Sy la réserve consiste en détention de malladie, la partie sera à croyre par le serment qu'elle fera judiciallement que les jambes ne pouvoyent porter le corps et qu'il n'auroit peu venir comparoir sans grand danger de sa personne causant la griefveté de sa malladie.

Art. 202. Quand l'une des parties contendantes tombe en malladie durant la ventillation de cause

Durant la ventillation d'une cause sy l'une des parties tombe en malladie et que s'estant faict visiter par la justice ryère lacquelle il sera mallade, et que de ce il aye faict comme dessus serment de ne pouvoir comparoir et de ce envoyer attestation à la justice soubz lacquelle la cause est ventillante, sy la contrepartie comparaissant ne veult consentir à dillation de ladicte cause jusques apprès la convalescence ou à quelque terme, on luy doibt nonobstant l'attestation, adjuger sentence en contumance à jour de droict avecq missions à modération comme dessus, toutesfoys non vallide, ny excécutable jusques dix jours apprès la convalescence de la partie malade.

Art. 203. Comment l'attestation de malladie se doibt fayre

Sy l'attestation de la malladie estoit faicte sans serement et d'icelle la contrepartie ne s'en veult contenter, la partie mallade estant venue en convalescence et prétendant révocquer telle sentence sera tenue d'en fayre serement.

Art. 204. Apprès la convalescence quand doibt recommencer le terme de reprocéder en cause

Les dix jours apprès la convalescence se commencent à compter dempuis le premier jour que celluy qui a esté mallade est sorty de la mayson allant par la rue, sans estre durant ledict terme retombé en malladie par lacquelle il aye tenu couché quelques jours.

Art. 205. Comment se doibt guider la partie convalue voulant obtenir révocation de sentence contumancialle donnée pendant sa malladie

La partie mallade contre lacquelle nonobstant attestation de malladie a esté adjugé, telle sentence contumancialle à jour de droict prétendant obtenir révocation d'icelle, doibt dans ledict terme de dix jours, et avant qu'estre entyèrement expirez, fayre donner assignation à sa contrepartie pour révocation de telle sentence par vertu de sa malladie à semblable jour de droict que la cause estoit ventillante, et sus le premier jour de droict venant apprès ladicte assignation lacquelle, combien le jour de droict seroit apprès lesdictz dix jours, doibt néantmoingz l'assignation estre vallide estant faicte dans ledict terme.

Art. 206. Comment la partie convalue pourra fayre cesser l'exécution de la sentence contumancialle n'ayant envoyé attestation de sa malladie.

Combien la partie mallade n'aura envoyé attestation de sa maladie sus le jour du droict et que la contrepartie aye obtenu sentence contumancialle à jour de droict, ce nonobstant la partie mallade, soit avant que sa contrepartie poursuyve à l'exécution de sa sentence, durant le cours de gagement et subhastations pour l'exécution d'icelle, pourra par attestation de sa malladie dempuis faicte suyvant les réserves ordinayres, soit durant sa malladie, soit apprès, fayre cesser et retarder l'exécution de telle sentence jusques à dix jours apprès convalescence.

Art. 207. Quand, apprès la convalescence de la personne ayant esté malade, la sentence contre elle prins durant sadicte maladie, doibt estre précise et irrévocable

La partie ayant esté comme dessus mallade et venue en convalescence, soit qu'elle aye obtenu attestation de sa malladie ou non, et que dans dix jours apprès sa convalescence n'aura faict donner assignation à sa contrepartie pour révocation de telle sentence contumancialle par vertu de sa malladie, mais laissé passer lesdictz dix jours sans fayre comme dessus donner assignation, telle sentence est précise et irrévocable, sinon par provision de reliefz obtenu par nous comme dessus.

Art. 208. Personne ne doibt estre receu à aulcune récréance sus sentences précises obtenues à jour de droict

Sus sentences contumancialles à jour de droict que sont comme dessus parvenues précises, la partie contre lacquelle telle sentence a esté adjugée ne doibt estre receue à aulcune récréance ou opposition pour fayre cesser l'exé-

cution de telle sentence, veu que c'est comme sentence précise, sinon que ce soit par provision de nostre bally sy la partie prétend impétrer nouveau droict de nous.

Art. 209. Répétition de la déclaration des sentences contumancialles servant aussy à ce propos

1) Suyvant l'article LXe de la charte[63] une contumance à jour de droict ne peult estre vallide jusques apprès estre passez vespres, car sy la partie absente vient pour comparoir avant qu'estre vespres passé, telle contumance à jour de droict doibt estre révocquée en payant les missions de ladicte journée.

2) Ce qu'est bien d'observer, car plusieurs ont estimé telles contumances à jour de droict ne pouvoir estre révocquées sinon que la partie comparoisse durant la court, en quoy peult survenir de grandz mésuz, non seullement ès cours des villes tant ballivales que inférieures, mays principallement ès cours des villages èsquelles les forains, se fiantz à la longue durée de la court, départent seullement le jour de la court, que sy elle se trouve plus briefve à l'une des foys qu'à l'aultre, ou que les horloges aillent plustost, ou que les chemins soyent plus maulvays, la court sera levée avant qu'ilz puissent estre arrivez, et par ce seront forcloz par telle contumance à jour de droict sy tel article n'est praticqué.

3) Et quant aulx cours des villages, les dangiers seroyent encour plus grandz parce que oultre ce que dessus et que n'y a poinct d'horloge, la court se tient sellon l'oppinion qu'on a de l'heure, qu'advient quelquesfoys plustost que de coustume, et par ce plusieurs sont forcloz que ne seroyent, sy tel article escript avoit esté observé comme doibt estre quant aulx contumances à jour de droict comme il tient principallement, pource que telles contumances à jour de droict sont irrévocables, sinon que ce soit par nouveau droict, reliefz et provision de nous.

Art. 210. Modération judicialle de la demande, quand et comment doibt estre faicte sus ung passement adjugé

Modération de la demande du principal d'ung passement qui doibt estre adjugé à la modération de la justice doibt estre faicte quand l'acteur par sa demande spéciffie telle somme qu'il luy plaict pour la clamme qu'il faict contre le rée; mays quand il demande certayne somme dheue par obligation ou aultre promesse, ou réstitution et récompense des sommes poyées et émendées pour le rée, ou habandonnation du fond decquoy pourra estre faicte adjudication de telz et aultres faictz, ne doibt estre faicte modération sinon des missions du procès, aultrement modération de la justice doibt tousjours entrevenir.

Art. 211. Poursuitte de telle modération, quand se doibt fayre

Sy la partie contre qui est donnée sentence à la modération en prétend mieulx valloir, icelle doibt fayre l'instance et poursuytte pour estre faicte telle modération durant le cours de l'exécution de telle sentence.

Art. 212. Dans quel terme adjudications données en justice, soit passement ou absolution, doibvent estre mises en exécution

Toutes sentences et adjudications données en justice, soit passement, soit absolution, soit sus le précis, soit tombé en précis par déffault d'avoir suyvy l'appellation levée, soit en contumance à jour de droict, doibvent estre mises en exécution dans le terme de trente ans par gagement pour le moingz, aultrement sont tombées en prescription.

Titre 8. Procédures de subhastations

Art. 213. Comment on doibt procéder pour recouvrement d'ung debt contenu en lettres obligatoyres et polices

Pour debte contenu en lettre obligatoyre, soit aultre acte stipullé et signé par notayre fameux, ou signé de la propre main du debteur, ou pour debte aultrement confessé par le debteur, l'on doibt gager des biens du debteur estantz en sa puissance ou aultre pour luy, soyent meubles ou immeubles, reacheptz et prévalences, mais non pas des biens qui seroyent desjà allyénez et en main tierce.

Art. 214. Quand et comment gagementz et instances de subhastations ont lieu

Le gagement ny aultres actes et instances de subhastations n'ont vigueur contre le debteur sinon dempuis la notiffication faicte de telz actes et instances.

Art. 215. A qui doibvent estre les notifications de gagement et aultres actes

La notiffication tant du gagement que de tous aultres actes et instances de subhastations doibt estre faicte au propre debteur ou à sa femme, ou à aulcung de ses domesticques indivis et capables, estantz mariez et authorisez.

Art. 216. Par qui telles notifications se doibvent fayre

Telles notifications en cas de biens ruralz se doibvent fayre par l'officier ryère icelle jurisdiction et aultres jurisdictions circonvoysines, seullement de bouche et non par lettres.

Art. 217. Ne pouvant trouver la partie débitrice ou ses domesticques comment l'on doibt user.

Sy l'on ne peult trouver le debteur ny telz domesticques que dessus, l'on doibt fayre lettres notificatoyres et les affiger à la porte de son domicille.

Art. 218. Quand le debteur n'a certain domicile ou retraicte

S'il n'a certain domicille et que l'on ne le puisse trouver, se doibt fayre par lettres affigées ès pilliers et lieux publicques de cour et marchez ryère la jurisdiction et ès lieux limittrophes, aussy proclamations publicques ès marchez ou ès jours de court.

Art. 219. Notiffication de gagement et subhastation de biens mouvantz de fyed noble, comment et par qui se doibvent fayre

Sy le gagement et subhastations se font de biens de fyed noble, toutes notiffications se doibvent fayre par lettres notifficatoyres, en expédiant la copie aulx personnes comme dessus, ou, ne les trouvant, en fayre à la forme que dessus.

Art. 220. Quand le gagement non poursuyvy par subastations dans certain terme préfix est expiré et de nulle valleur et efficace

Le gagement non poursuyvy par aultre acte de subhastations d'icelluy dans le terme de six sepmaynes dempuis la notiffication, tel gagement est expiré et de nulle valleur, comme s'il n'avoit este faict, sinon que le debteur y aye consenty, admettant la nottiffication de la vendition qui s'ensuyvra sans voulloir fayre abolir le gagement par le deffault de n'avoir poursuyvy comme dessus.

Art. 221. Vendition ou subhastation pour meuble ou immeuble, quand et comment se doibt fayre et exploicter

La vendition ou subhastation, soit pour meuble ou pour immeuble, se doibt fayre seullement apprès huict jours dempuis la notiffication de gagement, et cela seullement les jours de marché des jurisdictions ryère lesquelles les subhastations se font ou, sy en telle jurisdiction il n'y a marché, doibt estre au jour estably pour tenir la cour, et se doibt faire la vendition èsdictz jours, tant durant les vaccations des moissons et vendanges que durant les jours ordinayres.

Art. 222. Comment, par qui et en quel lieu le gage doibt estre exposé vendable

Et ainsy, ès lieux et places publicques et pour ce establyes, le gage doibt estre exposé vendable au plus offrant et dernier enchérissant par ung officier, à haulte voix et par troys cries, et s'il y a montée une on plusieurs, chascune criée par troys foys.

Art. 223. A qui et en quelle façon le gage doibt excheoir

Le gage doibt excheoir au plus offrant et dernier enchérissant pour le pris qu'il sera esté crié, avecq les missions légitimes des subhastations qu'il est entenu payer à l'excheute incontinent apprès estre passé le jour de la recourse du gage, sans aulcun dilay, aultrement l'on peult prendre promptement et expédier de ses gages pour fayre en deniers contentz[64] ledict pris et somme sans aulcune course de gages.

Art. 224. Quand n'est offert sus gage plus que la somme expétée ne monte, à qui il doibt rester

S'il n'y a personne qui veuille plus donner du gage que la somme pour lacquelle l'instant l'expose vendable, le gage doibt rester à l'instant pour tel pris pour ne se trouver aultre qui plus en aye voulsust donner.

Art. 225. Quand la notification de la vente de gage se doibt fayre

La notiffication de la vendition se doibt fayre comme dessus.

Art. 226. Quand subhastations et venditions de gages non poursuivies dans terme préfix sont de nulle valleur

Subhastations et vendition de gages non poursuyvies par aultre acte sécutifz de subhastations, dans six sepmaynes apprès la notification de la vendition est expiré et de nulle valleur, à forme que dict est du gagement.

Art. 227. Quand le gage d'ung bien meuble est perdu et excheu entièrement n'entrevenant payement dans terme préfix

Sy, dans vingt quatre heures apprès la notiffication de la vendition d'ung bien meuble, le debteur ne paye le debte pour lecquel il a esté vendu avecq missions légitimes pour recourir son gage, tel gage doibt estre excheu et remis à pur et à plein à celluy qui l'a achepté, ou au créditeur s'il ne s'est trouvé personne qui en aye voulsust donner davantage que le pris par luy mis, pour en pouvoir fayre à son playsir comme de son bien acquis, sans ce que le debteur y doibge plus rien prétendre de recourse ny d'action.

Art. 228. Ordonnance et arrest nouveau sus cest article touchant le terme de l'excheute du gage à faulte de payement

Toutesfoys par nostre ordonnance dernièrement faicte[65], les biens meubles dempuis le gagement ne doibvent estre venduz et expédiez sinon apprès estre passez quatorze jours.

Art. 229. Investiture et mise en possession d'ung gage immeuble, comment et dans quel terme se doibt fayre

La mise en possession et investiture d'ung gage immeuble, comme terres, maysons et aultres édiffices, se doibt fayre apprès huict jours dempuis la notiffication de la vendition d'icelluy, pour lacquelle fayre l'officier avec deux tesmoingz doibt mener la partie instante sur ledict bien subhasté, et d'icelluy le mettre en possession par l'entrée et sortie, et appréhension d'une motte de terre sus icelluy ou appréhension du verroul de la porte de la mayson ou aultre édiffice subhasté, de ce en dévestissant le debteur et en investissant l'instant, avecq toutesfoys réserve du droict d'aultruy.

Art. 230. Notiffication de telle investiture de gages comment doibt estre faicte

La notiffication doibt estre faicte comme dessus avec présence de deux tesmoingz, d'aultant que c'est le dernier acte de subhastations par lecquel une personne est dévestue de son bien.

Art. 231. Dans quel terme satisfaction se doibt fayre apprès notification de la mise en possession et saysine du gage, pour recourir son bien subhasté

Sy, dans huict jours apprès la notiffication de la mise en possession, le debteur ne faict satisfaction du debte pour lecquel le bien a esté subhasté avecq missions légitimes des subhastations, tel gage doibt estre entyèrement excheu à pur et à plein à celluy qui l'a achepté, ou au créditeur s'il ne s'est trouvé personne

qui en aye voulsust donner davantage que le pris par luy mis, pour en pouvoir fayre à son bon playsir comme de son bien acquis, sans ce que le debteur y doibge plus rien prétendre de recourse ny contradiction, et sont telles subhastations passées en faict adjugé contre celluy contre qui sont faictes, réservé tousjours le droict d'aultruy.

Art. 232. Ordonnance nouvelle faicte pour recourse du bien apprès subhastations plénièrement données et mise en possession, et octroy du terme de troys moys[66]

Susquoy aurions faict une ordonnance et déclayration que, pour toutes dilations et recourses prétendues des gages de biens immeubles subhastez et exécutez par subhastations, l'on aye le temps et terme de troys moys révoluz, pour en pouvoir faire réhemption et les retirer à ses mains, en payant le pris capital et fonssant les missions ensemble ce que le créditeur auroit raysonnablement frayé, lesquelz troys moys debvront commencer justement despuis la mise en possession du gage immeuble subhasté, pendant lecquel terme celluy qui en sera revestu en demeurera paysible possesseur et en pourra fayre les fruictz siens jusques apprès l'expiration ou soit révolution desdictz troys moys, apprès lesquelz il n'y aura plus aulcune recourse.

Art. 233. Loudz et vendes des pièces ainsi subastées desquelles mise en possession s'en ensuit, quand sont dheuz

Et affin de prévenir à beaucoup de collusions que pourroyent estre controvées par le debteur aucquel tel bien auroit esté subhasté, et ducquel son créditeur s'en seroit faict investir et ensaysiner sellon cours de justice et nonobstant telle investiture le pourmener à sa fantaisie, laissant escouller les troys moys que pour bon respect et affin de retourner en son bien lui auroyent esté octroyez comme dessus sans fayre semblant de satisfayre au dheu jusques au dernier jour, joinct que sellon la coustume praticquée au pays de Vaud toutes dévestitures et investitures de biens immeubles mouvantz de fyed et directe seigneurie doibvent loudz et vendes, que le seigneur direct, estre passez huict jours apprès la notiffication de telle investiture, saysine et mise en possession des biens subhastez, puisse et luy soit licite répéter, demander et se fayre payer le loud par l'investu et ensaysiné, nonobstant telle concession desdictz troys moys non expirez, aucquel investu tel loud sera restituable avecq le reste par le debteur, advenant qu'il retire son bien dans le terme desdictz troys moys.

Art. 234. Quand le debteur ne trouve son créditeur pour fayre recursion de son gage par présentation de payement de son debte, comment doibt procéder.

Si le debteur ne pouvoit trouver le créditeur pour luy faire son payement, ou que le créditeur ne le veuille recepvoir mettant quelque difficulté, le debteur pour recourir son gage et éviter à perdition de celluy, doibt dans ledict terme consigner et mettre les deniers en depost entré les mains de l'officier ryère lecquel se font les subhastations.

Art. 235. Subhastations de terres et possessions dont possessoyre et jouyssance d'icelles n'auroit esté appréhendé ne jouy dans certain terme apprès la dernière notification, quand doibvent estre expirées

Subhastations de terres et possessions comme dessus faictes en plényères exécutions non possédées par l'instant ny aulcung pour luy, soit par amodiation du débiteur, ratiffication ou aultre moyen juridicque et légitime dans ung an et jour de terme apprès la dernyère notiffication du dernier acte desdictes subhastations, sont expirées et de nulle valleur, comme sy elles n'avoyent esté faictes.

Art. 236. Pour subhastations de reacheptz et prévalence

Et sy c'est pour subhastations de reacheptz et prévalences, l'instant doibt, dans ledict terme d'ung an, poursuyvre ou retirer les lettres et tiltres de telz reacheptz et prévalence en signe d'appréhension de possession, aultrement telles subhastations sont nulles comme dessus.

Art. 237. Sy quelcung pretend empescher les subhastations et s'opposer durant le cours d'icelles, comme doibt procéder par récréance

Durant le cours des subhastations, celluy qui prétend les empescher et y contredire par quelque légitime rayson, doibt fayre récréance ès mains du chastellain ou d'aultre officier présidant en icelle jurisdiction, et ce en donnant suffisante caution pour cautionner et rester pour ce en droict et justice et poyer tout ce que sera cogneu et adjugé en cas de succombance, ou s'il ne peult trouver caution après en avoir faict suffisante dilligence, et de ce faict serment, sera admis à récréance par tous ses biens, par vertu de lacquelle récréance le cours des subhastations doit cesser jusques à vuydange de cause; et estant succombant apprès vuydange, l'instant peult suyvre à plényère excécution de ses subhastations, soit du bien gagé soit du bien de la caution, tant pour principal que despendz.

Art. 238. Comme et en la puissance de qui le gage, soit de meuble ou consistant en fond, despuis la récréance et pendant ventilation de cause doibt rester jusques à vuidange d'icelle

Dempuis lacquelle récréance et durant la ventillation de la cause, sy le gage consiste en fond, le débiteur, combien n'aura donné aulcune caution, doibt rester tousjours possesseur jusques à vuydange de cause et plénitude de subhastations, aussy consistant en bien meuble et que le débiteur aye par sa récréance donné suffisante caution, tel gage doibt rester en la puissance du débiteur; mais consistant en bien meuble et qu'il n'aye donné caution suffisante, le gage doibt demourer entre les mains de la justice jusques à vuydange de cause, et de tel gage l'officier en doibt rendre compte à l'instant.

Art. 239. Récréance sus subhastations de biens meubles, dans quel terme doibt estre faicte

Récréance sus subhastations de biens meubles doibt estre faicte durant le terme des subhastations, ou pour le plus tard dans vingt quatre heures apprès la notiffication de la vendition du gage.

Art. 240. Récréance sus subhastations de biens immeubles et consistantz en fondz, quand se doibt fayre

Et sus subhastations de biens immeubles doibt estre faicte durant le cours des subhastations, sçavoir est huict jours avant la notiffication de la mise en possession, aultrement le debteur ne doibt estre receu à récréance.

Art. 241. Quand le cours des subhastations cesse en vigueur de récréance

Par vertu de récréance comme dessus faicte, le cours des subhastations doit cesser jusques à vuydange de cause, et par vertu d'icelles, sy le crediteur prétend suyvre à liquidation de son debt, doibt diriger son action par clame contre le débiteur ou contre sa caution affin d'estre vuydé leur question par cognoissance de droict.

Art. 242. Subhastations quand ont lieu et sont passées à force d'adjugé, soubz toutesfoys réserve du droict d'aultruy

Si, dans ledict terme n'est comme dessus faicte récréance, les subhastations sont passées comme en faict adjugé contre celluy contre lecquel sont faictes, soubz toutesfoys réserye du droict d'aultruy.

Art. 243. Quand le debteur qui est gagé pour debt confessé, ne se peult récroyre

Le debteur qui sera gagé pour debte qu'il aura recogneu en la main de l'officier, ne se peult fayre récroyre, quelque caution ou fiancement qu'il présente, et l'officier ne luy doibt faire récréance.

Art. 244. Quand le debteur ne debvra estre admis à aulcune récréance

Sy le debteur par obligation par luy faicte s'est astrainct de ne pouvoir fayre sus ce récréance, ne debvra à ce estre admis, encor qu'il allègueroit poyement, mais doibt satisfayre à forme de son obligation, et s'il prétend avoir faict poyement en tout ou en partie, le doibt en apprès répéter par clamme contre le créditeur et instant.

Art. 245. Quand l'on peult gager biens meubles pour arrèrages de censes sans toucher la censière

Pour retenues de censes, l'on peult gager des meubles sans estre astrainct de gager la censyère.

Art. 246. Comment on doibt procéder pour exaction et recouvrement de deniers fiscaulx et seigneuriaulx, soit par gagement et mise en possession

Pour deniers fiscaulx et censes dheues à la principaulté à cause de deniers fiscaulx et de ryère fyed du prince, l'on peult gager et vendre d'ung mesme instant et d'ung mesme jour, mais quand à la mise en possession et aultres procédures, elles doibvent suyvre le terme des aultres subhastations et avoir la recourse comme d'aultres gages.

Art. 247. Soubmesse de gages pour debt confessé et non exécutée dans terme préfix, quand est expirée et anéantie

Soubmesse de gages faicte de debte confessé, soit par police, soit aultrement, et non exécutée dans le terme d'ung an et jour apprès ladicte soubmesse, icelle est expirée et de nulle valleur pour fayre exécution desdictz gages.

Art. 248. Quand, combien de temps et comment soubmesse de gages pour debt contenu en police est valiable et a lieu

Soubmesse de gage et astriction faicte et contenue en la lettre de l'obligation dudict debte, doibt avoir vigueur jusques estre faict le par-entier payement dudict debt, combien seroit passé plus d'ung an apprès le terme.

Art. 249. Biens meubles n'ont suytte

Biens meubles n'ont poinct de séquelle pour pouvoir le créditeur de précédente date agir sus le bien meuble que fut du debteur du temps du debt et obligation, que seroit desjà subhasté par ung aultre créditeur de sécutive date, ou soit par acquis faict du débiteur, soit par aultre légitime moyen parvenu ès mains d'ung aultre.

Art. 250. Quand pour exaction d'ung debt contenu en lettres obligatoyres le créditeur doibt agir par clame et non par gagement

Pour exaction d'ung debte contenu en lettres obligatoyres sur les biens du débiteur qui seroyent este allyénez et parvenuz en main tierce, le créditeur, combien soit précédent en date le ténementier de tel bien, ne peult agir par gagement et subhastations de tel bien, mays doibt agir par clamme.

Art. 251. L'exacteur d'ung debt, soit pour une foys pour cense redimable, ou par héritage, [peut agir] contre son debteur ou les hoirs d'icelluy par gagement, mais contre ténementiers doibt suivre son action par clamme

Quiconque ha tiltre d'obligation, soit de cense redimable, soit de debte pour une foys, soit par heritage ou par remissive, peult agir par gagementz contre le débiteur ou ses héritiers; mais s'il prétend agir contre des ténementiers, les doibt prendre par clamme.

Titre 9. Droict d'antidate et du droict des venditions

Art. 252. Précédant en date précède en droict

Le précédant en date d'obligation et hypothècque, vendition, exchange et aultre contract et transaction, icelluy doibt estre précédent en droict.

Art. 253. Le créditeur ha son choix pour exaction et répétition de son dheu contre son débteur par droict d'antidate en dirigeant son action par clame

Le créditeur ha son choix et élection pour exiger son debte, soit par gagement ou subhastations des biens que tient le débiteur ou ses héritiers, soit par droict

d'antidate sur les terres et fondz que furent du débiteur ou de ses héritiers allyénez et parvenuz en main tierce et estrange, dirigeant pour ce son action par clamme à cour ordinayre contre les ténementiers à luy debvoir habandonner et remettre telz biens ou luy payer la somme dheue avecq despendz, et se trouvantz les tiltres du ténementier de sécutive date de l'obligation de l'instant, ledict ténementier doibt fayre habandonnation ou poyer le debte, sinon qu'il aye aultre rayson pour abolition dudict debte.

Art. 254. Comment et à quelle fin le créditeur ayant droict d'antidate peult et doibt diriger son action contre son débiteur ou de luy cause-ayant

Lacquelle action le créditeur peult intenter sans ce que il soit au préalable tenu de fayre aulcune encerche pour trouver biens du débiteur ou de ses hoyrs, par quel moyen le droict d'antidate est mieulx observé que de contraindre les premiers créditeurs à fayre encerche et subhaster le bien vaccant, car par cella estant faicte allyénation, soit par vendition, soit par subhastations des meilleures terres du débiteur, et pour la fiance desquelles le créditeur précédent a faict la récréance, il seroit contrainct de subhaster les terres stérilles et vaccantes et de petite estime, en quoy le sécutif en date seroit plus privilégé, soit pour avoir subhasté le premier, soit pour luy avoir esté vendu dempuis les premiers debtes faictz et avant le payement d'iceulx.

Art. 255. Comment le ténementier de la pièce, quand est contrainct l'habandonner, doibt estre récompensé des réparations et meilleurances d'icelle

En cas d'habandonnation, le ténementier doibt estre récompensé de toutes melliorations, réparations et bastimentz qu'il aura faictz sus telle possession, veu que telles choses ne sont du bien du débiteur, mais du bien du ténementier, lecquel bien dudict ténementier n'est subgect au debte.

Art. 256. L'antidate, quand et sus quel jour se prend

L'antidate, soit pour obligation, soit pour vendition, soit pour aultre contract, se prend à la date de la stipullation du contract et non aulx termes des poyementz.

Art. 257. Réserve du droict d'aultruy en saysissement de biens, comme s'entend

Droict d'aultruy de soy-mesme s'entend estre réservé en toutes subhastations, soit pour les actions de ceulx qui seront d'antidate pour pouvoir agir sus les biens subhastez, soit pour aultre action et droict d'aultruy comme par rayson conviendra.

Art. 258. Comment et dans quel terme le créditeur de sécutive date peult agir et procéder sus le bien subhasté par le créditeur précédant en date

Sy ung créditeur précédant en date a faict subhaster tout le bien d'ung débiteur redebvable à d'aultres créditeurs en sécutive date, et que lesdictz crédi-

teurs ne puissent trouver aulcung aultre bien du débiteur que le bien comme dessus subhasté, le créditeur de sécutive date dans le terme de deux ans inclusivement, s'il est au pays, mays estant absent du pays, dans troys ans à prendre le tier an dès le jour et terme de son arrivée, peult agir sus le bien subhasté, soit par subhastations de la prévalence avecq notiffication d'icelles tant au précédent créditeur qui a obtenu les premières subhastations, que au propre débiteur, soit en dirigeant son action par clamme contre tel créditeur précédent pour debvoir sus la prévalence du bien subhasté poyer le debte sécutifz ou recepvoir les deniers qu'il ha sus ledict bien avecq missions légitimes, et habandonner tel bien audict créditeur sécutifz.

Art. 259. Quelle préhéminence et choix le créditeur d'antidate peult avoir apprès subhastations obtenues et comment il doibt procéder

Sus lesdictes subhastations de prévalence ou action par clamme sus la prévalence des biens subhastez, le précédent créditeur qui a le premier obtenu les subhastations dudict bien, ha le choix ou de poyer les debtz sécutifz et garder le bien ou d'habandonner tel bien en le remboursant de ses debtes avecq missions des subhastations et toutes réparations et meilleurations, et ce dans le terme et par les réserves contenues au précédent article.

Art. 260. Quand, comment et dans quel terme et intervalle de temps prévalences des biens subhastez peulvent estre poursuivies

Telles prévalences peulvent estre poursuyvies tant qu'il se trouvera créditeurs sécutifz, dans le terme et à forme que dessus, lecquel pour obtenir son poyement vouldra poyer tous debtz et émendes précédentes avecq meilleurations en luy habandonnant les biens, sinon que les ténementiers précédentz veuillent poyer ledict créditeur sécutif.

Art. 261. Quand et comment l'achepteur peult appréhender possessoyre et entrer en saysine des pièces en fond sans investiture ou offense de justice

L'achepteur, par vertu de la vendition à luy faicte de quelque terre et fond que le vendeur possède, peult entrer en la possession du bien à luy vendu sans investiture, authorité ny offense de justice, car la dévestiture et investiture contenue en l'instrument de vendition sellon coustume, investissent l'achepteur, sans toutesfoys par cecy comprendre investiture de seigneurie empourtant jurisdiction, ains l'exceptant expressément.

Art. 262. Allyénation rompt tout terme de location

Vendition ou aultre acte d'allyénation rompt le terme de location.

Art. 263. L'achepteur de tel bien vendu comment se doibt guider envers le locatayre ou admodieur pour vuyder maysons ou aultres édiffices

Sy le bien vendu consiste en mayson et aultre édiffice et qu'il soit du temps de la vendition possédé par admodieur, sy l'achepteur le requiert, l'on doibt imposer bam à l'admodieur à vuyder et habandonner tel bien.

Art. 264. Comment l'achepteur se doibt guider pour entrer ès biens acquis consistantz en terres inflorées pendantz

Sy le bien consiste en terres et que soit du temps de la vendition possédé par admodieur, et que ledict bien soit infloré, l'achepteur ne doibt toucher au fruict pendant appartenant a l'admodieur, sinon aulx terres non inflorées, excepté que l'achepteur peult percepvoir la part des fruictz que compètent au vendeur.

Art. 265. Comment l'achepteur peult entrer en sa pièce apprès recuillie faicte de la fleur ou fruict pendant par l'admodieur

Apprès estre par l'admodieur recuilly le fruict pendant, l'achepteur peult comme dessus entrer en sa terre acquise, et s'il est recquis doibt estre faicte deffense à l'admodieur de non plus se miscuer deans icelle.

Art. 266. Comment et contre qui l'admodieur privé de ses labeurs et cultivation en vigueur de l'alliénation faicte par son locateur peult cercher son recours et récompense

L'admodieur, pour ses intérestz de non parfayre le terme de son admodiation et récompense de ses labeurs et cultivations, decquoy par telle interruption ne peult avoir la jouyssance, doibt avoir son recours contre son locateur qui a faict la vendition, ou contre l'héritier du locateur ou, sy mieulx il ayme, contre l'achepteur comme ténementier du bien du vendeur qui a faict les promesses contenues en l'admodiation par droict d'antidate précédante la vendition.

Art. 267. Estant le bien vendu possédé par aultre que par le vendeur, comment doibt procéder pour appréhender possession

Sy le bien vendu est possédé par aultre que par le vendeur ou par son admodieur, l'achepteur ne peult entrer en icelluy contre la voulonté du possesseur sans clamme et cognoissance de justice.

Art. 268. Nul ne doibt estre dépossessionné sans clamme et cognoissance de justice

Nully ne doibt estre dépossessionné sans clamme et cognoissance de justice; quiconcque a esté spollyé de son possessoyre sans clamme et cognoissance de justice, sus sa clamme il doibt estre avant toutes choses revestu par la justice en son possessoyre, car nully ne doibt playdoyer, estant spollyé.

Art. 269. A quel bam et amende le spoliateur est tenu

Le spoliateur doibt un bam de soixante solz.

Art. 270. Contre qui le prétendant doibt diriger son action

Le prétendant action sur tel bien doibt apprès telle révestiture intenter et diriger son action contre le possesseur par clamme, lecquel se doibt vuyder par cognoissance de justice.

Art. 271. Séquestre, quand, comment et entre qui doibt estre faicte

Séquestre ne doibt estre faicte entre parties privées litigantes soit de fruict, soit de fond, car le possesseur doibt percepvoir les fruictz jusques à éviction de cause, apprès lacquelle éviction le faict suyvra l'adjudication de fondz à compter dempuis le commencement de la cause, sinon que par cognoissance en soit aultrement ordonné, soit en tout ou en partie; toutesfoys en ce n'est comprins la partie des fruictz qu'appartient pour le droict du labourage.

Titre 10. Procédures pour taxes de dommages de fruictz

Art. 272. Quand et comment notification de taxe de dommage de fruictz se doibt fayre à la partie contre laquelle est prétendue action

Taxe de dommage de fruictz comme bledz, herbes, raysins et aultres, et notiffication d'icelle à la partie contre qui l'on prétend l'action, se doibt fayre deans vingt-quatre heures apprès estre venu à notice le dommage.

Art. 273. Révision de taxe, quand et comment se doibt fayre

Reveue de telle taxe prétendue par celluy aucquel la notiffication est faicte, doibt estre faicte et notiffiée dans vingt-quatre heures apprès la précédente notiffication, en poyant les missions de la première taxe.

Art. 274. Aultre révision de taxe prétendue par partie se trouvant grevée de la première reveue

Apprès ladicte reveue, sy celluy aucquel le dommage appartient le prétend, il peult fayre à fayre aultre reveue, et icelle notiffier dans aultres vingt-quatre heures en poyant les missions de la première reveue, oultre cella ne se peult fayre aultre reveue.

Art. 275. Comment et dans quel terme répétition de telle taxe doibt estre faicte

Répétition de telle taxe comme dessus faicte et notiffiée doibt estre poursuyvie pour le moingz par gagement dans ung an et jour apprès telles notiffications, aultrement telle répétition est expirée et ne s'en peult-on plus servir comme sy elle n'avoit esté faicte.

Art. 276. Répétition de dommage et violence faictes ès possessions, boys et arbres d'aultruy dont taxe n'aura esté faicte, dans quel temps doibt estre faicte

Dommage et violence faicte en quelque terre, soit boys, arbres ou aultrement, decquoy l'on n'aura faict à fayre taxe, doibt estre répété dans an et jour apprès le dommage faict et estre venu à notice à partie, aultrement la répétition est expirée et n'en peult-on plus prétendre d'action.

Art. 277. Quand répétition de taxe de fruict et celle des missions de telle taxe se doibt fayre

La répétition de taxe des fruictz doibt estre attendue jusques apprès estre recuillyé la pryse, mais les missions de la taxe se peulvent répéter promptement.

Art. 278. Bestail prins en dommage, dans quel terme doibt estre mis à past

Bestail gagé en dommage fruictz ou aultrement sus pasquiers doibt estre mis à past dans vingt-quatre heures apprès le gagement.

Art. 279. Sy tel bestail est recogneu, dans quel terme doibt estre notiffié à son maistre

Sy le bestail est cogneu à qui il appartient, doibt estre notiffié vingt-quatre heures apprès.

Art. 280. Répétition de taxe de dommage advenue par le bestail d'aultruy, dans quel terme doibt estre faicte

Répétition de telle taxe comme dessus notiffiée doibt estre faicte dans an et jour apprès ladicte notiffication pour le moingz par gagement, aultrement telle répétition est expirée et ne peult plus servir.

Art. 281. Bestail appréhendé en possession d'aultruy, quand n'est tenu à aulcung bam fors au dommage advenu

Bestail entré et trouvé en possession d'aultruy sans y avoir esté mis de faict délibéré et fraction de closture n'est tenu à aulcung bam, ains suffit qu'il paye le dommage, messellerie et despendz, à forme de la taxe.

Titre 11. De la puissance des personnes

Art. 282. La puissance du filz indivis avecq son père et non marié, pour transiger, quand ha lieu et quand non

Le filz pour aage qu'il soit estant indivis avecq le père et non estant marié ne peult obliger, vendre, allyéner ny rien transiger qui doibge avoir lieu, s'il ne plaict au père; et pour avoir l'effaict de ce qu'il aura transigé, fault attendre jusques apprès le trèspas du père pour le répéter sus sa légitime seullement, sans pouvoir toucher sus celle des aultres enffans.

Art. 283. Quelle est la puissance du filz indivis et marié du consentement de son père en faict de transaction

Sy le filz indivis est marié par le consentement du père, ce que sera par luy transigé doibt sortir son effaict.

Art. 284. Pact et obligations faictes et transigées par enfans estantz soubz tucteurs et puissance d'aultrui, sans le consentement de leurs tucteurs n'ont lieu

Enfans orphelins de père estantz en tutelle, soit de père, soit d'aultres tucteurs, combien il y aura aulcung aage, toutesfoys l'obligation, allyénation, pasche et transact que par luy sera faict sans le consentement de ses tucteurs ne doibt avoir lieu jusques apprès estre émancipé de la tutelle, soit par mariage ou aultrement, et ne doibt toucher à la portion des aultres enfans, sinon sus la rate de tel transigeant.

Art. 285. Les filles sont en la puissance du père pendant qu'elles sont à marier

La fille est en la puissance du père durant le temps qu'elle est à marier, sans pouvoir rien contrahir, soit en mariage, soit aultrement, sans l'authorité et consentement du père; et faysant aultrement, le père ne luy est rien tenu de luy donner de mariage et portion la vie durant dudict père.

Art. 286. De la puissance et liberté des filles venues en viduyté

La fille ayant esté mariée et dempuis venue en viduyté est en liberté de se marier à son bon playsir, sans authorité du père ny aultre parentz, et de pouvoir contrahir de son bien.

Titre 12. Mariages

Art. 287.

D'aultant qu'en faict de mariage nosdictz chers et féaulx subgetz désirent qu'aulcunes de noz loix, statuz et ordonnances matrimonialles[67] soyent ici insérées, affin de tant mieux se sçavoir conduyre et contracter mariages entre jeunes gens qui sont soubz la subgection et protection de leur père, mère, parens et tucteurs et de quel aage, semblablement aussy en quel degré de consanguinité et parentage ilz doibvent estre, nous leur avons bien voullu accorder d'estre icy insérez certains articles plus nécessayres touchant ce faict, desjà contenuz avec plusieurs aultres en noz statuz et ordonnances consistorialles[68], èsquelles (sy requis est) l'on pourra recourir.

Art. 288. Premièrement sus l'article et ordonnance de mariage

Sera en premier lieu une loy généralle qu'il ne soit licite à aulcungz de noz subgectz quelz qu'ilz soyent de contracter ni fayre promesses de mariage, sinon en la présence de deux honnestes hommes de bien, dignes de foy, pour le moingz.

Art. 289. Déclairation de ceste loy

Il ne sera licite à personne quelconque de marier ou traicter obligation et acte de mariage entre ceulx d'aultruy sans le sceu, voulloir et consentement des père, mère, tucteurs et aultres ayantz-charge et debvoir de respondre pour lesdictz enfans, car ceulx qui feront au contrayre en seront pugnys sellon ce que la qualité du faict requerra, et n'auront telles promesses de mariage leur effaict, ains les tiendrons et réputerons estre nulles.

Art. 290. Obviation à l'empeschement du cours de mariage

Et à celle fin que le cours de mariage ne soit empesché et moingz commung que par le passé, nous déclayrons bien que les promesses de mariage ne tiendront pas que ung enfant fera sans le sceu et consentement de ses père, mère, tucteurs ou curateurs, quelz qu'ilz soyent, devant qu'il aye dix-neuf ou vingt ans, car toutes telles promesses faictes par gens de moindre aage pourront lesditz père, mère, tucteurs on curateurs empescher et annuller.

Art. 291. Dilation trop longue des majeurs sans loger leurs mineurs

Mais sy les majeurs des enfans dilayent estre passé ledict nombre d'années sans marier leursdictz enfans, lors se pourront-ilz marier d'eulx-mesmes à l'ayde de Dieu, sans empeschement quelconque, réservant à nostre cognoissance la constitution de mariage ou dote, sy le contract se trouvoit estre desplaysant à père et mère ou majeurs.

Art. 292. Comment les majeurs ne peulvent contraindre leurs mineurs à se marier contre leur gré

Les majeurs aussy, comme père, mère, tucteurs, curateurs et aultres ne contraindront aulcunement leurs enfans ou soit leurs mineurs, en quelque aage qu'ilz soyent, de se marier maulgre eulx, ne contre leur voulonté; et sy de telle contraincte se faisoit plainte judicialle, tel mariage forcé n'aura lieu, et sy, seront les forceurs chastiez.

Art. 293. Quand le père faict offre d'honneste party à son enffant

D'aultre part, sy le père et mère faysoyent offre d'honneste party à leurs enfans, et les enfans n'y vouldroyent entendre, choysissantz ou femme ou mary de moindre condition, lors ne seront lesdictz père et mère tenuz leur vie durant donner ne constituer dote à telz leurs enffantz.

Art. 293 a.

Les mariages légitimement faictz et à fayre (comme sus est dict) ne seront plus empeschez ne rescindez au moyen d'aulcung degré de consanguinité ou affinité, sinon de ceulx qui sont déclayrez en la Saincte Escripture au dix-huictiesme chappitre du Léviticque, toutes dispensations papalles et aultres concessions moyennant or et argent obtenues entyèrement forcloses.

Art. 294. En quel degré de parentage l'on peult contrahir mariages

Et nonobstant que les loix divines et impérialles permettent contractz de mariages entre cousins et cousines germains, ou soit enfans de deux frères ou seurs, néantmoingz pour nous accomoder aulx façons, manyère et mode de vivre de ce pays et affin d'éviter scandalle et offension, avons esté contentz de quicter telle franchise et permission, deffendant surce très à certes à tous nos subgectz de se marier en tel ou plus prochain degré, car ceulx qui transgresseront ces deffenses en seront griefvement chastyez en corps, honneurs et biens, joinct que telz mariages n'auront lieu.

Art. 295. Aultres degrez plus distantz

Quant aulx aultres et plus distantz degrez de consanguinité et affinité, nous permettons allyance de mariage comme sus est dict, sellon ce soy sçache unchascung guyder et condhuyre qui vouldra son dommage éviter.

Art. 296. Questions doubteuses survenantes pour faict de mariage, par devant qui se doibvent démesler pour estre esclaircies

Et sy, touchant telz degrez, aulcung différent ou doubteuses oppinions sourdroyent entre le menu peuple n'entendant (peult-estre) telles choses, affin

d'éviter toute repréhension et perpléxité, avons ordonné que, avant toutes procédures au faict de mariage, les questions doubteuses soyent proposées à noz jurez du consistoyre pour apprès avoir surce entendu leur conseil, advis et déclayration se sçavoir sellon ce conduyre et laisser parfayre ou accomplir ce que leur bon advis portera.

Art. 297. Exception de la loy

Quand deux personnes se promectent l'une l'aultre qui sont libres et n'ont aulcung se meslant et empeschant de leurs affayres, s'ilz confessent de part à part promesses de mariage estre faictes entre elles, tel mariage aura lieu et sortira son effaict, pourveu que la fille aye l'eage de quatorze ans entiers et le fils de seize; sy l'ung d'eulx afferme et l'aultre nye, et n'y a aulcung tesmoing au contenu de la première loy, ce sera chose de nulle valleur et vayne, decquoy chascung se veuille garder pour son dommage et déshonneur éviter.

Titre 13. Autres articles touchant le faict de mariage

Art. 298. Comment et par quel moyen le mary est faict jouyssant, voyre seigneur et maistre des fruictz procédantz des biens de la femme

Par les promesses et contractz de mariage et solennisation des nopces, le mary est faict jouyssant, maistre et seigneur des fruictz des biens de la femme, sinon que par contract aultrement en soit conditionné.

Art. 299. Vendition et alliénation faicte par le mary des biens de sa femme en fondz et propriété, quand a lieu et quand non

La vendition ou allyénation, obligation et hypothécation que le mary auroit faict des biens de sa femme ne peult estre vallide sinon durant la vie du mary et durant le bénéfice de mariage, car ayant le mary habandonné sa femme et qu'elle n'aye puissance du bien de son mary pour son entretènement et nécessité, elle doibt estre remise en la jouyssance de son bien et dotage.

Art. 300. Quand et comment transactions et paches faictes par filles ou femmes de leurs biens apprès estre convolées en mariage, quand ont lieu et quand non

Les transactions et pasches faictes par filles ou femmes de leurs biens, apprès estre promesse en mariage, sans authorité et consentement de leurs maris, durant leurs mariages, ne doivent estre vallides ny sortir leur effaict, sinon qu'elle soit delaissée de son mary sans estre de luy assistée, ou qu'il y aye aultre rayson ou occasion légitime et expédiente.

Art. 301. De la comparoissance des femmes en justice

La femme ne peult comparoir en justice et contester cause qui soit vallide sans l'authorité du mary.

Art. 302. Comment femme mariée peult fayre testament sans le consentement du mary

La femme mariée peult faire testament de ses biens sans l'authorité ny consentement de son mary.

Art. 303. Comment la femme ne peult par son testament priver le mary des droictz qu'il peult avoir sus les biens d'icelle

La femme par son testament ne peult priver son mary de telz droictz que par le contract de mariage ou par coustume du pays, soit par usufruict des biens de sa femme ou aultrement il peult avoir sus les biens de sa femme.

Art. 304. L'usufruict des biens de la femme appartient au mary sa vie durant

Le mary sa vie durant est usufructuayre des biens de sa femme, tant apprès le tréspas d'icelle que durant sa vie, sy par le contract de mariage n'en est aultrement arresté.

Art. 305. Comment l'usufructuayre n'est tenu payer les debtz, et sus quoy se doibvent prendre

L'usufructuayre n'est tenu de payer les dettes dheuz pour unesfoy sus les biens des usufruictz, mais se doibyent poyer et lever sur les fondz, ou sy l'usufructuayre les poye, cela en apprès doibt estre réstitué à ses héritiers.

Art. 306. L'usufructuayre est tenu au payement des censes et débitz annuelz

L'usufructuayre doibt payer et supporter tous censes et charges annuelles, soit en censes directes, soit ruralles et redimables.

Art. 307. Le mary survivant sa femme, les vestementz et joyaulx d'icelle luy sont acquis

Le mary survivant sa femme, les vestemenz, bagues et joyaulx d'icelle sont acquis au mary.

Art. 308. Decquoy le mary doibt estre jouissant sa vie durant apprès le tréspas de sa femme, et apprès son décès à qui ilz retournent

Des aultres biens meubles d'icelle comme vasselle, linges et utencilles qui seroyent dotalz ou héréditayres, le mary en doibt avoir la jouyssance sa vie durant, et apprès ce doibvent revenir aux enfans de la femme, sinon qu'ilz soyent usez et consumez. Mays sy le mary n'a heu enfans de sa femme, telz meubles sont acquis pour le mary.

Art. 309. Augmentement du mariage de la femme survivant son mary en premières nopces

La femme survivant son mary de premières nopces d'icelle sans avoir heu enfans d'icelluy, l'augmentement ou soit accroist du dotage à elle en premières nopces constitué luy est acquis perpétuellement pour elle et ses hoyrs.

Art. 310. Le mary et la femme, quand ne peulvent hériter l'ung de l'aultre

Le mary et la femme ne peulvent rien hériter l'ung de l'aultre oultre ce que dessus sans qu'ilz en ayent ainsy convenu par condition expresse au contract de leur mariage ou par aultre contract dempuis légitimement faict.

Art. 311. Quand augmentement de la femme a lieu de réstitution et à qui

L'augmentement de la femme ayant heu enfans de son premier mary, soit que telz enfans soyent tréspassez avant le mary, soit apprès; sy par elle ou gens pour elle a esté recouvré, doibt estre incontinent apprès le tréspas d'icelle réstitué aulx héritiers du premier mary.

Art. 312. Augmentement comme se peult retirer

Et pour icelluy pouvoir retirer, est tenue au préalable de donner suffisante caution ryère la jurisdiction de lacquelle elle retire son augmentement, pour debvoir estre réstitué aulx héritiers de son premier mary incontinent apprès le tréspas d'icelle.

Art. 313. Augmentement de la femme décédant avant son mary, à qui appartient

Tréspassant la femme avant le mary, soit qu'elle aye heu enfans ou non, l'augmentement reste au mary à perpétuyté.

Art. 314. Biens acquis quelz qu'ilz soyent durant le mariage, à qui appartiennent

Tous biens acquis durant le mariage, soit meubles ou immeubles, soyent ouvrages faictz à la mayson par la main de la femme ou aultrement, appartiennent au mary ou à ses heritiers, sinon qu'ils en ayent aultrement convenuz.

Art. 315. De quelz biens meubles la femme apprès la mort de son mary ne se doibt ingérer ny s'approprier

La femme ne peult retirer ny s'approprier aulcungz vestementz, utencilles, bagues, ouvrages, ny biens meubles de son mary sinon qu'ilz lui soyent donnez par testament.

Art. 316. Combien de termes emporte le terme de répétition de payement de constitution de dote pécuniayre ordonnée à uz de mariage

Le dotage constitué en somme pécuniayre, ducquel les termes des payemenz d'icelluy à l'espoux sont ordonnez à uz de mariage sans spéciffication d'aultre terme, cela emporte troys termes, le premier exchéant au bout d'ung an apprès le contract pour la tierce part de la somme, le second au bout du second an par mesme jour, le tier au bout du tier an.

Art. 317. Comme l'augmentement et accroist de mariage se doibt répéter au tiers de plus de la somme et constitution pécuniayre

L'augmentement ou soit accroist de dotage par l'espoux promis constituer et assigner à son espouse sellon coustume, cella doibt estre au regard du tiers de

plus de la constitution pécuniayre, asçavoir sy le dotage pécuniayre est de cent florins, l'augmentement sera de cinquante florins.

Art. 318. Augmentement à qui doibt seullement estre constitué et à qui non

Telz augmentementz se constituent seullement en premières nopces de filles vierges, et non aulx femmes parvenues à secondes nopces.

Art. 319. Comment et dans quel terme la dote pécuniayre doibt estre réstitué à la femme convolant à aultres nopces apprès le tréspas de son mary

Apprès le tréspas du mary la femme parvenante à aultres nopces, son dotage pécuniayre luy doibt estre réstitué par semblables termes que au contract précédent, asçavoir sy le terme excheu à uz de mariage par les troy termes que dessus, dempuis le contract des sécutives nopces, ou sy par le précédent contract les termes estoyent à aultres termes que dessus, doibvent estre réstituez par semblable terme que le précédent estoit constitué, à debvoir tousjours commencer dempuis le sécutif contract.

Art. 320. Terme de répétition et rétraction d'augmentement en quelle façon doibvent estre

Les termes du retirement de l'augmentement doibvent estre par semblable façon que le dotage pécuniayre, le particularisant esgallement sellon la rate du mariage, et sy le dotage consistoit en aultre chose que somme pécuniayre, l'augmentement sus icelluy constitué, advenant cas de réstitution sellon les bons uz, doibt estre restitué à forme que dessus, ès termes des uz de mariage.

Art. 321. Vestementz nuptiaulx et trossel, quand et en quelle qualité se doibvent payer

Les vestementz nuptiaulx et trossel se doibvent payer en telle qualité qu'ils se trouvent venantz à secondes nopces.

Art. 322. Comment la femme durant sa viduyté doibt estre entretenue sus le bien de son mary avant que retirer sa dote

Durant la viduyté de la femme, elle doit estre entretenue sus le bien de son mary, sellon la faculté, et demeurer au lict de son mary, sans toutesfoys pouvoir durant ledict temps retirer son dotage et augmentement dessus ledict bien de sondict mary, soit que le dotage soit en somme pécuniayre, soit en terres ou aultrement.

Art. 323. Quand la femme venue en viduyté ne se peult souffrir avecq les enfans ou hoirs de son mary, comme on doibt user

Que sy elle ne se peult souffrir avecq les enfans ou héritiers de sondict mary, luy doibt estre ordonné par la justice domicille à part avecq pension, sellon la portée de son dotage, et la faculté du bien de son mary et de ses enfans, ou de l'héritage.

Art. 324. Le choix que telle femme peult avoir, ne voulant recepvoir pension ou entretènement annuel

Et sy elle estime plus les fruictz et jouyssance de son dotage et augmentement ou aultres biens que tel entretènement douagier[69] ou pension, choysissant au lieu de cella le retirement de ses droictz de dotage et augmentement et aultres biens, sy les enfans ou héritiers du mary n'ont deniers pour réstituer soit les deniers dotaulx, soit les deniers de l'accroist et que au lieu d'iceulx soit à elle donné pour tenir et jouir par assignal, jusques à satisfaction de ses sommes des terres et biens à son choix, jusques à la valleur du tier de plus des sommes réstituables et payables; elle ne peult à plus oultre compellir lesdictz enfans ou héritiers; sus lesquelz telz biens ainsy en assignal donnez, lesdictz enfans ou héritiers ont reachept perpetuel, pour en pouvoir faire réhemption en quelle sayson que ce soit de l'année et percepvoir le fruict qui seroit sus le bien du temps de la réhemption, réservé toutesfoys le droict de labourage; et sont tenuz durant ledict assignal supporter toutes les censes et charges dheues sus ledict bien.

Art. 325. Biens en assignation donné, comme sont exemptz de toutes charges

Telz biens ainsy en assignation donnez sont exemptz de toutes charges de deniers dheuz pour ventes et loudz par privillège à cause de mariage.

Art. 325 a.

Pareillement par mesme privillège mariages sont exemptz de lodz les terres et biens donnez en assignation et hypothèque soit pour accomplis sement et observation des poyementz de constitutions dotalles pécuniayres, soit pour restitution d'icelles et accroist, combien d'iceulx sera prinse possession.

Art. 326. Aultres subgectz à loudz

Mays ayant le père constitué dote de mariage pécuniayre à sa fille, lacquelle le mary assignera et affectera sus des biens et pièces immeubles, soyent lesdictz assignalz et hypothècques générallement ou particullièrement spéciffiées, et la femme est contraincte, en cas et au lieu de restitution de sesdictz deniers dotaulx, de prendre et se payer desdictz biens immeubles et hypothècques à elle données pour asseurance de telle dote pécuniayre, lors elle debvra loudz et vendes soit à nous, sy telz biens sont de nostre fyed, ou à aultres seigneurs directz desquelz ilz se trouveront mouvantz, à cause de telle investiture et saysie et comme les ayant acquis à elle au moyen desdictz deniers dotaulx.

Art. 327. Touchant la femme convolée à aultres nopces

La femme parvenue et convolée à aultres nopces n'a plus aulcun douagement ny usufruict sus les biens de son précédent mary, et ne peut icelle prétendre aultre droictz ny action que le retirement de ses droictz dotaulx et aultres biens que le mary auroit receu.

Art. 328. Touchant la vefve parvenue à sécutives nopces

La vefve parvenue à sécutives nopces ne doibt prétendre ny avoir aulcune tuctelle, régime ny gouvernement sus les biens de ses enfants heuz de son précédent mary.

Art. 329. Comment on doibt procéder à la répétition de la dote pécuniayre constituée par le précédent contract de mariage

Pour répéter restitution du dotage pécuniayre constitué par le précédent contract de mariage debvoir estre payable au précédent mary à terme, le prétendant doibt au préallable fayre apparoir que les poyemenz dudict dotage soyent estez faictz audict précédent mary, aultrement doibt diriger sa répétition vers celluy qui a faict la constitution et promis fayre les poyements, soit pour le tout, soit pour la partie restante, car l'on ne doibt fayre telle répétition sinon des sommes que ledict mary defunct auroit confessé d'avoir receu soit par le contract ou dempuis.

Art. 330. Transactz et conditions mutuelles en faict et contract de mariage, comme doibvent avoir lieu

Les parties que par leur contract de mariage ou aultre légitime transigeront ou conditionneront en aultre façon que ne porte ladicte coustume, icelles doibvent demeurer jouxte la teneur de leur contractz.

Titre 14. Droict de légitime d'enfans avecq le père

Art. 331. Comme le père se doibt conduyre envers son filz, et le filz envers son père pour le regard de la légitime

1) Le filz ne pourra en façon que ce soit contraindre et compellir le père de partager avecq luy ny leur délivrer sa légitime portion oultre son gré et voulonté.

2) Mays au contrayre le père voyant le maulvais gouvernement de son filz le pourra bien compellir et contraindre de recepvoir et retirer sa légitime portion d'avecq luy, qu'est la moytié du par-entier des biens du père, lacquelle moytié se doibt diviser sellon le nombre des enfans, chascung en sa rate.

3) Toutesfoys s'appercepvant l'enffant du maulvays mesnage et gouvernement de son père, et que par tel maulvays mesnage apparent et tout notoyre il dissipe et despend son bien et substance et de ses petitz enfans, lors (ledict cas advenant et non aultrement) le filz en pourra avoir son recours à nous pour y pourvoir et remédier de nostre authorité, sellon que par rayson conviendra et verrons estre à fayre.

Art. 332. Si le père et le filz sont en ung mesme pain et ne se peulvent souffrir

Semblablement aussy advenant que le filz estant avecq son père en ung mesme pain et mesnage, et le père ne pouvoit souffrir ny endurer son filz avecq luy, fust par son maulvays mesnage ou aultre regret et déshobéyssance qu'il

recepvroit de luy, il se pourra séparer d'avecq luy et luy donner son droict et légitime portion comme dessus; decquoy ne se voulant le filz contenter, que allors l'on se doibve reigler et conduyre sellon noz loix et ordonnances pour ce regard dressées en nostre ville de Berne et ayant recours à nous y pourvoyrons par bon moyen, ou donnerons charge à noz ballifz et officiers d'y adviser, affin que le tout soit dirigé équitablement.

Art. 333. Légitime d'enfans ne peult estre abolie par le testament du père

1) Telle légitime ne peult par le testament du père estre abolye et ostée à l'enfant, sinon que l'enfant aye perpétré cas de crime contre le père[70].

2) Le père ayant marié son filz, advenant qu'ilz ne se puissent souffrir en ung mesme mesnage, sy l'enfant demande sa légitime, le père sera tenu la luy donner à rate que dessus.

3) Toutesfoys, sy le premier nay estant marié par le père et voyant que apprès le père pourroit avoir encores d'aultres enfans, veuillant tirer sa légitime pour avoir ainsy seul la moytié de tout le bien affin de priver les aultres enfans que le père pourroit avoir, cela ne doibt estre au préjudice des aultres.

Art. 334. Quand le père est contrainct de bailler à son enfant sa légitime et quand non

1) Que sy le filz est marié sans l'authorité et consentement du père, le père ne luy est parce tenu de luy donner sa légitime, mais fault qu'il attende jusques apprès le tréspas du père, à forme de l'article de noz loix et ordonnances consistorialles desja comprins et inseré cy-dessus[71].

2) Toutesfoys le père, pour tel acte ou aultre déshobéeyssance non criminelle, ne peult par son testament priver le filz de sa légitime, mays bien de sa portion en la succession de l'aultre moytié des biens du père.

Art. 335. Conventions mutuelles faictes entre le père et le filz en aultre façon que celles contenues au contract de mariage ont lieu

Sy, par le contract du mariage du filz faict par le consentement du père, ou avant ou dempuis, le père et le filz conviennent ensemble en aultre façon que de venir à tel partage de légitime, cella doibt avoir son effaict.

Art. 336. Comme les acquestz faictz par les enfantz estans indivis avecq leur pére sont en commung proffit

Les proffitz et acquis faictz par les enfans ou aulcung d'iceulx durant l'indivision sont au proffit commung tant du père et des aultres enfans indivis que de celluy qui aura faict tel proffit ou acquis.

Art. 337. Comment la négotiation du filz marié et indivis avecq son père doibt avoir lieu

Ce que le filz marié estant indivis avecq le père négotie, soit à dommage ou à proffit, doibt estre tant au dommage que au proffit commung.

Art. 338. Quand le père faict donnation à ses enfans des acquestz qu'ilz ont faictz pendant l'indivision, qu'est ce qu'ilz doibvent supporter

Sy le père durant l'indivision faict donnation à quelcung de ses enfans des acquis qu'ilz feront, iceulx d'aultre part doibvent supporter les pertes et dommages qu'ilz feront par leurs négotiations, soit sus les acquis, soit sus leur rate et légitime.

Art. 339. Quand le filz non marié et indivis faict des debtz, qui les doibt supporter, soit avant ou apprès le décès de son père

Le filz non marié, indivis avecq le père ou, apprès le tréspas du père, indivis avecq frères et seurs et à subgection soit de mère tutrice soit d'aultres tucteurs, faysant debtes et pasches au préjudice de la portion des aultres, advenant partaige, cella luy doibt estre compté sus sa portion.

Art. 340. Des pasches et emprunpt d'argent que se font avecq enfans estantz soubz la puissance du père ou tucteurs, quand les demandeurs sont receuz

Ceulx qui font pasches, soit par prest d'argent ou aultrement, avecq enfans qui sont à subgection de père, mère et tucteurs, ne doibvent estre receuz d'en pouvoir rien répéter jusques au temps que telz enfans seront émancipez soit de la puissance du père, mère ou tucteurs.

Art. 341. De la substitution testamentayre du père touchant la portion de la légitime de l'enffant

La substitution du testament du père attouchante à la portion de la légitime de l'enffant ne doibt avoir lieu sy tel enfant laisse enfans légitimes ou sy tel enfant estant venu en aage et émancipation transige et allyène de ses biens.

Art. 342. La succession de la légitime de l'enfant indivis tréspassé, à qui appartient

La succession de la légitime de l'enfant tréspassé indivis avecq père, frères et seurs parvient ausdictz frères et seurs indivis et non au père, toutesfoys non répétable comme dessus.

Art. 343. S'il n'a enfant, frères ny seurs, à qui appartient

Et sy tel enfant tréspassé n'a frère ny seur avecq luy indivis, la succession de sa légitime parvient au père, soit qu'il soit divis ou indivis.

Art. 344. A qui doibt revenir la légitime du filz décédant sans enfans légitimes et ne laissant frères ou seurs

Tout ainsy que le père ne peult par testament priver l'enfant de sa légitime, excepté les raysons que dessus, aussy l'enfant n'ayant légitime lignée, ny freres ou seurs indivis, ne peult par testament priver son père, soit divis ou indivis, que telle légitime ne luy doibge revenir, ny pareillement des biens qui seroyent parvenuz à l'enfant du costé maternel, sinon qu'il y aye frère et seur maternelz,

ausquelz telz biens doibvent parvenir par succession commune, ny aussy d'aultres biens adventitiaulx.

Titre 15. Testamenz

Art. 345. Ceulx qui peulvent tester et ordonner de leurs biens

Personnes de libre et franche condition et non auparavant liez de leurs biens par quelque substitution et n'ayant enfans légitimes, peulvent par testament instituer pour héritiers de leurs biens, substituer à héritage, léguer de leurs biens et en ordonner à ceulx ausquelz leur voulonté sera enclinée, soyent de leurs amis non parentz et consanguins, soyent de leurs parentz et consanguins, sans ce que les testateurs soyent astrainctz d'en instituer, substituer ny léguer à leurs consanguins, pour prochains qu'ilz soyent, sy leur volonté n'est telle; et testamentz de telles personnes légitimement faictz sans subornation ou aultre maulvayse praticque doibvent sortir leur effaict.

Art. 346. Ceulx qui ne peulvent succéder ny estre constituez ou tenuz pour héritiers

Enfans bastards et illégitimes ne doibvent estre constituez héritiers ny successeurs en héritage, sinon légatayres, encour que la personne à qui seroyent esté donnez et qui les auroit acceptez, n'auroit enfans légitimes.

Art. 347. Des biens subgectz à substitution

Des biens que le testateur tient subgectz à précédente substitution non encores expirée à sa personne, ce qu'il en aura par son testament aultrement ordonné que la substitution ne contient, ne doibt sortir son effaict.

Art. 348. Réserve de loyalle excheute

Réserve de loyalle excheute ne lye aulcung qu'il ne puisse tester de son bien.

Art. 349. De la prérogative de la générallité des biens d'ung père de famille, et comment en peult estre disposé par testament ou aultrement

De la générallité des biens d'ung père de famille, la moytié estant réservée pour la légitime des enfans pour leur excheoir en temps congreuz sellon la coustume, de lacquelle ne doibvent estre privez par testament; de l'aultre moytié le père en peult par testament instituer pour héritiers et préroguer de ses enfans l'ung plus que l'aultre, substituer à l'héritage sellon sa voulonté, et d'iceulx biens léguer à sa volonté, soit à estrangiers, soit à ses enfans, voyre peult de tel héritage priver l'enfant qui luy seroit esté déshobéyssant, contrariant, rebelle et fascheux, ou qui ne vouldroit observer l'ordonnance de son testament.

Art. 350. De la dotation ordonnée par le testament du père à ses filles au lieu de leur légitime

Le père, par son testament ayant ordonné dotage à ses filles au lieu de leur légitime, et ne veuillant les filles se tenir à telle ordonnance testamentayre, peul-

vent retirer leur légitime avecq leurs frères et seurs, mays d'aultre part, pour n'avoir obéy au testament du père, ne peulvent prétendre ny estre admises à aulcune portion en l'aultre moytié.

2) Mais nonobstant tout cella, s'il advenoit que trouvassions, fust par plaintif, doléances ou aultrement, que le père eust (sans occasion ou motif légitime) constitué à ses filles dote et mariage sy exigue et non correspondante à la portée et extime de ses biens, allors, ledict cas advenant, retenons et réservons expressément à nous d'y pouvoir adviser et y rémédier en y mectant tel ordre que par rayson et équité conviendra et bon et expédient nous semblera, affin que personne ne soit frustré de ce que raysonnablement luy compète et appartient.

Art. 351. Du partage et division testamentayre faict par le père entre ses enfans

Le père ayant par son testament faict partage et division entre ses enfans, et combien que par iceulx l'ung soit prérogué plus que l'aultre, ce néantmoingz cella doibt avoir lieu, sinon que le partage du complaignant fut de moindre valleur que ne seroit sa portion en la légitime du père.

Art. 352. Légitime d'enfans ne doibt estre assubgectie par testament à aulcune substitution

La légitime des enffans ne peult estre assubgectie par testament à substitution.

Art. 353. Comme le père peult par son testament priver son enfant déshobéyssant de ses biens

Le père peult priver par son testament de la succession de ses biens l'enfant qui luy seroit esté contrariant, déshobéyssant, fascheux et rebelle, lecquel se seroit marié sans son consentement ou qui n'observeroit son testament.

Art. 354. Des termes que le père peult tenir quand par son testament il prive son enfant rebelle de ses biens

Doibt suffire, quand le père par son testament prive l'enfant de son héritage, s'il allègue simplement sa déshobéyssance ou rébellion, sans ce qu'il exprime cause de crime, comme de l'avoir frappé on voulsu frapper, ny injuryé, ny perpétré crime, car le père évite d'exprimer le crime de son enfant, pour éviter au grand regret que luy causeroit la pugnition que s'en ensuyvroit au déshonneur du parentage; et d'aultre part est chose assez approuvée que l'affection naturelle que le père ha envers son enfant ne permectroit de le priver ainsy toutallement sans telle occasion ou sans notable déshobéyssance et rébellion, parquoy c'est chose équitable que pour punition de telz vices le père puisse de son bien prononcer sentence contre son enfant rebelle et déshobéyssant.

Art. 355. De la disposition testamentayre que la mère peult fayre de ses biens sellon son bon playsir

La mère peult par testament ou aultre contract disposer à sa voulonté de ses biens entre ses enfans pour en donner à ung plus que à l'aultre, voyre en priver celluy qui luy plaîra, soit pour rébellion ou déshobéyssance, sans estre astraincte à aulcune légitime, veu que, d'aultre part, elle ne peult rien hériter de ses enfans ab intestat.

Art. 356. Comme testamentz receuz par notayres jurez et en présence d'ung certain nombre de tesmoingz sont vallides

Testament receu, stipullé et escript par notayre doibt estre faict en la présence de deux ou troys tesmoingz, hommes d'honneurs, dignes de foy, sans repréhension ny reproche.

Art. 357. Des testamentz soubscriptz de la propre main du testateur

Testamentz escript et soubscript de la propre main du testateur doibt valloir aultant que s'il avoit esté stipullé et receu par notayre.

Art. 358. Testamentz non receuz par main de notayre ny signez par le testateur, comment et par devant qui se doibvent relater

Testamentz faictz sans estre receuz, stipullez et escriptz par notayre ou par le testateur comme dessus, mais seullement en présence de tesmoingz, personnages dignes de foy, sans repréhenssion et reproche, soyent femmes ou hommes, mectant deux femmes pour ung homme, ceulx qui se prétendent servir de tel testament, ou aulcung d'iceulx, le doibvent faire relater en justice par telz tesmoingz dans six sepmaynes apprès le tréspas du testateur, pour estre faicte décrétation dudict testament.

Art. 359. Comment en décrétation de testament se réserve le droict d'aultruy

Esdictes décrétations doibt estre réservé le droict d'aultruy lors absentz pour pouvoir fayre regection dudict testament, soit par suspition ou insuffisance de tesmoingz ou aultres raysons, comme par droict conviendra.

Art. 360. Testamentz décrétez comme doibvent avoir vigueur

Telz testamenz ainsy décrétez doibvent aultant avoir de vigueur et efficace que s'ilz avoyent estez receuz, stipullez et escriptz par notayres fameux.

Art. 361. Derniers testamentz abolissent les précédentz

Les derniers testamentz faictz abolissent les précédentz.

Art. 362. Comment apprès la dictation d'ung testament l'on peult fayre codicille et le changer ou diminuer sans abolition du par-entier

Sans l'abolition du par-entier d'ung testament l'on peult apprès la stipullation d'icelluy faire codicille pour léguer ou abolir des légatz ou aultres clausules, adjoindre ou diminuer au testament paravant faict.

Art. 363. Le testateur voulant fayre codicille doibt estre en telle capacité de sens et mémoyre que pour faire ung testament

Le testateur pour fayre codicille doibt estre en telle capacité d'entendement, sens et parolle comme pour fayre ung testament.

Art. 364. Donnations faictes à cause de mort comme sont révocables

Donnations faictes à cause de mort sont révocquees par le testament sécutif, sinon que par ledict testament elles soyent confirmées.

Art. 365. Comme donnations faictes entre vifz ne se peulvent révocquer par testament

Donnations faictes entre vifz ne se peulvent révocquer par testament; et telles donnations entre vifz doibvent estre publiées ès cours et justice tant ryère lesquelles les biens donnez sont existantz que ryère celles ou les donnateurs font leur résidence, et le tout dans le terme de six sepmaynes apprès la date de dicte donnation.

Titre 16. Des successions parvenantes à deffault de testament

Art. 366. De la succession des enfans légitimes d'ung mesme père et de plusieurs lictz

Enfans légitimes conceuz en légitime mariage d'ung mesme père, combien soyent nays de plusieurs mères, femmes légitimes, apprès le tréspas de leur père n'ayant faict testament, succèdent esgallement en ses biens.

Art. 367. Des enfans légitimes d'une mesme mère et de plusieurs lictz

Item par mesme rayson les enfans comme dessus nays en légitime mariage d'une mesme mère, soyent conceuz d'ung ou de plusieurs pères, ses maris légitimes, apprès le tréspas de la mère n'ayant faict testament, succèdent esgallement en ses biens.

Art. 368. Comme les enfans des enfans descendantz de droicte lignée masculine succèdent et héritent en successions descendantes

1) En telles successions descendantes de droicte lignée comme de père et mère à leurs enfans ou ès enfans de leurs enfans; les enfans de leurs enfans et ainsy en descendant tant loing que ce soit, représentent par troncq et non par teste leur père ou ayeurs[72] pour succéder en leur lieu au deffunct ducquel sont descendantz en degré de droicte lignée.

2) Les ascendantz ne peulvent hériter sinon à deffault des descendantz.

Art. 369. La mère n'hérite rien de ses enfans ab intestat

La mère ne peult rien hériter de ses enfans ab intestat.

Art. 370. Comme les enfans paternelz apprès le tréspas du père s'héritent l'ung l'aultre quant au bien paternel

Audict bien paternel, apprès le tréspas du père, sy l'ung des enfans tréspasse sans lignée légitime, les aultres, ses frères ou seurs paternelz, le doibvent hériter, et non les maternelz.

Art. 371. Comme succèdent en biens adventifz ou parapharnaulx

Es biens adventiciaulx parvenuz aulx enfans d'aultre part que du costé de la mère, sy aulcung desdictz enfans tréspasse sans lignée légitime, ses aultres frères de père le doibvent hériter, encour qu'ilz ne soyent d'une mesme mère; et en ce les frères qui sont seullement frères de mère ne doibvent rien hériter.

Art. 372. Comme les biens maternelz apprès le tréspas de la mère deviennent aux enfans maternelz

Au bien maternel, apprès le tréspas de la mère, sy l'ung des enfans tréspasse, les aultres, ses frères et seurs maternelz et légitimes, le doibvent hériter; et au deffault de tous lesdictz enfans, le père en doibt estre l'héritier.

Art. 373. Quelz succèdent et héritent en successions collatéralles

En successions collatéralles lesquelles parviennent par deffault des ascendantz ou descendantz, les plus prochains en degré de consanguinité collatéralle doibvent hériter.

Art. 374. Exception de telle succession

Excepté que pour la succession des frères et seurs et de leurs enfans tréspassez sans lignée légitime, les enfans des frères et seurs d'ung mesme père, sy c'est question du paternel, ou d'une mesme mère, sy c'est question du maternel, représentent leur père ou mère jadis tréspassez qu'estoyent frères ou seurs du deffunct ou de l'enfant du deffunct tréspassé sans lignée légitime; toutesfoys telle représentation de degré en lignée collatéralle ne doibt passer plus bas que les enfans des frères et seurs.

Art. 375. Réserve du droict et privillège des introncquez

En tout ce que dessus est réservé le droict et privillège des introncquez contre les détroncquez, comme cy-apprès est déclayré.

Art. 376. Ce que doibt parvenir aux indivis et introncquez en troncq et non en teste ou en chef

D'aultant que entre les indivis et introncquez ce que se faict par l'ung d'iceulx, soit à dommage, soit à proffit, est aultant à dommage que au proffit de l'aultre; succession et héritage de tel indivis tréspassé sans lignée légitime et ab intestat doibt parvenir aulx aultres indivis et introncquez par troncq et non par teste, combien mesme que les introncquez seroyent en degré plus loing que les détroncquez, excepté qu'il y aye contract et réserve expresse et aultre que l'ordinayre réserve de loyalle excheute.

Art. 377. De la succession de l'enfant séparé et détroncqué d'avecq son père

Par ladicte coustume l'enfant séparé et détroncqué de son père, ayant heu partaige et portion ou faict quictance, combien sera survivant le père, ne peult rien hériter de luy ab intestat sy le père ha d'aultres enfans avecq luy indivis et introncquez, ou à deffault de telz enfans avecq luy introncquez, sy le père ha frères, seurs, oncles, nepveux, cousins ou aultres consanguins introncquez avecq luy, telz le doibvent hériter et non l'enfant détroncqué, excepté comme dessus.

Art. 378. De l'enfant ayant faict quictance du bien maternel et séparé d'avecq sa mère

L'enfant ayant faict quictance du bien maternel et séparé d'avecq sa mère, combien sera survivant ne peult rien hériter d'icelle ab intestat sy la mère ha d'aultres enfans introncquez et indivis ou aultres consanguins et allyez introncquez, mais telz la doibvent hériter, excepté comme dessus.

Art. 379. Comme frères et soeurs indivis doibvent hériter

Les frères et seurs indivis doibvent hériter esgallement le tréspassant d'iceulx indivis ne laissant lignée légitime, sans ce que le frère ou seur qui sera détroncqué d'avecq eulx en doibge rien hériter.

Art. 380. Comme les consanguins indivis et introncquez doibvent hériter

Les consanguins indivis et introncquez doibvent hériter par troncq le tréspassant d'entre eulx ne laissant lignée légitime, sans ce que frère ou seur détroncqué d'avecq le tréspassé, ny aultre consanguin détroncqué en degré plus prochain que les introncquez en doibvent rien hériter.

Art. 381. Réserve de loyalle excheute soit pour filz, filles ou pour leurs enfans et aultres consanguins, comme se doibt entendre

Réserve de loyalle excheute, soit pour filz ou leurs enfans, soit pour filles ou leurs enfans, soit pour aultres consanguins, lesquelz soit par mariage, partaige ou aultrement auront retiré portion et faict quictance de leurs biens, soit paternelz, soit maternelz, soit fraternelz ou sororelz, et successeurs d'iceulx présentz et advenir soubz réserve de loyalle excheute sellon la coustume de Mouldon, se doibt entendre avoir lieu par le tréspas de tous leurs condiviseurs restez ensemble introncquez apprès telle quictance, et desquelz la personne qui a faict la quictance s'est détroncquée estant en apprès tréspassé sans laisser lignée légitime et sans avoir faict testament, lecquel par ladicte réserve ne peult estre empesché de sortir son effaict.

Art. 382. Réserve de loyalle excheute pour le regard des filles

Aussy se doibt entendre réserve de loyale excheute avoir lieu pour les filles quand il vient à défaillir de leur père ab intestat et sans laisser enfans masles, et sy aulcune des filles pour avoir esté mariée a esté detroncquée, en refonssant les sommes par elle receues, elle peult revenir à sa part et portion avec les aultres filles, ses seurs non detroncquées.

Art. 383. Pour le regard du frère décédant ab intestat

1) Comme aussy elle a lieu quand le frère vient à décéder ab intestat sans laisser enfans, soyent masles ou femelles, et sy aulcune des seurs pour avoir esté mariée a esté détroncquée, en refonssant les sommes par elle receues, peult (comme dict est) revenir à sa part et portion avecq les aultres ses seurs non détroncquées d'avecq leursdictz frères.

2) Et ne se doibt entendre telle loyale excheute avoir lieu sinon envers les seurs et leurs enfans comme les représentant, et non plus oultre.

Art. 384. Entre introncquez et détroncquez qui doibt hériter

Que sy aulcung des introncquez est survivant, combien sera plus loingtain en degré que le détroncqué, toutesfoys l'introncqué survivant doibt hériter le détroncqué tréspassant sans laisser lignée légitime avecq luy introncquée et sans avoir faict testament, le tout à forme des articles sus escriptz : droict et privillège des introncquez.

Art. 385. Comment après l'introncation le premier détroncqué en sa rate et par troncq pourra hériter

Mais sy apprès telle introncation, aulcungz des condiviseurs vient à partaige et retire portion d'avecq les aultres, ou à fayre quictance de ses droictz et portion pour somme pécuniayre soubz réserve de loyalle excheute, et que tel en apprès vienne à tréspasser sans laisser ligne légitime et sans fayre testament, allors le premier détroncqué, en sa rate et par tronc, pourra avecq les aultres succéder au bien du prédict dempuis détroncqué, le tout à forme des degrez de succession sus déclayrés.

Art. 386. De l'investiture de l'héritier et légatayre, et comme il doibt estre investu par le tréspas du testateur

L'héritier et légatayre, soit constitué par testament, soit aucquel la succession est parvenue par droict de loyalle excheute ou par substitution, est investu par le tréspas soit du testateur s'il est constitué héritier par testament, soit par le tréspas de celluy ducquel despend la succession s'il est parvenue [par] la loyalle excheute ou par tréspas de celluy qui possédoit le bien substitué sy elle est parvenue par substitution; et c'est concernant les biens que telz tréspassez possédoyent en leur vie et avecq lecquel l'héritier estoit indivis, sans pour ce estre recquis d'estre faicte aulcune investiture par authorité de justice.

Art. 387. Comme et par qui l'héritier détroncqué et divis du tréspassé doibt estre revestu

Mays sy l'héritier est détroncqué et divis du tréspassé, et que le bien d'icelluy luy parvienne par moyens susdictz, il doibt obtenir revestiture par la justtice.

Art. 388. Investitures faictes par la justice comment se doibvent notiffier

Investitures faictes par la justice de telles successions, soit par testament, soit

par loyalle excheute, soit par substitution, se doibvent notiffier à celluy qui est indivis avecq le déffunct durant son tréspas.

Art. 389. Comme l'héritier prétendu doibt diriger son action par clame contre l'opposant de telles investitures

L'opposition faicte sus telles investitures et notiffications retient l'opposant en possession du bien contentieux jusques apprès vuydange de cause, contre lecquel l'héritier prétendu doibt diriger son action par clame et attendre la vuydange d'icelle par cognoissance de justice.

Titre 17. Droict entre les indivis et intronquez durant leur indivision

Art. 390. Pasches et contractz faictz par l'ung des indivis, comme sont au dommage et proffit de telz indivis

Tout ce qui est faict par l'ung des indivis, soit à dommage, soit à proffit, est aultant au dommage que au proffit de l'aultre et des aultres indivis, combien que ès acquisitions et pasches faictes par les indivis y soit seullement nommé le contrahant; toutesfoys cella n'empesche que l'acquis et pasche ne soit au proffit des aultres.

Art. 391. Pasches et transactions faictes par les introncquez non authorisez, comment n'ont lieu

Les pasches et transactions faictes par les introncquez non authorisez, soit par mariage ou aultrement, ne doibvent avoir leur effaict, combien qu'ilz soyent orphelins de père et n'ayent aultres tucteurs, car ilz sont en la puissance des introncquez comme de leurs tucteurs jusques à ce qu'ilz soyent authorisez, lesquelz par droict commung sont leurs tucteurs.

Art. 392. Des transactions faictes entre les introncquez pour déchargement des debtz

Les transactions faictes entre les introncquez pour déchargement des debtes et charges que l'ung d'iceulx pourroit fayre sans le consentement des aultres ne doibvent lyer la personne estrange qui en est ignorante, sinon que cella soit publié par décret de principaulté.

Art. 393. Des quictances des filles d'une famille indivise estant de plusieurs troncqz

En une famille indivise estant de plusieurs troncqz, sy l'on marie une fille de l'ung d'iceulx, lacquelle aye frères ou seurs indivis, la quictance que sera faicte par telle fille est pour ceulx de son troncq, et non pour les personnes de l'aultre troncq, combien soyent indivis, sinon qu'ilz en contractent aultrement ou que, durant l'indivision, les personnes dudict troncq tréspassent sans laisser lignée légitime ou sans avoir faict testament, auquel faict les introncquez les hériteront et non les détroncquez.

Art. 394. Debtz payez pour le bien des femmes des indivis, comment doibvent estre récompensez aulx aultres advenant partaige

Sy aulcungz debtz sont poyez pour le bien d'aulcunes des femmes des indivis, cella doibt estre récompensé aulx aultres advenant partaige.

Art. 395. Constitutions dotales tant pécuniayres que aultres faictes par le consentement des indivis, comme et par qui doibvent payer

Les constitutions dotales, soyent pécuniayres ou aultres, qui se font pour marier filles qui seront faictes par le consentement des aultres indivis durant l'indivision se doibvent payer en commung encore que, avant le poyement faict, il advienne de ce partaige; et néantmoingz la quictance faicte pour tel dotage doibt estre au proffit de ceulx du troncq ducquel telle personne est sortie. Mais sy telle constitution estoit faicte occultement et sans le consentement des indivis, icelle se doibt poyer par celluy pour lecquel sera faicte sy elle reste à poyer durant les partaiges ou, sy elle ne restoit, se doibt lever par les aultres diviseurs la valleur de telle constitution, car aultrement cella seroit au proffit de celluy qui l'a faict et non au proffit commung.

Art. 396. L'indivision n'empesche que les prérogatives, donnations et aultres légatz faictz au proffit des indivis ne se puissent lever advenant partage

L'indivision ne peult empescher que advenant partaige, les testamentz, prérogatives, légatz ou donnations faictz au proffit d'aulcungz des indivis ne se doibge lever à forme des droictz.

Art. 397. Dotages, trosselz et aultres meubles heuz des femmes et apportez en la mayson des indivis, à qui se doibvent restituer

Les dotages, trosselz et aultres meubles heuz des femmes, et apportez en la mayson de telz indivis pour le proffit d'icelle doibvent estre levez advenant partaige pour celluy ducquel sont provenuz ou qui en sont descenduz.

Art. 398. Fruictz des biens des femmes durant l'indivision sont commungz comme aussy les charges

Les fruictz des biens des femmes perceuz durant l'indivision sont en commung à tous les compartionniers, comme aussy les charges ordinayres dheues sus iceulx biens doibvent estre supportées en commung.

Titre 18. Des partages

Art. 399. Des pasches et conventions faictes despuis la sommation que l'ung des indivis donne à ses compartissants sus cas de partage

Dempuis l'assignation que l'ung des indivis faict donner à ses compartionniers sus cas de partage et que partaiges s'en ensuyvent; toutes pasches faictes par aulcung d'iceulx est pour celluy qui les aura faictes, soyent à proffit, soyent à dommage, combien ne seroyent tout incontinent mis à deux pains.

Art. 400. Accord et consentement mutuel faict entre les indivis pour faict de partage vault assignation

Sy pour fayre partage ne se donne aulcune assignation de part à part, mais que les compartionniers s'accordent à partager par ensemble, par le partaige qu'ilz auront faict des victuailles et meubles, ilz sont renduz en telle qualité dempuis tel faict, comme seroyent dempuis une assignation sy elle avoit esté donnée.

Art. 401. Demeurer séparément en deux mesnages ne porte division ny détroncation

1) D'estre à deux mesnages et à deux pains n'emporte division ny détroncation sinon que entre eulx partaige soit esté faict de leurs biens, ou quictances de partage et de portion l'ung d'avecq l'aultre.

2) Car plusieurs père et filz, frères et consanguins tiennent mesnages séparez en divers lieux et habitations pour la cultivation du bien qu'ils ont ou aultres leurs négotiations, lesquelz, parce ne sont partis en leurs biens, ains sont indivis et introncquez tellement que ce que se faict par l'ung, soit à dommage, soit a proffit, est aultant au dommage que au proffit de l'aultre.

Art. 402. Quand indivis sont sus terme de partager et différend survient pour le regard de quelques biens adventifz, comme on doibt procéder

Indivis voulantz fayre partages, survenant différent sus quelque particulle du bien adventiciaulx ou aultrement advenuz aulx ungz, ausquelz les aultres veullent prétendre portion contre le droict prétendu des ungz tellement que pour ce leur en convient susciter procès pour le vuyder par le droict, l'on peult avant contestation de cause fayre division en premier des victuailles et meubles et aultres biens non contentieulx, pour pouvoir en apprès, chascung à ses despenz, suyvre à sa cause.

Art. 403. Qui doibt fayre le premier partage des maysons et édiffices

Le premier qui demande estre faict partage, doibt fayre le premier partage des maysons et édiffices.

Art. 404. Qui doibt poursuyvre à fayre partage d'aultres biens

Les aultres compartionniers seront en apprès tenuz de fayre chascung ung partaige d'aultres biens jusques à telle valleur que le premier faict, commenceant dempuis l'aisné en descendant tousjours sellon les eages.

Art. 405. Qui d'entre eulx doibt avoir le premier cheoix

Le plus jeusne doibt avoir le premier cheoix sus le premier partage, sinon que luy l'aye présenté.

Art. 406. Qui doibt avoir son cheoix sus le second partage, et conséquemment en ascendant alternativement

Sus le second partaige, celluy qui est devant le plus jeusne aura son cheoix, et ainsy en montant alternativement jusques à fin de partage, excepté que celluy

qui a faict le partaige, en quel eage qu'il soit, ne peult de ce avoir le cheoix, mais doibt estre à tous les aultres, commenceant au plus jeusne en montant.

Art. 407. Entre condiviseurs de plusieurs troncqz, qui et comment doibt estre prins le cheoix

Entre condiviseurs de plusieurs troncqz, pour le regard dudict cheoix doibt estre sellon l'eage des troncqz et non des testes.

Art. 408. De partages faictz, quand on est contrainct gecter le loz

Au lieu de telle procédure de partage qu'est rigoureuse, il est loisible aux partissantz de pouvoir entre eulx fayre partage le plus esgallement qu'ilz cognoistront et, au lieu du choix de gecter le sort pour exchoir à chascung son partage, sellon ce que le sort luy adviendra.

Art. 409. Réserve de loyalle excheute en partages, comme se doibt entendre

Réserve et loyalle excheute se doibt entendre ès partaiges que se font entre consanguins, combien ne s'escripvent.

Art. 410. Comment et dans quel terme se doibt fayre révision de partage au cas qu'aulcune partie se trouvast intéressée

Révision de partaige, si aulcune des parties se sent intéressée et en prétend fayre à fayre révision, se doibt fayre dans an et jour apprès les partaiges faictz, et se peult fayre jusques à troys foys, soit que les partages soyent faictz au sort, soit au cheoix.

Titre 19. Proximitez

Art. 411.

Et d'aultant qu'avant la conqueste du pays de Vaud n'y avoit poinct d'usage ny de loy de proximité ryère nostredict pays de Vaud qui se reigle sellon la coustume de Mouldon, sinon qu'il y eust prérogative en faict de partage, avons bien voullu, à la requeste de nosdictz chers et féaulx subgectz, introduyre une loy et coustume généralle concernant le droict de proximité et retraict lignager à la mesme forme et façon qu'avons accoustume en user en nostre ville, au contenu de noz loix, statuz et ordonnances escriptes qu'avons icy faict insérer, affin que ungchascung se scache sellon ce conduyre comme s'ensuyt.

Art. 412. Ceulx qui peuvent retirer biens par proximité

Quiconcque est parent en consanguinité d'ung vendeur de biens, par allyance ou affinité de sancg jusques au troysièsme degré, peult et luy est licite de retirer à ses mains telz biens venduz par ledict son parent et les garder pour siens, toutesfoys par la déclayration suyvante.

Art. 413. En quel temps l'on peult retirer biens meubles par proximité

Quiconcque veult retirer ung marché de biens venduz et allyénez, il le doibt fayre dans le terme d'une année entyère, car quiconcque aura esté en paysible

possession et jouyssance de biens, soyent meubles ou immeubles, francqz ou aultrement le temps et espace d'an et jour, il n'est tenu en respondre à personne quelconcque, sinon que le prétendant puisse suffisamment fayre apparoir que pendant tel terme et intervalle de temps il auroit esté absent du pays et hors de sa mayson.

Art. 414. Touchant ceulx qui procèdent à telles rétractions par moyens indirects

Mays sy aulcung se voulust ingérer de retirer quelques biens de quelcung qui en auroit esté en paysible possession et jouyssance accoustumée an et jour, fussent iceulx francqz, féodalz ou aultrement, sans rayson et par moyens indirectz et illicites en le molestant indheuement, icelluy sera tenu luy bailler pour une récompense dix libvres monnoye de Berne, que revient à la valleur de quinze florins de Savoye, et oultre cella luy rembourser toutes coustes, missions et dommages par luy soubstenuz.

Art. 415. Comme et en quelle façon l'on peult retirer marchez par proximité

Quiconcque veult retirer à soy quelque marché par proximité lignagère, il est tenu de ce fayre et l'accepter à la mesme forme, façon et manyère que l'achepteur se seroit lyé et astrainct, et accorder et fayre avecq l'achepteur par restitution et remboursement de ses deniers desboursez et le desgraver et rendre indemne.

Art. 416. Pour qui et à quelle intention telle rétraction de marché se doibt fayre

Il doibt aussy retirer et prendre tel marché pour soy-mesme, et non pour aultre, en façon que ce soit, sans user en cella d'aulcune fraude ou tromperie, ains telz biens ainsy retirez par proximité lignagère tenir, jouyr et posséder luy-mesme an et jour; car sy, dans tel terme d'an et jour, il s'en désaysissoit et les vendoit, allyénoit ou mettoit hors de ses mains, que allors ledict cas advenant, l'achepteur ducquel l'on en auroit faict retraict lignagier les puisse dereschief (sy bon luy semble) reavoir et retirer à ses mains, et luy doibvent demeurer pour tel pris qu'il les auroit acquis auparavant.

Art. 417. Comme en toutes procédures de rétraction de proximité l'on se doibt conduyre

En toutes lesquelles procédures de rétraction de proximité ou soit retraict lignagier, l'on se doibt comporter rondement et sans aulcung fraud ny collusion, sans en abuser, ains considérer à quelle fin tel octroy et permission auroit esté introduict, aultrement et y estant trouvée tromperie apparente et praticques particullières et fraudulentes clandéstinement faictes et non correspondantes au contract, telles rétractions n'auront lieu et sy, seront les parties chastyées arbitrayrement sellon l'exigence du cas.

Titre 20. Prescriptions

Art. 418. Dans quel terme lettres obligatoyres tombent en prescription

La lettre obligatoyre de lacquelle la date passe le terme de trente ans tombe en prescription, et ne s'en peult la partie à qui elle appartient servir pour impétrer gagement ny subhastations du débiteur ou de ses héritiers.

Art. 419. Quand le propre debteur est encor vivant, comme fault procéder pour conception de payement

Toutesfoys, sy le propre débiteur qu'est obligé est encores vivant, le créditeur luy pourra répéter tel debte par clame, et sera le débiteur tenu de prouver payement, soit par tesmoingz ou par le serment du créditeur; mays sy le propre créditeur nommé en l'obligation estoit tréspassé et que ses héritiers viennent répéter tel debte par clame envers le débiteur encores vivant, et que le débiteur ne puisse prouver le payement, il en doibt estre à croyre par son serment.

Art. 420. Constitutions dotales quand se prescrivent

Les constitutions dotales desquelles la date passe le terme de trente ans tombent comme dessus en prescription, sans pouvoir estre exigées, sinon en telle forme et condition comme dessus est dict pour les aultres obligations.

Art. 421. Prescription de restitution de la dote assignée et recouvrée par le mary, quand se doibt prendre

La prescription de la restitution d'ung dotage assigné et recouvré par le mary, et decquoy apprès le tréspas de la femme il seroit esté usfructuayre, ne se doibt prendre à la stipullation de l'assignal, mais seullement dempuis le tréspas de l'usfructuayre ou, sy la femme a survescu le mary, n'ayant icelle retiré son mariage mais ayant esté douagée, se doibt prendre dempuis le tréspas d'icelle.

Art. 422. Censes redimables à pris d'argent, dans quel terme se peulvent prescrire

Censes redimables dheues pour pris d'argent et non fonssyères, desquelles ne sera esté faict payement de telle cense dans le terme de trente ans, sont aussy tombées en prescription comme dessus.

Art. 423. Déclaration de la prescription des censes, légatz, donnations pour fondations du revenu des églises et chappelles n'ayant esté payez, répétez ny recogneuz par les debteurs et ténementiers des pièces en assignation données des trente ans en ça

1) Toutes et singullières les censes simples, légatz, donnations pour fondations, droictz et dotations des églises, cures et chappelles qui n'ont le laps de trente ans entiers et ne sont estez répétez ny recogneuz dans tel terme, sont et doibvent du tout estre entrez en prescription, et les lettres et tiltres d'iceulx renduz nulz et assouppiz, causant ladicte prescription et coustume.

2) Sinon que ce soit en directe seigneurie par juste tiltre apparente, lesquelles directes de droict et coustume n'entrent en prescription.

3) Sinon et entant que les recepveurs et admodiatayres se trouvassent débiteurs des censes et choses dheues, qui pour ce n'eussent mis solvit et confession de récépissé sus les rentiers, ou que les recepveurs ou admodiatayres, par faveur ou collusion d'aulcungz débiteurs n'eussent voullu recouvrer ny moingz mettre solvit sus lesdictz rentiers, allors ne doibvent estre prescriptz, ains se pourroyent par les raysons susdictes remettre en usage de perception et recouvrement et estre les débiteurs induictz et amenez à recognoissance.

Art. 424. Sentences obtenues en justice pour debt pour unesfoys [!], soit passement ou absolution non exécutées dans certain terme, quand encourent prescription

Sentences obtenues en justice pour debte pour unesfoys et pour coustanges, soit passement, soit absolution adjugez soit sus le précis ou tombez en précis pour n'avoir esté suyvie appellation levée sus accessoyre, soit en contumance à jour de droict ou à cause de maladie, doibvent estre mises en exécution pour le moingz par gagement dans le terme de trente ans apprès l'impétration d'icelles; aultrement passez trente ans, les debtes et choses pour unesfoys par icelles adjugez ou soit les coustanges adjugées, la répétition en est tombée en prescription.

Art. 425. Actions de debtes pour unesfoys et émendes sans estre executées, quand encourent prescription

Actions de debtes pour unesfoys et amendes ayant le terme de trente ans sans aulcune exécution de gagement pour le moingz sont tombées en prescription comme dessus.

Art. 426. Lettres de faulte de guérence dont l'adjudication ne sera poursuyvie, quand se prescrivent

Lettres de faulte de guérence desquelles l'adjudication d'icelles ne sera este poursuyvie par clame et par le droict, apprès le terme de trente ans sont tombées en prescription.

Art. 427. Prescription des lettres de faulte de guérence

Adjudication obtenue pour lettres de faulte de guérence, apprès le terme de trente ans et apprès ladicte adjudication sans aulcune exécution par gagement, sont tombées en prescription.

Titre 21. Varia

Art. 428. Droict de possessoyre

1) Le possessoyre privilège, pour debvoir servir de droict, doibt être de trente ans passiffique sans interruption.

2) Possessoyre sans tiltre contre tiltre ne doibt estre vallide sy le tiltre du précédent faict contre le possesseur ou celluy ducquel il est héritier.

3) Le subgect n'a poinct de possessoyre contre son seigneur en faict de droict royaulx.

4) Le particullier n'a poinct de possessoyre contre la communaulté en faict de droict de la communaulté.

5) La communaulté n'a poinct de possessoyre contre le tiltre d'ung particullier.

Art. 429. Droict de fyed et directe seigneurie

1) Au lieu de recepvoir les deniers des ventes dheuz à cause du fyed et directe seigneurie pour le lod et investiture d'une pièce de terre allyénée, celluy aucquel tel droict de directe appartient, sy ainsy luy plaict, peult retirer à soy la pièce de terre en poyant le pris pour lecquel [elle] a esté vendue ou allyénée, le tout sans fraud ny barat.

2) [Celui qui prétend d]'avoir jurisdiction sus une pièce sans avoir le fyed de directe ne peult user de tel privilège, veu que les deniers des ventes dheuz pour l'investiture ne sont dheuz à cause de la jurisdiction, mays à cause de la directe.

Art. 430. Déclaration des traictez, pasches et convenances pour lesquelles n'est dheu aulcung lod, pareillement celles pour lesquelles il est dheu

1) Et premièrement quictance de partaige, portion et légitime pour somme pécuniayre ne doibt aulcung loud.

2) Pour hypothècques et engageures desquelles est appréhendé possession par le créditeur ou acquisiteur sont dheuz les deniers des ventes et lodz à cause de la directe; mays pour réhemption qui s'en faict apprès, n'en sont dheuz aulcungz deniers de vente ny loudz, ny pour le retirement par proximité, sinon le loud de la première vendition, ny aussy des hypothècques en contract et assignal de mariage que sont privillégiés et exempt de lodz.

3) Semblablement pour exchanges et permutations de terres mouvantes de fiyed et directe seigneurie, sera dheu le lod entier, comme aussy des tornes[73] par celluy qui doibt lesdictes tornes.

4) De toutes aliénations et venditions faictes de biens féodaulx et directe seigneurie, ores que depuis icelles premières allyénations seroyt esté faicte aultre allyénation sécutive de mesmes pièces et changement de main à aultre, sans que la précédente eust esté laudée, entendons que le loud de la premyère allyénation (que l'on veult inférer estre retardé) estre aussy bien répétable que de la dernière, nous tenantz quant à ce à nostre ordonnance par cy-devant publiée[74] contenante entre aultres que celluy qui dans troys moys inclusivement apprès son acquis ne vient composer, que la pièce acquise soit confisquée et excheue au seigneur direct.

5) De toutes hypothècques, engageures et venditions à grâce de reachept desquelles est appréhendé possession et saysine par le créditeur ou acquisiteur par investiture, sont dheuz loudz et vendes au seigneur direct, semblablement aussy pour les réhemptions que s'en font apprès par le vendeur et engageur qui s'en seroit devestu sont dheuz les deniers des louds et ventes au seigneur direct et

ducquel telles pièces se trouveront mouvantes en fyed et directe seigneurie comme dessus, et lesquelz loudz et ventes de telles réhemptions des pièces engagées ou vendues soubz grâce de reachept et faculté de rembre se debvront seullement répéter, exiger et recouvrer au bout de quinze ans apprès telle hypothècque, engageure et dévestiture et non avant, et ce tant de la somme capitalle que conséquemment aussy de tout ce qu'il conviendra restituer, soit pour meilleurance, édiffices et réparation pro rata, laissant la répétition et perception des loudz et ventes des engageures et venditions comme du passé; mays pour hypothècques en contract et assignal ou assect de mariage, ny pour retraicte de proximité ne seront dheuz aulcungz loudz ny ventes, ains en seront exemptz pour en estre privilégez, fors de la première vendition du bien par le prochain lignagier retiré que debvra loud.

Art. 431. En quelle qualité le censier peult habandonner la censière

Le censyer voullant fayre habandonnation d'une ou soit plusieurs pièces subgectes à cense, doibt au préalable poyer toutes retenues de cense excheutes jusques au temps de l'habandonnation, et n'est tenu le seigneur accepter telle habandonnation sinon que tel censyer quicte le par-entier de ce qu'il tient dudict seigneur soubz une mesme censyère.

Art. 432. Privilège des seigneurs pour jouir de leurs censes en cas de reffus

A déffault de payement des censes directes et fonssyères, le seigneur (sy ainsy luy plaict) peult fayre gager les fondz et censyères avecq fleurs d'iceulx, et cella subhaster, et en doibt estre mis en possession et investu, soit pour une ou pour plusieurs retenues.

Art. 433. Droict de labourage

Celluy qui aura cultivé quelque terre, soit comme possesseur, soit comme charge-ayant du possesseur d'icelle, et que avant la perception du fruict le possesseur en soit dépossessionné par cognoissance de justice, le cultivateur ne doibt pourtant estre frustré ny privé de ses labeurs et cultivations, mays doibt percepvoir son fruict et cultivage à uz de laboureur, et celluy aucquel la pièce parviendra ne doibt avoir sinon le droict du propriétaire, et non du laboureur.

Art. 434. Taxes de procès et instances de justice

1) En taxe de missions d'ung procès ou aultre instance de justice, apprès estre mis et articullé les deniers déboursez pour les émolumentz de la justice, se doibt taxer et admettre en taxe ce que communément est accoustumé de despendre pour venir dempuis leurs habitations jusques au lieu où la court se tient et pour le retour quand à ceulx qui viennent d'aultre lieu que là où se tient la court et justice.

2) Mais pour ceulx qui sont du mesme lieu aucquel la court se tient, ne doibt estre mis sinon les deniers déboursez pour émolumentz de justice, et non aulcune chose pour leur journée.

3) Toutes taxes de procès et procédures de justice doibvent estre articulées affin que, sy la partie contre qui elle est faicte prétend avoir révision, l'on puisse voir en quoy il y aura de surplus ou excessivité et afin d'estre observé esgallité en taxe de despendz.

4) D'aultant que de toute antiquité unchascung debvoit suivre sa cause sans user de procureurs comme se faict ès cours èsquelles l'on use du stille Romain, parce que ryère ledict pays de Vaud aulx taxes de ceulx qui mènent avecq eulx [un procureur] ou aultre assistant ne doibt estre mise sinon les journées et dispences du maistre ou partie principalle quand il compart, mais non du procureur ou aultre luy assistant, car si aulcung se sent ne pouvoir ou ne sçavoir suyvre son procès, se doibt contenter d'envoyer pour luy celluy qu'il mène avecq luy pour luy assister, ou s'il y veult comparoir luy-mesme, il doibt supporter les despendz de son procureur ou aultre qu'il mène pour luy assister, réservé pour causes de mathyère d'injures èsquelles les parens font assistance pour maintenance de l'honneur de leur parentaige. Mays venant la cause et procès en appellation jusques en ceste ville par devant les juges et auditeurs des suprêmes appellations, permectons aulx parties ung procureur et adhérant pour déduyre ou advancer et maintenir leur droict; toutefoys en cecy est réservé les seigneurs et gentilzhommes lesquelz d'ordinayre meynent avecq eulx leurs serviteurs par chemin, desquelz les despendz leur doibvent estre mis.

5) Lesdictes taxes de procès, procédures et instances de droict, tant des instances et sentences supresmes et ballivales que des instances par devant les inférieurs, se doibvent taxer par les chastellains et aultres officiers; et de là, sy aulcune partie en prétend fayre révision, elle se doibt fayre par devant le seigneur bally, sus quoy dempuis n'en doibt estre prétendue appellation ny révision.

6) Pour tolir indheues procédures de procureurs, aussy affin la partie puisse obtenir son droict contre celluy contre qui sera victorieux par sentence, est observé que, au déffault de la partie condampnée, l'on peult agir contre le procureur pour les missions.

Art. 435. Ancien droict du prouvage de coustume demeurant en son estre

1) Prouvage de coustume du pays de Vaud sellon toute antiquité se doibt fayre par la relation des conseilz des bonnes villes dudict pays de Vaud, et non par dépositions de telz coustumiers que l'une des parties vouldroict fayre venir à son choix et intention, comme cela se pratiquoit d'ancienneté suyvant l'article escript en l'ancienne charte contenant que sy les bourgeoys sont discordantz en leur jugement, le bally, chastellain et aultres officiers doibvent prendre conseil en la cour du seigneur[75], suyvant lecquel article se praticquoit que sus telz discorz l'on prenoit la résolution de la coustume des conseilz des bonnes villes dudict pays, suyvant la résolution desquelz l'on se tenoit pour prouvage de la coustume.

2) Que dénotte que en ce qu'est dict de debvoir sus tel discor prendre conseil en la cour du seigneur, ladicte cour estre le conseil des bonnes villes et estatz dudict pays.

Art. 436. Passation des notayres

D'aultant que telz privilèges et droictz de passation de notayres et tabellions de toute ancienneté ont appartenu aulx princes et seigneurs souverains, et pour ce que prévoyantz plusieurs ignares et non souffissantz pourroyent estre acceptez, aurions par cy-devant faict ordonnance généralle[76] par lacquelle a esté dict iceulx prétendantz à telle vocation se debvoir adresser à nous aulx fins estre par nostre commissayre général en nostre ville interroguez, et sus cella cognoistre s'ils seront suffisanz ou non, pour sus son rapport les accepter ou reffuser, considérant telle ordonnance estre requise d'observer d'aultant que pour l'inobservation d'icelle et de nostre précédent arrest[77] plusieurs jeunes gens incapables, impropres et insuffisantz de tel estat sont esté admis et receuz, dont il en seroit survenu et survient ordinayrement dangiers et inconvenientz par procès et aultrement, sommes occasionnez de prévenir à telz dangers et y pourveoir de remède opportun, sy voulons et ordonnons à cest effaict de plus fort que tel nostre précédent arrest, provision et ordonnance soit exactement observée, de sorte que dorésenavant tous ceulx qui désireront de se fayre passer notayres et tabellions jurez ryère nostre pays de Vaud indifféremment se viennent immédiatement adresser et se présenter par devant nous en plein sénat pour obtenir telle vocation, aulx fins d'estre renvoyez à nostredict commissayre général pour estre interroguez et rendre rayson de leur sçavoir et suffisance, pour apprès le rapport ducquel de leur suffisance ou insuffisance estre par nous et de nostre authorité receuz à telle vocation et estat ou en estre esconduictz; et au cas qu'ils soyent par nous acceptez et receuz pour tabellions et notayres jurez, fayre et prester serment en nostre chancellerye ès mains de nostre secrétayre d'estat qui leur en expédiera lettres de jure et admission, sans ce que nos baillifs ou aultres officiers s'attribuent telle authorité et puissance, ny qu'ilz en perçoyvent aulcune sigillation ou émolument.

Art. 437. Droictz et tiltres que se peulvent fayre relever et non relever, et procédure requise pour obtenir relevation

1) Quiconcque prétend fayre relever aulcung acte ou instrument, il se doibt adresser et présenter par devant nostre bally et appeller la partie contre lacquelle il se veult servir de tel instrument (s'il en a) et alléguer les raysons de telles ses prétentions, et sy telle sa partie consent à telle relevation d'acte et instrument, que allors nostredict bally, parties ouyes et entrevenant tel consentement, aye puissance et authorité d'induyre par mandement et commandement le notayre que tel instrument aura receu et desjà expédié, de le dereschef relever et le remettre par décret en forme dheue et probante.

2) Mays au cas que la partie s'y opposast et n'y voulust condescendre et consentir, allégant occasions de tel reffus et opposition, il pourra allors renvoyer ambes parties, tant requérante que déffendante, par devant la justice pour illecq estre décidé de leur faict par voye de justice, lacquelle leur debvra estre administrée bonne et briefve.

3) En ce sont exceptez les reacheptz et obligez, lesquelz pour estre actes qui se remettent à partie faysant la vendition de prévalence ou vrayement payement du debte ne se doibvent relever, saulf au cas de maysons bruslées ou accident survenu estant manifest, ou survivance d'ambes parties entrevenant serement que peult estre défféré par la partie requérante à la partie que telz reacheptz auroit concédé ou vrayement au debteur, que telz reacheptz et obligez ne soyent estez faictz et passez sans aultre sécutif arrest, aucquel cas aussy se pourront relever par cognoissance, sy la partie faict reffus de fayre tel serement ou icelluy remettre à partie instante.

Art. 438. Discutions

(Vacat.)[78]

Art. 439. Des boynages et déviances

1) Entrevenant plainte pour fayre boynage ryère une seigneurie des chemins et pasquiers commungz, doibvent avecq le seigneur chastellain estre commis quatre preudhommes jurez pour icelles visiter et déboyner, et se trouvant boynes ancyennes et partie n'avoir anticipé, ne se doibt pour icelles payer émolument, mays où partie se trouvast au tord pour ladicte anticipation, vient au seigneur trois solz.

2) Et pour une chascune boyne nouvelle qui se plantera par lesdictz commis, les mettant sellon les distances accoustumées que sont de soixantes compas, pour les poynes des boyneurs cinq solz.

3) Mais quant aux boynages, deslimitations et déviances généralles des pasquiers commungz, charrières et chemins publicqs et régalz, boys, forestz et aultres semblables qui despendent directement de nous, de noz vassaulx et seigneurs banneretz, cela dépendra immédiatement à nostre puissance et authorité et des seigneurs banneretz ryère leur jurisdiction médiatement pour y pourveoir par déviation sellon que par rayson conviendra, toutesfoys et quantes qu'il nous semblera estre recquis et expédient.

Art. 440. Boynages entre possessions particullières

1) Il est permis à unchascung ayant pièce voysine à celle d'ung aultre de boyner et limiter leurs pièces à leur bon plaisir et voulonté, quoy faysant sans plainte rien n'est dheu, toutesfoys l'une des parties ne voullant acquiescer à la limitation du boynage et ne pouvant estre d'accord par l'amyable, l'instant pourra avoir recours au bas justicier du lieu, lecquel debvra commettre preudhommes non suspectz dheuement assermentez pour fayre les boynages, lesquelz debvront estre poyez de leur poyne par l'instant, asçavoir cinq solz par boyne, lesquelz celluy qui se treuve au tord est tenu supporter.

2) Et sy l'une ou l'aultre des parties se treuve au premier boynement intéressée, elle pourra deans troys jours apprès la nottiffication de tel boynage en demander reveue audict seigneur justicier, comme aussy pourra fayre l'aultre dans mesme terme jusques à la tierce foys, le poursuyvant reveue tousjours tenu à supporter les despendz jusques à cognoissance du tord-ayant sus la reveue de troys

foys, lecquel tord-ayant est tenu à l'hémende du dommage, à la taxe desdictz preudhommes.

3) Et pour ce qu'il se treuve gens sy dépravez qui furtivement et clandestinement, de guet à pens tirent, arrachent ou remuent boynes, les transportent et plantent d'ung lieu à l'aultre pour accroistre et aggrandir leurs pièces et possessions et diminuer celles de leur prochain, les privant de ce que leur appartient par fraude, dol et tromperie; voulons que quiconcque sera trouvé avoir ainsy malversé, soit saysy au corps et constitué en prison, et qu'en soyons advertiz pour mulecter et imposer punition sellon leurs démerites et exigence du cas, nous retenantz comme souverains le chastiment de telle manyère de gens.

Art. 441. Ordre pour les assistantz des causes tant inférieures que ballivales

1) Pour la procédure desdictes cours et justices que dessus, nous avons apprès la conqueste du pays de Vaud faict édict[79] par lecquel avons ordonné estre estably douze jurez des bourgeoys, gens de bien et suffisantz, qui ont à cognoistre et juger des causes en première instance, tant criminelles que civilles, et lesquelz comme expérimentez et expertz pour décider desdictes causes doibvent demeurer sans estre changez ne faysant acte méritant estre desmis, desquelz jurez la pluralité des voix d'iceulx emporte le jugement, et estant esgaulx, est audict seigneur chastellain la cognoissance faysant le plus.

2) Et venant aulcung à décéder, par le seigneur chastellain et jurez se faict élection pour en constituer d'aultres en leur lieu, que doibvent estre présentez au seigneur bally pour iceulx accepter sy suffisantz se treuvent.

3) Et d'aultant que ce que dessus est entendu des causes provenantes pour rayson des personnes et fyedz ruralz et qu'il y a fyedz nobles, est à entendre que les seigneurs ballifz, par noz trèsredoubtez seigneurs ordonnez, ont à juger desdictes causes, lesquelles se doibvent par iceulx décider, assistantz avecq iceuxdictz seigneurs ballifz son lieutenant qu'est le chastellain et aultres en nombre suffisant suyvant ce que par la charte est dict: (Que ceulx qui sont députez pour le seigneur en la ville de Mouldon, ballif, chastellain, vidompne et mestral, sont tenuz fayre juger et cognoistre par le conseil des bourgeoys du lieu)[80], quoy suyvant entrevenant cognoissance, le plus des voix emporte le moingz et estant esgaulx, est audict seigneur ballif la cognoissance faysant le plus.

4) De mesmes ès causes d'appellations lesquelles parviennent par devant lesdictz seigneurs ballifz est entendu ainsy debvoir procéder.

5) En causes et procédures d'appellations que se dévolvissent de devant l'infférieur par devant noz ballifz, d'aultant que les parties litigantes par faulte de n'estre pourveu d'avant-parliers pour déduyre, advancer et déffendre leur droict, pourroyent estre aulcunement forcloses et intéressées, avons ordonné pour bon respect que doresenavant unchascung de noz ballifz ayent à choysir deux personnages suffisantz pour avecq le secrétayre luy assister ès causes d'appellations, desquelz il pourra prendre leur advis et opinion sus les déductions et débattues des parties, et lesquelz serviront aussy principallement d'advocatz et avant-parliers aulx parties contendantes; et au cas que l'advis et oppinion par les-

dictz assistantz sus les débattues des parties fust diverse et différente à celle de nostredict bally et la sienne discordante à la leur, voullons et entendons néantmoingz que l'oppinion et sentence de nostredict bally aye lieu et qu'elle soit couchée par son secrétayre, sans user en ce faict du plus et sans mentionner l'oppinion de sesdictz assistantz, lesquelz il pourra choysir, changer et en prendre d'aultres ou les rappeller toutesfoys et quantes bon et expédient luy semblera, sans estre astrainct de s'arrester aulx ungz plus qu'aulx aultres.

Art. 442. Curialz et secrétayres

D'aultant que telz offices de curialz et secrétayres se commettent aulx plus experts soubz intention que par eulx il soit de tant mieulx exercé comme est de besoing, et non par ignorentz et apprentifz, toutesfoys plusieurs desdictz curialz et secrétayres combien soyent au lieu n'assistent pas à la court pour escrire ou dicter à leurs clercz ce que se doibt réduyre par escript, mays envoyent pour escrire en leur place de leurs clercz apprentifz ausquelz pour leur ignorance et inexpérience convient que les parliers leurs dictent les débatues de mot à mot comme ung maistre d'escolle dicte la leçon à ses escolliers; sy entendons, voullons et nouz plaict que les curialz et secrétayres doibgent assister à la court et escrire, ou s'ilz ne peulvent escrire qu'ilz assistent pour dicter à leurs clerqz ce que se doibt escrire tant pour dépositions de tesmoingz et cognoissances que pour débattues, ou qu'ils comettent praticiens capables pour cela fayre et tenir leur place, affin d'obvier à tant d'obmissions de griefz que l'on est occasionné de prétendre, mesme sus dépositions de tesmoingz, et decqoy la mémoyre sans l'escript en peult estre perdue au grand préjudice du droict de l'une des parties.

Art. 443. Emolumentz et sallayres pour l'administration du droict, courtz et justices inférieures et ballivales, estre resequé[81] ce qu'en pourroit estre de plus grand surchargement et mésuz, oultre ce qu'en a esté imposé par les ordonnances de noz souverains princes[82].

1) L'assignation faicte en la ville	6 deniers
2) Le mémorial	6 deniers
3) Hors la ville ryère la chastellanye	6 solz
4) Hors de la chastellanye, quand l'officier peult estre le mesme jour de retour	18 solz
5) Ne pouvant estre de retour le mesme jour, pour une chascune journée	2 florins
6) Escripture d'original et copie de lettres citatoyres ou nottiffication de gagement ou d'assignations, guérentz et autres semblables	3 solz
7) Seaulx d'icelle tant pour copie que original	3 solz
8) Mémorial de l'exécution	6 deniers

Art. 444.

On laisse demeurer les officiers des seigneurs baillifz qui sont employez tant dedans que dehors les limites des villes jouxte le sallayre jusques aujourd'huy

soubz et durant l'obéyssance de nosdictz seigneurs accoustumé; pourveu toutes-foys que s'il se trouvoit qu'ils usassent d'excès en cela, les subgectz du pays en puissent recourir à nosdictz seigneurs pour y proveoir et fayre déclaration de leurdict sallayre en la forme qu'est faicte des articles précédentz.

Art. 445. Cour inférieure à jour ordinayre

1) L'acteur pour la clame qu'il doibt payer en formant demande lacquelle perceoit le seigneur chastellain pour toute la ventilla tion de la cause	3 solz
2) Chascune partie par comparoissance à l'assistance	18 deniers
3) Le guérent produict et comparoissant demandant terme à accepter ou refuser	18 deniers
4) Le guérent allégué et comparoissant et reffusant de sa bouche sans aultre contestation ou allégation ne doibt rien.	
5) Production et serment de chascung tesmoing par celluy qui le produit	18 deniers
6) N'est rien dheu pour le tesmoing produict sinon ayant faict le serment	
7) Pour cognoissances accessorialles acceptées par les parties sus le rapport d'icelles	3 solz
8) Consultation de cognoissance de cause méritante consultation pour avoir pluralité de tiltres ou de tesmoingz	6 solz
9) Escripture d'un passement ou absolution en contumance simple	5 solz
10) Pour passement et absolution précise soit acceptée par parties, soit que l'on en aye appellé, les curialz sellon l'ordonnance de nos souverains princes ne doibvent prendre par procès pour le plus sinon	18 solz
11) Seaulx de passement et absolution	3 solz
12) Taxe de missions d'ung procès inférieur, comprins l'escripture de taxe que doibt estre articullé	3 solz

Art. 446. Courtz que se tiennent à jour et heure extraordinayre

Pour cause de fravaillies qui se intentent et poursuyvent à jour et heure extraordinayre, l'acteur oultre ce qu'est dheu d'ordinayre doibt poyer par chascune foys que la cour se tiendra extraordinay-rement	5 solz

Art. 447. Décrétation de testamentz et aultres actes d'actestation

1) Pour l'assemblée de la cour sy c'est à l'extraordinayre	5 solz
2) La proposite qu'est au lieu de clame au seigneur chastellain	3 solz
3) Pour la comparoissance	18 deniers
4) Adjudicaton de décrétation ou testimonialles	1 sol

Art. 448. L'émolument des juges des fyedz et des commissayres rénovantz noz droictz

Cours que se tiennent par juges députez aulx commissayres pour rénovation des recognoissances des biens tant ecclésiasticques que ruralz, les émolumentz doibvent estre telz que en ladicte justice inférieure, sans estre plus chargez, veu que sy le commissayre succombe de la cause comme il peult advenir, il ne restitue rien au rée, mays estant recquis au commissayre et rénovateur d'extentes et recognoissances de se transporter sus quelque lieu pour limitation ou vériffication des pièces, et il estoit contrainct à la controversie de la partie ténementyère de ce fayre, telle partie en cas de succombance sera tenue (oultre ce que dessus) luy payer ses peynes, vaccations et destourbyers dedicte visitation et transport sus le lieu comme de rayson.

Art. 449. Gagementz et subhastations

1) Levation et notiffication de gage en la ville pour l'officier	I sol
2) Mémorial de gages meubles	I sol
3) Mémorial pour terres et fondz	XVIII deniers
4) Vendition de gage, pour l'officier	I sol
5) A l'achepteur de biens immeubles	I sol
6) Mémorial pour meubles	I sol
7) Mémorial pour terres et fondz	XVIII deniers
8) Mise en possession de terres, maysons et aultres fondz est dheu au seigneur chastellain pour la saysine	V solz
9) Mémorial	XVIII deniers
10) Les notiffications desdictz actes se doibvent payer sellon les distances des lieus où seront faictes.	
11) Taxe des missions des subhastations articullées comme dessus	III solz

Art. 450. Dépost

Pour deniers dépositez ès mains du seigneur chastellain ou lieutenant leur est dheu pour la loy du dépost, soit que la somme soit grande ou petite	III solz

Loi 451. Emolumentz pour la court que se tient par devant le seigneur ballif pour causes de gentilzhommes et de fyedz nobles

1) Les émolumentz desdictes causes se poyent au double de la court inférieure, à sçavoir pour la clame pour une foys	VI solz
2) La comparoissance d'une chascune partie	III solz
3) Production et serement de chascung tesmoing	III solz
4) L'adjudication du passement ou absolution	II solz
5) L'assemblée des assistantz sy elle advient au jour et heure extraordinayre et durant le temps des vaccations et non aultrement	X solz
6) Taxe du procès articulé, comprins l'escripture	VI solz

7) Dépost pour cas de fyed noble, pour grande que la somme soit VI solz
8) Les lettres citatoyres, notiffications, escriptures desdictz procès et seaulx sont dheu à forme des causes par devant les seigneurs chastellains et cours inférieure.
9) Taxes, soit de procès ou aultre acte, ne doibvent estre séellées.

Art. 452. Emolumentz pour causes d'appellations par devant le seigneur ballif et dès-là à Berne

1) L'émolument de la première appellation et instance par devant nostre bally est de troys florins, et de la supresme par devant les juges et auditeurs des appellations de nostredict pays de Vaud en ceste nostre ville de cinq florins, sans estre les parties appellantes tenues à plus grand émolument, sinon à douze solz lausannoys à nostredict bally pour sa sentence, desquelz douze solz en fera participation à ses deux assistantz.

2) Escripture de l'original et copie de lettres citatoyres d'appellation que se doibvent adresser aulx chastellains ou leurs lieutenantz par devant lesquelz la sentence inférieure a esté donnée III solz
3) Seaulx desdictz original et copie III solz
4) La notiffication que doibt estre faicte à la partie appellée par l'officier du chastellain inférieur doibt estre poyée sellon la distance du lieu à forme des aultres sallayres et voyages d'officiers cy-devant mis.
5) Mémorial de la notiffication que s'escript au pyed ou doz des lettres notifficatoyres VI deniers
6) Escripture de la sentence ballivale VI solz
7) Seaul d'icelle III solz

8) Des susdictz émolumentz les clames appartiennent comme sus est dict, et les dix-huit deniers par comparoissance de chascune partie et par serment de tesmoingz, aussy les solz des adjudications de passement ou absolutions, aussy les cinq solz pour l'assemblée de la cour extraordinayre, et ce que pour tel esgard s'en poye ès cours ballivales, se doibt percepvoir et partager esgallement entre les douze jurez assistantz, curial de court, ensemble les officiers qui servent èsdictes cours, iceulx ne comptant que pour ung combien seront plusieurs.

Art. 453. Temps de réhemptions

1) Reacheptz et aultres actes portant faculté de pouvoir fayre réhemption ne contenantz spéciffication de temps pour cella pouvoir fayre, mays contenant simplement, sellon les bons uz, le temps et terme pour en pouvoir fayre les réhemptions sellon lesdictz bons uz, sont comme s'ensuyt.

2) Grangeages et ténementz, item jardins, chenevières, vergiers, prez que sont à cloz et recordz, la réhemption se peult fayre chascung an dempuis la recuilliète faicte jusques au jour Sainct-Pierre-en-cathèdre qu'est le XXIIe de febvrier.

3) Champs en plusieurs pièces existantes en trois pies soubz ung mesme pris, la réhemption se peult fayre comme dessus, que s'il y a plus de terre en l'une des pies qu'en l'aultre et que la réhemption se fasse estant les terres inflorées de bled en la pie en lacquelle y ha plus grande quantité de terre que n'estoit du temps de l'engageure, du surplus l'achepteur percepvra les droictz de labourage de l'annee de réhemption, et celui qui faict la réhemption percepvra la part du propriétayre.

4) Champs estantz seullement en une pie, la réhemption s'en peult fayre dempuis la recuillyète jusques au jour Nativité-Sainct-Jehan-Baptiste, qu'est le XXIIIIe de juing, et sy desjà telz champs estoyent semorez et femez[83], le reachepteur doibt poyer la semoraille et femier[84].

5) Réhemptions de vignes se doibvent fayre en plusieurs et divers lieux sus le Dimanche-des-Brandons[85], que l'on appelle vulgayrement et communément Dimanche-des-Borles, et en d'aultres lieus sus le jour Saincte-Agathe[86], le tout sellon l'uz et coustume des lieux et vignobles, sinon que par les contractz mutuelz fut aultrement conditionné.

6) Prez, la réhemption s'en peult fayre depuis la recuilliète jusques au jour Sainct-George, qu'est le XXIIIe d'apvril.

7) Diesmes et censes, la réhemption s'en peult fayre dempuis la recuilliète jusques au susdict jour Nativité-Sainct-Jehan Baptiste[87].

8) Maysons et habitations, la réhemption s'en peult fayre en tous temps de l'année, toutes foys le ténementier dempuis la réhemption faicte, doibt avoir terme de quinze jours à vuyder.

9) Granges et estables, dempuis le susdict jour Sainct-George jusques au suyvant premier de may s'ilz sont particullièrement engagez.

10) Reacheptz et contractz contenantz aultres termes et conditions doibvent estre observez sellon leur contenu.

11) La partie qui prétend fayre réhemption doibt au préalable présenter au ténementier du bien les deniers avecq démonstration du reachept et tiltre d'icelluy.

12) Sy le ténementier refuse recepvoir la réhemption, le prétendant doibt dans ledict terme mettre en dépostz deniers pour ce fayre avecq démonstration du reachept et tiltre d'icelluy.

13) Dépostz pour réhemption prétendue ne doibt dépossessionner le ténementier, mays le prétendant doibt, dans six sepmaynes apprès tel déspostz, le fayre notiffier au ténementier et le fayre assigner dans ledict terme à lever le despostz, aultrement le despostz est nul pour la prise de ladicte année.

14) Si le ténementier est condamné à recepvoir la réhemption, il doit supporter la loi du dépostz oultre les missions de la cause.

15) Si le prétendant faict dépostz sans avoir faict présentation au ténementier et que sus la notiffication du dépostz le ténementier veuille recepvoir ses deniers sans contestation, lors le prétendant doibt supporter la loy du dépostz.

Art. 454. Réintegration d'hommage

1) Des terres et biens d'ung hommage, soit albergatayre, soit aultre hommage subgect à réintegration, lesquelz biens soyent recogneuz en la dernyère recognoissance faicte dudict hommage, sy, dempuis, aulcune chose en est allyénée et dispergée, le seigneur peult compellir le recoignoissant ou son héritier d'en fayre la réintegration ou quicter et habandonner le toutage de l'hommage au contenu de la dernyère recognoissance.

2) Si aulcung tel hommage est vacquant, soit accause du dispergement ou allyénation de biens, soit aultrement, et que le seigneur en prétende fayre à fayre réintegration, il doibt fayre à fayre proclamations ès jours de court, ou soit en l'esglise, par troys journées sécutives l'une de l'aultre chascune de troys sepmaynes, si aulcung de la succession dudict recognoissant ou de luy tiltre-ayant se veult appeller et tenir pour héritier de celluy qui auroit recogneu tel hommage, et qu'il le veuille déservir; et ne se trouvant personne, le seigneur le peult de nouveau alberger à aultre avecq faculté de pouvoir réintégrer le bien dudict hommage en rendant le pris des venditions faictes par telz albergeurs et subgectz èsdictz hommages, encour que les venditions seroyent précises et sans reachept, ensemble façon de lettres, lodz, réparations et aultres missions légitimes aulx ténementiers, le tout à taulx et regard de gens de bien.

3) Que sy telles pièces avoyent estées dereschief allyénées et que telles sécutives allyénations soyent estez laudées par le seigneur, le nouveau albergeur sera tenu satisfayre les pris, coustanges et lodz de telles sécutives allyénations, mays sans cella ledict albergeur ne sera tenu sinon au pris de la première vendition avecq missions que dessus.

4) Des pièces allyénées et dispergées d'ung hommage desquelles l'achepteur et nouveau ténementier sera esté admis à nouvelle recognoissance, icelles par apprès nonobstant vacation de l'hommage ne se peulvent par droict de réintégration retirer pour ce que telle allyénation seroit esté admise à nouvelle recognoissance, le tout desdictes réintégrations d'hommage et choses contenues ès articles cy-dessus pour ce faict exprimez tandis qu'il nous playra et bon nous semblera, en réservant néantmoingz le droict de ceulx à qui la chose pourroit attoucher.

Art. 455. Déclaration des péages

1) Les péages ordinaires à nous dheuz et accoustumez d'estre payez et perceuz ryère nos terres et pays, se debvront payer indifféremment ainsy qu'il en a esté usé et accoustumé, sans reffus ny difficulté.

2) Mays quant aulx péages et aultres débitz appartenant réspectivement et déppendants des villes et communaultez de nostredict pays de Vaud, nous les remettons au choix et sommayre ordonnance des bourgeoys et habitantz d'icelles, pour en user au proffit et utillité du publicq, sans y voulloir rien innover ny toucher de nostre part.

Art. 456. Sallayres des notayres pour façons d'instrumentz et contractz comme cy-apprès est désigné

A. Instrumentz qui doibvent estre expédiez en papier

1) Obligé et pollice simple sans contenir aultre condition sinon la forme des ordinaires obligations	I sol
2) Obligé contenant soubmission et astriction oultre l'obligation d'ordinayre et accoustumée, soit par spécialle hypothècque ou aultrement	XVIII deniers
3) Soubmission de gages pour debte dheu sans obligé	I sol
4) Soubmission de gaiges pour debte dheuz par police et obligé escript qui doibt estre spéciffié vallent oultre l'ordinayre que dessus pour chascune spéciffication de pollice	VI deniers
5) Quictance de debte pour une foys ou de retenues de censes	I sol
6) Procure spécialle pour comparoir en certaynes causes	III solz
7) Procure généralle pour comparoir en toutes causes et pour recouvrer debtes	VI solz
8) Procure pour vendre et pour transiger	I florin
9) Amodiation d'une seule pièce	III solz
10) Admodiation d'ung grangeage ou aultre bien contenant plusieurs conditions	I florin
11) Prononciation en papier pour mathyère pécuniayre et pour biens meubles et choses ne concernantes perpétuité	I florin

B. Instrumentz qui doibvent estre expédiez en parchemin

1) Contractz de mariage d'une fille à ses droictz, chascung double	V florins
2) et s'il y a aucungz articles pour conditions, vault oultre l'ordinayre pour chascung article	III solz
3) Contract de mariage à dotage pécuniayre contenant assignation de la constitution dotalle et augmentement, estant la constitution d'environ cent jusque à cincq centz florins	III florins
4) et s'il y a plusieurs articles, soit de constitution, ou aultres conditions, doibt estre mis pour chascung article oultre l'ordinayre que dessus	III solz
5) Assignation de mariage simple faicte dempuis le contract de mariage, contenant seullement obligation de mariage	XXX solz
6) Et sy oultre la généralle contient obligation spécialle	V florins
7) Et pour chascun article de pièce	III solz
8) Quictance de légitime et portion faicte par contract de mariage soubz réserve de loyalle excheute vault à forme de l'ung des doubles de contract de mariage	
9) Partages, pour chascung double de partage pour regard du chef de partage	V florins
10) Et par article de spéciffication et condition	III solz

11) Prononciation servant de tiltre perpétuel contenant ung seul faict, pour chascung double	XXX solz
12) Et pour chascung article et condition	III solz
13) Testament contenant simple institution d'héritiers	V florins
14) Et s'il contient plusieurs articles et condition, vault oultre ce que dessus par chascung article	III solz
15) Clausule de légat contenant fondz	XXX solz
16) Légat de somme pécuniayre d'environ cinquante florins en dessus	I florin
17) Vendition d'une seule pièce d'environ cent florins en dessus	XXX solz
18) et de cent florins en bas	XVIII solz
19) Vendition de plusieurs pièces oultre l'ordinayre que dessus pour chascung article soit de pièces ou conditions	III solz
20) Vendition de cense au cincq pour cent à forme des ordonnances de noz très honorez seigneurs, escriptures de lodz	IIII solz
21) Reachept doibt valoir la moytié de la vendition	
22) Remissive escripte au doz d'une lettre	VI solz
23) Remissive escripte en contract à part vault à forme d'une vendition, et pour chascung article de narrative comme dessus	
24) Ratiffication d'ung contract escripte au pyedz de l'instrument	VI solz
25) Ratiffication escripte en lettre particullyère doibt valloir la moytié de l'instrument ratiffié	
26) Recharge de vendition escripte au pyed de l'instrument	VI solz
27) Recharge escripte en instrument particullier vault la moytié comme la vendition	
28) Exchange, pour chascung double	XVIII solz
29) Et pour chascung article oultre les clefz de l'exchange	III solz
30) Gardance de damp, de maintenance de terres ou de censes redimables vault la moytié du contract	
31) Et s'il y a conditions et spécifications d'hypothècques, oultre ladicte moytié pour unechascune [!]	III solz
32) Et telz émolumentz sont entenduz pour les actes bien couchez et escriptz, comme s'appartient.	

ACV Bf 2 bis. Autres références: Bf 3, Bf 4, Bf 7, Bf 8, Bf 9. BCU ms T 1973, T 1973 b, T 1973 bis, T 1964. Publié par Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, thèse de doctorat, Lausanne 1924. Cité: Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudoise de 1824, p. 25, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 15 s, Jean-François POUDRET, Coutumes et Coutumiers, I, p. 138 ss, Christophe REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois, p. 38, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 28 s, L. R. von SALIS, Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne de 1618, p. 8 et 11 et Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. 13 ss.

B. Le Coutumier de Moudon et les satzungen *bernoises de 1539 et 1614 au Pays-d'Enhaut*

Quand Michel, le dernier comte de Gruyère, n'arrive plus à satisfaire ses créanciers, il est mis en banqueroute financière par les Confédérés le 6 novembre 1555[88]*. Ses créanciers principaux, les villes de Berne et de Fribourg, étant chargés de régler ses dettes, procèdent d'abord à l'administration „par indivis" des possessions confisquées, mais déjà le 22.12.1555, le comté est partagé. La Basse-Gruyère avec Montbovon, Bulle et Gruyère devient fribourgeoise. La Haute Gruyère, c'est-à-dire le Gessenay romand (aujourd'hui le Pays-d'Enhaut vaudois) et le Gessenay allemand (aujourd'hui le district bernois de Saanen-Gstaad) formeront désormais un nouveau bailliage bernois, où l'octroi immédiat de la Réforme est suivi de l'installation du siège baillival dans l'ancien prieuré clunisien à Rougemont*[89]*.*

La question du droit à appliquer dans les communes francophones du nouveau bailliage n'est pas évidente. A Château-d'Oex, en matière de succession, les choses sont si peu claires que les habitants adressent une requête à LL.EE., les appellant à l'aide. En réponse, Berne leur octroie le 18.12.1563 ses propres lois sur les „successions en cas d'héritaige et casualités de mariaige"[90]*. Francis MICHON a démontré que ces dispositions sont tirées presque textuellement de la* stattsatzung *bernoise de 1539 qui, au début du XVIIe siècle, sera remplacée par la* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614*[91]*.*

Une initiative intéressante est entreprise au début du XVIIe siècle par Rossinière et Rougemont. En règle générale, les deux communes suivent le Coutumier de Moudon de 1577. Mais, ayant constaté que „ces anciennes coustumes conformes au droict de la ville de Mouldon" sont „parfoys diversement entendues et explicquées", elles ont, „pour prévenir à beaucoup de procès et despends qui estoyent ordinairement suscités entre eulx pour faict de succession et héritaige, … changé et corrigé en quelques endroicts leurs anciennes coutumes … et icelles reduict en ung livre, priant (LL.EE.) les vouloir approuver et confirmer …"[92]*.*

Cette proposition n'est pas du goût de LL.EE. Les délégués de Rougemont et de Rossinière sont informés „que par telle correction et changement ils ne pourroyent venir à leur bonne intention, ains au contraire, que cela engendreroit plustost plus grands procès entre eulx et leurs voysins du Chasteau-d'Oex qui se servent en tel faict des loix et coustumes praticquées en nostre ville…". Au lieu du projet proposé, Berne leur offre de choisir entre „nosdictes loix octroyées aulxdicts du Chasteau-d'Oex", c'est-à-dire la stattsatzung *de 1539"*[93]*, „ou bien se tenir à leursdictes anciennes coustumes et droict de Mouldon comme par le passé…". Alors, „après meure consultation", les deux communes décident de rester fidèles au Coutumier de Moudon malgré ses imperfections, décision qui est confirmée par Berne le 19 novembre 1601*[94]*.*

A Château-d'Oex, quand, au début du XVIIe siècle, la stattsatzung *de 1539 est remplacée par la* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614*[95]*, une traduction française est rédigée au bénéfice des communes du Gessenay romand parce que,*

entretemps, les communes de Rossinière et Rougemont ont recouru au droit bernois pour combler les lacunes du Coutumier de Moudon. Cette situation, qui ne changera plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, est parfaitement résumée dans le titre des articles traduits: Loix de Berne de laquelle ceulx du Chasteau-d'Oex se servent en fait d'héritages, de donnations, de testaments et du droit des femmes. Comme aussy ceulx de Rougemont et de Rossinière, mais ces derniers seulement en ce qui n'est pas exprimé au Coustumier de Mouldon[96].

1 *Supplique présentée à LL.EE. par les villes de Moudon, Yverdon, Payerne, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Saincte-Croix, Grandcour „sur l'observation des franchises écrites et non écrites dudit Pays de Vaud" du 3.4.1571, Archives communales de Nyon, Cote E, recueil II, pièce 19, et, en réponse, la confirmation générale des coutumes et franchises du 17.4.1572, publiée in: SDS VD, C, I, p. 150 ss.*

2 *Lettre de LL.EE. du 17.5.1576, publiée par GRENUS, Documens, p. 273 s.*

3 *Supplique sans date, probablement présentée par les délégués des bonnes villes de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon à LL.EE. de Berne le 24 juin 1576 (cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, p. 59), figurant en tête du Coutumier de Moudon de 1577, publiée en version modernisé in GRENUS, Documens, p. 277 s, cf. ci-dessus, p. 6.*

4 *Supplique sans date, cf. ci-dessus, n. 3 et p. 7, ci-dessus.*

5 *Cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 59.*

6 *Octroy et permission faicte à ceulx du Pays de Vauld d'assembler des coustumiers pour reduyre par escripture leurs anciennes usances du 30.6.1576, publié in SDS VD, C, I, p. 174.*

7 *Cf. la concession souveraine du 12.5.1577, ci-dessus, p. 8. Le texte du Coutumier de Moudon ne porte pas de date. Selon Jean-Georges FAVEY, il a dû être présenté à Berne avant le 9 avril 1577, car ce jour-là les conseils de Morges et de Nyon envoyaient un messager à Berne pour s'informer comment LL.EE. avaient accueilli leur projet. Cf. FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 61.*

8 *Cf. ci-dessus, p. 8 s.*

9 *POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 141.*

10 *Cf. les ordonnances sur le notariat du 3.1.1539, publiées dans SDS VD, C, I, p. 49 ss et le Coutumier de Moudon, art. 436.*

11 *Cf. les 4 articles et statuts de nous seigneurs concernant au faict de mariage de 1537, publiés in SDS VD, C, I, p. 34 ss et le Coutumier de Moudon, art. 287–297.*

12 *Cf. les règles de procédure civile arrêtées vers 1540, publiées dans SDS VD, C, I, p. 57 s et le Coutumier de Moudon, art. 115–212.*

13 *Cf. SDS VD, C, I, p. 847.*

14 *Concession du 12.5.1577, précédant le Texte du Coutumier de Moudon, cf. ci-dessus, p. 8.*

15 *Cf. Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 141 s.*

16 *Cf.* Préface, *ci-dessus, p. 4 ss. Le nom de l'auteur de cette préface n'est pas connu.*

17 *Cf. POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 141.*

18 *Cf. ci-dessus, concession du 12.5.1577, p. 9.*

19 *Cf. ci-dessus, p. 98.*

20 *Cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon. Pour son édition, FAVEY avait choisi de transcrire le manuscrit conservé aux AC de Moudon. A son avis, celui-ci et le manuscrit conservé aux AC de Morges sont les seuls textes que l'on puisse considérer comme authentiques, ayant été commandés par LL.EE. pour être officiellement remis à ces villes. Tous les autres manuscrits sont des copies posterieures. Cf. FAVEY, ibid., p. 111.*

21 *Cf. la confirmation des Franchises de Moudon par le comte Amédée V de Savoie, septembre 1285, s. l., publiée in SDS VD, B, II, p. 132 ss.*

22 *Sur Pierre QUISARD et son „Commentaire coustumier ou soyt les franchises, previlleges et libertés du Pays de Vaud …", Nyon, 1562, cf. ci-dessus, Introduction, p. VIII.*

23 *Cf. ci-dessus, No 2, Les Loix et Statuts de 1616, p. 104.*
24 *Cf. FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 62, n. 2.*
25 *Cf. FAVEY, ibid., p. 63, n. 2 et ci-dessus, art. 66–69.*
26 *Cf. FAVEY, ibid., p. 63.*
27 Pandacte, *à remplacer par* pandecte, *emprunt du grec, signifiant recueil de droit.*
28 *Supplique sans date, probablement présentée à LL.EE. de Berne le 24.6.1576, cf. ci-dessus, n. 3.*
29 *Il s'agit de l'ordonnance du 3.12.1575, adressée aux baillis romands, par laquelle Berne cherche à limiter le nombre et la longueur des procédures civiles et limite les honoraires des procureurs. Publiée in SDS VD, C, I, p. 113 ss.*
30 *Confirmation générale des coutumes et franchises accordée par Berne aux sujets du Pays de Vaud le 17.4.1572, publiée dans SDS VD, C, I, p. 150–152.*
31 *Ordonnance sur le discour et mode de proceder pour abrevier et faire bonne et brieve justice, statuée vers 1540, publiée dans SDS VD, C, I, p. 57–59.*
32 *Les soixante-cinq lois qui suivent dans cette première partie du Coutumier de Moudon sont une traduction des articles de la Charte des Franchises de Moudon de 1285, adaptés au nouveau souverain, cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 62 s et les éditions des Franchises de Moudon de 1285, in MDR XXVII, p. 17, No 6 et in SDS VD, B, II, p. 132, No 11. Sur la charte de Moudon, cf. POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 12 ss.*
33 *Phrase restée non terminée.*
34 Medelle, *f, frais médicaux; dérivé du bas-latin* medela, *f, guérison.*
35 Couldée, *f, coudée, ancienne mesure de longueur. Ici, une coudée de la maison démarque l'endroit où il faut respecter la paix publique imposée dans les enceintes de la ville.*
36 Avutroz, *anc. fr.,* avoltre, avoutre, *n. et adj.; injure pouvant signifier mécréant, perverti, adultaire ou bâtard. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 55.*
37 Punays, *anc. fr.* pusnais, *n. et adj., fétide, puant. Cf. ibid., p. 519.*
38 Ladre, *anc. fr., n. et adj., lépreux. Cf. ibid., p. 352.*
39 Broche, *f, dérivé de* broc, *m, anc. fr., cruche. Cf. ibid., p. 83.*
40 Voteurs, *m, pl., personne effectuant des sortilèges, sorcier; dérivé de lat.* voveo, votum, *vouer qc. à une déité, faire des vœux, jeter le mauvais sort sur quelqu'un.*
41 Renevier, *m, usurier, dérivé de* renève, *f, vente-prêt de denrées alimentaires au prix fixé par l'acheteur à une date ultérieure; pratique considérée usuraire. Cf. SDS VD, C, I, p. 899.*
42 Theyses, *f, pl., toise, mesure de superficie, utilisée dans l'alotissement des parcelles à construire (casalia, cheseaux) concédées à l'intérieur des villes; redevance due au seigneur pour chaque cheseau. Cf. Encyclopédie Illustrée du Pays de Vaud, vol. 4, Histoire, p. 83.*
43 Chesaulx, *cf. ci-dessus, n. 42.*
44 Situéz dans les eaux … *Il faut comprendre: situés entre les rivières de la Mérine et de la Broye qui se joignent à Moudon. Cf. Encyclopédie Illustrée du Pays de Vaud, vol. 4, Histoire, p. 86.*
45 Sainct-André, *jour de la Saint-André, le 30 novembre.*
46 Résartissant, *v, part. prés.; dérivé de* résarcir, *v, anc. fr., réparer, raccomoder. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 558.*
47 Résartion, *f, anc. fr., réparation; forme substantivisée du verbe* résarcir. *Cf. ci-dessus, n. 46.*
48 *Confirmation des franchises de Moudon par Isabelle de Chalon, le 29.1.1349 (st. nat.), passage 5: „Item volumus et concedimus eisdem quod habeant plenum usum in nostris iuriis nigris pro necessitatibus eorundem." Cf. SDS VD, B, II, p. 141 et Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 63, n. 2.*
49 *Réversale accordée par Louis II de Savoie, sire de Vaud, à la ville de Moudon, au mois de janvier 1328. s. l. Cf. MDR, 1e série, t. XXVII, p. 57, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 63 et 177 et SDS VD, B, II, p. 139.*
50 *Réversale du Duc Louis de Savoie, accordée à ses sujets vaudois le 14.5.1451 à Saint-Antoine de Viennois, garantissant que les subsides consentis par leurs communautés ne causeront aucun préjudice aux franchises du pays car ils ont été concédés de simple bonne grâce. Cf.*

MDR, 1e série, t. XXVII, p. 267, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 63 et 178 et SDS VD, B, II, p. 9.

51 *Dans cette deuxième partie sont réunies les coutumes auparavant non encore écrites, rédigées par les représentants des villes vaudoises, puis revues et en partie modifiées par Berne. Cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 62.*

52 *Sur la procédure bernoise des* landtage *ou journées impériales, cf. SDS VD, C, I, p. 76, remarque 2 et Hermann RENNEFAHRT, Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte, III, p. 146 s.*

53 *Il s'agit d'une traduction de l'article 41 de la Stadtsatzung von Bern de 1539, publié dans SDS BE, II, partie 1, vol. 1. Cf. également FAVEY, ibid. p. 183.*

54 Saint-Hillayre, *fête de la Saint-Hilaire, le 28 février.*

55 Dimanche de Quasimodo, *premier dimanche après Pâques.*

56 Sainct-Jehan-Baptiste, *fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin.*

57 Sainct-Batholomier, *fête de la Saint-Barthélémy, le 24 août.*

58 Nativité-Vierge-Marie, *fête de la Nativité de la Vierge-Marie, le 8 septembre.*

59 Sainct-Gal, *fête de la Saint-Gal, le 16 octobre.*

60 Arryère-fyed, *arrière-fief, notion du droit féodal bernois. Cf. SDS VD, C, I, p. 828.*

61 *Cf. ci-dessus, Coutumier de Moudon, Titre I, loi 59, p. 19 s.*

61a *Il s'agit de l'ordonnance de la sigillation du 3.1.1539, publiée dans SDS VD, C, I, p. 50.*

62 Despod, *graphie insolite pour dépôt.*

63 *Cf. ci-dessus, loi 60, p. 20.*

64 Contentz, *à remplacer par comptant.*

65 *Cf. l'ordonnance bernoise pour le Pays de Vaud du 17 août 1570, prolongeant, à la demande des sujets vaudois, le délai entre la saisie et la vente forcée du bétail, ainsi „comme des aultres meubles" de 24 heures à quatorze jours, publiée dans SDS VD, C, I, p. 147–149.*

66 *Cf. l'ordonnance bernoise pour le Pays de Vaud du 24.12.1573, publiée dans SDS VD, C, I, p. 162 s.*

67 *Sur les ordonnances matrimoniales bernoises dont celle, fondamentale, de 1537 pour le Pays de Vaud, cf. SDS VD, C, I, p. 34 ss, ainsi que les remarques, ibid., p. 43 s.*

68 *Sur les ordonnances consistoriales bernoises et leur application au Pays de Vaud, cf. ibid., p. 204 ss et remarques, p. 217.*

69 Douagier, *forme inusitée de douairier.*

70 *Sur cette inviolabilité de la légitime propre à la Coutume vaudoise, cf. Jean-François POUDRET, Coutume et coutumiers, IV, p. 330 s. Elle sera abolie par les Loix et Statuts de 1616, II, 17, 6 (cf. Loix et Statuts, ci-dessous, n. 51), par l'introduction de la règle bernoise permettant l'exhérédation de la légitime pas seulement dans le cas d'un crime commis par l'enfant contre le père, mais en outre dans le cas de certains délits graves. La même règle sera déjà introduite à Payerne en 1591, cf. ci-dessous, No 6, Payerne, n. 5.*

71 *Sur les ordonnances consistoriales, cf. ci-dessus, n. 68.*

72 Ayeurs, *à remplacer par aïeuls.*

73 Tornes, *aussi* tornée, *f, excédant résultant des échanges de terres lors de la création des généralités de fiefs. Cf. SDS VD, C, I, p. 911.*

74 *Cf. l'ordonnance des acheteurs des biens qui doibvent lods du 3.1.1539, ibid. p. 52.*

75 *Confirmation des franchises de Moudon par Amédée V de Savoie, au mois de septembre 1285, art. 72, dans SDS VD, B, II, p. 137.*

76 *Il s'agit de la première version française de la* wucherordnung *du 20.2.1545, chif. 12. Cf. SDS VD, C, I, p. 92. Selon Maurice SCHMIDT, La Réformation des notaires, p. 22, n. 8, cette disposition, réservant la nomination et l'assermentation des notaires à LL.EE., n'était pas toujours respectée.*

77 *Cf. l'ordonnance sur les notaires du 3.1.1539, SDS VD, C, I, p. 50 ss.*

78 *A propos des discussions, en all. g*eltstag, *institution ressemblant au concordat par abandon d'actifs, introduit au pays de Vaud par Berne, cf. SDS VD, C, I, p. 851, les dispositions en la*

matière dans Quisard, I, 4, 60 et dans Loix et Statuts de 1616, Partie III, Titre XXIX, ci-dessous, p. 253 ss.

79 *Cf. l'ordonnance sur le discour et mode de procéder de 1540, SDS VD, C, I, p. 57 ss.*

80 *Cf. Les franchises de Moudon, confirmation par Amédée V de Savoie du mois de septembre 1285, s. l., chif. 72, SDS VD, B, II, p. 137.*

81 Resequer, *v, anc. fr., biffer, retrancher; ici dans le sens d'une interdiction aux justices d'imposer des émoluments et des amendes dépassant les limites fixées par les ordonnances. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 559.*

82 *Cf. l'ordonnance du 13 mai 1536, chif. 3, SDS VD, C, I, p. 2 et le tarif de la cour du jadis chapitre de Lausanne de 1538, ACV, Ba 1, fol. 104-105, ainsi que, à ce sujet, SDS VD, ibid., p. 59.*

83 Femez, *de femer, v, anc. fr., fumer, engraisser. Cf. Petit Robert, I, p. 836.*

84 Femier, *n, anc. fr., fumier. Cf. Petit Robert, I, p. 836.*

85 Brandons, *n, patois vaudois, carnaval.* Dimanche-des-Brandons, *le dimanche qui suit le Mercredi des Cendres. Cf. Encyclopédie du Pays de Vaud, La Vie Quotidienne, II, p. 215 ss.*

86 Saincte-Agathe, *jour de la Sainte-Agathe, le 5 février.*

87 Nativité-Sainct-Jean-Baptiste, *fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin.*

88 *Cf. CHESAUX, Alain, Rougemont et son église, p. 10 et Martin KOERNER, Solidarités financières suisses, p. 150 s.*

89 *Cf. CHESAUX, ibid., p. 13 et Monique FONTANNAZ, L'église et le château de Rougemont, p. 147.*

90 Erbrecht denen von Ösch gebenn, us der statt Bernn satzung, stat im uszugbuch suber abgeschriben *(traduction française rédigée par la chancellerie bernoise sous titre allemand du 18.12.1563). ACV, Ba 33 b, fol. 44 ss.*

91 *Cf. Francis MICHON, La condition des gens mariés, p. 153,* stattsatzung von Bern, *de 1539, SDS BE, Stadtrechte, I, p. 259–359 et* der stadt Bern vernüwerte grichtssatzung, *de 1614, SDS BE, Stadtrechte, VII/2, p. 733–828.*

92 *Confirmation du 19.11.1601, ACV, Ba 33 f, fol. 124.*

93 *Cf. ci-dessus, n. 91.*

94 *Confirmation du 19.11.1601, cf. n. 92, ci-dessus.*

95 *Cf.* der stadt Bern vernüwerte grichtssatzung, *de 1614, ci-dessus, n. 91.*

96 *Cf. ACV, Bf 40, Loix de Berne de 1614 et Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial, p. 33.*

No 2. Les Loix et Statuts de 1616

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Malgré le respect du nouveau souverain vis-à-vis de l'ancienne coutume, les usagers du Coutumier de Moudon se plaignent de ses défauts dès le début du XVIIe siècle. Selon GRENUS, qui tire ce renseignement des registres du Conseil de Moudon, en 1604, une supplique des bonnes villes, demandant une révision, est adressée à Berne. Elle est approuvée, mais dans un premier temps sans donner de résultat[1].

En 1612, la demande est réitérée. Présentée par les bonnes villes de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon, la nouvelle requête souhaite une „réfome générale", permettant de mettre fin à la diversité des coutumes particulières[2]. *La réponse du gouvernement est favorable*[3], *Berne espérant que cette révision apporte une double amélioration. D'une part, d'un commun accord avec les sujets vaudois, on souhaite un alignement des coutumes particulières, d'autre part, et ceci également en accord avec les Vaudois, on souhaite rapprocher le droit coutumier vaudois „autant que faire se pourra des statuts et ordonnances de notre ville ès suites des causes et procès, ainsi qu'en usent nos sujets du pays d'Allemagne", c'est-à-dire que LL.EE. espèrent accélérer la liquidation des procès en provenance du Pays romand par l'adaptation de la procédure vaudoise aux règles bernoises*[4].

Toutefois, quand, le 18 décembre 1612, les délégués vaudois se retrouvent à Lausanne pour préparer le projet de révision, il apparaît d'emblée que le but d'une unification complète des droits particuliers ne pourra pas être atteint, car les villes de Lausanne et de Payerne, estimant chacune sa coutume particulière supérieure à la consuetudo generalis Patriae Vuaudi, *refusent de l'abandonner*[5]. *Ce refus étant toléré par Berne, chacune des deux villes procèdera par la suite à la rédaction de sa propre coutume*[6].

D'autres localités, par contre, se joignent au projet d'une révision générale. Dans une lettre du 2 novembre 1613, Yverdon informe Morges et Moudon que „la réformation du coutumier seroit en brief temps représentée par devant Messieurs les deux cents pour en faire confirmation" et propose de se réunir à Payerne le 9 novembre pour préparer l'envoi d'une délégation à Berne[7]. *Moudon propose de se réunir plutôt le 15 novembre, toujours à Payerne, de débattre de la révision et de se rendre directement de là à Berne*[8]. *Ainsi, une première rédaction est présentée à Berne à la fin de l'année 1613 par les villes et bourgs de Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte-Croix, Cudrefin, Grandcour, Romainmôtier, La Sarraz et Vevey*[9].

Trois ans plus tard, le premier juin 1616, les travaux préparatoires étant terminés, Berne ratifie la nouvelle compilation[10]. *Bilingue, portant les titres „Les Loix et Statuts du Pays de Vaud" et* Der Landschafft Waadt satzungen und statuten, *l'ouvrage qui sort des presses d'Abraham Wehrli à Berne a bien sûr pour base les coutumes vaudoises. Cependant, de nombreux ajouts le rapprochent de la* vernüwerte gerichtssatzung *bernoise de 1614*[11]. *Ainsi, la preuve par serment figurant dans les Loix et Statuts est reprise textuellement de la* gerichtssatzung[12]. *En outre, les deux compilations font des emprunts au droit savant, soit en ce qui concerne la terminologie*[13], *soit en adoptant certaines institutions romano-canoniques*[14], *inconnues du droit coutumier autant bernois que vaudois. Enfin, les deux ouvrages ont en commun une structure tripartite*[15] *dont les matières sont, à peu d'exceptions près, identiques.*

Cette ressemblance porte à penser que la confection des deux ouvrages a dû être liée. Soit que leur rédaction fut effectuée plus ou moins en parallèle, soit qu'ayant reçu le projet de 1613 de la part des villes vaudoises, Berne ait d'abord veillé à la révision de son propre droit. La gerichtssatzung *fut promulgué le lundi de Pâques 1614, puis imprimé en 1615*[16]. *Il est donc concevable que Berne avait confié les deux révisions, celle de son propre droit aboutissant à la* gerichtssatzung, *et celle du projet vaudois aux mêmes personnes*[17]; *ou bien qu'il y avait au moins une collaboration entre les personnes travaillant à Berne sur les deux compilations. Deux noms sont proposés comme auteurs principaux de la* gerichtssatzung, *celui du* gerichtsschreiber *bernois David Fellenberg (1587–1628)*[18] *et celui du Bâlois Jean Steck (1582–1628), professeur de*

droit de l'Académie de Lausanne de 1611 à 1616, nommé bourgeois de Berne et commissaire général du Pays romand par la suite[19]*. Les deux sont formés au droit savant*[20]*. La collaboration de Fellenberg ne fait pas de doute puisque selon une note dans les* ratsmanuale *de Berne, il reçoit une rémunération pour avoir travaillé la* gerichtssatzung *et les Loix et Statuts*[21].

La collaboration de Jean Steck à la rédaction de la gerichtssatzung *par contre fait l'objet d'une controverse. Mentionnée dans la biographie que lui a vouée son fils*[22] *et par divers historiens bernois du XVII*[e] *et du début du XVIII*[e] *siècle, elle est contestée par des historiens postérieurs*[23]*, mais avancée de nouveau par Claudio SOLIVA. Se fondant sur les écrits scientifiques laissés par Jean Steck, ce dernier pense y avoir trouvé les origines de la structure logique tripartite qui caractérise et la* gerichtssatzung *et les Loix et Statuts*[24]*. La tentation est grande de suivre SOLIVA dans cette hypothèse, mais la seule chose que l'on peut affirmer avec certitude est que David Fellenberg a été, avec les autres membres de la commission, un des coauteurs de la* gerichtssatzung *et que, seul ou avec d'autres, il a travaillé à la révision bernoise du texte des Loix et Statuts. Rien par contre ne permet d'éclaircir avec précision le rôle de Jean Steck dans ces travaux législatifs. On ne peut pas exclure que le professeur lausannois y ait contribué en tant que coauteur. Ou alors, autre hypothèse, à notre avis plus probable au vu de l'absence de son nom des procès-verbaux des* ratsmanuale *à ce sujet, qu'il y ait plutôt participé en tant que conseiller. Ainsi on peut imaginer que c'est lui qui a proposé de doter les deux ouvrages de la structure tripartite qui leur est commune et dont SOLIVA a retrouvé le modèle dans ses écrits*[25].

Dans un préface émanant de l'avoyer, grand et petit conseil, c'est-à-dire des plus hautes autorités de l'Etat, Berne, en ratifiant l'ouvrage, le dote de trois principes généraux.

Le premier concerne la relation entre les franchises particulières contraires aux Loix et Statuts et ces derniers. Les franchises particulières ont force dérogatoire à condition d'avoir été approuvées par LL.EE. de Berne[26]*. Cette disposition sera durcie en 1713, quand Berne informe les Quatre bonnes villes qu'en règle générale, toutes les franchises et coutumes du Pays de Vaud garanties par Berne sont réunies dans les Loix et Statuts. Une dérogation particulière doit être prouvée par titre authentique*[27].

L'ouvrage étant bilingue, le deuxième principe stipulé dans la préface concerne la priorité de langue. En cas de divergence entre les versions française et allemande, Berne, dont la culture urbaine est traditionnellement orientée vers la France, confère au texte français, donc à la langue des sujets, la primauté sur le texte allemand[28].

Enfin, en troisième lieu, Berne décrète que les Loix et Statuts n'auront pas d'effet rétroactif sur les affaires datant d'avant leur mise en vigueur. Ces cas continueront à être réglés selon le Coutumier de Moudon[29].

La ratification est exprimée de la façon suivante: „et afin que ce livre soit tant plus authentique, nous l'avons ratifié et ratifions … tandis qu'il nous plaîra et que connoîtrons être pour l'utilité publique…"[30]*. Jacques-François BOYVE résume le caractère du nouvel ouvrage de manière concluante: „C'est un composé tant des anciennes coutumes et des ordonnances que LL.EE. avoient faites … que des Loix et Statuts de la ville de Berne … ce n'est plus un Coutumier, c'est un nouveau corps de droit qui a abrogé toutes les coutumes précédentes"*[31]*. Les lois sont données sous la réserve de modifications ultérieures de la part de LL.EE. Introduites par la voie de nouvelles ordonnances, ces modifications seront nombreuses*[32]*. Cependant, elles concernent toujours des détails sans que l'ouvrage dans son ensemble soit révisé. Ainsi, en 1725, quand il est réimprimé, rien n'est changé au texte*[33]*. La version originale est subdivisée en titres et lois, les deux numérotés par des chiffres romains. Nous avons gardé la numérotation des titres telle quelle, remplaçant par contre les chiffres romains des lois par des chiffres arabes.*

Par la suite, plusieurs auteurs consacreront des commentaires aux Loix et Statuts dont le plus connu, les „Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud" de Jacques-François BOYVE, connaîtra deux éditions, la première en 1756 et la deuxième en 1776[34].

LOIX ET STATUTS DU PAIS DE VAUD

PREFACE

L'avoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne, au lecteur bénévole salut et félicité.

Puisque la justice est la conservatrice de l'humaine société, en donnant et distribuant à un chacun ce qui luy appartient, au moyen des loyx qui sont l'âme des républiques et sans lesquelles elles ne peuvent subsister: c'est à bon droit que les magistrats bien reigléz se sont dilligemment estudiés à faire diverses loyx, statuts et ordonnances, selon que la variété des temps et l'opportunité des causes le requéroyt. Car tout ainsi que le corps vient à se corrompre sans l'esprit, de mesmes toute république vient en perdition sans les loyx. Et comme l'âme conduict le corps et luy donne la vertu de faire ses functions, aussi la loy est la règle et entretènement de tous estats, veu que par icelle le magistrat est obéy, les subjects tenuz en paix et esclaircis, comme d'un flambeau, pour se guider parmy les ténèbres des actions humaines.

Or entr'autres républiques bien reiglées, nous avons l'exemple illustre de nos ancestres qui se sont soigneusement employez à establir des bonnes loyx et faire plusieurs chrestiennes ordonnances, pour réprimer les abus et défauts qui estoyent tant en nostre Pays Allemand que particulièrement en nostre Pays de Vaud, lequel ayant anciennement esté, un long espace de temps, réglé par certaines coustumes non escriptes. Comme il falloit beaucoup de temps et despense pour les vérifier, quand il en estoit besoin, nosdits prédécesseurs d'heureuse mémoire, en l'année MDLXXVII accordèrent un coustumier par escript à nos chers, féaux et bien aymés vassaux et subjects de Mouldon, Yverdon, Morges, Nyon, Cossonay, Les Clées, Sainte Croix, Cudrefin et Grandcourt. Depuis l'émologation duquel coustumier, nosdits prédécesseurs et nous à leur imitation, avons fait une infinité d'édicts et naguères encor fait publier des statuts et ordonnances chrestiennes contre toutes sortes d'usures, déceptions, frauduleuses conventions et excès qui, dès quelque temps, ont esté introduits en noz terres et pays, au très grand préjudice et dommage des nostres. Mais comme les loyx ne peuvent pas estre si bien faites que la vicissitude des choses n'en requière parfois une correction selon les diverses occurrences et circonstances du temps qui apporte un changement partout, ainsi avons nous recogneu qu'il estoit expédient de changer quelques articles dudit coustumier, d'y adjoindre plusieurs nouvelles loyx et que d'autres pour être ambigües requéroyent un esclaircissement, et partant désirants remédier à tels déffauts, ensuite mesmes de l'humble requeste à nous présentée par les députéz, tant de la part desdictes villes que aussi de la part de nos villes de Viveyz, Romanmostier, la Sarra; nous leur aurions permis de faire un nouveau project des loyx qu'ils recognoistroyent plus utiles, tant pour abbrévier le stile de justice que principalement pour couper chemin à tant de procès qui se suscitoyent entr'eux.

Et nous ayant tel project esté présenté avec humble supplication à ce que nostre plaisir fut l'approuver et homologuer de nostre authorité souveraine, sauf

toutesfois sur le tout nostre révision et bon vouloir; nous l'avons de près considéré, reveu, corrigé et augmenté et diminué selon qu'il en estoit de besoing et en tant que la commodité l'a peu permettre, conforme aux loyx de nostre ville de Berne, le tout pour l'utilité et repos de nosdicts subjects et avancement de nostre république.

Et encore que plusieurs de ces coustumes pourroyent estre trouvées estranges par ceux qui n'ont la notice du naturel de ce pays, si est ce que ceux qui en sont imbeus, trouveront qu'il n'y en a point qui ne soit bien appropriée aux divers incidents qui y arrivent journalièrement, ayant de tout temps non seulement rière nos terres, mais aussi rière le reste de la Suisse en fait de justice, une simplicité, briefveté et facilité esté préférée à beaucoup de cavillations, cautelles et longueurs de procez que le droict escript praticqué en d'autres provinces apporte.

Et afin que ce livre soit tant plus authentique, nous l'avons ratifié et ratifions, pour debvoir estre stable, ferme et inviolable rière tous les lieux prénommez et autres en dépendants, tandis qu'il nous plaîra et que cognoistrons estre pour l'utilité publicque, et c'est soubz les déclarations suyvantes: Premièrement que si quelques-unes des villes prénommées a des franchises particulières, par nous cy-devant approuvées, nous entendons qu'elles doibjent rester en leur force et vigueur, sans que par ce coustumier elles soyent aucunement viciées, le tout aussi sans nostre préjudice. Et encore que tant pour nostre commodité que de nos subjects, il soit imprimé en allemand et en françois, si est ce que nous voulons que le texte françois soit suivy, tant en jugement que dehors, sans que personne puisse explicquer la phrase allemande à autre sens que le françois est.

Et comme les loyx ne se font pour les choses passées, mais pour des événements futurs, nous voulons et entendons que ces nouvelles coustumes, statuts et ordonnances soyent observées pour les incidents à venir, mais quant à ce qui précède la date des présentes, nostre intention est qu'on en juge en conformité de l'ancien coustumier, lequel pour tel cas reste valable.

Or comme il ne serviroit de rien de faire de belles loyx si elles n'estoyent pas exactement observées, nous mandons et commandons à tous noz aimez et féaux en général et à un chascun en particulier, de nos baillifz, vassaux, chastelains, lieutenants, commissaires, secrétaires, justiciers, curiaux, officiers et à tous autres, de quelle qualité et condition qu'ils soyent, qui ont charge de nous ès lieux devant-nommez dudict Pays de Vaud que, par le serment qu'ils nous ont presté, ils ayent à fidèlement et inviolablement observer ces loyx et coustumes, se conformants cy-après en tout et par tout jouxte icelles sans y contrevenir par leurs sentences, cognoissances, commandements, déffences ny autrement et ne permettre que par autruy y soit contrevenu en façon quelconque, ny mesmes gloser ou vouloir expliquer aucune desdictes loyx, statuts et ordonnances aultrement qu'à leur vray sens, jouxte l'éfficace duquel ils se debvront conformer, s'aquittants à l'exercice de leur charges avec telle fidélité que le tout redonde à l'honneur et gloire de nostre Créateur, à la cultivation de la justice, à la correction des vices, à l'accroissement de la vertu, au repos et utilité des nostres, à l'abolissement des procez inutiles et au bien et prospérité de toute nostre république,

comme de ce nous en prions ardemment nostre père céleste, autheur de tout bien. Par cestes données le premier jour de juin, de l'an MDCXVI[35].

LES LOIX DU PAYS DE VAUD

EXHORTATION

nécessaire et sérieuse que l'on doit faire à tous ceux qui à cause de leurs offices et du devoir qu'ils ont à leurs souverains, comme aussi à ceux qui portent tesmoignage ou qui devront jurer pour aultres affaires, laquelle à chasque fois leur devra être leüe avant la prestation du serment

D'autant que le serment est une saincte et dévote invocation du vray Dieu, tout juste, tout puissant, par tout présent, tout sachant et tout voyant, par laquelle en vérité, sans aulcun dol ny fallace, ains avec correspondance de cœur et de bouche, avec droict et jugement, asçavoir avisément, non témérairement, non inconsidérément, et non sans cause urgente; ains avec raison et justice, c'est-à-dire en choses équitables, permises, importantes et pregnantes, nous invoquons Dieu come seul scrutateur des cœurs et le prenons à tesmoing des choses que nous disons ou confirmons ou promettons de faire et de tenir, avec désir que Dieu nous veuille bénir, défendre et maintenir en tesmoignant la vérité par son sainct nom. Et au contraire de venger sur nous toute fausseté et parjurement, et ce tant en ceste vie temporelle qu'en celle qui sera éternelle.

Par ce donc, ô créature humaine, avise bien et pense que quand commandement te sera faict de la part du magistrat ordinaire de prester serment, que tu ne jures faussement et que tu ne te rendes témérairement parjure en façon que ce soit contre la saincte et souveraine majesté de Dieu, ton créateur.

Considère bien que Dieu lequel tu invoques et prens pour sainct tesmoing est présent, la majesté duquel tu dois craindre et révérer.

Considère aussi que Dieu sçait tout; qu'il voit et cognoît les cœurs d'un chesqu'un, que rien ne luy est caché, ains que tout luy est découvert devant ses yeux, et que par conséquent il est suffisant tesmoing de tout ce qui est bien ou mal juré, et de ce qui est observé et transgressé.

Sçache que Dieu est la vérité mesme, et qu'il haït extrêmement tout mensonge, fausseté et parjure comme œuvres du diable; et qu'au contraire, qu'il ayme et chérit toute vérité, loyauté et sincérité comme ses œuvres propres, et les défend et maintient.

Souvienne-toy que Dieu est juste juge et sévère; et que tout ainsy qu'il bénit abondamment le serment légitime et l'étroicte observation d'iceluy, qu'ainsi au contraire, il punit rigoureusement le faux serment comme une abomination devant ses yeux et ce par chastiments temporels et éternels selon sa saincte et vraye parole où il dit par la bouche du prophète Zacharie au chap. V[36]: Je mettray hors la malédiction et elle viendra à la maison de celuy qui jure faussement en mon nom, et icelle demeurera au milieu de sa maison et la consumera, et le bois et les pierres d'icelle.

Conclu donques et te souvienne que Dieu est toutpuissant et, comme [dé]jà touché, que tout ainsi qu'il bénit ceux qui jurent légitimement et observent loyalement et en syncérité le serment par eux presté, les soutenant en la vérité qu'ils ont jurée et défendant contre l'autorité des personnes qu'on pourroit craindre ou redouter; que de même sa toutepuissance ne faudra[37] d'exercer rigoureuse punition en tout temps contre ceux qui auront juré faussement par dol et iniquité, comme en effect il a fait paroistre avec horreur à l'endroit de plusieurs milliers de personnes, voire des nations entières, lesquelles il a exterminées en toute éternité au contenu de sa parole, et ce à cause de telle abomination.

Parce donc, toy, à qui est ou sera enjoinct et commandé de faire et prester serment selon l'ordre requis, te dois entièrement résoudre de cœur et d'esprit devant la face de ton vray Dieu et juste juge lequel t'est présent et qui est toutpuissant, tout sachant, de n'user en ton serment d'aucun dol, tromperie, hypocrisie, ny fausseté, soit que tu prestes ou faces serment à cause de ta charge ou de ton office, soit pour porter tesmoignage ou pour quelque aultre faict. Car qu'y-a-t-il au monde [de] si grand, si excellent ou si précieux pour quoy tu voulusses offenser ton Dieu en sa saincte trinité, pour te priver à jamais de sa saincte face et te précipiter en ceste horrible, irrévocable et éternelle damnation des enfers? Personne, de quelque qualité qu'il puisse estre, qu'il te soit amy ou ennemy, ne te doit émouvoir ny par amour, ny par crainte, ny par haine ou rancune, ny par dons, ny guerdons, de blesser et transgresser ton serment, soit en ta charge ou ton office, soit en rendant tesmoignage, de ne rien laisser ou omettre pour obscurcir ou supprimer la vérité, en parlant ou déposant plus ou moins qu'il puisse redonder ou réussir au désadvantage de celuy qui a droict, considéré mesme que tout homme est mortel et que chasqu'un portera son péché et respondra pour soy-mesme. Donc personne ne te pourra excuser, ny justifier devant Dieu ton créateur; ny les dons et guerdons qui sont aussi bien terriens, caducs et périssables que toy.

Parce donques, reigle et dresse ton serment par une vraye, ferme et inviolable observation d'iceluy à l'honneur de Dieu, ton créateur et sauveur, et ce pour le bien de ton prochain et le salut de ton âme.

Le serment que doivent prester nos vassaux en général, nos bourgeois et sujects des susdites villes et bailliages à nos ballifs lors qu'ils seront introduicts et présentez

Nosdicts vassaux, bourgeois et subjects presteront serment solennel et promettront à main levée à nos ballifs, en présence du sieur conseiller, leur conducteur, et à ceux de la compagnie, d'observer et garder fidèlement les droicts de nostre ville et république de Berne; comme aussi ceux de nos pays et territoires, voire de maintenir notre honneur et authorité, d'éviter notre dommage et préjudice de tout leur pouvoir et de nous estre bons, loyaux, fidèles et obéyssans sujects. En oultre, promettront de porter tout honneur et tout respect à nosdits ballifs, comme estants nos administrateurs et lieutenants, représentants nostre souveraineté et d'observer en toute obéissance leurs mandements, commande-

ments, prohibitions et défenses en toutes choses raisonnables et équitables. Item, de garder et observer syncèrement les statuts et ordonnances par nous establies ou à establir à l'advenir, tant pour le regard de la religion que de la police de nos estats, et de ne faire aucuns complots, ny tenir aulcunes assemblées à nostre insceu et sans nostre consentement ou pour le moins celuy de nos ballifs, ains de nous révéler sans délai et support tout ce qu'ils verront, orront ou appercevront redonder à nostre déshonneur ou de nosdits ballifs: perte, dommage et intérest, et au surplus se rendre en tout et par tout sy prompts, volontaires, loyaux et obéyssants, comme le devoir de bons subjects le requiert envers leur souverain magistrat; et ce sans aucun dol, fraude ny barrat.

Le serment que nos ballifs presteront aux conducteurs qui auront esté députez pour les introduire, concernant les sujects dépendants de leur charge

Au réciproque, nos ballifs feront promesse et presteront serment entre les mains du conducteur (qui leur aura esté député et adjoinct de nostre part pour les introduire et mettre en possession de leur charge et office) de maintenir et observer nos aymez sujects en leurs bons us et anciennes coustumes, franchises et libertés au contenu du coustumier réformé.

Le serment des lieutenants ballifvals et chastelains lors qu'ils seront introduicts et mis en possession de leur charge

Ils jureront par le nom de Dieu de nous estre, comme aussi à nostre postérité et à ceux qui nous succèderont, fidèles et loyaux, de procurer et avancer nostre honneur, bien et profit; et au contraire éviter de tout leur pouvoir, contrevenir et empescher nostre perte et dommage; semblablement de maintenir les droicts, franchises et libertez du pays et du lieu; de porter respect à nos ballifs et prester obéissance deue à leurs mandements et défenses en toutes choses raisonnables et équitables, de tenir secrettes les choses et affaires qui ne se doyvent déceler, sinon en temps et lieu convenable.

De recercher soigneusement les fautes et méfaicts qui se commettront rière leur charges, pour les répéter et faire juger en justice.

De mesme, après s'estre diligemment enquis des crimes et méfaicts, faire emprisonner les criminels et malfaicteurs, et conséquemment procéder et agir contre eux selon cognoissance de nos ballifs et leurs assesseurs, pour y procéder jouxte nos loix et ordonnances sur ce par nous establies.

Item, d'administrer bonne et brièfve justice à tous ceux indifféremment qui les requérront et en auront de besoing, et ce sans acception ou respect des personnes, et de maintenir le droict des pauvres, femmes vefves, enfans orphelins et estrangers.

Et de ne prendre aucuns dons, ny présents des parties playdantes par devant eux, ny avant, ny après, ny durant leurs contestes, soit en or ou argent monnoyé ou non monnoyé, habits, charts de vin, graines, chevaux, ny bestail, ny eux-mesmes, ny leurs femmes ou domestiques, ny personne des leurs en leur nom; soyt que cela soit réalement présenté ou promis par escrit, à peine d'estre punis come

parjures et d'estre privez de leurs honneurs et offices, le tout au contenu de nostre nouvelle ordonnance. En ce toutesfois nous exceptons et seront exceptez les présens non suspects, comme venaison, poissons et autres semblables victuailles.

Et en général ils promettront et jureront de se comporter bien fidèlement et sans aucun fraud en toutes actions et exercices de leurs charges.

Le serment des juges des fiefs sera conforme au faict d'administration de bonne justice et acceptation de dons et présents prohibez et défenduz, à celuy des prédicts chastelains.

Le serment des assesseurs et jurez des cours tant ballivales que subalternes

Un chescun d'eux jurera de nous estre bon, vrai et loyal suject, comme aussi à nos successeurs, et de procurer et advancer de tout leur pouvoir nostre honneur et proufit, comme aussi celuy de nos ballifs, et d'éviter nostre perte et dommage, et de se treuver en propres personnes ès lieux et jours de cour toutesfois et quantes qu'on aura donné le signal de la cloche ou quelque aultre advertissement deu et accoustumé, si ce n'étoist qu'il y eust quelque empeschement qui le retardast et qu'il s'en peut excuser suffisamment envers le juge ou son lieutenant. Que si quelques-uns s'absentoyent trop longuement et qu'ils fussent négligens à rendre leur debvoir, ils seront privez et démis de leur charge et seront mis d'autres en leur place.

Et ils jureront de donner fidèle bon advis et bon conseil à touts ceux qui les auront requis et requérront pour porter leur parole en justice, et de représenter et agir leur droict et leur cause comme si c'étoist pour leur fait propre, et de s'abstenir d'aller boire avecques les parties playdantes avant que la cour ou justice soit tenue; et s'ils peuvent reconnoistre (après vision faite de leurs droicts) qu'ils ne soyent pas bien fondez en leurs demandes et responses ou défenses, les en avertir en particulier et fidèlement, afin qu'ils ne se plongent mal à propos en procès; et quand ils seront assis en jugement, ils devront procéder et juger justement et équitablement sans passion ni support quelconque, ains selon les réspectives débattues des parties, prouvages et tiltres par elles produicts, prenants pour reigle les loix et ordonnances ici-après escriptes.

En oultre, quand ils seront apellez et advertis de se treuver aux examens et inquisitions des criminels et prisonniers, ils seront obligez d'y comparoistre et de s'y treuver ès jours et heures establies, sans qu'ils s'en puissent exempter, si ce n'est pour quelque suject et occasion légitime, et ce avec licence et permission du juge. Et estants sommez et requis dudict juge pour les faicts et confessions desdits criminels et prisonniers, ils en rendront leur jugement et ce syncèrement, selon l'exigence et mérite du fait, se treuvants à la prononciation de la sentence qui se fera publiquement, pour l'approuver par leur présence.

Promettront aussi par serment de ne révéler les choses qui doibvent estre tenues secrettes, mais de les taire et céler.

Item, ils révèleront touts les faicts emportans bamps et méritants chastimens, et aultres droicts seigneuriaux.

Tandis que la cour ou justice se tiendra, il ne s'en pourront distraire pour vacquer à des arbitrages, accords, appointements ou aultres négoces sans commandement exprès du chef de la justice.

Et en général, promettront de se comporter et de s'aquitter bien et fidellement de leur debvoir et d'obéir et obtempérer aux comandements justes et raisonnables de nos ballifs et de leurs chastelains et lieutenants, concernants leurs charges et offices.

Touchant le refus des dons et présents qu'on leur voudroit offrir, ils en presteront le mesme serment que les chastelains, comme l'avons esclaircy cydessus.

Le serment des secrétaires ballivals et des curials et greffiers

Ils jureront aussi de nous estre fidèles et loyaux subjects, d'advancer et procurer nostre bien et proufit de tout leur pouvoir et d'éviter le contraire. De ne révéler à personne quelconque les choses qui doivent estre secrettes, de noter et enregistrer bien soigneusement et sans délay les procédures judiciales et sentences rendues ès justices ésquelles ils seront constituez, et ce sans excéder les salaires à eux ordonnez, soubs peine d'estre privez de leur notariat et de leur charge.

Voire jureront aussi de ne se rendre aulcunement partials ny partysants en débattant et agissant verbalement ou par escript le prétendu droict d'aulcune des parties playdantes par devant eux. Semblablement de maintenir les droicts de jurisdiction des seigneurs, de la part desquels ils sont mis et constituez en leurs charges, et principalement au regard des bamps, les annoter et expédier diligemment le rolle et l'extraict d'iceux, comme ils seront escheus et adjugez, à celle fin qu'ils soyent exigez de ceux qui seront constituez pour ce fait.

Item, de bien et fidèlement conserver et garder les tiltres et droicts produicts des parties playdantes judiciallement; et les restituer à ceux à qui ils appartiendront quand ils en seront requis; à l'effect de quoy ils seront obligez et tenus leur en donner confession et récépissé.

Touchant les procédures qui se feront contre les criminels et prisonniers, lesdicts curials seront aussi tenus de les réduire et rédiger fidèlement par escript, et ce en bon ordre, voire les copier et remettre aux chefs de justice, à ce qu'icelles copies, (si de besoing estoit) nous soyent envoyées et présentées.

Lesdicts secrétaires et curials seront aussi tenus d'assister et comparoistre en propre personne ès procédures qui se feront contre les criminels, sans y envoyer des substituts non assermentez; ou bien, ne pouvants assister ou comparoistre, envoyer le registre des procédures précédemment faytes au justicier, avec excuse suffisante de leur absence.

De mesme seront-ils tenus d'assister et comparoir en propres personnes en la cour ou justice pour les causes et actions civiles, ou bien y envoyer leur substituts, moyennant qu'ils soyent capables. Ou à leur défaut le registre de cour, à ce que pour telle défaillance les parties ne soyent venues se présenter en vain, et ce à peine de leur payer leur journées et dépens de là provenants.

Et quant aux dons et présents, iceux leur sont prohibez sous mesmes conditions et peines contenues au précédent tiltre du serment des chastelains.

Le serment des officiers

Les officiers de mesme presteront serment de nous estre fidèles sujects et loyaux, comme aussi à nos ballifs; de maintenir, procurer et advancer nostre honneur, bien et proufit et, au contraire, empescher de tout leur pouvoir ce qui pourroit redonder à nostre déshonneur et dommage; d'estre soigneux et diligents à faire et exécuter leurs charges, tant au regard des adjournemens, citations ou assignations que levations, venditions de gages, mises en possession, barres, saisies et autres actions et exploits de justice faits par commandement et licence; voire de signifier et rapporter fidèlement tels exploits aux secrétaires ou curials à qui le tout appartiendra, et ce dans l'espace de vingt-quatre heures après leur retour; de peur qu'iceux par la foiblesse et débilité de leur mémoire ne commettent de l'erreur, soit au regard du temps, lieu, personnes ou bien du domicile. Exceptons toutesfois les assignations qui se font ès jours briefs; considéré que les officiers feront le rapport de leurs dépesches et exploicts assez à temps et de bonne heure, les faisant pendant que les jurez seront encore assis en justice.

Lesdicts officiers, pour corroboration et confirmation de leurdicts exploicts, auront ou mèneront avec eux des tesmoings ou bien les prendront sur le lieu, afin que si de besoing en estoit, ils puissent testifier et attester de leurs rapports. De mesme aussi qu'ils ayent des tesmoings ès submissions et promesses et aultres actes qui se passeront entre leurs mains pour les affaires de leurs charges et offices, et ce pour en estre tant plus asseuré et creus. Item, de se prendre soygneusement garde sur les querelles, noyses, débats, combats et injures verbales et autres excez qui se commettront ès villes ou villages ou ailleurs, puis en faire tout à l'instant fidel rapport, ou pour le plus tard dans trois jours à nos ballifs ou leurs chastelains et lieutenants; voire de remarquer et annoter par ordre les noms et surnoms des parties et des tesmoings qu'auront esté présens et assisté à tels débats et excez.

Ils seront aussi tenus de se treuver et assister à la cour ou justice toutesfois et quantes qu'elle se tiendra, tant pour rapporter les assignations et citations que par eux auront esté données que pour servir en la justice en ce que leur sera commandé sans s'absenter, si ce n'est par le congé ou permission de nos ballifs, chastelains ou lieutenants.

Semblablement seront tenus de se treuver et servir en l'examen des prisonniers et criminels; voire faire et exécuter envers iceux ce qu'il leur aura esté commandé par la justice, et ce sans aucun délay ny support; ny faire aucun excez en leurs endroicts. Ny ne donneront aucun advis ou instructions aux prisonniers; ains en laisseront la charge aux chefs de justice, auxquels elle appartient; ny ne permettront à personne d'entrer vers lesdicts prisonniers; ny ne donneront aucun accez à point de leurs parens ou aultres pour parler à eux sans l'exprès commandement ou permission de noz ballifs ou leur chastelains.

Tiendront entièrement secret et ne révelleront à personne ce qu'aura esté dit et traicté en justice qui ne doit estre divulgué, voire mesme les confessions qu'auront esté faites par les criminels aux procédures qu'on aura exercé et tenu contr'eux; excepté aux assesseurs et jurez de la justice.

Item, quand il leur aura esté commandé par nos ballifs, chastelains ou lieutenants de se saisir ou d'emprisonner quelqu'un; ils s'en acquiteront à bon escient et de toute leur force, sans feintise ou refus. Et quand ils auront des prisonniers en garde, les garderont soigneusement, sans leur donner moyen ou secours que ce soit pour s'évader et se sauver ou leur préparer aulcune voie pour s'enfuir.

Lesdicts officiers seront tenus d'obéir à touts aultres commandements que nos ballifs, chastelains et justiciers leurs feront, voire d'exiger les bamps et amendes, quand commandement leur en sera faict et d'en rendre fidèle et bon compte à nos ballifs, chastelains et aultres auxquels ils appartiendront.

Outre cela, il leur est défendu de n'aller boire ny manger aux tavernes ou ailleurs avec [ceux] pour ou contre lesquels ils auront charge de faire quelques exécutions, afin d'éviter tout soupçon et ne se rendre suspects.

PARTIE I[38]

Titre I. Des bourgeois

Loi 1. Quel est le devoir de chaque bourgeois

Celuy qui voudra jouir des privilèges de bourgeoisie et du bien du commun; iceluy aussi à mesme esgard devra supporter toutes les charges et debvoirs tant réels que personnels dont les aultres bourgeois qui sont du mesme lieu, de mesme condition et qualité sont tenus et adstraincts. Si ce n'est que par le conseil de ladicte ville ou comunauté il en ait esté exempté et privilégié.

Titre II. Touchant ceux qui sont en charge et office

Loi 1. De l'élection des chastelains ès villes et seigneuries qui nous appartiennent immédiatement

Puis qu'il est requis et convenable qu'après la mort ou au changement d'un chastelain qu'un aultre succède et soit mis et ordonné en sa place, voire que la capacité et syncérité des hommes est mieux cogneue aux habitants dudict lieu qu'à ceux qui en sont esloingnez, nous donc, pour ce suject, avons treuvé bon et voulons de notre pleine authorité que selon les anciennes coustumes et usages, les conseils de nos villes ayent à eslire trois personnages des plus capables et qualifiez qu'on les pourra reconnoistre à cet effect, pour estre présentez à nos ballifs lesquels en pourront encor nommer et adjouster un aultre qu'ils reconnoistront capable; à ce qu'en après ils soyent présentez à nostre advoyer et conseil qui en pourra eslire et choisir selon son bon plaisir et à son gré l'un d'entre les quatre, celuy qui bon lui semblera, pour le mettre et establir en la place du précédent.

Loi 2. Comme les assesseurs et officiers doyvent estre esleus et establis en nos justices inférieures

Quand il défaudra ou manquera, soit par décès ou aultrement, quelqu'un des assesseurs ou officiers de la justice, les survivants ou le reste, avec l'ayde du chastelain, en nommeront et esliront trois aultres des plus capables selon l'ancienne coustume et ordonnance, lesquels ils présenteront au ballif qui en pourra eslire et constituer un des trois ou bien un aultre qu'il reconnoistra plus capable à ceste charge.

Loi 3. A qui il appartiendra d'establir les secrétaires ballivaux, curials et greffiers ès susdictes justices

Nous nous réservons selon l'ancienne coustume l'élection et l'establissement des secrétaires ballivals.

Quant aux curials, nos ballifs en pourront ordonner et constituer aux justices qui dépendent de nous immédiatement, comme aussi nos vassaux et hauts justiciers en leurs seigneuries, et ce à leur bon vouloir et plaisir, à cette condition toutesfois qu'ils soyent notaires jurez.

Loi 4. De l'establissement, charge et pouvoir des conseils ès villes et communes

Nous avons ottroyé et permis aux bourgeois de chasqu'une de nos villes et communes d'establir et composer un petit conseil de douze personnes d'entr'eux qu'ils reconnoistront estre les plus propres et capables, et qu'ils soyent de bonne vie et conversation; dont ledict conseil dès-lors-en-là sera maintenu en son estre, en substituant toujours des aultres ès places des décédez ou absents et qui ne seront treuvez capables; et le susdict conseil aura bon soing des revenus du bien de la commune, tant desdictes villes que des hospitaux, tenant aussi main à ce qu'il y aye partout bon ordre et bonne police.

Semblablement pourront-ils eslire et establir un officier qui s'acquittera et chargera des affaires et négoces de leurs villes, de leurs hospitaux et choses semblables du commun et public. Mais touchant les affaires du souverain magistrat, adjournements et aultres exploits, ils seront mis en exécution par les officiers qui seront soubs la charge et subjection de nos ballifs.

Tels conseils ésdictes villes et communes auront plein pouvoir et authorité de reigler les bouchers, meusniers, fourniers, boulengiers, hostes ou taverniers vendans vin à pinte, comme aussi les marchands, merciers, vivandiers, artisants et manouvriers, chesqu'un en son lieu, et ce afin que bon ordre et bonne police soit maintenue au proufit et utilité du pays; de mesme pourront-ils faire et establir des loix et ordonnances, et pour les maintenir tant plus estroictement, ils pourront non seulement imposer des bamps, amendes et chastimens arbitraires ou spécifiez; ains aussi les exiger et en faire exaction envers les transgresseurs et contrevenants à icelles, desquels bamps et amendes (qui toutesfois n'excèderont la somme de cinq florins) nous appartiendra la moytié, ou bien à nos vassaux et hauts justiciers, chesqu'un rière sa seigneurie, et l'aultre moytié à la ville ou

commune desdicts lieux; mais les bamps ou amendes qui se monteront à moins de dix sols appartiendront uniquement auxdictes villes et communes. Toutesfois nous n'entendons aulcunement que par ce pouvoir et ceste authorité à eux ottroyée de nostre grâce, de rien déroger ou diminuer aux droicts des fieds que nous ou nos vassaux pourrions avoir sur les fours et moulins, ains voulons qu'ils soyent exceptez en tout et par tout. Pareillement aussi nous nous réservons à toujours que bien que nous ayons ottroyé et permis de nostre grâce auxdicts conseils ledict pouvoir de faire des ordonnances, que néantmoins nous aurons pleine puissance, quand bon nous semblera, de les changer et d'en ordonner tout aultrement selon nostre vouloir, donc sans avoir esgard aux reigles et loix qu'ils pourroyent faire, ils seront tenus d'observer et de se ranger à nos édicts, ordonnances, mandements et défenses sans aucun contredict.

Il leur sera aussi permis d'establir et constituer des messeliers, forestiers, gardes et guetz (lesquels seront toutesfois assermentez par nos chastelains ou leurs lieutenants) pour la conservation des fruicts de la terre et aultres biens, bois et possessions, afin de gager les gens et les bestes faysants perte et dommage et d'en faire fidèlement rapport à ceux à qui le fait touchera.

De mesme quand quelqu'un se présentera par devant le conseil d'une ville ou commune pour estre receu bourgeois, communier ou habitant; il sera permis et loysible auxdicts conseils des villes seulement, mais non pas des communes, à qui ne sera permis sans le sceu et consentement de nos ballifs ou vassaux et hauts justiciers, de les accepter et recepvoir; à ceste condition toutesfois qu'ils soyent desia auparavant de nos subjects et qu'ils ayent suffisantes attestations de leur origine, bonne race, vie et conversation, et qu'ils soyent de libre condition, voire qu'ils s'accordent et facent satisfaction pour telle réception auxdicts conseils et communes, selon qu'ils le treuveront et jugeront convenable et juste. Or celuy qui sera ainsi receu fera et prestera serment solennel de fidélité et loyaulté principalement à nous, comme à son souverain magistrat; en après aussi à ladicte ville ou commune où il sera receu, et ce à la mode et forme en tel cas requise et accoustumée. Et afin que les deniers provenants et receus pour la réception des nouveaux bourgeois et communiers, comme aussi des aultres revenus du bien commun soyent bien employez et gouvernez au proufit et utilité du public; lesdictes communes ou bien leurs gouverneurs seront tenus d'en rendre annuellement bon et fidèle compte par devant nos ballifs, et ce au lieu où ils feront leur résidence.

Le conseil de chasque ville pourra ottroyer et permettre à tous ceux que bon luy semblera et qu'il jugera propres et capables de lever et tenir taverne et hostelerie publique avec enseigne, et au contraire le défendre à ceux qui en feront mésus et abus; donc personne ne se pourra ny devra ingérer à vouloir tenir des hosteleries ou tavernes sans la licence et permission desdicts conseils; toutesfois le conseil et la bourgeoisie de chasque lieu se prendront diligemment garde à ce qu'il ne se face point d'excez et désordre, dont pour ce fait les chastelains feront prester serment péculier et exprès auxdicts hostes.

Loi 5. Qui aura pouvoir de taxer annuellement les escots et les journées des artisans et manouvriers

Doresenavant l'on tiendra annuellement des assemblées particulières de quelque nombre de la commune de chasque ville et balliage en la présence du ballif du lieu où l'assemblée se fera (s'il y veut assister) et ce d'un lieu à l'aultre; afin que lesdicts commis et députez facent et ordonnent certaine taxe, prix et reiglement aux hostes et taverniers, tant pour les escots de leurs hostes, comme aussi pour la despense des chevaux, selon ce qu'ils jugeront et reconnoistront juste et équitable; et ce à raison du commun prix du bled, du vin et du foin et aultres denrées. Lequel prix ou taxe devra estre observé toute l'année, si ce n'estoit que la nécessité contraignit d'y pourvoir tout aultrement, les denrées enchérissant ou diminuant de leurs prix; donc, pour cela l'on y aura esgard selon l'exigence du temps; le mesme aussi s'observera pour le suject des manouvriers et artisans et pour leurs journées, item pour les journées de ville ainsi nommées et d'aultres, afin que tout mésuz et excez puissent estre retrenchez.

Titre III. Des mariages

Loi 1. Les promesses faites ès contracts de mariages doyvent estre tenues et observées

Tout ce qui sera convenu, promis et arresté en contract de mariage, soit par pères, mères, frères et tuteurs, et réciproquement par les parties conjoinctes en mariage, devra estre tenu et observé inviolablement. Toutesfois les pères et mères ne se pourront réserver ou retenir ésdicts contracts de mariage plus de la moitié de leur bien, pour en ordonner ou disposer à leur volonté et discrétion par testament.

Loi 2. Que les pères et mères ont le choix de donner à leurs enfants mariez leurs légitimes convenables ou bien au lieu d'icelles leur ordonner quelque dot

Les pères et mères ayants mariéz et pourveuz leurs enfans, si bon leur semble, leur pourront bailler dès lors, au lieu du dot leur légitime ou rate, et ce à l'adveu et ordonnance de trois ou cinq personnages alliez et parents desdicts mariez ou bien d'aultres gens de bien non partiaux, ordonnez et establis de la justice. Toutesfois les pères ny mères n'y seront point tenuz ou obligez durant leur vie, mais s'ils ayment mieux, ils leur pourront donner et ordonner quelque dot selon leur bon vouloir et plaisir, soit en fonds, revenus, argent content ou obligations; ou bien la cense et intérest de la somme pécuniaire qu'ils leur auront constitué annuellement, à raison et à rate du cinq pour cent, payable à temps préfix ou par quartemps à leur bonne volonté et commodité, commençant à conter dès le jour que leurs enfans seront émancipez et mis hors de la puissance de leurs pères et mères.

Loi 3. Comme se feront les réemptions des assignaux de mariage

Les réemptions des assignaux de mariage cy-devant passez selon l'ancienne coustume se pourront faire en quel temps de l'année que ce soit; mais pour le temps advenir, il ne sera plus requis, ny nécessaire de faire aulcune assignation ny de mariage, ny d'aultre chose de ce fait dépendante; considéré mesme qu'il y a d'aultres reigles et statuts establis pour ce suject.

Titre IV. Des tutelles

Loi 1. Comme les biens des pupilles ou mineurs doyvent estre conservez, fermez et mis en inventaire

Le père mourant sans laisser femme survivante et enfans qui ne seront d'aage, ny d'entendement suffisant pour sçavoir se conduire ny gouverner leurs biens; alors le gouverneur ou syndique de la ville, village ou commune ou bien, n'en étant capable, un aultre en sa place, sera tenu de s'adresser tout incontinent au juge du lieu, pour le prier et requérir d'aller promptement seeller et cachetter les coffres et buffets, èsquels l'on pourroit paraventure présumer que le défunct eût retiré et caché ses tiltres, or, argent, joyaux et aultres meubles principaux; et en cas que les meubles seroyent espars en divers lieux et membres dudit logis, l'on recueillira les meilleurs et les plus précieux, et les mettra on en quelque chambre ou membre le plus asseuré et serré, et par ainsi, la porte bien fermée et contre-gardée, l'on la cachettera de mesme et le juge prendra et retiendra les clefs en sa garde, afin que tout soit bien pourveu et gardé et que rien n'en soit distraict; en oultre le susdict gouverneur ou commis pourchassera et procurera que le tout se face au plus brief et sans délay, et ce en la présence de deux ou trois ou plusieurs des plus proches parents et alliez des pupils, et que tout soit mis en inventaire et enregistré par un notaire juré, excepté les tiltres, escrits et papiers (considéré que ce n'est pas chose équitable, ni raisonnable qu'ils soyent veus ou leus de chesqu'un) lesquels on mettra et enfermera en quelque coffre ou buffet particulier ayant deux serrures, desquelles le gouverneur ou commis en retirera l'une des clefs et le plus proche des parens l'aultre.

Loi 2. Si le père avoit ordonné ou constitué par testament un tuteur à ses enfans

Cependant le susdict gouverneur de la ville ou commune s'enquerra diligemment, pour sçavoir si le défunct n'auroit point fait ou dressé de testament qui fut escrit ou de sa main ou de celle du notaire; à ce que s'il y en eût un, que les parens y fussent admis et apellez et que l'on peut délibérer et conclure avecques eux de ce qu'il sera requis de faire.

Et lors s'il se treuvoit que le défunct père eût fait et dressé un testament, on le présentera et portera sans délayer en la justice où l'on y convoquera les parens et alliez pour en faire publiquement lecture; et s'il se treuve en faysant la lecture dudict testament que le défunct aye fait ordonnance de son fait et qu'il aye constitué et nommé certains tuteurs à ses enfans, iceux y seront aussi apellez et admis; lors estans treuvez ou jugez capables ou par la justice ou par les parens,

ils seront sérieusement admonestez, voire si de besoing en estoit, seront tenus et contraincts d'accepter la tutelle pour l'espace d'un an; que s'ils estoyent jugez et recognus incapables, la justice avec la parenté pourront choisir et prendre des assesseurs d'icelle ou bien d'aultres personnes propres et capables pour ce suject, non alliez ou apparentez auxdicts pupils et enfans mineurs; voire s'ils faysoient difficulté d'accepter la tutelle, de mesme les y contraindre, si ce n'estoit qu'ils eussent suffisante et raysonnable occasion et suject de s'en excuser; que si ceux-cy estoyent de mesme quittes et rendus excusables, l'on en ordonnera d'aultres à ce que les enfans et orphelins ne demeurent impourveus de tuteurs. Lors lesdicts tuteurs ou curateurs des mineurs estants constituez, on leur adjoindra des coajuteurs et assistans apparentez et alliez d'un costé et d'aultre des mineurs, qui les assisteront et aideront de leur conseil, advis et opinion du mieux qu'ils pourront.

Loi 3. Si le défunct laisse femme survivante

Le défunct laissant femme survivante, elle assistera à toutes les actions cy-dessus mentionnées et principalement quand l'inventaire s'escrira à ce qu'elle mesme aye à dicter et nommer touts les meubles qu'elle sçaura et qu'elle aura entre mains dont elle, la veufve du défunct, comme aussi ceux du logis s'en deschargeront avec serment.

Loi 4. Comme les veufves seront mises en tutelle

De mesme l'on constituera et ordonnera aux veufves (après la mort des défuncts leurs maris) des tuteurs, afin qu'ils les assistent de leur ayde, soulagement, advis et bon conseil, lesquels on prendra des alliez et parens des pupils et mineurs du costé paternel; mesme tels qui leur soyent acceptables, si possible est.

Loi 5. Comme les enfans des veufves seront pourveus de tuteurs

Si une veufve décédoit laissant ou ayant enfants mineurs et légitimes, ou si elle se remarioit ailleurs; de mesme on leur constituera des tuteurs et l'on fera inventoriser tous leurs meubles, comme cy-dessus a esté dict et déclairé.

Loi 6. Que les furieux et forcénez, prodigues et aultres semblables personnes doyvent avoir des tuteurs et curateurs

Pareillement l'on constituera des tuteurs et curateurs aux furieux, forcénez et imbecilles d'esprit comme aussi aux prodigues et aultres qui sont incapables de se sçavoir reigler et conduire, bien qu'ils seroyent parvenus en leur plein aage.

Loi 7. Que les tuteurs et curateurs des pupils et mineurs n'auront aucun pouvoir d'alliéner les biens immeubles au nom des mineurs qui leurs sont recommandez

Les tuteurs et curateurs ne pourront ny ne debvront aulcunement alliéner, ny vendre, ny changer les biens de leurs pupils, ny faire aucun acquis au nom d'iceux, sans le vouloir ou consentement des commis alliez et parents desdicts pupils qui leur sont adjoincts ou bien sans celuy du conseil et advis de la justice.

Ains lesdicts tuteurs ayant conclu d'alliéner desdicts biens de leurs pupils et mineurs, seront tenus de le remonstrer et signifier tout premier à ceux dont ils doyvent tirer conseil et advis; soit en remonstrant la nécessité pourquoy telle alliénation se doit faire; soit en représentant le payement des dettes de leurs pupils ou bien alléguant l'extrême nécessité et le suject suffisant d'aultres affaires pressantes et nécessaires; que si lesdicts tuteurs y contrevenoyent, semblables achepts, venditions ou alliénations ne seront nullement vallables, voire les tuteurs seront tenus de respondre et supporter toutes les pertes et dommages qu'en seroyent arrivez ou réussiz à leurs pupils par telles paches, comme si ce fust esté leur propre affaire.

Loi 8. Que les biens meubles des pupils devront estre venduz et inquantez

Touchant les biens meubles des mineurs et pupils, (n'estants encores parvenus en l'aage pour se sçavoir reigler et gouverner soy-mesmes) ils devront estre taxez et évaluez pièce par pièce à prix moyen; passant et excédant toutesfois les deux tiers de ce à quoy leur juste valeur se peut monter; puis seront inquantez et vendus à deniers contents publiquement aux plus offrants, et ce à jours de marché si c'est dans une ville, sans que toutesfois lesdicts meubles soyent exposez en vente à moindre prix que la taxe aura esté faite; (l'on réservera néantmoins pour la commodité et le service des maisons les gros meubles de bois) et les inquants desdicts meubles se feront devant la maison où ils étoyent, à ce qu'en les portants ça et là ou ailleurs, ils ne s'en perde ou gaste quelques-uns. Et afin que telles ventes et inquants viennent à tous à notice, on les publiera publiquement huict jours avant, en signifiant et nommant le lieu et le jour que ledict inquant se fera; que si toutesfois lesdicts meubles estoyent en un village, ils pourront estre menez ou portez en une ville ou aultre lieu, selon ce que les tuteurs et parents des pupils le trouveront propre et utile ou commode, pour y être inquantez au profict des intéressez.

En après l'argent que l'on aura recouvré de la vente ou inquant desdicts meubles, devra en premier lieu estre employé pour le payement des debtes desdicts pupils, et le demeurant ou surplus sera presté et mis à cense au cinq pour cent à gents solvables et donnants bonnes asseurances et respondants suffisants, et le tout se fera à l'advis des parens des mineurs adjoincts auxdicts tuteurs.

Loi 9. Si le tuteur laissoit perdre la cause ou procez de ses pupils et mineurs

Cas advenant que quelque tuteur par sa négligence et à faute de comparoir ou envoyer quelque commis ou procureur, lairroit [!] perdre le procez et le bon droict de ses pupils et mineurs, il sera tenu d'en respondre comme pour son fait et sa cause propre; sinon qu'ils s'en excusast à suffisance.

Loi 10. De la récompense ou du salaire des tuteurs

Touchant la récompense et le salaire des tuteurs et curateurs, il leur sera constitué et adjugé par les alliez et parents des pupils ou bien par le conseil ou la justice du lieu; et ce à l'équipolent[39] de leurs peines et travaux ou bien selon ce

que l'on verra et pourra reconnoistre que les tuteurs auront à administrer et à travailler peu ou prou aux affaires de leurs mineurs. Que si les tuteurs s'estoyent employez en quelque cause ou procez pour la conservation des biens de leurs pupils, en establissant leur récompense et salaire, l'on aura diligemment esgard à la qualité dudict procez qu'ils auront mené et à la distance des lieux où ils auroyent esté déménez et qu'il les aura faillu comparoistre, pour en pouvoir par ainsi tenir et faire bon compte.

Loi 11. Comme les comptes des tuteurs seront ouys et tenus

Les ballifs, aussi bien que leurs lieutenants et chastelains advertiront et compelliront annuellement les tuteurs des veufves et pupils ou orphelins à rendre compte convenable et en tant que faire se pourra d'y assister et comparoistre en propre personne, et à défaut de ce, leurs lieutenants et chastelains comparoistront en leur nom, lesquels se rendront par devant la justice en présence de deux ou quatre personnages apparentez des deux costés, à sçavoir du costé du père et de la mère, [donc] de la veuve, et des pupils, et rendront soigneusement lesdicts comptes, et en sorte et manière que toutes les receues et livrées soyent reiglées par bon ordre en escript, et qu'elles soyent entendues, ouyes et examinées, voire jugées passables par le serment desdicts jurez qui y assisteront, à ce que les enfants puissent veoir et recognoistre comme leurs tuteurs auront mesnagé et gouverné leurs biens, et en quelle sorte ils les auront administrez.

Que si alors il se treuvoit, après lesdicts comptes rendus, qu'il y eust du surplus, il sera presté à cense au cinq pour cent, au profict desdicts pupils par lesdicts tuteurs à gents solvables. Au contraire, s'il se trouvoit que les tuteurs eussent plus déboursé ou livré que receu, et par conséquent que ceux qui sont en tutelle ou curatelle demeurassent redevables ou reliquateurs à leurs tuteurs, ils devront estre payez et satisfaits comme de raison.

Et si le tuteur n'avoit des moyens pour pouvoir satisfaire ou rendre ce qu'il seroit demeuré redevable à ses pupils ou à ceux qu'il aura en tutelle, ou bien comme cy-dessus dit, de le mettre à cense, il sera tenu de bailler caution et asseurance suffisante pour ledict restat.

Loi 12. L'on aura toujours un dénombrement ou catalogue des tuteurs

Et afin que nos ballifs et leurs lieutenants et chastelains puissent sçavoir quels et combien de tuteurs auront esté ordonnez aux veufves et pupils en chasque justice, et pour les pouvoir convoquer et leur faire rendre annuellement compte convenable, l'on en fera un dénombrement ou catalogue lequel sera mis entre les mains des ballifs ou bien de leurs lieutenants et chastelains.

Loi 13. Les tuteurs monstreront en touts les comptes qu'ils rendront l'inventaire des biens que les pères et mères défuncts ont délaissez

Les tuteurs des pupils et orphelins produiront tous les ans, en rendant leurs comptes, l'inventaire (lequel aura esté dressé après la mort des défuncts pères et mères, à sçavoir pour remarquer les biens qu'ils ont laissez) et ce afin que les

jurez et parents puissent veoir et reconnoistre comme lesdicts tuteurs gouvernent et administrent les biens des veufves et mineurs.

Loi 14. Qu'en un jour l'on vaquera à plusieurs comptes

Pour éviter grandes coustes et missions, l'on vaquera auxdicts comptes aux jours que l'on tient la cour et justice ordinaire; voire on se donnera peine d'entreprendre et parachever la reddition de deux ou trois comptes en un jour.

Loi 15. On devra comparoistre et se treuver à la reddition des comptes des tuteurs par le serment que prestent les jurez

Les jurez seront tenus par leur serment de comparoistre et se treuver quand il leur sera commandé, à l'audience et reddition des comptes des tuteurs, de mesme comme à la justice.

Loi 16. Les veufves et mineurs ne traiteront rien sans le vouloir des tuteurs

Nous avons aussi ordonné qu'un mary estant décédé et ses enfans n'estans encor parvenus en aage pour se reigler, que ny sa veufve, ny ses enfans n'auront aulcun pouvoir ny d'achepter, vendre, changer, faire emprumpts d'argent, ny despens de taverne ou négotier en façon quelconque qui puisse avoir vigueur et force, sans l'advis et le vouloir de leursdicts tuteurs et curateurs qui leur sont ordonnez. Par ainsi doncques, ceux qui leur auroyent avancé ou presté de l'argent et vendu quelque marchandise, traficqué avec eux ou leur donné à manger et à boire à crédit, sans le consentement et vouloir de leurs tuteurs, ils perdront leur debte, et ne leur sera administré aulcune justice pour ce fait.

Loi 17. En quel cas les veufves et pupils seront tenus de ne contrarier ou contredire à ce que leurs tuteurs feront ou traicteront

Les veufves et pupils ou mineurs qui seront soubs la puissance des tuteurs ne pourront en rien contrarier, ny contredire à ce que leurs tuteurs auront faict et traicté, et principalement ayant rendu et donné compte raisonnable, iceluy ayant esté jugé passable et suffisant, sinon que par après il se treuvast qu'ils auroyent grandement failly en la reddition desdicts comptes, et par conséquent esté défraudés, en tel cas ils s'en pourront plaindre par devant nostre advoyer et conseil, et supplier que l'on face révision des comptes jà rendus; lesquels auront plein pouvoir de pondérer et examiner tels et semblables comptes faicts et d'en accorder la révision ou bien de la leur refuser, selon ce qu'ils reconnoistront que les suppliants seront bien ou mal fondez. Et le temps de la demande de révision ne leur pourra préjudicier, ny ne sera terminé à aulcune prescription, considéré que nous ne voulons pas que les veufves et mineurs soyent adstraincts à certain temps, comme si après la reddition de tels comptes la révision ne s'en pouvoit faire; ains comme cy-dessus dit, la permission et le refus de telles révisions, sans estre sujectes à aulcune prescription, sera remis au plein pouvoir de nostre advoyer et conseil.

Titre V. Des notaires jurez

Loi 1. Quels devront estre receus pour estre notaires jurez

Celuy qui se voudra faire passer notaire, iceluy devra tout premier avoir et apporter tesmoignage de sa vie et conversation, et se présenter avec iceluy par devant le ballif du lieu où il fait sa demeure et prétend exercer l'art du notariat. Lors le ballif eslira et choisira six notaires des plus experts de son balliage, ou bien si le nombre ne s'y rencontroit par avanture, il en pourra faire venir des balliages circonvoisins, pour faire examiner par eux ledict prétendant, et en leur présence luy faire coucher quelques actes, instruments et lettres, pour reconnoistre et expérimenter sa capacité et suffisance. Que s'il est recognu et treuvé suffisant et capable, ils luy en donneront attestation soubscrite deuement de leurs mains. Lors ledict prétendant, muny de telles attestations, et en prenant encor une du ballif du contenu que l'on a faute en son balliage d'un notaire, se pourra venir présenter par devant nostre advoyer et conseil, afin qu'ils le reçoivent en tel estat et charge honnorable, si tel est leur bon plaisir; et ne sera licite ni permis à nos ballifs de passer aulcungs notaires.

Loi 2. Comme les notaires jurez se doyvent comporter en l'expédition de leur charge

Les notaires jurez qui auront esté receus ne pourront ny ne devront recepvoir ou dresser aulcunes venditions ou aultres alliénations emportants lodz; excepté des fonds et biens immeubles gisants rière le balliage auquel ils feront leur demeure et résidence; mais bien tous aultres actes et lettres de venditions n'estants de telle ou semblable qualité et nature.

Ils ne devront aussi transporter leurs registres, ny minutaires hors du balliage rière lequel ils les auront faicts et dressez. Ains quand ils s'en voudront aller ailleurs pour y habituer et faire leur demeure, ils seront tenus de livrer leurdicts registres et minutaires aux ballifs, pour en donner la commission à d'aultres, si ce n'estoyt qu'eux-mesmes le remissent à d'aultres notaires du mesme balliage, ce qu'il leur sera loysible de faire; néantmoins en tel événement ils se devront adresser au secrétaire ballival pour signifier la restitution et subrogation desdicts protocols et registres, afin de les incorporer et mettre selon l'ordre au rolle ou catalogue des notaires.

Lesdicts notaires ne recepvront, ny ne prononceront de nuict aulcungs actes, ny contracts, exceptez les testaments et procurations, et ce à peine que lesdicts contracts soyent nuls et d'estre privez de leur charge. Davantage, quand ils recepvront quelques actes, ils ne prendront aulcungs tesmoings estrangers et incogneus; mais des hommes cogneus, de bonne rénommée et réputation, et qu'ils soyent de nos sujects. Ils seront aussi tenus de dresser, lever, signer et expédier aux parties les actes et contracts qu'ils auront receu dans l'espace d'un an après telle stipulation, moyennant le salaire estably et ordonné, et ce à peine d'en perdre la moytié et au réciproque, les contrahants seront tenus de retirer lesdicts actes dans ledict terme, en faisant la satisfaction de l'émolument deu, leur estans

présentez et offerts par ledict notaire; et en cas de défaillance, lesdicts notaires les y pourront contraindre par droict et justice.

Au reste, touchant le salaire et la récompense des communs contracts et actes, ils se reigleront et gouverneront selon l'ordonnance qu'en avons nouvellement establie, cy-après comprise, en la troisiesme partie, sous le tiltre des salaires de justice[40], etc.

Titre VI. Des conventions, pacts et obligations

Loi 1. Ceux qui se pourront obliger et passer obligations

Touts ceux qui sont de franche et libre condition, de bons sens et estans émancipez ou deuement autorisez, soit par mariages ou adveu de leurs tuteurs ou curateurs (s'ils en avoyent) se pourront obliger d'eux-mesmes et leurs biens.

Loi 2. Ceux qui ne se pourront obliger ou passer obligations, ny contracter à leur préjudice

Les insensez et forcénez, voire ceux qui sont tout ensemble sourds et muets, les prisonniers et ceux qui seront soubs la charge de pères et mères, tuteurs ou curateurs, ne pourront s'obliger, ny aultrement contracter d'eux-mesmes et le faysants, telles obligations et contracts seront déclarez nuls et inofficieux à perpétuité.

De mesme, les femmes mariées ou non mariées ne pourront passer obligations, ratifications, ny aultres contracts à leur préjudice, bien mesme qu'elles en seroyent auctorisées par leurs maris, si ce n'estoit qu'oultre cela, elles le fissent avec advis et conseil de deux ou trois de ses parents ou de celuy de la justice.

Pareillement, nuls fils de famille qui auroyent encor leurs pères vivants, bien qu'ils seroyent mariez, ne se pourront obliger, ny aultrement contracter au préjudice de leurs pères, que ce ne fût avec exprès comandement, vouloir et permission d'iceux.

Et combien que le père de famille fust décédé et qu'il eût laissé plusieurs frères et sœurs ou d'aultres en biens indivis; si est ce que point d'eux, nonobstant qu'il seroit l'aisné de touts et qu'il fust mesme marié, il ne pourra toutesfois passer aulcunes obligations, contracts, échanges, venditions et aliénations importans et excédans en valleur plus hault de cent florins qui soit préjudiciable à ses condiviseurs et indivis, sans leur adveu et consentement; et cas advenant que les consors et indivis seroyent encor mineurs et de moindre aage, il faudra que tels contracts se facent par l'adveu et consentement de la justice, ou bien de deux ou trois des plus proches parents, à quoy contrevenant ils seront nuls.

Loi 3. Comme les contracts seront redoublez ou relevez

Quand quelqu'un prétendra faire redoubler ou relever quelque contract, acte ou instrument qui aura désià esté levé par le passé, il en prendra commandement du ballif audict notaire qui aura receu et levé tel contract ou acte. Que s'il n'estoit plus en vie, au commissaire à qui les registres du défunct auroyent esté remis et confiez. Donc, pour ce fait, ledict notaire ou comissaire (ayant receu le comman-

dement du ballif) fera venir les parties qui auront contracté et faict passer ledict acte ou bien leurs héritiers ou d'aultres à qui le fait touchera. Lors, en cas que les susdicts n'y contrariassent et s'opposassent, il pourra relever, signer et expédier ledict contract, si ce n'estoit qu'il y trouvast quelque aultre doute et qu'il entrevint quelque autre différent ou difficulté dont il en devra advertir le ballif. Que si les parties à ce fait évoquées s'y opposoyent et n'y vouloyent consentir, lors le notaire ou commissaire les renvoyera (aussi bien que la partie instante qui désiroyt le double desdicts actes) par devant la justice inférieure, pour en discepter illec et en ordonner.

Toutesfois les actes de réachepts, commandes de bestail et touts aultres actes obligatoires y sont exceptez; car puisque les actes se remettent de main en main à la partie, sçavoir les réachepts lorsque l'on fait vendition de la prévaillance et les actes obligatoires, quand on fait payement en iceux, tels contracts ne devront estre relevez sans l'exprès consentement des parties, sinon qu'il y ayt excuse sur ovaille de feu[41] ou aultre accident survenu.

Que si la partie qui aura passé l'acte estoit encore vivante, l'on luy pourra déférer le serment sur ce faict, afin qu'elle aye à se déclairer et dire si tels contracts et actes ont esté passez et s'il y est intervenu quelque aultre arrest sécutif et contrariant ou annullant les aultres; sur quoy pourra estre jugé par la justice, si de besoing est.

Loi 4. Que tous contracts ou actes perpétuels doyvent estre receus, dressez et stipulez par des notaires jurez

Afin que les laods compétants aux seigneurs directs, ny les droicts de proximité ne soyent couverts et cachez au préjudice des intéressez, il ne sera d'oresenavant licite à personne que ce soit de faire ny passer aulcunes venditions, cessions, ny aultres contracts ou actes perpétuels concernants biens immeubles de leurs mains propres. Ains les devront faire recepvoir, dresser et stipuler par les notaires jurez, résidens et faysants leur demeure au mesme balliage, et principalement quand tels contracts toucheront des alliénations, aultrement ils ne seront vallables, mais nuls et sans effect.

Loi 5. Les lettres ou obligations qui ne seront point soubscriptes seront nulles

Afin d'obvier à beaucoup de pertes et de malheur qui pourroit arriver à celuy qui auroit perdu son sceau et cachet; nous avons ordonné que toutes lettres ou actes qui ne seront soubscripts, ou bien de main du contrahant ou de celle d'un notaire juré, doresnavant seront nuls et sans aulcune valeur ny effect.

Titre VII. Des hypothèques

Loi 1. Comme une hypothèque générale ne sera préjudiciable aux simples ou spéciales hypothèques et obligations

Nul créditeur auquel les biens du débteur seront hypothéquez en général, soit qu'ils soyent antérieurs en date aux spéciales hypothèques ou non, ne pourra

empescher la mise en possession et jouissance desdictes hypothèques à ceux auxquels elles auront esté baillées spécialement.

Titre VIII. Des achepts et venditions

Loi 1. Que le mari ne fera aulcun acquis ou achept au nom de sa femme

Considérants qu'il y en a quelques-uns, tant pour frauder et décepvoir leurs créanciers que les parents auxquels pourroit compéter la retraite lignagière, au lieu de faire des acquis en leur propre nom, les font au nom de leur femmes. Pour y obvier, nous avons ordonné et voulons que d'oresnavant tels acquis simulez ne se devront entreprendre ny parfaire; mais se passeront toujours aux noms propres des maris et non de leurs femmes. Et bien qu'ils recepvroyent quelques sommes pécuniaires d'icelles ou provenantes de leurs biens pour un tel acquis, les maris les leur assigneront et hypothèqueront pour leur asseurance et des leurs, en cas de restitution; afin que lesdictes femmes ou bien les leurs puissent retourner, s'il en estoit requis, à ce qui leur appartient deuement et de droict.

Loi 2. Qu'il faudra réparer et rembourser à l'achepteur les méliorations des biens qu'il auroit acheptez s'il estoit contrainct de les abandonner et restituer

Si quelqu'un avoit mellioré et mis en meilleur estat quelques biens ou pièces acheptées et possédées et qu'avec le temps il fust actionné comme dernier achepteur et contrainct d'abandonner tel bien à un aultre, ayant meilleur droict; celuy-cy sera tenu de luy rembourser et satisfaire telles melliorations, toutesfois à taux et estimation de gens de bien, neutres et non partiaux ny suspects.

Titre IX. Des proximités ou retractions lignagières

Loi 1. Qui pourra retirer des biens vendus, par droict de proximité

Celuy qui est parent et allié en degré de consanguinité d'un vendeur jusques au troisiesme degré; iceluy pourra, par tel droict de consanguinité et proximité, retirer et reprendre les biens et pièces vendues et alliénées par son parent et les retenir comme siennes; en tant toutesfois qu'il ne soyt indivis avecques eux.

Loi 2. Comme les parens et alliés se doyvent précéder en la proximité des biens vendus

En cas de proximité ou rétraction lignagière des biens vendus, les plus proches parens seront tousjours préférez au plus esloignez, selon les degrés suyvants.

Comme en premier lieu, les fils et filles pourront retirer les biens vendus ou alliénez par leurs pères et mères; et au réciproque, les pères et mères pourront retirer à soy les biens alliénez par leurs fils ou filles; cecy toutesfois ne se doit entendre que des enfans séparés ou émancipez de leurs pères et mères.

Les frères ou sœurs seront recepvables à la rétraction des biens par leurs frères ou sœurs alliénez respectivement, estants toutesfois à telles rétractions lignagères préfférables ceux qui seront frères ou sœurs de père et de mère, aux aultres frères ou sœurs utérins.

Semblablement, les nepveux ou niepces pourront par tel droict de proximité retirer les biens alliénez par leurs oncles ou tantes, frères ou sœurs de leurs pères et mères; comme aussi lesdicts oncles et tantes auront semblable droict de proximité et rétraction des biens alliénez par leurs nepveux ou niepces.

De mesme les cousins germains et cousines auront droict de rétraction lignagière des biens vendus et alliénez par leurs cousins et cousines en semblables degrez et aussi réciproquement. Ceux toutesfois qui seront cousins et cousines du costé paternel et maternel, iceux seront préférez à ceux qui ne le seront que d'un des costés.

Et par ainsi les plus prochains parens et alliés (moyennant qu'ils ne soyent alliés du vendeur oultre le troisiesme degré de consanguinité) pourront tousjours estre receus et préférez aux plus esloignez; bien qu'ils seroient alliés des vendeurs jusques au troisiesme degré, voire qu'ils en seroyent plus proches. Toutesfois non pas si proches comme ceux qui ont le droict de retraite, afin qu'ils empeschent les parents esloignez en tel suject.

Que s'il advenoit que deux frères ou sœurs, cousins ou cousines ou aultres, estans en un mesme degré et non plus proches l'un que l'autre, demandassent la proximité en mesme temps, et que l'un ne fust plus proche de parenté du vendeur que l'aultre; celuy qui en aura fait le premier la répétition sera en ce regard préférable à l'aultre.

Loi 3. Quand l'on pourra retirer les biens meubles par droict de proximité

Nul parent et allié ne pourra retirer par droict de proximité les biens meubles vendus et alliénez si ce n'estoit qu'ils fussent consistants dans une maison qui auroit esté vendue, et lesdicts meubles compris en mesme somme.

Loi 4. Quand le droict de proximité sera permis sur les prises

L'on pourra aussi, à cause de la parenté, retirer par mesme droict de proximité les fruicts et prises qui seront attachées par racines ès fonds et pièces alliénées et aussi vendues ensemblement et sous un mesme prix; mais non pas les prises qu'auront esté vendues séparément.

Loi 5. Que les biens donnés en abergement perpétuel sont sujects à rétraction lignagère

Entre les aliénations sujectes à retraite lignagère sont entendues et comprises les possessions et biens baillez en abergement perpétuel. Mais non pas les admodiations, ny grangeages qui ne sont actes perpétuels, ains à temps et terme et par conséquent non sujects à telles rétractions lignagières.

Loi 6. Que les hauts justiciers et sieurs directs des biens mouvants de leurs fiefs aliénez ou vendus pourront avoir le droict de rétraction par le droict de leurs fiefs, et non pas par celuy de jurisdiction

Les vassaux hauts justiciers pourront, s'ils veulent, retirer les biens aliénez et mouvants de leurs fiefs, pour raison du droict qu'ils ont en iceluy, comme directs

et propriétaires; mais non pas par le droict de jurisdiction; et ce en remboursant aux achepteurs le prix de leurs acquis, vins et façon de lettres, à quelle rétraction ils seront recepvables avant touts aultres dans an et jour; si ce n'étoist qu'ils eussent laudées et approuvées telles aliénations.

Semblable droit de rétraction auront les simples seigneurs directs, bien qu'ils n'ayent la jurisdiction; ains seulement le fief.

Loi 7. Que les bourgeois pourront retirer des estrangers le bestail etc. qu'ils auroyent achepté

Si un estranger acheptoit quelque bestail, denrées ou victuailles, chasque bourgeois du lieu où le marché aura esté fait, les pourra retirer à soy, pour le mesme prix qu'ils auront esté vendus, moyennant que ce soit pour son usage, et non pour les revendre ou en faire traffic, exceptez ceux qui auroyent quelques privilèges particuliers à ce desroguants.

Loi 8. A quelles venditions on n'aura nul droict de rétraction

Sur les venditions qui se feront par discution ou soit par la voye de subhastation et par inquant, il n'y aura nul droict de retraicte, soit pour les seigneurs directs ny pour les parents, considéré que telles ventes se font par la justice publiquement à voix de crie; ceste loi néantmoins ne déroguera en rien à l'esclaircissement des suyvantes.

Loi 9. Que l'on aura droict de rétraction sur les maisons acheptées des estrangers par subhastations ou discution

Et pour oster tout moyen et toute occasion aux estrangers de s'habituer en une ville ou village oultre le gré de ceux du lieu, nous voulons qu'advenant que quelque estranger acheptast par acquis simple, soit par subhastations ou par discussion, quelque maison dans une ville ou village, qu'il soit permis à chasque bourgeois ou communier du lieu de retirer à soy par droict de bourgeoisie ladicte maison dans an et jour, comme après compris, et ce pour le mesme prix qu'elle aura esté acheptée, ensemble laods, façon de lettres et autres déboursées légitimes; si ce n'estoit que les parents du vendeur la voulussent retirer par droict de proximité, lesquels en telle rétraction seront préférables, sans toutesfois rien déroguer aux droicts et privilèges particuliers de ceux qui en pourroyent faire suffisante production.

Loi 10. Comme les créanciers perdants pourront avoir le droict de rétraction des biens vendus par discution

Cas advenant qu'un créancier fust perdant en une discution pour n'y avoir eu à suffisance des biens du débteur, et jugeast ou estimast que quelques biens ou pièces eussent esté vendues à prix trop vil, ou bien qu'il auroyt eu des pièces données en payement, il pourra pour jouir de la prévaillance, retirer à soy tels biens et pièces, en payant et remboursant aux achepteurs ou colloquez leurs prix et sommes capitales avec les intérests (moyennant qu'ils n'eussent encor retiré les prises, utilitez, et revenus desdictes pièces) comme aussi les laods, façons

de lettres et aultres deniers légitimement déboursez; voire les réparations nécessaires qu'ils y pourroient avoir fait. Lesquelles rétractions dudict créancier perdant se debvront faire dans le terme et temps d'un an entier à conter dès la datte desdictes venditions, laquelle année passée, ils n'y seront plus recepvables.

Loi 11. Que les biens vendus par le débteur avant la discution ne pourront estre retirez par les créanciers perdants

Si le débteur avoit vendu de ses biens avant la discution et que, sans avoir esgard à tout cela, les créanciers perdants voulussent ou jugeassent que puisque telles venditions auroyent esté faites après la date de leurs actes obligatoires, que par conséquent et pour ceste raison, ils devroyent avoir tout pouvoir d'en recercher les achetteurs pour, par ce moyen, retirer les pièces vendues; si est ce qu'il ne sera loisible ou licite auxdicts créanciers perdants de ce faire ny retirer les pièces qu'auront ainsi esté vendues auparavant ou hors la discution. Mais lesdicts créanciers perdants se rangeront selon le contenu de la loy précédente touchant le droict de rétraction, se récompensants sur les biens qui seront mis en discution et vendus le jour de l'inquant, en rendant ou remboursant tousjours aux achepteurs leurs sommes avec leurs coustes de là provenues. Que s'il y avoit assez de quoy payer les créanciers, lesdictes venditions demeureront stables, ny ne sera permis d'y avoir droict de rétraction.

Loi 12. Comme l'on doit retirer par proximité un achept

Quiconque voudra retirer par proximité un achept, iceluy sera tenu de ce faire en mesme forme et façon que l'achepteur s'estoit obligé; et de rembourser à l'achepteur son principal, vins, façon de lettres, laods, méliorations et aultres frais et dépends légitimes, comme s'ensuit.

Loi 13. Le remboursement des deniers payez se pourra faire en espèces les plus convenables à celuy qui fera telle rétraction

Le payement ayant esté fait ou promis en pièces d'or ou d'argent, celuy qui fera telle rétraction en pourra faire le remboursement et payement en mesmes espèces ou bien en d'aultres, selon la valleur et taux qu'elles seront au mesme temps, et ce en bonne monnoye coursable au pays, comme en escus, florins, etc.

Loi 14. Si l'achepteur s'estoit obligé pour le prix de la vente

Si le prix de la vente ou aliénation n'avoit encore esté payé par l'achepteur, mais qu'il s'en fust obligé ou cédulé, celuy qui voudra faire telle rétraction devra dégraver ledict achepteur de toutes promesses et obligations litérales qui se trouveront avoir esté passées pour tel esgard, et luy remettre entre mains son obligation ou cédule.

Loi 15. Dans quel temps l'on pourra faire rétraction lignagière d'un achept

Celuy qui voudra faire telles rétractions, les fera dans an et jour, à conter dès le jour de l'achept; car qui auroit achepté des biens (fussent meubles, immeubles ou aultres) et qu'il en eust esté en possession réelle an et jour, iceluy, ledict

espace de temps passé, ne sera par après tenu d'en respondre dadvantage à personne que ce soit, si ce n'estoit que le prétendant peut vérifier qu'il eust esté absent du pays durant ladicte année.

Loi 16. Quand une veufve auroit fait vente ou aliénation de quelque chose, comme ses enfants pourront avoir droict de rétraction

Quand quelque veufve auroit vendu sans l'advis de son curateur de ses biens ou de ceux de ses enfants, lesdicts enfants venus en aage compétant, pourront retirer lesdicts biens, en remboursant à l'achepteur ou aux siens le prix capital, laods et façon de lettre, comme aussi les réparations, s'il y en a, et ce à taux de preud'hommes.

Loi 17. Si ceux qui auroyent fait des eschanges estoyent suspects, comme si soubs ce prétexte, ils auroyent fait ou passé vendition ou achept

Quand ceux qui auront fait des eschanges seront suspects, comme si soubs prétexte de faire eschange, ils auroyent vendus et qu'ils se seroyent accordez de l'eschange pour ce seul faict, pour empescher par ce moyen les parents d'avoir le droict de rétraction lignagère, celuy qui voudra retirer ledict achept faict soubs tel prétexte, pourra sommer ou faire venir par devant la justice celuy qu'il estimera et jugera estre l'achepteur, pour le faire jurer ou déposer au lieu de serment, si ledict eschange faict est réel et non fraudulent, et si ce n'est point achept ou vendition; ce que ledict respondant confirmant par serment ou aultrement comme sus dit, tel eschange demeurera ferme et ne sera tenu d'en respondre à personne que ce soit. Au contraire, s'il ne faisoit le serment, il appert que c'est un achept, et partant le demandant auroit puissance de le retirer sans aucun contredict par le droit de rétraction lignagière estant proche parent, comme cy-dessus touché, dudict vendeur.

Loi 18. S'il y a quelque soupçon pour le prix entre les parties convenu

Semblablement les achepteurs estants sommez de faire serment ou au lieu d'iceluy promesse entre les mains, touchant la somme d'achept comprise dans la lettre d'acquis, le devront faire et prester, assurants qu'il n'y a audict faict aulcun fraud ny intelligence, ains que le prix porté par l'acte de vente et aliénation a ainsi esté convenu, délivré, promis et payé, et ce comme le contenu de l'acte le monstre.

Loi 19. Quand celuy qui voudroit retirer un achept seroit suspect d'y procéder avec fraude

De mesme en tel cas, l'achepteur pourra sommer et faire venir par devant la justice cestuy-là qui voudra retirer tel achept, pour faire serment ou, au lieu d'iceluy, promettre comme c'est qu'il retire ledict achept ou vente simplement pour luy-mesme, sans aucun fraud ou aultre prétexte préjudiciable, ny aultre sinistre intelligence quelconque. Faisant tel serment ou promesse, il aura pouvoir de retirer tel achept; sinon l'achept demeurera à son premier achepteur, sans que l'aultre y puisse avoir aucun droict de rétraction.

Loi 20. Comme les créanciers pourront retirer les biens de leurs débteurs qui auront esté quittez aux seigneurs directs ou bien adjugez pour les censes

Et afin qu'aulcunes personnes tierces, au moyen de l'ajudication des biens pour les censes ne soient frustrez de leurs droicts et debtes ains se puissent prévalloir de la prévaillance (s'il y en a) nous avons ordonné que quand il y aura des pièces ainsi quittées ou adjugées et qu'elles se treuveront estre spécialement ou généralement obligées ou hypothéquées pour quelque debte que ce soit, que celuy ou ceux qui auront tels droicts d'hypothèque générale ou spéciale, devront estre receus en la rétraction desdictes pièces, et par ce moyen seront mis en la place des précédens possesseurs, et ce dans l'espace de trois mois après la date de telles quittances ou adjudications, en payant toutesfois et supportant les censes et aultres charges seigneuriales directes et perpétuelles, comme aussi le laod deu à cause de telle rétraction.

Loi 21. Comme les créanciers de sécutive date pourront retirer leurs hypothèques

Afin que les créanciers sécutifs en date se puissent prévaloir de la prévaillance des biens et pièces qu'auroyent esté auparavant spécialement hypothéquées par leurs débteurs, ils pourront retirer lesdictes hypothèques, en payant à celuy ou à ceulx qui en auront esté investus leur somme principale, laods, façons de lettres et aultres frais et despends légitimes, avec les méliorations qui se trouveront estre faites, et ce dans un an après telle mise en possession, et par ainsi ils seront mis en leur place.

Titre X. Des amodiations et louages, comme aussi des commandes de bestail

Loi 1. En quels cas les admodiations et louages peuvent estre rompus et comme l'on devra rembourser les admodiateurs et loueurs

Toutes venditions, mariages, partages, eschanges et autres alliénations perpétuelles en biens immeubles èsquelles il n'y aura aucun fraud ou intelligence, rompent et abrogent les admodiations et louages. Que si toutesfois l'on avoit fait quelques méliorations èsdicts biens, les admodieurs ou loueurs en seront remboursez, au jugement et à la cognoissance de deux hommes de bien à ce fait ordonnez, et ce par ceux qui les auront baillé en admodiation et louage, sous le tiltre cy-dessus esclaircy.

Que si tel admodiataire avoit esté privé et repoussé de son admodiation devant le temps, et ce à sa grande perte et dommage, il pourra avoir son recours contre son admodiateur ou contre les héritiers d'iceluy.

Loi 2. Comment les commandes de bestail se devront faire

Toutes commandes de bestail se feront en le baillant à moitié gain, ou moitié profit et perte; et le bestail sera taxé et estimé par preud'hommes respectivement commis et pour ce fait ordonnez; et lorsque le temps d'éxeuve sera venu, celui qui aura donné le bestail aura le choix, ou de retirer le bestail, ou le prix qu'il pourra valoir. Que s'il choisit le prix en argent, l'aultre aura terme de quatorze

jours à le luy payer et délivrer, en baillant cependant caution et asseurance suffisante, tant pour le principal que despends, dommages et intérests que pourroyent survenir à faute dudict payement, et ledict partage se fera à la forme et façon qu'ils auront contracté et accordé ensemble.

Que sy toutesfois, il advenoit que le granger ou vigneron auquel le bestail aura esté baillé à commande, vint à mourir avant le temps porté par la commande, comme aussi par quelque aultre occasion le grangeage ou la commande fust rompue, audict cas l'exeuve de bestail se devra faire. Mais quant aux chevaux, juments et aultres bestail qui n'auront esté baillez à commande par le maistre, mais auront esté vendus à prix fait, l'achepteur sera tenu de rendre tel bestail à la valleur du prix convenu ou à ce desfaut, payer le mesme prix en argent, au mesme terme et condition comme ci-dessus esclaircy.

Titre XI. Des fiefs

Loi 1. Comme les égances[42] des censes directes sont d'oresenavant interdites et prohibées

D'aultant que par le moyen des égances des censes directes, les commissaires surchargent grandement le peuple et en tirent beaucoup de deniers et d'ailleurs que par ce moyen les censes sont tellement fractionnées que difficillement les seigneurs directs ou leurs recepveurs en peuvent faire l'exaction; pour y obvier et remédier, nous avons establi et ordonné que d'oresenavant ne se feront plus aulcunes égances desdictes censes, mais les censières devront rester en leur entier et demeurer au mesme estat où elles sont à présent, et mesme tant que faire se pourra par voie amiable, l'on réunira celles qui sont dispergées.

Loi 2. Comment l'on pourra réintégrer les fiefs dispergez

D'aultant que les dispersions qu'ont esté cy-devant faites des matz et tènements jadis abergez et recogneus sous une mesme censière ont causé les fractions des censes, et que par ce moyen grande incommodité est advenue aux sieurs directs et à leurs recepveurs pour le faict de l'exaction de leurs censes et revenus; ainsi que cy-dessus est touché au commencement du chapitre des égances, oultre les grandes écritures qu'il convenoit faire et tenir pour ce regard ès recognoissances. Pour doncques obvier et remédier ou pourvoir à la réunion et réintégration desdits mats, fiefs et censières, et les réduire au moins en l'estat et qualité qu'elles ont esté disposées par les dernières recognoissances, nous avons treuvé bon et convenable, voire pour ce fait voulons et ordonnons que tous les banderets, vassaux et sieurs directs (à sçavoir un chesqu'un en ce qu'il luy compète et appartient) ayent immédiatement plein pouvoir d'eux-mesmes ou par aultres auxquels il leur plaîra d'en ordonner ou conférer la charge et commission, de faire telles réunions ou réintégrations, en tant qu'amiablement se pourra obtenir des tènementiers et nouveaux possesseurs, et retirer par ainsi les biens et pièces de leurs fiefs et hommages qu'auront esté aliénées et dispergées; sinon que les derniers recognoissants ou leurs héritiers et successeurs le veuillent faire

d'eux-mesmes, par deues proclamations ou autres significations à eux offertes et présentées.

Lesquelles réintégrations et réunions des biens des fiefs dispersez se pourront faire par voye amiable, comme jà dit; moyennant que lesdicts vassaux ou leurs commis pour ce fait, satisfacent et remboursent aux possesseurs et ténementiers le prix et la somme donnée pour lesdits biens et pièces mouvantes de leursdicts fiefs, comme aussi le prix de leurs acquis, laods, façons de lettres et autres deniers légitimement remboursables.

Et d'aultant que lesdictes aliénations aultrefois faites desdicts biens pourroyent avoir esté passées et vendues à bas prix, veu que pour lors les biens se vendoyent à beaucoup moindre prix qu'à présent, le choix sera permis à celuy ou à ceux envers lesquels se feront telles réintégrations, qu'au lieu de prendre et recepvoir le prix qu'ils auroyent donné pour leursdicts acquis, de faire taxer lesdicts biens par eux possédez jouxte leur juste valeur, telle qu'elle pourra être recognue par preud'hommes neutres, selon qu'elles seront au temps que telles rétractions se feront.

Lesquelles réintégrations et réunions de biens et pièces dispersées desdits fiefs seront exemtes de laods, considéré qu'elles se font à l'advantage et profit du vassal et seigneur direct.

Loi 3. En quel cas le fief vient à escheoir au seigneur direct

Si quelqu'un, par cautelle et pour frauder le vassal ou quelque seigneur direct, acheptoit verbalement et clandestinement quelques biens ou pièces et qu'il en jouist sans que contract en fust passé ni dressé; en après la redonneroit sous prétexte d'admodiation à celuy auquel elle appartenoit auparavant, et ce pour tant mieux couvrir tel fraud; en tel cas, la pièce ou les biens seront commis et adjugez audit vassal ou sieur direct; advenant que dans le terme statué pour le payement des laods, l'achepteur ne s'en fist passer la vendition par les mains d'un notaire juré, et par conséquent payast le laod pour ce compétant.

Loi 4. Que personne ne pourra surcharger aulcun fief

Personne ne devra, ny ne pourra par albergement, ny aultrement surcharger le fief d'aultruy par imposition d'aucune cense, sans le consentement et vouloir exprès du seigneur direct.

Loi 5. Comme l'on pourra s'affranchir de la déservition du fief

Touts hommes, tant nobles que ruraux, sujects et adstraincts à hommage, se pourront affranchir et exempter de la déservition du fief qu'ils auront; voire y devront estre receus, en payant la dixiesme partie de la valeur des biens sujects et adstraincts auxdits hommages; et ce à taux et à la cognoissance de preud'hommes. Que s'il y en avoit qui n'eussent pas le moyen d'en faire le payement en deniers contents, leursdits seigneurs les en devront suspendre, en payant la cense annuelle au cinq pour cent. Et néanmoins tels vassaux et sujects ny leurs biens, ne seront pour cela exempts du ressort en fait de justice rière leursdits seigneurs, ny du paiement des censes, dismes ou autres droits seigneuriaux.

Titre XII. Des laods

Loi 1. Quels contracts et actes seront exempts de laods

Quand un frère cèdera et quittera à ses frères ou sœurs et autres indivis sa part et rate compétante en leurs biens communs, en quelle sorte et forme de contract que cela se fasse, il ne sera deu aucun laod au seigneur.

Combien que quelqu'un auroyt ordonné ou constitué à sa fille ou à sa sœur ou aultres indivis une somme pécuniaire pour sa dotte et que par après, au lieu de payer telle dotte, il luy baillast de leurs biens communs en payement; si est ce que pour cela, il ne sera deu aucun laod.

Quand deux ou plusieurs personnes, n'estants parens ou alliez, auroyent et achetteroyent en commun des biens par ensemble, ils seront tenuz de payer laods. Mais s'ils venoyent à partager ou qu'ils s'héritassent l'un l'autre, si est ce que pour ledit héritage ou partage, ils ne devront point de load.

Si quelqu'un par testament, codicille ou par donnation faicte entre vifs, bailloit et donnoit de ses biens à un aultre, lequel sans cela seroit habile et le plus proche à luy succéder, de mesme ne compètera aucun laod au seigneur.

S'il advenoit que deux frères ou sœurs, après avoir esté quelque temps partagez et divis, se réunissent et remissent leurs biens, pour les avoir communs par ensemble, ils ne devront pour ce fait aucun laod, si ce n'estoit que leur indivision excédât le terme d'une année.

Semblablement les admodiations des biens et locations n'estant faites pour plus long terme que de neuf ans, ne devront aucun laod.

Comme aussi les biens et pièces de franc-alaod qui ne seront recogneues du fief, ny rière-fief d'aulcun seigneur, estants vendues ou alliénées comme que ce soit, ne devront aucun laod.

Si, par aventure, quelque seigneur direct ottroyoit et permettoit à quelqu'ung de réunir et réintégrer les biens d'un fief dispersé et qu'iceluy en vigueur de telle concession et ottroy face telle réintégration par le retirement ou rétraction de tels biens, et que par ainsi il réduise en son entier les censes, il n'en payera pourtant aulcun laod au seigneur.

Quand un seigneur direct retirera à soi de l'achepteur, par droit de prélation, quelques biens mouvants de son fief qu'auroyent esté vendus et alliénés, il n'en debvra aulcun laod au sieur de rière-fief.

Toutes sortes d'assignals et spécialles hypothèques de biens immeubles desquels n'aura esté appréhendé le possessoire réel, seront exempts de laods.

De mesme nulles subhastations, ny venditions de fruicts et prises, bien qu'elles seront attachées par racines aux fonds subhastés ou acquis, ne devront aucun laod.

Et finalement dès lors qu'une femme aura appréhendé le possessoire des biens à elle donnez en assignal, pour la restitution de sa dotte et payement de son accroist et augmentement, elle en payera bien le laod à son seigneur direct; mais si en après, ses enfants ou héritiers remboursoyent le susdit payement et qu'ils retirassent lesdits biens à eux, lors ils seront exempts de laods.

Ceci se doit entendre tant seulement des assignaux cy-devant baillez et passez sur lesquels les femmes ont esté asseurées avant ceste ordonnance; veu qu'à l'advenir il y a d'aultres reigles comprises aux contracts de mariage.

Loi 2. En quel cas l'on sera tenu de payer les laods

Quand un vassal hault justicier acquerra ou se fera adjuger par droit de confiscation quelques biens et pièces mouvants de sa jurisdiction, et néantmoins du fief et directe seigneurie d'un aultre, il sera tenu d'en payer le laod audict sieur direct.

Si le seigneur direct bailloit en albergement à quelqu'un une pièce ou plusieurs mouvantes de son fief, et néantmoins se retenant la directe sur lesdites pièces, l'abergeataire payera le laod de tel albergement au seigneur de rière-fief, et ce à la mesme forme que d'ung fief rural, qu'est le sexte.

Que si le seigneur direct vend purement et nuement quelques biens mouvants de son fief sans s'y retenir aulcune chose; l'achepteur payera le laod de sondit achept au seigneur de rière-fief, en qualité de fief noble, qu'est la quatriesme partie.

Et pour obvier aux abuz qui se commettent au préjudice et pour tollir les laods compétants aux seigneurs directs par aulcuns, lesquels faisants des acquests, disent les faire pour eux et leurs compagnons à nommer, soit en partie ou pour le tout; nous avons ordonné que quand quelqu'un fera mise ou monte sus un bien ou pièce exposée en vente et qu'elle lui soit escheute et expédiée, comme au plus offrant, il se devra lors promptement déclairer si c'est pour luy seul ou aultruy et en ce cas le nommer; afin que la vente soit passée, non à l'incertain, ains clairement au nom et proufit de celuy qui sera lors nommé et introduict comme achepteur, (lequel aussi devra comparoistre tout à l'instant) et en ce cas, ne sera deu qu'un seul laod.

De mesme quand quelqu'un se mettra en possession d'un bien à luy spécialement hypothéqué, le laod en sera deu.

S'il advenoit que des personnes n'estants frères ny sœurs entrassent en communion de biens, le laod en sera deu au seigneur du fief; d'autant qu'il est apparent qu'en telles communions et associations y intervient dévestiture et investiture mutuelle.

Advenant que quelqu'un baillast par testament ou donation de ses biens à un aultre qui aultrement ne seroit habile et capable de l'hériter ab intestat, le laod en apartiendra au sieur direct.

De même les admodiations des biens immeubles lesquelles seroient passées et admodiées outre le terme de neuf ans, devront le laod.

Comme aussi les engagements ou venditions soubs grâce de reachept, (abolis pour l'advenir) qui ont esté passées avant nostre édict et ordonnance dernière.

Quiconque surchargera le fief d'aultruy par admodiation pour emprunt ou quelque autre façon que ce soit, sans le consentement du seigneur direct, il sera tenu de payer laod.

Quand il se fera quelques partages entre le père et le fils ou entre frères et sœurs ou aultres cohéritiers, et que quelqu'un d'eux vendra sa part à l'aultre ou la luy remettra; le seigneur direct en aura le laod.

Toutes subhastations de biens immeubles foedaux emporteront laod, soit que les biens subhastez soyent escheus et expédiez à la partie instante ou à quelque aultre personne tierce et s'en payeront les laods à rate du prix de la vente et expédition, et non pas à forme de la taxe.

Si quelqu'un achettoit ou prenoit quelques pièces ou biens venduz et colloquez par discution, en payement de ce qu'on luy devroit; le lod en sera deu et payé à rate du prix de la vente et collocation qui en aura esté faite.

Si quelqu'un retiroit à soy un bien vendu ou colloqué par discution à un aultre, afin de se guarentir de perte; il payera le laod de telle rétraction à rate de la prévaillance seulement.

De mesme, quand quelqu'un par droit d'antidate, fera abandonner à un aultre un bien ou une possession par luy possédée, il en devra payer le laod au seigneur direct.

Celuy qui acquerra par subhastation ou aultrement une pièce investue, avec la prise pendante en icelle, iceluy payera le laod tant seulement pour le fond et non pour la prise.

De mesme quand quelqu'un acquerra ou fera subhaster une maison, ensemble les meubles attachez ès murailles et parois ou plantez en terre, consistants dans icelle, aussi le tout soubs un mesme prix, le laod dudit prix sera deu, mais non pas des aultres meubles qui seront taxez, advenant la composition du laod, et la valeur d'iceux en sera distraicte.

Et finallement toutes aultres venditions, eschanges et alliénations de biens feudaux, portants dévestiture et investiture, seront subjectes à laod; fors celles cy-devant particulièrement exceptées.

Loi 3. De la diversité et qualité des laods

Les biens, seigneuries et revenuz, mouvants de rière-fief et de qualité de fiefs nobles et estants aliénez, le laod s'en payera au quart denier, asçavoir la quatriesme part du prix de la vente.

Et quant aux biens recogneus en fief rural aliénez, le laod s'en payera de six deniers l'un, à raison du prix de l'achept.

Et d'autant que lesdits laods se payent en aulcuns lieux à plus haut prix qu'en des aultres, selon les privilèges et usances particulières qu'aucuns peuvent avoir, nous avons ordonné que d'ores en là, tels laods se continueront de payer jouxte les privilèges et usances de chasque lieu. Et pour ce fait, les commissaires ou secrétaires des fiefs seront tenus de nommer et spécifier incontinent après la composition la somme d'iceux.

Loi 4. Que les actes emportants laods devront estre receus par des notaires jurez

Tous actes et contracts emportans laods devront estre receus par des notaires jurez, résidants rière le balliage, dans lequel les biens alliénez seront consistants; et lesdicts notaires seront tenus d'en donner et remettre par chasque quart d'an

les désignations et le conte aux seigneurs directs ou à ceux qui en auront la charge de leur part.

Loi 5. Qui devra seeller les contracts emportants laods

Touts actes perpétuels ou aultres lettres emportants laods devront estre portées aux seigneurs directs, pour estre seellées de leur seau; et ce se devra faire dans un an après la passation de l'achept, à peine, passé ledit terme, de payer la peine cy-après comprise.

Et en cas qu'en un mesme acte, il y auroit aliénation de biens consistants rière plusieurs et divers seigneurs de jursidiction, si est ce que les actes pourront estre seellez par le premier desdicts seigneurs à ce requis.

Loi 6. Dans quel terme de temps les laods se doivent composer

Celuy qui aura faict des acquis à raison desquels les laods seront deus, iceluy devra aller traicter et composer avec le sieur direct dans trois mois après la datte de l'acquis pour lesdicts laods.

A faute de quoy, le sieur direct le pourra faire convenir par devant leur cour des fiefs; que si lors estants sommez d'en faire payement, il n'y satisfont ou conviennent avec lesdicts sieurs directs ou leurs charge-ayants, tels biens acquis seront adjugez audicts sieurs directs, en faisant deuement conster lesdicts biens estre manants de leur fief.

Titre XIII. Des serviteurs et servantes

Loi 1. Qui aura promis de servir, sera tenu de continuer en son service jusques à la fin s'il n'a quelque suject qui l'en empêche

Si quelque personne, soit serviteur ou chambrière, ayant esté receue au service de quelqu'un en toute fidélité et droiture, icelle dès lors qu'elle aura promis son service, n'aura pouvoir de quitter sondict service avant le temps préfix et promis et que l'année promise ne soit parachevée; si ce n'estoit qu'elle en eust cause pour ce faict suffisante et recogneue équitable par la justice. Que si quelques serviteurs ou servantes y contrevenoyent, on ne sera pas tenu de leur donner aulcun salaire; voire ne devront estre receus en service ladicte année rière la paroisse en laquelle ils s'estoient affermez et mis en service.

Loi 2. Si les maistres ou maistresses les congédioyent avant le temps

Si les maistres ou maistresses congédioyent leurs serviteurs ou servantes sans occasion juste et recogneue suffisante par la justice, devant que le temps promis fut passé ou parachevé et arresté, ils seront tenus leur payer leur salaire tout entier.

Titre XIV. Des cautions

Loi 1. En quel cas la caution sera deschargée envers le créancier

Combien qu'un créancier d'une somme prestée à cense perpétuelle exigeroit ses censes et intérests, voire une partie du capital envers le principal debteur, si

est ce que la caution ne sera pas pour cela exempte ny deschargée du fiancement pour le reste; parce que ce ne sera à son dommage, mais à son advantage.

Que si l'acte et lettre de cense estoit, quant au capital, à terme préfix, et que le créancier prolongeast le terme de payement dudict capital à requeste du principal debteur ou bien qu'il le suspendist plus oultre que d'un an et jour oultre le terme establi, sans l'aveu et consentement de la fiance, icelle audict cas en devra estre quitte et hors de caution tandis que le principal debteur aura de quoy payer et satisfaire, mais aultrement point. Car advenant que le créancier auroit faict recherche pour trouver des biens dudict principal debteur et qu'il ne s'en puisse trouver, ou pour se payer en tout ou en partie pour le debt principal et les censes et que le debteur fut recogneu insolvable ou qu'il n'eust à payer, lors en tel cas ledict créancier, après diligence faite, pourra recourir et agir contre la fiance, dans ledict terme d'un an et jour.

Titre XV. Des seurtez

Loi 1. Ceux qui se seront promis seurté, le doyvent signifier à leurs alliez et parens

A ce que les alliez et parents de ceux qui auroyent eu des débats et disputes par ensemble, puissent estre advertiz et asseurés des seurtez qu'ils auront à observer et tenir, chasque partie en devra advertir les siens pour se comporter selon icelles.

Loi 2. Que si quelqu'un ne vouloit observer la seurté ou qu'elle ne luy eût peu estre signifiée

Que si toutesfois ils ne pouvoyent trouver leursdicts parents pour les leur signifier ou bien que lesdicts parents n'y voulussent aquiescer et consentir, celuy qui les aura adverty de ce fait ou bien se sera acquitté de faire son devoir en tel subject, s'en devra descharger et en advertir la justice ou le chef d'icelle, à ce qu'elle aye à y pourveoir autrement.

Loi 3. Par qui et en quel temps les seurtez pourront estre tollies et finies

Et lesdictes impositions de seurtez ne seront point tollies ni finies que les parties n'en soyent accordées et mutuellement libérées par nous ou nos ballifs. Donc elles pourront comparoistre par devant nous en tel effect, au bout de cinq années, à conter dès le jour que telles seurtez auront esté faites.

Titre XVI. Des lettres de cense

Loi 1. Par qui les lettres de cense devront estre seellées

Quand quelqu'un aura passé une lettre à cense perpétuelle, excédant en capital la somme de cent escus, si le créancier le désire et que le debteur et censier sache escrire, iceluy la devra soubscrire de sa propre main, voire y apposer son cachet (s'il en a un) sans estre tenu la faire seeller par aulcun magistrat; et en cas

que ledict debteur n'eût point de cachet, il la pourra faire cachetter et seeller ou apposer le cachet de quelque personne notable.

Titre XVII. Des obligations

Loi 1. Quand et comment les obligations et cédules seront de valeur

Quand une cédule ou obligation escripte ou soubscrite de la main du debteur aura esté recogneue par luy ou aultres gens de bien, elle sera aussi valable contre ledict debteur ou ses héritiers comme si c'estoit une obligation authentiquement receue et signée par un notaire juré.

Titre XVIII. Des cessions

Loi 1. Par qui les cessions des actes obligatoires seront receues et dressées

Toutes cessions et rémissions d'actes obligatoires se feront litéralement, soit par main de notaire ou de la main du créancier, héritier ou charge-ayant d'iceluy ou de son tuteur s'il estoit sous tutelle; à faute de quoy, le debteur ne sera tenu de payer le debt au porteur de l'obligation.

Titre IXX. Des prononciations

Loi 1. Personne ne sera contrainct d'accepter une prononciation

Personne ne sera contrainct d'accepter et tenir une prononciation ou appoinctement amiable, si ce n'est qu'il se fust soumis et obligé absoluement et définitivement à cela qui seroit ordonné et prononcé par les arbitres et superarbitres et en ce cas, telle prononciation et ordonnance demeurera vaillable et irrévocable.

Loi 2. Comme les prononciations ou appointements devront estre tenuz

Quiconque aura promis et accepté une prononciation et consenty à icelle, iceluy sera tenu et obligé de s'en acquitter sans y contrevenir en façon que soit; si ce n'est qu'il se puisse juger et reconnoistre par droict qu'il ait esté défraudé de la moytié; lors il s'en pourra plaindre par devant nostre advoyer et conseil, lequel aura plein pouvoir, sur la cognoissance du faict (estant ainsi judicialement vérifié et recogneu) de permettre audict laesé d'anéantir par droict la prononciation faite et de relever le défraudé et par ainsi lesdictes prononciations et appointements ne seront aboliz ou anéantis d'ores en là par nul autre que comme l'avons ici esclaircy et estably.

Loi 3. Dans quel temps une prononciation peut estre révoquée

Celuy qui aura esté défraudé de la moytié ou de plus et qui pour ce fait aura obtenu permission de se servir du droict pour enfraindre une prononciation, iceluy dès là pourra commencer à reprendre son droict et le poursuyvre dans l'espace d'un an, à conter depuis le jour que la prononciation aura esté faite et fera par ainsi annuller en tel temps sadite prononciation; quoy ne faisant en l'espace dudict an, il sera tenu de se renger et reigler selon ladicte prononciation;

si ce n'estoit que ledict défraudé eust esté hors du pays par l'espace du temps susdict; et en tel cas il en devra prévaloir selon raison. Que s'il advenoit que quelqu'un ne peut appercevoir ou reconnoistre en l'espace dudict temps comme il auroit esté défraudé et qu'en l'espace de dix ans prochains après la prononciation faite, il lui tombast entre mains ou à ses héritiers des escrits, tiltres ou obligations suffisantes dont la prononciation ne feroit aulcune mention et par lesquelles il peut monstrer et prouver suffisamment comme il auroit esté défraudé de la moitié ou davantage en ladicte prononciation; en tels et semblables cas, il luy sera permis de faire veoir ses documents compris en tels escrits à nostre advoyer et conseil et après l'avoir deuement signifié et donné d'entendre à sa partie et icelle fait commander ou adjourner de comparoistre. Lors, nostredict advoyer et conseil, après avoir examiné et pondéré tels escrits et tiltres, aura plein pouvoir de rejetter ou anéantir les prétensions de la partie demandante et suppliante ou de luy donner l'ouverture du droict ou de la luy refuser, selon ce qu'il se treuvera bien ou mal fondé en sa demande.

Titre XX. Des bamps et amendes

Loi 1. Quels bamps et amendes nos ballifs, vassaux, chastelains et officiers pourront imposer

Nos ballifs, nos vassaux hauts justiciers ou leurs chastelains et officiers ne pourront imposer ou exiger aulcuns bamps et amendes qui excèdent ou passent la somme de cinq florins, exceptée celles qui se trouveront establies en ceste ordonnance et que nous en ayons fait exprez commandement.

Loi 2. Des amendes ou peines des femelles

Toute femme commettant faute, soit de bouche ou de fait, ne sera tenue de payer que la moytié du bamp ou de l'amende establie aux masles contrevenants ès loyx suyvantes, excepté où l'on aura spécialement et tout exprès ordonné certaines amendes auxdictes femmes ou femelles, lesquelles il sera requis d'observer et effectuer.

Loi 3. Les grandes amendes en un débat acquitteront les moindres

Veu qu'il advient souventesfois qu'en un mesme débat une personne commet diverses fautes et par conséquent aussi incourt divers bamps et amendes, nous avons ordonné et estably que quand quelqu'un en quelque débat ou question auroit commis diverses fautes que ledict transgresseur, en payant la plus grande des amendes, il sera quitte et exempt par ainsi des moindres, sans toutesfois rien déroguer aux loix suyvantes qui portent, par mots exprès, diverses amendes particulièrement spécifiées; lesquelles par ce moyen nous exceptons.

Loi 4. Qui fait faute y estant provoqué par paroles

Si quelqu'un estoit provoqué et comme contrainct par des propos indécents, sales et malséants ou paroles de mespris, de commettre quelque faulte à

l'endroict d'un aultre, il sera licite et permis à la justice du lieu de juger et reconnoistre si cestuy-là qu'aura fait telle faute, aura esté occasioné de ce faire par raison et par conséquent, s'il devra soustenir et payer l'amende entière et establie ou seulement la moytié d'icelle, selon ce que la justice reconnoistra que les propos auront esté picquants, à condition toutesfois que cela se face par le vouloir, advis et consentement de nos baillifs.

Titre XXI. Des fautes qui se commettent contre les seigneuries, villes et communes

Loi 1. Qui mesprise son seigneur

Ceux qui mespriseront, soit par paroles ou de fait, leurs seigneurs naturels, au lieu de leur porter et rendre tout honneur, respect et fidélité deue; iceux seront chastiez par cognoissance de justice, selon que la faute le requerra et après seront sérieusement induicts et remonstrez de se comporter mieux à l'advenir et de s'acquitter de leur devoir et serment envers leursdicts seigneurs, afin qu'ils ayent occasion au réciproque de les aymer, chérir et maintenir jouxte leurs privilèges et libertez.

Loi 2. Si un officier entreprenoit de faire quelques exécutions rière la jurisdiction d'aultrui

Si un officier s'anticipoit de faire quelques assignations ou autres exploits de justice rière quelque aultre jurisdiction que celle où il sera commis, sans permission du sieur justicier auquel elle appartiendra; telles exécutions et exploits seront déclairez de nulle valeur, ny ne sera la partie contre laquelle elles se feront, tenue d'y obtempérer, voire ledict officier, pour tel attentat, pourra estre cité à comparoir en propre personne par devant la justice rière laquelle il aura fait telles exécutions, pour respondre à la demande que luy pourra estre faite de la part du seigneur du lieu et ledict officier sera tenu de payer l'amende qu'on luy imposera selon que le faict et la matière le requerra.

Loi 3. Il ne sera permis de faire du feu ès rues au temps que l'on tille

Personne ne fera du feu sur les rues, ny auprès des maisons au temps que l'on tille et monde le chanvre, sous le bamp et amende de cinq florins.

Loi 4. Qui portera de la chandelle en des lieux dangereux

Qui portera de la chandelle allumée sans lanterne par la ville ou village en lieu dangereux, ou bien des braises qui ne soyent conservées dans quelques vases de fer ou de cuyvre couvert, et singulièrement en temps d'orage, il payera à la ville ou à la commune du lieu dix sols de bamp.

Loi 5. Qui ne tiendra sa cheminée nette et en bon estre

Toutes les cheminées des maisons devront être visitées par gens à ce commis au moins une fois l'an, et là où il se trouvera du défaut et danger, il sera comman-

dé et enjoint aux maistres desdites maisons de nettoyer et réparer lesdites cheminées tout aussi-tost; et ceux qui contreviendront à ce commandement, paieront cinq florins d'amende, la moitié applicable au sieur du lieu et l'autre moitié à la ville ou commune.

Loi 6. Qui ne se pourvoira en temps requis de seau ou seillons de cuir

Chasque bourgeois de nos villes sera tenu d'avoir un seau ou seillon de cuir et une bonne lanterne. Mais quant aux habitants des villages, celuy qui fera charrue entière, contribuera pour un seau de feu entier; et celuy qui fera demy charrue, pour demy seau et qui aura tiers de charrue, pour le tiers et les aultres, à leur portée et selon le peu de moyen qu'ils auront; et par ce moyen de contribution, la commune se pourvoira de seaux, même s'assortira d'eschelles et crochets à feu et ce dans l'espace de quatre mois après la publication de la présente ordonnance, à peine aux défaillants et y contrevenants de payer dix sols de bamp toutesfois et quantes que par visite il escherra.

Loi 7. Qui percera ou gastera les tuyaux et bornels

Qui percera ou gastera les tuyaux et bournels ou les arches servants pour conduire les eaux des fontaines aux villes ou villages pour le public, iceluy payera cinq florins de bamp pour chasque fois, et sera tenu réparer à ses frais le dégast et dommage. Lequel bamp appartiendra, la moitié au seigneur du lieu et l'aultre moytié à la ville ou comunauté où telle perte et dommage aura esté faict.

Loi 8. Que persone ne doit destourner le cours des ruisseaux

Nul ne destournera de leurs cours ordinaires les ruisseaux ou rivières servants et appartenants aux moulins, raisses (ou scies) et aultres artifices à rouages s'il n'en a droict de le faire, à peine de cinq florins.

Loi 9. Que l'on ne doit laver choses sales ès fontaines

Personne ne lavera aulcuns linges, habits, herbes, chair, tripes, poissons, ny aultres immondicitez dans les fontaines, bornels, arches, auges et bachetz servants pour abbreuver le bestail, soubs le bamp de dix sols pour chasque fois.

Loi 10. Qui ne payera les ventes

Si quelqu'un s'en alloit du marché sans avoir payé les ventes aux villes et lieux où elles sont deues et accoustumées d'exiger, et ce au moins dans les trois jours du marché sécutif inclusivement, iceluy sera tenu de payer cinq florins de bamp; la moitié appartenant au seigneur à qui les ventes seront deues et l'aultre moytié à la ville sy elle y a du droict; et tout estranger n'estant bourgeois, payera les ventes deues durant les trois jours de foire, asçavoir, l'achepteur et le vendeur. Mais les aultres jours, le vendeur seulement les devra payer et non l'achepteur, et ce tout de mesme qu'aux aultres jours de marché et à la mode cy-dessus déclairée, et soubs la mesme peine et amende de cinq florins quant à ceux qui emporteront les ventes sans les payer, applicables comme dessus.

Loi 11. Qui retiendra ce qu'il aura treuvé

Quiconque treuvera quelque chose perdue, excédant douze sols monnoye en valeur, s'il ne le révèle et ne l'apporte au justicier du lieu où il l'aura treuvée, il sera chastié selon l'exigence du faict et contrainct de rendre la chose treuvée.

Loi 12. Si les meusniers et fourniers usoyent de dol et fraud

Tous les moulins et fours devront estre visités pour le moins tous les ans une fois, par gens à ce commis du conseil des villes et communes à ce que l'on voye s'ils sont maintenus en leur estre et si les mesures ou emmines sont justes ou non; et y trouvant du dol et fraude ou manquement, les meusniers ou fourniers seront chastiez pour tel fraud selon l'exigence du faict.

Loi 13. Si quelqu'un usoit de faux poids ou fausses mesures

Celuy qui sera treuvé et convaincu d'avoir usé de faulx poids ou aulnage et de fausses mesures, soit à l'endroict des grains, vins ou huyles, iceluy ou iceux seront punis arbitrairement comme faussaires par les justices des jurisdictions, chascune à l'endroict de sa charge et ce selon l'exigence du faict, sans toutesfois rien desroger par ceste ordonnance aux droicts de ceux à qui compète de marquer lesdicts poids, aulnes et mesures auxquels appartiennent les émoluments, bamps et amendes qui en proviennent.

Loi 14. Qui outrepassera les marches et limites

Ceux qui se treuveront avoir oultrepassé les boënnes, marches ou limites des chemins ou pasquiers communs, payeront un florin d'amende pour chasque pas contenant trois pieds royaux et pour chasque endroict de leurs possessions où il se treuvera, et ce à la seigneurie rière laquelle ils auront oultrepassé l'ordonnance.

Loi 15. Qui effacera la marque des tonneaux de vin que l'on ameine et fait passer sur le lac du pays de Chablais

A tous les tonneaux de vin blanc que l'on amènera par-dessus le lac du pays de Chablais, on y mettra et bruslera, aussi tost qu'ils seront arrivez au port, la marque à chasque fonds, en forme d'un poisson, et ceux qui seront commis pour les marquer, auront pour leur peine trois sols pour chasque fond, payables par celuy qui aura amené ledict vin; que si quelqu'un effaçoit lesdictes marques pendant que le vin sera dans lesdicts tonneaux ou bien qu'il mit le vin en d'aultres tonneaux et qu'en après il le menast ainsi sur le marché, alors ce vin sera confisqué et adjugé au seigneur du lieu.

Loi 16. Nul ne devra cacher ny receller un criminel

Personne ne doit cacher ni receller en sa maison aucun criminel, sachant qu'il soit tel, ains plutost en advertira la justice, à peine de dix florins de bamp et en oultre d'estre banny an et jour de la jurisdiction de laquelle il sera ressortissant; nous réservant néantmoins d'en ordonner et d'y pourveoir selon nostre bon vouloir et selon ce que l'exigence du fait le pourroit requérir.

Loi 17. Des débats qui se font ès jours de foire franche

Quiconque frappera malicieusement ou battra un aultre en lieu ou jour de foire franche, soit de la main ou du pied, encor qu'il ne s'en ensuyvroit aucune effusion de sang, il payera dix florins de bamp; et s'il fait extraction de glaive, il payera vingt et cinq florins de bamp au seigneur du lieu.

Que si quelqu'un frappoit un aultre avec une espée ou quelque aultre espèce d'armes offensibles de sorte qu'effusion de sang s'en ensuyvit, tel incourra au seigneur du lieu le bamp de cinquante florins.

Et s'il se faisoit quelque mutilation de membre ou aultre playe dangereuse et mortelle, celuy qui la fera, sera mis en prison et chastié selon l'exigence du faict, oultre l'émende pour raison de telle blessure envers la partie vulnerée.

Et tel querelleur sera principalement saisy et emprisonné pour ce suject, asçavoir que si le blessé vint à mourir, il en fust chastié selon son mérite.

De mesmes si quelqu'un mord un aultre ou luy arrache la barbe ou le frappe du pied ou genouil en lieu et endroict dangereux, tel payera vingt-cinq florins de bamp et avec ce l'émende à la partie blessée.

Que si la mort s'en ensuyvoit, la punition se fera envers le perpétrateur selon son démérite.

Et tels amendes et bamps cy-dessus establis pour telles fautes, seront observez et maintenus contre ceux qui contreviendront auxdictes loyx ès jours de foire, aultrement point.

Loi 18. Si quelqu'un chassoit à la venaison sans licence et en temps défendu

Si un villageois ou paysan entreprenoit de chasser à quelque venaison sans le congé et permission du seigneur du lieu, il sera tenu de payer cinquante florins de bamp. Touchant la chasse des loups et des ours, nous l'avons permise et par ainsi elle leur est exceptée.

De mesme aussi la chasse est défendue aux bourgeois, artisants et habitants de noz villes, à peine du bamp comme cy-dessus, si ce n'est qu'ils en ayent expresse permission et licence de nous ou de nos ballifs; et combien qu'il seroit permis à quelques-uns de chasser, si est ce qu'ils ne devront chasser à la haute venaison, ny aussi au menu gibier au temps de la défence générale de la chasse, soubs peine de vingt florins de bamp.

Loi 19. Qui contreviendra aux bamps des vendages

Celuy qui contreviendra aux ordres qu'on appelle bamps de vendages que chasque ville ou commune a accoustumé de dresser et ordonner anuellement, sera puny et chastié par cognoissance et selon l'exigence du faict.

Loi 20. Qui ne fermera et clorra les possessions voisines des chemins publics et pasquiers communs

Celuy qui par négligence ou aultrement, ayant des possessions joygnantes ou approchantes des charrières et chemins publics ou pasquiers communs, ne les clorra et fermera en temps convenable et requis, après les publications qui se

feront touchant les clostures des possessions, iceluy pour tel défaut incourra à la commune le bamp de dix sols.

Loi 21. Qui bastira sur les rues ou sur les places publiques

Il sera défendu à touts de bastir et d'avancer dans une ville, sans la permission du conseil d'icelle, aulcune muraille ni autre bastiment sur la rue publique ou place commune, plus avant que les aultres maisons joignantes ny ailleurs ou en façon que ce soit édifier sur le commun; à peine d'estre tel bastiment démoli et abbattu et de payer cinq florins de bamp applicables comme dessus par moitié entre le seigneur et la ville ou communaulté.

Loi 22. Qui dressera ou construira vis-à-vis des rues ou places publiques des estables, etc.

Semblablement, nul ne debvra faire dresser ou bastir dans les villes, ny aux entrées d'icelles, aulcuns estables ny buattons à pourceaux, ny aussi des poulailliers ou genilliéres visants et confrontants sur les rues ou places publiques; et quant à ceux lesquels y pourroyent désià estre dressez ou construicts, ils seront démolis et rasez, le tout à peine de cinq florins de bamp applicable comme cy-dessus.

Loi 23. Que nulle maison ne doit estre changée en grange, estable ou jardin

Nul ne devra aussi réduire en une ville une maison ou partie d'icelle en grange, estable, ny jardin, sans la permission susdicte, à peine de cinq florins de bamp, et d'estre contrainct de rebastir la maison et la remettre en son premier estat; toutesfois n'y seront compris les bastimens des villages lesquels néantmoins ne seront construicts, ny advancez sur le commun sans la permission de la commune, soubs la mesme peine et amende.

Loi 24. Que l'on ne doit point avoir de toits de paille ès villes

Aussi ne sera-t-il permis à personne aux villes d'avoir des maisons ou granges couvertes de paille, à peine de cinq florins de bamp, afin d'éviter tout danger de feu; et celuy qui aura sa maison ou sa grange couverte de paille, sera contrainct de la recouvrir d'aultre estoffe moins dangereuse.

Loi 25. Que les couvertures d'encelles ou petits ays[43] doivent estre mises hors d'usage, tant que faire se pourra

Ceux qui seront cogneus et jugez avoir moyen et commodité de couvrir leurs maisons de tuiles et selon le lieu et endroicts auquel elles seront gisantes, pourront être contraincts à les couvrir de tuiles et non d'encelles ou petits ays, sous mesme bamp et amende.

Loi 26. Nos gentilshommes ne devront laisser ruiner leurs chasteaux ou maisons seigneuriales

Nos gentilshommes ayant chasteaux et maisons seigneuriales ne pourront par cy-après les démolir ny laisser ruiner, si ce n'est pour en édifier des aultres, et ce sous la peine et le bamp qu'il nous plaîra leur imposer.

Loi 27. Ceux des villes et villages ne doyvent laisser ruiner leurs maisons

Semblablement aussi les particuliers ayants des maysons aux villes ou villages ne pourront, ny ne devront les démolir ny laisser tomber en ruine, sinon pour les rebastir, et qu'ils se mettent en devoir pour ce faire, au moins de les recouvrir dans le terme d'un an; à faute de quoy telles maisons devront estre proclamées et exposées vendables aux plus offrants et singulièrement à la charge de les rebastir.

Et ne se trouvant point d'achepteur soubs telle condition, les conseils des villes èsquelles telles maysons seront gisantes, les devront faire rebastir et édifier; et les possesseurs et propriétaires seront tenus payer la cense au cinq pour cent auxdicts conseils de ce qu'ils auront frayé pour telles réparations et lesdictes maisons resteront hypothéquées jusques à la réemption de la somme capitale.

Et quant à ceux qui ont des maisons en des villages, mouvantes du fief et jurisdiction de quelques seigneurs, les propriétaires d'icelles ne pourront les démolir ni laisser tomber en ruine sans licence du seigneur et à la charge de les rebastir dans le terme de quatre ans, ou bien en édifier des aultres sur le mesme fief ou la mesme jurisdiction, et à défaut de cela, d'effectuer que telles maisons soyent de mesme publiquement exposées vendables aux plus offrants, à la charge de les rebastir.

Et ne treuvant aulcun achepteur, ladicte maison sera escheue au seigneur de jurisdiction si le fief luy appartient; ou bien, n'y ayant que la jurisdiction et qu'elle fut mouvante du fief d'un aultre, telle escheute se partagera entre les seigneurs de fief et de jurisdiction par moytié et esgale portion.

Loi 28. Si l'on treuvoit du défaut et falsification aux moules et tuiles des maistres tuiliers

Les tuiliers seront tenus de conformer les moules de la tuile platte jouxte celuy de la ville de Berne, et seront lesdicts moules marquez de la marque du seigneur rière lequel chasque tuilerie sera gisante, et ils devront estre souvent visitez par gens à ce commis; et se trouvant du défaut et falsification, soit au moule ou en la tuile, la quatriesme part d'icelle tuile sera confisquée au seigneur de jurisdiction qu'il appartiendra.

Loi 29. Qui subhasterera des tuiles des toicts ou qui les transportera

Qui subhastera ou ostera et transportera la tuile et couverture des maysons et bastiments pour l'aliéner, tombera à l'amende du seigneur de jurisdiction et de fief.

Loi 30. Qui tirera un coup d'arquebuze contre des logis

Celuy qui tirera un coup d'arquebuze, de guet-à-pends, en une ville ou village contre un logis, banderolles ou gyrouettes appartenantes à la communauté ou à un privé, payera le bamp de cinq florins toutesfois et quantes qu'il en sera accusé et qu'il aura esté vérifié.

Loi 31. Qui dressera son lavoir de sorte que les immondicitez incommodent les passants

Ceux qui aux villes et en leurs maisons auront des lavoirs vuydants sur les rues ou places publiques, seront tenus de les construire tellement, soit de pierre ou de bois, qu'ils n'apparoissent aulcunement afin que l'eau et les immondicitez qui en proviennent ne puissent tomber sur les passants, et ce soubs le bamp de cinq florins applicables la moitié au seigneur du lieu et l'aultre moitié à la ville ou communauté.

Loi 32. Qui jettera les ballieures hors les fenestres

Qui jettera aulcunes ballieures ou autres immondicitez par les fenestres sur les rues ou places publiques, payera le bamp de dix sols.

Loi 33. Que personne ne devra laisser son fumier ou rablon oultre le temps préfix sur les rues

Il ne sera licite à personne de tenir ny laisser oultre le terme de huict jours aulcun fumier ou rablon ès villes et singulièrement ès principales rues; ains devront estre menez hors la ville sur le commun ou chasqu'un sur sa possession, à peine de confiscation du fumier au profit de l'hospital du lieu; mais quant aux aultres rues èsquelles il n'y aura aulcunes maysons, ains seulement des granges et estables, l'on y pourra laisser et tenir des fumiers durant le terme de trois mois, en cas que les conseils desdictes villes trouvent cela n'estre préjudiciable; et passé ledict terme, ils devront estre menez dehors, sous semblable peine et confiscation.

Loi 34. Nul estranger n'aura le pouvoir d'achepter ou louer un logis ou chambre

Personne ne debvra s'habituer dans une ville ou village, ny pour cet effet achepter ou louer aulcune mayson ny chambre sans la permission et licence des conseils des villes et communautez, à peine de cinq florins de bamp, applicables la moytié au seigneur et l'aultre moytié à la ville et communaulté, et sera l'achept ou louage déclairé nul.

Loi 35. Qui vendra ou prestera à un estranger un logis ou une chambre

Pareillement celuy qui loueroit ou vendroit une chambre ou logis à un estranger qui n'auroit esté receu du nombre de nos sujects, pour y demeurer ou séjourner, payera l'amende de cinq florins.

Loi 36. Si les forestiers font du mésuz aux bois et forests dépendants de leur charge

Si quelque forestier, ayant charge et serment pour la garde et conservation des biens et forests, en coupe et prend luy-mesme ou en vend et permet à d'aultres d'en couper et prendre sans la licence du seigneur propriétaire du bois, tel forestier, pour son infidélité, sera mis en prison et puny comme larron et perjure selon le mérite du faict et en oultre le seigneur propriétaire devra estre récompensé et satisfaict de la perte et dommage à luy faicts en sondict bois; néant-

moins, pour la répétition dudict dommage, il aura son choix d'agir contre son forestier ou contre celuy qui aura prins et emmené le bois.

Loi 37. Quand les gardes des fruicts contreviendront à leur debvoir

Les messeliers, gardes des vignes et guets ne s'acquittants, mais contrevenants à leurs debvoirs et serments, seront chastiez selon le mérite du fait.

Loi 38. Ceux qui ne se prendront garde de leurs bestes contagieuses

A quiconque sera mort une beste, soit cheval, bœuf, vache, mouton ou porc, la fera visiter par des preud'hommes de la commune, afin de recognoistre si elle sera morte par contagion; et conséquemment ladicte beste sera menée loing de la ville ou du village, puis l'on l'enterrera bien profond, à peine de dix florins de bamp. Et s'il se reconnoist que ladicte beste soit morte de contagion, celuy auquel elle appartenoit, devra séparer le reste de son bestail de mesme espèce, sans le mettre pasquérer ny faire abbreuver avec celuy d'aultruy, et ce à peine de semblable bamp et de supporter le dommage qui en surviendroit. Et pour contrevenir et obvier à tel accident, les communes devront monstrer et fournir des quartiers et parchets à part, pour la pasture du bestail séparé, entant que la commodité des lieux le permettra.

Loi 39. Qui amènera du bestail au pays sans attestation comme il ne l'amène des lieux suspects ou contagieux

Ceux qui amèneront vendre du bestail aux foires et marchés de ce pays, ou soit pour pasturer ès montaignes ou en la pleine avec ceux du lieu, apporteront suffisante attestation n'y avoir aulcune contagion parmy le bestail du lieu d'où on l'aura amené; à faute de quoy, ils devront tout incontinent estre renvoyez; et s'ils vouloyent contrevenir et se monstrer désobéissants, ils seront tenus de payer le bamp de cinq florins et oultre cela, de supporter le dommage qui en surviendra.

Loi 40. Qui aura un chien mordant ou un bœuf heurtant et ne s'en desfait

Si quelqu'un avoit un chien coustumier de mordre les gens ou bestes, ou quelque bœuf ou taureau heurtant et frappant des cornes, celuy auquel appartiendra telle dommageable et mauvaise beste, en estant adverti, sera tenu la faire tuer ou s'en desfaire aultrement; sinon et qu'il en survint du mal, il sera tenu l'émender et récompenser, et en oultre payer cinq florins de bamp au seigneur du lieu.

Loi 41. Si quelqu'un avoit ou tint un cheval ou taureau ou beste servant en commun qui eût du défaut

Advenant que quelqu'un eût et tint un cheval ou taureau pour servir au commun qui fust aveugle ou borgne de nature et non par accident, ou aultrement maculé et contagieux, celuy auquel il appartiendra, s'en debvra incontinent desfaire au premier advertissement, à peine de dix florins de bamp pour la première fois; que s'il ne vouloit obéir à la seconde injonction, tel cheval, taureau ou beste servante en commun, sera adjugée au seigneur.

Loi 42. Qui pasture son bestail à part

Tous ceux qui ont et tiennent des vaches et pourceaux, les devront mettre devant les pasteurs communs establis en chaque ville et village, à peine de cinq florins de bamp pour chasque fois qu'ils les mèneront à part, applicables la moitié au profit de la seigneurie et l'aultre moitié à la commune; exceptez ceux qui les ont et les tiennent en des granges fouraines, éloignées des villages, et ceux qui ont quantité de bestail et des fruictières en la montaigne, pour les y tenir en temps d'esté.

Loi 43. Qui ne se prendra garde de ses chèvres

Il ne sera licite ni permis à personne quelconque d'avoir ni tenir des chèvres ès villes ny villages auxquels il y a des vignobles, mais seulement ès montaignes et lieux proches des bois, là où mesme les chèvres ne devront estre laschées ny menées auprès des jardins et vergiers, ains tout èsdictes montaignes et bois, et de mesme ramenées par les bergers ès estables, à peine, quant à ceux qui en garderont et tiendront ès lieux (comme dit est) interdicts, de cinq florins de bamp pour chasque chèvre, applicable la moytié au profit du seigneur et l'autre moitié à la ville et communaulté.

Loi 44. Que personne ne devra tenir des brebis oultre le nombre estably

Il ne sera aussi permis à aulcun de tenir quantité de moutons, ne brebis oultre le nombre qu'aura esté estably par le conseil de chasque ville et comunaulté, et ce sous le bamp de trois sols par beste pour chasque fois qu'ils seront trouvez et apperceus.

Titre XXII. Des faultes qui se commettent contre ceux qui sont en charge et office

Loi 1. Qui démentira ou oultragera quelqu'un en justice

Advenant que quelqu'un en justice usast de démenties formelles ou outrageast aultrement sa partie sans respect de justice; tel téméraire et oultrageux devra tout à l'heure estre mené en prison et y estre retenu le terme de vingt-quatre heures ou bien payera promptement cinq florins de bamp et en oultre, pourra estre actionné par la partie oultragée et injuriée.

Loi 2. Qui injuriera des tesmoings en justice

Celuy aussi qui injuriera et oultragera judicialement les tesmoings illec produits et admis à tesmoigner, sera chastié au double, asçavoir par prison deux jours durants et deux nuits, ou bien payera dix florins de bamp.

Loi 3. Qui injuriera un chef ou juré de justice en faisant sa charge

Quand il adviendra que quelqu'un useroit de propos injurieux ou de mespris envers un chef ou juré de justice estant au tribunal ou aultrement exerceant sa charge et son office; tel téméraire et injurieux devra estre mis en prison et chastié

selon l'exigence du fait, oultre la réparation à laquelle il sera adjugé envers celuy qu'il aura injurié.

Loi 4. Quiconque battra ou attaquera un justicier ou officier

S'il arrive que quelqu'un fust si malicieux et téméraire de battre ou attaquer, par extraction de glayve ou aultrement, un justicier séant en justice; tel agresseur devra incontinent estre constitué prisonnier et puny à la vie. Réservons néantmoins la grâce que luy voudrons faire.

Que si hors de justice tel justicier ou aultre officier, exerceant sa charge et office, estoit attaqué et violenté sans légitime occasion par quelqu'un, l'agresseur sera aussi mis en prison et payera cent florins de bamp, sauf la grâce que luy voudrons faire.

Mais s'il advenoit qu'il arrivast quelque querelle et débat entre un justicier ou aultre officier en son fait propre, hors sa charge et hors de justice, il n'en sera pas ainsi jugé pour le particulier, ains le tort ayant sera chastié selon qu'il est ordonné au regard des personnes privées et particulières différemment, ès loyx suyvantes.

Loi 5. Qui battra ou frappera sa partie en présence d'un chef

Quiconque battra ou frappera sa partie en présence et sans respect d'un chef et officier de justice, sera mis en prison et chastié selon l'exigence du fait.

Loi 6. Si quelqu'un ne s'acquittoit du commandement qu'il luy auroit esté fait par le chef ou officier de justice

Advenant qu'un chef ou officier de justice en sa charge et office fist commandement à quelqu'un de faire et exploicter quelque chose que ce soit de son debvoir et qu'il ne le vueuille faire, il luy pourra à cest effect, après la seconde et troisiesme sommation, imposer un bamp de cinq florins, et en cas qu'il se rendit rebelle et opiniastre, il sera mis en prison et chastié plus oultre, selon le mérite du faict.

Loi 7. Si quelqu'un arrachoit des mains de l'officier les gages levez

S'il advenoit que quelqu'un ostast ou arrachast témérairement des mains d'un officier les meubles ou le bestail levé de gage, iceluy pour la première fois sera emprisonné vingt-quatre heures et payera cinq florins de bamp, et sera contrainct de rapporter les gages; que s'il retourne en semblable faute, il payera encore cinq aultres florins de bamp et sera mis et détenu en prison jusques à ce qu'il ayt entièrement satisfaict le debt principal et despends légitimes.

Loi 8. Qui fermera sa porte à un officier

Celuy qui fermera à un officier la porte de son logis, y voulant entrer suyvant sa commission pour lever ou prendre des gages, et ne voulust fayre ouverture, estant chez soy et au logis et en estant sommé, payera cinq florins de bamp.

Loi 9. Qui refusera de prester aide et force à la justice

S'il advenoit qu'un chef ou aultre de justice, voulant prendre et saysir un prisonnier et ne se sentant assez fort pour exsecuter le mandement fait, commandast à

quelqu'un de nos sujects de lui prester ayde et force à cest effect et qu'iceluy en fit refus, audict cas tel désobéissant sera luy-mesme saisy prisonnier et chastié pour telle désobéissance selon le mérite du faict, excepté toutesfois les parens et alliez, tuteurs, pupils, parrains et fillieuls de celuy qu'on voudroit saysir, lesquels ne seront tenus à cela; en ce aussi que lesdicts officiers ne doibvent mésuser de tels commandements.

Loi 10. Celuy qui par force empeschera le saisissement d'une personne

Semblablement sera mis en prison celuy qui par force et violence empeschera le saysissement de quelqu'un, ou bien qui s'éfforsera de le secourir et l'oster à la justice ou aux officiers et commis par icelle, bien qu'iceluy fust son allié et qu'il luy fust apparenté.

Loi 11. Qui battra un prisonnier étant ès mains de la justice ou de l'officier

Si quelqu'un battoit ou attaquoit une personne détenue prisonnière entre les mains et puissance de la justice ou des officiers d'icelle, tel téméraire ne sera seulement tiré et mis en prison, ains selon l'exigence du fait chastié par cognoissance judiciale, laquelle nous sera envoyée toutesfois et quantes qu'il advien-droit, pour en disposer et cognoistre selon le mérite du fait.

Titre XXIII. Des fautes qui se commettent dans et hors de justice contre la formalité du droit

Loi 1. Que personne ne prendra procure de son autorité propre

Nul ne devra accepter aulcunes procures pour intenter causes et procez sans le congé et licence expresse du ballif du lieu ou leurs lieutenans, sauf pour les gentilhommes, bourgeois des villes et aultres gens de qualité qui ne sont paysans, à peine de dix florins d'amende, payables par les transgresseurs toutesfois et quantes qu'il escherra. Néantmoins, les jurez de justice pourront entreprendre la défensive des causes de leurs plus proches parents et alliez, comme il est esclaircy cy-après en la troisiesme partie.

Loi 2. Celuy qui actionnera quelqu'un par devant autre que son juge ordinaire

Celuy qui pour quelque aultre faict ou affaires sinon que pour celles qui sont [44] comprises et déclairées cy-après, en la troisiesme partie, distraira un aultre de devant son juge ordinaire et compétant, tel distraiseur incourra et devra cinq florins de bamp au seigneur de celuy qui aura esté distrait, oultre les journées et despends de la partie laquelle, ainsi distraite, devra estre tout sur pied renvoyée par devant sondict juge ordinaire.

Loi 3. Qui actionnera indeuement et mal à propos un autre

Celuy qui actionnera indeuement sa partie pour fait qui concerne et soit de sa science et qu'il propose et s'offre de le vérifier, ne le pouvant faire ny preuver; audict cas (oultre les despends de sa partie) sera condamné à cinq florins de bamp, au profit du seigneur.

Loi 4. Qui fera plainte criminelle ne la peuvant prouver

Advenant que plainte formelle et clame criminelle se face par quelque personne contre un aultre, le chargeant de crime; et que la partie accusée se trouve innocente et à tort accusée, l'accusateur devra souffrir et subir la mesme peyne portée par la loi de talion, à sçavoir telle que l'accusé eusse deu souffrir s'il se fust trouvé coulpable, sauf toutesfois la grâce que luy voudrons faire.

Loi 5. Qui se plaindra d'injure et ne la pourra preuver

Quiconque intentera cause sus faict d'injures contre un aultre sans occasion légitime, et ne pourra bien et suffisamment vérifier sa demande et sera débouté d'icelle, sera tenu payer cinq florins de bamp au seigneur, oultre les émoluments de cour, et à sa partie touts frais et despends.

Loi 6. Qui fera emprisonner quelqu'un sans juste et suffisante occasion

Quiconque par clame criminelle ou autre instance formelle fera saisyr et emprisonner un aultre sans juste occasion, et qui ne pourra advérer et preuver son accusation, ains en soit succombant, tel instant debvra récompenser et satisfaire à l'innocent et à tout accusé touts ses dommages, pertes et intérests à cause de tel emprisonnement à luy survenu et ce à modération judiciale; et oultre cela tel malicieux et téméraire accusateur sera méritoirement privé de tout honneur et réputé pour faux et desloyal.

Toutesfois quand quelqu'un auroit vu ou aperceu faire et commettre un brigandage ou aultre acte sinistre, il le pourra et devra révéler et en advertir particulièrement et en secret le ballif riére la charge duquel cela aura esté fait, sans estre tenu d'en faire probation, ny aultrement en pouvoir estre actionné ou recerché par personne que ce soit; mais suyvant tel advertissement, ledict ballif pourra et debvra adviser aux moyens propres pour plus amplement descouvrir tel crime et y pourveoir aultrement avec prudence et bon advis, sans pour ce regard mettre en peyne, ni nommer celuy qui luy aura baillé tel advertissement.

Loi 7. Qui sera convaincu par tesmoings

Si quelqu'un faisoit négative de quelque chose par luy-mesme faicte, dite ou promise, et qu'il en fusse convaincu par suffisants tesmoignages, iceluy sera privé et démis de tout honneur pour telle négative indeue.

Loi 8. Qui fera arrester ou gager rière une aultre justice ou balliage

Si quelqu'un faysoit arrester son prétendu débiteur ou luy faisoit barrer et lever de ses biens rière un autre balliage qu'en celuy duquel ils seroyent touts deux ressortissants, pour le grever et charger de despends, tel poursuyvant devra payer cinq florins de bamp et en oultre la barre et saysie sera déclairée de nulle valeur, sinon qu'il puisse faire conster par suffisante attestation que sondict debteur n'ayt des biens à suffisance pour son debt rière leur balliage, ou bien qu'il y eust ailleurs des spéciales hypothèques, auquel cas il les pourra suyvre.

Loi 9. Qui fera gager quelqu'un sans permission

Quiconque fera gager son prétendu debteur sans le congé et licence du seigneur chastelain, soit de son lieutenant ou substitué, payera cinq florins de bamp.

Loi 10. Si un officier gageoit de son authorité propre

Semblable bamp encourra l'officier lequel fera telle levation ou saysie de son authorité privée et sans deu commandement; et en oultre, sera telle levation et saysie déclairée nulle.

Loi 11. Si quelqu'un présentoit des biens pour gage qui ne fussent siens

Advenant qu'une personne, estant poursuyvie par subhastations de son créancier, luy baillast ou présentast des biens meubles ou immeubles qui ne fussent siens, mais apartinssent à d'aultres, auxquels ils les eust précédemment alliénez ou spécialement hypothéquez, tel trompeur sera mis en prison et sera procédé contre luy selon l'exigence du faict.

Loi 12. Si celuy qui aura achepté des biens en une crie ne payoit en temps préciz

Celuy qui aura achepté des biens en une crie ou préconisation, sera tenu d'en payer l'achept dans un mois précis après que ledict achept aura esté ratifié par devant la justice, et ce à peine d'emprisonnement.

Loi 13. Qui s'opposera indeuement à des subhastations

Si quelqu'un s'opposoit sans raison à des subhastations et se treuvast mal fondé en ses oppositions, et qu'il en fust méritoirement débouté et que la cause fust vuydée durant le terme establi pour lesdictes subhastations; iceluy sera condamnable aux despends de la partie instante et en oultre à cinq florins de bamp au profit du seigneur. Mais en cas que telle opposition ne se peut vuider pendant ledict temps, ains auroit pris plus long traict et que comme dit est, ceux qui s'opposeroyent fussent succombants et condamnez, ils seront tenus, non seulement au payement des despends de la partie victorieuse et au prédict bamp, ains aussi aux intérests de la somme retardée et à tous les despends des subhastations, ensemble à l'émolument du dépost qui aura esté faict.

Loi 14. Si quelqu'un, après la levation notifiée, recueilloit la prise en mespris de justice

Celuy qui aura souffert des subhastations de biens immeubles ou prises, et dès la notification de la vendition, voire mesmes dès la levation notifiée (si elle porte spécification de quelque prise) osoit en après, en mespris de la justice, recueillir ladicte prise; tel sera contrainct par emprisonnement à rapporter et restablir le toutage; que si mesme il avoit anticipé et recueilly la prise avant la maturité et hors le temps, il émendera la perte et dommage pour ce regard survenue et payera cinq florins de bamp.

Loi 15. Si le debteur mésusoit de la prise subhastée

Toutesfois si le debteur prenoit ou retenoit de la prise qui luy auroit esté subhastée par son créditeur plus qu'il n'en auroit de besoing pour resemer et investir les terres, soit d'automne ou de carême et primevère; ou bien, si ledict debteur n'eust pas davantage recueilly que ce qu'il luy auroit esté de besoin (comme jà dit) pour semer, et que néantmoins il s'en servist pour quelque aultre usage, il sera chastié par amende selon l'exigence du faict.

Loi 16. Si le debteur ou ses domestiques aliénoyent quelque chose des biens que l'on voudroit vendre par inquant

Si le debteur ou bien ses domestiques alyénoient des fruicts et prises ou bien des meubles lesquels l'on voudroit faire subhaster et vendre par inquant, ils seront emprisonnez jusques à ce qu'ils ayent satisfait le debt, tant en capital qu'en intérests et despends.

Loi 17. Si un officier s'anticipoyt de faire quelques exécutions oultre l'ordinaire

Si les officiers s'anticipoyent à faire quelques exécutions et assignations, excepté celles à l'ordinaire, rière la jurisdiction en laquelle ils seront commis, sans commandement ou permission du chastelain ou son lieutenant ou substitué, telles assignations et exploicts seront de nulle valeur, oultre que les officiers seront chastiez par la prison durant vingt et quatre heures.

Loi 18. Si un justicier employoit à son profit le dépost qu'il luy auroit esté mis entre mains

S'il advenoit qu'un justicier ayant receu un dépost l'employast ou autrement le convertist à son profit et usage particulier, et que luy estant redemandé, tel dépost ne se trouvast en son estre, en ce cas et en survenant plaintif, tel justicier, à défaut de prompt restablissement, devra estre démis de sa charge et estre mis et détenu prisonnier jusques à ce qu'il l'aist restably, avec l'intérest à rate de temps et les despends et dommages survenus pour tel défaut, et en oultre sera condamné à dix florins de bamp à la seigneurie.

Tel justicier ne debvra aussi changer les espèces d'or ou d'argent consignées entre ses mains, ains les laissera en l'estat qu'elles estoyent afin de les rendre en temps et lieu requis, à quoy faire il devra estre contrainct (en cas de plaintif) selon son devoir et l'office de la charge d'un justicier et, y contrevenant, sera tenu à mesmes peynes et amendes que dessus.

Loi 19. Si un notaire juré exigeoit ou prenoit davantage qu'il n'est ordonné

Si un secrétaire ou notaire juré exigeoit ou prenoit pour la façon de quelques contracts, actes ou aultres exploits, davantage et oultre ce qui leur a esté ordonné cy-après, en la troisiesme partie, sous le titre des salaires de justice, etc., il sera privé de sa plume et de son notariat, voire de sa charge, s'il en avoit une.

Loi 20. Si un officier éxigeoit oultre le salaire ordonné

Si un officier éxigeoit oultre son salaire ordonné de quelque partie que ce fust, soit pour son vin ou aultrement quelque chose, il en sera puny et chastié si ce n'estoit que quelqu'un luy voulut donner quelque chose gratuitement, ce que néantmoins ne devra estre aloué ou advoué, ny mis en taxe.

Loi 21. Qui demandera une debte à lui non deue ou bien qui niera une debte deuement deue

Advenant qu'une personne demandast et poursuyvist le payement d'une somme à luy non deue, en sorte qu'il en fust débouté par justice, tel sera escheu à dix florins d'amende et tiendra la prison vingt-quatre heures.

De mesme le debteur, en cas qu'il nyast et refusast le payement d'une somme par luy justement deue et adjugée à la partie, subira la mesme peine et le mesme bamp.

Mais estant le cas si important qu'il méritast plus grand chastiment, l'on nous en donnera la cognoissance pour le chastier selon son démérite.

Loi 22. Qui recourra par devant le souverain magistrat contre les ordonnances

Si quelqu'un vouloit recourir par devant nous pour représenter quelque chose contre quelqu'un, et par ce moyen contrevint aux ordonnances et reigles cy-après mentionnées en la troisiesme partie, iceluy sera tenu de nous payer dix florins d'amende et de tenir la prison un jour et une nuict.

Titre XXIV. Du chastiment des homicides et fautes qui se commettent au corps d'une personne privée

Loi 1. Chastiment du promoteur d'une querelle

Celuy qui le premier frappera oultrageusement un aultre, soit de la main ou aultrement, ou bien celuy qui, sans avoir esté frappé, mettra le premier la main à l'espée ou aultres armes offensives et que l'homicide s'en ensuyve, tel sera réputé et jugé estre le promoteur et la cause dudict homicide.

Qui commencera et sera le promoteur d'un débat sans légitime occasion et que la partie attacquée, estant contrainte de se deffendre, vint à blesser l'aultre avec son espée ou aultres armes, ladicte partie n'en sera pourtant recerchable.

Et celuy lequel sera treuvé le promoteur d'un différent et débat par paroles ou œuvres de fait, tel promoteur sera tenu payer et supporter tous les bamps lesquels en tel débat seront incourus et en descharger les aultres.

Loi 2. Si en un débat quelqu'un est blessé ou tué

Et si en tels débats, il survient des blessures ou homicides, il sera prins information deue contre les promoteurs et coulpables, et en après jugé selon l'exigence du faict et par les voyes et formalitez portées par ce règlement.

Loi 3. Si deux querellans attirent un aultre sous prétexte d'estre départis et cependant le blessent

Si deux personnes, pour attirer un tiers, mettoyent les mains aux espées, feignants se vouloir battre ou tuer l'un l'aultre, et que le tiers y entrevenant pour les empescher et y apporter le bien, fust par eux chargé de coups, se ruants touts deux sur luy, tels infidèles payeront chasqu'un cinquante florins de bamp et seront tenus de récompenser et émender les blessures et intérests d'iceluy.

Que s'ils le tuoyent, ils devront estre saisys et mis en prison, et comme meurtriers subir la punition par eux méritée.

Et au contraire, advenant que celuy aussi qui auroit esté aggrédy, en se défendant, blessast ou mesme tuast l'un ou l'aultre, voire touts deux, il n'en sera pourtant responsable ni recerchable.

Loi 4. Qui blessera ou tuera quelqu'un avec lequel il n'aura eu aucun différent ou dispute

De mesme façon sera chastié et puny, comme cy-dessus dit, celuy qui fraperoit un aultre, sans avoir eu aucun différent et paroles avec luy, et qu'il le blessast ou tuast.

Loi 5. Qui blessera ou tuera quelqu'un en défendant son corps et sa vie

Si quelqu'un, défendant son corps et sa vie, blessoit ou tuoit celuy qui l'auroit aggrédy, il n'en sera nullement responsable ni recerchable.

Loi 6. Qui portera des courcelets ou armes couvertes ou cachées et blessera ou tuera sa partie

Si quelqu'un, pour son advantage, portoit chemises, soit manches de mailles, courcelets ou aultres armes couvertes et cachées, et attacquoit en cet estat un aultre, de sorte qu'ils s'entrebatissent, tel payera au seigneur cinquante florins de bamp; et advenant qu'il blessast sa partie, il sera tenu d'émender et récompenser son mal, dommages et intérests; que s'il tuoit sa partie, il devra estre puny comme homicide volontaire.

Loi 7. Qui blessera ou tuera un aultre avec armes à feu ou aultres armes semblables

Si quelqu'un, ayant débat avec un aultre, se treuvoit saisy et portant sur soy quelques armes à feu ou aultres offensives, couvertes et cachées, et les employe, tel encourra cent florins de bamp; et s'il blesse ou tue l'aultre ainsi traistreusement, il sera puny à la forme que dessus; et en cas que la partie qui auroit ainsi esté advantageusement attacquée, blessast ou tuast tel agresseur, elle n'en sera néantmoins recherchable, ny tenue d'en respondre.

Loi 8. Qui menacera de tuer quelqu'un

Si quelqu'un menace un aultre en sa présence ou absence de le tuer, le justicier en estant adverty, en debvra prendre information; et en cas que telles menaces soyent vérifiées, celuy qui en aura usé, sera mis en prison et chastié

selon l'exigence du faict, et mesme ne devra estre relasché jusques à ce qu'il ait promis et juré les seurtez.

Loi 9. Qui offencera un aultre oultre ce que le droict luy aura esté présenté

Si quelqu'un, estant en différent avec un aultre, luy présentoit le droict, et iceluy ne l'acceptast ains au contraire, au lieu de procéder par justice, s'éfforçât de tirer sa raison par œuvre de faict en le frappant oultrageusement; tel mutin devra estre condamné à dix florins de bamp, et s'il blessoit ou tuoit celuy qui luy auroit présenté le droict, il devra estre mis en prison et subir le chastiment et punition, telle que le mérite du faict portera; et advenant que celuy qui seroit ainsi attacqué et provoqué, blessast ou tuast tel promoteur, il n'en sera pourtant responsable, attendu que cela seroit advenu non de malice délibérée de son costé, mais pour défendre sa personne et sa vie.

Loi 10. Si un blessé ne pensoit et négligeoit ses playes, et en mourroit

Si une personne ayant esté blessée par quelqu'un, ne se vouloit laisser penser et traicter de ses playes, ny se contenir en sa maison selon l'advis du médecin et chirurgien; ains sortoit avant le temps et terme de six sepmaines hors de l'avant toict de sadicte maison, et que la mort d'iceluy s'en ensuyvit; ou bien qu'il mourust de quelque aultre accident ou maladie naturelle, non provenue à cause desdictes playes; cela estant deuement attesté par ledict médecin ou chirurgien ou aultres dignes de foy, en ces cas, l'accusé ne devra estre responsable de la mort dudict défunct, mais prononcé quitte, excepté des bamps et amendes s'il se treuve le promoteur du débat.

Loi 11. Qui sera blessé en un débat, y pensant apporter le bien

S'il advenoit par aventure que quelqu'un, non participant d'un débat, ains taschant d'y apporter le bien, fust blessé par aucun des querellants, la coulpe en sera imputée au promoteur dudict débat, lequel pour ce fait sera tenu à l'amende, telle que de raison, envers ledict blessé.

Loi 12. Qui s'employeroit à empescher les entrebattans et en blessoit l'un ou l'aultre

Au contraire, celuy qui s'employeroit à arrester et empescher les entrebattans de se mal faire et en blesseroit quelqu'un par accident, il n'en devra pourtant estre recerché, ny molesté en sa personne, ny en ses biens.

Loi 13. Qui rompra des membres à aulcun

Si quelqu'un rompoit un bras ou aultre membre à quelqu'un malicieusement, encores qu'il n'y auroit nulle effusion de sang, payera dix florins de bamp au seigneur oultre l'émende envers la partie grevée, de ses dommages et intérests.

Loi 14. Qui aggrédira un homicide estant en une maison de franchise

Si quelqu'un entroit dans une maison de franchise et y attacquoit ou assaillist par paroles oultrageuses ou œuvres de faict celuy lequel se seroit ainsi retiré dans

ladicte maison, tel aggresseur et violateur de ladicte franchise devra estre saisy prisonnier et puny en la personne et vie ou aultrement, selon l'exigence du faict, nous réservant toutesfois la grâce que luy voudrons faire.

Loi 15. Qui battra ses serviteurs ou servantes

Si un maistre ou une maistresse battoit démesurément et sans juste occasion son serviteur ou sa chambrière et qu'iceluy ou icelle en fist plainte au justicier, tel maistre ou maistresse ne sera pourtant tenu à aucun bamp; mais si le serviteur ou servante ne vouloit à cause de cela demeurer plus longuement avec sondict maistre ou maistresse, il sera tenu luy bailler son congé et payer son gage à rate du temps du service.

Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'un maistre ou maistresse oultrageroyent si démesurément leurs serviteurs ou servantes, de manière qu'ils auroyent occasion de s'en offenser et ressentir, en tel cas, iceux en faysant la plainte, lesdicts maistres et maistresses en seront chastiez selon l'exigence du faict.

Loi 16. Qui arrachera la barbe d'un aultre, le mordra, ou bien le poussera en lieu dangereux

Qui arrachera la barbe d'un aultre, le mordra ou frappera du pied ou genouil en lieu et endroict dangereux, tel payera dix florins de bamp, et ce oultre l'émende envers la partie intéressée; que si la mort s'en ensuyvoit, la punition se devra faire envers le perpétrateur selon son démérite.

Loi 17. Qui jettera un aultre par terre

Qui jettera quelqu'un malicieusement et en courroux par terre et après le battra et frappera, tel outrageur devra payer cinq florins de bamp au seigneur.

Loi 18. Qui aggrédira quelqu'un en sa propre maison

Si quelqu'un recerchoit et attacquoit audacieusement une personne en sa propre maison, soit de jour ou de nuict, ou bien jettoit des pierres contre sa porte ou fenestres ou entreprist aultrement de le forcer; si celuy, lequel auroit ainsi esté aggrédy en sadite maison, blessoit, voire mesme tuoit l'aggresseur, il n'en devra estre aucunement recerché, ny en sa personne, ny en ses biens, et en cas que celuy qui auroit ainsi esté aggrédy, ne voulust se revenger d'un tel tort et injure; mais en fit son plaintif, s'il n'est blessé en son corps, telle aggression se vérifiera par tesmoings contre l'aggresseur à forme de droict; mais estant navré ou blessé, il sera adjousté foy à son plaintif et accusation par son serment, à défaut de tesmoings, s'il est homme de bonne réputation. Et l'aggresseur se treuvant coulpable, l'aggression estant faite de jour, il devra estre mis en prison et payer cent florins de bamp et émender la perte et dommage qu'il aura fait à l'aggrédy; et l'aggression faite de nuict, il sera de mesme saisy et procédé contre iceluy criminellement, à forme de droict.

Que si l'aggresseur, oultre ce que dessus, commettoit ou faisoit quelque aultre tort ou injure, soit de paroles ou œuvres de fait à l'aggrédy, apparoissant comme dessus, il devra (oultre l'amende désià dicte) estre chastié selon le contenu des loyx sur ce establies.

Loi 19. Qui provoquera quelqu'un en colère

Si quelqu'un sommoit ou provoquoit un aultre en colère à sortir de sa maison ou d'une sienne possession particulière pour se battre avec luy; si cela se fait de jour, tel provoquant debvra estre mis en prison et payera cinquante florins de bamp, et si cela se faisoit de nuit et à heure suspecte, il sera de mesme mis en prison et payera double bamp, asçavoir cent florins, mais le desfy ou la provocation ayant esté faite d'une aultre maison, comme d'un logis public ou abbaye, ou d'une place en l'aultre, il payera seulement la moytié desdits bamps, et en cas que le provoquant vint à commettre excez par paroles ou œuvre de fait contre le provoqué, il supportera oultre lesdicts bamps l'offense et peyne spécifiée au présent reiglement. Que si ledit provocateur le tuoit, il en sera chastié comme homicide, sans avoir esgard aucun que ce soit aux playes et blessures que le provoqué luy auroit fait; lesquelles blessures et dommages audict provoquant faictes, il sera tenu de les supporter, et le provoqué demeurera en tout et par tout irrécerchable sans qu'il aye à luy en faire aulcune amende; et combien que ny le provoqueur, ny le provoqué n'auroyent comparu en la place qu'ils auroyent constituée, ayant esté empeschez et retenus, si est-ce que néantmoins le provoqueur payera vingt et cinq florins de bamp.

Loi 20. Qui fera extraction de glaive

Qui fera extraction de glaive en tout ou pour la pluspart contre un aultre, et ce malicieusement et en colère, encourra cinq florins de bamp envers le seigneur.

Loi 21. Qui blessera aultruy avec un cousteau

Celuy qui blessera autruy avec un cousteau, soit droict ou courbé, ou s'efforcera de blesser un aultre, sera tenu de payer vingt et cinq florins de bamp.

Loi 22. Qui fera partie en un débat

Si deux personnes s'entrebattant et il y en survenoyent d'aultres et que l'un ou plusieurs, fussent parents ou non, fissent partie en nombre inégal, tels qui auront fait partie, seront escheus chascun à vingt et cinq florins de bamp, quand mesme il n'y auroit aulcuns coups donnez, ains seulement simple extraction de glayve; en ce toutesfois les enfants qui voudroyent défendre leurs pères et mères ne seront compris, et au réciproque les pères et mères desfendants leurs enfants. Toutesfois s'ils faisoyent extraction de glayve, ils encourront chasqu'un dix florins de bamp.

Loi 23. Qui attendra un aultre pour l'endommager

Si deux personnes avoyent quelque différent par ensemble, à raison duquel ils fussent en droict et justice, et que l'un d'iceux allast attendre l'aultre devant sa maison ou en chemin pour le battre ou blesser, tel aggresseur, encores qu'il ne blesseroit ny ne battroit sa partie, sera néantmoins mis et tenu vingt et quatre heures en prison, et payera au seigneur du lieu dix florins de bamp. Que s'il le blessoit ou tuoit, il devra estre procédé contre luy criminellement selon le mérite du faict; et au contraire, si tel aggresseur étoit battu ou blessé, voire mesme tué

par celui qui auroit esté aggrédy à son corps défendant, et cela estant deuement vérifié par forme de droict, celuy qui l'aura blessé ou tué n'en devra estre recerché, mais tenu quitte.

De mesme en sera-t-il de celuy qui sans avoir cause, ni procès avec un aultre, iroit (comme dit est) attendre quelqu'un en quelque lieu que ce soit, pour le battre ou tuer de volonté délibérée.

Loi 24. Qui jettera ou voudra jetter contre quelqu'un

Qui par meschanceté et pour offencer autruy empoignera une pierre ou bien un pot, chandelier, plat, assiette ou trenchoir ou aultre chose qui se puisse jetter avec la main, encor qu'il ne la jettast, payera néantmoins trente sols de bamp. Que s'il jettoit, il devra payer le bamp de cinq florins encor qu'il n'atteignist personne; et s'il blesse quelqu'un ou celuy qu'il vouloit atteindre, il sera tenu à l'amende des dommages et intérests d'iceluy.

Loi 25. Qui ne tiendra les seurtez imposées

Quand nos ballifs, chastelains, jurez et officiers de justice verront et se rencontreront en un débat de personnes ayants les mains aux espées ou aultres glayves pour s'entrebattre et s'endommager les uns les aultres, devront (si c'est rière la charge de leurs offices) imposer à tels s'entrebattants les seurtez de nostre part, ou de celle du seigneur de jurisdiction du lieu, voire faire promettre telles seurtez aux parties par attouchement de mains. Que si quelqu'un d'eux n'y vouloit obtempérer et promettre de les observer, tels rebelles devront estre constituez et détenus prisonniers jusques à ce qu'ils ayent satisfait à cela, et oultre ce, payeront dix florins de bamp, voire s'ils usoyent d'injures et mespris contre lesdits justiciers, ils seront méritoirement chastiez.

Loi 26. Qui rompra les seurtez

Advenant qu'après les seurtez promises, quelqu'un les rompist et violast par paroles oultrageuses, soit en présence ou absence de son adversaire, tel devra payer vingt-cinq florins de bamp. Que s'il poursuyvoit par œuvre de faict ou par coups de mains, il encourra cinquante florins de bamp; et si c'est par coups de bâtons, jettement de pierres, par glayves ou aultres armes offensives, en sorte que le sang s'ensuyve, tel infracteur de seurtez sera mis en prison et sera procédé contre luy criminellement. Mesme si la mort s'en ensuyvoit, il devra estre puny comme meurtrier; exceptant néantmoins nostre grâce.

Tout ceci s'entend pour et à l'endroict de tous ceux lesquels seront participants du débat.

Titre XXV. Des fautes et injures qui se commettent contre l'honneur d'une personne privée

Loi 1. Qui blessera l'honneur d'autruy en courroux, et en après luy fait réparation d'honneur

Celuy qui aura proféré en courroux les paroles suyvantes contre aucun, disant: Tu es un meschant homme qui ne vaut rien, larron, traistre, meurtrier,

faussaire, sorcier, parjure ou aultres propos vilains et blessants l'honneur d'autruy, luy faisant réparation desdictes injures et priant que l'injurié luy en face pardon devant justice, confessant qu'il auroit dit et proféré tels propos, estant en courroux et sans y mal penser, tel payera six florins de bamp.

Loi 2. Qui injuriera aultruy sciemment et en sa présence, et en après luy en fera réparation

Mais celuy qui sans courroux, ains sciemment injuriera et blasmera autruy en sa propre présence et comme en pleine face, et que tels propos touchassent son honneur, corps et biens, de sorte que la justice peut recognoistre que telles injures verbales touchent l'honneur, le corps et les biens de l'aultre, et qu'en après, tel injuriant luy en fit honneste réparation, iceluy nous payera le bamp de vingt florins.

Loi 3. Qui injuriera aultruy sciemment et en son absence, et luy fera en après publiquement réparation d'honneur

Mais celuy qui sciemment blessera l'honneur d'autruy et en son absence, et en après par la cognoissance de justice luy fera réparation devant icelle, tel mesdisant sera tenu de nous payer soixante florins de ban.

Loi 4. Qui attaquera un homicide de propos injurieux, iceluy estant en la maison de franchise

Si quelqu'un attaquoit de propos injurieux un homicide lequel pour sa seurté se seroit rendu en une maison de franchise, tel aggresseur et violateur de ladicte franchise devra estre saisy prisonnier et puny en sa personne et vie ou aultrement, selon l'exigence du faict, sauf toutesfois nostre grâce.

Loi 5. Celuy qui fera réparation d'honneur pour la seconde, troisiesme et quatriesme fois, publiquement

Qui fera réparation d'honneur publiquement en forme cy-dessus esclaircie, iceluy sera tenu de payer le bamp et l'amende ordonnée au double, et ce selon ce que les mots injurieux auront esté proférez, asçavoir en courroux, ou bien sciemment, en l'absence ou en la présence de l'injurié.

Et qui fera telle réparation pour la troisiesme fois, tel paiera les susdits bamps (selon ce que les propos auront esté proférez) au triple.

Et qui pour la quatriesme fois publiquement et en présence de la justice, fera telle réparation, sera jugé à estre décapité et avoir la teste trenchée.

Loi 6. Qui particulièrement et par prononciation fait réparation d'honneur pour la première, seconde, troisiesme et quatriesme fois

Qui, en particulier ou en privé et par prononciation, fera réparation d'honneur à un aultre, confessant en la main du justicier au lieu de serment, comme c'est qu'il auroit faussement excogité lesdicts propos et qu'il auroit fait tort à son honneur, tel nous payera dix florins de bamp.

Et qui pour la seconde fois, en forme que cy-dessus touchée, fera réparation d'honneur, tel nous payera vingt florins d'amende.

Qui pour la troisiesme fois et en particulier, comme dessus, fera réparation d'honneur, tel nous payera l'amende et le bamp de trente florins et, avec ce, sera privé d'honneur et de sa charge, sans aulcune grâce.

Que si quelqu'un y retournoit pour la quatriesme fois, comme dit est; nous nous en gardons le jugement, pour estre puny et chastié en son corps ou en sa vie ou bien selon ce que treuverons estre requis.

Loi 7. Qui entreprendra de faire paroistre qu'un aultre aye fait un faux serment et ne le pourra vérifier

Si quelqu'un s'efforçoit de vouloir preuver qu'un aultre eust fait un faux serment et ne peut suffisamment faire tel prouvage, en tel cas il sera punissable, voire tenu de supporter la peine et le chastiment qu'eust mérité celuy qui auroit presté tel faux serment s'il eût esté convaincu de fausseté.

Loi 8. Qui divulguera quelque libel diffamatoire contre aucun ou bien qui en feroit escrire et le divulguoit

Personne ne devra escrire aucun livre diffamatoire contre aulcun ny n'en fera escrire ou affiger ou aultrement divulguer ou publier, en façon que ce soit, car cela venant à notice et en estant fait plaintif, celuy ou ceux qui auroyent escrit ou fait escrire, semé ou publié quelques libels et accusations diffamatoires contre qui que ce soit ou y auront adhéré, devront estre punis et chastiez de la mesme peine et chastiment qu'auroit mérité celuy contre lequel tel libel diffamatoire aura esté dressé, en cas que les faicts portez par iceluy fussent treuvez véritables; nous réservant toutesfois en ce fait nostre grâce.

Titre XXVI. Des fautes qui se commettent aux biens, possessions et commodités d'aultruy

Loi 1. Qui trompera ou circonviendra aucun

Celui ou ceux qui tromperont et circonviendront sciemment quelque aultre, voire mettront en hasard quelqu'un de perdre son bien et puis après en feront discution, sans toutesfois avoir des biens à suffisance pour les payer et contenter; tel ou tels, comme trompeurs volontaires, seront dégradez de tout honneur et déclairez indignes d'assister en bonnes et honorables compagnies et ne seront employez en aulcune justice ny conseil, mais seront exilés et bannis par serment hors de nostre ville et pays, sans y pouvoir retourner qu'ils n'ayent payé et contenté leurs créanciers. Sur quoy nos officiers tant supérieurs qu'inférieurs, soit que plainte leur en soit faite ou non, y tiendront soigneusement la main à ce que tels trompeurs soient exilez et chassez sans délay ny aucun support. Toutesfois, en telle peyne et chastiment ne seront comprins ceux qui par accident, fiancement ou pour debtes délaissées par leurs pères ou mères, seroyent contraincts de faire discution, et seront néantmoins les biens qu'ils pourroyent avoir ou acquérir par après tousjours obligez et affectez au payement de leurs créanciers, jusques à deue satisfaction.

Loi 2. Si, après avoir obtenu la discution, le discutant ou les siens s'approprient du bien mis en édict

Si celuy qui aura obtenu discution de son bien, ou les siens, distraysoyent, vendoyent, cachoyent et retenoyent, soyt peu ou prou des biens mis en édict, à la perte et désadvantage ou dommage des créanciers, ou s'opposoyent en façon que ce soit aux commissaires de ladicte discution, tels défaillants seront chastiés de nos officiers par emprisonnement de cinq jours et de cinq nuicts toutesfois et quantes qu'il escherra; avec tout cela seront contraincts et les leurs de rapporter tout ce qu'auroit esté aliéné, come cy-dessus touché, sans contredict et refus; mais advenant que quelqu'un défraudast tellement et en sorte un aultre qu'il pourroit mériter d'estre chastié en corps, honneurs et biens en ce fait, nous nous réservons d'augmenter et accroistre le chastiment et la peine.

Loi 3. Que tout traffic, comme aussi les hostelleries et cabarets, seront interdicts à ceux qui en la discution de leurs biens auront assez de quoy payer et satisfaire leurs créanciers

Et combien que les discutants auroyent moyen de payer et satisfaire leurs créanciers, si est ce que voulons néantmoins que, pour leur mauvais mesnage et leur grande négligence et mauvaise conduite, que toutes pasches, eschanges, traffic et aussi toutes hostelleries, pintes et cabarets leurs soyent interdicts; défendants à tous par mesme moyen, comme aussi aux hostes, à peine de dix florins de bamp, de ne rien traicter ny négotier, ny d'user d'aulcune collusion et intelligence avec eux; et ne leur donner à boire, ny à manger à crédit. Le tout attendant nostre grâce et leur amendement et tesmoignage suffisant de s'estre remis à bien faire.

Loi 4. Personne n'entremeslera des debts et affaires particuliers en une obligation de droicts seigneuriaux

Noz officiers, ny ceux d'aultres seigneurs, soyt fermiers, recepveurs ou commissaires, en faisant passer quelques obligations pour cause de retenues de censes ou aultres droicts seigneuriaux, ne devront entremesler et comprendre aulcune chose de leur particulier, pour par ce moyen prétendre quelque préférence aux aultres debts de leur debteur; mais en seront forclos et débouttez toutesfois et quantes que cela apparoistra; et en oultre telles obligations (ainsi passées pour frauder le tiers) seront confisquées au profit du seigneur.

Loi 5. Si quelqu'un se sert de fraud en retirant à soy quelque achept par droict de proximité

Si quelqu'un estoit convaincu par tesmoings d'avoir usé de fraud et intelligence, en retirant à soy quelque achept par droict de proximité, et qu'il ne l'eût fait ou retiré nuement et simplement pour soy, mais pour quelque aultre, telle rétraction sera déclairée nulle et celuy qui aura ainsi procédé en mauvaise foy, payera le bamp de vingt florins.

Loi 6. Qui vendroit quelque bien qu'auroit désià esté vendu à un aultre

En cas que quelqu'un fisse vendition ou aliénation à une personne d'une possession ou aultre bien qu'il eût désià précédemment vendue ou aliénée à d'aultres, en défraudant par ce moyen le dernier achepteur, tel faux vendeur sera représenté pour larron et sera puny et chastié pour tel; saulf toutesfois nostre grâce.

Loi 7. Si quelqu'un prenoit des biens d'une personne défuncte de laquelle néantmoins il ne pourroit se porter héritier

Si, après la mort d'une personne, quelques parents qui ne seront habiles à luy succéder, soit quelques domestiques ou estrangers, s'anticipoyent de prendre quelque chose des biens d'iceluy défunct, tels devront estre réputez come larrons et chastiez pour tels, voire tenus à la restitution de la chose qu'ils auront prinse et retirée. Mais ils ne seront pourtant pas réputez d'avoir fait acte d'héritier, veu qu'ils ne le pourroyent estre, pour ne leur compéter.

Toutesfois encore que la veuve du défunct auroit retiré quelque chose à soy, oultre ce qui luy pourroit appartenir, cela ne luy devra estre imputé à larrecin, ny d'avoir fait acte d'héritière; mais sera seulement tenue d'en faire restitution, voire s'en purger par serment, s'il est requis.

Loi 8. Qui vendra, aliénera ou fera échange de quelque immeuble ou pièce pour franche, estant néantmoins icelle chargée

Si quelqu'un vendoit, eschangeoit ou aliénoit à un aultre une pièce de terre, soit champ, pré, vigne, mayson ou aultre chose, disant icelle estre franche de laods, censes, diesmes ou d'aultres charges, promettant les maintenir telles; et que néantmoings lesdictes pièces fussent engagées ou chargées de laods et censes ou aultres charges, ou bien que ledict aliéneur ne déclairast et signifiast les charges de telles pièces, sinon en partie; [un] tel, pour sa tromperie et fraud, sera banny et exilé de noz territoires et n'y pourra rentrer qu'il n'aye fait rayson et remboursement à celuy à qui il sera tenu de le faire pour telle fraud prattiqué en son endroict; et oultre cela qu'il nous aye payé vingt florins de bamp; sinon que ledict vendeur, eschangeur ou aliéneur puisse faire conster que, pour lors qu'il faysoit telles aliénations, ventes ou eschanges, il aye ignoré lesdictes charges; en ce cas il en pourra prévaloir.

Loi 9. Le bestail d'autruy faisant dommage ès possessions de quelqu'un

Le gros bestail d'autruy, comme chevaux, bœufs, vaches, mulets et asnes, estant treuvés faysant perte ès vignes, jardins, oches ou records et aultres clos qui auroyent esté bien fermez les jours précédents; celuy à qui tel bestail appartiendra, payera un florin d'amende au proffit de la ville ou communaulté pour chasqu'une beste; oultre six sols d'amende pour chasque beste au maistre de la possession ou bien, s'il ayme mieux, payera le dommage à taux de preud'-hommes.

Loi 10. Qui mènera son bestail en la possession d'aultruy

Et en cas que tel bestail fût volontairement et de guet-apends mené et mis ou gardé dans la possession d'aultruy et icelle à cest effect déclose, soit de jour ou de nuict; celuy qui sera treuvé et recogneu faysant telle faute, devra estre mis en prison et procédé contre luy selon le mérite du faict.

Loi 11. Qui mènera son bestail ès estroubles devant le temps défendu

Et afin que les pauvres glanneurs ne soyent frustrez de leur droict, il est défendu à un chasqu'un de mener ny laisser aller aulcun bestail paistre aux estroubles ou chaume des champs nouvellement recueillis, jusques à deux jours après la récolte, et ce à peine de trois sols d'amende pour chasque beste.

Loi 12. Quand le menu bestail fera dommage

Et quant au menu bestail comme chèvres (ès lieux où il sera permis d'en tenir) et pourceaux, les bamps et amendes et autres chastiments (si ledict menu bestail dommageoit la possession d'aultruy) se feront envers ceux auxquels ils appartiendront, tout de mesme qu'à l'endroit du gros bestail; que si toutesfois quelqu'un, voyant son dommage, tuoyt en colère quelque chèvre ou pourceau, il n'en sera pourtant recerchable, en le notifiant tout à l'heure à celuy auquel la beste appartiendra pour la retirer, ou bien au messelier.

Loi 13. Qui trouvera des oyes en ses possessions

Il sera loysible à celuy qui trouvera des oyes en ses champs investus de bledz ou caresme, de les tuer sans répréhension ny amende; néantmoins debvra le notifier à celuy auquel elles appartiendront ou au messelier, pour les retirer.

Loi 14. Qui fera un sentier en la possession d'aultruy

Personne ne sera tenu de souffrir, ny endurer dans sa possession aulcun sentier, ny passage; si ce n'est qu'il n'y eust aultre lieu passable ou chemin proche pour les allants et venants, et ce à peyne de dix sols envers le maistre de la possession; et l'émende du dommage pour chasque fois que quelqu'un vouldra introduire tel sentier non deu ni remarqué par aulcunes boynes.

Loi 15. Nul ne doibt conduire eau par dessus la possession d'aultruy

Personne ne debvra mener ny conduire par dessus la possession d'aultruy et au préjudice d'icelle aulcuns ruisseaux, ny aultres eaux pour ayguer et arroser la sienne, sans le bon vouloir et consentement des propriétaires, à peyne de dix sols de bamp, oultre l'émende du dommage, si ce n'est qu'il en aye droict.

Loi 16. Nul ne divertira ou s'attribuera aulcunes eaux au préjudice d'aultruy

Semblablement nul ne devra divertir, ny s'attribuer aulcunes eaux pour son usage au préjudice d'iceluy auquel elles appartiennent, soubs le bamp de dix sols, oultre les intérests de la partie, sinon qu'il en aye droict.

Loi 17. Qui cueillira et emportera des fruicts de la possession d'aultruy, ou bien luy gastera ses biens

Touts ceux qui seront treuvez dedans ou veus sortir de la possession d'aultruy, cueillants ou ayants cueilly et portants des raisins ou autre fruictage, s'ils ne sont aagez de plus de quinze ans, payeront chasqu'un trente sols de bamp, pour chasque fois, et autant au maistre de la possession; et ne voulants payer ledict bamp debvront estre mis en la vire[45]; et si tels outrageants excèdent l'aage de quinze ans, ils debvront payer cinq florins de bamp et aultant à la partie intéressée; que si celuy auquel aura esté faict le dommage ne veut se contenter de telles émendes sus spécifiées, il en pourra procurer le taux par preud'hommes assermentez; et si tels larrecins de fruictages se faisoyent de nuict, tels larrons debvront estre mis en prison et chastiez selon l'exigence du faict.

De mesme sorte que dessus debvront estre chastiez ceux qui rompront et déclorront les haies, pallissades et murailles des possessions d'aultruy, oultre l'émende du dommage à celuy ou à celle auxquels il aura esté faict.

Et chasque bourgeois et communier de bonne renommée et réputation sera à croire du dommage qui aura esté faict en sa possession, sans aultre probation.

Et afin de tant mieux pouvoir reconnoistre et découvrir ceux et celles qui endommagent les fruicts et possessions d'aultruy, l'on fera, annuellement et à diverses fois, recherche aux maysons suspectes par des gens de justice à ce commis; lesquels trouvants ès dictes maysons du fruictage, boys et cloysons, et que ceux lesquels s'en treuveront saysis ne sachent et puissent rendre rayson et faire paroir cela leur appartenir, iceux devront estre chastiez par amendes et aultrement, si de besoing estoit, à la forme sus déclairée.

Loi 18. Ceux qui gasteront et couperont les arbres fruictiers d'aultruy

Si quelqu'un par malice arracheoit, coupoit ou gastoit les seps des vignes ou les entes[46] et arbres fruictiers des possessions d'aultruy, telle personne, en estant convaincue, devra estre mise en prison et contre icelle procédé criminellement, selon l'exigence du faict; oultre l'émende du dommage et perte par dégast advenu à la partie intéressée.

Loi 19. Si quelqu'un glannoit sans permission et devant le temps ottroyé

Il ne sera licite à personne de glanner par les champs, fors à ceux auxquels cela aura esté expressément permis par les conseils des villes et communaultez, à peine d'estre chastiez par vingt et quatre heures en prison. Et mesme ceux qui auront obtenu permission de glanner, ne devront sortir du territoire du lieu auquel ils seront résidents, ny ne pourront aussi entrer dans aulcuns champs pour glanner jusques à ce que le parchet soit entièrement recueilly, voire le diexme emmené; que si aulcuns anticipoyent et alloyent glanner avant ledict temps, il leur sera interdit et défendu d'aulcunement glanner pour le reste de l'année, et s'ils y retournent, ils seront chastiez par la prison, comme dessus.

Loi 20. Nul ne debvra aussi aller grapiller devant le temps ottroyé

Semblablement nul ne devra aller grapiller par les vignes jusques à ce qu'elles soyent entièrement vendengées et la vendange emmenée, et que les parchets de chasqu'une commune soyent entièrement recueillis, soubs peyne de la prison et d'estre privez de pouvoir plus grapiller celle année, oultre la confiscation des seilles et panniers que tels transgresseurs ou délinquants porteront. Sur quoy les gardes seront tenus de continuer la surveillance pendant que les vendanges dureront et jusques à entière perfection d'icelles.

Loi 21. Les vignerons ne devront semer, ny planter courges etc. aux vignes

Les vignerons cultivants des vignes d'aultruy ne devront semer, ny planter aulcunes courges, choux, raves, ny aultres plantes, ny graines sans la permission du maistre et propriétaire de la vigne, à peyne de cinq florins de bamp, la moytié au profit de la communaulté, et l'aultre moytié du seigneur qui devra faire faire la visite des vignes, par chasqu'un an, sur le premier ou second jour d'aougst.

Loi 22. Les vignerons ne devront recueillir des raysins sans permission

Il sera aussi entièrement défendu auxdicts vignerons d'aller aux vignes et recueillir des raysins, soit pour les vendre ou garder, à peine de l'emprisonnement; que si toutesfois ils en recueilloyent avec permission et licence du propriétaire, ils seront quittes de tel emprisonnement.

Loi 23. Que personne ne devra rasteler ou rapiller le foin ou les records ès parchets

Il ne sera aussi permis à personne d'aller rapiller et rasteler le foin et record restant après la récolte aux clos, vergers, records et prez, et ce à peyne de l'emprisonnement pour chasque fois, et confiscation des rasteaux que porteront tels rapilleurs.

Loi 24. Personne ne mènera pasturer son bestail sur son champ que la récolte des aultres pièces circonvoysines ne soit faite

Ceux qui auront laissé quelques champs à investir, estans en tout ou en partie enclos dans les fins et pies des bleds ou caresmes, ne pourront y mener paistre leur bestail jusques à ce que la récolte des aultres pièces et possessions circonvoisines soit faite, et ce à peyne de dix florins de bamp pour chasque grosse teste, et aultant pour un troupeau de moutons ou brebis, soit petit ou grand; oultre l'émende de la perte qu'aura esté faite aux champs circonvoysins.

Loi 25. Qui oultrepassera les boynes ou limites de son voysin

Celuy qui plantera une haye, palissade ou aultre cloison sur la possession de son voysin outre les bornes apparentes, sera tenu d'arracher et oster telle closture à la première sommation de sondict voysin, et en oultre pour icelle anticipation payera de chaque pal[47] ou pallin[48], six sols, et au regard des hayes vifves, selon le contenu de chasque pas, aussi six sols de bamp, et de mesme se fera si la closture estoit sus le commun.

Loi 26. Qui arrachera ou fera tomber une boyne

Qui arrachera ou fera tomber une borne ou boyne avec la charrue ou aultrement, par accident, entre sa possession et celle de son voysin, il sera tenu de l'en advertir dans vingt-quatre heures, afin que d'un commun accord elle soyt remise en son lieu, aux despends de celuy lequel l'aura arrachée; sinon il payera cinq florins de bamp.

Que s'il se constoit qu'il l'eust tirée sciemment et volontayrement, il sera mis en prison et procédé contre luy criminellement, selon le mérite du faict.

Loi 27. Qui remuera des boynes ou les transportera

Celuy qui transportera et remuera les boynes plantées pour séparation des possessions, à l'insceu de son voisin et pour aggrandir la sienne, au préiudice et en diminution de celle de sondict voysin, tel sera chastié exemplairement, selon l'exigence du fait.

Loi 28. Qui construira ou couvrira son toict au désadvantage de son voysin

Il ne sera permis ni licite à aucun de construire tellement son toict ou la couverture de sa mayson qu'icelle puisse nuire, ny jetter l'eau de la pluye sur le toict de son voisin, à peyne de l'émende du dommage, et oultre telle sorte de couverture nuisible, sera tenu de la refaire et la réduire en meilleur estre.

Loi 29. Qui menace de brusler la mayson d'autruy ou la sienne propre

Celuy qui menacera de brusler la mayson d'autruy ou la sienne propre pour nuyre à celle de son voysin, cela estant deuement approuvé et vérifié, il devra estre détenu prisonnier et contre iceluy procédé par punition, telle que l'exigence du faict le requerra.

Loi 30. Qui ayderont et adhéreront sciemment aux larrons

Ceux qui adhéreront et presteront ayde et faveur à ceux qui pilleront et desroberont les biens d'autruy, soit ès maysons d'iceux ou ailleurs, en retirant et cachant les choses desrobées, en quelque sorte que ce soit, seront réputez comme complices et compagnons des larrons et punis selon le mérite du fait, en cas qu'il apparoisse. Et advenant que quelqu'un, sans y mal penser, acheptast tel larrecin ou choses semblables desrobées, et les payast au larron; si est ce qu'icelles estant treuvées vers l'achepteur, il sera tenu à la restitution et oultre cela, payera le bamp de cinq florins au seigneur.

Loi 31. Du chastiment des larrons domestiques

Les larrons domestiques, estants convaincus, seront chastiez rigoureusement et exemplairement, selon l'exigence du faict, et devront estre aussi privez de leurs gages et salaires envers leurs maistres auxquels ils auront desrobé leur bien.

Loi 32. Ceux qui soubstrayront des enfans de famille

Qui soubstrayra des enfans de famille par retirement ou achept de ce qu'ils auront prins à leurs pères, mères ou autres parents ou tuteurs; tel sera tenu à la

restitution auxdits pères, mères (s'ils en avoyent), parents ou tuteurs, de ce qu'ils auront ainsi distraict ou achepté; que s'ils n'en pouvoyent faire la restitution, ils seront tenus d'en payer la juste valeur, sans que lesdits soubstraiseurs en puissent par après avoir ni prétendre aucune récompense, encor qu'ils l'ayent achepté; ains devront estre chastiez comme larrons, selon le mérite du faict, laissant au reste à faire la correction envers lesdicts enfans par leurs pères, mères et parents.

Loi 33. Qui prendra des pigeons apprivoisez

Qui tirera à l'harquebuse ou prendra avec des filets des pigeons de colombière ou aultrement apprivoysez, payera au seigneur cinq florins de bamp pour chaque pigeon prins ou tué.

Loi 34. Que les charretiers ne devront percer aulcuns tonneaux, ny tirer du vin par les guillons

Nul charretier ny aultres ne devront percer aulcuns tonneaux en menant et charroyant du vin ès fonds, et moins en flanc, ni en tirer par les guillons, à peine d'estre mis en prison et chastié selon l'exigence du faict.

Loi 35. Qui tirera du vin des tonneaux

Nul voicturier ou nautonnier ou aultre que ce soit, ne debvra tirer du vin des tonneaux qu'à forme de l'ordonnance qu'en avons faite[49], et qui contreviendra à icelle, sera chastié et puny en la vie; nous réservants néantmoins la grâce que luy voudrions faire, sans toutesfois comprendre en ceste défence ceux qui en tireront des leurs propres, ains les exceptons expressément, à condition toutesfois qu'ils ne remplissent leursdicts tonneaux d'eau ou de vin de poires ou d'aultre liqueur que de bon vin; à peine du chastiment cy-dessus mentionné.

Loi 36. Qui ostera les marques aux tonneaux qu'il aura desrobez

Ceux qui prendront et desroberont des fustes ou tonneaux vuides et en osteront les marques des propriétaires pour tant mieux couvrir leur faulte et larrecin, tels, selon l'exigence du faict, seront chastiez comme larrons. Que si toutesfois, par aventure, l'on avoit emmené et rendu à quelqu'un des fustes et des tonneaux vuides au lieu des siennes et qu'icelles fussent marquées d'une autre marque que de la sienne, lors il en pourra oster la marque, sans répréhension ou reproche de personne.

Loi 37. Qui meslera du vin poussé ou tourné parmy du nouveau et iceluy vendra

Personne ne devra r'affaiter[50] du vin poulssé ou tourné en y meslant du vin nouveau, si ce n'est pour l'usage de son mesnage; car advenant que quelqu'un en vendist pour du vin sain et net, sans avoir déclairé et signifié à l'achepteur l'avoir ainsi meslé, il devra estre chastié en sa personne selon le mérite du faict et le vin ou le prix d'iceluy confisqué au seigneur. A l'effect de quoy et en cas de soupçon, ceux qui vendront ou auront vendu du vin, seront tenus se purger par serment, asçavoir de n'y avoir mis, ny fait mettre du vin poulssé ou tourné et n'y avoir aulcun fraud à leur sçeu.

Loi 38. Quand un serviteur ou servante quittera le service de son maistre sans juste rayson, et que quelque aultre le reçoyve

Si un serviteur ou servante quitte le service de son maistre ou maistresse avant le terme convenu, sans avoir juste occasion de ce faire, estant ainsi cogneu par la justice; tel ou telle ne pourra, ny ne devra estre receu à servir aultre personne un an durant rière la paroisse en laquelle il s'estoit affermé et mis à service. Et ceux qui les distrayront de leurs maistres ou maistresses, et les recevront à leur service, payeront cinq florins de bamp.

Loi 39. Qui débauschera ou distrayra les serviteurs d'aultruy

Quiconque subornera ou soubstrayra sciemment, et débauschera le serviteur ou la servante d'aultruy, soit pour l'attirer à son service, soit qu'il face que lesdicts serviteurs se distraisent du service de leurs maistres ou maistresses; ou bien qu'après s'estre desià affermez et obligez ailleurs, ils s'aillent rendre au service de quelque aultre, ou bien qu'il les dissuadent de parachever leurs termes, tel sera saysy et détenu vingt-quatre heures en prison, et paiera au seigneur du lieu cinq florins de bamp.

Loi 40. Que l'on ne debvra détenir les salaires des serviteurs et servantes oultre le terme préfix

Les maistres ou maistresses ne retarderont de payer à leurs serviteurs et chambrières les salaires promis plus de six mois après qu'ils seront sortis de leur service, à peyne de dix florins de bamp.

Loi 41. Que l'on ne doit retarder les salaires, ny les journées des artisans, ny manouvriers oultre le temps préfix

De mesme nul ne retardera les salaires des gens de mestiers, artisans, laboureurs et manouvriers plus de six mois après la besouigne parfaicte, soubs mesme peyne de dix florins de bamp. Et à ceux qui seront ainsi retardez de leurs justes salaires et journées, sera permis de se faire payer par prompte expédition de leurs biens, par licence requise.

Loi 42. Si quelqu'un refusoit de payer son escot

Si quelqu'un ne vouloit faire payement de son escot et que l'hoste ne l'en voulust suspendre ou laisser à crédit, l'hoste lui imposera le bamp de taverne qui sera de cinq florins, applicables au proufit du seigneur du lieu; et celuy qui fera refus par après de payer ledict bamp, devra estre mis en prison (entrevenant plainctif) jusques à ce qu'il ayt satisfait tant à la despence qu'au bamp.

Loi 43. Qui refusera de monstrer le chemin à un passant

Celuy qui refusera de monstrer le chemin à un estranger passant, l'en requérant, ou soit qu'il le fasse desvoyer ou fourvoyer du vray chemin, en luy en monstrant un aultre que celuy tendant au lieu auquel il aura dit vouloir aller, tel inhumain délinquant, pour sa meschanceté, sera mis en prison d'où il ne sortira qu'il n'aye payé cinq florins de bamp.

PARTIE II[51]

Titre I. Des choses perdues et esgarées

Loi 1. Le bestail se desvoyant et se perdant, en quel espace de temps il escheoit à la seigneurie

Advenant que quelque bestail incogneu fust trouvé esgaré par la campagne ou au chemin, sans avoir faict perte à aultruy, on le debvra révéler au seigneur justicier et le faire mettre et garder à past, l'espace de six sepmaines, et cependant on fera trois diverses publications de quinzaine en quinzaine; durant lequel le terme de six sepmaines ne venant personne pour le reconnoistre et répéter, tel bestail sera par plein droict escheu au seigneur de jurisdiction; mais si le maistre et propriétaire dudict bestail venoit dans ledict terme et faysoit deuement conster lui appartenir, il luy devra estre restitué ou la valeur, en payant tous fraiz et despends, comme aussi le droict de retraicte foraine, asçavoir le cinq pour cent, en cas que celuy à qui tel bestail appartiendroit fust estranger.

Loi 2. Comment et en combien de temps les treuves d'or ou d'argent, ou d'aultres biens immeubles[52] peuvent escheoir à la seigneurie

Toutes autres treuves d'or ou d'argent, ou d'aultres biens meubles morts, devront, après deues proclamations faites, estre gardées par le sieur du lieu ou son justicier durant le terme d'un an, et ne venant personne pour les recognoistre et faire apparoir luy appartenir, appartiendront par droit d'escheute audict seigneur, sy tel droict luy appartient. Que si quelqu'un venoit avec bonnes enseignes et certifications pour redemander telles treuves, estant du nombre de nos subjects, luy seront restituées, sinon, il nous payera le droit de retraicte foraine, ainsi que dit est, oultre les despends.

Loi 3. De la récompense de celuy qui aura trouvé choses perdues

Si quelqu'un ayant treuvé quelque chose, le révèle et apporte au justicier, iceluy, en cas d'escheute au proufit du seigneur, luy en devra faire participation de la quatriesme part. Que si toutesfois la chose treuvée estoit répétée et restituée au propriétaire qui l'auroit perdue, iceluy, par recognoissance, debvra bailler le vin au révélateur et n'en pouvants convenir amiablement par ensemble, il en sera sommairement ordonné par le justicier.

Titre II. Des confiscations et escheutes pour cause d'exécution à mort des criminels

Loi 1. Comme les biens d'une personne criminelle exécutée à mort escherront à la seigneurie

Quand il adviendra que quelque criminel sera adjugé à mort et conséquemment exécuté, et que pour telle occasion ses biens nous seront escheus et confisquez, ou à noz vassaux et sieurs de jurisdiction desquels lesdicts biens peuvent estre mouvans et soubs les réserves ordinaires qui sont mariages de femmes,

légitimes d'enfans et droicts d'autruy, les mariages desdictes femmes et aultres debts du criminel exécuté devront estre tout premier levez et satisfaicts sur le total du bien et hoirie d'iceluy; puis le seigneur de jurisdiction et les enfans du défunct, s'il y en a qui soyent nez en mariage légitime ou loyal, soit un ou plusieurs, partageront lesdicts biens par moytié et esgalement; le seigneur tirant la moytié et les enfans l'aultre moytié, et debvra ledict seigneur (asçavoir celuy qui aura fait faire l'exécution) sur ladicte moytié supporter les fraiz tant de la détention que de l'exécution du criminel, sans que les autres seigneurs de jurisdiction soyent tenus d'en supporter aulcune chose, encores qu'ils auront participé à la confiscation. Que s'il n'y a nuls enfans légitimes de l'exécuté, touts les biens d'iceluy parviendront au seigneur ou aux seigneurs desquels ils se trouveront mouvants, soubs les charges des debts prédéclairez.

Que si une femme, à cause de ses forfaicts, estoit adjugée et condamnée à mort, les biens ou mariage d'icelle, estans par conséquent confisquez, seront de mesmes partagez entre le seigneur ou les seigneurs de jurisdiction et les enfans légitimes d'icelle, (sans préjudicier à l'usufruict du mary) s'il y en a, et n'y en ayant point, lesdicts seigneurs prendront le total, soubs les prédictes charges et conditions de debtes, le tout de mesme que cy-dessus est déclayré à l'endroict des hommes exécutez.

Loi 2. Comme les biens de ceux qui se seront tuez eux-mesmes, seront confisquez

Semblable confiscation escherra à l'endroict de ceux qui se tueront et précipiteront en la prison ou ailleurs, cela estant bien recognu et advéré et le jugement de la justice sur ce rendu.

Loi 3. Quand et en quelle forme les biens d'une personne mourant en prison, escherront au seigneur

Advenant qu'un criminel, après avoir fait ses confessions méritantes la condamnation de mort, décédast en la prison de mort naturelle, en ce cas, la confiscation de ses biens aura lieu tout aultant que s'il avoit esté exécuté à mort, y estant au préalable judicialement adjugé.

Mais un prisonnier mourant en la prison sans avoir fait confession de crimes et sans s'estre aussi précipité, audict cas, il n'y escherra aucune confiscation de biens.

Loi 4. Quand et comment les biens de ceux qui s'absenteront du pays seront confisquez

Si quelqu'un s'absentoit ou quittoit le pays, pour estre soupçonné de quelque mesfait n'estant vérifié, voire ne pouvant estre preuvé suffisamment; en tel cas, ses biens ne devront estre, pour ce fait, confisquez.

Au contraire, si le mesfait d'une telle persone fugitive estoit apparent et assez cogneu, et que pour ce fait elle fust fugitive pour, par ce moyen, éviter le chastiment mérité, en semblable cas, telle persone sera citée à comparoistre devant la justice, et bien qu'elle ne comparoistroit, si est ce que nous ou ceux qui auront

droict de ce faire, aurons plein droict et pleine puissance de nous adjuger et attribuer les biens de tels délinquants fugitifs.

Pour le reste, ès aultres cas touchant les confiscations, on y procèdera et jugera selon les vieux us, franchises, droicts et coustumes de chasque lieu en particulier, moyennant qu'icelles nous puissent estre deuement exhibées. Nous réservants toutesfois expressément en tout et par tout, selon le droict divin et humain, que si une personne estoit fugitive pour avoir commis crime de lèze majesté divine ou humaine contre nous, comme contre son souverain magistrat, semblablement ayant commis félonie ou trahison, que nous aurons plein pouvoir de prendre ses biens, et les nous adjuger et attribuer comme nous estant escheus et confisquez.

Titre III. De la contribution ou l'omguelt du vin

Loi 1. Que touts les hostes et taverniers seront tenus de payer la contribution de l'omguelt du vin

Touts hostes et taverniers et aultres qui vendront vin à pinte et en destail, de quelque estat et qualité ou condition qu'ils soyent, sans exception, payeront la contribution ou l'omguelt[53] deu en chasqu'un lieu, soit à nous ou à nos villes ou communautez ou aultres auxquels lesdicts omguelts peuvent appartenir en propriété, sans qu'aucun s'en puisse exempter soubs quelque prétexte que ce soit, si ce n'est que quelqu'un montrast et fit apparoir privilège et exemption expresse qu'il en pourroit avoir.

Titre IV. Des toises

Loi 1. En quel temps les toises et censes à raison d'icelles doyvent estre payées, et quels laods l'on doit payer pour icelles

Le tribut ou cense deue à nous annuellement à raison de chasque toyse du front ou devant les maisons, chesaux et possessions situées dans les limites des villes, est de deux deniers, payables sur chasque jour Saint-André[54], si la maison, chesaux ou possession sont de nostre fief; et s'en faisant aliénation, l'acheteur n'en doit aucun laod, fors une coupe de vin ou la valeur d'icelle, selon le prix commun, (n'apparoissant droict contraire) pour chasque aliénation.

Titre V. Des ventes

Loi 1. Qui doit payer les ventes

Chasque ville a ses jours de marchez establis pour toutes les sepmaines de l'année, et ce pour trois jours chasque marché, à compter dès le soleil levant du jour précédent jusques au soleil couchant du jour sécutif, avec les libertez desquelles chasque ville a accoustumé d'user et jouir durant lesdicts marchez. Pendant lesquels les ventes sont deues, asçavoir par les vendeurs s'ils sont étrangers, comme aussi par iceux-mesmes de ce que leur sera vendu par les bourgeois du lieu, lesquels seuls en doyvent estre francs et non simplement les habitants.

Titre VI. Des poids, aulnes et mesures

Loi 1. Que les poids, mesures et aulnes doyvent estre conformes à celles de la ville de Berne

Chaque livre de poids sera de seize onces, savoir de trente-deux lots, au lieu que par le passé la livre estoit composée différemment de certain nombre d'onces.

L'aulne sera de deux braches, et en sera usé tout ainsi qu'en nostre ville de Berne.

Quant aux mesures des graynes, elles seront de mesme conformes au fait de la vente et débite d'iceux grains jouxte celle de nostre ville, asçavoir ladicte mesure de nostre ville sera employée et mise en usage au lieu de celles du pays et ce comme s'ensuyt; que quatre quarterons feront une couppe, huict un sac, et douze couppes ou bien six sacs feront un muis.

Et quant aux mesures de vin et de l'huile, l'on se règlera aussi jouxte le pot de nostre ville de Berne, comptant néanmoins huict pots pour la couppe, quatre couppes pour le septier, et douze septiers pour le muys.

Loi 2. Que doresenavant l'on ne se servira que de raclettes[55]

Et afin que les mesures de grains ou graines soyent esgales et pour obvier aux abuz qui s'y pourroyent commettre, l'on n'y devra plus emploier aucun pitton[56] ou rouleau, mais des raclettes, lesquelles ne devront peser chascune plus d'une livre et seront marquées tout de mesme que les quarterons.

Titre VII. Des ponts

Loi 1. Comme l'on est tenu de maintenir les ponts

Touts ceux qui sont tenus d'entretenir des ponts et planches et qui pour ce regard jouissent et perçoivent les pontonages et émoluments qui en proviennent, soyent communes ou aultres particuliers tenus à l'entretien de tels ponts ou planches, notamment sus les grands chemins, seront tenus d'entretenir proprement et décemment lesdicts ponts, et en sorte que point de dommage n'en advienne aux passants, allants ou venants; à peyne d'en respondre comme en leur faict propre et récompenser la perte et dommage qu'à ce défaut pourroit advenir, soit à quelque bestail, marchandise ou aultre chose, à taux et à modération.

Titre VIII. Des bamps des vendanges

Loi 1. Qui aura pouvoir d'establir les bamps des vendanges

L'establissement des ordres qu'on apelle les bamps des vendanges compètent et doyvent estre mis à la discrétion des conseils des villes et communautez, par l'advis toutesfois de noz baillifs ou sieurs de jurisdiction, chasqu'une en son lieu, comme d'ancienneté a esté praticqué; sans qu'aulcun particulier, ayant et tenant des vignes les puisse ny doive enfreindre ny anticiper, à peine des bamps et émendes sur ce establies.

Toutesfois ceux qui ont des vignes fermées à part, ou qui ont droict et privilège de les pouvoir vendenger quand bon leur semble, ou bien qui obtiendront licence du seigneur de cela faire; comme aussi les seigneurs à qui tels bamps appartiennent, pourront aussi vendanger leurs propres vignes quand bon leur semblera.

Titre IX. De la chasse du gibier et de la pesche

Loi 1. Que chasqu'un poura chasser des loups et des ours

Nous permettons à touts nos sujects de pouvoir chasser et prendre des ours et des loups, pour estre bestes farouches et dommageables.

Loi 2. Comment il sera permis à noz sieurs de jurisdiction et gentilshommes de chasser

Nous permettons à noz gentilshommes, chesqu'un rière sa jurisdiction, de prendre et de chasser à toutes sortes de gibier et de bestes sauvages, asçavoir au temps permis par noz ordonnances.

Et d'aultant qu'entre lesdicts gentilshommes et seigneurs de jurisdiction, il y en a qui recognoissent de nous le droict de la chasse particulièrement, il ne sera licite à aulcun gentilhomme que ce soit ou aultre particulier, de chasser rière la jurisdiction desdicts sieurs et gentilshommes qui en ont droict et en prennent quernet et recognoissance, sinon à noz ballifs et à noz bourgeois de nostre ville de Berne, à condition toutesfois qu'ils soyent demeurants et habitants en nostredite ville et qu'ils chassent en propre personne et ne facent ou commettent point d'excez, et que ce soit en temps non défendu. En cette défense nous voulons aussi comprendre les seigneuries et jurisdictions qui pourroient estre de franc alaod, sinon que ce soit par leur permission et consentement.

Et pour maintenir et entretenir bonne voisinance entre tous nos gentilshommes, seigneurs banderets et leurs feudataires, nous leur permettons, si bon leur semble, de pouvoir réciproquement chasser les uns sur les terres et jurisdictions des aultres, et mesmement advenant que quelqu'un allant par chemin et portant son harquebuse, tiroyt quelques oyseaux ou aultre gibier rière la jurisdiction d'aultruy, il n'en sera pourtant recerchable, si ce n'est en temps défendu.

Loi 3. Qui aura tué un loup ou un ours

Les paysants qui auront tué ou prins quelque loup, en devront (après la queste[57] par eux faicte ou à leur nom) présenter et offrir la peau au seigneur de jurisdiction, rière laquelle ledit loup aura esté prins, et ce avant touts aultres; lesquels seigneurs seront tenus leur payer raysonnablement telles peaux, s'ils les veulent avoir.

De mesme touts ceux qui auront tiré ou prins quelques ours, seront tenus d'en bailler la leyde au seigneur de jurisdiction, rière lequel la beste aura esté prise; la leyde est la tête avec l'espaule et le pied droict. Toutesfois les seigneurs banderets ne seront tenus se bailler la leyde les uns aux aultres de telles bestes qu'ils auront prises; mais en seront exempts respectivement.

Les subjects d'un seigneur de jurisdiction, ayants prins quelque ours rière sa jurisdiction, seront tenus, oultre la leyde, de présenter la beste audict seigneur moyennant un prix raysonnable qu'il leur en payera, et ce avant touts aultres.

Loi 4. Si quelqu'un esmeut une pièce de venayson et qu'icelle soit par luy ou le troisiesme prinse et tuée

Le droict de chasse porte que celuy ou ceux qui ont puissance et privilège de chasser et qui auront esmu, poussé ou blessé quelque pièce de venayson et la poursuyvront toute de suite en quelque lieu et jurisdiction et qu'elle tombe et soit prinse, elle leur devra estre relaschée, en donnant la layde au seigneur, comme dit est; exceptons toutesfois les gentilshommes de l'un à l'autre, quant à icelle leyde.

Que si la beste ayant esté ainsi poussée, il se rencontroit tierce persone ayant liberté de chasser, et qu'il la blessast ou tuast tout à fait, celuy qui l'aura poussée sera tenu de payer à l'aultre trois florins pour son vin, et de donner le droict du seigneur, comme cy-dessus dit et réservé.

Loi 5. A qui il sera permis de porter harquebuses en la chasse

Il est défendu à tous de porter aulcune harquebuse à rouet pour aller à la chasse, sans licence de noz ballifs. Toutesfois y sont exceptez les gentilshomes et aultres qui ont privilège exprez de chasser, auxquels la chasse du menu gibier sera aussi permise.

Loi 6. Du gibier

La chasse des oyseaux de proye qui se fera au moyen du duc[58] ou aultrement, sera permise à tous indifféremment, à condition toutesfois que ceux qui voudront dresser et faire telle chasse, en doyvent obtenir congé du seigneur de jurisdiction rière lequel ils la dresseront, et singulièrement advenant qu'ils prinssent des oyseaux de proye, soit aux nids ou aultrement, duysans[59] pour la chasse des oyseaux, ils les devront présenter à vendre à nostre ballif ou à son lieutenant ou charge-ayant, et ce avant qu'en faire prix à nul aultre.

Loi 7. De la pesche

La pesche est entièrement défendue et interdite à touts, sinon à la ligne.

Titre X. Des possessions, biens, pièces et immeubles

Loi 1. Que personne ne devra planter des arbres proches ou joignans les biens d'aultruy

Il ne sera doresenavant permis ny licite à personne de planter ou d'eslever proche ou joignant la mayson d'aultruy, ny à dix-huit pieds près d'icelle ou de sa vigne, jardin ou oche, aulcuns chesnes, chastaniers, noyers, peupliers, ny cerisiers, ny aussi aulcuns aultres arbres fruictiers, pour bons qu'ils puissent estre. Quoy advenant, le voisin auquel la mayson, vigne, jardin ou oche proche desdicts arbres appartiendra, pourra et luy sera loysible de les arracher et couper sans

répréhension. Toutesfois en cecy non comprins les gros arbres fruictiers qui auront desià esté plantez dès longtemps, lesquels resteront jouxte l'usance de chasque lieu; et touchant les aultres arbres comme chesnes, noyers, chastaniers, peupliers et cerisiers qui ne seront si gros qu'ils ne puissent estre arrachez et plantez ailleurs, ils devront estre ostez, afin qu'en croissant ils ne portent nuysance à la mayson ou possession du voisin.

Loi 2. Quand quelqu'un voudroit recueillir ou emmener le fruit de sa possession environnée d'aultres pièces semées

Quand quelqu'un vouldra recueillir le fruict d'une sienne possession environnée de plusieurs aultres et n'estant confrontante à quelque chemin, iceluy (en cas de difficulté pour ce regard, survenue entre lui et ses circonvoisins) s'adressera au chef de justice afin de faire veoir le lieu par des preud'hommes neutres et, par conséquent, ordonner de ce qui sera à faire en cest endroict selon ce que l'équité le pourra porter; à quoi les parties se devront ranger, et le tout aux despends du tort-ayant.

Loi 3. Que personne ne devra occuper un sentier

Personne ne devra occuper aulcun sentier frayé, soit par fossels ou aultrement, ains sera tenu les laisser ouverts et passables; à faute de quoy, il sera loisyble aux passants d'ouvrir et passer par la possession joignante et appartenante à celui lequel aura empêché ledict sentier.

Loi 4. De la passation des prez à cloz et records

Suivant le privilège qu'avons cy-devant donné à nos subjects du pays de Vaud en l'année 1591[60], il sera généralement permis à touts les bourgeois et subjects du pays de Vaud comprins au présent reiglement et statut (lesquels n'auront transactions à ce contraires ou aultres privilèges plus particuliers, sans y comprendre les estrangers) de mettre, réduire et tenir à clos les prez et aultres possessions, sans qu'il soit permis à nul aultre d'y pasturer ny mettre aulcun bestail, à condition toutesfois que ceux lesquels voudront ainsi tenir à cloz et records leurdictes possessions, en devront payer à la commune du lieu la sixiesme part, selon le taux et évaluation qu'en sera faicte par preud'homes assermentez, les prez des montagnes exceptez. Et si quelqu'un n'avoit moyen de payer en argent content ladicte sixiesme part, il s'obligera envers ladicte commune ou communiers qui auront droict au pasturage, à payer la cense du cinq pour cent, et demeurera la possession pour hypothèque spéciale jusques à la réhemption, laquelle estant faicte, le capital sera mis à cense pour estre appliqué à l'acquis de quelques pièces pour l'usage commun ou aultre leur meilleure utilité, sans pouvoir estre dissipé ni despendu; toutesfois nous n'entendons ni ne voulons que cela soit au préjudice de nos ordonnances faites contre l'usure[61]. Mais quant à ceux qui tiennent leur pasturages en commun avec leurs voysins, on ne pourra prétendre aulcune passation à clodz de tels pasturages, sinon des possessions particulières qu'ils auront auxdicts lieux. Et afin que telles sommes soient bien employées aux fins que dessus, les communiers seront tenus d'en rendre compte

annuellement par devant les seigneurs ballifs aux lieux de leur résidence. Quant aux autres prez qui ne se pourront réduire en clodz, nul ne pourra estre contrainct de les faire faucher avant le jour de la Saincte-Magdelaine[62].

Loi 5. Comme l'on doit clorre et tenir closes les possessions

Quand quelqu'un, ayant des possessions joignantes ou confrontantes ès charrières et chemins publics ou pasquiers commungs, ne les clorra et fermera en temps deu et convenable après les publications qui se devront faire touchant les clostures d'icelles; le syndic ou gouverneur de la ville ou village les devra faire clorre et fermer suffisamment, soit en tasche ou aultrement, afin qu'à faute de ce, il ne se face perte et dommage ès aultres possessions proches; et à ce que ledict gouverneur soit remboursé et satisfaict de telle closture, il pourra recourir sur les fruict et prise ou soit sur les fonds desdictes pièces, soit sur des meubles du propriétaire d'icelles, au choix dudict gouverneur. A l'effet de quoy les gages d'iceluy se pourront vendre promptement à la mesme forme que pour les deniers seigneuriaux.

Loi 6. Comme les clostures se doyvent faire de l'un à l'aultre

Celuy qui aura un jardin, soit courtil, joignant à une oche, soit chenevière ou aultre possession, sera tenu de fermer et clorre sondict jardin entre deux.

Qui aura une oche touchant une vigne, record, soit clos, prés ou champ, devra clorre sa dicte oche.

De mesme le propriétaire et possesseur d'une vigne auprès d'un record, soit clos, pré ou champ, fera et entretiendra la closture servant pour séparation.

Quand quelqu'un possèdera un clos, soit records, proche d'un pré, champs ou bois, il maintiendra la closture d'entre-deux.

Celuy qui aura un pré joignant à un champ ou bois, le devra tenir fermé du costé desdicts champs ou bois s'il en veut tirer les fruicts; à faute de quoy si le bestail y entre et pasture, ce sera à son dam.

Et finalement, quiconque aura un champ investu auprès d'un bois, le debvra clorre du costé dudict bois, pour empescher que le bestail n'y face perte.

Mais quand deux voysins auront des possessions de mesme qualité et nature joygnantes l'une à l'aultre, et qu'ils les vueillent séparer par le moyen de quelque closture, ils seront tenus de le faire ensemblement ou par moytié.

D'ailleurs, advenant que quelqu'un eust, dans un enclos et parchet de vignes, quelque possession d'aultre qualité et nature, tel y voulant faire paistre son bestail, sera tenu de clorre et fermer à part ladicte possession, et en sorte que sondict bestail ne puisse entrer, ny endommager les vignes, à faulte de quoi tel pasquerage ne sera licite, ny permis.

Titre XI. Des diesmes

Loi 1. Quand les pièces estants en un parchet devront le diesme

Quand un parchet devra le diesme, et aucuns y auroyent des pièces en iceluy, prétendants ne devoir diesme sur icelles, ils devront faire conster et apparoir de

telle prétendue franchise par droicts et tiltres authentiques, et à défaut de ce seront tenus au payement de diesme. Et au contraire, advenant d'ailleurs que l'on voulust répéter le diesme sur des pièces existantes dans un parchet auquel nul diesme auroit esté accoutumé de percepvoir, iceluy sera tenu de vérifier telle répétition de mesmes par droicts et tiltres, quoy ne pouvant faire, il en sera débouté.

Loi 2. A qui les diesmes de novalie appartiendront

Touchant les diesmes qu'on appelle novalies[63], procédants des terres qui auparavant n'ont apporté fruict et qui seront mises à nouvelle culture; nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant, pour éviter l'inégualité usitée par le passé, telles diesmes debvront pour l'avenir estre payées et que, pour les trois premières années, ils appartiendront aux cures qui y auront droict et dès-là en avant, aux grands diesmes, si ce n'est que quelqu'un aye quelques droicts à ce contraires.

Loi 3. Comme se payera la diesme des légumes

Les diesmes des légumes se devront payer en gerbes, chirons ou monceaux, sans qu'il soit loysible ny permis à qui ce soit, de dévestir et emmener les prises de dessus leurs possessions, que tels chirons, gerbes ou monceaux ne soyent dressez, à peyne d'estre réputez et chastiez comme faux diesmeurs.

Titre XII. Des bastiments

Loi 1. Quand une mayson sera partie en deux ou plusieurs parties, et que l'un des partissans laissast ruiner sa part

Si par adventure, il advenoit qu'une maison fut partagée en deux ou plusieurs parcelles et que l'un des partissants laissast par négligence ou faulte de moyens ruyner sa part, audict cas l'autre partissant ou partissants, auxquels telle ruine porteroit préjudice, pourront recourir à la justice afin de demander que preud'hommes et gens experts et neutres leur soient commis, pour faire vision du lieu. Que s'il appert de telle ruyne, lesdicts partissants pourront contraindre celuy qui auroit laissé faire telle ruine à la réparation et entretien en bon estre de sadicte part et portion. Ou bien, si bon leur semble, ils pourront faire telle réparation à leurs frais et despends et au moyen de quoy, ils devront estre investuz et faicts jouissants de telle particule par eux restaurée et la posséder (les louages et jouissances en sort de capital non comptez) jusques au remboursement des fraiz par eux ou l'un d'iceux pour telle réparation soubstenuz; et ce jouxte le taux et estimation qu'en devra estre faicte incontinent après la besongne achevée, par preud-hommes et experts neutres à ce députez.

Loi 2. Quand il sera permis de faire ou mettre des fenestres en une muraille neuve, laquelle l'on auroit fait dresser proche la possession d'aultruy

Quand quelqu'un construyra de neuf une muraille en sa mayson, joignante à la possession d'un aultre, et qu'il n'y aie nulle apparence qu'il y ayt eu en icelle

possession du bastyment, celuy qui fera faire telle muraille, y pourra faire des fenestres du costé d'icelle possession, en tant que le propriétaire d'icelle ne s'y oppose. Que s'il souffre lesdictes fenestres à son veu et sçeu par l'espace de dix ans, il ne pourra par après, ny ses successeurs, obscurcir la clarté par aulcun nouveau bastiment plus proche que de deux toises de ladicte muraille, ny préjudicier auxdictes fenestres.

Toutesfois, en cas qu'il y auroit apparence qu'il y eût eu précédemment quelque bastiment [en] ladicte possession ou place, soit par le moyen de quelques bochets[64] qui fussent en ladicte muraille ou par d'aultres indices ou droicts escripts, celuy auquel appartiendra ladicte pièce ou place vaquante, ne sera tenu souffrir, ny laisser construire lesdictes fenestres, moins icelles ferrer; mais pourra, si bon luy semble, rebastir au mesme lieu à son playsir, en remboursant celuy qui aura fait bastir telle muraille de la moytié de ce qu'elle aura cousté de faire. Ou bien, si telle muraille n'avoit esté faite de neuf, ains seulement répyée et réparée par le bas et rembouchée, il l'en devra récompenser le tout à dict et taux des maistres massons; sinon, en cas que lesdictes fenestres eussent esté notoirement souffertes passé terme de prescription générale, lors l'on ne pourra par après les empescher, quelques tiltres ou apparences qu'il y ayt d'aultre bastiment nonobstant.

Loi 3. Qui fera faire des arcs ou armoires en la muraille de son voisin

Personne ne debvra faire aulcun arc ou armoire en une parois metoyenne d'entre sa mayson et celle de son voysin, sans le vouloir et la permission d'iceluy. Que si ledict voysin l'ayant évoqué pour ce faict et luy en fait refus, il en pourra faire connoistre et juger par les jurez de la justice; lors iceux, cognoissants qu'il n'y aura point de danger, pourront donner l'advis comme tel arc ou armoire se devra construire, sans que toutesfois ledict voysin soit tenu d'aider à payer ou supporter les fraiz et despends qu'il faudroit pour tel faict, mais le tout se fera aux despends de celuy qui fera faire lesdicts arcs ou armoires, sans qu'il en reçoyve aucun remboursement.

Loi 4. Du taux des murailles qui se construisent entre deux voysins

Quelqu'un voulant refaire de neuf une muraille servant pour séparation entre sa mayson et celle de son voysin, soit pour estre icelle muraille caduque ou pour sa commodité, il devra sommer et requérir sondict voysin de contribuer à cest effect pour la moytié; et en cas de refus, il la pourra faire dresser et construire, asçavoir de deux pieds et demy d'espesseur dès le fondement jusques au premier estage, et de là en-dessus de l'espesseur de deux pieds; auquel cas sondict voysin sera tenu luy rembourser la moytié de ce qu'icelle muraille aura cousté de faire. Que si elle se faysoit de moindre espesseur, ledict voysin ne sera tenu lui en payer fors la troisiesme part; le tout à taux et estimation de maistres massons et preud'hommes à cet effect commis; lequel taux devra estre fait au plus tard dans un an après la construction de ladicte muraille.

Toutesfois, s'ils convenoyent par ensemble pour faire ladicte muraille plus espaisse que cy-dessus déclairé, cela se fera à leurs fraiz communs; et en cas que l'un d'eux vint à fournir le toutage pour telle construction, l'aultre qui n'aura rien suppédité ni contribué, à faute de moyens, celuy qui aura fourny le devra suspendre de la somme compétente pour sa part, à cense perpétuelle, au cinq pour cent, jusques à réhemption, soubs la spéciale hypothèque de sadicte mayson.

Que s'il advenoit que quelqu'un requisse et priast son voysin pour la construction d'une muraille, pour servir de séparation, et que ledict voysin n'y voulust contribuer, estimant que la muraille seroit encore de durée et suffisante; lors elle devra estre visitée par des maistres maçons; et s'il est cogneu par iceux et attesté que ladicte muraille ne soit asseurée, mais qu'il soit nécessaire de la refaire, soit en tout ou en partie; il y devra estre procédé (nonobstant tel refus) selon l'advis et ordonnance desdicts maçons, et le payement de la réfacture et construction d'icelle muraille s'en ensuyvra, à la mode sus déclairée.

Loi 5. Du taux des murailles qu'on fera repier et renforcer le fondement d'icelles

Advenant que quelqu'un par nécessité voulust faire repier et renforcer le fondement d'une muraille d'entre sa mayson et celle de son voysin, iceluy estant à ce évoqué, il la pourra refaire par l'advis des maistres massons; et si tel repiement se fait tout au travers de ladicte muraille, se debvra payer par moytié; mais si on ne la refait que d'un costé, chasqu'un supportera ce qu'il y aura fait faire.

Loi 6. Du taux des murailles faites de briques

Si quelqu'un vouloit faire un pourpoint de briques ou de tuf en une paroy qui n'auroit esté auparavant que de bois entre sa mayson et celle de son voysin, celuy qui l'aura fait faire en payera les deux tiers, et l'aultre la troisiesme part de ce qu'il aura cousté de faire, si ce n'est qu'ils en ayent convenu aultrement entr'eux.

Titre XIII. Des pigeons et colombières

Loi 1. A qui il sera permis d'avoir des pigeons et colombières

Il ne sera licite à personne d'avoir et tenir des colombières ni pigeons, excepté aux gentilshommes capables de noblesse et à ceux qui l'auront obtenu de noz ballifs et banderets.

Titre XIV. Des marchandises

Loi 1. Comme les marchandises exposées vendables seront visitées

Vu les grands abuz, frauds qui se commettent trop souvent par plusieurs marchands et aultres en la vente de leurs marchandises corrompues et biffées[65], il est ordonné que les conseils des villes èsquelles il y a des foires et marchez, doyvent commettre des hommes dignes de foy, chascun rière soy, experts et entendus avec prestation de serment, pour et aux fins de recercher, voir et visiter les marchandises, tant ès boutiques, magazins et ailleurs, où elles consisteront, et entre aultres le fer, acier, espiceries, cuyrs, souliers, passements, estaings, fustailles et

aultres estoffes; et là où lesdicts commis pourront trouver et recognoistre quelque fraud et falsification ou intérest au préjudice du public, soit en trouvant du fer rompant, des espiceries gastées ou bien falsifiées, des cuirs mal tannez ou affaytez, des passements de fil ou de filoselle[66] couverts de soye, les vendants pour fine soye, de l'estaing commun marqué pour fin, ou aultres estoffes falsifiées et biffées en quelque sorte que ce soit; ils s'en devront saysir et apporter le tout en la mayson de ville, soubz bénéfice d'inventaire, pour par après estre sur ce cogneu et jugé, pour sçavoir si la confiscation de telles marchandises nous doit eschoir ou à la ville où telles marchandises auront esté treuvées et levées, ou à d'aultres qui y pourroyent avoir droict; ou bien s'il faudra chastier les contrevenants de quelque aultre chastiment, selon l'exigence du fait. Voulons néantmoins que les commis ayent à en advertir le ballif du lieu avant que d'en juger.

Titre XV. Des prescriptions

Loi 1. Des choses sujectes à prescription

[1.] Les lettres de cense desquelles les censes n'auront esté répétées ny exigées, de dix ans encourus, ny par la voye de droict et justice ou aultrement, seront prescriptes, tant au regard du capital que de la cense, bien que le demandeur en peut monstrer les tiltres et obligations suffisamment soubscriptes; si ce n'est que ledict instant face conster n'avoir esté au pays dans ledict temps ou bien qu'en cest espace de temps il auroit esté soubs la puissance de tuteur et qu'iceluy par négligence n'auroit exigé lesdictes censes; lors le créditeur se pourra prévaloir de sa demande.

[2.] De mesme toutes aultres debtes, bien qu'elles ne devroyent cense, seront prescriptes soubs mesme condition et exception que cy-dessus, n'estant exigées dans dix ans par voye de droict et justice, à conter dès lors qu'elles seroient escheutes, nonobstant que telles debtes fussent escrites et remarquées aux parties du demandeur ou qu'il en eust obligation dressée.

[3.] Les bamps encourront prescription à faulte d'estre exigez dans an et jour après l'ajudication d'iceux, sinon que la partie condamnée au bamp se rendît absente durant ladicte année; auquel cas ledict terme se comptera dès son retour seulement.

[4.] Tous arrérages de censes, tant directes, foncières, pensionnaires que dismes, n'estants exigez en l'espace du temps qu'avons ordonné et constitué pour ce fait en nostre nouvelle réformation ou édict en la loy des recepveurs[67].

[5.] Toutes actions et demandes sus et à rayson de biens immeubles consistants en fonds, desquels l'on aura esté paysible possesseur durant le temps et espace de trente ans, seront pour le temps advenir, dès la publication du présent reiglement et statut, prescriptes et les prétendants non recepvables; sinon qu'ils monstrent et facent paroistre des droicts et tiltres escripts précédents, à ce contraires.

[6.] La répétition prétendue par les femmes ou leurs héritiers de la restitution des dots pécuniaires et payement des augmentements cy-devant par leurs maris

assignez, au proufit d'icelles, en cas de survivance, tombera en prescription passé le terme de dix ans, à prendre et conter dès le décez dudict mary.

[7.] Les submissions qui se feront par cy-après pour payement de debtes, ne seront exécutables, passé le terme d'un an dès le jour que le payement se doit faire, et n'auront dès lors aulcune valeur, sinon en qualité d'obligation.

[8.] Toutes substitutions en cas et matière d'hoyries tomberont en prescription, sinon qu'elles soyent appréhendées ou répétées par justice durant le temps et terme de dix ans, à compter dès le jour qu'elles seront escheues et advenues.

[9.] Nul possesseur, par jouissance et perception des fruicts d'une ou de plusieurs pièces durant l'espace d'un an, ne pourra ny ne devra estre dépossessionné sans clame et cognoissance de justice, exceptez les usufructuaires ou leurs héritiers, passé le terme de l'usufruict, les fermiers, locataires, grangeages estants expirez, et aussi en cas des subhastations faites et parées contre le propre possesseur.

[10.] Celuy qui aura fait assigner ou citer quelqu'un et que l'un ny l'aultre ne comparoisse à telle assignation, elle sera en ce cas déserte. Il sera toutesfois licite et permis à l'acteur de recommencer quand bon luy semblera, par nouvelle clame et assignation.

[11.] Que si toutesfois l'acteur avoit comparu et formé sa demande, et aussi le rée avoit comparu et contesté ou respondu et que, par après, ny l'une ny l'aultre des parties ne poursuyvent la vuydange de la cause, icelle sera de mesme morte et déserte et perdra chasque partie ses despends non adjugez, sinon qu'il y ayt quelque rémission et sursoy fait entre lesdictes parties. Toutesfois l'acteur pourra, dans an et jour et non plus tard, recommencer par nouvelle clame et assignation, comme cy-dessus dict. Que s'il s'agit de quelque proximité ou retraicte lignagière, ladicte année se prendra dès le jour et date de la vendition.

Loi 2. Des droicts et cas non sujects à prescription

Les droicts seigneuriaux, comme jurisdictions, fiefs, directes, taillabilitez et main-mortes ne seront nullement subjectes à prescription, quant à la propriété, fonds et exercice d'icelles.

Quand un créancier n'aura peu concepvoir son payement en une discution d'une somme à luy deue et qu'il en aye tiré acte testimonial pour recourir sur les biens lesquels luy pourroyent avec le temps escheoir ou estre acquis par son debteur; son dict debt n'escherra en aulcune prescription.

La répétition d'une chose desrobée, non parvenue ny restée une année entière ès mains du seigneur ou de la justice, ne tombera en prescription; mais celuy auquel le larrecin aura esté faict, le pourra répéter et requérir toutesfois et quantes qu'il se pourra trouver.

Loi 3. Comment et envers quelles personnes le droict de possessoire n'aura lieu

Le subject ne pourra se servir ny opposer son possessoire contre et au préjudice de son seigneur, en matière de droicts seigneuriaux.

Semblablement nul particulier n'aura droict de possessoire contre une communaulté.

Et au contraire une communaulté ne pourra se servir de son possessoire au préjudice d'un particulier.

Titre XVI. Des donations faites entre vifs

Loi 1. Quand les donations entre vifs seront valables

Toutes donations faictes entre les vivants (fors celles faites en contracts de mariages), devront estre publiées et émologuées en justice dans le terme de six sepmaines après la date d'icelles, estant à ce instant le donataire en présence et du consentement des donateurs; quoy faict, telles donations seront irrévocables; mais à défaut qu'une telle donation ne fust ainsi que dessus publiée et émologuée dans ledict terme de six sepmaines, le donateur pourra la révoquer par testament sécutif; ce que ne faysant, ladicte donation restera vaillable, moyennant que le donataire la face publier et émologuer dans six sepmaines, après la mort dudict donateur.

Titre XVII. Des testaments, codicilles et légations[68]

Loi 1. Quelles personnes ont le pouvoir de tester

Toute personne de franche et libre condition, homme et femme, estant pourveue de bon sens, de bonne mémoire et bon entendement, voire d'aage compétant, asçavoir de quatorze ans, pourra ordonner et disposer de ses biens à sa volonté, par testament, et par ainsi, sans aucun esgard, pourra donner ses biens du tout ou en partie à ses parents et alliez ou bien à d'aultres, à qui elle voudra, toutefois avec ces conditions qu'elle ne deshérite ou prive ses enfans nez en légitime mariage de leurs légitimes sans juste et suffisante occasion, comme cy-après mention en est faicte; pourveu aussi que ce ne soit contre ce qu'auroit précédemment esté traicté et promis par contract de mariage ou aultrement, ou que ce ne fust au préjudice et contre les substitutions de ses ancestres, s'il y en avoit quelques-unes en ce suject.

Les enfans de famille, estants sous l'authorité et subjection de père et mère, ne pourront nullement tester, quel aage qu'ils puissent avoir, sans expresse authorité et permission de leurdicts pères et mères, si ce n'est qu'ils fussent mariez et émancipez.

De mesme tous bastards, mourants sans enfants légitimes de leurs corps procréez en loyal mariage, ne pourront tester, ny disposer de leurs biens et hoyrie par testamens, ny donations à cause de mort; mais leurs biens nous escherront de plein droict, si ce n'est que leur en ayons donné privilège particulier et que leurs ayons donné licence de ce faire.

Loi 2. Des substitutions testamentaires

Les pères et mères, après avoir institué par testament leurs enfans ou partie d'iceux pour héritiers, les pourront substituer les uns aux aultres, sans toutesfois passer plus oultre à d'aultres substitutions. Et ce que dessus [est] dit ès dictes

institutions ou substitutions, se doit entendre seulement de ce dont le testateur aura puissance de disposer.

Et en cas qu'une personne qui voudroit tester, n'auroit aulcuns enfants vivants, icelle oultre l'institution de son héritier, pourra (au desfaut et après iceluy, sans laisser enfants) substituer quelques autres héritiers que bon lui semblera, sans aussi passer plus outre que telle substitution; laquelle aura lieu et sera mise en exécution quand l'héritier institué n'aura point d'enfant.

Loi 3. Des testamens escrits

Si une personne estoit encore en bonne santé et qu'il ne fust si malade qu'il ne peut facilement escrire, pourra, si bon luy semble, escrire, soubscrire et cacheter de soy-mesme et de sa propre main son testament, mesme le clorre ou laisser ouvert à sa bonne volonté, et tel testament ainsi escrit, soubscrit et cacheté, sera tenu et réputé aussi valable que s'il eust esté receu par des notaires en la présence de tesmoings.

Toutesfois les héritiers prétendus ou aultres qui auront tel testament escript et signé par le testateur, le devront porter et présenter en justice, au moins dans six sepmaines après la mort du testateur, afin que ledict testament y soit ouvert, publié et leu, et conséquemment tenorizé et enregistré au registre de court par le curial du lieu; et sera ledict curial tenu d'en lever et expédier des doubles et copies de sa main, signées en forme de vidimus, à ceux auxquels le fait touchera et appartiendra; mais l'original demeurera et sera rendu et restitué aux héritiers.

Loi 4. Des testamens verbaux

Advenant qu'une persone pressée de maladie voulust faire son testament et qu'il ne se peut promptement avoir ni treuver un notaire pour le recepvoir, telle personne ainsi malade, pourra en présence de deux ou trois tesmoings, ou plus, qui soyent toutesfois dignes de foy, neutres et non suspects, voire du nombre de noz sujects, (si c'est en noz territoires et pays) déclairer et faire entendre de sa propre bouche sa dernière volonté, ordonnance et disposition de ses biens.

Et telle déclaration testamentaire devra estre relatée en justice par lesdicts tesmoings, à cet effect deuement adjournez, à l'instance de celuy ou de ceux qui prétendront d'en prévaloir, et ce dans six sepmaines après le décez du testateur; voire les plus proches parents du défunt y devront aussi estre deuement évoquez à jour certain et nommé, pour veoir jurer et examiner lesdicts tesmoings, et si de besoin en estoit, les rejetter et démettre; lors les tesmoings, ayant presté le serment, feront leurs dépositions séparément et en l'absence des parties, et le curial devra rédiger le tout par escript au registre de court, pour en pouvoir par après lever et expédier des doubles et clausules aux héritiers et légataires le requérant, et ce moyennant le salaire et émolument cy-après constitué et ordonné; et à cet effect sera ledict testament décrété et authentiqué par la justice, pour estre valable en tant que de droict, et sans le préjudice du droict d'aultruy.

Que si une personne ayant ainsy fait son testament verbal venoit par après en convalescence et vesquit encore six sepmaines, sans le rédiger par escript ou faire recepvoir par un notaire, audict cas et à ce desfaut, il sera de nulle valeur.

Toutesfois s'il advenoit que quelqu'un estant à la guerre et hors du pays, et qu'il y eust fait son testament verbal, à faute de notaire, et qu'il ne revint au pays, ains décédast, tel testament pourra estre relaté six sepmaines après le retour des tesmoings qui auront esté présents, comme aussi de l'héritier institué ou des légataires, (en cas qu'ils auroyent aussi esté absents et hors du pays) à la forme que dessus esclaircie.

Loi 5. Comme les notaires se devront conduire et comporter, estants apellez à la réception des testaments

Les notaires estant apellez pour recepvoir quelques testaments ou codicilles, le devront faire en la présence de deux ou plusieurs tesmoins qui soyent bien cogneus et, si possible est, de noz subjects; en oultre les notaires ne devront estre suspects, ny légataires ou aultrement bénéficiez et participants auxdicts testaments; puis ils devront veoir et ouyr les testateurs, à celle fin de recognoistre s'ils sont de bons sens, de bonne mémoire et entendement et bien parlants. Les testateurs devront aussi prononcer et nommer leurs héritiers, légataires et substituez (s'ils en ordonnent) de leurs propres bouches et mouvement, comme aussi les aultres poincts et articles substantiaux de leurs testaments; et suyvant ce, lesdicts notaires devront tout à l'instant rédiger le tout par escrit en vraye substance, puis en faire lecture en présence des testateurs et des tesmoings, en leur demandant sur chasque poinct, si telle est leur intention et volonté; à faute de quoy tels testaments ou codicilles pourront estre réputez de nulle valeur. Finalement et en oultre, lesdicts notaires devront demander ou resouvenir les testateurs, (notamment quand ils seront gens de moyen) s'ils n'ont pas en leur volonté de se souvenir des hospitaux et d'aultres pauvres et leur faire quelques legats, afin qu'ils ne soyent mis en oubly.

Loi 6. Pour quelles occasions et raysons les pères et mères peuvent priver ou déshériter leurs enfans

Les pères et mères peuvent priver ou déshériter leurs enfants pour les occasions ou raysons suyvantes:

Si les enfants avoyent maudict leurs pères ou mères, ou bien osé tant entreprendre que de les battre.

Item: si les enfants avoyent fait et commis choses malséantes, indécentes et criminelles, méritantes d'estre chastiez par justice.

Finalement, si un enfant s'estoit marié devant les ans préfix et compris en noz loyx et ordonnances, sans le sçeu, vouloir et consentement de père et mère; de sorte qu'iceux voulant anéantir lesdictes promesses de mariage, (chose qu'ils pourront faire selon le contenu de noz loyx) et que néantmoins, nonobstant la volonté desdicts père et mère, l'enfant, n'estant encor parvenu en aage par nous ordonné pour ce pouvoir faire, poursuyvist de conclure et effectuer tel mariage contre la volonté de sesdicts père et mère, et par ainsi se monstrast désobéissant à iceux.

Pour telles raisons et sujects, et pour point d'aultres, les pères ou mères auront pouvoir de priver et déshériter du tout leurs enfants[69].

Loi 7. Quand un testament ne sera valable

Nul testament ne pourra estre valable, bien qu'il auroit esté reçeu et dressé par un notaire, voire escrit et signé de la propre main du testateur, ou bien qu'il auroit esté fait verbalement et relaté par tesmoings en justice, sinon et en tant qu'il contienne expressément et nommément l'institution d'un ou de plusieurs héritiers.

De mesme advenant que les legats portez par la teneur d'un testament excédassent en valeur la moitié de l'hoyrie du testateur, tel testament sera réputé nul et inofficieux.

Que si le testateur faisoit ses déclarations par son testament à son proufit et advantage et au préjudice d'aultruy, soit pour s'exempter de ce qu'il doit ou pour penser obliger quelqu'un à soy, tel testament sera de nulle valeur.

Semblable rayson y aura-t-il si un testament estoit fait au préjudice des traictez juratifs qui pourroyent précédemment avoir esté faicts, par contract de mariage ou aultrement.

De mesme un testament estant recogneu et jugé par droict défectueux et invalide en un ou plusieurs poincts, iceluy sera par conséquent prononcé de nulle valeur et inofficieux en tout son contenu, si ce n'est que le testateur eust fait quelques legats et ordonné quelques perceptions de deniers en nostre ville, aux églises, escholes et hospitaux ou à quelques aultres, pour l'avancement de la gloire de Dieu et pour le maintien des pauvres, soyent aveugles, muets, hors de sens, boyteux et aultres personnes imbécilles. Telles donations ou legats seront et demeureront stables et valables, voire sans aucun empeschement, devront estre payez et satisfaicts à ceux à qui elles auront esté léguées, nonobstant que les aultres poincts soyent déclairez nuls.

Ainsi aussi le dernier testament, estant fait et dressé selon sa propre forme, annullit et rompt touts les aultres testaments qui auroyent esté faicts précédemment par le testateur.

Loi 8. Des codicilles

Chasque testateur, après avoir faict son testament, pourra, voire il luy sera loysible toutesfois et quantes que bon luy semblera, d'y adjouster ou diminuer par codicille, (qui est une espèce de testament, toutesfois sans institution d'héritier) ou bien par une des voyes prédéclayrées, en tant qu'il soit en bon sens et mémoire et y peut adjouster ou diminuer; lequel codicille sera valable pour son contenu, comme le propre chef et original d'iceluy son testament.

Loi 9. Des testaments et codicilles des femmes

Tout ce que dessus dit concernant les testaments et codicilles des hommes, aura lieu au regard des testaments des femmes, à la mesme forme et qualité, et de chascune en son endroict; soit pour la validité ou nullité desdicts testaments.

Titre XVIII. Des héritages ab intestat entre le mary et la femme

Loi 1. Quand le mary ou la femme décède, ne laissant point d'enfants légitimes

La femme mariée décédant de ce monde sans enfants avant son mary, iceluy héritera la moytié des biens d'icelle, tant meubles qu'immeubles, et l'aultre moytié parviendra aux plus proches parents de la défuncte, sinon qu'ils ayent aultrement convenu par leur contract de mariage.

Et au réciproque, advenant que le mary décédast avant sa femme, aussi sans laisser enfants, elle héritera la moitié des biens d'icelui, tant meubles qu'immeubles, sinon aussi qu'ils ayent aultrement contracté par leur mariage.

Loi 2. Comme le mary jouyra des biens de sa femme décédée

Le mary sera jouyssant et usufructuaire des biens et revenus de la femme ou de celles qu'il aura eu en mariage légitime, sa vie durant, à la charge de nourrir, eslever et entretenir leurs enfants, leur fournir ce qui leur sera nécessaire, que s'il les vouloit marier ou émanciper, il sera tenu leur donner honneste mariage, voire sera tenu de supporter les debts et charges de l'hoirie desdites femmes décédées, sans toutesfois qu'il aye le pouvoir ou qu'il luy soit permis d'aliéner ou diminuer les fonds, sinon que l'extrême nécessité le contraigne de ce faire ou qu'il en obtienne expresse puissance de la justice.

Loi 3. Comme une femme jouyra des biens de son mary défunct

Par réciproque, la femme survivant son mary, icelle durant sa viduité aura et percepvra l'usufruict et jouissance des biens de son mary, asçavoir de ceux appartenants aux enfants qu'ils auront eu en leur conjonction de mariage; mais non pas de ceux qui seront provenus des précédentes femmes du défunct s'il en avoit eu d'aultres desquelles il eût eu des enfants; car alors la dernière femme sera tenue de donner et laisser parvenir aux enfants d'icelles leur bien maternel, ensemble leur part et rate compétante de leur bien paternel.

Et pendant sondict usufruict, ladite vefve debvra nourrir sesdicts enfants durant leur jeune aage et supporter aussi les charges desdicts biens, sans pouvoir diminuer les fonds, si ce n'est par extrême nécessité et permission de la justice, comme dit est. Et estants lesdicts enfants parvenus en aage, et que par conséquent elle les marie ou émancipe, ladicte mère leur fera constitution dotale selon la cognoissance et ordonnance des parents ou d'aultres preud'hommes qui seront à ce faict requis.

Loi 4. Du droict de la dernière femme, le mary décédant sans avoir enfants d'icelle

S'il eschet qu'un homme ayant eu plusieurs femmes et des enfants d'icelles, décède avant la dernière, sans qu'elle ayt eu aucuns enfants de luy, icelle néantmoins l'héritera par esguale portion avec les enfants des précédentes femmes, et par conséquent, elle partagera les biens dudict défunct mary avec les enfants, si ce n'est que par contract de mariage il ayt esté convenu aultrement.

Titre XIX. Comme les enfants héritent ab intestat

Loi 1. De l'héritage des enfants procréés d'un mesme lit

Le père ou la mère mourant et layssant des enfants légitimes, soyent fils ou filles, ils hériteront touts les biens que leur père ou mère leur auront laissez, et ce par esgale portion et sans aulcun contredict si ce n'est que le père ou la mère en aye ordonné aultrement, soit par traictez de mariage ou testament.

Loi 2. La mère délaissant des biens à elle parvenus au partage, qui les doit hériter après sa mort

Après qu'une mère aura partagé les biens d'un sien mary avec ses enfants, et qu'ayant esté remariée à un aultre, icelle décédast ab intestat et sans laisser aulcuns enfants de son dernier mary, les biens que luy seront parvenus au moyen dudict partage, reviendront à ses enfants conceus du ou des précédents maris, et ce par esgale portion; sinon que par son dernier traicté de mariage, elle eust aultrement convenu et arresté avec son mary, ou qu'elle se fust joincte audict son dernier mari sans aulcun contract ny condition, auquel cas la moytié des biens d'icelle luy sera acquise.

Et advenant qu'elle laissast des enfants de sondict dernier mary; iceux succèderont en touts lesdicts biens que la mère auroit eu ou qui luy seront escheus en partage.

Loi 3. Si la mère délaisse d'aultres biens qu'elle pouroit avoir recouvré après tel partage, qui les héritera

Si la mère avoit recouvré quelques aultres biens, soit par succession ou aultre moyen, après tels partages; tels biens, après le décez d'icelle, parviendront et seront partagez entre touts ses enfants par esgale portion, jaçoit que lesdicts enfants fussent conceus de divers marys.

Que si elle décédoit sans laisser aulcuns enfants de son dernier mary, lors les enfants des précédents marys partiront par esgale portion les biens escheus (comme cy-dessus touché) par partage avec le dernier mary s'il estoit en vie.

Loi 4. De l'héritage des personnes provenant de droicte ligne

Les enfants, tant masles que femelles, en fait de successions et héritages, provenants de droicte ligne ascendante, représenteront leurs pères et mères, pères-grands et mères-grands, ayeuls et ayeules, bis-ayeuls et bis-ayeules, et ainsi leurs aultres ancestres, en rétrogradant, s'il y eschet.

Loi 5. Les enfants bastards et illégitimes n'hériteront point

Les enfants bastards et illégitimes n'hériteront point leurs pères, ny mères, ny nul aultre de leurs parents; toutesfois leursdicts pères et mères ou parents leur pourront faire quelques médiocres legats de leurs biens, à leur volonté.

Titre XX. Comme un père ou une mère doit hériter son enfant décédé ab intestat

Loi 1. De l'héritage du père

En cas qu'un père, ayant plusieurs enfants, vint à survivre l'un ou une partie d'iceux, et qu'ils décédassent sans tester et sans laisser aucuns enfants légitimes de leurs corps, leurdict père les héritera l'un après l'aultre, et seront exclus les aultres enfants survivants, tant frères que sœurs, pendant la vie de leurs pères.

Loi 2. De l'héritage de la mère

Quand il adviendra qu'après la mort d'un père, un de ses enfants vint à mourir avant que la mère puisse estre contraincte à partager, lors ladicte mère partagera esgalement avec les enfants survivants, et eux avec elle, les biens de son mary décédé et des enfants, sans que les frères ou sœurs de l'enfant, ou enfants défuncts les puissent hériter particulièrement. Toutesfois (comme il sera esclaircy par cy-après) la mère debvra mesler ses biens audict partage avec ses enfants, pour estre partagez avec les leurs paternels.

Que si un enfant décédoit après la mort de son père et sans laisser aulcuns frères, sœurs, ny aulcun enfant de son corps procréé en légitime mariage, et sans avoir testé et disposé de ses biens, la mère d'iceluy, estant survivante, l'héritera pour la moitié, avec les plus proches parens d'iceluy pour l'aultre moytié.

Titre XXI. De l'héritage ab intestat en ligne collatérale

Loi 1. De l'héritage des frères et sœurs

Quand un père décédera laissant plusieurs enfants et que, par après, quelques-uns d'iceux décèdent sans laisser aulcuns enfants légitimes de leurs corps, et sans avoir testé et disposé de leurs biens, leurs frères et sœurs survivants les hériteront de l'un à l'aultre, jusques au dernier d'iceux. Et pource qu'ils advient souvent que, quand un frère ou une sœur vient à décéder, les uns laissants des frères ou sœurs de divers pères ou mères; les aultres du costé du père ou de la mère seulement; nous ordonnons que quand un frère ou sœur décédera sans avoir des enfants légitimes, que lors ses frères et sœurs du costé du père et de la mère hériteront son bien.

Que si le décédé n'avoit des frères ou sœurs d'un mesme père et d'une mesme mère, ains seulement de l'un des costez ou de l'autre, lesdicts frères et sœurs s'hériteront également les uns les aultres, la mère n'estant plus vivante.

Ceci est à entendre quand la personne décédée délaisse seulement des frères ou sœurs; mais quand elle délaisse aussi des enfants de son propre frère ou de sa propre sœur, lors il faudra se reigler selon la loy suyvante.

Loi 2. De l'héritage des cousins germains

Quand le frère décédé ou la sœur décédée ne délaissent point d'aultres frères ou sœurs, mais seulement des enfants de leurs frères ou de leurs sœurs, lors les enfants des susdits frères ou sœurs qui sont parents au décédé des deux costez, asçavoir du père et de la mère, hériteront; mais les enfants des aultres frères et sœurs qui n'estoient parents au défunct que du costé du père ou de la mère seront

exclus; de sorte que les enfants des frères et sœurs, parents du défunct du costé de père et mère, hériteront seulement la personne décédée; et les enfants des frères et sœurs parents ou nez seulement du costé du père ou de la mère, n'y auront aulcune part.

Loi 3. Les enfans peuvent au lieu de leurs pères et mères hériter les frères ou sœurs d'iceux

Quand une personne décède sans enfants légitimes ou sans avoir fait testament et qu'elle délaisse frère ou sœur et enfants de frère ou sœur, iceux hériteront par ensemble lesdits décédez; et par ainsi le frère et la sœur, alors et les enfants de frères et de sœurs héritent ou succèdent touts par esgale portion. Toutesfois, les enfants du frère et de la sœur ne représenteront, ny ne seront contez que pour une personne au lieu de leurdict père et mère, et n'hériteront pas davantage pour leur part que ce que leur père ou mère auroyent peu hériter s'ils eussent esté survivants; à condition et en tant que leurdict père et mère (s'ils eussent alors esté en vie) eussent esté habiles à hériter; car ledict père et mère n'estant capables, aussi leurs enfans ne seront ou ne pourront estre admis (comme dict est) en tel héritage.

Toutefois cecy ne doit estre entendu, comme si la personne défuncte, ayant délaissé frère ou sœur d'un costé seulement, c'est asçavoir, paternels ou maternels d'un costé seulement; et d'ailleurs des enfants de frère et sœur de deux costez; c'est-à-dire que père ou mère desdicts enfants luy ayent esté frère ou sœur de la part de père et mère, que lors tels cousins germains auront à représenter leur père ou mère; et à exclure le frère ou la sœur provenant d'un costé seulement; mais notre intention est que, d'autant que le frère ou la sœur d'un costé est si proche à leur frère et sœur décédés, que pour cette raison les susdicts cousins germains doivent estre comptez pour une personne seulement et avec la déclaration précédente, leur doit parvenir une partie de l'hoirie du défunct, et au frère et sœur d'un costé seulement, l'aultre partie, et ce sans aulcune opposition.

Mais advenant qu'il y eust deux, trois ou plusieurs frères ou sœurs d'un costé seulement, item des enfants nez de divers frères et sœurs des deux costez paternels et maternels; alors autant de frères et sœurs qu'il y aura d'un costé seulement, item autant qu'il y en aura eu des deux costez paternels et maternels survivants au défunct, en autant de parties sera partagé le bien dudict défunct; et seront tousjours les enfants provenus d'un mesme frère et sœur paternels et maternels contez pour une seule personne et ne leur parviendra, soyent un seul ou plusieurs, davantage qu'au frère ou à la sœur d'un costé seulement; tousjours avec la déclaration susdite.

Titre XXII. De l'héritage ab intestat des plus proches parents

Loi 1. Qui héritera une personne mourant sans avoir esté mariée sans enfants légitimes et ab intestat

Si une personne, soit homme ou femme, vient à décéder sans délaisser mary ou femme avec laquelle il auroit esté conjoincte, sans avoir fait aucun traicté de

mariage avec icelle, ou bien décédant sans enfants légitimes et sans avoir disposé de ses biens selon droict, alors le plus proche en degré, et par conséquent le plus habile à la succession, héritera touts les biens du défunct, sans que persone des aultres parents ou quiconque que ce soit, l'en puisse empescher. Que s'il y en a plusieurs en mesme degré de parentage, iceux seront portionnez esgualement.

Cette loy toutesfois ne préjudiciera, en façon quelconque que ce soit, aux loix et statuts cy-devant et par cy-après establis, par lesquels en est aultrement ordonné.

Loi 2. Qui héritera une femme qui auroit survesquu son mary et tous ses enfants sans tester

Si une femme, ayant eu plusieurs maris et des enfants d'eux ou d'une partie d'iceux et qu'iceux, comme aussi elle et semblablement son dernier mary, viennent à décéder sans qu'ils ayent délaissé aucuns enfants à eux survivants, sans avoir disposé et ordonné de leurs biens; audict cas les biens par elle héritez, tant de ses maris que de ses enfants et qu'elle auroit eu en partage de ses dicts enfans, parviendront aux plus proches parents d'icelle.

Titre XXIII. Des successions ab intestat de ceux qui sont indivis

Loi 1. Que ceux qui sont indivis s'hériteront l'un l'aultre bien qu'ils auroyent des parents plus proches

Les indivis, décédans sans laisser enfants, ny enfants de leurs enfants et sans tester de leurs biens, ou sans qu'il y eust des conventions expresses et particulières à ceci contrariantes, seront héritez par leurs indivis, encor qu'ils auroyent des aultres parents divis qui seroyent plus proches.

Titre XXIV. Du droit du souverain ab intestat à la succession

Loi 1. Quand un estranger viendra à décéder au pays de Vaud

Si quelque estranger incogneu ou voyageur, n'estant taillable, mais de franche condition et né en loyal mariage, passant, séjournant ou demeurant en noz pays de Vaud, et qu'il y fût prévenu de mort naturelle sans avoir testé et disposé de ses biens temporels qu'il pourroit avoir, soyent meubles ou immeubles, or, argent ou deniers d'iceux provenants, tels biens devront estre remis entre les mains de nostre ballif, pour les mettre et délivrer à quelque homme asseuré, pour les garder l'espace d'un an entier. Que si pendant ledict temps, quelque héritier du défunct se présente, asçavoir tel qui puisse estre trouvé habile à luy succéder, et vient pour en faire répétition et poursuyte, luy debvront estre remis, en nous payant le droict de retraicte foraine[70] comme de coustume, asçavoir le cinq pour cent; sinon que les supérieurs d'un tel héritier ayent accoustumé de tirer pour le droict de retraicte plus grand émolument; iceluy devra payer ladicte retraicte à la forme et esgualité à râte de la valeur desdicts biens.

Mais ne se présentant personne dans an et jour, tels biens, quels qu'ils soyent, et tant qu'il y en pourra avoir, nous seront escheus par droict et selon qu'il est usité en tel cas.

Loi 2. Quand quelqu'un mourant sans laisser aucuns héritiers légitimes et sans disposer de ses biens

Quelqu'un mourant sans héritiers légitimes et sans tester, ou que dans an et jour personne de ses parents et consanguins ne se présente pour prendre l'hoirie du défunct, icelle nous escherra par plein droict.

Titre XXV. De l'acceptation d'une hoirie

Loi 1. Comme ceux qui vouldront accepter l'hoirie de leur père soubs bénéfice d'inventaire se devront comporter

Advenant que quelques enfants, soit un ou plusieurs ou soyent leurs tuteurs (s'ils en ont) voudroyent accepter l'hoirie de leur père non précisément et absolument, ains soubs bénéfice d'inventaire, ils devront à cest effect s'adresser au seigneur justicier du lieu auquel l'hoirie sera consistante, pour le requérir de faire procéder à tel inventaire, lequel debvra estre commencé dans vingt-quatre heures après la mort du père, et conséquemment poursuyvi tant des biens meubles qu'immeubles par luy délayssés, afin de par ce moyen pouvoir reconnoistre la portée d'iceux; lesquels devront tout incontinent estre remis entre les mains de la justice, pour préservation du droict à qui il appartiendra. Moyennant quoy, les héritiers présumptifs devront avoir terme de trois mois pour se déclairer s'ils veulent accepter purement et simplement ladicte hoyrie avec les honeurs et charges ou non.

Que si, au bout desdicts trois mois, ils font déclaration de ne vouloir accepter ladicte hoyrie, et que néantmoins ils ayent durant tel intervale de temps jouy et retiré d'aultres mains que de la justice quelque chose de ladicte hoyrie, ils seront audict cas réputez avoir faict acte d'héritiers purs et simples, sans pouvoir estre receus à la quittance et renonciation d'icelle, et ne se pourront retirer dudict héritage, comme aussi en cas qu'ils n'auroyent procuré ledict inventaire à la mode prédéclayrée.

Et en cas qu'il ne s'agiroit pas de l'hoyrie du père, mais de quelque aultre parent, et que celuy qui seroit le plus proche et recepvable à luy succéder en ses biens en feroit quittance et renonciation, tel ne devra pourtant subir aulcune peyne

Titre XXVI. De la renonciation à l'hoyrie

Loi 1. Qui renoncera à l'hoirie de son père

Quiconque renoncera et quittera absoluement l'hoirie de son père en sera par conséquent forcloz. Toutesfois, pour plus ferme corroboration, il en devra faire la quittance, pour estre vaillable, par devant la justice en laquelle il sera, et ce dans la quinzaine après la mort de sondict père, moyennant quoy, il sera du tout quicte et exempt des debts du dict son père. Toutesfois advenant qu'iceluy lequel vouldroit (comme dit est) quitter l'hoyrie de son père, en auroit tiré quelque chose en biens, meubles ou immeubles après le décedz d'iceluy son père, et par ce moyen fait acte d'héritier, il ne pourra, ny ne devra estre receu à telle quittance.

Loi 2. Quand quelqu'un fera refus d'accepter une hoyrie, comme il s'y faudra comporter

Après la quittance faite par une personne de l'hoirie de son père ou d'aultres siens parents, les aultres plus proches parents après luy se devront advancer dans la huictaine précisément, et par conséquent déclairer s'ils veulent accepter telle hoyrie ou non, avec honeurs et charges; que s'ils l'acceptent, elle leur devra estre baillée.

Mais en cas que touts lesdicts parents fissent touts refus, de mesme que lesdicts enfants, d'accepter l'hoyrie du défunct, la justice en debvra faire discution générale, pour par ce moyen payer les debtes d'iceluy, selon l'ordre de discution cy-après estably.

Que si après le payement de touts les debts et charge de l'hoyrie quittée et discutée, il restoit quelques biens ou deniers de surplus, lesdicts enfants et aultres parents, encor qu'ils auront quitté et répudié telle hoyrie, en devront estre revestus, asçavoir les enfants du défunct ou bien les plus proches d'iceluy devront rentrer à l'hoyrie.

Titre XXVII. De la mise en possession de l'hoirie d'un défunct

Loi 1. Que les vrays héritiers et successeurs naturels de leurs parents se pourront investir des hoyries d'iceux, mais non pas les aultres, sans l'authorité du magistrat

Touts vrays héritiers par légitime succession naturelle, par ou sans testament, pourront d'eux-mesmes s'investir et mettre en possession des biens et hoyries de leurs parents décédez, sans estre tenus à cet effect impétrer, ny requérir aucun mandement, ny provision du magistrat.

Et si quelqu'un, comme un tiers, ne fust habile de succéder à un défunct sans testament, iceluy estant institué héritier ou légataire des biens meubles ou immeubles, il en devra estre investu par le justicier du lieu où sont les biens lèguez; et advenant sur ce opposition, sera la partie évoquée, afin que telle partie se voulant opposer par adventure à telle hoyrie ou legats, ils puissent estre tous deux citez et remis en droict pour en estre jugé.

Titre XXVIII. Des charges d'une hoyrie

Loi 1. Qui hérite doibt aussi payer les debtes

Quiconque sera héritier d'un débiteur obligé à un aultre ou à plusieurs, sera tenu de payer et supporter les debtes et aultres charges de l'hoyrie d'iceluy; et à ce faire pourra estre compelly par subhastations et aultres voyes de justice, tout ainsi que s'il estoit obligé luy-mesme et en son fait propre.

Titre XXIX. Des partages

Loi 1. Quand une mère sera tenue de partager avec ses enfants

Aussitost qu'une mère viendra à se remarier, son usufruict cessera et sera tenue de partager avec ses enfants, et en ce faysant elle tirera et luy appartiendra

des biens de feu son mary telle et semblable portion que sera celle de l'un de ses enfants; en ce qu'elle devra rapporter et mettre en partage touts les biens à elle appartenants et comme que ce soit escheuz jusques à l'heure dudict partage.

Loi 2. Comme les enfants devront partager les armes, habits et bagues de leurs pères et mères décédez

Les enfants, tant fils que filles, venant à partager après le décez de leur pères et mères, l'hoirie ou biens à eux délaissez, les masles auront et retireront les armes et habits de leurs pères; et par réciproque les filles retireront les habits de leurs mères; mais quant aux bagues et joyaux d'or et d'argent monnoyé et non monnoyé, pierreries, bestail et aultres meubles, se partageront entre lesdicts frères et sœurs par esguale portion; si ce n'est que, par contracts de mariage ou testaments de leurdicts père et mère, il en soit ordonné tout aultrement.

Loi 3. De la prérogative que le plus jeune fils aura pour la mayson de son père

Les frères et sœurs venants à partager après le décez de leurs pères et mères, le plus jeune desdicts frères aura le choix s'il veut, ou bien son tuteur au nom d'iceluy, de retirer à sa part la mayson paternelle, et ce à taux moyen et raysonnable, et en récompensant les aultres partissants par le moyen d'aultres biens à la valeur, toutesfois cecy doit estre entendu des maysons consistantes et gisantes dans une ville; mais quant à celles qui seront en un village ou aultre lieu champestre, nul des partissants n'aura aulcune prérogative en icelle de plus que les aultres, sinon que par le traicté de mariage de leurs pères et mères ou par les testaments d'iceux, il en soit aultrement ordonné.

Loi 4. Que les enfants mariez pourront retourner et rentrer ès biens de leurs pères et mères décédez rapportant ce qu'ils auroyent receus pour avoir leur portion

Après le décez des pères et mères, les enfants mariez, en rapportant ce qu'ils auront receu, soit en fonds, soit en deniers, en capital ou obligations, ils pourront rentrer en leur part et portion des biens délaissez par leursdits père et mère et les partager avec leurs aultres frères et sœurs; excepté ce dont leursdits père et mère auront aultrement testé et disposé, jouxte le pouvoir à eux appartenant, et comme dessus réservé.

Loi 5. Comme les détronquez pourront, après la mort de leurs pères et mères, revenir en la communion avec leurs condiviseurs

Quand les fils ou filles auront esté détronquez ou émancipez par mariage ou aultrement, désirants et venants à partager avec leurs condiviseurs après la mort de leurs pères et mères, seront tenus de rapporter en la communion ce qu'ils auront précédemment receu, soit en fonds, or ou argent ou obligations, quant au capital; ensemble les meubles, habits, joyaux et despends de leurs nopces, ou soit la juste valeur à la dicte et cognoissance des parents.

Quand à ce que lesdicts enfants pourroyent avoir acquis, le temps qu'ils auroyent esté hors de la mayson paternelle, ou ce qu'il leur pourroit estre escheu par donation ou legat, ils ne seront tenus de le rapporter; comme au réciproque

leursdicts partissants ne devront rien supporter des debtes et mauvais mesnages qu'ils pourroyent avoir faicts pendant leur détronquation; ains en resteront chargez sur leur part et rate de biens.

Loi 6. Comment l'on doit et l'on pourra secourir les filles qui ont esté mal dotées et défraudées en leur légitime

Et afin que les filles qui par cy-devant auront esté défraudées en leur légitime portion, à elles par droict de nature compétante, ès biens de leur pères ou mères, et ce par moindres constitutions dotales, se puissent prévaloir de l'ordonnance et reigle cy-devant escrite, comme estant équitable et ne souffrent telles défraudations; nous avons ordonné, voire ordonnons de nostre plein vouloir que lesdictes filles ainsi défraudées, soit par leurs pères, mères, frères ou tuteurs, si elles sont vivantes ou leurs enfants légitimes les réprésentants, et non plus oultre, en rapportant ce qu'elles auront receu de leur constitutions dotales, soit en fonds, argent, joyaux ou habits ou soit la valeur, jouxte le taux qu'en pourra estre faict, pourront, voire leur sera loysible, nonobstant les quittances par elles passées pour obéir et complaîre à leursdicts pères et mères, de revenir et rentrer en la communion de leurs biens paternels et maternels, telle qu'elle leur pouvoit compéter au vivant de leurs père et mère, selon la qualité, quantité et valeur que lesdicts biens estoyent au temps qu'elles furent mariées; lesquels biens à cest effect debvront estre taxez et estimez par trois ou cinq de leurs parents ou bien par semblable nombre de preud'hommes neutres lesquels pour cest effect seront commis par la justice et ce sommairement et sans procèz; sinon que lesdicts pères et mères, par leurs testaments sécutifs, ayent fait quelques legats suffisants auxdictes filles pour les récompenser et qu'elles s'en soyent contentées par la réception desdicts legats; ou bien qu'après le déceds de leursdicts pères et mères, lesdictes filles ayent traicté et convenu avec leurs frères pour cause de telle défraudation, auxquels deux cas, elles ne pourront prétendre aulcune chose plus oultre.

Toutesfois voulons que ceci soit conditionné et réservé: que si, dès le temps et jour de telles constitutions matrimoniales, les biens des pères et mères avoyent esté, en tout ou en partie aliénez et diminuez, audict cas lesdictes filles, ny leurs enfants ne pourront agir, ny recourir sur tels biens aliénez, ny contre les ténementiers d'iceux, ains se devront contenter de retirer leur légitime du bien restant ou se tenir et contenter de leurs dots constituez, de quoy elles auront le choix.

Et afin que tels reliefs et rappels des filles mal dotées ne soyent à l'infiny et recherchez dès les vieux temps, chose qui pourroit causer plusieurs dificultez, il est ordonné et expressément réservé qu'en cas que les pères et mères et aultres qui ont constitué les dots et mariages seroyent décédez des humains il y a passé dix ans, lesdictes filles, ny leurs enfants, ne pourront retourner en telle communion, ny ne seront recepvables à faire telles répétitions de leurs légitimes contre les héritiers desdicts constituants de temps précédents les dix ans mentionnez.

Loi 7. En quelle forme les frères pourront partager avec leurs soeurs

Advenant que partage se face entre les frères et sœurs mariez et non mariez et leurs indivis, il sera au choix des frères de bailler à leurs sœurs leurs parts et rates compétantes, soit en fonds, argent ou obligations solvables, selon le taux et estimation que sera faite desdicts biens par leurs parents ou aultres preud'homes neutres, et ce afin que les bonnes maysons, en tant que faire se pourra, puissent rester en leur entier.

Loi 8. Comme les enfants de divers mariages devront partager

Le père délaissant des enfants siens procréez et nez de diverses femmes, lesdicts enfants ou leurs tuteurs ou curateurs partageront leurs biens avec la vefve ou le curateur d'icelle, laquelle retirera la part de ses enfants propres, s'il y en a, dont elle aura la jouissance à forme que cy-devant a esté déclairé. De mesme, les aultres enfants des précédentes femmes (ou leurs tuteurs) tireront chasqu'un ce que leur pourra compéter, tant de leurs biens paternels que de ceux de leursdictes mères.

Loi 9. Comme l'on se doit comporter au faict des partages de maysons

Quand il sera question de partager quelques maysons et bastimens consistants dans des villes, lesdictes maysons ou aultres bastiments ne devront estre divisez confusément, en sorte qu'il s'en puisse ensuyvre quelques dificultez et procez entre les partissants et leurs successeurs, et singulièrement attouchant l'entretien des toicts et couvertures d'icelles maysons; mais seront divisez, de l'haut en bas, par le moyen des murailles et paroys faites ou à faire, sans que l'un des partissants aye le dessus, et l'aultre le dessoubs.

Mais nous ne voulons pas que cecy soit dit ou entendu des maysons non nécessaires de partager ou par rayson desquelles le choix et la prérogative compète au plus jeune, selon qu'avons ordonné cy-dessus; veu que nous ne voulons rien déroger à ce qui sera de leur droict.

Loi 10. Comme l'on partagera les fruits des arbres pendants sur les possessions d'autruy

Si quelqu'un, ayant des arbres portans fruicts dont les rameaux pendroyent sur la vigne d'autruy, ou bien en son jardin ou oche, ou bien en la place de sa mayson, le fruict desdicts arbres sera partagé entr'eux esgualement. Que si les rameaux desdicts arbres pendoyent sur le pré ou champ d'un voysin, iceluy en percevra seulement la troisiesme part, et à celuy auquel appartient l'arbre, les aultres deux parts; et ne sera pas permis audict maistre de l'arbre de cueillir à la main le fruict consistant èsdictes branches dépendantes sur la possession de sondict voysin, sans le seu d'iceluy, afin qu'il ne soit frustré de son droict compétant.

Loi 11. Comme l'on doit partager les biens communs

Qui demandera partage à ses condiviseurs des biens indivis entr'eux, devra luy-mesme faire le partage de tous lesdicts biens, tant meubles qu'immeubles, et

en premier lieu des victuailles; lequel partage estant faict et les billets et allots par luy dressez, ils seront jettez au sort, jouxte lequel chascun des partissants devra tirer et avoir ce qui lui sera escheu par ce moyen pour sa part et portion.

Loi 12. Comme l'on devra procéder à la révision des partages

Si l'un ou plusieurs d'entre les partissants se tenoyent pour grevez et mal partagez et prétendoyent révision dudict partage, ils devront jetter le sort, lequel d'entr'eux debvra faire nouveau partage de révision; quoy fait, celuy sur lequel tel sort tombera, fera et dressera les billets et allots de partages de touts lesdicts biens précédemment partagez, et suivamment jetteront derechef le sort tout de mesme que la première fois, jouxte lequel un chasqu'un se debvra précisément ranger, sans aultre révision que celle-là; laquelle se debvra faire dans trois mois inclusivement après le premier partage et non plus tard.

Titre XXX. Instruction qui monstre comme il faut computer les degrez de consanguinité

Loi 1. Comme les degrez de consanguinité, tant en ligne ascendante que descendante, doyvent estre computez

Aux degrez de la ligne tant ascendante que descendante, il faut commencer à compter dès la personne marquée avec la croix, jusques à la personne qui par droict veut et prétend d'hériter et dont la question est esmeue; et tant de personnes que l'on trouvera en ce nombre, tant de degrez y aura-t-il, sans toutesfois compter la personne marquée de la croix.

Loi 2. Comme les degrez en la ligne collatérale doyvent estre pris et comptez

Quand en la ligne collatérale lesdictes personnes dont la question est pour la consanguinité, sont en mesmes degrez vis-à-vis de la tige, lors tant de degrez qu'iceux seront de la tige, autant de degrez seront-ils aussi esloygnez les uns des aultres, comme pour exemple: les enfants de deux frères ou de deux sœurs sont esloygnez de deux degrez de la tige, savoir le père-grand; parce donques les enfants des frères et sœurs sont esloignez l'un de l'aultre de deux degrez, que si les personnes dont la question est, sont en divers degrez, l'on suyvra l'ordre accoustumé et qui a esté observé jusqu'à présent.

PARTIE III[71]

Titre I. De l'ordre que l'on doit tenir aux procès judiciaux en toutes sortes de clames et demandes

Loi 1. Par devant quelles justices les actions ou demandes personelles se devront poursuyvre

Nul ne devra estre distraict de devant son juge ordinaire, excepté pour causes d'injures, débats, paches, conventions et promesses verbales; pour l'esgard desquelles choses l'on debvra respondre et contester par devant les justices des lieux

èsquels elles seront eschuees, faictes ou dictes; pourveu que ce soit rière noz terres et pays d'obéissance et que tels faicts soyent arrivez entre telles personnes qui soyent de nos sujets.

Touchant les estrangers qui ne sont de nos alliez, l'on les pourra faire convenir pour actions personnelles en la justice du lieu auquel ils pourront estre appréhendez, rière les terres de nostre obéissance et sujection.

Loi 2. Par devant quelles justices l'on pourra poursuyvre et faire demande en actions réelles

Les actions réelles, pour des biens consistants en fonds ou meubles, devront estre intentées et suyvies par devant les justices des lieux èsquels tels biens seront gisants et consistants.

Loi 3. Quelles demandes ou poursuites se feront en droict par devant noz ballifs ou non

Noz ballifs seront proprement juges des causes qui seront meues en actions personnelles entre et contre les gentilshommes et seigneurs banderets de leurs balliages, et aussi pour rayson des biens et fiefs nobles y consistants, mouvants de noz rière-fiefs, ou d'aultres qui seront de franc-alaods.

Et quand aux aultres gentilshommes feudataires et vassaux d'aultres seigneurs de jurisdiction, ils devront, (en actions personelles, comme aussi pour les biens qu'ils reconnoistront de leur riére-fief) ressortir et playder en première instance par devant les justices de leurs seigneurs et de mesme pour les francs-alaods sans jurisdiction, qui se trouveront enclavez dans leurs terres et jurisdiction, et non par devant nosdicts ballifs en cas d'appel[72].

Les ballifs ne pourront aussi par aucuns mandements citatoires attirer par devant leurs courts et justices les causes d'entre les ruraux et les biens d'iceux non mouvants de nostre rière-fief, ains devront laisser débattre telles causes en première instance par devant les courts inférieures. Semblablement les causes sus faict et matière d'injures se devront intenter et débattre par devant la justice du seigneur rière lequel elles auront esté proférées.

Que si quelques gentilshommes ne font résidence rière leurs seigneuries et jurisdictions, ains dans des maisons mouvantes de fief rural, audit cas ils pourront et devront estre actionnez par devant la justice rière laquelle ils feront leur demeure; et aussi à regard des biens ruraux par eux possédez, ils devront respondre en la jurisdiction de laquelle ils seront mouvants.

Touchant les ministres de la parole de Dieu, ils devront estre convenus en actions personnelles et aussi en cas d'injures par devant les cours ballivales, rière lesquelles ils seront demeurants; sauf pour leurs biens ruraux, à rayson desquels ils devront contester par devant les justices desquelles ils se trouveront mouvants; et en cas d'injures proférées contre eux, ils pourront et devront actionner la partie en la justice rière laquelle elles auront esté dites.

Loi 4. La forme de procéder en droict ès cours ballivales

Quand nos ministres, gentilshommes et vassaux feudataires playderont par devant noz ballifs, ils devront procéder, pour faits ruraux, par les mesmes ou semblables termes et formalitez cy-après establies pour les justices inférieures et subalternes, sans point d'aultres plus longs délays. Et mesme quant aux causes qui se suyvront à l'ordinayre, lesdicts ballifs se devront conformer aux féries et vacations de cour cy-après déclayrées, tant pour l'occasion de la saincte cène, foires qu'aultres, sans les pouvoir rompre, ny anticiper.

Il ne sera aussi permis aux ballifs de remettre, ny délayer à leur playsir les causes playdables par devant eux oultre les prédictes féries ordinaires, et notamment les causes qui se doyvent tenir hors l'ordinaire de huict en huict jours; excepté durant les féries de la saincte cène et les jours de foires; mais quand ils seront absents ou occupez ailleurs, ils en devront commettre la charge à leurs lieutenants, afin que personne ne soit retardé en son droict.

Loi 5. Le rée ne comparoissant devant la justice, comme l'acteur ou demandeur se doit comporter

Touts acteurs et demandeurs intentants des causes après avoir faict deuement adjourner leur partie, seront tenus de produire leur demande, ensemble touts les tiltres et droicts compris en ladicte demande; sur quoi le rée ne comparoissant, l'acteur, sans luy faire bailler aultre assignation, se devra représenter à la huictaine après, pour la seconde fois; et défaillant encor ledict rée de comparoir, luy sera donné une aultre assignation par lettres, portant commination en sa personne ou domicile, pour comparoir à la huictaine suyvante que sera la troisiesme juridique; et défaillant encor pour lors à comparoistre, l'acteur devra obtenir sentence précise et irrévocable, tant pour le principal que despends; laquelle sentence ne pourra estre révoquée, si ce n'est que le rée face paroistre et deuement conster comme il auroit esté audict temps au service du souverain magistrat, ou détenu de maladie extrême, ou prisonnier, ou empesché et retardé à cause des innondations des eaux, ou qu'il auroit eu assignation personnelle ailleurs, au jour de ladicte sentence.

En ces cas ou en l'un d'iceux, il pourra obtenir révocation de ladicte sentence et demeurer au mesme droict et défenses qu'auparavant, en faysant deuement rapeller la partie dans dix jours, après l'obtention de ladicte sentence.

Loi 6. L'acteur ne comparoissant

Et au réciproque, l'acteur défaillant à comparoistre au jour et assignation donnée à son instance au rée, soit à la première, seconde ou troisiesme juridique, ledict rée comparoissant sera absous et libéré de telle assignation avec despends, s'il le requiert; et néantmoins par après, il sera permis au demandeur de répéter et poursuivre son droict par nouvelle action et ce dans trois mois inclusivement, en payant cinq florins à sa partie oultre ses despends passez; lesquels trois mois expirez, ledict demandeur n'y sera plus oultre recevable, sinon qu'il puisse aussi faire conster avoir esté occupé au service du souverain magistrat, ou bien détenu

de maladie extrême, emprisonné, ou empesché par les innondations d'eaux, ou avoir esté adjourné pour comparoir ailleurs en propre personne sur le mesme jour de ladicte absolution.

Loi 7. Quand les deux parties comparoistront par devant justice

Que s'il n'escheoit aucun de semblables défauts, et que le rée comparoisse à la première, seconde, ou troisiesme juridique, iceluy pourra avoir terme de huictaine et non plus, s'il agist de son fait propre par luy traicté, négocié ou promis, pour respondre catégoriquement, poinct par poinct, par absolue confession ou négative, et par ouy ou non, sans accessoire, en matière principale.

Que si toutesfois il ne s'agissoit de son propre faict, il pourra dire qu'il l'ignore; et en ce cas le rée ne sera tenu de respondre par oui ou non, mais l'acteur sera tenu de vérifier sa proposition et demande, sans attendre aultre négative par forme de droict. Toutesfois il sera réservé au rée si de besoin est, son allégation de guérent, comme il sera déclairé cy-après plus amplement.

Et ledict rée ne satisfaysant par réponse, ny allégation de guérent, l'acteur debvra obtenir sentence précise contre le rée.

Que si le rée respond, il debvra produire, avec sa responce, touts ses droicts et tiltres narrez en icelle.

Sur quoy l'acteur pourra réplicquer, puis le rée duplicquer, le tout par escrit, s'il leur plaist, de huictaine en huictaine, et ce le plus succinctement, sans toutesfois advancer faicts nouveaux, et rien plus oultre ne devra estre inséré au procez.

Loi 8. Que les parties doyvent estre sommées de terminer leurs difficultez par voye amiable

Toutes noz justices inférieures devront sommer et exhorter les parties de permettre terminer leurs difficultez par voye amiable, et ce avant leur permettre d'intenter procez, et tâcher de les accorder tant que faire se pourra.

Loi 9. Comme se pourra excuser celuy qui sera détenu par maladie, ne pouvant comparoistre en droict

Quand une personne détenue de maladie aura quelque cause ou assignation, et ne pouvant comparoir en propre personne, s'il en faut avoir quelque attestation en justice, et sans serment; la contrepartie (si elle ne s'en veult contenter) pourra après la convalescence du malade, l'en faire purger par serment, lors qu'iceluy pourchassera la révocation de la sentence qui aura esté obtenue contre luy, et singulièrement qu'audict temps ses jambes n'ayent pas peu porter le corps.

Loi 10. Comme le malade après sa convalescence pourra poursuyvre son droict

Le malade ayant recouvré sa santé, devra, dix jours après sa convalescence, poursuyvre et procéder en sa cause, la partie deuement rappellée; et se prendront les dix jours dès que le malade sera sorty hors de sa mayson et allé par la rue et sans estre retombé de maladie jusques au jour que la court se tiendra.

Loi 11. Ceux qui ne peuvent ensemblement assister en une mesme justice

Pour éviter toutes sortes de partialitez et soupçons, nous avons ordonné que le père et son fils, ny aussi les deux frères, ne pourront ensemble assister en une mesme justice pour juger des causes, afin de tollir tout soupçon de partialité.

Semblablement ceux qui seront parents ou alliez d'une personne au troisièsme degré ne pourront juger, ny pour, ny contre en faits civils ou criminels.

Mais tous ceux qui seront en degré de parentage plus esloignez, pourront assister en jugement aux causes de leurs jadis parents, à cause de l'invéteration de tels parentages, et en pourront juger.

Loi 12. Les secrétaires et curials devront assister ordinairement en justice

Les secrétaires, greffiers, curials, ensuyte de leurs serments, se devront treuver ès jours, lieux et heures establyes pour la cour, et y apporter leurs registres avec les productions et droicts des parties; ou bien y envoyer leurs substituez, qui soyent propres et capables, pour estre receus en leurs places par celuy qui présidera, quand ils auront esté advertis de se treuver; sinon et à défaut de se treuver ou envoyer, comme dit est, leursdicts registres et productions, et que pour ce défaut l'on ne puisse tenir la cour, ledicts secrétaires ou curials seront condamnez aux despends des parties, qui seront venues frustratoirement, s'ils le désiroyent ou requéroyent.

Titre II. Des causes à l'extraordinaire

Loi 1. En quelles affaires l'on ne pourra refuser le droict à l'extraordinaire

Nuls chastelains ne debvront refuser le congé des assignations pour procéder et suyvre ès causes extraordinaires entre les bourgeois et habitants des villes et comunaultez, pour causes d'injures, violences, dommages, spoliations, fruicts pendants, déposts, réhemptions (qui ne doyvent durer que le terme ou temps contenu en nostre nouvelle ordonnance)[73] et proximitez.

Loi 2. Aux forains on peut permettre la justice à l'extraordinaire indifféremment

Touchant les parties qui seront foraines et hors de la mesme chastelanie, il pourra estre procédé contre iceux par voie de justice extraordinairement pour toutes choses excédantes dix florins.

Loi 3. Comme l'on se devra conduire sur une assignation donnée à l'extraordinaire

Sur une assignation extraordinaire, s'il y a partie assignée et ne se présente à la première juridique, il ne sera pourtant nécessaire luy bailler aulcune aultre assignation, pourveu qu'icelle ayt esté deuement faicte en propre personne ou par lettres, comme il convient; et devra l'acteur se présenter judicialement ès deux juridiques suyvantes qui se tiendront à forme de l'octroy ballival, et si le rée ne comparoît à la seconde ou troysiesme, ayant esté deuement proclamé, l'acteur debvra obtenir sentence précize et absolue, au contenu de sa demande avec ses despens.

Que si ledict rée comparoît, iceluy devra respondre en matière principale et sans accessoire dans le terme que luy sera ottroyé et préfigé par la justice, soubs les exceptions toutefois cy-devant déclayrées.

Loi 4. Si quelqu'un se trouvoit grevé de respondre à l'extraordinaire

Et en cas que pour quelques aultres faicts importants et accélératifs, lesdicts chastelains ou soit leurs lieutenants eussent permis des assignations extraordinaires, et que la partie adjournée s'en sentist grevée, il devra estre mis en cognoissance devant la justice, s'il pourra et debvra estre suyvy en cause à l'extraordinaire, ou non.

Loi 5. Si quelqu'un desiroit impétrer plus briefve justice que de huictaine

Si aulcun vouloit impétrer et obtenir justice plus briefve que de huictaine, il sera tenu s'en adresser vers nos ballifs lesquels auront pouvoir et authorité de luy accorder ou refuser telle requeste, selon l'exigence du faict qu'il s'agira.

Titre III. Des consignations et déposts

Loi 1. Comme les consignations et déposts se doyvent faire

Toute personne prétendant faire rétraction de biens par droict de proximité ou voulant faire satisfaction et payement de quelque somme, à raison desquels elle prétendra la partie debvoir recevoir son argent, le luy devra à cest effect offrir et présenter réalement à descouvert, et ce par un officier ou juré de la justice où le bien vendu consistera et où le créditeur sera résident ; et en cas de refus de le recepvoir, debvra se présenter en justice et par cognoissance judiciale consigner et mettre en dépost lesdicts deniers ès mains du sieur justicier réalement, comme dit est, et faire deuement notifier tel dépost à la partie et la faire par mesme moyen assigner à jour certain et compétant, pour lever lesdicts déposts.

Loi 2. Comme l'on doit procéder en droict après le dépost faict

Que s'il y eschet conteste, la cause se debvra débattre et discepter de huict en huict jours, si c'est hors l'ordinaire en la justice rière laquelle les biens questionnez seront gisants, [ou bien] où le créditeur fera sa résidence, et finalement la partie condamnée [sera] tenue de lever le dépost et de payer l'émolument d'iceluy, oultre les despends de celuy qui sera cogneu et jugé avoir droict.

Loi 3. Les déposts doyvent estre faicts réalement

Les déposts devront estre faicts réalement et de faict, si moins, ils seront de nulle valeur. Toutesfois advenant que quelqu'un voulust faire rétraction de quelques biens par un sien parent aliénez et qu'il fust ignorant du prix de la vente, iceluy en ce cas sera recepvable à consigner quelque pièce d'or ou d'argent, avec promesse de faire la sequele. Mais estant par après certifié de la qualité et quantité de la somme, il sera tenu d'accomplir ledict dépost dans vingt et quatre heures après, à peine de nullité d'iceluy.

Loi 4. Les moyens et formalitez que devront observer ceux qui feront des réhemptions

Celuy qui prétendra faire réhemption devra au préallable présenter et monstrer à descouvert et réalement par un officier ou juré de la justice où le bien vendu consistera les deniers remboursables au ténementier, avec démonstration du tiltre de reachept.

Et si ledict ténementier refuse de recevoir ses deniers, le prétendant devra dans le terme estably se présenter en justice, et par cognoissance judiciale les consigner et mettre en dépost réalement, comme dit est, ès mains du chef de justice avec exhibition aussi du reachept, et faire signifier deuement tel dépost au ténementier, avec adjournement à iceluy à jour de cour dans la huictaine, pour le venir lever ou passer la cession et revente du bien engagé, à faute de quoy tel dépost sera inutile pour icelle année et restera tel ténementier en son possessoire.

Lors si le ténementier sur son refus de recepvoir telle réhemption, est treuvé et jugé au tort, iceluy sera tenu lever le dépost à ses frais, en payant l'émolument d'iceluy, et debvra aussi rembourcer à sa contrepartie les despens du procez.

Et au contraire, si ladicte partie instante faisoit dépost avant et sans avoir présenté réalement les deniers au ténementier, et qu'iceluy à la première instance face offre de les recepvoir sans conteste, en ce cas ledict instant devra supporter la loy dudict dépost et payer les despens de la partie.

Les susdicts articles concernants les réhemptions s'entendront de celles du temps passé et non du temps advenir, estants lesdictes venditions et réhemptions par ordonnance souveraine interdites et abolies[74].

Loi 5. Quand le défendeur fera un dépost pour estre receu à récréance[75]

Si le défendeur avoit faict un dépost pour estre receu à récréance, la partie condamnée sera chargée de la loy dudict dépost, à la décharge de celuy auquel la somme sera adjugée.

Titre IV. Des procez judiciaux touchant les guarenties ou terme pour produire des guarends

Loi 1. Qui voudra donner des guarends, sera tenu d'en dire les raisons et causes et du terme que l'on aura pour ce faire

Quand la partie défenderesse prétendra avoir et amener quelques guarends, elle debvra en lieu de response au jour à cest effect assigné, déclairer et monstrer les causes pour lesquelles elle prétendra amener des garends; que si telles causes et déclarations ne sont trouvées bastantes par la justice, ledict défendeur en debvra estre esconduict et adstrainct à respondre; mais s'il y a apparence de raison d'alléguer des garends, audict cas ledict défendeur debvra avoir terme de huictaine pour les évoquer et produire, s'ils sont du balliage. Que s'ils sont hors du balliage et néantmoins de nos terres et seigneuries, il aura terme de quatorze jours, et s'ils sont des terres de noz alliez, ils auront terme de six sepmaines; et en cas que lesdits garends prétendus fussent hors des terres de noz Estats et de

celles de nos alliez, il devra estre concédé audict défendeur terme de dix-huict sepmaines inclusivement pour les évoquer.

Loi 2. Comme l'on debvra bailler attestation en cas de refus de guerence

Si nonobstant deue assignation baillée aux garends, il ne se présente personne qui veuille prendre la garendie ou bien que, comparoissant quelqu'un, il la refusoit, il en devra estre concédé acte au rée, pour s'en servir en temps et lieu, et sera ledit rée à faute de garends tenu de respondre à la demande de l'acteur dans la huictiesme, et en matière principale.

Loi 3. Comme le rée pourra avoir son recours contre les prétendus garends, en cas de succombance

Que si le rée, après s'estre défendu au péril de ses prétendus garends, estoit finalement condamné, il pourra agir contre iceux pour son indamnité [!] et récompense dans an et jour, à prendre et compter à la date de la dernière sentence contre luy rendue; à faulte de quoy et passé ledict terme, il n'y sera par après receu, ains forclos de sondict recours.

Loi 4. Comme le rée fiancera le garend

Et si le garend évocqué comparoist et prend à soy la garentie, soyt en tout ou en partie, le rée qui les aura produicts, sera tenu de fiancer et cautionner ladicte garentie pour l'asseurance du demandeur, tant pour le principal que pour les despends, et par mesme moyen, lesdicts garends mis promettront de garder de damps ledict rée à l'occasion de tel fiancement.

Loi 5. Si le garend prétendoit d'avoir d'aultres garends

Et en cas que tel garend ou garends prétendroyent d'avoir encor d'aultres garends, ils seront de mesmes tenus de les nommer, voire de déclayrer et monstrer les causes pour lesquelles ils prétendront les évocquer; et conséquemment estants à ce admis, les pourront faire deuement apeller dans les trois délays prédéclayrez, devant la justice.

Loi 6. Et si les seconds garends en vouloyent évoquer d'aultres

Il sera permis et loysible aux seconds garends, par les mesmes voyes et termes susdicts, d'en évoquer d'aultres, et non plus oultre. Ains devra le dernier garend, lequel aura assumy la garendie, respondre en matière principale, tout ainsi qu'estoit au commencement tenu le premier rée.

Titre V. De la cour des fiefs

Loi 1. Qui seront juges des causes concernant les fiefs

Nos ballifs et leurs assesseurs seront juges des causes qui concerneront les fiefs nobles et les chastelains commis de nostre part seront, avec leurs assesseurs, juges des causes des simples fiefs ruraux qui nous appartiennent.

Loi 2. De la puissance des banderets, pour ordonner des juges des fiefs

Semblablement les banderets auront puissance de commettre pour juges de leurs causes feudales, chascun en sa jurisdiction, asçavoir leurs chastelains ou aultres, selon que bon leur semblera, sinon qu'il apparoisse des droicts à ce contraires.

Loi 3. Les juges des fiefs ne doivent dylayer les causes

Les ballifs, chastelains et juges avec leurs assesseurs des fiefs ne pourront, ny ne devront dilayer les assignations données à partie, ains devront suyvre en cause sur le jour estably, pour éviter peines et missions aux parties.

Loi 4. Du debvoir des commissaires et de leurs charges en causes des fieds

Quand l'on jugera des causes de fieds, les commissaires n'auront aulcune voix, ny aussi n'assisteront aux conférences qui se feront par les juges et assesseurs pour le jugement des causes.

De mesme, lesdicts commissaires ou leurs recepveurs instants seront tenus de payer les émoluments de cour et aultres, saufs leurs recours envers les défendeurs, pour en obtenir remboursement en fin de cause et s'il y eschet, adjudication de despends.

Que si les commissaires ou recepveurs se treuvent mal fondez en leurs actions et avoir indeuement molesté les défendeurs, ils seront tenus de les rembourser de leurs despends.

Et lesdicts commissaires ou recepveurs ne pourront faire, ny bailler aucunes assignations de leur propre authorité, mais devront à cet effect employer les officiers, chascun rière sa charge et par la licence des ballifs, chastelains et juges.

De mesme lesdicts commissaires ne devront garder rière eux les registres des cours feudales; ains les remettre et laisser ès mains des secrétaires et curials à ce commis.

Les commissaires ne pourront contraindre les recognoissants à prendre, ny leur payer les doubles de leurs recognoissances et protestes, s'ils ne les leur demandent.

Titre VI. Des prozes judiciaux pour faict criminel et aultres cas chastiables en général

Loi 1. Pour quelle occasion l'on pourra emprisonner quelqu'un

Personne ne debvra estre saysi au corps, ni emprisonné pour chose que ce soit, si ce n'est par cognoissance de justice; exceptez les larrons ou aultres criminels, aussi pour cas de rébellion apparente contre les ordonnances souveraines et en cas qu'il y ayt commandement exprès de nostre part. Semblablement, ceux qui useroyent envers noz ballifs et aultres sieurs subalternes d'actes de rébellion, de désobéissance et de félonie apparente et que les contendants usassent en leur présence de paroles déshonnestes et blasphématoires ou œuvre de faict et ayants noyse et différent les uns avec les aultres jusques à se vouloir entrebattre et mettre la main aux armes, et ne voulussent donner les seuretés à eux imposées.

Loi 2. Des demandes criminelles

Advenant que plainte formelle et clame criminelle se face par quelque personne contre un aultre, le chargeant de crime; ils devront estre touts deux détenuz prisonniers jusques à ce que liquidation soit faicte, notamment l'accusateur et instant sera tenu de vérifier les faicts par luy proposez, à faute de quoy le justicier prendra exacte et ample information et enqueste de la vie, fame et conversation de chascune desdictes parties, et sur ce sera cogneu et ordonné par la justice comment l'on debvra procéder plus oultre envers icelles, et singulièrement à l'endroit du coulpable et tort-ayant, lequel ne debvra estre relasché, nonobstant qu'iceluy voudroit donner caution suffisante.

Que s'il advenoit aussi que quelque guarnement par vengeance ou aultre sinistre volonté, à faute de deue preuve, se présentast de soutenir à la torture quelque faict contre un homme de bonne fame et réputation, tel téméraire y pourra bien estre mis et appliqué; mais la partie ne sera tenue de subir telle espreuve, si ce n'est que lesdictes deux parties soyent esgalement soupçonnées.

Loi 3. Comme l'on se doit reigler et comporter envers les prisonniers pour faicts criminels

Les ballifs pourront assister, s'ils veulent et si la nécessité le requiert, aux inquisitions rigoureuses qui se feront contre les criminels, comme aussi aux conférences et jugements, voire à l'exécution d'iceux, ains non pas les banderets et ce pour bons respects; ains en laisseront la charge et s'en confieront à leur chastelains et justiciers neutres qui ne participent point aux confiscations, sinon qu'il y eust matière de doute et soupçon de partialité, support ou trop grande rigueur envers lesdicts prisonniers, afin d'y pourveoir selon que de raison.

Les ballifs et seigneurs banderets pourront parler à tels prisonniers, mais non pas leurs serviteurs et domestiques.

Ils ne devront aussi donner ou envoyer la viande par leurs serviteurs ou domestiques, ains par leurs officiers.

De mesme ne devront aussi lesdicts ballifs et banderets, ny mesme leurs chastelains, faire appliquer à la gehenne[76] et torture aulcuns de leurs prisonniers sans cognoissance de justice; moins devront-ils exercer envers eux aulcune espèce de torment extraordinaire, ny excédant la reigle prescrite par nos ordonnances[77], sans notre commandement exprès.

Lesdicts ballifs et banderets ou sieurs de jurisdiction devront donner ordre que leurs prisonniers, pour faicts de crimes, soyent mis et gardez en des prisons asseurées, en sorte qu'ils ne puissent s'évader; sans toutesfois qu'on les doibge enchayner ny mettre en des instruments rigoureux qui soyent espèces de torments, si ce n'est par advis et cognoissance de la justice.

Loi 4. Comme l'on debvra procéder aux enquestes et examen contre les prisonniers

Pour procéder à l'inquisition et jugement d'une personne détenue pour fait de crimes (attendu l'importance de la chose), touts les jurez de la justice du lieu y

devront assister, sans s'en pouvoir distraire ny exempter; ains seront advertis et sommez par leur serment de s'y trouver toutesfois et quantes qu'il sera de besoing; sinon qu'ils s'en puissent suffisamment excuser envers le justicier. Que si toutesfois quelqu'un desdicts jurez estoyent parents du détenu ou aultrement suspects, ou bien qu'ils fussent absents, desia avant l'emprisonnement d'iceluy, ledict justicier en pourra apeller et substituer d'aultres, neutres, en leur place, et ce par l'advis de la justice.

Nul des jurez et moins les officiers assistans à l'inquisition desdicts prisonniers ne devra bailler interrogats à iceux, ains les laisseront faire au justicier; et néantmoins, s'il omettoit quelque poinct et chose nécessaire, lesdicts jurez pourront le luy dire et l'en instruire particulièrement.

Loi 5. Quand quelqu'un sera accusé de faicts et crimes réels

Les personnes qui se treuveront estre accoulpées de faicts et crimes réels par quelques prisonniers, comme estants leurs complices, encor qu'il n'y eust qu'une seule acculpation, devront estre saysis prisonniers, puis amenez et confrontez avec les acculpateurs. Que si iceux leur soubstiennent telles acculpations, ils pourront estre examinez par trois fois amiablement sans torture et gardez seurement, jusques après l'exécution desdicts acculpateurs et en cas qu'ils persévérassent en leurs accusations et les confirmassent par la mort, l'on pourra en après procéder plus oultre contre tels accusez, voire par la torture, s'il est ainsi cogneu et jugé par la justice; au préallable prinse deue information de la fame et réputation du détenu.

Ceux toutesfois qui auront esté accusez par quelques sorciers de les avoir veus en la secte et synagogue qui sont illusions diaboliques et incertaines; tels acculpés ne devront estre, sur un si foible fondement, saisis prisonniers, si ce n'est qu'il y eust trois semblables acculpations de trois personnes diverses, en quel cas sera pris examen formel de leurs vies pour le nous envoyer, afin d'y prendre advis, et de-là en attendre nostre vouloir et commandement.

Et se treuvants réellement accusez d'avoir commis de faict quelques actes de sorcellerie ou bien hors la secte et sans illusion conspiré et prattiqué, ou qu'ils se soyent déclairez les uns aux aultres quelques faicts et actes iniques, sinistres et criminels, èsdicts cas, sur une telle accusation et après enqueste deue, prise de la conversation et réputation de la personne acculpée, ainsi que sus est déclairé, elle pourra estre saysie et contre icelle procédé à la forme prédéclarée.

Loi 6. Comme l'on devra procéder contre ceux qui seront fugitifs pour faict criminels

Quand quelqu'un sera fugitif pour quelque crime ou mesfaict, il sera cité selon la coustume à comparoistre devant la justice. Lors, ne comparoissant, ny ne respondant ou se défendant en façon quelquonque, l'on poursuyvra par devant justice d'accuser et demander sentence de condamnation définitive contre ladicte personne fugitive, et ce selon l'importance et la qualité du crime, de sorte et en forme que si, par telle condamnation, une semblable personne criminelle estoit

condamné à mort, ses biens nous escherront, ou bien aux seigneurs de jurisdiction qui auront le droict, comme confisquez. Et ce à forme qu'est compris en la seconde partie ès loix esclaircissants ces cas[78].

Loi 7. Comme les curials se doyvent comporter en faysant la lecture des procez criminels

Les curials quand ils feront publiquement lecture des procez criminels, ne devront nullement nommer les complices du détenu, soit qu'iceux soyent morts ou vivants, ny aussi faire mention ny spécification des lieux èsquels les sorciers auront tenu la secte et synagogue diabolique.

Semblablement lorsque lesdicts curials liront les procez et les confessions des sodomites, ils ne devront aulcunement déclairer ny spécifier la façon et manière brutale de laquelle tels desnaturez auront usé, ains devront prononcer simplement le criminel détenu avoir commis acte de sodomie, soit une ou plusieurs fois, sans aultre plus particulière déclaration.

Loi 8. Comme les bamps seront répétés

[1.] Touts bamps seront et devront estre répétez en justice par noz ballifs, comme aussi par noz banderets ou leurs chastelains et officiers, dans an et jour au moins, et ce par assignation, à compter dès le jour qu'ils prétendront tels bamps avoir esté commis et escheuz. Ou s'il y avoit conteste entre des parties pour faicts et matières emportants bamps, l'année pour les exiger se comptera dès que la cause desdictes parties aura esté vuydée. Et lesdicts bamps devront estre adjugés par cognoissance de justice exceptez ceux qui sont deus pour occasion des demandes sur faict d'injures ou spoliations, à raison desquels, il suffira de la simple proteste qui en sera faite par ledict justicier, à l'intentation de la cause, sans qu'il soit besoing de les répéter aultrement, ny les faire adjuger en justice.

[2.] Et touts ceux ou celles qui seront deuement adjournés en justice pour recognoistre ou se veoir adjuger à quelques bamps, y devront comparoir sur une seule assignation, à faute de quoy, leur contumace et absence les rendra condemnables sans que le justicier soit tenu d'en faire aulcune aultre preuve. Que si toutesfois ils comparoissoient et font négative, ils devront estre convaincuz par preuve, sans qu'on les puisse contraindre à s'en purger par serment.

[3.] Si celuy contre lequel sera répété un bamp après ses défenses advancées, y est condamné, il debvra payer, oultre ledict bamp, les despends de l'assignation, comme aussi ceux des tesmoings (si aulcuns ont esté ouys), mais au reste, il ne sera tenu payer aulcuns émoluments de justice ny les journées du chastelain.

[4.] Il sera à la discretion et volonté des chastelains, pour la répétition des bamps et amendes, de faire assigner la partie, soit à l'ordinaire ou hors l'ordinaire.

[5.] Que si au jour assigné, soit à la première ou aultres instances sécutives, le chastelain ne se pouvoit trouver aux fins de poursuyvre, il en devra remettre la charge à son lieutenant ou substitué, sans pouvoir remettre telles causes oultre les féries ordinaires, cy-après spécifiées, car aultrement et advenant que la partie

adjournée et défenderesse comparust et non ledict chastelain ny aultre pour poursuyvre contre icelle, elle devra estre libérée du bamp sans despends.

[6.] Les seigneurs de jurisdiction pourront, après l'adjudication d'un bamp, poursuyvre par gages le condamné, et luy refusant des gages ou manquant du bien, le compellir par emprisonnement au payement d'iceluy ou l'amender par prison.

[7.] Mais si un estranger qui ne fust du nombre de nos subjects avoit esté adjugé à quelque bamp, il le debvra payer promptement, ou bien bailler suffisante caution du lieu, à faute de quoy, il pourra estre mis et détenu en prison durant vingt et quatre heures à pain et eau, lesquelles expirées, il debvra estre banny de noz terres jusques à ce qu'il ayt fait payement, tant du bamp adjugé que des despends pour ce regard incourus.

Titre VII. Des procez judiciaux touchant le droict impérial pour fait d'homicide

Loi 1. Des maisons de franchise pour la retraicte des homicides

Advenant que quelque homicide se fist en un débat ou par accident, celuy qui l'aura commis pourra se retirer en la mayson de franchise, telle qu'aura esté establie en chasque balliage, ou que l'on pourroit encor establir à l'advenir; laquelle maison, pour estre notoire à touts, devra estre publiée et désignée par le moyen d'un plaquard de fer blanc, affigé à la porte de l'entrée de ladicte mayson, auquel plaquard devront estre imprimées les armoiries du sieur du lieu, avec un escripteau au bas.

Lors celuy qui pour homicide se sera retiré dans telle mayson de franchise, il y devra estre en toute asseurance de sa personne, sans y pouvoir ny devoir estre poursuivy ny attaqué en façon quelconque par les parents de celuy en la personne duquel tel homicide aura esté perpetré ny par nuls autres, durant le temps de six sepmaines inclusivement et non plus oultre, si ce n'est que nous, de nostre plein vouloir, luy eussions prolongé ledict terme.

Et telle mayson de franchise ne debvra estre choysie ny establie en aucun temple, en aulcune mayson publique, en [aulc]une taverne, ny en aucun lieu où l'on exerce la justice.

Loi 2. Que celuy qui aura commis un homicide accidentellement debvra néantmoins s'absenter

S'il advenoit que quelqu'un tuast un aultre accidentellement et sans aulcune malice, celuy qui aura fait le coup devra néantmoins absenter la jurisdiction rière laquelle le faict sera advenu, et par le moyen de ses parents et amis faire paroir de son innocence, afin de pouvoir obtenir libération. En quoy le magistrat, après deue information prinse du faict et de toutes les circonstances, devra avoir esgard, plutost à la volonté qu'à l'advénement ou accident.

Loi 3. Avant que tenir le droict impérial, l'on devra tousjours demander à la parenté de l'occis si elles veulent faire clame contre le perpétrateur ou non

Advenant que quelque homicide ayt esté perpétré, le magistrat et justicier du lieu rière lequel le faict sera advenu, debvra tout premier advertir les parents du

défunct, pour sçavoir et tirer d'iceux déclaration s'ils veulent faire clame et instance contre le perpétrateur ou non.

Loi 4. Que l'on doit envoyer les informations de l'homicide au souverain

Que si les parents de l'occis se déclarent de vouloir faire telle instance, l'on devra en premier lieu procéder à l'enqueste et à l'examen du faict et les tesmoins estre à cet effect deuement adjournés, enquis et examinez; et en après, le tout mis en ordre par escrit, nous devra estre envoyé fermé et bien cachetté; et sur cela l'on attendra nostre advis et commandement, pour selon ce se pouvoir conduire.

Loi 5. Comment le perpétrateur doit estre assigné au droit impérial

Lors si nous ordonnons et commandons que la justice tienne le jour impérial[79], et de procéder jouxte iceluy, au dict cas, le prétendu perpétrateur devra estre deuement assigné par lettres en sa personne, envoyées au lieu où il pourra estre s'il peut estre treuvé, ou bien l'on pourra envoyer la citation en son domicile certain s'il en a un au pays, ou soit par affiction desdictes lettres au pillier de jurisdiction, avec la substance des lignes suyvantes asçavoir: Que ledict perpétrateur ayt à venir et comparoir en propre personne à jour et heure certaine et lieu nommé (dont le tout devra estre mentionné en la citation plus au long) aux fins de respondre à la clame et demande des parents de l'occis, pour rayson du dict homicide, et ce, pour la première assignation et dilation du droict impérial.

Loi 6. Comme le perpétrateur doit estre appellé au droict impérial, et de la formalité requise s'il ne comparoît

La justice s'estant assise au jour et lieu assigné, et les parents instants en la place publique pour cet effect establie (qui sera tousjours un parquet estant ouvert aux quatre coings) lors ledict prétendu perpétrateur devra en premier lieu estre proclamé par un officier par trois fois, et ce par son propre nom et surnom, pour la première instance; quoy faict et ne comparoissant, le parquet estant refermé, les parents instants, par l'organe d'un parlier qu'ils pourront choisir et requérir d'entre les jurez et assistants de ladicte justice, formeront leur clame et demande contre ledict perpétrateur, et proposant le faict dudict homicide selon qu'ils estimeront avoir esté passé et implorants à vérification la teneur de l'enqueste et examen des tesmoins sur ce précédemment faict, oultre la production des habits du défunct qui seront apportés sur le lieu en évidence, dont ils demanderont droict et justice contre le délinquant, lequel tout d'un instant, estant ledict parquet ouvert, devra estre derechef et pour la seconde fois cité et adjourné, et ce par publications que fera ledict officier par trois fois luy dénonçant qu'il doige comparoir en personne propre à la quinzaine au mesme lieu et tribunal et sus semblable jour et heure, aux fins que dessus, avec comandement à touts ceux qui le pourront veoir et trouver en quelques villes ou villages, en chemins, par la campagne, soit en forests, bois, sur eaux ou rivières et ailleurs, qu'ils luy doivent déclairer et faire entendre telle citation, afin qu'il ne puisse prétendre ny alléguer cause d'ignorance d'icelle, [et] que ce sera pour le second délay du droict impérial. Toutes lesquelles formalités devront estre faites par cognoissance de la justice.

Lequel terme de quinze jours estant escheu, il devra estre procédé au mesme lieu, jour et heure, par réitération des semblables proclamations et solemnitez qu'aura esté faict à la première instance et aussi par assignation, par la mesme voye de publication envers le perpétrateur, avec commination aux fins debvoir comparoir dans l'aultre quinzaine suyvante, et ce pour la troisiesme et dernière citation et dilation du prédict droict impérial.

Passé ledict terme et jour préfigé, la justice estant, comme devant, au lieu et heure assignée, l'on devra aussi et par les mesmes et semblables voyes et formalitez que dessus, faire proclamer le perpétrateur pour la troisiesme et dernière fois et délay, pour venir respondre et se purger dudict homicide, duquel il aura esté chargé. Et en cas qu'il ne comparoystroit ains se monstroit rébelle et contumax, il devra estre procédé au jugement du faict et prononciation d'iceluy, après lecture faicte ouvertement de l'enqueste et de toutes les procédures.

Loi 7. Si le perpétrateur comparoist et se présente

Et si le perpétrateur comparoissoit avec ses parents, et estoit armé et entroit ainsi dans le parquet, ledict parquet devra estre refermé et la partie instante demandera que par cognoissance ledict comparoissant soit désarmé et ainsi détenu et gardé entre deux officiers, ce qui devra estre fait.

Mais si tel perpétrateur avoit esté précédemment saisy et détenu prisonier, iceluy devra estre amené devant le tribunal et enfermé dans ledict parquet, et là estant, il sera par cognoissance de justice deslié de ses liens et néantmoins gardé entre deux officiers, comme dit est.

Sur ce faict, la cause devra estre amplement débattue entre luy et les parents du défunct, par le moyen et organe de deux parliers qui seront respectivement accordez par la justice; et sur ce, après lecture faicte de l'enqueste, il sera procédé à jugement définitif et prononcé selon qu'aura porté l'advis que nous, par nostre sentence définitive et commandement, en aurons donné.

Loi 8. Que si les parents de l'occis ne prétendoyent faire aulcune clame ou instance

Cas advenant que les parents du défunct, après avoit esté (comme sus est dict) advertis, fissent déclaration de ne vouloir, ny prétendre faire nulle clame ny instance contre le perpétrateur de l'homicide faict en la personne de leurdict parent, ains en laissoyent et remettoyent la vengeance à Dieu et à la justice, audict cas le magistrat et chef de justice debvra luy-mesme, après l'enqueste prinse et par l'advis et commandement de nous receu, faire la clame et instance contre tel perpétrateur et conséquemment toutes les aultres poursuites, le tout à la mesme forme et manière que sus a esté déclairé à l'endroict de chascune desdictes trois instances et jusques à définitive.

Loi 9. Que les biens du perpétrateur escherront comme confisquez à la seigneurie

Les parents de l'occis ne pourront par après répéter ny prétendre aulcuns despends ny aultre récompense pour regard dudict homicide puisqu'ils n'auront voulu faire l'instance, ains le perpétrateur se trouvant coulpable, condamné et

exécuté, ses biens nous seront escheuz et confisquez, ou bien au seigneur de jurisdiction.

Et combien que les parents de l'occis poursuivroyent à faire instance et qu'ils obtiendroyent sentence contre le perpétrateur, néantmoins, ayant eu leurs despends et frais remboursés, touts les biens qui resteront du perpétrateur, nous escherront, ou bien au seigneur de jurisdiction dudict lieu, comme confisquez; sauf toutesfois les mariages des femmes, les légitimes d'enfants et le droict d'autruy.

Loi 10. Les parents de l'occis ayant fait clame et instance devront poursuyvre jusques à la fin de la sentence

Advenant que les parents du défunct ou occis, après avoir faict clame et instance contre le perpétrateur de l'homicide en la personne de leurdict parent, et en voulussent désister et remettre le faict au magistrat, ils ne devront estre receus à tel déport, ains ils devront poursuyvre soit qu'ils ayent bon droict ou non.

Loi 11. Les deux dernières instances du droit impérial pourront se faire en un mesme jour

Encor qu'il ayt esté déclairé cy-devant que les prédictes instances du droict impérial devront estre faictes de quinze en quinze jours, néantmoins il sera licite et à la discrétion de la justice de faire et tenir deux d'icelles d'un mesme jour, asçavoir les deux dernières, l'une avant --, et l'aultre après midy, pour obvier à frais et longueurs.

Loi 12. Comme l'on doit procéder envers une femme qui auroit perpetré un homicide

Bien qu'il adviendroit qu'une femme commetroit commis un hommicide, l'on ne devra pourtant pas procéder contre icelle ouvertement en la place publique jouxte les formalités du droict impérial cy-dessus escrites, ains l'on procédera en la mayson de ville ou aultre lieu auquel on aura accoustumé de tenir le droict et justice, et sur ce, sera procédé comme s'ensuit.

Si la femme perpétratrice venoit par nostre advis et commandement pour comparoir en droict, dans l'intention d'avancer ses raisons et défenses, elle devra (les portes de l'auditoire ou du lieu où le fait s'agira estants fermées) obtenir un parlier et par le moyen d'iceluy, soit que les parents du défunct occis facent clame et instance ou non, elle pourra avancer ses raysons et défenses pour sa justification et mesmement pourra produire et faire examiner des tesmoins de sa part, lesquels estants gens de bien et non rejettables, pourront estre examinés et ouys, et sur ce devra estre rendu jugement par justice.

Que si ladicte femme perpétratrice ne comparoissoit pour s'excuser et justifier, ayant deuement esté citée ou assignée, il ne devra estre tenu contre icelle aulcune formalité, fors comme pour faict criminel, soit qu'il se face instance de la part des parents du défunct ou non.

Loi 13. Quelle forme doit estre observée quand un corps mort sera treuvé

Advenant que quelque corps mort soit trouvé sur le chemin, au bord d'une rivière ou aultre part, la justice du lieu le devra aller lever et faire visiter, puis elle devra faire faire les proclamations par un officier, telles qu'elles sont usitées en semblable cas, asçavoir que s'il y avoit quelqu'un qui voulust et prétendisse faire clame et instance contre celuy ou ceux qui pourroyent estre cause et coulpables de la mort du défunct occis, il se deust advancer.

Et en cas que nul ne se présentast pour cet effect et que les parents dudict défunct requissent et demandassent son corps pour l'ensepvelir honnorablement, lors la justice devra aviser s'il y auroit quelque apparence que ledict défunct se fust précipité soy-mesme à la mort, que s'il ne s'en treuve nul indice, ladicte justice pourra et devra livrer le corps auxdicts parents, moyennant satisfaction des frais et vacations de ladicte justice, à cause de tel transport, et ce à taux et modération.

Et advenant que ledict corps ne fust recognu de personne, pour estre un estranger passant, et ne s'estant trouvé aulcune apparence de précipitation, celuy devra estre enterré aux despends du seigneur du lieu au cimetière des Chrestiens. Et si par aventure, il se trouvoit que ledict corps fust saysi de quelque or, argent, obligez ou marchandises, le tout devra estre inventorisé et gardé par ledict seigneur, durant un an et un jour; que si pendant ledict temps quelques parents et héritiers dudict défunct, venoyent munis de suffisante attestation, pour répéter et retenir lesdicts biens, iceux leur devront estre délivrez, moyennant le remboursement de touts fraiz, et en oultre, s'ils ne sont de nos subjects, ils nous devront payer le droict de retraicte foraine, qu'est le cinq pour cent, à forme cy-dessus mentionnée[80].

Toutesfois si, par le moyen de la visite du corps mort (laquelle devra se faire soygneusement et avec toute diligence par les assesseurs de la justice complette, assemblez pour ce faict en l'absence du seigneur de jurisdiction) ou aultres circonstances et indices suffisants, il y eût apparence et conjecture certaine que telle personne qui auroit esté treuvée morte, se fust précipitée à la mort d'elle-mesme et que par conséquent les justiciers cognussent que tel corps deut estre enterré soubs le patibule, ils nous devront néantmoins advertir des causes et circonstances de leur jugement. Et en ce cas, tel corps mort devra estre enterré au lieu du supplice accoustumé par l'exécuteur de la haulte justice et de mesme, les biens de tel délinquant seront escheuz et confisquez aux seigneurs de jurisdiction rière lesquels ils seront consistants, comme cy-dessus est dict à l'endroict d'aultres et semblables criminels et soubs les réserves prédéclayrées.

Titre VIII. Des procez judiciaux pour faict d'injures

Loi 1. Qui fera clame et demande sur faict d'injures, consignera et payera tout premier l'amende

Touts acteurs en faict et matière d'injures formants leurs demandes, devront tout premier consigner réalement et mettre sus table le bamp de cinq florins pour ce regard, compétant au seigneur, sauf leurs recours envers la partie s'il eschet

qu'elle aye le tort. Et l'on devra néantmoings sommer les parties à un appoinctement amiable.

Loi 2. La forme des réparations d'honneur

Si quelqu'un estoit condamné à faire amende et réparation d'honneur à un aultre, ledict condamné devra promptement faire telle réparation à la forme cy-après déclayrée. Que s'il en fait refus, il devra tout d'un instant estre mis en prison dont il ne sortira qu'il n'aye satisfaict à la réparation et aux despends et amendes ordonnées ou bien qu'aultrement en ayons ordonné.

Que s'il veut obéir et satisfaire, il devra judicialement, à portes ouvertes, à teste nue, dire et confesser avoir faussement et méchamment proféré les propos injurieux desquels aura esté la question, et que partant il se rétracte en demandant pardon à Dieu et à nous comme à son souverain magistrat, à la justice et à sa partie, laquelle il tient et répute pour homme de bien et d'honneur, avec promesse de se mieux comporter à l'advenir, et mesme prester serment à main levée de ne pourchasser aulcune vengeance envers sa partie, ny la justice, ny aulcune aultre personne.

Loi 3. Quelles injures ne seront point recerchables

Les propos et injures qui pourroient estre dictes par les pères et mères à leurs enfants, aussi par le mary à sa femme, et par la femme à son mary; attendu et considéré le pouvoir que telles personnes ont sur les aultres, ne seront nullement reprochées ni recerchables en façon quelconque par la justice.

Loi 4. Dans quel terme de temps l'injurié doit recercher le prolateur de l'injure

Les injures estant faictes et dites en la présence de l'injurié, il devra les répéter et les poursuyvre par devant la justice six mois après qu'elles auront esté proférées. Que si telles injures estoient proférées en l'absence de la partie injuriée, il pourra et devra répéter et poursuivre l'injuriant par justice six mois après que telles injures lui auront esté rapportées et signifiées. Que si l'injurié ne les répétoit dans le terme de six mois, tel terme passé, lesdictes injures seront irrecerchables et nul droict n'en sera faict à la partie instante; si ce n'est que l'injurié eust esté absent ledict terme susmentionné, donc, en ce fait, il en pourra avoir son recours.

Loi 5. Combien l'acteur et aussi le rée, en fait d'injures, pourront mener de leurs parents pour leur assister en justice

En causes ventilantes sur matière d'injures, nul ne devra mener de ses parents pour assistants oultre le nombre cy-après mentionné; asçavoir, un gentilhomme le nombre de quatre avec ses serviteurs et selon sa qualité. Un bourgeois ou aultre justicier en pourra avoir trois. Et un paysan deux.

Que si toutesfois ils en veulent mener plus grand nombre de leurs parents avec eux, ils le pourront faire, mais il ne leur sera pourtant taxé pour plus de personnes que pour le nombre susdict.

Titre IX. Des sequestres et barres

Loi 1. En quelle forme les biens meubles seront sequestrez et barrez

Quand il y aura procez ou conteste entre quelques parties pour rayson de fruicts et prises ou aultres biens meubles, et que le demandeur le requière, lesdicts biens devront estre mis et sequestrez en lieu et main neutre, avec bénéfice d'inventaire par l'authorité du justicier, afin que le dépositaire en soit le gardien jusques à ce qu'il soit cogneu et jugé à qui ils devront parvenir. Et le dépositaire devra estre satisfait de ses despends et vacations à taux de justice.

Et toutesfois, si le défendant et possesseur n'y veut consentir, il pourra et devra estre laissé en son possessoire jusques à ce que la cause soit finie, moyennant promesse et caution suffisante pour en rendre compte.

Titre X. Des assignations ou citations

Loi 1. Par qui les assignations se pourront faire

Les assignations ou citations devront se faire et donner par les officiers ordinaires, et à défaut d'iceux, par d'aultres jurés de la justice, ou bien par des particuliers à ce spécialement commis par les chastelains ou leurs lieutenants.

Loi 2. Quand les officiers pourront donner assignation sans en avoir permission

Les officiers peuvent sans permission du chef de justice bailler des assignations à l'ordinaire, en observant les reigles cy-après escriptes.

Loi 3. Les lettres citatoires devront avoir leurs causes comprises

Toutes lettres citatoires ou de citations devront contenir en substance et succinctement les causes et fins d'icelles.

Loi 4. Comment l'on donnera les citations aux gentilshommes et banderets

Quelqu'un voulant donner quelques assignations aux gentilshommes et banderets, cela se devra faire par lettres. Et si c'est pour comparoir en quelques aultres justices que celles desquelles ils seront ressortissants, telles lettres devront estre réquisitoires, aux fins en obtenir licence du ballif ou leurs lieutenants, soit des chastelains des seigneurs desquels ils seront vassaux ou rière lesquels ils feront résidence.

Et les exécutions de telles lettres se debvront faire par les officiers porteurs d'icelles s'ils sont de nos subjects. Mais s'ils estoyent estrangers, ils devront employer à cela les officiers du lieu auquel il conviendra en faire l'exécution, en leur payant leur salaire estably et escrit cy-après.

Loi 5. Comme il faudra adjourner une personne qui n'aura point de domicile

Quand il sera requis d'adjourner ou de faire quelque aultre notification à une personne laquelle n'aura aulcun domicile certain, on le pourra faire par affiction de lettres au pilier public ou aultre lieu auquel on aura accoustumé de faire semblable notification aux estrangers absents et non domiciliez au pays.

Loi 6. Quand et où il ne sera permis de faire aulcune assignation

Nulles assignations ou aultres notifications ne devront estre faictes par les officiers après le soleil couché, moins jours de dimanche et festes solennelles, ny huict jours durant, devant ou après la saincte cène, ny aussi dans les temples, sus les cemetières, ès maysons particulières. Semblablement aux justiciers ou assesseurs estant assis en justice, ès bourgeois et communiers du lieu pendant qu'ils seront assis à table en un logis public, d'aultant que lesdicts bourgeois et communiers peuvent estre assignez par lettres affigées ès portes de leurs domiciles.

Que si toutesfois il se présentoit quelque fait important et non civil ou qu'il fust requis d'assigner quelque estranger passant n'estant à cheval, cela se pourra faire par la permission du justicier, mais non toutesfois aux temples ny ès maysons particulières.

Loi 7. Quand le magistrat de l'adverse partie ne voudroit permettre citation

Si le magistrat ou justicier de l'adverse partie ne vouloit permettre la citation ou assignation, icelle sera dénotée et signifiée à ladicte partie en mesme forme et façon qu'envers ceux qui n'ont aucun domicile et demeure certaine, comme est mentionné en la cinquiesme loy de ce titre.

Loi 8. En quels cas les assignations extraordinaires seront permises

Nos ballifs et justiciers ne pourront permettre ny faire donner aulcunes assignations hors l'ordinaire, excepté pour les estrangers, et aussi en matière d'injure, violences, despouilles, dommages, fruicts pendants, proximités, réemptions et déposts.

Titre XI. Des procureurs

Loi 1. Que les jurez de justice ne prendront point de procurations

Il ne sera licite à aulcuns jurez de justice de prendre ny accepter aulcunes procures pour playder ès justices èsquelles ils seront assistants, sinon que ce ne soit pour leurs proches parents.

Loi 2. En quelles causes l'on pourra agir par procureurs ou non

Chasque partie pourra, avec permission et par consentement du ballif, constituer et envoyer des procureurs pour comparoir et suyvre en toutes ses causes, tant en demandant qu'en défendant, soit à l'ordinaire ou hors l'ordinaire, fors ès causes d'injures èsquelles les réez debvront comparoistre en propres personnes.

Loi 3. Le procureur du demandeur sera tenu de respondre pour les coustes

Selon l'ancienne coustume et usance, il sera loysible et permis d'interpeller le procureur du demandeur pour les coustes et missions, s'il advenoit que son principal vînt à perdre, voire tenu de payer de ses biens propres.

Titre XII. Des cautions en faict de droict

Loi 1. Comme les acteurs avant l'intentat des causes devront bailler caution pour les despends

Quiconque voudra intenter cause et procès contre quelque aultre, sera tenu au préalable de satisfaire à l'un des poincts cy-après de suitte déclayrez et spécifiez desquels néantmoings il aura le choix.

Asçavoir de donner caution suffisante pour touts despends en cas de succombance, ou bien de déposer en justice et consigner à chasque juridique ce qu'il luy conviendroit payer de despends à sa partie, en cas qu'il fust condamné.

Mais cecy s'entend de ceux seulement que la justice ne reconnoistroit bastants pour supporter les despends à leur partie.

Loi 2. Si les pauvres seront tenus de cautionner le droict

Mais celuy qui par pauvreté et nécessité ne pourroit satisfaire à aulcun des deux poincts, iceluy debvra implorer l'ayde de la justice, luy faysant exhibition de touts ses droicts. Sur quoy les jurés ou justiciers devront sommer, voire contraindre la partie défenderesse de leur monstrer les siens, s'il en a aulcuns, ou bien aultrement advancer ses raysons en matière principale, afin qu'ils en puissent ordonner sommayrement et amiablement; ou à ce défaut de pouvoir permettre au demandeur de former sa demande et poursuyvre son droict par-devant justice, à quoy les parties devront satisfaire et obtempérer, toutesfois sans bailler caution, ny consigner comme dessus est esclaircy. Ceci s'entend seulement pour ceux desquels la pauvreté sera notoire et qui seront de noz sujects.

Mais quant à touts aultres, sans exception, n'étants de noz sujects, voulants intenter quelque procez contre qui que ce soit, ils seront tenus au préalable de donner caution suffisante du pays ou consigner, comme cy-dessus dit, ce qu'il sera ordonné par la justice pour chasque comparoissance, et seront tenus de faire élection de domicile rière la jurisdiction en laquelle ils contesteront.

Loi 3. Comme l'on cautionnera aux causes d'injures

Quiconque intentera cause sus fait d'injures contre un aultre, tant la partie demandante que la défendante seront tenus de donner caution, tant pour le bamp que pour les coustes et missions, ou bien de consigner à forme que cy-dessus est dict.

Loi 4. Les estrangers donneront caution, soyent acteurs ou réez

Touchant les estrangers et ceux qui ne sont de noz sujects, soyent acteurs ou réez, debvront bailler caution suffisante en la jurisdiction rière laquelle ils contesteront.

Titre XIII. Des prouvages en général et des serments judiciaux

Loi 1. De quel aage il faut qu'une personne soit avant que de pouvoir tesmoigner

Toutes personnes qui auront attaint l'aage de quinze ans, estant neutres et non suspects et dignes de foy, pourront estre receus à tesmoigner de vérité.

Loi 2. Combien de personnes seront requises pour tesmoigner contre celuy qui sera en vie

Le tesmoignage bien accordant de deux hommes de bien et de bonne réputation sera tenu et jugé suffisant et vaillable contre une personne vivante.

Loi 3. Combien de tesmoings devront estre produits contre une persone défuncte

Mais quand quelqu'un voudroit faire un prouvage, attouchant un faict ou dict et promesse d'une personne décédée, et que l'action en soit dressée contre les héritiers dudict décédé, seulement un an après sa mort, le demandeur devra prouver son dire et demande, (si elle concerne les biens et hoyrie dudict défunct) par cinq tesmoings dignes de foy qui ayent veu et ouy l'affaire du dict défunct même; si ce n'est que ledict demandeur durant l'année eust esté absent du pays. Et si la cause attouche l'honneur du prédict défunct, le prouvage debvra s'en faire par sept tesmoings non reprochables.

Loi 4. Combien de femmes ou filles seront requises pour tesmoigner et faire un prouvage

Le tesmoignage de deux femmes ou filles d'un aage suffisant, de bonne fame et réputation, neutres et non suspectes, servira autant et non plus ny moins que celuy d'un homme de bien. Et celuy de quatre femmes ou filles autant que celuy de deux hommes.

Loi 5. Comment ceux qui sont en office devront tesmoigner

Ceux qui sont en dignité et en office et qui pour ce regard ont desia presté serment, estants produicts à tesmoins pour faicts qui ne concernent leurs charges et offices, debvront bien estre adjournez pour tesmoigner et dire la vérité, toutesfois ils ne seront pas tenus ni contraincts de prester aultre serment, si c'est au lieu auquel ils seront en charge, et leurs dépositions vauldront aultant et non plus ny moins que celles des aultres personnes privées.

Et s'il s'agist de faicts qui concernent leurs charges et offices, la déposition et rapport d'un seul d'iceux sera autant valable pour probation que celles de deux tesmoings particuliers.

Il en sera de mesme des officiers en ce qui concernera leurs charges; toutesfois au faict des subhastations, il y a particulière exception, comme il sera esclaircy par cy-après.

Semblablement les messeliers, guets et gardes, ayants le serment, seront aussi à croire par leur serment en ce qui concernera leurs charges.

Loi 6. Comment les ballifs et aultres officiers pourront produire des tesmoins

Il est permis et loysible à chasqu'un de nos officiers ou charge-ayants et assesseurs de justice, en cas de tesmoignage et approbation de vérité en ce qui concernera les droicts seigneuriaux, chascun rière sa charge, de produire et employer leurs serviteurs domestiques pour tesmoings. Mais sy c'estoit pour leur fait propre et particulier, ils devront faire leur prouvage par aultres tesmoings neutres et non suspects, tout de mesme que les personnes privées.

Loi 7. Comme les parents ou alliez ne pourront tesmoigner l'un contre l'aultre

Les personnes suyvantes ne pourront estre admises à aucun prouvage que ce soit, comme en premer lieu ceux qui seront indivis; en oultre les pères et mères contre leurs enfants et au réciproque les enfants contre leurs pères et mères, le mary contre sa femme, la femme contre son mary, ny les domestiques de celuy contre lequel se fera l'enqueste et prouvage, contre luy.

Aultrement les aultres parents et alliez, s'il s'agist de faict civil, pourront estre produits à tesmoins contre la contrepartie d'icelle.

Les parents ou alliez de celuy contre lequel l'on voudra faire quelque preuve en matière d'injures et aultres faicts touchants l'honneur, ne pourront, ny ne devront estre receus, moins contraincts à en déposer, si ce n'est qu'ils soyent éloygnés de plus que du troysiesme degré.

Loi 8. Quand les parents pourront tesmoigner pour faicts touchant les traictés de mariage ou partages

Quand il sera requis de faire prouvage pour des promesses ou traictez de mariage, ou bien pour des partages faicts, alors ceux qui seront neutres seront évoquez et ouïs les premiers. Que s'il n'y en avoit point de neutres ou qu'il n'y en eût pas tant comme il seroit requis pour tesmoigner en faict de traictez de mariage ou partages, lors les parents et alliez, tant d'un costé que de l'aultre, seront ouys et évoquez pour dire tesmoignage et il sera jugé selon leur déposition.

Loi 9. Comme les examens secrets sont défendus

D'autant qu'anciennement touts examens secrets estoient prohibez et à bon droict, pour ce que par le moyen d'iceux, les plus gens de bien sont en danger de perdre leur vie et honneur, pour estre privés du moyen de rejetter les tesmoings et de leur bailler des interrogats servants à leur justification. Pour tel respect et aultres raysons bien pondérées, tels examens secrets seront entièrement défendus et réputez de nulle valeur, fors ceux qui se feront contre les criminels, en la mode qu'avons par cy-devant ordonné et escrit, ou bien qu'en ayons fait exprès commandement pour ce faict.

Loi 10. Du jour et terme pour faire le prouvage

Celuy qui sera admis à preuve de quelque faict, soit demandeur ou défendeur, ils devront avoir trois délays à cet effect. Chasque délay de huictaine si la cause est suyvie de huict en huict jours. Et si ladicte cause se démenoit de trois jours en trois jours, le délay de trois jours en trois jours seulement luy sera permis et ottroyé.

En cas toutesfois que les tesmoins fussent résidents en lieux loingtains, il sera au pouvoir de la justice de bailler plus long terme à celuy lequel sera poursuyvant le prouvage, comme cy-devant est spécifié.

Loi 11. Pour quelles raysons l'on pourra rejetter un tesmoing

Celui qui prétendra de rejetter un tesmoing contre luy produict, devra faire telle rejection avant que ledict tesmoin aye presté le serment, à faute dequoy il ne devra pas après estre déjecté.

Toutesfois les personnes cy-après mentionnées pourront estre rejettées, estant produites pour dire tesmoignage, comme en premier lieu celuy ou celle qu'il apperra avoir mesfait ou commis quelques actes indignes d'un homme ou d'une femme de bien, de mesme celuy ou celle qui aura fait réparation publique pour cause d'injure à un aultre.

Item, celuy ou ceux qui par mauvais mesnage auront mis leurs biens en discution et n'auront eu moyen de payer leurs créanciers sinon que, par inconvénient ou malheur, ils ayent esté ruynés, ou pour avoir fiancé et respondu pour aultruy ou bien qu'ils eussent esté contraincts de faire discution pour payer les debtes de leurs pères ou mères, chose laquelle ne leur pourra ny devra préjudicier en ce fait.

Celuy qui comme acteur aura quelque cause sus matière d'injures avec celuy contre lequel il sera produict à tesmoing.

Comme aussi celuy lequel sera quelquement participant ou aura intérest au faict ou à la chose questionnée.

Qui aura chose semblable que celle pour laquelle il sera produict à tesmoing.

Le rapporteur du faict, asçavoir celuy qui auroit rapporté quelque chose à un aultre qui toucheroit son serment, son honneur, son corps ou sa vie.

Celuy qui se présentera de soy-mesme ou par induction et sans due assignation, pour tesmoigner d'un faict.

Celuy qui dès l'assignation à luy baillée pour tesmoigner, ira boire et manger avec celuy qui le prétendra produire pour tesmoin.

Semblablement aussi celuy qui dès l'assignation se déclayrera du faict à la partie le prétendant produyre, et ce à l'induction d'icelle.

Ycy seront aussi compris ceux qui seront débiles d'esprit et entendement, comme aussi ceux qui seront sourds et muets, semblablement les bélistres[81] et coquins mendiants, et qui n'ont point de domicile arresté.

Toutes telles et semblables personnes ne seront admises en tesmoignage; le tout néantmoins sans préjudice et reproche de l'honneur de ceux qui en seront pourveus.

Si aussi le tesmoin produict se trouvoit estre parent au troysiesme degré ou plus proche de celuy qui l'aura produict, il ne sera admis à déposer pour iceluy son parent, ny aussi son serviteur domestique, si ce n'est que la contre-partie y vueille consentir.

Loi 12. Comme le serment sera déféré aux tesmoings et comme ils devront estre ouys en l'absence des parties

Le serment devra estre donné et déféré aux témoins par le chef présidant en justice en présence des parties. Sur cela, celuy qui procurera le prouvage, baillera

ses interrogats auxdicts tesmoins du faict par luy proposé, et conséquemment sa contre-partie pourra aussi bailler des interrogats de son costé, moyennant que ce ne soit directement de faict contraire, ains que de quelques circonstances et aultres faicts. Lesquels interrogats devront estre réduicts par escript. Après quoi les parties litigantes se retireront de l'auditoire et les tesmoins seront ouys séparément, et devront déposer de tout ce qu'ils pourront sçavoir et se resouvenir du contenu desdicts interrogats réciproques, comme aussi des circonstances et dépendances qui pourroyent [con]duire et servir à l'esclaircissement de la cause.

Loi 13. Quand un tesmoin requiert terme pour s'adviser

Si par adventure un tesmoin produict en justice, assermenté et interrogé, ne vouloit promptement rendre sa déposition, ains qu'il requist terme de huictaine pour ce pouvoir adviser, cela ne luy pourra estre refusé.

Loi 14. Qui pourra envoyer ou porter sa déposition par escript en justice

Un chesqu'un qui sçaura lire et escrire, pourra porter ou envoyer en justice sa déposition close escripte et soubscrite de sa main propre; mais ceux qui seront illiterez et ne sachant escrire, rendront leurs dépositions de leur propre bouche judicialement.

Loi 15. Comme la déposition sera leue aux tesmoins comme aussi aux parties

Après que le tesmoin aura fait sa déposition et icelle rédigée par escript, il luy en devra estre faicte lecture afin que s'il y avoit quelque obmission ou mésintelligece, le tout se puisse mieux esclaircir, corriger et réparer. Sur quoy les parties seront reapellées en l'auditoire pour leur faire lecture desdictes dépositions, à ce que si l'une ou l'aultre desdictes parties y treuve encores quelque obmission ou ambiguïté, elle puisse faire répéter derechef et promptement ou à la huictaine lesdicts tesmoings, en spécifiant les faicts qu'ils prétendront avoir estez obmis ou obscurément couchés par escript.

Loi 16. Si le tesmoin ne comparoît

Si un tesmoin, estant deuement assigné pour porter tesmoignage, ne comparoît et obéit à la justice, il sera concédé acte de son défaut à celuy lequel l'aura faict adjourner, afin qu'il puisse avoir son recours et action contre luy, en cas qu'à faute de son tesmoignage, il seroit succombant de cause. Toutesfois le tout soubs les recours cy-devant déclayrés à l'endroyt des parties non comparoissantes ès causes et assignations à elles données.

Loi 17. Si un tesmoin estoit détenu de maladie

Que si quelque tesmoin estoit détenu de maladie, l'on pourra envoyer quelques-uns de la justice, avec le curial d'icelle ou son substitué, pour l'examiner et l'ouyr dans sa déposition (s'il est de bon sens) toutesfois que la partie y soit évoquée.

Loi 18. Si un tesmoin estoit en danger de mort ou bien qu'il voulust aller hors du pays

Advenant que quelqu'un des tesmoings fust griefvement malade et en danger de mort, ou qu'il fust en volonté et prest d'aller hors du pays; lors celuy qui en aura de besoin, bien qu'il ne seroit encores admis à preuves par jugement ou droict, si est ce qu'il pourra obtenir du ballif qu'il soit examiné, (partie évoquée) et toutesfois sa déposition sera gardée close et secrette jusques à ce qu'il soit temps et cogneu qu'icelle doyve estre employée et mise en lumière.

Loi 19. Le demandeur ou acteur sera préféré au rée à preuves

Le demandeur ou acteur, advenant négative du proposé par sa demande de la part du rée, sera préférable à preuves.

Loi 20. Quand le rée pourra estre admis à prouvage

Si le rée alléguoit quelque aultre faict par sa responce, et intervenant sur ce négative de la part de l'acteur, lors le défendant debvra aussi estre admis à preuves; pourveu que ce ne soit directement contre le prouvage de l'acteur. Car en une affaire ou une cause, nous ne voulons aulcunement permettre que preuves contre preuves de mesme faict soyent licites.

Loi 21. Si quelqu'un objectoit comme il y auroit de la parenté entre le tesmoing et celuy qui le produira ou bien que le tesmoing auroit rapporté l'affaire

Quand quelqu'un voudra faire un prouvage et que la partie ne le voulust admettre, alléguant comme il y auroit de la parenté et affinité entre le tesmoing et celuy qui le produira; ou bien que le tesmoing auroit esté rapporteur de la chose et qu'il se seroit déclairé partie; lors celuy qui fera telle objection, le debvra faire paroir par preuves.

Loi 22. Si quelqu'un demande à un aultre de faire le serment

Quand quelqu'un par sa demande prendra le serment d'un aultre, sa partie adverse sera tenue de faire tel serment ou bien le luy remettre s'il s'agist de son propre faict; mais advenant qu'il confessast la chose proposée et voulût amener garend, cela ne luy pourra estre dényé, mais ottroyé en la manière susdicte.

Loi 23. Quand le rée demande le serment à l'acteur

Quand le rée (après avoir répondu par confession sur la demande de l'acteur), prendra le serment d'iceluy de quelque fait important et décisoire de la cause, soit en tout ou en particulier; l'acteur sera tenu de faire tel serment ou le remettre au rée, le tout soubs les conditions et adstrictions prédéclairées et suyvantes.

Loi 24. Si quelqu'un se présentoit soy-mesme pour faire le serment

Que si quelqu'un se présentoit de soy-mesme pour faire un serment, il n'y devra estre receu, mais sera tenu pour suspect; si ce n'est que tel serment luy ayt esté déféré ou remis par la contrepartie.

Loi 25. Combien de temps on donnera à celuy qui aura accepté de prester serment

Celuy qui aura accepté de prester un serment, debvra avoir, s'il le requiert, terme de huict jours pour le faire advisément.

Loi 26. Qui sera recepvable pour la prestation du serment

Toutes personnes de bonne fame et réputation seront recepvables pour prester serment en justice, ayants attaint l'aage de quinze ans et non plus bas.

Loi 27. En quel cas on peut demander le serment à la partie

Si l'acteur, se confiant en la bonne foy du rée, luy défère le serment que la chose qu'il aura proposée ne soit véritable; ledict rée sera tenu faire ou remettre à sa partie tel serment, comme ia touché cy-dessus; advenant qu'il n'y aye des tesmoings qui en puissent déposer. Mais il sera requis que le tout soit ainsi observé, asçavoir en cas et en causes de chose laquelle puisse estre du sçavoir de l'un ou de l'aultre et de chose qu'il ayt faite, dicte et négotiée soy-mesme, sauf ce que concerne l'honneur. Car aultrement nul ne sera tenu de jurer du faict d'aultruy et dont on n'en aura la cognoissance.

Loi 28. Pour choses moindres de cinq florins il ne sera permis de faire serment

Personne ne sera tenu, pour chose que ce soit et ne s'agissant de plus que de cinq florins, de faire serment; ny ne sera aussi permis de le remettre à la partie, ne le voulant faire soy-mesme.

Loi 29. De l'effet du serment solennizé

Si l'une ou l'aultre des parties fait et solennise le serment à elle déféré ou remis, tel emportera gain de la cause pour luy, si c'est du précis d'icelle; ou bien tel serment sera décisoire du poinct questionné et liquidé par ledict serment, sans que, par après, la contrepartie puisse estre receue à prouver le contraire dudict serment par tiltres, ny tesmoings.

Loi 30. Comme l'acteur pourra faire serment pour son escrit

Si le rée ou débteur d'une debte excédante la somme de dix florins, n'ayant incourru la prescription de dix ans, ne la voulust confesser et reconnoistre, et que l'acteur ou créditeur eust marqué et escrit ladicte debte en ses parties coustumières et qu'il n'en eust aultre preuve, lors le serment sera ottroyé et déféré audict créditeur, moyennant qu'il soit homme de bonne fame et renommée; que si l'acteur faict ledict serment pour son escrit, affirmant que le rée luy doit telle somme, le rée sera tenu de la payer.

Loi 31. Avec combien de tesmoings l'on pourra réfuter et anéantir un serment

Il ne sera permis à personne de faire ou produire aulcunes preuves par droicts escrits ou par tesmoings, ny contre celuy qui aura accepté de faire le serment et l'auroit fait, ny contre celuy qui auroit fait le serment déféré; si ce n'est que celuy qui voudroit faire paroistre que tel serment seroit fait mal à propos et faux par

conséquent, peut produire sept tesmoings neutres, dignes de foy, bien accordants, et par ce moyen rendre faux tel serment.

Titre XIV. Du prouvage en faict de crimes et autres cas chastiables

Loi 1. Comme l'on debvra procéder aux enquestes et examens contre les prisonniers

Quand il sera question de prendre enqueste et examen de tesmoins contre quelqu'un qui seroit détenu pour faict de crimes; les tesmoings devront estre produicts par devant luy, afin qu'il les puisse réfuter et rejetter, s'il y eschet et qu'il puisse voir assermenter ceux qui se treuveront recepvables. Quoy faict, lesdicts tesmoings debvront estre séparément examinez et ouys en leurs dépositions et ce en l'absence du prisonnier, sans que lesdicts tesmoings doibvent estre enquis, moins eux debvoir déposer de ce qu'ils pourroyent avoir ouy dire, ny au rapport d'aultruy, ains seulement de ce qu'ils auroient veu et apperceu ou qu'ils auroient ouy de la propre bouche du prisonnier.

Loi 2. Comme les justiciers feront le prouvage des fautes commises

Quant un justicier pourra produire un tesmoing suffisant et homme de bien pour preuve de la faute commise, avec la paroissance du sang espandu, il luy sera alloué pour suffisante preuve.

Et afin que les bamps et amendes escheues soyent tant plus facilement adjugées au justicier et que les fautes commises soyent chastiées, ceux qui révèleront les faultes, aussi bien que touts aultres qui ne sont cy-dessus exceptez, seront recepvables et employez pour estre tesmoings aux fins d'obtenir adjudication de bamp.

Titre XV. Des prouvages pour fait d'homicide

Loi 1. Comme l'on doit faire les informations en faict d'homicide

Si les parents de l'occis se déclarent de vouloir faire tenir le droict impérial contre le perpétrateur et par ainsi faire instance, l'on devra en premier lieu procéder à l'enqueste et examen du faict, pour sçavoir comment la chose se sera passée et seront les tesmoins adjournés, comme aussi les alliez et parents instants du défunct. Et ceux du prétendu perpétrateur seront advertis du jour et de la place auquel l'on voudra procéder à telle enqueste, afin que les instants puissent fournir et nommer les tesmoins et que les parents de l'accusé les puissent rejetter, s'il y eschet.

Semblablement aussi les parents de l'accusé pourront au nom d'iceluy faire adjourner et produire des tesmoins pour la justification de son droict et prétendue innocence, moyennant qu'ils n'en laissent aucun en dernier de touts ceux qui auront estés présents à tel homicide. Touts lesquels tesmoings respectivement produicts (s'ils sont gents de bonne réputation, neutres et non suspects ny partiaux, en sorte qu'ils ne puissent estre rejettez pour causes légitimes) devront estre examinés et ouys en l'absence desdicts parents; lesquels tesmoins, par le

serment qu'on leur fera prester solennellement, devront déposer de tout ce qu'ils auront veu, apperceu, et ce qu'ils sçauront dudict homicide, tant pour ce qui touchera les motifs d'iceluy que pour les circonstances et dépendances. Et telle information et enqueste ainsi prise et parachevée, estant réduicte par escrit, nous devra estre envoyée close et cachetée, à forme comme ia ci-dessus esclayrcy en son lieu.

Titre XVI. Des prouvages pour faict de blessures

Loi 1. De l'information d'une blessure contre une personne soupçonnée

Advenant qu'en un débat quelqu'un fust blessé et qu'iceluy pour ce regard voulust actionner celuy qu'il prétendroit estre le perpétrateur et qu'iceluy le niast. Audict cas touts les tesmoins, lesquels auront esté présents, s'ils sont gens de bien et non partiaux, devront estre ouys.

Et en cas qu'il n'y auroit eu aulcuns tesmoins, la partie blessée, estant de bonne fame et réputation, devra estre crue, en faisant démonstration de son sang éspandu, et ce au serment qu'elle prestera solennellement, afin d'obtenir l'esmende et récompense de ses souffrances, dommages et intérests.

Que si le blessé n'estoit en réputation d'homme de bien et digne d'estre receu à serment; iceluy pourra prendre et requérir sur ce le serment de sa partie; laquelle sera tenue s'en purger par serment, à faulte de quoy, elle sera réputée pour coulpable du faict.

Loi 2. Comme l'on se doit conduire lorsque plusieurs personnes seront soupçonnées d'avoir blessé aultruy

Que s'il advenoit qu'en un débat auquel il y auroit eu plus de deux combattans, et que par conséquent le blessé n'auroit bonnement sçeu reconnoistre et discerner duquel il aura receu les coups, ains s'estant treuvé blessé entre touts ceux qui auroyent assisté; il les pourra actionner touts à la fois et sans distinction. Ils seront tenus de se purger par serment par devant la justice, comme dict est; sinon et ne le voulants faire, ils devront estre mis et détenus en prison jusques à ce qu'ils en ayent nommé et accusé un ou plusieurs lesquels soyent coulpables du faict ou bien qu'iceux ayent traicté et convenu avec luy dudict faict; et toutesfois comme qu'ils en traictent, le bamp à cause desdictes blessures et débat sera deu à la seigneurie.

Titre XVII. Des cognoissances de justice

Loi 1. Du nombre des jurez qui doibt estre en justice inférieure pour faire une cognoissance judiciale

Il ne debvra se rendre aulcun jugement, (si ce n'est du consentement mutuel des parties) qu'il n'y ayt pour le moins six jurez oultre celuy qui présidera, avec le curial ou son substitué. Et ce nombre estant complet, les jurez pourront juger et passer au jugement de toutes causes, nonobstant la contredicte de l'une ou l'aultre des parties. Que si lesdicts jurez sont mypartis en leurs advis et jugements, les chastelains ou leurs lieutenants pourront et devront faire le plus.

Loi 2. Comment la partie condamnée doit procéder pour obtenir modération d'une sentence

Quand une personne aura esté condamnée par sentence, portant réserve de modération judiciale du principal, pour n'estre pas de somme certaine; et que l'impétrant d'icelle sentence face poursuite pour l'exécution d'icelle par subhastations ou aultrement, contre la partie condamnée; icelle, si elle en prétend modération, debvra, dans huict jours après la levation, le faire deuement appeller en la mesme justice, là où telle sentence aura esté rendue, pour veoir procéder à ladicte modération, laquelle devra estre fait sommayrement et sans appel.

Loi 3. Quand et comment doyvent estre exécutées les sentences précises

Toutes sentences précises et passées en adjugé, tant ès inférieures, ballivales que supresme, devront estre exécutées dans an et jour dès l'obtention d'icelles; et toutesfois il sera licite à ceux qui les auront obtenues de les faire mettre en exécution au plutost, mesme dès le lendemain si bon leur semble.

Que si toutesfois les biens estoyent possédés par un tiers par manière d'usufruict, asçavoir les biens sur lesquels l'on vouldroit agir par subhastations pour telles exécutions; l'instant n'en pourra jouir jusques après l'expiration du temps de tel usufruict.

Et quand la sentence aura esté donnée pour cause d'injures; en ce cas la partie condamnée pourra estre compellie par emprisonnement, cas advenant qu'elle n'en voulût faire la réparation à la mode cy-devant ordonnée. Que si elle se rendoit absente et fugitive, la partie victorieuse pourra comparoir en justice et en faire sa plainte, afin qu'il ne luy puisse estre imputé d'avoir négligé la poursuitte de telle exécution et en tirera acte testimonial qui luy servira de réparation; et advenant aussi que la personne condamnée retournast au pays, elle pourra tousjours estre compellie à l'accomplissement de sa sentence, là et quand elle pourra estre appréhendée.

Titre XVIII. Des appellations

Loi 1. Comme l'on se devra conduire appellant d'une sentence inférieure

Celuy qui se sentira grevé d'une sentence inférieure et en vouldra appeller, devra tout promptement interjetter tel appel aussitost que la prononciation d'icelle sentence se fera; sinon il sera réputé y avoir consenty et acquiescé.

Et la partie appellante, comme dict est, debvra aller introduire son appellation vers le sieur ballif ou son secrétaire, pour impétrer et faire dresser des lettres d'appel, et conséquemment les faire deuement notifier et intimer (par un officier ballival ou par un aultre que le ballif establyra) à la partie appellée, et ce dans dix jours, à conter dès le jour de la sentence de laquelle aura esté appellé. Que si le dixiesme jour eschet sur un dimanche, l'intimation de ladicte appellation se pourra faire le lendemain, et se devra mettre l'assignation pour comparoir et procéder en appellation à jour et heure certaine et notamment sus le mesme jour qu'on a accoustumé de tenir les appellations, sans les pouvoir mettre ny dilayer plus oultre que d'un mois tout au plus.

Loi 2. Comme l'on doibt procéder en appellation par devant les ballifs

Les causes qui parviendront en appellation par devant les ballifs devront estre par eux jugées jouxte les débattues contenues aux procez inférieurs et sus les droicts produicts en première instance ou dépositions des tesmoins illec ouys. Du toutage de quoy, ensemble des griefs de l'appellant, devra estre faicte vision et lecture, sans estre permis à l'appellé de produire aulcuns contregriefs, ny aultres escriptures, oultre lesdicts procez et droicts y narrez. Il pourra toutesfois dire et remonstrer verbalement ses raysons contre les griefs et dicts de sa partie.

Loi 3. Comme l'on peut apeller d'une sentence ballivale

Quand il surviendra un appel sur une sentence ballivale, s'il s'agist de plus de soixante florins ou la valeur en principal, la partie laquelle se tiendra pour grevée en pourra et debvra promptement appeller et conséquemment, si elle veut suyvre son appel, elle devra l'introduyre et le faire intimer à sa partie par lettres authentiques ballivales deuement signées et scellées, et par un officier ballival, et ce dans dix jours qui commenceront le lendemain de ladicte sentence ballivale, et en cas que le dixiesme jour escheut sur un dimanche ou aultre jour férial, soubs lequel l'on ne puisse exécuter, telle intimation se pourra faire le lendemain; et à faute de telle intimation d'appel, ladicte sentence restera précise.

Loi 4. Que les parties doyvent comparoir en appellation au jour assigné

Chasque partie comparoistra en appellation le jour préfigé, estably et ordonné par le ballif pour telles appellations, et ne debvra comparoistre ny plutost ny plus tard par devant les juges des appellations; si ce n'est par anticipation obtenue de nous ou du thrésorier du pays de Vaud, ou bien qu'eussions retardé le jour préfix.

Loi 5. Si quelqu'un trouvoit d'aultres tiltres nouveaux après appellation faite et obtenue

S'il advenoit que l'une ou l'aultre des parties, après la conclusion d'un procez et jugement d'iceluy, et mesmes estant venu en appellation, voulust avancer et produire quelque tiltre par elle nouvellement trouvé et recouvré, icelle sera receue à telle production et ce moyennant remboursement préallable à l'aultre partie de touts les despends précédents; et par ce moyen seront les ambes parties renvoyées par devant la justice inférieure pour ce faire.

Loi 6. Celuy qui trouvera nouveaux tiltres après la sentence ballifvale

De mesme en adviendra et sera permis après la sentence ballifvale, avant que jugement définitif soit rendu. Mais après que la cause aura esté définitivement jugée, la partie laquelle aura, comme dit est, trouvé quelque droict nouveau, ne pourra s'en servir; si ce n'est par relief impetré de nous.

Loi 7. Comme et en quel temps l'on pourra renoncer à une appellation

Quelqu'un voulant renoncer à un appel qu'il auroit interjetté en une cour inférieure, il devra faire telle renonciation dans le terme de dix jours et la devra faire signifier par mesme moyen à sa contrepartie.

Loi 8. Des sentences à défaut de comparoistre en appellation

Quand l'une ou l'aultre des parties défaudra à comparoir au jour et heure assignez pour suyvre en appellation, l'aultre partie comparoissante debvra obtenir sentence, asçavoir l'appellé par confirmation de l'inférieure; et si c'est l'appellant qui comparoisse, par révocation de ladicte sentence, avec touts les despends. Que si l'appellant en après vouloit s'opposer à la sentence contre luy obtenue et par ainsi poursuyvre son droict, cela ne se pourra faire que l'appellant ne face paroistre qu'il ayt esté empesché ou détenu par maladie, service du souverain, emprisonnement, innondations d'eaux, ou bien qu'au mesme temps il auroit esté contraint de se trouver en aultre adjournement personnel par devant nous ou ailleurs; en semblable cas il sera permis de révoquer la sentence donnée et poursuyvre en son droict; à condition toutesfois qu'il rembourse à sa partie les despends ou fraiz soustenus.

Loi 9. En quels cas il ne sera permis d'appeller

En premier lieu les chastelains et juges inférieurs pourront en leurs jugements des causes civiles ordonner définitivement et sans appel jusques à la somme de trente florins[82] ou la valeur en principal, si ce n'est qu'il s'agisse de fonds, droicts seigneuriaux, censes, diesmes ou de faicts d'injures.

Ils ne devront aussi admettre aulcun appel pour faicts accessorials, si ce n'est que lesdicts accessoires emportassent le fait principal, et que cela soit apparent, dont la justice en aura la cognoissance.

En combien que les chastelains ou leurs lieutenants permettront des ajournements en des affaires de grande importance et qui ne pourront estre différées ou avoir aulcune dilation et que la partie adjournée s'en pleint et se trouvast grandement grevée, et lors la justice vînt à juger, telle cause devoir estre ainsi poursuyvie à l'extraordinaire ou non, sur tel jugement fait, il ne sera nullement permis d'en appeller.

Semblablement il ne sera permis d'appeller d'une sentence ou jugement donné pour fait de révision de coustes taxées et modérées en la forme que cy-après est esclayrcy, sur le tiltre «Des Coustes et Missions», ny ne sera licite aussi de recercher ailleurs aucun recours pour ce faict.

De mesme il ne sera permis d'appeller des jugements et sentences données par les assesseurs de justice entre les parties en fait de discutions[83], icelles ne se montants plus haut de trente florins.

Touchant les ballifs et leurs lieutenants, ils pourront juger absoluement et définitivement de toutes les causes parvenantes en appellation à leur audience jusques à la somme de soixante florins[84] ou la valeur en principal; et sur tels leurs jugements, il n'y aura aucun appel plus oultre, excepté ès causes ventillantes pour la propriété des droicts seigneuriaux, censes directes et foncières, diesmes et biens gisants en fonds, comme aussi pour les bamps et causes d'injures. Toutesfois sus l'adjudication d'un bamp qui n'excède cinq florins ne debvra estre concédé aulcun appel à la partie condamnée.

Les lieutenants ballivals comme aussi les secrétayres pourront hors de justice ordonner sommayrement des difficultez des parties jusques à dix florins, et ce absoluement et sans appel, en cas qu'il ne s'agist de plus grande somme.

Les chastelains avec leurs curials pourront ordonner sans procez, sommairement et absoluement, des petites difficultez des parties, jusques à la valeur de cinq florins en principal; et pour ce regard faire exécuter leur ordonnance envers la partie condamnée, sans luy donner entrée en justice.

Titre XIX. Des recours

Loi 1. Comme et quand noz sujects pourront prendre leur recours par devant nous

Si quelqu'un vouloit recourir par devers nous pour présenter et proposer requeste ou plainte verbale ou litérale contre aucun; il devra tout premier évoquer sa partie et luy signifier deuement, par lettres impetrées et obtenues du ballif ou son lieutenant, le jour auquel il se voudra présenter; et par ainsi ne prolonger l'affaire plus oultre de dix jours après telle signification. Et les ballifs ne devront ny ne pourront dénier, ny refuser à aucun telles lettres, si ce n'est qu'il s'agisse de faict peu important et n'excédant la somme de soixante florins ou bien que les parties fussent desia en procez pendant et indécis pour le mesme faict.

Que si le ballif ne luy vouloit ottroyer tel recours et lettres notificatoires, en estant requis, il sera néantmoins licite à celuy qui aura besoing de recours de le prendre, en signifiant le jour à sa partie en présence de tesmoings ou de quelque justicier lequel luy en devra bailler l'acte.

Titre XX. Des révisions des procez

Loi 1. Comment et quand l'on pourra ou devra faire révision d'un procez

Puisque par le passé plusieurs se sont venuz présenter pour obtenir révisions de leurs procez et causes ia décidées et déduictes, pour éviter les longueurs et les délays qu'ont causé les révisions qu'aucuns prétendent, à cause d'omissions que peuvent estre ès procez, nous avons ordonné et ordonnons que lecture doive estre faicte par le curial des demandes, responses, répliques et dupliques lesquelles seront verbalement dictes par les parties au mesme instant et après qu'elles auront esté faictes.

Lesquelles parties s'en estant contentées pour lors, ne seront par après recepvables en aulcune manière, soit à en demander révision, adjonction ny diminution, ny aussi des débattues produictes par escrit.

Advenant toutesfois qu'il y eust de l'erreur notable et importante commise par les curials ès procez et actes par eux dressez et expédiez, faute de collation deue faite tant sur les registres que sur productions littérales des parties, tel erreur sera corrigé aux despends des curials tant de la partie qui poursuyvra ladicte révision que de l'autre.

Titre XXI. Des féries et vacations de cour pour les causes playdables

Loi 1. En quels temps de l'année on ne tiendra aulcune cause à cour ordinaire

Aux temps et jours cy-après ordonnés, on ne tiendra aulcune cause à cour ordinaire. C'est asçavoir

Dès le premier jour de janvier jusques après la Sainct-Hilaire qui est le treisiesme du dict mois.

Item dès le jour Sainct-Jehan-Baptiste, vingt-quatriesme de juin, jusques au jour Sainct-Bartholomey, vingt-quatriesme d'aougst.

Et dès le dixhuitiesme de septembre jusques après la Sainct-Gal, seisiesme d'octobre.

Et ne se devront tenir aulcunes causes à l'ordinaire ès bailliages èsquels il y aura des foires franches, sur les mesmes jours qu'elles escherront; ains les gents et habitants des lieux où il y aura foire, jouyront de la franchise d'icelles, les trois jours durants, sans qu'il y ayt nul exercice de justice èsdicts lieux, pendant lesdicts trois jours.

Loi 2. En quels temps on ne tiendra la cour, ny pour causes ordinaires, ny extraordinaires

Es temps et jours des festes cy-après nommées, pour les féries de la saincte cène, nulles causes ordinaires, ny extraordinaires, ny aultres exploicts de justice ne debvront estre faicts ny poursuyvis. Asçavoir:

Huict jours devant et après Noël.

Item huict jours devant et après Pasques.

A la Pentecoste, aussi huict jours devant et après.

Et finalement huict jours devant et après le premier dimanche de septembre.

Loi 3. Les chastelains et leurs lieutenants ne devront dylayer ny remettre aucunes causes, excepté durant lesdictes féries

Ny les chastelains ny leurs lieutenants ne devront ny ne pourront remettre ny dylayer de leur authorité les causes ventillantes par devant eux, soyent ordinaires ou extraordinaires, plus oultre que durant les prédictes féries cy-devant escriptes, si ce n'est qu'eux et leurs assesseurs soyent occupez après quelques prisonniers.

Et en cas qu'il ne se treuveroit un nombre suffisant de jurez, lesdicts chastelains ou leurs lieutenants pouront appeller et constituer quelques aultres bourgeois ou communiers propres et gents de bien en la place des absents.

Les chastelains devront aussi assister et présider en la justice eux-mesmes, ou bien leurs lieutenants, et à défaut d'iceux, l'un des assesseurs ou jurez tiendra leur place, asçavoir tousjours le premier en degré du nombre, afin qu'il n'y ayt manque ny défaut de justice.

Titre XXII. Des frais et despends et du taux d'iceux

Loi 1. Des despends des habitants d'un mesme lieu

Quand un bourgeois et habitant d'une ville ou village aura obtenu adjudication des despends contre un aultre qui sera aussi bourgeois et habitant du mesme

lieu, il ne luy devra estre taxé aulcune journée, ains il en sera exempt respectivement. Toutesfois la partie perdante sera tenue luy rembourser les deniers pour telle poursuite déboursez.

Que si toutesfois lesdicts bourgeois et habitants avoyent des causes les uns contre les aultres, hors du lieu de leur habitation, la partie condamnée sera tenue de rembourser l'aultre de ses journées et despends, selon les distances des lieux à taux et modération.

Mais advenant que quelques estrangers ou circonvoysins, n'estans de la mesme jurisdiction, viendroyent attacquer et suyvre par procez ceux du lieu, et que finalement lesdicts estrangers soyent succombants et condamnez aux despends, ils devront payer à la partie défenderesse pour ses journées et despends tout aultant qu'elle eust esté tenue de payer à l'estranger ou circonvoysin, en cas qu'iceluy eust obtenu gain de cause et adjudication de ses despends.

Loi 2. Comme les estrangers avant l'intentat de la cause devront se déclairer pour les missions

Les estrangers devront estre sommez et comminez aussitost qu'ils intenteront procez contre quelqu'un du lieu, de dire et déclarer combien et quels despends ils prétendent leur estre payez pour chasque jour, advenant gain de cause. Et en faysant la déclaration, elle devra estre insérée au registre de cour, afin que selon ce, la taxe puisse estre faicte après vuidange de la cause, en faveur de qui il appartiendra.

Loi 3. Comme ceux qui sont compris soubs les présentes loix et statuts, se doivent prévaloir des advantages que voudroyent prendre sur eux les estrangers non compris èsdictes loix

Les justiciers devront assister et faire prévaloir noz sujects qui sont compris et incorporez ès présentes loix et statuts des mesmes advantages que prennent sur eux les justiciers estrangers et circonvoysins qui ne sont pas compris au présent règlement, lors qu'ils ont des affaires rière eux, en tant que concernent les missions et émoluments de justice.

Loi 4. Des frais et missions qui se font en poursuyvant les procez d'un homicide

Quand il s'agira du procez d'un homicide et que les parents du défunct n'auront voulu faire l'instance, mais nous en auront remis la recerche et la vengeance, ils n'en pourront en après répéter ny prétendre aulcuns despends ny aultre récompense pour l'égard dudict homicide sur les biens du perpétrateur, encore qu'il seroit condamné comme coulpable voire exécuté, ains lesdicts biens nous seront escheus et confisquez.

Que si les parents du défunct occiz font clame et instance contre le perpétrateur de l'homicide, et qu'ils en obtiennent la sentence définitive contre luy, lors ils pourront répéter et retirer leurs despends et frays soustenus sur les biens du perpétrateur et condamné, et non aultre chose ny récompense.

Loi 5. Par qui et comment les despends seront taxez

Les despends estants adjugés à quelqu'un par sentences rendues ès cours inférieures et subalternes, seront taxés par les chastelains ou lieutenants, chasqu'un en ce qui concerne sa charge.

Et touchant les despends qui seront adjugés par les sentences rendues ès cours des fiefs, ils devront estre taxez par les juges desdictes courts.

Et les despends que seront adjugés, tant par les sentences ballivales que par les assesseurs des suprêmes appellations du pays de Vaud, seront taxez par les lieutenants et secrétayres baillivals.

Les journées et despends des tesmoings qui seront assignez et viendront pour testifier de vérité, leur seront taxées et payées comme et tout ainsi que celles des parties, et selon les distances des lieux.

Et toutes semblables taxes seront subjectes à révision, si la partie condamnéeée le requiert, et ce par les ballifs.

Loi 6. Comme les parties procèderont à la révision des taxes

Quand la partie qui aura à se plaindre de la taxe, si après l'avoir reveue, elle prétendra y avoir de l'excez et par conséquent, en poursuivre révision et modération, il devra à cest effect faire deuement adjourner sa partie instante par devant le ballif ou juge d'appel auquel il appartiendra et ce à la prochayne juridique de la cour ballivale ou du juge, moyennant qu'elle ne soit plus proche que de la huictaine.

Et alors comparoissant, le poursuyvant advancera telle révision et ses diminutions, et de mesme l'instant pourra mettre en avant ses raysons, le tout néantmoins verbalement et sommairement, et sur ce attendront jugement, sur lequel il ne devra estre admis nul appel ny recours.

Loi 7. Comme l'on devra obtenir payement des taux de despends

Celuy qui aura obtenu une taxe de despends et voudra en vigueur d'icelle faire gager la partie contre laquelle elle aura esté faicte, il devra, en luy faisant signifier la levation de gage, luy en envoyer et faire déclarer la copie par l'officier exécutant, toutesfois aux despends dudict debteur.

Titre XXIII. Des taxes de dommage faict ès possessions

Loi 1. En quels temps le dommage fait en une possession doit estre taxé

Quelqu'un ayant receu quelque dommage en ses biens ou fruicts et possessions, il en devra faire faire la taxe dudict dommage dans vingt-quatre heures après que le dommage luy sera venu à notice; et puis après, le faire savoir ou signifier deuement à celuy lequel prétendra en debvoir faire réparation.

Loi 2. En quel temps la révision du dommage taxé devra se faire

Le mesme terme de vingt-quatre heures après telle notification devra avoir celuy contre lequel la taxe aura esté faicte, afin de procurer révision d'icelle, à conter dès le temps qu'elle luy aura esté notifiée, pour par ce moyen procurer

révision et modération de la taxe faicte; il devra toutesfois aussi signifier le tout à sa contrepartie, en luy payant tout premier les fraiz et despends supporté par icelle à la confection de la première taxe.

Loi 3. Si l'une ou l'aultre des parties ou bien toutes deux se tenoyent grevées de la révision faicte

Que si l'une des parties ou bien toutes deux se treuvoyent grevées de la révison faicte, en tel cas le justicier devra de son office députer trois jurez neutres de la justice du lieu, pour faire la dernière révision et taux de tel dommage, jouxte lequel lesdictes parties se devront tenir et ranger absoluement, et les parties seront tenues de se soubmettre à ce qui en aura esté conclu et que le jugement aura porté.

Loi 4. Comme l'on pourra obtenir payement du dommage faict et taxé

Et afin que l'exécution de ladicte dernière taxe soit mise en effect, celuy auquel aura esté faict le dommage pourra répéter son payement du contenu d'icelle, par levation de biens; et ce dans le terme d'un an, sinon ne répétant ladicte taxe ou bien icelle n'estant satisfaicte en tel terme, elle sera nulle et ne devra estre dès lors répétée.

Titre XXIV. Des émoluments de justice et aultres en dépendants

Loi 1. De la récompense pour comptes de tuteurs

Nous ordonnons en premier lieu aux ballifs et à leurs lieutenants, aux chastelains et aultres évoquez pour assister ès comptes des tuteurs à un chasqu'un, pour l'audience de chasque compte, six gros de salaire.

Loi 2. Des émoluments ou salaires des notayres pour des contracts

Nous avons aussi jugé et treuvé bon d'ordonner et constituer certains salaires et émoluments aux notayres pour les contracts et aultres escrits qu'ils dresseront et stipuleront. Avons donc ordonné et constitué

[1.] Que pour les obligations ou actes portants cense au cinq pour cent, que les salaires en soyent satisfaits comme l'avons ordonné en notre édict de réformation[85]. Pour un simple obligé sans cense, l'on payera au notayre trois sols.

[2.] Pour une quittance d'un debte payée, deux sols.

[3.] Pour toutes sortes de procures, soit qu'elles soyent générales ou spéciales, ou qu'elles contiennent quelque pouvoir terminé ou restrainct, l'on payera pour chascun six sols.

[4.] Pour une admodiation d'une seule pièce, six sols, et pour chasque double d'admodiation d'un grangeage, deux florins.

[5.] Pour une prononciation en papier, ne concernant perpétuité, un florin six sols. Pour une prononciation en papier, concernant perpétuité, cinq florins, et oultre cela de chaque clausule six sols.

[6.] Pour chasque double de contract de mariage, de la somme qui sera jusques à cinq cents florins, et en bas ou moins cinq florins; mais des sommes éxcédantes cinq cent florins, l'on paiera dix florins; et s'il y a plusieurs conditions, pour chasque article l'on payera oultre ce que dessus, six sols.

[7.] Pour chasque double de partage pour le chef dix florins et pour chasque article et spécification esclayrcie, oultre ce que dessus, trois sols.

[8.] Pour un testament, contenant simple institution d'héritier, cinq florins; et pour chasque article qu'il contiendra oultre ce que dessus, six sols; pour une clausule de légat, contenant fonds, trois florins; pour une clausule contenant légat de somme pécuniayre de cinquante florins ou en dessus, deux florins, et de cinquante florins en bas, ou en dessoubs, un florin; pour un double ou copie d'un testament tout entier, cinq florins; pour la copie ou description d'une clausule, qu'icelle soit copiée ou descrite aux héritiers ou légataires, ou à l'un d'iceux, dix-huit sols.

[9.] Pour vendition perpétuelle, portant prix jusques à mille écus, l'émolument sera semblable à celuy des lettres de cense.

[10.] Pour chasque double ou acte d'eschange, de la somme qui sera de cinquante florins jusques à cinq cents florins, l'émolument en sera trois florins. Et de cinq cent florins et dessus, l'on payera tousjours par cent florins six sols. Et oultre cela de chasque article ou clausule comprise en l'acte d'eschange, trois sols.

[11.] Pour l'escriture d'un laod six sols.

[12.] Pour la remise escripte au dos d'une lettre en fonds un florin.

[13.] Pour la remise d'un obligé six sols.

[14.] Pour la ratification d'un contract en fonds, escripte au pied de l'instrument, un florin.

[15.] Pour une guardance de damps, de quelle chose que ce soit, l'on payera la moytié de l'émolument du contract sur lequel la guardance aura esté dressée.

Loi 3. Des émoluments appartenants aux sieurs de jurisdiction, pour le seel des actes portants laods

De chasque acte ou contract perpétuel emportant laods, l'on payera pour le sceau au sieur de jurisdiction trois sols.

Que si l'achepteur n'apportoit ledict contract dans un an après la passation pour estre scellé, lors ledict achepteur devra payer trente sols pour chasque sceau, au lieu desdicts trois sols.

Loi 4. Des salaires des arbitres et amiables compositeurs

Quand la justice fera des compositions ou prononciations amiables entre les parties, soit qu'icelles les acceptent mutuellement ou non, les parties ensemblement ou celle qu'aura esté particulièrement chargée des peynes et vacations de la justice, payera modérément et jouxte le labeur d'icelle, toutesfois non plus haut de dix florins pour telle prononciation.

Et touchant les compositions ou prononciations que se feront hors de justice par des arbitres respectivement eslus et qu'ils ne puissent s'accorder pour les peynes

et vacations avec ceux qui les auroyent employés, le taux s'en devra faire par les justiciers du lieu rière lequel l'arbitrage aura esté faict et tenu, parties ouyes.

Loi 5. Des émoluments de la justice tenant la cour à l'ordinaire

[1.] Chasque partie agissante, comparoissant judicialement, payera pour l'assistance trois sols, oultre la clame deue au chastelain, et le rée un sol six deniers pour chasque comparoissance.

[2.] Et pour chasque production de tesmoing, garend et adjoint en cause, un sol et six deniers, payables par celuy qui les produira.

[3.] Pour chasque cognoissance qui se rendra promptement et sur le champ, cinq sols, exigeables de celuy contre lequel elle fera.

[4.] Et pour une sentence consultée trois florins, payables par celuy au proufit duquel elle sera rendue.

[5.] Le curial, oultre sa portion de l'argent de cour, aura pour l'émolument de chasque procez et sentence, comme aussi de tous actes judiciaux, un florin six sols; et pour chasque copie de demande, réponce et autres playdez et tiltres produicts, quatre sols.

[6.] Si quelqu'un venoit, la cour [estant] assemblée, et obtenoit révocation d'une sentence rendue contre luy le mesme jour, il payera à la cour trois sols, oultre le remboursement à la partie des émoluments par elle payez.

7. Pour chasque décrétation de testament, la justice percepvra trois florins pour ses émoluments et le curial pour l'escripture et expédition de chasqu'une d'icelles, cinq florins.

8. Pour toutes attestations que seront ottroyées judicialement, sera payé à l'assistance un florin, exceptons toutesfois les pauvres bruslés et aultres misérables, qui en seront gratuitement quittes et desquels l'on ne devra rien prendre. Et touchant les attestations pour emprunt d'argent, l'on se reiglera à forme de nostre édict de réformation[86].

9. Pour l'émolument du curial de chasque acte d'attestation levé en parchemin trois florins, et sy c'est en papier un florin; toutesfois nous voulons aussi que toutes attestations pour emprumpt d'argent et toutes aultres dont pour ce suject avons fait règlements exprez aux notaires, soyent exceptez.

10. Quand la justice fera élection de tuteurs à des pupils, le tuteur constitué et ordonné payera à la justice, au nom de ses pupils, un florin, et au curial autant, pour le salaire de leurs peynes.

11. Touts les susdits émoluments de justice (fors les escriptures compétantes à part aux curials) seront partagez esgualement entre les chastelains, curials, assesseurs et officiers, de sorte que le chastelain en prendra une portion, le curial l'aultre, chasque assesseur une, et touts les officiers ensemble aussi une portion, telle que l'un des aultres susdicts.

Loi 6. Des émoluments de la justice se tenant hors l'ordinaire

Pour chasque clame seront payez six sols au chastelain. Les aultres émoluments compétants particulièrement aux chastelains, ils n'exigeront ny prendront rien plus que pour les causes ordinaires.

La justice comparaissant pour causes extraordinaires percevra de l'acteur pour chasque comparution trois florins et du rée trois sols.

Pour chasque cognoissance rendue tout sus pied, celuy contre lequel elle fera, payera six sols.

Et pour une sentence consultée, celuy au profict duquel elle sera rendue, payera cinq florins.

Touchant les aultres émoluments de cour extraordinaire qui ne sont pas icy dessus spécifiez, ils seront payables au double des émoluments cy-devant constituez pour les causes ordinaires; comme aussi les émoluments et escriptures particulièrement compétants aux curials pour les actes judiciaux.

Lesquels émoluments de court (excepté ceux qui compètent à part aux chastelains et curials) se partageront par esguales portions entre les chastelains, curials, assesseurs et officiers, en la forme cy-dessus esclayrcie.

Loi 7. Le salaire des officiers pour adjournement et assignations

Le salayre des officiers baillants assignations et adjournemens leur sera payé à la forme qu'est cy-après déclayrée aux intimations d'appel.

Loi 8. De l'émolument des lettres citatoires et du séel d'icelles

Pour l'ecripture d'une citation ou lettre citatoire, l'on payera au curial de chasqu'une trois sols et aultant au chastelain pour le séel, et l'impétrant d'icelles ne sera tenu d'en prendre deux doubles s'il ne veult.

Loi 9. De l'émolument des courts ballivales payable par les parties au ballif, à ses assesseurs, secrétayres ballifvals et officiers

Les ballifs et leurs assesseurs pourront prendre pour leurs émoluments de court à l'ordinaire le double de ce qui se payera aux justices inférieures, asçavoir pour chasque clame six sols, pour la comparoissance de l'acteur six sols, pour celle du rée trois sols, pour chasque production de tesmoing trois sols, et pour chasque sentence rendue et consultée six florins, payable par celuy au profict duquel elle fera.

Lesquels émoluments de cour (excepté la clame qui appartiendra audict ballif) se partageront esgualement entre luy, ses assesseurs, secrétayre et officiers, toutesfois les officiers ne prendront que la moytié d'une portion, bienqu'il y en auroit plus d'un.

Loi 10. Des émoluments deus aux susdictes personnes pour causes extraordinaires

Touchant les émoluments de cour baillivale à l'extraordinaire, les ballifs et leursdicts assesseurs, secrétaires et officiers percepvront pour la comparoissance du demandeur un florin, pour celle du défendeur six sols; et pour la clame, production de tesmoings et sentences, qu'icelles soyent rendues sur pied ou par consultation, il n'en sera pas plus payé qu'à l'ordinaire, et le tout partagé à la forme cy-devant déclayrée.

Et parce qu'il y a des ballifs qui ne font leur résidence ès lieux auxquels leur cour se doibt tenir, comme pour exemple celuy de Lucens et Chillion dont cestuy-là tient justice à Mouldon, et cestuy-cy à Vevey, nous avons treuvé bon d'ordonner que quand il les faudra faire venir èsdictes villes pour y tenir quelques causes extraordinayres, qu'il leur devra estre payé à chasque voyage tant pour eux que pour leurs serviteurs, oultre les susdicts émoluments, la somme de dix florins et non plus, payables par la partie instante, à laquelle, advenant gaing de cause, il sera mis en taxe.

Loi 11. Des émoluments des courts de fiefs

Nos ballifs, chastelains et juges avec leurs assesseurs auront et percepvront semblables émoluments ès courts feudales qu'ont esté ordonnées pour les causes extraordinaires, pource qu'elles se tiennent hors l'ordinaire, auxquels émoluments les commissaires, comme estants instants n'y auront aulcune part.

Les défendeurs payeront aussi de leur costé les émoluments de cour, tout ainsi que les aultres rées ès causes extraordinaires prédéclayrées.

Les secrétaires des cours feudales percevront de chasque abandonnation faicte au seigneur féodal ou propriétaire d'une pièce, pour censes escheues, trois sols pour leur salaire.

Pour le reste, touts les émoluments, soit de sceaulx, d'escriptures et salaires des officiers, se payeront en la mesme forme que cy-devant est escripte à l'endroict des procédures ordinaires.

Loi 12. Que l'on sera tenu de payer aux ballifs et à leurs assesseurs et secrétaires, pour aultres journées estant à cheval

S'il estoit requis qu'un ballif ou ses assesseurs et secrétaires se transportassent à cheval hors du lieu de leur habitation pour faire quelques visions ou enquestes; un ballif aura et percepvra pour luy et son serviteur, oultre la despense de bouche, quatorze florins, et un assesseur et secrétaire pour chascun d'eux et leurs serviteurs y compris, sept florins pour chasque journée.

Loi 13. Des émoluments compétants aux ballifs pour les sceaulx des actes judiciaux

Noz ballifs, pour chasque seau qu'ils apposeront ès actes judiciaux, tant en faict de citations, procez qu'aux aultres procédures de droict passées devant eux, auront trois sols, et rien davantage.

Loi 14. Du salaire des secrétaires baillivals

Un secrétaire ballival, pour la copie de chasque plaidoyrie produicte par escrit aura six sols; et pour la copie de chasque tiltre produict, soit petit ou grand, percepvra huict sols, et pour chasque procez et sentence trois florins et non plus.

Loi 15. Des émoluments compétants uniquement aux chastelains

Pour chasque soubmission (qu'est une promesse escrite ou de bouche que le debteur faict entre les mains du chastelain) luy appartiendra trois sols payables

par celuy au profict duquel elle se fera, sauf son recours contre le debteur; et appartiendra aussi au chastelain, pour le respect de sa charge, sa partie des aultres bamps, à forme de sa commission.

Pour chasque congé que baillera le chastelain aux officiers d'aultre jurisdiction, pour l'exécution de quelques lettres réquisitoires, il luy appartiendra trois sols.

Item, luy sera payé par les acteurs intentants des causes, pour chasque clame trois sols.

Pour chasque seau de procurations, taxes et aultres procédures de justice et actes judiciaux, aussi trois sols.

Plus pour leur émolument de chasque taxe de despends, oultre le seaul, trois sols.

Et oultre cela, chasque chastelain aura une part et portion des aultres émoluments de cour commungs entre touts les justiciers, comme l'un des jurez; oultre ce que luy parviendra insolidement pour la loy et émolument des desposts mis entre leurs mains.

Loi 16. Ce qui compètera au justicier pour la garde des déposts

Il compètera d'ores-en-là aux justiciers, pour leur émolument et garde des déposts qui seront mis et consignés entre leurs mains, asçavoir de cinquante florins et dessous, six sols. Mais de ce qui oultre cinquante florins jusques à cent, leur viendra un florin, et ainsi conséquemment de chasque cent florin, un florin.

Que si le justicier gardoit le dépost une année durant, sans qu'il luy fust redemandé, tels émoluments recommenceront d'année en année, tout de mesme qu'en la première.

Loi 17. De l'émolument et salayre des justiciers, curials et jurez à cause des procédures criminelles

Pour éviter les grandes coustes et frays que l'on souloit percevoir cy-devant contre les prisonniers et criminels, nous avons ordonné que d'ores-en-là les chastelains, curials, assesseurs jurez et les officiers ayent à se contenter, lorsqu'ils procèderont à la première inquisition d'un prisonnier criminel, de neuf sols. Et lorsqu'ils l'adjugeront à la torture pour la première fois, aussi neuf sols; et pour l'exécution ou relaschement du prisonnier, leur appartiendra un florin, et rien davantage.

Mais à un ministre, pour avoir consolé le prisonnier exécuté à mort le jour de l'exécution, on luy debvra bailler un florin et six sols.

Davantage, le curial aura, pour lever et expédier les procez criminels de chasque procez, trois florins.

Aux officiers appartiendra, pour satisfaction de leurs peynes qu'ils auront à l'entour des prisonniers, tant pour leur porter et administrer leurs vivres, trois sols pour chasque prisonnier; en oultre, pour l'entrée et sortie de chasque prisonnier qui sera relasché, un florin.

Aux ballifs, comme aussi aux banderets ou à leurs chastelains et lieutenants, devra estre payé, pour la nourriture de chasque prisonnier, par jour un florin.

Loi 18. Des émoluments d'appel

L'appellant payera au ballif pour sceller les lettres d'appel, cinq florins; et pour le seau desdictes lettres, trois sols ; que si, en son absence, son lieutenant les seelle, l'émolument en appartiendra au lieutenant.

Mais au secrétaire baillival, pour l'escripture desdictes lettres d'appel, sera payé trois sols et il ne s'en fera qu'un double, si ce n'est que l'appellant le requière.

L'officier estably pour exécuter lesdictes lettres aura semblable salaire qu'a esté constitué et ordonné aux officiers pour faire les aultres dépesches et exploicts, tant dedans que dehors du balliage.

Au ballif et à ses assesseurs debvra estre payé, pour leurs émoluments de chasque cause d'appel qu'ils jugeront, trois florins et rien plus, et iceux payables par celuy qui obtiendra gain de cause dont la moytié compètera au ballif et l'aultre moytié à ses assesseurs et secrétaires; et celuy contre lequel aura esté la sentence rendue, payera aux officiers quatre sols.

Pour l'émolument de chasque sentence d'appel, l'on payera au secrétaire ballival dix-huit sols et au sieur ballif pour le seel trois sols.

Et celuy qui appellera du ballif, iceluy, pour l'introduction d'appel et pour nos droicts de chasque appellation relevée par eux, payera (en faisant seeler la lettre d'intimation au ballif), cinq florins, à nous compétants, oultre, les seaux desdictes lettres et l'escripture d'icelles au curial, et aussi à l'officier son salaire deu pour l'intimation. En oultre, pour les seaux des lettres d'intimation, appartiendra de payer au ballif trois sols; que si l'appellant en prend deux doubles, il payera six sols, et autant au secrétaire pour l'escripture que pour le susdict seel.

Quant aux officiers, si l'exécution de la citation se fait au lieu de leur résidence, il leur sera payé un sol; mais quand il les faudra aller ailleurs, hors de la ville ou village où leur habitation sera, lors ils seront salariez à taux et discrétion des ballifs ou leurs lieutenants, et selon la distance des lieux, voire s'il falloit qu'ils allassent à pied ou à cheval, en lieu lointaing, il conviendra de leur payer à raison de quatre florins par jour.

Loi 19. Des émoluments compétants aux justiciers pour raison des taux de despends

Pour l'émolument de chasque taxe qui sera faicte par un chastelain ou son lieutenant, luy sera payé trois sols, et aussi trois sols pour le seel d'icelle. Et autant au curial pour l'escripture.

Il conviendra de payer à un lieutenant ballival pour l'émolument de chasque taxe qu'il fera, soit sur les sentences ballivales ou suprêmes, six sols, et pour le seau trois sols et au secrétaire pour l'escripture six sols.

Le mesme sera payé aux juges des fiefs pour le taux des despends; comme aussi à leurs secrétaires.

Et pour les peynes et émoluments des révisions de taux, l'on payera à un ballif un florin et à son secrétaire six sols.

Loi 20. Des taxes et révisions de dommages faits en des possessions

Mais ceux qui par commandement du justicier feront révision et taux d'un dommage fait en des possessions et biens desia taxez, iceux seront payez pour leur peyne et émolument selon leur labeur et la distance des lieux, à l'ordonnance par la cognoissance du justicier.

Loi 21. Des émolumens des lieutenants et secrétaires ballivals, ordonnants et composants des difficultez des parties hors de justice

Quand les lieutenants et secrétaires ballivals composeront sommairement des difficultez des parties hors de justice, un chascun d'eux aura à percepvoir pour sa peyne six sols.

Loi 22. De l'émolument des chastelains et curials composants des difficultez des parties sans procez

Les chastelains et curials, pour avoir composé des difficultez des parties sans procez, auront un chasqu'un pour leurs peynes trois sols.

Loi 23. Des émoluments qui compètent aux chastelains pour les subhastations

Un chastelain aura pour chasque congé et commandement de levation de gage, soit de de biens meubles ou immeubles, un sol.

Et pour chasque vendition de gages, il aura de cent florins en bas un sol, et de cent florins en-dessus, asçavoir de cent florins jusques à cinq cent florins, cinq sols, et de cinq cent florins en-dessus, un florin, et non plus.

Pour chasque seel de lettres notificatoires, trois sols.

Pour chasque seel de subhastations sera payé au ballif de cent florins et en-dessous, trois sols; et de cent florins et en-dessus jusques à cinq cent florins, six sols; et de cinq cent florins jusques à mille, quatre sols; et de mille florins en-dessus, deux florins, et non plus.

Un chastelain percepvra pour les taxes de despends des subhastations, y compris le seel, six sols.

Loi 24. Du salaire des assesseurs pour les ventes et expéditions des biens immeubles subhastés

Puisque les expéditions et ventes des biens immeubles par voye de subhastation se feront judicialement, les assesseurs percepvront pour leurs émoluments tout autant qu'il leur est ordonné pour les causes extraordinaires[87], lequel émolument ils partageront esgualement entr'eux. Toutesfois les officiers, soyent un ou plusieurs, n'en auront qu'une portion.

Loi 25. Le salaire des taxeurs des biens subhastez

Les hommes députez et employez pour taxer des biens soyent meubles ou immeubles mis en subhastation, seront salariez selon leur labeur, à taux et discrétion des chastelains ou de leurs lieutenants lesquels auront esguard à la distance des lieux desquels il leur aura fallu se transporter.

Loi 26. L'émolument des curials en faict de subhastations

Un curial prendra pour l'escripture de chasqu'une lettre notificatoire trois sols.

De chasque taxe de despends de subhastations, leur sera payé trois sols.

Pour chasque minute de chasque notification et exploict que luy sera rapporté, un sol.

Pour leurs vacations et peines, comme assistants et aydants aux inquants et ventes des biens meubles, il percepvront de chasque pièce l'une compétant dans l'aultre, six deniers.

Mais pour l'émolument et escripture des subhastations des biens immeubles, leur sera payé tout de mesme que des aultres venditions perpétuelles qui se font particulièrement de gré à gré entre les parties.

Loi 27. Du salayre des officiers éxécutants au faict des subhastations

Aux officiers appartiendra pour leurs peines et vacations qu'ils auront ès inquants et cryes qu'ils feront des biens meubles, six deniers pour chasque pièce, soit petite ou grande.

Mais pour chasque crie qu'ils feront de biens immeubles, soit qu'il y ayt plusieurs pièces ou non, leur sera payé trois sols.

Et pour toutes aultres exécutions et notifications que lesdicts officiers feront à la suitte des subhastations, il leur sera payé tout de mesme que leur est ordonné pour d'aultres exploicts de justice.

Loi 28. Des émoluments et salaires provenants des discutions

[1.] Puisque les collocations se doyvent fayre judicialement, les justiciers percepvront pour chascune d'icelles, pour leurs émoluments, asçavoir de chasque pièce trois sols, payables par l'achepteur.

[2.] Afin que les créanciers perçoyvent le payement des sommes à eux allouées ès discutions, envers les achepteurs des biens en telles sommes vendus, l'on devra pour ce faict faire expédier des collocations ou billets par les curials aux créanciers pour lesquels ils leur payeront un chasqu'un trois sols et au chastelain pour le seel autant.

[3.] Touts les intervenants, demandants et opposants ès discutions, payeront à la justice pour chasque demande, opposition ou production de tiltre, trois sols, exceptons toutesfois les seigneurs rière la jurisdiction desquels la discution se fera qui seront francs de tels émoluments pour la répétition de leurs droicts.

[4.] Les justiciers percepvront pour chasque cognoissance qui se rendra sur les difficultez lesquelles se présenteront, six sols, payables par celuy au profit duquel la cognoissance se fera, sauf qu'il s'en fera rembourser avec ses aultres despends par la partie condamnée.

[5.] Pour chaque procez et procédure qui se feront et s'expédieront aux parties, pour venir par devant nous pour recercher recours, il compètera au curial dix-huict sols, et au chastelain, pour le seel, trois sols.

[6.] Aux justiciers compètera pour les émoluments de chasque liquidation et collocation que se fera des debts répétez en discution, et sur quoy il n'y aura aulcune conteste, trois sols, payables par le créancier.

[7.] Les susdicts émoluments de justice se partageront entre le ballif (en tant qu'il y assiste), les chastelains, curials et jurez, par esgualle portion, exceptez les escriptures et seaux revenants particulièrement auxdicts chastelains et curials.

[8.] Aux officiers qui seront employez à porter les lettres de publication et aultres choses concernant les discutions, leur émolument se payera au taux des chastelains, selon les distances des lieux.

[9.] Touchant les émoluments des curials pour escriptures des actes de vente ou collocations de biens qui se feront ès discutions lesquels ils expédieront aux achepteurs, ils les percepvront semblable payement et salaire quy a esté ordonné pour les aultres venditions particulières, et les chastelains pour le seel de chascune, auront trois sols.

[10.] Quand la justice donnera à aucun attestation d'une discution concédée, la nécessité l'ayant ainsi requis, elle percepvra pour son émolument un florin, et le curial six sols, et le chastelain pour le seau trois sols, payables par ceux qui impétreront telle attestation.

[11.] Pour impétration de discution comme aussi pour le seau du mandement du ballif, par lequel est commandé au chastelain, curial et aux assesseurs de la faire deuement publier, compètera au ballif cinq florins et au secrétaire six sols, pour leurs émoluments.

[12.] Et pour la publication de la dicte discution conviendra payer au curial trois sols, et au chastelain aultant pour le seel.

[13.] L'émolument de ceux qui feront le taux des biens mis en discution, comme aussi celuy des curiaux pour leurs peynes et labeurs, sera remis à la cognoissance et au pouvoir de la justice qui en ordonnera selon ce qu'elle pourra recognoistre qu'ils auront mérité en telle vacation.

[14.] Enfin l'on payera à un curial pour chasque attestation ou certificat contenant et attestant comme le créancier n'auroit esté peu payé ny satisfaict de son debteur, moins colloqué en degré solvable, trois sols pour son émolument.

Titre XXV. Des gagements et subhastations

Loi 1. Comme l'on pourra gager hommes et bestes, estants treuvés ès biens et possessions

Chasque bourgeois ou habitant d'une ville ou village devra et pourra gager homme et bestail faysants perte, quand il les treuvera en la possession ou ès biens d'aultruy, à condition toutesfois de porter ou mener le gage à celuy auquel le dommage aura esté fait.

Et le bestail gagé en dommage debvra estre crié et mis à past, après ledict gagement, et tel past sera notifié à celuy qui devra réparer tel dommage, et principalement s'il se peut sçavoir à qui tel bestail appartiendra et ce dans vingt-quatre heures. Mais en cas qu'on ne le puisse sçavoir, ny s'en enquérir ou recercher, lors tel bestail sera gardé l'espace de six sepmaines, au bout desquelles n'estant

recognu par personne, il sera crié et vendu au plus offrant, pour le payement tant du dommage que du past, et le surplus sera au proufit du seigneur.

Loi 2. Qui aura esté gagé pour debt liquide ne pourra contregager son créancier

Si quelqu'un faysant gager son debteur pour un debt pur et liquide, soit en luy faysant lever des biens ou gages, il ne sera pour cela permis audict debteur d'user de reconvention ou contregagement contre luy, ains le devra payer ou bien souffrir qu'il luy face subhaster ses biens.

Si ce n'estoit que le debteur par réciproque eust droict et action parée et liquide contre luy, lors, il pourra agir contre luy par semblable voye de subhastations de ses biens ou aultrement, selon la qualité du faict, sinon qu'ils voulussent amiablement user de rencontre et compensation de leurs debts et actions réciproques.

Loi 3. Comme un officier, voulant entrer dans une mayson pour prendre des gages, se doit comporter, trouvant la porte fermée

Quand un officier, par commandement receu, viendra devant une mayson pour y aller prendre et desplacer des meubles et qu'il la treuve fermée, il devra heurter et demander s'il n'y a personne dedans.

Que s'il ne s'y trouve personne pour ouvrir, ledict officier en devra aller fayre le rapport au justicier, lequel pourra envoyer quelques-uns de la justice avec ledict officier et un serrurier avec ou quelqu'aultre personne selon que la nécessité le requerra, pour faire ouverture des portes, toutesfois au moindre dommage que faire se pourra.

Sur ce, pourra ledict officier prendre des meubles et gages du debteur qui se treuveront dans ladicte mayson, et ce soubs bénéfice d'inventayre; quoy expédié, se debvra refermer la porte au mieux qu'il sera possible.

Mais le créancier ne devra entrer dans la mayson de son debteur pour prendre des gages afin d'obvier à querelle et débat; ains l'officier debvra le faire luy-mesme. Que s'il ne peut luy seul prendre et distrayre lesdicts gages, il pourra appeller à cest effect un aultre officier ou bien quelqu'un de la justice, en tant que de besoing en sera, et se fayre ayder par eux.

Loi 4. Des subhastations des biens meubles et immeubles indifféremment

Quand un créancier instant fera faire des subhastations de biens, il debvra par la permission du justicier faire signifier à son debteur la levation de gages, soit verbalement ou par lettres, par l'officier du lieu et jurisdiction rière laquelle les biens prétendus subhastez seront consistants, et ce en la propre personne du debteur soit de sa femme ou par affiction d'icelles lettres à la première porte de sa mayson d'habitation. Ou bien en cas qu'il seroit estranger ou n'auroit aulcun domicile certain, lesdictes lettres pourront estre affigées ès piliers de jurisdiction ou aultres lieux publics et limitrophes, en chasqu'un lieu accoustumez de faire les notifications aux estrangers. Et par mesmes voyes se devront faire toutes les aultres notifications, tant des venditions de gages qu'aultres suittes, procédures et exécutions desdictes subhastations.

Et singulièrement ès levations debvra estre faicte spécification des debts pour lesquels l'instance se fera, avec défenses aussi au debteur et à ses domestiques de ne distrayre ny diminuer aulcune chose des fruicts et prises, ny aussi des meubles sur lesquels l'on agira; voire en tant que de besoing sera, leur en faire prester serment, et ce à peyne d'estre chastiez comme dessus.

Quand l'on voudra procéder aux cries et venditions des biens et gages levez, elles se devront fayre ès lieux et jours accoutumez de vendre les gages, asçavoir dans les villes le jour de marché, et si c'est dans un village, au jour accoustumé de tenir la cour.

Les curials ou leurs substituez devront assister en toutes venditions de gages qui se feront, afin de les rédiger promptement par escript.

De mesme les officiers, en toutes notifications de venditions de gage devront déclayrer et spécifier au debteur la chose qu'ils auront vendue (notamment si ce sont des fonds) avec le prix de cette vente, et ce feront dans trois jours inclusivement, sinon que ce soit contre quelque estranger absent ou aultre de domicile esloigné.

Les officiers seront tenus d'aller rapporter aux curials les notifications par eux faictes tant des levations que des venditions de gages, et ce dans vingt-quatre heures après leur retour s'ils ont esté en des lieux esloignez.

Loi 5. Comme l'on aura à se reygler au fait des subhastations des biens meubles

Quand quelqu'un vouldra fayre crier ou inquanter et vendre des biens meubles aux plus offrants, ils debvront à cest effect estre amenez ou portez réalement sur la place publique accoustumée, excepté le vin consistant ès tonneaux et le bled et aultres grains qui seront en des greniers desquels il suffira de prendre et en porter de la monstre audict lieu et place vendable. Toutesfois lesdictes ventes de meubles ne pourront ny ne devront estre faictes qu'il n'y ayt pour le moins quinze jours incouruz dès la notification de la levation.

Que si le debteur avoit mis entre mains et engagé à son créancier, pour asseurance du debt, des joyaux ou bagues ou quelques aultres meubles, il ne seront tenus de les faire lever, ains à faute de payement, il pourra les fayre crier et vendre, en ayant cependant averty le debteur huict jours auparavant.

Les meubles devront aussi estre taxés et évaluez pièce à pièce avant la vendition d'iceux, et ce par deux preudhomes qui seront à cest effect commis et assermentez par le justicier, selon leur juste valeur. Et toutesfois procédant à telle vente et enquant, lesdicts meubles ne devront estre exposés vendables, fors au quart de moins qu'aura porté ledict taux, exceptez les graynes et vins qui se mettront selon leurs prix communs, et l'or selon son juste poids et valeur, sans aucun rabays ny diminution.

Que s'il s'y fait quelques montes et enchères, ils seront expédiez et vendus aux plus offrants, mais n'y intervenant nulle monte ny enchère, le créancier instant les aura en tout ou soit en partie pour le mesme prix porté par la précédente crie, sçavoir au quart denier moins que ladicte taxe.

Que si quelqu'un faisoyt subhaster à son debteur une somme pécuniaire ou obligation deue, il n'en pourra prendre que son principal, intérests et despends

légitimes, et le dix pour cent dudict capital. Et si c'étoit argent monnoyé, il ne prendra aulcun surcroist, ains simplement argent pour argent.

Le créancier instant aux subhastations des meubles en debvra poursuyvre la vendition dans six sepmaines pour le plus tard, à faulte de quoy telle levation sera inofficieuse, et toutesfois il pourra recommencer par aultre nouvelle levation.

Loi 6. Comme l'on pourra faire réhemption des meubles, comme sus est dict, subhastez

Le debteur aura terme de recourse et réhemption de trois jours dès icelle vente et expédition de meubles, et ce en payant le prix pour lequel lesdicts meubles auront esté vendus et expédiez; lequel prix ou argent sera applicable et en sert de payement du debt principal, intérests ou dépends légitimes, et le créditeur instant ne pourra faire vendre des biens meubles de son debteur oultre la portée de sondict debt principal, intérests et despends.

Toutesfois en cas qu'il ne puisse faire aultrement, en tant qu'il s'en vendroit pour plus grande valeur, ledict instant sera tenu de payer ou laisser parvenir le surplus au debteur.

Loi 7. Des meubles qui ne peuvent estre subhastez

En premier lieu les chevaux et armes et harnois de noz gentilshomes et vassaux, comme aussi ceux des gendarmes et soldats qui seront pris et esleus pour nostre service, ne pourront ny devront estre arrestez ny barrez, ny en façon quelconque subhastez.

De mesme l'on ne pourra faire subhaster aulcun bestail servant à l'attelage, apploit[88] et labourage, ni aussi les chars, charrues et attelages à cet effect nécessaires, moins le foin et fourage nécessaire pour la nourriture du bestail, tandis qu'il se treuvera de leurs aultres biens.

Semblablement les ayses[89], instruments des laboureurs et vignerons, les utils des artisants et gens de mestier.

Il ne sera licite à aulcun de subhaster, moins oster et transporter la tuile et couverture des maysons et bastimens.

Mais advenant qu'il ne se trouvast d'aultres biens meubles ou immeubles des debteurs à suffisance pour payer leurs debtes répétez par leurs créanciers, lors ils pourront et leur sera loysible de prendre dudict bestail, attellages, foins, fourages, utils et aultres choses, horsmis les armes desquelles noz subjects auront esté enjoincts d'estre pourveus.

Et afin que les terres ne restent en friche et sans estre semées, il est ordonné que quand il adviendra que quelqu'un poursuyvra des subhastations du par entier ou d'une partie de la prise ou tesche[90] de son debteur, ledict debteur pourra lever et garder d'icelle prise ce que fera besoing, pour resemer et investir les terres, soit d'automne, soit de caresme et primevère, non toutesfois à sa volonté, ains à la discrétion et ordonnance de la justice laquelle surveillera qu'il ne les employe à aultre usage, à peyne d'estre chastié par amende, selon l'exigence du faict, afin d'obvier à tout abus.

Loi 8. Quel ordre on tiendra en la procédure des subhastations de biens immeubles

[1.] Quiconque voudra poursuyvre des subhastations de biens immeubles, debvra faire faire la levation par la permission du chef de justice, et la faire notifier par les mesmes voyes et formalitez cy-devant prescriptes et spécifiées. Et conséquemment l'officier exécutant fera le rapport de sa dépesche au curial du lieu.

[2.] Et avant la première crie des biens et pièces ou pièce de gages levées, elles devront estre taxées et évaluées par des jurez de la justice ou aultres preudhommes neutres commis pour cest effect et assermentez, qui taxeront des biens du debteur pour la troysiesme part de plus en quantité que du debt principal, intérests et despends légitimes.

[3.] Lors un mois expiré, à compter dès ladicte levation, l'on procèdera à la première crie et préconisation desdicts biens levez, avec dénomination et spécification d'iceux, et ce au tiers de moins du taux qu'en aura esté faict.

[4.] Suyvamment deux mois après telle première crie, l'on devra suyvre à la seconde proclamation et crie, à la mesme forme que dessus a esté déclayré, estant au préallable fayte proclamation par lettres et placards affigés ès piliers ou au lieu accoustumé où se font telles subhastations, à ce que si quelqu'un prétendoit avoir droict et tiltre sur ladicte pièce ou pièces proclamées et exposées en vente et que pour ce regard il voullust former opposition, il le puisse faire durant le cours des subhastations.

[5.] Et par ainsi la seconde crie faicte, la troysiesme se devra faire encor deux mois après la seconde, sans aultre intermission ou empeschement des féries (exceptez celles à cause de la saincte cène) bien qu'icelles se rencontreroyent entre lesdictes cries et proclamations, si est-ce qu'elles seront comptées au nombre desdicts deux mois. Mais s'il advenoit que lesdictes féries de la saincte cène escheussent et se rencontrassent aux mesmes jours que lesdictes cries se devroyent faire, elles seront remises et dilayées jusques au jour suyvant vendable.

[6.] En oultre, quatorze jours après ladicte dernière proclamation, la vente et expédition des biens exposez en vente, en la levation et préconisation, se fera judicialement; et lesdicts biens seront déclairez et spécifiez aux plus offrants et derniers enchérisseurs lesquels se soubmettront d'apporter le prix de leur achept dans un mois précis, sur peyne d'emprisonnement, comme a esté ordonné cy-dessus en la première partie[91].

[7.] Que si toutesfois l'achepteur vouloit payer promptement, les deniers seront remis au créancier instant, si ce n'est qu'il y eust quelques opposans, auquel cas, lesdicts deniers seront remis ès mains du chef de justice lequel les gardera jusques après la liquidation et vuydange desdictes oppositions dont il en recepvra l'émolument à la forme de la loy du dépost.

[8.] Et en cas que l'achepteur ne payast ladicte somme au temps préfix, il sera mis en prison; et ayant esté huict jours en prison sans avoir fait payement, il sera permis au créancier instant de fayre recrier les mesmes biens ou pièces à la moytié de moings et à deniers contents; et telle diminution de prix se fera au damp et perte de tel achepteur, à cause de sa folle et inconsidérée enchère, de manière que

ledict instant aura pouvoir de procéder par les mesmes voyes et formalitez de subhastations des biens propres dudict achepteur.

[9.] Que si le jour estably pour la vente et expédition desdicts biens et pièces, il ne se treuvast personne qui y fisse monte et enchère et les voulust achepter pour le prix de la crie et proclamation, l'expédition à vente en devra estre faicte au créancier instant, et ce au tiers de moins que la taxe et proclamation prédicte.

[10.] Et les officiers devront en toutes les notifications de levations, venditions et aultres exploicts qu'ils feront en la procédure des subhastations, estre accompagnez de deux tesmoings qui en puissent attester, si la nécessité le requéroit.

Loi 9. Nulle subhastation ne pourra empescher ou préjudicier au droict du laboureur

Le laboureur (estant tierce personne) ne pourra ny devra perdre son droict, ny estre empesché en iceluy par d'aultres qui pourroyent avoir acquis des biens et pièces par subhastations ou aultrement du propriétaire, de la part duquel ils se devront contenter, sans toucher à celle du laboureur.

Loi 10. Si les prises pendantes par racine seront annombrées entre les biens immeubles

Les fruicts et prises pendantes par racine et attachées aux fonds, soit de vignes, prez ou champs que l'on fera subhaster ensemblement avec les fonds, seront tenus et réputez pour meubles et non pour fonds.

Loi 11. Les droicts seigneuriaux ès subhastations seront réservez

Les droits seigneuriaux seront toujours réservez et exceptez ès possessions et biens immeubles subhastez, et les achepteurs seront tenus de les prendre sur eux et les supporter eschéants dès-là en avant.

Loi 12. Que les biens des femmes ne pourront ny devront estre subhastez pour les debts de leurs marys

Nul créancier ne pourra ny devra agir par subhastations sur les biens meubles ny immeubles des femmes pour aulcuns debts de leurs maris. Toutesfois en cas qu'elles se trouvassent deuement obligées pour leur faict propre ou de leurs prédécesseurs par elles héritez, l'on pourra en ce cas leur faire subhaster de leursdicts biens.

Loi 13. Comme l'on se devra conduire en des oppositions formées par tierces personnes sur les subhastations

S'il advenoit quelques oppositions de la part de quelques tierces personnes sus les biens desquelles des subhastations seroyent poursuyvies, telles oppositions devront se discepter et débattre de huict en huict jours, sans aultre intermission (excepté durant les féries de saincte cène) jusques à entière vuidange d'icelles. Que s'il s'agist de biens meubles, vifs ou morts, celuy lequel y prétendra avoir droict, debvra former son opposition durant la course des gages, et au moins dans trois jours après la vendition, à peyne de forclusion.

Loi 14. L'on ne pourra arrester la suite des subhastations par oppositions intervenantes

Pour tout cela, les oppositions des tiers intervenants ne pourront ny devront empescher ny retarder les cries, inquantations et ventes des biens de gage levez, excepté la délivrance des deniers que devront rester ès mains de justice jusques à la liquidation comme cy-dessus esclayrcy.

Que s'il advenoit quelque dispute et controverse, pour rayson de la propriété des biens et pièces prétendues subhastées, en ce cas l'on devra sursoyr la vente jusques à jugement définitif.

Loi 15. Quand celuy qui s'opposeroit à des subhastations seroit mieux fondé que sa contre-partie

Que s'il advenoit que les opposants aux subhastations se treuvassent mieux fondez en leurs oppositions et qu'ils fussent préférables aux droicts de l'instant, un chasqu'un d'iceux devra estre colloqué en sa date et degré, pour le payement de son juste deu, sur les deniers provenants de la vente des biens et pièces vendues

Titre XXVI. Des récréances

Loi 1. A quelle condition l'on pourra estre receu à récréance

Quelqu'un estant obligé, comme principal debteur ou en qualité de pleige et caution, ou comme héritier d'un défunct, par acte obligatoire, sentence, taxe, cédule ou aultrement, pour debt liquide ou confessé, et estant pour ce regard suivy par gagement et levation de ses biens, et voulant sur ce estre receu en opposition ou récréance, cela ne luy devra estre accordé, sinon qu'au préallable, il face consignation et dépost du par-entier du debt ès mains du seigneur justicier; moyennant quoy, il pourra estre receu à telle récréance, afin de pouvoir amener ses garends ou défenses selon que conviendra par droict. Il devra aussi faire signifier telle récréance à la partie instante, et ce avant la notification de la vendition des gages levez.

Après donques que la signification de telle consignation et récréance aura esté faicte, si ledict instant prétend la fayre vuyder, il pourra fayre assigner en justice à certain jour son prétendu debteur, pour devoir dire et déclairer les causes et raysons d'icelle, et ce dans six sepmaines au plus tard, à faulte de quoy tel gagement sera désert et de nulle valeur. Toutesfois pourra l'instant par après recommencer par nouvelle levation ou aultre voye de justice, si bon luy semble.

Titre XXVII. Des déviances et boënnages des chemins et pasquiers communs

Loi 1. Des boënnages des chemins et pasquiers communs

Nos ballifs et leurs lieutenants devront et pourront, toutesfois et quantes que de besoing sera, faire faire les déviances et boënnages d'entre les chemins publics et pasquiers communs et les possessions particulières, chasqu'un rière sa jurisdiction, en ce que nous pourra compéter immédiatement. Le mesme aussi

feront les seigneurs de jurisdiction auxquels le droict appartiendra sur les communs et chemins publics, et cecy se fera par quatre preudhomes à ce commis et assermentez, lesquels devront soigneusement recercher, veoir et visiter les boënnes ou limites anciennes, à forme desquelles les particuliers (ne s'estant anticipez) ains s'y estant contenus, ne devront payer ny supporter aulcune chose pour rayson de telle visite.

Et tels commis pourront aussi mettre et planter des boënnes ou bornes nouvelles à fleur des anciennes, et de la distance de soixante pas l'une de l'aultre, où requis sera. Et pour ce faire, auront lesdicts députez cinq sols pour chasque boënne nouvelle qu'ils auront plantée, lesquels leur seront payez par celuy à l'endroict de la possession desquels elles auront esté mises.

Touchant la largeur des chemins et sentiers, il y sera procédé à forme des anciennes boënnes, et selon ce qu'en chasque lieu il sera cogneu nécessaire.

Loi 2. Des boënnages entre les particuliers concernant leurs possessions

Ceux qui auront des pièces et possessions joignantes et confrontantes à celles d'aultruy, les pourront boënner amyablement entre eux, sans employer ou recourir pour cet effect au chef de justice ou officier d'icelle, moins pour cela payer aulcuns émoluments.

Que s'ils ne pouvoyent tomber d'accord ny boënner par voye amiable, l'un ou l'aultre pourra s'addresser au justicier du lieu, lequel (partie évoquée) debvra commettre des preudhomes neutres pour faire tel boënnage auxquels sera payée leur peyne à l'ordonnance du prédict justicier et selon la distance des lieux et ce par le tort-ayant.

Et advenant que l'une ou l'aultre des parties se tînt pour grevée de tel boënnage qu'aura esté faict, elle en devra pourchasser et requérir la révision dans trois jours après la signification; et pour cet effect, s'adresser au justicier, par lequel seront commis et assermentez d'aultres preudhomes neutres, lesquels y procèderont, la partie aussi évoquée, et devront tousjours les instants auxdicts boënnages et révisions d'iceux soubstenir les frais et salaires desdicts boënneurs jusques à conclusion finale.

Que si en après ladicte révision n'estoit pas aggréable à l'une ou à l'aultre des parties, le justicier (de son office) debvra choysir et commettre, avec serment, trois aultres preudhommes neutres, pour faire une révision finale desdicts boënnages jouxte laquelle toutes les parties seront précisément tenues de se tenir et se reigler; et celuy qui par ceste dernière révision sera treuvé au tort, payera touts les despends du passé, ensemble le dommage à l'aultre partie et supportera les bamps cy-dessus en la première partie mentionnez.

Titre XXVIII. De l'exaction des censes et d'aultres debts

Loi 1. Comme l'on se devra conduire en l'exaction des censes

A celle fin que d'ores en là, l'exaction et le payement des censes tant directes, foncières qu'aultres se puissent faire et exiger avec moins de difficulté, il sera loysible et permis aux sieurs directs ou leurs recepveurs de s'adresser à cet effect

et agir sus celuy ou ceux que bon leur semblera d'entre les tenementiers des biens et pièces affectées à chasque censière, pour l'entier payement de la cense portée par icelle, sauf à celuy qui payera son recours envers les aultres tenementiers.

Et afin que celuy ou ceux auxquels les seigneurs directs ou leurs recepveurs prétendront s'adresser et recercher pour leurdict payement en puissent estre advertis de bonne heure, pour recourir et apeller les aultres tenementiers à leur dégravance, ou soit pour s'accorder et contribuer entr'eux à ce que la cense soit rassemblée et entièrement payée, lesdicts seigneurs ou recepveurs le leur devront deuement signifier par publications six sepmaines auparavant, en la forme cy-après ténorizée.

Et afin que ceux qui auront payé, tant pour eux que pour les aultres condébiteurs desdictes censes ne soyent perdants, ils se pourront faire adjuger les biens et pièces de la mesme censière possédée par les aultres, en les faisant convenir et actionner à cet effect par devant la cour des fiefs de la jurisdiction de laquelle lesdictes pièces seront mouvantes et ressortissantes.

Et ne devront pour rayson de telles ajudications estre répétez aulcuns laods au proufit des seigneurs directs, d'aultant que le tout se fait et réussit à leur propre profit et advantage.

Et en cas que lesdicts ténementiers et censiers ne se peussent accorder entr'eux pour contribuer et assembler la cense, ils se pourront adresser auxdictes courts des fiefs, pour estre sommayrement reiglez sur cela et sans procez.

Que s'il y avoit quelques-uns entre lesdicts censiers qui fussent pupils et en minorité d'aage, il devra estre pourvu à ce qu'ils ayent des tuteurs.

Et advenant que celuy ou ceux auxquels lesdits seigneurs ou leurs recepveurs s'adresseront pour le payement de leursdictes censes, voulussent faire quittance et abandonnation de la pièce ou pièces par eux possédées et affectées à icelles censes, lesdicts seigneurs seront tenus de les accepter et recepvoir, moyennant préalable payement des retenues et arrérages desdictes censes eschues, laquelle quittance se devra fayre entre les mains du secrétaire de la cour des fiefs, afin d'estre enregistrée et la fayre deuement signifier par un officier audict seigneur ou à son recepveur.

Lors le seigneur direct estant mis à la place de celuy ou de ceux qui auront abandonné lesdictes pièces, pourra de mesme agir contre les aultres ténementiers condebiteurs.

Et lesdicts seigneurs ou leurs recepveurs seront tenus de bailler et expédier copie ou désignation des pièces contenues en la censière à celuy ou ceux auxquels ils s'adresseront pour leur payement lorsqu'ils le requeront ou tost après, et ce aux despends des requérants.

Loi 2. Les seigneurs directs ou leurs recepveurs passeront et donneront quittance à leurs censiers

Les seigneurs ou leurs recepveurs qui en leurs noms exigeront leurs censes, seront tenus d'en passer quittance aux censiers, de leurs mains escriptes ou soubscriptes, si lesdicts censiers le requièrent.

Loi 3. Que l'on devra sommer les censiers par publications pour le payement des censes

Quand le terme du payement des censes sera eschu, les seigneurs auxquels elles seront deues, pourront, si bon leur semble, faire publier aux villages et lieux où elles seront deues de les apporter et satisfaire. Mais ceci ne s'entendra que de ceux qui ne sont tenuz et adstraincts de les porter et rendre ès chasteaux et maysons desdicts seigneurs. Quant à ceux qui ne sont tenus et adstraincts à cela, ains chez lesquels on les doibt aller querre et recepvoir, ils les devront tenir prestes à certain jour nommé et déclaré par telle publication. Que s'ils venoyent à dilayer un mois plus oultre, iceluy expiré, lesdicts censiers seront tenus de les porter et rendre en la mayson ou chasteau desdicts seigneurs, bien qu'auparavant ils n'y ayent jamais esté tenus ni adstraincts.

Loi 4. Que si les censiers, le mois expiré, ne faysoyent satisfaction desdictes censes

Que si lors les censiers dans ledict terme d'un mois n'apportoyent le payement, les seigneurs pourront (si bon leur semble) faire convenir lesdicts censiers en la cour des fiefs de chasque jurisdiction et leur demander, puis se faire adjuger les biens et pièces affectées èsdictes censes, et lors seront encores lesdicts censiers, en lieu de response, recepvables à faire le payement desdictes censes, à forme cy-dessus déclayrée, avec despens. Sinon les adjudications se feront par sentences précises au profit desdicts seigneurs, et sans aultre délay, mesme sans que lesdicts censiers puissent avoir aucun reachept sur telles adjudications.

Toutesfois nous ne voulons pas qu'icy soit entendu que vueillons adstreindre lesdicts seigneurs à suyvre telle voye et formalité de droict si estroitement, ains s'ils ayment mieux, ils pourront faire subhaster des biens meubles ou immeubles de leurs censiers, à la mode déclayrée en son lieu.

Loi 5. Des censes foncières et pensionnaires et non directes

Quant aux censes foncières et pensionnaires, les seigneurs auxquels elles seront deues, pourront, après trois mois expirez outre le terme de payement estably, se faire investir et mettre en possession des pièces et biens pour icelles spécialement hypothéquées, et sans aultre formalité de justice. Toutesfois ils devront avoir temps et terme de réemption d'icelles d'un an entier, à compter dès la date de la mise en possession, et ce en payant les retenues desdictes censes et despends légitimes; de sorte qu'en satisfaysant audict terme, ils pourront ravoir leurs biens et y estre maintenus.

Loi 6. Un debteur qui sera obligé, ne sera tenu de payer qu'on ne luy donne son acte obligatoire et que l'on ne luy aye endossé le payement sur iceluy ou en dedans de l'obligation

Nul debteur, s'étant obligé par escrit, sera tenu de payer le debt qu'on ne luy rende son acte obligatoire ou obligé, et que l'on escrive la somme estre payée en ladicte obligation, ou bien au costé ou sur le dos d'icelle; et en cas que le créancier s'excusast et se purgeast par serment ès mains du seigneur justicier d'avoir

perdu l'obligation; lors il ne sera tenu qu'à passer quittance au debteur du payement qu'aura esté faict, et ce aux despends dudict créancier, avec promesse de restituer l'obligation en cas qu'elle se peut retrouver.

Loi 7. Quel droict de recours deuvra avoir celuy qui aura payé pour aultruy

Ceux qui auront payé et émendé en qualité de cautions quelques sommes pour les principaux debteurs, ou bien estant eux-mesmes obligez, quelqu'un auroit promis les en acquiter et dégraver sans l'avoir effectué, auront tel et semblable pouvoir et droict pour leur dégravance et récompense de laquelle les créanciers auront usé envers eux.

Loi 8. Comment un créancier se devra pourvoir par attestations quand il ne pourra trouver des biens de son debteur bastants pour son payement

Quand il conviendra à un créancier de tirer acte testimonial, pour ne pouvoir treuver des biens de son debteur à suffisance pour son payement, ledict créancier devra à cet effect (par permission du justicier) envoyer un officier vers sondict debteur, pour se faire monstrer et indiquer à faute de payement de ses biens meubles ou immeubles; quoy manquant, et ledict officier n'en pouvant trouver qui soyent bastants, en ce cas ledict créancier pourra faire adjourner sondict debteur à comparoir judicialement et en propre personne par devant son juge ordinaire, laquelle citation se devra faire et bailler par lettres portants déclaration des fins de la prétendue demande dudict créditeur; asçavoir (comme dict est) pour indiquer de ses biens purs et liquides. Que si le debteur ne le vouloit fayre ou mesme qu'il ne comparoisse au lieu et jour assigné, le créditeur en pourra obtenir acte testimonial pour s'en servir en temps et lieu, et notamment aux fins pour faire apparoir de sa diligence et que nonobstant icelle il n'aura peu treuver des biens de sondict debteur.

Loi 9. Quand un hoste ou tavernier donnera à crédit, contre l'ordonnance[92], on ne luy tiendra pour ce fait aulcune justice

Les hostes et taverniers ne devront donner à crédit à personne, si ce n'est que quelqu'un fust contrainct, pour causes et procez importants et aultres affaires d'importance de séjourner ès hosteleries; lors ils pourront jusques à décision et responce de l'affaire donner crédit.

Que s'ils contrevenoyent à cecy, il ne leur sera administré aucun droict ny justice, ny aussi leur sera permis de gager ou se servir d'aultres moyens et voyes accoustumées et permises pour recouvrer leur debt, encores moins leur sera-t-il permis ès discutions de proposer leur debts et demandes, ains ils seront totalement rejettez.

Toutesfois les hostes ne pouvants estre payez de tels et semblables mauvais payeurs, sans danger d'aultre inconvénient, ils s'en devront pleindre à nos ballifs, lesquels les devront emprisonner et ne les relascheront que jusques à ce qu'ils ayent payé leurdicts hostes, comme aussi touts les despends qu'ils auront fait durant leur emprisonnement.

Titre XXIX. Des discutions

Loi 1. Comme l'on se conduira pour obtenir discution de ses biens

Celuy qui voudra exposer et mettre ses biens en vente et discution pour par ainsi s'acquitter de son debvoir au payement de ses créanciers, il devra au préallable comparoir par devant la justice de laquelle il sera ressortissant et y exposer la nécessité qui l'auroit meu à ce faire afin d'obtenir acte testimonial comme il ne peut par autre voye payer ses debtes que par celle de la vente de ses biens, estant pour cest égard poursuivy de ses créanciers par subhastations, laquelle attestation, après estre recogneue nécessaire, ne luy sera déniée.

Avec tel acte judicial il pourra se présenter par devant le ballif, pour en faire l'exhibition et impétrer telle discution. Sur ce le ballif luy fera dresser un mandement par son secrétaire, s'adressant au chastelain ou à son lieutenant, curial et jurez, pour prendre telle discution en main, la faire deuement publier ès lieux requis et nécessaires, et procéder à icelle.

Loi 2. Comme l'inventaire de touts les biens de celuy qui aura obtenu la discution sera dressé

Aussitost que le chastelain ou son lieutenant et le curial auront receu ladicte provision, ils devront faire exact inventaire de touts les biens meubles et immeubles de celuy qui aura obtenu telle discution, et le sommeront à cest effect par son serment de leur indiquer et monstrer le toutage, sans en receller ny cacher aulcune chose, et s'il ne vouloit faire telle indication entièrement, il pourra estre compelly par emprisonnement.

Que s'il s'agist de la discution des biens de quelques pupils, les tuteurs d'iceux debvront de mesme estre sommés et en cas qu'ils seroyent ignorants de la quantité et la qualité desdicts biens, l'on en devra prendre d'ailleurs information des voysins et les sommer par serment d'en dire la vérité.

Loi 3. Par qui et comment les biens de celuy qui fera discution seront taxés

Faysant l'inventaire et désignation des biens tant meubles qu'immeubles discutables, ils devront estre taxez et estimez par des preudhomes neutres à ce commis, selon qu'ils pourront valoir argent content et seront advertis, en ce faisant, d'avoir esgard aux censes et aultres charges èsquelles lesdicts biens immeubles seront affectez.

Loi 4. Quand il adviendra qu'en une discution il faudra taxer des jurisdictions ou droicts de fief

S'il advenoit qu'en une discution il fallust taxer des jurisdictions ou aultres droicts de fief, et sur tel faict les députez à ce faire ne s'y entendissent par adventure rien, nous permettons qu'en tel cas, on y admette des notaires jurez ou aultres personnages entenduz.

Loi 5. Comme les discutions seront publiées

Ceux qui auront impetré telles discussions, devront nommer et déclarer les personnes auxquelles ils seront redevables afin que lesdictes discutions puissent estre convenablement publiées ès lieux où lesdicts créditeurs seront résidents, pour obvier à ignorance.

Et les lettres de publication devront estre dressées par le curial du lieu auquel la discution se devra faire.

Par lesquelles lettres de publication, touts ceux qui prétendront avoir droict sur les biens mis en discution ou sur une partie d'iceux, seront sommez de comparoir par devant la justice dans certain jour et lieu nommé, pour y former leurs demandes et oppositions et produire leurs tiltres et droicts, et conséquemment en veoir faire la liquidation.

Et les créanciers prétendants droicts sur lesdicts biens devront estre comminez et évoquez par trois diverses publications de venir s'inscrire et produire leurs droicts en ladicte discussion; et ceux qui ne comparoistront au troisiesme jour et terme, n'y seront plus recepvables, et ne sera on tenu leur donner aulcune responce pour le regard de leurs debts prétendus.

Loi 6. Par devant qui les discutions se devront poursuivre

Telles discutions ainsi ottroyées et publiées se devront poursuyvre judicialement là où seront indifféremment discutez, inquantez et vendus touts lesdicts biens mis en discution, mesme touts les créanciers y seront colloquez et adressez en quels lieux, jurisdictions et balliages qu'ils puissent estre, si ce n'est qu'ils fussent en des provinces estrangères et hors de noz estats, comme aussi des deux souverainetez de Berne et de Fribourg.

Loi 7. Comment les biens gisants en d'aultres jurisdictions qu'en celle où la discution se fera, devront estre taxez

Et quand quelques-uns des biens et possessions à discuter seront consistants en d'aultres jurisdictions que celles èsquelles se feront telles discutions, les taux et estimations desdicts biens se devront faire par des preudhommes du mesme lieu où ils se treuveront gisants, moyennant la permission qu'en sera prinse du seigneur justicier du lieu, là où à cest effect le curial se debvra transporter aux despends de la discussion.

Loi 8. Pour quel prix et valeur les biens à discuter seront exposez vendables aux plus offrants

Les prédicts biens prétendus à discuter seront exposez vendables aux plus offrants par les mesmes lettres de publications prédéclairées, non toutesfois selon le prix du taux qu'en aura esté faict, ains à la quatriesme part de moins; et sera par mesme moyen signifié le lieu et jour auquel l'expédition et vente s'en devra faire, lesquelles publications et expositions en vente desdicts biens devront estre réitérez et faictes par trois jours de dimanche sécutifs publiquement durant le cours de ladicte discution.

Loi 9. Si une hoyrie prétendue à discuter estoit vacquante

En cas qu'une hoyrie prétendue à discuter fust vacquante d'héritiers ou bien appartenante à des enfants pupils, soit à quelques personnes imbecilles d'esprit, la justice devra commettre et députer un curateur ou procureur pour les défendre et s'opposer aux demandes des intervenants et opposants, lequel sera salarié selon son labeur à taux et cognoissance du justicier.

Loi 10. Si quelqu'un se treuvoit grevé d'une cognoissance en fait de discution rendue

Toutesfois si quelqu'un se treuvoit grevé, fust-il acteur ou rée, de quelque sentence et jugement donné en une discution, il ne luy sera pour cela ottroyé ny permis d'en apeller, ains il pourra estre envoyé par devant nous au plûtost que faire se pourra, afin d'obvier à toutes longueurs et dilations; et pour ce fait, il sera donné jour aux parties par la justice, si les sommes contentieuses excédoyent ou se montoyent à plus haut de trente florins.

Loi 11. Comment l'on suyvra aux discutions

Afin que les demandes et oppositions des créanciers puissent estre bien liquidées, l'on devra procéder de huict en huict jours sans intermission, si ce n'estoit que les jurez fussent retardez et empeschez durant les féries establies à cause de la saincte cène.

Et combien que quelqu'un des demandeurs et opposants èsdictes discutions, ou bien les défendeurs fussent en conteste pour lesdicts biens, néantmoins lesdicts discutants, nonobstant icelles, suyvront à la vente et expédition desdicts biens et pièces mises en ladicte discution, fors de celles pour rayson desquelles il y pourroit avoir conteste indécise, lesquelles pièces resteront en sursoy jusques à ce qu'il soit cogneu à qui elles devront appartenir.

Et afin que l'exécution des discutions soit moins empeschée et retardée par les oppositions qui se pourroyent présenter, les ballifs devront sommer les jurez par serment à décider toutes les contestes et controverses au plutost que faire se pourra, afin qu'ils puissent poursuyvre en la déduction de la discution.

Loi 12. Les créanciers devront se purger par serment que leurs debts leur sont justement deus

Touts les créanciers intervenants en quelques discutions que ce soit pour faire répétition de debtz, moyennant qu'ils soyent gens de bonne réputation, se devront purger par serment qu'iceux leur soyent bien et justement deus, à faute de quoy ils en seront déboutez et esconduicts.

Loi 13. Advenant que personne ne voulust achepter les biens mis en discution et exposez en vente, comment les créanciers seront contentez

S'il advenoit par adventure que les biens mis en discution et exposés en vente ne se peussent vendre, à faulte d'achepteur, audict cas lesdicts biens devront estre vendus et colloquez aux créanciers, non toutesfois selon le taux qu'aura esté

fait, ains au quart de moins et en baillant le choix à ceux qui sont, à cause de leurs obligations ou aultrement, préférables de prendre pour leur payement des biens et pièces mises en discution celles que bon leur semblera, et ainsi conséquemment en leur rang et degré, selon que chasque créancier aura droict.

Loi 14. Ceux qui achepteront ès discutions des biens immeubles auront terme de six mois pour en faire le payement

Et afin que les biens mis en vente ès discutions se puissent tant mieux vendre mesme pour le profit des créanciers derniers en date, il sera baillé terme aux achepteurs desdicts biens pour le paiement des prix de leurs acquis de six mois inclusivement, dès le jour de l'expédition en vente de tels biens et ce en payant la cense au cinq pour cent, à rate de temps.

Que si quelqu'un des achepteurs ne payoit le prix capital et cense dans lesdicts six mois, lesdicts achepteurs pourront estre compellys par emprisonnement jusques à plenière satisfaction, en cas que les créditeurs colloquez pour recepvoir leur payement envers eux en fissent plaintif et instance.

Loi 15. Comment les achepteurs ès discutions seront asseurez de leurs acquis

D'autant qu'il est requis et raisonnable que touts ceux qui acheptent des biens ès discutions ou que ceux qui en reçoyvent pour leur payement, soyent asseurez envers et contre touts; il est ordonné et voulons que personne des créanciers ny aultres prétendants sur lesdicts biens puissent les actionner ny molester, ny les leurs, en façon que ce soit, pour rayson desdicts biens par eux ainsi acquis, si ce n'est par ceux qui auront esté perdants ès mesmes discutions, lors ils pourront retirer tels biens, comme cy-dessus touché et éclayrcy en la première partie[93].

Loi 16. Dans quel temps ou terme se devront terminer les discutions

Toutes discutions se devront faire et terminer dans le temps et terme de trois mois inclusivement, dès le jour de la première production; sinon que les contestes des parties soyent cause de plus longue retardation, à quoy les ballifs et les justiciers debvront obvier et empescher tant que faire se pourra.

Loi 17. Si les actes obligatoires produits et acquitez en une discution devront estre cancelez

Les actes obligatoires et aultres dont le contenu aura été payé et acquitté en une discution, devront estre tracez et cancelez par les curials de la justice, afin que par après il ne s'en puisse faire aucune recerche.

Mais les obligations dont les créanciers n'auront peu concepvoir le payement en discution, leur devront estre restituées avec certification escripte par ledict curial (disant) comme lesdicts créaciers n'auroyent peu estre colloquez en degrez solvable, moins payez et satisfaicts, afin qu'ils puissent recourir ailleurs et notamment sur les biens que pourroyent avoir esté recéllez par le debteur à la justice et à ce défault n'auroyent esté mis en discution, ou bien sur ceux que les debteurs pourroyent acquérir par succession de temps, soit par héritage ou par quelque aultre voye que ce soit.

Loi 18. Comme les créanciers en discution devront estre colloquez

Quant aux préférences et graduations à faire des debts allouées ès discutions, nous voulons qu'on se reigle et range entièrement selon l'ordonnance faicte et dressée dans le tiltre suivant.

Loi 19. Les chastelains, curials et jurez devront rendre compte des discutions à eux commises

Les chastelains, curials et jurez devront, dans quatorze jours après la perfection des discutions, s'ils en sont sommez et requis, rendre juste et suffisant compte desdictes discutions, et ce aux despends de ceux qui les en requerront.

Loi 20. Dans quel temps la reddition des comptes d'une discution sera prescrite

Si quelques créanciers restez en dernier qui n'auront esté payez, ou ceux qui auroyent mis leurs biens en discution, ou aultres y ayants intérest, ont quelques prétentions envers ceux qui auront manyé telles discutions, ils les devront sommer à reddition de compte, pour le plus tard dans un an à prendre et compter dès la discution finie; passé lequel temps, lesdicts justiciers en seront irrécerchables. Cecy s'entend non seulement des discutions qui se feront cy-après, mais aussi de celles qui auront esté faictes et terminées avant la publication des présentes Loix et Statuts; de sorte que ledict terme d'un an estant passé, telle prescription aura lieu.

Loi 21. Quand un banderet, vassal ou un aultre gentilhomme fera discution de ses biens, par qui l'exécution s'en devra faire

Quand quelqu'un de nos vassaux, ressortants de la jurisdiction de nos ballifs, présenteront ou feront discution de leurs biens; lors les ballifs rière lesquels ils seront ressortants avec leurs assesseurs prendront l'exécution entre mains et y procèderont par les formalitez et voyes cy-dessus establies et escriptes pour les discutions des biens ruraux qui se feront par les justices inférieures.

Mais si quelque gentilhomme n'estant du nombre de nos vassaux, ains de quelques aultres seigneurs de jurisdiction, les discutions de leurs biens se feront par les justices des seigneurs desquels il relèvent et rière lesquels ils seront résidents.

Loi 22. Que les preudhomes des communes advertiront les ballifs de ceux qui feront mauvais mesnage

Et afin qu'on puisse de bonne heure prévenir aux mauvais mesnagers et éviter la multitude des discutions en tant que fayre se pourra, nous voulons que les preudhomes de chasque commune advertissent de bonne heure noz ballifs de ceux qui rière eux font mauvais mesnage, et desquels il pourroit estre à craindre, si on n'y prévenoit, qu'ils n'envoyassent leurs femmes et enfants aux l'ausmosnes et trompassent les gens de bien, afin que nosdicts ballifs se puissent s'informer de leurs faicts et négociations selon le pouvoir qu'ils en ont de nous, ils les contraindront à reddition de compte et déclaration de touts leurs debts et y mettront l'ordre qui sera convenable et requis pour obvier à tels défauts.

Titre XXX. Du droict de l'antidate des créanciers

Loi 1. De l'antidate du fisque

En premier lieu les droicts fiscaux, comme droicts souverains, seront mis au premier rang.

Loi 2. De l'antidate et préférence des droicts seigneuriaux

Les droicts seigneuriaux ou de jurisdiction au regard des biens lesquels en sont mouvants, suyvront ceux de nostre fisque.

Loi 3. De la préférence des fiefs

Les droicts des fiefs et directe seigneurie d'où dépendent les laods et ventes, ensemble les censes directes; comme aussi au regard des pièces et biens qui en sont mouvants, suyvront les précédents.

Loi 4. De la préférence des censes foncières, pensionnaires[94] et spéciales hypothèques

Après ceux-là suyvront les censes foncières, pensionnaires et spéciales hypothèques, dès la constitution d'icelles sur les pièces et biens meubles à ce affectez.

Loi 5. De la préférence des salaires domestiques

Touchant les salaires des serviteurs, domestiques et aultres mercenaires; s'ils se treuvent deus avant les obligations portants spéciales hypothèques, ils devront estre payez avant icelles, sinon ils seront postposez.

Loi 6. De la préférence des actes obligatoires receus et signez des notaires, contenants généralité

Et suyvamment les actes obligatoires, ne contenants des hypothèques spéciales, ains seulement la généralité des biens du debteur, receus et signez par notayres fameux, chasqu'un selon sa date, et avec iceux les aultres actes et contracts, veu qu'ils soyent receus et signez par notaires, et ce jouxte leurs dates.

Loi 7. De la préférence des cédules

Puis suyvront en rang les cédules escriptes et soubscriptes de la main propre des debteurs, chasqu'une jouxte sa date.

Loi 8. De la préférence des médecins, chirurgiens et apoticaires

Les médecins, chirurgiens et apoticaires devront demander leurs salaires et leurs debts quatorze jours après que leurs malades et patiens auront recouvré leur santé, ou bien quatorze jours après leur mort; que s'ils ne le font, leurs obligations et debts seront colloquez pour leur payement au mesme rang des cédules.

Loi 9. De la préférence de la restitution des sommes dotales, payement des accroists et augments, etc.

La restitution des sommes dotales et payement des accroicts, augments et aultres donnations que se treuveront avoir esté cy-devant faytes par les maris à

leurs femmes en leurs contracts de mariages, devront aller et se prendre à la date desdicts contracts par ce et en tant que les maris eussent lors promis d'assigner au profit de leurs femmes ce que par après ils recepvront pour et au nom d'icelles, encores que telles réceptions se feroyent quelque temps après.

Loi 10. De la préférence des femmes sur les biens de leurs maris pour d'aultres sommes

Touchant les aultres sommes non mentionnées ny dépendantes desdicts contracts, ains qui seroyent par après eschues auxdictes femmes et par leurs maris exigées pour le payement d'aultres siennes debtes, etc. Lesdictes debtes escheues en ce cas à la femme ne prendront force, ny hypothèque sur les biens desdicts leurs maris, sinon dès le jour de ladicte réception et confession littérale desdictes sommes.

Loi 11. De la préférence des sieurs directs sur la prise, pour retenues de censes

Les sieurs directs, pour l'exaction de leurs censes, seront préférables à touts aultres créditeurs de leurs censières sur les fruicts et prises provenues et creues sur les pièces et possessions mouvantes de leur fief.

Loi 12. De la préférence du créancier sur les biens de son granger

Le maistre d'un granger ou vigneron luy ayant fourny argent, graynes ou aultres choses pour l'entretien de sa famille et ses mannouvriers en faysant son labourage; ledict maistre, pour son payement, sera préférable à touts aultres sur la part du granger ou vigneron compétante ès fruicts et prises provenantes de ses possessions baillées à culture; encor que le granger ou vigneron auroyt spécialement hypothéqué leurdicte part à d'aultres.

Loi 13. De la préférence de celuy qui aura baillé de son bien ou bestail en admodiation

De mesme, quand quelqu'un aura baillé de son bien ou bestail en admodiation à un aultre, il sera préférable pour le paiement des fermes de sondict bien ou bestail sur les prises et revenus de-là provenants; et ce avant touts aultres, bien que tels fermiers les auroyent hypothéquez à quelques aultres.

Loi 14. De ceux qui font renouveller les vieux actes obligatoires et y comprennent les debtes nouvelles, soubs prétexte des vieilles

Pour obvier aux abus et frauds qui se peuvent commettre en ce qu'il y a des créanciers qui, en faysants renouver les obligations, les comprennent en d'aultres sécutives, néantmoins retiennent les premières soubs le prétexte de s'en servir pour priorité de date et hypothèque; nous avons ordonné et voulons qu'en cas que lesdicts créanciers voulussent faire renouver leursdictes obligations aux fins de rompre la prescription; ils le devront faire annoter et escripre auprès d'icelle, soit de la main des debteurs ou d'un notaire juré; car aultrement, s'ils font dresser des nouvelles obligations, ils ne seront colloquez en degré, fors selon la date desdictes dernières.

Titre XXXI. Des protestations

Loi 1. Que les protestes ne devront plus estre admises

D'oresenavant, asçavoir dès la publication des présentes Loix et Statuts, toutes protestes[95] devront entièrement estre défendues et déclairées de nulle valeur. Car nous voulons que ceux qui prétendront quelque action contre aultruy, la doigent poursuyvre par voye de droict, afin de ne laisser les choses en doubte et suspends à l'infiny. Toutesfois nous n'entendons pas par cecy que les protestes qui se feront pour cas d'injures et dépossessionements y soyent comprises, ains voulons qu'elles soyent expressément exceptées et permises.

Impr. Berne 1616, chez Abraham Wehrli (édition bilingue). La transcription ci-dessus suit la version française de cette édition originale de 1616, selon un exemplaire appartenant au professeur Denis TAPPY et ayant appartenu, selon un ex-libris, à B. Em. Nic. de Mülinen. Il s'agit probablement de Niklaus von Mülinen, bailli de Nyon de 1578–1580, conseiller de Berne et coauteur de la gerichtssatzung *de 1614*[96]*. Deuxième édition inchangée impr. 1725 (uniquement en français). ACV, Bf 5, Bf 5 bis, Bf 6, Bf 6 bis, Bf 6 ter, Bf 6/4, OB 302. BCU, ms ZAB 1599. Publié avec commentaire dans: Jacques-François BOYVE, Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, impr. Neuchâtel, 1756, 2e éd. 1776. Autres commentaires: Gabriel OLIVIER, Cours ou explication du Coutumier du Pays de Vaud, Lausanne 1708, 2e éd. 1796; Samuel PORTA, Coutumier du Pays de Vaud, BCU, MS, T 1993; Charles SECRETAN, Analyse du Coutumier de Vaud et des remarques de Boyve, 1809, BCU, MS, T 2428. Commentaires d'auteurs anonymes: Commentaires des Loix et Statuts du Pays de Vaud, éd. 1730, BCU, MS, IS 83; Observations sur les Loix du Coutumier du Pays de Vaud, XVIIIe siècle, BCU, MS, IS 84. Cité: Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 24 s, Jean Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1570, p. 66 ss, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16, Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 143 s, Christophe REYMOND, Le Régime hypothécaire vaudois sous LL.EE. de Berne, p. 38 ss, Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 29 s; SDS VD, C, I, p. 296 s.*

Remarque

A plusieurs reprises après la promulgation des Loix et Statuts, les villes du Pays de Vaud supplièrent LL.EE. de modifier certaines dispositions et leurs représentants tinrent plusieurs assemblées pour préparer des révisions[97]*. Des actes attestant ces intentions se trouvent aux Archives communales de Moudon. Ainsi, déjà en 1618, LL.EE. ayant permis la révision du nouveau coutumier, Yverdon et Morges plaident pour une réunion des Quatre bonnes villes*[98]*. A l'origine prévue à Moudon, cette assemblée a finalement lieu à Morges le 24 février 1619 où un cahier touchant la réforme du coutumier est présenté aux délégués des Quatre bonnes villes*[99]*. Les délégués conviennent du texte des corrections à faire que Morges expédie en 1620 à Moudon en deux exemplaires que Moudon devra faire porter à Berne*[100]*. Mais ces propositions ne réussissent pas à convaincre LL.EE. qu'une révision des Loix et Statuts s'impose. Il en va de même avec d'autres initiatives entreprises en 1624*[101] *et 1662, quand une proposition de 121 articles est présentée aux délégués des Quatre bonnes villes réunis à Moudon*[102]*. Cependant, Berne tient à plusieurs reprises compte des doléances vaudoises en modifiant et complétant la législation des Loix et Statuts par la voie de nombreuses ordonnances souveraines dont une partie est rassemblée par Jacques-François BOYVE, à la fin des „Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud“* [103]*. En 1756, l'année même de publication de la première édition des „Remarques“, Jean-Georges PILLICHODY consacre un essai aux ordonnances et à l'usage qui ont dérogé aux Loix et Statuts*[104]*. Par la suite d'autres commentaires sont consacrés au texte des Loix et Statuts, ainsi L'Explication du Coutumier du Pays de Vaud, publié en 1708 par Gabriel OLIVIER*[105]*, les*

commentaires de Samuel PORTA et de Charles SECRETAN, ainsi que deux commentaires anonymes[106].

Malgré leurs imperfections, les Loix et Statuts survivront à l'Ancien Régime, étant abrogée seulement le 1er juillet 1821, lors de la mise en vigueur du Code civil vaudois[107].

1 *Cf. GRENUS, Documens, No 220, p. 373.*
2 *Cf. le résumé de la requête des Quatre bonnes villes de 1612, in GRENUS, ibid., p. 376 s, No 225.*
3 *Cf. la lettre du Conseil de Berne au bailli de Moudon du 21.11.1612, in GRENUS, ibid., p. 378, No 226.*
4 *Cf. ibid.*
5 *POUDRET, Coutumes et coutumiers, p. 143.*
6 *Cf. ci-dessous, No 3, Le Plaict Général de Lausanne de 1618, et No 6, sur les rédactions du droit coutumier de Payerne.*
7 *Cf. AC Moudon, AQA 13.*
8 *Cf. POUDRET, Coutumes et coutumiers, p. 143 et AC Moudon, AQA 13.*
9 *POUDRET, ibid., p. 143. Par la suite, ce projet de 1613 sera appelé Mémorial de Morges de 1613, cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 66 et Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial, p. 29.*
10 *Cf. Loix et Statuts, préface, ci-dessus, p. 106.*
11 *La* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614 est publiée in SDS BE, Stadtrechte VII, 2, p. 733–828.*
12 *Cf. Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 25, n. 29.*
13 *Sur les emprunts terminologiques dans la* vernüwerte gerichtssatzung*, cf. Claudio SOLIVA, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614, p. 118, n. 12.*
14 *Cf. SOLIVA, ibid., p. 118, n. 11 et, pour la procédure, CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 25.*
15 *Sur ce plan dont la première partie concerne les personnes, la deuxième les choses et la troisième la procédure judiciaire, cf. SOLIVA, ibid., p. 123 ss.*
16 *„Das Berner Recht selbst (war) in jenen Jahren … revidiert und … auf Ostermontag 1614 promulgiert und 1615 durch Druck* (getruckt zuo Bern, by Abraham Weerli, bestelten Buchtrucker, MDXV) *vervielfältigt worden." Cf. Ludwig Rudolf von SALIS, Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, p. 11. Il s'agit donc d'un malentendu si SOLIVA prétend qu'en réalité la rédaction de la* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614 fut terminée seulement en 1615. Cf. SOLIVA, ibid., p. 122.*
17 *La commission chargée de la révision de la* gerichtssatzung *comprenait le* gerichtsschreiber *David Fellenberg, le* einunger *Johann Rudolf Huber et les conseillers Spätting, Jung et Niklaus von Mülinen. Cf. SOLIVA, ibid., p. 122.*
18 *Cf. Philippe CONOD, Le code de procedure civile vaudois de 1824, p. 24.*
19 *Cf. la nomination de Jean Steck comme commissaire général du Pays romand du 13.7.1621, publiée in SDS VD, C, I, p. 308 ss, SOLIVA, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614, p. 129 et Philippe MEYLAN, Jean Barbeyrac (1672–1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne, p. 17.*
20 *Sur la formation en droit savant de David Fellenberg, cf. Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 24 et Ferdinand ELSENER, Die Schweizer Rechtsschulen vom 16. bis 19. Jahrhundert unter Berücksichtigung des Privatrechts, p. 53, n. 46. Les intérêts de Jean Steck portaient surtout sur l'oeuvre du juriste romaniste allemand Hermann Vultejus qui, dans un de ses traités, avait proposé une organisation des matières du droit privé ressemblant fort à la structure tripartite commune à la gerichtssatzung de 1614 et aux Loix et Statuts. Cf. SOLIVA, ibid., p. 126.*
21 *Cf. SOLIVA, ibid., p. 129.*
22 *Cf. SOLIVA, ibid.*
23 *Sigmund Ludwig von LERBER, Gottlieb Emmanuel von HALLER et Anton von TILLIER, tous des auteurs du XVIIe et de la première moitié du XVIIIe siècle, considèrent Jean Steck comme auteur de la* gerichtssatzung *de 1614. Johannes SCHNELL et M. von STÜRLER par contre*

contestent la participation de Steck, se fondant sur le fait que les ratsmanuale *ne le citent ni comme membre de la commission de rédaction, ni pour avoir touché une rémunération. Eugen HUBER enfin, hésitant d'abord, finit par reconnaître en Steck le rédacteur principal de la compilation. SOLIVA, ibid., p. 129 s.*

24 *Cf. ci-dessus, n. 15.*

25 *Cf. ci-dessus, n. 15 et 23.*

26 *Loix et Statuts, préface, cf. ci-dessus, p. 107.*

27 *Cf. ACV, Ba 2, 1, f° 562 et v°, Lettre des 10., 15. et 17.7.1713, adressée aux Quatre bonnes villes.*

28 *Cf. Loix et Statuts, préface, ci-dessus, p. 107. Sur les originaux bilingues imprimés, cf. ci-dessus, p. 261.*

29 *Cf. Loix et Statuts, préface, p. 107.*

30 *Cf. Loix et Statuts, préface, ibid.*

31 *Cf. Jacques-François BOYVE, Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, p. 33 et POUDRET, Coutumes et coutumiers, p. 144.*

32 *Jacques-François BOYVE, ne citant que les principaux mandats apportant des modifications, dresse une liste de quelques 150 ordonnances. Cf. BOYVE, Remarques, p. 531–548. Voir également, dans le domaine de la procédure civile, Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 27 ss.*

33 *Cf. Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 67.*

34 *Jacques-François BOYVE, Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, 1e édition, Neuchâtel 1756, 2e édition, Neuchâtel 1776. Sur les autres commentaires, cf. ci-dessus, p. 261.*

35 *Le préface est suivi d'un passage intitulé Privilège, accordant, sous la date du 26.6.1616, à l'imprimeur Abraham Weerli de Berne le monopole sur l'ouvrage, interdisant l'impression et la vente à toute autre personne. Cf. Loix et Statuts du Pays de Vaud de 1616, pages non numérotées du début. Ce privilège ne figurera plus dans l'édition de 1756, commentée par Jacques François BOYVE et publiée sous le titre Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud.*

36 *Cf. Vieux Testament, livre Zacharie, chap. V.*

37 Ne faudra, *à remplacer par* ne faillira.

38 *Dans l'original, le titre est completé par ce résumé:* La première partie de ce coustumier en laquelle est traicté, en premier lieu des bourgeois, de ceux qui sont en charge, des mariages, tutelles et secrétaires jurez; en second lieu des contracts et accords ou conventions et en troisiesme lieu des bamps, peines et amendes de ceux qui auront commis des fautes et mesfaicts. *Cf. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud, Berne, 1616, p. 21.*

39 Equipolent, *à remplacer par* équivalent.

40 *Cf. Partie III, Titre XXIV, Loi 2. Des émoluments et salaires des notaires pour des contracts, ci-dessus, p. 234.*

41 Ovaille de feu, *victime d'un incendie.*

42 Egance, *f, fractionnement des charges foncières lors du partage d'une censive. Cf. SDS VD, C, I, Index des matières, p. 853.*

43 Encelles ou petits ais, *planchettes d'épicéa ou plus rarement de mélèze, servant pour couvrir des toits et utilisées sans clous. Cf. Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, vol. 11, p. 104.*

44 Sinon que pour celles qui sont *ajout écrit à la main, d'une écriture contemporaine dans l'exemplaire transcrit. Sans cet ajout, la phrase est dépourvue de signification. Avec cet ajout, la signification correspond à celle de la version allemande* von anderer sachen wegen als hernach im dritten theil erzelt werden. *Cf. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud, Berne, 1616, p. 175.*

45 Vire, *f, pilori sous forme d'une cage pivotante.*

46 *Ente, f, greffe, rejeton. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 227.*

47 Pal, *pieu de bois pointu, utilisé pour former une clôture. Cf. Petit Robert 1, p. 1342.*

48 Pallin, *plus souvent* palis, *diminutif de* pal. *Cf. ci-dessus, n. 47.*

49 *Berne cherchait à enfreindre les abus survenus lors des transports de vin par diverses ordonnances. Cf. l'ordonnance du 18.11.1555, SDS VD, C, I, p. 116, le règlement du 12.10.1574, ibid., p. 168, ainsi que les nombreux rappels, ibid., p. 172 s.*

50 R'afaiter, *graphie insolite du verbe* rafaitier, *signifiant en anc. fr., rajuster, raccommoder. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 530.*

51 *Dans l'original, le titre est completé par ce résumé:* La seconde partie de ce coustumier en laquelle est traicté, en premier lieu des biens communs et particuliers ou privez, des escheutes et droicts seigneuriaux; en second lieu des donations entre vifs, des testaments, codicilles et légats, item des héritages ab intestat; en troysiesme lieu des partages, des héritages et aultres biens. *Cf. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud, Berne, 1616, p. 255.*

52 Biens immeubles, *erreur de l'imprimeur, à remplacer par* biens meubles, *le mot correspondant dans la version allemande étant* fahrhabe, *all. anc., signifiant meuble. Jacques-François BOYVE, dans les Remarques sur les Loix et Statuts, a effectué la même correction, cf. BOYVE, Remarques, p. 203.*

53 Omguelt, *m, taxe sur le vin vendu, dérivé du latin* linguellum. *Sur les nombreuses variations locales, cf. SDS VD, B, II, Index rerum, p. 575.*

54 La Saint-André, *le 30 novembre.*

55 Raclettes, *instrument utilisé pour l'ensachage des céréales. Cf. SDS VD, C, I, p. 896.*

56 Pitton, *également appelé* rouleau, *instrument (interdit par Berne) utilisé pour l'ensachage des céréales. Cf. SDS VD, C, I, p. 891.*

57 *La coutume de la* queste du loup *était le droit des personnes ayant tiré un loup de présenter la peaux de l'animal aux gens pour obtenir une récompense. Le 12.2.1644, Berne octroie un règlement au Pays de Vaud au sujet* des herumtragens der wolfshäut, *obligeant les chasseurs de présenter la peau en premier lieu au bailli qui leur concédait un certificat du tir, autorisant la quête au loup, mais seulement pendant une période de temps limitée par le certificat. Cf. ACV, Ba 21, 1, p. 541 s. et Ba 25, 2, p. 59.*

58 Duc, *m, ici, oiseau de proie. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 530.*

59 Duisant, *participe présent du v* duire, *signifiant en anc. fr. apprivoiser. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 200.*

60 *Le mandat du 10.3.1591 est publié dans SDS VD, C, I, p. 190 ss.*

61 *Cf. l'ordonnance bernoise contre l'usure (en all.* wucherordnung*) du 24.2.1530, traduite en français le 20.2.1545, publiée in SDS VD, C, I, p. 86 ss, et révisée une première fois le 27.2.1613, puis à nouveau le 5.4.1615, cf. ibid., p. 249 ss.*

62 La Sainte-Marie-Madeleine, *le 22 juin.*

63 Novalies, *f, pl, (dérivé du latin* novalia*), dîmes dues pour des terres fraîchement défrichées ou pour des prés convertis en champ. Cf. Anne-Marie DUBLER, SDS BE, 2. Teil, Rechte der Landschaft, vol. 10, I, p. 140, al. 36.*

64 Bochets, *m, pl, dérivé de l'anc. fr.* boche, boce, *ici signifiant bosse. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 74.*

65 Marchandise … biffée, *marchandise déclarée non convenable et de ce fait rayée d'autorité sur la liste. Cf. Petit ROBERT, 1, p. 183.*

66 Filoselle, *soie de moindre qualité, en all.* Flock- *ou* Florettseide*. Cf. BROCKHAUS illustré, p. 281.*

67 *Cf. Les statuts et ordonnances chrétiennes (version française révisée de la* wucherordnung*) du 27.2.1613, Titre XXXVII, Des receveurs; publié in SDS VD, C, I, p. 270.*

68 *A ce sujet, cf. Jean-François POUDRET, La forme et l'homologation des testaments vaudois à l'époque bernoise (XVIe–XVIIIe siècle), in MSHDB XXX, 1971, p. 169–203.*

69 *Par cette loi 6, Berne abolit l'inviolabilité de la légitime propre à la coutume vaudoise et encore maintenue au Coutumier de Moudon (cf. ci-dessus, No 1, Coutumier de Moudon de 1577, n. 70) qui permet l'hexhérédation du fils uniquement au cas d'un crime commis contre la personne du père, cf. Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers, IV, p. 330 s. La nouvelle solution, plus large, introduite par la loi 6, est tirée de la stattsatzung bernoise de 1539 et déjà introduite à Payerne en 1591, cf. ci-dessous, No 5, Coutumier de Payerne, n. 10.*

70 Retraite foraine, *plus souvent* traite foraine *(en all.* abzug) *droit dû à LL.EE., au taux de 5 %, sur les biens quittant le pays. Cf. SDS VD, C, I, p. 912.*

[71] *Dans l'original, le titre est completé par ce résumé:* La troisiesme partie de ce coustumier en laquelle est traicté: Des proces judiciaux, item des poursuites, des debtes, des discutions, de l'antidate et posteriorité des créditeurs et des protestations ou exceptions. *Cf. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud, Berne, 1616, p. 355.*

[72] *Ce texte* et non par devant nos baillifs en cas d'appel *est dépourvu de sens. Nous suivons Jacques-François BOYVE qui propose de le corriger par* et non par devant nos baillifs qu'en cas d'appel. *Cf. BOYVE, Remarques, p. 305.*

[73] *Renvoi à l'éclaircissement du 4.4.1615, chif. 6 de la Réformation politique du 27.2.1613, chif. XII (SDS VD, C, I, No 82 b, p. 277). – Considérant les ventes immobilières sous grâce de rachat perpétuel inacceptables puisque source de* „procès innumérables", *Berne, par la Réformation politique du 10.3.1591, remplace leur durée perpetuelle par un délai pour effectuer le rachat. Ce délai est limité à 30 ans (SDS VD, C, I, No 62, chif. 5, p. 193). – Cette mesure étant estimée insuffisante, l'interdiction complète des ventes sous grâce de rachat est décidé le 27.2.1613, dans une révision de la* wucherordnung. *La loi précise que désormais il est interdit de conclure de nouveaux contrats de vente sous grâce de rachat, mais les droits de rachat constitués par des contrats conclus avant cette date peuvent être exercés pendant le délai de trente ans introduit le 10.3.1591 (SDS VD, C, I, No 82 a, chif. XII, p. 260 s.). – Le 4.4.1615, l'ordonnance du 27.2.1613 est suivi d'un éclaircissement qui rappelle que* „telles engageures et venditions à reachept perpetuel doivent être totallement interdit", *précisant que les ventes sous grâce de rachat conclues avant le 27.2.1613 resteront en vigueur jusqu'au 10.3.1621, c'est-à-dire jusqu'à expiration du délai imposé le 10.3.1591. Après cette date limite, ils seront* „nuls et prescrits" *(SDS VD, C, I, No 82 b, chif. 6, p. 277).*

[74] *Cf. l'interdiction de la vente sous grâce de rachat dans l'éclaircissement du 4.4.1615, chif. 6 des Statuts et ordonnances chrétiennes* (wucherordnung) *du 27.2.1613, publiée in SDS VD, C, I, p. 277. La vente sous grâce de rachat sera de nouveau autorisé le 16.6.1631 (ibid., p. 337), puis interdite de façon définitive le 2.4.1666 (ibid., p. 443).*

[75] *Un débiteur qui, étant recherché pour payer sa dette liquide ou confessée, fait récréance ou opposition à la demande, risque le gagement de ses biens. Pour y échapper, il peut faire un dépôt auprès du juge, correspondant au montant de la dette. Sur l'institution de la récréance, cf. ci-dessus, Partie III, Titre XXVI, loi 1, p. 249.*

[76] Gehenne, *f, torture. Cf. SDS VD, C, I, Index des matières, p. 863.*

[77] *Cf. les ordonnances fixant les règles de procédure en matière de sorcellerie du 3.5. et 9.6.1600, chif. 4 (SDS VD, C, I, p. 231) et du 20.11.1609 (ibid., p. 233).*

[78] *Cf. Partie II, titre 2, Des confiscations et échûtes pour cause d'exécution à mort des criminels, ci-dessus, p. 171.*

[79] *„Jour impérial" imprimé en italiques dans l'original.*

[80] *Cf. ci-dessus, n. 70.*

[81] Bélistres, *m, pl, expression vieillie, employée encore par Molière, signifiant vaurien. Cf. PETIT ROBERT 1, p. 174.*

[82] *Par une ordonnance du 2.4.1666, Berne augmente la compétence des cours inférieures de juger en définitive, sans appel à la cour baillivale, de 30 à 40 florins. Cf. Ordonnance du 2.4.1666, chif. 2, in SDS VD, C, I, p. 443. – Le 12.6. et 20.9.1706, cette compétence absolue est augmentée à 60 florins. Cf. Ordonnance du 12.6. et 20.9.1706, in SDS VD, C, I, p. 551 et Philippe CONOD, Code de procédure civile, p. 22. Enfin, par un mandat du 4.3.1793, la compétence définitive des cours inférieures est augmentée une dernière fois, de 60 à 120 florins. Cf. Ordonnance du 4.3.1793, in SDS VD, C, I, p. 797.*

[83] *Sur les discussions, cf. ci-dessus, Titre XXIX, Des discutions, p. 253. – La décision statuée par l'ordonnance du 12.6. et 20.9.1706, d'augmenter la compétence absolue des justices civiles à 60 florins, concerne également leur compétence en matière de discussion. Cf. ci-dessus, n. 82 et Jacques-Fraçois BOYVE, Remarques, p. 425. – Le 10.3.1713, tout pouvoir de procéder aux discussions est réservé aux baillis, fixant leur compétence absolue dans cette matière à 200 florins. Dans les cas dépassant ce montant, il y a la possibilité d'appel à la Chambre suprême des appellations romandes. Cf. L'ordonnance du 10.3.1713, in SDS VD, C, I, p. 575 s.*

[84] *Par une ordonnance du 2.4.1666, Berne augmente la compétence des cours baillivales de juger en définitive, sans appel devant la cour des suprêmes appellations à Berne, de 60 à 100 florins. Cf. Ordonnance du 2.4.1666, chif. 2, in SDS VD, C, I, p. 443. – Le 10.3.1713, la compétence absolue des baillis en matière de discussion est fixée à 200 florins, augmentation que la jurisprudence étend par la suite à toute affaire civile portée en cour baillivale, cf. Philippe CONOD, Code de procédure civile, p. 22, n. 9. – Enfin, le 4.3.1793, la compétence définitive des cours baillivales est augmentée une dernière fois, à 300 florins. Cf. ibid., Ordonnance du 4.3.1793, p. 797.*

[85] *Edit de réformation, autre nom donné quelquefois aux Statuts et ordonnances chrétiennes du 27.2.1613 (version française de la* wucherordnung), *cf. ci-dessus, n. 55. Les honoraires des notaires sont réglés sous chif. IX, Modération du salaire des notaires et des sigillateurs pour attestations et lettres de cense, cf. SDS VD, C, I, p. 259.*

[86] *Ibid., chif. I, p. 253 s.*

[87] *Cf. Partie III, Titre XXIV, loi 6. Des émoluments de la justice se tenant hors l'ordinaire, ci-dessus, p. 236.*

[88] Apploid, *signification incertaine. Peut-être dérivé de* ploi, *en anc. fr.* lien. *Ce serait alors un nom à la signification apparentée à* attelage. *Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 496.*

[89] *Les* ayses, *f, pl, (plus souvent* aisse, aze*) anc. fr., hache, hachette, dérivé de lat.* ascia, *pioche. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 19.*

[90] Tesche, *f, plus souvent* tasche, *ici prestation rurale, dérivé de lat.* taxa. *Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 620.*

[91] *Cf. ci-dessus, Partie I, Titre XXIII, Loi 12, p. 153.*

[92] *Le refus de concéder aux aubergistes une action en justice pour du crédit accordé à leurs clients est statué dans le grand mandat du mois de mai du 7.9.1550, chif. 3. Cf. SDS VD C, I, p. 102 s. Ce mandat concernant les moeurs doit être lu en chaire chaque année, le premier dimanche après Pâques. Le texte sera rappelé et modifié à plusieurs reprises par la suite, cf. SDS VD, C, I, p. 106 s, Remarques et SDS BE, VI, 2, p. 826 ss.*

[93] *Cf. ci-dessus, Partie I, Titre IX, Loi 10, p. 128.*

[94] Censes … pensionaires, *en fr. mod.* loyers. *Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 484.*

[95] Protestes, *f, pl, protestation permettant d'interrompre la prescription d'une action. Cf. BOYVE, Remarques, p. 529 s.*

[96] *Cf. Eugène MOTTAZ, Dictionnaire historique du Canton de Vaud, vol. II, p. 319, Nyon; et Claudio SOLIVA, Zur Berner Stadtrechtsreformation von 1614, p. 122.*

[97] *Cf. FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, p. 68 et ACV, Ab 9, 8.*

[98] *AC Moudon, AQA 14.*

[99] *AC Moudon, AQA 14.*

[100] *AC Moudon, AQA 15.*

[101] *AC Moudon, AQA 16.*

[102] *AC Moudon AQA 18.*

[103] *Jacques-François BOYVE, Remarques, p. 531–548. Cf. également SDS VD, C, I, p. 298 et les remarques accompagnant les ordonnances à partir de 1616, où nous avons, dans la mesure du possible, tenté d'indiquer les modifications des règles des Loix et Statuts.*

[104] *Jean-Georges PILLICHODY, Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coutumier du Pays de Vaud, Neuchâtel 1756.*

[105] *Gabriel OLIVIER, Cours ou explication du coustumier du Pays de Vaud, Lausanne 1708, 2e éd., 1796.*

[106] *Cf. les références des commentaires de PORTA, de SECRETAN et des commentaires anonymes, ci-dessus, p. 261.*

[107] *Cf. l'aperçu historique des diverses étapes du Code civil vaudois (adopté par le grand Conseil le 11.6.1819 et mis en vigueur le 1er juillet 1821) chez Christophe REYMOND, Le Régime hypothécaire vaudois, p. 47 ss.*

Partie 2. Les Coutumiers particuliers

Remarque générale

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, Berne autorise la rédaction d'un coutumier particulier lorsque le statut spécial d'une ville ou d'un bailliage justifie une telle démarche. Tel est le cas des villes de Lausanne et de Payerne et des bailliages acquis avant la Conquête du Pays de Vaud. Ces deux villes, bénéficiant chacune d'un statut privilégié, refusent d'adhérer aux Loix et Statuts de 1616 dès le début des travaux préparatoires[1]*. Ce refus étant toléré par Berne, chaque ville procède par la suite à la rédaction de sa propre compilation. Ainsi, Lausanne confectionne le Plaict Général de 1618*[2]*. Payerne avait déjà rédigé en 1591 quelques articles consacrés uniquement au régime matrimonial et au droit successoral* [3]*. Rédigé à la demande de LL.EE. de Berne, un ouvrage plus complet, les Loix et Statuts de Payerne, sera adopté en 1731 et imprimé en 1733*[4]*.*

A l'instar des deux villes, tous les bailliages conquis avant 1536 gardent leurs coutumes particulières dont les rédactions se font au XVIIIe siècle. Tel est le cas des bailliages communs, soumis à la cosouveraineté de Berne et de Fribourg. Premier en date, le Coutumier de Grandson est ratifié en 1702 et imprimé en 1780[5]*. Les Franchises d'Echallens suivront en 1715*[6]*. A Orbe, la Conférence de Morat ordonne en 1733 la rédaction des franchises et coutumes*[7]*. En exécution de cet ordre, une compilation est rédigée par une commission locale. Mais tout porte à penser que cet ouvrage dont, selon nos connaissances, un seul exemplaire, manuscrit et non daté, est conservé*[8]*, n'a jamais été ratifié par Berne et Fribourg*[9]*.*

Le gouvernement d'Aigle, se composant des quatre mandements d'Aigle, Bex, Ollon et des Ormonts, est conquis par les Confédérés en 1475. L'année suivante, il passe aux villes de Berne et Fribourg, puis, dès 1484, à Berne seule, dépendant de l'administration allemande jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, c'est la chambre bernoise des appellations allemandes qui constate en 1727 que le droit régissant les quatre mandements n'est pas suffisamment connu et souhaite sa rédaction par écrit. Après des années de travaux préparatoires aux circonstances pas très claires[10]*, le Code d'Aigle est enfin ratifié le 19.1.1770*[11]*. Imprimé en 1772, il s'applique aux trois mandements de la Plaine, c'est-à-dire à Aigle, Bex et Ollon, les communes du mandement des Ormonts procédant chacune à une rédaction de sa coutume particulière. Le recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous ne porte pas de date, mais il a dû être rédigé après 1768*[12]*. Un Coutumier d'Ormont-Dessus, datant également du XVIIIe siècle, encore cité dans un arrêt du Tribunal cantonal vaudois de 1866*[13] *et dans les registres de la commune, est malheureusement introuvable*[14]*.*

1 *Cf. p. 269 ci-dessous pour Lausanne et p. 476, ci-dessous, pour Payerne.*
2 *Cf. No 3. Le Plaict Général de Lausanne de 1618, ci-dessous, p. 269 ss.*
3 *Cf. No 5 A. Règles coutumières … du 7.12.1591, ci-dessous, p. 471 ss.*
4 *Cf. No 5 B. Les Loix et Statuts de Payerne de 1731/1733, ci-dessous, p. 477 ss.*
5 *Cf. No 4 A. Le Coutumier de Grandson de 1702/1780, ci-dessous, p. 343 ss.*
6 *Cf. No 4 B. Les Franchises d'Echallens de 1715, ci-dessous, p. 446 ss.*
7 *Pour plus de détails, cf. ci-dessous, No 4, Remarque préliminaire, p. 343 s.*
8 *Cf. ACV, Bf 31, Les libertés, us et coutumes d'Orbe (manuscrit).*
9 *Cf. ci-dessous, No 4, Remarque préliminaire, p. 344.*
10 *Cf. No 6. Les compilations du gouvernement d'Aigle, Remarque préliminaire, ci-dessous, p. 541.*
11 *Cf. ibid., p. 541 s.*
12 *Cf. No 6 B. Le Recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous, ci-dessous, p. 687.*
13 *Cf. Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial, p. 56.*
14 *Sur le Coutumier introuvable d'Ormont-Dessus, cf. ci-dessous, p. 768, Remarque.*

No 3. Le Plaict Général de Lausanne de 1618

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Le 18.12.1612, lors de la réunion des délégués des villes vaudoises à Lausanne, consacrée à la révision du Coutumier de Moudon[1]*, les Lausannois refusent de participer, estimant que les coutumes générales vaudoises étaient „toutes différentes et moindres que celles de ce lieu“*[2]*. Par la suite, ils préparent leur propre projet, le soumettant à LL.EE. le 20 avril 1613. Une copie du texte proposé à cette occasion est conservée aux Archives de la ville de Lausanne*[3]*.*

Mais Berne, en ce moment, a d'autres priorités. Une commission d'experts est en train de préparer la révision du droit de la ville, créant ainsi la vernüwerte gerichtssatzung *de 1614 qui est imprimée en 1615*[4]*. Sa publication sera suivie de près de celle des Loix et Statuts qui sont ratifiés le premier juin 1616*[5]*. Au printemps 1616, donc peu de temps avant cette ratification, Berne essaie une dernière fois de gagner les Lausannois au nouveau corps de droit vaudois unifié. En vain, l'ancienne cité épiscopale maintient son refus catégorique*[6]*. Lausanne est suivie par la ville d'Avenches avec les villages en dépendant et par les quatre paroisses de Lavaux, anciennes terres épiscopales régies par la coutume lausannoise. Par la même occasion, les magistrats lausannois rappellent à la mémoire de LL.EE. leur propre projet soumis il y a trois ans et ajoutent que leur texte a été revu et corrigé par des délégués bernois de la même manière que le projet vaudois*[7]*. Alors, lors de nouvelles séances qui ont lieu les 13 et 14 avril 1618, les propositions lausannoises sont retravaillées avec des adjonctions suggérées par les quatre paroisses de Lavaux* [8]*. Par la suite, le 15 septembre 1618, le texte remanié est approuvé par les conseils de Lausanne, par les quatre paroisses de Lavaux et par la ville d'Avenches*[9]*. A Lausanne, l'ouvrage en entier est lu par le secrétaire du conseil Samuel François devant les conseils et l'assemblée des citoyens et bourgeois convoqués à sept heures du matin en la maison de la ville à la place Palud. C'est à main levée que l'assemblée approuve le texte présenté du Plaict Général dont il est dit qu'il a été „nouvellement reveu et reformé, tant par eulx (les Lausannois) que par LL.EE. à Berne“*[10]*. A ce moment, la question d'une sanction officielle par Berne, question qui sera discutée au XVIIIe siècle*[11]*, ne se pose pas. Comme le fait remarquer Ludwig Rudolf von SALIS, la procédure de révision était clairement définie par l'article 25 du Plaict Général de 1368:*

> Item consuetudines Lausannenses possunt mutari, eis addi aut de ipsis diminui aut removeri per placitum generale Lausane et in ipso et per curie secularis Lausane publicationem et non alias[12].

Or, la manière de procéder à la révision et à l'approbation par l'assemblée des conseils, bourgeois et citoyens correspond mutatis mutandis à cette règle préconisée par le Plaict Général de 1368, c'est-à-dire par la version écrite des franchises lausannoises lesquelles, lors de son investiture, chaque bailli bernois jurait de respecter, au nom de LL.EE. et sous serment [13]*.*

Pourtant, au cours du XVIIe et au XVIIIe siècle, l'absolutisme marque de plus en plus le gouvernement bernois, sa bureaucratie grandissante et ses relations avec les sujets. Dans cette optique, un code n'ayant pas été sanctionné par le gouvernement souverain devenait suspecte et sa légalité fut mise en doute[14]*. Les recherches de von SALIS sur la correspondance entre Jacques-François BOYVE et des conseillers lausannois au XVIIIe siècle indiquent que la crainte de tels doutes avait empêché les Lausannois de soutenir la demande que BOYVE proposait d'adresser à Berne concernant l'impression du Plaict Général et du commentaire de celui-ci rédigé par ses soins*[15]*. Ainsi, les doutes ne furent jamais levés officiellement et le Plaict Général, dont des manuscrits étaient déposés à la Chambre des appellations romandes et à la Chancellerie de Berne*[16]*, fut appliqué par les tribunaux inférieurs et la Chambre romande des appellations et même au delà de l'Ancien régime jusqu'à l'introduction du Code civil vaudois*[17]*.*

Il existe une douzaine de manuscrits du Plaict Général de 1618 de Lausanne conservés aux Archives de la ville de Lausanne, aux Archives cantonales vaudoises, à la Bibliothèque cantonale universitaire à Lausanne et aux Archives de l'Etat de Berne[18]*. Ce n'est qu'en 1903 que l'historien*

du droit Ludwig-Rudolf von SALIS fera paraître une édition du Plaict Général accompagnée de remarques basées sur des recherches historiques approfondies[19].

Deux commentaires juridiques sont consacrés au Plaict Général. L'un qui, malgré le titre „Commentaires sur le Plaict général du Pays de Vaud», porte en réalité sur le Plaict Général de Lausanne, est l'œuvre de plusieurs juristes anonymes[20]*, l'autre est rédigé par Jacques-François BOYVE, l'avocat neuchâtelois admis à plaider devant la chambre des appellations romandes, également auteur des „Remarques" sur les Loix et Statuts de 1616. L'ouvrage est terminé en 1762 et retravaillé par la suite par plusieurs juristes lausannois au vu d'une publication envisagée, mais qui ne sera jamais réalisée. Le commentaire de BOYVE est conservé sous forme de deux manuscrits* [21].

La transcription qui suit est basée sur le même manuscrit que l'édition de von SALIS[22]*. Il s'agit du texte conservé aux AVL, G/24 L, No 147. En l'absence d'un exemplaire sanctionné par une ratification officielle de Berne, ceci est l'exemplaire le plus officiel, ayant „esté leue et dheuement collationné" par les six secrétaires des communes concernés, c'est-à-dire par le secrétaire du conseil de la ville de Lausanne Samuel François, ainsi que par les secrétaires du conseil de la ville d'Avenches, de la ville et paroisse de Lutry et des paroisses de Villette, de Saint-Saphorin et de Corsier*[23]*. Au bas de chaque article, le lecteur trouvera le renvoi à l'article correspondant du projet du 20.4.1613* [24].

LE COUSTUMIER ET PLAICT GENERAL DE LAUSANNE 1618

Le coustumier de la ville, cité et ballivage de Lausanne, contenu ès antiques droicts et documents d'icelle, reveu de nouveau par les commis tant de la ville et cité de Lausanne, des quattre parroisses de la Vaux que de la ville d'Avenche et lieux en despendants, approuvé par les nobles citoyens, bourgeois et communiers desdicts lieux, et presenté à l'Excellence des illustres et magnifiques seigneurs de la ville et canton de Berne, leurs souverains seigneurs et superieurs, l'an du Seigneur 1613 et le 20e jour d'avril. Pour mémoire et usage à la postérité.

PREFACE

Aux illustres et magnifiques seigneurs l'advoyer, petit, et grand conseil de la ville et canton de Berne, nos souverains seigneurs et superieurs

Très illustres et souverains seigneurs, ce n'a pas esté sans cause que ce grand et héroïque prince a laissé jadis pour un riche mémorial à la postérité cette grave et excellente sentence, quand il a dit, que la majesté d'un empire ou principauté porte qu'elle soit non jà tant seulement ornée par les armes, mais bien de plus armée avec les loix (ô importante raison!), à ce que l'un et l'autre, temps de guerre et temps de paix, soit régi et gouverné, afin encore que le prince ne soit tant seulement en bataille contre ses ennemis glorieusement vainqueur, mais qu'aussi il esloigne et chasse loin arrière de sa grandeur, par voyes et sentiers légitimes et droicturiers, tous les traicts, tous les abbois des calomniateurs, au veu et sceu de tout le monde, ne se demonstrant rien moins du droict des loix de l'équité très

religieux observateur, que de ses haineux vaincus abbatus et atterrez magnifique triomphateur. Vertueuses paroles, et dignes d'éternelle mémoire!

A la sérieuse practique desquels ont visé et tendu en tous siècles et en tous eages les plus renommez empereurs en la troupe auguste desquelz, comme un astre tout lumineux, a flamboyé ce brave et docte empereur Justinian; qui d'un courage tout héroïque, non sans frais, non sans grands mais heureux travaux, entreprint la restauration de tout le droict civil, par la négligence des siècles précédents tout corrompu et envieilli, l'amenant à la perfection qui se void aujourd'huy.

A mesme bout ont bandé aussi leurs esprits tous les braves et sacrez rois, les plus célèbres magistrats et gouverneurs de tous estats bien policez, de toutes républiques bien ordonnées, non seulement entre le peuple de Dieu, ains mesme entre les payens; tesmoins ces tant florissantes républiques des Lacédémoniens, Atthéniens et d'une infinité d'autres. Et certes tandis ont esté les estats debout, que debout ont esté les armes et les loix, l'un sans l'autre n'estant manqué, mais bien fermement s'entretenant l'un avec l'autre, qu'est, en somme, force avec justice, et justice avec force.

De l'un et de l'autre Dieu, tout fort et tout juste, a voulu très abondamment vous couronner, très illustres princes; et la suite de tant d'années dès la glorieuse conqueste de vos pays et seigneuries testifie plus que suffisamment de quelle ardente affection et de quel divin zèle vostre très noble estat a esté porté, non seulement à l'establissement de la très pure et très saincte religion par la voye de vos armes, Dieu ayant faict voir, à l'estonnement de tout le monde, vostre pays estre comme le très sacré cabinet de la pure et céleste doctrine, la retraicte très asseurée de tant de milliers de pauvres membres de son fils jusques à ce jour; mais de plus encores, le mesme Dieu, en suite de tant de bonheurs qu'il verse et entasse sur vous, a voulu faire esclatter la lumière de vostre équité et prudence, en maintenant, protégeant et confirmant tous vos subjects, tant de l'un que de l'autre pays, en leurs loix et anciennes coustumes, voire leur donnant le moyen soubz vostre autorité de remuer et réparer en icelles ce que la vieillesse du temps et la malice des siècles pouvoit avoir gasté, corrompu ou en quelque sorte que ce soit desbrisé.

Ce qui est un très juste subject, à la vérité, à vos bien humbles et féaux de vostre ville et baillivage de Lausanne, de rendre grâces immortelles, en premier au Tout-puissant, de ce que, comme jadis il luy a pleu par son esprit pousser et mouvoir vos très illustres et valeureux ancestres à maintenir tous vos subjects en leurs loix et coustumes, tant escriptes que non escriptes, approuvées par la vénérable antiquité et par l'usage, dès longtemps privilégiées par la diuturnité et consentement d'un chascun; loix encore qui toujours ont esté l'estançonnement et l'affermissement de toutes principautez, voire, comme disoit le sage législateur, l'ancre très ferme et puissante colonne pour le soustien d'un estat contre tout heurte et orage, il luy plaise encore par son mesme esprit continuer à mouvoir, inspirer, et animer les cœurs généreux et pieux de vous, très chrestiens princes, leur digne postérité, à maintenir et conserver un chascun de vos subjects en la jouissance de leurs droictures, libertez, franchises et privilèges desquels,

soubs vostre autorité, ils ont esté décorez. Dont certes derechef ils ont toute matière, après ceste première action de grâces qu'ils ont rendue à Dieu, de vous en rendre aussi grâces bien humbles, comme à leurs droicturiers et pieulx souverains seigneurs, de ce qu'il vous a pleu les laisser jouir de mesmes droicts et privilèges que leurs ancestres, et les maintenir en leurs loix et coustumes, nonobstant et contre tant d'agitations à ce impugnantes et contraires, voire les agréer et autorizer en la reveue d'icelles.

Le Tout-puissant leur doit la grâce que, soubs vostre paternelle clémence et soubs vostre salutaire défence, ils puissent, et eux et leur postérité, à jamais vous servir, honorer et obéir, selon que vous le désirez et selon qu'ils en ont l'affection à ce qu'ils vous soyent tousjours agréables et tousjours veus et en général et en particulier, de vos regards pleins de mansuétude et douceur; et tous ensemble et concordablement ils lèveront leurs mains et leurs cœurs au ciel et joindront leurs vœux et prières ardentes au Tout-puissant que son esprit soit vostre esprit, son bras vostre bras, sa conduicte vostre conduicte, et qu'il continue [à] vous armer et orner de force, de sagesse, de grandeur et de tout bonheur, à ce qu'estants continuellement de vos bien humbles subjects le soustien et tousjours de vos ennemis la terreur, il ombrage à jamais vos fronts généreux de lauriers verdoyants, vous mettant en main la triomphante et la glorieuse palme et la pacifique olive, soubs le sceptre tout-puissant et grâcieux de Jésus-Christ, nostre Seigneur, qui de plus en plus et éternellement affermisse et establisse vostre très noble et haut estat en justice et vostre siègle en équité. Amen.

LE COUSTUMIER

C'est-à-dire les loix, statuts, et coustumes de la ville, cité et ballivage de Lausanne, contenu ès antiques droicts et documents d'icelle, reveu de nouveau par les commis tant de la ville et cité de Lausanne, des quatre parrhoisses de la Vaux que de la ville d'Avenche et lieux en despendants, approuvé par les nobles citoyens, bourgeois, et communiers desdicts lieux.

Art. 1. Reiglement de mariages et ordonnances pour le faict

Tous mariages se devront faire légitimement et selon la parole de Dieu et par l'adveu et consentement des père et mère. Par ainsi tous fils ou filles de famille, ayants père et mère, ne pourront contracter mariage sans l'autorité, vouloir et consentement desdicts père et mère; que s'il se fait autrement, tel mariage sera déclaré de nulle valleur.

Projet 1613, Art. 1[25].

Art. 2. En quel degré on se devra et pourra conjoindre par mariage

Le plus proche degré de parentage auquel on pourra contracter mariage, sera de cousin remué de germain; que si aucun mariage se traicte en degré plus proche, tel mariage sera nul et les contrahants chastiez en corps et biens.

Projet 1613, Art. 2.

Art. 3. En quel eage on pourra contracter mariage

Nul mariage ne devra estre bon et valide, ny pourra sortir son effect qu'au préalable le jeune homme n'aye attainct l'eage de dix et huict ans et la fille de quatorze; encores que tous les parents y apportent leur consentement.

Projet 1613, Art. 3.

Art. 4. Des practiqueurs et suborneurs de filles

Tous ceux qui par voye oblique et en cachette practiqueront quelques mariages entre jeunes gens et séduiront et s'efforceront de séduire filles qui seront en subjection de père ou de mère, seront condamnez à cinquante livres de ban; et tels mariages encommencez, si aucuns s'en trouvent, déclarez invalides.

Projet 1613, Art. 4.

Art. 5. Ceux qui seront en liberté de se marier

L'homme veuf ou la femme vefve seront en liberté de se marier sans l'autorité de père et mère, pour avoir desjà esté émancipez.

Projet 1613, Art. 5.

Art. 6. Comment promesses de mariages seront valides

Toutes promesses de mariages qui seront faictes en présence de deux hommes de bien ou de quatre femmes sans reproche, par l'advis toutesfois de qui dessus, devront avoir lieu et estre fermes et stables, sans oncques estre dissoutes, sinon pour les causes qui seront cy-après déclarées.

Projet 1613, Art. 6.

Art. 7. Pour quelle cause mariage peut estre séparé et divorcé

Nul mariage légitimement faict et accompli ne se peut séparer ny divorcer en façon que ce soit, sinon pour les raisons suivantes : la première qu'il se constate d'impuissance en la cohabitation, soit du costé de l'homme, soit du costé de la femme, et que cela fust bien vérifié; la seconde, s'il advenoit que pendant la conjonction de mariage ou l'un ou l'autre vinst à commettre adultère, en ce cas il sera permis ou à l'un ou à l'autre de pourchasser divorce; la troisiesme, si pendant leurdict mariage l'un d'iceux se touvast entâché de maladie de lèpre.

Projet 1613, Art. 7.

Art. 8. Si les enfans conceus pendant les fiançailles sont légitimes ou non

Advenant qu'après les promesses de mariage mutuellement faictes en présence et du consentiment des parents réciproquement, il advienne que l'espouse se trouve enceinte depuis leurs fiançailles et après les promesses de mariage, et qu'elle le puisse asseurer par serement, l'enfant qui en naistra sera réputé légitime; et par conséquent héritier ou cohéritier de ses père et mère, encores qu'iceluy son père seroit décédé avant les espousailles.

Projet 1613, Art. 8.

Art. 9. Comment promesses de mariage ne sont valides

Si deux personnes libres et émancipées se promettent en mariage entre eux seuls, tel mariage aura lieu comme s'il avoit esté faict en présence de gents si les deux contrahants persistent en leurs promesses; que si l'un d'iceux affirme telles promesses et l'autre les nie, et il n'y a tesmoin digne de foy pour les advérer, telles promesses prétendues seront nulles.

Projet 1613, Art. 9.

Art. 10. Quel intervalle de temps il y devra avoir pour le plus entre les fiançailles et les espousailles

Nul ne pourra désormais demeurer en fiançailles plus de six sepmaines, sinon qu'il survinst quelque maladie à l'un des fiancez qui apportast empeschement, ou bien que le fiancé fust contrainct faire voyage lointain par urgente nécessité.

Projet 1613, Art. 10.

Art. 11. Quel doit estre l'augment qui se donne par l'espoux à son espouse

L'augment et accroist de la dote qui se donne aux fiançailles par l'espoux à son espouse, estant vierge et n'ayant encores esté mariée, doit estre de la moitié de la dote.

Projet 1613, Art. 11.

Art. 12. De quels biens le mary est jouissant pendant la conjonction de mariage

Le mary est jouissant des fruicts et rentes des biens de sa femme, soyent paternelz, maternelz ou autrement adventifs pendant leur conjonction de mariage, et d'iceux peut disposer à sa fantasie, pourveu et en tant qu'il ne laisse avoir disette et nécessité à sadicte femme, auquel cas l'autorité du magistrat ou souverain ou subalterne y devra entrevenir.

Projet 1613, Art. 12.

Art. 13. De quels biens le mary est jouissant après le décez de sa femme

Le mary après le décez de sa femme est jouissant et usufructuaire des biens de sadicte femme paternels et maternelz tant seulement, mais non point de tous autres adventiciaux et parafernaux, et c'est ayant eu des enfans d'elle; mais n'ayant point eu d'enfans, le mary n'aura la jouissance que de la moitié d'iceux biens paternelz et maternelz, et pour l'autre moitié elle appartiendra à ses plus proches parents, sinon que par contract de mariage ou testament en fust disposé autrement.

Projet 1613, Art.13.

Art. 14. A qui doivent appartenir les habits et joyaux de la mère après son décez

Les habillements et joyaux d'une mère devront appartenir incontinent après son décez à ses enfans, sans que le père s'en puisse approprier l'usufruict et

jouissance, sinon que sa femme en eust autrement ordonné en sa faveur ou en faveur d'autres.

Projet 1613, Art. 14.

Art. 15. A qui les biens d'une femme mourant ab intestat doivent appartenir après son décez

Si une femme vient à décéder ab intestat et sans laisser aucuns enfans à elle supervivants, tous les biens d'icelle, soyent meubles ou immeubles, doivent retourner à ses plus proches parents, sauf toutesfois les joyaux et habits qu'elle aura eu de son mary lesquels retourneront audict mary s'ilz se trouvent en nature, sans toutesfois le préjudice de l'usufruict que peut avoir le mary sur iceux, comme a esté cy-devant dict.

Projet 1613, Art. 15.

Art. 16. Si le mary peut vendre et aliéner les biens de sa femme

Le mary ne peut vendre, obliger, aliéner, ny hypothécquer aucuns biens de sa femme, sinon que ce soit de son consentiment; que s'il le fait, telz contracts de vente, aliénation et hypothècque seront nuls.

Projet 1613, Art. 16.

Art. 17. Comment la femme peut disposer de ses biens pendant qu'elle est à subjection de son mary

La femme ne peut, pendant qu'elle est à subjection de son mary, disposer de ses biens, ny par vente, obligation ou admodiation, sinon que ce soit de l'autorité et vouloir de sondict mary; sinon toutesfois qu'il s'apparust que son mary l'eust délaissée et abandonnée, auquel cas par autorité de justice elle en pourra transiger pour se nourrir et alimenter.

Projet 1613, Art. 17.

Art. 18. De quels biens la femme peut priver son mary par son testament

La femme ne peut par son testament priver son mary du droict qu'il a sur ses biens par ladicte coustume, ny des droicts aussi qui par leur contract de mariage luy sont acquis.

Projet 1613, Art. 18.

Art. 19. Si une femme peut disposer de ses biens sans l'autorité de son mary

La femme mariée peut faire testament de ses biens sans le consentiment et autorité de son mary; mais elle ne peut iceux dicts biens donner à autruy par donation qui s'appelle entre vifs et qui ne se peut par testament ny autrement révoquer, sinon que son mary à ce l'autorize. Que si elle prétend faire telle donation en faveur de son mary, elle ne pourra le faire fors que par testament ou par contract de mariage, encore qu'elle fust réciproque du mary à la femme et de la femme au mary.

Projet 1613, Art. 19.

Art. 20. Qui devra payer les debtes, ou l'usufructuaire ou le propriétaire

Si le mary est usufructuaire des biens de sa femme ou la femme de ceux de son mary et il se trouve des debtes à payer, l'héritier institué pourra et luy sera loisible faire vendre partie d'iceux biens jusques à la concurrence des debtes deues, estant contrainct au payement d'iceux, et se devra l'usufructuaire contenter d'avoir la jouissance de ce qui restera en nature, tous debtes au préalable payez.

Projet 1613, Art. 20.

Art. 21. Comment se doivent payer les censes et charges d'une hoirie

Tout usufructuaire supportera et payera annuellement les censes et charges deues sur le bien duquel il aura l'usufruict; en ce non comprins les capitaux des censes redimables lesquelz se devront payer, si à réhemption ou payement d'iceux on est contrainct, sur les biens de l'hoirie.

Projet 1613, Art. 21.

Art. 22. Quand l'augment est acquis en propriété à la femme, et quand non

L'augmentement et accroist est acquis à la femme pour elle et les siens, son mary venant à décéder avant elle, en cas qu'elle n'aye eu aucuns enfans d'iceluy; que si elle a eu ou a encores enfans, tel augment est restituable après son décez à ses enfans ou autres héritiers de son mary.

Projet 1613, Art. 22.

Art. 23. En quelle date l'augment doit estre alloué aux femmes

L'augment constitué aux femmes doit estre alloué et doit obtenir force et vigueur d'obligation dès la date du contract de mariage et de la constitution d'iceluy.

Projet 1613, Art. 23.

Art. 24. Comme la femme peut hériter de son mary, et le mary de sa femme

La femme peut hériter de son mary soit par leur contract de mariage, par donation entre vifs ou par testament; mais le mary ne peut hériter sa femme que par mesme contract de mariage et par testament.

Projet 1613, Art. 24.

Art. 25. Comment la restitution d'une somme dotale se doit faire

La constitution dotale que le mary aura reçeu de sa femme sera restituable, advenant que le mary décède avant sa femme, par les mesmes termes qu'elle se doit payer, assavoir dans trois ans; toutesfois en payant l'intérest d'icelle à raison du cinq pour cent.

Projet 1613, Art. 25.

Art. 26. Dans quel terme une dote de femme se doit payer au mary

Toutes constitutions dotales se doivent payer au mary dans trois ans, comme sus est dict, sçavoir le tiers de ladicte constitution un an après le contract passé, l'autre au bout du second an et l'autre tiers au bout du tiers an; que si ladicte dote

ne se paye dans lesdicts trois termes, l'intérest en sera deu à raison du cinq pour cent.

Projet 1613, Art. 26.

Art. 27. La femme retirant pension pendant sa viduité ne peut retirer sa dote

Une femme qui retirera pension sur les biens de son mary pendant sa viduité ne peut se faire payer de sa dote, sinon et en tant qu'elle renonce à ladicte pension; alors en ce cas sa dote luy devra estre satisfaicte par les termes susdicts.

Projet 1613, Art. 27.

Art. 28. Par qui la pension de la vefve se devra ordonner

La pension qui s'ordonnera à une vefve se doit establir par parents réciproquement choisis, selon la qualité du bien du defunct et eu esgard à la dote que peut avoir telle femme.

Projet 1613, Art. 28.

Art. 29. Quand on n'a moyen de payer ou restituer en deniers contents une constitution dotale, comment elle se payera

S'il advenoit que les enfans ou héritiers du mary n'eussent moyen de restituer la dote ny payer l'augment en deniers contents dans les termes sus designez, la vefve sera tenue de prendre les biens de son mary jusques au quart de plus que sa dote et accroist, et ce à taux et à regard des parents; et d'iceux en pourra jouyr paisiblement jusques à réhemption. Et pendant le temps qu'elle en jouyra, elle sera tenue payer et supporter les censes directes et foncières tant seulement; mais quant aux censes du cinq pour cent, elles se payeront par les propriétaires dudict lieu.

Projet 1613, Art. 29.

Art. 30. Si les biens que l'on donnera en jouissance à la vefve seront tenus à lods

Tous biens qui se donneront en jouissance à une vefve au lieu de son mariage et jusques à payement d'iceluy que de son augment, ladicte vefve sera tenue d'en payer le lod; mais faisant les enfans ou héritiers en après payement et réhemption desdicts biens, seront exempts de lods.

Projet 1613, Art. 30.

Art. 31. Si la femme a droict d'usufruict sur les biens de son premier mary, parvenant à secondes nopces

La femme parvenant à secondes nopces n'aura aucun droict d'usufruict sur les biens de son premier mary, sinon que par leur contract de mariage ou par testament d'iceluy il en fust autrement disposé.

Projet 1613, Art. 31.

Art. 32. Quel maniement la mère peut avoir de ses enfans et de leurs biens parvenant en secondes nopces

La mère convolée à secondes nopces ne peut ny doit avoir aucune tutelle, administration, ny maniement du bien de ses enfans eus du premier lict; mais si pourra bien de leurs personnes lesquelles elle pourra, si bon luy semble, garder, entretenir et élever avec soy, soit en pension ou autrement, estant plus capable de ce faire que nulz autres des parents.

Projet 1613, Art. 32.

Art. 33. Quand le par-entier d'une dote n'aura esté reçeu par le mary, à qui il se faudra addresser après son décez

Si le mary vient à décéder avant qu'avoir reçeu le total de la dote de sa femme, ladicte vefve, sa femme, ou bien son mary second ou ses héritiers ne pourront demander restitution, sinon de ce qui aura esté reçeu et dont apparroistra de confession faicte par le premier mary, ains se devront addresser pour le payement du restat à celuy qui en premières nopces aura constitué la somme dotale ou à ses hoirs.

Projet 1613, Art. 33.

Art. 34. Si une femme en fondant la moitié de son mariage peut jouyr [de] la moitié des biens de son mary sa vie durant

La femme ne pourra à l'advenir, en fondant la moitié de sa dote et mariage, jouyr de la moitié des biens de son mary, encores que cela aye esté practiqué jusques à présent; ains se devra contenter du retirement de ses sommes dotales et augment, ou bien d'une pension et entretien honorable sur les biens de son mary pendant sa viduité, le tout à son choix.

Projet 1613, Art. 34.

Art. 35. L'augmentement à qui sera payable, si à la vefve aussi bien qu'à la fille

La vefve parvenant à secondes nopces ne pourra prétendre aucun augmentement des sommes qu'elle apportera à son mary; ains se devra contenter d'un don grâcieux, tel que par le contract de son second mariage sera arresté entre elle et son second mary.

Projet 1613, Art. 35.

Art. 36. Quand les dons grâcieux seront acquis en propriété, et quand non

Le mary décédant avant sa femme à laquelle il aura par contract de mariage faict quelque don grâcieux, [ce dernier] sera acquis à sadicte femme en propriété pour elle et les siens quelconques; mais si ladicte femme vient à décéder devant son mary, les héritiers d'icelle ne pourront aspirer à la recerche dudict don grâcieux, ains en sera le mary déclaré quitte et exempt.

Projet 1613, Art. 35a.

Art. 37. Si la femme peut retirer son augment sans donner caution

La femme qui parvient en secondes nopces et veut outre ses sommes dotales retirer son augment, est tenue donner caution ou bonnes et suffisantes hypothècques non obligées à personne vaillant le quart de plus pour la restitution dudict augment, autrement se doit contenter de l'intérest raisonnable d'iceluy.

Projet 1613, Art. 36.

Art. 38. Quand restitutions de mariages tombent en prescription

Celuy qui prétendra faire recerche et obtenir restitution d'une dote qui aura cy-devant esté reçeue par un mary, le doit faire dans dix ans, à conter des le décez du mary ou de celuy qui en devoit faire la restitution; si moins, il est en prescription.

Projet 1613, Art. 37.

Art. 39. Des usufruicts

Il y a trois sortes et manières de constitutions d'usufruicts, dont la première est par testament, la seconde par pactions, accords et conventions, la troisiesme par adjudications qui se font par la justice, comme en faict de partages, successions ou choses communes.

Projet 1613, Art. 235.

Art. 40. Comme l'usufructuaire est tenu de maintenir en bon estat le bien duquel il a l'usufruict

Tous usufructuaires sont tenus et astrainctz d'éviter la désertion et dépérissement des biens qui leur ont esté donnez en usufruict, comme sont vignes, champs, prez, bois, jardins, censes ou diesmes; en iceux ne devront permettre altération; au défaut le propriétaire pourra faire taxer les dommages et iceux répéter. Que s'ils sont maisons ou autres édifices, telz usufructuaires seront tenus iceux tenir bien couverts et en bon estre à leurs propres despends; ou à défaut de ce, sera loisible audict propriétaire, après deue visitation qui se fera par les seigneurs de la politique, iceux faire recouvrir et restaurer ès despends dudict usufructuaire; et pourra pour telles taxes de défaut d'entretien agir par subhastations contre tel usufruict.

Projet 1613, Art. 236.

Art. 41. Quand l'usufructier est tenu donner caution

L'usufructier n'est tenu à donner caution, pleige ny respondant pour son usufruict des immeubles, ains en devra jouyr comme un bon père de famille et iceux rendre en bon estat, comme est dit au précédent article. Mais quant aux meubles qui se peuvent dépérir et consumer par l'usage d'iceux, ils devront estre évaluez, puis remis par inventaire audict usufructier; lequel devra au bout de son usufruict les remettre au propriétaire à forme dudict inventaire en la mesme forme qu'ils se trouveront; que s'il y a manque de quelques-uns, le prix s'en

payera jouxte le taux qu'en aura esté faict duquel le propriétaire se devra contenter.

Projet 1613, Art. 237.

Art. 42. Si l'usufructier peut vendre quelque bien de son usufruict

L'usufructier ne peut vendre ny aliéner aucuns biens immeubles de son usufruict, mais bien des meubles lesquels il pourra réduire en fonds d'argent et d'iceluy jouyr, par le consentement toutesfois de son propriétaire ou de son tuteur; que s'il fait autrement, cela sera nul.

Projet 1613, Art. 238.

Art. 43. Comme l'usufructier peut méliorer et non détériorer

L'usufructier peut bien méliorer la propriété, mais non icelle détériorer; par ainsi il luy est permis d'enter en arbres[26], en transplanter de nouveaux, en apporter de lieux estranges, enduire, blanchir et peindre les membres d'une maison et toutes autres choses servantes à l'ornement d'icelle, sans prétendre toutesfois aucune récompence. Mais au contraire, il luy est interdict et défendu de coupper aucuns arbres fruictiers ny abbattre des forests, moins ruiner chose aucune qui soit de la maison dont il a l'usufruict.

Projet 1613, Art. 239.

Art. 44. Pour l'usufruict de bestail

Si quelqu'un a l'usufruict et jouissance de quelque quantité de bestail pour un nombre terminé d'années, il sera tenu d'en laisser autant en valeur au bout de son usufruict comme il en a trouvé, ou bien rendre le capital en argent, le tout au choix dudict propriétaire.

Projet 1613, Art. 240.

Art. 45. Comme l'usufructier est tenu de supporter toutes charges deues sus le bien

L'usufructier est tenu, comme il en est aucunement touché ailleurs, supporter et payer toutes censes, charges, pensions, tailles et jettées qui se pourroyent faire sur ledict bien.

Projet 1613, Art. 241.

Art. 46. Comme le propriétaire ne peut rien diminuer du bien dont un autre a l'usufruict

Tout ainsi comme l'usufructier ne peut coupper aucuns arbres fruictiers ny extirper vignes ou forests, ainsi au contre le propriétaire du bien ne pourra coupper ou faire coupper aucuns arbres fruictiers ou abbattre forests et extirper vignes sans le consentiment de l'usufructuaire.

Projet 1613, Art. 242.

Art. 47. Quand l'usufructier perd l'usufruict de quelque bien

Si quelque maison par trop grande vieillesse vient à se ruiner ou bien que par accident de feu elle vienne à estre bruslée et le propriétaire la veuille restablir, l'usufructier d'icelle aura perdu son usufruict sus icelle maison.

Projet 1613, Art. 243.

Art. 48. Des tutelles et de leurs espèces

Les espèces de tutelles sont de trois sortes: les unes testamentaires, les autres légitimes, c'est-à-dire de proche devoir et parenté, les autres datives, autrement [dit] judiciaires, c'est-à-dire par élection de magistrat. Toutes lesquelles nul ne peut refuser, y estant appellé légitimement, que pour les occasions suivantes.

Projet 1613, Art. 224.

Art. 49. Quel serement doivent prester tous tuteurs

Tous tuteurs, soyent testamentaires, légitimes ou électifs, sont tenus à leur establissement de prester serement entre les mains du magistrat ou justicier compétant qu'ils gouverneront fidellement les biens de leurs pupils, qu'ils rendront loyal compte de leur administration et qu'ils auront le soin des personnes de leurs pupilz comme des leurs propres et les feront eslever et instruire à la crainte de Dieu.

Projet 1613, Art. 225.

Art. 50. Comment inventaire doit estre fait des biens d'une tutelle

Quand un tuteur a presté serement tel que dessus, inventaire doit estre fait par deux commis de tous les biens, meubles, papiers, droicts et autres choses appartenantes audict pupil, afin que compte se rende à forme dudict inventaire.

Projet 1613, Art. 226.

Art. 51. Quand un tuteur est tenu rendre compte

Tout tuteur est tenu rendre annuellement compte de son administration devant deux seigneurs commis de la part de la seigneurie ou justice, ajoinctz deux ou quatre parents, tant paternels que maternels s'il est requis, et payer le reliqua ou bien le tenir en fonds à rente en faveur de son pupil; et, si requis est, donner caution pour le payement dudict reliqua en cas qu'il ne soit cogneu bastant.

Projet 1613, Art. 227.

Art. 52. Combien de temps on peut estre contrainct à manier et accepter une tutelle

Nul ne peut estre contrainct d'accepter une tutelle plus long terme que d'un an.

Projet 1613, Art. 228.

Art. 53. Que les femmes ou filles ne peuvent exercer tutelles

Les femmes et les filles ne peuvent exercer charges de tutelle, fors et excepté la mère qui pourra estre tutrice de son enfant pendant sa viduité, si elle est re-

cogneue capable, soit par les parents ou la justice ou par son mary qui sera en liberté d'en disposer à sa volonté, avec son coadjuteur.

Projet 1613, Art. 229.

Art. 54. Ceux qui doivent estre exempts de tutelle

Celuy qui est eagé de septante ans ou qui a desjà deux tutelles ou qui est chargé de six enfants ou qui est consul et syndique d'une ville, ne peut estre contrainct d'accepter une tutelle, s'il ne luy plaist.

Projet 1613, Art. 230.

Art. 55. Si un tuteur peut vendre les biens de son pupil

Un tuteur ne peut vaillablement vendre ny aliéner en manière que ce soit aucuns biens immeubles de son pupil sans le sceu, vouloir et autorité de la seigneurie ou de la justice ausquelz il fera voir que la nécessité le requiert, soit pour le payement des debtes de son pupil ou pour autres faicts urgents et importants.

Projet 1613, Art. 231.

Art. 56. Si un tuteur est responsable des biens qu'il laissera subhaster à son pupil

Si un tuteur laisse subhaster les biens de son pupil par sa nonchalance ou [d']intelligence avec sa partie, il en sera responsable en son particulier et sur ses biens propres.

Projet 1613, Art. 232.

Art. 57. Passé quel temps on ne peut plus demander reddition de compte de tutelle

Passé dix ans après l'expiration de la tutelle, on ne peut plus demander reddition de compte afin d'éviter la ruine des enfans et orphelins de telz tuteurs qui auront eu charge de quelqu'un; lesquelz au moyen des dilays de vingt, trente ou quarante ans qui se font à demander reddition de compte, sont souvent ruinez de fond en cyme. Par ainsi qu'un chascun pourchasse ladicte reddition de compte dans lesdicts dix ans, autrement en sera forclos.

Projet 1613, Art. 233.

Art. 58. Quand et dans quel temps révision de comptes se doit pourchasser

Quiconque prétendra révision de quelques comptes rendus, la devra pourchasser et obtenir du souverain dans le terme de trois ans si le tuteur est encor vivant, si moins, en sera forclos.

Projet 1613, Art. 233a.

Art. 59. Si un tuteur peut marier son pupil ou pupile à quelqu'un de ses enfans

Nul tuteur ne peut ny ne pourra faire contracter mariage entre son pupil ou pupile avec aucuns de ses enfans ny autres quelconques sans l'adveu et consentiment des principaux parents de sesdicts pupilz; que si cela se fait, tels mariages seront déclarez nuls et invalides.

Projet 1613, Art. 233b.

Art. 60. En quel eage un enfant sera émancipé et capable d'estre hors de tutelle

Le fils estant soubz tutelle ne pourra estre émancipé ny estre hors de tutelle qu'il n'aye attainct l'eage de dix-huicts ans, et la fille de quatorze années.

Projet 1613, Art. 233c.

Art. 61. Si les tuteurs devront avoir salaire

Salaire doit estre ordonné compétant et raisonnable à un tuteur pour ses peines et vacations en ladicte tutelle selon les peines qu'il aura eues et selon la grandeur de son administration ou selon la qualité des procès qu'il aura esté contrainct de mener en divers lieux pour le maintien des biens de son pupil, le tout à modération du magistrat et des parents.

Projet 1613, Art. 234.

Art. 62. Reiglement et ordonnances pour le faict de légitimes d'enfans

Le fils de famille ne peut contraindre son père de luy libérer sa part et portion qu'est sa légitime outre son gré et volonté; mais au contraire, le père pourra, si bon luy semble, compellir son fils à la recevoir s'il craint que par son mauvais mesnage il vienne à dissiper la partie de ses autres enfans.

Projet 1613, Art. 38.

Art. 63. Quel est le droict et portion du père et la légitime de l'enfant

La légitime d'un fils de famille est telle que cy-après, sçavoir que de tout le bien le père lève et tire la moitié pour soy, l'autre moitié se partage entre luy et ses enfans par esgale portion; sinon et en tant qu'il eust plus de quatre enfans, auquel cas il se devra contenter de la juste moitié dudict bien.

Projet 1613, Art. 39.

Art. 64. Si le fils de famille peut s'obliger, vendre ou aliéner aucuns biens sans l'autorité du père et mère ou curateur

Le fils de famille qui est à subjection de père, mère ou curateur ne peut rien disposer, s'obliger, hypothécquer, vendre ny aliéner aucuns biens de la maison, sinon que ce soit par permission de ses père, mère ou curateur; que s'il le fait, tels contracts seront de nulle valeur.

Projet 1613, Art. 40.

Art. 65. Pour quelles causes le père et la mère peuvent priver leurs enfans de leur légitime

Le père et la mère ne peuvent par aucuns testaments priver leurs enfans de leurs légitimes lesquelles selon le droict sont nées quand et eux, sinon qu'ils eussent commis acte de manifeste rébellion ou autre crime méritant la mort, comme s'ils avoyent frappé ou maudit père ou mère ou s'efforcé de ce faire. Item si l'enfant se marioit outre leur gré et avant le temps ordonné et nonobstant le divorce par iceux (selon le pouvoir qu'ilz en ont) procuré et obtenu de tel maria-

ge, il y voudroit opiniastrement persévérer. Item s'il faisoit ce déshonneur à ses parents de se mettre bourreau.

Projet 1613, Art. 41.

Art. 66. Si le père peut préroguer aucuns de ses enfans de son droict, et si la mère en peut faire de mesme

Le père et la mère peuvent de leur portion préroguer un ou plusieurs de leurs enfans, comme bon leur semblera, sinon qu'ils se soyent autrement liez par contracts précédents.

Projet 1613, Art. 42.

Art. 67. Comment devra avoir lieu ce qui sera passé par le père en faveur de son enfant ou [par] la mère

Ce que le père et la mère auront promis et convenu par prérogative, en traictant ou contrahant mariage de quelques-uns de leurs enfans, sera irrévocable et aura lieu de perpétuité en faveur de leursdicts enfans sans que, par autre acte sécutif, puisse estre révoqué, en tant que telle prérogative n'excedast pas la quarte partie du bien du père ou de la mère.

Projet 1613, Art. 43.

Art. 68. Quand le fils indivis fait quelques acquis, à qui devront appartenir

Les acquis que fera un fils de famille pendant son indivision avec ses père et mère, frères et sœurs, estant marié et qu'il sera à mesme pain et habitation, seront faicts en faveur de l'indivision sans qu'il les se puisse approprier en son particulier; que s'il est séparé d'habitation, ilz seront à luy.

Projet 1613, Art. 44.

Art. 69. Quand et comment le fils peut disposer du bien de la maison

Le fils marié, quoyque par consentiment de père et mère, ne peut pourtant disposer des biens de la maison, sinon que ce fust de l'autorité et consentiment du père.

Projet 1613, Art. 45.

Art. 70. Si ce que contracte un indivis, est faict pour tous les autres ou non

Quand le père de famille sera décédé et qu'il laisse plusieurs enfans, soyent fils ou filles, l'un d'iceux, combien qu'il fust le plus aisné de tous, voire marié, ne pourra passer aucunes obligations ny contracter soit des eschanges, venditions, aliénations ou autres importants ou excédants en valeur plus haut de cent florins qui soit préjudiciable à ses condiviseurs et indivis, sans leur adveu et consentiment ou bien par l'advis et autorité de la justice, soit de deux ou trois de leurs principaux parents, en cas que les autres indivis seroyent de moindre eage, à peine de nullité.

Projet 1613, Art. 46.

Art. 71. Si le père peut assubjectir à substitution la légitime de son enfant

La père ne peut par aucun testament assubjectir à substitution la légitime et portion de son enfant de laquelle ledict enfant pourra disposer à sa volonté ou laquelle se pourra hériter par les plus proches parents dudict enfant, mourant ab intestat; et en cas toutesfois qu'il fust divisé et partagé d'avec son père ou que ledict son père fust décédé devant luy.

Projet 1613, Art. 47.

Art. 72. A qui la légitime de l'enfant, soit divis ou indivis avec ses père et mère, devra appartenir

La légitime d'un enfant, soit divis ou indivis avec ses père et mère, décédant ab intestat et sans hoirs légitimes, appartiendra plustost au père qu'à ses frères et sœurs.

Projet 1613, Art. 48.

Art. 73. Si un enfant meurt sans laisser enfans, frères ny sœurs, à qui son bien devra appartenir

Si un enfant meurt ab intestat, sans laisser enfans, frères ny sœurs, et que son père soit décédé, alors sa légitime et généralement tous ses autres biens qui luy pourront appartenir, devront parvenir pour la tierce part à sa mère et pour les deux tiers à ses plus proches parents.

Projet 1613, Art. 49.

Art. 74. Qui doit estre plus habile à succéder, ou les frères et sœurs utérins, ou les cousins germains paternels

Si quelqu'un, décédé ab intestat sans enfans légitimes et sans avoir frères ny sœurs paternels ou enfans procédez d'iceux, et il a des frères et sœurs utérins, iceux devront estre plus habiles, après ses nepveux ou niepces, enfans de ses frères et sœurs paternels, à succéder à son hoirie que ses cousins germains, oncles, tantes et autres degrez plus esloignés de consanguinité.

Projet 1613, Art. 50.

Art. 75. Si les bastards peuvent hériter leur père et mère, ou non

Les enfans bastards et illégitimes ne peuvent hériter les biens de leur père ou mère, moins prétendre au droict de légitime comme les loyaux, ains se doivent contenter de ce qui leur sera légué par leursdicts père et mère, en ce que tel légat ne puisse excéder la moitié des biens du testateur.

Projet 1613, Art. 51.

Art. 76. A qui doivent appartenir les biens des bastards décédans sans enfans

Tous biens des bastards mourans sans enfans appartiendront, pour ne pouvoir iceux tester, au souverain; fors et excepté ceux qui décèderont rière la ville et ju-

risdiction de Lausanne, lesquelles appartiendront à ladicte seigneurie de Lausanne.

Projet 1613, Art. 52.

Art. 77. Reiglement pour faict des testaments

Toutes personnes de libre et franche condition et nées en loyal mariage peuvent disposer de leurs biens à leur pleine volonté, sauf de ceux qui sont cydessus réservez, et instituer héritiers et substituer leurs enfans les uns aux autres, mais non plus outre. Et en cas [que] les testateurs et testatrices n'auroyent aucuns enfans survivants, iceux outre l'institution de leurs héritiers pourront substituer quelques autres, qui bon leur semblera, sans aussi passer plus outre que telle substitution.

Projet 1613, Art. 53.

Art. 78. Quand une substitution n'aura lieu

Si quelqu'un par son testament a institué un héritier et à iceluy a substitué un autre, et il advient que le substitué meure devant l'institué, telle substitution sera nulle.

Projet 1613, Art. 53a.

Art. 79. Comment on peut disposer des biens subjects à substitution

Si quelqu'un possède des biens subjects à substitutions non encores finies en sa personne, il ne pourra disposer du par-entier d'iceux fors que de sa légitime, si telle substitution a esté créée par ses père ou mère. Que s'il tient les biens par substitution d'autres que de ses père et mère, alors il ne pourra disposer d'aucuns d'iceux en façon quelconque au préjudice d'icelle substitution.

Projet 1613, Art. 54.

Art. 80. Que c'est que loyale escheute

La réserve de la loyale escheute qui se insère en plusieurs contracts, soit de mariages, quittances ou autres, ne lie et n'astraint personne qu'il ne puisse disposer de ses biens à sa volonté; et n'est loyale escheute autre chose qu'une succession qui arrive à aucun des biens de son proche parent mourant ab intestat.

Projet 1613, Art. 55.

Art. 81. Comment un père doit constituer mariage à sa fille

Le père pourra constituer dote en somme pécuniaire à sa fille, toutesfois raisonnable et selon ses facultés; que si toutesfois sadicte fille en après ou son mary ne se peuvent contenter de ladicte constitution pour estre trop chétive, elle pourra retirer sa légitime dans le terme de six ans inclusivement après le décez de son père, soit en biens, soit en argent, le tout au choix de ses frères; et s'entend des biens qui se trouveront en nature au temps du décez de sondict père, en rapportant tout ce qu'elle aura receu de la maison. Lesquels biens (s'ils se trouvent en estre ou la valeur d'iceux) devront à cest effect estre taxez et estimez par trois

ou cinq de leurs parents, ou bien par semblable nombre de preudhommes neutres lesquelz à ces fins seront commis par justice, et ce sommairement et sans procez. Dans laquelle légitime ne seront taxez ny nombrez la maison paternelle, les armes, chevaux, habits et joyaux ny vaisselle d'argent de leur père qui devront rester en prérogative de légitime pour les masles.

Projet 1613, Art. 56.

Art. 82. Quand un père par son testament fait partage de son bien à ses enfans, s'il doit avoir lieu ou non

Si un père par son testament fait partage de son bien à ses enfans et ordonne à un chascun d'iceux la portion qu'il devra tirer après son décez, tel partage devra avoir lieu, quoyque l'une des portions prévalust l'autre, sinon que la lézion fust telle que l'enfant lézé ne se trouvast avoir sa légitime.

Projet 1613, Art. 57.

Art. 83. Comment les testaments seront bons et valides

Tous testaments, pour estre bons et valides, devront estre reçeus par notaire fameux et en présence pour le moins de deux tesmoins, hommes d'honneur et irréprochables et non suspects; et devront ledict notaire et tesmoins voir et ouyr le testateur pour recognoistre s'il est de bon sens et entendement; et lequel testateur devra de sa bouche nommer ses héritiers et légataires sans qu'il luy soit suggéré par aucun, fors ce qui concernera les œuvres pies; et devra en après estre faict lecture dudict testament en présence du testateur et desdictz tesmoins, autrement tels testaments sont de nulle valeur.

Projet 1613, Art. 58.

Art. 84. Si un testament escript et soubscript de la main du testateur est bon et valide

Tous testaments escripts et soubscripts de la main propre du testateur seront aussi bons et valides que s'ils avoyent esté escripts par notaires fameux.

Projet 1613, Art. 59.

Art. 85. Si un testament corrigé en un article devra estre bon au totage ou non

Encores qu'un testament devra estre corrigé en un article, il ne pourra pourtant estre déclaré nul et inofficieux ains restera bon et valide quant aux autres articles où il n'y aura aucune difficulté ny cause légitime de contradiction.

Projet 1613, Art. 59a.

Art. 86. Des testaments verbals

Les testaments verbals qui se décrèteront en justice seront d'aussi bonne valeur que les deux sortes cy-devant mentionnées, pourveu qu'ils soyent prononcez en la dernière maladie de mort du testateur et en présence de deux, trois ou plusieurs hommes de bien; et c'est en considération qu'en plusieurs lieux pourroit advenir qu'on n'auroit promptement un notaire ou que le testateur seroit attainct

de maladie contagieuse; en ce toutesfois que ladicte décrétation se fasse dans les termes et par les formalitez qui sont contenues en l'article suivant.

Projet 1613, Art. 60.

Art. 87. Comment et en quelle façon sera valide un testament verbal

Si quelqu'un avoit fait son testament verbal au mode sus déclaré et il retourne en convalescence et demeure en après l'espace de six sepmaines sans le faire rédiger par escript, iceluy testament sera de nulle valeur, sinon que ce fust en guerre; auquel cas il aura six sepmaines après son retour pour le faire stipuler par notaire ou le réduire luy-mesme par escript de sa main.

Projet 1613, Art. 63.

Art. 88. Dans quel terme une décrétation se doit faire

S'il advient que quelqu'un en sa dernière maladie vienne à disposer de ses biens en présence de gens de bien et dignes de foy, comme sus est dict, soit homme ou femme, et que par défaut de notaire telle déclaration ne fust réduite par escript avant son décez; quiconque prétendra s'en prévaloir, sera tenu icelle faire décréter en justice par les voyes accoustumées dans six sepmaines précisément; et ce en présence des principaux parents du defunct; et sera ladicte décrétation autant valide que si tel testament avoit esté rédigé par escript par notaire ou de sa main propre; en ce toutesfois que tel prouvage se fasse comme dessus est déclaré par deux, trois ou plusieurs hommes de bien ou bien par femmes sans reproche, mettant le tesmoignage de deux femmes pour celuy d'un homme.

Projet 1613, Art. 61.

Art. 89. Si décrétations peuvent préjudicier au droit d'autruy

Toutes décrétations qui se feront au mode que dessus ne pourront préjudicier au droict d'autruy, soit absent ou autrement, pour le faire valoir et recercher en tant que de droict et raison luy conviendra.

Projet 1613, Art. 62.

Art. 90. Si les derniers testaments abolissent les premiers

Les derniers testaments cassent et abolissent les premiers par toute coustume et selon droict escript.

Projet 1613, Art. 64.

Art. 91. Des codicilles

Après la stipulation d'un testament, le testateur pourra, quand bon luy semblera, adjouster ou diminuer par codicille, estant de bon sens et entendement, en présence d'un notaire et tesmoins, ce qu'il luy plaîra, sans pourtant enfraindre iceluy testament; et lequel codicille sera autant valable comme le propre chef et original dudict testament en ce qu'il contiendra, comme de mesme pourra adjouster ou diminuer par escript et signature de sa propre main.

Projet 1613, Art. 65.

Art. 92. Des donations qui se font entre vifs

Donations qui se font entre vifs et qui ne sont promulguées dans six sepmaines, sont et peuvent estre révoquables par testaments sécutifs; mais estant publiées en justice, ne peuvent estre révoquées ny par testaments, ny autrement.
Projet 1613, Art. 66.

Art. 93. En quel eage on pourra disposer de ses biens

Nul ne pourra disposer de ses biens, ny par testament ny par donation ou autrement, qu'au préallable il ne soit émancipé par mariage ou autorizé par ses père ou mère, ou qu'il n'aye attainct l'eage de quatorze ans, soit fils ou fille, à défaut de quoy telz testaments seront de nulle valeur.
Projet 1613, Art. 67.

Art. 94. Comme les enfans de divers licts succèderont ès biens de leur père

Les enfans d'un mesme père succèderont, encore qu'ils seront de divers licts, esgalement ès biens de leur père, sinon qu'autrement il en eust ordonné.
Projet 1613, Art. 68.

Art. 95. Comme les enfans de divers licts succèderont ès biens de la mère

La mesme loy que dessus est faicte pour les biens du père, servira au regard des enfans qui seront issus d'une mesme mère, lesquelz hériteront, quoyque de divers mariages, le bien de leur mère par esgale portion.
Projet 1613, Art. 69.

Art. 96. Quand droict de représentation a lieu

Droict de représentation en droicte ligne aura lieu selon l'ancienne coustume et droict escript, sçavoir que tout enfant, soit masle ou femelle, en faict d'héritage ou succession, représentera son père ou sa mère, son ayeul ou son ayeule, et ainsi ses autres ancestres.
Projet 1613, Art. 70.

Art. 97. Quand droict de représentation n'a pas lieu

La représentation ne peut valoir aux autres degrez de ligne transversale ou collatérale, comme du frère à ses enfans, et du cousin aux siens, de ou des oncles aux nepveus; ains le frère héritera son frère, comme plus proche, et non pas les enfans d'un autre frère, le cousin son cousin, et non pas les enfans d'un autre cousin, et ainsi tous autres plus proches en degré de consanguinité à défaut d'ordonnance testamentaire.
Projet 1613, Art. 71.

Art. 98. Comme les biens paternels doivent parvenir aux frères paternels, et les maternels aux frères maternels

Décédant un enfant ab intestat, ses frères paternelz l'hériteront en ce qui sera des biens de son père, et non pas ses frères maternelz; comme aussi au réci-

proque, ses frères maternelz hériteront tout le bien de la mère, sans que les frères paternelz y puissent rien prétendre.

Projet 1613, Art. 72.

Art. 99. A qui les biens adventifs et d'espargne doivent parvenir, ou aux frères paternels ou aux frères maternels

Les biens adventifs ou autres d'espargne qu'un enfant aura acquis ou qui luy seront parvenus par quelque estrangière succession, ses frères paternelz seront plus habile à la succession d'iceux que les maternels, comme aussi les cousins paternelz plus habiles que les cousins maternelz.

Projet 1613, Art. 73.

Art. 100. A qui les biens d'un qui décèdera sans enfans, frères ny sœurs, et lesquels biens ne seront procédez de ses père ou mère, devront appartenir

Si quelqu'un décède ab intestat sans enfans, frères ny sœurs, et il laisse des biens qu'il aura eu de ses père et mère, les biens dérivez du père devront revenir et appartenir à ses plus proches parents paternels et, par mesme raison, les biens dérivez de la mère appartiendront à ses plus proches parents maternelz; mais s'il laisse encor, outre ses biens sus désignez, d'autres biens à luy advenus, ou par son bon mesnage et traffiq ou d'ailleurs par autre succession que de ses père et mère, en ce cas, son plus proche parent devra hériter tels biens adventitiaux, sans avoir esgard s'il est parent paternel ou maternel.

Projet 1613, Art. 74.

Art. 101. S'ensuivent les degrez de consanguinité les plus habiles et aptes à une succession

Les parents les plus capables et habiles à une succession à défaut d'enfans sont les frères et sœurs de père et de mère et après iceux, les enfans desdicts frères ou sœurs; en après, les frères et sœurs utérins et leurs enfans; et après iceux, les frères et soeurs du père du défunct qui sont ses propres oncles; et suivamment les cousins et cousines germains et, finalement, les remuez de germains et ainsi de suite, quoy que cy-devant la coustume de Lausanne aye disposé autrement, sçavoir que les descendants ayent esté recogneus plus habiles et préférables aux ascendants et collatéraux.

Projet 1613, Art. 75.

Art. 102. Que l'indivis hérite son indivis

L'indivis héritera son indivis plustost que celuy ou ceux qui seront divisez et destronquez; et telle est la coustume et la disposition du droict.

Projet 1613, Art. 76.

Art. 103. Comment tels indivis s'hériteront, ou par tronc ou par teste

Telles personnes indivises s'hériteront les uns les autres plustost que les destronqués par tronc et non par teste, en tous et un chascun leurs biens meubles ou immeubles, prises et denrées qui seront à la maison.

Projet 1613, Art. 77.

Art. 104. Si la loyale escheute peut préjudicier au droict d'indivision

La réserve de la loyale escheute, soit entre frères, sœurs, cousins, cousines ou autres consanguins, s'entend et est valide lorsque telz frères, sœurs, cousins ou les leurs ne disposent par testaments de leurs biens, auquel cas telle entente est trouvé très loyale et légitime. Mais elle ne peut rien préjudicier au droict d'indivision lesquel est préférable à ladicte loyale escheute.

Projet 1613, Art. 79.

Art. 105. Des debtes qui se payeront pour et sus les biens de quelque femme de l'un des indivis

S'il advient qu'on soit contrainct à payer un debte deu par l'une des femmes de l'un des indivis et il eschet en après nécessité de faire partages entre lesdicts tels indivis, les autres compartissants seront recompensez pro rata de la valeur du debte payé de ladicte femme, leur belle sœur ou parente.

Projet 1613, Art. 81.

Art. 106. Si on paye la constitution dotale d'une fille de l'un des indivis, comment on se devra gouverner

Si on vient à marier la fille d'un des indivis, et le payement de sa constitution dotale se fait sur les biens communs de la maison, et en après partage d'icelle maison s'en ensuit, les autres partissans seront recompensez à rate de la valeur de ladicte dote payée.

Projet 1613, Art. 82.

Art. 107. Si l'indivision forclost l'un des indivis des donations particulières qui luy seront faites

L'indivision ne peut forclorre ny priver l'un des indivis des prérogatives, donations particulières et autres légats qui se pourroyent faire en sa faveur, soit par ses père et mère ou autres parents et amys; lesquelles prérogatives et autres biens léguez, nonobstant telle indivision, luy devront nuement appartenir.

Projet 1613, Art. 83.

Art. 108. Si les trossels et autres meubles d'une femme se partageront entre les indivis

Les constitutions dotales, trosselz, habits et joyaux ou autres meubles et vins d'une femme qui résidera en maison où il y aura plusieurs indivis, advenant partage des biens de ladicte maison, se doivent lever au nom de la femme à laquelle appartiendront et peuvent estre par elle emportez sans qu'ils soyent mis en partage, quand mesme une partie seroit procédée de ladicte maison.

Projet 1613, Art. 84.

Art. 109. Si advenant partage d'une maison indivise, la femme de l'un d'iceux peut redemander les prises de son bien ou au contre, si les autres compartissans

luy peuvent demander récompense des charges et fraiz qu'ils auront supportez à raison d'iceluy

Les prises qui auront esté perceues sus les biens de la femme de l'un des prédicts indivis pendant l'indivision, resteront en ladite indivision sans qu'elle les puisse redemander; comme au réciproque, si les indivis ont payé quelques censes ou pensions, ou supporté quelques procès ou autres charges à raison d'iceluy bien, ils n'en pourront prétendre aucune récompense, sinon que ce fussent prix capitalz payez pour lesquels on se devra reigler comme cy-devant est déclaré.

Projet 1613, Art. 85.

Art. 110. Comment on se devra reigler quand une fille aura esté destronquée par mariage et les autres sœurs seront restées en la maison advenant le décez du père

Si quelqu'un a quatre filles et il en marie une à laquelle il ordonnera mariage, et iceluy vient à mourir avant que les trois autres soyent mariées, les laissant par ce moyen héritières à défaut de masles, la fille mariée d'iceluy, en rapportant tout ce qu'elle aura receu de la maison, pourra entrer en partage ès biens d'iceluy son père avec ses trois autres sœurs, sinon que sondict père en eust autrement disposé.

Projet 1613, Art. 86.

Art. 111. Si de trois frères indivis l'un d'iceux mariant une sienne fille unique et à icelle constitue dote, iceluy mourant sans tester, qui sera plus habile à la succession

Si trois frères sont indivis et l'un d'iceux marie une sienne fille unique, luy constituant dote pécuniaire, et en après meurt sans tester, icelle fille sera plus habile à la succession de son père que ses deux oncles, frères de son père.

Projet 1613, Art. 86a.

Art. 112. Si trois frères indivis marient une sœur et que l'un d'iceux vienne à mourir, à qui appartiendra l'héritage

Si trois frères indivis marient une sœur, et après l'un des indivis meurt, les autres deux hériteront et non ladicte sœur mariée.

Projet 1613, Art. 86b.

Art. 113. Si deux filles mariées ne sont pas aussi capables pour succéder à leur frère comme leurs sœurs qui seront restées intronquées à la maison

Si quelqu'un a un fils et quatre filles, et il marie deux de sesdictes filles et les autres demeurent à marier à la maison, et il vient à décéder sans tester et son fils après luy meurt ab intestat, les deux mariées, non obstant la quittance qu'elles auront faicte, seront aussi habiles pour succéder au fils prédict qu'estoit leur frère, en rapportant ce qu'elles auront receu, comme les autres deux restées à la maison, quoyqu'intronquées, s'il semble; et en tel endroict ne doit avoir lieu l'indivision ou division par mariage.

Projet 1613, Art. 87.

Art. 114. Que c'est qu'indivision et quand elle vaut

Indivision vaut lors et quand qu'après que plusieurs partissants auront faict partages de leurs biens, il advient que deux ou trois se rassemblent et remettent leur bien en communion, que l'on appelle en vulguaire rafrarescher; ou bien quand deux ou trois frères sont contrainctz donner la part et portion du bien de leur père et mère à l'un de leurs frères qui ne peut se compatir avec eux, ou par son mauvais mesnage ou legier gouvernement.

Projet 1613, Art. 88.

Art. 115. Si un qui sera héritier d'une hoirie s'en pourra faire revestir sans autorité de justice

Celuy qui sera institué héritier testamentaire de quelqu'un ne se pourra investir de telle hoirie sans autorité de justice, sinon qu'il fust filz, fille, frère ou sœur du defunct, mais non des degrez plus esloignez. Que s'il se forme opposition par quelques tiers prétendans en dicte hoirie, fondé sur quelque substitution, contract de mariage ou autre donation faicte entre vifs, alors telle opposition se devra vuider devant le justicier où la personne décédée aura eu son domicile et non ailleurs; et sera tenu ledict opposant en pourchasser la vuidange, se rendant acteur et instant; et néantmoins devra estre faict inventaire de tous les biens meubles de l'hoirie, pour estre subjects à se dépérir et esgarer pour la préservation d'iceux à qui de droict devront appartenir, le tout aux despends et frais du tort-ayant.

Projet 1613, Art. 89.

Art. 116. Acceptation d'héritage par bénéfice d'inventaire

Quiconque viendra à accepter un héritage soubz bénéfice d'inventaire ne se devra miscuer aulcunement dans ladicte hoirie qu'au préallable tel inventaire n'aye esté faict par le justicier; et lequel se devra inster par le prétendu héritier et commencé d'estre faict dans un mois après le décez du defunct, et aura tel prétendu héritier terme de six sepmaines pour se déclarer absolument, par acceptation ou refus de dicte hoirie, sinon il ne sera plus receu à renonciation et quittance.

Projet 1613, Art. 179.

Art. 117. Qui est dict faire acte d'héritier

Celuy qui s'immiscue en une hoirie sans procurer inventaire d'icelle, ou qui recouvre quelques debtes du defunct, vend, et aliène aucuns biens de l'hoirie, ou par escriptz se qualifie héritier, est pour tel tenu.

Projet 1613, Art. 180.

Art. 118. Si les légats faicts par un testateur, surpassant la moitié de l'hoirie, devront rendre le testament inofficieux

Si les légats que fera un testateur surpassent plus de la moitié de l'hoirie ou valeur d'icelle, le testament ne sera pourtant déclaré nul et inofficieux ains chas-

cun desdicts légataires rapportera pro rata de la consistance et grandeur de son légat jusques à tant que l'héritier institué se trouve avoir pour le moins la moitié de la valeur de l'hoirie, tous debtes payez.

Projet 1613, Art. 90.

Art. 119. Que le mort investit le vif

Le mort et décédé, selon tout droict des gens, revestit le supervivant. Mais le vivant n'investit jamais le mort et trespassé, ny en faict d'institution, ny substitution.

Projet 1613, Art. 92.

Art. 120. Reiglement des partages

Depuis qu'un compartionnier aura fait donner assignation à un ou plusieurs de ses compartissants pour avoir sa portion, s'il se fait ou crée quelques debtes, ilz seront sur la rate et part de celuy qui les aura faits; le mesme en sera depuis qu'on sera entré en partage, encore que cela se fera sans assignation. S'il advient que telz partages durent longtemps, rien ne pourra, pendant ledict intervalle, estre faict au préjudice d'aucuns des partissants qui n'y aura donné son consentiment.

Projet 1613, Art. 93.

Art. 121. Quand une donation de quelques biens n'a lieu

Si quelqu'un donne son bien à un autre par donation entre vifs et le donataire meurt devant le donateur, telle donation sera de nulle valeur et pourra, en après, tel donateur disposer de ses biens à sa volonté, sinon qu'autrement fust conditionné.

Projet 1613, Art. 93a.

Art. 122. Si la demeure qui se fait en divers lieux, porte division

La demeure qui se fait par le père et l'enfant en deux diverses maisons et à deux pains, ou bien des deux frères, par accord et mutuel consentiment, pour mieux faire valoir les biens existants ès lieux où ils résident, n'emporte pourtant partage ou division, sinon qu'ils se soyent faictz mutuelles quittances l'un à l'autre tellement que ce qui sera négocié par l'un sera négocié au préjudice ou profit de l'autre.

Projet 1613, Art. 94.

Art. 123. Quand l'un des frères ne peut demander partage à l'autre frère

S'il advient que deux enfans d'un mesme père, après le décez de leurdict père, s'en allent par pays pour cercher leur vie n'ayants aucuns moyens de la part de leur père, et aucun d'iceux vient à amasser des biens, l'autre ne pourra prétendre à aucune participation, ne luy en demander partage, sinon que par traictez autrement eust esté conclu et arresté entr'eux.

Projet 1613, Art. 95.

Art. 124. Qui est tenu de bailler le choix à son compartissant en faict de partage

Celuy qui premier demande partage aux autres est tenu de le faire et en donner le choix à ses condiviseurs; et le premier qui devra avoir ledict choix sera le plus jeusne des frères, sinon que luy-mesme demandast partage à ses frères; que si par telle voye ilz ne peuvent tomber d'accord, telz partages se devront jetter au sort, pour sçavoir qui premier prendra ou aura son choix.

Projet 1613, Art. 96.

Art. 125. Dans quel temps révision de partage se doit faire

Si l'un des partissants requiert révision de partage, icelle se doit faire dans trois mois, et n'y doit avoir que deux révisions. Que si lesdictz frères ou compartissants, après le partage faict, renoncent à toutes révisions en se tenants pour bien contents, puis le font rédiger par escript, il n'y affiert dès lors aucune révision, ains doivent telz partages estre fixes et stables à perpétuité pour éviter multiplicité de procès.

Projet 1613, Art. 97.

Art. 126. Si les parents en faict de partages et de mariages peuvent estre admis en tesmoignage

Les parents et consanguins ou alliez pourront estre admis pour tesmoins en faict de partages et mariages tant seulement.

Projet 1613, Art. 97a.

Art. 127. Reiglement des proximitez

Les rétractions par droict de proximité sont permises, pourveu que ce soit sans fraud, intelligence ny barat, en ce qu'elles se devront faire dans an et jour; autrement on en sera forclos, sinon qu'on fust hors du pays et que par serement on peut soustenir la vérité ignorée.

Projet 1613, Art. 98.

Art. 128. Qui devra estre plus habile et capable pour rétraction de proximité

Au plus proche parent devra appartenir le droict de rétraction de proximité; que si un autre parent plus esloigné s'avance le premier, elle luy pourra estre adjugée, sans le préjudice toutesfois du droict d'un tiers plus proche et habile que luy, lequel, venant dans ledict terme d'un an à la répéter, celuy auquel aura esté adjugée sera tenu la luy quitter et abandonner, moyennant réfonction de tous deniers desboursez.

Projet 1613, Art. 99.

Art. 129. Si les biens eschangez ou acheptez par discution peuvent estre retirez par proximité

Nul ne pourra retirer par proximité les biens acquis par discutions, non plus que ceux qui auront esté eschangez.

Projet 1613, Art. 100.

Art. 130. Quels biens se peuvent retirer par proximité

Biens subhastez seront subjects à rétraction de proximité dans an et jour après l'expiration des subhastations, aussi bien que les autres biens qui auront esté vendus en particulier. Mais en faict de meubles, prises ou bestail vendu, aliéné ou admodiations données, il n'y a aucun droict de rétraction.

Projet 1613, Art. 101.

Art. 131. Comment celuy qui fait rétraction de proximité doit faire serement que ce soit pour luy, et non pour autruy

Pour tollir tous frauds qui se commettent à la rétraction de proximité, ceux qui prétendront faire telle rétraction, seront tenus, s'ilz y sont requis, faire serement que tel bien, par eux prétendu retirer, est pour eux, et non pour autruy; et iceluy devront garder an et jour.

Projet 1613, Art. 102.

Art. 132. Comment telle rétraction se doit faire

Celuy qui fait rétraction d'un bien par le droict susdict est tenu dépositer promptement le contenu du prix de l'acquis, et iceluy délivrer à l'achepteur duquel il prétend faire la rétraction sans prétendre avoir aucun terme, ou bien sera tenu rapporter à l'achepteur son obligation, pour se voir pleinement dégravé et distraict envers son vendeur s'il y en a, et ce dans huict jours, si moins, telle adjudication sera déclarée nulle.

Projet 1613, Art. 103.

Art. 133. Si rétractions de biens pour proximité doivent lods

Rétractions de biens par droict de proximité ne doivent aucun autre émolument du lod que celuy qui aura esté payé par l'achepteur des mains duquel on retire iceluy bien.

Projet 1613, Art. 104.

Art. 134. Si les indivis peuvent retirer un bien par proximité

Les indivis ne peuvent avoir droict de rétraction par proximité sus le bien qui aura esté vendu par l'un de leurs indivis. Ains faut estre destronquez et partagez d'avec les vendeurs pour faire telles rétractions.

Projet 1613, Art. 105.

Art. 135. Si les achepteurs sont tenus de prester serement s'ils ont bien délivré le prix contenu en l'acquis

Comme ceux qui prétendent faire telles rétractions sont tenus de jurer que c'est pour eux qu'ils les font et non pour autruy, si de ce ils sont requis, aussi au semblable les achepteurs seront tenus jurer, si partie le requiert, qu'ils ont bien délivré ou promis délivrer la somme contenue en leur acte d'acquis.

Projet 1613, Art. 106.

Art. 136. Reiglement pour le faict des subhastations

Premièrement, tout créancier pourra agir contre son débiteur par levation de biens, soyent meubles ou immeubles quels qu'ilz soyent, par deue permission du justicier, sauf de ceux qui seront cy-dessoubz exceptez, le terme de son obligation estant au préallable expiré.

Projet 1613, Art. 107.

Art. 137. Combien d'intervalle il doit avoir entre la levation et la vendition

Depuis la levation et notification d'icelle d'un bien meuble, quel qu'il puisse estre, jusques au jour de la vendition, il y devra avoir quinze jours d'intervalle jouxte l'ordre ancien; au bout desquelz quinze jours le créancier pourra, si bon luy semble, suivre à la vente, par deue permission, dudict bien meuble levé.

Projet 1613, Art. 108.

Art. 138. Depuis la vente, quel terme il y aura de recours

La vente d'un bien meuble estant faicte, il n'y aura que huict jours de recours et reachept en faveur du debteur, à conter dès le jour de la notification.

Projet 1613, Art. 109.

Art. 139. Si les biens meubles vendus se doivent taxer et comment

Tout bien meuble vendu devra, pendant lesdicts huict jours de recours, estre taxé par deux jurez à ce propres et idoines et non suspects, au cas que le débiteur le requière, pour n'avoir esté mis à sa valleur et non autrement; et lesquelz jurez sachent cognoistre et discerner le prix et la valleur du meuble levé, comme de prises de vignes, champs, prez et autres fruicts de possessions; que s'il s'agit de vaisselle d'argent, d'estain, du cuyvre et d'autre metail, ils devront avoir l'advis des personnes de mesme estat; et s'agissant de meubles de menuiserie, charpenterie, garnitures de licts, tapisseries et autres, de quelque espèce qu'elles soyent, devront aussi lesdicts jurez participer de l'avis de gens qui en auront la cognoissance, gens de bien, non suspects ny partiaux. En ce sont exceptées toutes sortes de prises qui se devront seulement taxer huict jours avant la récolte d'icelles, pour tant mieux recognoistre leur juste valleur.

Projet 1613, Art. 110.

Art. 140. Combien le créancier pourra retirer de plus que sa somme en faict de subhastations de biens meubles

Le créancier ne pourra retirer que la valleur du tiers de plus que sa somme capitale ne monte, y comprises ses missions légitimes, en conformité des ordonnances souveraines.

Projet 1613, Art. 111.

Art. 141. Quand on fera subhaster un debte à quelqu'un, combien de plus on prendra que sa somme

Quiconque fera barrer ou lever de gage un debte deu à quelqu'un, ne pourra surpasser le tiers plus que la valleur de sa pétition, ains se devra contenter dudict tiers de plus, comme d'un autre meuble.

Projet 1613, Art. 111a.

Art. 142. Comment un gage vif se peut retirer

Le debteur auquel on aura fait lever et amener un gage vif, comme cheval, bœuf, vache ou autre animal, aura le choix d'apporter un autre meuble équivallent, pour estre mis en la place du vif, pour éviter qu'iceluy gage vif ne se consume par les despends du past ou autrement.

Projet 1613, Art. 112.

Art. 143. Dans quel terme on doit suivre à la vente du gage meuble levé

Si le créancier ne poursuit à la vente du gage meuble à son instance levé dans six sepmaines après la levation, iceluy devra recommencer par autre nouvelle levation, et sera ladicte levation première de tel meuble de nulle valleur, sinon qu'il apparoisse au justicier de nouvelle convention faicte entre les parties.

Projet 1613, Art. 113.

Art. 144. Quel jour et en quel lieu toutes venditions de gages se doivent faire

La vente de tous gages levez, quelz qu'ils soyent, se devra faire rière la charge du seigneur juge de Lausanne, le jour du marché qui est le sammedy, en la place de la Palud; et quant aux autres lieux dépendants deladicte coustume de Lausanne, elle se devra faire au jour de cour; et depuis les dix heures du matin jusques au soir, toutesfois avant le soleil couché.

Projet 1613, Art. 114.

Art. 145. A qui telles notifications de levation et vendition se doivent faire

Toutes notifications se doivent faire à la personne du debteur ou bien à défaut par affiction de lettres à la porte de son habitation et non autrement, sinon qu'il n'eust aucun domicile asseuré, comme sera dict cy-après.

Projet 1613, Art. 115.

Art. 146. Par qui telles notifications se devront faire

Icelles notifications susdictes se feront rière la ville par l'un des officiers d'icelle, et en autres chastellanies dudict ballivage à défaut de l'officier, l'on se pourra servir d'un des jurez de la cour.

Projet 1613, Art. 116.

Art. 147. Si le debteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond, où s'affigeront lesdictes lettres

Si le debteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond, telles lettres exécutoires, comme aussi toutes autres s'affigeront en piliers et lieux publics du lieu et

ville de sa naissance ou bien du lieu où il faisoit sa résidence ou piliers limitrophes des jurisdictions souveraines, le tout au choix du créancier.

Projet 1613, Art. 117.

Art. 148. Si on peut faire notification à quelqu'un estant à cheval ou non

On ne pourra désormais faire aucune notification, levation, vendition, ny donner aucune assignation à un homme estant à cheval, sinon que ce soit un estrangier et qui ne soit subject de LL.EE.

Ne figure pas au Projet de 1613.

Art. 149. Comme le gage escheu à quelqu'un comme plus offrant doit rester entre main de justice jusques à payement

Le gage vendu doit estre escheu au plus offrant et dernier encherissant pour le prix et mise qu'il aura faicte avec toutes missions légitimes, ayant esté au préallable crié par l'officier par trois diverses fois par chacune mise au lieu accoustumé. Néantmoins, tel gage, nonobstant l'expédition qui en aura esté faicte au plus haut miseur, restera entre les mains de justice pendant lesdicts huict jours de recours; au bout desquelz il luy devra estre délivré, moyennant prompt et manuel payement et non autrement, pour éviter plus grande conteste. Que s'il y a prévaillance au meuble subhasté, le debteur le pourra retirer, après estre levé, comme sus est dict, le tiers de plus que la somme capitale du créancier, avec les missions en cas qu'il aye requis taxe d'iceluy, autrement non.

Projet 1613, Art. 118.

Art. 150. Comment doit user le debteur qui veut faire payement pendant les huict jours de recours, si le créancier le refuse

Si le debteur prétend faire payement de la somme par luy deue et il ne trouve son créancier, ou bien si tel créancier la refuse, iceluy est tenu en faire dépost entre les mains du justicier, et le faire notifier à partie dans lesdictz huict jours de recours. Que si le créancier laisse escouler huict jours après notification dudict dépost sans alléguer insuffisance ou défaut d'iceluy, l'approuvant par ce légitime, le seigneur juge luy fera injonction de rendre à son debteur son obligé sommairement, et iceluy créancier sera tenu à la loy dudict dépost, et à le retirer.

Projet 1613, Art. 119.

Art. 151. Si les meubles ont séquelle ou non

Si un créancier fait lever de gage les meubles de son debteur et il ne les déplacite pas, ains se contente seulement de luy faire notifier la levation d'iceux, comme se practique cela ordinairement; et il survient en après un créancier du mesme debteur, lequel se saisisse ou déplacite un ou plus desdicts meubles ou gages levez, le créancier précédent n'aura point droict de suyte contre iceux meubles déplacitez par le second, ains se devra contenter d'agir contre les restants en nature, parce que selon le droict et usage ancien les meubles n'ont point de séquelle, sauf s'ilz se trouvoyent spécialement hypothécquez à d'autres avant la levation

d'iceluy qui les appréhendera, lors telle hypothècque aura force et droict de préférence, estant receue par main de notaire et non autrement.

Projet 1613, Art. 120.

Art. 152. Quand on peut faire lever de gage quelque prise

Nulle prise ny fleur ou fruict de pièce quelconque ne pourra estre levé de gage, sinon qu'au préallable elle soit apparente et en nature.

Projet 1613, Art. 121.

Art. 153. Qui devra précéder en faict de subhastations d'une prise

Quand deux auront fait subhaster une mesme prise, advenant récolte d'icelle, le premier en date quant à la levation et notification, sera le préféru, sans le préjudice de la prééminence qu'aura un maistre qui sera créancier et qui aura presté pour la cultivation d'icelle.

Projet 1613, Art. 121a.

Art. 154. Comment on se devra reigler ès subhastations de prises qui appartiendront à une femme mariée

Quiconque fera subhaster les prises appartenantes à une femme mariée pour debte de son mary, ne pourra entrer en jouissance d'icelles que au préallable la nourriture et entretien tant d'elle que de ses enfans ne soit levée jouxte sa qualité.

Ne figure pas au Projet de 1613.

Art. 155. Quand on fait subhaster une somme d'argent, comment on devra user

Celuy qui fera lever ou subhaster une somme d'argent sec, soit d'un dépost adjugé ou autre somme commise en garde à quelqu'un, ne pourra jouyr du bénéfice du tiers de plus, ains se devra contenter de retirer argent pour argent, avec ses missions légitimes.

Projet 1613, Art. 122.

Art. 156. Quand on pourra retirer le tiers de plus

Si quelqu'un fait lever de gage un obligé qui sera deu à son debteur dont le terme ne soit expiré et qu'il ne soit en argent sec, iceluy pourra retirer le tiers de plus comme d'un autre meuble ou prise; comme aussi un créancier auquel son debteur aura donné un gage en main, en pourra user de mesmes. Semblablement une somme qui aura esté révélée en justice par un autre, non encor escheue, laquelle on fera lever de gage, on pourra retirer le tiers de plus que sa somme, comme aussi toutes autres choses mobiles, qui ne sont en deniers contents.

Projet 1613, Art. 123.

Art. 157. Quand on est tenu payer intérest à son créancier, encore que l'obligé ne le portast pas

Si quelque créancier fait subhaster à son debteur quelque bien, soit meuble ou immeuble, et le debteur vient à rendre son bien subhasté au bout du terme de

recourse et reachept, comme cela se practique le plus souvent, notamment à l'endroit des biens immeubles, et il paye son créancier, il sera tenu luy payer l'intérest de la somme capitale, encore que l'obligé ne le portast pas, à conter seulement depuis le jour de la notification de levation jusques au jour du payement qui sera au lieu de la prise, s'il eust jouy du bien subhasté.

Projet 1613, Art. 124.

Art. 158. Si l'ordre des subhastations de reachepts sera tel que des meubles ou immeubles

Les reacheptz ne doivent tenir lieu de biens meubles, ains mis au rang des immeubles; et par ainsi la forme des subhastations se devra suyvre comme des fonds, et le terme de la réemption de mesme.

Projet 1613, Art. 125.

Art. 159. Quand on peut estre ouy à récréance

Le debteur qui sera gagé pour un debte qu'il aura recogneu entre les mains de l'officier ou du justicier et promis iceluy payer, ne pourra en après estre ouy à aucune récréance ou opposition.

Projet 1613, Art. 126.

Art. 160. Quand on peut et doit estre ouy à récréance

Quand dans une obligation deux personnes seront nommées, soit comme principaux ou fiances l'un de l'autre, le seigneur justicier devra accorder récréance à celuy qui aura esté gagé, s'il la requiert, afin d'appeler son consort à guérent; ou bien quand iceluy debteur offre probation de payement de la somme réputée ou partie d'icelle, ou bien promesse d'attendre, ladicte récréance ne luy devra estre dénéguée.

Projet 1613, Art. 127.

Art. 161. Quand quelqu'un offre probation de payement d'un debte et il ne le fait pas

Si quelqu'un, pour fuyr et prolonger son créancier, offre prouver payement de la somme contre luy répétée ou bien promesse d'attendre, et il ne fait sondict prouvage offert, outre la condamnation du payement de la somme et missions légitimes, il sera tenu à dix florins de ban au seigneur de jurisdiction.

Projet 1613, Art. 128.

Art. 162. Celuy qui demande un debte lequel se trouve avoir esté payé

Celuy qui demandera payement d'un debte ou instera gagement pour iceluy, et tel debte se conste luy avoir desjà esté payé ou à gens en son nom, outre l'infamie et condamnation en faveur de partie, il payera dix livres de ban au seigneur de jurisdiction ou à son procureur fiscal, sinon que le demandeur fust tierce personne et peut soustenir par serement tel payement avoir esté par luy ignoré.

Projet 1613, Art. 129.

Art. 163. Dans quel temps toutes récréances se doivent obtenir

Toutes récréances se doivent suyvre et obtenir après la notification de la levation du bien meuble et avant la vendition d'iceluy, autrement on en doit estre forclos.

Projet 1613, Art. 130.

Art. 164. Si un solvit escript en la marge de l'obligé de la main du créancier peut servir de rafraîchissement de date

Un solvit couché en la marge d'un obligé, sinon que ce soit par un notaire, soit de la main du debteur, ne pourra servir de rafraîchissement de la date dudict obligé.

Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 165. Pour retenues de censes contre quels biens on peut agir

Pour retenues et arrèrages de censes qu'on aura soy-mesme recogneues, ou qui auront esté recogneues par ses antécesseurs, le seigneur direct pourra agir contre quelz biens meubles et immeubles de son debteur qu'il voudra, sans estre astrainct à suyvre la pièce affectée à ladicte cense, fors que pour la cense de la dernière année. Que si le ténementier nouveau n'en a presté recognoisssance ou ses ancestres, on ne pourra luy faire subhaster de son autre bien non encor obligé au payement d'icelle, ains se devra-t-on attacher à la pièce ou au bien du dernier recognoissant.

Projet 1613, Art. 131.

Art. 166. Soubmesses de payements, quand tomberont en prescription

Toute soubmesse de payement d'une somme deue, soit par obligation ou autrement, sera valide, quant à ladicte somme y contenue, autant comme une obligation; mais pour regard du ban et emprisonnement que porte telle soubmesse, n'estant exécutée dans an et jour, ne pourra avoir force, ny pour ledict ban ou emprisonnement, sinon qu'il apparust de confirmation séquutive, faicte par le débiteur.

Projet 1613, Art. 132.

Art. 167. Quels biens meubles on ne peut faire subhaster

Nulle beste d'attellage, comme sont chevaux, jumentz et bœufs, ny aussi les armes, ne pourront estre levées de gages, sinon qu'il apparust que le debteur n'eust aucuns autres biens; le mesme se doit aussi entendre des chars et charrues et autres choses semblables qui servent au labeur, comme aussi de touts utilz d'artisans et laboureurs; et ce en conformité des ordonnances souveraines.

Projet 1613, Art. 133.

Art. 168. Pour les immeubles combien il y aura depuis la levation jusques à la vendition

En toutes subhastations qui se poursuyvront de biens immeubles, il faut qu'il y ayt, dès la levation jusques à la vendition, quarante jours d'intervalle; après

l'expiration desquelz il sera loysible à l'instant de suyvre à la vendition et non plustost. Et icelle vendition se devra faire dans trois moys dès la notification de levation; si moins il faudra recommencer.

Projet 1613, Art. 134.

Art. 169. Quand la taxe se devra faire

Après la levation faicte, avant que suyvre à la vendition, l'instant sera tenu pourchasser la taxe du bien qu'il veut faire vendre et la notifier à partie, pour éviter tant de disputes et contestes qui en surviennent ordinairement quand telles taxes se font après la vendition. Suivamment ayant faict vendre tel gage levé, on pourra au bout de six sepmaines suyvre à la mise en possession d'iceluy; le tout par deue permission.

Projet 1613, Art. 135.

Art. 170. Quelle portion pourra retirer le créditeur de plus que sa somme

Celuy, qui fera subhaster quelques fonds ou autres biens immeubles, pourra retirer le tiers en valeur de sa somme capitale, les missions des subhastations y comprises; toutesfois il aura le choix de retirer, si bon luy semble, au lieu du tiers de plus, les missions par luy frayées à la suyte des subhastations qu'il a suyvies.

Projet 1613, Art. 136.

Art. 171. Dans quel temps et terme toutes subhastations se devront parfaire

Toutes subhastations de fonds et biens immeubles se devront parfaire dans an et jour, à conter dès le jour de la notification de la levation, si moins, elles seront de nulle valeur.

Projet 1613, Art. 137.

Art. 172. Comme le créditeur est tenu, avant qu'entrer en jouissance du bien subhasté, faire dépost du surplus de la somme.

Si le bien vendu et subhasté prévaut le tiers de la somme du créancier, iceluy créancier est tenu faire despost du surplus entre les mains du justicier incontinent après l'expiration de ses subhastations et avant que pouvoir entrer en jouissance de tel bien subhasté; à défaut de quoy il ne pourra jouyr qu'à regard de sa taxe.

Projet 1613, Art. 138.

Art. 173. Dans quel temps taxes de missions se doivent revoir

Toutes taxes de missions, soit pour faict de subhastations, procès ou autres faictz, se devront revoir dans huict jours après la notification de levation qui aura esté faicte au debteur de ses biens, pour concevoir payement du contenu d'icelles taxes; si moins, il n'y affiert révision.

Projet 1613, Art. 139.

Art. 174. Par qui révisions de taxes se doivent faire

La révision de toutes taxes se doit faire par le supérieur de celuy qui l'a premièrement faicte; comme par exemple, si c'est le seigneur juge qui aye per-

mis ou faict une taxe de ce qui aura esté démené devant luy et advoué de son seau, la révision s'en fera par le seigneur bourguemaistre; que si c'est le seigneur bourguemaistre qui l'aye approuvée comme dessus, la révision s'en devra faire par le conseil et ainsi sécutivement de toutes autres. Et pour les autres lieux dépendants dedicte coustume, les seigneurs ballifs auront les révisions des taxes faictes par les seigneurs chastelains, et ainsi dès le moindre au plus grand.

Projet 1613, Art. 140.

Art. 175. Comment en faict de subhastations droict d'autruy est réservé

En toutes subhastations droict d'autruy devra estre tousjours réservé.

Projet 1613, Art. 141.

Art. 176. Quand on est tenu payer intérest à son créancier faisant subhaster quelque immeuble

Si le debteur paye son créancier pendant la suyte et avant la perfection de ses subhastations, il sera tenu de luy payer l'intérest de sa somme, comme il est dict des subhastations des biens meubles, sçavoir à conter depuis la notification de levation jusques au bout de payement, encore que l'obligé ne le portast; que s'il appréhende la jouissance du bien subhasté ou prises d'iceluy, en ce cas il ne peut prétendre aucun payement d'intérest.

Projet 1613, Art. 143.

Art. 177. Par permission de qui toutes revestitures se doivent faire

Toutes revestitures, tant de biens spécialement hypothécquez qu'autres que l'on prétendra faire, se feront par permission du seigneur justicier rière lequel telz biens seront gisants, et par deue notification à partie, nonobstant toutes conditions que l'on pourroit avoir mises au contract; et sus icelle partie débitrice aura reachept, comme sus un autre bien engagé, jouxte les ordonnances souveraines.

Projet 1613, Art. 144.

Art. 178. Dans quel temps récréances de biens immeubles se devront pourchasser

Toutes récréances de biens immeubles se devront pourchasser dans quarante jours et avant la vendition du gage levé, autrement on en sera forclos; et néantmoins ne se permettront, sinon par allégation de payement ou de guérents nommez en l'obligation ou promesse de suspension.

Projet 1613, Art. 145.

Art. 179. Comment on devra rendre les obligations quand on sera jouissant du bien subhasté

Quiconque aura fait subhaster, soit quelque meuble ou immeuble, pourra et luy sera loysible, voire devra et sera tenu rendre à son debteur l'obligation pour laquelle telles subhastations auront esté parées et créées, et se devra contenter des susdictes subhastations dans lesquelles le vigore d'icelles (qui est ladicte obligation) se trouve narré évidemment par le secrétaire de la justice; à l'attestation

duquel on devra adjouster foy comme au propre obligé en toutes cours, afin qu'en après aucun dol ny fraude n'en puisse arriver. Cecy s'entend s'il advient qu'on soit jouissant de la chose subhastée et qu'il n'y aye plus lieu ny moyen de recourse et reachept sus tel bien.

Projet 1613, Art. 146.

Art. 180. Si un acte ou une lettre de reachept ou de quelque autre acquis que ce soit, devra tenir lieu et nature de bien meuble ou immeuble en faict de subhastations quand on l'aura baillé de gage manuellement à quelqu'un

Si on donne manuellement à quelqu'un une lettre de reachept ou de quelque autre acquis de fonds pour asseurance de la somme qu'on luy devra, et il fait subhaster ledict gage donné, le terme de la réemption sera semblable que d'un fond; en ce n'est entendu comprendre les obligez de sommes qui se doivent payer à terme.

Projet 1613, Art. 147.

Art. 181. Comme celuy qui fera subhaster ou suivra subhastations, ne pourra par icelles préjudicier au droict du laboureur ou facturier

Celuy qui fera subhaster quelque pièce à son debteur ne pourra préjudicier ny rien attoucher au droict et portion du laboureur et facturier; lequel aura tousjours sa moitié en faict de vignes, comme aussi sa part en faict de champs, telle que par l'admodiation sera porté. Et ne pourra l'instant, ny par voye de revestiture judiciale ny autrement, prétendre autre droict que celuy qui appartenoit au propriétaire de la pièce.

Projet 1613, Art. 171.

Art. 182. Dans quel temps la beste gagée se devra crier à past

Toutes bestes qui seront trouvées en dommage que l'on gagera, se devront crier à past dans deux heures après, et la taxe du dommage se devra faire dans vingt-quatre heures, puis notifier à partie au mesme instant afin que, s'il prétend révision d'icelle, il la pourchasse aussi dans vingt-quatre heures, soyent féries ou non.

Projet 1613, Art. 222.

Art. 183. Combien de révisions en taxes de dommages

Toutes taxes de dommages devront estre faictes par deux seigneurs de justice, et la révision que partie requerra se fera par deux autres seigneurs justiciers ou preud'hommes (comme se peut faire aussi pour les taxes que dessus, lesdicts deux preud'hommes estants commis par le seigneur juge ou chastelain); que si partie instante ne se contente de telle seconde révision, alors le seigneur juge ou chastelain du lieu où le dommage sera fait, prendra avec soy deux autres seigneurs justiciers, et en fera un dernier taux, sans qu'il y affière plus aucune ultérieure révision.

Projet 1613, Art. 223.

Art. 184. Des prescriptions

Toutes obligations ou cédules de main privée se prescriront passez dix ans dès la création d'icelle, sinon qu'il s'apparoisse de ratification ou nouvelle convention portant prolongation ou rafraîchissement; toutesfois en ce exceptées les lettres de censes dont l'intérest se paye annuellement qui sont autant de recognoissances et approbations; que si la cense ne se paye dans dix ans, alors telles lettres de censes seront aussi prescriptes qu'autres obligations.

Projet 1613, Art. 148.

Art. 185. Si on peut suyvre par gagement quelqu'un pour un obligé passé dix ans

Si quelqu'un a une obligation contre un autre qui soit vivant, laquelle aye passé dix ans, il ne pourra suyvre par gagement; ains le devra interpeller en justice par clame et luy demander payement d'icelle; que s'il nie devoir ladicte somme, il en sera à croire par son serement; si toutesfois il en fait confession et n'a autre raison pour s'échapper que la prescription, telle raison ne sera admissible, ains sera tenu en faire satisfaction, sinon qu'il fust tierce personne.

Projet 1613, Art. 149.

Art. 186. Comme les constitutions dotales ne se prescrivent que passé trente ans

Encore qu'un père ne payera pas la dote qu'il aura constituée et ordonnée à sa fille dans dix ans, elle ne sera pourtant prescripte ny perdue pour elle, et ne prescrira qu'au bout de trente ans dès ladicte constitution; et c'est d'autant que c'est sa part, portion et légitime au bien de son père.

Projet 1613, Art. 150.

Art. 187. Dans quel temps censes foncières et redimables tombent en prescription

Toutes censes foncières et autres redimables tomberont en prescription s'il ne s'appert que dans trente ans payement d'icelles se soit ensuyvi.

Projet 1613, Art. 151.

Art. 188. Pour les retenues de censes

Les arrèrages et retenues de censes directes, foncières et de cinq pour cent ne se pourront exiger que de trois ans passez pour éviter les grands mésus qui en arrivent, sinon qu'il se constast de deue recerche et répétition.

Projet 1613, Art. 153.

Art. 189. Combien de temps seront valides des sentences et passements précis

Sentences et passements précis obtenus en justice, soit pour répétition de debtes, causes d'injures ou autres faicts, sont valides aussi longtemps comme une obligation en ce qui concernera le capital; pourveu que dans an et jour ils ayent esté exécutez pour les missions.

Projet 1613, Art. 154.

Art. 190. Combien de temps lettres d'emende seront valides

Toutes lettres d'emende vaudront en faveur de l'emendant ou des siens dix ans durant, à conter dès la date d'icelles, et non dès la date de l'obligé crée, en ce que l'emendant soit tousjours saisi de l'obligé et non autrement.

Projet 1613, Art. 155.

Art. 191. Des lettres de défaut de guerence

Toutes lettres de défaut de guerence se prescriront dans le mesme terme que les obligations, par ainsi, qui prétendra s'en servir, le doit faire dans dix ans.

Projet 1613, Art. 156.

Art. 192. Comme ceux qui demandent des guérents sont tenus déclarer au justicier les raisons pourquoy

Quand la partie rée et défendresse appellera quelqu'un à guerent, il est tenu de déclarer en justice pour quelles causes il appelle tel guérent, pour voir si c'est à juste droict ou pour prolonger.

Projet 1613, Art. 157.

Art. 193. Combien de dilations on peut avoir pour amener son guérent et en quel terme

Quiconque prétendra amener quelqu'un à guérent aura terme de huictaine pour ce faire et trois dilations avant que d'obtenir lettres de défaut de guérence; que si tel guérent est hors du pays, on pourra avoir trois sepmaines de terme et mesmes dilations; et advenant que tel guérent comparoisse, le principal sera tenu cautionner la guérentie soubz promesse de gardance de damps. Et sera licite audict premier guérent d'appeler un ou plusieurs pour second et tiers guérents, lesquelz acceptants la guérentie, cautionnera comme dessus; et à refus d'acceptation, sera tenu de respondre en matière principale à la demande de l'acteur.

Projet 1613, Art. 158.

Art. 194. Dans quel temps révocation des passements se doit faire

Passements contumancialz se doyvent révocquer dans six sepmaines, si moins tomberont en précis; et les précis ne se pourront révocquer que par autorité souveraine, et ce dans le mesme terme de six sepmaines, si moins resteront en force d'adjugé.

Projet 1613, Art. 159.

Art. 195. Combien de temps auront force adjudications obtenues pour lettres de défaut de guérence

Toutes adjudications qui s'obtiendront pour lettres de défaut de guérence, se prescriront aussi dans dix ans, s'il n'y advient exécution par gagement ou autrement.

Projet 1613, Art. 160.

Art. 196. Comme les obligations receues par mains de notaires sont préférables aux cédules de mains privées

Toutes obligations receues par main de notaire sont préférables aux cédules de main privée, non seulement en faict de discutions, mais aussi en faict de subhastations, comme aussi en tous autres endroicts, sinon que telles cédules fussent vérifiées en justice ou autrement par main de notaire et en présence de tesmoins; auquel cas elles prendront force dès la date de dicte vérification tant seulement.

Projet 1613, Art. 161.

Art. 197. Que c'est que possessoire privilégié

Tout possessoire appellé privilégié doit estre dépassé trente ans ou bien ne peut estre appellé tel.

Projet 1613, Art. 163.

Art. 198. D'un possessoire sans tiltre

Possessoire sans tiltre ne vaut rien contre un droict authentique faisant ou contre le possesseur ou (de) celuy duquel il est héritier, sinon qu'il aye passé trente ans.

Projet 1613, Art. 164.

Art. 199. Comme le particulier ne se peut servir d'un possessoire contre une communauté et au réciproque

Le particulier ne se peut servir de simple possessoire contre les actes ou tiltres et droicts d'une communauté; comme aussi au contre, la communauté ne se peut prévaloir du simple possessoire contre le tiltre et droict d'un particulier.

Projet 1613, Art. 165.

Art. 200. Pour les directes

Le seigneur de fied pourra, si bon luy semble, au lieu de loder et approuver l'acquis qui aura esté faict de la pièce qui luy est feudale, icelle pièce retirer à soy, en restituant tous deniers desboursez, soit pour prix capitaux, vins, réparations que missions, dans an et jour, comme un parent la peut retirer par proximité; et toutesfois en faict de rétraction sera préféré au parent.

Projet 1613, Art. 166.

Art. 201. Si le seigneur ayant fied et jurisdiction pourra faire la mesme rétraction

Le seigneur de jurisdiction qui aura aussi le fied, aura le mesme droict que le simple seigneur direct, non à cause de la jurisdiction, ains à cause du fied et directe seigneurie; et devra faire ladicte rétraction dans le mesme terme que dessus, autrement en sera forclos.

Projet 1613, Art. 167.

Art. 202. Si le seigneur de jurisdiction et qui n'a fied, a droict de rétraction

Le seigneur de jurisdiction et qui n'a droict de fied, n'a point droict de rétraction, n'ayant autre que simple exercice de jurisdiction sus ladicte pièce.

Projet 1613, Art. 168.

Art. 203. Si on peut imposer censes sur le fied d'autruy

Nul ne peut imposer aucune cense sur le fied d'autruy, sinon que ce soit de son consentement; que s'il le fait, tel accensement sera déclaré nul.

Projet 1613, Art. 169.

Art. 204. Comme le censier doit et est tenu payer toutes retenues avant qu'abandonner les pièces subjectes à censière

Le censier, voulant abandonner une ou plusieurs pièces subjectes à censes, doit avant toutes choses payer toutes retenues de censes escheutes jusques au jour de l'abandonnation; et n'est tenu le seigneur direct recevoir une pièce seule, sinon que le censier quitte le par-entier des pièces subjectes à une mesme censière, sinon en cas que telle pièce portast sa cense à part.

Projet 1613, Art. 170.

Art. 205. Dans quel terme tous lods se doivent répéter, et quand sont deuz ou non

Tous lods se devront répéter et demander par les seigneurs directs envers les acquisiteurs de quelque bien que ce soit avant que tel bien soit derechef vendu à autres sécutifs acquisiteurs; que s'il n'est demandé avant telle revente, ledict seigneur direct n'aura aucun droict de telle recerche, ains se devra contenter du payement du lod du dernier acquis.

Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 206. Concernant la recerche des biens-tenants

Nuls créanciers ou autres ayantz actions contre les biens de quelqu'un, ne pourront agir contre les biens-tenants d'iceluy qu'au préalable et avant que procéder plus outre, il n'aye fait encerche des biens ou des héritiers prétendus d'iceluy debteur, et ce par trois édictz et publications en trois jours juridiques tenants causes à l'ordinaire rière le lieu où l'on prétend actionner les achepteurs. Auquel cas, apparoissant par acte judicial comme son debteur n'a plus aucuns biens en estre ou qu'il n'y a personne qui se veuille porter son héritier, il luy sera permis, soit pendant la vie dudict debteur, soit après son décez, d'intenter action contre les ténementiers et bien-tenants dudict son debteur en postérieure date.

Projet 1613, Art. 172.

Art. 207. Comment ceux qui précèdent en date, précèdent en droict

Tous ceux qui son précédents en date à d'autres, les précèdent aussi en droict par équité.

Projet 1613, Art. 173.

Art. 208. Si on peut agir contre l'hypothècque spéciale d'autruy lors que l'on est précédent en date

Nul ne pourra agir contre les spéciales hypothècques d'autruy, quoy qu'il fust précédent en date, sinon et en tant que son debteur fust destitué d'autres moyens.
Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 209. Comme nul ne peut estre dépossessionné sans clame

Nul ayant possédé une possession quelle que ce soit l'espace d'an et jour, ne peut estre dépossessionné sans clame et cognoissance de justice.
Projet 1613, Art. 174.

Art. 210. Qui jouyra des fruicts d'une pièce en conteste

Celuy qui sera possesseur d'une pièce d'an et jour, encore qu'il soit tiré en action pour estre devestu d'icelle, ne laissera de jouyr et percevoir les fruicts de ladicte pièce jusques à ce qu'autrement en soit cognu par sentence définitive, en donnant caution suffisante pour la restitution de la prise.
Projet 1613, Art. 175.

Art. 211. Dans quel terme causes d'injures, de battesme et despouille se doivent intenter

Toutes causes d'injure, battesme et despouille se devront intenter dans an et jour, autrement elles seront prescriptes.
Projet 1613, Art. 176.

Art. 212. Comme ceux qui sont assignez sur faict d'injure et autres sudicts sont tenus de comparoir personnellement

Tous ceux qui seront assignez pour faictz d'injures seront tenus de comparoir personnellement et donner caution suffisante, tant pour la réparation du principal de la cause que pour les despends, partie le requérant; si moins devront estre détenus. Mais ceux qui seront assignez sur faict de battesmes et vulnérations pourront comparoir par procureurs. Et l'acteur pourra, depuis la première comparoissance, comparoir par procureurs, tant en faict d'injure que de battesme.
Projet 1613, Art. 177.

Art. 213. Quel devra estre celuy qui prétendra cautionner en matière d'injure

Quiconque se présentera pour estre caution en une cause d'injure devra estre non seulement bourgeois du lieu où la cause se démènera, mais de plus avoir maison audict lieu ou la valeur de cinq cents florins en fonds.
Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 214. De ceux qui font métier d'injurier d'autruy

Celui qui est coustumier à injurier autruy, estant condamné à luy faire amende et réparation d'honneur, il devra promptement telle réparation d'honneur faire

à la forme accoustumée; que s'il en fait refus, il devra tout à l'instant estre mis en prison de laquelle il ne devra sortir qu'il n'aye satisfaict à la réparation et aux despends et amendes ordonnées. Que s'il fait une seconde réparation, il payera vingt florins de ban outre les despends, et sera banny pour an et jour de la jurisdiction en laquelle il aura fait telle réparation; et s'il retourne en semblable faute pour la troisiesme fois, envers qui que ce soit, il sera chastié plus outre, selon l'exigence du faict.

Projet 1613, Art. 336.

Art. 215. De la qualité des fruicts attachez au fond

Toutes sortes de fruicts de vignes, prez, champs ou arbres, pendants et attachez au fond, seront réputez pour meubles et ne devront suyvre la nature desdicts fonds.

Projet 1613, Art. 178.

Art. 216. En quel eage on pourra porter tesmoignage

Quiconque, soit ou fils ou fille, qui prétendra déposer ou porter tesmoignage de quelque faict, devra avoir l'eage de quinze ans parfaicts ou autrement ne sera admis en tesmoignage.

Projet 1613, Art. 181.

Art. 217. Quels tesmoins seront rejettables, pour causes d'injure et de battesme

Celuy qui sera consanguin au premier et second degré, celuy qui aura part au faict dont s'agira, celuy qui aura esté rapporteur, celuy qui se présentera de soy-mesme à tesmoin, sans estre assigné, celuy qui en quelque façon se sera méffait dont il aura receu chastiement exemplaire.

Projet 1613, Art. 182.

Art. 218. Par devant qui toutes promesses se devront recercher

Toutes promesses se devront répéter et recercher par devant le juge ordinaire de celuy qui aura fait lesdictes promesses et que l'on prétendra actionner, et ce d'autant que telles actions sont actions personnelles et non réelles.

Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 219. Reiglement pour la punition de plusieurs scandales, vices, meffaicts, et crimes qui se peuvent perpétrer

Quinconque frappera aucun, soit de la main ou autrement, sans glaive, jusques à effusion de sang, se trouvant au tort, est tenu au seigneur de jurisdiction à soixante solz de ban, et payer à la partie les souffrances, medeles et missions jouxte l'exigence du faict, à modération judiciale.

Projet 1613, Art. 183.

Art. 220. De celuy qui desguainera son cousteau contre quelqu'un

Quiconque desguainera son cousteau contre aucun à intention et volonté de le frapper, est tenu au seigneur de jurisdiction à soixante solz d'amende, encor

qu'il n'aura frappé sa partie; et s'il fait œuvre de faict et qu'il blesse sa partie avec le cousteau, il est tenu au ban de vingt livres et à satisfaire tous dommages, intérestz et souffrances à partie, selon l'exigence de la blessure.

Projet 1613, Art. 184.

Art. 221. Qui lève une pierre contre un autre

Celuy qui lève une pierre en colère, à intention de la jetter ou frapper, ou s'il la jette contre sa partie, encor qu'il ne l'attaindra pas, sera tenu au seigneur de jurisdiction à soixante solz de ban; et s'il le frappe et attainct d'icelle pierre, sera tenu à dix livres de ban, et à payer tous dommages et souffrances à partie.

Projet 1613, Art. 185.

Art. 222. De celuy qui donnera un soufflet ou coup de poing

Quinconque donnera un soufflet ou coup de poing, sans effusion de sang, est tenu au seigneur de jurisdiction à six solz de ban.

Projet 1613, Art. 186.

Art. 223. Qui frappe du pied au ventre

Quiconque frappera aucun du pied au ventre, sera tenu à soixante solz de ban, et à partie à tous dommages et souffrances.

Projet 1613, Art. 187.

Art. 224. Quiconque poursuivant aucun rompra la porte de sa maison

Celuy qui, poursuivant un autre en débat, rompra la porte de sa maison ou fera ouverture et force, sera tenu à dix livres de ban, encor qu'il n'offensera plus outre sa partie, et à la réparation de ladicte porte en faveur de partie.

Projet 1613, Art. 188.

Art. 225. Si aucun poursuit un autre avec espée ou poignard et il est tué

Si aucun poursuit un autre avec espée ou poignard ou autre glaive, et sa partie s'enfuit pour éviter quelque malheur; et en après, ne pouvant plus fuyr, est contrainct de se défendre pour éviter la mort, et il vient à blesser ou tuer celuy qui le poursuit, en ce cas il n'est tenu au seigneur de jurisdiction, ny à partie, à aucun intérests ny dommage ny chastiement, ains est libérable par tout droict.

Projet 1613, Art. 189.

Art. 226. Si aucun couppant un arbre vient à offenser ou tuer un passant

Si aucun couppe un arbre ou partie d'iceluy, et il ne crie, avant que ledict arbre tombe, par trois fois: gard, et tel arbre par sa cheute offense quelque passant, iceluy est tenu à l'offense et blessure, voyre mesme responsable de sa mort, si elle s'ensuivoit, encor qu'il ne l'aura fait de guet-à-pend ou malicieusement, sauf la grâce du souverain.

Projet 1613, Art. 190.

Art. 227. Celuy qui entre de jour en la possession d'autruy

Quiconque entrera de jour en la vigne, courtil, vergier ou autre possession d'autruy pour y desrober quelque chose, sera tenu à payer soixante solz de ban, et le dommage au propriétaire arbitrairement. Que s'il n'a des moyens, il sera mis à la gabiole[27] pour estre viré l'espace d'une heure, ne pouvant payer le susdict ban.

Projet 1613, Art. 191.

Art. 228. Celuy qui entre de nuict en quelque possession

Celuy qui entrera de nuict, furtivement, pour desrober quelque chose en quelque possession, sera tenu à dix florins de ban et mis deux heures à la gabiole[27] pour la première fois, et pour la seconde ou troisième fois devra avoir le fouet.

Projet 1613, Art. 192.

Art. 229. Si quelqu'un est appréhendé en une possession et illec battu et vulnéré

Celuy qui sera appréhendé, ou de jour ou de nuict, en quelque possession desrobant et dommageant autruy, et il est en icelle battu et mutilé, ce sera son dam, et n'en pourra procurer aucune récompense.

Projet 1613, Art. 193.

Art. 230. Celuy qui sera appréhendé déclosant quelque possession

Celuy qui sera veu et appréhendé, de jour ou de nuict, déclosant quelque haye ou autre closture de possession, payera soixante solz de ban avec le dommage faict au propriétaire d'icelle, ou à défaut de moyens sera mis à la gabiole[27] l'espace de deux heures.

Projet 1613, Art. 194.

Art. 231. Celuy qui despouille son prochain de son bien sans autorité de justice

Celuy qui despouillera son prochain ou autre, quelqu'il soit, de son bien, meuble, prise ou immeuble, est tenu à dix livres de ban au seigneur de jurisdiction, et à restituer le mesme bien duquel il a spolié sa partie, ou la valeur, avec missions et dommages.

Projet 1613, Art. 195.

Art. 232. Celuy qui recourt un gage d'entre les mains de l'officier

Quiconque recourra un gage d'entre les mains de l'officier ou de la partie accompagnant l'officier, est tenu à cinquante florins de ban et tiendra les prisons jusques à ce qu'il aye restitué le gage recouru.

Projet 1613, Art. 196.

Art. 233. Celuy qui poussera ou frappera un officier

Quiconque frappera ou vulnérera un officier faisant sa charge, ou du poing ou de quelque glaive ou baston, sera chastié en corps selon l'exigence du faict et délict, et payera cinquante florins d'amende au seigneur de jurisdiction.

Projet 1613, Art. 197.

Art. 234. Que tous bans se devront répéter dans an et jour

Tous bans se devront répéter dans an et jour par le seigneur justicier à qui ils appartiendront; si moins, ne pourront plus prétendre à la répétition d'iceux bans.

Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 235. Libelles diffamatoires

Il sera estroictement prohibé et défendu à toutes personnes de n'escrire ny faire escrire, moins affiger, semer ou autrement publier en aucune sorte que ce soit, aucuns libelles diffamatoires contre autruy; car cela venant à notice et en estant fait plaintif, celuy ou ceux lesquels auroyent escrit ou fait escrire, semé et publié quelques libelles et accusations diffamatoires contre qui que ce soit et y auront adhéré, devront estre punis et chastiez de la mesme peine et chastiement qu'auroit mérité celuy contre lequel tel libelle diffamatoire auroit esté dressé, en cas que les faicts portez par iceluy fussent trouvez véritables; réservée sur ce la grâce de nos souverains seigneurs.

Projet 1613, Art. 198.

Art. 236. Des aggressions

S'il advient que quelqu'un provocast en colère un autre à sortir de sa maison ou d'une autre maison ou d'une place en une autre, pour se battre avec luy, si cela se fait de jour, tel provocateur devra estre mis en prison et payera cinquante florins de ban; et si cela se faisoit de nuict et à heure suspecte, il sera mesme mis en prison et payera double ban, assavoir cent florins; mais ayant la provocation esté faicte d'une autre maison ou lieu public ou privé, il payera la moitié desdicts bans; et en cas que le provocateur commettroit excez par paroles ou œuvres de faict contre le provoqué, il supportera, outre les susdicts bans, l'offense et peine spécifiée au présent reiglement; et advenant que le provoqué blessast le provocateur, il en demeurera irrecerchable.

Mais advenant que quelqu'un recerchast et aggrédist audacieusement une personne en sa propre maison, soit de jour ou de nuict, et mesme jetteroit des pierres contre la porte ou fenestres ou autrement les voudroit forcer, si celuy lequel auroit esté ainsi aggrédi en sadicte maison ou autres qui seroyent dans icelle, blesseroyent et mesmes tueroyent l'aggresseur, ils n'en devront aucunement estre recerchez en leurs personnes ny biens.

Et en cas que celuy qui sera aggrédi ne voudroit ou pourrait se revencher de tel tort et injure, ains en feroit plaintif, s'il n'est blessé en son corps, telle aggression se vérifiera par tesmoins contre l'aggresseur à forme de droict; mais estant navré ou blessé, il sera adjousté foy à son plaintif et accusation par son serement, à défaut de tesmoins, s'il est homme de bonne réputation.

En se trouvant tel aggresseur coulpable, il devra, estant l'aggression faicte de jour, estre mis en prison et payer cent florins de ban, amender la perte et dégast qu'il aura fait à l'aggressé; mais si de nuict, il sera de mesmes saisi et procédé contre iceluy criminellement à forme de droict.

Projet 1613, Art. 198a.

Art. 237. Des crimes de faux et de la punition

Quiconque aura commis quelques crimes de faux sera puni pour la première fois d'amputation de la main droicte, et pour la seconde devra estre adjugé à la mort; et sont les crimes de faux ceux qui s'ensuyvent:

celuy qui aura contrefait l'escriture et seing manuel d'un autre;

celuy qui aura rayé et osté des feuillets de quelque conte, recognoissance ou rentier, et en aura adjousté d'autres;

celuy qui aura supprimé ou rompu un testament, faisant à son préjudice, soit de père, de mère, de frère ou de qui que ce soit, pour s'approprier le bien qu'eust appartenu à un autre;

celuy qui changera son nom et surnom, et s'inscrira du nom d'autruy pour tromper autruy;

celuy qui prend le cachet d'autruy et s'en sert en contract à son insceu et à son préjudice;

celuy qui aura fait faux contracts et obligations ou porté faux tesmoignage contre aucun ou pratiqué faux tesmoins.

Projet 1613, Art. 199.

Art. 238. Ceux qui coupperont ou arracheront arbres fruictiers appartenants à autruy

Tous ceux qui coupperont ou arracheront arbres fruictiers ou vignes en la possession d'autruy sans le vouloir et consentement du propriétaire, seront punis selon l'exigence du faict et payeront le dommage.

Projet 1613, Art. 200.

Art. 239. De l'yvrognerie

Pour obvier aux oysivetez, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent de l'yvrognerie, est ordonné que quiconque sera trouvé yvre par les lieux publics soit tout à l'instant conduit en prison et paye trente solz de ban avant qu'en sortir.

Projet 1613, Art. 201.

Art. 240. De celuy qui rend sa gorge

Si une personne, estant yvre, rend sa gorge, il payera dix florins de ban et tiendra vingt-et-quatre heures la prison; et s'il est d'office, sera déposé an et jour de sa charge.

Projet 1613, Art. 202.

Art. 241. Celuy qui aura pratiqué par mauvais moyen quelque office

Si quelqu'un est convaincu d'avoir pratiqué ou brigué une charge ou office, soit par corruption de présents ou autrement, un tel sera privé de la faculté d'entrer en aucune charge.

Projet 1613, Art. 203.

Art. 242. Qui aura fabriqué fausse monnoye

Tous ceux qui seront convaincu d'avoir fabriqué fausse monnoye ou rongné monnoye d'autre coing, iceux devront estre punis de mort.
Projet 1613, Art. 204.

Art. 243. Des tireurs et remueurs de bornes

Tous ceux qui, sans autorité de justice ou sans le consentement de partie, ains de leur propre mouvement, par malice ou par fraude, remueront ou transplanteront des bornes et limites, seront adjugez à estre mis en prison et procédé contre eux criminellement et selon l'exigence du faict seront chastiez exemplairement.
Projet 1613, Art. 205.

Art. 244. Des larrons

Celuy qui commet larcin sera chastié pour la première fois de la peine du fouet en la prison, présents les justiciers, si le larrecin est moindre de vingt-et-cinq florins; que s'il excède la valeur susdicte, il sera fouetté publiquement; mais si tel larron se trouve avoir continué par plusieurs et diverses fois en larrecin, il sera pendu et estranglé.
Projet 1613, Art. 206.

Art. 245. Si ce qu'on aura achepté en un encan, soit à voix de crie publique, estant recogneu avoir esté desrobé, se doit restituer ou non

Celuy qui acheptera quelque meuble, bague, habit, bestail ou autre chose mobiliaire en un encan, soit à voix de crie publiquement, combien que cela seroit recogneu de quelqu'un luy avoir esté desrobé, tel meuble, bague, habit, bestail ou autre chose mobiliaire, ainsi publiquement acheptée, ne devra pourtant l'acquisiteur estre tenu à la restitution comme si elle auroit esté acheptée clandestinement ou en secret.
Ne figure pas au projet de 1613.

Art. 246. Des brigands et voleurs

Le brigand et meurtrier et qui vole les passants, sera brisé en ses membres et puis mis sus une roue près le gibet, et illec finira ses jours.
Projet 1613, Art. 206a.

Art. 247. Des sorciers et empoisonneurs

Le sorcier ou empoisonneur, ou la sorcière et empoisonneuse, seront bruslez tout vifs, pour exemple à toutes personnes, selon la loy de Dieu.
Projet 1613, Art. 206b.

Art. 248. Des paillards et adultères

Celuy qui commettra paillardise sera chastié, pour la première fois pour cinq jours et cinq nuicts en prison, et la fille autant; et l'homme marié qui aura

compagnie d'une femme mariée, dix jours et dix nuicts; que s'ils retournent en la mesme faute, pour la seconde fois, recevront double chastiement, et à la tierce seront bannis.

Projet 1613, Art. 207.

Art. 249. Des adultères occis sur le faict

Si quelqu'un trouve sa femme, en quelque lieu que ce soit, sur le faict et commettant adultère, il sera pour ce qu'il entreprendra contre l'un et l'autre irresponsable; comme de tout temps le droict en a ainsi disposé.

Projet 1613, Art. 297.

Art. 250. Celle qui meurtrit le fruict de son ventre

Une fille ou femme venant à suffoquer son fruict, soit en son ventre ou après qu'elle sera accouchée, par sortilèges, breuvages ou autrement d'œuvres et d'effect, devra estre submergée dans l'eau.

Projet 1613, Art. 208.

Art. 251. Quand une putain sera à croire par son serement

Une fille ou femme estant enceinte devra, lors et au temps de son accouchement ou incontinent après qu'elle sera accouchée, estre examinée par serement, pour déclarer à qui l'enfant appartient; et sera à croire la première fois au serement qu'elle fera; et sera tenu le garçon ou homme iceluy enfant recevoir et tenir pour sien; que si elle retourne dereschef pour la seconde fois à estre enceinte et que celuy à qui elle le voudra bailler, nye que tel enfant luy appartienne, on procèdera contre eux par cognoissance du vénérable consistoire selon la raison.

Projet 1613, Art. 209.

Art. 252. Des macquereaux et macquerelles

Tous macquereaux et macquerelles seront punis du collier auquel publiquement ilz devront estre attachez par l'espace de trois heures, en signe d'infamie, et payeront dix florins de ban; et en cas qu'ils soyent persévérants en telz meschants actes, iceux seront exilez à perpétuité des terres de nos souverains seigneurs, sauf leur grâce.

Projet 1613, Art. 210.

Art. 253. Des soustraiseurs

Tous ceux qui soustrairont fils, filles de familles ou serviteurs et chambrières de maison, seront mis en prison et démis de tout honneur; et en outre seront aussi bannis des terres de nos souverains seigneurs, sauf leur grâce.

Projet 1613, Art. 211.

Art. 254. Des examents secrets.

Nul examen secret ne peut, ny ne doit estre fait contre aucun citoyen ou bourgeois, ny autres dépendans de ladicte coustume; ains doit partie estre présente et opposante et entendue en ses raisons pour pouvoir réfuter ses accusateurs;

réservé les examents contre les criminelz et ceux qui seront instituez par exprès commandement de LL.EE.

Projet 1613, Art. 212.

Art. 255. Adjudication à la torture, comment se doit faire

Nul ne peut estre adjugé ou mis à la torture, ny au chasteau de Lausanne, ny à l'Evesché et jurisdiction dudict Lausanne, sans qu'il soit préalablement cogneu digne et coulpable d'icelle par les seigneurs commis du conseil dudict Lausanne; que si par leur ordonnance il y est adjugé, il devra estre torturé en particulier et en présence de la justice ou commis d'icelle, et non publiquement et devant tout le peuple.

Projet 1613, Art. 213.

Art. 256. Des fausses mesures

Celuy qui sera trouvé saisi et qui se servira de fausses mesures, de faux poids, de fausse aulne, sera tenu payer soixante solz de ban, que si c'est à son escient et par malice délibérée et tromperie prépensée, sera saisi en sa personne.

Projet 1613, Art. 215.

Art. 257. Que nul criminel, soit au chasteau de Lausanne, soit rière la jurisdiction dudict Lausanne, ne peut estre sentencé à aucun supplice que par cognoissance des nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg

Nul criminel ou malfaicteur, détenu au chasteau de Lausanne par le seigneur ballif ou son procureur fiscal et chastelain de Rive ou soit la seigneurie dudict Lausanne, ne peut estre sentencé et condamné à aucun supplice de mort ou autre punition exemplaire que par l'ordonnance et jugement des nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg, qui, pour cest effect, sont tenus quitter toutes leurs négoces particulières, voire leur disner, encore qu'ilz seroyent à table, toutesfois et quantes qu'on les va commander d'assister à telz jugements; et à ceste occasion sont les maisons de ladicte rue de Bourg franches de lod et ventes deues au souverain, comme de toute antiquité a esté ainsi practiqué et observé.

Projet 1613, Art. 216.

Art. 258. Du droict de préférence qu'a le bourgeois et citoyen à la rétraction du bestail, graines et autres menues denrées

Si quelque marchand estrangier, bouchier, cosson ou autre revendeur veut achepter quelque marchandise à Lausanne, il sera permis aux citoyens et bourgeois de la retirer pour le mesme prix, en payant quatre deniers, pourveu que ce soit pour son usage et non pour la revendre.

Projet 1613, Art. 220.

Art. 259. Qui doit supporter le dommage advenu en une maison par incendie de feu, ou le propriétaire ou l'ususfructier

Si quelque ususfructier ou louagier d'une maison vient à mettre le feu en ladicte maison, soit par inadvertance ou bien que ce soit aucuns de ses domestiques,

aussi par nonchalance, lourdise ou ébriété, tel ususfructier ou louagier est tenu supporter la moitié de la perte et dommage advenu en ladicte maison, et le propriétaire d'icelle l'autre moitié; mais si cela se fait par malice et propos délibéré du louagier, non seulement il payera toute la perte advenue, tandis qu'il aura des moyens, mais encor il sera chastié en corps comme un boutefeu volontaire; que si telle maison vient à s'embraser par l'incendie et embrasement des voysines, ou bien que tel embrasement arrivé par accident de guerre ou par boutefeux estrangiers, et que cela se puisse justifier, en ce cas tel ususfructier ou louagier n'est tenu à aucun dommage ny réparation de ladicte maison, estant un accident que le propriétaire mesme n'eust sceu éviter.

Projet 1613, Art. 244.

Art. 260. Comme l'héritier de l'ususfructier n'a droict à la perception des prises

Si l'ususfructier meurt avant que la prise soit recueillie et distraicte de dessus le fond, son héritier n'y aura aucun droict, fors le droict de labourage, ains appartiendra au propriétaire dudict fond.

Projet 1613, Art. 245.

Art. 261. Des maisons ou autres possessions subjectes à quelques servitudes ou subjections à autruy

Servitude ou subjection est un droict d'avoir quelque chose ou de pouvoir faire quelque chose au fond d'autruy pour le profit et commodité du sien, soit par pact et convention mutuelle ou nouvelle, soit par testament, soit par un possessoire privilégié; et ne se peut tel droict acquérir que par l'une de ces trois espèces. Celuy doncques qui aura droict de servitude ou subjections sur la maison, place ou possession de son voisin, soit par mutuelle ou nouvelle convention faicte entre luy et son voisin, ou qu'il aye par le testament ou donation qui lui en aura esté faicte par celuy duquel son voisin est héritier ou acquisiteur, ou bien que ce soit par terme privilégié et possessoire prescript, celuy-là est bien fondé.

Projet 1613, Art. 246.

Art. 262. Comme celuy qui aura engagé à un autre ou spécialement hypothéqué une maison, place ou possession, ne pourra en après assubjectir telle maison, place ou possession.

Quiconque aura spécialement hypothéqué une maison, place ou possession, ne pourra en après assubjectir à un autre telle maison, place ou possession pour y pouvoir faire son passage, construire fenestres pour voir sur ladicte maison ou en la cour d'icelle, édifier des aqueducs, lavoirs ou latrines apportants mauvaise senteur ou incommodité, permettre aucuns dégousts de toictz de la maison de son voisin, ny autrement incommoder icelle jusques à ce qu'il aye dégagé telle maison, place ou possession.

Projet 1613, Art. 247.

Art. 263. Si une maison est tombée et qu'elle apportast difformité au public

Si une maison estant tombée et que cela apportast difformité à la ville, celuy auquel elle appartient peut estre contrainct, s'il a des biens pour le pouvoir faire, de la réparer et mettre en estat; que s'il n'en a pour le pouvoir faire, telle réparation se fera aux despends du public, qui reprendra avant tous créditeurs les frais de ladicte réparation, avec ses intérestz, soit par la revente d'icelle ou autrement, comme il verra le plus convenable.

Projet 1613, Art. 248.

Art. 264. Comme murailles métoyennes se doivent entretenir et refaire

Quand il adviendra que quelqu'un voudra rédifier une muraille métoyenne, séparant sa maison d'avec celle de son voisin, pour estre icelle caduque et menaçant ruine, il le devra sommer amiablement; que s'il refuse de ce faire, il implorera les seigneurs commis de la politique avec maistres massons sur ce entendus; que s'il est ordonné telle muraille se devoir refaire, alors ledict voisin y contribuera pour la moitié. Que s'il n'a le moyen de s'ayder, il sera permis à l'instant de la rédifier; et pour la moitié des frais de telle construction de muraille (lesquelz se taxeront par maistres massons), le devra suspendre à cense perpétuelle au cinq pour cent jusques à réemption soubz la spéciale hypothèque de ladicte maison; que s'il a quelques autres biens et possessions que ladicte maison, sera permis d'agir contre luy par subhastations pour le payement. Et ne pourra ladicte muraille se faire plus espesse qu'elle estoit auparavant, sinon que par ordonnance desdictes massons il fust trouvé autrement nécesssaire; auquel cas il faudra prendre sus chasque voisin esgalement ce qui sera adjousté de plus en ladicte espesseur.

Projet 1613, Art. 249.

Art. 265. S'il advenoit que ladicte maison fust haussée plus haut que celle de son voisin

S'il advient que ladicte muraille construicte surpasse en hauteur la maison du voisin, iceluy ne sera tenu à s'ayder à payer ce qui surpassera, sinon lors et quand il voudra rehausser sa maison; que si quelqu'un, construisant telle muraille, fait quelques fenestres pour prendre jour sur le toict de son voisin, il sera tenu bien et décentement ferrer, et lorsque ledict voisin voudroit rehausser la sienne, telles fenestres à prendre jour devront estre cancellées.

Projet 1613, Art. 250.

Art. 266. Si quelqu'un vouloit creuser plus bas que le fondement d'une muraille pour faire caves ou autrement

Si quelqu'un veut creuser pour faire sa cave ou cellier plus profond qu'il n'estoit, et plus bas que le fondement de la muraille métoyenne; et qu'il faille icelle muraille refonder et repier, en ce cas le voisin ne sera tenu à rien contribuer, sinon lors et quand ledict voisin en voudra faire de mesme de son costé.

Projet 1613, Art. 251.

Art. 267. Pour les armoires qui se font ès murailles métoyennes

Nul ne pourra faire aucun arc ny armoire en une muraille métoyenne sans le consentement du voisin.

Projet 1613, Art. 252.

Art. 268. Quand une muraille métoyenne est éminente de ruine de l'un des costez sans qu'il apparoisse de l'autre, comme on en devra user

Si une muraille menace de ruine de l'un des costez sans qu'il s'apparoisse de l'autre, et celuy du costé duquel ladicte muraille apparoistra ruineuse n'y remédie ou n'en advertit son voisin pour y remédier ensemblement, et il en advenoit du dommage et perte au voisin, un tel le supportera, pour en estre cause par sa nonchalance.

Projet 1613, Art. 253.

Art. 269. Comment on ne peut avancer sa muraille sur une rue publique, ny construire grange, estable à pourceaux ou autres choses indécentes sans le vouloir et consentement du public

Nul ne pourra, dans une ville, ès lieux éminentz et rues publiques, édifier estables à pourceaux ou granges et autres choses mescéantes, sans le vouloir et autorité du conseil, ny moins avancer sa muraille sur la rue et commun sans la mesme permission, soubz peine de démolition et autre amende arbitraire.

Projet 1613, Art. 254.

Art. 270. De quoy une maison doit estre couverte dans la ville

Nul ne pourra ny devra couvrir sa maison, grange et estable dans la ville d'enselle[28] ny de paille, soubz peine d'esmende arbitraire; ains devront tels édifices estre couverts de tuyle, en ce exceptez les édifices de bourgs et villages.

Projet 1613, Art. 255.

Art. 271. Des lavoirs, latrines ou fosses à fumier joignantes la muraille du voisin

On ne pourra édifier lavoirs, ny latrines ou faire fosses à mettre fumier joignant la maison de son prochain dont l'humeur[29] nuise et distille à travers la muraille dudict voisin; que s'il se fait, tel sera tenu à tous dommages et intérests, et à faire canaux de pierre ou de cuyvre, pour faire distiller telle humeur sur soy, en sorte qu'elle n'endommage le voisin.

Projet 1613, Art. 256.

Art. 272. Des lavoirs et colices aboutissantes sur rues publiques

Nul ne pourra construire aucun lavoir ou colice qui distille sur rue ou place publique; ains faut qu'il soit enchassé dans la muraille avec un canal, en sorte qu'il n'apporte préjudice au passant ou voisin, ny sera permis aussi de jetter d'en haut en bas sur le fond de son voisin, ny en la rue publique, chose qui puisse apporter préjudice ou infection, soubz le ban de soixante solz.

Projet 1613, Art. 257.

Art. 273. D'un arbre panchant sur la maison d'autruy

Si quelqu'un a un arbre panchant sur la maison de son voisin et il ne l'abbat pas, après qu'il en aura esté adverti, ledit voisin pourra iceluy arbre faire coupper, sans repréhension, par cognoissance du magistrat.

Projet 1613, Art. 258.

Art. 274. D'un tuteur ayant maison prochaine de celle de son pupil

Si un tuteur, ayant maison prochaine de celle de son pupil, et fait quelque ouverture ou appuyage à l'insceu de la justice, telles anticipations n'auront lieu contre ledict pupil, encor que ledict pupil y auroit donné consentement, jusques à ce qu'iceluy soit devenu majeur et mis hors de tutelle.

Projet 1613, Art. 259.

Art. 275. De la conduicte d'une eau par-dessus le pré de son voisin

Il est permis à iceluy qui aura un pré aboutissant à un autre de prendre de l'eau à son tour et la conduire par-dessus le pré voisin, en ce que ce soit à moins dommage du voisin et avec canal et conduict qu'il entretiendra à ses despends, le tout par l'ordonnance qui s'en fera par la politique.

Projet 1613, Art. 260.

Art. 276. Comme les eaux pour arrouser une prairie se doivent distribuer

Toutes eaux qui arrouseront une prairie se devront distribuer par esgalité, soit par heures, jours ou nuicts entre les propriétaires de ladicte prairie, sans qu'un seul se puisse icelle eau nuement tousjours approprier; en ce qu'un chascun contribue aux frais pour amener ladite eau à port. Et s'il advient difficulté dudict faict, on s'en devra rapporter comme dessus aux seigneurs commis de la politique.

Projet 1613, Art. 261.

Art. 277. Pour le destournement de quelque rivière ou ruisseau

Si quelqu'un vient à destourner une rivière ou ruisseau de son cours ordinaire pour sa commodité et cela apporte préjudice à un autre, soit pour moulin ou autre faict, le complaignant aura droict d'action contre iceluy; et faudra qu'il restablisse et remette ledict ruisseau en son cours ordinaire, sinon et en tant qu'il soit propriétaire de la source et origine de ladicte eau et ruisseau.

Projet 1613, Art. 262.

Art. 278. Pour la conduicte de l'eau du bey[30] de moulin

Il est permis à quiconque aura un moulin au dessoubz de la possession d'autruy de creuser et faire fossel ou mettre chenaux pour la conduicte de l'eau du bey de sondict moulin en ce que ce soit à moins dommage et en payant la juste valeur de ladicte soufferte, soit en capital ou cense, le tout au choix du propriétaire de ladicte pièce; en ce toutesfois excepté les moulins qu'on voudroit faire de nouveau.

Projet 1613, Art. 263.

Art. 279. Si on peut extirper un bois ou forest au préjudice de celuy qui aura droit d'affoyage

Si quelque particulier ou quelque communauté a droict d'affoyage ou couppage en quelque forest, le propriétaire ne pourra icelle extirper, ny vendre le bois à un autre au préjudice de celuy qui aura le droict susdict.

Projet 1613, Art. 264.

Art. 280. De la construction des fours

Nul ne pourra construire ny édifier aucun four, soit public, soit privé, soit en sa maison, soit hors de sa maison, sans l'adveu, ottroy et permission de la seigneurie; lequel ne se concèdera qu'avant toutes choses les voisins et autres y prétendans intérest et dommages ne soyent appellez et ouys, pour évitation de malheur et danger de feu que pour autre accident et incommodité considérable.

Projet 1613, Art. 265.

Art. 281. De l'érection des colombiers

Nul ne pourra rière aucune jurisdiction particulière, en aucun village ny hameau, ériger ou construire aucun colombier à pied ny autrement qu'il ne soit seigneur de jurisdiction absolu dudict lieu ou bien qu'il n'aye les dismes dudict village avec domaine compétant, afin de n'incommoder et apporter dommage aux subjects.

Projet 1613, Art. 266.

Art. 282. Si plusieurs seigneurs d'une mesme jurisdiction peuvent ériger plusieurs et divers colombiers

S'il y a en une seigneurie un colombier appartenant audict seigneur et qu'après son décez ladicte seigneurie se vienne à partager, lesdicts partissants ne pourront ériger plusieurs colombiers, ains se devront contenter d'en posséder un seul.

Projet 1613, Art. 267.

Art. 283. Permission de garder pigeons en villes closes

Il sera permis à tous citoyens et bourgeois de la ville de Lausanne et messelerie d'icelle et non à autres, de garder des pigeons en des volières, sans pouvoir ériger colombiers sur pied, appellé vulgairement seigneuriaux.

Projet 1613, Art. 268.

Art. 284. Des pasches et conventions faictes par personnes aliénées de leur entendement

Pasches et conventions, testaments et donations qui seront faictes par personnes forcenées ou aliénées de leur entendement, seront déclarés de nulle valeur et les contrahants chastiez par amende arbitraire.

Projet 1613, Art. 270.

Art. 285. Si venditions et mariages annullent locations et admodiations

Toutes venditions et mariages, eschanges et autres aliénations à perpétuité de biens immeubles rompent, cassent et annullent les locations, admodiations et bails à ferme qui pourroyent avoir esté faicts d'iceux biens; que s'il y avoit quelques réparations ou méliorations d'iceux biens, elles se devront payer par le vendeur au fermier et admodieur, à dict de gens de bien à ce entendus, en cas que telles pasches ne soyent faictes par fraud et intelligence.

Projet 1613, Art. 271.

Art. 286. Si les hostes et nautonniers, charretiers et voicturiers sont responsables de ce qu'on leur met en charge

Tous encaveurs, nautonniers, hostes, charretiers, voicturiers et autres personnes à qui on commet quelque chose en garde, sont responsables et contables sur leurs biens de tout ce qui leur est remis manuellement en garde ou donné à voiture.

Projet 1613, Art. 273.

Art. 287. Si on peut actionner un procureur pour la condamnation des despends

Un procureur acteur peut estre actionné en ses biens pour les despends ausquelz par sentence suprême son constituant aura esté condamné.

Projet 1613, Art. 272.

Art. 288. Si un mary a besoin de procure comparoissant pour sa femme en justice ou autrement

Un mary n'a besoin de procure pour la recerche des droicts dotaux de sa femme, mais si aura bien [besoin] pour toutes autres pétitions, quérimonies et recerches qu'il prétendra faire pour sadite femme.

Projet 1613, Art. 273a.

Art. 289. Si le fils indivis peut comparoir en justice pour son père sans procure

Nul fils de famille, iaçoit indivis avec son père, ne pourra comparoir en justice sans estre muny de suffisante procure à luy faicte par sondit père.

Projet 1613, Art. 273b.

Art. 290. Les jurez de justice ne devront prendre les procures

Il ne sera licite à aucuns jurez de justice de prendre ou accepter aucune procure pour plaider ès justices èsquelles ilz seront assistants, sinon que ce soit pour leur proche parent.

Projet 1613, Art. 273c.

Art. 291. Des pescheurs et cossons[31] ou autres apportants menues denrées

Tous pescheurs (sauf les gavotz[32] qui sont tenus présenter leur poisson en la maison souveraine[33], cossons et autres apportants menues denrées, les devront

porter tout droict sur la place du marché et illec exposer vendables l'espace de deux heures, avant qu'il leur soit permis les porter par les maisons bourgeoises ou les vendre à d'autres revendeurs, à peine de soixante solz de ban.

Projet 1613, Art. 274.

Art. 292. Des langues de bœufs et vaches, comme aussi des nomblets[34] des pourceaux qui se tuent à la boucherie

Les langues de bœufs et vaches qui se tuent et vendent à la boucherie, comme aussi les nomblets des pourceaux qui se vendent audict lieu, appartiennent au souverain.

Projet 1613, Art. 275.

Art. 293. Des relieurs de tonneaux

Tous relieurs de tonneaux qui vont à journée pour autruy en temps de vendenges, sont tenus à une journée au souverain ou à trois solz pour icelle.

Projet 1613, Art. 276.

Art. 294. Des charretiers de vendanges

Tous charretiers qui charrient la vendenge pour autruy à prix d'argent sont tenus à une voicture au souverain, sauf et réservé les charretiers des bourgeois et habitants quand ilz ne font voitures que pour eux-mesmes.

Projet 1613, Art. 277.

Art. 295. De ceux qui ameinent bois ou charbon à vendre en la ville

Tous charretiers qui ameinent bois ou charbon en la ville pour vendre, sont tenus tous les ans à un char de bois, soit de charbon, au souverain, moyennant trois solz par char ou [à] en convenir avec le seigneur ballif.

Projet 1613, Art. 278.

Art. 296. Les ventes

Les ventes de toutes les marchandises qui s'ameinent et vendent dans la ville par personnes estrangieres appartiennent au souverain et s'exigent à raison de quatre deniers pour chaque livre; en ce sont exceptez les citoyens et bourgeois, comme aussi ceulx de la table épiscopale[35].

Projet 1613, Art. 279.

Art. 297. Du longuel[36] soit recepuerie du vin

Le longuel ou recepuerie de tout le vin qui se vend à Lausanne, ressort et jurisdiction d'icelle et lieux enclavez dans les boënnes[37] de ladicte jurisdiction, appartient à la ville de Lausanne, et ce à raison d'un quarteron pour chasque sextier du vin qui se vend à pinte ou à taverne.

Projet 1613, Art. 280.

Art. 298. De la savatterie

La savatterie, assavoir tous cordonniers de Lausanne doivent annuellement au souverain une paire de souliers.
Projet 1613, Art. 281.

Art. 299. Comme toutes loix et coustumes obmises se doivent establir par la convocation des trois estats

S'il advenoit qu'à l'advenir il fust question d'adjoindre, amplifier ou changer quelques loix et coustumes, cela se devra faire par la convocation des trois estats.
Projet 1613, Art. 282.

Art. 300. Comme nul citoyen ny bourgeois ne peut estre composé ny astrainct contribuer pour aucune jette[38] qui se fera pour faict de guerre pour aucuns biens qu'il pourra avoir et posséder hors la jurisdiction de Lausanne

Nuls bourgeois et citoyens de Lausanne, ayants biens rière autre ballivage et seigneurie que celuy ou celle de Lausanne, ne pourront estre cotisez, ny aucuns de leursdicts biens taxez ou évaluez pour aucune jette ou contribution de guerre; ains seront laissez à repos et en paix, sans estre par aucun seigneur baillif ou communauté chargez d'aucun tel impost.
Projet 1613, Art. 283.

Art. 301. Comme nul ne peut amener ny vendre aucun vin dans Lausanne qui ne soit du creu d'icelle ou du ballivage

Personne ne peut ny doit achepter aucun vin pour le vendre à taverne ny débiter en son mesnage, sinon que ce soit du creu de Lausanne ou du ballivage dudict Lausanne, sinon que ce soit du propre creu de ses biens, soubz le ban de vingt-et-cinq florins par char.
Projet 1613, Art. 284.

Art. 302. Des admodiations subjectes à lod

Toutes admodiations de biens immeubles qui se passeront pour plus grand terme que neuf ans, seront subjectes à lod.
Projet 1613, Art. 286.

Art. 303. Des réintégrandes

Nul ne pourra estre admis à faire aucune réintégrande d'aucuns biens fors que des biens nobles et feudaulx lesquels pourront estre réintégrez et réunis par celuy qui en possèdera la plus grande et meilleure partie, pour éviter la dispersion dudict fied noble. Mais quant aux ruraux, seront laissez en l'estat où ils sont de présent, pour éviter plusieurs procetz qui se susciteroyent et dont nul ne seroit exempt, sinon que telle réintégrande se puisse amiablement obtenir des nouveaux ténementiers; et devra ledict prétendant à telle réintégrande restituer les prix capitaux, lods, façons de lettres, réparations et missions légitimes contenues

en l'acte d'acquis de celuy duquel il le veut retirer et qui possèdera lors ladicte pièce.

Projet 1613, Art. 289.

Art. 304. Des pièces franches de disme de trente ans

Toutes pièces qui auront esté franches de dismes de trente ans ne pourront estre assubjecties à iceluy, sinon qu'il apparoisse de droict escript clair et authentique.

Projet 1613, Art. 290.

Art. 305. En quel temps toutes réemptions se devront faire

Toutes réemptions de biens immeubles se feront aux termes portez dans les contracts; que s'il n'y a aucun terme prefix, ains simplement déclaré selon les bons uz, tels bons uz en faict de vignes, maisons, jardins et records et chenevières se devront entendre jusques au jour des Bordes[39] et passé ledict jour, on en sera forclos pour ladicte année; et en faict de préz qui ne sont à records, jusques à la Sainct-George[40]; et en faict de censes et dismes, aussi des champs ou grangeages, jusques à la Sainct-Jean[41], s'entendant du temps passé et non pour le temps futur, pour estre les venditions à reachept prohibées par ordonnance souveraine[42].

Projet 1613, Art. 292.

Art. 306. Quand on est à croire par son serement sur faict de répétition d'obligations

Celuy qui sera recerché pour le payement de quelque debte dont ne constera d'obligation ny de cédule, ains seulement de items annotez sur livres de marchands, hostes ou artisans, tel personnage, contre lequel telz items seront répétez, faisant négative de tel depte, ou pour l'avoir payé ou pour n'avoir jamais eu la marchandise, sera à croire à son serement s'il est première ou propre personne, sinon que sa partie veuille ou puisse faire probation que tel debte soit encore deu; que s'il est orphelin ou autrement tierce personne, ne sachant rien de la marchandise livrée ou du payement qui s'en peut estre ensuivy, tel demandeur sera tenu faire probation de son prétendu et ne pourra déférir tel serement soit audict orphelin ou autres tiers, sinon en ceste manière suyvante, assavoir qu'il ne sache que telle somme luy soit deue, ou qu'il n'aye ouy dire à son père ou à sa mère defuncts que telle marchandise aye esté livrée et non payée; et telle répétition de items se doit faire dans an et jour.

Projet 1613, Art. 293.

Art. 307. Des intérests que prennent les marchands de la marchandise vendue

Il est interdit désormais à tous marchands de retirer aucuns intérests, après le terme passé, de la marchandise par eux vendue.

Projet 1613, Art. 294.

Art. 308. De l'émolument des seaux

Tous les actes qui se produiront et qui requerront le seau du seigneur à qui appartiendra, se devront séeller moyennant l'émolument ancien, assavoir: pour chasque lod trois solz; pour le seau des subhastations, venditions, eschanges, abbergements et autres actes en parchemin, de quelque grand prix qu'ilz soyent, n'en sera deu pour le seau qu'un teston, le tout à teneur de l'acte de concession en date du mois d'avril mille trois cents vingt et cinq, et de la réconfirmation de LL.EE. date du dixiesme jour de may mille cinq cents nonante cinq[43].

Projet 1613, Art. 300.

Art. 309. De l'émolument des despots et quand ils se doivent faire

Nul ne pourra dépositer aucune somme que partie ne l'aye refusée; mais advenant refus, il luy sera loisible icelle mettre en dépost entre les mains du seigneur justicier, en luy payant quatre deniers par livre de la somme dépositée; quel émolument se prendra sur celuy qui sera condamné et, advenant restitution, le justicier sera tenu iceluy rendre en mesmes espèces qu'il aura receu soubz peine de privation de sa charge et amende arbitraire; comme aussi, advenant qu'il l'eust employé et ne le peust à l'instant représenter en mesmes espèces, sera réduict en prison jusques à ce qu'il aye tel dépost replacité. Que si tel justicier gardoit le dépost plus d'une année sans estre demandé, telz émoluments, sçavoir est quatre deniers par livre, devront recommencer, et ainsi d'année en année.

Projet 1613, Art. 301.

Art. 310. Impositions de bans à devoir évacuer une maison ou autre possession

Pour l'évacuation ou abandonnation de quelque bien que ce soit, il sera loisible à partie à qui ilz seront imposez d'attendre à se devestir et vuider jusques à la troisiesme imposition de ban; fors et excepté des biens qui seront tenus en firme et admodiation, lesquels seront différents de tous les autres, esquelz n'y devra avoir qu'une imposition de ban pour iceux évacuer, à refus de quoy on pourra saisir tel désobéissant à justice et le réduire en prison jusques à ce qu'il aye satisfaict.

Projet 1613, Art. 302.

Art. 311. Trouves de bestail et d'autres choses, à qui doivent appartenir

Toutes les trouves, tant d'or, d'argent que bestail et autres choses trouvées, appartiendront au seigneur de jurisdiction rière lequel elles auront esté trouvées, à la charge et condition que quant aux trouves vifves, elles ne seront gardées que par l'espace et terme d'un mois; puis estants recogneues par ceux qui les auront perdues, elles leur devront estre restituées, en payant la nourriture du vif avec touts frais et despends; et se devra faire dans les termes prédicts les publications, huictaine en huictaine, de la chose trouvée, jusques à trois publications qui se

devront faire tant rière le lieu de la trouve qu'autres lieux prochains et circonvoysins.

Projet 1613, Art. 303.

Art. 312. Des biens de ceux qui se précipitent à mort volontairement

Les biens de ceux qui se précipitent volontairement et d'eux-mesmes à mort en la prison ou autrement, par remors de conscience et désespoir et de peur d'estre adjugez à quelque plus rigoureux supplice, doyvent estre confisquez aux seigneurs de jurisdiction; comme aussi de ceux qui en la prison viendroyent à décéder de maladie après qu'ilz auroyent formé leur procetz.

Projet 1613, Art. 304.

Art. 313. Quand et comment les biens de quelqu'un peuvent estre confisquez, encor que l'on n'auroit pas la personne

Si quelqu'un, ayant esté réduict prisonnier pour quelque crime, vient à confession dudict crime et forme son procetz, puis rompt et force la prison en laquelle il est enserré et se rend fugitif, iceluy devra estre citté personnellement par affiction de lettres en la maison de son habitation ou aux lieux publics de sa demeure; que s'il ne compart, les biens d'iceluy devront estre escheus et remis au seigneur de jurisdiction.

Projet 1613, Art. 304a.

Art. 314. Comment toutes prononciations mutuellement acceptées devront avoir lieu

Toutes prononciations qui auront esté une fois faictes entre personnes émancipées et capables et par parties mutuellement acceptées, seront bonnes et valides et n'y affierra aucune révision; que si une desdictes parties se trouve orphelin ou femme vefve et pense estre lesée de la moitié, icelle aura trois moys de terme et non plus outre, pour pourchasser ladicte révision envers le souverain, à quel défaut cette prononciation aura lieu.

Projet 1613, Art. 305.

Art. 315. Si personne peut estre contraincte d'accepter une prononciation

Personne ne sera contrainct d'accepter aucune prononciation ou vision amiable, sinon qu'il se fust soubmis et obligé absoluement à ce qui en auroit esté ordonné par les arbitres et superarbitres de part à part choisis; auquel cas telle prononciation aura lieu et sera irrévocable.

Projet 1613, Art. 305a.

Art. 316. Des accessoires

Nul accessoire ne pourra estre interjetté en la suitte d'une cause qui ne concerne le principal de la cause; que si aucun en suscite plus de deux, les justiciers devront, sans s'arrester à ultérieur accessoire, juger en matière principale jouxte les précédentes débattues des parties.

Projet 1613, Art. 305b.

Art. 317. De la diversité des frais et despends dont se devra faire taxe entre parties litigeantes

Quand il arrivera quelque conteste et procetz entre deux bourgeois et habitants d'un mesme lieu, partie condamnée ne sera tenue pour la journée de sa contrepartie qu'à trois solz. Que si toutesfois il advient que quelque estrangier vinst attaquer en procetz quelqu'un du lieu et iceluy fust succombant en sa cause, il sera tenu de payer à sa partie rée pour ses journées tout autant qu'on luy eust taxé à luy-mesme pour les siennes.

Projet 1613, Art. 305c.

Art. 318. Comme se doit conduire l'appellant d'une sentence inférieure

Celuy qui se sentira grevé d'une sentence inférieure et en voudra appeller, il le devra faire tout promptement, sinon il sera réputé y avoir consenti et acquiescé. La partie, comme dict est, appellante, devra aller introduire son apellation vers le seigneur justicier à qui appartiendra, pour impétrer et intimer son appellation dans dix jours, à conter dès le jour de la sentence rendue; que si le dixiesme jour escheoit sus un dimanche, l'intimation de ladicte appellation se pourra faire le lendemain et se devra mettre l'assignation pour comparoir et procéder en appellation à jour et heure certaine, et notamment sur le mesme jour qu'on a accoustumé de tenir les appellations, sans les pouvoir mettre ny dilayer plus outre que quarante-deux jours, à conter depuis le jour de l'impétration. Que s'il prétend se déporter de ladicte appellation interjettée, il s'en devra déporter dans dix jours précisément, à conter dès le jour de la sentence rapportée. En ce non comprinses les appellations de causes de gagements, lesquelles se devront intenter, impétrer et notifier dans huict jours précisément, sinon que ce soyent tierces personnes, lesquelles se devront suyvre à l'ordinaire jouxte l'ordre cy-dessus estably.

Projet 1613, Art. 307a.

Art. 319. Pour l'abolition des égances[44]

D'autant que par le moyen des égances des censes directes les commissaires surchargent grandement le peuple et en tirent beaucoup de derniers, et d'ailleurs que par ce moyen les censes sont tellement fractionnées que difficilement les seigneurs directs ou leurs receveurs en peuvent faire l'exaction; pour à ce donc remédier, il est advisé que dores-en-avant ne se feront plus aucunes égances desdictes censes, ains devront rester les censières en leur entier et au mesme estat qu'elles sont à présent; voire tant amiablement que faire se pourra réunir celles qui sont dispersées.

Projet 1613, Art. 308.

Art. 320. Des homicides et de l'ordre observé à tenir la cour impériale[45]

Premièrement tel homicide devra estre réduict en prison s'il peut estre appréhendé, en après les habillements du defunct seront retirez et gardez et remis entre

les mains du procureur fiscal ou bien des parents du décédé, pour estre produicts aux journées et juridique qu'on tiendra.

Item, si le blessé ne meurt incontinent sur le lieu et place, seront députez de la part du magistrat de Lausanne personnages idoines vers luy, pour l'interroguer qui l'avoit aggrédi et blessé.

Item, quand les parents du defunct et occis obtestent et requièrent le magistrat de Lausanne de leur administrer justice, icelle leur doit estre faicte en la forme que cy-après.

Et afin qu'il y soit procédé formellement et justement, devront lesdicts parents, avant qu'entrer en droict et faire instance et clame, comparoistre par devant les très honnorez seigneurs bourguermaistre et conseil dudict Lausanne et les requérir que leur bon plaisir soit les conseiller en quelle sorte et manière ils pourront former la clame.

Item, en ce cas que lesdicts parents ne voudront faire instance et clame, ains la remettre au magistrat de Lausanne, adonc iceluy magistrat sera tenu prendre information et examen de gens non suspects ny partialz, dignes de foy et qui ont esté présents et veu le débat; lesquelz judicialement exposeront et testifieront par leur serement à main levée et leurs dépositions, escriptes et signées par un notaire, closes et séelées, seront remises entre les mains desdicts seigneurs bourguermaistre et conseil dudict Lausanne lesquels, cela faict, orront, regarderont et sonderont lesdicts informations et testifications, et sus icelles délibéreront comme ils devront faire ladicte clame.

Que si ledict délinquant prétend de respondre en justice, se purger et excuser de la mort de celuy qu'il aura tué, alléguant qu'il auroit faict cela à son corps défendant, devra requérir lesdicts seigneurs bourguermaistre et conseil de prendre information et testification du faict. Cela luy estant accordé, alors telles informations seront signées et séellées comme dessus et remises ausdicts seigneurs bourguermaistre et conseil; adjoinct que quand on voudra prendre icelles informations que les parents du tué et occis, comme aussi ceux du délinquant ou les procureurs des deux costez soyent présents. Alors ambes parties proposeront aux tesmoins ce que par eux veulent estre déposé et testifié et puis après se retireront et, en leur absence l'examen faict, les tesmoins ouys et les dépositions deuement séellées, signées et closes, seront remises, comme sus est dict.

Item, s'il advient que plusieurs soyent en un débat, et tous ensemble frappent de leurs espées, bastons et pierres sur aucun dont la mort s'ensuyve, et on ne peut certainement sçavoir celuy qui a donné le coup de la mort, alors devront iceux trestous estre prins, mis et détenus en prison, comme sus est dict ou, s'il advient qu'ilz s'enfuyent ou eschappent, on les pourra trestous comprendre en une clame, jusques à ce que celuy qui a donné le coup de la mort par les autres ses complices soit nommé ou par bons tesmoins spécifié et déclaré.

Projet 1613, Art. 311.

Art. 321. S'ensuit la forme et procédure des trois journées

Premièrement les parents et amys de l'occis et tué demandants justice aus-

dicts seigneurs bourguermaistre et conseil, doit estre estably et nommé jour à tenir justice, laquelle se doit tenir ouvertement en la place de la Palud.

Et estants ledict seigneur bourgermaistre, comme juge, et les seigneurs du petit et grand conseil, comme justiciers, en ladicte place assis, doit estre par un officier à haulte voix crié et proclamé par trois fois, si personne est présent pour en demander droict et justice.

Et après ce, l'acteur doit demander un parlier pour porter sa parolle; cela faict, se doit faire la clame contre le délinquant ou délinquateur en la forme que l'acteur aura esté conseillé.

Sur ce doit estre sentencé qu'on doive ouvrir le cercle en quatre ou trois lieux et faire autant de passages, et par l'officier à haulte voix crié: N. N. N., estes vous présent; si vous y estes, venez en avant pour respondre à la clame contre vous faicte à cause d'homicide ou meurtre par vous perpétré en la personne de N., les habillements duquel sont ici gisans, aujourd'hui première cour et première proclamation et cittation; ce qui doit estre ainsi crié par trois fois.

Sur ce, par sentence doit estre cogneu que le cercle doive estre serré et les passages clos, et que l'officier face proclamation pour la première cour et seconde cittation, comme il a fait auparavant. Cela faict, l'instant met en cognoissance.

Sur quoy doit estre cogneu, le cercle et passage estant ouvert, estre serré et clos, puis après ouvert par sentence; alors l'officier fait la tierce crié par trois fois en parolle comme dessus, pour la première cour et tierce cittation.

Après ladicte crié doit estre mis en cognoissance de serrer le cercle etc., et sur ce donné jugement, puisque ledict N. N. N., ny personne en son nom, ne compart pour respondre, que l'on doyve serrer le cercle, puis establir heure au mesme jour pour la seconde cour. Et le jour mesme on peut procéder plus outre et tenir la seconde cour avec la mesme formalité que la première fois, que les criées et cittations doyvent estre faictes pour la seconde cour et première et seconde cittation. Et le cercle par sentence doit estre serré; puis après doit estre crié que, puisque ledict N. N. N., ny personne en son nom, ne compart pour respondre à la clame etc., ut supra.

Et les deux cours tenues, la tierce doit estre establie et tenue après quatorze jours et avant trois sepmaines; et l'officier doit crier à haulte voix que qui verra ledict N. N. N., en ville, village, pays, bois, sur les champs, eaux et autres lieux, doivent notifier audict N. N. N. les deux cours et journées estre tenues et la tierce estre establie après quatorze jours et avant trois sepmaines, pour venir et comparoir et sçavoir respondre à la clame contre luy faicte, ut supra.

Projet 1613, Art. 312.

Art. 322. La tierce journée

Les acteurs etc., pourveus de parlier, proposent, comme ci-devant se seroyent tenues deux journées contre ledict N. à cause de meurtre qu'il a perpétré en la personne de N., estant présentement la tierce journée, puis donc que par cy-devant n'est comparu pour respondre, demandent lesdicts acteurs au nom que dessus justice leur estre administrée pour la tierce instance et journée; sur ce est

donnée sentence que l'on doive ouvrir le cercle et crier, comme auparavant, à la tierce journée, première, seconde et tierce crié ou cittation.

Et après est le cercle par sentence clos et serré, puisque personne ne compart.

Finalement les acteurs proposent que, puis que N. N. N. n'a comparu et respondu pour se purger de l'homicide et meurtre, perpétré en la personne de N., ny personne en son nom, nonobstant les proclamations, criés et cittations sur ce faictes, ut supra, et que la tierce et dernière journée impériale doit deuement estre tenue, et iceluy N. N. par ordonnance deffinitive sentencé et jugé estre volontaire homicide et meurtrier de la personne dudict N. N. et condamné et adjugé en corps ès proches parents du defunct, pour en faire à leur volonté quand ils le trouveront, en quelz lieux que ce soit, et ses biens confisquez et escheus aux seigneurs de jurisdiction rière lesquelz seront gisans, soubz la réserve du droict d'autruy, comme de droict de femme et légitime d'enfants; ce qui leur doit estre ainsi jugé et sentencé, sauf la grâce du souverain.

Et en cas que les parents du defunct ne veulent faire instance comme sus est ténorisé, lors le procureur fiscal sera tenu icelles instances faire par les formalitez que dessus.

Et advenant que ledict seigneur bourguermaistre et conseil recogneust par les informations ledict homicide libérable, luy pourra estre baillé advis de comparoir à la tierce journée, lequel comparoissant avec ses parents armé, et le cercle estant premièrement clos par sentence, on le despouillera de ses armes et se saisira-t-on d'icelles, jusques à ce que par ladicte sentence aye esté prononcé absoubz et libéré; après quelle libération iceluy sera réarmé pour se retirer avec ses parents en seureté.

Projet 1613, Art. 313.

Art. 323. Provision pour ceux qui perdent leur seau ou cachet

Pour obvier à plusieurs meschancetez qui pourroyent advenir contre un qui auroit perdu son seau ou cachet, il est ordonné que tous actes qui ne seront signez par main de notaire ou de la main propre du contrahant, doivent estre nulz et invalides pour le temps advenir.

Projet 1613, Art. 313a.

Art. 324. Des seuretez[46] rompues

Pour ceux ausquels le magistrat ou officier d'iceluy aura imposé les seuretez et faict deffence de n'attacquer leur partie ny par parolles ny d'œuvre de faict, et viennent à rompre telles seuretez, attaquans ou provocans leur partie à combat, ou bien la blessant ou vulnérant, payeront cinquante florins de ban.

Projet 1613, Art. 314.

Art. 325. Ordonnance contre ceux qui tirent dans la ville coup d'arquebouse contre les maisons et banderoles publiques et particulières

Ceux qui de guet-à-pend tireront dans la ville de Lausanne coup d'arquebouse contre les maisons et les banderoles publiques et particulières, seront

chastiez pour le ban de vingt florins, toutes les fois qu'il escherra, et à la réparation du dommage de partie.

Projet 1613, Art. 316b.

Art. 326. Des dévestitures de pièces à moins dommage

Toutes pièces se devront devestir par-dessus les lieux qui plus seront proches du grand chemin et à moins dommage du voisin.

Projet 1613, Art. 316c.

Art. 327. Du plantage des arbres, et de quelle distance ils devront estre esloignez de la possession d'autruy

Les arbres qui se planteront le long de la possession du voisin ne pourront estre plantez plus près que de neuf pieds quant aux poiriers, pommiers et autres menus arbres; mais quant aux chesnes, noyers, peupliers et chastagniers, ne pourront estre plantez plus proches de la possession voisine que de dix-huict pieds.

Projet 1613, Art. 316d.

Art. 328. Des discutions et en premier lieu, comment se devront conduire ceux qui désireront obtenir la discution de leurs biens

1) Quiconque désirera, pour son repos et pour s'acquitter de son devoir au payement de ses créanciers, mettre et exposer ses biens en vente et discution, il devra au préalable comparoir par devant la justice de laquelle il sera ressortissant, et là exposer la nécessité et occasion à ce le mouvant, afin d'obtenir acte testimonial[47], comme il ne peut par autre voye payer ses debtes et mesme comme il est pour l'esgard d'iceux poursuyvi par subhastations.

Lequel acte, si la nécessité le requiert, luy devra estre concédé moyennant un florin à la justice, et au curial pour l'escripture de l'acte six solz, au chastelain pour le seau trois solz.

2) Duquel acte il pourra faire exhibition au seigneur ballif, pour d'iceluy impétrer telle discution; et fera ledict seigneur ballif addresser mandement par son secrétaire audict seigneur chastelain, soit à son lieutenant, curial et jurez pour telle discution prendre en main, la faire deuement publier ès lieux requis et nécessaires, et à icelle procéder; et prendra ledict seigneur ballif pour tel octroy de discution et seau d'iceluy cinq florins, et sondict secrétaire six solz pour l'émolument et escripture de telle provision.

3) Laquelle par ledict chastelain, soit son lieutenant et curial receue, iceux devront tost après prendre extraict d'inventaire de tous les biens meubles et immeubles de celuy qui aura telle discution obtenue; et le sommeront à cest effect par son serement de leur indiquer et monstrer le totage, sans aucune chose en céler ny cacher; ou s'il ne voudra telle indication entièrement faire, il y pourra estre compelli par emprisonnement.

4) Que s'il s'agit de la discution des biens de quelques pupils, les tuteurs d'iceux devront estre de mesme sommez; mais en cas qu'ils seroyent ignorants

de la quantité et qualité desdicts biens, l'on devra en prendre d'ailleurs information des voisins par leur serement; faisant lequel inventaire et désignation desdicts biens, tant meubles qu'immeubles, iceux devront estre taxez et estimez par preud'hommes neutres à ce commis et deuement assermentez, selon qu'ilz pourroyent valoir argent contant; lesquelz seront advertis d'avoir esgard, en ce faisant, aux censes et autres charges ausquelles lesdicts biens immeubles seront affectez.

5) Devront aussi les impétrants de telles discutions nommer et déclarer les personnes ausquelles ilz seront redevables, afin que lesdictes discutions puissent estre convenablement publiées ès lieux ausquels les créditeurs seront résidents, pour obvier à ignorance. Lesquelles lettres de publications devront estre dressées par les curialz du lieu ausquels pour chascune d'icelles seront payez trois solz, et autant au seigneur chastelain pour les seaux.

6) Et contiendront lesdictes lettres advertissement ou sommation aux créanciers et aux autres prétendants avoir droict sur les biens mis en discution ou sur partie d'iceux, de comparoistre par devant la justice dans certain jour et lieu nommé, pour illec former leurs demandes et oppositions, produire leurs tiltres et droicts et conséquemment en voir faire la liquidation.

7) Icelles discutions, ainsi ottroyées et publiées, se devront poursuyvre judicialement là où seront indifféremment discutez, inquantez[48] et vendus ou colloquez tous lesdicts biens mis en discution, en quelques lieux, jurisdictions et ballivages qu'ils soyent gisans, sinon qu'ilz soyent en des provinces estrangieres et hors des Etats des deux souverainetez de Berne et Fribourg. Et en tant qu'une partie desdicts biens et possessions à discuter se trouveroit consistante en d'autres jurisdictions que celles ausquelles se feront telles discutions, les taux et estimations d'iceux biens se devront faire par des preud'hommes du mesme lieu où ils se trouveront gisans, moyennant la permission qui en sera prinse du seigneur justicier du lieu-là, où à cest effect le curial discutant se devra transporter aux despends de la discution.

Le salaire des preud'hommes taxeurs se payera jouxte leur peine et labeur au taux et discrétion du chef de la justice, comme aussi celuy du curial, lequel vaquera à cela.

8) Par les mesmes lettres de publications prédéclarées les prédicts biens prétendus discuter seront exposez vendables aux plus offrants, non toutesfois selon le prix du taux qui en aura esté faict, ains à la quatriesme part de moins; et sera par mesme moyen signifié le jour et lieu auquel l'expédition et vente s'en devra faire. Et lesquelles publications et expositions en vente desdicts biens devront estre réitérées et faictes par trois jours de dimanche sécutifs publiquement, durant le cours de la discution.

9) Les créanciers et prétendants-droicts sur lesdicts biens devront estre comminez et évoquez par trois diverses publications de venir s'inscrire et produire leurs droicts en ladicte discution; et les non comparoissants au troisiesme jour et terme n'y seront plus recevables, ains silence perpétuel leur sera imposé.

10) Et en cas que l'hoirie prétendue à discuter seroit vacante à faute d'héritiers ou appartenante à des enfants pupils, soit à quelque personne imbecille d'esprit, la justice devra commettre et députer un curateur pour défendre aux demandes et oppositions des intervenants et opposants, lequel procureur sera salarié selon son labeur à taux de justicier.

Pour la liquidation desquelles demandes et oppositions, il devra estre procédé de huict jours en huict jours sans intermissions, excepté durant les féries establies à cause de la saincte cène.

11) Et advenant qu'aucuns, soyent les demandeurs et opposants èsdictes discutions ou bien les défendeurs, se tiendroyent pour grevez des cognoissances et jugements qui en icelles pourroyent estre rendus, iceux ne seront pour ce regard admissibles à aucun appel, mais bien à recours par devant L.L.E.E., ès jours briefs qui leur seront pour cest effect establis par la justice afin d'obvier à longeur, et ce en tant que les sommes contentieuses excédassent la somme de trente florins.

12) Nonobstant lesquelles contestes, les justiciers discutants pourront procéder à la vente et expédition des biens et pièces mises en discution, fors de celles desquelles il y pourroit avoir conteste indécise, lesquelles resteront en sursoy jusques à ce qu'il soit cogneu à qui elles devront appartenir.

13) Tous les créanciers intervenants en quelques discutions pour faire répétition de deptes, moyennant qu'ils soyent gens de bonne réputation, se devront par serement purger qu'iceux leur soyent bien et justement deuz, à faute de quoy ils en seront déboutez et esconduicts.

14) Et advenant que les biens mis en discution et exposez en vente ne se pourroyent vendre à faute d'achepteurs, audict cas tels biens devront estre vendus et colloquez aux créanciers, non jouxte le taux qui aura esté faict, ains au quart de moins, et en baillant le choix aux premiers en date et autrement préférables, de prendre pour leur payement des biens et pièces mises en discution celles que bon leur semblera, et ainsi conséquemment chascun en son rang et degré.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 329. Emoluments compétants aux justiciers èsdictes discutions

Lesquelles collocations se devront faire judicialement, pour chascune desquelles les justiciers prendront pour leurs émoluments, assavoir de chasque pièce trois solz, payables par l'achepteur.

Les curials expédiants les collocations aux créanciers aux fins de recevoir leur payement des sommes à eux allouées ès discutions envers les achepteurs des biens en icelles vendus, prendront par chasque collocation trois solz, et le chastelain autant pour son seau.

Tous les intervenants, demandants et opposants ès discutions payeront à la justice pour chasque demande, opposition et production de titre trois solz, exceptez les seigneurs rière la jurisdiction desquels la discution se fera, lesquels seront francs de tels émoluments pour la répétition de leurs droictz.

Et aussi prendront iceux justiciers pour chasque cognoissance qui se rendra sur les difficultez lesquelles se présenteront, assavoir six solz, payables par celuy au profit duquel la cognoissance se fera, sauf à luy de s'en faire rembourser avec ses autres despends par la partie condamnée.

Compètera aux curials pour chasque procets et procédures qui se feront et expédieront aux parties pour aller au recours par devant nos souverains seigneurs à Berne, dix-huict solz et aux seigneurs chastelains pour le seau trois solz.

Lesdicts justiciers auront pour leurs émoluments de chasque liquidation et collocation qui se fera des debtes répétez en discution et sur quoy n'y aura aucune conteste, assavoir trois solz, payables par le créditeur.

Les susdicts émoluments de justice se partageront entre les seigneurs ballifs, en tant qu'ils assisteront, et les chastelains, curials et jurez par esgale portion; excepté les escriptures et seaux particulièrement revenants èsdicts chastelains et curials.

Les salaires des officiers lesquels seront employez à porter les lettres de publication et autres concernant la discution, se payeront à taux des chastelains, selon les distances des lieux.

Les curials, pour leurs émoluments et escriptures des actes de vente et collocations des biens qui se feront ès discutions, et lesquels actes ils expédieront ès achepteurs, prendront semblable salaire et payement qui sera ordonné pour les autres venditions particulières, et les seigneurs chastelains pour le seau de chascune trois solz.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 330. Que l'on fera crédit de six mois à ceux qui achepteront des biens immeubles en discution

Afin que les biens mis en vente ès discutions se puissent tant mieux vendre, et mesme pour le profit des créanciers derniers en date, il sera baillé terme aux achepteurs d'iceux biens pour le payement des prix de leurs acquis de six mois inclusivement, dès le jour de l'expédition et vente de tels biens; et ce en payant la cense du cinq pour cent à rate de temps.

Et advenant défaut de payement du prix capital et censes dans lesdicts six mois, iceux achepteurs pourront estre compellis par emprisonnement jusques à plénière satisfaction, en cas que lesdicts créditeurs colloquez pour recevoir leur payement envers eux en feroyent plaintif et instance.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 331. Ordonnance pour la seureté des acquis faicts en discutions des biens immeubles

D'autant que tous ceux qui acheptent des biens ès discutions ou ausquelz en icelles sont colloquez des biens pour leur payement, doyvent estre asseurez envers et contre tous, il est ordonné qu'aucuns créanciers ny autres prétendants sur iceux biens ne pourront les actionner, ny molester, ny les leurs, en façon que se soit, pour raison desdicts biens par eux ainsi acquis, excepté par ceux qui

auront esté perdants ès mesmes discutions, lesquels pourront retirer iceux biens, comme cy-après est déclaré.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 332. Droict de rétraction des biens colloquez par discution au profit des créanciers perdants

Advenant que quelques créanciers fussent perdants en une discution pour n'y avoir eu des biens du debteur à suffisance, et estimassent que quelques biens et pièces eussent esté vendus et colloquez à trop vil prix; audict cas ils pourront, pour jouyr de la prévalence, retirer à eux tels biens et pièces, en payant et remboursant aux achepteurs ou colloquez leurs prix et sommes capitales et les intérests en cas qu'ils n'auroyent encore retiré les prises et revenus desdictes pièces, ensemble lods, façons de lettres et autres deniers légitimement desboursez, comme aussi les réparations nécessaires qu'ils pourroyent y avoir faictes. Lesquelles rétractions tels créanciers perdants devront faire dans le temps et terme d'un an entier, à conter dès la date d'icelles venditions; passée laquelle année ils n'y seront plus recevables.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 333. Autre moyen de recours par les créanciers perdants envers les achepteurs de sécutive date hors et avant la discution

Quand d'ailleurs quelques créanciers lesquels n'auront pu concevoir leur deu payement en une discution et de ce retiré acte testimonial, auront apperceu leur debteur après la date de leurs actes obligatoires avoir vendu et aliéné hors et avant la discution quelques pièces de ses biens, et les en voudroyent recercher et quereller, il ne leur sera loisible de le faire, ains pourront agir sur la prévalence des aliénez et vendus à mespris en ladicte discution seulement, et non de ceux vendus auparavant, en restituant principal et despends dans an et jour. Mais se trouvant assez de quoy payer, lesdictes venditions demeureront stables.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 334. Terme establi pour la suite des discutions

Toutes discutions se devront faire et terminer dans le temps et terme de trois mois inclusivement, dès le jour de la première production, sinon que les contestes des parties fussent cause de plus longue retardation; à quoy les seigneurs ballifs et justiciers devront, tant que faire se pourra, obvier et empescher.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 335. Comme les actes obligatoires produicts et acquitez en une discution devront estre cancellez

Les actes obligatoires et autres dont le contenu aura esté payé et acquitté en une discution, devront estre tracez et cancellez par le curial de la justice afin que, par après, il ne s'en puisse faire aucune recerche, excepté ceux desquels les créanciers n'auront peu concevoir le payement en la discution; lesquelz leur

devront estre restituez avec certification escripte par le curial, comme iceux créanciers n'auront peu estre colloquez en degrez solvables, moins payez et satisfaicts, afin qu'ils puissent recevoir ailleurs leur payement et notamment sur les biens qui pourroyent avoir esté recelez par le debteur à la justice et à ce défaut non mis en discution, ou soit sur ceux qui pourroyent par succession de temps escheoir ou estre acquis par leurs debteurs; et sera payé audict curial pour l'émolument de telle attestation et certificat, assavoir trois solz.

Projet 1613, Art. 316a.

Art. 336. De la passation des prez à cloz et records

Suyvant le privilège cy-devant, en l'année 1591, par LL.EE. donné à leurs subjects du pays de Vaud[49], il sera permis généralement à tous ceux du Pays Roman compris au présent reiglement lesquels n'auront transactions à ce contraire ou autres privilèges plus particuliers, sans comprendre les estrangiers, de mettre, réduire et tenir à cloz les prez et autres possessions, sans qu'il soit permis à nuls autres d'y pasquérer, ny mettre aucun bestail, moyennant ce que ceux lesquels voudront ainsi tenir à cloz et records leursdictes possessions, en devront payer à la commune du lieu la sixiesme part selon le taux et évaluation qu'en sera faicte par preud'hommes assermentez, les prez des montagnes exceptez. Et si quelcun n'avoit moyen de payer en argent contant ladicte sixiesme part, il s'obligera à ladicte commune ou communiers qui auront intérest aux pasturages, à payer la cense du cinq pour cent; et demeurera la possession pour hypothèque spéciale jusques à réemption. Laquelle estant faicte, le capital sera mis à cense, pour estre appliqué à l'acquis de quelques pièces pour l'usage commun ou autre leur meilleure utilité, sans pouvoir estre dissipé ny despendu.

Mais quant à ceux qui tiennent leurs pasturages en commun avec leurs voisins, on ne pourra de tels pasturages prétendre aucune passation de cloz, sinon des possessions particulières qu'ils auront auxdicts lieux.

Et enfin que telles sommes soyent bien employées aux fins que dessus, les communes seront tenues en rendre conte annuellement par devant les seigneurs ausquels il appartiendra, ès lieux de leur résidence.

Quant aux autres prez qui ne se pourront réduire en cloz, nul ne pourra estre contrainct de les faire faucher avant le jour de la Saincte-Magdeleine[50].

Projet 1613, Art. 316e.

Art. 337. Dès quel temps les loix contenues en la présente réformation prendront force et auront lieu

Les loix et coustumes qui présentement sont réformées, reveues et corrigées, prendront force et valeur et devront estre observées depuis le jour daté des présentes en suivant; mais ce qui aura esté faict et convenu auparavant, soit par contracts ou autrement, adhérant à l'ancienne coustume, demeurera ferme et stable.

Projet 1613, Art. 320.

Donné le mardy quinziesme jour du moys de septembre, l'an du salut ayant cours, mille six cent dix-huict.

ACV Bf 12/1. Autres références Bf 12/2, Bf 13/1, Bf 13/2, Bf 14, Bf 14 bis – quater, Bf 15, Bf 16, Bf 19, 1 & 2. AVL B 4; G 24/L, No 147. BCU, ms, T 1960. AEB, Trois manuscrits sans cote, cité comme codes C, D, E chez von SALIS [51]*. Publié par Ludwig Rudolph von SALIS, in ZSR 21/1902, p. 169 ss et 22/1903, p. 203 ss, Tiré à part, Bâle 1903. Cité: Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudoise de 1824, p. 25, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 95 s, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16, Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 152 ss, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 30, Christophe REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois, p. 39, Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. XXIV.*

Projet du Plaict Général du 20.4.1613, AVL Chavannes B5, G 24/E, No 148.

Commentaires du Plaict Général: AVL, B 10 (manuscrit du commentaire de Jacques-François BOYVE); BCU, ms, IS 4472 (manuscrit du commentaire de Jacques-François BOYVE, dit Manuscrit de Curtat, 1775); BCU, ms, XXX g 9, fonds CLAVEL, (Le Plaid général ou la coutume de Lausanne avec les remarques de Mrs Boyve, de Brenles, de Illens et Samuel Porta, faites par ordre de la ville...); BCU, ms, IS 2029, Commentaires sur le Plaict général du Pays de Vaud (en réalité le Plaict Général de Lausanne) par des jurisconsultes de glorieuse mémoire.

1 *Sur cette révision dont le résultat sera l'ouvrage des Loix et Statuts, cf. ci-dessus, No 2, Les Loix et Statuts de 1616, Remarque préliminaire, p. 104.*

2 *Cf. Ludwig Rudolf von SALIS, Le Coustumier et Plaict Général de Lausanne, 1618, p. 11 et Jean-François POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 143 et 153.*

3 *AVL Chavannes B 5, G24/E, No 148.*

4 *La* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614 est publiée in SDS BE, Stadtrechte VII, 2, p. 733–828. Promulguée le lundi de Pâques 1614, elle est imprimée en 1615. Cf. ci-dessus, p. 104 s.*

5 *Sur les Loix et Statuts de 1616, cf. No 2, ci-dessus, p. 104 ss.*

6 *AVL, Corps de Ville EE 99, sans date. POUDRET, Coutumes et coutumiers, p. 153 s.*

7 *Cf. AVL, ibid., et POUDRET, ibid., p. 154.*

8 *Ludwig Rudolf von SALIS, Le Coutumier et Plaict Général de Lausanne, 1618, p. 22 ss.*

9 *AVL, Corps de Ville C 17, ACV, C XX 132/14, p. 10 et POUDRET, Coutumes et coutumiers, p. 154.*

10 *AVL, Corps de Ville, C 17 et von SALIS, ibid., p. 13 s.*

11 *Cf. von SALIS, ibid., p. 16 s et POUDRET, ibid., p. 154 s.*

12 *Cf. Plaict Général de Lausanne de 1368, publié in SDS VD, B, I, p. 222, art. 25 et POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 146 s. Von SALIS fait remarquer „dass die Mitwirkung der bernischen Delegierten bei der Festsetzung des neuen Plaict Général eine intensive war, dass aber das Inkrafttreten desselben nicht abhängig war von einem förmlichen Genehmigungserlass von Schultheiss und Räten der Stadt Bern. Der revidierte Plaict Général trat vielmehr in Kraft mit der Annahme durch Behörden und Bürgerschaft von Lausanne, nachdem vorgängig Bern der geplanten Revision zugestimmt hatte." Cf. von SALIS, ibid. p. 6.*

13 *Cf. von SALIS, ibid., p. 2 et Benjamin DUMUR, La seigneurie de Lausanne sous la domination bernoise, p. 203.*

14 *Cf. von SALIS, ibid., p. 21: „Die Frage der Bestätigung des Lausanner PG von 1618 wurde gerade in den 70er Jahren des XVIII. Jahrhunderts in Bern amtlich untersucht."*

15 *Cf. von SALIS, ibid., p. 6 s, p. 14 ss (sur la correspondance de BOYVE au sujet de l'impression de son commentaire) et p. 21; „aus den Briefen des (Lausanner Ratsherrn) de Correvon ist aber ersichtlich, dass man in Lausanne bestrebt war, die öffentliche Erörterung dieser Frage zu verhüten."*

16 *Cf. von SALIS, ibid., p. 16.*

[17] *Cf. POUDRET, Coutumes et coutumiers, I, p. 155.*

[18] *Cf. les références des manuscrits, ci-dessus, p. 340. Pour des descriptions des divers manuscrits et des observations sur les variations d'un texte à l'autre, cf. von SALIS, ibid, p. 26 ss.*

[19] *Ludwig Rudolf von SALIS, Le Coutumier et Plaict Général de Lausanne, 1618, ZSR, NF, vol. 21 et 22 et Tiré à part, Bâle 1903.*

[20] *Cf. BCU, ms, IS 2029 et ci-dessus, p. 340.*

[21] *Cf. AVL, B 10 (manuscrit du commentaire BOYVE); BCU, ms, IS 4472 (manuscrit du commentaire de BOYVE, dit Manuscrit de Curtat, 1775) et ci-dessus, p. 340. Sur l'histoire du commentaire de BOYVE, cf. von SALIS, ibid. p. 14 ss.*

[22] *Cf. von SALIS, ibid., p. 27 s.*

[23] *Les noms des secrétaires de conseil soussignant étant Samuel François, pour la ville de Lausanne, Dietrich Blanchod, pour la ville d'Avenches, Jean Daccord, pour la ville et paroisse de Lutry, Anthoyne Joly, pour la paroisse de Villette, Pierre Dupont, pour la paroisse de Saint-Saphorin et Jean-Daniel de Monthes dit Taverney, pour la paroisse de Corsier. Les signatures se trouvent à la fin du manuscrit. Elles suivent les titres des articles, sur la dernière de 33 pages non-paginées. AVL G 24L, No 147.*

[24] *Sur le projet du 20.4.1613, cf. ci-dessus, p. 269.*

[25] *Cf. ci-dessus, p. 272 et n. 24.*

[26] Enter *en arbres, expression vieillie signifiant greffer des arbres.*

[27] Gabiole, *f, anc. fr. tourniquet. Dérivé du v* gaber, *se moquer de, railler. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 304.*

[28] Enselle *(plus souvent* encelle*) f, tavillon.*

[29] Humeur, *signification ici, humidité.*

[30] Bey, *m, anc. fr., ouverture. Dérivé du v* baer, baier, béer *(survivant en fr. mod. dans les expressions une plaie béante, bouche bée). Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 57.*

[31] Cossons, *m, pl, anc. fr., marchand, revendeur. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'anc. fr., p. 145. Sur la réglementation des cossons à Lausannne, cf. Danielle ANEX-CABANIS, La vie économique à Lausanne au moyen-âge, p. 41 s.*

[32] Gavotz, *m, pl, ancien nom des habitants du Chablais et de la Haute Provence. Cf. William PIERREHUMBERT, Dictionnaire historique, article* gavot.

[33] *Il s'agit d'une des obligations des pêcheurs lausannois vis-à-vis de la maison épiscopale, survivant à l'époque bernoise en faveur de la maison du bailli. Cf. Danielle ANEX-CABANIS, La vie économique à Lausanne au moyen âge, p. 111.*

[34] Nomblets, *m, pl, anc. fr., échine de porc. Cf. ibid., p. 440.*

[35] *Anachronisme datant du Moyen Age quand, jusqu'à la conquête bernoise de 1536, Lausanne est chef-lieu de l'évêché du même nom et siège de l'évêque.*

[36] Longuel, *m, plus souvent* l'onguel, *emprunt à l'all.* umgeld, ohmgeld, *taxe perçue sur la vente de vin, cf. ci dessus, p. 182, n. 43.*

[37] Boënnes, *f, pl, anc. fr., bornes.*

[38] Jette, *f, anc. fr., plus souvent* giète, *taxe militaire. Cf. SDS VD, C, I, Index, p. 865, sous* giette.

[39] *Le* jour des Bordes, *le dimanche des Brandons, cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 78.*

[40] La Saint-Georges, *le 23 avril.*

[41] La Saint-Jean, *le 24 juin.*

[42] *Sur l'interdiction des ventes sous grâce de rachat, cf. SDS VD, C, 1, p. 45 ss.*

[43] *Les taux des émoluments fixé par la loi 308 du Plaict Général et des dispositions analogues des Loix et Statuts seront rappellés à l'intention des baillis et des seigneurs de juridiction dans une ordonnance adressée le 3 septembre 1653 aux Quatre bonnes villes, cf. SDS VD, C, 1, p. 395 et 396, al. 15 ss.*

[44] Egances, *f, pl, fractionnement des charges foncières lors du partage d'une censive. Cf. SDS VD, C, I, Index, p. 853.*

[45] *L'archaïque procédure dite impériale dans les cas d'homicide (all.* landtage*) remonte aux tribunaux des* landfrieden*, présidés par l'empereur. Cf. SDS VD, C, I, p. 76 s. Sur les différends entre le Conseil bernois et la ville de Lausanne au sujet des attributions des magistrats de la ville de Lausanne en cette matière, cf. ibid, p. 76, Remarques 1 et 2.*

[46] Seuretez, *f, pl, assurement. Cf. SDS, C, I, p. 7, al. 1 et Index des matières, p. 829.*

[47] *Sur l'obligation de la personne demandant une discussion de se faire concéder un acte de nécessité selon les ordonnances bernoises, cf. SDS VD, C, I, Index des matières, p. 885.*

[48] Inquantez, *mis à l'encan.*

[49] *L'ordonnance autorisant la passation à clos et à record fut statuée par Berne le 10.3. 1591. Cf. SDS VD, C, I, p. 190 ss.*

[50] Jour de la Saincte-Magdeleine, *fête de Marie-Madeleine, le 22 juillet.*

[51] *Von SALIS, ibid., p. 29–31.*

No 4. Les compilations du droit coutumier pour les bailliages communs de Berne et de Fribourg

REMARQUE GENERALE

Les bailliages communs de Grandson et d'Echallens-Orbe sont créés à l'issue de la bataille de Morat par le Traité de Fribourg du 12.8.1476[1]*. Par la même occasion, un troisième bailliage commun est formé avec la ville de Morat. Bien qu'appartenant par indivis aux Confédérés et à la ville de Fribourg, les nouveaux bailliages sont administrés dès le début exclusivement par des baillis bernois et fribourgeois*[2]*. Le statut de ces bailliages est changé par la Conférence de Münster en Argovie, le 29 mai 1484. Par prononciation des arbitres réunis à cette occasion et moyennant un dédommagement de 20 000 florins du Rhin payables aux autres cantons, Berne et Fribourg deviennent seuls maîtres des trois bailliages communs*[3]*. Désormais, leur statut est pareil à celui de Schwarzenbourg (Grasburg), bailliage commun des deux villes dès 1423*[4]*. L'alternance des baillis bernois et fribourgeois est maintenue par la suite. A Grandson et à Echallens-Orbe, elle suit un rhytme irrégulier jusqu'en 1510. A partir de cette date, il y a un changement de bailli tous les cinq ans, cadence qui ne changera plus jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*[5]*. Des affaires dépassant les compétences des baillis et des recours contre leurs décisions sont attribués à la Conférence de Morat. Composée de conseillers des deux villes, cette institution bipartite se réunit tous les deux ans. Ses arrêts sont conservés dans la série des* Murtner Conferentzabschiede *ou Recès de Morat*[6]*.*

A Grandson et au bailliage d'Echallens, les nouveaux maîtres garantissent la coutume locale[7]*.*

Au début du 18e siècle, les magistrats souverains, constatant des incertitudes quant à la coutume du bailliage de Grandson (1699) et de la châtellenie d'Echallens (1702), s'adressent aux ressortissants pour exiger plus de clarté[8]*. Dans l'échange d'avis qui suit, plusieurs remèdes sont envisagés, soit l'adoption du Coutumier de Moudon ou des Loix et Statuts (proposition faite à Grandson) soit l'adoption des Loix et Statuts ou du tout nouveau Coutumier de Grandson (proposition faite à Echallens), soit la rédaction du droit coutumier particulier. Dans les deux cas, c'est cette dernière option qui est choisie par les sujets. Les compilations ainsi élaborées sont présentées aux autorités souveraines et, après une procédure de révision et d'annotations de leur part, ratifiées et mises en vigueur en 1702/1703 (Grandson)*[9] *et en 1715 (Echallens)*[10]*.*

Orbe présente un cas particulier. Au Moyen Age, la ville est dotée de franchises calquées sur les Franchises de Moudon[11]*. Les franchises d'Orbe sont garanties par Berne et Fribourg le 17.8.1506*[12]*. Mais au XVIIIe siècle, Vincent Sinner, bailli bernois d'Echallens de 1730 à 1735, déplore le manque de clarté et des incertitudes*[13]*. Agissant au nom de la conférence de Morat, il s'adresse le 9.12.1732 au châtelain et à la justice d'Orbe pour leur demander une rédaction par écrit des franchises*[14]*. L'ordre est réitéré, de nouveau au nom de la Conférence de Morat, dans un deuxième mandat baillival du 24.12.1733, adressé cette fois au châtelain et à la justice ainsi qu'aux conseils de la ville d'Orbe, leur demandant „de travailler au plutôt possible à dresser des projets de vos franchises, loix et pratiques"*[15]*. Une copie de ce deuxième mandat baillival du 24.12.1733 précède une compilation manuscrite conservée aux ACV, portant le titre „Les libertés, us et coutumes d'Orbe"*[16]*. Selon les explications données sur les pages suivantes, la compilation fut rédigé en exécution de l'ordre souverain transmis par le bailli. Ces 26 titres sur 119 pages sont l'œuvre d'une commission se composant de membres de la justice et des conseils de la ville, ainsi que des gouverneurs étant en office en 1734 et 1735. Le recueil étant dépourvu de date, ce sont uniquement ces dernières indications qui permettent de penser que les travaux de rédaction avaient été effectués au cours des années 1734 et 1735. Selon toute apparence ce recueil n'existe que sous la forme d'un seul manuscrit conservé aux ACV. Au contraire du coutumier de Grandson et des Franchises d'Echallens, il ne porte aucune trace d'une révision par les magistrats souverains, voire d'une ratification. En conséquence Jean-Georges FAVEY, Antoine ROCHAT et*

Christophe REYMOND pensent que la compilation n'a pas été ratifiée par Berne[17]*. Antoine ROCHAT constate en outre que les contrats de mariage passés à Orbe à la fin du XVIIIe siècle „font référence au droit vaudois, en particulier aux Loix et Statuts, mais pas aux coutumes locales"*[18]*. Ainsi, selon nos connaissances actuelles, tout porte à penser que, pour des raisons que nous ignorons, l'ouvrage n'avait jamais reçu une ratification souveraine et restait, de ce fait, en état de projet. Nous renonçons donc à la publication, renvoyant le lecteur intéressé au manuscrit conservé aux ACV*[19]*.*

A. Le Coutumier de Grandson 1702/1780

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Quand la seigneurie de Grandson est conquise par les Confédérés en 1476 et quand elle devient bailliage commun de Berne et Fribourg en 1484, rien n'est changé à propos de ses franchises. Le fait est confirmé par une ordonnance bernoise du 8.1.1594 disant que Grandson est „astrainct aux us et coustumes du Pays de Vauld, principalement à celle de la ville de Mouldon", ajoutant: „qu'ils usent de diverses coustumes et d'aucungs points non conformes à laditte coustume du Pays de Vauld"[20]*, référence aux règles particulières non-écrites déjà mentionnée dans une confirmation du 8.3.1399, vidimée le 27.9.1399*[21]*.*

Tel est l'état des choses jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Un „coustumier de la ville et bourgeoisie de Grandson" portant la date de 1659 et le sceau du bailli bernois Nicolas Stürler[22] *est en réalité une copie du Coutumier de Moudon de 1577*[23]*.*

Mais le 13.9.1699, reprochant aux Grandsonnois que les attestations de „leurs usances ou loix non écrites" sont trop souvent divergentes, les deux „souverains d'alternative" interviennent. Evoquant l'incertitude créée par la coutume restée orale[24]*, elles font sommer leurs sujets du bailliage de Grandson par le bailli bernois Abraham Stettler d'adopter soit le Coutumier de Moudon de 1577, soit les Loix et Statuts de 1616*[25]*. Ces options étant refusées, il s'ensuit un échange d'avis contradictoires*[26]*, jusqu'à ce qu'on trouve la solution bienvenue à Grandson de rédiger un coutumier „jouxte nos droits"*[27]*. L'histoire des travaux préparatifs et de la rédaction du Coutumier est décrite en détail par Philippe TANNER*[28]*. Après avoir subi à plusieures reprises des modifications imposées par Berne et Fribourg, le Coutumier est approuvé par les délégués des deux villes lors de la Conférence de Morat au mois d'août 1702*[29]*. Une deuxième approbation est signée au nom de LL.EE. par le chancelier bernois Emanuel Rodt, le 5.7.1703, et par son homologue fribourgeois N. Vonderweid, le 8.11.1703*[30]*. Tobie Kuenlin, le bailli fribourgeois qui avait pris la relève d'Abraham Stettler en 1700*[31]*, est informé par une missive bernoise du 17 novembre 1703 que désormais lui et les cours inférieures du bailliage seront tenus de juger selon le „Neuwe Grandsonische Coutumier"*[32]*.*

Selon Philippe CONOD, le Coutumier de Grandson s'inspire fortement de celui de Moudon de 1577[33]*. Dans les archives communales de Grandson on trouve un „Indice alphabétique du coutumier de Grandson", manuscrit rédigé par Jacques-François BOYVE*[34]*.*

Le Coutumier de Grandson, en état de manuscrit[35] *jusqu'en 1780, est imprimé par Jean-Jacques Hellen d'Yverdon qui reçoit, le 2 septembre 1779, une première approbation de son travail de la part de l'assesseur baillival Pillichody*[36]*. L'approbation accordée par les deux Etats de Berne et Fribourg et figurant sur le frontispice du livre suit à la date des 8 et 12 novembre 1779*[37]*. Enfin, le 16 juillet 1780, les deux commissaires généraux, Steiger pour Berne et Buman pour Fribourg, certifient avoir collationné et corrigé le texte à imprimer sur le manuscrit „original"*[38] *appartenant à LL.EE. des deux Etats souverains. En outre, ils ajoutent une liste d'errata à l'édition imprimé, „ayant pour le reste trouvé le présent Coutumier entièrement conforme à l'original …"*[39]*.*

COUTUMIER NOUVEAU DE LA VILLE ET DE TOUT LE BAILLIAGE DE GRANDSON

Projeté par les sujets dudit bailliage. Revu et corrigé par les seigneurs députés des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg, et ensuite corroboré en la conférence tenue à Morat, au mois d'août mille sept cent et deux[40]. Imprimé avec approbation et privilège de LL.EE. des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg, du huit-et-douzième novembre 1779, à Yverdon, chez J.J. Hellen, imprimeur[41].

MDCCLXXX

Préface

Nous, les avoyers et conseils des villes et républiques de Berne et Fribourg, savoir faisons qu'ayant remarqués et considérés que rière notre bailliage commun de Grandson, il n'y a eu jusqu'ici aucune loi certaine; et comme les sujets n'ayant suivis et ne s'étant réglés pour la plupart que selon les usances et coutumes non écrites qui souventes fois s'interprétoient bien différemment, et étoient même par la suite des tems devenues impraticables, nous aurions été obligés pour le maintien du bon ordre et police, et pour le bien général du dit bailliage, d'y pourvoir convenablement en ordonnant à nosdits sujets de choisir un Coutumier, soit l'ancien de Moudon de l'an 1577, soit celui du pays de Vaud de l'an 1616, ou d'en projeter un eux-mêmes sous notre bon plaisir et ratification souveraine. En obtempération de quoi, lesdits sujets s'étant assemblés en corps, auroient fait dresser, par gens à tel effet commis, un projet, lequel nous ayant été présenté et ensuite de près considéré, revu et corrigé par les seigneurs à ce souverainement députés, auroit été rédigé par écrit et corroboré de la manière suivante, pour devoir servir de loi et règle à l'avenir rière ledit bailliage; nous réservant toutefois d'y ajouter ce que la nécessité des tems requera, tous les cas qui pourroient arriver n'ayant put être prévus dans le présent Coutumier.

Forme du serment que feront les seigneurs baillifs établis

Le seigneur baillif prêtera serment à main levée et doigts érects entre les mains du seigneur député ou de l'ancien seigneur baillif, son prédécesseur, d'observer et maintenir aux sujets de la ville et bailliage de Grandson leurs droits, libertés, privilèges, franchises, loix, immunités, usances et coutumes ci-après écrites.

Le serment que prêtent les lieutenans, justiciers, jurés et gouverneurs représentans le peuple de rière Grandson, en la mise en possession des seigneurs baillifs.

Les lieutenans, justiciers, jurés et gouverneurs, outre le serment qu'ils ont prêtés lorsqu'ils ont été installés en charge, prêteront serment solemnel à main levée au seigneur baillif d'observer et garder fidellement les droits de LL.EE.

des deux Etats, Berne et Fribourg, et de maintenir leur honneur et autorité et d'éviter leur dommage et préjudice de tout leur pouvoir et d'observer la foi de vrais et fidèles sujets; plus, promettront de porter tout honneur, respect et obéissance à leurdit seigneur baillif, comme étant administrateur et lieutenant de LL.dites EE., représentant leur souveraineté. Item d'accomplir, obéir et observer tous les commandemens que de la part dudit seigneur baillif leur seront faits, voire de procurer et maintenir son honneur, autorité et avantage de tout leur pouvoir et éviter le contraire; de relever ce qu'ils verront et reconnoîtront viser ou tendre au déshonneur, despect et dommage tant de LL.dites EE. que dudit seigneur baillif, le tout sans dol et tromperie.

Le serment des lieutenans et autres chefs de justice

Ils jureront par le nom de Dieu d'être fidèles et loyaux (sujets) de LL.EE. des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg; de procurer et avancer leur honneur, bien et profit; et au contraire éviter de tout leur pouvoir leur perte et dommage.

Semblablement de maintenir les droits, franchises et libertés du pays et du lieu; de porter respect au seigneur baillif et prêter obéissance à leurs mandemens en toutes choses raisonnables et équitables; de tenir secrètes les choses qui ne se doivent déceler, sinon en tems et lieux convenables.

Derechef de rechercher les fautes et méfaits qui se commettront rière leur charge, pour les répéter et faire juger en justice.

De même après s'être diligemment enquis des crimes et méfaits, faire emprisonner les criminels et malfaiteurs, et conséquemment procéder contr'eux selon la connoissance de la justice, pour y procéder jouxte les loix et coutumes établies; d'administrer bonne et briève justice à tous ceux indifféremment qui les requéront et en auront de besoin, et ce sans exception ou respect de personnes; de maintenir le droit des pauvres femmes veuves, enfans orphelins et étrangers, et de ne prendre aucun dons ni présents des personnes plaidantes par devant eux, ni avant, ni après, ni durant leur conteste, ni eux-mêmes, ni leurs femmes ou domestiques, ni personne des leurs à leur nom, sous peine d'être privés de leur office et punis.

Le serment du juge des fiefs sera conforme au fait d'administration de bonne justice sans acceptation de dons et présens, à celui des prédits lieutenans.

Le serment des assesseurs et jurés des cours et justices

Un chacun d'eux jurera d'être bon, vrai et loyal sujet de LL.EE. des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg; de procurer et avancer de tout leur pouvoir leur honneur et profit, comme aussi (celui) de leur seigneur baillif et d'éviter leur perte et dommage, et de se trouver en propre personne ès lieux et jours de cour toutefois et quantes qu'on aura donné le signal de la cloche ou quelqu'autre avertissement dû et accoutumé, si ce n'étoit qu'il y eût quelque empêchement qui le retardât et qu'il s'en pût excuser suffisamment envers le juge ou son lieutenant; et quand ils seront assis en jugement, ils devront procéder et juger

justement et équitablement sans passion ni support quelconque; ains selon les respectives débattues des parties, prouvages et titres par elles produits, prenans pour règle les loix et ordonnances ci-après écrites.

Promettront aussi par serment de ne révéler les choses lesquelles doivent être tenues secrètes, ains de les taire et céler.

Item ils révèleront tous les faits emportans bans et méritans châtiments et autres droits seigneuriaux à qui il convient.

Et en général promettront de se comporter et de s'acquitter bien et fidellement de leur devoir et d'obéir et obtempérer aux commandemens justes et raisonnables des seigneurs baillifs et de leurs lieutenans, concernant leurs charges et offices.

Touchant le refus des dons et présens qu'on leur voudroit offrir, ils en prêteront le même serment que les lieutenans, comme il a été éclairci ci-dessus.

Devoir particulier des assesseurs et jurés des cours et justices

Les assesseurs et jurés des cours et justices donneront fidel avis et bon conseil à tous ceux qui les auront requis et requéront pour porter leur parole en justice, et de représenter et défendre leur cause comme si c'étoit pour leur fait propre; et de s'abstenir d'aller boire avec les parties plaidantes avant que la cour ou justice soit tenue. Et s'ils peuvent reconnoître, après vision faite de leurs droits, qu'ils ne soient pas bien fondés en leurs demandes et réponses ou défenses, les en avertir en particulier et fidellement, afin qu'ils ne se plongent pas mal à propos en procès. En outre il leur conviendra de se trouver de bonne heure en justice, sans s'en absenter trop long-tems, autrement, se trouvant négligens à rendre leur devoir, ils seront privés de leurs charges et d'autres mis en leurs places, toutefois excuses légitimes réservées. Et tandis que la cour ou justice se tiendra, ils ne s'en pourront distraire pour vaquer à des arbitrages, accords, appointemens ou autres négoces, sans le commandement exprès du chef de la justice.

Le serment des curiaux et greffiers.

Ils jureront d'être fidèles et loyaux sujets des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg, d'avancer et procurer le bien et profit d'iceux et de leurs baillifs de tout leur pouvoir et d'éviter le contraire; de ne révéler à personne quelconque les choses qui doivent être secrètes; de noter et enregistrer soigneusement les procédures judiciales et sentences rendues ès justices èsquelles ils seront constitués, et sans excéder les salaires à eux ordonnés, à peine d'être privés de leurs charges et notariat.

Voire jureront aussi de ne se rendre aucunement partiaux, ni partisans en débattant et agissant[42] verbalement ou par écrit le prétendu droit d'aucunes des parties plaidantes par devant eux, semblablement de maintenir les droits de jurisdiction des seigneurs de la part desquels ils seront mis et constitués en leurs charges, et principalement au regard des bans, de les annoter et expédier diligemment le rôle et extrait d'iceux, comme ils seront échus et adjugés, à celle fin qu'ils soient exigés de ceux qui seront constitués pour ce fait.

Item de bien et fidellement conserver et garder les titres et droits produits des parties plaidantes judicialement, et les restituer à ceux à qui ils appartiendront, quand ils en seront requis.

Touchant les procédures qui se feront contre les criminels et prisonniers, lesdits curiaux seront aussi tenus de les réduire et rédiger fidellement par écrit, et ce en bon ordre, voire les copier et remettre aux chefs de justice, à ce qu'icelles copies, si de besoin étoit, soient envoyées à LL.EE. qui auront le droit d'alternative.

Lesdits secrétaires et curiaux seront aussi tenus d'assister et comparoître en propre personne ès procédures qui se feront contre les criminels, sans y envoyer des substitus non assermentés ou bien, ne pouvant assister ou comparoître, envoyer le registre des procédures précédemment faites aux justiciers.

De même seront-ils tenus d'assister et comparoir en propres personnes en la cour et justice pour les causes et actions civiles, ou bien y envoyer leurs substitus, moyennant qu'ils soient capables, ou à leur défaut, le registre de cour.

Et quant aux dons et présens, iceux leur seront prohibés sous mêmes conditions et peines contenues au précédent titre du serment des lieutenans.

Le serment des officiers

Les officiers, de même, prêteront serment d'être fidèles et loyaux sujets de LL.EE. des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg, comme aussi à leurs seigneurs baillifs, de maintenir, procurer et avancer leur honneur, bien et profit, et au contraire d'empêcher de tout leur pouvoir ce qui pourroit redonder à leur déshonneur et dommage; d'être soigneux et diligens à faire et exécuter leurs charges, tant au regard des adjournemens, citations ou assignations que lévations, venditions de gages, mises en possession, barres, saisies et autres actions et exploits de justice faits par commandement et licences; voire de signifier et rapporter fidellement tels exploits où il convient.

Item de se prendre soigneusement garde sur les querelles, noises, débats, combats et injures verbales et autres excès qui se commettront ès villes ou villages ou ailleurs; puis en faire à l'instant rapport fidèle, ou pour le plus tard dans trois jours, aux seigneurs baillifs ou à leurs lieutenans; voire de marquer et annoter par ordre les noms et surnoms des parties et des témoins qu'auront été présens et assistés à tels débats et excès.

Ils seront aussi tenus de se trouver et assister à la cour ou justice toutefois et quantes qu'elle se tiendra, tant pour rapporter les assignations et citations qui par eux auront été données que pour servir en la justice en ce qui leur sera commandé, sans s'absenter, si ce n'est par le congé ou permission du seigneur baillif ou lieutenant.

Semblablement seront tenus de se trouver et servir en l'examen des prisonniers et criminels; voire faire et exécuter envers iceux ce qui leur aura été commandé par la justice, et ce sans aucun délai, ni support, ni faire aucun excès en leurs endroit, ni ne donneront aucun avis ou instruction aux prisonniers; ains en laisseront la charge aux chefs de la justice auxquels elle appartient; ni ne per-

mettront à personne d'entrer vers lesdits prisonniers, ni ne donneront aucun accès à point de leurs parens ou autres, pour parler à eux sans l'exprès commandement ou permission du seigneur baillif ou lieutenant.

Tiendront entièrement secret et ne révèleront à personne ce qui aura été dit et traité en justice qui ne doit être divulgué; voire même les confessions qu'auront été faites par les criminels aux procédures qu'on aura exercées et tenues contr'eux, excepté aux assesseurs et jurés de la justice.

Item quand il leur aura été commandé par le seigneur baillif ou lieutenant de se saisir ou d'emprisonner quelqu'un, ils s'en acquiteront à bon escient et de toute leur force, sans feintise[43] ou refus, et quand ils auront des prisonniers en garde, les garderont ensuite soigneusement, sans leur donner moyen ou secour que ce soit pour s'évader et se sauver ou leur préparer aucune voye pour s'en enfuir.

Lesdits officiers seront tenus d'obéir à tous autres commandemens que les seigneurs baillifs, lieutenans et justiciers leur feront; voire d'exiger les bans et amendes quand commandement leur en sera fait et d'en rendre fidel et bon compte au seigneur baillif, lieutenant et autres auxquels ils appartiendront.

Outre cela, il leur est défendu de n'aller boire ou manger aux tavernes ou ailleurs avec [ceux] pour ou contre lesquels ils auront charge de faire quelques exécutions, afin d'éviter tout soupçon et ne se rendre suspect.

COUTUMIER DE GRANDSON

Titre 1. Touchant ceux qui sont en charge et office

Loi 1. De l'élection du lieutenant-baillival

Arrivant le décès du lieutenant-baillival, le conseil de la ville de Grandson pourra, selon les anciennes coutumes et usages, nommer trois personnes des plus capables, auxquelles le seigneur baillif pourra joindre la quatrième, aussi selon l'ancien droit, qui seront envoyées à LL.EE. ayant droit d'alternative pour en établir un d'iceux qui prêtera là le serment et à son retour aux sujets, de maintenir leurs libertés et franchises.

Loi 2. Election des assesseurs en la justice de Grandson

Quand il défaudra par le décès ou autrement quelqu'un des assesseurs, le conseil composé de la justice et autres, nommera, selon l'ancienne coutume, deux personnes capables et ensuite présentées au seigneur baillif qui aura droit d'en établir un à son choix.

Loi 3. Election des lieutenans des villages et justiciers

Après le décès d'un lieutenant ou justicier de village, la justice dudit lieu en pourra nommer deux personnes capables qui seront présentées au seigneur baillif, soit au seigneur de jurisdiction, pour en établir un à son choix, ou bien en nommer un autre qu'il reconnoîtra plus capable à telle charge.

Loi 4. Les justices ne devront souffrir aucun accessoire et incidens inutiles ès causes

Pour éviter longueur de procès, les justiciers ne souffriront aucun accessoire et incidens inutiles ès causes qui se plaideront par devant elles, mais seulement que la procédure soit instruite des quatre principales déduites; à savoir, demande, réponses, répliques et conclusions avec les prouvages et témoignages à icelle nécessaire, et en cas de besoin les objections requises.

Loi 5. Règlement de l'intentation des causes et poursuites d'icelles

Toutes procédures, causes et actions judicielles doivent être intentées par-devant la justice, ainsi qu'il a été usité et pratiqué; et après la sentence rendue par icelle, la partie grevée en pourra provoquer appel où de droit conviendra; laissant toutefois la liberté au seigneur baillif d'évoquer les causes par-devant lui, avant l'incoation[44] d'icelles, comme a été usité du passé, à moins que les parties ne réclament le droit, le fait excédant la somme de cinq florins.

Loi 6. Comment l'acteur en formant sa demande est tenu produire les droits dont il prétend se servir

Quiconque en formant sa demande allègue ou prétend se servir des titres et droits écrits pour preuves d'icelle, il les doit tous produire avant que le rée soit obligé de répondre, et défaillant d'iceux produire en tout ou en partie jusqu'après la réponse du rée ou plus tard, il doit être condamné à toutes missions précédentes; et le rée admis à faire nouvelles réponses.

Ceci doit être entendu des titres et droits écrits que l'acteur a en sa puissance avant la formation de la demande, sans fraude ni barrat; car d'autre part, si le rée par sa réponse allègue quelques raisons ou droits, pour réfutation desquels l'acteur fut obligé de rechercher d'autres droits et titres qui n'auroient encore été entre ses mains; l'acteur pour lors et en ce cas, doit être exempt d'aucune condamnation de dépens.

Que si toutefois l'acteur, pour preuve de sa demande, prétend se servir de témoins, il devra attendre de les produire jusqu'après la réponse du rée.

Loi 7. Production des droits du rée avant les répliques de l'acteur

Le rée alléguant par ses réponses titres et droits écrits, ou prétendant icelles prouver tant par titres et droits écrits ou par témoins, les doit produire avant que l'acteur soit obligé de répliquer, et défaillant doit être condamné comme devant sous les mêmes conditions et réserves de l'acteur.

Loi 8. Dilations pour production de témoins

La partie admise à prouver par témoins doit avoir trois dilations, de huitaine en huitaine; toutefois si les témoins sont éloignés, la justice devra connoître du terme qu'elle doit avoir pour les évoquer à comparoître.

Loi 9. Rejections de témoins avant leur dépositions

La partie contre qui les témoins seront produits, si elle prétend en rejeter aucun, elle aura huit jours de terme pour ce faire, soient-ils, lesdits témoins, ressortissans de la judicature ou bien forains et étrangers.

Loi 10. Assermentation de témoins avant la déposition d'iceux; et comme leur déposition sera lue aux témoins et aux parties

Les témoins doivent être assermentés en présence des parties, et ensuite faire leur déposition séparément en absence d'icelles après les interrogats et contre-interrogats, et leurs déclarations seront lues judicialement en leur présence afin que s'il y avoit quelques obmissions ou mésintelligences, le tout se puisse mieux éclaircir, corriger et réparer; après quoi les parties seront rapellées devant la cour pour leur faire lecture desdites dépositions, à ce que si l'une ou l'autre des parties y trouve encore quelque obmission ou ambiguité, elle puisse faire derechef rappeller, ou à la huitaine, lesdits témoins, en spécifiant les faits qu'ils prétendront avoir été obmis ou obscurement couchés par écrit.

Loi 11. Prouvage par témoins en quel degré

Nul ne doit produire témoins, parens ou alliés de celui qui les produit, qu'il n'aye pour le moins passé le tier degré, sinon que parties y veulent expressément consentir et se soumettre à iceux.

Loi 12. Tout prouvage se doit faire par deux suffisants témoins; et en cas de serment prétendu fait faussement, se doit prouver par sept hommes de bien

Tous témoignages et dépositions qui touchent l'honneur, biens, débats, forces, violences et tous autres cas qui peuvent survenir, se doivent faire par deux bons et suffisans témoins, non persuadés, ni pratiqués, qui témoignent et déposent de ce qu'ils auront vus et ouïs eux-mêmes.

Mais au cas que quelqu'un voulut rejeter un témoin, alléguant qu'il est combatteur et partial, il doit prouver cela par deux bons et suffisans témoins non suspects, ni partials.

Que si quelqu'un aussi taxoit quelque témoin d'avoir fait un faux serment, ou bien qu'il eût voulu fausser tel serment par lui judicialement et solemnellement prêté, il ne le peut, si non qu'il le puisse prouver suffisamment par sept hommes de bien, non pratiqués, ni induits comme dit est.

Loi 13. Déposition de ceux qui sont en dignité et offices

Tous ceux qui sont en dignités et offices, étants appellés pour porter témoignage, doivent aussi bien être cités et adjournés pour faire leur déposition judicialement, comme autres personnes privées, non obstans leurs offices et dignités; et ne doit pas plus valoir leur déposition que de celle d'une personne privée, excepté en ce qui pourroit concerner leur charge et office; qu'en ce cas ils seront à croire et seront admis à porter témoignage par le serment qu'ils ont

prêté à l'installation de leur charge, sans devoir être plus outre recherché de faire serment solemnel judicialement, comme autres personnes privées sont obligées de faire.

Loi 14. Allégation de parentage contre production de témoins

Si la partie contre qui les témoins sont produits, allègue parentage ou alliance avec celui qui les produit, et que la partie ne sache déclarer les degrés de parentage ou alliance, les témoins produits doivent par leur serment le déclarer.

Que s'ils se trouvent parens ou alliés jusqu'au tier degré, ils ne devront être admis à déposer.

Loi 15. Préférence de l'acteur au rée à prouver

L'acteur doit être préféré au rée en prouvage.

Loi 16. Combien d'hommes il faut pour un suffisant témoignage

Un témoignage sera suffisamment fait, quand il sera fait par deux hommes de bien, d'honneur et sans reproche, ayants témoignés des choses qu'ils auront vues et ouïes.

Loi 17. Combien de femmes pour un suffisant témoignage

Deux femmes vertueuses de bonne fame et réputation doivent être admises pour un témoin.

Loi 18. En quel âge une personne sera admise à porter témoignage

La personne âgée de dix-huit ans doit être admise à porter témoignage[45].

Loi 19. En quoi et comment l'on se peut servir des parens et alliés en fait de témoignage

Touchant question et différens survenans sur faits et matières de mariages et partages, les parties litigeantes se peuvent servir du témoignage des parens de l'une et de l'autre des parties, étant gens de bien et d'honneur.

Loi 20. Relief d'un passement contumancial[46], par qui et comment

La partie contre qui sera pris passement contumancial pourra obtenir relief d'icelui du seigneur baillif ou de la justice qui l'aura donné, en refonçant[47] les deniers déboursés à l'obtention d'icelui; et tel passement devra être notifié dans dix jours à la partie, laquelle défaillant de le faire révoquer dans six semaines, il tombera en force d'adjugé.

Loi 21. Relief d'un passement précis, par qui et comment

Un passement précis ne peut être valide que jusqu'après heure de vêpre; car si la partie absente vient pour comparoître avant ladite heure, tel passement doit être révoqué, en payant les missions de l'obtention d'icelui, ce qui est bien à observer; car autrement il pourroit survenir de grands abus, non seulement à la

cour de la ville, mais principalement aux cours des villages, èsquelles les forains et étrangers, se reposans sur la longue durée de la cour, départent seulement le jour de la cour; que si elle se trouve plus briéve à l'une des fois qu'à l'autre, ou que les horloges aillent plutôt, ou que les chemins soyent plus mauvais, la cour sera levée avant qu'ils puissent être arrivés, et par ce seroient forclos par tel passement précis, si tel article n'était pratiqué, il y auroit encore plus de danger à l'égard des cours desdits villages, parce qu'outre ce qui a été dit ci-dessus, c'est que ni[48] ayant point d'horloge, la cour se tient selon l'opinion qu'on a de l'heure.

Quant à tel passement non révoqué comme dessus, avant l'heure de vêpre, il se pourra révoquer par le seigneur baillif sans que pour cela l'on soit obligé d'aller par-devant le souverain.

Loi 22. Violence et dépouille doit être prouvée par témoins

En fait de violence, dévestiture ou dépouille, cela se doit prouver par témoins.

Loi 23. Personne ne doit être distrait de devant son juge ordinaire, sinon d'autorité souveraine

Personne ne doit être distrait de devant son juge ordinaire et compétent et d'où le rée fait sa résidence, sinon en fait de subhastation, injures et promesses verbales qui se rechercheront où les biens sont gisants, et où les injures et promesses ont été faites; mais au cas que pour quelques occasions et autres considérations que le souverain pourroit avoir de les faire convenir par-devant lui, cela se pourra faire par son autorité.

Loi 24. Comme les officiers se doivent conduire en faisant assignations et notifications

Pour faire les assignations, les officiers ne doivent entrer aux maisons, ni ne doivent assigner personne étant à table aux hôtelleries, mais ne pouvant autrement trouver les parties, ils les pourront assigner en la personne de leur femme, et en l'absence par mandat par affiche à la porte de leur domicile ou demeure; et ne sachant le lieu de leur domicile ou demeure, sera affiché au pilier public ou bornes limitrophes.

De même à l'égard de toutes notifications, elles se pourront faire à la femme à l'absence de son mari, sinon pour action personnelle.

Loi 25. Causes n'excédans la somme de trente florins ne seront poursuivies en appellation par devant LL.EE.

Toutes causes n'excédans la somme de trente florins de capital, ne seront poursuivies par apel par-devant LL.EE. sinon pour cas de censes directes ou foncières ou fait d'honneur, et ce dès la justice de la ville et de celle de Montagny. Quant aux justices des métrallies et Witebœuf[49], dépendants de Grandson, les appels qui seront interjetés, devront parvenir par-devant la justice dudit Grandson, mais les recours ne seront octroyés que par le seigneur baillif, et non pas par la justice[50].

Loi 26. Celui qui se sent grevé d'une sentence, en doit appeler sur le champ

Sur le rapport d'une sentence, la partie qui se sent grevée en doit appeller judicialement sur le champ, autrement est tenu d'avoir consenti et accepté telle sentence.

Loi 27. Dans quel terme la partie appellante le doit signifier à sa partie

La partie appellante d'une sentence, soit sur accessoire, soit sur le principal, doit impétrer son appellation, et la faire notifier à sa contre-partie dans dix jours après la sentence donnée, à compter dès le lendemain de la sentence rendue, toutefois arrivant les féries de sainte cène ne seront comptées que pour un jour.

Loi 28. Comment se doit conduire la partie appellée contre l'appellant d'une sentence accessoriale

Si l'une des parties s'est rendue appellante d'une sentence accessoriale, la contre-partie doit, par vertu de l'appel, obtenir sentence au contenu de sa demande, avec missions à modération[51].

Loi 29. Ne voulant la partie suivre à son appel, mais s'en déporter, comment et par qui elle le doit notifier

La partie ayant comme dessus appellé d'une sentence accessoriale, si elle ne veut suivre l'appellation, elle pourra, dans le terme de dix jours, s'en déporter et le faire savoir à sa partie, en lui donnant nouvelle assignation pour suivre en cause sur la première juridique après tel déport, et sera en même tems tenu de payer à sa contre-partie les frais du jour de telle appellation.

Loi 30. Si l'acteur ou le rée se désiste de l'appel sur sentence accessoriale, comment il y procèdera

Si c'est l'acteur qui se soit déporté de tel appel, ou que par sentence il aye été condamné à quelques missions en faveur du rée; icelui rée ne sera tenu de suivre en cause qu'il ne soit payé et satisfait de ses frais, s'il ne lui plaît; mais si c'est le rée qui se soit désisté de tel appel, l'acteur pourra suivre sa cause contre lui, et le faire gager pour les frais.

Loi 31. Dans quel terme la partie appellante d'une sentence accessoriale le doit signifier à sa partie et comment

Si la partie comme devant appellante d'une sentence accessoriale, ne fait notifier son appellation à la contre-partie dans le terme de dix jours, soit le déport d'icelle appellation, avec assignation de suivre en cause comme dessus; telle sentence par tel défaut est faite précise tant en principal que missions.

Loi 32. Passement précis[52] comment se doit obtenir

Dès l'incoation[53] d'une cause, la partie qui se rendra absente dans une juridique suivante, sa partie obtiendra contr'elle passement précis, si c'est l'acteur, et le rée libération si c'est l'acteur qui soit absent.

Loi 33. Sur sentence tombée en précis dont la partie demande relief, comment cela se doit faire

La partie contre qui sentence précise aura été accordée, soit autre sentence tombée en précis, ne sera de la compétence du juge qui l'a donnée, ni du seigneur baillif de la révoquer, mais devra l'obtenir par relief souverain dans six semaines précisément; bien entendu toutefois que si la partie contre qui tel passement aura été obtenu, se présente pendant que la justice est encore assise, il devra être révoqué par autorité d'icelle justice en refonçant les droits de justice.

Loi 34. Réintroduction de cause n'aporte aucune nouvelle clame

Réintroduction de cause, soit après le déport d'un appel, soit après sentence inférieure ou suprême, donnée sur accessoire, n'apporte aucune nouvelle clame.

Loi 35. Tous renvois souverains et inférieurs, se suivront en cause dans dix jours

Sur sentence accessoriale comme devant jugée souverainement et inférieurement, devra être poursuivie en cause sur le premier jour tenable après l'expiration de dix jours dès ladite sentence, sans que les féries soient comptées que pour un jour; et la partie ne suivant à tel renvoi, la cause tombe en précis et force d'adjugé, tant en principal que dépens.

Loi 36. Emolument de l'obtention d'un appel

Les sujets du bailliage ne payeront que trois sols pour l'obtention et sceau d'un mandat de notification dudit appel, ainsi qu'a été accoutumé, et les étrangers cinq florins.

Loi 37. Celui qui est cité et ne compart à la citation

Qui aura été duement cité, et le vérifiant par mémorial écrit ou relation d'officier ou autrement, s'il ne compart ou quelqu'un à son nom, muni de suffisante procure, sentence contumanciale sur ses biens devra être accordée à l'acteur au contenu de sa demande, tant en principal que missions à modération, excuse légitime réservée, selon coutume à connoissance judicielle.

Loi 38. Quel jour le rée peut choisir pour révocation d'un tel passement

Le rée voulant demander révocation d'un tel passement, peut faire citer l'acteur à la juridique la plus proche, soit dans six semaines s'il le veut.

Loi 39. Quand on doit suivre en cause après la convalescence de l'une ou de l'autre des parties

Pour suivre en cause après la convalescence de celui qui aura été malade, il y aura intervalle de dix jours contables dès sa premiere sortie de sa maison, pourvu qu'il ne soit retombé malade.

Loi 40. Comme se doit conduire la partie venue en convalescence, pour obtenir révocation d'un passement contumax et précis

La partie malade contre laquelle aura été adjugé un tel passement, nonobstant attestation de sa maladie, s'il prétend en obtenir la révocation, il doit dans ledit terme de dix jours et avant qu'être entièrement expirés, faire donner citation à sa contre-partie pour révocation de telle sentence par vertu de sa maladie, et c'est sur le premier jour de droit échéant après ladite assignation; bien entendu pourtant que, combien que le jour du droit n'écherroit au bout desdits dix jours précisément, mais seulement quelques jours après, la citation demeurera toujours valide étant faite comme dessus.

Loi 41. Comment la partie venue en convalescence pourra faire cesser l'exécution de telle sentence contumanciale ou précise, n'ayant envoyé attestation de sa maladie

Combien que la partie malade n'aura envoyé attestation de sa maladie sur le jour du droit et que la contre-partie aye obtenu sentence, comme dessus; ce nonobstant la partie malade pourra par attestation de sa maladie du depuis faite suivant les réserves ordinaires, faire cesser et retarder, durant sa maladie ou après, l'exécution de telle sentence poursuivie contre elle par gagement et subhastation, jusqu'à dix jours après sa convalescence.

Loi 42. Lorsqu'après la convalescence de la personne qui aura été malade, la sentence prise contr'elle durant sa maladie, comment elle sera prise et irrévocable

Si la partie malade comme dessus étant venue en convalescence, soit qu'elle ait attestation de sa maladie ou non, ne fait citer sa contrepartie dans dix jours après sa convalescence, pour obtenir révocation de telle sentence, icelle tombe en précis et est irrévocable, si non par provision et relief souverain.

Loi 43. Modération judiciale de la demande, quand et comment doit être faite sur un passement adjugé

Lorsque passement aura été accordé à l'acteur au contenu de sa demande, dans laquelle il aura spécifié telle somme qu'il lui aura plû pour la clame qu'il fait contre le rée, la modération en devra être faite par la justice en jugeant du fait principal, si la cause est suivie.

Mais s'il demande certaine somme due par obligation ou autre créance, ou qu'il demande restitution des sommes payées et émendées pour le rée, ou abandonnation de fonds, il lui en devra être donné adjudication suivant sa demande sans modération, si non des frais du procès.

Loi 44. Dans quel terme adjudications données en justice, soit passemens ou libérations, doivent être mises en exécution

Toutes sentences souveraines et adjudications données en justice, soit passemens, soit libérations tant en précis qu'autrement, doivent être mises en exécu-

tion dans le terme de dix ans, si moins, tombent en prescription ayant été duement notifiées.

Loi 45. Le bourgeois n'est tenu cautionner la clame qu'il fait contre aucun

Le bourgeois faisant clame ou cause contre aucun, n'est tenu de donner caution s'il ne lui plaît.

Loi 46. Le cours ordinaire de la justice

Le cours ordinaire de la justice sur toutes causes et questions d'entre personnes privées et particulières ou communautés, doit suivre de huitaine en huitaine sur le jour et heure sur ce établi en chaque justice[54].

Loi 47. Dilation du rée

Le rée aura trois dilations franches, de huitaine en huitaine, et ne sera obligé de répondre qu'à la quatrieme comparoissance, et dès là, la cause devra suivre de huitaine en huitaine, de même pour amener guérand[55], ou pour prouver, entendu que ce soit pour cause de fruits pendants[56].

Loi 48. Vacations. Féries de sainte cène[57]

À cause de la célébration des saintes cènes est faite vacation dix jours devant et dix jours après, tant en cours ordinaire que feudale.

Loi 49. Féries de Jeune

Pour féries de jeunes est faite vacation de trois jours qui sera d'un jour devant et un jour après.

Loi 50. Féries de foires de Grandson

Pour féries de foires, se devra aussi faire vacation de trois jours comme dessus[58].

Loi 51. Moissons

Vacations de moissons sont depuis le jour de Saint-Jean Baptiste[59], jusqu'après le jour de Saint-Barthélémi[60].

Loi 52. Féries de semailles et vendanges

Depuis le jour [de la] Nativité de [la] Sainte-Vierge Marie[61], jusqu'après St. Gal[62].

Loi 53. Vacations pour occupations des chefs et jurés de justice

Vacations arrivent extraordinairement, assavoir lorsque les chefs et jurés ou la plus grande partie d'iceux sont occupés au service de LL.EE.

Loi 54. Pour occupations prétendues par les chefs de justice et autres en leur fait particulier

Pour occupation particulière des chefs de justice et autres ne doit être fait vacation, mais doit la cour se tenir par d'autres chefs afin que le droit de personne ne soit retardé et ait son cours ordinaire et n'arrive des dépens frustraires.

Loi 55. Comment on se devra conduire ès causes qui ne peuvent être renvoyées ni retardées

Les causes pour fait d'injures, dommages, subhastations permises et autres en fruits pendants, peuvent avoir suite pendant les féries, mais non pas les autres causes civiles lesquelles devront être surcises pendant lesdites féries.

Loi 56. Comment toutes questions et différens doivent être décidés par connoissance de justice et comment personne ne doit être dépossessionné sans clame ou connoissance de justice

Celui qui prétendra avoir droit sur quelque bien possédé par autrui, il devra pour cet effet diriger son action contre lui devant la justice et en attendre la connoissance; car personne ne doit être dépossessionné, sinon par clame et connoissance de justice, pour quelle raison que ce soit.

Loi 57. Aucun mandement empêchant le cours du droit ou justice ne doit être fait ou dressé pour distraction de cause de devant le juge inférieur

Aucun mandement ne devra être fait pour empêcher le cours du droit, ni pour décider d'aucune question, ni pour distraire les causes de devant les juges inférieurs pour les plaider devant les seigneurs baillifs; mais laisser intenter et ventillier, et suivre les causes riere la jurisdiction où le différent est existant, duquel celui qui se sentira agravé en pourra appeller où de droit conviendra.

Loi 58. Dilation

Le seigneur baillif ou chefs de justices ou jurés ne doivent dilayer l'ordinaire du droit, ni admettre personne à aucune procédure contre titre et coutume

Loi 59. Mandat contre mandat ne doit être dressé sur l'opposition d'une des parties; mais doivent être renvoyées en droit

Le seigneur baillif ou lieutenant baillival ne pourra par mandat ni autrement empêcher à aucune des parties d'être renvoyées par-devant la justice, si la partie le demande.

Loi 60. Mandat obtenu par l'une des parties contre, et à l'absence de l'autre, ne doit préjudicier au droit d'icelle

Mandat obtenu par l'une des parties contre, et à l'absence de l'autre, ne doit préjudicier au droit d'icelle qui a imploré le droit, soit qu'elle aye recherché la révocation de tel mandat, ou non.

Item que le seigneur ballif ou son lieutenant baillival, ou autres substituts ne pourront octroyer, ni accorder mandat de révocation à aucune partie pour des choses déjà décidées par la justice, mais plutôt les obliger à s'y conformer.

Loi 61. Comment ceux qui ont changé de résidence doivent répondre et contester sur actions personnelles, et par-devant qui

Combien qu'une personne changeasse de résidence, pour aller habiter rière une autre jurisdiction, si est ce qu'il sera obligé de répondre et contester rière la jurisdiction en laquelle il faisoit auparavant sa résidence, pour cas d'action personnelle [dé]jà commencée et autres.

Loi 62. Touchant le serment déféré par l'acteur au rée

Sur demande formée pour preuve de laquelle l'acteur déférera le serment au rée, icelui aura terme de huitaine pour le faire, s'il le desire, ou de le remettre à l'acteur, ou dire raison pourquoi il n'est tenu de le faire.

Loi 63. Serment de promesse et convention mutuelle, comment il se peut remettre à l'acteur par le rée

Le serment que l'acteur demande du rée sur fait de promesses, conventions et autres actions réciproques, se peut remettre par le rée à l'acteur qu'il soit ainsi comme il l'a proposé.

Mais si c'est pour fait arrivé en l'absence de l'acteur, tel serment ne lui peut être remis par le rée; ains doit jurer lui-même ou le confesser.

Loi 64. Le serment doit être fait selon la teneur de la demande de l'acteur

Le serment doit être fait selon la teneur de la demande de l'acteur, et non à l'intention du rée; le tout sans fraud, ni ambiguité, ni pouvoir par ce moyen amplifier la demande.

Loi 65. Quand le rée demande un plus long terme que la huitaine pour faire un serment

Si le rée, après la huitaine, demande autre terme pour faire un serment, cela ne lui doit être accordé; ains le doit faire précisément dans la dite huitaine.

Loi 66. Sus allégation de pache nouvelle par le rée après confession de la demande

Si le rée, après avoir confessé la demande, allègue pache nouvelle pour abolition de ladite demande, et que pour preuve il demande le serment à l'acteur, il sera tenu de le faire sur la proposition du rée, ou le lui remettre; sinon qu'il s'en puisse exempter par raisons suffisantes.

Loi 67. Sur refus de prêter serment déféré à l'acteur ou au rée

Si aucune des parties refuse de faire un serment à elle déféré ou remis, et auquel elle aye été obligée par connoissance de justice de le faire; l'on doit adjuger la prétention à l'autre des parties, tant en principal que dépends.

Loi 68. Personne s'offrant à faire serment de volonté délibérée ne doit être admis

La partie qui s'offrira de faire un serment pour preuve de ce qu'elle allèguera sans en être premièrement requis et de volonté délibérée, n'y devra être admis, sinon par le consentement de la contre-partie.

Loi 69. Défenses sauves au rée après allégation de guérence

Après allégation de guérence ou manque de guérence, le rée peut nonobstant avoir ses défenses sauves, sans que telle allégation ou manque de guérence lui puisse porter préjudice.

Loi 70. Dilaction au guérend mis, de même qu'au premier rée

Le rée guérend mis peut avoir semblables allégations et dilations que le premier rée.

Loi 71. Allégation de guérend non-admissible

Quiconque s'est obligé comme principal débiteur ou qui a fait quelque promesse, traité, pache ou convention, pour laquelle il lui est formé demande, ne doit être admis à amener guérend; mais s'il prétend qu'un autre l'en doive dégraver, il devra diriger particulièrement son action contre lui, soit par gagement ou autrement comme par droit conviendra; bien entendu que pour fait de ban, nul ne pourra être tiré à guérend.

Loi 72. Pleiges et fiances[63] peuvent amener à guérend le principal débiteur

La fiance et caution étant suivie par gagement ou autre voye de droit, au lieu du principal débiteur, doit être admise à amener ledit principal ou ses biens tenans à guérend.

Loi 73. Terme compétent pour amener guérend

Qui voudra amener guérend, si son guérend prétendu est du bailliage, il aura ses dilactions ordinaires comme ci-devant est déclaré; que s'il est étranger ou forain, la justice connoîtra du terme qu'il doit avoir selon la distance des lieux.

Loi 74. Ne sachant le domicile d'une personne, comment la notification ou autre instance se doit faire

Que si la personne contre qui on voudra faire quelque instance est sortie de son lieu, ou qu'on ne sache son domicile, la notification lui en sera faite par mandat affiché au pillier public ou à une des bornes du bailliage.

Que si aussi il arrive quelque refus sur réquisitoire, la notification en pourra être faite par lettres d'afiche à une desdites bornes.

Loi 75. Combien de fois on peut alléguer et avoir guérend

Pour quelle cause que ce soit, on ne pourra amener ou produire à guérend que par trois fois de guérend à guérend-mis, car le tier guérend-mis ne pourra plus

avoir terme pour amener d'autres guérends; mais au lieu d'alléguer des guérends, il devra répondre après avoir eu ses dilations ordinaires, comme devant est dit.

Toutefois le tier guérend-mis pourra, en cas de succombance, agir par nouvelle clame contre ceux qu'il prétendra le devoir dégraver et garantir.

Loi 76. Qui doit cautionner la guérence

Le premier rée doit pour le guérend-mis cautionner la guérence, tant pour principal que missions, et conséquemment les autres de guérend à guérend-mis, et le guérend-mis doit promettre garder de damps le principal rée, sa fiance.

Loi 77. Action par le premier ré contre son guérend-mis, en cas de succombance d'une cause

En cas de succombance d'une cause, si le premier rée est suivi par subhastations au lieu du guérend, ledit premier rée pourra de même par vertu de sa gardance de damps agir par subhastations contre son guérend-mis.

Loi 78. Comme doit être procédé sur refus de guérence

Pour refus de guérence fait par le guérend allégué, combien qu'il fusse obligé à la guérence, on doit procéder contre lui par clame et connoissance de justice, pour avoir adjudication du refus de telle guérence par lui due, et en récompense de tous dommages et dépends supportés par le premier rée après succombance de cause, peut être procédé par subhastations sur les biens dudit guérend.

Loi 79. Allégations contre actions fondées sur titres et droits écrits par production de droits contraires, dans quel terme

Sur demande fondée sur titres et droits écrits, tendans à abandonnation de terre, auxquels le rée ne soit compris, s'il prétend trouver ou rechercher droits et titres contraires pour se défendre, avant qu'il soit obligé de répondre, doit avoir, s'il le demande, terme de six semaines pour les rechercher, n'étans en ses mains propres; et combien qu'il n'aura trouvé droits et titres dans le dit terme, cela ne lui doit préjudicier à répondre ou dire raisons pour sa défence.

Loi 80. Sur repétition d'un debt contre le ténémentier d'un bien hypothéqué ou autrement affecté, le rée ne peut avoir ledit terme de six semaines

Mais si la demande est faite pour repétition d'un debt contre un ténémentier d'un bien hypothéqué ou autrement affecté, par laquelle il demande abandonnation dudit bien ou payement de son debt; en ce cas ledit rée ne doit avoir ledit terme de six semaines, vu que l'action ne consiste qu'en somme pecuniaire.

Loi 81. Comment le rée sur toutes procédures peut ignorer la demande de l'acteur

Le rée n'est tenu de confesser ni de nier la demande de l'acteur, mais la peut ignorer, ainsi qu'à toujours été accoutumé, étant à l'acteur à prouver sa demande, soit par témoins, ou par droits écrits, ou par serment; à défaut, le rée est absous.

Bien entendu toutefois qu'il ne se pourra servir que d'un desdits genres de preuves.

Loi 82. Nul ne doit être dépossessionné sans clame et connoissance de justice

Comme personne ne doit être dépossessionné sans clame et connoissance de justice, ainsi quiconque a été dépouillé de son possessoire sans clame et connoissance de justice, il doit être sur sa clame ou demande, avant toutes choses, revêtu par la justice, vu que personne ne doit plaider étant dépouillé de son dit possessoire.

Loi 83. Quand les voix sont égales en justice, qui doit faire le plus

S'il arrive que les voix soient égales et mi-parties dans une connoissance de justice, le seigneur baillif s'y rencontrant fait le plus, sur fait civil seulement, et à son absence le lieutenant, et pour bans le curial; mais pour fait criminel, le commandeur de la ville fait le plus en la justice baillivale.

Loi 84. Comment se devront conduire ceux qui ne voudront accepter l'héritage de leur père

Que s'il arrivoit qu'un ou plusieurs enfans parvenus en âge compétent voulussent refuser l'héritage de leur père, ils s'en devront déclarer judicialement, dans vingt-quatre heures précisément, après le décès de leurdit père, et en ce cas sera pris à l'instant inventaire des biens et effets délaissés par leurdit père, à la déclaration sermentale desdits enfans, pour ensuite être discutés ou autrement disposés, selon que justice connoîtra.

Loi 85. Sur refus fait par un seigneur baillif ou son lieutenant baillival d'accorder lettres citatoires sur intimation d'appel ou de recours judicialement interjeté, qu'aussi pour fait de prononciations, tant judiciales que particulières, comme[nt] l'on devra se conduire

Que si un seigneur baillif, soit son lieutenant baillival, refusoit d'accorder des lettres citatoires à la partie appellante ou recourante d'une sentence judicialement rendue, soit par prononciations judiciales ou particulières; elle sera nonobstant en pouvoir de déclarer verbalement à sa partie appellée, en présence de témoins, qu'elle se présentera contr'elle par devant LL.EE. sur le jour qu'elle lui indiquera, toutefois hors de féries et vaccations, ce qui lui servira de due citation et notification.

Loi 86. Procure littéralement donnée ou ès mains d'un juré n'a besoin d'être autorisée par aucun sceau

Il suffit ainsi qu'à été usité qu'une procure littérale, de main privée ou de notaire, soit signée ou souscrite, aussi bien que celle qui est donnée entre les mains d'un juré dépendant de la justice où le procureur doit comparoître, pour être valide, et étant faite dans les formes sans qu'il soit besoin d'être autorisée d'aucun sceau.

Loi 87. Les lieutenans, jurés ou officiers de justice ne prendront point de procuration

Il ne sera licite à aucun lieutenant, juré ou officier de justice, de prendre ou accepter aucune procure pour plaider ès justices èsquelles ils seront assistans, sinon que ce soit pour leurs proches parens.

Loi 88. L'étranger ou forain sera tenu de donner caution pour les dépens, ou dépositer argent suffisant à taux de justice

Quand un étranger ou forain sera cause à quelcun du bailliage, il sera obligé à l'incoation[64] de la cause, de donner suffisante caution du bailliage pour les dépends, ou dépositer argent suffisant au taux de justice, et auquel il pourra être demandé dans le commencement de la cause qu'on prétend avoir les mêmes dépens contre lui, au cas qu'il succombe, comme il pourroit demander en cas qu'il eut gain de cause.

Loi 89. Qui pourra envoyer ou porter sa déposition par écrit en justice

Quiconque saura lire et écrire, pourra porter ou envoyer en justice sa déposition clause et cachetée, écrite et souscrite de sa main propre, après le serment prêté et les interrogats et contre-interrogats donnés.

Mais ceux qui seront illiterés et ne sachant écrire, rendront leur déposition de leur propre bouche judicialement.

Loi 90. Si un témoin ne compar[aî]t

Si un témoin étant duement assigné pour porter témoignage, ne compar[aî]t et n'obéit à la justice, il sera concédé acte de son défaut à celui qui l'aura fait adjourner, afin qu'il puisse avoir son recours contre lui, au cas qu'à faute de son témoignage il succombât de sa cause, excuses légitimes toutefois réservées.

Loi 91. Si un témoin est détenu de maladie

Que si quelque témoin étoit malade, l'on pourra envoyer quelques-uns de la justice avec le curial d'icelle ou son substitué, pour l'examiner et l'ouïr en sa déposition, s'il est de bon sens, toutefois les parties présentes si elles le desirent.

Loi 92. Si un témoin étoit en danger de mort ou bien qu'il voulut aller hors du pays

Avenant que quelqu'un des témoins fut grièvement malade et en danger de mort, ou qu'il fut en volonté et prêt d'aller dehors du pays, lors celui qui en aura de besoin, bien qu'il ne seroit encore admis à preuve, si est ce qu'il pourra obtenir du seigneur baillif ou de son lieutenant baillival qu'il soit examiné, parties évoquées, et toutefois sa déposition sera gardée clause ou secrette jusqu'à ce qu'il soit tems et soit connu qu'elle doive être ouverte.

Loi 93. Comment devra procéder celui qui aura été blessé ou mal traité

Une personne qui aura été blessée et mal traitée, en sorte qu'il apparoisse sang répandu sur lui, s'en pourra plaindre au chef de justice de son lieu ou juré,

contre celui qui l'aura ainsi blessé et maltraité, et en sera cru à son serment, pourvu que ce soit une personne de bien et d'honneur; toutefois, s'il y avoit des témoins, ils devront être entendus préférablement à la personne blessée.

Loi 94. Nul rapporteur ou révélateur ne devra être produit à témoin de la chose par lui rapportée

Nul rapporteur ou révélateur du fait, assavoir celui qui aura rapporté quelque chose à un autre, qui toucheroit son serment, son honneur, son corps ou sa vie, en sera reçu en témoignage pour vérification de son rapport.

Loi 95. Nul ne doit être saisi en son corps dans les limites de la ville et bailliage de Grandson, fors par connoissance des conseillers, sinon criminels et autres semblables

Personne ne doit être pris, saisi au corps, ni incarceré, dans les bornes de la ville, sinon par connoissance et adjudication des conseillers et bourgeois ayant l'administration de justice, excepté larons, traîtres, voleurs, brigands, homicides manifestes, sorciers, sodomistes, faux témoins et pratiqueurs de faux témoins et autres entachés de tels et semblables crimes; mais quand il adviendroit que quelqu'un useroit de propos injurieux ou de mépris envers le seigneur baillif, chef ou juré de justice, étant au tribunal ou autrement exerçant sa charge et son office; tel téméraire et injurieux sera mis en prison et châtié selon l'exigence du fait.

Loi 96. Nul ne devra présenter supplication à LL.EE., qu'au préalable il n'en ait demandé le congé et permission au seigneur baillif

Quiconque vaudra se présenter devant LL.EE. avec supplication, il devra préalablement en avoir le congé et permission du seigneur baillif en étant requis; que s'il en fait refus, il sera permis au requérant de lui déclarer qu'il la présentera nonobstant à LL.dites EE. sans qu'il en puisse être recherché, ni molesté pour cela. Mais qui la présentera à LL.dites EE. sans en avoir préalablement demandé le congé et permission comme dessus, sera châtiable par emprisonnement durant vingt-quatre heures, outre cinq florins d'amende; sauf ceux qui en voudroient présenter contre l'intérêt du seigneur baillif.

Loi 97. Comment réciproquement on peut exiger en justice des étrangers les mêmes droits qu'on fait payer chez eux

Les justiciers devront assister et faire prévaloir ceux qui sont compris ès présentes loix et statuts des mêmes avantages que prennent sur eux les justiciers étrangers et circonvoisins qui ne sont compris au présent règlement lorsqu'ils ont des affaires rière eux, en tant que concernent les missions et émoluments de justice.

Loi 98. Ceux qui ne peuvent ensemblement assister en une même justice

Pour éviter toutes sortes de partialités et soupçons, le père, le fils, ni aussi les deux frères ne pourront ensemblement assister en une même justice pour juger des causes.

Semblablement ceux qui seront parens ou alliés au troisieme degré, ne pourront juger ni pour ni contre, en fait civil ou criminel; mais tous ceux qui seront en degré de parentage plus éloigné, pourront assister ès causes de tels parens, et en juger.

Loi 99. Celui auquel, par gain de cause, auront été adjugées les missions, aura le choix d'agir pour le payement d'icelles, soit contre le constituant, soit contre son procureur

Celui qui aura eu gain de cause avec adjudication des missions contre sa partie laquelle aura agi par procureur, aura le choix d'en rechercher sadite partie ou son procureur.

Loi 100. Dans quel terme protestes et oppositions se doivent vuider

Toutes protestes et oppositions qui seront interjetées, sur quel sujet que ce soit, devront être suivies dans le terme de six semaines inclusivement; à défaut tombent en prescription.

Titre 2. Des causes d'injures

Loi 101. Réparation d'honneur des injures proférées à tort contre quelqu'un

Quiconque en colère ou de propos délibéré détracte ou médit de quelqu'un par paroles injurieuses, blessant et choquant son honneur, la partie injuriée le devra prendre et tirer par-devant la justice, rière laquelle les injures auront été proférées, et là lui former demande sur fait et matière d'injures; et tel détracteur sera obligé de comparoître en droit et lui répondre en propre personne, et dès là attendre la connoissance dedite justice pour lui faire réparation de son honneur et se rétracter de tels propos injurieux et diffamatoires en lui faisant amende honorable.

Loi 102. Comment on devra procéder dès la formation d'une demande sur fait et matière d'injures

Sur fait et matières d'injures, le rée sera obligé de répondre à la demande de l'acteur dans huit jours après précisément, et dès là, la cause sera suivie de vingt-quatre en vingt-quatre heures, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Loi 103. Dans quel terme actions sur faits d'injures se doivent rechercher

Actions prétendues sur fait d'injures proférées en présence doivent être intentées par assignation, dans le terme de six semaines précisément à compter dès le jour que les injures ont été proférées, à défaut, celui qui les aura proférées ne sera obligé d'en répondre; mais si les injures ont été proférées en l'absence de la partie injuriée, elle aura terme un an revolu, dès l'injure proférée.

Loi 104. A quel ban est échu celui [ou] contre qui demande sur fait d'injures est formée

Quand citation sera donnée par devant la justice pour fait d'injures, le ban de cinq florins sera échu à la seigneurie.

Loi 105. Preuve sur cas d'injures

Pour preuve d'une demande sur fait d'injures et cas d'honneur d'une partie, sa partie ne pourra produire contr'elle témoins qui soient parens consanguins ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Loi 106. Combien l'acteur et aussi le rée, en fait d'injures, pourront amener de leurs parens pour les assister en justice

En causes ventillantes sus matière d'injures, nul ne devra mener de ses parens pour assistans outre le nombre ci-après mentionné, à savoir, un gentilhomme le nombre de quatre avec ses serviteurs, selon sa qualité; un bourgeois ou justicier en pourra avoir trois, et un paysan deux; que si toutefois ils en veulent avoir en plus grand nombre, ils le pourront faire, mais il ne leur sera admis de dépens que pour le nombre sus réglé, auxquels sera payé journée et dépense à taux et modération.

Loi 107. Qui démentira ou outragera quelqu'un en justice

Arrivant que quelqu'un usât de démenterie formelle en justice ou qu'il outrageât sa partie sans respect de justice, tel téméraire et outrageux payera sur le champ cinq florins à la justice, outre la réparation de l'injure et outrage.

Loi 108. Qui injuriera un chef ou juré de justice, en faisant sa charge

Que s'il arrive que quelqu'un use de propos injurieux et de mépris envers un chef ou juré de justice, séant en justice ou autrement exerçant sa charge et office, tel téméraire injurieux devra être mis en prison et châtié selon l'exigence du fait, outre la réparation de l'injure et outrage; toutefois à connoissance de justice selon coutume.

Loi 109. Toutes causes doivent être interdites pendant les féries des saintes cènes, excepté celles sur fait d'injures, taxes de dommage et fruits pendans

Aucune instance ni cause civile ne devra s'intenter et suivre pendant les féries des saintes cènes.

De même ne sera permis aux officiers de donner aucune assignation pendant icelles, sinon que ce ne fût pour causes d'injures ou taxe de dommage et fruits pendans.

Loi 110. Le châtiment que doit souffrir celui qui aura fait réparation d'honneur publiquement et judicialement jusques à trois fois

Celui qui aura fait réparation d'honneur publiquement et judicialement, sera châtié pour la premiere fois de dix florins, pour la seconde de vingt florins, et

pour la troisieme arbitralement, outre sa démission, s'il est juré de justice ou homme de charge.

Loi 111. Châtiment de celui qui aura semé quelque libelle diffamatoire

Quiconque sera convaincu d'avoir semé quelque libelle diffamatoire contre aucun, subira l'amende de cinquante florins, outre la prison de deux fois vingt-quatre heures, et sera obligé à faire réparation d'honneur à celui qu'il aura ainsi diffamé.

Loi 112. La forme des réparations d'honneur

Si quelqu'un étoit condamné à faire amende et réparation d'honneur à un autre, ledit condamné devra promptement faire telle réparation à la forme ci-après déclarée; que s'il en fait refus, il devra dès aussi-tôt être mis en prison d'où il ne sortira que pour faire réparation et satisfaire aux dépends et amendes imposées.

Que s'il veut obéir et satisfaire, il devra judicalement, portes ouvertes et tête nue, dire et confesser avoir faussement et méchamment proféré les propos injurieux pour lesquels la question aura été émue et suscitée; que partant il se retracte en demandant pardon à Dieu, à LL.EE., à la justice et à sa partie, laquelle il tient et respecte pour homme de bien et d'honneur, avec promesse de se mieux comporter à l'avenir, et même prêter serment à main levée de ne pourchasser aucune vengeance envers sa partie, ni la justice, ni aucune autre personne.

Loi 113. Quelles injures ne seront point recherchables

Les propos et injures qui pourroient être dites par les pères et mères à leurs enfans, aussi par le mari à sa femme, et par la femme à son mari; vue que telles personnes ont le pouvoir sur les autres, ne seront nullement reprochés, et ainsi irrécherchables.

Titre 3. Des causes de bans

Loi 114. Terme que doit avoir le rée pour répondre à la demande sur fait et matière de bans

Quand quelqu'un sera cité en droit pour répétition de ban ou offense, il n'aura que huit jours de terme pour répondre à la demande; mais la clame une fois faite en justice, le ban ne se pourra plus mercier.

Loi 115. Le seigneur ne peut imposer bans aux bourgeois

Il ne sera licite aux seigneurs baillifs, lieutenans et officiers de faire faire cries et publications portant imposition de ban nouveau, moins d'imposer ni exiger desdits bourgeois aucuns bans ou amendes arbitraires de leurs propres mouvemens et autorités, sinon par le conseil et connoissance des justiciers, excepté pour infraction de marché, pour la chevauchée, c'est-à-dire, suivre l'enseigne en tems de guerre, et pour prise de bourgeois.

Loi 116. Usures manifestes

Les usures manifestées en droit seront connues et jugées par la justice rière laquelle telles usures seront commises, par confiscation et adjudication, étant avérées.

Loi 117. Comment, sur plainte faite au seigneur, il doit administrer justice au plaignant avant l'exaction du ban

Le seigneur doit faire administrer justice à celui qui lui aura fait plainte contre aucun, avant que d'exiger son ban.

Loi 118. Dans quel terme répétition d'offense doit être faite

Tous bans et amendes devront être répétées et recherchées par le seigneur baillif ou autre chef de justice dans le terme de six mois depuis la notice et révélation à eux faite, soit par assignation ou par clame et instance judiciale.

Loi 119. Bans prétendus sur clames et procédures judiciales ne se doivent exiger sans adjudication d'iceux

Bans prétendus sur clames et procédures judiciales, soit pour fait d'injures, violences, dépouilles, dommages ou autres clames prétendues porter ban, ne se doivent exiger, encore que ce soit après perte de cause, sans adjudication d'iceux, afin qu'il soit connu si la clame porte ban ou non.

Loi 120. Clame sur répétition de bans seigneuriaux

Sur fait et matière de répétition de bans et offenses, la justice ne pourra exiger aucun droit de la seigneurie, mais si celui contre lequel est répété adjudication de bans, est condamné, il payera les droits de justice et missions.

Loi 121. Il ne sera permis de faire feu dans les rues en tems que l'on tille

Personne ne fera du feu sur les rues ni auprès des maisons au tems que l'on tille et munde le chanvre[65], sous peine de ban de statut de neuf sols, payables à la ville ou à la communauté du lieu.

Loi 122. Qui portera une chandelle allumée dans des lieux dangereux

Qui portera une chandelle allumée dans un lieu dangereux sans lanterne, ou des braises qui ne soient conservées dans quelques vases de fer ou de cuivre couvert, et singulièrement en tems d'orage, payera, comme devant, neuf sols de ban de statut.

Loi 123. Qui ne tiendra sa cheminée nette et en bon état

Toutes les cheminées des maisons et foyers devront être visitées par gens à ce commis de la ville ou communauté au moins une fois l'an, et là où il se trouvera du défaut et danger, il sera commandé aux maîtres desdites maisons de promptement réparer et nettoyer lesdites cheminées et foyers; et ceux qui contre-

viendront à ce commandement payeront cinq florins d'amende, la moitié en faveur de la seigneurie et l'autre moitié en faveur de la ville ou commune.

Loi 124. Qui percera ou gâtera les tuyaux et bornels[66] des fontaines

Qui percera ou gâtera les tuyaux et bornels ou les arches servans pour conduire les eaux des fontaines, à la ville ou aux villages, si c'est une personne d'âge, il payera cinq florins de ban par chaque fois et sera tenu réparer le dégât à ses frais, lequel ban appartiendra, la moitié à la seigneurie et l'autre moitié à la ville ou communauté où telle perte et dommage aura été fait; et si c'est par un enfant, il payera neuf sols de ban de statut.

Loi 125. On ne doit laver choses sales aux fontaines

Personne ne lavera, dans les auges ou bassins des fontaines, aucuns linges, habits, filets, ventrailles de poissons, meubles sales et toutes autres choses qui pourroient apporter incommodité au bétail, à peine de neuf sols de ban de statut.

Loi 126. Si les meniers et fourniers usoient de dol et fraude

Tous les moulins et fours devront être visités tous les ans une fois pour le moins, par gens à ce commis par le seigneur baillif, à ce que l'on voie s'ils sont maintenus en bon état et si les mesures ou émines sont justes ou non; et y trouvant de la fraude ou manquement, les meniers ou fourniers seront châtiés selon l'exigence du fait.

Loi 127. Qui outre-passera les bornes et limites

Ceux qui seront trouvés avoir outre-passé les bornes des chemins ou paquiers communs, payeront un florin d'amende pour le premier pas, contenant trois pieds royaux, et dès-là, trois sols pour chaque pas, et de même sera observé envers celui aui aura anticipé sur son voisin; mais s'il n'y a borne, ne sera dû aucun ban.

Loi 128. Qui contreviendra aux bans des vendanges et fenaisons des prés

Ceux qui contreviendront aux bans des vendanges et fenaisons des prés que la ville et les communes ont accoutumé d'établir annuellement, sera payé neuf sols de ban de statut par chaque vendangeur et faucheur.

Loi 129. Qui ne fermera les possessions voisines des chemins publics et paquiers communs

Celui qui, par négligence ou autrement, ayant des possessions joignantes ou approchantes des charrières et chemins publics ou paquiers communs, ne les fermera en tems convenable et requis, après les publications qui se feront touchant les clôtures des possessions, icelui, pour tel défaut, encoura le ban de statut de neuf sols, ou tel qu'il est usité en chaque lieu.

Loi 130. Qui bâtira sur les rues ou sur les places publiques

Il sera défendu à tous de ne bâtir ni d'avancer aucune muraille ni autre bâtiment sur la rue publique ou place commune de la ville plus avant que les autres

maisons joignantes, ni ailleurs, et en façon que ce soit, édifier sur le commun sans la permission du seigneur baillif et du conseil de ladite ville ou communauté, à peine d'être tel bâtiment démoli et abattu, et de payer dix florins de ban, les deux tiers appliquables à la seigneurie, et l'autre tiers à la ville ou communauté.

Loi 131. Visite des moules à tuile

La visite des moules à tuiles des tuiliers se fera de tems en tems, par gens à ce commis du conseil de la ville, afin qu'il n'arrive changement et fraude.

Loi 132. Qui subhastera des tuiles des toits ou qui les transportera

Qui subhastera ou ôtera et transportera la tuile et couverture des maisons et bâtimens, pour l'aliéner, tombera à l'amende du seigneur de juridiction.

Loi 133. Qui dressera lavoirs incommodans les passans

Qui dressera dans la ville ou commune des lavoirs incommodans les passans, seront démolis et abattus aux dépens de ceux qui les auront fait construire, à moins d'en avoir eu la permission du conseil de la ville ou commune.

Loi 134. Ceux qui ne se prendront garde de leurs bêtes contagieuses

A quiconque sera mort une bête, soit cheval, soit bœuf, vache, mouton ou porc, la fera visiter par des prud'hommes de la ville ou commune, afin de reconnoître si elle sera morte par contagion, et conséquemment ladite bête sera menée loin de la ville ou village et enterrée bien profond, à peine de cinq florins de ban, la moitié à la seigneurie et l'autre moitié à la ville ou commune; et s'il se reconnoît que ladite bête soit morte de contagion, celui auquel elle appartenoit devra séparer le reste de son bétail de même espèce, sans le mettre pâturer ni faire abreuver avec celui d'autrui, à peine de semblables bans, et de supporter le dommage qui en surviendroit; et pour prévenir à tel accident, les communes devront montrer et fournir des quartiers et parchets à part pour la pâture du bétail séparé, autant que la commodité des lieux le permettra.

Loi 135. Qui amenera du bétail dans le bailliage sans attestation

Ceux qui, en tems de soupçon de contagion, amèneront vendre du bétail aux foires et marchés du bailliage, ou soit pour pâturer aux montagnes ou en la plaine avec ceux du lieu, apporteront suffisante attestation comme il n'y a aucune contagion parmi le bétail du lieu d'où on l'aura amené, et qu'il n'y en a eu de passé an et jour, à faute de quoi ils devront être tout incontinent renvoyés; et s'ils vouloient contrevenir et se montrer désobéissans, ils seront tenus de payer le ban de cinq florins par chacune bête, au profit de la seigneurie, et outre cela, de supporter le dommage qui en surviendra[67].

Loi 136. Qui aura un chien mordant ou un bœuf heurtant, et autres bêtes malicieuses

Si quelqu'un avoit un chien qui eût de coutume de mordre gens ou bêtes, ou qui eût quelque bœuf ou taureau heurtant et frappant des cornes, ou autres bêtes

malicieuses, celui auquel appartiendra telle dommageable et mauvaise bête, en étant averti, sera tenu de la faire tuer ou de s'en defaire, sinon, et qu'il en survint du mal, il sera obligé de l'émender et supporter [le dommage], et en outre payer cinq florins de ban, appliquables comme devant.

Loi 137. Qui ne voudra se défaire de ses chèvres

Il ne sera permis à aucun de garder des chèvres pour les faire paître sur le commun, excepté à ceux des montagnes, et à ceux auxquels il sera permis pour quelque incommodité et nécessité urgente; à défaut, le contrevenant payera neuf sols de ban de statut par chaque jour de contravention.

Loi 138. Personne ne devra tenir des brebis outre le nombre établi

Il ne sera aussi permis à aucun de garder ou tenir des moutons et brebis outre le nombre qui aura été établi par chaque communauté, à peine de neuf sols de ban de statut par chaque bête de surplus, de vingt-quatre en vingt-quatre heures de contravention.

Loi 139. Qui vendroit quelque bien qui auroit déjà été vendu à un autre

En cas que quelqu'un fisse vendition ou alliénation à une personne d'une possession ou autre bien qu'il auroit déjà précédemment vendue ou alliénée à d'autres, en défraudant par ce moyen le dernier acheteur; tel faux vendeur sera réputé pour larron et sera puni et châtié pour tel, sauf toutefois la grâce de LL.EE.

Loi 140. Si quelqu'un prenoit des biens d'une personne défunte de laquelle néanmoins il ne se pourroit porter héritier

Si après la mort d'une personne quelques parens qui ne seront habiles à lui succéder, soit domestiques ou étrangers, s'anticipoient de prendre quelque chose des biens d'icelui défunt, tels devront être réputés comme larrons et châtiés pour tels, et même obligés à la restitution de la chose qu'ils auront prise et retirée; toutefois encore que la veuve du défunt auroit retiré quelque meuble à soi, outre ce qui lui pourroit appartenir, cela ne lui devra être imputé à larcin, ni d'avoir fait acte d'héritière, mais sera seulement obligée d'en faire restitution et s'en purger même par serment si requis est.

Loi 141. Il ne sera permis à aucun de mener paître son bétail sur les champs dévêtus, sinon après deux jours la récolte faite

Il ne sera permis aux bergers des communs, ni aux particuliers, de mener paître leur bétail sur les champs dévêtus, sinon après deux jours la récolte faite, à peine de subir le ban de statut, ainsi qu'a été accoutumé rière chaque lieu tant à l'égard d'un commun entier qu'autre bétail en particulier.

Loi 142. Qui trouvera des oies en ses possessions

Il sera permis à celui qui trouvera des oies en ses champs invêtus de bleds ou de carême et autres possessions invêtues, de les tuer sans repréhension ni amen-

de; néanmoins il le devra faire savoir à celui auquel elles appartiendront ou au messellier, pour les en retirer.

Loi 143. Qui fera un sentier à la possession d'autrui

Ceux qui feront des sentiers nouveaux et indûs sur les possessions d'autrui, subiront, pour chaque fois qu'ils seront reconnus, l'amende de cinq florins, au profit de la seigneurie et le ban de neuf sols de statut, outre le dommage qu'il sera obligé de supporter, s'il y en a.

Loi 144. Nul ne doit conduire eau sur sa possession par-dessus celle d'autrui

Personne ne devra mener ni conduire par-dessus la possession d'autrui et au préjudice d'icelle, aucun ruisseau ni autres eaux pour égayer et arroser la sienne sans le vouloir et consentement des propriétaires, à peine de cinq florins de ban envers la seigneurie, outre l'émende du dommage, sinon qu'il en eût droit.

Loi 145. Que personne ne devra rapiller et rateler le foin ou record

Il ne sera permis à aucun d'aller rapiller et rateler le foin et record restant après la récolte ès clos, vergers, ni prés; ni aussi recueillir la feuille des arbres dans aucune possession, à peine de ban de statut de neuf sols.

Loi 146. Personne ne mènera son bétail pâturer sur son champ avant que la récolte des pièces circonvoisines ne soit faite

Ceux qui auront laissé quelques champs à invêtir étant en tout ou en partie enclos dans les fins et pies des bleds ou carêmes[68], ne pourront y mener paître leur bétail jusques à ce que la récolte des autres pieces et possessions circonvoisines soit faite, à peine du ban de statut de neuf sols, outre la perte et dommage qui aura été faite aux champs circonvoisins.

Loi 147. Du châtiment des larrons domestiques

Les larrons domestiques étant convaincus, seront châtiés rigoureusement et exemplairement selon l'exigence du fait, et seront aussi privés de leurs gages et salaires envers leurs maîtres ou maîtresses auxquels ils auront dérobés leurs biens.

Loi 148. Ceux qui soustrairont des enfans de famille

Qui soustraira des enfans de famille, en retirant ou achetant ce qu'ils auront pris à leur père et mère ou autres parens ou tuteurs, un tel sera obligé de restituer audits père, mère, parens ou tuteurs ce qu'il aura ainsi attiré à lui ou acheté; que s'il n'en pouvoit faire la restitution, il sera tenu d'en payer la juste valeur et ensuite être châtié comme larron, selon le mérite du fait; laissant au reste aux père, mère et parens à faire la correction à leursdits enfans.

Loi 149. A quel ban écherra celui qui entrera dans le jardin ou verger d'autrui, de jour ou de nuit, sans permission ou sans suivre sa bête

Celui qui entrera dans le jardin ou verger d'autrui sans sa permission, de jour ou de nuit, sinon en poursuivant sa bête; si c'est de jour, il écherra au ban de

statut de neuf sols, mais si c'est de nuit, payera cinq florins de ban à la seigneurie, outre l'émende du dommage ou ce qu'il sera connu par la justice, selon l'exigence du fait.

Titre 4. Des procédures criminelles

Loi 150. Comme il devra être procédé envers un criminel

Une personne qui aura été saisie et réduite prisonnière au château dudit Grandson, pour quelque maléfice et crime que ce soit, le seigneur baillif, ou son lieutenant en son absence, après avoir convoqué la justice dudit lieu, et représenté le fait et accus[ation], et ensuite demandé connoissance, il sera procédé comme il a été ci-devant, comme suit.

En premier, si le détenu se soumet à un examen et information testimoniale de sa vie, ou qu'il soit requis d'entendre témoignage, le lieutenant, deux jurés, le curial et un officier baillival se transporteront au lieu d'où il est et prendront informations sermentales audit lieu, et quelquefois à d'autres villages de la paroisse, ou quelquefois on les fait convenir au château sans qu'il soit besoin d'en avertir LL.EE., si le détenu y consent.

En second, le détenu ne faisant volontaire confession, le seigneur baillif ou son lieutenant demandera connoissance aux jurés, lesquels connoîtront et jugeront par trois diverses assemblées au château qu'il doit être amiablement exhorté à confession volontaire, en se réservant d'en juger plus outre.

En troisième, ne confessant ou qu'il y ait matière, variation ou tergiversation en ses confessions ou en quelque témoignage de réalité, il sera appliqué à la torture par trois fois au droit impérial[69], par trois levées de la simple corde[70], en se réservant de juger plus outre selon l'exigence du fait, et de délibérer ou d'en avertir, selon leur jugement, LL.EE. Toutefois sera usé de toute modération et précaution avant l'application du détenu à la torture, afin qu'excès n'apparoisse au souverain, lorsque la procédure lui sera présentée.

En quatrième, pourra de même lui être appliqué le quintal ou demi quintal[71], si ainsi a été jugé, sans en avertir LL.dites EE., et lors sera suivi au jugement principal, et ensuite la procédure envoyée à LL.dites EE.

En cinquième, ne pourront lui faire subir au-delà du quintal sans en avertir le souverain qui aura droit d'alternative.

En sixieme, les sieurs lieutenants et douze jurés, curial, le commandeur de la ville et les quatre officiers-baillivaux, percevront pour salaire de telles procédures par chaque instance et assemblée de justice au château, comme aussi pour fait du droit et cour impériale, qui ne se tiendra sans ordre exprès du souverain, à savoir à chacun quatre batz; mais lorsqu'ils adjugeront le détenu à la simple corde, ils percevront de droit à chacun dix batz, semblablement lorsqu'ils le jugeront à la mort, de même aussi le jour qu'il sera conduit au supplice où ils seront obligés d'assister, étant accompagnés par des hommes portants armes et commis du général du bailliage.

Et le curial aura de salaire, pour la procédure, double minute et registre, soixante batz.

Et les commis, tant pour les examens et informations que pour faire lever les corps morts dans les limites de la ville, auront de salaire chacun dix batz, et hors des limites trente batz, bien entendu que le seigneur baillif y pourra aussi assister, et se trouvant des corps morts par pur accident, en évitation de frais, nommer gens des justices extérieures pour la levation d'iceux, et aux officiers pour chaque emprisonnement dix sols[72].

Loi 151. Celui contre qui est faite clame criminelle doit donner caution

Tous ceux, contre lesquels est faite clame criminelle, sont tenus de donner caution ou faire selon qu'il sera connu par la justice.

Loi 152. Comme les criminels sont échus à LL.EE., nos souverains seigneurs, ou à leurs vassaux

Tous larrons, traîtres, voleurs, sorciers, sodomistes, homicides volontaires manifestes, et autres sortes de gens atteints et convaincus de tels et semblables crimes, sont échus à LL.dites EE. ou à leurs vassaux, en corps et biens pour être punis et châtiés exemplairement, selon leurs démérites, sinon qu'ils se puissent excuser par raisons évidentes.

Loi 153. Exilement de ceux qui commettent homicides n'étant trouvés innocens

Qui commet homicide en la ville et dans les termes et limites de la ville et bailliage, ne doit point demeurer ni entrer dans la ville, ni dans les limites de la ville ou bailliage, sinon qu'il se puisse excuser par raisons évidentes, par-devant le droit et justice impériale.

Loi 154. La forme et manière de tenir la cour impériale

Avant que tenir la cour impériale, on devra toujours demander à la parentée de l'occis, si elle veut faire clame[73] contre le perpétrateur ou non.

Advenant que quelque homicide[74] ait été commis, le seigneur baillif ou son lieutenant procureur-fiscal devra tout premièrement avertir les parens du défunt, pour savoir et tenir déclaration d'iceux, s'ils veulent faire clame et instance contre le perpétrateur ou non.

Loi 155. Que si les parens du défunt se sont déclarés de vouloir faire clame contre le perpétrateur ou non

L'on devra en premier lieu procéder à l'enquête et examen du fait, et les témoins devoir être duement adjournés et examinés, et le tout mis ensuite par écrit en bon ordre, pour être envoyé fermé et cacheté à LL.EE., et sur ce attendre leur avis et commandement, pour selon ce se conduire.

Lors, si LL.dites EE. ordonnent et commandent que la justice tienne le jour impérial, et qu'elle procède jouxte icelui, en ce cas le prétendu perpétrateur devra être assigné duement par lettres en sa personne envoyées au lieu où il pourroit

être, s'il peut être trouvé, ou bien l'on pourra envoyer la citation en son domicile certain, s'il en a un au pays, soit par affiction desdites lettres au pilier de jurisdiction, pour due notification.

Après quoi la justice s'étant assise au jour et lieu assigné publiquement, le sieur lieutenant et procureur-fiscal implorera et demandera droit et justice contre le perpétrateur, selon l'exigence et mérite du fait, et après que le cas aura été mis en droit et connoissance des jurés, sera connu et sentencé en premier lieu que le rondeau ou parquet soit ouvert en quatre divers endroits et que le perpétrateur d'un tel homicide soit, par l'officier à ce commis, proclamé par trois diverses fois en chaque endroit dudit parquet, par son nom et surnom, à devoir comparoître et se présenter pour répondre à la demande dudit procureur-fiscal, touchant l'homicide par lui perpétré, en la personne de N. N., en le nommant, les habits duquel sont ici gisants pour marque; cela étant fait, lesdites quatre ouvertures dudit parquet seront refermées par connoissance.

C'est ce qui s'observera pour la premier instance.

L'on pourra aussi faire deux instances et procédures impériales sur le même jour, en usant toutefois à la manière ci-dessus, et réiterant lesdites trois diverses cries et proclamations avec les quatre ouvertures du parquet.

Et si ledit perpétrateur ne compar[aî]t à telle journée pour répondre de son fait, l'on ordonnera alors la troisième journée et instance impériale, au bout de quatorze jours révolus, après toutefois dans le terme de trois semaines inclusivement, lors ledit officier proclamera et fera entendre ouvertement à tous les assistans et spectateurs que si aucun voyoit ou appercevoit ledit perpétrateur en villes, pays, régions, bois, forêts, campagnes, sur eaux ou en quelque autre lieu que ce fût, qu'il lui doive déclarer et faire entendre qu'il a déjà été procédé contre lui par deux diverses instances et journées impériales, et que la tierce journée est établie, à celle fin qu'il puisse comparoir et se venir présenter pour mettre ses raisons et défenses en avant.

Et s'il ne compar[aî]t à la troisième instance et journée impériale, on en usera de même comme ès autres deux précédentes, et étant le parquet pour la dernière fois refermé, se baillera et prononcera la dernière sentence, et sera tel perpétrateur proclamé, par ledit officier, pour un homicide volontaire et manifeste à un chacun, afin que telle proclamation lui vienne à notice.

Mais si ledit homicide compar[aî]t et se présente pour déclarer son innocence et alléguer ses justes défenses, s'il entre au parquet avec ses assistants à main armée, étant icelui parquet refermé, lui seront tout premièrement par sentence et connoissance les armes ôtées et posées par ledit officier, lequel homicide, ainsi désarmé, sera sûrement gardé; mais s'il compar[aî]t lié et garroté, il devra, par sentence et connoissance, être tenu en liberté étant dans le parquet refermé en sûre garde et assurance, et lequel étant pourvu d'un parlier, il pourra par icelui répondre à la clame et instance contre lui faite, et attendre là-dessus la sentence et conclusion.

Et est à savoir que toutes les instances et journées impériales se doivent tenir et être connues, par connoissance et publication manifeste, des assistans et juges

députés ès lieux et places publiques et éminentes, pour cet effet expressément ordonnés.

Loi 156. Comme l'on doit procéder envers une femme qui aura commis homicide

Combien qu'il avint qu'une femme commit un homicide, on ne devra pourtant procéder contr'elle ouvertement en la place publique selon les formalités du droit impérial, ci-devant écrites; mais on procédera au lieu auquel on a accoutumé de tenir le droit de justice civile, comme s'en suit.

Si la femme qui a commis homicide alloit, par avis de LL.EE. et commandement d'icelles, pour comparoître en droit, dans l'intention d'avancer ses raisons et défenses, elle devra, (les portes du lieu où la justice s'est assemblée étant fermées), obtenir un parlier, et par le moyen d'icelui, elle pourra avancer ses raisons et défenses pour sa justification, soit que les parens du défunt occis fassent clame et instance ou non; et même pourra produire et faire examiner des témoins de sa part, lesquels étant gens de bien et non rejetables, pourront être examinés et ouïs; et sur ce devra être rendu jugement par la justice.

Que si ladite perpétratrice ne comparoissoit, soit pour s'excuser et justifier, ayant duement été citée et assignée, il ne devra être tenu contre icelle aucune formalité que comme pour fait criminel, soit qu'il se fasse instance de la part des parens du défunt, ou non.

Loi 157. Qui fera plainte criminelle ne la pouvant prouver

Avenant que plainte formelle et clame criminelle se fasse par quelque personne contre une autre, le chargeant de crime, et que la partie accusée se trouve innocente et à tort accusée, l'accusateur devra souffrir et subir la même peine portée par la loi de talion; assavoir telle que l'accusé eusse dû souffrir, s'il se fut trouvé coupable, sauf toutefois la grâce de LL.EE.

Loi 158. Qui blessera ou tuera quelqu'un, en défendant son corps ou sa vie

Si quelqu'un, défendant son corps ou sa vie, blessoit ou tuoit celui qui l'auroit aggrédi ou attaqué, il n'en sera nullement responsable ni recherchable.

Loi 159. Comment les examens et informations secrètes sont défendus

Comme tous examens et informations secrètes ont été de tout tems prohibés et défendus, et à bon droit, parce que par le moyen d'iceux, les plus gens de bien auroient été en danger de perdre leur vie et honneur, pour être privé de rejeter les témoins et de bailler des intérrogats servants à leur justification; pour quelle cause et raison, tels examens et informations secrètes seront entièrement défendus et réputés de nulle valeur, à moins qu'exprès commandement n'en fut fait par le souverain, hors ceux qui se feront contre les criminels, en la manière et condition ci-devant déclarée.

Loi 160. Qu'on ne doit prendre inventaire et saisie des biens d'une personne accusée et soupçonnée de quelque crime, qu'il n'en soit duement convaincu

On ne procèdera à prendre inventaire et saisie des biens d'une personne qui seroit accusée ou soupçonnée de quelque crime, jusqu'à ce qu'il en soit duement convaincu, par devant la justice.

Loi 161. Comme l'on devra procéder aux enquêtes et examens contre les prisonniers

Quand il sera question de prendre enquête et examen de témoins contre quelqu'un qui seroit détenu pour fait de crime, les témoins devront être produits par devant lui, afin qu'il les puisse réfuter et rejeter; s'il échet, et qu'il puisse voir assermenter ceux qui se trouveront recevables; ce qu'étant fait, lesdits témoins devront être séparément examinés et entendus en leurs dépositions, et c'est à l'absence du prisonnier; sans que lesdits témoins doivent être enquis, moins encore de devoir déposer de ce qu'ils auroient ouï dire, ni par rapport d'autrui, mais seulement de ce qu'ils auront vu et apperçu ou qu'ils auront ouï de la propre bouche du prisonnier.

Titre 5. Des fiefs et directe seigneurie

Loi 162. Droit des fiefs et directe seigneurie

Le seigneur de fief et directe seigneurie, au lieu de recevoir les deniers des ventes dus, à cause du fief et directe seigneurie, pour le lod et investiture d'une pièce de terre aliénée, peut s'il lui plaît, retirer à soi la pièce de terre, en payant le prix pour lequel elle a été vendue ou aliénée, ensemble les vins et tous autres deniers légitimement déboursés, le tout sans fraude.

[Le seigneur qui est dans le cas] d'avoir jurisdiction sur une pièce sans avoir la directe seigneurie, ne peut user de tels privilèges, vu que les deniers des ventes, dus pour l'investiture, ne sont dus qu'à cause de la directe seigneurie.

Loi 163. Déclaration des traités, paches et conventions pour lesquelles n'est dû aucun lod, pareillement celles pour lesquels il est dû

Premièrement quittances de partages, portion et légitime pour somme pécuniaire, ne doivent aucun lod.

Pour hypothèques et engageures desquelles est appréhendé possession par le créditeur ou acquisiteur, sont dus les deniers des ventes et lods, à cause de la directe; mais pour la réhemption qui s'en fait par après, n'est dû aucun denier de ventes ni lods, ni pour la rétraction qui se fait par proximité, sinon le lod de la première vendition, ni aussi des hypothèques en contrat et assignal de mariage, lesquels sont privilégiés et exempts de lods.

Loi 164. Échanges

De chaque échange, l'on ne payera pour le lod que le sept par cent du prix de la chose échangée, si elle est mouvante du même fief.

Loi 165. En quelle qualité le censier peut abandonner la censière

Le censier voulant faire abandonnation d'une ou de plusieurs pièces sujètes à cense, ne le pourra faire, sinon que le par-entier de ce qui est reconnu au seigneur de fief, sous une même censière, dans la dernière reconnoissance, ne soit abandonné[75].

Loi 166. Privilège des seigneurs pour jouir de leurs censes, en cas de refus

A défaut de paiement des censes directes et foncières, le seigneur de fief, si ainsi lui plaît, peut faire gager les fonds et censières avec les fleurs ou fruits d'iceux, ou autres biens à son choix, et iceux subhaster par levation et vendition de la première instance, et ensuite en être invêtu et mis en possession, soit pour une ou plusieurs retenues, ou en demander adjudication des fonds de la censière à la cour des fiefs.

Loi 167. Que personne ne devra surcharger aucun fief

Personne ne devra ni ne pourra, par abergement ni autrement, surcharger le fief d'autrui par imposition d'aucune cense, sans le consentement et vouloir exprès du seigneur direct.

Loi 168. Autres contrats et actes qui sont exempts de lod

A savoir premièrement, quand un frère ou sœur cèdera et quitera, à ses frères ou sœurs et autres indivis, sa part en leurs biens communs, en quelle sorte et forme de contrat que ce soit, il ne sera dû aucun lod.

En second, lorsque quelqu'un aura ordonné ou constitué à sa fille ou à sa sœur ou autre indivis, une somme pécuniaire pour sa dot, et que par après au lieu de payer telle dot, il lui baillât de leurs biens communs en paiement; si est ce que pour cela, il ne sera dû aucun lod.

En troisième, quand deux ou plusieurs personnes non parens ni alliés auroient et achèteroient en commun des biens par ensemble, ils seront tenus payer les lods; mais s'ils venoient à partager, si est ce que pour ledit partage, ils n'en devront rien de lod.

En quatrième, si quelqu'un, par testament, codicile ou par donnation entre vif, bailloit de ses biens à un autre, lequel sans cela seroit le plus proche à lui succéder, de même il n'en sera dû aucun lod.

En cinquième, s'il advenoit que deux frères ou sœurs, après avoir été quelque tems divisés, se réunissent et remissent leurs biens en communion, ils ne devront pour ce fait aucun lod, sinon que telle division excèdât le terme d'une année.

En sixième, semblablement, des admodiations de biens et locations qui ne seront faites pour plus longtems que de neuf ans, ne devront aucun lod.

En septième, en cas que quelque seigneur direct octroyât à quelqu'un de réunir et réintégrer les biens d'un fief dispersé, et qu'icelui, en vigueur de telle concession, fasse telle réintégration par la rétraction de tels biens, et que par ainsi il réduise en son entier les censes, il n'en sera non plus dû aucun lod, le seigneur ayant renoncé à tel droit de lod.

En huitième, quand un seigneur direct retirera à soi de l'acheteur, par droit de prélature[76], quelques biens mouvans de son fief qui auroient été vendus et aliénés, il n'en devra aucun lod au seigneur d'arrière-fief[77].

En neuvième, toutes sortes d'assignaux et spéciales hypothèques de biens immeubles desquels n'aura été appréhendé le possessoire réel, seront exempts de lods.

En dixième, aucunes subhastations ou venditions de fruits et prises, quoiqu'attachés par assignaux aux fonds subhastés ou acquis, ne devront aucun lod.

Enfin dès qu'une femme aura appréhendé le possessoire des biens à elle donnés en assignal pour la restitution de sa dot et payement de son accroît et augment, elle en payera le lod à son seigneur direct; mais si par après ses enfans ou héritiers du mari remboursoient le susdit paiement, et qu'ils retirassent lesdits biens à eux, ils seront exempts de lods.

Loi 169. En quel cas l'on sera tenu de payer les lods

Quand un vassal ou le seigneur acquéra ou se fera adjuger, par droit de confiscation, quelques biens et pièces mouvantes de la jurisdiction, et néanmoins du fief et directe seigneurie d'un autre, il sera tenu d'en payer le lod au seigneur direct.

Si le seigneur direct bailloit en abergement à quelqu'un une ou plusieurs pièces mouvantes de son fief, et toutefois se retenant la directe sur lesdites pièces, l'abergataire payera le lod de tel abergement au seigneur de rière-fief.

Quand quelqu'un se mettra en possession d'un bien à lui spécialement hypothéqué, le lod en sera dû.

Advenant que quelqu'un baillât par testament ou donnation de ses biens à une personne qui ne seroit habile de l'hériter ab intestat, le lod en appartiendra au seigneur direct.

De même, les admodiations et locations des biens immeubles qui seront passées pour plus long terme que de neuf ans, en devront lod.

Toutes subhastations de biens immeubles feudaux emporteront lod, soit que les biens subhastés soient échus et expédiés à la partie instante ou à quelqu'autre personne tierce, et en ce cas, les lods s'en payeront à ratte du prix de la vente et expédition, et non pas à forme de la taxe[78].

Si quelqu'un achetoit ou prenoit quelques pièces ou biens vendus et colloqués par discussion, en paiement de ce qu'on lui devroit, le lod en sera dû à rate du prix de la vente et collocation qu'en aura été faite.

Si quelqu'un retiroit à soi un bien vendu ou colloqué par discussion à un autre, afin de se garantir de perte, il payera le lod de telle rétraction à rate de la prévaillance seulement.

De même quand quelqu'un, par droit d'antidate, obligera un autre à abandonner un bien ou possession qui lui auroit été hypothéqué, il en devra payer le lod au seigneur direct.

Celui qui acquéra, par subhastation ou autrement, une piece invêtue avec la prise pendante en icelle, icelui payera le lod, tant seulement pour le fond, et non pour la prise.

Semblablement, quand quelqu'un acquéra ou fera subhaster une maison avec les meubles attachés ès parois et murailles ou plantés en terre consistans en icelle, et le tout sous un même prix; le lod dudit prix sera dû, mais non pas d'autres meubles qui seront taxés, advenant la composition du lod, dont la valeur en sera distraite. Excepté en ceci les lods des franchises à l'égard des maisons ou autres bâtiments et tous autres biens-fonds situés rière les franchises de la ville, qu'est une coupe de vin ou huit pots, ou la valeur, selon le prix commun qui se paye de lod, tant pour grande que pour petite somme, soit à LL.EE. ou aux seigneurs directs dont la pièce est mouvante.

De la réception d'un bourgeois ou communier, s'il est ressortissant du bailliage, il ne sera payé que vingt florins; s'il est forain et sujet des deux illustres Etats, quarante florins; mais d'un étranger et non sujet de LL.dites EE., sera dû de lod autant que le prix de sa réception portera, à moins de grâce et rabais.

Quand aux remises et subhastations et collocations qui se font dans la huitaine dès la création de l'acte, ne sera payé qu'un lod, de même que des venditions publiques et par encan.

Les vassaux ayant fiefs avec directe seigneurie, pourront percevoir de lod le sixieme denier[79].

Loi 170. Du devoir des commissaires et de leur charge en cause de fiefs

Quand on jugera des causes de fiefs, les commissaires n'assisteront aux conférences qui se feront par les juges et assesseurs, pour le jugement des causes.

De même lesdits commissaires ou leurs receveurs instans seront obligés de payer les émolumens de la cour et autres, sauf leur recours envers les défendeurs, pour en obtenir remboursement à fin de cause, si y échet adjudication de dépens.

Que si les commissaires ou receveurs se trouvent mal fondés en leurs actions et avoir induement molestés les défendeurs, ils seront obligés de les rembourser de leurs dépens.

Et iceux commissaires ou receveurs ne pourront faire ni bailler aucune assignation de leur propre autorité; mais que ce soit par la licence du juge ou substitué de la cour des fiefs, à moins que tels commissaires n'agissent pour et au nom du seigneur baillif, alors en charge.

Enfin lesdits commissaires ne pourront contraindre les reconnoissans à prendre, ni leur payer les doubles de leurs reconnoissances et protestes, s'ils ne les leurs demandent.

Loi 171. De la nécessité de mettre en tenet[80] les acquisiteurs, pour la conservation et maintien des droits et reconnoissances

Lorsque le seigneur baillif, vassaux et autres loderont, ils devront en même tems mettre ou faire mettre en tenet les acquisiteurs des pièces qui seront mouvantes de leur fief, sur quoi ne sera épargné aucune peine, afin qu'en suite le vieux tenet soit trassé en même tems et le nouveau mis en place, et les décharges et recharges seront duement observées; et pour l'émolument de chaque tenet, l'acquisiteur payera trois sols.

Titre 6. Des pièces franches de dîme

Loi 172.

Quand un parchet devra la dîme et aucuns[81] auroient des pièces en icelui, prétendant ne devoir dîme sur icelle, ils devront faire conster et apparoir de telles prétendues franchises par droits et titres authentiques, et à défaut de ce, seront tenus au paiement du dîme; et au contraire advenant d'ailleurs que l'on voulut répéter la dîme sur les pièces existentes dans un parchet auquel nulle dîme auroit été accoutumé de percevoir, icelui sera tenu de vérifier telle répétition de même par droit et titre; quoi ne pouvant faire, il en sera débouté.

Loi 173. Comment une personne, après sa graine ou vendange dîmée ou non dîmée, la pourra emmener

Quand il arrivera que quelqu'un voulût charger ou emmener sa graine, et qu'icelle ne fût encore dîmée ou que le dîmeur ne fût présent pour la dîmer en même-tems; alors il sera obligé d'appeler ledit dîmeur lorsqu'icelui sera dans la fin dîmable, en criant à haute voix, par trois fois selon coutume, dîmeur; que si après quart d'heure le dîmeur ne venoit pour dîmer, alors il lui sera permis de recueillir et emmener sa graine, en laissant toutefois la dîme sur la place, le tout sans fraude ni barrat. Mais quant aux dîmes de vendange, on sera obligé d'attendre le dîmeur.

Loi 174. En quelle manière les graines se devront dîmer

Les dîmeurs seront obligés de dîmer les gerbes et chirons[82] à l'onzième, à compter toutefois par quelle gerbe ou chiron qu'il plaîra au dîmeur, comme de coutume.

Titre 7. Des communautés

Loi 175. Droits et privilèges de communauté

Les bourgeois, conseillers et communautés pourront régler sous impositions de ban de status; à savoir, les bouchers, les boulangers et fourniers cuisans pain pour le commun, et autres vendeurs de victuaille, marchands et taverniers vendans vin à peinte, artisans et manouvriers, et aussi les meûniers.

A savoir que lesdits vivandiers aient à tenir bonnes et recevables denrées; les bouchers de bonne chair; les boulangers et les fourniers du pain recevable; les marchands à tenir bonne marchandise; les taverniers à tenir de bon vin, le tout à prix raisonnable, selon la saison et cours du tems, et selon la règle que par lesdits bourgeois et communautés leur sera imposée; et les meûniers user de leur moliture et éminage ou paye en toute rondeur et fidélité; autrement défaillants à tel règlement et police ou intervenant fraude, seront châtiés par la seigneurie selon démérite.

Loi 176. À combien le tavernier augmentant le prix du vin sans licence est tenu

Nul ne doit augmenter le prix du vin réglé par la vente, soit à la ville ou village, sinon par le conseil des bourgeois ou communautés, à peine de trois sols par chaque mesure, ainsi qu'il a été accoutumé, et qu'il ne soit taxé par la ville ou communauté.

Loi 177. À quoi est tenu celui qui emporte le paiement du tavernier malgré lui

Qui emporte le paiement du tavernier malgré lui, contredisant et imposant ban de taverne, doit soixante sols à la seigneurie; si cela se vérifie par deux témoins.

Loi 178. Pouvoir de la ville et communautés d'établir des conseils et assemblées pour le régime et police en chaque lieu

Pour le régime et administration des biens de ville et communautés et de leurs hôpitaux, aussi pour le règlement de la manière de vivre et police; la ville et les communautés ont pouvoir d'établir des conseils et assemblées, ainsi qu'est accoutumé en chaque lieu, et arrivant vacance, de pouvoir établir d'autres conseillers à ce capables

Peuvent aussi établir et imposer bans de status de neuf sols aux contrevenans à leurs ordonnances faites pour maintien de bonne police.

Loi 179. Comme la ville et les communautés peuvent établir un officier ou commandeur

Elles pourront de même élire et établir un officier ou commandeur pour pouvoir négocier leurs affaires communes et faire criés publiques de ce qui aura été ordonné en commun; mais quant audit commandeur de la ville, peut faire explois de subhastations pour fait de ladite ville, et doit assister ès causes criminelles pour recueillir les voix des justiciers, lesquelles se trouvans égales et mi-parties, icelui fera le plus à forme du serment qu'il prête toutes les années entre les mains du seigneur baillif.

Loi 180. Permission d'établir des messeliers, forêtiers et gardes pour la conservation des fruits et biens de la terre

Peuvent aussi établir des messeliers, forêtiers et gardes pour la conservation des fruits et biens de la terre, qui prêteront serment à forme des formulaires qui leurs seront lus en conseil; le tout qu'ainsi a été accoutumé rière chaque lieu.

Loi 181. Le bourgeois peut gager une personne ou bétail, faisant dommage en la possession d'autrui

Le bourgeois trouvant une personne faisant dommage en la possession d'autrui, rière la ville et bailliage, ou du bétail, le peut gager et porter le gage à celui auquel le dommage se fera, s'il veut.

Loi 182. Privilège des bourgeois habitans en la ville

De pouvoir retirer pour leur usage les bétails et denrées qui se vendent rière le ressort d'icelle pour le prix qu'elles auront été vendues à des étrangers; entendu que ce soit pour leurs usages.

Loi 183. Permission des logis publics et hôtelleries

Le conseil de la ville pourra octroyer à qui il lui semblera être capable et expédient, de pouvoir lever et tenir hôtellerie et logis public, avec ou sans enseigne, et aussi la défendre à ceux qui en abuseront et qui auront levés tels logis publics sans permission.

Loi 184. Comme les bourgeois de la ville peuvent tenir cabaret toute l'année

Les bourgeois pourront tenir cabaret toute l'année et loger les allans et venans, moyennant qu'ils soient fournis de couches, étables, foins et avoines, et qu'ils tiennent bonne police; à défaut de quoi seront déboutés et ne leur sera permis de tenir cabaret durant trois ans suivans.

Loi 185. Quel est le devoir de chaque bourgeois et communier

Celui qui voudra jouir des privilèges et biens communs de bourgeoisie et communauté, icelui aussi devra supporter à cet égard toutes les charges et devoirs, tant réels que personnels, dont les autres bourgeois ou communiers sont tenus et astraints, si ce n'est que par le conseil de ladite ville ou communauté il en ait été exempté et privilegié.

Loi 186. Réception de ceux qui se présenteront pour être bourgeois ou habitans de la ville ou villages

Si quelque personne se présente par devant les conseilliers et bourgeois de la ville, pour être reçue bourgeois ou habitant en icelle, ou par devant les communiers de quelque village pour être aussi reçu communier ou habitant en icelui, ils la pourront, s'il leur plaît, le recevoir et accepter pour leur bourgeois et communier, en payant à ladite ville ou communauté le droit et impôt de bourgeoisie et communauté, ou bien pour habitant seulement, en payant l'émolument de telle acceptation d'habitation, et en satisfaisant et contribuant aux prêtations nécessaires, et de serment tant envers LL.EE. que la ville et communauté, à la charge que telle personne soit de bonne fame et réputation, de franche et libre condition, et que de cela elle en fasse apparoître bonne et suffisante attestation, ou bien ils la pourront éconduire et la renvoyer sans que lesdits conseillers ou communiers soient obligés d'en accepter ou recevoir aucun contre leur gré.

Loi 187. Nul étranger ne pourra acheter ni louer logis ou chambres

Personne ne devra s'habituer dans la ville ou villages, ni pour cet effet acheter ou louer aucune maison ni chambre, sans la permission du conseil de la ville ou des communautés, à peine de nullité de l'achat ou louage.

Loi 188. Que la ville et les communes devront être fournis d'échelles, crochets et seaux de cuir

La ville et les villages devront être fournis de bonnes échelles, de crochets et seaux de cuir pour s'en servir en tems d'incendie, dont Dieu préserve, et chaque particulier devra être fourni de bonne lanterne.

Loi 189. A qui il conviendra de mesurer et racler le quarteron

Celui qui payera et délivrera des graines, soit pour paiement de censes, dîmes qu'autres, pourra lui-même mesurer le quarteron.

Loi 190. Droit de rétraction sur les étrangers et sur ceux qui ne sont du lieu

Cas advenant qu'aucun étranger acquérât, soit par achat simple ou échange, soit par subhastation, discussion ou autrement, quelques maisons dans la ville ou villages du bailliage, il sera permis à chaque bourgeois ou communier du lieu ou à ses parens étant du lieu, préférablement, de faire rétraction d'icelle maison, en remboursant le prix principal, lod, façon de lettre et tous autres deniers légitimement déboursés.

Loi 191. Droit de pêche

Il sera permis aux bourgeois et ressortissans du bailliage de Grandson de pêcher en toutes saisons, tant au lac qu'aux rivières, en tant toutefois qu'on ne se serve de coque de levant, des brigans[83] et d'arches aux rivières.

Bien entendu pourtant, à l'égard de la rivière des Arnons[84], ce ne sera que dès les rattelets[85] de la Poissine[86] en haut, et dès lesdits rattelets en bas, dès le jour [de l'] Annonciation [de la] Vierge Marie en mars[87], jusqu'à la Saint-Jean[88] sécutive seulement, que lesdits rattelets devront être ouverts pendant ce tems là.

Loi 192. Comme les pêcheurs et revendeurs de poissons se doivent conduire en la ville

Les pêcheurs et revendeurs de poissons seront obligés de présenter à acheter leur poisson au seigneur baillif, et ensuite exposer leurs poissons vendables pendant une heure et demi en la place publique de la ville, et dès là les pourront porter vendre où bon leur semblera; et ne pourront excéder le prix réglé de leurs poissons, le tout à peine de confiscation d'icelui, outre trois florins d'amende, dont les deux tiers dedite amende appartiendront à la seigneurie et l'autre tiers à la ville, et ladite confiscation partageable.

Loi 193. De la contribution et l'onguelt[89] du vin

Tous hôtes, taverniers et autres vendans vin à pinte et en détail rière le bailliage, de quelle qualité, état et condition qu'ils soient, exceptés ceux de la terre de Montagny et de la métralie d'Yvonand, qui vendront vin rière lesdites terres, sont tenus payer l'onguelt du vin qu'ils vendront comme dessus à pinte et en détail, à la ville et bourgeoisie dudit Grandson à laquelle il appartient, et ce à raison de deux pots[90] par sétier[91], conformement aux droits et titres de ladite ville, sans

qu'aucun s'en puisse exempter sous quel prétexte que ce soit, à moins de faire paroître droits et privilèges authentiques d'exemption.

Et seront lesdits hôtes et autres ci-dessus obligés de montrer leur vin aux fermiers[92] du dit onguelt quand ils les requéront, à peine d'encourir le ban imposé de trois sols par chaque fois, outre la confiscation du vin; la moitié applicable à LL.EE. et l'autre à la ville.

Loi 194. Election des gens de guerre

En fait de guerre, il est de la compétence du conseil de la ville et des communautés de faire choix et élection des soldats propres et capables, et non à autres[93].

Loi 195. Qui construira ou couvrira son toit au désavantage de son voisin

Il ne sera permis à aucun de construire son toit ou la couverture de sa maison qui puisse porter préjudice, ni jeter l'eau de la pluie sur le toit de son voisin, à peine de supporter le dommage, et de réduire telle couverture en meilleur état.

Loi 196. Qui menace de brûler la maison d'autrui ou la sienne propre

Celui qui menacera de brûler la maison d'autrui ou la sienne propre, pour nuire à celle de son voisin, cela étant duement prouvé et vérifié, il devra être détenu prisonnier, et contre icelui procédé par punition telle que l'exigence du fait le requéra.

Loi 197. Qui laissera ruiner sa part de maison ou d'autre bâtiment

Que si un compartisant d'une maison ou d'autre bâtiment laissoit par négligence ou par faute de moyen ruiner sa part, en ce cas, l'autre partisant, auquel telle ruine portera préjudice, pourra faire voir par gens à ce commis, par due permission, le lieu qu'il prétendra devoir être réparé, afin que s'il appert de telle ruine, il puisse l'obliger à la réparer; et ne voulant de la pouvoir faire réparer à ses frais et dépens, et à défaut de remboursement desdits frais, ladite maison ou autre bâtiment lui seront adjugés jusqu'à satisfaction.

Loi 198. Quand il sera permis de faire ou mettre des fenêtres à une muraille neuve laquelle on auroit fait dresser proche [de] la possession d'autrui

Quand quelqu'un construira de neuf une muraille en sa maison, joignante à la possession d'un autre, et qu'il n'y ait nulle apparence qu'il y ait eu quelque bâtiment en icelle possession, celui qui fera faire telle muraille y pourra faire des fenêtres du côté d'icelle possession, en tant que le propriétaire d'icelle ne s'y oppose; que s'il souffre lesdites fenêtres à son vu et su par l'espace de dix ans, il ne pourra par après, ni ses successeurs, obscurcir la clarté par aucun nouveau bâtiment plus proche que de deux toises de ladite muraille, ni préjudicier auxdites fenêtres.

Toutefois s'il y avoit apparence qu'il y eût eu précédemment quelque bâtiment dans ladite possession ou place, soit par le moyen de quelques bochets[94] qui fussent en ladite muraille, ou par d'autres indices ou droits écrits, celui

auquel appartiendra ladite pièce ou place, ne sera tenu souffrir, ni laisser construire lesdites fenêtres, moins icelles ferrer; mais pourra si bon lui semble rebâtir au même lieu, à son plaisir, en remboursant celui qui aura fait bâtir telle muraille de la moitié de ce qu'elle aura coûté de faire, ou bien si telle muraille n'avoit été faite de neuf, mais seulement répiée et réparée par le bas et rembouchée, il l'en devra récompenser à dit et taux de maîtres maçons; excepté que lesdites fenêtres n'eussent été notoirement souffertes passé terme de prescription ci-dessus de dix ans, lors l'on ne pourra par après les empêcher, quelque titre ou apparence qu'il y ait d'autre bâtiment nonobstant.

Loi 199. Qui fera faire des arcs ou armoires en la muraille de son voisin

Personne ne devra faire aucun arc ou armoire en une mitoyenne paroi[r] d'entre sa maison et celle de son voisin, sans le vouloir et permission d'icelui; que si ledit voisin lui en fait refus et l'évoque pour ce fait en justice, il en pourra faire connoître par icelle, que si elle reconnoît qu'il n'y ait point de danger, elle pourra donner avis comme tel arc ou armoire devra être construit, sans que toutefois ledit voisin soit tenu d'en supporter aucun frais, mais le tout aux dépens de celui qui fera faire ledit arc ou armoire.

Loi 200. Comme les murailles mitoyennes se doivent maintenir et construire à commun frais

Les murailles mitoyennes de maisons, granges ou autres bâtimens se doivent construire et maintenir à commun frais.

Loi 201. Quelle différence on devra observer pour planter des arbres proche [de] la maison ou possession de son voisin

Celui qui voudra planter des arbres proche [de] la maison ou possession de son voisin, si c'est poirier, pommier ou autres menus arbres, ils en devront être éloignés de neuf pieds; mais quant aux chênes, noyers, peupliers, châtaigniers et frênes et autres semblables, ils en devront être éloignés de dix-huit pieds; toutesfois les vieux arbres subsisteront. Néanmoins, si le voisin desdits arbres pouvoit les atteindre de dessus sa pièce, avec une serpe ou hache ayant le manche de trois pieds de roi, ou de dessus sa charue ou [de] son toit ou muraille, il pourra avec tel instrument couper les branches qui lui seroient nuisibles; que s'il y a des jeunes plantes aussi trop proches, elles devront être arrachées ou transplantées: à défaut de quoi, elles pourront être coupées de dessus la pièce du voisin.

Loi 202. A qui il conviendra de pouvoir passer à clos et record une possession

Nulle passation à clos et record d'une possession ne se pourra faire sans l'aveu et consentement mutuel de tous les intéressés qui auront droit de pâturage sur icelle; et à défaut, que telle passation ne soit faite en communion et ensemblement, elle sera déclarée nulle.

Loi 203. Comme les clôtures se doivent faire de l'un à l'autre

Celui qui aura un jardin joignant à une oche[95] ou chenevier[96] ou autre possession, sera tenu de fermer sondit jardin entre deux.

Qui aura une oche touchant une vigne, clos, prés ou champ, devra fermer sadite oche.

Semblablement, qui aura une vigne près d'un clos, pré ou champ, fera et entretiendra la clôture servant pour séparation.

Et si quelqu'un possède un clos ou record proche d'un pré, champ ou bois, il maintiendra la clôture d'entre deux.

Et ceux qui auront des clos contigus et joignans les uns aux autres, se pourront séparer par une cloison entre deux, et les frais d'icelle cloison se supporteront à proportion de la grandeur des pièces ainsi contiguës.

D'ailleurs advenant que quelqu'un eut dans un enclos ou parchet de vigne quelque possession d'autre qualité et nature, s'il y veut paître son bétail, il sera obligé de fermer à part sadite possession en sorte que sondit bétail ne puisse entrer ni endommager les vignes; à défaut, tel pâturage ne lui sera permis.

Loi 204. Quelle largeur doit avoir une chentre[97] de chenevier, vigne ou jardin

Personne ne devra faire aucune chentre de pré à l'entour d'un chenevier, vigne ou jardin plus large de neuf pieds; à défaut, il sera permis les pâturer sans contredit ni offense de seigneurie, et arrivant que lesdites pièces soient derechef réduites en pré, on les pourra pâturer comme d'autres prés.

Loi 205. Comme l'on partagera les fruits des arbres pendans sur les possessions d'autrui

Si quelqu'un ayant des arbres portant fruits dont les rameaux pendroient sur la vigne d'autrui, ou bien en son jardin, oche ou clos, ou en la place de sa maison[98], le fruit consistant èsdits rameaux sera partagé entr'eux également; que si les rameaux desdits arbres pendoient sur le champ ou pré d'un voisin, il en percevra seulement le tiers, excepté toutefois ce que le propriétaire pourra cueillir à la main dès dessus son arbre sur lesdits rameaux pendans sur son voisin, auquel ledit voisin n'aura point de part.

Loi 206. Le rafournier[99] devra faire taxer sa chaux avant que la vendre, étant sur le commun, et ne pourra la distraire

Arrivant qu'un rafournier fasse un rafour[100] à chaux sur le commun, il sera obligé, avant que vendre sa chaux, de la faire taxer par deux justiciers du lieu rière lequel aura été fait son rafour, et ne pourra l'estimer et vendre au-delà d'icelle taxe; toutefois s'il ne pouvoit s'en contenter, il en pourra procurer une révision auprès du seigneur baillif; et ne pourra la distraire du bailliage sans la permission du seigneur baillif.

Loi 207. Liberté de pouvoir égayer ses près ou clos ou autres possessions

Chaque particulier se pourra prévaloir pour égayer ses prés ou clos ou autres possessions, des eaux provenantes des fossés, ruisseaux, fontaines, dégouts des

chemins et autres, sans porter toutefois nuisance à son voisin ni aux charrières, ni au cours des eaux des moulins, ainsi qu'a été accoutumé.

Titre 8. Des subhastations

Loi 208. Comment le créditeur se doit conduire pour suivre par subhastation son débiteur sur biens immeubles

LEVATION DE GAGE

Le créditeur, pour obtenir paiement de son débiteur de quelque somme à lui due par obligation ou autrement, peut faire faire levation des biens et gages de sondit débiteur, à son choix, verbalement ou littéralement, sans qu'il soit tenu de spécifier la somme à lui due s'il ne veut, que jusques à la vendition de gages.

VENDITION

Et dans l'espace de huit jours après, n'arrivant paiement ou promesse de payer, le créditeur peut faire vendre par l'officier les biens et gages de sondit débiteur, sur le jour du marché ou de justice, et le tout faire publier vendable au plus offrant et dernier enchérisseur, pour obtenir paiement de son juste dû et missions légitimes; que si le gage est échu au créditeur, ou bien à quelque autre qui plus et tant en aye voulu donner, cela doit être notifié au débiteur.

REVESTITURE

Et par après, ne se faisant paiement dans les huit jours après la notification dedite vendition, le créditeur se peut faire revêtir des biens vendus et échus du débiteur, soit la personne la plus offrante, sans pouvoir excéder le tiers de la valeur du det[101] en avant, en spécifiant les pièces de revestitures.

TAXE

Et dès la notification de la revestiture, faut attendre autre huit jours avant se pouvoir mettre en possession des biens subhastés, la taxe d'iceux étant préalablement faite; de laquelle taxe le débiteur peut avoir révision dans la huitaine, et de laquelle le créditeur ne se pouvant contenter, en peut procurer par permission requise une tierce revue par le seigneur baillif, ou à son absence, par son lieutenant baillival, dans la huitaine sécutive, et parce le créditeur se doit contenter en lui payant les missions légitimes à taux et modération par qui de droit, ce qui se doit entendre lorsque le débiteur présente du bien à la taxe, à la levation ou vendition de gages.

Que si le débiteur néglige de présenter du bien à la taxe en l'une ou en l'autre desdites deux instances, lors il lui peut être pris de ses biens le tiers denier avant pour toutes missions et coustes, à réserve que pour deniers seigneuriaux, régaux et autres privilégiés, et pour biens vendus, le créditeur, s'il lui plaît, peut toujours

prendre le tiers denier avant son det sur son débiteur, aussi bien que sa caution pour sa dégrave, soit qu'il ait présenté de son bien à taxe ou non, ce néanmoins il devra toujours le faire taxer, et si le débiteur en prétend révision, il y sera procédé comme ci-dessus.

Loi 209. Oppositions sur subhastations, comment et par qui seront vuidées

Il est aussi à observer que, s'il arrive quelque opposition ou proteste durant le cours des subhastations, telle opposition ou proteste se devra vuider pendant le tems de six semaines, judicialement, par clame, rière la justice où le bien subhasté est gissant, dès lesdites oppositions ou protestes faites; à défaut, les subhastations demeurent en leur force et valeur.

Que si le créancier est fondé en lettre de rente, obligation, cédule, sentence souveraine ou inférieure tombée en force d'adjugé, ou autres actes authentiques, ce sera au débiteur d'inster à la vuidange d'icelle.

Et par contre, le créditeur n'étant fondé sur tels actes authentiques, ni confessés ou avoués par le débiteur, mais simplement sur livre de raison[102], taxes ou autres semblables prétentions, il sera obligé de citer son débiteur en justice, pour le rendre confessant par clame, comme dessus.

Loi 210. Quand prescription arrive ès subhastations

Que si le créditeur néglige de suivre par vendition des biens de son débiteur, dès la levation, passé six semaines, telles suites sont prescrites et de nulle valeur.

De même dès la notification de la vendition jusqu'à la revestiture, sinon que le débiteur eût consenti au retard par quelque promesse; aussi si le créditeur néglige à se mettre en possession des biens subhastés dans an et jour après la notification de la revestiture, telles subhastations sont prescrites et de nulle valeur, sinon que le débiteur eût consenti ou promis payer.

De même s'il attend de faire relater ses subhastations, passé ledit terme d'an et jour.

Loi 211. Droit de rétraction

Les débiteurs, et à défaut leurs parens, pourront faire rétraction desdits biens subhastés, dans un an, à compter dès la mise en possession, en remboursant toutefois le principal, intérêts, missions et tous autres deniers légitimement déboursés.

Loi 212. Droit de procéder pour deniers seigneuriaux et tous autres deniers privilégiés

Pour percevoir satisfaction de deniers seigneuriaux, régaux, deniers des pauvres et des salaires et autres privilégiés, on peut faire notifier levation et vendition des biens ou gages, tout d'un instant, au débiteur, littéralement ou verbalement.

Loi 213. Subhastation de biens-meubles

Le créditeur peut faire notifier levation de gage à son débiteur verbalement ou littéralement, et ensuite après huitaine passée, peut faire prendre et sortir les meubles de son débiteur, pour les exposer vendables au plus offrant, le jour du marché à la ville, et aux villages le jour de justice, au lieu public et accoutumé, tant pour son juste dû que missions légitimes; et ledit débiteur, faisant paiement dans la huitaine après, peut retirer et reavoir ses meubles.

Loi 214. Qui subhastera des biens de fief noble

Si le gagement et subhastation se font de biens et fiefs nobles, toutes notifications se doivent faire par lettres; que si le débiteur ne se rencontre ni sa femme pour recevoir telle notification, lesdites lettres seront affichées à la porte de son domicile, mais s'il n'a certain domicile et qu'on ne sache où il est, lesdites lettres seront affichées au pilier public de rière la jurisdiction où il auroit demeuré précédemment.

Loi 215. Quand le débiteur ne trouve son créditeur pour retirer son gage

Si le débiteur ne pouvoit rencontrer le créditeur pour le payer et retirer en même tems de lui ses gages, ou que le créditeur ne le veuille recevoir, ledit débiteur, pour éviter perte de ses gages, pourra mettre en dépôt, entre les mains du chef de justice, les deniers dus, rière lequel lesdits gages avoient été subhastés.

Loi 216. Quand le cours de subhastations cesse en vigueur de recréance ou d'opposition

Arrivant recréance ou opposition pendant le cours des subhastations, icelles doivent être suspendues jusques à vuidange de cause.

Loi 217. Comme on doit procéder pour le recouvrement des deniers fiscaux

Pour deniers fiscaux et censes dues à la seigneurie à cause de deniers fiscaux et de rière fief à ladite seigneurie, on peut gager et vendre d'un même instant, mais quant à la mise en possession et autres procédures, elles doivent suivre les autres termes de subhastations, avec pouvoir de retirer les biens subhastés, comme pour autres subhastations.

Loi 218. Combien de tems soumission de gages ou subhastations volontaires, contenues en obligation ou cédule, peuvent valoir

Soumission de gages, astrictions et subhastations volontaires, contenues en obligations ou cédules, doivent avoir lieu jusques à entier paiement fait, quoique le terme d'une année fut expiré après celui de l'obligation ou cédule.

Loi 219. Biens meubles n'ont point de suites

Biens meubles n'ont point de suites, car quoique le créditeur de précédente date prétende agir sur les biens meubles de son débiteur, qui étoient déjà en être au tems de son det et obligation; si le créditeur de sécutive date les a déjà subhastés ou qu'il en ait fait acquis du débiteur, ou qu'ils soient parvenus à quel-

qu'autre par voie légitime, ledit précédent créditeur ne sera plus en droit d'agir sur iceux.

Loi 220. Précédent en date, précédent en droit, en quoi

S'il arrivoit qu'un débiteur hypothéquât deux ou trois fois une même pièce, à autant de différens créditeurs, le premier en date précèdera en droit.

Loi 221. Comment et dans quel terme le créditeur de sécutive date peut agir sur le bien subhasté par le créditeur de précédente date, et réciproquement le créditeur d'antérieure date

Si un créditeur, précédent en date, a fait subhaster tout le bien de son débiteur, redevable à d'autres créditeurs en sécutive date, et que lesdits créditeurs ne pûssent trouver aucun autre bien du débiteur que celui comme dessus subhasté, le créditeur de sécutive date, s'il est au pays, il pourra dans le terme de six mois agir par subhastations sur la prévaillance d'icelui ou, s'il est absent, il aura terme de six mois, dès son retour au pays, pour pouvoir agir de même en notifiant telle subhastation, tant au précédent créditeur qui a obtenu les premières subhastations, qu'au propre débiteur, soit en dirigeant son action par droit contre tel créditeur précédent, pour l'obliger à le payer sur la prévaillance dudit bien subhasté, ou bien recevoir les deniers qu'il a sur ledit bien avec missions légitimes en lui abandonnant tel bien; de même le créditeur d'antérieure date aura tel droit contre le créditeur sécutif en telles subhastations.

Loi 222. Choix du créditeur sur les biens de son débiteur

Le créditeur, pour obtenir paiement de son débiteur, pourra agir par subhastations sur ses biens et effets des plus clairs et liquides, à son choix, nonobstant partage, transaction et division, même se désister de ses hypothèques pour choisir d'autres biens dudit débiteur, et le faire convenir en justice, pour l'obliger à indiquer des biens, s'il lui plaît.

Loi 223. A quelle amende écherra celui qui aura refusé de donner des gages

Celui qui fera force de retirer des mains de l'officier des meubles levés de gages, ou qui refusera d'en donner, ou qui fermera la porte de son logis devant l'officier pour lui empêcher d'y entrer pour prendre des meubles et gages, subira l'amende de cinq florins.

Loi 224. Réserves en fait de subhastations de prises et rosées de graine

Celui qui subhastera toutes les prises ou rosées en graine de son débiteur, il sera néanmoins obligé de lui en laisser pour invêtir ses terres, et pour payer les censes seigneuriales dues pour son bien.

Loi 225. Que les biens des femmes ne pourront ni ne devront être subhastés pour les dettes de leurs maris

Nul créancier ne pourra ni ne devra agir par subhastations sur les biens des femmes, meubles ou immeubles, pour aucuns dets de leurs maris, à moins qu'el-

les ne s'en fussent portées cautions, sous dues authorisations; toutefois, au cas qu'elles se trouvassent duement obligées pour leur fait propre ou de leurs prédécesseurs, par elles hérités, on pourra faire subhaster de leursdits biens.

Loi 226. Un débiteur qui sera obligé, ne sera tenu payer [tant] qu'on ne lui rende son obligation ou cédule

Aucun débiteur s'étant obligé par écrit, ne sera tenu de payer le det, [tant] qu'on ne lui rende son obligation ou cédule, et au cas que le créancier s'excusât et se purgeât de bonne foi ou par serment d'avoir perdu l'obligation ou cédule, lors il ne sera tenu qu'à passer quittance au débiteur du paiement qu'aura été fait, et ce aux dépends du créancier, avec promesses de restituer l'obligation ou cédule, au cas qu'elle pût se retrouver.

Loi 227. Qui aura été gagé pour det liquide, ne pourra contregager son créancier

Si quelqu'un faisant gager son débiteur pour un det pur et liquide, soit en lui faisant lever des biens ou gages, il ne sera pourtant permis audit débiteur d'user de contre-gagement contre lui, mais le devra payer, ou bien souffrir la suite des subhastations.

Loi 228. Comment on se devra conduire, ne se rencontrant personne à la maison du débiteur, pour lui sortir de ses gages

Quand il s'agira de prendre et sortir des gages à quelqu'un, pour paiement de quelque det, s'il ne se trouve personne à la maison du débiteur, on demandera la permission au chef de justice ou, à son absence, au premier juré, pour la faire ouvrir et y entrer; alors l'officier y entrant avec le créditeur, l'officier prendra les gages que le créditeur choisira ou lui indiquera, pour les sortir et vendre au plus offrant au lieu accoutumé.

Loi 229. Comment les barres seront suivies

Les barres seront suivies par subhastations selon la nature des biens et effets qui seront barrés.

Loi 230. Séquestre, quand, comment et entre qui doit être fait

Séquestre en doit être fait entre parties plaidantes ou litigantes, soit de fruits, soit de fonds, car le possesseur doit percevoir les fruits jusques à succombance de cause, après laquelle suivra l'adjudication de fonds, à conter depuis le commencement de la cause, sinon que par connoissance en soit autrement ordonné, soit en tout ou en partie; toutefois non comprise la partie des fruits qu'appartient pour le droit du labourage.

Loi 231. Emolumens et droits de subhastations

Premièrement l'officier aura d'émolument pour levation et notification de gages, neuf deniers.

Pour la vendition des gages, neuf deniers.

Pour sa relation littérale, compris la notification, trois sols et neuf deniers.

Pour la revestiture et notification d'icelle un florin.

Si les subhastations sont faites par lettres ou mandats, vient trois sols pour l'écriture d'un mandat.

Et pour le sceau d'icelui (mandat) trois sols.

Et pour la copie, trois sols.

Pour les dépens de bouche, en relatant les subhastations au curial, tant pour l'instant que le curial et officier, cinq florins, depuis cent florins au-dessus; et au-dessous de cent florins, trois florins.

Droits de notification et journée d'un lieu à un autre dans le bailliage à pied.

L'instant aura de journée à la ville et à chaque village étant du lieu ou la cour se tient, un sol.

Le nouveau tarif, article 116, accorde six sols.

Ancien tarif	Nouveau tarif
Dès la ville à Montagny, six sols.	Un florin six sols.
A Novalles, un florin.	Deux florins.
A Giez, quatre sols.	Un florin trois sols
A Valleires, six sols.	Un florin six sols.
A Fiez et Fontaines, six sols.	Un florin six sols.
Au Grandevent, un florin.	Deux florins.
Au Mauborget, deux florins.	Trois florins.
A Villars-Burguin, un florin.	Deux florins.
A Bonvillard, six sols.	Un florin six sols.
A Champagne et St. Maurice, six sols.	Un florin six sols.
A Fontanezier, Romeiron, Vaugondry, un florin.	Deux florins.
A Chamblon et Essert, quatre batz.	Deux florins.
Aux Tuilleres, Fiezpittet et Corcelettes, trois sols.	Un florin trois sols.
A Concise et Corcelles, un florin et six sols.	Deux florins.
A Provence et Mutrut, deux florins six sols.	Trois florins six sols.
A Yvonand, Mordaigne, Mauguettaz et Niedens, deux florins six sols.	Trois florins six sols.
A Witeboeuf, Peney, Mathoud, Traycovagne et Champvent, deux florins.	Trois florins.
A Villars sous Champvent et Vugelle, un florin trois sols.	Deux florins trois sols.
Aux Montagnes, quatre florins.	Cinq Florins

Et ainsi dès un village à un autre à proportion de ce que devant.

Loi 232. Comment subhastations se doivent relater au curial ou, à son absence, à son substitut

Lorsqu'une personne aura procuré des subhastations contre aucun, soit littéralement ou verbalement, il les fera ensuite relater ès mains du curial du lieu, ou à son défaut, à son substitut.

Titre 9. Des taxes des missions et dommages

Loi 233. Taxe de procès et instance de justice

En taxe de missions d'un procès ou autres instances de justice, après l'articulation des deniers déboursés pour les émoluments de la justice; si c'est une personne qui vienne de dehors pour plaider, ses journées seront taxées ainsi qu'est accoutumé d'admettre d'un lieu à un autre; que s'il est du même lieu où la cour se tient, il ne lui sera taxé qu'un sol pour sa journée, laquelle taxe et modération se fera, à l'égard des bourgeois, par le lieutenant baillival, et aux villages par le chef de justice de chaque lieu; le tout ainsi qu'a été usité, et des missions adjugées par la cour des fiefs, la taxe s'en fera par le juge d'icelle.

Loi 234. Révision de telle taxe, dans quel terme se doit faire et par qui

Révision de telle taxe se doit faire après la première modération dans huit jours, par le seigneur baillif à l'égard des bourgeois, et par le lieutenant baillival à l'égard des villageois, et la tierce révision par le seigneur baillif; et à l'égard des missions modérées par le juge des fiefs, la révision d'icelles appartiendra au seigneur baillif, aussi dans la huitaine, partie évoquée.

Loi 235. Quand les missions seront adjugées, comment reglées, en faveur des assistans et agens ou procureurs

Sur missions adjugées en cause civile, la partie à laquelle elles seront adjugées, combien qu'elle eût eu plusieurs assistans, toutefois ne lui sera admis autres missions que pour un assistant ou procureur, outre les siennes, et ne pourra prétendre plus pour ses journées qu'il ne lui aura été adjugé à elle-même; toutefois les missions et journées devront être payées à juste modération aux procureurs du lieu, agissans pour des forains et étrangers, excepté pour causes d'injures.

Et pour missions souverainement adjugées, la partie ne pourra aussi prétendre de journées et fraix pour son procureur ou assistant, que dès le lieu où l'appel aura été interjeté.

Loi 236. En quel tems le dommage fait en une possession doit être taxé

Arrivant à quelqu'un dommage en ses biens ou fruits, il en pourra faire ou procurer la taxe dans vingt-quatre heures après que le dommage lui sera venu à notice, et puis le faire savoir sans délai à celui qui devra faire la réparation de tel dommage.

Loi 237. En quel tems la révision de telle taxe se devra faire

La revue de telle taxe doit être faite dans vingt-quatre heures après, dès la notification de la précédente.

Loi 238. Autre et dernière revue de taxe

Celui qui ne voudra se contenter de la précédente revue de taxe, pourra, pour la dernière fois, la faire revoir par les lieutenans de chaque lieu accompagnés de deux jurés, dans vingt-quatre heures après la notification de dite précédente revue; [sont] exceptés dudit réglement des taxes de dommages ès montagnes et joux qui se feront le plus prochainement qui se pourra.

Loi 239. Comment et dans quel terme répétition de telle taxe doit être faite

Répétition de telle taxe comme dessus faite et notifiée, doit être poursuivie par jugement avant an et jour expiré, autrement tombe en prescription.

Loi 240. Quand répétition de taxe de fruits et de taxe de missions provenues pour icelle se doit faire

La répétition de taxe des fruits doit être attendue jusques après la récolte de la prise, mais la taxe des missions se peut répéter promptement.

Loi 241. Bétail pris en dommage, dans quel terme doit être mis à past

Bétail gagé en dommage, fruits ou autrement, et sus paquiers, doit être mis à past dans vingt-quatre heures après le gagement.

Loi 242. Si tel bétail est reconnu, dans quel terme doit être notifié à son maître

Si le bétail est connu à qui il appartient, il lui doit être notifié vingt-quatre heures après pour le plus tard, même à l'instant s'il est possible.

Loi 243. Bétail trouvé et gagé en possession d'autrui, quand et comment n'est tenu à aucun ban

Bétail trouvé et gagé en possession d'autrui, sans y avoir été mis de fait délibéré ou rompu la cloison, n'est tenu à aucun ban, mais suffit qu'il paye le dommage, messellerie et dépens, à forme de la taxe qu'en pourra être faite; bien entendu qu'en ceci ne sera aucunement dérogé à l'ordonnance souveraine pour ce publiée.

Loi 244. Taxe de dommage faite par bétail, ne devra être faite que sur l'endroit ou le bétail aura été trouvé et gagé

Quoiq'un confin de champ ou autres pièces se trouvassent avoir été endommagées par du bétail, si est ce qu'on ne pourra procurer taxe de dommage que sur la pièce où ledit bétail aura été trouvé et gagé.

Loi 245. Sur fait de dommage et dégât fait par le bétail, il sera au choix d'en procurer taxe ou de se faire payer quatre batz par bête

Il sera aux choix, au lieu de procurer une taxe du dommage fait par quelque bétail en possession, de se faire payer quatre batz par bête.

Loi 246. Emoluments et droits de taxe

Deux justiciers suffiront pour faire une taxe de dommage et percevront pour ce de droit par chaque taxe qu'ils feront, tant loin que près, dans la plaine et rière la messellerie, un florin six sols.

Dans les franchises de la ville, pour chaque taxe, cinq sols.

Hors la messellerie et à la montagne, les droits se percevront selon la distance des lieux.

Titre 10. Des bornages

Loi 247. Bornages entre possessions particulières

Il est permis à un chacun de borner et de limiter leurs pièces à leur bon plaisir et volonté, de voisin à voisin; que si on ne peut tomber d'accord amiablement du bornage, l'instant pourra par due permission faire borner sa pièce par deux jurés non parens ni suspects, lesquels pourront percevoir de chaque borne cinq sols, outre leur journée, selon la distance des lieux, ainsi qu'a été accoutumé.

Loi 248. Révision de bornage

Que si l'une ou l'autre des parties ne se contente du premier bornage, elle pourra dans huit jours après la notification de tel bornage, procurer revue par due permission, et celle qui ne s'en contentera, en pourra procurer une dernière et tierce revue par le seigneur baillif, ou à son absence hors du bailliage, par son lieutenant baillival; et l'instant à dites revues sera obligé de payer les frais jusques à connoissance du tort-ayant, lequel tort-ayant devra supporter le dommage, outre lesdits fraix de la taxe.

Loi 249. Qui transportera les bornes

Qui transportera et arrachera une borne pour la planter d'un lieu à l'autre pour agrandir sa pièce, devra être châtié par emprisonnement, et ensuite LL.EE. en seront averties, pour en ordonner à leur bon vouloir.

Titre 11. Du droit de proximité ou retraction lignagère

Loi 250. Comment on pourra procéder contre l'acquisiteur de quelque bien, pour en faire rétraction

Quand une personne aura vendu et aliéné de ses biens propres, que les frères et sœurs ou autres proches parens du vendeur puissent rappeller et redemander lesdits biens vendus pour le prix, sommes, missions et dépens raisonnablement déboursés en cela, et ce dans le terme et espace de six mois, à telle condition que le serment soit donné tant au vendeur qu'à l'acheteur; à savoir qu'en icelui traité de vendition il n'y a eu aucune fraude ni tromperie.

Davantage que le redemandeur dudit bien vendu se déclare en telle manière qu'il ait retiré iceuxdits biens en ses mains propres, et non point en autres.

Toutefois que si la personne qui a droit de rétraction étoit hors du pays, il aura aussi six mois, dès son retour, pour faire ladite rétraction, et non plus.

Tel acquisisteur ne pourra dans lesdits six mois couper aucun arbre dans la possession acquise, ni bâtir avant lesdits six mois expirés, sans authorité de justice.

Loi 251. En quelle manière l'on peut retirer marchés ou venditions

Quiconque voudra retirer à soi quelques marchés ou venditions par proximité lignagère, il sera tenu de ce faire et l'accepter à la même forme et manière que l'acheteur se sera lié et astreint, et d'accorder et faire avec l'acheteur pour la restitution et remboursement de ses deniers déboursés, ou le dégraver et l'indemniser.

Loi 252. Pour qui et à quelle intention telle rétraction de marché se doit faire

Il doit aussi retirer et prendre tel marché pour soi-même, et non pour autre en façon que ce soit, sans user en cela d'aucune fraude ni tromperie; ains tels biens ainsi retirés par proximité lignagère tenir, jouir et posséder lui-même, an et jour, car si, dans tel terme d'an et jour, il s'en désaisissoit et les vendoit ou alliénoit, qu'alors l'acheteur duquel on auroit fait ladite rétraction, les puisse derechef reavoir et retirer, si bon lui semble, pour le même prix qu'il les avoit acquis.

Loi 253. Comment en toutes procédures de rétractions on se doit conduire

En toutes lesquelles procédures de rétractions de proximité, on aura à se comporter rondement sans aucune fraude ni collusion, autrement telles rétractions seront déclarées nulles, et seront les parties châtiées arbitrairement, selon l'exigence du fait.

Loi 254. Biens vendus publiquement par encant et subhastations se pourront rétractionner comme devant

Lorsque quelque bien se vendra par encant et subhastations publiquement, la rétraction s'en pourra faire par les parens dans six mois, comme devant, quoiqu'ils fussent présents a telle vendition et aliénation publique, et qu'ils eussent bus des vins d'icelles.

Loi 255. Dépôt sur refus de rétraction comme se doit faire

Au cas que l'acquisiteur ne voulut amiablement céder la rétraction de son acquis aux parens la demandans, ils lui feront présenter le remboursement de ses deniers, en or ou argent découvert, par un officier, avec offre, si lesdits deniers ne sont complets, de suivre à la sequelle; dès là s'il continue à refuser, ils pourront mettre lesdits deniers en dépôt entre les mains du seigneur baillif, chef de justice ou d'autre juré, à leur absence, avec offre de sequelle comme dessus, et

le lui faire notifier; et si dans la huitaine après, il ne veut lever ledit dépôt, ils le feront convenir en droit pour l'obliger à le lever.

Loi 256. Ce qui compètera à un chef de justice ou autre juré, pour garde du dépôt

Les chefs de justice ou autres jurés percevront d'émolumens pour la garde des dépôts qui seront mis et consignés entre leurs mains; à savoir, de cinquante florins et au-dessous, six sols, mais au-dessus de cinquante florins jusques à cent, leur viendra un florin; et ainsi conséquemment de chaque cent florins un florin.

Que si lesdits chefs ou jurés gardoient tel dépôt une année durant, sans qu'il leur fût redemandé, tels émolumens recommenceront d'années en années, tout de même comme à la première; ce qui ne se doit entendre que de ce qui sera mis réellement et effectivement en dépôt.

Loi 257. A quel ban écherra celui qui changera les espèces du dépôt, ou qui en fera son propre

Quiconque aura reçu en dépôt or ou argent ou autrement, et qu'il ne le rende en tems dû, ou qui en aura fait son propre, et qui aura changé les espèces du dépôt, payera dix florins d'amende, outre les missions avec due restitution dudit dépôt.

Loi 258. Venditions faites par indivis ne pourront être rétractionnées par indivis

Toutes venditions et aliénations faites par indivis ne pourront être rétractionnées par aucun autre indivis y ayant consenti.

Loi 259. En quel cas on peut faire rétraction de pièces échangées

En fait d'échange, il faut que l'une ou l'autre des pièces échangées vaille pour le moins le tiers de l'échange; à défaut, et que le parent soupçonnant y avoir du fraud pour lui empêcher le droit de rétraction, il pourra faire citer les échangeurs en justice pour les obliger à se déclarer, si tel échange est réel, par serment; si moins, il pourra être invêtu par droit de rétraction.

Loi 260. Quand une veuve aura vendu ou aliéné quelques biens, comment ses enfans pourront avoir droit de rétraction sur iceux

Quand une veuve, étant sous tutelle ou conseiller, aura vendu, sans le consentement d'iceux, de ses biens, ou de ceux de ses enfans, lesdits enfans venus en âge compétant, pourront retirer lesdits biens, en remboursant à l'acheteur ou aux siens le prix capital, lod, façon de lettre et tous autres deniers légitimement déboursés; comme aussi les réparations, s'il y en a, et ce à taux de justiciers.

Titre 12. Des obligations et cessions

Loi 261. Quand et comment les obligations et cédules seront de valeur

Quand une cédule ou obligation, écrite ou souscrite de la main du débiteur, aura été reconnue par lui ou autres gens de bien, elle sera autant valable contre ledit débiteur ou ses héritiers, comme si elle avoit été reçue par main de notaire.

Loi 262. Par qui les cessions des lettres obligatoires seront reçues et dressées

Toutes cessions et remises d'actes obligatoires se feront, soit par main de notaire, ou de la main du créancier ou charge-ayant d'icelui ou de son tuteur; à faute de quoi, le débiteur ne sera tenu de payer le det au porteur de l'obligation.

Loi 263. Dans quel terme révision de compte doit être faite

Celui qui prétendra revoir un compte, devra procurer icelle révision dans an et jour; si moins, il en sera privé et débouté, et tel compte sera ferme et stable, et dès la date dudit compte l'intérêt sera dû de la somme restante par icelui, jusques au jour du paiement d'icelle.

Titre 13. Des prononciations

Loi 264. Comment on sera tenu d'accepter une prononciation et quand non

Personne ne sera contraint d'accepter et tenir une prononciation ou appointement amiable, si ce n'est qu'il se fût soumis absolument et définitivement; lors en ce cas, telle prononciation et ordonnance demeurera valable et irrévocable.

Loi 265. Comment les prononciations ou appointements devront être tenus et observés

Quiconque aura promis et accepté une prononciation et consenti à icelle, il sera obligé de s'en acquitter sans y pouvoir contrevenir en façon que ce soit, si ce n'est qu'il se puisse juger et reconnoître par droit qu'il ait été défraudé de la moitié; lors il pourra se présenter par devant LL.EE. pour leur faire voir la lésion, afin d'en être relevé; et qu'il lui soit permis d'anéantir par droit ladite prononciation faite, et par ainsi, lesdites prononciations et appointemens ne pourront être abolis par nul autre que comme il est ici éclairci et établi.

Loi 266. Dans quel tems une prononciation peut être révoquée

Celui qui aura été lésé de la moitié ou plus par une prononciation et qui, pour cet effet, aura obtenu permission de se servir du droit pour l'annuller et enfreindre, il pourra dès-là commencer à reprendre son droit et le poursuivre dans l'espace d'un an, à compter depuis le jour que la prononciation aura été faite; ce que ne faisant dans tel espace, il sera obligé de se ranger et régler selon ladite prononciation, sinon que ledit lésé eût été hors du pays durant l'espace susdit, et en tel cas il en devra prévaloir selon raison; que s'il advenoit que quelqu'un ne pût appercevoir ou reconnoître en l'espace dudit tems, comme il auroit été lésé, et qu'en l'espace de dix ans après la prononciation faite, il lui tombât entre main, ou à ses héritiers, des écrits, titres ou obligations suffisantes dont la prononciation ne feroit aucune mention, et par lesquelles il pût montrer et prouver suffisamment comme il auroit été défraudé et lésé de la moitié ou davantage en ladite prononciation; en tels et semblables cas, il lui sera permis de faire voir ses documens compris en tels écrits à LL.EE., et après l'avoir duement signifié

à sa partie, et icelle fait adjourner par devant LL.dites EE., lesquels après avoir examinés et ponderés tels écrits et titres, en ordonneront selon leur bon vouloir.

Titre 14. De la prescription

Loi 267. Dans quel terme répétition d'obligation et d'autres créances doit être faite, et de biens-fonds

Obligations, cédules, constitutions dotales et toutes autres créances, n'étant répétées ou recherchées par gagemens ou par promesses du débiteur dans le tems et terme de dix ans, sont prescrites; mais quant aux-biens fonds, n'étant recherchés dans le terme de trente ans, telle recherche sera prescrite.

Loi 268. Prescription de la restitution de la dot assignée et recouvrée par le mari, comment se doit entendre

La prescription de la restitution d'une dot assignée et recouvrée par le mari, dont il auroit été usufructuaire après le décès de sa femme, ne se doit compter depuis la stipulation de l'assignal, mais seulement depuis le décès de l'usufructaire; que si la femme survit son mari, on doit compter depuis le décès d'icelle.

Loi 269. Le seigneur baillif ou son receveur, aussi bien que les vassaux répéteront annuellement et en tems dû leurs censes

Le seigneur baillif, les vassaux ou leurs receveurs, répéteront tous les ans et en tems dû, les censes échues à cause de leurs fiefs; à défaut, les censiers auxquels on ne demandera ou répétera les censes retardées dans le terme de cinq ans après l'expiration de la préfecture d'un seigneur baillif, ne seront par après obligés d'en répondre, ni en faire paiement; que si dans ledit terme le seigneur baillif, vassaux ou receveurs, laissent accumuler quelques censes dues en graines, que la distinction de l'appréciation soit observée en la désignant à l'égard du prix de chaque année; le tout conformément aux arrêts souverains.

Loi 270. Déclaration de la prescription des censes, légats, donnations pour fondations du revenu des églises et chapelles

Toutes et singulières censes simples, légats, donnations pour fondation, droits et dotations des églises, cures et chapelles qui n'ont été répétées ni reconnues dans le terme de trente ans, tombent en prescription, et les lettres d'iceux droits rendus nuls, à cause de ladite prescription et coutume, sinon que ce soit en directe seigneurie, apparente par juste titre, lesquels directes de droit et coutume n'entrent en prescription, excepté toutefois à l'égard desdites censes, simples légats, si les receveurs ou admodiataires se trouvassent débiteurs des censes et choses dues, qui pour ce n'eussent mis solvit sur les rentiers, ou qu'iceux par faveur ou collusion d'aucuns débiteurs n'eussent voulu recouvrer, ni moins mettre solvit sur lesdits rentiers; en ce cas lesdits droits ne seront prescrits, mais

se pourront, pour les raisons dites, remettre en usage de recouvrement, et les débiteurs obligés à en prêter reconnoissance.

Titre 15. Du droit de possessoire, d'aliénation et d'acquisition

Loi 271. Droit de possessoire

Le possessoire privilégié pour qu'il vaille de droit, doit être de trente ans sans interruption.

Possessoire sans titre, contre titre, ne doit être valide, si le titre du précédent fait contre le possesseur ou celui dont il est héritier.

Le sujet n'a point de possessoire en fait de droits seigneuriaux contre son seigneur.

Le particulier n'a point de possessoire contre la communauté en fait de droit de communauté, et réciproquement la communauté n'a point de possessoire contre le titre d'un particulier.

Loi 272. Aliénation rompt tout terme de location

Vendition ou autre acte d'aliénation, mariages, partages, échanges, rompent le terme d'admodiation et location, aussi bien que par mort.

Loi 273. Comment l'acheteur d'une maison et autre édifice se doit conduire envers le locateur ou admodiateur d'icelle

Si le bien vendu consiste en maison et autre édifice, et qu'il soit joui par un admodieur en tems de la vendition, l'acheteur le peut obliger d'en sortir et lui abandonner tel bien.

Loi 274. Comment l'acheteur se doit conduire pour entrer ès biens acquis, consistans en terres invêtues

Que si les biens acquis consistent en terres invêtues et jouies, au tems de la vendition, par un admodieur, l'acheteur ne doit toucher au fruit pendant appartenant à l'admodieur, mais seulement à la part compétante au vendeur, si elle se trouve comprise à la vendition.

Loi 275. Comment l'acheteur peut entrer en sa pièce acquise, après la récolte du fruit d'icelle

Après que la récolte du fruit de la pièce acquise sera faite, tant [par] l'acquisiteur que l'admodieur peut comme dessus entrer en possession d'icelle, et s'il est requis, doit être faite défense à l'admodieur de ne plus s'immiscuer en icelle.

Loi 276. Comment et contre qui l'admodieur, privé de ses labeurs et cultures en vigueur de l'aliénation faite par son admodiataire, peut avoir son recours

L'admodieur privé de ses intérêts pour ne pouvoir pas faire le terme de son admodiation, et ne pouvoit avoir la récompense de ses labeurs à cause de l'interruption d'icelle par telle aliénation, peut avoir son recours contre son locateur ou

admodiataire qui a fait la vendition ou contre l'héritier d'icelui; ou s'il lui plaît contre l'acheteur qui pourra avoir son recours contre son vendeur, par droit de maintenance.

Loi 277. Comment les commandes du bétail se devront faire

Toutes commandes de bétail se feront en baillant à moitié gain et perte, et le bétail sera taxé ou estimé par prud'hommes respectivement choisis, et lorsque le tems de l'exuve[103] sera venu, celui qui aura donné le bétail à commande aura le choix de retirer le bétail ou le prix de la valeur; que s'il choisit le prix en argent, l'autre aura terme de quatorze jours pour le lui payer et délivrer, en baillant cependant caution et assurance suffisante, tant pour le principal que dépens, dommages et intérêts que pourroient survenir à faute dudit paiement, et ledit partage se fera à la forme qu'ils auront contracté et accordé par ensemble.

Que si toutefois il arrivoit qu'un granger ou autre, auquel le bétail aura été baillé à commande, vint à mourir devant le tems porté par la commande, ou que par quelqu'autre occasion le grangeage ou la commande fut rompue, en ce cas l'exuve du bétail se devra faire en même tems; mais quant aux chevaux, jumens et autres bétails qui n'auront été baillés à commande par le maître, ains auront été taxés et évalués, tel bétail lui sera rendu à la valeur du prix convenu, ou à ce défaut lui payer le prix de telle taxe et évaluation en argent, au même terme et condition que ci-dessus est déclaré.

Loi 278. Droit du laboureur

Celui qui aura cultivé quelque terre, soit en qualité de possesseur, soit comme charge-ayant d'icelui, et qu'avant la perception du fruit d'icelle, le possesseur en soit dépossessionné par connoissance de justice, le laboureur ne doit pourtant être frustré ni privé de ses labeurs et cultures, mais doit percevoir son fruit de culture à us de laboureur, et celui auquel la pièce parviendra ne doit avoir que le droit du propriétaire, et non du laboureur.

Titre 16. De la puissance des personnes

Loi 279. Quand aura lieu ou non ce que le fils indivis avec le père et non marié aura transigé

Le fils pour âgé qu'il soit, étant indivis avec le père et n'étant marié, ne peut obliger, vendre, aliéner, ni rien transiger qui doive avoir lieu, s'il ne plaît au père, mais pour avoir l'effet de ce qu'il aura transigé, faudra attendre jusques après le décès du père, pour le répéter sur sa légitime seulement, sans pouvoir toucher à celle des autres enfans.

Loi 280. Quelle est la puissance du fils indivis et marié du consentement de son père, en fait de transaction

Si le fils indivis est marié par le consentement du père, ce qui sera par lui transigé devra avoir son effet.

Loi 281. Paches, conventions et obligations faites et transigées par des enfans étant sous tuteur ou puissance d'autrui, sans leur consentement, n'ont lieu

Enfans étant sous tuteur ou puissance d'autrui, combien qu'il y en eût quelqu'un qui fût avancé en âge, toutefois l'obligation, aliénation, pache et transact qui par lui sera fait sans le consentement de son tuteur, ne doit avoir lieu jusques après émancipation de la tutelle, soit pour mariage ou autrement, et pour ce ne doit être touché à la portion des autres enfans, mais seulement à celle d'un tel transigeant.

Loi 282. De la puissance et liberté des veuves

La veuve est en liberté de se pouvoir marier à son bon plaisir, et de pouvoir contracter de ses biens; le tout sans autorité de père ou de parens.

Titre 17. Des notaires jurés

Loi 283. Comme le notaire ne pourra stipuler en faveur de son parent

Il ne sera permis au notaire parent de stipuler pour et en faveur de son parent, que hors du degré énoncé par la loi.

Loi 284. Défense aux notaires étrangers de pouvoir recevoir aucun acte portant lod

Les notaires étrangers, quoique ci-devant jurés ou reçus dans le bailliage, ne pourront ni ne devront recevoir aucunes venditions ou autres aliénations portans lods, pour éviter à la perte desdits lods et aux parens le droit de rétraction qui pourroient par ce moyen être cachés ou oubliés.

Pour et à quoi remédier pour l'avenir, le seigneur baillif ne pourra recevoir aucun notaire de dehors du bailliage, pour pouvoir recevoir tels actes.

Loi 285. Comme les notaires étrangers ne pourront transporter leurs registres hors du bailliage

Les notaires étrangers demeurans au bailliage, ci-devant reçus comme dit est, ne devront transporter leurs registres hors du bailliage, mais quand ils en voudront sortir, ils remettront leursdits registres à d'autres notaires du bailliage, toutefois en le signifiant au seigneur baillif.

Quant à ceux qui seront du bailliage venans à décéder, leurs enfans ou héritiers pourront les remettre par due permission à quel notaire que bon leur semblera du lieu.

Loi 286. En quel cas il sera permis de faire relever un acte

Celui qui aura perdu ou égaré un acte, il pourra par due permission du seigneur baillif ou de son lieutenant baillival à son absence, le faire relever, toutefois en l'assurant de bonne foi que ledit acte est bien perdu ou égaré.

Titre 18. Du mariage

Loi 287. Comment promesses de mariage seront valables

Toutes promesses de mariage pour qu'elles soient valables, devront être faites en présence de deux hommes de bien pour le moins et dignes de foi.

Loi 288. Comment personne ne pourra engager les enfans ou pupils d'autrui, clandestinément, à faire des promesses de mariage

Personne ne devra faire promettre, engager ou bailler en mariage les enfans ou pupils d'un autre, sans le su, vouloir et consentement de père, mère, tuteur, ou de ceux qui ont charge de tels enfans et en sont responsables; et ceux qui y contreviendront seront punis et châtiés selon l'exigence du fait, et tel mariage ainsi contracté sera de nul effet.

Loi 289. Qu'aucun enfant ne se doit engager par promesses matrimoniales à l'insu de ses père et mère, tuteurs ou charge-ayant, avant qu'avoir atteint l'âge ci-après spécifié

Et afin que les promesses de mariage soient plus authentiques, celles qui seront contractées par un enfant à l'insu de sesdits père, mère, tuteurs ou charge-ayant, et sans leur consentement, ne doivent être stables, à moins qu'il n'aie atteint l'âge de vingt ans; que si cela se faisoit avant l'accomplissement desdites années, les père et mère pourront anéantir telles promesses de mariage.

Loi 290. Quand les enfans se pourront marier d'eux-mêmes

Mais arrivant que père, mère ou parens dilayassent et négligeassent de marier leurs enfans pendant ledit terme de dix-neuf à vingt ans, iceux pourront par après se marier eux-mêmes avec l'aide de Dieu, sans aucun empêchement, sauf et réservé toutefois la constitution dotale laissée à la connoissance du souverain, si tel contrat se trouvoit contraire ou déplaisant à père, mère ou à leurs majeurs.

Loi 291. Que les enfans ne doivent être contraints à se marier

Les père, mère, charge-ayant, ni autres personnes ne doivent contraindre leurs enfans à se marier contre leur gré et volonté en quel tems de leur âge que ce soit; que si cela arrivoit et qu'en fût fait plainte judiciale, tel mariage forcé sera déclaré nul, et les transgresseurs châtiés selon l'exigeance du fait.

Loi 292. Quand le père fait honnête parti à son enfant

Mais si d'ailleurs père et mère faisoient offre d'honnête parti à leurs enfans, et les enfans n'y voudroient entendre en choisissant ou femme ou mari de moindre condition, en ce cas les père et mère ne seront tenus leur bailler aucune dot leur vie durant.

Loi 293. Aucun mariage ne se pourra contracter en degré défendu

Aucun mariage ne se pourra contracter entre cousin et cousine germaine.

Quant aux autres plus distans degrés de consanguinité ou affinité, il sera permis de se marier.

Que s'il y a quelque question douteuse pour le mariage, elle sera renvoyée par devant le consistoire.

Loi 294. Comment personnes libres se peuvent marier

Si deux personnes libres, ne dépendantes d'autrui et desquelles nul se voulut charger, se promettent mariage et confessent réciproquement telles promesses, elles seront obligées de les accomplir, moyennant toutefois que la fille aye l'âge de quatorze ans et le garçon de seize; mais n'étant confessant l'un et l'autre, et n'y ayant aucun témoin à forme de la loi ci-devant, l'effet sera nul, selon quoi chacun aura à se conduire pour éviter déshonneur et dommage.

Loi 295. Comment le mari est fait jouissant et maître des fruits procédans des biens de la femme

Dès la solemnisation des noces, le mari est fait jouissant et maître des fruits et revenus des biens de sa femme, sinon que par contrat il en ait été autrement convenu.

Loi 296. Vendition, aliénation, obligation et hypothéquation faite par le mari des biens de sa femme en fonds et propriété, quand a lieu et quand non

Toutes venditions, aliénations, obligations et hypothéquations que le mari fera des biens de sa femme en fonds et propriété, ne pourront être valides, si elles ne sont faites du consentement et ratification d'icelle, et par autorisation de deux parens ou de deux justiciers; et après la mort d'icelle il ne pourra non plus vendre de ses biens sans le consentement des parens ou de justice.

Loi 297. Comment transactions et paches faites par filles ou femmes des quelles ont été promises en mariage, quand ont lieu et quand non

Toutes transactions et paches faites par filles ou femmes des qu'elles ont été promises en mariage, sans autorité et consentement de leur époux ou mari, ne doivent être valides, sinon qu'elle soit délaissée de son mari sans être de lui assistée, ou qu'il y ait autre raison ou occasion légitime.

Loi 298. De la comparoissance des femmes en justice

La femme ne doit comparoître ni contester cause en justice, sans l'autorité de son mari.

Loi 299. Comment la femme non mariée et la mariée peut faire son testament, sans le consentement de son mari

La femme mariée peut faire testament et ordonner de ses biens sans l'autorité et consentement de son mari ni d'autres; et la veuve aussi sans l'autorité et consentement d'aucune personne.

Loi 300. La femme ne peut priver par son testament son mari des droits qu'il peut avoir sur les biens d'icelle

La femme, par son testament, ne peut priver son mari des droits que par le

contrat de mariage ou par la coutume du lieu, il peut avoir acquis sur les biens de sa femme, soit la jouissance d'iceux ou autrement.

Loi 301. L'usufruit des biens de la femme appartient au mari sa vie durant

Le mari durant sa vie est usufructuaire ou jouissant des biens de sa femme, tant pendant sa vie qu'après le décès d'icelle, si par le contrat de mariage n'est autrement convenu.

Loi 302. Comme l'usufructuaire n'est tenu payer les dets, et sur quoi se doivent prendre et lever

L'usufructuaire n'est tenu de payer les dets capitaux dus pour les biens qu'il jouit, mais se doivent payer et lever sur les fonds ou, si l'usufructuaire les paye, cela en après doit être restitué à ses héritiers.

Loi 303. L'usufuctuaire est tenu au paiement des censes, intérêts et autres charges annuelles

Mais l'usufructuaire doit payer et supporter toutes censes, intérêts et autres charges annuelles, aussi bien que les censes directes ou foncières.

Loi 304. Le mari survivant sa femme, les vêtemens, bagues et joyaux lui sont acquis

Le mari survivant sa femme, les vêtemens, bagues et joyaux d'icelle lui sont acquis; toutefois s'il y a des enfans procréés d'icelle, seront reversibles auxdits enfans après sa mort, mais n'y en ayant point, seront acquis pour lui et les siens, à moins qu'il ne soit autrement arrêté par contrat de mariage.

Loi 305. Le mari doit être jouissant sa vie durant, après le décès de sa femme, de la vaisselle, linges et ustensiles, et après la mort d'icelui, à qui ils retournent

Des autres biens meubles d'icelle, comme vaisselle, linges et ustensiles, qui seroient dotaux ou héréditaires, le mari en doit avoir la jouissance sa vie durant, et après ce doivent être reversibles aux enfans de la femme, sinon qu'ils soient usés et consumés, mais si le mari n'a des enfans de sa femme, ou que si elle en a eu des précédents maris décédés devant son dernier mari, tels meubles seront acquis pour lui et les siens, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par traité de mariage.

Loi 306. Augment du mariage de la femme survivant son mari en première noce

La femme survivante son mari de première noce d'icelle, sans avoir eu enfans d'icelui, l'augmentement ou accroît de la dot à elle, constituée en première noce, lui est acquis perpétuellement pour elle et ses héritiers.

Loi 307. L'augmentement et accroît du mariage se doit répéter au tiers de plus de la somme et constitution pécuniaire

L'augmentement soit accroît de la dot, constituée à l'épouse, et que l'époux lui doit assigner selon coutume, c'est le tiers de plus que la dot et constitution

pécuniaire; à savoir, si le dotage pécuniaire est de cent florins, l'augmentement sera de cinquante florins, reservé que pour biens-fonds il n'y a point d'augmentement, sinon qu'il n'en soit autrement traité par contrat de mariage.

Loi 308. Augmentement à qui seulement doit être constitué

Tels augmentemens se constituent seulement en premières noces de filles vierges, et non aux femmes parvenues en secondes noces.

Loi 309. Augmentement de la femme décédente avant son mari à qui appartient

La femme décédente avant son mari, soit qu'elle ait eu des enfans ou non, l'augmentement reste au mari à perpétuité.

Loi 310. A qui l'augment de la femme doit retourner après la mort de ses enfans

L'augmentement de la femme, ayant eu enfans de son premier mari, soit que tels enfans soient décédés devant ou après la mort de son mari, si elle a recouvré ledit augment, ou gens à son nom, il doit être restitué incontinent après le décès d'icelle, aux héritiers de son premier mari.

Loi 311. Augmentement comme se peut retirer

Et pour icelui pouvoir retirer, elle sera au préalable obligée de donner suffisante caution rière la jurisdiction de laquelle elle retire son augmentement, pour devoir être restitué aux héritiers de son premier mari incontinent après le décès d'icelle.

Loi 312. Le mari et la femme ne peuvent rien hériter l'un de l'autre, outre ce que devant

Le mari et la femme ne peuvent rien hériter l'un de l'autre, outre ce que devant, sinon qu'ils n'en aient autrement convenu par traité de mariage, testament ou par autre contrat du depuis légitimement fait.

Loi 313. Biens acquis, quels qu'ils soient, durant le mariage, à qui appartiennent

Tous biens acquis durant le mariage, soit meubles ou immeubles ou ouvrages faits à la maison, par la main de la femme qu'autrement, appartiennent au mari ou à ses héritiers, sinon qu'ils en aient autrement convenu.

Loi 314. La femme après la mort de son mari ne se doit ingérer ni s'approprier aucuns meubles d'icelui

La femme ne peut retirer ni s'approprier aucuns vêtemens, ustensiles, bagues, ouvrages ni autres biens-meubles de son mari; sinon qu'il ne lui soit donné par testament.

Loi 315. Combien porte de terme la répétition d'une dot pécuniaire, ordonnée à us de mariage

Une dot ordonnée en somme pécuniaire à us de mariage, sans spécification d'autre terme, cela emporte trois termes; le premier échéant au bout d'un an après le contrat, pour la tierce part de la somme; le second terme au bout de la deuxième année, pour une autre tierce part; et le troisième et dernier terme, au bout de la troisième année, pour le dernier tiers de dite somme.

Loi 316. Comment et dans quel terme la dot pécuniaire doit être restituée à la femme parvenue à autre noce

La femme parvenue à autres noces, sa dot pécuniaire, constituée en premières noces, lui doit être restituée par semblables termes, nature, qualité et conditions portées au premier contrat de mariage.

Loi 317. Vêtements nuptiaux et trossel[104], quand et en quelle qualité se doivent payer ou rendre

Les vêtements nuptiaux et trossel seront restitués à la femme venante en secondes noces, en telle qualité qu'ils se trouveront.

Loi 318. Comment la femme durant son veuvage doit être entretenue sur le bien de son mari, devant que retirer sa dot

La femme pendant sa viduité doit être entretenue sur le bien de son mari, selon la faculté d'icelui, et logée dans la maison dudit son mari avec la jouissance du lit d'icelui, sans toutefois pouvoir durant ledit tems retirer sa dot et augmentement sur le bien de son dit mari, soit que la dot consiste en somme pécuniaire, en terres ou autrement.

Loi 319. Quand la veuve ne peut demeurer avec les enfants ou héritiers de son mari, comme on doit procéder

Que si la femme veuve ne peut souffrir de demeurer avec les enfans ou héritiers de son dit mari, il lui doit être ordonné par la justice domicile à part, avec pension, selon la portée de sa dot et faculté du bien de son mari et de ses enfans, ou de l'héritage.

Loi 320. Choix que telle veuve peut avoir ne voulant recevoir pension ou entretènement annuel

Et si elle estime plus les fruits de sa dot et augmentement ou la jouissance d'autres biens que tel entretènement ou pension, choisissant au lieu de cela le retirement de ses droits de dotage et augmentement et autres biens, si les enfans ou héritiers du mari n'ont moyen et faculté de restituer les deniers dotaux et d'augment; [et] qu'au lieu d'iceux, il lui soit donné par assignal des terres et biens à son choix, jusqu'à la valeur du tiers de plus des sommes restituables et payables, pour en jouir jusqu'à satisfaction de ses sommes, elle ne pourra à plus outre contraindre lesdits enfans ou héritiers, lesquels ont, sur tels biens ainsi

assignés, rachat perpétuel, pour en pouvoir faire réhemption en quelle saison que ce soit de l'année, et percevoir le fruit qui seroit sur le bien du tems de la réhemption, réservé toutefois le droit du labourage, et seront tenus lesdits enfans ou héritiers durant ledit assignal de supporter et payer les censes et charges dues à cause desdits biens.

Loi 321. Comment et par devant qui les assignaux des femmes se doivent faire

Désormais, les assignaux qui se feront en faveur des femmes, se feront judicialement et par serment que le mari prêtera, d'avoir bien reçu les sommes et autres choses de sa femme ou d'autres en son lieu, pour éviter fraude et tromperie; à défaut de quoi, tels assignaux autrement faits seront déclarés nuls.

Loi 322. Biens donnés en assignation sont exempts des deniers de ventes et lods

Tels biens ainsi donnés en assignation sont exempts de toutes charges de deniers dus pour ventes et lods, combien qu'elle en jouit; mais si lesdits biens lui sont par après abandonnés et qu'elle en soit invêtue, elle en devra payer le lod.

Loi 323. Touchant la femme remariée et parvenue à d'autres noces

La femme parvenue à d'autres noces n'a plus droit de prétendre à aucun entretènement, pension ni usufruit des biens de son précédent mari, et ne peut icelle prétendre autre droit ni action que le retirement de ses droits dotaux et autres biens que le mari avoit reçu.

Loi 324. Touchant les femmes et veuves parvenues en sécutives noces ou non, comme elles n'ont aucun gouvernement et maîtrise sur les biens de leurs enfans

La veuve, soit qu'elle demeure veuve ou qu'elle se remarie, ne doit prétendre ni avoir aucune tutelle, maîtrise ni gouvernement sur les biens de ses enfans eus de son ou de ses précédents maris.

Loi 325. Comme on doit procéder à la répétition de la dot pécuniaire, constituée par le précédent mariage

Celui qui prétendra répéter la restitution d'une dot pécuniaire constituée par un précédent mariage, qui se devoit payer au précédent mari, il devra faire conster au préalable que les paiements dedite dot aient été faits audit précédent mari, autrement il doit la redemander à celui qui l'a constituée et promis de la payer, soit le tout ou la partie restante; car on ne doit faire telle répétition de dot ou constitution dudit mari défunt, sinon des sommes qu'il aura confessé d'avoir reçu, soit par le contrat ou du depuis.

Loi 326. Comme contrats et conditions mutuelles en fait de mariage se peuvent faire

Les parties qui, par contrat de mariage ou par autres traités légitimes, transfigeront et conviendront en autre manière que ne porte la coutume, tels contrats doivent demeurer et être stables, selon leur contenu et teneur.

Loi 327. Comme le mari peut faire acquis au nom de sa femme

Le mari peut faire acquis au nom de sa femme de quel bien que ce soit ou elle-même, étant autorisée d'icelui.

Loi 328. Par qui devra être autorisée la femme voulant se porter caution de son mari

Lorsqu'une femme voudra se porter caution de son mari, en quelque créance que ce soit, elle ne pourra le faire sans l'approbation et autorisation de deux de ses parens et de deux justiciers.

Titre 19. Du droit de légitime d'enfans

Loi 329. Comment le père se doit conduire envers son fils, et le fils envers son père pour le regard de sa légitime

Le fils ne pourra contraindre son père de partager avec lui, ni lui délivrer sa légitime portion contre son gré et volonté; mais au contraire si le père s'apercevoit du mauvais ménage ou gouvernement de son fils, il pourra bien l'obliger de la recevoir et retirer qu'est la moitié du parentier[105] du bien du père; mais s'il a plusieurs enfans, ladite moitié se doit diviser selon le nombre d'iceux par égale portion. Si, d'ailleurs, l'enfant s'aperçoit du mauvais ménage et gouvernement de son père, et que, par tel mauvais ménage apparent, il dissipe et dépense son bien et substance, et de ses petits enfans, alors en ce cas et non autrement, le fils en pourra avoir son recours à LL.EE., pour y pourvoir et remédier.

Loi 330. Pour quelle raison légitime d'enfant peut être abolie par le père ou par la mère

La légitime d'un enfant ne pourra être abolie, sinon pour fait de crime, rébellion et désobéissance par icelui contre son père ou contre sa mère

Loi 331. Du bon plaisir du père envers son enfant s'étant marié à son gré

Que si le fils s'est marié par le consentement de son père, et que par le traité et mariage d'icelui, ou que par autre traité sécutif, le père ait bien voulu lui ordonner quelque bien, en lieu de légitime ou autre chose à sa volonté, cela devra avoir son effet sans être obligé plus outre.

Loi 332. Comme les acquis et profits faits par les enfans indivis avec leur père, sont en commun profit

Les profits et acquis faits par les enfans ou par aucun d'iceux, durant l'indivision, sont au profit commun, tant du père que des autres enfans indivis que de celui qui aura fait tel profit et acquis.

Loi 333. Comment la négociation du fils marié et indivis avec son père peut et doit avoir lieu

Ce que le fils marié, étant indivis avec son père, aura négocié, soit à dommage, soit à profit, doit être tant au dommage qu'au profit commun.

Loi 334. Quand le père fait donnation à ses enfants des acquis qu'ils ont fait pendant l'indivision, ce qu'ils doivent supporter

Mais si le père pendant l'indivision fait donnation à quelques-un de ses enfans, des acquis qu'ils feront, iceux, d'autre part, doivent supporter les pertes et dommages qu'ils feront par leur négociation.

Loi 335. Quand le fils, non marié et indivis, fait de dettes au préjudice des autres, qui les doit supporter

Le fils non marié indivis avec le père, soit après le décès du père, indivis avec frères et sœurs, et sous la conduite et subjection de mère tutrice ou d'autres tuteurs, s'il fait dettes et paches au préjudice de ses autres indivis, arrivant partages, cela lui doit être compté sur sa portion.

Loi 336. Des emprunts d'argent et paches qui se font avec des enfans qui sont sous la puissance de père ou de tuteurs

Ceux qui feront paches, soit par prêt d'argent ou autrement, avec des enfans étant sous la sujection de père, mère ou tuteur, ne seront admis d'en pouvoir rien répéter que jusqu'à ce que tels enfans seront émancipés de la puissance du père, mère ou tuteur.

Loi 337. De la substitution testamentaire du père, touchant la portion de la légitime de l'enfant

La substitution que le père pourroit faire, par son testament, de la portion de la légitime de l'enfant, ne devra avoir lieu si tel enfant laisse des enfans légitimes, ou si tel enfant étant venu en âge et émancipation, en sorte qu'il puisse transiger et aliéner de ses biens; telle substitution ne devra avoir lieu.

Loi 338. La succession de la légitime de l'enfant indivis, à qui elle appartient

La succession de la légitime de l'enfant décédé indivis avec le père, frères et sœurs, doit parvenir aux dits frères et sœurs indivis, et non au père; toutefois non répétable qu'après la mort du père.

Loi 339. Si l'enfant décédé n'a ni frère ni sœur avec lui indivis, à qui sa légitime doit parvenir

Mais si tel enfant est décédé sans avoir laissé frère ni sœur indivis avec lui, la succession de sa légitime parviendra au père, soit qu'il fut divis ou indivis avec lui.

Loi 340. A qui doit revenir la légitime du fils décédant sans enfans légitimes et ne laissant frères ou soeurs

Tout ainsi que le père ne peut par testament priver l'enfant de sa légitime, excepté pour les raisons que devant; de même l'enfant n'ayant légitime lignée, ni frères ou sœurs indivis, ne peut par testament priver son père, soit divis ou indivis, que telle légitime ne lui puisse revenir.

Quant aux biens qui seroient parvenus à l'enfant du côté maternel ou ailleurs, il pourra par testament en disposer à sa volonté; mais mourant ab intestat, ses frères et sœurs maternels, s'il y en a, hériteront lesdits biens et, à leur défaut, le père d'icelui.

Titre 20. Des testamens

Loi 341. Qui sont ceux qui peuvent tester et ordonner de leurs biens

Personnes de libre et franche condition, et non auparavant liées de leurs biens par quelques substitutions, et n'ayant enfans légitimes, peuvent par testament instituer pour héritier de leurs biens, substituer à héritage, léguer de leurs biens et en ordonner à ceux qu'ils voudront, soit à leurs amis non parens ou consanguins, sans que les testateurs soient obligés de disposer de leurs biens en faveur de leurs consanguins ou parens pour proches qu'ils soient, et les testamens de telles personnes légitimement faits sans subornation ou autres mauvaises pratiques, doivent sortir leur effet.

Loi 342. Ceux qui ne peuvent succéder ni être établis pour héritiers

Enfans bâtards et illégitimes ne doivent être établis héritiers ni successeurs en aucun héritage, mais seulement légataires.

Loi 343. Des biens sujets à substitution

Quant aux biens que le testateur tient, sujets à précédente substitution et non encore échûte, si par son testament il en ordonne autrement que telle substitution ne porte, ne doit avoir son effet.

Loi 344. Réserve de loyale échûte

Réserve de loyale échûte ne lie aucun qu'il ne puisse tester et disposer de son bien.

Loi 345. De la prérogative de la généralité des biens d'un père de famille, et comment en peut être disposé par testament ou autrement

De la généralité des biens d'un père de famille, la moitié d'iceux étant reservée pour la légitime des enfans, pour leur écheoir en tems préfix selon la coutume, et de laquelle ne doivent être privés par testament; de l'autre moitié, le père en peut par testament instituer pour héritier et préroger l'un de ses enfans plus que l'autre, substituer à l'héritage selon sa volonté, et d'iceux biens léguer à son plaisir, soit à étrangers, soit à ses enfans, et même peut priver de tel héritage l'enfant qui lui auroit été désobéissant, rebelle et fâcheux, et qui ne voudroit observer l'ordonnance de son testament.

Loi 346. De la dot ordonnée par testament du père à ses filles, au lieu de leur légitime

Le père ayant par son testament ordonné dot à ses filles au lieu de leur légitime, et ne voulant icelles accepter telle ordonnance testamentaire, elles pour-

ront nonobstant retirer leur légitime avec leurs frères et sœurs; mais d'autre part, pour n'avoir obéi au testament de leur père, elles ne pourront prétendre ni être admise à aucune portion à l'autre moitié. Mais nonobstant tout cela, si LL.dites EE., sur quelques plaintes ou doléances ou autrement, trouvoient que le père eût, sans occasion ou motif légitime, constitué à ses filles dot et mariage si chétive et non correspondante à la portée ou estime de ses biens, alors, en ce cas, LL.EE. y pourront pourvoir et remédier à leur volonté.

Loi 347. Du partage et division testamentaire, faite par le père entre ses enfans

Le père, par son testament, faisant partage et division de ses biens entre ses enfans, si même par tel partage il en préroge l'un plus que l'autre, toutefois cela doit avoir lieu, à moins qu'il n'arrivât que le partage d'un des compartissans fut de moindre valeur que ne seroit la portion en la légitime du père.

Loi 348. Légitime d'enfant ne peut être assujettie par testament à aucune substitution

La légitime des enfans ne peut être assujettie par testament à substitution, si tels enfans ont enfans légitimes ou qu'ils soient en âge compétent de pouvoir tester.

Loi 349. Comme le père peut, par son testament, priver de ses biens son enfant désobéissant

Le père, par son testament, peut priver de la succession de ses biens l'enfant qui lui auroit été contrariant et revêche, désobéissant et rebelle, et lequel se seroit marié sans son consentement, avant les ans préfix compris dans les précédentes loix[106], ou qui n'observeroit son testament.

Loi 350. Du pouvoir de la mère à disposer de ses biens

Tout ainsi que le père ne peut par testament priver son enfant de sa légitime, sinon pour les causes devant dites; pareillement la mère ne pourra par testament le priver de sa légitime que pour les mêmes causes et raisons; et telle légitime ne sera répétée ni recherchée qu'après sa mort, sans toutefois préjudicier à la jouissance que le mari survivant doit avoir des biens d'icelle.

Loi 351. En quel cas la mère peut hériter son enfant

Lorsqu'un enfant décédera ab intestat après la mort de son père, et sans laisser aucun frère ou sœur ni aucun enfant procréé de son corps en légitime mariage, la mère d'icelui survivante l'héritera pour la tierce part en tous ses biens, et les plus proches parens d'icelui pour les deux autres tiers.

Loi 352. Testament ne sera du tout cassé, quoique défectueux en quelques points, sinon pour défaut d'institution d'héritier

Combien qu'un testament fut défectueux en quelques points, toutefois il ne sera déclaré nul et inofficieux entièrement, mais seulement les points défectueux seront cassés et retranchés.

Bien entendu pourtant que, si le testament ne contenoit la nomination et institution d'un ou de plusieurs héritiers, ou que le testateur par icelui eût légué passé la moitié de ses biens; lors en ce cas, ledit testament sera déclaré nul en tout son contenu, excepté les légats pieux.

Loi 353. Testamens reçus par notaires jurés doivent être faits et stipulés en présence de témoins

Testament reçu et stipulé par notaire doit être fait en la présence de deux ou trois témoins, hommes d'honneur et sans reproche.

Loi 354. Des testamens souscrits de la propre main du testateur

Testament écrit et souscrit de la propre main du testateur doit autant valoir que s'il avoit été reçu et stipulé par notaire.

Loi 355. Testamens non reçus par main de notaire ni signés de la main du testateur, comment et par devant qui se doivent relater

Quant aux testamens ou autres déclarations testamentaires, faites par les testateurs en présence de témoins dignes de foi et sans reproche, soit femmes ou hommes, mettant deux femmes pour un témoin, ceux qui prétendront se servir de tels testamens, les devront faire relater en justice par tels témoins, dans six semaines inclusivement après le décès du testateur, pour être faite décrétation et émologation[107] d'icelui.

Loi 356. Dans quel terme émologation de testament doit être faite

Tous testamens se doivent émologuer judicialement dans le terme de six semaines, contables dès le jour du décès du testateur; si toutefois les féries intervenoient dans ledit terme, elles ne seront contées que pour un jour; et en telle émologation devront être évoqués les plus proches parens du testateur par l'héritier; à défaut que les parties n'en conviennent entr'elles amiablement, et arrivant opposition et protestes, elles devront être vuidées judicialement dans six semaines inclusivement, après ladite émologation.

Loi 357. Comment en l'émologation d'un testament doit être réservé le droit d'autrui

En fait de décrétation et émologation de testament doit être réservé le droit d'autrui lors absent, pour pouvoir faire rejection ou réfutation dudit testament, ainsi que mieux par droit il conviendra.

Loi 358. Derniers testamens abolissent les précédens

Les derniers testamens faits abolissent les précédents.

Loi 359. Comment après la stipulation d'un testament on peut faire codicile

Après la stipulation d'un testament, on peut sans l'abolir du tout, y diminuer, changer ou ajouter.

Loi 360. Le testateur voulant faire codicile, doit être d'aussi bon sens et mémoire que pour faire son testament

Le testateur voulant faire codicile, doit être d'aussi bon sens et mémoire que pour faire son testament.

Loi 361. Donnations à cause de mort, comme sont révocables

Les donnations qui se font à cause de mort se peuvent révoquer par testament sécutif.

Loi 362. Comme donnations entre vifs ne se peuvent révoquer par testament

Donnations faites entre vifs ne se peuvent révoquer par testament, et telles donnations devront être émologuées judicialement dans le terme de six semaines, dès le jour de la donnation, soit au lieu où le bien sera gissant, ou bien au lieu ou le donnateur fera sa résidence. Desquelles donnations toutefois sont exceptées celles qui se font par traités de mariage qui seront exemptes de telles émologations

Titre 21. Des successions en héritage à défaut de testament

Loi 363. De la succession des enfans légitimes d'un même père et de plusieurs mères

Enfans légitimes, conçus en légitime mariage d'un même père, combien qu'ils soient nés de plusieurs mères, femmes légitimes, ils doivent, après le décès d'icelui, succéder également en ses biens, sinon que par testament il en ait autrement ordonné.

Loi 364. De la succession des enfans légitimes d'une même mère et de plusieurs maris

Par même raison, les enfans, comme devant, nés en légitimes mariages d'une même mère, combien qu'ils soient conçus d'un ou de plusieurs pères, ses maris légitimes, doivent aussi, après le décès d'icelle, succéder également en ses biens, si elle n'en a autrement disposé par testament.

Loi 365. Comme les enfans des enfans, descendants de droite lignée masculine ou paternelle, succèdent et héritent en successions descendantes

En telles successions descendantes de droite lignée, comme de père et mère à leurs enfans, ou aux enfans de leurs enfans, et ainsi en descendant tant loin que ce soit, représenteront par tronc et non par tête leur père ou aïeuls pour succéder en leur place; et ceux qui seront en degré ascendant, ne pourront hériter qu'à défaut des descendans en doite ligne.

Loi 366. Comme les enfans paternels, après le décès de leur père, s'héritent l'un l'autre quant au bien paternel

Après le décès du père, si l'un des enfans meurt sans laisser lignée légitime, ses autres frères ou sœurs paternels le doivent hériter à l'exclusion des maternels, et c'est quant au bien paternel.

Loi 367. A qui doivent appartenir les biens provenus d'ailleurs que de la succession des biens tant paternels que maternels, autrement dit biens adventitiaux ou parafernaux

Quant aux biens adventitiaux, parvenus aux enfans d'autre part que du côte de la mère, si aucun des enfans décède sans lignée légitime, ses autres frères paternels le doivent hériter, encore qu'ils ne soient d'une même mère, partant les frères du côté de la mère seulement n'en doivent rien hériter.

Loi 368. Comme les biens maternels, après le décès de la mère, parviennent aux enfans maternels

Quant au bien maternel, si après le décès de la mère l'un des enfans décède, ses autres frères et sœurs maternels légitimes le devront hériter, et à défaut de tous lesdits enfants, le père les survivant en doit être l'héritier.

Loi 369. En fait de succession, si les descendans ou ascendans de droite lignée manquent, qui doit hériter

A défaut des parens de droite lignée descendante ou ascendante, les plus prochains en autre degré de consanguinité, autrement dite collatérale, doivent hériter.

Loi 370. Exception de telle succession collatérale

Quand une personne décèdera sans enfans légitimes ou sans avoir fait testament, et qu'elle laissera frère ou sœur et enfans de frère ou sœur, iceux hériteront par ensemble ledit décédé, et par ainsi, le frère et la sœur alors et les enfans de frère ou de sœur, hériteront ou succèderont tous par égale portion; toutefois les enfans du frère ou de la sœur décédé ne représenteront ni ne seront comptés que pour une personne, au lieu de leurdit père et mère, et n'hériteront pas davantage pour leur part, que ce que leur père ou mère auroit pu hériter s'il eût été survivant, à condition et en tant que leurdit père ou mère, s'ils eussent été lors en vie, eussent été habiles à hériter; car lesdits père ou mère n'étant capables, aussi leurs enfans ne seront ou ne pourront être admis en tel héritage. Toutefois telle représentation de degré en lignée collatérale ne doit passer plus bas que les enfans de frères ou sœurs.

Loi 371. Réserve de droit et privilège des intronqués

En tout ce que devant est reservé le droit et privilège des intronqués contre les détronqués, comme ci-après est déclaré.

Loi 372. Que ceux qui sont indivis ou intronqués s'hériteront l'un l'autre, bien qu'ils auroient des parens plus proches

Les indivis ou intronqués décédans sans laisser enfans ni enfans de leurs enfans, et sans tester de leurs biens, ou sans qu'il y eut des conventions expresses

et particulières à ceci contrariantes, seront hérités par leurs indivis ou intronqués, encore qu'ils auroient des autres parens divis qui seroient plus proches.

Loi 373. Privation de succession de l'enfant séparé et détronqué d'avec son père

L'enfant séparé et détronqué d'avec son père ayant eu partage ou portion, ou fait quittance quoiqu'il fut survivant de son pere, il ne pourra rien hériter de lui ab intestat si le père a d'autres enfans indivis ou intronqués avec lui.

Loi 374. De l'enfant ayant fait quittance du bien maternel, et séparé d'avec sa mère

L'enfant ayant fait quittance du bien maternel, et séparé d'avec sa mère, quoiqu'il soit survivant, il ne pourra rien hériter d'icelle morte ab intestat, si elle a d'autres enfans intronqués et indivis.

Loi 375. Comme frères et sœurs indivis se doivent hériter

Les frères et sœurs indivis doivent hériter également celui qui avoit été indivis avec eux, décédé sans avoir laissé lignée légitime, et sans avoir testé sans ce que le frère ou sœur qui sera détronqué d'avec eux, en doive hériter.

Loi 376. Les consanguins indivis et intronqués se doivent hériter à l'exclusion des parens plus prochains détronqués

Les consanguins indivis et intronqués doivent hériter par tronc le décédé d'entr'eux, n'ayant laissé lignée légitime et ab intestat, sans ce que le frère ou sœur détronqué d'avec le décédé, ni autres consanguins détronqués en degré plus prochain que les intronqués, en doivent rien hériter.

Loi 377. Réserve de loyale échûte, soit par mariage, partage, quittance et autrement

Réserve de loyale échûte, soit pour fils ou fille ou leurs enfans, soit pour autres consanguins lesquels, soit par mariage, partage ou autrement, auront retiré portion et fait quittance de leurs biens, soit paternels ou maternels, soit fraternels ou sororiels, et successeurs d'iceux quelconques, se doit entendre et avoir lieu lorsque tous leurs condiviseurs qui étoient ensemble intronqués, après telle quittance sont décédés ab intestat, et desquels la personne qui a fait la quittance s'est détronquée.

Loi 378. Réserve particulière de loyale échûte pour le regard des filles

Aussi se doit entendre réserve de loyale échûte avoir lieu pour les filles, quand leurs pères viennent à décéder ab intestat et sans laisser des enfans mâles; car, combien que quelqu'une des filles, pour avoir été mariée, a été détronquée; en refonçant les sommes par elle reçues, elle pourra revenir à sa part et portion avec les autres filles, ses sœurs non détronquées.

Loi 379. Réserve de loyale échûte au regard du frère décédant ab intestat

Elle a aussi lieu quand le frère vient à décéder ab intestat et sans laisser enfans légitimes; car si une des sœurs, pour avoir été mariée, a été détronquée, en refonçant les sommes par elle reçues, [elle] peut, comme dit est, revenir à sa part et portion, avec les autres ses sœurs non détronquées d'avec leursdits frères, et ne se doit entendre telle loyale échûte avoir lieu, sinon envers ses sœurs et leurs enfans comme les représentans, et non plus outre.

Loi 380. Entre intronqués et détronqués, qui doivent hériter

Que si aucuns des intronqués est survivant, combien qu'il sera plus éloigné en degré de parentage que le détronqué, toutefois l'intronqué survivant doit hériter le détronqué décédant, sans laisser lignée légitime avec lui intronqué, et sans avoir fait testament; le tout à forme des articles sus écrits, droits et privilèges des intronqués.

Loi 381. Comment, après l'intronquation, le premier détronqué pourra hériter sa rate part par tronc

Mais si, après telle intronquation, aucun des condiviseurs vient à partager et retirer portion d'avec les autres, ou à faire quittance de ses droits et portion, pour et moyennant une somme pécuniaire sous réserve de loyale échûte, et qu'un tel après vienne à décéder sans laisser lignée légitime et sans tester, alors le premier détronqué pourra en sa rate et par tronc succéder avec les autres aux biens du prédit détronqué décédé, le tout à forme des degrés de successions sus déclarés.

Titre 22. Du droit d'entre les indivis et intronqués durant leur indivision

Loi 382. Paches et contrats faits par un des indivis, comme ils sont au dommage ou au profit de tels indivis

Tout ce qui est fait par un des indivis, soit à perte ou profit, est autant au dommage qu'au profit de l'autre et des autres indivis, combien que dans les actes d'acquisitions et paches faites par les indivis, il y soit seulement nommé le contrahant, cela n'empêche pas que l'acquis et pache ne soit aussi au profit ou dommage des autres.

Loi 383. Paches et transactions faites par les intronqués non autorisés, comment n'ont lieu

Les paches et transactions qui seront faites par les intronqués non autorisés par un âge compétant, ne devront avoir leur effet, quoiqu'ils fussent orphelins et n'eussent aucun tuteur; car ils sont en la puissance des intronqués comme de leurs tuteurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint ledit âge compétant.

Loi 384. Des quittances des filles d'une famille indivise composée de plusieurs troncs

En une famille indivise composée de plusieurs troncs, si on marie une fille de l'un d'iceux, laquelle aie frères ou sœurs indivis, si elle fait quittance, ce sera pour

ceux de son tronc, et non pour les personnes des autres troncs, quoiqu'ils soient indivis, sinon qu'ils en contractent autrement, ou que, durant l'indivision, les personnes dudit tronc viennent à décéder sans laisser lignée légitime ou sans faire testament, alors les intronqués les hériteront et non les détronqués.

Loi 385. Dets payés pour les biens des femmes des indivis, comment les autres indivis en devront être récompensés advenant partage

Si aucuns dets sont payés pour le bien d'aucunes des femmes des indivis, les autres indivis en devront être récompensés, arrivant partage.

Loi 386. Constitutions dotales, tant pécuniaires qu'autres, faites par le consentement des indivis, comment et par qui se doivent payer

Les constitutions dotales pécuniaires et autres qui se font pour marier les filles, qui seront faites par le consentement des indivis durant l'indivision, se doivent payer en commun, encore qu'avant le paiement fait, il en arrive partage; et toutefois, la quittance faite pour tel dotage, doit être au profit de ceux du tronc dont telle personne est sortie; mais si telle constitution étoit faite secrètement ou en cachette et sans le consentement des indivis, elle se devra payer par celui qui l'aura faite; si elle restoit encore à payer durant les partages ou non, il sera levé par les autres diviseurs la valeur de telle constitution, car autrement cela seroit au profit de celui qui l'auroit faite et non au profit commun.

Loi 387. Les prérogatives, donnations et légats faits au profit des indivis se doivent lever, arrivant partage

L'indivision ne peut empêcher qu'arrivant partage, les testamens, prérogatives, légats ou donnations faites au profit d'aucun des indivis, ne se doivent ou puissent lever à forme de droits avant partage.

Loi 388. Dots, trossels[108] et autres meubles eus des femmes et apportés en la maison des indivis, à qui se doivent restituer

Les dots, trossels et autres meubles des femmes apportés en la maison des indivis pour le profit d'icelles, doivent être levés, arrivant partage, en faveur de celui dont ils sont provenus ou qui en sont descendus.

Loi 389. Les fruits des biens des femmes, durant l'indivision, sont communs aussi bien que les charges ordinaires dues par iceux biens

Les fruits des biens des femmes qui se perçoivent durant l'indivision, sont communs à tous les compartissans, aussi bien que les charges ordinaires, dues à cause desdits biens, se doivent supporter en commun.

Titre 23. Des partages

Loi 390. Des paches et conventions qui sont faites après les partages, par les compartissans

Depuis l'assignation ou instance que l'un des indivis fera donner à ses compartissans pour fait de partage, et que partage s'en suive, toutes paches qui se

feront par aucuns d'eux, ce sera pour celui qui les aura faites, soit à profit, soit à perte, quoiqu'ils ne se seroient incontinent séparés de pain.

Loi 391. Accord et consentement mutuel, fait entre les indivis pour fait de partage, vaut assignation ou instance à cet égard

Mais si, pour faire partage, ne se donne aucune assignation ou instance de part à part, ains que les compartissans s'accordent de partager par ensemble au tems qu'ils auront partagé les victuailles et les meubles, ils seront sous la même qualité que les précédens, à compter dès ledit accord comme les autres dès leur assignation ou instance.

Loi 392. Demeurer séparément en deux ménages ne porte division ni détronquation

D'être à deux ménages et à deux pains distincts, cela ne porte division ni détronquation, sinon que entr'eux partage ait été fait de leurs biens ou quittance de partage et de portion l'un d'avec l'autre; car plusieurs pères et fils, frères et consanguins tiennent ménage séparés en divers lieux et habitations à cause de la culture du bien qu'ils ont ou pour autres négociations, qui pour ce ne laissent pas d'être toujours indivis et intronqués, par ainsi comme est déjà dit ci-devant des indivis et intronqués, ce qui se fait par l'un, soit à dommage, soit à profit, est autant au dommage qu'au profit de l'autre.

Loi 393. Quand [des] indivis sont sur le point de partager, et que différent survient à l'égard de quelques biens adventifs, comme on doit procéder

[Des] indivis voulans faire partage, entre lesquels survient différents pour quelques biens adventifs, auxquels les uns prétendent avoir part contre le droit prétendu des autres, l'on peut avant contestation de cause, faire partage en premier lieu des victuailles et meubles et autres biens non contentieux, et suivre par après chacun en sa cause, à ses dépens.

Loi 394. Comme les victuailles se devront partager

Arrivant partage des victuailles, elles se partageront par tête et non par tronc, et c'est également tant pour le petit que pour le grand, à réserve du vin, qui se partagera par tronc.

Loi 395. Qui doit faire le premier partage des maisons et édifices

Le premier qui demande partage doit faire le premier partage des maisons et édifices.

Loi 396. Qui doit suivre à faire partage des autres biens

Les autres compartissans seront par après obligés de faire chacun un partage des autres biens jusqu'à la valeur ou environ du premier partage, en commençant depuis l'aîné en descendant.

Loi 397. Qui d'entr'eux doit avoir le premier choix

Le plus jeune doit avoir le premier choix sur le premier partage, sinon que lui-même l'aie présenté.

Loi 398. Qui doit avoir son choix sur le second partage, et conséquemment sur les autres, en ascendant alternativement

Sur le second partage, celui, qui est devant le plus jeune, aura son choix, et ainsi l'un après l'autre en montant jusqu'à fin du partage; excepté que celui qui a fait le partage, en quel âge qu'il soit, ne peut avoir le choix d'icelui, mais appartient à tous les autres, commençant au plus jeune en montant.

Loi 399. Entre condiviseurs de plusieurs troncs, à qui sera le choix

Entre condiviseurs de plusieurs troncs, le choix sera donné selon l'âge des troncs, et non pas des têtes.

Loi 400. Des partages faits quand on est contraint à jeter le lot

Au lieu de telle procédure rigoureuse de partage, il est permis aux compartissans de pouvoir faire partage entr'eux le plus également qu'ils connoîtront et, au lieu du choix, de jeter au sort pour échoir à chacun son partage, selon que par le sort lui adviendra.

Loi 401. Réserve de loyale échûte en partage, comme se doit entendre

Réserve de loyale échûte en fait de partage entre consanguins doit être entendue et avoir lieu, quoique les partages ne seroient écrits.

Loi 402. Dans quel terme révisions des partages se doivent faire

Si aucune des parties se sent intéressée par le premier partage, elle en pourra procurer révision, et celle qui ne voudra accepter telle révision, en pourra procurer une autre révision; et le tout précisément dans an et jour, à compter dès le premier partage, soit que lesdits partages soient faits au sort ou au choix: et ainsi tel dernier partage devra sortir son effet.

Loi 403. En quelle manière les frères pourront partager avec leurs sœurs

Arrivant partage entre frères et sœurs mariées et non mariées et leurs indivis, il sera au choix des frères de bailler à leurs sœurs leur part et rate-portion, soit en fonds, argent ou obligations solvables, selon le taux et estimation que sera faite desdits biens par leurs parens ou autres personnes neutres; et ce afin que les bonnes maisons, autant que faire se pourra, puissent rester en leur entier: ce qui se doit entendre tant des biens paternels que maternels.

Titre 24. Des tutelles

Loi 404. Comme les enfans des veuves seront pourvus de tuteurs

Si une veuve décédoit ayant enfans mineurs et légitimes, ou si elle se remarioit, la justice ou le conseil du lieu établira auxdits enfans des tuteurs, et l'on fera

inventoriser tous les meubles, à la déclaration sermentale dedite veuve ou d'autres domestiques, et autres non suspects.

Loi 405. Que les insensés, prodigues et autres semblables doivent avoir des tuteurs et curateurs

Pareillement, la justice ou le conseil du lieu établira des tuteurs et curateurs aux insensés, prodigues et autres semblables personnes qui sont incapables de se savoir régler et conduire, bien qu'ils soient parvenus en leur plein âge.

Loi 406. Que les tuteurs n'auront pouvoir de vendre ou aliéner le bien de leurs pupils ni faire acquis

Les tuteurs et curateurs ne pourront aucunement aliéner, ni vendre, ni changer les biens de leurs pupils, ni faire aucun acquis au nom d'iceux, sans le vouloir et consentement de conseillers ou parens d'iceux qui leurs sont adjoints, ou bien sans celui du conseil ou avis de la justice; mais lesdits tuteurs ayant résolus d'aliéner des biens de leurs pupils, seront tenus préalablement le signifier à ceux dont ils doivent tirer conseil et avis, en leur représentant la nécessité qu'il y a de ce faire; que si, à ce, lesdits tuteurs contrevenoient, tels achats, venditions ou aliénations n'auront lieu, voire iceux tuteurs seront tenus de supporter toutes les pertes et dommages qui en seroient arrivés.

Loi 407. Si le tuteur laissoit perdre la cause ou procès de ses pupils par sa négligence

Cas advenant que quelque tuteur, par sa négligence et à faute de comparoître lui-même ou par procureur, il laisseroit perdre le procès et le bon droit de ses pupils, il sera tenu d'en répondre comme pour son fait propre, sinon qu'il s'en put suffisamment excuser.

Loi 408. De la récompense ou salaire des tuteurs

Premièrement, le tuteur percevra pour son salaire annuel, à savoir dix florins, outre sera récompensé de ses peines et journées à l'équipolent, selon ce[109] qu'il sera reconnu de la distance d'un lieu à un autre.

Loi 409. Comme les comptes des tuteurs seront rendus

Les tuteurs pourront être contraints, s'il est requis, de rendre compte de leur tutelle annuellement, soit par devant la justice ou commis d'icelle, ou par-devant les proches parens des pupils, et que leursdits comptes soient duement articulés.

Loi 410. Les tuteurs ne pourront être obligés à desservir une tutelle plus outre d'une année

Lorsque la justice établira un tuteur, il ne pourra être contraint à desservir la tutelle passé le terme d'une année, s'il ne lui plaît, ni à desservir deux tutelles à la fois.

Loi 411. Comme les tuteurs seront obligés, en rendant compte, de produire l'inventaire des biens et effets de leurs pupils

Les tuteurs des pupils et orphelins produiront tous les ans, en rendant leurs comptes, l'inventaire qui aura été pris après la mort des défunts père et mère, pour remarquer les biens qu'ils ont laissés, et c'est afin que les jurés et parens puissent voir et reconnoître comme lesdits tuteurs gouvernent et administrent les biens des mineurs.

Titre 25. Des serviteurs et servantes

Loi 412. Qui aura promis de servir, sera obligé de continuer son service jusqu'à bout de terme, s'il n'a quelque sujet qui l'en empêche

Si quelque personne, soit serviteur ou servante, ayant été reçu au service de quelqu'un en toute fidélité et droiture, icelle dès lors ne pourra quitter son service jusqu'à ce que son terme soit expiré, à moins qu'il n'eût cause suffisante de ce faire et reconnue équitable par la justice; que s'il se trouvoit quelque serviteur ou servante qui voulut à ce contrevenir, on ne sera obligé de lui payer aucun salaire, voire ne devra être reçu en service, ladite année, rière la paroisse en laquelle il se seroit affermé et mis en service.

Loi 413. Si les maîtres ou maîtresses congédioient les serviteurs ou servantes avant le tems

Si les maîtres ou maîtresses congédioient leurs serviteurs ou servantes sans juste occasion et reconnue suffisante par la justice avant que le tems promis fut expiré, ils seront tenus de leur payer leur salaire tout entier.

Titre 26. Des discussions

Loi 414. Comme une personne se devra conduire pour obtenir discussion de ses biens

Celui qui voudra mettre ses biens en discussion pour, par ce moyen, s'acquitter de ses dettes, il devra au préalable comparoître en la justice dont il sera ressortissant, et lui représenter la nécessité qu'il a de ce faire, afin d'obtenir attestation comme il ne peut autrement payer ses dettes que par icelle voie, étant pour cet effet poursuivi de ses créanciers par subhastations; laquelle attestation, après être reconnue nécessaire, ne lui sera refusée.

Avec tel acte, il pourra se présenter par-devant le seigneur baillif pour en faire exhibition et impétrer telle discussion; sur ce le seigneur baillif fera dresser un mandat qu'il adressera au lieutenant, curial et jurés du lieu, pour prendre telle discussion en main, la faire duement publier ès lieux requis et nécessaires, et procéder à icelle.

Loi 415. Comme l'inventaire de tous les biens du discutant sera dressé

Aussitôt que le lieutenant, curial et jurés auront reçu ladite provision, ils devront faire exact inventaire de tous les biens, meubles et immeubles du dis-

cutant, et le sommeront pour cet effet par son serment de leur indiquer et montrer le tout, sans en receler ni cacher aucune chose; à défaut il y pourra être contraint par emprisonnement.

Que s'il s'agit de la discussion des biens de quelques pupils, les tuteurs d'iceux devront de même être sommés, et au cas qu'ils fussent ignorans de la qualité et quantité desdits biens, on en devra prendre d'ailleurs information des voisins, et les sommer par serment d'en dire la vérité.

Loi 416. Par qui et comment les biens-fonds du discutant seront taxés et ses meubles vendus

Après l'inventaire pris des biens dudit discutant, tant meubles qu'immeubles, les biens immeubles seront taxés à leur juste valeur par les commis de la discussion; et les meubles seront publiés et vendus au plus offrant.

La révision de taxe se pourra faire jusqu'à la troisième fois, de la manière ci-devant déclarée.

Loi 417. Quand il adviendra qu'en une discussion il faudra taxer des jurisdictions ou droits de fief

S'il advenoit qu'en une discussion il fallut taxer des jurisdictions ou autres droits de fief et qu'en tel fait, les commis pour ce fait ne s'y entendissent par avanture, il sera permis de prendre des notaires jurés ou autres personnes entendues, pour en faire taxe.

Loi 418. Comme les discussions seront publiées

Ceux qui auront obtenu telles discussions devront nommer et déclarer les personnes auxquelles ils seront redevables, afin que lesdites discussions puissent être convenablement publiées ès lieux où les créditeurs seront résidans, pour obvier à ignorance.

Les lettres de publication seront dressées par le curial du lieu, par lesquelles les créanciers seront avertis de produire leurs droits et titres sur les jours et lieux nommés devant la justice ou commis de la discussion; et ceux qui ne se produiront dans l'une des trois instances, seront forclos de leurs prétentions.

Loi 419. Par devant qui les discussions se devront poursuivre

Telles discussions, ainsi octroyées et publiées, se devront poursuivre judicialement ou par-devant les commis d'icelles, là où seront indifféremment discutés tous les biens mis en discussion et vendus au plus offrant, si faire se peut; et les créanciers y seront colloqués selon leur rang et date, en quels lieux que lesdits biens soient gisants, sinon qu'ils fussent en pays étrangers.

Loi 420. Comme les biens, gisants en d'autres jurisdictions qu'en celle où la discussion se fera, devront être taxés

Et quand quelques-unes des possessions et biens à discuter seront existans en d'autres jurisdictions qu'en celles où se feront telles discussions, la taxe d'iceux

en sera faite par des jurés du même lieu où ils se trouveront gisants, moyennant due permission, là où à cet effet le curial discutant se devra transporter aux dépens de la discussion, pour procurer ladite taxe et en tirer la relation du curial du lieu.

Loi 421. Comment les biens du discutant seront exposés vendables au prix de la taxe, à qui en donnera le plus

Après taxe faite des biens du discutant, ils seront ensuite publiés vendables au prix d'icelle taxe à qui en offrira le plus en argent comptant, à terme de six mois pour le plus tard, avec cense, et à défaut duquel paiement, tels biens vendus seront publiés à la folle enchère; et ne se trouvant personne qui en offre plus que la taxe, ils seront colloqués aux créditeurs selon leur rang et date.

Loi 422. Si une hoirie prétendue à discuter étoit vacante

En cas qu'une hoirie, prétendue à discuter, fut vacante d'héritiers, ou bien appartenante à des enfans pupils, soit à quelques personnes imbécilles d'esprit, la justice devra établir un défenseur ou procureur pour les défendre et s'opposer aux demandes des intervenans et opposans; lequel sera salarié selon son labeur à taux et connoissance de justice.

Loi 423. Si quelqu'un se trouvait grevé d'une connoissance rendue en fait de discussion

Si quelqu'un se trouvoit grevé de quelque sentence et jugement rendu en une discussion, il ne lui sera pour ce octroyé ni permis d'en appeler, mais tout au plus d'en pouvoir recourir dans dix jours précisément par devant le souverain, si la somme excède trente florins.

Loi 424. Les créanciers se devront purger par serment que leur dettes leur sont justement dues

Tous les créanciers intervenans en une discussion, pour faire répétition de quelques dettes, ils se devront purger par serment qu'iceux leur soient bien et justement dues, étant gens de bonne réputation, à faute de quoi ils en seront déboutés et éconduits.

Loi 425. Comment les acheteurs ès discussions seront assurés de leurs acquis

D'autant qu'il est requis et raisonnable que tous ceux qui achètent des biens ès discussions, ou bien que ceux qui en reçoivent pour leur paiement, soient assurés envers et contre tous que nuls prétendans ne puissent actionner ni molester, en façon que ce soit, ceux qui en auront ainsi acquis ou qui auront été colloqués sur iceux, sinon qu'ils aient été perdans ès mêmes discussions; lors ils pourront retirer tels biens, en payant et rembourssant aux acheteurs ou colloqués leur prix et somme capitale avec les intérêts, moyennant qu'ils n'eussent encore retirés les prises, utilités et revenus desdites pièces; comme aussi les lods, façon de lettres et autres deniers légitimement déboursés, voire les réparations nécessaires qu'ils

y pourroient avoir fait; lesquelles rétractions par ledit créancier perdant se devront faire dans le tems et terme de six mois inclusivement, à compter dès la date desdites venditions ou collocations; à défaut ils en seront exclus.

Loi 426. Si les actes obligatoires, produits et acquittés en une discussion, devront être cancellés

Les actes obligatoires et autres qui auront été payés et acquittés en une discussion, devront être tracés et cancellés par le curial de la justice afin que par après, il ne s'en puisse faire aucune recherche.

Mais quant aux obligations dont les créanciers n'auront pu être payés en la discussion, elles leur devront être rendues avec certification écrite par ledit curial, comme lesdits créanciers n'auroient pu être colloqués en degré solvable, moins payés et satisfaits, afin qu'ils puissent recourir ailleurs et notamment sur les biens qui pourroient avoir été recellés par le débiteur à la justice, et à ce défaut n'auroient été mis en discussion, ou bien sur ceux que les débiteurs pourroient acquérir par succession de tems, soit par héritage ou par quelqu'autre voie que ce soit.

Loi 427. Les lieutenans, curiaux et jurés devront rendre compte des discussions à eux commises

Les lieutenans, curiaux et jurés devront, dans trois mois après la perfection des discussions, rendre juste et suffisant compte d'icelles, s'ils en sont sommés et requis, et c'est aux dépens de ceux qui les en requerront.

Loi 428. Droit d'anti-date des créanciers en fait de discussion

En premier lieu, les droits fiscaux, comme droits souverains, seront mis au premier rang.

En second, les droits seigneuriaux ou de jurisdiction, au regard des biens lesquels en sont mouvants.

En troisième, les droits de fief et directe seigneurie d'où dépendent les lods et ventes, ensemble les censes directes, comme aussi au regard des pièces et biens qui en sont mouvans.

En quatrième, les censes foncières et pentionnaires.

En cinquième, droits et deniers des pauvres.

En sixième, deniers de salaire.

En septième, les obligations et assignaux.

En huitième, les cédules et salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires.

En neuvième, les comptes soudés.

En dixième, les livres de raisons et parties.

Loi 429. Biens vendus et non payés

Les biens vendus et non payés ne pourront être mis en discussion que pour la mieux-vaillance et les colloqués sur iceux seront obligés de payer au vendeur les deniers restants du prix de la vendition.

Loi 430. De la préférence des sieurs directs sur la prise pour retenues de censes

Les sieurs directs, pour l'exaction et répétition de leurs censes, sont préférables à tous autres créditeurs de leur censière, sur les fruits et prises provenues et crues sur les pièces et possessions mouvantes de leur fief.

Loi 431. De la préférence du créancier sur les biens de son granger

Le maître d'un granger ou vigneron auquel il auroit fourni argent, graines ou autres choses pour l'entretien de la famille et de ses manouvriers, en faisant sa besogne; ledit maître, pour son paiement, sera préférable à tous autres sur la part du granger ou vigneron, ès fruits et prises provenantes de ses possessions baillées à culture.

Loi 432. De la préférence de celui qui aura baillé de son bien ou bétail en admodiation

De même quand quelqu'un aura baillé de son bien ou bétail en admodiation à un autre, il sera préférable pour le paiement des fermes de sondit bien ou bétail sur les prises et revenus en provenants, et ce avant tous autres.

Loi 433. De ceux qui font renouveller des vieilles obligations, et y comprennent des dettes nouvelles sous prétexte de vieilles

Pour éviter les abus et fraudes qui se peuvent commettre par des créanciers, lesquels en faisant renouveller des vieilles obligations, ils y comprennent des dettes nouvelles sous prétexte des vieilles, et toutefois retiennent les premières dates par prétention de s'en pouvoir servir pour droit de priorité; ils devront spécifier toutes les créances comprises en dites obligations et d'où elles proviennent, avec narration des dates de leur création, pour être colloqués en leur véritable rang et date; à défaut, ils ne seront colloqués en rang qu'à forme de la date de la dernière obligation renouvellée.

Loi 434. Qui fera discussion de ses biens à dessein de tromper ses créditeurs

Ceux qui feront discussion de leurs biens à dessein de tromper leurs créditeurs, sachant n'avoir des biens à suffisance pour les payer et contenter; tels, comme trompeurs volontaires, seront dégradés de tout honneur et déclarés indignes d'assister en bonne et honorable compagnie; mais non ceux qui par accident, fiancement, ou par dettes délaissées par leur père ou mère, seroient contraints de faire discussion; et seront néanmoins les biens qu'ils pourront avoir ou acquérir par après toujours obligés et affectés au paiement de leurs créanciers jusqu'à due satisfaction.

Loi 435. Personne n'entremêlera des dettes et affaires particulières en une obligation de droits seigneuriaux

Le seigneur baillif, vassaux, fermiers, receveurs ou commissaires, faisant passer et créer quelques obligations pour causes de retenues de censes ou autres

droits seigneuriaux, ne devront entremêler et comprendre aucune chose de leur particulier, pour par ce moyen prétendre quelque préférence aux autres dettes de leur débiteur; ains seront obligés de les duement spécifier et en faire distinction; sinon, en seront forclos et déboutés toutefois et quantes que cela apparoîtra.

Loi 436. Discussion arrête le cours des subhastations

Combien que subhastations eussent été parées d'une ou plusieurs pièces, si elles ne sont relatées et stipulées par notaire juré du bailliage, arrivant discussion, lesdites pièces entreront en icelle sans empêchement.

Loi 437. Pour deniers seigneuriaux et autres deniers privilégiés, on peut prendre le tiers denier avant

Les créditeurs, pour deniers seigneuriaux et tous autres deniers privilégiés, ci-devant narrés, à défaut de paiement en argent comptant, devront être colloqués sur les biens du discutant au tiers denier avant, chacun selon leur rang et date.

Loi 438. Droits au seigneur baillif de vision locale et autres[110]

Lorsque le seigneur baillif fera quelque vision locale ou révision de taxe dans le bailliage, percevra de droit, dans les franchises de la ville, pour lui et son vallet, sept florins six sols.

Quand il ira une heure loin de la ville, quinze florins, et pour plus loin, vingt-cinq florins.

Pour sceau d'une supplication ou d'une attestation, deux florins; excepté à l'endroit des indigens.

Pour le sceau d'un mandat, soit d'intimation d'appel, ou pour autre fait, trois sols.

Titre 27. Des émolumens

Loi 439. Emolumens et droits de justice[111]

L'advoyer et conseil de la ville et république de Fribourg, notre salutation prémise, noble et sage, en particulier, cher et féal baillif.

Après l'approbation et ratification donnée par Nous, les deux Etats, au tarif d'émolumens de Grandson ci-joint, projetté par votre prédécesseur; ensuite d'ores exprès revu et examiné de près, dans la derniere conférence tenue pour les comptes à Morat, par nos commissaires généraux de l'un et de l'autre Etat, qui nous en ont remis leur relation, Nous n'avons pas voulu tarder plus long-tems à vous l'envoyer, avec ordre de le remettre aux cours de justice de votre bailliage pour le suivre, s'y tenir exactement, selon sa forme et teneur, et ne point l'excéder; Dieu soit avec vous. Donné le 20 mars 1777.

Tarif des émolumens de Grandson

Emolumens des seigneurs baillifs et de leur lieutenant en leur absence

Art. 1. Lorsque le seigneur baillif fera quelque vision locale ou révision de taxe, il percevra, pour lui et son valet, si elles se font rière les franchises de la ville, sept florins six sols.

Art. 2. Quand il se transportera une heure loin de la ville, quinze florins, et plus loin, vingt-cinq florins; lesquels articles se payeront par l'instant, sauf son recours contre sa partie.

Art. 3. Pour l'échûte des meubles et immeubles dans les discussions qui s'agitent devant les seigneurs baillifs, de quelle espèce qu'ils soient, il ne pourra rien être exigé; mais lorsqu'il s'agira de ces objets-là, les seigneurs baillifs retireront, outre leur vacation ordinaire pour la séance, qui est cinq florins, une seconde vacation de cinq florins.

Art. 4. Pour l'émolument d'un dépôt d'une somme de cinquante florins et en dessous, six sols. Depuis cinquante florins jusqu'à cent, un florin. Depuis cent florins jusqu'à trois mille, le un pour cent. Depuis trois mille florins et en dessus, de chaque mille, cinq florins, et cela pour la première année finie ou non; et passé la premiere année, le dépôt se payera au prorata du tems.

Art. 5. Pour le sceau d'un mandat d'appel ou de recours, par devant LL.EE. ou un tribunal de la capitale, cinq florins.

Art. 6. Pour le sceau d'un mandat d'appel de l'inférieur en cour baillivale et d'un mandat permettant ou enlevant une discussion, cinq florins.

Art. 7. Pour le sceau d'un capiatis comprenant ouverture forcée, saisie ou vente de biens, effets et prise de corps, avec la taxe des frais, pour le sceau d'un rafraîchissement de capiatis d'une précédente préfecture, et pour celui d'un mandat de relief d'une sentence en contumace, deux florins six sols.

Art. 8. Pour le sceau d'une patente pour retirer la contribution réglée pour avoir pris ou tué un ours ou un loup; pour celui de toute espèce de légalisation; pour celui d'un acte de vie, d'un certificat, d'une attestation, d'un passeport pour l'étranger, d'une procure et d'une requête adressée à LL.EE., deux florins.

Mais pour les pauvres qui demandent des charités, il ne sera rien payé.

Art. 9. Pour le sceau de l'homologation d'un testament dont les héritiers ont droit de légitime, un florin; s'il s'agit d'héritiers ab-intestat mais non légitimaires, un florin six sols, et si l'héritage saute, deux florins.

Art. 10. Pour le sceau de la permission de quêter dans ce bailliage au sujet d'un ours ou d'un loup tué dans un autre bailliage, pour le sceau d'un mandat de réhabilitation dans une discussion, pour celui d'une simple provision sur des biens d'un paréatis ou permission de faire exécuter un capiatis obtenu dans un autre bailliage, d'une confession ou assignal d'un mari à sa femme, d'un certificat pour s'éviter d'aller paroître dans une discussion pour y produire ses titres, l'assermentation comprise, un florin.

Art. 11. Pour le sceau d'une sentence, d'un acte de défaut de biens, d'une permission de faire taxer un dommage, [y] compris la nomination des taxeurs, et pour celui d'une taxe de dépens, six sols.

Art. 12. Pour le sceau d'un mandat de sommation, de citation, de défense de pratiquer des chemins sur des fonds qui n'y sont pas assujettis, de rogatoire pour des significations, et en général de tous autres mandats non spécifiés ci-dessus, trois sols. Tous lesquels mandats, sentences et actes devront être signés ou visés.

Art. 13. Pour la décision des causes simples qui n'ont point été débattues à quatre parties, l'acteur et le défenseur payeront chacun trois florins; et s'il y a une procédure à quatre parties, l'acteur et le défenseur payeront chacun cinq florins.

Art. 14. Pour révision et modération d'une taxe de dépends, suivant sa prolixité, de deux à quatre florins, payables par la partie perdante.

Art. 15. Pour l'instruction d'un verbal en matière de confiscation et autres cas semblables, pour chaque séance en tout, six florins. Desquels émoluments indiqués dans les articles 13, 14 et 15, le seigneur baillif retirera la moitié; et de l'autre moitié, les deux tiers seront pour les écritures, et le tiers restant à l'officier.

Art. 16. Pour la clame, le seigneur baillif retirera six sols.

Art. 17. Pour la nourriture d'un prisonnier, pour dettes ou autres causes civiles et consistoriales, par jour, deux florins. Pour droits d'entrée en prison, deux florins. Pour droits de sortie, deux florins.

Art. 18. Tous les émolumens en première instance devant les seigneurs baillifs, tant en matière civile que seigneuriale et féodale, se payeront au double de ce qui est réglé ci-après pour les justices inférieures, soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire. Desquels émolumens, le seigneur baillif retirera la moitié; et de l'autre moitié, les deux tiers seront pour les écritures, et le tiers restant à l'officier servant; sauf ce qui concerne les appaux ci-après.

Art. 19. Pour chaque cause d'appel, de même que ci-dessus, à l'exception des sentences qui se payeront comme ci-après.

Art. 20. Le seigneur baillif retirera pour une sentence d'appel, sept florins six sols.

Pour les écritures, trois florins.

Pour l'officier servant, un florin. Payables par la partie qui aura gain de cause.

Art. 21. Le seigneur baillif retirera séparément pour la clame à l'intantat[112] de chaque cause, et pour chaque intimation de serment, six sols.

Art. 22. Le seigneur baillif faisant à la réquisition des parties ou par connaissance, une vision hors de la banlieue, ou pour cas d'inventaire, de taxe, de discussion ou autres de cette espèce, celui qui l'accompagnera pour faire les écritures, tirera et aura par jour en tout, y compris sa dépense de bouche, douze florins.

A l'officier-baillival, cinq florins; et s'il y en a plus d'un, chacun autant. Et lorsqu'il ne sortira pas de la banlieue, celui qui l'accompagnera pour faire les écritures, retirera, par demi-journée, quatre florins, et les officiers, un florin trois sols, chacun.

Art. 23. Lorsque le seigneur baillif siègera pour vaquer à des discussions ou autres objets de cette nature, celui qui sera chargé de faire les écritures, retirera pour sa séance trois florins et rien de plus, et l'officier qui sera employé, un florin trois sols.

Art. 24. Les émolumens des écritures en baillival seront payés le double de ceux réglés pour les curiaux, excepté ceux déterminés ci-après.

Art. 25. Pour écriture de toute espèce de mandats, lettres de citation, d'appel, rogatoire, publication de discussion, capiatis, quêtes, gagemens, subhastations et autres de cette nature, il sera payé pour la composition, soit original, six sols; et pour la copie, trois sols.

Art. 26. Pour chaque page de procédures, extraits, copies et autres expéditions d'écritures, faites sur du papier de chancellerie, six sols, et en petit papier, la moitié.

Sous peine de retranchement, en cas d'un caractere trop étendu, et même de repréhension.

Art. 27. Pour écriture d'une légalisation, passeport, acte de vie, certificat, attestation, capiatis renforcé consistant à pouvoir procurer ouverture forcée, saisie et vente de biens et effets, prise de corps du débiteur chez lui ou ailleurs, en tout tems, et la taxe des frais de l'obtention, un florin six sols; et pour un paréatis, six sols.

Art. 28. Pour l'expédition de chaque double d'une sentence d'appel, qu'on la retire ou non, trois florins; si elle contient plusieurs articles sur lesquels il y ait sentences séparées, il pourra exiger de plus pour chacun un florin six sols; bien entendu que l'émolument entier ne devra pas excéder, par double, quinze florins.

Art. 29. Celui qui sera chargé d'écrire en audience baillivale, devra se conformer à ce qui est réglé dans les articles 84, 91, 109, 110, 111, 112, 113 et 114, pour les curiaux, sans pouvoir rien exiger de plus. Et pour toutes ses vacations oridinaires pour fait de discussions, et inventaires de succession qui seroient du ressort d'un seigneur baillif, il tirera trois florins; mais il ne pourra rien prétendre pour toutes les écritures quelconques des séances, à la place desquelles il lui sera alloué trois autres florins par séance.

Art. 30. Pour l'expédition ou écriture d'une sentence sur une cause simple rapportée à l'article 13, il sera payé lors du jugement, de chaque double, deux florins. Si elle contient plusieurs objets sur lesquels il y ait sentence séparée, on payera de plus de chaque article un florin; bien entendu qu'on ne pourra excéder dix florins.

Art. 31. Pour l'expédition ou écriture d'un verbal, pour quelque objet que ce puisse être, par page, six sols.

Art. 32. Pour l'expédition ou écriture de la révision et modération d'une taxe de dépens qui n'est pas prolixe, de chaque double, un florin; si elle est prolixe, à proportion; néanmoins à modération du seigneur baillif, jusqu'à deux florins six sols.

Art. 33. Pour la traduction d'une lettre souveraine ou de quelque chambre, lorsque les parties les exigent, et qu'elles sont de nature à leur être communiquées, lesdites parties payeront, par page de grand papier, deux florins.

Art. 34. Pour l'expédition d'une lettre de recrues présentée au seigneur baillif, il sera payé pour l'écriture d'icelle, de chaque homme, suivant l'usage, trois sols neuf deniers.

Des châtelains ou de leurs lieutenans en leur absence

Art. 35. Pour tous les sceaux quelconques, à l'exception de ceux spécifiés ci-après, trois sols.

Art. 36. Pour le sceau de l'homologation d'un testament ou donnation dont les héritiers ou donnataires ont droit de légitime, un florin; s'il s'agit d'héritiers ab intestat, mais qui n'ont pas droit de légitime, un florin six sols.

Et si l'héritage saute, deux florins.

Art. 37. Pour le sceau d'un certificat pour éviter d'aller se produire dans une discussion en lieu éloigné, l'assermentation comprise, un florin.

Art. 38. Pour relation d'un sursis, d'une promesse ou d'un appointement pris sur leurs mains, six sols.

Art. 39. Pour une sentence simple rendue sommairement, un florin; et pour une plus difficile et compliquée, un florin six sols, payables par chaque partie.

Art. 40. Pour modération d'une taxe de dépens, sceau compris, un florin trois sols, payables par la partie perdante.

Art. 41. Pour une permission de taxe ou vente de biens-fonds, qu'il y ait une ou plusieurs pièces de taxe de dommage, de faire un encan de meubles et effets, y compris la nomination des commis et experts, six sols.

Art. 42. Pour l'échûte de meubles et immeubles dans les discussions, de quelle espèce qu'ils soient, les châtelains tireront pour ces vacations-là, outre la séance, un florin six sols.

Art. 43. Pour la clame en justice à l'ordinaire, trois sols; et à l'extraordinaire, six sols.

Art. 44. Pour l'émolument et garde d'un dépôt remis et consigné au chef de justice ou autres jurés, il sera payé d'une somme de cinquante florins et au dessous, six sols; au dessus de cinquante florins jusques à cent, un florin; et de chaque cent florins en sus, un florin; et cela pour la premiere année, finie ou non, et passé la première année, l'émolument s'en payera sur le même pied au prorata du tems. Et s'il se faisoit quelque dépôt en justice, et qu'on le retirât avant la levée de la cour, on payera au président, qui devroit être chargé de ce dépôt, un florin.

Art. 45. Pour chaque intimation de serment, six sols.

Art. 46. Les châtelains qui ne sont pas résidens dans leur châtélenie, ne doivent dans aucun cas rien exiger pour leur transport sur le lieu. Et ils ne sceleront aucun mandat, sentence, ou autre expédition, qu'ils ne soient signés et visés du greffe, si le curial réside dans la même jurisdiction.

Des justices à l'ordinaire

Art. 47. Chaque personne qui paroîtra en justice, en qualité d'acteur ou de défendeur, payera pour sa comparoissance, et autant pour celle de chacun de ses adjoins, assistans, avocat, procureur, garant, témoin ou autres intéressés ou évoqués, outre les autres droits, toutes les fois qu'ils paroîtront, trois sols.

Art. 48. Pour dictature de chaque page de grand papier, six sols.

Art. 49. Pour chaque plaidoyer sur dictature ou procédure, un florin, et lorsque le plaidoyer est long, le double; bien entendu qu'on ne pourra rien retirer pour de simples expositions verbales.

Art. 50. Pour la production de chaque titre et papier, qu'il y ait une ou plusieurs signatures, une fois pour toutes, trois sols.

Art. 51. Pour l'assermentation de chaque témoin ou autre personne qui prête serment en justice (outre les droits du président), de même que pour les déclarations de chacun d'eux, écrites ou verbales, sur les interrogats, contr'interrogats, recollements, illucidations, contr'illucidations; pour chacune de ces différentes opérations, six sols; payable par celui qui les procure.

Art. 52. Pour une connoissance simple rendue sur le champ et sans information, qu'il y ait appel ou non, un florin, payable par chaque partie.

Art. 53. Pour une sentence rendue sur une procédure et sur des informations, qu'il y ait plaidoyer ou non, à connoissance de justice, depuis trois à six florins; payables comme à l'article précédent. Si la procédure porte sur divers objets qui forment des sentences séparées, on payera pour chaque décision un florin six sols de plus; le tout néanmoins ne devra pas excéder quinze florins.

Art. 54. Pour l'interjection d'un appel, s'il est admis par la partie, l'appellant payera un florin; et si la partie s'y oppose, le perdant de cette connoissance payera ledit émolument.

Art. 55. Pour des protestes ou des contreprotestes, de quelles espèces qu'elles soient, de même que pour le relief d'une sentence rendue sur le champ, six sols.

Art. 56. Lorsque la justice sera requise de faire des compositions amiables ou de rendre des prononciations entre les parties, qu'elles soient acceptées ou non, il sera payé, si l'objet est minime, pour toutes choses, par chaque partie, trois florins; et si la difficulté est intéressante, et renferme divers objets qui donnent lieu à des sentences séparées, l'émolument se règlera selon qu'il est déterminé à l'article 53.

Art. 57. Quant aux prononciations qui se feront hors de justice, par des arbitres respectivement choisis, chaque arbitre retirera par séance, deux florins six sols.

Art. 58. Pour une liaison, soit compromis, fait en justice, chaque partie payera pour la cour, un florin; bien entendu qu'on n'abusera pas de cet article; et lorsque les parties ne feront que s'appointer sur le terme des comparoissances, elles ne payeront rien pour de tels objets.

Art. 59. Pour chaque attestation ou acte judiciaire, comme pour authorisation; réclamation du bénéfice d'inventaire; acte de répudiation d'une succession, de

quittance générale d'un cohéritier pour toutes prétentions à une hoirie; acte d'émancipation, de majorité; reconnoissance d'une cédule; acte de nécessité d'emprunter, d'indication de biens, meubles ou prises, de défaut de biens, de refus d'en indiquer, de nécessité de discuter, pour l'établissement d'un défenseur, d'un tuteur, d'un curateur; et pour tout autre acte semblable, sentence ou attestation judiciaire, il sera payé pour la chambre par la partie instante, un florin six sols. Toutesfois seront exceptés les pauvres, les incendiés et autres nécessiteux, desquels on ne devra rien retirer.

Art. 60. Pour une vente de bien-fonds en justice, l'acheteur payera pour chaque pièce grande ou petite, pour droits de cour, un florin; bien entendu que les justices, soit quelques-uns de leurs membres, ne pourront assister à ces ventes et retirer d'émolumens qu'autant qu'ils en auront été requis.

Art. 61. Pour l'homologation d'un assignal passé par un mari à sa femme, il sera payé pour tous droits de chambre de cinq mille florins et en dessous, trois florins; de chaque mille florins en dessus, six sols; mais quant à l'homologation des confessions ne portant pas hypothèque, il ne sera payé que la moitié dudit émolument.

Art. 62. Pour l'homologation d'un testament, qu'il y ait un seul ou plusieurs héritiers ayant droit de légitime dans les biens du testateur, la chambre retirera pour toutes choses, tous légats compris, six florins; si le ou les héritiers institués n'ont pas droit de légitime, mais sont cependant les plus habiles à hériter ab intestat, la chambre retirera pour ses émolumens, aussi pour toutes choses, dix florins.

Et si l'héritage saute et passe à des personnes qui n'auroient pas hérité ab intestat, il sera payé à la justice de même pour toutes choses, quinze florins. Et pour l'homologation de chaque codicile, on payera le quart de ce qui est réglé pour le corps du testament, à forme des distinctions qui viennent d'être établies.

Art. 63. Pour l'homologation d'une donnation entre vifs, on payera sur le même pied et de la même manière que ce qui vient d'être réglé pour les testamens, sans pouvoir jamais l'outrepasser.

Art. 64. Quant aux décrétations des testamens verbaux faits en présence de témoins, qui consistent à entendre et recevoir en justice la déclaration sermentale desdits témoins que le secrétaire de cour inscrit sur le registre; les justices tireront pour leurs émolumens dedite décrétation, outre l'homologation, comme elle est réglée à l'article 62, relativement à la qualité d'héritier, la moitié de ce qui est déterminé pour icelles, sans pouvoir rien exiger de plus à quel titre que ce soit; bien entendu que les susdits émolumens portés dans les articles 62, 63, et dans celui-ci, seront payés par le ou les héritiers institués uniquement.

Art. 65. Pour l'audition ou passation d'un petit compte de tutelle, trois florins; si le compte est prolixe, selon l'exigence du cas, à connoissance de justice; mais jamais plus en tout de huit florins. Et s'il est nécessaire de le faire examiner par une commission, on nommera deux commis avec le secrétaire; et pour ce, on payera à chacun d'eux pour vacations par séance, un florin six sols.

Des justices à l'extraordinaire.

Art. 66. Tous les émolumens de justice à l'extraordinaire seront payés au double de ce qui est réglé ci-devant pour l'ordinaire, excepté pour les tutelles dont les émolumens seront toujours simples.

Art. 67. Les émolumens, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, se partageront par portions égales entre le châtelain, lieutenant, curial, justiciers et officiers; avec cette explication quant aux officiers, qu'encore qu'il y en eût plus d'un, ils ne tireront entre tous qu'une portion égale à celle d'un justicier.

Art. 68. Dans chaque justice, le dernier justicier devra annoter exactement à toutes les juridiques sur un livre tenu exprès, tous lesdits émolumens qui se retirent, soit afin qu'ils puissent être vérifiés en tous tems s'il y a de l'excès, soit pour faciliter les listes de frais; et ce livre devra reposer au greffe pour servir à ces deux buts.

D'un justicier en fonction d'office

Art. 69. Dans le cas où un justicier sera obligé de fonctionner à la place d'un officier, il retirera le même émolument alloué à celui-ci.

Art. 70. Pour taxer ou faire révision de taxe de biens-fonds, prises, meubles ou dommages, visites de bornes ou en planter, apposer des sceaux, les lever, assister aux inventaires, encans, ventes de barres et pour toutes autres semblables vacations dans le lieu où la justice réside, par demi-journée, un florin six sols. Dans la banlieue soit messellerie, jusqu'à la distance de demi-lieue, il tirera, par demi-journée, deux florins; et si c'est hors de la banlieue soit messellerie, au-delà de la distance de demi-lieue, pour une journée entière, toutes choses comprises, six florins.

Art. 71. Lorsqu'on sera obligé de prendre des juges extraordinaires et neutres, pour remplacer les absens, parens des parties ou des intéressés au procès, s'ils sont du lieu, il leur sera alloué par chaque séance, qu'on y traite une ou plusieurs affaires, outre leurs portions aux émolumens, comme les autres justiciers, deux florins. S'ils sont dehors, leurs journées seront payées selon l'éloignement des lieux, à connoissance de justice, toutes fois pas au-delà de quatre florins. Le tout payable par l'acteur, sauf son recours.

Des discussions

Art. 72. Lorsqu'une discussion aura été légalement accordée, toutes les opérations, jusques à sa clôture, se feront désormais par une commission composée du chef de la justice, du curial, d'un défenseur et de deux commis, servis par un seul officier.

Art. 73. Le président, le secrétaire, les deux commis et le défenseur, lesquels trois derniers devront être choisis par la justice, retireront chacun par séance de quatre heures (dans quel tems de l'année qu'elles se tiennent) pour les opérations de discussion, un florin six sols; et l'officier, un florin trois sols.

Art. 74. Tout créancier intéressé dans une discussion payera, par chaque intervention pour droit de chambre, [y] compris la comparoissance et dictature, six sols.

Art. 75. Pour chaque produit, qu'il y ait plusieurs signatures ou non dans le même titre, et pour la procure, s'il y en a une, trois sols. Pour son assermentation ou assertion, trois sols. Pour des protestes de recours sur une caution ou tels autres, trois sols.

Art. 76. Pour une vente de biens-fonds, soit pour celle de quelque meuble en bloc ou en détail, on ne pourra rien prétendre; mais la commission se contentera de ses émolumens ordinaires, sur le pied établi à l'article 73, et de ce qui est réglé pour les châtelains, article 42, et pour les curiaux, article 108.

Art. 77. Chaque créancier colloqué utilement, que ce soit pour un seul ou plusieurs objets ou titres, payera pour toutes choses, un florin.

Art. 78. Les seigneurs rière la jurisdiction desquels une discussion se fera, seront exempts d'émolumens pour répétition de leurs droits seigneuriaux, de même que les domestiques pour répétition de leurs gages, et les personnes indigentes dont la pauvreté est bien connue. Quant à tous autres ici non exceptés, ils seront tenus de payer.

Art. 79. Comme le défenseur est obligé de recouvrer par lui-même ou par autrui les échûtes du mobilier et de répondre du provenant, il lui sera alloué pour cette perception, vacation et risques, le un pour cent du montant des ventes dudit mobilier, sans pouvoir exiger quoique ce soit d'ailleurs, à quel titre que ce puisse être. Quant au produit de la vente des immeubles, il ne pourra rien retirer, non plus que le châtelain.

Des cours féodales

Art. 80. Les présidens, assesseurs et secrétaires des cours féodales percevront, dans quel tems que la cour se tienne, les mêmes émolumens fixés ci-devant pour les justices à l'extraordinaire, et jamais plus.

Art. 81. Les secrétaires des cours féodales retireront pour expédition de chaque abandonnation volontaire, faite par un censier au seigneur de fief, la spécification des limites comprises, s'il n'y a qu'une seule pièce, un florin; et s'il y a plusieurs pièces, pour chacune des autres, six sols.

De même pour l'expédition de l'adjudication d'une seule pièce obtenue pour défaut de paiement de censes ou de lod, dont il faut aussi donner la spécification et les limites, un florin; et de chaque autre pièce, s'il y en a, six sols. Outre l'émolument de la procédure, payable comme dans les causes civiles, article 26.

Art. 82. Tous les émolumens, pour sceaux, écritures, modération de taxes et salaires d'officiers, se payeront sur le même pied que ce qui est ordonné pour les justices à l'ordinaire.

Des curiaux

Art. 83. Pour l'original de chaque mandat en fait de discussion, six sols, et pour chaque copie trois sols; lesquels devront être signés ou visés au greffe par

le curial de même que les sentences, et tous autres actes quelconques qui sont de son ressort.

Art. 84. Pour l'inscription au greffe d'une vision, ou tel autre rapport d'office, soit relations quelconques, le curial ne pourra exiger pour toutes choses par page du registre que trois sols.

Art. 85. Pour écriture et expédition de procédure, copie, extrait, dictatures, déduit, titres, mandats, sentences, prononciations, compte, inventaire ou autres, de quelle espèce que ce soit, (et dans lesdites procédures, ils ne devront y ténoriser que ce dont ils seront requis par les parties) de chaque page de grand papier de chancellerie, trois sols; reservant l'inspection, la modération et la censure du seigneur baillif, quant à l'étendue du caractère et à la grandeur des marges.

Art. 86. Pour expédition de chaque double d'une sentence consultée, soit prononciation rendue par la justice, deux florins.

Si la procédure porte sur divers objets qui forment des sentences séparées, il tirera par chaque article, neuf sols; bien entendu que le tout ne devra pas excéder sept florins six sols par double.

Art. 87. Pour une sentence interlocutoire ou sur quelqu'objet minime, de chaque double, un florin.

Art. 88. Pour chaque dictature et contre-dictature faite en cour, par page du registre, si c'est en grand papier, six sols; et si c'est en petit papier, la moitié.

Art. 89. Pour une sentence en contumace ou passement, de même que pour l'expédition d'un acte de défaut de biens ou refus d'en indiquer, un florin.

Art. 90. Pour l'expédition de chaque certificat, attestation judiciaire, de quelle nature qu'ils soient; si c'est en papier, un florin six sols; en parchemin, deux florins six sols.

Art. 91. Pour l'enregistrement et expédition de l'homologation d'un assignal fait par un mari en faveur de sa femme, de cinq cent florins et en dessous, un florin six sols; de cinq cent florins jusques à mille, trois florins; et depuis mille en dessus, de chaque mille florins, six sols; bien entendu qu'il ne pourra rien percevoir de plus à quel titre que ce puisse être, ni en cour, ni hors de cour, excepté sa portion dans les émolumens de la justice. Et quant à l'enregistrement et expédition de l'homologation des confessions qui ne portent pas hypothèque, il ne sera payé que la moitié dudit émolument.

Art. 92. Pour expédition de l'homologation d'un testament écrit ou verbal, ou d'une donnation entre vifs, ou à cause de mort, qu'il y ait un ou plusieurs héritiers ayant droit de légitime dans les biens du testateur ou donnateur, et tous légats y compris, si le testament n'est pas prolixe, et qu'on puisse ténoriser cette homologation au pied de l'original, il sera payé au curial, cinq florins; et si elle est prolixe, il retirera sept florins six sols. Si on ne peut pas expédier l'homologation au pied du testament et qu'il soit nécessaire d'en lever un double, on payera de plus, la registrature comprise, deux florins six sols. Si on en demande plus d'un double, on payera pour chaque double entier le même émolument [que] ci-dessus, et pour l'expédition d'un seul article ou d'une clause, un florin six sols.

Art. 93. Si le ou les héritiers n'ont pas droit de légitime, mais sont cependant habiles à hériter ab intestat, ils payeront pour toutes expéditions articulées ci-dessus, prolixe ou non, sept florins six sols.

Et si l'héritage saute et passe à des personnes qui n'auroient pas hérité ab intestat, le curial retirera, qu'il y ait prolixité ou non, pour toutes choses, dix florins.

Art. 94. Pour expédition de la décrétation d'un testament verbal fait en présence des témoins, il retirera la moitié de ce qui est ordonné ci-devant pour les homologations, selon la qualité de l'héritier.

Art. 95. Pour expédition de l'homologation d'un codicile, on payera le quart de ce qui est déterminé pour le corps du testament, aussi selon la qualité de l'héritier.

Art. 96. Pour dresser l'inventaire d'une succession ou hoirie, de même que pour toutes les opérations qui en dépendent, le curial (outre son émolument sur le pied d'un justicier), percevra pour ses écritures par chaque séance, un florin, et pour l'expédition d'un double, de chaque page de grand papier, trois sols.

Art. 97. Pour l'acte d'établissement d'un tuteur, curateur ou conseiller tutelaire, qu'il soit demandé ou nommé d'office, un florin.

Art. 98. Pour supputation et expédition de l'examen et arrêté d'un compte de tutelle, (outre ses vacations comme à un justicier), il ne pourra exiger pour le verbal qu'il inscrira au pied dudit compte qu'un florin six sols.

Art. 99. Pour l'original d'une taxe de dépens, si elle ne contient qu'une page de grand papier, un florin, et de chaque autre page, six sols. Pour la copie de chaque page, trois sols. Pour le mandat et la copie, six sols.

Art. 100. Pour l'expédition d'un appointement, compromis ou liaison prise en justice, ou d'un sursis, six sols; s'il étoit bien long, par chaque page, trois sols.

Art. 101. Pour inscription de chaque intimation, de serment, de protestes, soit contre-protestes, trois sols. Et pour celle de chaque déclaration de témoins, qu'elle soit longue ou briève, par page du registre, six sols.

Art. 102. Pour composition d'une sentence simple en cour sommaire, chaque partie payera, la séance comprise, six sols. Pour une prolixe, un florin, et pour l'expédition, par page de grand papier, trois sols.

Art. 103. Les curiaux seront payés de leurs journées et vacations sur le même pied que les autres membres de la cour, et quant à ceux qui ne demeureront pas dans le lieu où elle se tient, ils ne tireront rien de plus à raison de leur éloignement.

Art. 104. Tous les émoluments de sentences, homologations, corroborations, et de tous autres actes de justice passés à l'extraordinaire, seront payés au double qu'à l'ordinaire, sans cependant excéder quarante florins; exceptant toutefois ce qui concerne les tutelles et les discussions avant leur clôture, qui ne sera payable que sur le pied de l'ordinaire. Etant aussi expressément réservé que toutes les écritures, par page pour expéditions faites hors de justice, ne se payeront que sur le taux ordinaire.

Des curiaux dans les discussions

Art. 105. Pour expédition d'un acte de nécessité de discuter, six sols.

Art. 106. Pour lettre d'affiche dans le lieu, six sols. Les autres n'étant considérées que simples copies, trois sols.

Art. 107. Pour inscription de chaque intervention, étant chargé du dépôt des titres, six sols.

Art. 108. Le curial ne pourra rien exiger pour toutes ses écritures quelconques dans les assises des discussions; mais outre sa vacation, comme un justicier, il percevra par séance un florin, et jamais plus.

Art. 109. Pour expédition de l'acte de vente d'un fond ou d'une collocation sur un fond dans une discussion, l'acquéreur ou le créancier payera pour les premiers cinq cent florins, et en dessous, trois florins. Depuis cinq cent florins jusques à dix mille florins, de chaque cent florins, six sols, et rien plus outre; bien entendu que cet émolument ne devra se compter que du montant de la somme qui se trouvera colloquée utilement, et non de celui de la valeur des fonds.

Art. 110. Pour une collocation sur argent comptant, sur des créances, sur des débiteurs à la discussion ou sur des meubles et effets, le curial retirera un florin six sols.

Art. 111. Pour expédition d'un acte de défaut de biens dans une discussion, six sols.

Art. 112. Ils ne ténoriseront dans les cahiers de la discussion aucune créance, ni autres titres inutiles, mais inscriront simplement le préambule, l'ordre du seigneur baillif de mettre les biens en discussion, le mandat d'affiche, les interventions, les inventaires, les taxes et ventes, les contestations entre le défenseur et les créanciers ou d'autres, s'il s'en élève, les sentences et les délibérations de la commission, les comptes, les graduations, les frais de la discussion, le bilan, les collocations et les actes de défaut; et s'ils y inscrivoient du surplus, on ne leur admettra aucun émolument pour cela; mais pour tout ce qui est spécifié ci-dessus, ils tireront par page de grand papier, trois sols. Ceux qui solliciteront quelques copies ou extraits, payeront par page de grand papier, trois sols.

Art. 113. Pour chaque partie à lever pour exiger des miseurs ce qu'ils n'auront pas payé comptant, les unes dans les autres, trois sols.

Art. 114. Les curiaux devront marquer au bas de l'endossement de leurs expéditions ce qu'ils auront exigé d'émolumens, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin pour les taxes de dépens, et connoître s'ils n'ont point excédés.

Des officiers

Art. 115. Ils retireront pour leurs émolumens de cour, qu'ils soient un ou plusieurs, une portion égale entre eux tous à celle d'un justicier, pour ce qui regarde les tribunaux inférieurs.

Art. 116. Pour chaque assignation, ajournement, notification verbale ou écrite, mandats, lettres, affiche et autres exploits qu'ils signifieront dans le lieu où la justice réside, la relation comprise, six sols; et dans les autres endroits,

comme il est réglé ci-après; savoir, à la ville et à chaque village, étant du lieu où la cour se tient, six sols. Dès la ville aux Tuileries[113], Fiez-Pittet, Corcellettes, Giez[114], la Poissine et Perroset, un florin trois sols. A Yverdon, suivant le concordat entre les deux villes, un florin. A Montagny[115], Valleyres[116], Fiez[117], Fontaines[118], Bonvillard[119], Champagnes[120], St. Maurice[121] et Onnens[122], un florin six sols. A Novalles[123], Grandevent[124], Villars-Burquin[125], Fontanesier[126], Romairon[127], Vaugondri[128], Chamblon[129] et Essert[130], deux florins. A Villars-sous-Champvent[131] et Vugelles[132], deux florins trois sols. A Concises[133] et Corcelles[134], deux florins. Au Mauborget[135], Witteboeuf[136], Peney[137], Mathoud[138], Treycovagnes[139] et Champvent[140], trois florins. A Provence[141], Mutruz[142], Yvonand[143], Mordagne[144], Mauguettaz[145] et Niédens[146], trois florins six sols. Aux Montagnes cinq florins. Et ainsi dès un village à un autre, à proportion de ce que devant; bien entendu qu'à l'égard des officiers, leurs droits de notification et relation sont compris dans les journées réglées ci-devant.

Art. 117. Pour tous autres exploits, notifications, publications ou exécutions qu'ils feront pour subhastations ou discussions, ils seront salariés sur le même pied que pour les exploits de justice ci-devant désignés. Et en outre pour la relation du curial des subhastations, ce qui est réglé par la loi 231 du Coutumier de Grandson.

Art. 118. Pour chaque sentence rendue en appel ou seconde instance, outre leur part aux émolumens, six sols.

Art. 119. Pour leurs émolumens à raison de vente de biens-fonds subhastés et expédiés par voie de crie au plus offrant, ils percevront de chaque pièce, qu'elle soit grande ou petite, si l'échûte est donnée, six sols. Si on avoit réuni plusieurs pièces pour n'en faire qu'une seule échûte, on ne leur payera également que six sols.

Art. 120. Pour chaque échûte de meubles et effets, pour la première, trois sols, et pour chaque autre, neuf deniers, payables par les miseurs; mais en fait de discussion pour les jours de cries quelconques, ils tireront en place par chaque séance, deux florins.

Art. 121. Pour avertissement de tous les créanciers dans la banlieue, deux florins six sols; et pour ceux de dehors la banlieue, par journée entière, cinq florins.

Art. 122. Pour chaque sursis ou appointement pris sur leurs mains, ils retireront, la relation comprise, six sols.

Art. 123. Lorsqu'ils seront appelés à servir dans les cas de prononciations, commission, vision locale ou autres, ils retireront la moitié de ce qui est adjugé à un arbitre, commis ou justicier.

Art. 124. Pour la saisie d'un débiteur, en vertu d'un capiatis, si c'est dans la banlieue soit messellerie, deux florins. Et hors de la banlieue soit messellerie, à proportion de la distance, jusques à cinq florins.

Art. 125. Pour la saisie d'un criminel dans la banlieue, deux florins six sols; et si c'est hors de la banlieue soit messellerie, à proportion de la distance, jsuques à sept florins six sols.

Art. 126. Pour l'entrée en prison ou simple arrêt de chaque détenu, un florin; pour la sortie aussi un florin. Pour leur porter à manger, les garder et les soigner, ils retireront par jour, de chaque prisonnier, six sols[147].

Loi 440. Emolumens des notaires

Pour écriture d'une obligation simple jusqu'à cent florins, six sols; et de cent florins au dessus, trois sols par chaque cent florins.
Pour chaque hypothèque, trois sols.
Pour une caution, trois sols.
Pour une gardance de damps, trois sols.
Pour la remise d'une obligation, trois sols.
Pour une quittance simple en papier, trois sols.
Pour une procure spéciale, six sols.
Pour une procure portant substitution d'autre procureur, un florin.
Pour une simple amodiation d'une seule pièce, six sols.
Pour l'amodiation d'un grangeage ne portant commande, trois florins, et portant commande, quatre florins six sols.
Pour une simple commande, six sols.
Pour une prononciation simple en papier, ne portant perpétuité, un florin six sols.
Pour un traité de mariage, dix florins; pour le chef d'icelui et pour chaque condition et article, six sols.
Pour chaque double de partage, pour le chef dix florins et pour chaque article, trois sols.
Pour un testament, contenant simple institution d'héritiers, dix florins.
Pour chaque article contenu dans un testament, six sols.
Pour chaque légat en fonds, trois florins.
Pour un légat pécuniaire de cinquante florins en dessus, deux florins, et au dessous de cinquante florins, un florin.
Pour la copie d'un testament, cinq florins.
Pour la copie d'un légat, un florin six sols.
Pour une lettre d'acquis de cent florins au dessous, trois florins, et de chaque cent florins en dessus, six sols.
Pour les échanges de même, par chaque double.
Pour écriture d'un lod, trois sols.
Pour le sceau d'icelui, trois sols.
Pour la remise d'un bien-fond, six sols.
Pour la retraction de même, six sols.
Pour la ratification d'un contrat perpétuel, écrit au pied de l'acte, six sols.
Pour émolument d'une quittance d'une cession perpétuelle, de même que des acquis.
Des assignaux de même.
Pour écriture d'un inventaire, trois deniers par pièce.

Pour subhastation au curial, de même que des acquis et par meuble, autant pour l'échûte lorsqu'ils se vendront, par chaque crie, trois deniers à l'officier; par chaque crie échûte, de même.

DROITURES

Tant à l'égard de la ville en particulier, que d'icelle conjointement avec les communautés

Premièrement la ville tient et possède en fief franc un mas de joux et cernis[148], dit sus la montagne sus Novalles[149] près la Roche-Blanche[150], jouxte ses limites, avec la moitié des bans; et l'autre moitié à LL.EE.

Plus, ladite ville tient et possède, par abergement, un bois de chêne, appellé Bois de Lily[151], sur lequel elle perçoit le tiers des bans qui s'y commettent, de cinquante florins par plante, outre la taxe de dommage, et les autres deux tiers desdits bans appartiennent à LL.EE.

Item elle perçoit les ventes aux foires et marchés d'icelle ville, avec les péages de ceux qui viennent auxdites foires, seulement exceptés de ceux de la terre de Belmont[152].

Tous les ressortissans du bailliage de Grandson, de quelle condition qu'ils soient, sont obligés de venir auxdites foires et marchés, pour là vendre ou acheter, sous peine de bans pour ce imposés.

Plus, elle perçoit, à cause du port, certains émolumens sur les battaux et batteliers qui chargent marchandises, depuis le ruisseau de la Brinnaz[153] jusqu'à la rivière des Arnons[154], excepté lorsqu'ils chargent ce qui appartient à LL.EE. des deux illustres Etats.

Les péassons ou cueilleurs de poix dans les joux, étant appréhendés, seront réduits en prison et payeront en outre les dommages et pertes qu'ils auront causés avec dépens, et ne pouvant être saisis ou gagés, tout homme de serment qui le[s] pourra reconnoître, sera obligé de les rapporter au chef de justice de rière le lieu ou le dommage aura été fait, et en sera cru à son témoignage par serment, étant homme de bien.

Ladite ville, avec les quatres métralies de de-çà le lac ont droit de coupage, toute l'année, pour leur usage et affoage, marinage de chars et charue, au bois à feu et à feuille, par-dessus toutes les montagnes, joux, prises, côtes et râpes[155] communes; comme aussi du bois de fivaz[156] ou sapin, mort et déchû, dans les joux bannées et non bannées; toutefois ne devront y couper aucun bois pour le distraire et en faire marchandise hors du bailliage, à peine de bans imposés de cinq, dix ou cinquante florins, pour la première, seconde et tierce fois, applicable à la seigneurie, outre la confiscation du bois, la moitié au revelateur et l'autre moitié aux pauvres.

Il est aussi permis à ceux de ladite ville et desdites quatre métralies de de-çà le lac, de pouvoir par due permission du seigneur baillif, couper ou faire couper dans les prises, bois propre à bâtir.

Par commandement de LL.EE.,
mes souverains seigneurs,
du 5 juillet 1703
signé Emanuel Rodt, chancelier du
canton de Berne

Par commandement de LL.EE.,
mes souverains seigneurs
du 8 novembre, 1703
signé N. Vonderveid, chancelier du
canton de Fribourg

ACV Bf 26, OA 302; BCU, ZAB 2570. Cité: Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. 16 ss (analyse approfondie dans thèse de doctorat en droit), Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 25 ss, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, p. 96 s, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16, Christophe REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois, p. 39, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 31.

B. Les Franchises d'Echallens de 1715

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

En 1475, à l'issue de la bataille de Morat, les deux châtellenies d'Echallens et d'Orbe sont conquises par les Confédérés. Par le Traité de Fribourg du 12.8.1476, elles sont adjugées par indivision aux villes de Berne et de Fribourg et à leurs alliés, les cantons confédérés. Par la même occasion, elles sont réunies en un bailliage commun. Administré dès le début uniquement par des baillis bernois et fribourgeois, le nouveau bailliage devient possession exclusive de Berne et de Fribourg en 1484, par l'arbitrage de Münster en Argovie[157].

Guillaume d'Affry, le premier bailli d'Echallens, est fribourgeois[158]. *Il est muni d'une patente du 22 septembre 1475, lui conférant „plein pouvoir, authorité et mandement d'exercer son office au nom et pour la part desdictes deux villes de Berne et de Fribourg … rière ledit Echallens, ainsi que de tout temps a été accoutumé … et mêmement aussy de jurer et promettre èsdits nos féaux d'Eschallens leurs libertés et usances …"*[159].

En 1702, LL.EE. de Berne et de Fribourg font savoir qu'ils souhaitent „que leurs sujets et ressortissants de la châtelanie d'Echallens se choisissent un coustumier et des loix escrittes pour reigle de leur conduite à l'avenir, au lieu de continuer à vivre par des coutumes et sous des loix non escrittes qui n'ont causé que trop de difficultés du passé»[160]. *Jean Egger, alors bailli bernois d'Echallens*[161], *est chargé de leur soumettre trois options:"de laisser à leur choix de prendre le Coutumier du Pays de Vaud*[162], *celuy nouvellement reçu à Grandson*[163] *ou de s'en faire un particulier sous la correction souveraine"*[164].

Ayant délibéré pendant trois assemblées, les ressortissants de la châtellenie font savoir qu'ils souhaitent rester sous le régime des Loix et Statuts de 1616, sous réserve des franchises locales pour autant qu'elles dévient de ces derniers[165]. *La procédure de la rédaction des franchises est décrite dans un passage suivant le dernier article d'un des manuscrits du coutumier*[166]. *Dans une première étape, les sujets de la châtellenie préparent un projet que leurs commis présentent à la conférence de Morat au mois de septembre 1711. La conférence procède à une première révision, puis elle confie le manuscrit pour un examen plus approfondi aux commissaires généraux, Jean-Frédéric Steck pour Berne*[167] *et François Nicolas Vonderweidt pour Fribourg*[168]. *Ils le ramènent, révisé et annoté, à la conférence de Morat au mois de septembre 1713. Ensuite, après une deuxième révision par les délégués de la conférence, le projet est soumis à LL.EE. des deux villes souveraines et reçoit la ratification de la part de Berne le 27.8.1715 et de la part de Fribourg le 4.9.1715*[169].

Jamais imprimé, le texte des Franchises d'Echallens, conservé sous forme de plusieurs manuscrits, comporte trois parties. D'abord il y a les copies d'une série de confirmations par les deux villes souveraines de „franchises et libertés particulières réservées en faveur de la châtelanie

d'Eschallens" datant d'avant 1715[170]*. Cette énumération est suivie par les articles des „Franchises pour la châtelanie d'Eschallens" de 1715*[171]*. En dernier lieu, il y a cinq textes statués par les villes souveraines dont le premier, concernant les consistoires, fut statué pour les trois bailliages communs d'Echallens-Orbe, Grandson et Morat*[172]*, les autres ne concernant que le bailliage d'Echallens-Orbe*[173]*.*

I. Franchises confirmées avant 1715

FRANCHISES ET LIBERTÉS PARTICULIÈRES RÉSERVÉES EN FAVEUR DE LA CHÂTELANIE D'ESCHALLENS

(Franchises confirmées avant …)[174].

La bourgeoisie d'Eschallens perçoit le unguelt[175] ou mailles du vin qui se vend audit bourg et ancienne châtelanie d'Eschallens en conformité du privilège de la ville de Moudon par lettres données à Fribourg le 10 février 1582, signées Wilhelm Techterman. *fol. 151, al. 14*

La concession du unguelt a été faite sous le sceau secret de la ville de Fribourg, à la reddition des comptes du 11me février / 1605, signées Antonius à Montenach, moyennant trente florins, monnoye coursable que les magnifiques seigneurs baillifs retireront et de plus fourniront au bourg d'Eschallens une maison propre et convenable à leur charge, frais et dépends pour y assembler et tenir la justice en toutes saisons, toutesfois et quantes que requis sera. *fol. 151vo, al. 1*

Le bourg d'Eschallens a aussy obtenu de LL.EE. de Fribourg et des magnificques, puissans et très honorés seigneurs députés de la ville de Berne, à l'audition des contes des bailliages communs, d'avoir deux foires annuelles, la première huit jours après la feste Saint-Martin Evêque[176], et la seconde huit jours après la fête de Glorieuse Ressurrection de nostre Seigneur[177] avec tels privilèges et concessions que l'ancienne première, maintenant changée suivant la coutume locale et si longtemps qu'il plaîra à LL.EE. Par lettres signées Gasparus de Montenach le 8 octobre 1643.

Le même bourg d'Eschallens a obtenu de LL.EE. de Fribourg l'usage et le coupage dans les bois du Jorat à la même condition, charge et devoir que les villages de Polliez-le-Grand, Polliez-le-Petit et Bottens, jouissant jusques à présent pour si longtemps qu'il plaîra à LL.EE. de continuer cette libéralité par lettres données ensuittes des présentes le 4 mars 1644.

Ledit bourg d'Eschallens est acquitté, libéré et exempt de fournir, conduire, charrier le bois pour exécuter les criminels. Mais toutes les autres communes du ressort d'Eschallens sont obligés de faire à tour l'une après l'autre tels charrois, sans que ledit bourg d'Eschallens y soit aucunement sujet ny compris, comme en fait foy l'acte obtenu à Fribourg le 22 février 1559. *fol. 152, al. 1*

Les gouverneurs d'Eschallens ont toujours été appellés dans toutes les exécutions criminelles qui ont été faites, ayans accompagné la justice et assisté avec elle, comme aussy retiré les mêmes droits qu'un justicier.

La bourgeoisie d'Eschallens, ensemble les femmes veuves, ont été gratifiés par le passé d'un repas à chaque écheute de dîmes, comme se compte par acte donné sous le sceau de Fribourg le 9 juillet 1654, signé Augustin Maillardoz. Lequel repas se paye aujourd'huy en argent par ceux à qui le dixme d'Eschallens est écheu, la moitié, et par ceux qui ont les dîmes de Panthéréaz et d'Esclagnens l'autre moitié, à raison de huit batz par bourgeois, et quatre baches à chaque femme veuve, outre trois florins à chaque esclésiastique et justicier.

fol. 152vo, al 1 La bourgeoisie d'Eschallens a le droit de tenir les marchés par concession signée Protazius Alt, du 2 septembre 1645, elle a aussy le droit de tenir boucherie.

Le four existant au bourg d'Eschallens a été perpétuellement abergé à la bourgeoisie dudit lieu, avec tous ses fonds, dépendances, circonstances et appartenances universelles (toutefois l'abergement fait aux Gaudard d'Eschallens de leur four excepté et non compris). Et c'est sous la cense annuelle de cinq couppes de beau, pur, net et recevable froment, mesure de Lausanne, payable à la Saint-Martin, onzième novembre, et sous la charge de maintenir perpetuellement ledit four en bon état et ordre de tous édifices, couvertures et autres audit four nécessaires, conste de l'abergement. Signé Jean Panchaud, du 7 août 1560.

Toutes ventes et alliénations des biens enfermés dans l'enclos et circuit du bourg, de quelle valeur et espèce que soyent, ne doivent de laod qu'une coupe de vin qui se paye au prix courant et jouissent lesdits bourgeois et habitants d'Eschallens de toutes autres franchises ainsy et de même que ceux de la ville de Moudon en usent et pratiquent.

fol. 153, al 1 Les bourgeois d'Eschallens estans gens de bien et d'honneur peuvent aller taxer dans tout le bailliage des fonds et servir de taxeurs comme les justiciers, moyennant six bâches par taxeur.

Ils peuvent de mesme comme les justiciers faire les taxes des graines qui sont aux granges et qui pendent par racines, moyennant un pot de vin par taxe.

Les bourgeois, à manque de chef de justice et de justiciers dans Eschallens, peuvent donner des permissions, puisqu'on n'est point obligé de sortir du bourg pour demander justice, mais à défaut de personnes d'office, s'adresser toujours aux bourgeois les plus éclairés et les plus carractérizes.

Les bergers et pasteurs de bétail, non plus que ceux qui envoyent et laissent aller leurs femmes et enfants à l'ausmone et autres incapables de témoigner, ne pourront être employés à faire taxes, à peine de nullité.

Il ne doit plus avoir à l'avenir de différens pois dans le bourg d'Eschallens ny dans le reste de la châtelanie et chacun doit se conformer à celuy de dix et sept *fol. 153vo, al 1* onces / selon le règlement fait par les seigneurs députés à la conférence tenue à Morat au mois de septembre 1711, approuvé souverainement.

Le droit de métralie dans toute la châtelanie appartient à LL.EE., nos souverains seigneurs et supérieurs des deux illustres cantons. Et le secrétaire baillival

a entre les mains le sceau de leurs armes et testâlon destiné pour scéeler les mesures du vin.

Il a été permis du passé aux bourgeois et habitans de la châtelanie d'y faire entrer et ammener des vins estrangers sans contredit pour leur usage particulier, tant seulement.

ACV, Be 1,1 (Onglets baillivaux Tscherlitz), fol. 149–153vo.
Autres références: ACV, Bf 23, p. 1–14, Bf 24, 1–6.

II. Les Franchises d'Echallens de 1715

FRANCHISES POUR LA CHÂTELANIE D'ESCHALLENS CONFIRMÉES PAR LES DEUX ETATS SOUVERAINS DE BERNE ET DE FRIBOURG LE 25 NOVEMBRE 1715

Double original muni des sceaux et signatures des commissaires des deux Etats[178].
(p. 1–14, texte identique à celui publié ci-devant, à part quelques différences d'orthographe).

Articles qui regardent la châtelanie en général

Art. 1er.

La châtelanie d'Eschalens et ses habitans en général ont le droit de pouvoir tirer tous les ans un oiseau, sous la franchise pour celuy qui est le roy de cet oyseau, de ne payer aucun laod des acquis qu'il fera pour cette année, de quelle estime et valeur que puissent être les biens qu'il acquerra, mouvans et relevans des fiefs de LL.EE.des deux illustres Cantons, le tout comme il est en usage dans le Pays de Vaud, en se conformant au même règlement[179]. *p. 15, al. 1*

Art. 2.

Le possessoire privilégié de passée trente ans a eu lieu du passé dans la Châtelanie d'Eschalens, soit pour la franchise, soit pour la perception des dixmes et autres choses, à moins qu'il ne paroisse de tiltres contraires. Et les communes prient d'être conservées au bénéfice de cette usance, comme aussy se réservent outre le pouvoir qui leur est donné par le coutumier et par les droits devant et après mentionnés, les concessions qu'elles tiennent de la libéralité de LL.EE. à forme de leurs tiltres.

Art. 3.

Il n'est deû aucun laod pour les échanges, de quelle considération et de quel fief que les biens échangés se puissent trouver s'il n'y a point de tornes[180] ou retour de part ny d'autre, et que tous les biens échangés se trouvent dans et rière la châtelanie. Mais si l'un des eschangeurs donne des biens hors du bailliage et *p. 16, al. 1*

rière une autre souveraineté, et qu'en contre-échange il luy soit donné dans ledit bailliage ou châtelanie, alors tous deux payent laod, chacun au seigneur direct qu'il convient, de même que si l'échange porte retour, celuy qui le donne ou qui le promet en paye le laod au seigneur direct dont la pièce ou pièces à luy avenues par ledit eschange se trouve mouvoir.

Art. 4.

Il n'est deû non plus aucun laod pour des subhastations de biens-fonds estans rehemptionnés par le débiteur dans le terme de six sepmaines comme il est ci-après déclaré, c'est-à-dire pour des subhastations suivies en vertu d'obligation, simple cédule ou autre promesse par lesquelles le créancier ne prend des
p. 17, al. 1 biens qu'à rate de ce / qui lui est deû en capital, intérests et frais légitimes à forme de la taxe qu'il aura procurée des biens subhastés, d'autant que la subhastation ne prend, selon la coutume du lieu, force que depuis le jour de la notification et de la deffense d'immiscuation sur le fond subhasté. Laquelle deffense ne se peut faire selon ditte coutume avant ledit terme de six semaines expiré, mais pour subhastations suivies en vertu de lettre de rente, il n'est deû aucun laod si le débiteur les réhemptionne dans les trois ans.

Art. 5.

Un créancier peut remettre à qui bon lui semble ses subhastations avant qu'elles soyent en force, et pendant le terme de six sepmaines que son débiteur a pour les réhemptionner, sans devoir aucun laod pour telle remise ny pour toutes celles qui peuvent se faire durant ce temps.

Art. 6.

De même, un créancier colloqué dans une discution peut, pendant six sepmaines dès la datte de la corroboration de sa collocation, remettre son droit à qui il luy plaîra, sans qu'il soit deû qu'un laod par celuy qui se trouve avoir droit de la collocation le lendemain des six semaines écoulées. Mais afin d'éviter toutes tromperies qu'on pourroit faire à ce sujet par la datte, pour couvrir l'intérest de LL.EE. ou des seigneurs de fiefs, telles remises se doivent faire entre les mains du curial ou d'un notaire juré.

Art. 7.

p. 18, al. 1 Un seigneur de fief peut remettre de même dans six / sepmaines l'adjudication qu'il a obtenu contre son censier sans devoir pendant ce temps-là aucun laod au seigneur d'arrière-fief, aussy par la raison que l'adjudication n'est en force qu'au bout des six sepmaines. La deffence d'immiscuation ne pouvant de même estre notifiée qu'au bout de tel terme de six sepmaines, il peut aussy surçoyer l'effect de telle adjudication sans devoir laod. Et tout cela se doit faire entre les mains du juge des fiefs ou du secrétaire qui en doit donner la minutte afin qu'il n'arrive tromperie.

Art. 8.

Lorsqu'un seigneur de fief ou ses droit-ayans prennent adjudications de quelques fonds investus de graines, ils ont le tiers de la prise avec le fond duquel ils sont censés propriétaires, dès l'adjudication. Il en est de même de ceux qui obtiennent la révestiture des ypothèques d'une lettre de rente.

Art. 9.

On a de coutume de taxer le tiers de la prise avec les fonds et de même dans les discutions, pour estre colloqué aux créanciers, à moins que les autres deux tiers des prises et effects mobiliaires du discutant ne suffisent pas pour acquitter les droits seigneuriaux, frais et émoluments de justice, auquel cas on prend l'entier des prises.

Art. 10.

On ne paye point de laod des prises subhastées et colloquées, mais le laod des fonds qui sont mouvans des fiefs de LL.EE. de quelle manière qu'on / puisse les *p. 19, al. 1* acquérir. [Il] ne se paye non plus aucun laod des vins, moyennant qu'ils n'excèdent trois sols par écu d'honnoraires, y compris les vins beus.

Art. 11.

Les passations à clos et à record n'estant qu'une bonification des assignaux des seigneurs de fiefs ne doivent payer aucun laod, aucune communauté n'estant obligée d'en passer contre son gré. Mais aussy chacun peut jouir de son bien comme il le veut, dès la Saint-Georges[181] jusques à la Sainte-Magdelaine[182], à cette exception faite au nom de la communeauté d'Oulens[183] et de celle d'Assens[184], que cette première ne pratique pas de laisser fermer aucuns prez champêtres et que cette dernière ne permet pas aux étrangers qui ont des prez de cette nature rière eux de les fermer lorsque les fins sont dévestues, estant pour cela authorisée / d'un arrest souverain de LL.EE. de Fribourg. *p. 20, al. 1*

Art. 12.

Tous laods se doivent répéter dans trente ans, après deue relation donnée par les notaires aux seigneurs baillifs suivant la loi; passé quel temps seront prescrits et en ce cas le dernier laod expédié couvre les autres.

Art. 13.

Un héritier par testament ou autrement, étant prérogé de quelques biens à celuy ou ceux qui seroyent dans le même degré que luy et habile à hériter ab intestat, ne doit aucun laod de prérogative.

Art. 14.

Une femme ayant des enfans et prenant la possession des assignaux en fonds qui lui auront été donné par son mary, père desdits enfans / ou y ayant colloqué *p. 21, al. 1* en discution, en payera le laod au seigneur direct, mais si après sesdits enfans ou

héritiers du mary lui rembourçoient ces sommes et qu'ils retirassent lesdits biens à eux, ils seront exempts du laod de telle rétraction.

Art. 15.

Quittance pour partages, portion et légitime pour somme pécuniaire ne doivent aucuns laods.

Art. 16.

Les autres cas qui ne sont raportés dans les présents articles à l'égard de la franchise ou de la redevance des laods se rapportent au Coutumier et Loix du Pays de Vaud et de Moudon.

Art. 17.

Un particulier, pour emprunt d'argent dans son besoin ou pour autre debte, peut engager de ses fonds à son créancier et les lui laisser jouir en place d'intérest
p. 22, al. 1 jusqu'à restitution du capital, moyennant que le terme ne soit pas / prolongé plus loing que de neuf ans et que l'acte à ce sujet soit confirmé par la justice qui pourra connoître s'il y a de l'usure ou non.

Art. 18.

Un mary peut achepter des biens-fonds au nom de sa femme, moyennant qu'il les paye de ses propres deniers dottaux sous autorisation de justice.

Art. 19.

La femme ne pourra à l'avenir s'obliger ny contracter en aucune manière que ce soit sans l'autorisation de son mary et de deux de ses plus proches parens ou de la justice.

Art. 20.

Une personne qui n'a point d'enfans ou d'héritiers nécessaires pour bailler son bien par légat [peut disposer] sans institution d'héritiers moyennant qu'à l'un de ses légataires ou à quelque autre la charge soit remise de distribuer ses légats et régler son hoirie.

Art. 21.

En fait d'héritage, la représentation a lieu comme il est mentionné dans le Coutumier de Vaud[185].

Art. 22.

p. 23, al. 1 On pratiquoit du passé la loy du Pays de Vaud qui dit qu'un testament nul en un point estoit nul en son tout, à la réserve des légats pies, mais cette loy ayant été réformée souverainement, on se soumet à cette réformation et à l'arrest rendu à ce sujet le 5 juin 1705 qui ordonne que les testaments seront corrigés dans les points défectueux[186].

Art. 23.

Messieurs les ecclésiastiques ne peuvent seul ny en fonction de leur office recevoir aucun testament et disposition de dernière volonté; et s'ils sont appellés à estre témoins de quelques déclarations verbales testamentaires, elles doivent être relatées en justice dans six sepmaines de la même manière qu'il est ordonné au coustumier.

Art. 24.

Lorsqu'un chef de famille meurt, laissant des enfans mariés dans sa maison qui ayent des autres enfans, ces derniers ayant atteint l'âge de [...][187] ans, doivent avoir partage dans les graines recueillies et en celles pendantes par racines.

Art. 25.

Tous testaments doivent être homologués judicialement dans six semaines, quoique la pratique aye été jusques ici contraire.

Art. 26.

Bien qu'on ait payé du passé à la justice pour droits de homologation des testaments les émoluments à proportion des biens du testateur, on doit à l'avenir se conformer à la loy du coutumier du Pays de Vaud à cet égard, à la réserve qu'on pourra se faire payer doubles émoluments à des héritiers qui ne seroyent pas nécessaires ou habiles à l'héritage du deffunct mourant ab intestat, ou à proportion des biens hérités. *p. 24, al. 2*

Art. 27.

Pour les autres droits de justice, ceux du curial et des officiers, on les exigera comme du passé et on en fera une tariffe à l'intention de pouvoir user du même droit à l'égard de ceux des balliages voisins, c'est-à-dire d'exiger d'eux dans les occasions les mêmes émoluments qu'il pourroyent retirer de ceux du balliage ou châtelanie d'Eschallens, à forme de l'octroy du 24 janvier 1594, ci-après ténorisé[188].

Art. 28.

Les justiciers étant appellés à faire des taxes et autres exploits dans la châtelanie doivent se contenter pour leurs journées de dix baches chacun; de même lorsque la justice s'assemblera à droit acquis ou pour autre fait extraordinaire et lorsqu'ils accompagneront le seigneur ballif sur quelque vision locale et ailleurs, ils retireront quinze baches.

Art. 29.

Les officiers sont tenus et obligés de faire les relations de leurs exploits au greffe, soit entre les mains du curial et ne doivent pas négliger surtout les rapports des gagements, taxes et révestitures afin que les laods ne se puissent pas cacher et cella par arrest souverain de LL.EE. de Berne du 21 avril 1686[189], scélé *p. 25, al. 2*

du grand sceau, et par arrest souverain de LL.EE. de Fribourg du 10 novembre 1691[190], aussy scélé du grand sceau en cire verte.

Art. 30.

Par le mêmes patentes des deux souverains, il est deffendu à tous ceux qui font profession de la plume et autres qui s'en pourroyent mesler d'écrire et signer aucun acte dépendant de la charge du curial et notamment des inventaires et autres qui regardent les pupils, à peine de châtiment.

Art. 31.

A l'égard des émoluments des notaires pour actes d'acquis, abergements, assignaux, testaments, contracts de mariage, lettres de rente et autres de cette nature, la pratique ayant permis du passé à ceux qui ont voulu agir à rigueur de droit de pouvoir exiger un sol par écu d'émolument, ils pourront se conformer à cette pratique.

Art. 32.

Tous ceux qui font leur résidence estans bourgeois, communiers ou habitans
p. 26, al. 1 de quelque lieu dudit balliage / ou châtelanie d'Eschallens, ont le pouvoir de faire gager leurs débiteurs par un officier ou, à son deffaut, par un messeiller sans en demander aucune permission.

Art. 33.

Il en a été et en est de même des attestations à cour ordinaire qui peuvent se donner aussy sans permission, excepté que ce ne soit pour des oppositions puisque toutes causes de cette nature se doivent vuider à cour extraordinaire et partie cittée par deue permission.

Art. 34.

A l'égard des étrangers et qui ne font pas leur résidence dans ledit balliage, ils doivent demander la permission de nottifier gagement à leurs débiteurs de mesme que pour toutes citations; et telles permissions se donnent par le seigneur ballif et en son absence par son lieutenant, et en absence du lieutenant par le plus ancien justicier habitant audit Eschallens. Et à deffaut des uns et des autres et du curial, par un bourgeois commerceans [!] toujours par les plus caractérizés, sans que les instants soyent obligés de sortir dudit Eschallens pour demander justice contre ceux qui seront ressortissans et jurisdiciables de laditte châtelanie, ainsy qu'il a desjà été cy-devant déclaré.

Art. 35.

p. 27, al. 2 On peut gager pour dette confessée par obligations, cédules, promesses ou livres de raison, en spécifiant les sommes, sans pourtant estre obligé de citter pour reconnoître le debte.

Art. 36.

On peut notifier litéralement la levation de gages à la femme pour le mary et au mary pour la femme, mais non pas faire toutes autres suittes et cittations.

Art. 37.

Après un gagement, sy le payement du debte n'intervient pas dans quatorze jours, le créancier peut alors par deue permission aller aux gages avec un officier ou autre à son deffaut le quinzième jour s'il ne tombe sur un dimanche ou autre jour de fête.

Art. 38.

Le créancier a droit d'aller aux gages de son débiteur, et au cas de refus ou absence de ce dernier, peut luy faire taxer des fonds ou agir sur les graines, soit qu'elles pendent en racine ou autrement.

Art. 39.

Un gagement est dans sa force durant six sepmaines et ne souffre prescription qu'après ce terme-là, estant au choix du créancier de conter [!] les féries ou de ne pas le faire.

Art. 40.

Il est au choix du créancier d'aller aux gages de son débiteur quel jour de la sepmaine que bon luy semblera, n'étant pas / fériable; toutesfois les gages pris doivent estre vendus les jours de cour seulement. *p. 28, al. 1*

Art. 41.

Chaque dilay [!] baillé au débiteur pour quelles instances que ce soit, renouvelle ses suittes de six sepmaines.

Art. 42.

S'il arrive opposition sur un gagement ou taxe de la part du débiteur, il est obligé luy-même de faire citter son créancier à la première juridique tenable hors ordinaire pour luy faire entendre ses causes d'opposition sans estre tenu de dépositer la debte ny de payer aucun bamp, mais seulement les frais s'il se trouve mal fondé dans son opposition.

Art. 43.

S'il n'arrive aucune opposition à un gagement pendant les quinze jours et que le créancier saisisse des gages à son débiteur, il les fait taxer et mettre en main tierce à la première jurisdique dès la saisie d'iceux estre exposés vendables; et n'estant misés à plus haut prix que la taxe, sont escheus au créancier pour ce qu'ils ont été estimés et pour en prendre à concurrence de son juste deû capital, intérests et frais légitimes, sauf au débiteur la réhemption dans le temps de huit jours et huit nuits.

Art. 44.

p. 29, al. 2 Sy le débiteur fait refus de gages, le créancier peut le citter à la première jurisdique tenable, pour indiquer sermentalement les plus clairs et liquides de ses biens à suffisance et à ce deffaut ou [à défaut] de comparoissance personnelle, acte est accordé contre sa personne.

Art. 45.

Sy le créancier fait taxer des biens-fonds à son débiteur, il doit luy faire notifier telle taxe afin qu'il puisse la faire revoir s'il la trouve trop basse avant les dix jours dès sa notification. Sur laquelle seconde taxe le créancier a droit de procurer une troisième et dernière révision par des justiciers assermentés.

Art. 46.

N'intervenant aucune révision ny opposition de la part du débiteur sur la taxe d'un bien-fonds dans les dix jours dès sa notification, le créancier a le choix d'en obtenir la révestiture du chef de justice, en la faisant deuement notifier à son débiteur, ou de le citter pour s'en voir dévestir judicialement.

Art. 47.

Dès la notification d'une révestiture ou qu'on l'a obtenue judicialement, le débiteur peut dans six sepmaines réhemptionner ses biens subhastés en donnant satisfaction entière à son créancier de sa légitime prétention; mais ne le faisant *p. 30, al. 1* dans ce temps, ils sont escheus pour le prix de la / taxe au créancier qui alors doit les laods aux seigneurs de fief dont tels biens se trouvent mouvoir et non avant le terme de six sepmaines, ny non plus si ces biens sont réhemptionnés dans ce temps, après lequel elles sont dans leur force et n'a besoin l'instant que de signifier à son debteur par permission requise la deffence de s'immiscuer sur lesdits biens.

Art. 48.

Les officiers ou ceux qui sont employés et qui ont droit de notifier les taxes et révestitures des biens-fonds, doivent par leur serment les rapporter et relater au greffe afin qu'il puisse dans le temps donner les minuttes au seigneur ballif et que l'intérest du souverain et celuy des seigneurs vassaux à cause des laods ne se couvre pas, mais qu'ils puissent les exiger si la réhemption des biens subhastés n'est faitte dans les six sepmaines ou s'il n'y a convenu et surçoy des subhastations passé entre les mains dudit curial puisqu'il y auroit danger et soubçon si ces réhemptions, surçoys et liaisons se faisoyent de main privée entre les parties.

Art. 49.

Un créancier prenant le parti, après son gagement écoulé et en cas de refus de gages ou ne trouvant son débiteur, d'agir sur les graines de sondit débiteur, en luy faisant notifier la saisie suivant la taxe qui en sera faitte au nom de deux bour- *p. 31, al. 1* geois / d'Eschallens ou par deux justiciers. Que si le débiteur ne paye dans trois

jours après telle saisie notifiée, on est en droit de luy faire sçavoir la révestiture et de mener les bateurs en même temps, sans nécessité pour cela d'une permission.

Art. 50.

Pendant qu'on trouve des biens meubles et immeubles du débiteur, on ne luy peut subhaster ceux desquels il se sert pour le labourage de sa terre ny chose que ce soit de tout l'atelâge et dépendances, ny semblablement les outils des artisans, gens de métier et laboureurs sinon qu'il se conste [!] et apparoisse qu'ils n'ont pas autre chose que cela.

Art. 51.

S'il arrive que quelcun fasse subhaster à son débiteur les prises existantes sur les champs ou celles qui seront desjà réduittes aux granges, il en doit estre distraît et levé autant qu'il faut [pour] payer les censes directs et pour resemer et investir les terres de celuy à qui laditte prise aura été subhastée tant pour l'automne que pour le printemps afin que les terres ne demeurent vaccantes.

Art. 52.

Quant aux lettres de rente qui se font rière la châtelanie d'Eschallens et qui sont créées conformément aux loix, ordonnances et mandats de réformation de LL.EE. de Berne[191], nos souverains seigneurs, on suit la nature de la créance lorsqu'il s'agit de s'en faire payer, soit du capital, soit des intérests, c'est-à-dire / qu'en fait de subhastations ou de discution, on donne au créancier tous les *p. 32, al. 1* biens à luy spécialement hipothéqués dans sa lettre de rente sans diminution quoyqu'ils soyent de plus grande valeur que la somme dheue, sauf à des créanciers perdans ou à des colloqués dans une discution sur la mieux-value de telles hipothèques, de les retirer et réhemptionner; sçavoir à ces premiers dans trois ans, à conter dès l'hostage, et à ces derniers dans l'an et jour, à conter dès la datte de la corroboration de la collocation, en payant les ypothécaires d'antidatte de leur juste deuts [!] en capital, intérests, méliorations et frais légitimes.

Art. 53.

Il a été du passé permis de créer des lettres de rente non seulement pour prest d'argent réel pour prix de biens-fonds, mais aussy en cancellation d'obligations, cédulles ou autres promesses, escheutes et advouées, soit qu'elles soyent provenues de vente de denrées, bétail ou autres effects.

Art. 54.

Il est au choix du créancier de faire passer une lettre de rente devant la justice d'où dépend le débiteur ou de le faire devant et entre les mains d'un notaire juré du balliage; mais à l'égard des assignaux des femmes, ils devront à l'avenir estre faits sermentalement et corroborés judicialement dans le terme de trois mois à compter dès le jour de la réception.

Art. 55.

p. 33, al. 2 Le créancier d'une lettre de rente peut, pour un intérest ou plusieurs, signifier par deue permission à son débiteur l'imposition d'hostage des ypothèques contenues en sa créance, et au bout du mois, si satisfaction n'arrive, procurer citation contre sondit débiteur pour la quinzaine suivante devant la justice où les biens ypothéqués seront dépendans, sans qu'on en fasse taxe ny vente.

Art. 56.

Un créancier par lettre de rente est obligé de recevoir de son débiteur le tiers de la somme capitale, luy estant présentée, et ayant préalablement payé tous intérests.

Art. 57.

Il peut aussy se faire payer de son capital et agir par subhastations sur ses ypothèques lorsque son débiteur tombe dans un des cas portés par les ordonnances souveraines à ce sujet establies et publiées à la datte du 23 juillet 1658, cy-après et à la fin des présents articles ténoriséées[192].

Art. 58.

Il est permis et pratiqué dans le balliage de donner non seulement des prises ou autres denrées en ypothèque, mais aussy des biens-fonds, par des obligations simples; toutesfois ne pouvant estre lesdits fonds subhastés, ny colloqués en *p. 34, al. 1* discution que pour en prendre à rate du juste deu en capital, intérests et / frais légitimes, à une juste taxe que le créancier ne puisse rien perdre. Que si le débiteur se veut et se trouve autrement engagé, on doit suivre la nature de sa liaison, moyennant qu'elle ne soit contraire au coutumier qu'on choisit.

Art. 59.

Sur les subhastations parées et suivies en vertu d'une lettre de rente, celuy contre qui elles sont faites et les siens ont droit de réhemption et rétraction sur les biens subhastés dans trois ans dès le jour de la levation de gages ou de l'hostage au bout desquelles, n'estants lesdits biens reacheptés, ils doivent demeurer perpétuellement acquis pour le créancier et les siens ou par celuy à qui il pourroit avoir remis ses subhastations; lequel alors doit et est tenu de payer les laods de telles subhastations et non avant ce temps. Il est aussy tenu de satisfaire pendant lesdits trois ans les censes et charges deues pour les biens subhastés et par luy jouis aux seigneurs directs desquels ils se trouveront mouvoir sans en prétendre restitution du reachepteur, au plus ample contenu du mandat souverain émané le 10 mars 1591[193].

Art. 60.

A l'égard des abergements, il a été permis du passé à des particuliers d'en *p. 35, al. 1* passer de leurs biens sous quelque rente et cense fixe, encore qu'ils / n'ayent

aucun droit de fief sur lesdits biens et il y a plusieurs abergements de cette nature dans le balliage. Mais pour l'avenir cela sera deffendu.

Art. 61.

Les parens jusques au quattrième degré pourront retirer par proximité les subhastations des biens-fonds qu'on aura faites contre leurs parens par vertu de lettre de rente dans les trois ans devant mentionnés, de même toutes autres subhastations suivies par vertu d'obligations simples et autres debtes que des lettres de rente; les pourront retirer dans an et jour dès l'investiture comme il se pratique à l'égard des biens vendus, en payant toutesfois et rembourceant le capital, intérests, émoluments et autres frais ou méliorations légitimes et se mettant à la place de l'instant ou de l'acquéreur.

Art. 62.

A l'égard des bornages, on y procède comme il est ordonné dans le Coutumier[194] excepté qu'à la troisième et dernière révision, on peut y mener le seigneur ballif avec son secrétaire et deux justiciers.

Art. 63.

Les loix pour cause de dommage et perte faitte aux possessions d'autruy et la manière de suivre à cet égard est la même que celle établie dans le Coutumier à l'exception cy-après déclarée, sçavoir que lorsqu'il arrivera dommage, soit dans les graines, records et autres possessions, celuy à qui il aura été fait, devra inviter le maître du bétail qui aura causé ce dommage, pour le voir et en convenir amiablement / avant que d'employer aucune voye juridique. Et ne pouvant y *p. 36, al. 1* réussir, il en pourra procurer taxe par personnes à ce compétantes dans 24 heures dès le rapport du messeiller et la fera notifier à la partie qui aura droit de révision sur icelle en cas d'excès, à l'intention que si tel dommage n'est estimé par les taxeurs plus que la valeur de l'offerte qu'aura faite celuy qui doit le réparer, il ne sera par luy rembourcé aucuns frais de cette taxe. Que si le bétail est entré en dommage faute de bonne cloison, il pourra le faire voir et en cas qu'elle soit trouvée non recevable, recours sera donné contre celuy qui doit la main tenir pour tous dédommagements.

Art. 64.

Pour gagées de bétail et bamps à ce sujet, on se conformera aux ordonnances de LL.EE. des deux illustres Estats rendues en 1693 et 1713, à la fin de ces articles ténorisés[195], étant permis d'user de représailles à l'égard des voisins, soit pour gagées, soit pour bamps et autres faits comme le porte l'ottroy souverain du 24 janvier 1594, au bas de ces articles aussy ténorisé[196].

Art. 65.

Et comme il y a diverses plaintes au sujet des dommages que font les cochons dans les prés et autres possessions, pour n'être pas soigneusement gardés et parce

p. 37, al. 1 / qu'on tient trop grande quantité de ces animaux, le reiglement qui a été projeté par la châtelanie d'ordre de LL.EE. et cy-après ténorisé, est confirmé, pour devoir un chacun s'y conformer[197].

Art. 66.

Pour les autres bamps, se payeront conformément au Coutumier[198].

Art. 67.

Il est permis de mercier les bamps suivant l'ancienne coutume et l'arrest souverain du 3 septembre 1658[199] qui porte que la plus grande amande enlève la moindre et que celuy qui aura commis faute, en le confessant, devra estre quitte pour la moitié et traitté charitablement par les seigneurs ballifs.

Art. 68.

A l'égard des causes de bamps et des sentences qui se rendent contre les criminels, il estoit pratiqué anciennement que la justice ne jugeoit ces sortes de causes en présence des seigneurs ballifs, mais se retiroit à part pour le faire, et elle prie de pouvoir suivre cette pratique à l'avenir.

Art. 69.

Le seigneur ballif a le pouvoir rière la châtelanie d'Eschallens de juger sommairement et sans retour de toutes causes et difficultés agittées devant luy n'excédant la valeur de dix florins, moyennant le salaire ordonné par le
p. 38, al. 1 coutumier[200], mais doit renvoyer devant l'inférieur les / choses de plus grande importance, à moins que les parties ne veulent les soumettre à son ordonnance.

Art. 70.

Quant à l'élection des charges rière laditte châtelanie, le lieutenant ballival s'établit par le souverain qui a l'alternative sur la nomination de quatre sujets de l'une et de l'autre des religions, mais le juge des fiefs, le châtelein de LL.EE. rière Saint-Barthélémy[201], et le curial qui est aussy secrétaire ballival par rapport aux appels d'Orbe, s'établit par le seigneur ballif, de même que les autres charges d'assesseurs, justiciers et officiers, le tout à forme du coutumier.

Art. 71.

Les justices inférieures du balliage ont le pouvoir de juger absolument et sans recours ny appel de toutes causes n'excédant en capital trente florins; et tous appels et recours interjetés devant les justices inférieures des seigneurs vassaux du balliage doivent se porter et juger en seconde instance devant la justice d'Eschallens.

Art. 72.

Tous appels, recours et journées devant LL.EE., nos souverains seigneurs, se doivent notifier dans dix jours précisément, à compter le premier par le len-

demain de la publication de la prononciation de la sentence ou / connoissance, à *p. 36, al. 1*
deffaut de quoy ce qui aura été adjugé restera en force.

Art. 73.

En fait de recours à une suitte de cause ou pour un fait accessorial, s'il n'est suivi dans les dix jours par celuy qui la proteste, les parties doivent comparoistre devant la noble justice la première jurisdique tenable après les dix jours écoulés sans autre avertissement, pour suivre aux errements de ce qui a été jugé.

Art. 74.

Durant les féries, il ne se notifiera aucun appel ny recours, mais les dix jours se prendront hors des féries. C'est-à-dire que si le recours ou appel interjetté a été un, deux ou trois jours devant les féries, le reste des dix jours se doit compter dans les premiers jours après les féries.

Art. 75.

De même toutes citations d'appel et de recours se devront faire dix jours devant la journée marquée afin que les parties ne fassent pas de frais inutilles pour leur voyage.

Art. 76.

Personne ne peut aller à LL.EE., ayant procès et difficultés, solliciter quelle provision ou quel arrest que ce soit contre sa partie, sans l'avoir préalablement avertie de la journée qu'il se présentera / devant le souverain, pour y aller oppo- *p. 40, al. 1*
ser et dire ses raisons sy bon luy semble.

Art. 77.

Les corps de chaque justice de la châtelanie ont pouvoir d'accorder aux requérans sentences contumaciales dans la première comparaissance, faute de celle de l'adjourné et contre sa personne si elle se trouve deuement cittée, sans observer les formalités de premier, second et troisième deffaut, comme cela se pratique dans les lieux voisins.

Art. 78.

Il est de même des actes judiciaux lorqu'il s'agist d'indication de biens lesquels s'accordent aussy à la première instance, à deffaut de la comparoissance personnelle du citté ou de promettre sermentalement qu'il satisfera à l'indication demandée dans la huitaine suivante et que pendant cette intervalle il ne dispersera, ni alliennera aucuns de ses biens.

Art. 79.

Desquelles sentences et actes ainsy obtenus dans la première instance, les justices qui les ont accordées, peuvent relever celuy ou ceux contre qui ils sont, s'il y a raisons légitimes, énoncées ou coutumiers de le faire, en rambourceant les

frais à ce deffaut survenus. Mais n'estant faitte aucune instance pour ce relief
p. 41, al. 1 dans les dix jours dès leur obtention, ils ne pourront plus en / estre relevés que par le souverain d'alternative et jusques alors telles sentences peuvent être exécutées et doivent rester en force sans incourir aucune prescription de dix ans dès leur notification.

Art. 80.

A l'égard des actes, sentences et libérations précises que l'on tient dans la châtelanie, estre celles obtenues contre une partie dans une seconde, troisième ou suivantes comparoissances, c'est-à-dire lorsqu'il y a renvoy judicial, précis et formel pour suivre en cause, il n'appartient qu'au souverain d'en accorder le relief si la partie n'y veut acquiescer elle-même.

Art. 81.

La justice de Saint-Barthélémy dans laquelle président trois châtelains qui permettent les uns en l'absence des autres, le premier qui est estably par les seigneurs ballifs pour la part de nos seigneurs des deux illustres Cantons qui ont outre la souveraineté audit lieu, la moitié de la jurisdiction sur les chemins-charrières publiques, paquiers communs et cours d'eaux.

Art. 82.

Le second [président de la justice] y est étably par les nobles seigneurs du château dessous de Saint-Barthélémy, anciennement appellé Goumoens-le-Châtel.

Art. 83.

Et le troisième [président de la justice est établi] par les nobles seigneurs du
p. 42, al. 1 château / dessous de Brétigny, chacun pour sa part.

Cette justice seule dans le balliage a eu de tout temps un pouvoir et une authorité que les autres ne pratiquent pas, sans que l'on sache l'origine de ce privilège dont on a pas non plus jusques ici abusé.

Art. 84.

Il est pratiqué et a été permis du passé à tous bourgeois et habitans dans laditte châtelanie d'Eschallens à qui dommage et larcin aura été fait de jour ou de nuit, soit des fruits de ses possessions de quelle manière que ce soit, de ses hayes, de ses bois et autres choses de cette nature, de citter personnellement devant laditte justice par lettres ou autrement de la permission du châtelain de LL.EE. (qui a pouvoir de l'accorder sans demander aucuns réquisitoires dans le balliage) celuy ou ceux qu'il soubçonnera par quelque indice de sçavoir ou d'avoir fait lesdits dommages et larcins, qu'il soit étranger ou du balliage. Et devant cette justice il est obligé de jurer à main levée s'il n'a veu ny aperçeu ou si ce n'est point lui-même qui a commis ces sortes d'action.

A quoi satisfaisant par une déclaration de son innocence, il est absous et libéré et l'instant chargé de luy payer ses frais sans autre réparation. Mais, faisant refus de déclarer la vérité ou ne comparaissant, acte est accordé contre sa personne à celuy qui fait l'instance pour tous ses justes dédommagements et dépends.

Art. 85.

L'acte ainsy obtenu, de même que tous autres actes judiciaux, faute d'indication de biens, peuvent s'exécuter et tombent en force dans six sepmaines après leur obtention. C'est-à-dire que le débiteur, ne donnant satisfaction à son créancier ou n'apportant remède à ses suittes, celuy-cy pourra obtenir du seigneur ballif ou en son absence de la châtelanie, du seigneur lieutenant ballival, capiatis et prise de corps contre la personne de sondit débiteur, pour pouvoir le faire détenir aux arrests dans le lieu convenable jusques à plaignière satisfaction de son juste deû, en donnant caution suffisante pour la détention. *p. 43, al. 2*

Art. 86.

Le capiatis reste en force pendant toute la préfecture du seigneur ballif qui l'a ottroyé, après laquelle il convient d'obtenir le rafraîchissement du seigneur, son successeur, si on veut le mettre en usage. Et après le terme de six sepmaines écoulé, il peut obtenir le renfort de le saisir dans son domicile.

Art. 87.

Il est permis au créancier, après avoir tenu en arrests quarante jours son débiteur sans pouvoir être payé, d'aller obtenir du souverain d'alternative lettres de bannissement contre luy.

Art. 88.

Il ne doit aussy estre refusé au débiteur qui a des biens et contre lequel cependant on a obtenu prise de corps ensuitte d'un acte judicial, de pouvoir mettre en discution lesdits biens, pour payer les debtes s'il le demande, encore bien qu'il seroit actuellement détenu aux arrests, puisque le bien doit sauver la personne. *p. 44, al. 2*

Art. 89.

Les actes obtenus en discution faute de biens sont perpétuels et ne se prescrivent aucunement pour pouvoir mettre à couvert le discutant ou les siens, s'ils en sont héritiers, des poursuittes du créancier et s'exempter de payer lorsqu'ils en ont acquis les facultés.

Art. 90.

A l'égard des actes obligatoires reçus par notaire, lettres de rente, promesses, cédules, comptes, articles de livre de raison et autres créances, elles tombent en prescription dans dix ans dès l'éschéance des termes du payement, à moins qu'il ne [se] conste clairement de quelque livrance faite à compte par le débiteur ou de quelque formelle solicitation et interruption pendant le cours dudit terme; ou que

le créancier aye été durant ledit terme hors du pays, comme l'exprime le coutumier.

Art. 91.

p. 45, al. 2 La répétition des censes seigneuriales ne se peut faire non plus plus loing que de deux ans, à moins de formelle citation, promesse ou payements faits à compte. La chose ayant ainsy été pratiquée depuis l'année 1665 qu'elle fust reiglée souverainement par arrest du 3 septembre, signé Austin Maillardoz qui sera ténorizé après ces articles[202].

Art. 92.

Il n'est permis et ne doit estre permis par cy-après à aucun notaire forain et qui ne fait pas sa résidence actuelle dans le balliage d'y recevoir aucuns actes, ny contracts emportans laods, à peine de châtiment; et ne doit estre adjouté aucune foy à tels actes, ny sur iceux rendu aucun jugement ainsy qu'il fut reiglé souverainement le 6 octobre 1635, par arrest scélé du grand sceau de la ville et Canton de Fribourg et signé Anthonius de Montenach, aussy ténorisé cy-après[203].

p. 46, al. 1 Les articles sus et devant écrits, réservés par les sujets et ressortissants de la Châtelanie d'Eschallens, en se déclarans pour le Coutumier du Pays de Vaud, ayans été produits et présentés par leur commis munis d'un pouvoir authentique à la conférence tenue à Morat au mois de septembre 1711, avec les tiltres, arrests et concessions sur lesquelles la plus part sont fondés. Mes illustres seigneurs, les députés de LL.EE., auraient remis l'examen (pour en faire rapport) aux très honorés seigneurs, les commissaires généraux des deux illustres Etats Steck et Vonderweidt, lesquels, y ayant travaillé avec soing, corrigé, rectifié et redressé ceux qui pouvaient être irréguliers, abusifs ou obscurs, et fait leurs annotations en marge des autres sur la minute, ils auraient du tout fait relation à la conférence tenue audit Morat en septembre 1713, où mesdits illustres seigneurs les députés ayans encore pris la peine de les examiner de point en point et s'étans ensuite *p. 47, al. 1* reservé de faire relation plus ample / à leurs respectifs souverains seigneurs et suppérieurs pour apprendre là-dessus leur bon vouloir. La chose auroit été exécuté et lesdits articles par eux confirmés, approuvés et ratifiés, sçavoir par LL.EE. de Berne le 27 aoust 1715, et par LL.EE. de Fribourg le 4 septembre [de la] même année, à quel effect.

Nous, Christoph Steiger, trésorier du Pays de Vaud, et François Lerber, banderet, tous deux du Conseil étroit de la ville de Berne; et nous, François Nicolas Foegeli, seigneur de Seedorf, ancien trésorier, et Jean Nicolas Forel, seigneur de Middes, ancien maître des munitions, tous deux du conseil étroit de la ville de *p. 48, al. 1* Fribourg, certifions à ceux qu'il conviendra que nous avons fait expédier / le présent double conforme à celuy qui a été remis auxdits sujets et ressortissants de ladite châtelanie d'Eschallens, pour, conjointement avec les loix du Coutu-

mier du Pays de Vaud de l'an 1616 et leurs réformations (c'est-à-dire les loix qui ne seront pas opposés et contraires aux articles ci-dessus par eux réservés) leur servir de loy et de reigle à l'advenir.

En foy de quoy nous avons ici apposé nos sceaux ordinaires près des signatures des deux commissaires généraux soussignés à la conférence de Bonvillars ce 23 novembre 1715[204].

ACV, Bf 23.
Autres références: Bf 24, 1-6; BCU, ms T 1986, 1986 bis, 1986 ter. Cité: Philippe CONOD, Le code de procédure civile vaudois de 1824, p. 25, DHV, I, p. 641, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, p. 97, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16, Christophe REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois, p. 39 s, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 31.

1 *Cf. SDS VD, II, B, p. 90 et 196, GINGINS-LA SARRA, Frédéric de, Episodes des guerres de Bourgogne, MDR (1849), p. 356 ss et Regula MATZINGER-PFISTER, Echallens sous l'ancien régime, chap. 21. Les guerres de Bourgogne et la création du bailliage d'Echallens, in: Emile GARDAZ, Mémoires d'un Chêne, ouvrage collectif, Echallens 1991.*
2 *Cf. DHV, I, p. 637.*
3 *Cf. DHV I, p. 640.*
4 *Cf. Richard FELLER, Geschichte Berns, I, p. 302. Grasburg, le nom de la seigneurie savoyarde (1310–1423) et dés 1423 du bailliage commun des villes de Berne et Fribourg, correspond au nom du château qui est siège des baillis jusqu'en 1575, quand une nouvelle résidence baillivale est construite au village de Schwarzenburg. A ce changement correspond celui du nom du bailliage, désormais appellé* Vogtei Schwarzenburg. *Cf. Les articles Grasburg et Schwarzenburg d'Anne-Marie DUBLER dans Historisches Lexikon der Schweiz.*
5 *Cf. DHV I, p. 636 et 793.*
6 *Cf. Murtnische Conferentzabschiede, AEB A V 281.*
7 *Cf. ci-dessus, p. 343, pour Orbe, ainsi que les remarques préliminaires, p. 344, pour Grandson et p. 443, pour Echallens.*
8 *Sur les détails de l'évolution historique décrite dans ce passage, cf. ci-dessus, remarque préliminaire pour Grandson, p. 344 et ci-dessus, remarque préliminaire pour Echallens, p. 443.*
9 *Cf. ci-dessus, p. 344 s et 443.*
10 *Cf. ci-dessus, p. 443 et 461.*
11 *Cf. SDS B, 2, p. 519 (6.2.1353, s. l., Garantie des franchises d'Orbe par Jacquette de Grandson, dame d'Orbe, conformément aux coutumes de Moudon), ibid., p. 177–186 (Déclaration des franchises de la ville d'Orbe par Jean de Chalon le 7.10.1404 et par Marguerite de Monbéliard le 22.4.1405) et, à titre de comparaison, Confirmation des Franchises de Moudon de septembre 1285 par le comte Amédée V de Savoie, ibid., p. 132–138.*
12 *Cf. SDS VD B, 2, p. 196 s.*
13 *„Nous n'avons pu nous dispencer de représenter aux illustres seigneurs députés à la dernière conférence de Morat que nous aurions reçeu à diverses fois des plaintes sur ce que les sentences rendues par la noble justice d'Orbe se trouvoyent le plus souvent fondées sur des usages et pratiques non écrites sur lesquelles peu de personnes étoyent instruittes comme cela s'est manifesté par des actes ottroyés en conseil qui ne se trouvoyent pas même d'accord sur de certaines pratiques et que de plus l'on étoit obligé de recourir tantôt sur les franchises de la ville, tantôt sur l'ancien coutumier de Moudon ou sur celuy du Pays de Vaud." Copie de la lettre du bailli Vincent Sinner du 24 12.1733, dans ACV, Bf 31, „Les libertés, us et coutumes d'Orbe", (manuscrit), premières pages non numérotées.*
14 *Cf. ACV, Bf 31, premières pages non numérotées.*

15 *Cf. ACV, ibid.*
16 *ACV, Bf 31, p. 1–119.*
17 *Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1616, p. 96, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial, p. 31 et 117 et Christophe REYMOND, Le régime hypothécaire vaudois, p. 40.*
18 *ROCHAT, ibid., p. 117.*
19 *ACV, Bf 31.*
20 *Cf. TANNER, Le Coutumier de Grandson, p. 13 s et AC Grandson, E 7/3.*
21 *Cf. SDS VD, B, II, p. 97 et 100.*
22 *Nicolas Stürler, bailli bernois de Grandson de 1655–1660, cf. DHV, I, p. 793.*
23 *Cf. AC Grandson, L 1.1.*
24 *Incertitude décrite dans le préface du Coutumier de Grandson de la manière suivante: „jusqu'ici il n'y avait au bailliage de Grandson aucune loi certaine" parce que „ces usances et coutumes non écrites qui souventes fois s'interprétoient différemment … étoient même par la suite des temps devenues impraticables", cf. Préface du Coutumier de Grandson, ci-dessous, p. 345.*
25 *Cf. AC Yvonand, mandat baillival du 13.9.1699, non coté et TANNER, ibid., p. 17. Une copie du même texte se trouve à Grandson, indiquant par erreur le „bailli Stürler de Grandson" comme auteur, ce qui n'est guère possible, Nicolas Stürler ayant été bailli un demi siècle plus tôt, de 1655–1660, cf. ci-dessus, n. 22. En 1699, c'est Abraham Stettler, bernois lui-aussi, qui est bailli de Grandson, exerçant cette fonction de 1695–1700. Cf. DHV, I, p. 793.*
26 *Cf. TANNER, le Coutumier de Grandson, p. 18–19.*
27 *Cf. TANNER, ibid., p. 18.*
28 *Cf. TANNER, ibid., p. 18–24.*
29 *Cf. ACV, Bf 26, Coutumier de Grandson, version imprimé en 1780, frontispice et TANNER, ibid., p. 23, n. 68.*
30 *Cf. ACV, Bf 26, Coutumier de Grandson, p. 203.*
31 *Cf. DHV, I, p. 793.*
32 *Cf. TANNER, ibid., p. 23, n. 69 et Grandson, Archives baillivales, Actes et correspondances, 17.11.1703.*
33 *Philippe CONOD, Le code de procédure civile vaudois de 1824, p. 26.*
34 *AC Grandson, L 3, 2.*
35 *Un exemplaire manuscrit est conservé aux Archives communales de Grandson, cf. AC Grandson, L 1–3.*
36 *Cf. ACV, Bf 26, Coutumier de Grandson, p. 203.*
37 *Approbation et privilège de LL.EE. des deux illustres Etats de Berne et de Fribourg, du 8 et 12 novembre 1779. Cf. ci-dessus, Coutumier de Grandson, p. 345.*
38 *D'après les références données dans l'édition imprimé, deux manuscrits servent à l'impression du Coutumier, d'une part un exemplaire appartenant au Conseil de Grandson, signé et scellé par le bailli Jean-Georges Ernst (balli bernois de 1705–1710) et vidimé par quatre notaires du bailliage. Ce contrôle du texte est effectué à l'aide d'un manuscrit appartenant à LL.EE. et désigné comme „original". Déposé au châteu de Grandson au début du 18e siècle, ce manuscrit „original" se trouve aux Archives médiates de LL.EE. des deux Etats à Morat dans les années 1780. Cf. ACV, Bf 26, Coutumier de Grandson, édition de 1780, frontispice et p. 269.*
39 *Cf. ibid., p. 269.*
40 *A cet endroit, le texte de l'édition imprimée de 1780 que nous reproduisons ici, insère la remarque suivante: „Cette édition, accompagnée de quelques notes et suivie d'un bon répertoire, a été collationnée sur le Coutumier du noble conseil de Grandson, signé et scellé par le noble, magnifique et très honoré seigneur baillif dudit Grandson, Jean-Georges Ernst, vidimé par quatre notaires jurés du bailliage, sur l'original appartenant à LL.EE. et déposé au château de Grandson". Jean-Georges Ernst était le bailli bernois de Grandson de 1705–1710. Cf. DHV, I, p. 793.*

41 *Sur l'imprimeur Jean-Jacques Hellen, cf. ci-dessus, p. 344.*

42 *Dans l'édition imprimée de 1780, réproduite ici, une note est insérée ici, disant „le mot agissant n'a point de sens ici, il devroit y avoir agitant".*

43 *Feintise, fr. anc. Mouvement, action destiné à tromper, dérivé du v feindre.*

44 *Incoation, nom, f, dérivé du verbe lat. incohare, signifiant atteler des chevaux, puis commencer. Ici utilisé dans le sens de liaison de cause, constituant la litispendance.*

45 *La fixation de la limite de l'âge d'un témoin à dix-huit ans constitue une originalité du Coutumier de Grandson, les autres coutumiers vaudois connaissant des limites plus basses, tel le Coutumier de Moudon (14 ans) et les Loix et Status (15 ans). Cf. Philippe TANNER, Coutumier de Grandson, p. 139.*

46 *Le droit grandsonnois, comme Quisard et le Coutumier de Moudon, distingue entre le passement contumacial ou contumax (prononcé dans les cas de défaut d'une des parties avant litispendance) et le passement précis (prononcé dans les cas de défaut après litispendance), cf. ci-dessus, loi 21, 37, 40–42 et Philippe TANNER, p. 189 ss.*

47 *Renfoncer, v, utilisé ici dans le sens de rembourser.*

48 *„Ni" à remplacer par „n'y".*

49 *Witeboeuf, commune de Vuiteboeuf, au district d'Orbe mais dépendant en partie du bailli de grandson, en partie de celui d'Yverdon, cf. DHV II, p. 818.*

50 *Le texte de l'édition de 1780, réproduit ici, fait suivre la loi 25 d'une note expliquant en détail l'organisation des appels: „Les appels des sentences rendues par les justices de Grandson, de Montagny, de la seigneurie de Valleires et de celle d'Essert sont portés directement au souverain d'alternative. Lorsque le bailli est fribourgeois, les dernières appellations sont connuer par Berne. Ceux de la seigneurie de Chamblon devroient être dans le même cas, vu que cette terre a été démembrée de la jurisdiction de Montagny. Cependant le quernet ne dit rien là-dessus et l'usage est que ces appels sont portés devant le seigneur baillif de Grandson et de là au souverain d'alternative.*

Ceux des justices des cinq metrallies qui sont Bonvillard, Fiez, Concise, Provence et Yvonand, de même que ceux de Witeboeuf dépendant de ce bailliage, sont portés devant la justice de Grandson comme justice baillivale, et de là au souverain d'alternative.

Ceux de la seigneurie de Corcelles sont portés devant le seigneur baillif ou devant la justice baillivale de Grandson, et de là au souverain d'alternative.

Et enfin ceux de la justice d'Onnens sont portés devant la justice de Montagny et de là au souverain d'alternative."

Ce dernier passage veut dire que lorsque le bailli est fribourgeois, les dernières appellations sont connues par Berne (Chambre des appellations romandes). Si, par contre, le bailli est bernois, elles sont portées devant le Petit Conseil de Fribourg. Cf. TANNER, p. 213 ss.

51 *Cette règle qui veut que la partie qui recourt contre une décision incidente, perd la cause au fond, correspond au Coutumier de Moudon, art. 174Elle devait permettre autribunal supérieur de statuer d'emblée sur l'ensemble de la cause. Selon TANNER, ce principe, appliqué au Pays de Vaud au moyen âge, ne l'est plus à Grandson au XVIIIe siècle, cf. TANNER, p. 222 ss.*

52 *Sur la distinction entre passement précis (après litispendance) et passement contuma(n)cial (avant litispendance), cf. ci-devant, loi 20, n. 46.*

53 *Incoation, cf. supra, n. 44.*

54 *Dans l'édition de 1780, le texte de cette loi est suivi d'une note attribuant à chaque cour de justice du bailliage le jour de la semaine réservé à la connaissance des causes ordinaires, p. ex. Grandson le samedi matin, l'été à neuf, l'hiver à dix heures, Concise le lundi, Corcelles le vendredi et ainsi de suite.*

55 *Guérand, en fr. mod. garant judiciaire. Sur le cautionnement judiciaire en procédure civile vaudoise, cf. Philippe CONOD, Code de Procédure civile, p. 129 s. et TANNER, p. 173–189.*

56 *Comme le relève TANNER, p. 162, le passage „entendu que ce soit pour fruit pendants" prête à confusion. En réalité, les causes des fruits pendants constituent au contraire une exception du délai de réponse de trois semaines, puisqu'il s'agit de causes requérant une instruction rapide.*

[57] *Après l'introduction de la Réforme, la cène fut d'abord célébrée à Pâques, à Pentecôtes et à Noël, cf. SDS VD C 1, p. 15; puis, dès 1598, également le jour de l'Ascension, ibid., p. 209.*

[58] *Dans l'édition de 1780, la loi 50 est suivie de la note suivante: „les foires de Grandson procurent trois jours de féries dans tout le bailliage, au lieu que les foires des villages ne procurent des féries que dans l'endroit même où il y a foire".*

[59] *Saint-Jean Baptiste, le 24 juin.*

[60] *Saint-Barthélémy, le 24 août.*

[61] *Le jour de la Nativité de la Vièrge fut fixé au 8 septembre, cf. RECLAMS Lexikon der Heiligen und biblischen Gestalten, p. 409.*

[62] *La Saint-Gal, le 16 octobre.*

[63] *Pleiges et fiances sont des termes techniques synonymes de caution.*

[64] *Incoation, cf. ci-dessus, n. 44.*

[65] *Tille et munde le chanvre, expression technique, désignant des procédures de travail consistant à débarasser le chanvre de l'écorce des tiges et d'en séparer les fibres.*

[66] *Bornels, m, pl., en patois tuyau de fontaine, fontaine. Cf. DHV, I, p. 258.*

[67] *La loi 135 de l'édition de 1780, transcrite ici, est suivie d'une note résumant le „Règlement concernant le bétail à cornes pour le Pays de Vaud", statué le 12.8.1765 par le Conseil de Santé de Berne, avec ordre d'être lu chaque année dans les assemblées de nouvel an des communes. Au contraire de la plupart des mandats bernois pour le Pays de Vaud, ce règlement était également en vigueur dans le bailliage de Grandson. Cf. SDS VD, C, I, p. 723 et ACV Ba 41 (texte impr. du règlement sous forme de livret).*

[68] *Carêmes, de lat. quadragesima, le quarantième jour avant Pâques, signifiant Jours gras ou Carnaval.*

[69] *C'est-à-dire selon la procédure criminelle statuée dans la Caroline et appliquée par Berne. Sur la notion de droit impérial, cf. SDS VD, C, I, p. 870.*

[70] *Premier degré de torture qui consiste à élever l'accusé par les deux bras, liés sur le dos, sans pierre, cf. SDS VD, C, I, ibid., p. 901.*

[71] *Quatrième degré de torture. Il est interdit aux baillis et aux seigneurs hauts-justiciers de passer outre, sauf dans le cas d'autorisation préalable de la part de LL.EE., cf. SDS VD, C, I, ibid.*

[72] *La loi 150 de l'édition de 1780, réproduite ici, est suivie d'une note renvoyant aux modifications des émoluments introduites par l'article 126 du Tarif des Emoluments du 20.3.1777, imprimé dans lédition de 1780 au lieu du titre 27, cf. ci-dessus, p 428 et 441.*

[73] *Sur la clame des proches de la victime d'un crime, cf. SDS VD C, I, p. 842.*

[74] *Sur la procédure dite „des journées impériales" dans les cas d'homicide, cf. ibid., p. 869. Elle est décrite de façon sommaire dans la loi 155.*

[75] *La loi concerne l'interdiction de faire des égances, c'est-à-dire de subdiviser les censières en plusieurs parcelles, interdiction figurant dans plusieurs mandats bernois. Cf. SDS VD, C, I, p. 853.*

[76] *Droit de prélature, droit de retrait du seigneur direct vis-à-vis de l'acheteur d'une pièce mouvant de sa directe.*

[77] *Arrière-fief, le fief cédé par le seigneur à un autre seigneur, synonyme: sous-vasselage. Le seigneur d'arrière-fief est ici celui qui a cédé une pièce en arrière-fief à un sous-vassal. Cf. SDS VD, C, I, p. 828.*

[78] *Dans l'édition imprimée de 1780, ce paragraphe de la loi 169 est suivie d'une note dont la première partie résume une sentence souveraine, c'est-à-dire rendue conjointement par Berne et Fribourg et figurant en marge de l'exemplaire du Coutumier conservé au château de Grandson, disant: le tiers denier pris en avant (dans les subhastations) a été déclaré franc de lod, de sorte que, dans les subhastations où l'on a pris le tiers denier avant, on ne peut loder que les deux tiers de la somme.*

Une énumération des vassaux du bailliage de Grandson, possédant des fiefs avec directe seigneurie dans les années 1780 constitue la deuxième partie de la note.

[79] *Une note ajoutée à la fin de la loi 169 dans l'édition de 1780, p. 79, rappelle un arrêt signé conjointement par les commissaires généraux de Berne et Fribourg, imposant aux vassaux du bail- liage de Grandson le taux de lod exigé par Berne et Fribourg, c'est-à-dire un dixième. Le taux d'un sixième ne fut retenu que pour les cas d'irrégularités, ainsi par exemple dans le cas où l'aliénation devant lod ne fut pas annoncé dans le délai légal de trois mois. Selon la note, cette réglementation fut confirmé par un mandat imprimé du 22.8.1767, statué par Berne et Fribourg au sujet de la perception des lods dans les bailliages de Grandson et d'Echallens.*

[80] *Tenet, m, inventaire des fiefs ruraux, indiquant limites et redevances. Cf. SDS VD, C, I, p. 910.*

[81] *Aucuns, prend ici la signification de quelques-uns.*

[82] *Chiron, m, orthographe déformée pour giron, m, anc. fr. pan d'étoffe en pointe, puis autre objet en forme de triangle équilatéral en pointe; signification ici: gerbe. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 314.*

[83] *Coques de levant et brigans, brigantins, embarcations de construction simple servant à la pêche.*

[84] *L'Arnon, m, rivière du district de Grandson, se jettant dans le Lac de Neuchâtel prés de la Poissine au Nord de Grandson. Cf. DHV, I, p. 89.*

[85] *Rattelets, m, pl., espèce de grilles placées dans l'eau, servant à la pisciculture. Dérivé de rastel, m, anc. fr., rateau, herse d'une porte. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'anc. fr., p. 535.*

[86] *Poissine, hameau situé sur la rive droite de l'Arnon, à 3,5 km au NE de Grandson, connu dès 1275 pour la pècherie, cf. DHV, I, p. 466.*

[87] *Fête de l'Annonciation de la Vièrge, le 25 mars.*

[88] *Fête de la Saint-Jean, le 4 juin.*

[89] Ohnguelt *m, plus souvent* ohmguelt, *taxe perçue sur les ventes de vin.*

[90] *Pot, m, ancienne mesure de capacité. Cf. SDS VD, I, C, p. 906, sous sétier.*

[91] *Sétier, m, ancienne mesure de capacité. Cf. ibid., p. 906.*

[92] *Fermiers dudit* ohmguelt, *personnes à qui le recouvrement de* l'ohmguelt *fut affermé.*

[93] *La loi 194 est suivie d'une note concernant l'organisation et la composition de la milice du bailliage.*

[94] *Bochet, dérivé d'anc. fr. bousche, touffe d'herbe, de paille, en forme verbalisé „fermer avec une touffe", puis „bouche-trou". Cf. LAROUSSE, Dict. étymologique et historique du français, 1998, p. 92.*

[95] *Oche, f, parcelle clôturée de terrain cultivé, surtout en chanvre ou en légumes potagers, cf. SDS VD, C, I, p. 159, al. 37.*

[96] *Chenevier, m, chenevière (parcelle plantée de chanvre), cf. RADEFF, Anne, Lausanne et ses campagnes, p. 327.*

[97] *Chentre, anc. fr. chaintre, f; dérivé du lat. cancer, au sens de grille, treillis, puis borne, d'où lisière de champ, ici lisière plantée de pré. Cf. LAROUSSE, Dict. étymologique et historique du français, p. 138.*

[98] *Samaison, f, parcelle fraîchement ensemencée.*

[99] *Rafournier, m, chauffournier, ouvrier qui procédait à la fabrication de chaux, cf. Encyclopédie Illustrée du Pays de Vaud, vol. 3, Les artisans de la prospérité, p. 18 s.*

[100] *Rafour, m, aussi raffour, chauffour, four à chaux, cf. ibid.*

[101] *Det, à remplacer ici et par la suite par: la dette.*

[102] *Livre de raison, terme technique signifiant livre de comptabilité.*

[103] *Exuve, f, abattage du bétail de boucherie, dérivé du lat. exuvia, peau retiré d'un amimal, anc. fr. exuvie, cadavre d'animal. Cf. LAROUSSE, Dict. étymologique et historique du français, p. 284.*

[104] *Trossel, m, trousseau (habits, linge, etc.) de jeune mariée.*

[105] *Du parentier, graphie déformée de „de la part entière".*

[106] *C'est-à-dire avant 19 (femme) ou 20 (homme) ans, l'âge où l'accord des parents au mariage n'est plus requis, cf. ci-dessus, loi 290.*

[107] *Emologation, f, emologuer, v, graphie déformée, à remplacer par: homologation, homologuer.*

[108] *Trossel, cf. ci-dessus, n. 104.*

[109] *A l'équipolent selon ce, graphie déformée. A remplacer par: à l'équivalent de ce.*

[110] *Les émoluments fixés par cette loi sont modifiés par le Tarif des émoluments du 20.3.1777, cf. ci-dessus, n. 72.*

[111] *Le texte qui suit est adressé au bailli Abraham Jenner (bailli de Grandson de 1775–1780). Il précède le tarif du 20 mars 1777, qui remplace dans la seconde édition de 1780, réproduite ici, le texte de la loi 439, ainsi que les montants des émoluments fixés par les lois 36, 150, 231, 233, 246, 247 et 438 de la première édition. Dans la deuxième édition, ces dernières modifications sont indiquées par des notes suivant les lois. Cf. TANNER, Philippe, Le Coutumier de Grandson, p. 24 s.*

[112] *Intanat de cause, introduction de cause, créant la litispendance.*

[113] *Les Tuileries, Fiez-Pittet, Corcelettes, la Poissine et Perroset sont des hameaux situés sur le territoire de la ville de Grandson, cf. DHV, I, p. 795.*

[114] *Giez, commune située au district de Grandson. A l'époque bernoise, Giez faisait partie de la terre de Montagny au bailliage de Grandson, cf. DHV, I, p. 757, 759 et 792.*

[115] *Montagny, commune située dans le district d'Yverdon. Au moyen-âge chef-lieu de la seigneurie Montagny-le Corbe, réunie dès 1476, sous le nom de Terre de Montagny, au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p.792 et II, p. 227 ss.*

[116] *Valleyres, Valeyres-sous-Montagny, commune située dans le district d'Yverdon. A l'époque bernoise seigneurie, faisant part de la Terre de Montagny au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 713.*

[117] *Fiez, commune située dans le district de Grandson, à l'époque bernoise chef-lieu de la métralie du même nom. Cf. DHV, I, 731 et 792.*

[118] *Fontaines, commune située dans le district de Grandson, faisant part, à l'époque bernoise, de la métralie de Fiez. Cf. DHV, I, p. 732, 738 et 792.*

[119] *Bonvillard, commune de Bonvillars située dans le district de Grandson, à l'époque bernoise chef-lieu de métralie. Cf. DHV, I, p. 254, 256 et 792.*

[120] *Champagnes, commune de Champagne située au district de Grandson, faisant part, à l'époque bernoise, de la métralie de Bonvillars au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 343 et 792.*

[121] *Saint-Maurice, hameau situé sur le territoire de la commune de Champagne, district de Grandson, faisant part, à l'époque bernoise, de la métralie de Bonvillars. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 606.*

[122] *Onnens, commune située dans le district de Grandson, à l'époque bernoise mayorie faisant part de la Terre de Montagny au bailliage de Grandson. CF. DHV, I, p. 792 et II, p. 345.*

[123] *Novalles, commune située dans le district de Grandson, faisant part, à l'époque bernoise, de la Terre de Montagny. Cf. DHV I, p. 792 et II, p. 315.*

[124] *Grandevent, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise faisant part de la métralie de Fiez au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 790 et 792.*

[125] *Villars-Burquin, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise faisant part de la métralie de Fiez. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 773.*

[126] *Fontanesier, Fontanezier, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise faisant part de la métralie de Bonvillars. Cf. DHV, I, p. 738 et II, p. 792.*

[127] *Romairon, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise faisant part de la métralie de Bonvillars. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 551.*

[128] *Vaugondri, Vaugondry, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise faisant part de la métralie de Fiez. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 736.*

[129] *Chamblon, commune située aujourd'hui dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dans le bailliage de Grandson, faisant part de la Terre de Montagny. Cf. DHV, I, p. 341 et 792.*

[130] *Essert, Essert-sous Champvent, commune située aujourd'hui dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dans le bailliage de Grandson, faisant part de la Terre de Montagny. Cf. DHV, I, p. 691 et 792.*

[131] *Villars-sous-Champvent, commune située aujourd'hui dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dans le bailliage de Grandson, faisant part de la Terre de Montagny. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 781.*

[132] *Vugelles, Vugelles-la-Mothe, commune située dans le district d'Yverdon. A l'époque bernoise faisant part de la seigneurie de la Mothe, située au bailliage d'Yverdon, mais avec certains droits relevant du bailliage de Grandson. Cf. DHV, II, p. 283 et 816.*

[133] *Concises, Concise, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise chef-lieu de la métralie du même nom. Cf. DHV, I, p. 487 s et 792.*

[134] *Corcelles, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise seigneurie dépendant de la métralie de Concise. Cf. DHV, I, p. 515 s et 792.*

[135] *Mauborget, commune situé dans le district de Grandson, à l'époque bernoise seigneurie faisant part de la métralie de Fiez. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 193.*

[136] *Witteboeuf, commune de Vuiteboeuf, située aujourd'hui dans le district d'Orbe, à l'époque bernoise dépendant en partie du bailliage de Grandson et, pour l'autre, de celui d'Yverdon. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 818.*

[137] *Peney, village située sur le territoire de la commune de Vuiteboeuf. Cf. ci-devant, n. 92 et DHV, II, p. 436 s.*

[138] *Mathoud, Mathod, commune située aujourd'hui dans le district d'Yverdon. Dépendant, à lépoque bernoise, des seigneuries de la Mothe et de Champvent. Cf. DHV II, p. 192.*

[139] *Treycovagnes, commune, district d'Yverdon, dépendant, à l'époque bernoise, en partie du bailliage de Grandson, et pour l'autre, de celui d'Yverdon. Cf. DHV, II, p. 705.*

[140] *Champvent, commune située dans le district d'Yverdon. Chef-lieu de la seigneurie du même nom qui, dès le 16e siècle, fut subdivisée en plusieurs coseigneuries situés dans les bailliages de Grandson et d'Yverdon. Cf. DHV, I, p. 351 et II, p. 830.*

[141] *Provence, commune située dans le district de Grandson, à l'époque bernoise chef-lieu de la métralie du même nom. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 500.*

[142] *Mutrux, commune située dans le district de Grandson, à l'époque bernoise dépendant de la métralie de Provence. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 310.*

[143] *Yvonand, commune située dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise chef-lieu de métralie au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 792 et II, p. 854.*

[144] *Mordagne, hameau situé sur le territoire de la commune d'Yvonand, dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dépendant de la métralie d'Yvonand, au bailliage de Grandson. Cf. DHV, II, p. 262 et 854.*

[145] *Mauguettaz, la Mauguette, hameau situé sur le territoire de la commune d'Yvonand, dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dépendant de la métralie d'Yvonand, au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 193 et II, p. 854.*

[146] *Niédens, hameau situé sur le territoire de la commune d'Yvonand, dans le district d'Yverdon, à l'époque bernoise dépendant de la métralie d'Yvonand, au bailliage de Grandson. Cf. DHV, I, p. 314 et 854.*

[147] *A cet endroit, le dernier des 126 articles du tarif du 20.3.1777, qui remplacent le texte de la loi 439 dans l'édition de 1780, est suivi de la note „pour copie collationnée, Chancellerie de Fribourg". Le Tarif de 1777 n'apporte donc aucun changement à la loi 440 concernant les émoluments des notaires, cf. TANNER, Philippe, ibid., p. 25.*

[148] *Cernis, endroit défriché, dérivé du v patois cernir, défricher. Cf. DHV, I, p. 331, sous Cerniaz.*

[149] *Novalles, cf. ci-devant, n. 123.*

[150] *Roche-Blanche, nom de lieu d'une crête rocheuse au nord de la chaîne du Chasseron, à la frontière des cantons de Vaud et de Neuchâtel. Cf. DHV II, p. 528.*

[151] *Bois de Lily, nom de lieu non identifiable, écrit en italiques dans la version imprimé de 1780.*

[152] *Belmont, commune, distr. d'Yverdon; sous l'Ancien Régime seigneurie. Les gens de Belmont sont exemptés du paiement des péages à Grandson et à Montagny dès 1656. Cf. DHV, I, p. 196 et 200.*

[153] *Brinnaz (la), Brinaz (la), Brine, ruisseau se jettant dans le lac de Neuchâtel près des Tuileries de Grandson. Cf. DHV, I, p. 289.*
[154] *Arnons, l'Arnon, rivière, cf. ci-devant, n. 84.*
[155] *Râpes, terrain râpé où la roche affleure souvent, cf. SDS VD, C, I, p. 986.*
[156] *Fivaz, sapin en patois. Cf. DHV, I, p. 733, sous Fives (bois de).*
[157] *Cf. Regula MATZINGER-PFISTER, Echallens sous l'ancien régime, Chap. 21. Les guerres de Bourgogne et la création du bailliage d'Echallens, in: Emile GARDAZ, Mémoires d'un Chêne, et DHV, I, p. 640.*
[158] *ACV, Be 1, 1, fol 150 vo et DHV, I, p. 636.*
[159] *ACV, ibid., fol 151.*
[160] *ACV, ibid., fol 148.*
[161] *Jean Egger, bailli bernois de 1700–1705. Cf. DHV, I, p. 636.*
[162] *Coutumier du Pays de Vaud, nom utilisé parfois pour désigner les Loix et Statuts de 1616, cf. SDS VD, C, I, Index des matières et Glossaire, p. 847.*
[163] *Cf. le Coutumier de Grandson de 1702, cf. ci-dessus, No 4, A, p. 344 ss.*
[164] *ACV, Be 1, 1, fol 148.*
[165] *Cf. Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 31.*
[166] *Cf. Les Franchises d'Echallens de 1715, dernier passage, ci-dessus, p. 461 s.*
[167] *Jean-Frédéric Steck, commissaire général de Berne, cf. ci-dessous, n. 204 et DHV, I, p. 244.*
[168] *François Nicolas Vonderweidt, commissaire général de Fribourg, cf. ci-dessous, n. 204.*
[169] *Cf. ci dessus, Les Franchises d'Echallens de 1715, dernier passage, p. 461.*
[170] *Cf. ci-dessus, I. Franchises confirmées avant 1715, p. 444 s.*
[171] *Cf. ci-dessus, Franchises pour la châtelanie d'Eschallens de 1715, p. 446 ss.*
[172] *„Accord et convention … concernant les consistoires" du 10.2.1554. Cf. ACV, Bf 23, (deuxième pagination), p. 1–2.*
[173] *„Il s'agit d'un arrêt souverain" du 24.1.1594 (concernant les arquebusiers), ACV, Bf 23, deuxième pagination, p. 7–8, „d'un arrêt souverain contre les notaires forains" du 6.10.1635, ibid., p. 3–4, „et d'un reiglement à l'égard des bestes porcines", sans date, ibid., p. 9–10.*
[174] *Le titre est suivi, sur fol 149 à fol 150, d'une énumération des franchises à partir de la fondation du bourg en 1351 jusqu'au moment ou Berne et Fribourg en deviennent seigneurs par indivis, cf. ci-dessus, remarque préliminaire, p. 443 s.*
[175] Unguelt, *de l'allemand* ohmguelt, *taxe perçue sur le vin, cf. également ci-dessus, n. 89.*
[176] *La Saint-Martin, le 11 novembre.*
[177] *La Résurrection, c'est-à-dire la fête de Pâques.*
[178] *Cf. ACV, Bf 23, p. 48, sceaux et signatures des commissaires Jean Steck et F. Vonderweit.*
[179] *Sur le tir du Papeguay, cf. SDS VD, C, I, Glossaire, p. 887, sous papeguay.*
[180] *Tornes, f, pl., également tornées, excédent de valeur d'une pièce lors des échanges de terres. Cf. ibid., p. 911, sous tornées.*
[181] *La Saint-Georges, le 23 avril.*
[182] *La Sainte-Marie-Madeleine, le 22 juillet.*
[183] *Oulens, village situé dans le district d'Echallens.*
[184] *Assens, village situé dans le district d'Echallens.*
[185] *Par Coutumier de Vaud il faut comprendre les Loix et Statuts de 1616.*
[186] *Cf. Loix et Statuts de 1616, II, XVII, loi 7, fol. 309, cassé par le „Règlement souverain concernant les testaments …" du 8.6.1705, publié dans SDS VD, C, I, p. 542 s.*
[187] *Espace vide dans l'original.*
[188] *Cf. l'arrêt du 24.1.1594, ACV, Bf 23, p. 7–8.*
[189] *Ordonnance particulière de Berne, destinée au bailliage d'Echallens le 21.4.1686, non publiée.*
[190] *Ordonnance particulière de Fribourg, destinée au bailliage d'Echallens le 10.11.1691, non publiée.*

[191] *Mandats de réformation, en all.* Wucherordnung, *série d'ordonnances destinées à réglementer le crédit. Cf. l'ordonnance du 27.2.1613, révisée le 4.4.1615 et rééditée le 27.2.1628, publiée dans SDS VD, C, I, No 82, p. 249 ss.*

[192] *A la fin de l'original du texte des Franchises de 1715, réproduit ici, ne figure aucune copie de l'ordonnance bernoise du 23.7.1658. Elle est par contre publiée dans SDS VD, C, I, p. 407.*

[193] *Mandat bernois portant le titre „Réformation politique" du 10.3.1591, publiée dans SDS VD, C, I, p. 190 ss.*

[194] *Cf. Loix et Statuts, Partie III, Titre XXVII. Des déviances et bornages des chemins et paquiers communs.*

[195] *Les ordonnances de Berne et de Fribourg de 1693 et 1713 pour le bailliage d'Echallens ne se trouvent pas parmi les textes copiés sur les pages suivant les Franchises.*

[196] *Sur l'arrêt souverain du 24.1.1594, cf. ci-dessus, n. 173.*

[197] *Sur le „Reiglement à l'égard des bestes porcines" sans date, cf. n. 173.*

[198] *Cf. Loix et Statuts, Partie I, Titre XX. Des bans et amendes.*

[199] *Il s'agit de l'art. 6 de l'ordonnance bernoise du 3.9.1653, accordée aux bailliages vaudois à la demande des Quatre Bonnes Villes, publiée dans SDS VD, C, I, No 127 a, p. 396, al. 15 ss.*

[200] *Cette valeur litigieuse de dix florins de la juridiction baillivale sommaire est le double de celle fixé par les Loix et Statuts, Partie I, titre 1, loi 1, limitée à 5 florins.*

[201] *Saint-Barthélémy, village situé sur la rive droite du Talent, formant aujourd'hui avec Bretigny la commune de Saint-Bathélémy-Bretigny au district d'Echallens, cf. DHV, II, p. 574.*

[202] *Sur l'arrêt souverain concernant la répétition des censes du 3.9.1665, cf. ci-dessus, n. 173.*

[203] *Sur l'arrêt souverain contre les notaires forains du 16 octobre 1635, cf. ibid.*

[204] *Le texte de cette ratification est suivi des signatures et des sceaux des commissaires généraux Jean-Frédéric Steck, pour LL.EE. de Berne, et François Nicolas Vonderweidt, pour LL.EE. de Fribourg.*

No 5. Les Compilations de Payerne de 1591 et 1731/33

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Payerne bénéficie de franchises particulières très complètes accordées par le comte Amédée de Savoie le 4.2.1348 (n. st.). Leur champ d'application se limite à la ville et à Corcelles-près-Payerne[1].

Après la conquête du Pays de Vaud, la ville de Payerne jouit d'un régime particulier en raison de son ancienne combourgeoisie avec Berne. Le 9.8.1536, le Conseil bernois arrête que „lesdits de Payerne et ceulx du ressourt que par cy-devant sont esté nous alliés, puissent premièrement appeler par devant nostre advoyer dudict Payerne et suyvant icy par devant nous, tout ainsin que nous aultres anciens soubiects ont accoustume"[2]*. Berne accorde donc à la ville broyarde le privilège de porter ses appellations en première instance devant l'avoyer payernois qui, tout en représentant LL.EE. de Berne comme ailleurs les baillis ou les gouverneurs, n'est pas bernois comme ceux-ci, mais toujours bourgeois de Payerne. Les appels en deuxième instance, à interjeter à Berne, ne relèveront pas de la chambre des appellations romandes, mais de la chambre des appellations allemandes*[3].

Ce régime de faveur est confirmé quand, le 1.1.1537, Berne adresse à la ville de Payerne une „grâcieuse largition et donation"[4]*, semblable aux largitions concédées aux „nobles, bourgeois et communaulté de la ville de Lausanne" le 1.11.1536 et le 18.4.1548*[5]*. Concédant à ses anciens combourgeois une grande partie des immeubles et des droits de dîmes de l'abbatiale, Berne les charge en contre-partie de l'entretien des pauvres et du maintien des murailles et des chemins publics, mais prend à sa charge les rémunérations de l'ensemble du personnel ecclésiastique. Dans ce texte de 1537, il n'est pas question des coutumes et franchises. Ce ne sera qu'en 1591 que seront fixé par écrit, en français, certaines règles coutumières, ceci par le Conseil de la ville de Payerne, à la demande du Conseil de Berne*[6]*. Ce dernier fait savoir dans une introduction que le texte a été révisé par une commission bernoise présidé par le trésorier romand Vincent Daxelhofer*[7]*. Ratifié le 7.12. 1591, il est enregistré dans les Décrets Romands, le recueil officiel du gouvernement de Berne, conservé aujourd'hui aux Archives Cantonales Vaudoises*[8] *et fut publié en partie par E. M. MEIJERS, en 1928*[9].

A. Règles coutumières concernant le régime matrimonial et le droit successoral

Berne, 7.12.1591

fol. 153, al. 1 Deren zuo Pätterlingen bestättigung ettlicher satzungen und ordnungen von ehestüren, erbfälen und testamenten

Nous, l'advoyer etc., sçavoir faisons par ces présentes, comme soit que depuis quelques temps en ça par diverses causes appellatoires nous ayons cogneu et apperceu les droicts, coustumes et usances particulières de nostre ville de Payerne, surtout concernans les mariages ou soit les biens des maris, item les successions et testaments, tomber de plus en plus en ambiguïté et en divers sens, en sorte que par faute de règle et adresse asseurée, ne pourrions finablement prendre et asseoir fondement de nos sentences.

Donc, pour à ce prévenir, comme aussi à la confusion et liberté de détorquer lesdictes usances à son avantage, aurions esté meus et occasionnés de comman-

der aux nobles, honnorables et prudents, nos très chers et féaulx advoyer et conseil dudict Payerne, de nous envoyer par escript leursdictes anciennes coustumes, loix, droicts et usances, spécialement sur les poincts préallegués, aux fins [qu']en cas doubteux et ambigüs pendans par devant nous en jugement, nous puissions tant mieux / nous approcher à la promise conservation et maintenance d'iceulx et à ce que de droict seroit. *fol. 153vo, al. 1*

Auquel commandement ayans nosdicts très chers et féaulx de Payerne il y a déjà quelques jours satisfaict, avec humble requeste de vouloir authoriser, homologuer les articles par eulx dressés et à nous exhibés par escript de leursdictes coustumes, usances, privilèges et droicts tirés en partie des actes de leurs anciens privilèges et en partie pratiqués et cy-devant non escripts.

Nous aurions là-dessus donné charge et commission à nos très aimez thésauriers, banderets et commissaire général pour visiter lesdicts articles et si, ainsi qu'ils estoient dressez et couchez seront passables ou non, diligemment adviser et de nous rapporter leur advis.

Lesquels pour exécution de telle charge s'estans assemblés et ce jourd'huy par la bouche de spectable et prudent seigneur Vincent Tachselhoffer, nostre très cher thésaurier de nostre Pays de Vauld et nostre conseillier, nous ayans faict rapporter leurdict advis et opinion, avec déclaration des raisons pour lesquelles ils ont trouvé requis de faire plus particulière spécification et explication de certaines circonstances et casualités.

Et nous, là-dessus ayans aussi meurement considéré le mérite de ceste affaire et trouvé l'advis de nosdicts commis et leurs raisons très pertinentes, avons unanimement confirmé, ratifié et homologué; confirmons, ratifions et homologons perpetuellement et irrévocablement auxdicts de Payerne et leur posterité les articles cy-après mentionnez, déclarés et spécifiés, entendons et voulons que d'iceux ils ayent à se servir pour règle simple et droict / authentique en la décision des controverses que cy-après seront suscitées sur dictes matières; sans pourtant déroguer aux jugements, conventions, transactes ou aultres tels traictés avant les présentes passés et définis, lesquels nous entendons devoir demeurer en leur estre par ceste nostre provision non révocables, pour estre concédés et faicts pour le temps et les cas advenirs et futurs tant seulement. La teneur desquels articles par nous ainsi authorisés et approuvés s'ensuit: *fol. 154, al. 1*

Art. 1. Droicts que le supervivant d'entre le mary et la femme peult et doibt prétendre par la coutume de Payerne sur les biens du décédé

Quiconque a traicté ci-devant ou cy-après traictera son mariage selon et soubz la coustume de Payerne sans y renoncer par quelques exceptions, conditions et arrests faicts ou à faire au plaisir des contrahants et s'il advient que le mary décède sans enfans dudict mariage, lors audict cas la moytié des meubles dudict mary deffunct sont à sa relaissée escheus et acquis pour elle et ses hoirs. Et oultre ce jouyra de la moytié de tous les biens immeubles de sondict mary décédé par bénéfice d'inventaire afin d'estre conservés au proufit des héritiers et consanguins de sondict mary après le decès d'icelle.

Art. 2

fol. 154vo, al. 1 Et s'il se trouve enfans dudict mariage, elle peult jouyr aussi de la moitié desdicts biens, tant meubles que immeubles, par mesme bénéfice d'inventaire, et sans rien prétendre de propre èsdicts biens, et à la charge que voulant avoir telle jouissance, elle soit tenue perdre, fondre et laisser la moitié de tous ses biens, tant meubles que immeubles ausdicts ses enfans. Touttesfois elle peut avoir son cheoix de quitter l'usufruict de la moitié des biens de sondict feu mary pour obvier à la perdition de la moitié des siens lesquels, audict cas, elle pourrait emporter paisiblement sans obstacle.

Art. 3

Et à l'opposite, sy la femme décède sans enfans, tous les meubles d'icelle (excepté sa dotation pécuniaire que ne se compte pour meuble) sont aussy escheus et acquis à son mary supervivant et quant peut et doibt jouyr entièrement sa vie durant soubs bénéfice d'inventaire généralement [de] tous les aultres biens immeubles et dotation pécuniaire de sadicte femme défuncte sans enfans comme dict est.

Art. 4

Mais sy la femme décède laissant enfans, ung ou plusieurs, dudict mariage ou d'aultre précédent, lors ledict mary supervivant ne peult prétendre pour lui et ses hoirs de propres que la moitié des meubles et au résidu de tous aultres biens ne peut et ne doibt prétendre, tant aulx meubles que immeubles, fors la jouissance de la pure moitié soubs toutesfoys aussi bénéfice d'inventayre comme dessus. Et l'aultre moitié doibt devenir à tous les enfans de sadicte feue femme esgalement, ainsy qu'aussi après son décès debvra estre et sera faict de l'aultre moitié qu'il aura jouye.

fol. 155, al. 1 Art. 5. Comme les père et mère succèderont à leurs uniques enffans

Ainsi que l'enfant de droict naturel hérite son père (décédant ab intestat), de mesme le père doibt succéder et hériter sondict enffant seul et unique décédant ab intestat s'il se trouve avoir survescu sa mère et qu'il n'ait aultres frères ou sœurs pour lui succéder tant ès biens maternels que adventitiaulx. Ainsin donc tel enfant unique ou dernier et superstité aux aultres ses frères et sœurs décédans en bas eage ou ab intestat, le père en sera le vrai héritier d'où que ledict bien, comme dict est, soit provenu, saulfs qu'il soit assubjecty à quelques substitutions ou que par traictés, pasches, conventions ou légitimes arrests par avant faicts par les pères, mères ou ayeulx fut lyé pour escheoir à d'aultres.

Art. 6

Le semblable sera en faveur des mères qui après la mort de leur maris avecq lesquels auront heu enfans, survivront lesdicts enfans. Elles succèderont à leur unique enfant ou au dernier d'iceulx décédants en bas eage ou ab intestat soubs

les mesmes conditions et exceptions que dessus, en la moityé seulement de tous les biens dudict son enfant et non plus oultre. Et l'aultre moitié retournera et appartiendra aux plus proches parens dudict enfant comme de droict.

Art. 7. Comme le père et la mère de famille ne peuvent disposer que de la moitié de leurs biens ayans enfans *fol. 155vo, al. 1*

De la généralité des biens d'ung père de famille la moityé en appartient nuement et purement audict père de famille et l'aultre moitié à son enfant ou enfans pour leur escheoir selon coustume après le décès dudict leur père, et laquelle moitié est dicte et appellée vulgairement la légitime des enfans de laquelle ne doibvent ni peulvent estre privés par testament. Et quant à l'aultre moitié dudict père, il en peut par testament disposer instituant ou soubstituant héritiers, aussi léguant et donnant comme sa bonne volonté et prudence portera, premièrement à œuvres pies sy sadicte volonté y est inclinée, puis à sesdicts naturels et légitimes enfans, voyre aux ungs plus que aux aultres, ainsin qu'il cognoistra ungchascung d'iceux le mériter; pareillement à personnages desquels il auroit receuz services et bienfaictz les pouvoir d'iceux honnestement récompenser, sans pourtant par telles récompenses entendre que lesdicts pères puissent de leurdicte moitié (de laquelle ils sont libres de tester) entièrement exhéréder et priver leurdicts enfans sinon en tant qu'ils se feussent oubliez envers luy à des faicts et articles portez et contenuz en nostre ordonnance faicte à ce propos [10].

Art. 8 *fol. 156, al. 1*

Tout le semblable sera faict, usé et praticqué à l'endroict du bien des mères lequelles ne pourront aussi disposer de leurs biens en aultre façon ny plus avantageusement ou préjudiciablement pour leurs enfans que les pères, le tout au mode prédéclairé, sans exception.

Art. 9. Comme les oncles et cousins germains d'ung décédant ab intestat peuvent et doibvent succéder en ses biens

Si ung enfant vient à décéder en bas eage ou ab intestat sans hoirs procréés de son corps en mariage et il n'ast aulcungs frères ou sœurs pour lui succéder, ny aussi père ou mère, lors audict cas l'oncle ou les oncles paternels seulement dudict enfant défunct, aussi ses cousins germains comme représentant leurs pères luy succèderont esgalement en tronc et non par teste.

Art. 10. Les fillies qui demeurent intronquées aveq leurs frères après la mort de leurs pères et mères se contenteront d'être portionnées comme s'ensuyt

Les filles non dotées par leurs pères et mères en leur vivant, ains demeurées introncquées avec leurs frères ung ou plusieurs, et sans que lesdicts leur pères / et mères les ayent par ordonnance testamentaire portionnées équitablement, icelles parvenantes au sainct état de mariage, se debvront contenter d'ung suffisant et compétant dot et mariage à la discrétion et déclaration consciencialle[11] de quatre leurs plus proches et signalés consanguins ou alliés paternels ou *fol. 156vo, al. 1*

maternels et en ce regard quitter et remettre à leur frère ou frères leur entière portion et substance, soubs réserve de loyale escheute et succession légitime laquelle advient par faulte d'héritiers intronqués et non aultrement.

Ne pourront donc lesdictes filles contraindre leur frère ou frères à leur donner partage des fonds et t[h]enances par leursdictz pères et mères délaissés, ains se contenteront de ce que dessus, comme dict est, selon que de tout temps jusques au jour d'huy cela a esté estroictement et inconcassiblement praticqué et fait valloir en fabveur de ceulx qui ont imploré la force des oultroyées anciennes concessions des jadis comptes et ducs de Savoye faictes à la ville de Payerne[12] demeurans néantmoings tousjours lesdictz pères et mères en liberté de disposer de leursdictz biens et prévoir à leursdictes fillies comme ils verront estre à faire et selon qu'est devant désigné.

Art.11. Les fillies n'ayant point de frères succèdent par esgale portion au bien de leur père

fol. 157, al. 1 Ung père décédant sans masles et laissant une fillie, deux ou plusieurs, intronquées ou détronquées, icelle / ou icelles ou les leurs luy succèderont esgalement, rapportans lesdictes détronquées ou les leurs ce que par leurs pères et mères grand leur avait esté ballié en dot ou par elle détiré de la maison, soit en or, argent, meubles ou immeubles, affin que le tout soyt dividé esgalement entre elles ou les enfans d'icelles, lesquels enfans audit cas auront représentation en tronc.

Art. 12. Succession des enfans au père indivis avec ses frères

Pareillement ung père indivis avec ses frères venant à décéder et laissant enfans légitimes comme sus est dict, iceulx enfans représenteront leurdict père pour participer esgalement au bien que entre leurdict père et oncles ou aultres indivis soulloit estre commung en tronc selon l'ordre de représentation.

Art. 13. Comme enfans de plusieurs lictz doibvent succéder les ungs aulx aultres

Les enfans qu'ung père aura heus de plusieurs licts en légitime mariage, venant l'ung d'iceux à décéder sans enfans légitimes ou ab intestat pendant que tous seront encore indivis, ils succèderont tous indifféremment audict décédé *fol. 157vo, al. 1* en vertu / de ladicte indivision. Mais s'ils estoyent tous divis et ségrégés l'ung d'avec l'aultre et à l'opposite, et l'ung d'iceulx décédoit comme dessus, les aultres survivants y succèderont comme s'ensuit: assavoir les frères et sœurs paternels dudict défunct hériteront tous esgalement sa portion provenue de leurdict père, jaçoit soyent de plusieurs licts. Mais au bien maternel de tel décédé ses seuls frères et sœurs procréés d'ung mesme père et mère y succèderont insolidement, esgalement, comme dessus, et non les aultres qui sont d'ung aultre lict.

Art. 14

Aultant en sera et debvra estre au regard des enfans qu'une femme aura heus de plusieurs lictzs, droict d'indivision par tout réservant, d'aultant que les indivis

selon générale coustume du pays succèdent à leurs indivis quels eslognés en partage qu'ils soyent.

Art. 15. Dans quel terme les testaments verbals doibvent estre relatés

Tout testament de dernière volonté verballement faict en présence de gens de bien et tesmoings dignes de foy et en absence de notayre debvra estre décretté judiciallement à la relation desdicts temoings dans le terme de six sepmaines à compter dès le jour de l'ensepvellissement du testateur, sinon en tant que cela fust esté cellé et caché à ceux en faveur de qui ledict testament seroit esté faict. De quoy seront à croyre par leur serment s'ils sont personnages dignes de foy.

fol. 158, al. 1

Et affin que de sus-escripte nostre rattification et authorisation de tous et chascungs les poincts et articles cy-devant narrés, spéciffies et escripts, les délégués de nosdictz très chers et féaux de Payerne, assavoir honnorables et discrets Claude Ruerat, de présent banneret, et Jehan Bonduz, lieutenant d'advoyer dudict lieu, en puissent faire foy à ceulx qui les ont délégués, et qu'aussi personne à l'advenir n'aye occasion de doubter que telle aye esté nostre intention, nous avons faict dresser les présentes en ceste forme et icelles corroborer par l'appension de nostre séel commung. Décretées en nostre conseil ce mardy septiesme jour de décembre l'an 1591.

ACV Ba 33 e, fol. 153–158. Autre référence: ACV Bf 32, fol. 20–25 (copie de 1608, portant le titre „Loix et Statuts de Payerne").
Publié en partie par E. M. MEIJERS, Le Droit ligurien de succession en Europe occidentale, Haarlem, 1928, vol. I, Les pays alpins, Annexe p. 60–62. Cité: Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 96; Francis MICHON, La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVIe siècle, p. 124; Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16 et 50 ss; Christophe REYMOND, Le Régime hypothéquaire vaudois sous LL.EE. de Berne, p. 40; Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime et sous le Code civil vaudois, p. 31.

REMARQUE

Lors de l'introduction des Loix et Statuts en 1616, Payerne décline l'offre bernoise d'adopter la nouvelle compilation du droit vaudois, préférant garder ses anciennes coutumes et franchises. Cette option est approuvée par Berne dans une lettre du Conseil du 15.2.1617. Par la même occasion, les deux villes se mettent d'accord que d'éventuelles lacunes du droit payernois seront comblées par le droit de la ville de Berne[13].

En 1731, une nouvelle rédaction du droit coutumier de Payerne est soumise à LL.EE., puis approuvée et imprimée à Berne en 1733. Intitulé „Loix et Statuts de Payerne" le nouvel ouvrage complètera les règles fixées par „La Coutume de Payerne" de 1591 et reprises pour la plupart par la nouvelle compilation[14].

B. Les Loix et Statuts de Payerne de 1731/33

LES LOIX ET STATUTS DE LA VILLE DE PAYERNE

sans pagination

Nous[15], l'avoyer, conseil et communauté de la ville de Payerne, étant assemblés ce jourd'hui, troisième mars mille sept cent et trente et un, pour vaquer aux affaires publiques, avons donné charge et procure à vertueux et prudent David François Marcuard, notre banderet, et au sieur Friderich Jacaud, notre secrétaire, de se présenter devant LL.EE., nos souverains seigneurs de la ville et république de Berne, pour les supplier très humblement de corroborer les loix que nous avons fait rédiger par écrit, promettant d'agréer leur négociation et de les relever de tous damps sous obligation des biens de ladite ville et communauté. En foi de quoi, nous avons fait apposer notre sceau prez de la signature de notre secrétaire, ce troisième mars 1731.

Daniel Jerôme Marcuard, Notaire

Traduction de la concession souveraine

Nous, l'avoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne, savoir faisons par les présentes que nous ayant été duement représenté de la part de nos chers et féaux de la ville de Payerne comme quoi feu nos prédécesseurs dans le gouvernement leur avoient accordé la confirmation de leurs privilèges, de leurs loix et de leurs bons us suivant lesquels on se seroit réglé jusqu'ici, mais comme dans la suite des temps les choses avoient changé et que, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu, ils auroient rédigé leurs coutumes par écrit et couché le tout dans un livre, nous priants très respectueusement de vouloir les leur corroborer et ensuite en permettre l'impression.

Sur ce, ayant trouvé leur requête et représentation juste et en même temps utile au public, avons fait examiner duement et corriger le projet qu'ils nous ont présenté de leurs loix en premier lieu par notre chambre des appellations allemandes et après par notre conseil étroit, et après en avoir entendu le rapport dans toutes ses circonstances, de même que la teneur desdites loix, nous avons bien voulu incliner à leur juste demande et corroborer leursdites loix de la manière et sur le pied que notre chambre des appellations allemandes et notre conseil étroit les ont réglées, ainsi que nous approuvons et corroborons par ces présentes, permettant à nosdits chers et féaux de Payerne de pouvoir les faire imprimer pour la conduite de chacun et afin qu'on puisse s'y conformer en jugement. Bien entendu néanmoins que ceci ne devra durer et subsister qu'aussi longtemps que nous le trouverons à propos, nous réservant pour cet effet de pouvoir changer, diminuer, augmenter et abolir totalement lesdites loix. Au reste, nous découvrirons plus amplement dans la suite notre volonté à nosdits de Payerne, touchant le règlement des amandes, et c'est à quoi ils pourront s'attendre. En vertu des présentes munies du grand sceau de notre ville et donné en notre grand conseil ce vingt cinquième du mois de février l'année mille sept cent trente et trois, 1733.

LIVRE PREMIER *p. 1. al. 1*

Titre 1. Des contracts ou conventions en général

Art. 1. Contracts, à qui permis ou deffendus

Toute personne libre pourra contracter et s'obliger en faveur d'un autre, excepté les enfans qui sont sous la puissance de leurs pères ou mères, les femmes, les sourds et muets, les insensés, les furieux, les imbécilles, les prodigues déclarés et les pupilles qui ne pourront faire aucune convention à leur préjudice sans due authorisation.

Art. 2. Contracts sur biens immeubles, par qui seront reçus

Tout contract ou acte perpétuel concernant / biens immeubles, doit être reçu *p. 2. al. 1* par un notaire juré de la bourgeoisie.

Art. 3. Contracts, quand se stipuleront

Tout contract sera stipulé de jour, sous peine de nullité et privation du notariat, excepté les procurations, testaments et contracts de mariage qui peuvent être reçus de nuit.

Art. 4. Contracts et actes [à] enregistrer

Les notaires enregistreront en due forme tous les actes et contracts qu'ils stipuleront, sous peine de cassation.

Art. 5. Contracts, dans quel temps se retireront

Les notaires pourront obliger les contractans à retirer leurs actes dans trois mois dès la stipulation et d'en payer les émoluments.

Art. 6. Témoins dans les contracts

Tout acte ou contract qui ne sera pas souscrit par celui qui s'oblige ou par un notaire, en présence de deux témoins, sera nul.

Art. 7. Contracts requièrent le sceau *p. 3. al. 1*

Les notaires devront requérir le sceau de la ville dans les actes d'acquis, lettres de rente et subhastations, sous peine de nullité et de cinq florins d'amende, tant contre le notaire qui ne requéra pas le sceau que contre le particulier qui négligera de le faire apposer.

Art. 8. Conventions dans l'yvresse nulles

Les conventions qui se font dans l'yvresse seront nulles, à moins que les parties les ratifient le lendemain, et les notaires ne devront pas les stipuler.

Art. 9. Registres, à qui seront remis

Les registres d'un notaire décédé seront remis au conseil qui les confiera à un notaire juré pour en expédier les actes qui y seront couchés dont les émoluments

parviendront la moitié aux héritiers du défunct, et l'autre moitié au notaire qui les expédiera. Mais, si le défunct a des fils notaires, alors ses registres resteront entre leurs mains pendant une année, au bout de laquelle les uns et les autres les remettront au conseil.

p. 4, al. 1 Titre II. Du contract de vente

Contracts sur biens immeubles, par qui seront reçus

Art. 1. Vente, à qui interdite

Les enfans ne peuvent vendre sans l'authorité de leur père et mère, les femmes sans celle de leurs maris et de deux de leurs plus proches parens, les veuves et mineurs sans celle de leurs tuteurs ou du conseil, les tuteurs sans celle du conseil ou de la chambre des orfelins ou des plus proches parens, les prodigues sans celle de leurs curateurs, le tout sous peine de nullité.

Art. 2. Vendeur doit la garantie

Le vendeur doit répondre de la chose vendue jusqu'au tems qu'il doit la délivrer. Il doit aussi garantir l'acheteur et si celui-ci est dépossessionné, le vendeur doit l'indemniser.

Art. 3. Améliorations, par qui seront remboursées

Les améliorations faites par l'acheteur dans la chose vendue dont il est évincé lui seront remboursées par celui qui l'évince, en tant qu'il en aura fait connoître la nécessité par le magistrat.

p. 5, al. 1 Art. 4. Faculté de rachat interdite

La faculté de rachat est absolument interdite, sous peine de nullité, de confiscation de la somme et de châtiment contre le stipulateur selon l'exigence du cas.

Art. 5. Acheteur payant avec des denrées

L'acheteur de quelques biens sujets à laud et rétraction qui voudra payer avec des denrées et autres choses de cette nature, comme meubles, bétail etc., devra leur donner un prix juste et raisonnable, à la dictature de deux experts ordonnés par le magistrat, sous peine de châtiment.

Art. 6. Droit du laboureur réservé

Le droit du laboureur sera toujours dû nonobstant la vente ou subhastation du fond qu'il aura cultivé et dès le premier mars, il ne pourra être privé du fond qu'il aura amodié.

Art. 7. Vendre un fond assujetti pour franc

Qui vendra un pré à clos dont le capital de la passation ne seroit pas payé, sans
p. 6. al. 1 indiquer la cense à / l'acheteur, devra le dédommager, soit sur le prix de la vente

ou autrement. Et si la cense étoit connue au vendeur, il payera dix florins de bamp.

Art. 8. Mari, comment peut aliéner le bien de sa femme

Un mari ne pourra aliéner ni hipothéquer le bien de sa femme sans son consentement et l'authorisation de deux de ses plus proches parens de sang et de la justice, sous peine de nullité.

Art. 9. Bâtimens, ne vendre aux étrangers sans permission

Les bourgeois qui vendront à un étranger, soit à un habitant, quelques bâtimens rière cette jurisdiction sans permission du conseil, payeront cinquante florins de bamp et la vente sera nulle.

Art. 10. Denrées n'acheter pour les revendre

Il est défendu aux bourgeois et habitans d'acheter des graines, volailles et victuailles les jours de marché, avant l'enseigne mise, pour les revendre, sous le bamp de cinq florins et confiscation des denrées, mais ils en pourront acheter simplement pour leur usage.

Art. 11. Foins des prés de ville ne vendre aux étrangers *p. 7. al. 1*

Il n'est permis à aucun bourgeois de miser aucun pré de ville, ni morcel, ni record, ni d'acheter les seytorées[16] de ville d'un autre bourgeois pour les remettre à un étranger, sous le bamp de dix florins. Il pourra cependant vendre ses seytorées de ville après les avoir fait publier, sous bénéfice de rétraction en faveur des bourgeois, moyennant que ce soit avant qu'elles soient fauchées; et dans la publication on devra indiquer le prix et nom de celui à qui elles sont vendues.

Art. 12. Coéchangeurs pourront être obligés à déclarer s'ils ont fait un véritable échange

Comme, sous prétexte d'échanger quelques fonds, on fait de véritables ventes, il sera permis à celui qui aura droit de rétraction, de demander par serment aux coéchangeurs si c'est véritablement vente ou échange; et si c'est vendition, ils payeront chacun vingt et cinq florins d'amande.

Art. 13. Habitant, combien peut acheter de foin de ville

Un habitant ne peut acheter sur les prés de ville qu'un char de foin et un de record, sous le bamp / de cinq florins, excepté les hôtes, bouchers et meuniers. *p. 8. al. 1*

Art. 14. Poses de ville ne vendre aux habitans ni les partager

Il est aussi défendu aux bourgeois de vendre leurs poses de ville aux habitans sous le bamp de cinq florins et privation de la pièce. On ne devra pas non plus les partager, sous le même bamp.

Titre III. Des Rétractions

Art. 1. Rétraction, à qui permise et en quel tems

Personne ne pourra retirer un bien vendu qu'il ne soit parent au troisième degré de sang inclusivement, et les plus proches parens seront toujours préférés aux plus éloignés, bien entendu qu'ils soient divisés d'avec le vendeur; et les rétractions se devront inster dans un an et six semaines.

Art. 2. Préférence entre deux parens en même degré

Lorsque deux parens en même degré demanderont le droit de rétraction, celui-là sera préféré qui le premier aura insté.

p. 9, al. 1 ### Art. 3. Rétraction en faveur des bourgeois

Les biens fonds vendus à un étranger ou habitant pourront être retirés par un bourgeois.

Art. 4. Rétractionnant prend la place de l'acheteur

Celui qui rétractionnera entrera dans les mêmes droits que l'acheteur à qui il devra restituer incessament l'argent déboursé, intérêts, émolumens et tous fraix suportés ou lui remettre l'obligation créée contre lui, au sujet de son acquis; et il sera tenu envers le vendeur de tout ce qui avoit été promis par l'acheteur.

Art. 5. Acheteur ne voulant recevoir l'argent du rétractionnant

L'acheteur ne voulant recevoir le prix de la chose vendue qui lui sera offert par un officier, le rétractionnant mettra son argent en dépôt entre les mains du chef de la justice, le notifiera à l'acheteur et l'assignera en justice pour l'obliger à lever le dépôt à ses fraix.

Art. 6. Serment déféré à l'acheteur par le rétractionnant et réciproquement

p. 10, al. 1 Celui qui voudra rétractionner pourra demander / à l'acheteur par serment le prix de la chose qu'il a acquis. L'acheteur pourra de même obliger le rétractionnant de soutenir par serment que sa rétraction n'est pas frauduleuse et il devra garder le fond rétractionné l'an et jours marqués, si moins, il retournera au premier acquéreur, et celui qui rétractionnera frauduleusement, payera vingt florins de bamp.

Art. 7. Rétraction d'un fond dont la prise ne pend plus à la racine

Celui qui rétractionnera une pièce vendue dont la prise ne seroit plus pendante à la racine, ne pourra pas la demander, mais elle restera à l'acquisiteur, en payant l'intérêt jusques au jour de la rétraction.

Art. 8. Cas où la rétraction n'a pas lieu

Les rétractions n'auront point lieu dans les échanges réels, à moins qu'il n'y ait du retour qui excède la moitié du prix de la chose coéchangée. De même, on ne

pourra pas retirer des biens vendus dans les mises publiques et discutions, mais les créanciers perdants dans une discution auront droit de rétraction sur les biens vendus ou remis à d'autres créanciers pour se dédommager sur la mieux-value, en remboursant les capitaux et intérêts, lauds, émoluments et les réparations nécessaires. Cependant, si celui qui a acheté dans une discution, a déjà recueilli les fruits / de la pièce achetée, le rétractionnant ne devra point restituer l'intérêt. *p. 11. al. 1*

Art. 9. Lauds dus par le rétractionnant

Les rétractionnans ne doivent de laud que celui qui étoit dû par le premier acquisiteur.

Art. 10. Qui ne retirera après avoir averti qu'il veut retirer

Celui qui avertira un acheteur qu'il veut rétractionner, pourra y être obligé; et le refusant, payera dix florins de bamp.

Titre IV. Des amodiations

Art. 1. Locateur doit procurer une paisible jouissance

Le bailleur, soit locateur, doit procurer une paisible jouissance au fermier, soit locataire, sous peine d'être tenu des dommages et intérêts.

Art. 2. Locataires et fermiers, à quoi sont obligés

Les locataires et fermiers seront obligés d'exécuter / ponctuellement toutes *p. 12. al. 1* les clauses du contract et seront tenus de leur fait et de ceux dont ils doivent répondre.

Art. 3. Locataire évincé, par qui dédommagé

Le locataire et fermier, s'il est évincé et dépossessionné avant le temps de l'amodiation finie, pourra demander le juste dédommagement et la restitution des réparations et bonifications.

Art. 4. Amodiations, quand doivent laud

Les amodiations des biens-fonds pour plus de neuf ans devront laud.

Art. 5. Amodiations, comment prennent fin

Les amodiations pourront finir par la mort, vente, échange, mariage et partage, comme aussi par la mauvaise conduite du fermier ou locataire, le droit du laboureur toujours réservé. Et si ce n'est pas le défaut du fermier ou locataire, il ne pourra être privé de sa ferme ou amodiation avant trois mois.

Titre V. Des obligations *p. 13. al. 1*

Art. 1. Obligation à requête, quand se payera

Toute obligation à requête se payera dans six semaines.

Art. 2. Créances n'acheter contre un bourgeois

Un bourgeois ou habitant ne devra point acheter des créances contre un bourgeois sans son consentement, à moins qu'elles ne soient liquides et avouées, sous le bamp de vingt et cinq florins.

Art. 3. Créances ne remettre à un étranger

Il ne sera pas permis de remettre à une personne hors du lieu une créance contre un bourgeois ou habitant sans son consentement. Que, si cela arrivoit, le débiteur ne sera point obligé de porter l'intérêt à celui qui aura la créance ni d'en soufrir des dépens, sous le bamp de vingt et cinq florins.

p. 14, al. 1 Art. 4. Lettres de rente, comment pourront se remettre

Les lettres de rente pourront cependant être remises à un étranger pourvu qu'il soit sujet de LL.EE., et on devra indiquer le lieu où les intérêts se devront payer, en les stipulant; sinon, le débiteur sera obligé de porter les intérêts au domicile de son créancier.

Art. 5. Gouverneur de ville, comment se fera payer

Les gouverneurs de ville pourront se procurer le payement de ce qui sera dû sur leur livre de gouvernance pendant leur office, et trois ans dès la déscente de leurdit office, en faisant demander argent ou gages à droits tous faits et parés, mais dès ce tems-là, ils seront obligés d'agir par voye de subhastations.

Art. 6. Receveurs, quand devront répéter les censes

Les censes foncières et directes devront être répétées pendant trois ans par les receveurs surtout les censes considérables en graines.

Art. 7. Promesses verbales, quand se rechercheront

p. 15, al. 1 Les promesses verbales se rechercheront dans un / an et six semaines, sinon seront de nulle valeur et le promettant ne pourra plus être recherché.

Art. 8. Obligation sera remise au débiteur, en payant

Les débiteurs ne seront point obligés de payer si on ne leur remet leur obligation pour être cancellée. Cependant si, dans une obligation, il y avoit plusieurs sommes distinguées et que le débiteur n'en payât qu'une, le créancier ne sera point obligé à la remettre, mais le débiteur se contentera d'une quittance et d'un solvit au pied de l'obligation.

Art. 9. Obligation égarée, comment procéder

Une obligation ou cédule étant égarée mais avouée, le créancier, en recevant son payement, devra donner à son débiteur, par voye de justice, une quittance dans laquelle on énoncera que c'est pour le payement d'une telle somme, due par telle obligation, soit cédule, créée pour tel sujet, laquelle étant trouvée, sera

biffée et cancellée. Mais si quelqu'un l'avoit trouvé et vouloit en faire son propre et en profiter, il sera condamné à tous les fraix qu'il aura causé, outre une peine arbitraire.

Art. 10. Fonds ne prendre en jouissance pour payement de cense

Il est expressément défendu de prendre en jouissance / des fonds au lieu des *p. 16. al. 1*
censes d'une somme prêtée, sous peine de perdre la somme.

Art. 11. Hipothèques défendues dans les obligations

On ne donnera point de fonds en hipothèque dans les obligations, sinon dans les actes de revers.

Art. 12. Qui ne payera au temps promis

Qui aura promis entre les mains d'un justicier ou officier de payer dans un certain tems et ne le fera pas, payera cinq florins de bamp.

Art. 13. Obligations à droits faits et parés défendues

Il ne sera plus permis à un créancier de faire stipuler des obligations à droits faits et parés, sous peine de nullité.

Art. 14. Obligation qu'on voudra faire renouveller

Un créancier voulant faire renouveller une obligation, devra faire annoter au notaire la date de la vieille, pour éviter prescription et pouvoir être colloqué en son rang et date dans les discutions.

Art. 15. Cédules comment exécutoires *p. 17. al. 1*

Les cédules seront exécutoires tout comme les obligations.

Titre VI. Des cautions

Art. 1. Caution subsiste nonobstant partie du payement

Le principal débiteur ayant fait un payement à compte, la caution n'est point déchargée de son cautionnement, mais elle subsistera pour le restat.

Art. 2. Caution à tems ou conditionelle

Si une personne s'étoit établie caution pour un certain tems ou sous certaine condition, le terme ou la condition arrivant, le créancier devra avertir la caution qui alors sera tenu d'agir contre le principal obligé afin de l'indemniser; ce que le créancier ne faisant, la caution sera déchargée, mais, s'il n'agit après l'avertissement, son cautionnement subsistera.

Art. 3. Le créancier peut discuter le principal ou la caution *p. 18. al. 1*

Le créancier pourra à son choix discuter le principal obligé ou la caution pour se faire payer. Mais la caution, étant actionnée, pourra demander un terme com-

pétant pour payer, pendant lequel il pourra faire convenir le principal débiteur, afin de l'indemniser.

Titre VII. Des transactions et prononciations

Art. 1. Transactions sont irrévocables

Les transactions sont irrévocables et auront force de chose jugée, à moins qu'il n'y eût dol ou fraude de la part d'un des transigeans.

Art. 2. Soumissions ne seront forcées

On ne peut obliger personne à se soumettre, mais on jugera à rigueur de droit, l'une ou l'autre des parties le requérant.

p. 19, al. 1 Art. 3. Compromis se peut lier avec des conditions

Il est permis d'insérer dans les compromis certaines conditions sous lesquelles on se lie et les prononciations ne s'étendront que sur les cas y énoncés.

Art. 4. Prononciations, quand auront lieu

Toute prononciation absolue ou à bien plaire, acceptée, sortira son plein et entier effet. Mais, l'un des compromettans prouvant pendant l'année, dès le jour de la prononciation, une lésion d'outre moitié, telle prononciation sera censée non avenue et il sera rétabli dans son premier état, en payant cependant les fraix.

Art. 5. Année pour la cassation des prononciations, comment se compte

Si l'une des parties avait été absente pendant l'année, cette absence ne lui sera point comptée.

Art. 6. Payemens ordonnés dans les prononciations et modérations

p. 20, al. 1 Les payemens ordonnés par les prononciations se / feront dans six semaines, si autrement n'est ordonné, et les payemens des modérations dans quinze jours.

Art. 7. Droits seigneuriaux réservés

Dans toute prononciation on doit réserver les droits seigneuriaux s'il y en a.

Titre VIII. Des mariages et droit matrimoniaux

Art. 1. Constitutions dotales, quand se payeront

Les constitutions dotales et promesses en faveur de mariage qui auront été faites aux époux par les parens des contractans ou autres seront exécutées au tems convenu dans le contract.

Art. 2. Le mari peut agir au nom de sa femme, pour le bien dotal

Le mari peut agir en justice contre les tierces personnes qui ont en main le bien dotal de sa femme tout comme s'il en étoit le maître, mais la propriété appartient à la femme.

Art. 3. Femmes, comment peuvent agir *p. 21, al. 1*

Les femmes pourront aussi agir par l'autorité de leurs maris ou de la justice.

Art. 4. Gain en faveur du survivant

Il est permis de stipuler dans les contracts de mariage des avantages en faveur du survivant.

Art. 5. Constitutions dotales, comment se payeront

Les constitutions dotales, s'il n'y a point de convention contraire, se payeront au mari dans trois ans qui est l'us de mariage, savoir le tiers chaque année, avec l'intérêt des payemens dus.

Art. 6. Dons gratuits, quand acquis à l'épouse

Les dons gratuits que l'époux fera à son épouse par contract de mariage seront acquis en propre à la femme par le prédécès du mari.

Art. 7. Mari jouira des biens de sa femme *p. 22, al. 1*

Le mari jouira des biens de sa femme et disposera des revenus à sa volonté, en fournissant cependant le nécessaire à sa famille.

Art. 8. Maris doivent assigner les biens de leurs femmes

Les maris doivent assigner à leurs femmes, devant la justice, les biens qu'ils en auront reçu à leur première réquisition ou de leurs parens et ils prêteront serment, le mari d'avoir réellement reçu et la femme d'avoir bien délivré.

Art. 9. Engagement des femmes mariées à moitié profit

Les profits et épargnes appartenant naturellement aux maris, si les femmes en stipulent la moitié par leur contract de mariage, elles suporteront aussi la moitié des pertes qui se feront durant leur conjonction, sinon leurs biens leur seront conservés sans aucune diminution, excepté celle qui se fait par l'usage à l'égard des linges, habits et autres meubles.

Art. 10. Dettes du mari et de la femme, comment se payeront *p. 23, al. 1*

Quand deux personnes, mari et femme, négocieront ou auront trafic ensemble, de quelle espèce que ce soit, où la femme prenne part, l'un venant à survivre l'autre, en ce cas, s'il se trouve des dettes faites durant leurdit trafic et conjonction, le survivant sera obligé de payer la moitié de toutes les dettes contractées pendant ledit tems. Mais, quant à celles qui auront été faites durant leur conjonction sans commerce, elles se payeront solidement par celui qui les aura fait.

Art. 11. Bourgeois se mariant avec une étrangère

Les bourgeois qui se marieront avec des non-bourgeoises, payeront à la ville vingt écus blancs, sans aucune distinction. Et on en fera des capitaux dont les

intérêts seront apliqués à faire apprendre des métiers aux pauvres bourgeois. Et ceux qui ne voudront ou ne pourront payer, seront privés de tous les bénéfices de la bourgeoisie.

p. 24, al. 1 Titre IX. Des tutelles

Art. 1. Tuteur, qui ne peut l'être

On ne doit pas établir tuteurs des personnes notoirement pauvres, à moins qu'elles ne donnent caution suffisante, ceux qui ont été en inimité ouverte avec le père du pupille ou qui sont en procès avec le pupille, ceux qui ne savent ni lire ni écrire et ceux qui n'ont atteint l'âge de vingt et cinq ans.

Art. 2. Tuteurs testamentaires et légitimes seront confirmés

Les tuteurs testamentaires et légitimes pouvant n'avoir pas la capacité requise, le conseil s'en informera, les confirmera ou en établira ou ajoindra d'autres s'il est nécessaire.

Art. 3. Parens peuvent être obligés à être tuteurs

Les tuteurs devront être choisis parmi les parens des mineurs préférablement à tous autres, et ils pourront être obligés à servir au moins une année, ce qui aura aussi lieu pour tous les autres tuteurs.

p. 25, al. 1 Art. 4. Tuteurs, à quoi sont obligés

Les tuteurs ne doivent rien négliger, mais sont obligés de procurer le bien de leur pupilles de leur mieux, sous peine d'en répondre.

Art. 5. Tuteurs nommés ne peuvent se dispenser sans légitime excuse

Celui qui sera une fois nommé tuteur, ne pourra le refuser s'il n'a quelque excuse légitime pour s'en exempter. Et il devra gérer jusqu'à ce qu'on en ait nommé un autre. Or, ces excuses sont: l'âge de septante ans, une santé languissante, une famille fort nombreuse, l'administration de deux tutelles précédentes, les charges de magistrature bien pénibles et autres cas semblables.

Art. 6. Chambre d'orfelins, son devoir

Un père étant mort, le président de la chambre d'orfelins devra d'abord députer deux assesseurs pour aller dans la maison du défunct, mettre les sceaux sur les buffets, garderobes et cofres, resserrer en même tems les principaux effets dans une chambre bien fermée et cachetée dont ils lui remettront les clefs.
p. 26, al. 1 Et on prendra un inventaire de tous les meubles, ensuite / on remettra au tuteur établi un inventaire de tous les biens.

Art. 7. Tuteurs doivent rendre compte

Les tuteurs doivent rendre compte de leur administration chaque année devant la chambre des orfelins et ils produiront l'inventaire qui leur aura été

remis et le secrétaire devra le prendre et enregistrer et recevoir toutes les venditions et contracts qui concerneront les veuves et orfelins.

Art. 8. Tuteurs prêteront les revenus de leurs pupilles

Les tuteurs ayant rendu leur compte, s'il se trouve du revenant bon, il sera prêté à des personnes solvables. Et ils ne prêteront aucunes sommes appartenantes aux pupilles sans l'avis et le consentement des plus proches parens ou de la chambre d'orfelins, à moins de quoi ils répondront en leur propre de la perte qui s'en suivra. Mais si le tuteur a plus livré que reçu, il le retirera sur les biens du pupille, à la dictature de la chambre.

Art. 9. Tuteurs sont obligés en faveur des pupilles

Les biens des tuteurs sont affectés pour la sûreté / des biens de leurs pupilles *p. 27, al. 1* jusqu'à entière reddition de compte. Et les mineurs, parvenus en âge de majorité, pourront rechercher pendant dix ans leurs tuteurs pour rendre compte de leur administration. Que si les tuteurs étoient décédés sans rendre compte, leurs héritiers seront tenus de le rendre pour eux et de répondre de toute leur administration.

Art. 10. Tuteurs, quel tems ils ont pour rechercher leurs prétensions

Si les tuteurs avoient obmis dans leurs comptes des avances qu'ils auroient fait de leurs biens propres, eux et leurs héritiers auront droit dans les dix ans de demander révision de compte, pour le faire réparer.

Art. 11. Tuteurs, comment peuvent vendre les biens de leurs pupilles

Un tuteur ne peut vendre ni aliéner des immeubles de son pupille sans une urgente nécessité, et cela sous l'authorité des plus proches parens, ou du conseil ou de la chambre d'orfelins, sous peine de nullité. Et pour éviter tout soubçon, les tuteurs ne pourront acheter aucun desdits biens, sinon en des mises publiques. Et quant aux meubles, puisqu'ils ne raportent aucun intérêt, les tuteurs les vendront et en feront un capital.

Art. 12. Tuteur qui a des prétensions contre son pupille *p. 28, al. 1*

Un tuteur ayant quelque prétension contre son pupille, on établira au pupille un autre tuteur, soit curateur, pour soutenir ses intérêts et vuider la question.

Art. 13. Tuteurs, à qui seront donnés

On donnera des tuteurs à ceux qui n'ont pas dix et huit ans accomplis, aux veuves, aux insensés et autres semblables. Et dès l'âge de dix et huit ans juques à vingt et cinq, on donnera des curateurs.

Art. 14. Femmes ne pourront gérer la tutelle

Les femmes ne peuvent gérer tutelle, à l'exception des mères sur leurs enfans si elles en sont reconnues capables par le conseil, et cela seulement pendant leur viduité.

Art. 15. Salaire d'un tuteur

Le salaire d'un tuteur sera de dix florins par année. Mais, si l'administration est difficile et considérable, on le règlera selon l'exigence du cas.

p. 29, al. 1 Titre X. De l'usufruit

Art. 1. L'usufructuaire, comment doit jouir

L'usufructuaire de quelques meubles doit en jouir en bon père de famille, sans en mésuser. Et son usufruit fini, il les rendra tels qu'ils se trouveront, selon l'inventaire qui en aura été pris.

Art. 2. Usufruitier, quelles charges doit supporter

L'usufruitier doit supporter toutes les charges ordinaires du bien dont il a l'usufruit.

Art. 3. Usufruitier d'un troupeau de bétail

L'usufruitier d'un troupeau de bétail doit, son usufruit fini, rendre un semblable nombre qu'il a reçu et en aussi bon état, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Art. 4. Engagemens réciproques de l'usufruitier et du propriétaire

p. 30, al. 1 L'usufruitier ne peut rien changer aux fonds qu'il / jouit sans le consentement du propriétaire. De même, celui-ci ne pourra faire aucun changement préjudiciable à l'usufruitier sans son consentement.

Art. 5. L'usufruitier doit donner caution

L'usufruitier sera obligé à donner caution au propriétaire pour la restitution du bien qu'il jouit et celui-ci devra de son côté garantir et maintenir l'usufruit.

LIVRE SECOND

Titre I. Des dommages

Art. 1. Dommage causé par ce qui tombe d'une maison

Il est défendu de rien jetter d'une maison qui pût causer du dommage; que s'il en arrive quelque accident, le maître de la maison en répondra et payera le dommage et l'amande qui sera réglée selon l'exigence du fait, ce qui aura aussi / lieu
p. 31, al. 1 par rapport au dommage qui pourroit être causé par la chûte de quelque pierre, poutre et muraille qui tomberoit par la négligence du maître de la maison.

Art. 2. Bétail en dommage, comment sera relâché

Celui qui trouvera du bétail dans un pré qui ne sera pas fauché, ne sera obligé de le rendre qu'en lui payant un florin par bête; et s'il n'y a plus que le recordon,

il ne pourra demander que deux baches[18] par bête. Pour ce qui est du dommage causé dans des champs inflorés, on pourra se faire payer la coupe ou faire taxer la perte par des personnes de serment ou gens tenant charrue.

Art. 3. Vision de clôture

Il sera cependant permis au maître du bétail de faire revoir la taxe ou visiter la clôture pour voir si elle étoit en bon état. Mais si celui contre qui on fera vision de méclôture, peut prouver par les visitateurs ordinaires que la haie étoit bien fermée, il sera exempt de tout dédommagement, à moins que celui qui procurera la vision ne prouve qu'il y avoit méclôture au moins un jour avant le dommage arrivé qui, sans cela, se supportera par les maîtres du bétail qui ne sera relâché qu'en payant ou donnant suffisante caution.

Art. 4. Taxe, à qui sera rapportée *p. 32, al. 1*

Les taxes se devront rapporter au curial et aux messeliers dans vingt et quatre heures, et les messeliers, dans autres vingt et quatre heures, les rapporteront aux propriétaires du bétail.

Art. 5. Révision de taxe

Celui contre qui on aura taxé, aura le bénéfice d'en procurer révision dans vingt et quatre heures, laquelle il fera rapporter dans le même tems au curial et à celui qui aura procuré la taxe qui sera en droit d'en procurer une troisième et dernière taxe dans autres vingt quatre heures. Quant aux révisions des taxes de dommage arrivé pendant l'hiver dans des champs ensemencés, elles se devront faire pendant le mois d'avril parce qu'alors on connoît mieux la perte. Quant aux taxes et révisions des graines qui ne sont pas pendantes en racine et des foins fauchés, les messeliers devront incessament rapporter la taxe au maître du bétail qui devra dans vingt et quatre heures en procurer la révision afin que les graines ne soient pas exposées.

Art. 6. Clôture, qui enlèvera ou rompra

Celui qui rompra une haie pour emporter la clôture, / payera vingt florins de *p. 33, al. 1* bamp sans le dommage. Mais celui qui rompra pour mettre son bétail en dommage, payera vingt et cinq florins de bamp et la perte. Et si c'est un domestique, son salaire sera retenu jusqu'à satisfaction de l'amande. Que s'il ne veut ou peut payer, il sera réduit en prison pour être châtié à connoissance de justice. Que si c'est un habitant, il sera éconduit et payera le bamp et le dommage. Et celui qui tombera trois fois dans cette faute, sera poursuivi criminellement.

Art. 7. Arbres, qui les coupera

Qui sera convaincu d'avoir coupé des arbres ou entes[19] dans les possessions d'autrui, payera, sans le dommage, cinquante florins de bamp et sera mis en prison pendant quarante huit heures, à la seconde fois payera le double et subira quatre jours de prison, et à la troisième fois, on suivra criminellement contre lui.

Art. 8. Bétail qui sera pris dans les campagnes nouvellement déflorées

Qui mènera son bétail dans les campagnes avant le terme de trois jours expirés dès la récolte, payera un florin de bamp et trois sols par bête aux messeliers.

p. 34, al. 1 Art. 9. Animaux qui causent du dommage

Ceux qui garderont des bœufs accoutumés de frapper de la corne, des chevaux qui ruent ou qui mordent, des chiens qui mordent, devront s'en défaire. Que s'il en arrive quelque dommage, les maîtres en répondront et payeront le bamp de cinq florins.

Art. 10. Arbres qu'on coupera sur les chemins

Celui qui coupera ou émondera un arbre sur un grand chemin dont la chute blessât quelque passant, devra être châtié selon l'exigence du cas s'il n'a crié gare par trois fois.

Art. 11. Qui sera trouvé dans la possession d'autrui

Si quelc'un étoit trouvé de jour dans la possession d'autrui, soit jardin, pré, verger ou autre, il sera permis au propriétaire de l'en chasser par la force, sans cependant le maltraîter si fort qu'il en mourût, en quel cas on en informera LL.EE., et outre ce, il sera condamné à dix florins de bamp et exilé deux mois de la jurisdiction sans grâce. Si c'est de nuit, il payera de même dix florins de bamp et sera exilé pendant une année. Mais si celui qui sera trouvé dans la faute se *p. 35, al. 1* deffendoit et frappoit, il sera puni / au triple et on ajoutera foi au rapport des maîtres, de leurs enfans majeurs et de leurs domestiques.

Titre II. Des messeliers

Art. 1. Les messeliers doivent gager le bétail en dommage

Les messeliers doivent gager sans exception le bétail qu'ils trouvent en dommage sur les champs ensemencés. Et ils annoteront exactement le nombre et à qui il appartient et ils ne le rendront point sans caution pour le dommage, et ils se feront payer un demi bache par bête, pour la prise. Et ils remettront un rôle du bétail pris en dommage à l'avoyer.

Art. 2. Bétail qu'on ne voudra pas reconnoître et égaré

Les messeliers ayant pris du bétail que personne ne voulut reconnoître, devront le faire publier le lendemain. Et si personne ne se présente pour le reconnoître, ils le feront publier pendant trois jeudis sécutifs, en plein marché. Que si personne ne le réclame pendant ce temps-là, il sera échu au magistrat, en payant les dépens aux messeliers. Et telle loi s'observera aussi pour le bétail égaré.

p. 36, al. 1 Art. 3. Messeliers annoteront le bétail pris en dommage

Les messeliers annoteront tout le bétail et le tems auquel ils l'auront pris en dommage sur les champs inflorés, dès les semailles jusqu'à la fin de mars et ne

le confondront pas avec celui qu'ils prendront après ce tems-là, afin qu'il se puisse faire une juste égance du dommage.

Art. 4. Les messeliers doivent recouvrer les taxes

Après que le dommage aura été taxé, les messeliers devront recouvrer les taxes. Et ne pouvant être payés, ils feront citer la partie en justice qui, comparoissant, pourra demander terme pour amener un garent, ce qui lui sera accordé, mais voulant produire un troisième garent, les messeliers auront sentence qui ne prendra force qu'après la conteste décidée.

Art. 5. Messeliers ne pouvant saisir du bétail en dommage

Les messeliers ne pouvant saisir du bétail en dommage, en avertiront les maîtres pour le renfermer ou s'en défaire. Que, s'il est retrouvé en dommage après avertissement, ils payeront vingt et cinq florins de bamp pour la première fois, cinquante pour la seconde, / et soixante pour la troisième. Après quoi, on *p. 37, al. 1* y poursuivra plus outre, ce qui doit s'entendre du gros bétail. Quant au menu, on payera cinq florins de bamp après l'avertissement et, personne ne voulant le reconnoître, il sera permis de le tuer.

Art. 6. Cour des messeliers

La cour des messeliers commencera le premier samedi de novembre, et les causes se plaideront sans renvoi ni dilation pendant deux mois, de huitaine en huitaine, sans dilation.

Titre III. Du bétail

Art. 1. Bétail [à] mettre sous la verge du berger

Ceux qui auront des vaches et cochons devront les mettre sous la verge du berger et ne point faire troupeau à part. Et ils devront les retirer pendant la nuit, sous le bamp de cinq florins. Et si le messelier les trouve par la ville, il devra les prendre et se faire payer pour la prise des cochons, tout comme s'il les avoit pris en dommage.

Art. 2. Boucs et chèvres deffendus

Personne ne devra garder des boucs et chèvres / qu'en conformité de l'ordon- *p. 38, al. 1* nance souveraine de 1725[20], pour les mettre à la campagne, sous le bamp de dix florins. Et il sera permis à ceux qui les trouveront dans leurs possessions, de les tuer.

Art. 3. Chevaux mal hongrés sur les pâquiers

Il est deffendu de mettre sur les pâquiers communs des chevaux mal hongrés et des bœufs châtrés, excepté ceux qui auront été châtrés au lait. Et le propriétaire ayant été une fois averti, s'il retombe en défaut, sera puni par amande arbitraire et condamné à la réparation du dommage.

Art. 4. Bétail étranger ne faire paître sur les pâquiers communs

Quiconque prendra du bétail étranger pour le faire paître sur les pâquiers communs, payera vingt florins par bête.

Art. 5. Bétail, combien on en peut garder

Les bourgeois ne pourront garder plus de dix chevaux, compris les poulains, six bœufs ou vaches outre les veaux d'un an, sous le bamp de six florins par bête. Ils ne pourront non plus garder que trente moutons ou brebis et seize cochons, *p. 39, al. 1* tant gras que petits, sous le bamp de douze sols par bête. Et on / ne les fera pâturer sur les pâquiers communs et marais, mais dans les campagnes déflorées, sous le bamp de dix florins.

Art. 6. Bétail infecté ne mettre sur les pâquiers

Il est deffendu de mettre sur les pâquiers communs aucunes bêtes infectées de mal contagieux et de les faire boire à la fontaine, sous le bamp de dix florins et réparation de tout dommage.

Art. 7. Chiens, à qui deffendus

Tous ceux qui participent à l'aumône de ville et qui mendient, ne garderont point des chiens, à peine d'être privé de l'aumône et de cinq florins de bamp.

Art. 8. Oyes et canards ne garder

Il est deffendu de garder dans la ville des oyes et canards, sous le bamp de cinq florins. Et il sera permis à ceux qui les trouveront dans leurs possessions de les tuer.

p. 40, al. 1 Art. 9. Chiens de chasse tenir à l'attache

Les bourgeois qui gardent des chiens de chasse devront les tenir à l'attache depuis la Chandeleur[21] jusqu'à la Saint-Barthélémi[22], sous le bamp d'un florin chaque fois qu'on les lâchera sans un grand bâton au col, et l'écorcheur aura ordre de les tuer.

Art. 10. Bétail étranger

On ne devra amener dans cette bourgeoisie aucun bétail étranger sans bonne attestation, comme qu'il vient de lieux non suspects, sous le bamp de cinq florins.

Art. 11. Cheval mourant dans six semaines dès l'achat

Celui qui aura acheté un cheval taré de quelc'une des quatre tares qui sont la pousse, la morve, la courbature, le droit chaud et froid, comme aussi des vaches tarées, pourra dans six semaines obliger son vendeur à les reprendre. Et si, pendant ce temps-là, le cheval ou la vache crevaient, il les fera visiter incessament, pour connoître s'ils étoient malsains, dans quel cas la perte sera pour le vendeur.

Art. 12. Bergers laissans aller leurs troupeaux en dommage *p. 41, al. 1*

Les bergers laissans, par négligence ou autrement, aller leurs troupeaux en dommage, payeront cinq baches au messelier qui les aura gagé, outre la perte et au défaut du berger, la ville ou la communauté.

Titre IV. Des bornes

Art. 1. Bornes, qui les transplantera

Si quelc'un arrache ou transplante des bornes sans le consentement de son voisin, il sera réduit en prison et on procèdera criminellement contre lui.

Art. 2. Borne arrachée en labourant

S'il arrive qu'en labourant on déterre et arrache quelque borne, on devra avertir le voisin dans vingt et quatre heures et celui qui l'aura arrachée, la fera replanter à ses dépens et ne sera, en ce cas, sujet au châtiment ci-dessus. Et afin d'obvier à tel accident, il est deffendu de labourer à un pied près de la borne, sous le bamp de cinq florins.

Art. 3. Bornes, qui anticipera *p. 42, al. 1*

Qui usurpera sur les bornes de son voisin, payera dix florins de bamp, sans le dommage.

Art. 4. Borner amiablement entre voisins

Les particuliers qui ont des pièces contiguës pourront eux-mêmes borner à l'amiable sans fraix. Mais, ne pouvant convenir entr'eux, ils s'adresseront aux borneurs établis. Et, au cas que l'un ne voulût consentir à ce dernier bornage, il fera transporter la justice qui bornera au dépens du tort-ayant. Et si l'un refuse de paroître, on procèdera ni plus ni moins au bornage.

Titre V. Des possessions

Art. 1. Prés doivent être fermés

Tous ceux qui ont des prés ou vergers, jardins ou cheneviers[23] dans les campagnes ensemencées, devront les tenir bien fermés, à peine de répondre de tous les dommages qui en pourroient arriver. Et si des prés et vergers confinent des cheneviers ou jardins, chacun devra fermer par moitié.

Art. 2. Possessions aboutissantes sur les prés de ville *p. 43, al. 1*

Ceux qui auront des possessions aboutissantes sur les prés de ville et seythorées[24], devront les fermer dès que la publication en aura été faite, sinon, le gouverneur les fera fermer et il lui sera permis d'aller aux gages du propriétaire tout comme pour deniers seigneuriaux, ou bien la prise de la pièce lui sera affectée pour payement. Et arrivant dommage, le défaillant en sera chargé.

Art. 3. Champs doivent être maintenus contre l'inondation

Ceux qui ont des champs ou autres possessions exposés aux dégâts qui surviennent par les inondations de la Broye[25] et de l'Arbogne[26], devront tous ensemble concourir à s'en garantir, en supportant conjointement les fraix. Que si, par leur négligence, il arrive du dommage à leurs voisins, ils le supporteront. Et ayant été avertis d'y remédier et ne le faisant, la ville le fera à leur dépens, sous les mêmes conditions que dessus et les refusans payeront le dommage.

Art. 4. Fossés dans les champs

Ceux qui ont des fossés dans leurs champs, doivent toujours les curer et
p. 44, al. 1 vuider pour faire écouler / les eaux, sous peine de dix florins de bamp. Bien entendu qu'on n'en devra pas faire dans les endroits non accoûtumés ni nécessaires et qui pourroient empêcher le contournement des voisins, à moins que ce ne soit en lieux humides et par permission du conseil, à peine du susdit bamp et de remplir le fossé.

Art. 5. Haye, comment doit être plantée

Celui qui voudra fermer à part un champ ou autre possession, devra planter sa haye à un pied de roi des bornes, afin de laisser librement passer la charrue de son voisin, sous peine de bamp et de réparation.

Art. 6. Hayes, comment maintenues

Les hayes et cloisons mitoyennes seront maintenues par les possesseurs des pièces contiguës. Et si l'un laissoit dépérir la clôture, l'autre pourra l'obliger par voye de justice à la rétablir et à payer les dommages arrivés par sa négligence.

Art. 7. Passage sur un fond

Celui qui doit le passage dans sa possession, ne doit pas l'empêcher et il sera permis de l'ouvrir sans que le propriétaire puisse s'en plaindre, en causant cependant le moins de dommage qu'il sera possible.

p. 45, al. 1 Art. 8. Addos[27] en labourant

Il est deffendu de faire des addos en son champ, en labourant, sous le bamp de cinq florins en faveur de la louable abbaie des laboureurs, sinon que ce soit entre tertres ou fossés. Et chacun devra tourner la terre comme celui qui aura commencé le premier le confin, sous la même amande et dommage.

Art. 9. Champs, comment seront recueillis

On devra recueillir les prises en faisant le moins de dommage qu'il se pourra, et on sortira toujours, s'il se peut, par l'endroit le plus proche du grand chemin, à peine de supporter le dommage et de payer un bamp, suivant l'exigence du fait. Et on devra faire le chemin sur les champs qui ne sont pas encore moissonnés, sous le bamp de cinq florins.

Art. 10. Chemins dans les condemines[28]

On ne devra faire d'autres chemins dans les condemines et autres fins que ceux qui sont absolument nécessaires, sous peine de cinq florins de bamp contre chaque personne qui y passera.

Titre VI. Des arbres

p. 46, al. 1

Art. 1. Arbres, à quelle distance se planteront

On ne pourra planter des arbres du long des champs voisins, cheneviers et jardins que dans la distance suivante: d'Orient, Vent et Bise, à six pieds de roi, d'Occident à trois pieds, sous le bamp de dix florins. Et on pourra les couper et arracher après avoir averti le propriétaire. Il sera cependant permis d'en planter sans observer cette distance sur les tertres élevés et dans les prés et vergers qui confinent d'autres prés et vergers séparés par une haye.

Art. 2. Arbres qui font ombrage à une maison et dans les condemines

On ne plantera pas des arbres qui portent ombrage à la maison de son voisin et qui fassent préjudice aux murailles et fenêtres sous le même bamp de dix florins et d'être obligé de les couper. On n'en plantera pas non plus dans les condemines et rases campagnes sinon du long des grands chemins et sur les hauts tertres, sous le même bamp et la même condition.

Art. 3. Ramelage des arbres

p. 47, al. 1

Ceux qui auront des arbres du long des cheneviers, vergers et jardins d'autrui, devront la moitié des fruits qui tomberont dessus. Mais s'il tombe sur des champs et prés, il n'en sera dû que le tiers au propriétaire. Que s'il tombe sur les possessions de ville, il ne sera rien dû, comme par contre, les particuliers ne pourront rien demander des fruits de ville.

Titre VII. Des bâtimens

Art. 1. Bâtiment qui menace ruine

Si un bâtiment menace ruine, il sera permis au voisin de notifier au propriétaire de le réparer. Et s'il ne le fait, il pourra s'en emparer par voie de justice. Que si depuis la notification, le bâtiment tombe et cause quelque dommage, le propriétaire en répondra.

Art. 2. Bâtiment qui est abandonné

Une maison qui est tombée en ruine, apportant difformité à la ville, on sommera le propriétaire à la / rebâtir. Mais ne le voulant ou pouvant faire, elle sera *p. 48, al. 1* rebâtie aux dépens du public, et elle restera affectée jusqu'à entière restitution des fraix soutenus pour sa réparation et des intérêts.

Art. 3. Muraille mitoyenne, par qui réparée

Les murailles mitoyennes sont réparées aux dépens des propriétaires des maisons contiguës. Mais si un des voisins ne vouloit contribuer à cette réparation, en ce cas, il y devra être obligé par connoissance de justice et ne voulant obéir, sa maison restera spécialement hipothéquée à celui qui aura supporté les fraix de la réparation et il sera en droit d'agir dessus ou sur d'autres biens, pour s'en procurer le payement et les intérêts.

Art. 4. Muraille mitoyenne plus élevée que la maison voisine

Celui qui fera élever une muraille mitoyenne plus haut que la maison de son voisin, supportera la dépense pour tout ce qui surpassera; ce qu'il ne pourra cependant pas faire sans connoissance d'experts qui attestent qu'il n'apportera aucun dommage ni à la muraille ni au voisin, ce qui aura aussi lieu par rapport à celui qui voudroit creuser dessous la muraille mitoyenne [et] qui devra supporter les fraix pour la réparer.

p. 49, al. 1 Art. 5. Arc ou armoire dans les murailles mitoyennes

On ne fera point d'arc ni d'armoire dans les murailles mitoyennes sans le consentement du voisin.

Art. 6. Bâtir sur le public

Personne ne pourra ériger aucun bâtiment, ni avancer ses murailles sur le public, sous peine d'être obligé à démolir et à payer une amande arbitraire pour l'anticipation.

Art. 7. Bâtiment ne couvrir de paille ou d'aissettes

On ne couvrira point dans la ville ni fauxbourgs les maisons de paille ou d'aissettes[29], mais on devra les couvrir de tuiles, sous le bamp de dix florins.

p. 50, al. 1

LIVRE TROISIEME

Titre I. Des statuts de bourgeoisie et de diverses fautes qui se commettent contre

Art. 1. Bourgeois qui naissent hors de la bourgeoisie

Toute personne née hors de la bourgeoisie, quoiqu'issue d'un bourgeois en légitime mariage, ne pourra parvenir dans le conseil, à l'exception des fils de ministres appellés à exercer leur ministère de la part du souverain ou de ceux qui se trouvent établis ailleurs pour service du souverain ou de la ville.

Art. 2. Enfans de ministres étrangers

Suivant l'ancienne loi, confirmée par l'arrêt souverain du 20 avril 1717, les
p. 51, al. 1 enfans des ministres / étrangers, nés ou à naître dans cette bourgeoisie, ne pourront aspirer au droit de bourgeoisie, ni à aucun de ses avantages[30].

Art. 3. Filles uniques

Les filles uniques ne pourront plus faire leurs maris bourgeois, contre l'ancienne pratique.

Art. 4. Salaire des manouvriers

Tous les manouvriers, tant bourgeois qu'étrangers, se devront contenter pour leur travail par jour, outre leur nourriture, comme suit, savoir: dès la Saint-Michel[31] jusqu'à la Saint-Martin[32], on leur payera six crutzer par jour, dès la Saint-Martin jusqu'à Saint-Pierre[33], un bache, dès la Saint-Pierre jusqu'à l'Ascension, six crutzers, et dès l'Ascension jusqu'à la Saint-Michel, deux baches, sans qu'ils puissent exiger davantage, sous peine de perdre leur salaire.

Art. 5. Passation à clos

Les passations à clos se feront en conformité des mandats souverains du 13 juin 1716 et du 13 janvier 1717[34].

Art. 6. Paver devant les maisons et granges *p. 52, al. 1*

Chacun devra faire paver devant sa maison et grange, sous le bamp de cinq florins.

Art.7. Poulains ne mener après les chars

On ne devra mener aucun poulain après les chars et charrues en temps de moisson, fenaison et semailles, ni dételler les chevaux, sous le bamp de cinq florins.

Art. 8. Seythorées[35] ne faucher avant le jour marqué

Celui qui ira faucher dans les seythorées de ville et autres prairies publiques avant le jour marqué par le conseil, payera cinq florins de bamp.

Art. 9. Graines ne charrier de nuit

Il est deffendu de charrier les graines de nuit et d'aller charger depuis la cloche sonnée, le tout sous le bamp de cinq florins et de punition ultérieure, selon l'exigence du cas.

Art. 10. Gerbes ni javelles ne donner aux glanneurs *p. 53, al. 1*

Pour éviter le tort qu'on pourroit faire au dixme, on ne donnera ni gerbe ni javelle aux glanneurs sur le champ avant que le dixme soit levé, sous peine de bamp.

Art. 11. Laboureurs doivent laisser des poses à semorer[36]

Tous ceux qui tiennent charrue rière cette juridiction, seront obligés de laisser chacun deux poses à semorer jusqu'au mois de juin. Et ceux qui n'en tiendront point, mais qui sèment plus que trois poses, seront obligés d'en laisser chacun une pose hors des repies[37], à peine de cinq florins d'amande.

Art. 12. Orge hivernée ne semer dans les repies du mois de mai

Il est deffendu de semer de l'orge hivernée dans les campagnes destinées pour les repies du mois de mai, sous le bamp de dix florins; et non plus dans les fins inflorées en bled, à moins que ce ne soit au bord des grands chemins.

Art. 13. Poses de ville, comment cultiver

p. 54, al. 1 Ceux qui auront des poses de ville, les cultiveront / et embumenteront[38] fidellement, à dit de bon laboureur, et les feront voir aux inspecteurs établis pour cela; et y contrevenant, payeront dix florins de bamp et cinq florins pour chaque char de fumier en dédommagement à la ville.

Art. 14. Etranger ne retirer pour glanner

On ne retirera point les étrangers qui n'auront pas permission de glanner, sous le bamp de dix florins. Et les étrangers qui glanneront sans permission, seront mis en prison, et il leur sera interdit de plus glanner rière la bourgeoisie.

Art. 15. Moissonner au de-là du milieu de la raïe

Qui moissonnera plus avant que le milieu de la raïe de séparation et outrepassera cette raïe dans les cheneviers, payera cinq florins de bamp.

Art. 16. Etranger ne fourvoyer

Qui fera fourvoyer un étranger, payera vingt et cinq florins d'amande et sera réduit en prison pendant 24 heures.

Art. 17. Bétail crevé ne jetter dans les fossés et rues publiques

p. 55, al. 1 Celui qui jettera dans les fossés et rues publiques / des bêtes mortes ou autres immondicités qui peuvent causer de l'infection, ne les mettant pas en terre à quatre pieds de profondeur, payera cinq florins de bamp. Et qui jettera des baillieures et autres saletés hors des fenêtres, sur les rues et places publiques, payera un florin de bamp.

Art. 18. Fumier ne laisser dans la grande rue

On ne devra laisser aucun fumier ni rablon[39] dans la grande rue, sous peine de confiscation en faveur de l'hôpital et du bamp de quatre baches.

Art. 19. Cicognes ne tuer

Personne ne tuera aucune cicogne, sous le bamp de cinq florins.

Art. 20. Hâles et rues publiques n'embarasser

On ne devra point embarrasser les hâles de ville, sous peine de confiscation, non plus que les rues publiques, avec du bois ou autres choses, passé huit jours, sous le bamp de cinq florins.

Art. 21. Tirer contre une maison ou girouette

Qui tirera un coup de fusil contre une maison ou girouette, payera cinq florins de bamp.

Art. 22. Maison n'admodier à un étranger *p. 56, al. 1*

Il est deffendu d'admodier à aucun étranger, sans la permission du conseil, des maisons, sous le bamp de dix florins, et l'étranger sera obligé de vuider la ville.

Art. 23. Chair, poissons, etc., ne laver dans les fontaines ni l'Arbogne

Personne ne lavera dans les fontaines aucunes chairs, poissons, linges et autres immondicités, sous peine de trois baches au profit du fontenier qui devra se saisir de tout ce qu'on lavera jusqu'à satisfaction. De même, il est deffendu de laver aucune des choses sus-dites dans l'Arbogne avant les huit heures du matin, sous le même bamp en faveur des pauvres. Et qui y jettera des bêtes crevées, aussi bien que dans la Broye et dans l'étang, payera cinq florins d'amande.

Art. 24. Tuyaux de fontaine ne percer

Qui cassera, percera les tuyaux des fontaines ou en interrompera le cours, ou jettera quelques immondicités dans les arches, payera dix florins de bamp à la première fois, vingt florins à la seconde, et à la troisième, sera châtié corporellement.

Art. 25. Chandelles et braises ne porter en lieux dangereux *p. 57, al. 1*

Qui portera de la chandelle allumée sans lanterne ou des braises sans être couvertes dans des lieux dangereux, payera à chaque fois cinq florins de bamp.

Art. 26. Bourgeois doivent avoir lanternes, échelles et seaux de cuir

Tous les bourgeois et habitans qui ont maison dans cette jurisdiction, auront une échelle pour monter sur leur toit, une lanterne et un seau de cuir, sous le bamp de cinq florins pour chaque défaut.

Art. 27. Accourir au feu

Tous ceux qui entendront sonner la cloche du feu, devront, si c'est dans la bourgeoisie, aller au secours et y envoyer leurs domestiques, sous le bamp de dix florins, à moins qu'ils ne soient voisins du feu.

Art. 28. Cheminées et fours visiter

Les cheminées seront visitées deux fois par an, et si elles se trouvent pas nettes, on payera le bamp de cinq florins au profit des visitateurs qui auront soin de voir si les fours sont en bon état.

Art. 29. Fours ne construire sans permission *p. 58, al. 1*

Qui construira un four dans la jurisdiction sans permission, sera obligé de le démolir et payera cinquante florins de bamp.

Art. 30. Feu dans les rues deffendu

On ne fera aucun feu dans les rues, sous le bamp de cinq florins.

Art. 31. Incendie, qui le causera

Celui qui, par sa faute ou négligence, soit de ses domestiques, causera quelque incendie, répondra, selon l'exigence du cas, de tous les dommages qui en arriveront et sera châtié. Que si c'est un incendiaire de propos délibéré, il sera réduit en prison et procédé criminellement contre lui.

Art. 32. Lavoirs et étables ne construire dans la grande rue

On ne dressera point dans la grande rue d'étables à cochons, et on n'en gardera point si on n'a pas les commodités pour cela, sous le bamp de cinq florins. On ne construira point non plus de lavoirs ni de secrets près de la muraille de son
p. 59, al. 1 voisin, ni sur les rues / publiques sous le même bamp, outre le dommage qui en soit arrivé.

Art. 33. Cours des ruisseaux ne détourner

Personne ne détournera le cours des ruisseaux qui servent pour les moulins, sous le bamp de dix florins et le dédommagement des meuniers.

Art. 34. Scandale de nuit

Qui fera du scandale de nuit, payera cinq florins de bamp et plus, selon le cas.

Art. 35. Tas de paille ou chenevottes[40] dans les rues

On ne fera aucun tas de bois, paille et chenevottes dans les rues, sous le bamp de cinq florins.

Art. 36. Glans ne recueillir dans les bois de paissionage[41]

Qui aura des bois de chênes enclavés dans les bois de LL.EE., où on reconnoît paissionage, n'en devra point recueillir le gland, sous le bamp de cinq florins.

p. 60, al. 1 Titre II. Des larrecins

Art. 1. Saules et peupliers n'émonder ni couper

Qui émondera les saules et peupliers sur les biens particuliers et publics, payera pour chaque pièce, sans le dommage, six florins de bamp. Et qui les coupera, payera dix florins de bamp.

Art. 2. Chênes, faougs et sapins ne couper

Qui coupera du bois dans les bois à bamp, payera pour les chênes cinquante florins de bamp, pour les sapins, bois d'hêtre, liens et cercles, chênes dans les seythorées et autres lieux publics, vingt et cinq florins de bamp, et pour les vernes[42] dix florins, sans le dommage. Et qui dérobera du bois hâché et du bois préparé pour fermer, payera aussi dix florins de bamp, outre le dédommagement.

Art. 3. Surveillans, leur devoir

Les surveillans et toutes personnes assermentées devront s'informer de ceux qu'ils trouveront charger d'herbe, de fruits, de bois de clôture et autre, d'où ils

apportent telles choses. Et ne voulant déclarer, / ils seront rapportés au procureur fiscal qui les fera citer en justice, pour être condamnés selon l'exigence du cas. *p. 61, al. 1*

Art. 4. Larrons domestiques

Les larrons domestiques seront châtiés plus sévèrement et exemplairement, selon l'exigence du cas.

Art. 5. Vol reconnu par le maître

Quelc'un reconnaissant une chose à lui dérobée, il pourra s'en saisir et la reprendre sans aucune opposition, en faisant cependant connoître qu'elle lui appartient. Si c'est un meuble qui se vende publiquement, il s'attachera au vendeur qui devra le rendre, sauf son recours contre son premier vendeur. Mais si l'échute en est faite en sa présence, la vendition aura lieu. De même en sera-t-il par rapport à celui qui reconnoîtra un cheval, vache ou autre animal qui lui auroit été dérobé, lequel en pourra reprendre la possession en payant les dépens et fraix à celui qui l'auroit acquis publiquement et en plein marché. Et on s'adressera au magistrat qui examinera celui entre les mains de qui il se trouvera, pour en juger selon les ordonnances souveraines.

Titre III. Des injures *p. 62, al. 1*

Art. 1. Absent injurié

Celui qui injuriera un absent, arrivant clame de justice, payera vingt florins de bamp et fera une condigne réparation. Et s'il récidive, il payera quarante florins de bamp.

Art. 2. Injurié par celui qui fait dommage

Celui qui, étant trouvé en dommage dans la possession d'autrui, injuriera le maître de cette possession, soit ses domestiques, payera vingt et cinq florins de bamp, sans le dommage.

Art. 3. Injure non vérifiée

Qui accusera quelc'un de l'avoir injurié et ne le vérifiera, payera le bamp et les fraix et fera réparation.

Art. 4. Injures, comment se décideront par arbitres

La plainte d'injures étant faite et les parties voulant / s'accomoder à l'amiable, elles devront choisir des justiciers pour arbitres. Mais, n'y ayant point de plainte faite en justice, elles choisiront qui il leur plaîra, sans préjudice cependant des droits seigneuriaux. *p. 63, al. 1*

Art. 5. Assistans aux causes d'injures.

En causes d'injures, un gentilhomme ne pourra mener plus de deux assistans, en conformité de l'édit souverain de 1711[43], et il ne sera accordé de dépens au-delà.

Art. 6. Accusation de faux serment et rapporteurs

Qui accusera un autre d'avoir fait un faux serment et ne le prouvera, subira la même peine qui aurait été infligé à l'accusé si l'accusation avait été véritable, réservée la grâce souveraine. Les rapporteurs aussi, ne vérifiant leur rapport, seront châtiés comme étant les autheurs de l'accusation. Ce qui aura aussi lieu contre celui qui en fait emprisonner un autre sans cause.

Art. 7. Libelles diffamatoires

p. 64, al. 1 Il en sera de même de celui qui publiera quelque / libelle diffamatoire et on envoyera l'information à LL.EE., nos souverains seigneurs.

Art. 8. Injures, quand recherchables

Les injures faites en absence seront recherchées dans six mois, à compter dès le jour que l'injurié en aura eu connoissance, et en présence dans six semaines, sinon l'action sera prescrite.

Art. 9. L'injurié consignera le bamp

L'injurié faisant clame en justice contre un bourgeois ou habitant, consignera deux florins de bamp, son recours contre l'injuriant, et si l'injurié ou l'injuriant sont étrangers, il consignera cinq florins de bamp.

Art. 10. Injuriant et insultant le magistrat

Qui ne portera le respect dû au magistrat, l'insultera ou l'injuriera, étant en office, sera châtié par amande de cinq florins en faveur des pauvres ou prison ou autre peine qui conviendra, suivant l'exigence du cas.

p. 65, al. 1 Art. 11. Injuriant ne comparoissant

L'injuriant ne comparoissant à la première citation, on décrètera prise de corps contre lui, et il sera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait fait réparation d'honneur.

Art. 12. Injuriant ne voulant faire réparation

Celui qui sera condamné à faire réparation et ne voudra satisfaire à la sentence, sera sur le champ mis en prison d'où il ne sortira pas qu'il n'ait fait réparation et payé tous les dépens et l'amande.

Art. 13. Réparation d'honneur, comment se fera

Les réparations d'honneur se feront à portes ouvertes, tête nue, et l'injuriant déclarera qu'il a faussement proféré des injures, demandera pardon à Dieu, à LL.EE., à la justice et à sa partie qu'il reconnoîtra pour personne de bien et d'honneur. Jurera par serment solemnel de ne rechercher aucune vangeance contre la justice, les accusateurs, les témoins, ni sa partie, ni quelle autre personne que ce soit.

Art. 14. Trois réparations publiques

Qui fera trois réparations publiques en justice, sera / privé de tout honneur *p. 66, al. 1*
et emploi, et il payera les amandes au triple, selon que les injures auront été proférées en présence ou en absence.

Art. 15. Réparations, quand seront censées différentes

Celui qui aura injurié plusieurs personnes à la fois et aura fait réparation d'honneur, ne sera censé avoir fait différentes réparations que lorsque les injures seront différentes.

Titre IV. Des excès et débats

Art. 1. Promoteur dans un débat

Celui qui le premier dans une dispute frappera, de quelles armes que ce soit ou de poing, sera censé le promoteur et par conséquent puni selon l'exigence du fait; et payera tous les bamps et dommages.

Art. 2. Agresseur étant blessé

Celui qui sera attaqué sans sujet, blessant l'agresseur, sera à couvert de toute recherche.

Art. 3. Blessé jusqu'au sang, comment sera à croire *p. 67, al. 1*

Lorsqu'il aura quelc'un de blessé jusqu'au sang dans une dispute et qu'on ne pourra découvrir celui qui aura blessé, celui qui aura reçu le coup, s'il est homme de bonne réputation, sera admis à soutenir que c'est un tel qui l'a blessé. Mais, s'il est incapable de témoigner, alors le serment sera déféré à l'accusé. Toutes-fois, s'il y a des témoins neutres, ils seront préalablement entendus.

Art. 4. Blessé, comment devra se conduire

Celui qui, dans une querelle, sera blessé, devra se tenir six semaines dans sa maison et se faire soigneusement panser. Que s'il sort pendant ce temps-là et qu'il meure, en ce cas, l'accusé ne pourra être recherché criminellement, mais il répondra simplement de l'amande, s'il se trouve avoir été le promoteur. Que si le blessé meurt dans les six semaines, ayant observé le régime ci-dessus, il sera criminellement procédé contre l'accusé et s'il meurt après, l'accusé payera cinquante florins de bamp.

Art. 5. Excès où plusieurs auront part

Plusieurs personnes ayant été complices dans un / excès, soit dispute où il y *p. 68, al. 1*
aura eu quelques blessés et qu'on ne connoisse pas le coupable, alors tous seront mis en prison jusques à ce qu'il l'ayent découvert.

Art. 6. Blessé en procurant la paix

Quelc'un intervenant dans une querelle pour procurer la paix et étant blessé, le promoteur répondra de tous les bamps, dommages et intérêts; et s'il arrivoit

par contre que celui qui seroit venu à cette intention, blessât sans dessein l'un des querellans, il sera à couvert de toute recherche.

Art. 7. Bamp de partie

Celui qui, voyant deux personnes s'entrebattre, fera mine de les séparer, mais se déclarera pour l'un d'eux, en tenant ou frappant l'autre, sera censé avoir fait bamp de partie et ainsi payera cinquante florins de bamp avec punition ultérieure.

Art. 8. Appeler quelc'un hors de sa maison

Qui appellera quelc'un hors de sa maison pour le quereller et battre, si c'est de jour, payera dix florins de bamp, et si c'est de nuit, payera vingt et cinq florins, et s'il le battoit, l'amande se payera au triple.

p. 69, al. 1 Art. 9. Attaquer quelc'un dans sa maison

S'il arrivoit que quelc'un fut assez téméraire pour aller attaquer un autre dans sa maison ou vouloir la forcer, un tel payera cinquante florins de bamp si c'est de jour et sera incarcéré. Et si c'est de nuit, il payera cent florins de bamp, et on procèdera criminellement contre lui. Que si celui qui est attaqué, blesse ou tue l'agresseur, il sera cependant irrecherchable.

Art. 10. Epée ou couteau ne tirer pour blesser

Celui qui tirera son épée ou couteau de jour ou de nuit pour blesser quelc'un sera châtié selon l'exigence du cas.

Art. 11. Enfant qui intervient dans une querelle

Deux personnes ayant querelle ensemble et en venant aux mains, si l'enfant de l'une survient, il lui sera permis de deffendre et secourir son père.

Art. 12. Attendre dans un chemin

Qui attendra quelc'un dans un chemin ou devant sa maison, après avoir eu
p. 70, al. 1 querelle ensemble, payera / quoiqu'ils n'en viennent pas aux mains, quinze florins de bamp; mais venant aux coups, il payera le bamp de vingt et cinq florins et il sera procédé criminellement contre lui, selon l'exigence du cas.

Art. 13. Officiers exploitants ou guettes, qui les frappera

Qui battra ou blessera un officier exploitant, payera cinq florins de bamp. Il en sera de même contre celui qui frappera les guettes. Et celui qui les insultera, payera vingt et cinq florins de bamp et on lui infligera une punition ultérieure, selon l'exigence du cas.

Art. 14. Battre un jour de foire

Qui frappera ou blessera quelc'un un jour de foire, soit le jour devant, soit le jour après, payera cinquante florins d'amande.

Art. 15. Maître maltraitant ses domestiques

Si un maître traitait si mal ses domestiques qu'ils fussent obligés de se retirer, le fait étant vérifié, il sera condamné à leur donner leur congé et leur salaire entier, et même, suivant l'exigence du cas, il sera châtié à connoissance de justice.

Art. 16. Armé offensivement dans une querelle *p. 71, al. 1*

Si dans une querelle l'une des parties se trouvoit saisie d'armes à feu ou autres offensives cachées, il sera châtié selon l'exigence du fait.

Art. 17. Blessé sans sujet sera dédommagé

Celui qui aura été blessé sans y avoir donné lieu, sera remboursé de tous les fraix, dommages et intérêts par le promoteur de la querelle.

Art. 18. Messelier, qui le frappera

Qui, étant surpris dans une possession par le messelier, le battra ou insultera, payera outre le bamp pour avoir été trouvé en dommage, celui qui est imposé pour les injures et pour les débats.

Art. 19. Pierre ne jetter et coups de pieds ne donner

Qui jettera une pierre contre quelc'un, quand même il ne l'atteindroit pas, payera cinq florins de bamp; et s'il l'atteint et blesse, vingt et cinq, outre le dommage et peine ultérieure suivant le cas. Et / qui donnera un coup de pied, payera *p. 72, al. 1* vingt florins de bamp et le dommage.

Art. 20. Portes ne briser

Qui, dans une dispute, suivra sa partie jusqu'à sa maison et brisera ou forcera sa porte, payera vingt et cinq florins de bamp, sans le dommage.

Art. 21. Seuretés[44], quand seront exigées

Qui menacera quelc'un, présent ou absent, de le tuer, sera réduit en prison et puni selon le mérite du fait; et ne sera relâché qu'après avoir promis et juré les seuretés. Que s'il en fait quelque difficulté, il payera de plus dix florins de bamp.

Art. 22. Seuretés, qui les rompra

Celui qui aura promis les seuretés, venant à les rompre par injures ou paroles outrageantes, sera echu au bamp de vingt et cinq florins. S'il vient aux voyes de fait, payera cent florins, et s'il blesse ou tue, il sera réduit en prison et on envoyera l'information au souverain. Dans le même cas seront ceux qui auront connoissance des seuretés promises et données.

p. 73, al. 1 Titre V. Des poids, mesures et crimes de faux

Art. 1. Marchandises doivent être pesées

Celui qui vendra à un étranger des marchandises de nature à être pesées lesquelles excèderont le poids de dix livres, devra les renvoyer au poids de la ville, sous le bamp de quatre baches.

Art. 2. Faux poids et fausse mesure

Qui sera découvert se servir de faux poids et de fausses mesures et aunes, payera cinq florins de bamp si cela arrive innocemment, et les marchandises mal mesurées seront confisquées. Mais si c'est de propos délibéré, il sera réduit en prison pour être jugé selon l'exigence du cas.

Art. 3. Actes faux

Quiconque contrefaira l'écriture et signé d'un autre, qui déchirera des feuilles de compte, reconnoissances, rentiers, etc., qui supprimera un testament ou quel-
p. 74, al. 1 qu'autre acte, qui prendra le cachet d'un autre / à son préjudice, qui fera de faux contracts, de faux sermens, qui altérera quelques pièces, en y ajoutant ou diminuant, qui antidatera un acte, qui fera fausse monnoye etc.; en un mot, tous ceux qui feront quelque acte faux, seront dénoncés à LL.EE., pour en ordonner selon leur bon plaisir.

Titre VI. Des soustraiseurs

Art. 1. Soustraiseurs de jeunes gens pour les faire marier

Si quelque bourgeois étoit convaincu d'avoir débauché quelques jeunes gens pour les faire marier sans le consentement de leur père et mère ou parens, il sera condamné à cent florins de bamp, et outre l'amande, il sera dénoncé à LL.EE., pour en ordonner selon le cas.

Art. 2. Suborneurs de jeunes gens pour acheter d'eux

Qui subornera des enfans pour acheter d'eux et leur tendra main à ce sujet, sera, outre la restitution, châtié selon l'exigence du fait. Ce qui aura aussi lieu contre les receleurs, quelqu'ils soient.

p. 75, al. 1 Art. 3. Soustraiseurs des domestiques

Qui débauchera des domestiques pour les distraire du service de leurs maîtres, sera mis en prison pendant 24 heures et payera cinq florins de bamp.

Art. 4. Soustraiseurs de jeunes gens pour les débaucher

Quiconque retirera des jeunes gens, de quel âge et sexe que ce soit, pour les plonger dans la débauche, de quelle espèce qu'elle puisse être, sera châtié selon l'exigence du fait.

Titre VII. Des Hôtes

Art. 1. Hôtes et voituriers répondent de ce qu'on leur confie

Les hôtes, charretiers et voituriers répondront de tout ce qui leur aura été confié, aussi bien que les encaveurs du vin qu'ils encaveront ou décaveront.

Art. 2. Hôtes, jusqu'à quelle heure donneront à boire

Les hôtes ne devront point donner à boire aux bourgeois / et habitants après *p. 76, al. 1*
la cloche sonnée, sous le bamp de cinq florins.

Art. 3. Hôtes, à quel prix vendront le vin

Les hôtes ne vendront pas plus le vin aux bourgeois qui l'envoyeront chercher que la ville ne le vend, sous le bamp de cinq florins. Mais dans le logis, ils pourront le vendre un crutzer de plus par pot, par ordonnance confirmée le 3 mai 1731[45].

Art. 4. Hôtes faisant crédit

Les hôtes ne devront faire crédit aux bourgeois pour plus d'un florin, dix sols, six deniers; et il ne leur sera administré aucune justice pour le surplus. Et ils devront se faire payer dans trois mois, sous peine de prescription.

Art. 5. Omguelt[46], comment se payera

L'omguelt se payera à l'avenir sans distinction de personne, à raison de seize pots par char, outre quatre baches pour le menu omguelt.

Art. 6. Censes ne payer sur les livres d'hôtes et de marchands *p. 77, al. 1*

Personne ne sera obligée de payer l'intérêt sur les livres d'hôtes et marchands qu'il n'y ait compte fait et signé.

Art. 7. Vin de païs ne vendre pour vin de Lavaux

Il est deffendu de vendre du vin de païs pour vin de Lavaux, sous le bamp de vingt et cinq florins par char. Bien entendu cependant que cela ne doit pas s'étendre jusqu'au remplissage.

Art. 8. Vinetier ne logera son vin avec celui de la ville

Le vinetier ne devra point loger son vin particulier avec celui de la ville.

Art. 9. Vin n'encaver sans les encaveurs et caution pour l'omguelt

Personne ne devra faire encaver aucun vin sans appeler les encaveurs, sous le bamp de dix florins. Et on ne pourra vendre vin sans préalablement avoir donné caution au gouverneur pour le payement de l'omguelt.

Art. 10. Vin nouveau ne vendre sans permission. *p. 78, al. 1*

On ne devra vendre aucun vin nouveau sans permission du conseil et avant que le prix en soit fait, sous le bamp de dix florins par char.

Art. 11. Habitans et étrangers ne doivent vendre vin

Les habitans et étrangers ne pourront point vendre leur vin en détail dans la bourgeoisie, directement ou indirectement, sous peine de confiscation et de vingt et cinq florins d'amande.

Titre VIII. Des domestiques

Art. 1. Domestiques serviront pendant le temps promis

Les domestiques qui seront engagés au service de quelc'un et qui auront reçus des arrhes, seront obligés de servir pendant une année, sous peine de perdre leurs salaires et de restituer leurs arrhes et de ne pouvoir être reçus au service d'aucun bourgeois pendant une année. En ceci sont exceptées les légitimes occasions qu'ils pourroient avoir de quitter le service.

p. 79, al. 1 Art. 2. Domestique, quand pourra être congédié

Un domestique qui ne contentera pas son maître pourra être congédié, mais on lui payera son salaire à proportion du tems qu'il aura servi. Que si on le congédioit sans cause, on lui payera le salaire entier d'une année ou du tems pour lequel il se sera engagé.

Titre IX. Des bamps

Art. 1. Bamps, quand se payeront

Toutes les amandes se payeront sans renvoi à l'officier qui aura le rôle pour les retirer.

Art. 2. Bamps en faveur des pauvres

Les bamps en faveur des pauvres et cause pie se payeront sur le champ, à moins de donner bonne et suffisante seureté.

Art. 3. Bamps, comment seront recherchés

p. 80, al. 1 Les bamps adjugés, on pourra poursuivre par gages / le condamné qui, s'il refuse, sera incarcéré jusqu'à entier payement. Et ils se pourront exiger en tout tems, féries ou non, ordinaire ou extraordinaire, la nécessité le requérant.

Art. 4. Bamps, ne pouvant être acquittés

Le condamné, ne pouvant payer le bamp, sera réduit en prison un certain tems, à connoissance de justice.

Art. 5. Etranger condamné à une amande

Si un étranger qui ne seroit pas sujet de LL.EE. refusoit de payer l'amande à laquelle il sera condamné ou de donner caution, il sera emprisonné jusqu'à satisfaction.

Art. 6. Amandes considérables absorbent les petites

Les amandes considérables absorbent les petites pour les divers excès arrivés dans une seule et même occasion.

Art. 7. Femmes, à quels bamps sujettes

Les femmes ne payent que la moitié des amandes désignées contre les hommes.

Art. 8. Causes de bamps ne peuvent se distraire *p. 81, al. 1*

Les causes de bamp ne peuvent être distraites de devant la justice, la plainte étant une fois faite.

Titre X. Des arrêts et emprisonnemens

Art. 1. Arrêts, qui les forcera

Celui qui violera les arrêts où il sera réduit pour dettes ou cautionnement par authorité magistrale, et s'évadera, payera vingt et cinq florins de bamp.

Art. 2. Prisons, qui les forcera

Qui forcera les prisons publiques pour faire évader un prisonnier, sera échu au bamp de cinquante florins et puni corporellement, selon le bon vouloir de LL.EE.

Art. 3. Bourgeois n'emprisonner sans connoissance

On ne pourra réduire en prison un bourgeois que préalablement le conseil ou la justice n'en ayent / connu, à moins que ce ne soit par ordre souverain ou pour *p. 82, al. 1* crime ou pour fait de rébellion et désobéissance. L'advoyer pourra cependant le faire saisir et garder, en attendant la connoissance.

Art. 4. Bourgeois doivent s'aider à saisir

Un bourgeois ou habitant étant sommé de tendre main à la saisie de quelc'un rière cette jurisdiction, sera obligé de le faire sous le bamp de vingt et cinq florins. En ceci excepté les parens, alliés, tuteurs, pupilles, parrains et filleuls et autres en semblable relation.

Art. 5. Saisie ne se doit empêcher

Qui empêchera la saisie de quelc'un par force ou tâchera de le tirer des mains de la justice, sera lui-même incarceré et puni selon le cas.

Art. 6. Salaire des officiers pour emprisonner

Un officier percevra pour chaque personne qu'il réduira en prison quatre baches pour l'entrée, autant pour la sortie, excepté pour les faits criminels.

p. 83, al. 1 Titre XI. Du droit criminel

Un corps mort étant trouvé dans un chemin, une rivière ou autre endroit, la justice devra aller le voir et visiter et ensuite, l'officier devra proclamer s'il y a quelc'un qui veuille faire clame contre celui ou ceux qu'il croira être coupables de la mort du corps gisant et qu'en ce cas il doit s'avancer. Mais si personne ne se présente et que les parens du deffunct demandent le corps pour l'ensévelir honorablement, alors la justice devra regarder s'il n'y a aucune marque de précipitation. Ce qui ne se trouvant, il devra leur être remis, en payant les fraix de la justice.

Si le corps est reconnu de personne et qu'il n'y ait aucune marque de précipitation, il devra être inhumé au cimetière et si le deffunct avoit sur soi de l'or, de l'argent, des meubles, papiers ou autres effects, il en sera fait un inventaire afin que si, pendant an et jour, les parens ou héritiers venoient, se trouvant munis de bonnes attestations, pour appréhender ses effects, ils leur soient rendus, en payant tous les fraix et la traite foraine s'ils ne sont pas sujets de LL.EE. Mais si, pendant ledit terme, il ne se présente aucun héritier habile à l'héritage, ses biens seront echus au magistrat, au nom qu'il agit.

La visite que doivent faire les justiciers d'un corps mort, se devra faire *p. 84, al. 1* exactement et diligemment, / pour sçavoir s'il y a apparence par quelques circonstances ou conjectures qu'il se soit précipité et s'il y a quelque soubçon, on en informera LL.EE., en envoyant le jugement.

Un homicide ayant été commis, le magistrat devra, avant toute chose, avertir les parens de l'occis, pour sçavoir s'ils veulent faire instance ou non, que s'ils veulent former demande criminelle, on devra, avant icelle, faire examen et enquête du fait et citer les témoins qui seront enquis et examinés et on envoyera leur déposition cachetée à LL.EE., pour suivre leur bon vouloir et commandement, lequel étant arrivé avec ordre de tenir la justice et droit criminel, le perpétrateur devra être assigné par lettres qui seront envoyés aux lieux où il pourroit être ou bien en son domicile certain s'il en a un au païs. Mais, s'il n'en a point, telles lettres devront être affichées au pilier public de la jurisdiction pour répondre personnellement à la demande qui y sera contenue pour la première assignation.

Et comme il peut arriver que quelcun tue un autre par accident et qu'il voudra faire paraître son innocence, il devra être écouté. Et le magistrat devra duement s'informer du fait et des circonstances, ayant égard plutôt à la volonté qu'à l'accident.

Forme du droit criminel[47]

La justice étant assemblée au lieu public, les parens de l'occis feront *p. 85, al. 1* premièrement apporter ses habits / au milieu du parquet qui sera ouvert aux quatre coins. Cela fait, le prévenu devra être proclamé par l'officier par trois fois sécutives, par son nom et surnom, en faisant ouvrir les quatre coins. Et les proclamations faites et ne comparoissant, le parquet se refermera pour la première

instance. Alors les parens de l'occis s'approcheront en demandant un parlier d'entre les jurés qui formera demande contre le prévenu en proposant le fait comme ils croiront qu'il s'est passé, en produisant les témoins examinés avec les habits, requérant droit et justice contre icelui. Et à l'instant le parquet s'ouvrira et se refermera par trois fois, l'officier publiant à chaque fois que le perpétrateur doit comparoître dans la quinzaine personnellement au même lieu, jour et heure, pour entendre la demande des acteurs et y répondre. En même tems sera fait commandement à tous ceux qui verront ledit homicide, en quel endroit que ce soit, villes, villages, campagnes, forêts, sur lacs, rivières ou autres endroits, de lui signifier telle citation, pour n'en prétexter cause d'ignorance; ce qui sera pour le second dilai du droit criminel. Et toutes les formalités susdites se devront faire par connoissance de justice.

Le terme de quinze jours étant révolu, telles et semblables proclamations et solennités devront être faites comme dessus contre le prévenu afin de comparoître dans quinze jours après pour la troisième et dernière dilation.

Ledit terme expiré, la justice étant derechef assemblée / au lieu et heure *p. 86, al. 1* accoutumée, on y devra procéder avec les formalités susdites pour la troisième et dernière fois, afin de venir se purger et répondre du meurtre dont il est accusé. Et au cas qu'il ne comparoisse, lecture de la procédure sera faite ouvertement et on procèdera ensuite au jugement.

Mais si le deffunct étoit étranger et qu'aucun parent ne se présentât pour inster[48] contre le prévenu, en ce cas le procureur-fiscal formera demande contre lui au nom de l'occis, suivant les susdites formalités.

Le prévenu comparoissant armé avec ses parens, le parquet sera refermé et alors l'instant demandera connoissance à ce qu'il soit désarmé, ce qui sera accordé et le prévenu sera détenu et gardé entre deux officiers.

Mais s'il avoit déjà été saisi, il devra être amené au lieu de justice, enfermé dans le parquet et là, par connoissance judicielle, il sera délié et toutesfois gardé entre deux officiers. La cause sera ensuite amplement débatue entre les parties, par la voye de deux parliers que la justice leur ordonnera réciproquement et après les débatues faites et lecture de l'enquête, il sera procédé au jugement qui sera envoyé à LL.EE., pour entendre leur arrêt.

Les parens de l'occis ayant été avertis du meurtre et ne voulant inster, laissant la vangeance à Dieu et à la justice, le magistrat en informera le souverain et ensuite de ses ordres, instera comme dessus. Mais, en ce cas, lesdits parens ne pourront prétendre aucuns dépens ni dédommagement pour ce meurtre dont /l'autheur sera condamné et exécuté et ses biens con- *p. 87, al. 1* fisqués au souverain. Et quoique les parens ayent agi et obtenu sentence, ils ne retireront cependant que leurs fraix et dépens de la procédure, le reste échéant à LL.EE., réservé toutesfois le mariage des femmes et les droits d'autrui.

Si les parens de l'occis, après avoir formé demande contre le meurtrier, vouloient s'en désister et remettre le fait au magistrat, ils ne seront point reçus en déport, mais devront suivre à la vuidange du fait, soit qu'ils soient dans le droit ou non.

Quoi qu'il ait été dit que les trois instances du droit criminel se doivent faire de quinze en quinze jours, cependant, en évitation de fraix et longueurs, il sera permis de faire les deux premières instances dans le même jour.

De l'homicide commis par une femme

S'il arrive qu'une femme ou fille tue quelc'un, on ne devra pas procéder comme dessus, mais on la citera à comparoître dans la chambre de justice. Et si elle comparoît, elle devra, les portes fermées, prendre un parlier pour avancer son droit, soit que les parens de l'occis forment clame ou non. Elle pourra aussi produire des témoins, gens dignes de foi, lesquels seront ouïs et examinés et sur ce on jugera. Que si elle ne comparoît pas pour se justifier, on prendra les enquêtes nécessaires sans les susdites formalités et on envoyera le jugement à LL.EE.

Fin du troisième livre

p. 88, al. 1

LIVRE QUATRIÈME

Titre I. Des testamens, codicilles et légats

Art. 1. Testaments, de combien d'epèces

Toute personne capable de tester peut faire de trois sortes de testamens, sçavoir le solemnel par main de notaire, le nuncupatif ou verbal qui se fait de bouche, en présence de deux ou plusieurs témoins, et l'holografe, écrit de sa propre main.

Art. 2. Notaire, comment se conduira, recevant un testament

Un notaire qui sera appellé pour recevoir un testament, devra voir et entendre le testateur qui nommera ses héritiers et légataires sans aucune induction et règlera
p. 89, al. 1 les autres articles qu'il voudra insérer / dans son testament, lesquels étant rédigés par écrit, seront lus et relus au testateur et sur chaque article, le notaire lui demandera si telle est sa volonté. Il pourra et devra le ressouvenir de faire quelques légats pieux et il fera appeler deux témoins, devant qui le testateur se déclarera que dans cet écrit qui leur sera lu, est contenue sa dernière volonté.

Art. 3. Testament verbal, comment vaudra

Un testateur qui auroit fait un testament verbal, s'il vient en convalescence et vit encore six semaines, devra pendant ce tems-là le faire rédiger par écrit, sinon, il sera de nulle valeur.

Art. 4. Testament holografe, quelles solemnités requiert

Pour la validité d'un testament holografe, le testateur devra évoquer des témoins et leur faire lire sa déclaration de dernière volonté ou leur déclarer qu'elle est renfermée dans le papier qu'il leur présente. Et alors les témoins se signeront au pied ou au renvers. Les femmes, pour de bonnes considérations, ne

pourront tester holografement, mais ellles feront recevoir leurs testamens par des notaires jurés.

Art. 5. Liberté de tester, à qui concédée *p. 90, al. 1*

Toutes personnes libres, émancipées, âgées de quinze ans, de bon sens et entendement, nées en légitime mariage, pourront disposer de leur bien par testament ou autre disposition de dernière volonté.

Art. 6. Testament défectueux

Les testamens qui contiendront quelques articles défectueux ne seront cependant pas annullis, mais subsisteront quant aux articles qui seront conformes aux loix, suivant les mandats souverains des 30 décembre 1691 et 8 juin 1705[49].

Art. 7. Testament doit être homologué

Les testamens, de quelle espèce qu'ils soient, devront être homologués en justice dans six semaines après la mort du testateur. Et au cas que quelques-uns les ouvrissent de leur chef en particulier, ils payeront une amende arbitraire à proportion de la chose qu'ils auront voulu couvrir, suivant le mandat du 17.3.1705[50], et dans le tems de l'homologation, on devra sceller le testament du sceau de la ville.

Art. 8. Testament postérieur casse l'antérieur *p. 91, al. 1*

Les derniers testamens cassent et annullissent les précédens, pourvu qu'ils soient conformes aux loix.

Art. 9. Testateur, quels légats peut faire

Il est permis à un testateur qui a des enfans de léguer jusques à la moitié de ses biens, soit à quelc'un de ses enfans, soit à des étrangers ou pour œuvres pies, et l'autre moitié sera la légitime des enfans. Mais s'il n'en a point, il pourra instituer un ou plusieurs légataires dans quelle portion qu'il lui plaira. Quant aux femmes qui auront des enfans, elles ne pourront disposer à leur préjudice que du quart de leur bien.

Art. 10. Raisons d'exhérédation

Les pères et mères pourront priver leurs enfans de leur légitime par les raisons suivantes: s'ils ont attenté à leur vie ou à leur honneur, s'ils les ont battus ou maudits, s'ils se sont mariés contre leur gré en âge de minorité, s'ils ont embrassé une profession infame, s'ils ont été convaincus de crime, s'ils les ont accusés de crimes, excepté celui de lèze-majesté, et pour d'autres cas semblables.

Art. 11. Cassation d'un testament, quand doit être instée *p. 92, al. 1*

Si on vouloit faire casser ou corriger un testament, on devra y inster dans l'an et jour, dès le jour de l'homologation, sinon, il sera en force et vigueur.

Art. 12. Codicilles, comment se doivent faire

Toute personne capable de tester peut de même faire un codicille, soit disposition à cause de mort sans institution d'héritier, observant les mêmes formalités que dans les testamens.

Art. 13. Bâtards ne peuvent être nommés héritiers

Il n'est pas permis de nommer des bâtards pour ses héritiers, on pourra cependant leur faire quelques légats.

Titre II. Des donations en général

Art. 1. Donation entre vifs irrévocable

p. 93, al. 1 La donation entre vifs est irrévocable dès que le donataire / l'a acceptée et que le contract est parfait.

Art. 2. Donation entre vifs doit être homologuée

Les donations entre vifs doivent être homologuées en justice dans le terme de six semaines, de l'instance du donataire, sinon, le donateur pourra les révoquer par un testament sécutif. Mais si le donateur ne les révoque pas, elles subsisteront après sa mort, l'homologation intervenant dans le même tems.

Art. 3. Donation entre vifs, quand peut être révoquée

Quoique de leur nature les donations entre vifs soient irrévocables, cependant si le donataire attentoit à la vie, à l'honneur du donateur, s'il lui fait quelque violence ou lui cause malicieusement quelque perte considérable, alors et en d'autres cas semblables, le donateur pourra révoquer la donation. La naissance d'enfans à un donateur qui n'en avoit point casse aussi les donations entre vifs, en sorte que le donataire peut être obligé à restituer le capital qui lui a été donné, mais non les intérêts.

Art. 4. Donation à cause de mort

p. 94, al. 1 Les donations à cause de mort ne transportent la / propriété de la chose donnée qu'après la mort du donateur. Elles doivent avoir toutes les formalités requises dans les testamens et codicilles et se doivent homologuer comme les donations entre vifs dans les six semaines après la mort du donateur, mais elles deviennent nulles lorsque le donateur a échappé du danger en considération duquel il avoit donné.

Titre III. Des héritiers en général

Art. 1. Héritiers, de combien de sortes

Il y a deux sortes d'héritiers, les testamentaires qui succèdent en vertu d'un testament, et les légitimes ou ab intestat, qui sont appellés par la loi, par le droit de proximité.

Art. 2. Héritiers entrent dans les droits du deffunct

Les héritiers entrent dans tous les droits et charges du deffunct.

Art. 3. Héritiers, comment peuvent se mettre en possession

Les héritiers légitimes peuvent se mettre en / posession de l'hérédité, sans *p. 95, al. 1*
autorité de justice, mais les testamentaires que la loi n'appelle pas à être héritiers, ne le peuvent faire sans connoissance de justice.

Art. 4. Héritiers par bénéfice d'inventaire

Les héritiers peuvent accepter une hérédité par bénéfice d'inventaire, lequel on devra demander dans les vingt et quatre heures après l'ensevelissement de celui à qui on succède légitimement ou dès qu'on aura connoissance qu'on est héritier; sinon, ils seront exclus du bénéfice d'inventaire.

Art. 5. Héritier par bénéfice d'inventaire peut délibérer

L'héritier par bénéfice d'inventaire pourra, après que tous les biens du défunct auront été inventorisés, délibérer pendant six semaines s'il acceptera ou renoncera à l'hérédité; sinon, il sera censé avoir accepté l'hérédité.

Art. 6. Héritier par inventaire ne doit pas s'immiscer

L'héritier par bénéfice d'inventaire ne devra point s'immiscer dans l'hérédité du défunct, en quelle façon que ce soit; sinon, il sera censé avoir fait acte d'héritier et en cette qualité, il supportera toutes les charges.

Art. 7. Hérédité répudiée sera mise en décret *p. 96, al. 1*

Tous ceux qui sont appellés à une hérédité y ayant renoncé, la justice devra s'en charger et mettre les biens en décret, pour payer les créanciers.

Art. 8. Cohéritiers doivent rapporter

Un père et une mère étant morts, les héritiers en ligne descendante ont droit d'obliger leurs cohéritiers à entrer en partage des biens et des charges de l'hérédité, en rapportant dans la masse ce que chacun aura reçu.

Titre IV. Des héritiers ab intestat

Art. 1. Prérogative des mâles

Un père étant mort sans avoir disposé de la prérogative, soit par testament ou contract de mariage, les mâles retireront le quart de ses biens pour eux, et le reste se partagera par égales portions avec les sœurs, après toutesfois les dettes payées.

p. 97, al. 1 Art. 2. Armes, habits, etc., à qui appartiennent

Les armes, habits et linges du père appartiendront aux fils, et les habits et linges de la mère aux filles. Mais les joyaux et vaisselle se partageront également.

Art. 3. Droit de représentation

Un père étant mort, laissant des enfants et des petits-fils et des petites-filles de quelques-uns de ses enfans prédécédés, ceux-ci hériteront par droit de représentation, conjointement avec leurs oncles et tantes, par tronc et non par têtes. Mais en cas qu'il n'y eût que des petits-fils ou des petites-filles, ils succèderont par têtes et non par tronc.

Art. 4. Enfans de plusieurs lits, comment héritent

Les enfans de plusieurs lits retireront à eux les biens maternels, et quant aux biens paternels, ils les partageront par égales portions.

Art. 5. Enfant mourant, qui l'hérite

p. 98, al. 1 Un enfant mourant, laissant son père survivant / sans avoir des frères et sœurs, son père l'héritera en tous ses biens quels qu'ils soient. Mais si cet enfant laisse des frères et sœurs germains, alors ceux-ci l'hériteront conjointement, à l'exclusion du père.

Art. 6. Mères, comment héritent leurs enfans

Les mères qui survivront leurs enfans, s'ils n'ont point de frères et sœurs, les hériteront dans la moitié de tous leurs biens; et l'autre moitié parviendra aux plus proches parens. Mais quand il y aura des frères et sœurs, elles n'auront aucun droit à l'hérédité.

Art. 7. Droit de représentation en faveur de neveux

Un frère mourant sans enfans et laissant ses frères et sœurs germains, et des enfans d'un autre frère ou sœur prédécédés, ceux-ci l'hériteront par droit de re-présentation, conjointement avec leurs oncles, par tronc et non par tête.

Art. 8. Règle paterna paternis, materna maternis

Un frère étant mort, laissant des frères et sœurs de plusieurs lits, ceux-ci l'hériteront comme suit: sçavoir, les frères et sœurs de même père l'hériteront
p. 99, al. 1 dans les biens provenus du côté paternel et les / frères et sœurs maternels hériteront les biens provenus de l'estoc maternel. Mais dans les biens qu'un frère aura acquis, les seuls frères et sœurs germains l'hériteront, à l'exclusion des frères et sœurs d'un seul côté. Que si un homme meurt, ne laissant ni frères, ni

sœurs, ni neveux, ni niepces, alors ses oncles paternels l'hériteront dans les biens paternels et ses oncles maternels dans les biens maternels.

Art. 9. Parens plus éloignés que neveux, comment héritent

Un homme mourant sans laisser père, mère, ayeul ou ayeule, frère ou sœur, neveu ou nièce, oncle ou tante, alors ses plus proches parens des deux côtés l'hériteront par égales portions, à l'exclusion de tous autres.

Art. 10. Hérédité vacante

Une personne étant morte sans laisser des parens habiles à l'hériter ou qui ne se présentassent pas pendant le cours de l'année dès sa mort, alors ses biens seront acquis au souverain.

Art. 11. Mari, comment jouir des biens de sa femme

Une femme mourant sans enfans et laissant son mari survivant avec qui elle auroit contracté mariage, / suivant les loix de ce lieu, tous ses biens meubles (non *p. 100, al. 1* comprise sa dote pécuniaire qui est réputée comme immeuble, ni les obligations dérivant de ses biens patrimoniaux, non plus que les fonds d'un marchand et assortimens de logis) seront acquis au mari survivant. Quant aux immeubles, il en jouira pendant sa vie sous bénéfice d'inventaire. Mais, s'il y a des enfans de ce mariage, le mari n'héritera en propre que la moitié des meubles et il sera jouissant de la moitié des immeubles comme dessus; et l'autre moitié se partagera entre les enfans s'ils sont majeurs ou émancipés. Mais étant mineurs et non émancipés, le père jouira de tous leurs biens jusqu'à leur majorité, dans la condition néantmoins qu'il leur donnera une éducation convenable à leur naissance et à leurs biens, sinon il y sera pourvu par le magistrat.

Art. 12. Femme, comment jouir des biens de son mari

Un mari mourant sans laisser des enfans, sa femme survivante lui succèdera dans la moitié de ses meubles en propre et sera jouissante, sa vie durant, de la moitié des immeubles, sous bénéfice d'inventaire. Que s'il y a des enfans de ce mariage, en ce cas elle n'aura que la jouissance de la moitié des biens de son défunct mari, tant meubles qu'immeubles, pendant sa viduité. Que si elle convole en secondes nopces, elle devra laisser parvenir l'hérédité entière à ses enfans.

Titre V. Des indivis et partages des biens communs *p. 101, al. 1*

Art. 1. Coïndivi doit avoir soin des biens communs

Celui qui tient entre ses mains la chose commune, doit en avoir le même soin que de la sienne propre et en rapporter tous les fruits pour en faire un égal partage avec ses coïndivis.

Art. 2. L'indivision subsiste nonobstant séparation de ménage

Quoique les indivis habitent en différens lieux, cependant ils ne seront pas censés divisés, à moins qu'il ne soit intervenu un réel partage de leurs biens communs et qu'ils ne se soient donné quittance.

Art. 3. Les indivis, jusqu'à quelle somme peuvent contracter

Les indivis ne pourront contracter au préjudice les uns des autres plus haut de cent florins sans leur aveu et consentement ou de deux parens ou du conseil si l'un des indivis est absent.

p. 102, al. 1 Art. 4. Cadet, quel droit a en partageant

Des frères partageans les biens communs, si le cadet n'a pas insté au partage, il aura le droit de tirer le premier au sort s'ils ne peuvent convenir autrement.

Art. 5. Révision de partage

L'un des copartageans se trouvant lézé dans sa portion, il aura le bénéfice de demander révision de partage jusqu'à trois fois pendant six mois; et, étant mal fondé, il payera tous les fraix.

Art. 6. Coïndivis refusant de partager

Les coïndivis ne devront point refuser de partager, et s'il arrive que quelc'un ne veuille pas [as]sister au partage, après deux assignations, il payera dix florins de bamp; et à la troisième instance, on procèdera au partage.

Art. 7. Frères, comment pourront payer leurs sœurs

Les frères pourront donner à leurs sœurs, pour leur portion, des fonds à une
p. 103, al. 1 juste taxe, soit les payer en / argent comptant, obligation ou lettres de rente pourvu qu'elles proviennent de l'hérédité.

Art. 8. Frères et sœurs, comment peuvent se rintronquer

Les frères et sœurs, étant divisés, seront en liberté de se rintronquer durant an et jour après la conclusion de la dernière révision conformément à la loi souveraine. Après quel temps, voulant se rintronquer, ils devront les lauds.

Art. 9. Maisons, comment se partageront

Les maisons qui ne peuvent aisément se partager sans préjudice des copartageans, seront taxées et tirées au sort ou ils s'en accorderont entr'eux. Et dans ces partages, on devra, autant que faire se pourra, partager les maisons de haut en bas, en sorte que, s'il est possible, l'un n'ait pas tout le dessus et l'autre tout le dessous.

Art. 10. Copartageans doivent se garentir

Les copartageans se doivent la garentie réciproque dans la portion qu'ils ont eue des biens communs, à moins qu'ils n'ayent convenu autrement.

Art. 11. Indivis s'héritent les uns les autres *p. 104, al. 1*

Les indivis s'héritent les uns les autres, à l'exclusion des parens plus proches qui seroient divisés et séparés et moins qu'ils n'en ayent disposé par testament ou autrement.

LIVRE CINQUIEME

Titre I. Des citations

Art. 1. Citation ne donner sans permission

On ne devra point donner de citation en justice, pour quelle cause que ce soit, sans permission. Et on n'accordera aucune citation pour une somme au dessous de dix florins inclusivement, l'advoyer ou le président neutre pouvant en connoître définitivement.

Art. 2. Citation peut être exploitée par un bourgeois *p. 105, al. 1*

Au défaut d'officiers pour exploiter une citation, il sera permis de prendre un bourgeois qui en donnera relation au curial.

Art. 3. Mandat de citation doit en motiver le sujet

Les mandats qui devront être écrits par le curial renfermeront les causes et fins d'iceux.

Art. 4. Citations aux étrangers

Un bourgeois voulant citer un étranger, le mandat de citation devra renfermer les rogatoires du juge duquel il dépend. Mais si le juge les refuse, on pourra afficher la citation au pilier public et aux bornes limitrophes, ce qui s'observera de même au regard des personnes dont on ignore le domicile.

Art. 5. Droit sommaire, pour quoi sera permis

Les citations en droit sommaire ne seront permises que pour les causes d'injures, violences et fruits pendants ou lorsqu'une des parties plaide à la loi des pauvres et aussi en faveur des étrangers.

Art. 6. Citations, quand se notifieront *p. 106, al. 1*

Les citations ne se notifieront point après le soleil couché, ni les jours de dimanche et de fête, ni huit jours devant et après les communions, ni dans les maisons particulières, ni dans les cabarets, étant à table, ni aux femmes et domestiques, mais à la personne propre et en son absence, à la porte de son domicile, ni à un cavalier, sinon aux étrangers qui ne seroient sujets de LL.EE., ni en allant ou revenant de l'église, ni enfin depuis la cloche sonnée pour la même juridique.

Art. 7. Emolumens des citations

Les officiers ne percevront point d'émolument pour les citations verbales de bourgeois à bourgeois, mais pour les littérales, ils retireront six sols pour la notification et relation.

Art. 8. Héraut ne peut exploiter une citation

L'héraut ne sera plus employé à faire des exploits de justice que comme un bourgeois en absence d'officier.

p. 107, al. 1 Art. 9. Relation doit être simple

Les officiers devront donner leur relation toute simple, mais la partie voulant répondre à ce qui lui sera notifié par écrit, pourra écrire lui-même au pied de l'original et copie. Et s'il veut révoquer, il s'adressera au magistrat qui a permis le mandat.

Art. 10. Officier, quand dispensé d'exploiter

Un officier sera obligé d'exploiter civilement contre toutes sortes de personnes, excepté contre ses père et mère, frères ou sœurs et parens au troisième degré inclusivement.

Titre II. Des dilations

Art. 1. Dilations, quand seront accordées

Tout bourgeois ou habitant étant assigné devant la justice, devra avoir trois dilations pour répondre à la demande de l'acteur. Et payera six sols à la justice pour les deux premières dilations à l'exception des justiciers qui en seront exempts; cependant si le bourgeois qui est assigné se trouvoit en justice, il ne *p. 108, al. 1* pourra / pas prendre ses dilations, mais il répondra ou prendra terme.

Art. 2. Dilations, quand n'auront lieu

Il n'y aura point de dilations dans les causes d'injures, violences, bamps et fruits pendants, et causes des pauvres.

Art. 3. Parent peut prendre terme pour son parent

Un bourgeois ou habitant, étant cité pour la troisième fois et ne comparoissant, son parent pourra prendre terme pour lui, en payant les six sols pour chaque précédente dilation.

Titre III. Des plaideurs

Art. 1. Plaideur méprisant les juges

Tout plaideur qui méprisera les juges et ne leur portera le respect qui leur est dû, payera sur le champ cinq florins d'amande pour les pauvres ou donnera caution suffisante ou sera incarceré.

Art. 2. Plaideur invectivant sa partie *p. 109, al. 1*

Qui invectivera en termes choquants sa partie en plaidant, payera la même amande pour les pauvres et sa partie pourra le rechercher pour les injures.

Art. 3. Plaideur jurant en justice

Tous plaideurs et autres qui jurent en justice, payeront un florin pour les pauvres.

Art. 4. Plaideurs s'insultans sur les pas perdus

Les parties qui ont procès s'insultant sur les pas perdus, après silence une fois imposé, payeront à la récidive dix florins de bamp.

Art. 5. Plaideur arrachant des papiers à sa partie

Celui qui arrachera en justice des papiers des mains de sa partie ou de celles des justiciers, en informant ou plaidant, payera quinze florins de bamp, et s'il les déchire, cinquante florins outre la restitution et réparation de tels papiers.

Art. 6. Plaideur doit demander un parlier *p. 110, al. 1*

Les parties demanderont la permission de prendre un parlier qui déduira leur droit, ou on leur permettra de plaider eux-mêmes, et le contrevenant payera six sols à la justice.

Titre IV. Des procureurs

Art. 1. Procures, comment seront dressées

Les étrangers ayant cause contre quelque bourgeois ou habitant pour fait civil, pourront envoyer des procureurs; et la procure sera stipulée de main de notaire fameux, en présence de témoins, et scellée par le magistrat du lieu ou elle aura été donnée.

Art. 2. Procures de main privée

Les procures de main privée seront aussi admises, pourvu que ceux qui les auront données soient littérés, bourgeois de ville et sujets de LL.EE.

Art. 3. Procure entre les mains d'un justicier *p. 111, al. 1*

Une procure d'un bourgeois ou habitant donnée entre les mains d'un justicier ou en présence de deux témoins, sera aussi valable.

Art. 4. Procure ne doit être prise par un justicier

Un juré ne pourra prendre aucune procure devant la justice où il assiste, sinon pour ses parens.

Art. 5. Procureurs, quand ne seront admis

Il sera permis de se servir de procureurs dans toutes sortes de causes, excepté dans les causes d'injures où le réé doit paroître personnellement.

Art. 6. Procureurs responsables des dépens

Les procureurs pourront être recherchés pour les dépens survenus dans un procès auquel ils auront été succombants.

Art. 7. Mari recherchant le bien de sa femme

p. 112, al. 1 Un mari voulant rechercher le bien de sa femme / existant hors de la juris- 5
diction, devra s'adresser au magistrat pour autoriser sa femme à lui donner une procure qui sera stipulée par un notaire, en présence de deux témoins, et scellée par le magistrat.

Titre V. Des cautions en fait de droit

Art. 1. Caution, à qui sera demandée 10

Un étranger et toute personne non jurisdiciable de cette ville, actionnant un bourgeois ou habitant devant qu'être admis à sa demande, pourra, par un préalable, être obligé à donner caution bourgeoise pour les dépens, et à défaut de caution, l'étranger devra dépositer à chaque juridique ce qui aura été réglé par la justice ou [ce] dont il sera convenu entre parties. Mais au cas que le procès soit 15
porté hors de la justice, l'étranger donnera caution ou dépositera à connoissance de justice. Bien entendu que cela ne regarde pas les poursuites d'une dette claire et liquide, comme sont les lettres de rentes, obligations et taxes de dépens.

Art. 2. Caution entre étrangers

Deux étrangers, plaidans ensemble, donneront caution l'un et l'autre ou 20
dépositeront.

p. 113, al. 1 Art. 3. Caution entre bourgeois

Deux bourgeois ayant procès ensemble, le réé pourra demander caution à l'acteur qui n'y sera cependant obligé qu'au cas que la justice ne le reconnoisse pas suffisant pour payer les dépens de sa partie, en cas de succombance. 25

Art. 4. Plaider à la loi des pauvres

Si celui à qui on demande caution est si pauvre qu'il lui soit impossible d'en trouver une ou de dépositer, en ce cas, par connoissance de justice, il pourra plaider sans dépens, pourvu qu'il soit sujet de LL.EE., et les parties produiront, sans incident et sans dilation, tous leurs droits et titres afin qu'il en soit jugé 30
sommairement et amiablement, s'il est possible.

Titre VI. Des Procès

Art. 1. Distraire de devant le juge ordinaire

On ne devra distraire personne de devant son juge ordinaire, sinon pour les
p. 114, al. 1 causes d'injures, promesses / et conventions verbales. En ce cas, on pourra se 35

rechercher devant le juge du lieu où la chose est arrivée, moyennant que les parties soient sujettes de LL.EE., sous le bamp de cinq florins.

Art. 2. Etranger acteur devra déclarer combien il prétend par jour

Un étranger actionnant un bourgeois ou habitant, pourra être obligé à se déclarer combien il prétend par jour et combien par jour de voyage, afin que le bourgeois puisse s'en prévaloir en cas de gain de cause.

Art. 3. Procédures, comment s'instruiront

On produira dans la demande et réponse qui se pourront faire verbalement ou littéralement, tous les droits et titres dont on prétend se servir, sinon, étant allégués dans les répliques et conclusions, ils seront regardés comme faits nouveaux qu'on retranchera de la procédure et auxquels il ne sera fait aucune attention. Bien entendu que l'allégation des loix sera permise en tout état de cause, puisqu'elles sont toujours censées produites.

Art. 4. Cathégorisation des réponses *p. 115, al. 1*

Le réé sera obligé de répondre cathégoriquement à la demande qui lui sera formée, par confession ou négative, à moins que la question agitée ne soit pas son fait propre et dont il ne puisse avoir connoissance ou qu'il n'y ait des actes par écrit sur le fait dont il s'agit, ou enfin qu'il n'y ait déjà sentence définitive sur la question, ou qu'il n'y oppose de prescription et autres fins de non recevoir.

Art. 5. Réé ne voulant cathégoriser

Si le réé ne vouloit cathégoriser lors qu'il s'agira de faits de sa connoissance et après qu'il y sera condamné par sentence de justice, il sera censé avouer la demande et conséquemment, sentence sera accordée à l'acteur.

Art. 6. Procédure, de combien de déduites sera composée

Une procédure ne sera composée que de quatre déduites, assavoir demande, réponse, réplique et conclusions; après quoi on jugera.

Art. 7. Incidens deffendus *p. 116, al. 1*

Il est deffendu de faire aucun incident s'il n'influe sur le capital.

Art. 8. Procès ne doit être dilayé

Une cause une fois commencée ne pourra être renvoyée sans une urgente nécessité et des raisons valables; et on en devra avertir, par due permission et à tems, la partie contre qui on aura procès.

Art. 9. Etranger déclarera son domicile

Un étranger, actionnant un bourgeois ou habitant, devra, s'il est requis, déclarer son domicile pour lui faire les notifications nécessaires, sinon, au cas de refus, on les affichera au pilier public.

Art. 10. Déduites verbales seront lues aux parties

Les parties ayant dicté verbalement leurs déduites, le curial en fera lecture, après quoi, s'en étant contentées, il n'y sera plus ajouté ni diminué.

p. 117, al. 1 Art. 11. Erreurs dans les productions par écrit, comment seront réparées

Si, dans les productions littérales, il se trouve quelque erreur par défaut de due collation, on la réparera aux dépens du curial.

Art. 12. Protestes, quelles seront admises

Toutes protestes, à l'exception de celles qui concerneront les injures, testamens, donations, dépossessionnements et mineurs, sont interdites, à moins qu'on ne les fasse vuider dans six semaines.

Titre VII. Des garenties

Art. 1. Réé peut demander un garent

Le réé peut, au lieu de répondre, si la cause le requiert, demander terme de huitaine pour amener des garents, ce qui lui sera accordé par connoissance de justice.

p. 118, al. 1 Art. 2. Garent refusant la garentie

Le réé ayant fait duement assigner son garent et celui-ci ne comparoissant ou ne voulant accepter la garentie, acte lui sera donné pour s'en servir comme de droit lui conviendra; et il sera obligé de répondre à l'acteur dans la huitaine suivante.

Art. 3. Réé a recours contre son garent

Si le réé succombe, il pourra, dans an et jour, recourir contre son garent pour son indemnisation.

Art. 4. Réé doit cautionner le garent

Le garent interpellé, acceptant la garentie, le réé le cautionnera pour le principal et les dépens en faveur de l'acteur; et le garent promettra d'indemniser le réé à l'occasion de son cautionnement.

Art. 5. Garent peut amener d'autres garents

Un garent voulant amener d'autres garents pourra, après connoissance des raisons qu'il a pour les évoquer, les faire convenir dans la huitaine s'ils sont de
p. 119, al. 1 la même jurisdiction, et dans quatorze jours s'ils sont / d'une autre, et dans six semaines, s'ils ne sont pas sujets de LL.EE.

Art. 6. Garents, combien on en peut produire

Un sécond garent pourra évoquer un troisième garent, tout comme dessus, mais ce troisième devra rèpondre à la demande de l'acteur.

Titre VIII. Des gagemens et subhastations

Art. 1. Gagement, comment sera insté

L'officier qui gagera quelc'un s'exprimera comme suit: Je vous gage au nom d'un tel, pour une telle somme à lui due, par une telle obligation, cédule, sentence, etc., et rapportera sur son livre le sujet pour lequel il a gagé et que le gagement ne pourra être insté sans permission, ni pour moins de dix florins, sous le bamp de cinq florins, l'advoyer en pouvant juger absolument.

Art. 2. Denrées peuvent s'offrir en payement

Si le débiteur, avant la vendition des gages, offre à son / créancier du vin, des *p. 120, al. 1* graines, du bétail et autres denrées en payement, il sera obligé de les accepter à la taxe qui en sera faite dans vingt et quatre heures par les taxeurs ordinaires, et si le créancier les refuse, le débiteur sera en droit de les mettre en dépôt et le notifiera au créancier afin qu'il lève le dépôt. Cependant, ces denrées devront réellement appartenir au débiteur et non point être empruntés. Mais le créancier pourra aussi donner terme de six semaines à son débiteur pour vendre ces denrées, et alors celui-ci sera obligé de payer argent comptant.

Art. 3. Opposition au gagement, quand se devra inster

Le débiteur voulant s'opposer au gagement, devra inster son opposition après le gagement ou immédiatement après la vendition des gages notifiée, et l'opposant fera citer le créancier pour le mardi suivant, aux fins de vuider l'opposition. Mais si le créancier est étranger, l'opposant aura la huitaine pour notifier son opposition et citation. Et si l'opposition se trouvoit mal fondée, il payera cinq florins de bamp et tous les dépens, dommages et intérêts à sa partie.

Art. 4. Gages, quand et comment se vendront

On ne pourra vendre les gages qu'il n'y ait eu un jeudi d'écoulé depuis le gagement, et les gages se vendront / par un officier, présent le curial avec le *p. 121, al. 1* créancier ou quelc'un à son nom, en plein marché, au lieu et jour accoutumé, dès les onze heures, la cloche sonnée jusqu'à trois heures après-midi.

Art. 5. Invêtiture d'un fond

S'il se trouve des biens-fonds désignés dans une levation de gages, le créancier les fera taxer et notifiera la taxe au débiteur, après quoi on les vendra comme dessus. Et n'intervenant aucune opposition, le créancier s'en fera invêtir par due permission dans deux semaines, et notifiera l'invêtiture au débiteur.

Art. 6. Gagement préscrit dans six semaines

Les gagemens ne vaudront que six semaines, à moins d'une convention contraire.

Art. 7. Subhastations requièrent le sceau de la ville

Les subhastations seront scellées par le banderet du sceau de la ville, suivant l'ancienne coutume.

Art. 8. Deniers privilégiés

p. 122, al. 1 Ceux qui auront des prétensions pour deniers / privilégiés, pourront, sous la permission de l'advoyer en charge, se saisir des gages de leurs débiteurs et les faire vendre jusqu'à satisfaction sans que le débiteur soit admis à ultérieure opposition, ce qui aura aussi lieu pour les sommes au dessous de dix florins par l'ordonnance de l'advoyer, après avoir entendu les parties.

Art. 9. Meubles qui peuvent être gagés

Il ne sera pas permis de prendre des gages à un laboureur, dès la Sainte-Pierre jusqu'à la Saint-Martin, ses chevaux, charrues et attelages. De même il est deffendu de prendre les armes et outils des artisans, à moins qu'on ne trouva point d'autres biens ou que le débiteur n'en eût au-delà du nécessaire.

Art. 10. Graines levées de gages

Celui qui aura fait lever des gages et séquestrer des graines à son débiteur, pourra les faire battre dès la Saint-Barthélémy, et ensuite vendre par un officier un jour de marché ou les faire taxer pour en prendre jusques à satisfaction entière. Il sera cependant permis au débiteur d'en prendre pour ensemencer ses terres, à la dictature de l'advoyer; et si plusieurs créanciers avoient insté gagement sur ces *p. 123, al. 1* graines, / celui-là sera préféré qui aura prêté les graines pour semer et les autres suivant leurs titres et instances.

Art. 11. Créanciers ayant des droits parés

Un créancier, ayant les droits parés, pourra aller aux gages de son débiteur ou le faire convenir en justice pour indiquer tous ses biens les plus clairs et liquides sur lesquels il aura le choix, et le débiteur ayant refusé des gages, payera cinq florins de bamp. Que si le débiteur ne veut comparoître en justice, acte sera accordé au créancier contre sa personne et après un mandat d'avertissement, il sera, par la permission de l'advoyer, réduit en prison dans la dixaine après, jusques à satisfaction en principal, intérêts et dépens.

Art. 12. Créances en payement perdront le dixième denier

Un débiteur étant gagé et voulant payer avec des obligations, cédules, etc., le créancier ne sera obligé à les recevoir que le débiteur ne perde le dixième denier et ne les maintienne.

Art. 13. Hôtage[51], comment sera notifié

p. 124, al. 1 Si un créancier avoit une lettre de rente contre / un bourgeois qui négligeroit de payer les intérêts, il sera permis au créancier de faire notifier hôtage à son

débiteur à forme de la dernière réformation souveraine[52]. Et si le fond subhasté ne suffit pas, le créancier pourra agir sur d'autres.

Art. 14. Gages offerts qui ne sont pas siens

Qui offrira des gages qui ne sont pas siens ou hipothéqués à d'autres, sera mis en prison jusqu'à satisfaction, et payera vingt florins de bamp.

Art. 15. Rétraction sur les biens meubles et immeubles subhastés

Des biens immeubles ayant été subhastés, le débiteur, soit ses parents, pourront les retirer dans trois ans, en payant tous les dépens survenus et le capital en argent comptant. Mais pour les meubles, il n'y aura que trois jours de rétraction dès la vente, et si un étranger les mise, il devra les laisser entre les mains de l'officier pendant ce tems-là.

Art. 16. Gages, qui les enlèvera

Qui enlèvera des mains d'un officier des biens pris de gages, sera condamné à cinq florins de bamp, outre / la réplacitation. Il en sera de même de celui qui *p. 125, al. 1* fermera la porte à un officier allant prendre des gages, et il sera mis trois fois vingt et quatre heures en prison.

Art. 17. Vaisselle et joyaux donnés de gages

Celui qui aura en gages quelque vaisselle d'or, d'argent, joyaux ou autres meubles, le débiteur ne les retirant au temps convenu, s'adressera à l'advoyer qui lui permettra de les publier vendables après l'avoir notifié au débiteur, sauf le recours au débiteur et parens comme dessus.

Art. 18. Contregagemens deffendus

Les contregagemens sont deffendus, dans cette intention cependant qu'un débiteur qui auroit des prétensions claires et bien avouées contre celui qui l'auroit fait gager, pourra inster à ce qu'il soit fait compte dans la huitaine; après quoi le gagement subsistera et suite de gages sera accordée à l'instant pour ce qui lui sera dû après ledit compte fait.

Art. 19. Gager pour dette illiquide

Il est deffendu d'inster gagement pour une dette non liquide ni avouée, sous peine de cinq florins de bamp / et des dommages et dépens, à moins que le créan- *p. 126, al. 1* cier n'eût obtenu sentence par défaut contre son débiteur.

Art. 20. Tiers deniers en avant sur les immeubles

Un créancier ayant fait subhaster des biens immeubles, pourra, outre la somme capitale, prendre le tiers en avant pour les lauds et les fraix.

Art. 21. Préférence entre les créanciers qui ont insté gagement

Un créancier ayant fait lever de gages des biens meubles qu'un autre créancier fasse ensuite lever de gages et saisir, celui-ci sera préféré qui en sera nanti, à moins que le précédent n'eût une spéciale hipothèque sur ces meubles.

Art. 22. Gager pour une dette déjà payée

Celui qui fera gager pour une dette déjà payée, sera condamné à une somme proportionée à la somme répétée, avec dépens, à moins que ce ne soit une tierce personne.

p. 127, al. 1 Art. 23. Subhastations, quand se devront finir

Les subhastations se devront finir dans an et jour depuis la levation des gages et on y réservera toujours les droits seigneuriaux.

Titre IX. Des prescriptions

Art. 1. Prescription, quand aura lieu

Un créancier à qui il sera dû par lettre de rente, obligation, cédule, sentence précise et autres titres semblables, n'ayant fait aucune instance pendant dix ans pour se procurer le payement de sa dette, perdra son capital et intérêts.

Art. 2. Possessoire privilégié

Un possesseur de quelques biens-fonds, étant dans la bonne foi et fondé en titres, en ayant jouï pendant dix ans sans interruption, devra être à couvert de toutes recherches.

p. 128, al. 1 Art. 3. Dotte, quand sera prescrite

Une femme qui n'aura pas répété le payement de sa dotte pendant dix ans dès la mort de son mary, ne sera plus admise à la rechercher.

Art. 4. Bamps, quand seront prescrits

Les bamps seront répétés dans l'an et jour, sinon seront prescrits.

Art. 5. Fraix, quand seront prescrits

Une partie ayant obtenu des dépens par sentence contre sa partie, devra inster à la modération dans an et jour, sinon, ils seront prescrits.

Art. 6. Taxes de dommages, quand prescrites

Les taxes de dommage se rechercheront dans l'an et jour, sinon seront prescrites.

Art. 7. Possesseur d'un fond pendant une année

Qui aura possédé un fond pendant une année, ne pourra en être évincé sans clame de justice.

Art. 8. Prescription ne court pas contre les créanciers perdans *p. 129, al. 1*

Les créanciers perdans dans un décret pourront, si leur débiteur acquiert de nouveaux biens, se procurer le payement de leurs dettes, sans qu'il puisse opposer de prescription.

Art. 9. Prescription, contre qui n'a pas lieu

Les particuliers ne peuvent prescrire contre les communautés, ni les communautés contre les particuliers. Les droits seigneuriaux sont aussi imprescriptibles, de même que le droit de garentie, à moins qu'il n'y ait pas convention contraire. La prescription n'a pas lieu non plus contre les mineurs et elle commence seulement contr'eux dès leur majorité. De même, la prescription ne court pas contre les absens, mais on comptera leur présence devant et après leur absence.

Art. 10. Prescription des servitudes

Les servitudes s'acquièrent ou se prescrivent aussi par un usage non interrompu de dix ans.

Titre X. Des preuves en général *p. 130, al. 1*

Art. 1. Preuves, de combien d'espèces

L'acteur pourra se servir de trois espèces de preuves, sçavoir, par écrit, par témoins ou par le serment.

Art. 2. Terme pour amener des témoins

Celui qui voudra produire des témoins, devra avoir un terme suffisant pour les faire convenir à connoissance de justice et les preuves se feront dans les trois juridiques suivantes.

Art. 3. Témoin, qui peut l'être

Toute personne âgée de quinze ans qui aura communié, neutre, non-suspecte et de bonne réputation, pourra être admise à rendre témoignage.

Art. 4. Preuve par témoins, comment parfaite

Le témoignage conforme de deux hommes ou / de quatre femmes ou filles *p. 131, al. 1* vaudra contre une personne vivante. Mais les preuves qu'on voudra faire contre un mort devront être faites par deux témoins si c'est l'année de sa mort. Mais si elle est écoulée, cinq témoins seront requis pour fait civil et sept en fait d'honneur. Bien entendu que si le demandeur avoit été absent pendant l'année ou une partie, l'absence ne sera pas comptée à son préjudice.

Art. 5. Témoignage d'un homme d'office

Le témoignage d'un homme d'office pour un fait qui concerne sa charge vaudra autant que celui de deux autres témoins, ainsi les messeliers, les guettes,

les terrageurs[53] et d'autres personnes de serment seront à croire dans les faits qui dépendent de leur office, mais pour d'autres faits ils ne seront comptés que comme un témoin.

Art. 6. Témoin, quand devra être rejetté

On devra recuser un témoin avant qu'il ait prêté serment car, après cela, sa déclaration devra être entendue.

Art. 7. Raisons de récusation

p. 132, al. 1 On pourra récuser un témoin pour les raisons suivantes ou autres semblables /
– s'il a commis acte indigne d'un homme d'honneur
– s'il a fait réparation publique pour cause d'injure ou s'il a subi quelque châtiment exemplaire
– s'il a fait une discution frauduleuse ou par mauvais ménage, n'ayant de quoi payer
– s'il a un procès pour le même fait pour lequel on l'appelle à témoignage
– s'il a un procès d'injure avec celui contre qui il doit témoigner
– s'il est intéressé au fait agité
– s'il est le rapporteur
– s'il s'est présenté pour témoin
– si dès la citation il va boire et manger avec la partie qui veut le produire et s'il se déclare à elle
– s'il est imbécille, s'il est sourd ou muet, si c'est un vagabond, un étranger non domicilié, ni connu
– s'il est parent au troisième degré de sang, en fait civil et en fait d'honneur, d'un demi degré plus éloigné
– s'il est domestique de quelc'un de ceux qui seront intéressés au fait.

p. 133, al. 1 Art. 8. Parens, quand peuvent témoigner

Dans les mariages et partages, les parens pourront être reçus à témoigner, à défaut d'autres témoins neutres.

Art. 9. Serment, par qui sera intimé

Le serment sera intimé aux témoins par le président en justice, en présence des parties, après la lecture du tableau.

Art. 10. Interrogats et contre-interrogats

Le serment prêté, celui qui produira les témoins fournira ses interrogats, et celui contre qui on les produira, fournira les contre-interrogats qu'il pourra donner sur le champ ou prendre terme de huitaine pour cela.

Art. 11. Témoin peut demander terme

Il sera permis aux témoins évoqués de demander terme de huitaine pour faire leur déclaration sur les interrogats et contre-interrogats.

Art. 12. Témoins, comment seront ouïs *p. 134, al. 1*

Les témoins seront ouïs séparément et en absence des parties, et s'ils déclarent verbalement, on leur lira leur déclaration afin de pouvoir y ajouter ce qu'ils auroient obmis; et pourront même, dans la huitaine suivante, ajouter à leur déclaration.

Art. 13. Déclarations seront lues aux parties

Les déclarations parfaites, elles seront lues aux parties qui auront le bénéfice de pouvoir recoller les témoins dans la huitaine sur les faits qu'ils n'auroient pas bien éclaircis ou obmis.

Art. 14. Témoin malade, comment déclarera

Un témoin étant malade ou voulant sortir du pays, on envoyera auprès de lui deux justiciers avec le curial qui recevront sa déclaration sur les interrogats et contre-interrogats.

Art. 15. Témoin cité ne comparoissant

Un témoin duement cité, ne comparoissant, acte en sera donné à l'instant qui pourra avoir son recours contre lui.

Art. 16. Serment ne faire contre soi-même *p. 135, al. 1*

Personne n'est obligée de faire un serment contre soi-même dans les cas qui regardent son honneur, sa vie et son salut.

Art. 17. Serment, dans quelles causes deffendu

Il n'est pas permis de prêter serment pour un fait qui n'excède pas dix florins en des cas purement civils.

Art. 18. Serment sur un livre de raison

Celui à qui il seroit dû sur son livre de raison une somme excédante dix florins, devra, le débiteur la niant, soutenir par serment qu'elle lui est justement due. Et la somme étant de dix florins en bas, le livre sera à croire, le créancier étant de bonne réputation et soutenant la dette de bonne foi. Mais si le créancier est mort et que son livre de raison soit en due forme, on y ajoutera foi, à moins que le débiteur ne circonstancie le payement et ne le vérifie, soit par témoins, soit par écrit.

Art. 19. Serment, comment sera convaincu de faux *p. 136, al. 1*

Le serment une fois prêté, on ne pourra le convaincre de faux que par la déclaration de sept témoins bien conformes et dignes de foi.

Art. 20. Examens secrets deffendus

Les examens secrets sont absolument interdits, à moins que ce ne soit contre des criminels ou par ordre souverain.

Titre XI. Des jugemens et sentences par contumace

Art. 1. Justice, quand s'assemblera

La justice se tiendra à l'ordinaire depuis le jour Saint-Gal[54] jusqu'au onzième jour devant la Saint-Jean[55]. Et dès là il n'y aura de justice qu'à l'extraordinaire.

p. 137, al. 1 Art. 2. Féries de justice

La justice ne s'assemblera point qu'à l'extraordinaire dès le premier jour de janvier jusqu'au mardi après la Saint-Hilaire[56]. Et elle ne s'assemblera ni à l'ordinaire ni à l'extraordinaire huit jours avant et après les communions ni le jour avant ou après le Jeûne, ni le jour devant et après la foire.

Art. 3. Père et fils ne peuvent assister en justice

Le père et le fils, de même que deux frères, ne pourront assister ensemble dans le même jugement, ni en conseil, ni en appellations.

Art. 4. Parens qui ne peuvent juger

Les parens au troisième degré de sang inclusivement ne pourront juger ni en fait civil, ni en fait criminel.

Art. 5. Jugement, comment sera rendu

Il ne se rendra aucun jugement qu'il n'y ait pour le moins six justiciers neutres outre le président qui, s'ils sont mipartis, fera le plus.

p. 138, al. 1 Art. 6. Sentences, quand seront exécutées

Les sentences tombées en force devront être exécutées dans an et jour pour les dépens, mais quant au principal, elles vaudront autant que les obligations et se prescriront dans le même tems.

Art. 7. Sentence contumacielle

Celui qui se laissera contumacer en justice, devra s'adresser à l'advoyer qui le relèvera, en lui payant cinq florins et les dépens à sa partie, ce qu'il devra inster dans les dix jours dès la notification de la contumace, après quel tems il ne pourra plus être relevé que par autorité souveraine à moins qu'il n'eût été empêché par emprisonnement, maladie ou appellé au service du souverain. Mais, si la cour n'étoit pas encore levée, il sera relevé en payant une bache à la justice et autant au curial.

Art. 8. Sentence en contumace notifier

Toute sentence en contumace sera notifiée dans les dix jours dès l'obtention, sinon elle sera nulle.

p. 139, al. 1 Art. 9. Débiteur, se laissant contumacer

Un débiteur se laissant contumacer, le créancier le pourra suivre par gagement. Et si c'est sur suite de gages, il obtiendra passement à la suite de ses gages.

Titre XII. Des appels, recours et reliefs

Art. 1. Appel, quand devra être interjeté

La sentence étant rendue en justice et en chambre d'appellation, le succombant devra sur le champ se déclarer appellant et notifiera son appel dans dix jours; et en obtenant l'appel, il payera les émolumens de la chambre.

Art. 2. Appel, quand sera accordé

Personne ne sera admis en appel d'une sentence rendue en justice inférieure pour une somme qui n'excèdera pas soixante florins suivant le mandat souverain du 20 septembre 1706[57], ni sur les incidents qui n'influeront pas sur le capital. Et on ne pourra appeler non plus d'une sentence rendue en chambre / d'appel sur *p. 140, al. 1* une somme qui n'excèdera pas cent livres bernoises, suivant le mandat de 1711[58].

Art. 3. Appel, par qui sera accordé

L'advoyer en charge accordera les mandats d'appel des sentences rendues en chambre des appellations devant l'illustre chambre des appellations allemandes de Berne, et on s'adressera au banderet pour obtenir les mandats d'appel des sen-tences inférieures, suivant l'ancienne pratique.

Art. 4. Appel, quand se devra suivre

Les appels devront se vuider dans le mois, à moins d'un légitime empêchement.

Art. 5. Appel, pour quels cas ne pourra se refuser

On ne pourra refuser l'appel dans des causes concernant droits seigneuriaux, censes, dixmes, fonds, injures et bamps excédant cinq florins.

Art. 6. Recours, de qui devra s'obtenir

La partie recourante d'une sentence inférieure ou / subalterne, s'adressera au *p. 141, al. 1* président de l'illustre chambre des appellations allemandes qui pourra accorder ou refuser le recours, après avoir entendu les parties.

Art. 7. Dénonce, comment se donnera

Une partie ne pouvant obtenir accès en justice, pourra signifier à sa partie adverse par un écrit qu'il notifiera en présence de témoins qu'il paroîtra un tel jour devant l'illustre chambre des appellations allemandes, pour implorer le droit.

Art. 8. Droit nouveau, quand sera permis

Si, après un jugement rendu, soit inférieurement, soit en appel, une partie recouvre de droits nouveaux, il lui sera permis de recommencer le procès, en payant cependant tous les dépens à sa partie. Mais, si c'est après un jugement définitif, il devra obtenir un relief souverain.

p. 142, al. 1 Titre XIII. Des discutions

Art. 1. Discution, par qui sera ordonnée

Un débiteur ne pouvant satisfaire ses créanciers sans mettre ses biens en décret, devra s'adresser à la justice qui, en reconnoissant la nécessité, lui en expédiera acte avec lequel il se présentera en conseil, pour en obtenir la permission.

Art. 2. Biens du discutant seront inventorisés

Le décret obtenu, l'advoyer ordonnera deux justiciers neutres qui seront en même temps les deffenseurs et commis de la discution et qui, avec le curial, feront l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles du discutant et [l']obligeront par serment à les déclarer, ce que ne voulant faire, il sera réduit en prison. Mais, s'il s'agissoit des biens d'un mineur, en ce cas, son tuteur, parens et voisins devront les indiquer par serment.

Art. 3. Biens inventorisés seront taxés

p. 143, al. 1 L'inventaire des biens à discuter étant pris, on les / fera taxer par des preud'hommes et experts neutres qui auront égard aux censes et autres charges attachés auxdits biens.

Art. 4. Jurisdiction et droit de fief, par qui se taxeront

S'il y a quelque droit de fief et de jurisdiction à taxer et que les experts commis pour la taxe n'en eussent pas une connoissance suffisante, on ordonnera des commissaires et autres personnes capables pour les taxer.

Art. 5. Discutant doit indiquer ses créanciers

Les discutans devront indiquer sermentalement tous leurs créanciers afin de pouvoir notifier la discution dans les lieux d'où ils seront ressortissants et les lettres seront signées du curial avec sommation aux créanciers de se produire à l'un des trois jours désignés pour insinuer leurs prétensions, sous peine d'être privés pour toujours de leurs droits s'ils ont eu connoissance de la discution et qu'ils en ayent été avertis.

Art. 6. Biens gisans dans une autre juridiction

Si le discutant avoit des biens dans une autre jurisdiction, on les fera taxer
p. 144, al. 1 avec la permission du juge / compétent par des experts neutres choisis dans le lieu où tels biens sont gisans.

Art. 7. Créanciers, comment seront colloqués

Les biens du décret étant taxés, les créanciers seront colloqués sur iceux, après avoir été publiés vendables à l'enquant par trois fois. Et avant que de les exposer en vente, on publiera par lettres que la vente s'en fera un tel jour, en diminuant la quatrième partie de ce que les biens auront été taxés.

Art. 8. Difficulté dans un décret

Survenant quelque difficulté dans un décret, les commis de la discution entendront les parties sommairement et sur cela formeront leurs collocations, réservant à la partie qui se croira lézée d'en demander révision et correction devant le juge compétent.

Art. 9. Appel dans un décret

L'une des parties ne pouvant se contenter de la collocation si la somme excède soixante florins, la justice leur marquera journée devant la chambre des appellations qui pourra juger jusques à la somme de / deux cents florins. Mais si *p. 145, al. 1* la somme excède, l'appel sera porté droit devant l'illustre chambre des appellations[59].

Art. 10. Vente et expédition se fera nonobstant procès

Quoiqu'il y ait difficulté et contestes entre les demandeurs et opposants, les commis devront ni plus ni moins procéder à la vente et expédition des biens discutés, à moins qu'il n'y ait procès au sujet de la propriété des fonds.

Art. 11. Créanciers soutiendront leurs droits par serment

Les céanciers soutiendront par serment, si les commis le trouvent nécessaire, que leurs prétensions sont justes; sinon, ils seront éconduits.

Art. 12. Biens discutés ne pouvant se vendre

Les biens discutés ne pouvant être vendus, ils seront adjugés aux créanciers au quart de moins qu'ils n'auront été taxés; et les premiers en date auront le choix.

Art. 13. Acheteurs, quand devront payer

Les acheteurs des immeubles vendus dans un décret / devront donner caution *p. 146, al. 1* suffisante et auront six mois de terme pour payer le capital et intérêts au cinq pour cent; et ne payant au terme, ils pourront y être contraints par emprisonnement. Quant aux meubles, ils se payeront comptant.

Art. 14. Décret, en quel tems doit finir

Toutes discutions se devront finir au plutôt possible, et au plus tard dans le terme de trois mois inclusivement dès le jour de la première production; sinon, que les contestes de parties ne causassent un plus long retard, à quoi on obviera autant que possible.

Art. 15. Obligations payées seront cancellées

Les créanciers ayant été payés, leurs obligations seront biffées et cancellées; mais on les rendra aux créanciers perdants avec témoignage du curial de ce que leur est redû afin que dans la suite, ils puissent se faire payer par le discutant, s'il recouvre des biens.

Art. 16. Commis rendront compte

Les commis des discutions remettront un double de collocations à la justice
p. 147, al. 1 pour y être examiné et confirmé / et seront obligés de rendre compte aux intéressés toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 17. Prescription de reddition de comptes

Les commis d'une discution ne pourront être obligés à rendre compte après une année écoulée et ils seront fondés à opposer de prescription.

Art. 18. Discutant frauduleux

Celui qui fera une discution frauduleuse sera banni du païs jusqu'à entière satisfaction de ses créanciers et s'il distraît quelc'un de ses effets, il sera réduit en prison pendant cinq jours et cinq nuits et même châtié plus rigoureusement selon l'importance du fait.

Titre XIV. De l'antidate des créanciers

Art. 1. Droits seigneuriaux

Les droits seigneuriaux et de jurisdiction au regard des biens lesquels en sont
p. 148, al. 1 mouvants, seront mis / au premier rang, en quoi ne sont comprises les amandes.

Art. 2. Droits de fief, etc.

Les droits de fief et directe seigneurie d'où dépendent les lauds et ventes et les censes directes, seront au deuxième rang.

Art. 3. Censes foncières etc.

En troisième lieu suivent les censes foncières, pensionaires et spéciales hipothèques sur les fonds affectés.

Art. 4. Salaires domestiques

Ensuite viendront les salaires domestiques, les parties des médecins, chirurgiens et apoticaires s'ils ont demandé leur payement dans six semaines après la convalescence ou mort du discutant. Sinon, ils ne sont colloqués que comme créanciers par cédules.

Art. 5. Subhastations et droits parés

On colloquera en cinquième lieu les créanciers fondés en subhastations et
p. 149, al. 1 droits parés, et après eux / ceux qui auront des obligations, chacun selon son rang et date.

Art. 6. Cédules et comptes signés

On colloquera ensuite les créanciers par cédules et comptes signés, chacun en son rang et date.

Art. 7. Dote et augment

La restitution des sommes dotales et payement des accroîts et augmens seront comptés du jour où le mari aura confessé les avoir reçues et qu'il aura promis de les assigner, quand même il ne les auroit reçues que quelque tems après. Quant aux autres dettes, les femmes ne seront colloquées que dès le jour de la réception.

Art. 8. Sieurs directs, comment seront colloqués

Les sieurs directs, pour l'exaction de leurs censes, seront préférés à tous autres créanciers de leurs censières sur les fruits et prises provenues des pièces mouvantes de leur fief, mais pour trois censes seulement.

Art. 9. Maître d'un vigneron ou fermier *p. 150, al. 1*

Le maître d'un vigneron ou fermier lui ayant fourni des graines, argent et autres choses pour l'entretien de sa famille, domestiques et culture des fonds, sera préféré à tous autres créanciers sur les prises qu'il percevra l'année qu'il aura été entretenu quoiqu'il fussent hipothécaires, ce qui aura aussi lieu en faveur des étrangers qui auront fait de ces sortes d'avances.

Art. 10. Maître d'un troupeau de bétail, comment colloqué

Le maître d'une ferme ou de quelque bétail sera préféré pour le payement du prix du bétail ou du bien qu'il aura donné à ferme à tous autres créanciers sur le bétail ou les fruits provenus de ce bien.

Finis
SOLI DEO GLORIA

Emolumens de justice à l'ordinaire *p. 151, al. 1*

	Florins	Sols	Deniers
Pour permission de citation		3	
Pour mandat de citation, original et copie		6	
Pour notification et relation		6	
Pour la clame au président		3	
Pour la première comparoissance, l'acteur payera à la justice		6	
Et le réé		3	
Pour chaque autre comparoissance, l'acteur payera		3	
Et le réé		1	6
Chaque partie payera à chaque comparoissance à son parlier		1	6
Pour chaque dilation le réé payera à la justice		3	
Pour chaque assesseur neutre		6	

		Florins	Sols	Deniers
	Pour chaque assistant de l'acteur		3	
	Pour chaque assistant du réé		1	6
	Pour chaque production de procure à la justice		6	
	Pour chaque production de témoin, garent ou adjoint en cause		3	
p. 152, al. 1	Pour chaque connoissance rendue sur le champ, par celui qui la perd	1		
	Et au président		1	6
	Pour chaque connoissance consultée par l'acteur	2		
	Et au président		3	
	Et par le réé à la justice	1		
	Pour chaque audition de témoin		3	
	Pour un serment déféré à sa partie		6	
	Et au président		1	6
	Pour révocation d'une contumace, la justice n'étant pas levée		3	
	Au curial		3	
	Pour lecture de chaque droit produit, au curial		3	
	Pour modération de dépens à la justice	1		
	Et si elle est fort prolixe, à modération			
	Pour le sceau		3	
	Au curial		6	
	Un étranger avec un étranger paye le double en fait de modération			
	Pour une procédure, au curial	1	6	
	Si elle est prolixe, se fera payer à modération ou à connoissance de justice			
	Pour copie de chaque droit produit		3	
	Et étant fort prolixe, à modération			
	Pour corroboration d'un acte en justice	1	6	
	Pour prononciation à l'ordinaire à chaque arbitre et au curial	1	6	
p. 153, al. 1	Si elle est considérable, on payera à modération			
	Si c'est entre étrangers, ils payeront à l'ordinaire	10		

	Florins	Sols	Deniers	
Pour l'homologation d'un testament ou donation	5	7	6	
Pour lecture, au curial		3		
Pour chaque proteste de nullité		6		
Pour les contreprotestes		3		
Pour l'écriture de l'homologation	5			
Pour le sceau		3		
Pour l'homologation d'une gardance de damps	3			
Au curial pour l'écriture	3			
Pour le sceau		3		
Pour l'homologation d'un assignal à la justice	3			
Pour l'écriture	3			
Pour le sceau		3		
Pour une vision locale par la justice hors de ville	5	7	6	
Et fort loin, à modération				
Dans la ville	2	6		
Pour une autorisation en justice	3			
Emolumens à l'extraordinaire				
Pour la clame au président		6		
Pour la première comparoissance, l'acteur payera	1			*p. 154, al. 1*
Le réé		6		
Pour chaque autre comparoissance, l'acteur paye		6		
Le réé		3		
Chaque partie à son parlier		3		
Pour chaque dilation		6		
Pour chaque assistant de l'acteur		6		
Pour chaque assistant du réé		3		
Pour chaque procure	1			
Pour chaque production de témoin, garent ou adjoint		6		
Pour chaque connoissance rendue sur le champs	1	6		
Au président		3		
Pour chaque connoissance consultée par l'acteur	3			

	Florins	Sols	Derniers
Au président		3	
Par le réé à la justice	1	6	
Pour l'audition d'un témoin		6	
Pour un serment déféré à sa partie	1		
Au président		6	
Pour révocation d'une contumace, la cour non levée		6	
Au curial		6	
Etant levée, à l'advoyer	5		
Pour modération des dépens	2		
Les étrangers	4		
Pour la procédure	3		
p. 155, al. 1 Avec les explications sur les procédures à l'ordinaire			
Emolumens en cause d'injures			
Pour la clame au président	2	6	
A la justice pour la demande	3	7	6
Les autres émolumens comme à l'extra-ordinaire			
Emolumens en droit sommaire			
L'acteur paye à chaque justicier neutre	1		
Pour chaque autre comparoissance	3	7	6
Le réé paye à chaque comparoissance	1		
Emolumens des taxes de dommage			
Pour chaque taxe, on payera à chaque taxeur		6	
Au curial pour le rapport de chaque taxe		3	
Pour chaque taxe en fond, par chaque pièce sera payé aux taxeurs	1	6	
Si c'est fort loin, on payera le transport			
p. 156, al. 1 Au curial, pour le rapport, par pièce		6	
Pour la clame en cour de messeliers, au président		1	6
A la justice, à chaque comparoissance		1	6
Les étrangers formant demande payeront à la justice		3	
Les autres émolumens à l'ordinaire			

	Florins	Sols	Derniers	
Emolumens des subhastations				
Pour la permission d'un gagement		3		
Pour le mandat, original et copie		6		
Pour notification et relation		6		
Pour la vendition, au curial		3		
A l'officier		3		
Pour l'écriture des subhastations		10	6	
Pour le sceau, au banderet		3		
Pour la clame en opposition		3		
L'acteur en formant demande	1			
Et consignera le bamp de	5			
Le réé payera à la justice		6		
Pour chaque autre comparoissance l'acteur payera		6		
Et le réé		3		
Celui qui sera condamné à mettre bas la main du gage payera à la justice		10	6	
Au président		10	6	
Pour la sentence, à la justice	3			
Pour la procédure	3			*p. 157, al. 1*
Pour le sceau		3		
Pour un acte de défaut, à la justice	3			
Pour l'expédition	3			
Pour une indication, à la justice	3			
Pour l'expédition	3			
Pour une invêtiture, à la justice	3	7	6	
Au curial, pour l'expédition tout comme des ventes particulières				
Pour un capiatis, à celui qui le permet	2	6		
Emolumens de la cour des fiefs				
L'acteur payera pour la clame		6		
A la justice	3			
Pour la sentence d'adjudication	3			
Les autres émolumens comme à l'extra-ordinaire				

	Florins	Sols	Deniers
Emolumens de la chambre d'appel			
Permission d'appel, au président	1	6	
Les émolumens se payent le double de ce qu'on a payé en justice, excepté dans les causes d'injure, en droit sommaire, où on paye de même qu'en justice			
p. 158, al. 1 Emolumens des dépôts			
Pour la première année un pour cent, et pour les autres, demi pour cent			

ACV OA 305. Autre référence: BCU ZAB 1599. Cité: Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudois de 1824, p. 25, DHV, II, p. 426, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 96, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 16, Christophe REYMOND, Le Régime hypothécaire vaudois sous LL.EE. de Berne, p. 40, Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime, p. 31 et Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. XXIV.

1 *Cf. les franchises de Payerne du 4.2.1348 (n. st.), publiées dans SDS VD, B, II, p. 213–222. Cf. également Francis MICHON, La condition des gens mariés dans la famille vaudoise au XVIe siècle, p. 124 et Jean-François POUDRET, La succession testamentaire dans le Pays de Vaud à l'époque savoyarde, p. 30 et DHV, II, p. 419.*

2 *Arrêt du Conseil du 9.8.1536, extrait publié dans SDS BE IV, 2, p. 819, Remarque 4. Sur les avoyers de Payerne sous le régime bernois, cf. DHV, II, p. 422.*

3 *Ceci ne concerne que les appels de deuxième instance de la ville, ceux provenant du gouvernement de Payerne relevant de la chambre des appellations romandes. Cf. SDS VD, C, I, p. 54, n. 3. Le privilege des appels sera encore rappellé par un auteur anonyme, dans un article publié dans le Journal des Tribunaux en 1889, cf. ci-dessous, n. 13.*

4 *ACV, Ba 24, 1, fol. 152 et vo.*

5 *Publiées dans SDS VD, C, I, p. 20 et 23 ss.*

6 *Cf. Règles coutumières …, du 7.12.1591, ci-dessous et pages suivantes.*

7 *Vincent Daxelhofer, trésorier du Pays romand de 1590–1611, cf. DHV, II, p. 702.*

8 *Cf. ACV Ba 33 e, fol 153–158. Autre référence: ACV Bf 32, fol. 20–25 (copie de 1608, portant le titre „Loix et Statuts de Payerne").*

9 *Cf. E. M. MEIJERS, Le Droit ligurien de succession en Europe occidentale, vol. I, Les pays alpins, Annexe p. 60–62.*

10 *Renvoi aux règles de la* stattsatzung *de 1539 permettant l'exhérédation des enfants par les parents dans le cas de délits graves, cf. RENNEFAHRT, Grundzüge, II, p. 215. Or, selon la coutume vaudoise et contrairement au droit bernois, l'enfant ne saurait être privé de la légitime par le père qu'en cas de crime contre ce dernier, cf. POUDRET, Coutumes et coutumiers, IV, p. 330 s. Cette inviolabilité coutumière de la légitime est maintenue au Coutumier de Moudon de 1577 (cf. ci-dessus, No 1. Coutumier de Moudon de 1577, art. 333, passage 1, n. 70). Les Loix et Statuts de 1616 s'aligneront au droit bernois, permettant au père et à la mère „de priver et déshériter du tout leurs enfants" pour des causes comprenant des délits contre les parents ainsi quedes actes de désobéissance ou entâchant l'honneur familial, cf. ci-dessus, No 2. Loix et Statuts de 1616, II, 17, 6, n. 56. Ainsi, il paraît que par cet article 7, Berne ait*

imposé la solution bernoise à Payerne déjà en 1591, bien avant son introduction dans l'ensemble du Pays de Vaud par les Loix et Statuts.

11 Conscientialle *correspond à* consistorialle *dans l'édition de E. M. MEIJERS, Annexe, p. 61.*

12 Comptes *à remplacer par* comtes. *Cf. chif. 19 des Franchises concédées à la ville de Payerne par Amédée VI, comte de Savoie, le 4.2.1348 (n. st.), publiées in SDS VD, B, II, No 193, ch. 19, p. 216.*

13 *Lettre du Conseil adressée à la ville de Payerne du 15.2.1617, ACV, Ba 33, 1, fol 248. Cf. également Jean-François POUDRET, Coutumes et Coutumiers, I, p. 143, n. 204 et DHV, II, p. 425. Un article anonyme du journal des Tribunaux de 1889, p. 641 ss affirme que c'est la* vernüwerte gerichtssatzung *de 1614 à qui fut attribué ce rôle de droit supplétif et il rappelle que les appels de la ville de Payerne de deuxième instance étaient connus par la Chambre des appellations allemandes, cf. Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime, p. 31, n. 56 et ci-dessus, n. 3.*

14 *Cf. Christophe REYMOND, Le Régime hypothécaire vaudois sous LL.EE. de Berne, p. 40, n. 22 et Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. XXIV.*

15 *Le titre est suivi de la note:„Imprimé à Berne dans l'imprimerie de LL.EE., chez Wagner et Muller, 1733".*

16 Seytorées, seythorées, *f, pl., pré et mesure de superficie (à Lausanne p. ex., la seytorée est égale à la pose où à 4300 m^2) utilisée pour les prés. Cf. Anne RADEFF, Lausanne et ses campagnes au 17e siècle, p. 328.*

17 Recordon, *n., m, regain. Cf. Encyclopédie Illustrée du Pays de Vaud, vol. 3, p. 75.*

18 Baches, *n., m, dérivé de l'allemand* batzen, *monnaie de compte d'une valeur de 2 sols. Cf. SDS VD, C, I, p. 832.*

19 Entes, *f, pl., anc. fr., greffe. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 207.*

20 *Nous n'avons pas connaissance d'une ordonnance souveraine de 1725 au sujet des chèvres. Il s'agit probablement d'une ordonnance particulière adressée à Payerne (Cf. à ce sujet, Introduction, principes d'édition, p. IX). Au niveau de la législation souveraine, le parcours des chèvres fut réglé par les ordonnances sur la passation à clos et à record, cf. SDS VD, C, I, No 62, p. 190 ss (ordonnance du 10.3.1591) et ibid., No 207, p. 589 (ordonnance du 3.6.1716 et 13.1.1717), ainsi que par Les Loix et Statuts, part. 1, titre XXI, loi XLIII. Cf. également Jean-Jacques BOYVE, Remarques, p. 149.*

21 Chandeleur, *fête de la Chandeleur, le 2 février.*

22 La Saint-Barthélémy, *le 24 août.*

23 Cheneviers, *m, pl., chenevières (parcelles où pousse le chanvre). Cf. Anne RADEFF, Lausanne et ses campagnes au 17e siècle, p. 327.*

24 Seytorées, *cf. ci-dessus, n. 16.*

25 La Broye, *rivière prenant naissance au Nord de Semsales, tributaire de l'Aar. Dès le XVIIe siècle, LL.EE. de Berne et de Fribourg cherchent à limiter les dégâts causées par ses fréquentes inondations. Cf. DHV, I, p. 293 s.*

26 L'Arbogne, *ruisseau venant du Canton de Fribourg et se jettant dans la vieille Broye près de Dompierre. Cf. DHV, I, p. 73.*

27 Addos, *n., m, pl., signification incertaine,* ados, *m, signifiant talus, remblai, traduit en allemand par* Böschung. *Cf. GAMILLSCHEG, Ernst von, Etymologisches Wörterbuch der französischen Sprache, Heidelberg 1969.*

28 Condemines, *f, pl., terres cultivées directement par les soins du seigneur et non affermées. Cf. DHV, II, p. 415.*

29 Aissettes, *f, pl., anc. fr. aisset, aissete, aissette, petite planche, latte, tavillon. Cf. Frédéric GODEFROY, Dictionnaire de l'ancienne langue française, vol. I, p. 200.*

30 *Disposition opposée à la règle générale en vigueur au Pays de Vaud qui veut que les enfants des pasteurs jouissent des mêmes droits que les bourgeois de leur lieu de résidence. Cf. l'ordonnance souveraine du 11.12.1571, rappelée le 4.4.1631, in: SDS VD, C, I, p. 158. La même exception particulière figure dans le Coutumier d'Orbe, jamais ratifié. Cf. Les libertés, us et*

coutumes d'Orbe, ACV, Bf. 31, Partie 1, Titre 1, Loi 8. Sur le Coutumier d'Orbe, cf. ci-dessus, No 4, remarque préliminaire, p. 344.

31 La Saint-Michel, *le 29 septembre.*

32 La Saint-Martin, *le 11 novembre.*

33 La Saint-Pierre-et-Paul, *le 29 juin.*

34 *Introduite le 10.3.1591, la passation à clos et à record est rappelée et révisée par une ordonnance promulguée le 3.6.1716 et confirmée le 13.1.1717, année de son impression. Cf. SDS VD, C, I, p. 589.*

35 Seythorées, *cf. ci-dessus, n. 16.*

36 Semorer, *v, anc. patois vaudois, laisser en jachère, cf. Encyclopédie Illustrée du Pays de Vaud, III, p. 7 (pie de semorailles).*

37 Repies, *f, pl., synonyme de pie ou sole, champs soumis à l'assolement triennal, cf. ibid., p. 7.*

38 Embumenteront, embumenter, *v, anc. patois, engraisser avec du fumier. Voir également buman, m, anc. patois, engrais, cf. No 6/Aigle, n. 36. Probablement apparenté à l'adj. embu, en fr. anc. imbibé, cf. PETIT ROBERT I, p. 625.*

39 Rablon, *n., m, cendres, scories, dérivé de râble, crochet de fer utilisé pour retirer les scories du feu. Cf. PETIT ROBERT 1, p.1588, sous râble.*

40 Chenevottes, *n., f, pl., tas de chanvre; dérivé d'anc. fr. cheneve, chenove, chanvre. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'anc. fr., p. 110.*

41 Paissionage, *plus souvent paissonage, n., m, anc. fr., pâturage, pâture. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'anc. fr., p. 466, sous paistre.*

42 Vernes, *m, pl., anc. fr., aulne. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'anc. fr., p. 660.*

43 Edit souverain de 1711, *il s'agit de la nouvelle version de la* bussenordnung *du 9.9.1711, impr. le 15.9. 1711. A l'origine adressée aux baillis du Pays allemand, elle est également publiée au Pays romand, confirmant la part des baillis aux amendes, tout en leur interdisant d'en augmenter le montant fixé par les lois. Cf. SDS BE VII, 1, p. 690 et SDS VD, C, I, p. 560 ss.*

44 Seuretés, *f, pl., assurement.*

45 *Cette confirmation du 3.5.1731 doit concerner ou un édit de la ville de Payerne ou, plus probable, une des innombrables ordonnances de portée locale ou régionale par lesquelles Berne cherchait à régler le commerce du vin. Ce n'est qu'en 1737 que des règles de portée générale pour le Pays allemand et romand seront statuées dans le* nouveau règlement pour le commerce du vin en général, *règlement qui sera imprimé sous la date des 4. et 6.2.1739. Cf. SDS VD, C, I, p. 487, remarque 1 et n. 7.*

46 Omguelt, *n., m, redevance due sur les ventes de vin. Cf. SDS VD, B, II, Index rerum, p. 575, sous linguellum et SDS BE, Teil 2, vol. X, partie 2, Sachregister und Glossar, p. 1070, sous Umgeld.*

47 *Les dispositions suivantes sur p. 84 à 87 de l'original sont une traduction de la procédure du droit bernois, dite impériale et appellée les* landtage, *pour les cas d'homicide. Le contenu de ces dispositions correspond à la traduction de la même procédure dans les Loix et Statuts de 1616, III, Titre VII, loi VI ss. Sur la procédure des* landtage, *cf. SDS VD, C, I, Index des matières et glossaire, p. 869. Dans l'original ACV OA 305, les pages 87–94 manquent.*

48 Inster, *v, poursuivre en justice, porter plainte, dérivé du lat. instare, poursuivre une cause. Cf. H. G. HEUMANN, Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts, p. 260.*

49 *La* vernüwerte gerichtssatzung *de Berne de 1614, fol. 118 b, et les Loix et Statuts de 1616, part. II, chap. XVII, loi 7, fol. 309 disposent qu'il suffit qu'une disposition soit défectueuse pour casser la validité d'un testament. Estimant cette règle trop rigoureuse, Berne introduit la validité du testament dans ces cas, d'abord, par un mandat du 30.12.1691, pour le Pays Allemand, puis, par un mandat du 8.6.1705, pour le Pays Romand. Cf. SDS VS, C, I, No 188, p. 542 s.*

50 *Le mandat du 17.3.1705 confirme un mandat antérieur du 6.4.1637 qui, adressé à l'ensemble du Pays romand, confirme les dispositions des Loix et Statuts de 1616, part. II, chap. XVII, loi 3, fol. 303 et loi 4, fol. 305, précisant que tout testament doit être homologué en justice dans un délai de six semaines dès la mort du testateur. Cf. SDS VD, C, I, No 104, p. 354 ss.*

[51] Hôtage, *m, anc. fr, otage conventionnel. Sur cette institution du droit bernois destinée à mettre sous pression le débiteur récalcitrant à payer les intérêts garantis par une lettre de rente, cf. Regula MATZINGER-PFISTER, L'évolution de l'„otage" dans les mandats bernois, p. 295 ss.*

[52] *Cf. L'ordonnance du 23.7.1658, chif. 2, rappellant que le débiteur peut être forcé au paiement des intérêts un mois après imposition de l'otage, publiée dans SDS VD, C, I, p. 407.*

[53] Terrageurs, *m, pl., anc. fr., celui qui perçoit le droit de terrage. Cf. Frédéric GODEFROY, Dictionnaire de l'ancien français, vol. 7, p. 691.*

[54] La Saint-Gall, *le 16 octobre.*

[55] La Saint-Jean, *le 24 juin.*

[56] La Saint-Hilaire, *le 13 ou le 14 janvier. Cf. GROTEFEND, p. 65 (le 13 janvier) et LE PETIT ROBERT 2, p. 855 (le 14 janvier).*

[57] *Introduisant diverses mesures pour lutter contre la pauvreté notoire des bailliages romands, le mandat du 12.6. et 20.9.1706 avait augmenté la compétence de juger sans appel des justices inférieures à 60 florins. Cf. SDS VD, C, I, p. 550 s.*

[58] *Cf. l'ordonnance sur la procédure devant la Chambre des appellations romandes du 24.12.1711 qui rappelle une ordonnance antérieure du 8.10.1690, SDS VD, C, I, p. 502 et 572.*

[59] *C'est à dire la chambre des appellations allemandes, cf. ci-dessus, p. 471 et Livre V, Titre XII, Art 3, 6 et 7, p. 534.*

No 6. Les compilations du Gouvernement d'Aigle

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Conquis par les Confédérés en 1475, lors des guerres de Bourgogne, le gouvernement d'Aigle, se composant des quatre mandements d'Aigle, de Bex, d'Ollon et d'Ormont, passe d'abord sous la domination de Berne et de Fribourg, puis, dès 1484, ils dépend uniquement de Berne[1]*. Dès ce moment, et sans changement lors de la conquête du Pays de Vaud en 1536 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ils fait partie des bailliages allemands de Berne. C'est pouquoi les dernières appellations du gouvernement d'Aigle sont portées à la Chambre des appellations allemandes*[2]*. Le 29.11.1727, ce tribunal informe le Conseil de la ville de Berne que le droit d'Aigle est insuffisamment connu et qu'il arrive que des parties en appellation produisent des „actes de justice contraires et opposés les uns aux autres"*[3]*. Souhaitant une amélioration de cette situation qu'il estime insoutenable, le Conseil adresse le 26.12.1727 une lettre à Samuel Matthey, gouverneur d'Aigle*[4]*, lui demandant de faire le nécessaire afin que la coutume du gouvernement soit rédigée par écrit*[5]*. Le gouverneur expédie une copie de cette lettre à tous les châtelains du gouvernement, leur demandant de donner„incessament les ordres convenables pour que la lettre souveraine … soit duement exécutée … ". Les châtelains font passer l'ordre de Berne aux „commis de chaque bourgeoisie, communauté et paroisse dudit gouvernement". Ces conseils choisissent des députés qui se retrouvent le 3.8.1728 à Aigle, dans la maison de ville, pour procéder à la rédaction de la coutume*[6]*.*

C'est à cette occasion que les députés du mandement des Ormonts déclarent leur volonté de rédiger leur recueil coutumier à part, „attendu que leurs coutumes sont toutes différentes"[7]*.*

Les députés des autres trois mandements procèdent au travail, se mettant d'abord d'accord sur la procédure de rédaction à suivre. Le texte stipule „que l'on rendra uniforme les coutumes des trois mandements de la plaine autant qu'il sera possible" et „que, lorsqu'il se présentera quelques cas à décider dont les concessions souveraines et les mémoires qu'on a déjà en main ne feront aucune mention, l'assemblée en décidera à la pluralité des voix." Copiées dans un manuscrit du Code d'Aigle conservé aux ACV[8]*, ces dispositions ne figurent pas dans la version imprimée en 1772. La tâche de „rédiger par écrit tout ce que ladite assemblée règlera" est confiée à deux secrétaires, Gabriel Isaac Veillon, juge consistorial et curial de Bex, et Pierre Bertholet, assesseur gouvernal et notaire, justicier et conseiller d'Aigle*[9]*. Puis, il faut attendre une quarantaine d'années avant que l'ouvrage reçoive enfin l'imprimatur bernois. La ou les causes de ce retard ne sont pas claires* [10]*. Selon Johann Rudolf SCHNELL, c'est Jacques-François Boyve, l'auteur des Remarques sur les Loix et Statuts du Pays de Vaud, qui, dans les années 1740, aurait rédigé un projet n'ayant pas trouvé l'approbation de la part de Berne*[11]*. Par la suite, Albrecht de Haller, le directeur des Salines de Bex de 1758 à 1764, travailla sur le projet*[12]*. Enfin, la compilation est terminée en 1770, avec le concours de Marc-Antoine Porta (1725–1781), avocat lausannois qui enseigne le Droit coutumier du Pays de Vaud à l'Académie de Lausanne*[13]*. Ratifié le 19.1.1770, le Code d'Aigle est imprimé en 1772, par l'imprimerie de LL.EE. à Berne. L'ouvrage comporte sept livres dont chacun est subdivisé en titres et lois.*

Le fait que le gouvernement d'Aigle relève de l'administration allemande a pour conséquence qu'à quelques exceptions près la législation concernant le Pays de Vaud ne s'y applique pas. Ainsi la plupart des arrêts, règlements et ordonnances cités dans les deux coutumiers conservés à ce jour et édités ci-dessous, ne sont pas publiés. Ici nous devons nous borner à les signaler comme tels. Partir à leur recherche plus en détail aurait dépassé et les ressources et le temps à notre disposition.

A. Le Code d'Aigle de 1770/1772

Code des loix des trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle

Du 19 janvier 1770, impr. Berne 1772

Nous l'advoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne, savoir faisons que nous ayant été duement représenté de la part de nos chers et féaux des trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle, comme quoi ils auroient rassemblé en un code leurs privilèges, loix et bons us, suivant lesquels on se seroit reglé jusqu'à présent; nous priant très respectueusement de vouloir en accorder la sanction et d'en permettre l'impression. Sur ce ayant fait examiner et corriger par notre chambre des appellations allemandes le projet qui nous en a été présenté, et après en avoir ouï le rapport, nous avons bien voulu leur accorder leur demande et corroborer leursdites loix, ainsi que nous les approuvons et corroborons par les présentes; réservant néanmoins expressément à notre petit conseil, en vertu de son droit de haute police, en tant que cela regarde les loix de police, d'y faire toutes et quantes fois qu'il le trouvera bon les corrections et changemens qu'il jugera nécessaire et que les loix que nous accordons aux trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle ne devront durer et subsister qu'aussi longtems que nous le trouverons à propos. En vertu des présentes, munies du sceau de notre ville et données en notre grand conseil, ce dix-neuvième du mois de janvier l'année mille sept cent et septante 1770.

Chancellerie de Berne

LIVRE PREMIER

Du droit public concernant les corps de judicature et de police du gouvernement d'Aigle

Titre 1. Des justices inférieures, des châtelains et justiciers

Loi 1. Que font les tribunaux inférieurs?

Le gouvernement d'Aigle, composé de quatre mandemens, d'Aigle, d'Ollon, de Bex et d'Ormont, renferme divers corps de justice et de police, tels qu'ils sont ici rapportés.

Le mandement d'Aigle contient deux châtelanies et deux métralies, savoir:

La châtelanie d'Aigle, desservie par un corps de justice de douze justiciers, outre le châtelain, le curial et les officiers, dont la bourgeoisie d'Aigle fournit six, la commune d'Yvorne deux, Corbeyrier deux et Leysin deux.

Mais à l'égard de Leysin, le métral et son lieutenant occupent ordinairement ces deux places.

La châtelanie de Noville est servie par huit justiciers, outre le châtelain et le curial, dont deux se prennent à Rennes, deux à Roche et quatre à Noville.

La métralie de Leysin, dont le métral est le chef, aussi bien que de la commune, a le droit avec son lieutenant de juger des petites difficultés qui n'emportent pas au-delà de cinq florins; mais les causes de plus grande conséquence sont du ressort du châtelain et justice d'Aigle. Ledit métral, ou en son absence son lieutenant, permet les notifications et les exploits pour tous les cas qui sont de son ressort.

La métralie de Chessel forme une justice composée du métral comme président, de quatre justiciers et d'un curial; elle juge des procès comme un autre corps de justice.

Le mandement d'Ollon est composé de douze dixains et ne renferme qu'un seul corps de communauté et de justice, au nombre de douze justiciers, outre le châtelain, curial et deux officiers: c'est à Ollon, qui comprend quatre dixains, où doit s'assembler la justice; ce village fournit le châtelain, le lieutenant et trois justiciers, et les autres huit dixains fournissent chacun un justicier.

Le mandement de Bex renferme quatre communautés, ou trois châtelanies et une métralie; savoir la communauté et châtelanie de Bex; la châtelanie et communauté de Gryon, et la communauté et châtelanie de Lavey; ces deux dernières dépendent de la jurisdiction de Monsieur l'Abbé de Saint-Maurice. La métralie est celle de Morcles, elle est du ressort de la justice de Bex, et le métral, qui est seul, n'a d'autre droit que celui de juger des petites difficultés qui n'excèdent pas cinq florins, et il donne les permissions et cite lui-même.

Le corps de justice de Bex est composé aussi de douze justiciers, comme celui d'Ollon, dont les huit dixains de la plaine fournissent huit justiciers, et les quatre dixains de la montagne les quatre autres. Mais le châtelain, le lieutenant et le curial se prennent à Bex.

La commune de Gryon fait la cinquième partie du mandement, et celle de Lavey en fait une vingtième partie avec Morcles, et une seizième dans les faits de la paroisse.

Loi 2. Des justices

Toutes les justices du gouvernement relèvent pour les appels de la cour gouvernale, excepté celle de Gryon, qui relève de la chambre des appellations de Salaz; et toutes ces justices rendent leur jugement à la pluralité des voix.

Loi 3. De l'élection des châtelains

Une châtelanie étant vacante, le seigneur gouverneur adresse au lieutenant une ordonnance de faire assembler le conseil du lieu avec le peuple, afin qu'ils élisent trois personnes des plus capables dont, l'élection étant présentée au seigneur gouverneur, il choisit entre ces trois celui qu'il croît le plus capable.

Loi 4. De l'autorité des châtelains

Les châtelains doivent accorder toutes les permissions, faire convoquer la justice, poursuivre les délinquans, faire garder les criminels et ensuite les incarcérer par connoissance de justice.

Loi 5. De la résidence des châtelains, lieutenans et curiaux dans le lieu

Les châtelains, lieutenans et curiaux et les officiers doivent résider dans la jurisdiction où ils sont en charge, et particulièrement ceux d'Ollon dans les dixains, et à Bex dans la plaine.

Loi 6. Du devoir des châtelains

Ils devront assister à tous les conseils de commune, et si quelque délibération étoit préjudiciable aux intérêts et la fidélité du souverain, il en fera son rapport au seigneur gouverneur.

Loi 7. Du tems qu'ils desserviront leurs charges

Les châtelains d'Aigle, d'Ollon et de Bex seront châtelains à vie et n'en pourront être privés qu'en cas de malversation, et par connoissance de justice.

Loi 8. De l'élection des justiciers

Tout homme, marié ou non, ayant atteint l'âge de majorité ou étant émancipé et hors de la puissance paternelle, pourra être élu justicier, excepté que le père et fils et les deux frères, encore qu'ils ne fussent pas du même lit, ne pourront assister dans le même corps.

A Aigle où les justiciers ne sont pas du conseil si le conseil ne les y admet, la justice en fait une élection de trois sujets, et le seigneur gouverneur accorde le brevet à celui qu'il lui plaît.

A Ollon et à Bex, les justiciers étans conseillers, le conseil en élit trois, et le seigneur gouverneur choisit aussi celui qu'il trouve à propos.

Loi 9. De l'élection des lieutenans, curiaux et officiers

Les lieutenans seront toujours pris dans le corps de la justice et avant le remplacement de la place vacante, et son élection en appartient entièrement au seigneur gouverneur, de même que l'établissement des curiaux et officiers, et tous ces officiers seront aussi à vie, avec la même restriction que celle qui est portée dans la loi 8 de ce titre.

Loi 10. Du serment des châtelains

1) Ils jureront par le nom du Dieu vivant d'être bons, fidèles et loyaux sujets à LL.EE. de Berne, nos souverains seigneurs, d'avancer leurs profits et éviter leur dommage, de maintenir les droits, libertés et franchises du pays et du lieu, de porter respect aux seigneurs gouverneurs et prêter toute l'obéissance qu'ils doivent à leurs mandemens et défenses en toutes choses justes et raisonnables.

2) De rechercher soigneusement les fautes et méfaits qui se commettront, chacun rière leurs charges, et faire convenir les délinquans en justice pour y être châtiés suivant l'exigence du fait.

3) De même de faire arrêter toute personne accusée de crime, de l'examiner exactement sur les faits dont elle est accusée ou soupçonnée; et s'il y a apparence de crime, la faire conduire par connoissance de justice dans les prisons du

château, afin qu'il soit procédé contr'elle conformément aux loix établies à ce sujet.

4) Item, d'administrer bonne et briève justice à tous ceux indifféremment qui le requièreront, sans aucun égard ni acception de personne, et en particulier de maintenir le droit des pauvres, femmes veuves, enfans orphelins et étrangers.

5) Item, de faire tenir la justice toujours avant midi, autant qu'il sera possible, conformément à l'ordonnance de LL.EE. du 13 mars 1641[14].

6) Item, d'être attentifs sur le décès des étrangers et bâtards et d'en donner avis au seigneur gouverneur, afin que les biens qu'ils laissent, soient mis au profit de LL.EE.

7) Et généralement fera de tout son pouvoir tout ce qu'il convient à son emploi, comme un bon et fidèle sujet est tenu envers son souverain.

Loi 11. Du serment des justiciers

1) Tous les assesseurs de la justice ordinaire feront serment d'être fidèles et loyaux sujets à LL.EE., d'avancer leur profit et d'éviter leur dommage.

2) Item de rendre un bon et équitable jugement selon leur meilleur savoir et au plus près de leur conscience, n'inclinans ni à droite ni à gauche, par amour, dons, ire, rancune, crainte ou autre déception, ne supportant le riche contre le pauvre, ni le pauvre contre le riche, mais connoissant et jugeant de la même manière qu'ils voudroient l'avoir fait au dernier jour.

3) Item, de tout leur pouvoir soutiendront le droit des enfans orphelins, femmes veuves, anciens et ignorans, et ne recevront nuls dons pour soutenir personne en jugement.

4) Item, tiendront dans un inviolable secret tout ce qui sera traité et jugé dans le corps de la justice, à peine de faux et de parjure, et être privé de tout office.

5) Item, promettront d'être fidels et obéissans au seigneur gouverneur et au châtelain, soit en son absence au lieutenant, pour toutes choses justes et raisonnables.

6) Item, de réveler tous bans et offenses et toutes autres échûtes appartenantes à LL.EE. et audit seigneur gouverneur, sans aucun support.

7) Item, d'assister tous les jours de cour ordinaire et s'y rendre au premier son de la cloche, comme aussi toutes les fois qu'ils seront commandés à l'extraordinaire, étans habillés autant décemment et honnêtement qu'il leur sera possible.

8) Item, n'accepteront aucune procuration de qui que ce soit pour plaider des causes devant le corps de justice, de laquelle ils sont membres; mais se contenteront d'avancer et proposer le droit des parties fidèlement et le mieux à eux possible, en qualité de parliers[15], sans aucune récompense.

9) Item, de juger sur tous les bans et offenses revenans à LL.EE. selon le mérite de chaque cas, sans user d'aucun support ni mitigation.

10) Et enfin se conduiront dans cet office avec une telle droiture qu'ils puissent en rendre bon et fidèle compte au Tout-Puissant.

Loi 12. Du serment du curial

1) Jurera d'être fidèle et loyal sujet à LL.EE. de Berne, nos souverains seigneurs, et au seigneur gouverneur, d'avancer leur profit et éviter leur dommage.

2) Item, d'assister en justice régulièrement tous les jours de cour ordinaire et à l'extraordinaire, toutes et quantes fois qu'il en sera averti.

3) Item, d'y écrire et enrégistrer toutes les comparoissances et sentences rendues, et cela en toute fidélité et rondeur de conscience, sans user d'aucun support par dons, amitié, malveuillance ou rancune; mais au contraire se conduire dans l'exercice de cet office de telle manière qu'il en puisse rendre compte au seigneur Dieu tout-puissant.

4) Item, de révéler fidèlement tous bans et offenses qui lui seront déclarées ou que lui-même appercevra; et au cas que le châtelain ou son lieutenant soit absent, de faire condamner les délinquans par connoissance de justice, sans en supporter ni composer avec aucun.

5) Et généralement fera tous ce qui convient à un tel office, comme un bon et fidèle sujet est tenu de faire envers son seigneur et prince.

Loi 13. Du serment des officiers

1) Jureront d'être fidèles et loyaux sujets à LL.EE., nos souverains seigneurs, de procurer et avancer leur profit, et d'éviter leur dommage.

2) Item, d'user de la même loyauté envers le seigneur gouverneur, et d'avoir pour tous ses ordres, mandemens et commandemens une prompte et respectueuse obéissance.

3) Ils obéiront aussi de la même manière à leur châtelain, lieutenant et à tous ceux qui composent le corps de la justice, et ils avanceront leur profit et éviteront leur dommage.

4) Item, devront assister et servir en justice tous les jours qu'elle s'assemblera, soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire, introduisant les parties chacune à son tour et ne favorisant à cet égard qui que ce soit au préjudice d'un autre.

5) Item, rapporteront au châtelain tous les bans, les délits et les quasi-délits, et toutes actions qui méritent châtiment, sans en supprimer ni en cacher aucune par faveur ou autre raison que ce soit. Etans particulièrement chargés de veiller sur tous ceux qui font des infractions aux statuts du pays ou qui commettent des actions dignes d'être réprimées.

6) Item, de ne révéler ni manifester aucune des choses qui seront traitées et jugées en leur présence; mais au contraire de garder un profond secret, évitans tous termes couverts ou significatifs à double sens, à peine d'être châtiés comme faussaires et parjures.

7) Item, de ne s'absenter en aucune manière du lieu sans la permission du chef de justice, afin d'être toujours prêts à exécuter les exploits qui leur seront commis, soit de la part de la justice, soit de celle des particuliers.

8) Item, se garderont de prendre aucun salaire pour leurs exploits que ce qui leur est ordonné par les statuts du gouvernement, à peine d'en répondre plus outre.

9) Item, rapporteront exactement au greffe et non ailleurs toutes les expéditions qu'ils feront à voix de crie, et cela sans les renvoyer plus loin de 24 heures, à moins que le curial ne soit absent, auquel cas ils attendront son retour.

10) Et enfin se conduiront dans leur office avec une telle exactitude et rondeur de conscience, qu'ils puissent en rendre bon compte au vrai Dieu tout-puissant.

11) Item, ne s'émanciperont de faire aucune publication à la sortie de l'église que par la permission du curial, qui a seul le droit de les faire, à peine d'en répondre plus outre.

12) Item, de ne prendre aucune procure de qui que ce soit pour plaider et solliciter un procès, à peine de cassation.

Titre 2. De la cour gouvernale

Loi 1. Comment la cour gouvernale est composée

La cour gouvernale est composée du seigneur gouverneur, du lieutenant gouvernal et trois assesseurs et d'un secrétaire gouvernal, outre les officiers servans; et c'est à cette cour où l'on porte tous les appels du gouvernement.

Loi 2. De l'installation du seigneur gouverneur

Le seigneur gouverneur entrant est installé par le seigneur gouverneur sortant ou par tel autre seigneur, à qui il plaît à LL.EE. d'en donner la commission.

Loi 3. Du serment des sujets à chaque seigneur gouverneur.

1) Les vassaux, bourgeois, communiers et autres sujets faisans leur résidence dans les bourgeoisies, communautés et villages des Quatre Mandemens d'Aigle, jureront d'être bons, loyaux et fidèles sujets à Dieu premièrement, à LL.EE., nos souverains seigneurs et supérieurs de la ville de Berne, de procurer leur honneur, profit et avantage, et de prévenir leur dommage autant qu'il leur sera possible, ainsi qu'il est séant et convenable à tout bon et fidèle sujet.

2) Item, d'être obéissans au seigneur gouverneur établi de leur part en tous ses mandemens et commandemens, pour toutes choses justes et équitables, sans faire, ni dire rien qui puisse y être contraire, ni de fait ni de consentement.

3) Item, s'ils appercevoient ou découvroient quelque complot, machinations, discours et autres choses tendantes à déprimer et mépriser LL.EE. ou ledit seigneur gouverneur, ils l'en avertiront promptement.

4) Et en général de se comporter envers LL.EE. et ledit seigneur gouverneur en toutes choses comme il convient à de bons, vrais et fidèles sujets; et tous ainsi qu'ils souhaitent que Dieu leur soit propice en la vie et en la mort.

Loi 4. Du serment que chaque seigneur gouverneur prête à son entrée au gouvernement entre les mains de son prédécesseur

Au réciproque le seigneur gouverneur jurera et promettra de protéger et maintenir tous les vassaux, bourgeois et communiers desdits Quatre Mandemens dans la libre possession et jouissance de leurs biens, de défendre leurs personnes

contre toute oppression et injustice, et de les conserver dans leurs libertés et franchises, dans leurs bons us et coutumes au contenu de ce code.

Loi 5. De l'élection des assesseurs et secrétaires gouvernaux

Le seigneur gouverneur aura seul la liberté d'élire les assesseurs et secrétaires gouvernaux toutes fois et quantes qu'il y aura une place vacante par la mort ou démission de l'un d'eux, et le pourra choisir dans quel lieu des mandemens qu'il le trouvera à propos.

Loi 6. Sur la durée des emplois

Tous les emplois, tant celui des châtelains que celui du lieutenant gouvernal, des assesseurs gouvernaux, du juge du consistoire, des justiciers, des assesseurs de consistoire, des curiaux et des officiers sont à vie, et nul ne pourra en être privé, ni suspendu sans malversation et par sentence rendue par le juge, sur connoissance de cause, à l'exception des offices du mandement d'Ormont qui se desservent par termes.

Titre 3. Des conseils de communauté

Loi 1. De l'établissement des conseils et conseillers

Chaque communauté continuera à jouir du pouvoir qui lui a été concédé de s'établir un conseil et d'en élire les membres, le tout sur le pied qu'ils sont établis présentement, sans y pouvoir faire des novations, si ce n'est par la permission ou l'autorité du seigneur gouverneur ou de LL.EE.

Loi 2. De l'autorité desdits conseils

Tels conseils, outre l'administration des biens communs, auront le pouvoir de règler les bouchers, meuniers, fourniers, boulangers, les hôtes, les taverniers vendans vin en pinte, les marchands, les merciers, artisans et manouvriers; et à cet effet pourront faire et établir des règlemens de police, pour que telles personnes puissent être rangées à la raison.

Loi 3. Des bans de police

Pourront aussi en fait de police et d'œconomie imposer des bans et amendes contre les contrevenans à leurs règles et à leurs loix, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq florins; et s'ils sont de cinq florins, ils appartiendront la moitié à LL.EE. et l'autre moitié au conseil; mais ceux de trois florins et au-dessous seront entièrement au profit du conseil de la communauté

Loi 4. De l'établissement des forêtiers et messelliers

Pourront aussi établir des messeliers, forêtiers, gardes et guets, lesquels seront assermentés par le chef de police; et pourront faire telles loix et ordonnances les plus propres pour la sûreté et conservation des fruits de la terre et autres biens, bois et possessions, et même imposer tels bans aux conditions rapportées dans la loi précédente.

Loi 5. Du rapport des forêtiers et messeliers etc.

Tous ces messelliers, gardes, guets, forêtiers seront obligés de faire rapport de tout dommage et de toute gagée, sans en pouvoir receler aucune, premièrement au châtelain du lieu, et en second lieu à ceux auxquels le dommage aura été fait, sans pouvoir et devoir exiger des délinquans que le droit de la gagée sur le pied que les conseils l'auront reglé.

Loi 6. De la réception des bourgeois

Tout conseil aura droit à la pluralité des voix de recevoir un bourgeois et communier, après que sa réception aura été proposée en deux précédentes assemblées de conseil à l'ordinaire. Mais bien entendu, que tel agrégé sera avant cela du nombre des sujets de LL.EE. Car s'il n'en étoit pas encore, le conseil devra réserver l'approbation préalable du seigneur gouverneur au nom de LL.EE. Et avant cette approbation, on n'expédiera aucun acte de réception; mais cet acte d'approbation étant délivré au conseil, le châtelain devra faire prêter au nouveau reçu le serment de fidélité à LL.EE. et d'obéissance envers le conseil, et de loyauté envers la communauté dont il est fait membre.

Loi 7. De la réception des habitans

Pareillement aussi, pourront lesdits conseils recevoir des habitans et les congédier, après avoir été reçus, lorsque les habitans seront à charge aux communautés; cependant, soit que ces habitans soient du pays ou non, ils devront suivre les règles et les conditions qui leur seront prescrites.

Loi 8. Du droit de taxer les habitans et les denrées

Pourront aussi les conseils taxer les droits d'habitations aux habitans, droits de pâturages et de vaine pâture, si on les concède auxdits habitans; de même l'avoine dans le logis, le vin à ceux qui vendent en pinte, les journées aux artisans, manouvriers et laboureurs, visiter les mesures de vin, de graines, les poids, balances et aunes des marchands, les journées de ceux qui vaquent pour la commune, et retirer les bans et amendes imposés aux contrevenans, sur le pied qui est statué dans la loi 3ème de ce titre.

Loi 9. Du châtiment de ceux qui récidivent à délinquer contre les ordonnances précédentes

Les conseils pourront châtier à un double ban ceux qui récidiveront dans la même faute, et si elle est telle qu'il y ait de la malice ou de l'obstination, le châtelain du lieu les poursuivra en justice, pour être condamnés à la prison, selon l'exigence du fait.

Loi 10. Du mariage des pauvres

Les conseils des communautés auront l'autorité de s'opposer aux mariages de tous ceux qui vivent de la charité, au contenu de l'ordonnance consistoriale du 10 avril 1714[16].

Loi 11. Pour quels cas les conseils et communautés peuvent faire des cottisations.

Puisque les bourgeoisies et communautés des trois mandemens de la plaine n'ont pas des revenus suffisans pour soutenir les charges publiques et fournir au payement des ouvrages et travaux qu'elles sont obligées de faire faire pour différens cas ordinaires et extraordinaires, et notamment pour se garantir contre les eaux; elles ont trouvé à propos de se mettre à cet égard en règle, afin que quand il s'agira de remédier promptement à quelque accident, on ne soit pas retardé, en rejettant la charge les uns sur les autres; et pour cet effet elles ont arrêté les cas pour lesquels elles pourront imposer des cottisations générales et ordinaires tant contre les bourgeois que contre les habitans et forains possédans des terres dans les mandemens, sans aucune distinction et avec toute légalité possible, chacun suivant la quantité de terres qu'il possèdera.

1° On fera entrer dans les gîtes ordinaires et dans les cottisations générales tous les fraix militaires et tous ceux qui en seront des annexes et dépendances.

2° La maintenance des temples et les chariages pour les réparations des maisons de cures.

3° La maintenance du cours des eaux et des ponts traversans les rivières sur les chemins publics, à l'exception du grand pont de pierre qui traverse la grande eau à Aigle, vu qu'il y a droit de pontenage.

4° Le salaire ou gage des syndics qui sont les conducteurs et les ŏconomes de tous les ouvrages publics.

5° La maintenance des outils servans à la défense des eaux.

6° Les gages des loups et autres bêtes carnacières.

Hors des susdits cas, aucune gîte ne pourra se faire sur l'étranger, si non pour cas d'ovaille reconnus; ainsi et au moyen de ce que dessus, chaque bourgeoisie et communauté pourra disposer de ses propres revenus, pour les appliquer aux autres fraix par elle en particulier supportable.

Titre 4. Du devoir des habitans

Loi 1. Comment une personne peut être reçue habitant

Toute personne, d'où qu'elle soit, ne pourra être reçue habitante qu'elle ne produise une attestation du lieu de son origine, faisant foi de sa bonne vie et mœurs, et de plus une promesse de la communauté, comme quoi elle s'engage à la reconnoître et à la recevoir toutes fois et quantes qu'elle ou les siens seront congédiés de leur habitation et obligés de se repatrier; et si telle personne vouloit sans réception s'opiniâtrer à résider dans le lieu, elle devra être chassée et condamnée à dix florins d'amende, après la première notification qui lui sera faite de sortir.

Loi 2. Comment les habitans doivent prêter le serment

Ceux qui auront obtenu l'habitation, se rencontreront annuellement au jour assigné par publication devant le conseil, pour y prêter le serment ci-après

ténorisé, sous peine aux défaillans d'être recités officialement à leurs dépens et châtiés par chaque fois à un florin de comparoissance de plus qu'à l'ordinaire; mais ceux qui comparoîtront à la première assignation, ne payeront pour les droits de l'assemblée du conseil qu'un florin, ainsi qu'il a été pratiqué du passé.

Loi 3. Qu'ils ne doivent couper aucun bois

Les habitans ne pourront couper du bois sur les communs que dans les endroits qui leur seront assignés pour leur propre usage, sans en faire trafic, à peine de trois florins de ban par plante, outre la restitution du bois.

Loi 4. Ils ne retireront aucun étranger chez eux

Ils ne retireront en leur maison aucun étranger pour y rester peu ou longtems, sans la permission du conseil du lieu, sous peine d'un ban de dix florins, et d'être en même tems privé de leur habitation.

Loi 5. Ils ne doivent pas charger les communs

Item, ils ne pourront charger les communs d'aucun bétail hyverné hors de la communauté ou avec du fourage de près qu'ils auroient amodié des étrangers, sous peine de trois florins par bête, et d'être obligés de les distraîre promptement de dessus lesdits communs, outre le remboursement de tous les fraix qui pourront survenir à ce sujet.

Loi 6. Comment ils ne pourront acquérir des fonds sans permission, et comment ces acquisitions seront sujettes au retrait

Nul habitant ne pourra acquérir aucun fond ni bâtiment dans le district de la communauté où il sera reçu sans la permission du conseil du lieu, sous peine de dix florins de ban et nullité de son acquisition; et s'il arrive que le conseil le lui ait permis, son acquisition sera sujette, outre le retrait des lignagers, au retrait du premier communier qui voudra le retirer, en lui remboursant capital et accessoires.

Loi 7. Seront tenus de faire la garde

Item, seront tenus de faire la garde rière le dizain où ils habiteront, pour garder les biens de la terre, comme aussi servir de dizainier pour commander les manœuvres publiques, ainsi qu'il a été pratiqué dans chaque lieu par le passé, sous peine, en cas de refus, d'être obligé de vuider le lieu.

Loi 8. Du serment que les habitans doivent prêter

Les habitans jureront d'être fidèles et loyaux sujets à LL.EE. de Berne, nos souverains seigneurs; de vivre selon notre sainte religion réformée, et de procurer l'honneur et l'avantage de la communauté et d'empêcher, autant qu'il sera en leur pouvoir, son dommage. Jureront aussi de se conformer à tous les articles de loix ci-dessus exprimés, et à tous les autres règlemens justes et équitables de la communauté où ils habiteront.

Loi 9. Des charges de l'habitation

Tout habitant payera annuellement la cottisation ordonnée sur les fonds, s'il en a, comme tout autre communier du lieu, et ultérieurement tout autre gîte, à proportion de ce qu'il jouira des biens de ladite communauté, lequel est réglé selon la circonstance présente, et sans déroger à la liberté de le diminuer ou augmenter; savoir :

	florins	sols
Pour un cheval de trois ans et sus	10	
Pour un dit de deux ans	7	6
Pour chaque vache ou bœuf de trois ans et sus	6	
Pour chaque génisse ou bœuf de deux ans	5	
Pour un veau d'un an	4	
Pour chaque brebis	1	6
Pour chaque chèvre	2	
Pour les guets de nuit	1	

Item, tout habitant payera au régent d'école huit batz par an pour chaque enfant qu'il y envoyera.

Pour tous les autres bénéfices que l'habitant peut retirer de la communauté, tant en bois qu'autres choses, il payera dix florins par an.

Quant aux chapeliers, forgerons, teinturiers et autres qui font une grosse dissipation de bois, il sera au libre pouvoir des conseils de chaque lieu d'augmenter leur gîte, à proportion de ladite dissipation, vu que les bois sont devenus rares et chers.

Les marchands, artisans et autres qui vivent de leur industrie, seront aussi raisonnablement taxés, suivant leur négoce et les avantages qui résulteront de leur habitation.

Titre 5. Des valets, servantes ou autres domestiques[17]

Loi 1. Des engagements des domestiques

Tout domestique, serviteur ou servante qui se sera engagé ou qui aura reçu des arrhes ou qui déjà sera entré en service, devra faire et achever son terme, sans pouvoir se retirer, à moins qu'il n'en ait une cause juste et légitime, reconnue telle par la justice; et s'il arrive qu'il déserte, il sera banni pour un an du gouvernement, échu à un ban de cinq florins et pleine liberté au maître de le poursuivre pour son dédommagement, bien loin de lui donner aucun salaire pour le tems qu'il auroit servi.

Loi 2. Si les domestiques ne se comportent pas bien, et si les maîtres les congédient sans cause

S'il arrive que les domestiques, valets, servantes, ne se comportent pas bien envers leurs maîtres ou maîtresses et qu'ils ne sachent pas travailler à la besogne pour laquelle on les a engagé, en sorte que leur service ne leur fut ni agréable ni utile, lesdits maîtres et maîtresses seront libres de les congédier, en payant leur salaire à rate de tems. Et si au contraire, lesdits maîtres congédioient leurs

domestiques sans cause reconnue légitime par justice, et cela avant l'expiration de leur terme, ils seront tenus de payer leur salaire en entier.

Loi 3. Si le serviteur outrage son maître ou si le maître maltraite son domestique

S'il arrive qu'un domestique donne occasion à son maître de le battre, à cause de sa désobéissance ou par quelque mauvaise réponse, ledit maître ne devra, ni ne pourra être tiré en justice pour tel fait; mais le domestique sera en liberté de le quitter, et le maître obligé de lui payer son salaire à rate du tems. Et si au contraire, lesdits maîtres outrageoient et maltraitoient si démesurément leurs domestiques, en sorte que la plainte de la violence en fût justifiée, le domestique pourra sortir et évoquera son maître devant le châtelain qui prendra deux justiciers et le curial, lesquels pourront et devront condamner en ce cas le maître à payer le louage entier au domestique, outre le remboursement de son dommage, s'il en a reçu en son corps et en ses effets.

Loi 4. Contre les suborneurs des domestiques

Quiconque subornera ou soustraira des serviteurs et servantes du service d'autrui, en les dégoûtant de telle manière qu'ils désertent le service avant l'expiration du terme, un tel suborneur payera cinq florins de ban et le serviteur autant; et sera le maître ainsi affronté en droit d'intenter action à l'un ou à l'autre et à tous deux s'il le veut, pour son dédommagement; comme en la loi 1 de ce titre.

Loi 5. Comment on pourra légitimement engager les serviteurs qui sont en d'autres services

Nul ne pourra engager ni le serviteur ni la servante d'autrui, ni ses ouvriers des vignes et des champs qui sont loués par terme, sans qu'au préalable tels serviteurs n'aient un billet de congé, ou que celui qui voudroit les engager n'ait envoyé demander chez leur maître s'il est vrai que lesdits domestiques ont pris leur congé ou si on le leur a donné; et s'il arrive que l'engagement se fasse sans ce préalable, celui qui les aura ainsi engagé, payera un ban de trois florins, et le serviteur ou servante ou ouvrier tout autant.

Loi 6. Contre les laboureurs et ouvriers de vignes et des champs qui promettent et qui ne viennent pas

Et comme il est arrivé très souvent que les ouvriers et ouvrières qui vont travaillans par semaine ou par jour, après avoir promis d'aller travailler chez un maître sur tels jours convenus, soit à leur vigne, soit à leurs champs, soit à leur grange, n'y vont cependant pas, et manquans ainsi de parole, vont travailler ailleurs, ce qui cause souvent des retards et des dommages; de tels trompeurs, sur le rapport de bonne foi d'un maître honnête homme, seront échus à un ban de trois florins.

Loi 7. Pour empêcher que les maîtres et les domestiques ne se quittent à la sourdine et pour se jouer un tour

Pour éviter que les maîtres, aussi bien que les domestiques, ne soient trompés dans l'attente de la continuation du service au bout du terme; s'il arrive que le maître se propose de changer de domestique, il devra en avertir celui qu'il voudra congédier six semaines avant l'expiration du terme; et réciproquement, si le serviteur ou servante se propose de sortir au bout de son terme, il en devra aussi avertir son maître six semaines à l'avance; et si un pareil avertissement ne se fait, ni d'un côté ni d'un autre, le louage sera censé réconduit pour pareil terme qui étoit précédemment convenu, sans que le maître puisse congédier tel domestique s'il ne lui paye un second terme en entier.

Loi 8. Si un valet s'enrôle

Si un valet s'enrôle, sans en donner connoissance à son maître et contre sa volonté, il ne sera tenu de lui payer aucun salaire pour le service de l'année commencée.

Loi 9. Des poursuites pour deniers de salaires

Si un maître, étant redevable à son domestique, ne veut le payer amiablement, le domestique pourra, par permission du juge, lui faire prendre des gages par l'officier d'une main, et les faire vendre de l'autre, sans retard ni délai, tant pour principal que pour fraix de retard; et si le maître refuse des gages, la justice prendra connoissance des raisons d'opposition sommairement sans procédure, en quel tems que ce soit, féries ou non; et si le maître se trouve mal fondé, il payera un ban de trois florins et tous les fraix et retards.

Titre 6. Des notaires

Loi 1. Des notaires et de leurs devoirs

Personne ne pourra être admis à l'examen pour se faire passer notaire qu'au préalable il n'ait demeuré trois ans chez un bon praticien. Il ne pourra se procurer l'examen sans un acte qui exprime le besoin d'un notaire dans l'endroit où il prétend fonctionner. Chacun se fera examiner rière le gouvernement, sous peine de nullité des actes qu'il expédieroit de dehors.

Quiconque voudra servir dans cet art, devra avoir un beau caractère[18], bien lisible, savoir lire les vieux actes et caractères, être versé dans la langue latine et exercé dans l'arithmétique. Outre le Coutumier, il doit avoir une connoissance suffisante des principales ordonnances émanées de LL.EE., comme aussi de toutes les formalités usitées. Il devra surtout être bien instruit de ses devoirs, tant envers le souverain et le magistrat qu'envers les parties qui voudront contracter ou faire stipuler.

Loi 2. Du nombre des notaires dans le gouvernement d'Aigle

Par le règlement souverain de 1718[19], le nombre des notaires dans le gouvernement d'Aigle est fixé à vingt; à savoir quatre dans le lieu capital, et deux dans chacun [!] des huit autres justices.

Loi 3. Comment les notaires exerceront leurs fonctions

1) Les notaires pourront exercer leurs fonctions et stipuler rière tout le district pour lequel ils ont été créés notaires; mais il leur est absolument défendu de recevoir et stipuler non seulement tous actes emportans lauds, mais généralement tous actes qui emportent aliénation ou hypothèque de fonds et biens immeubles gisans hors du district pour lequel ils ont été créés notaires, excepté dans le cas où la partie mineure des hypothèques données par la même lettre de rente pourroit se trouver rière un autre baillage, sous peine de privation de la jure notariale[20].

2) Il sera établi et déposé au greffe de chaque jurisdiction un registre exprès, pour y rapporter et ténoriser tous les actes portans hypothèques[21] sur des biens-fonds aussi[22] rière telle jurisdiction; et les curiaux et notaires sont tenus, après avoir porté ces actes sur leurs protocoles, de les rapporter, inscrire, parapher et registrer par nom de personnes et lieux, sur le registre du greffe de la jurisdiction, rière laquelle les fonds hypothéqués sont assis, dans le terme de quinze jours dès la date de la stipulation de l'acte. Dans les cas où les fonds hypothéqués se trouvent assis rière différentes jurisdictions, lesdits notaires sont tenus et obligés de rapporter et d'inscrire, dans le même terme de quinze jours, sur le registre de chaque différente jurisdiction ce qui peut la concerner: pour cette inscription est alloué aux notaires pour un acte deux florins, et le double, soit quatre florins, lorsqu'il faudra inscrire sur plus d'un registre, payable par le créancier.

3) Les notaires qui stipuleront des acquis où une partie, soit le tout du prix d'acquis se trouvera non payé, et où il s'agira de passer une lettre de revers portans hypothèque du fond vendu jusqu'au payement de la somme entière, seront tenus et obligés de faire, dans les actes d'acquis qu'ils expédieront, mention expresse de cette lettre de revers et d'insérer ce qui a été payé et délivré réellement à ce qui reste à payer à titre de lettre de revers.

Toute lettre de revers portant hypothèque devra dorénavant être stipulée en même tems que la lettre d'acquis et par les mains du même notaire, pour ensuite aussi être par lui rapporté sur le registre du greffe de la jurisdiction, rière laquelle les fonds sont assis.

Tous les notaires doivent, de trois mois en trois mois, remettre leurs minutes ou extraits au seigneur gouverneur, et de même au seigneur commissaire général un extrait de toutes les stipulations relatives à des fiefs nobles et arrière-fiefs, non seulement de ceux qui paroissent incontestables, mais aussi de tous ceux qui pourroient être ambigüs ou douteux. Toute assistance en justice doit être interdite aux notaires, excepté pour leurs plus proches parens, avec la permission du seigneur gouverneur.

Les livres des minutes et protocoles de chaque notaire devront, à la mort de chacun d'eux, être incessamment remis dans les archives du château d'Aigle, et soigneusement conservés. Chaque notaire est obligé de tenir un protocole ou registre et de porter sur ce protocole tous les actes qu'il stipulera, à l'exception des testamens et déclarations de dernière volonté, pour lesquels les notaires tiendront un protocole à part, le tout en bon ordre, sans intervalle en blanc, en caractère lisible, avec les sommes et les noms écrits au long, sans chiffre ni abbréviations, et chaque acte paraphé. Leur défendant absolument l'usage des feuilles volantes ou almanachs. Ils seront exacts et diligents à produire dans le tems prescript, soit quand ils en seront requis par le seigneur gouverneur, son receveur ou les vassaux pour ce qui les concerne, leurs registres ou protocoles pour la réception des lauds et obventions dues.

LIVRE SECOND

Des droits, pouvoirs, autorités, obligations et des devoirs des personnes privées, les unes envers les autres, comme aussi des conventions qui se font entr'elles, et qui les lient mutuellement

Titre 1. Du pouvoir et du devoir des pères et mères envers leurs enfans

Loi 1. De l'éducation des enfans

Les pères et les mères seront obligés de nourrir leurs enfans et de les élever dans notre sainte religion, tant qu'ils resteront sous leur puissance, sans qu'ils puissent imputer aucun des fraix qu'ils auront fait pour cela sur la légitime qui est due à leursdits enfants.

Loi 2. De la légitime

La légitime due aux enfans, au moment de la mort de père et mère, consiste en la portion des trois quarts de tous les biens tant paternels que maternels; et cette légitime ne peut leur être ôtée ni par traité de mariage ni par autre contract, donation, ni disposition quelconque, à moins que lesdits enfans ne soient tombés dans un des cas pour lesquels ils peuvent même être exhérédés.

Loi 3. De ceux qui sont compris sous le nom d'enfans

Sous le nom d'enfans, on entend les fils et filles, les petits-fils et petites-filles nés et à naître, même les posthumes issus d'un loyal mariage; mais les petits-fils et petites-filles nés d'un même père ne représentent leurdit père et mère que pour une tête.

Loi 4. Si les pères et mères sont obligés de payer pour leurs enfans

Ne seront ni père ni mère obligés de payer les dettes de leurs enfans, soit celles contractées dans le pays ou hors du pays, en minorité ou en majorité; et s'ils le font, ils pourront alors en faire l'imputation sur la légitime.

Loi 5. De l'émancipation

Un père, (même une mère, par l'avis des parens paternels) pourra émanciper ses enfans, soit en les déclarant en justice maîtres de leurs droits, soit en leur permettant d'entrer dans le corps de conseils et de justice, soit en souffrant qu'ils négocient au vu et su du public, soit en se détronquant d'avec eux par mariage ou autrement.

Loi 6. De la dot

Comme il a été usité de tous tems dans lesdits Mandemens que les pères et mères vivans, marians leurs enfans, n'ont été tenus ni obligés en aucune manière de leur constituer grandes ou petites dotes, l'on s'en tient à cet égard à cette coutume, laissant lesdits pères et mères les maîtres de faire tels biens à leurs enfans qu'il leur plaîra.

Toutesfois si le père ou la mère étoit mort, le survivant d'entr'eux sera obligé de laisser parvenir à l'enfant marié sa part et portion aux biens de son père ou de sa mère décédé, suivant qu'il sera établi dans le titre 5 de ce livre.

Loi 7. Quand les enfans mariés ne pourroient subsister

Mais si le père ou la mère refusoient les alimens à un enfant qui se seroit marié de leur gré ou qu'ils se fussent si pauvres pour s'excuser par-là de donner à leurs enfans de quoi subsister ou entreprendre de gagner leur vie; en ce cas la justice prendra connoissance de l'état des biens et ordonnera ce que les pères et mères devront délivrer à leurs enfans.

Loi 8. En quel cas le père ne sera point obligé de faire aucune avance à son enfant

Un père ne sera pas obligé de sécourir aucun enfant

1) S'il s'est marié contre son gré avant l'âge de vingt-cinq ans.

2) Si, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, il s'est marié à l'insu du père, clandéstinement hors du pays ou avec une bâtarde (ce qui s'entend du mariage d'un fils, s'entend aussi du mariage d'une fille) et dans tous les cas où il auroit commis contre son père des fautes graves qui autorisent l'exhérédation.

Loi 9. Comment les pères pourront disposer de leurs biens

Un père pourra librement disposer de ses biens en faveur de qui il le trouvera à propos, à la réserve de la légitime qui parviendra aux enfans en qualité d'héritiers. Toutefois ce père ne pourra instituer un bâtard au préjudice de l'enfant légitime, mais (il pourra) bien lui ordonner quelque legs pour sa subsistance.

Titre 2. Des tutèles et curatelles

Loi 1. De l'établissement des tutèles

Un père de famille ou tout autre homme, femme ou fille et même un étranger, étant mort, le châtelain du lieu, soit son lieutenant en son absence, avec le curial, devra mettre le scellé sur les effets de tels défunts, à moins que la veuve, mère-

tutrice, ou des parens ou des héritiers majeurs ne s'y opposent; mais s'il y a des pupilles ou étrangers pour lesquels il n'y eut personne qui eut soin de leurs intérêts en cette succession, le scellé sera apposé par son autorité, nonobstant opposition, en attendant que la justice l'approuve ou en ordonne la levée.

Les pupilles ou mineurs ainsi intéressés seront pourvus de tuteurs en justice, laquelle s'assemblera aussitôt (féries et vacances nonobstant) et moyenant l'émolument ordinaire contenu en la loi 20 de ce titre, et en observant cependant l'ordre préscrit par la loi 5 de ce même titre; après quoi on vaquera tout de suite à l'inventaire.

Loi 2. Comment on devra procéder à la confection des inventaires

Les effets étans sous le scellé, l'inventaire se dressera par le curial, en présence du châtelain et des parens, sur l'indication et la déclaration qu'en feront les gens de la maison. Cet inventaire sera porté sur le registre des tutèles du curial, afin d'en expédier les doubles nécessaires en tems et lieu.

Loi 3. Qui seront ceux auxquels on donnera des tuteurs et curateurs

Tout homme sans père et mère, ayant atteint la majorité fixée à vingt-cinq ans complets, sera pleinement maître de sa personne et de ses biens pour les administrer, à moins qu'il n'en fut reconnu incapable par la justice, sur la relation de ses parens, à cause de l'insuffisance de ses sens et jugement ou à cause de sa mauvaise conduite, prodigalité ou maladie et infirmité qui ne lui permissent pas de vaquer à ses affaires.

Toute autre personne, de quel sexe que ce soit, qui n'aura pas atteint cet âge et n'étant point émancipée, sera mise sous tutèle ou curatelle, même les femmes, les veuves et les filles qui auroient atteint au-delà de cet âge, seront pourvues pendant toute leur vie de tuteur ou curateur ou de conseiller tutélaire, si ce n'est les femmes veuves qui auroient été déclarées mères-tutrices par leur défunt mari.

Loi 4. Des tutèles

On observera trois ordres de tutèles : la première est celle que les pères auroient ordonné par leur testament; cette tutèle durera tant que le tuteur voudra l'exercer, il rendra compte en la manière préscrite en la loi suivante.

La seconde tutèle est celle qui, au défaut de la testamentaire, appartient aux plus proches parens du défunt, en préférant, s'il y a des enfans, les parens du défunt père aux parens de la mère; mais s'il n'y a point d'enfans, les parens de la veuve seront préférés à ceux de son défunt mari, si ladite veuve le souhaite.

La troisième est celle que le juge donne d'autorité, à défaut de deux premières. Alors la justice peut choisir telle personne qu'elle jugera la plus capable, soit en la prenant dans la parenté ou hors d'icelle.

Loi 5. Comment les comptes des tutèles se rendront

Les comptes de toute tutèle se rendront tous les deux ans, quand chaque tuteur sort de sa tutèle; son compte se rendra, l'inventaire sur la table, par débit et crédit,

charge et décharge, en présence des plus proches parens et en face de justice, soit de la commission qu'elle aura établie à cette fin, selon l'importance de la tutèle; et tels comptes seront expédiés sous le sceau du chef de la justice et signature du curial et en présence du nouveau tuteur qui sera établi préliminairement.

Loi 6. Comment se conduiront les tuteurs

Tout tuteur ne pourra ni aliéner, ni échanger, ni vendre aucun bien-fond appartenant à ses pupils, encore que ce fut pour payer ses dettes, sans le conseil des parens, et ensuite par connoissance de justice, sous peine de nullité dedite vente. Et quand il s'agira de vendre lesdits biens-fonds, la vente ne pourra s'en faire que par encan en place publique, par trois diverses juridiques, et après la troisième, ils seront encore publiés en pleine et ouverte justice et on les laissera écheoir au plus offrant et dernier enchérisseur par l'avis des parens et approbation de la justice. Et quand il s'agira de la simple amodiation desdits fonds, le public en sera avisé par une publication à la sortie du sermon, afin qu'ils soient alors encantés le premier jour de marché et les deux suivans, et expédiés au plus offrant, en présence du conseiller tutelaire qui assistera le tuteur pour en désigner les conditions.

Il devra aussi avoir soin de faire élever les enfans en la crainte de Dieu, selon notre sainte religion réformée, leur fournir le nécessaire pour leur éducation selon leurs moyens, leur faire apprendre des métiers, ou les pousser dans les études, selon leurs inclinations et leurs talens, le tout cependant par le conseil des parens.

Loi 7. Des engagemens de mariage des pupilles

Aucun tuteur ne pourra engager son pupille à contracter des promesses de mariage avec lui, ou avec quelqu'un de ses enfans, frère ou sœur, si ce n'est par le consentement des principaux et plus proches parens de son pupille, sous peine de nullité de telles promesses. Et au contraire, ledit tuteur n'aura pas le droit tout seul de s'opposer au mariage de son pupille, mais devra, en ce cas, être autorisé par l'avis et conseil de la pluralité des proches parens, en prenant trois de chaque côté, paternel et maternel, et lui, le tuteur, faisant le septième.

Loi 8. Qui peut être exempt de tutèle[23]

Toute personne, parent ou non, juré ou conseiller ou non, pourra être contraint d'accepter une tutèle pendant deux ans, à l'exception des suivans:

1) Les chefs et secrétaires de justice et de police.
2) Les syndics des bourgeoisies et communautés.
3) Les hôpitaliers.
4) Les officiers ou sergens de la justice.
5) Les personnes âgées de 70 ans et au-dessus.
6) Ceux qui sont déjà chargés par d'autres tutèles.
7) Les ministres de la parole de Dieu.

Loi 9. De la vente des meubles des pupilles

A l'égard des meubles, le tuteur pourra, par ordre de la justice et le consentement des parens, les exposer en montes publiques, mais n'en laissera écheoir aucun sans le consentement des conseillers tutélaires; et le provenu de telles montes sera appliqué au profit des pupilles.

Loi 10. Des emprunts et des prêts par le tuteur

Aucun tuteur ne pourra créer des obligations pour emprunts contre ses pupilles sans l'autorité de la justice et du conseiller tutélaire; mais il pourra valablement s'obliger pour des soldes de comptes, provenant de dettes illiquides qu'il aura réglé conjointement avec son conseiller.

Ne pourra non plus placer des capitaux, ni acheter des fonds, ni bâtir, ni réparer des maisons, ni intenter aucun procès, ni se porter héritier d'aucun au nom de son pupille, sans l'avis et consentement de deux pour le moins des plus proches parens, même du chef de justice.

Loi 11. Quand le tuteur laisseroit chômer de l'argent à ses pupilles, sans le prêter

Si le tuteur reçoit des capitaux appartenans à son pupille, il doit diligemment les reprêter; et ne le pouvant faire d'une manière avantageuse, il devra se garder d'en faire usage pour lui-même, à moin de quoi en payera l'intérêt au cinq pour cent, dès le jour qu'il aura reçu ledit argent, et il devra les restituer en espèces à la reddition de ses comptes, sans y apporter aucun prétexte.

Loi 12. De la négligence des tuteurs

Quand un tuteur laisseroit préscrire les droits, actions et titres de son pupille qu'il auroit en mains, quand faute de comparoître ou de faire la production des titres qu'il auroit en mains, ou quand il n'envoyeroit pas produire à une discution où son pupille auroit quelque intérêt; ce tuteur ainsi négligent sera responsable des pertes survenues à son pupille en capital, intérêts et fraix.

Loi 13. Les tutèles peuvent être ôtées aux mères

Les tutèles conférées aux veuves par leurs maris ou par traité de mariage, encore qu'elles fussent sans compte rendre, seront cependant sujettes à l'inventaire, et à rendre compte aux parens; s'ils voient qu'elles administrent mal, elles pourront même être démises de leur tutèle, non seulement dès qu'elles convoleront à des secondes noces, mais aussi sur les plaintes légitimes des parents, faisans conster de mauvaise œconomie, comme si elle ne paye pas les intérêts que les créanciers poursuivent au grand dommage de la famille, si elle n'élève pas bien ses enfans; sur telles et autres semblables raisons avérées, la justice pourra conférer la tutèle à un autre, auquel l'inventaire duement pris sera remis en mains.

Loi 14. Quel terme aura le pupille pour rechercher son tuteur

Un pupille parvenu en âge de majorité, remarquant que ses tuteurs ont manqué, mal négocié ou rendu mauvais compte, pourra s'en procurer le redressement

par la voie du droit, et cela dans le terme de dix ans, à compter dès sa majorité; mais passé ce terme, il ne pourra plus être admis à pareille recherche, à moins: 1° Qu'il n'ait été absent du pays pendant une partie de ce terme. 2° Qu'il ait été malade d'une manière à être hors d'état de vaquer à cela. 3° Qu'il n'ait retrouvé des titres qui n'étoient pas en son pouvoir pendant ledit terme. 4° Qu'il n'ait découvert des effets recélés. Dans ces cas et autres semblables, il pourra être relevé de préscription, se présentant par requête scellée devant LL.EE.

Loi 15. Quand il y a erreur ou omission au préjudice du tuteur

Tout compte spécifique de tutèle, rendu par un tuteur, sera sujet à révision de sa part, mais à ses fraix, et il n'aura qu'an et jour, à compter dès la date de la reddition de son dernier compte.

Loi 16. Des émolumens de tutèle

A Aigle chaque établissement de tuteur, curateur ou conseiller doit payer à la justice douze batz.

Pour mettre les scellés dans la maison mortuaire, un florin pour le châtelain, et autant pour le curial; que si le châtelain y envoye deux justiciers, ils retirent ce que le châtelain auroit retiré.

Pour la confection d'un inventaire, le châtelain retirera trois florins neuf sols par jour, le curial deux florins, outre l'expédition de son inventaire, à raison de deux batz la page de papier in folio.

Le salaire d'un tuteur sera réglé par les auditeurs du compte qu'il rendra, suivant qu'il aura bien ou mal servi et à proportion de l'importance de sa gestion, cela à prix modique, de même que les émolumens pour ladite reddition.

Titre 3. Du devoir des enfans envers père, mère et tuteurs

Loi 1. De l'obéissance des enfans

Les enfans porteront respect et obéissance à père et mère, selon la loi de Dieu, et en conséquence ne pourront contracter aucune promesse de mariage sans leur consentement, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans complet. Ils devront pareillement obéir à leurs tuteurs et ne pourront non plus se marier sans leur consentement, autorité, de l'avis des proches parens, comme il est dit dans le titre précédent.

Loi 2. Des engagemens pris par les enfans mineurs

Tout contract, engagement, toute promesse ou dette faite par les enfans qui sont sous la puissance de père, de mère ou de tuteur, encore qu'ils fussent majeurs, seront de nul effet, tant contr'eux que contre père et mère, à moins que ces enfans n'eussent trouvé à propos de ratifier telles promesses depuis qu'ils ont été maîtres de leurs droits, auquel cas elles seront valables et obligatoires contr'eux-mêmes, sans que l'on puisse s'en prendre à père et à mère, ni à la légitime qu'un père n'est point obligé de relâcher pendant sa vie.

Loi 3. Quel droit les pères et mères ont sur le bien de leurs enfans

Les pères et mères ont le droit de gouverner et d'administrer le bien de leurs enfans qui leur seroient parvenus par héritage de leur père ou de la mère défunte ou de grand-père ou de grand-mère; ces derniers n'étant point censés comme biens adventifs, et les jouiront en élevant leurs enfans convenablement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à la pleine majorité; et les augments qu'il pourroit faire pendant son veuvage, entreront dans la masse de son bien particulier, de même que les désacroîts. Cependant si tel père ou mère n'étoient pas capables de cette administration, les parens en avertiront la justice, qui saura y pourvoir.

Loi 4. Si les pères et mères ont un droit de légitime sur les biens de leurs enfans

Les pères et mères n'ont aucun droit de légitime sur les biens de leurs enfans, de manière que les enfans qui peuvent disposer de leurs biens, pourront le faire à leur pleine volonté, pourvu que le testament soit fait en plaine santé de l'enfant; cependant si un père ou une mère se trouvoit pauvre et qu'un enfant ne lui eût pas donné de quoi subsister par son testament, l'héritier dudit enfant sera tenu de lui fournir les alimens pendant sa vie qui se prendront sur les fruits de l'héritage, et cela de la manière que la justice qui aura pris connoissance de la consistance dudit héritage, le trouvera équitable.

Titre 4. Des droits du mari sur les biens de sa femme, et de la femme sur ceux de son mari [et de l'usufruit]

Loi 1. Du droit d'usufruit du mari sur les biens-fonds de sa femme

Toute femme, mourant sans enfans, soit avec ou sans testament, ne pourra ôter à son mari la jouissance de la moitié de tous ses bien-fonds pendant toute sa vie, soit qu'il se remarie ou non; mais il sera tenu de les conserver sans mésus et devra payer la moitié des intérêts des dettes, et l'autre moitié desdits fonds parviendra aussi-tôt aux héritiers de ladite femme.

Loi 2. Du droit du mari sur les biens mobiliaires de la femme mourant sans enfans

La femme mourant comme dessus sans enfans, soit avec ou sans testament, le mari héritera de plein droit, pour lui et les siens en toute propriété la moitié de tous les biens mobiliaires délaissés par sa femme; et dans cette expression de mobiliaire l'on y comprend les cédules, les obligations sans hypothèque spéciale, toute sorte de vaisselle d'or, d'argent, de cuivre, de métal, l'or et l'argent monnoyé, le bétail, les denrées, grains, foin, vin, linge, lit et tous les meubles de ménage.

Loi 3. S'il y a des fonds vendus pendant le mariage et de la marchandise existente au tems de la mort de la défunte

Si le mari, même par due autorité, a vendu des biens-fonds appartenans à sa femme, constant le mariage et que les deniers provenus de la vente n'aient pas été appliqués à payer des dettes de la femme, tel prix de ladite vente en capital se relèvera sur les biens mobiliaires au profit des héritiers de ladite femme, dont néanmoins le mari aura l'usufruit de la moitié, au contenu de la loi 1 de ce titre.

Les fonds de boutique des marchands ou marchandes doivent être considérés pour biens-fonds ou immeubles, de même que les lettres de rente et les obligations avec hypothèque spéciale.

Loi 4. Comment se fera le partage des biens mobiliaires

S'il y a des inventaires des biens mobiliaires apportés en conjonction, tant par le mari que par la femme, lesdits biens mobiliaires dudit inventaire seront prélevés par le mari ou par ses héritiers, à forme de son inventaire, et par la femme ou ses héritiers, à forme de son inventaire, et tout le reste desdits biens mobiliaires qui excèderont ces deux inventaires, seront partagés comme il est dit dans la loi 2; et s'il n'y a nul inventaire, alors et en ce cas tous les biens mobiliaires qui se trouveront, se partageront également à forme de la susdite loi 2. Mais si le mari de son côté ou son héritier produit un inventaire, et que sa femme n'en eut point, il ne laissera pas de conserver pour lui seul tous lesdits biens mobiliaires contenus dans son inventaire, comme lui étant propres; et ni plus ni moins, il prendra la moitié de tout le reste des biens mobiliaires qui se trouveront dans la maison, tant de ceux de sa femme que des acquis. Pareillement, si la femme de son côté avoit un inventaire et que son mari n'en eut point, elle ou son héritier prélèvera aussi le contenu, à forme d'icelui, et ni plus ni moins, elle aura encore pour elle ou son héritier pour lui, la moitié de tous les autres biens mobiliaires, tant de ceux de son mari que de ceux acquis pendant la conjonction. Ainsi si celui d'entre les mariés qui est survivant et qui doit hériter la moitié des biens meubles, n'a point d'inventaire, et que du côté de la partie défunte il y en ait un, en ce cas le survivant ne prélèvera rien pour lui des biens mobiliaires contenus dans l'inventaire du défunt ou défunte; mais tel survivant ne prendra en sa faveur que la moitié de tous les autres biens mobiliaires propres et acquis, lesquels se partageront comme il est dit ci-dessus.

Loi 5. En quelle forme et quand tels inventaires doivent être faits pour être valables

Tels inventaires de bien mobiliaires, pour être valables et obligatoires, doivent être écrits en due forme par mains de notaire et par le consentement et reconnoissance de la partie intéressée; savoir, l'inventaire du mari par l'aveu de la femme, en présence de deux de ses parents, et celui de la femme assistée comme dessus, en présence et de l'aveu de son mari. Bien entendu, que ces inventaires doivent être consommés dans le terme d'un an, à compter dès le jour des

noces, ou à compter dès le jour que lesdits biens mobiliaires sont parvenus ou ont été remis aux mariés; ce de quoi les notaires rapporteront l'indication de la preuve dans l'inventaire, et au défaut de telles solemnités, tels inventaires faits autrement sont réputés nuls et de nul effet, et les biens mobiliaires de celui qui aura commis tel défaut, seront censés acquis par les mariés pendant la conjonction, nonobstant preuve du contraire.

Loi 6. Du droit de la femme sur les biens du mari mourant sans enfans

Si la femme est survivante à son mari sans laisser aucun enfant de leur mariage, soit que le mari ait fait un testament ou non, elle aura tel et semblable droit sur les biens de son mari défunt, comme le mari auroit eu sur ses biens s'il avoit survécu, tant à l'égard des fonds que des biens mobiliaires, comme il est dit dans les précédentes loix de ce titre. Cependant, si ladite femme survivante venoit à se remarier, l'usufruit qu'elle avoit sur les fonds de son mari, cessera dès le jour de ses annonces; encore que les prises fussent pendantes par racines, elle n'en retirera en ce cas que la moitié pour la culture et labourage; mais non du foin, ni du fruit des arbres.

Loi 7. Du droit du mari sur les biens de sa défunte femme, y ayant des enfans de leur mariage

La femme venant à mourir la première, en délaissant des enfans de son mariage, le mari survivant jouira de tous les biens de sadite femme s'il en a fait faire l'inventaire en due forme, en interpellant les parens des enfans dans le terme de six semaines après la mort de sadite femme, et il conservera cet usufruit jusqu'à ce que les enfans viennent à se marier; alors, à mesure qu'ils se détronqueront ou se sépareront, le père sera obligé de leur livrer leur quote part en la moitié des biens maternels, tant meubles qu'immeubles, parce que l'autre moitié restera toujours entre ses mains jusqu'à son décès; mais si les enfans ou quelqu'un des enfans se trouvoit avoir des biens adventifs ou échus, de quelque manière que ce soit, ailleurs que de père ou de mère, il n'y aura aucun usufruit sur tels biens, ainsi ils passeront en propriété et jouissance auxdits enfans dès qu'ils se marieront.

Loi 8. Du droit de la femme sur les biens du mari y ayant des enfans

Le mari venant à mourir le premier et laissant un ou plusieurs enfans de son mariage ou de sa femme enceinte, icelle jouira des biens comme son mari pendant sa viduité et non plus outre. Mais la justice connoîtra si elle est capable d'être mère-tutrice sous l'assistance d'un conseiller tutélaire ou non, et en ce dernier cas, on lui établira un tuteur en la manière qu'il est dit dans le titre des tutèles. Bien entendu aussi qu'elle ou son conseiller ou son tuteur feront prendre l'inventaire des biens, ainsi que la condition et la réserve en est imposée au mari. Mais si le père ou la mère n'avoit fait aucun inventaire de ce qu'ils tiennent en usufruit, comme il est dit dans ces deux loix, les enfans venans à se marier ou à

se détronquer pourront obliger leur père ou mère à se relâcher de la totalité dudit usufruit.

Loi 9. Comment l'usufruitier est tenu de maintenir en bon état les biens qu'il jouit

Tout usufruitier est tenu d'éviter le dépérissement et la détérioration des biens dont il a le droit de jouir, comme sont vignes, prés, champs, bois, jardins, censes ou dîmes. S'il ne remplit pas ce devoir, les propriétaires pourront faire taxer les dommages et s'en faire payer. Mais quant aux maisons, granges et tous autres bâtiments et édifices, tels usufruitiers seront tenus les tenir bien couverts et en bon état, à leurs propres fraix, sous la peine que dessus.

Loi 10. De la jouissance des meubles et des biens mobiliaires

Celui qui a la jouissance des biens meubles devra les remettre en son tems au propriétaire, conformément à l'inventaire qui en aura été dressé, et ne les pouvant rendre en nature, à cause de leur dépérissement, il en devra restituer la valeur à la taxe, et s'il tient en jouissance des biens mobiliaires, comme du bétail, des denrées qui se consument et des obligations; par rapport au bétail et aux denrées, il en restituera la valeur appréciée dans l'inventaire; et pour ce qui est des obligations qui ne lui auront pas été payées, il les rendra telles qu'il les aura reçues, à moins qu'il ne les ait laissé prescrire ou qu'il ne se soit pas présenté dans la discussion du débiteur, auquel cas il en bonifiera aux héritiers le capital et les intérêts qui étoient dus lorsque son usufruit aura commencé, tout comme s'il en avoit reçu le payement.

Loi 11. De la jouissance des fonds

Nul usufruitier ne pourra couper aucun arbre portant fruit sur les fonds dont il jouit, mais bien les améliorer, en plantant et en entant[24] sur iceux, et en faisant aussi quelques réparations dans les bâtimens, même pour leurs ornemens; mais il n'en pourra prétendre aucune récompense. Que s'il a la jouissance des joux, il pourra bien y couper quelques plantes pour maintenir les bâtimens dont il jouit, mais non autrement.

Loi 12. Des charges de l'usufruit

Tout usufruitier devra supporter et payer les intérêts, les censes directes et foncières, pension, tailles, gîtes et autres tributs auxquels le bien tenu en usufruit pourroit être assujetti, à peine d'en supporter en son propre tous les fraix et dommages qui en pourront survenir, ou d'être privé de son usufruit par connoissance du juge.

Loi 13. Que le propriétaire ne pourra nuire à l'usufruitier

Comme l'usufruitier ne peut couper aucun arbre fruitier, ni autrement ruiner les biens dont il jouit; par contre le propriétaire ne pourra non plus en aucune manière en couper, ni en faire couper au préjudice de l'usufruitier, ni faire arracher les vignes, ni extirper des forêts et des bois.

Loi 14. Quand un bâtiment tombe en ruine

Arrivant que par caducité, incendie, ravine d'eau ou autre accident une maison, grange ou autre bâtiment viendroit à être ruiné et abattu, l'usufruitier ne voulant le rétablir, il perdra son droit d'usufruit; ainsi le propriétaire qui aura trouvé à propos de le rétablir, en jouira lui-même.

Titre 5. Des contrats de mariage

Loi 1. Des promesses de mariage qui ne seront pas valables

Toute promesse de mariage qui sera faite par des mineurs au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans accomplis sans le consentement de père et de mère, sera de nul effet.

Loi 2. Comment les promesses doivent être faites

Toute promesse de mariage devra être faite par écrit, duement signée par les époux, ou bien verbalement; et toutes deux en présence de deux témoins requis, gens de bien et d'honneur et non reprochables.

Loi 3. Quels parens ne pourront déposer pour prouver des promesses de mariage

Un père, une mère, un frère, une sœur, beau-frère, belle-sœur, beau-père et belle-mère, un oncle, une tante, un cousin, une cousine, germains de sang ou d'alliance, ne pourront déposer pour prouver les promesses de mariage faites entre les époux prétendus.

Loi 4. De ce qui est convenu par traité de mariage

Tout ce qu'un père ou une mère duement autorisée, un tuteur assisté des parens et les parties conjointes en mariage et autres personnes intervenantes auront promis en faveur des époux, en considération de leur mariage, dans le traité de mariage, devra être tenu et observé inviolablement.

Loi 5. De ce qui ne peut être convenu dans un traité de mariage

Toute promesse faite dans un traité de mariage au détriment de la légitime des enfans nés et à naître de ce mariage, sera nulle, et tel enfant qui auroit été ainsi lésé, sera rétabli dans ses droits de légitime. Toutes promesses contraires à la liberté naturelle, répugnante aux bonnes mœurs, dans lesquelles les pères et mères engageroient leurs enfans en les mariant, seront nulles, comme si les pères ou mères avoient engagé leurs enfans de ne point tester ou d'instituer tels pour leurs héritiers ou de ne pas se remarier avec telles personnes; pareillement aussi sera reprouvée toute institution d'héritier dans lesdits traités que des personnes capables de disposer et de contracter voudroient y faire en faveur d'autres personnes qu'en faveur des époux; et toutes institutions faites en faveur des époux seront aussi nulles par la survenance d'enfans légitimes au testateur.

Loi 6. Des enfans qui auroient rénoncé aux biens paternels et maternels par le traité de mariage

Quoiqu'une fille eût renoncé par traité de mariage ès biens de son père et mère, si elle se plaint d'avoir été lésée en sa portion légitimaire et si elle est vivante (ou ses enfans légitimes et non plus outre) elle pourra, en rapportant ce qu'elle auroit reçu ou la valeur, suivant la taxe et nonobstant la quittance, rentrer en partage de légitime sur les biens paternels et maternels, pris selon la quantité, qualité et valeur desdits biens paternels et maternels au tems de ladite quittance, lesquels biens devront être taxés par trois ou cinq de leurs parens ou bien par semblable nombre de preuxhommes[25] neutres, commis par la justice, et cela sommairement et sans procès; à moins que lesdits père et mère, par leur testament plus nouveau en date, ne lui eussent fait quelques legs pour l'en récompenser et qu'elle, duement autorisée, s'en fût contentée par le moyen de l'acception desdits legs; ou bien qu'après le décès de sondit père et mère, ladite fille, duement autorisée par son mari ou par son tuteur, n'eût traité avec ses cohéritiers au sujet de telle lésion.

Toutesfois si, dès le tems de cette rénonciation, les biens de père et de mère, en tout ou en partie, se trouvoient aliénés ou diminués, ladite fille, ni ses enfans, ne pourront recouvrir ni agir sur tels biens aliénés, ni contre les ténanciers d'iceux, mais devront se contenter du supplément de légitime que le bien restant pourroit leur fournir, ou se tenir à la quittance donnée, de quoi ils auront le choix.

Et afin que ce retour d'une fille mal dotée soit limité et qu'elle ne puisse pas revenir de trop loin, elle ne pourra profiter du bénéfice de cette loi si elle a laissé écouler l'an et jour depuis les partages faits des biens de feux ses père et mère, à moins que telle fille n'eût découvert de nouveaux titres par le moyen desquels elle put prouver de la fraude, auquel cas, nonobstant l'écoulement de l'an et jour, elle pourra se présenter devant LL.EE. pour en obtenir le relief. Ce qui est dit de la fille mal dotée, est aussi entendu du fils.

Loi 7. Qu'on ne doit rien ajouter à un traité de mariage

Nul traité de mariage ne pourra se faire après la bénédiction d'icelui, et s'il y en a un fait lors des fiançailles ou avant ladite bénédiction, on ne pourra rien y ajouter de nouveau après ladite bénédiction.

Loi 8. Quelle loi doivent suivre les mariés, quand ils se marient selon les loix du pays

Outre les loix du titre précédent et celles de celui-ci qui concernent les mariés, l'usage et la coutume du pays est telle:

1) Que le mari régit ou gouverne tous ses biens et tous ceux qui sont à sa femme, tant les dotaux que paraphernaux, et de quelque héritage qu'ils meuvent pendant le mariage, en l'entretenant convenablement avec les enfans.

2) Mais il ne peut ni disposer ni aliéner les biens-fonds de sa femme sans le consentement d'icelle, duement autorisée par deux parens.

3) Que les profits et pertes, accroîts et décroîts pendant le mariage sont communs entr'eux; et en conséquence, toutes les dettes qui se font durant le mariage, sont communes.

4) Les dettes du mari, contractées avant le mariage, sont propres au mari, de même que les cautionnemens qu'il fait constant le mariage; ainsi la femme n'est pas obligée de laisser saisir son bien pour acquitter telles dettes.

Loi 9. Comment les femmes qui ne seroient pas mariées selon la loi et qui voudroient avoir des assignaux sur les biens de leurs maris, doivent procéder

Lorsqu'une femme qui a apporté des biens à son mari voudra prendre des sûretés pour la restitution d'iceux, elle devra, conjointement avec son mari, se présenter devant le curial ou un notaire juré dans le terme d'un an après la réception desdits biens, pour y déclarer tous deux par leur bonne foi et serment les biens délivrés et reçus spécifiquement et en détail; en conséquence de quoi, le mari pourra passer des assignaux en faveur de sa femme entre les mains dudit curial ou notaire juré; à défaut de quoi, la femme n'aura pas d'autre privilège sur les biens de son mari que celui de la date du traité de mariage pour les biens reçus alors.

Loi 10. Des reliefs des femmes mariées suivant la loi

Une femme mariée suivant la loi du pays, à communs profits et pertes, ne pourra faire relief de son bien pendant la vie de son mari qu'en deux cas; l'un, si son mari fait discussion[26] et l'autre, si son mari, convaincu de mauvaise œconomie, de dissipation ou d'incapacité à gérer lui-même ses biens, la justice lui donne un tuteur; mais alors elle rompt la communion et est cependant obligée de payer sa moitié de toutes les dettes précédentes, faites en conjonction de mariage, et rien de plus.

Loi 11. Quand il y a conflit sur le relief de diverses femmes

Que si un mari a eu plusieurs femmes et qu'il s'agisse de relever leurs biens, les enfans ou héritiers de la première femme seront préférés à la seconde et la troisième femme si lesdits enfans ou héritiers de la première femme présentent un inventaire dans les formes requises par les loix ci-dessus, ou à ce défaut, s'ils n'en ont point, ils ne seront préférés que pour les biens immeubles de ladite première femme. La seconde femme aura le même droit avant la troisième. Mais les héritiers de la première femme n'auront pas le pouvoir de faire relief sur les biens-fonds en nature qui appartiendront à une seconde ou troisième femme.

Pareillement la seconde n'aura pas le même droit sur ceux de la troisième.

Loi 12. Si une femme a convolé à des secondes et ultérieures noces

Si une femme veuve convole à des secondes noces, elle perd son usufruit sur les biens de son mari; elle ne relève que son bien, suivant son inventaire, et prend la moitié des acquis faits par son mari et par elle jusqu'au moment de son second fiancement; et s'il y a du décroît, elle en doit supporter la moitié sur ses propres

biens; et quand elle viendra à mourir, ses biens, tels qu'ils seront au jour de son décès, accroîts et décroîts, se partageront également entre tous ses enfans de tous ses différens lits si elle n'en a disposé autrement par traité de mariage ou testament, sans cependant qu'elle puisse jamais toucher à la légitime de sesdits enfans.

Loi 13. Des dots promises et de leur rapport

Quand un père ou une mère aura promis une dot à un fils ou à une fille par traité de mariage, lui ou elle sera obligé d'accomplir sa promesse, soit en argent, en fonds ou en papiers, à moins qu'il ou qu'elle ne veuille en payer l'intérêt au cinq pour cent.

Loi 14. Des dons à cause de noces

Si un époux, en contractant mariage, a fait quelque donation à son épouse, telle donation aura lieu suivant le traité, et si le mari est survivant, il en demeurera néanmoins jouissant, soit qu'il y ait des enfans, soit qu'il n'y en ait point. Mais après la mort du mari, le capital de cette donation reviendra d'abord aux enfans de ce lit, ou à ce défaut, aux héritiers de la femme. Mais si la femme est survivante, elle prélèvera ladite donation sur les biens de son mari défunt pour en jouir pendant sa vie, après quoi elle parviendra aux enfans qu'elle a eu avec feu sondit mari; et si elle n'a point d'enfans, elle en pourra disposer comme de son bien propre, à moins que le traité de mariage ne l'eût réglé autrement. Pareillement aussi on observera le même droit si une épouse a fait quelque donation à son époux.

Titre 6. Des ventes, aliénations, échanges et admodiations

Loi 1. Qui sont ceux qui peuvent aliéner des fonds

Tout homme majeur de vingt-cinq ans, hors de la puissance paternelle, émancipé, sans tuteur, curateur et conseiller tutelaire, peut librement contracter, vendre et aliéner, sans aucune opposition, et tout ce qu'il aura contracté légitimement, aura son plein et entier effet.

Loi 2. Comment les femmes, les filles, les mineurs et les pupilles peuvent aliéner

Les femmes, sans l'autorité de leurs maris, ne pourront faire aucune aliénation; les tuteurs pareillement ne pourront non plus aliéner des biens-fonds de leurs pupilles sans le consentement de deux desdits plus proches parens et sous l'autorité de la justice, comme il est statué dans la loi 7 du deuxième titre. Dans le rang des pupilles on y comprend tous ceux, quoique majeurs, qui ont été reconnus incapables de gouverner leurs personnes et leurs biens, tels sont les forcenés, les insensés, les imbécilles, ceux qui manquent de sens et de jugement, les mauvais œconomes, les prodigues, les sourds et muets nés. Mais les filles, femmes, veuves et autres personnes auxquelles on a accordé des curateurs et conseillers tutélaires, pourront, par l'autorité de leursdits curateurs et conseillers,

vendre et négocier leurs biens comme ils le trouveront à propos, cependant sous l'approbation de la justice.

Loi 3. Comment il faut passer les actes d'aliénations des immeubles

Toute vente, échange et aliénation des immeubles, de quelle nature qu'elle soit, devra être passée, stipulée et instrumentée par main de notaire public du gouvernement, six semaines après que la promesse de vendre en aura été faite verbalement ou de main privée, à peine d'y être contraint par le droit et de supporter tous fraix et inconvéniens.

Loi 4. Des reachats, engagères et retenues sur fonds

Toutes réserves de reachat ou de rédemption ou retour, toutes engagères et retenues de censes et de fruit sont absolument prohibées et défendues sous peine de nullité et de la commise des pièces ainsi vendues, mais les ventes se devront faire purement, simplement, perpétuellement et irrévocablement.

Loi 5. Comment se rompent les admodiations

Toute admodiation est finie par l'expiration du terme, sans réconduction. Elle finit aussi si le propriétaire prouve en justice contravention aux conditions de l'admodiation ou détérioration au fond loué. Mais l'admodiation est rompue de droit par la mort de l'admodiataire si ses héritiers le souhaitent, elle est aussi rompue par le mariage de l'admodiataire s'il le souhaite, et de même par le mariage du propriétaire s'il le souhaite. Item, elle est encore rompue par la vente du fond si l'acquéreur le souhaite. Elle est aussi rompue par les partages si celui auquel le fond est parvenu par son partage le souhaite. Elle est rompue par la subhastation du fond si le subhastant le souhaite et enfin elle est rompue par la discussion, ou du propriétaire ou de l'admodiataire.

Loi 6. Des dédommagemens en cas de rupture d'amodiation

Si l'admodiataire est évincé de l'admodiation par ses contraventions aux conditions de l'admodiation, il ne lui sera dû aucun dédommagement, encore qu'il prétendroit avoir amélioré les fonds. Mais si l'admodiation est rompue à l'instance du propriétaire, dans un cas où il ne dépendroit que de lui de laisser subsister l'admodiation, en ce cas l'admodiataire qui aura fait quelques améliorations aux fonds admodiés, en sera récompensé par le jugement et taxé de deux justiciers.

Titre 7. Des rétractions

Loi 1. Du retrait lignager

Le retrait lignager doit se faire par le preume[27] ou le retrayant, dans le terme d'un an et d'un jour, à compter dès la date de la passation de l'acte entre les mains du notaire; passé ce terme, il n'y aura plus d'ouverture au retrait, si ce n'est en faveur d'un parent qui pourroit justifier avoir été absent durant toute l'année et

soutenir par serment qu'il a ignoré la vente; alors il pourra encore retirer, moyenant qu'il n'y ait pas plus de deux ans depuis la date de la vente.

Loi 2. De ceux qui sont et qui ne sont pas habiles au retrait lignager

La femme du vendeur, ses enfans entronqués, les indivis, les parens qui ont assisté et autorisé le contrat de vente, les associés et société générale, le procureur qui a vendu au nom du propriétaire, l'entremetteur, le tuteur et le curateur ne pourront exercer le retrait lignager; mais les autres personnes en ligne descendante, ascendante et collaterale, jusqu'au quatrième degré de sang et au troisième d'alliance, et non plus loin, pourront rétractionner les biens vendus par leur parent.

Loi 3. Qui sont les parens les plus habiles

Le plus proche parent sera toujours préféré au plus éloigné, et si deux parens qui se rencontrent au même degré, étoient concurrens pour le retrait, le premier qui l'aura officialement notifié à l'acquéreur, sera préféré au dernier.

La proximité doit se prendre de cette manière. Un père étant le vendeur, ses fils et ses filles détronqués seront les premiers, ensuite les frères et sœurs du vendeur, ensuite les neveux et nièces, puis les oncles et les tantes; les autres qui suivent se trouveront établis dans la loi 12 des successions ab intestat.

Les frères germains, c'est-à-dire qui sont issus d'un même lit, seront préférés aux consanguins, c'est-à-dire du même père et non de la même mère, et les frères consanguins seront en parité de droit avec les frères uterins, c'est-à-dire frères de mère et non de père, et sécutivement jusqu'au degré déjà prescrit.

Loi 4. De la cession du retrait

Nul ne pourra ni vendre, ni céder son droit de retrait, attendu qu'il est personnel, et s'il y avoit quelque suspicion que le preume ou retrayant ne retirât pas pour lui, mais pour un autre, l'acheteur ou le parent qui voudroit faire le retrait, aura le droit de faire convenir ce retrayant en justice, pour l'obliger à faire serment qu'il retire la pièce vendue pour lui-même, sans fraude, sans intelligence avec autrui; et s'il ne veut faire telle déclaration, il sera échu de son retrait.

Toutesfois, il ne faut pas entendre cette loi comme s'il n'étoit pas permis à un retrayant de retirer la pièce vendue pour la donner en échange à une autre personne contre une autre pièce de terre qui lui conviendroit mieux; et en ce cas, le retrayant le déclarant par serment, le retrait pourra avoir lieu.

Mais il ne pourra cependant la donner en échange qu'après que le terme du retrait sera écoulé.

Loi 5. Des échanges simulés

Tout échange simulé par lequel un des échangeurs seroit engagé de racheter le fond qu'il auroit donné en contr'échange, ne peut empêcher le retrait lignager, et s'il y a soupçon que l'échange soit tel, celui qui voudra retirer pourra sommer les échangeurs et contr'échangeurs de venir devant la justice, pour se purger par

serment si l'échange est réel, ce que l'un et l'autre ne pouvant confirmer par serment, le retrait sera ouvert sur les deux pièces échangées et contr'échangées, comme il le seroit de deux venditions séparées; mais alors le preume fera taxer par gens de justice la pièce qu'il voudra retirer.

Loi 6. Des échanges mixtes

Un échange mixte, c'est-à-dire tenant de l'échange et de la vente par le moyen des tornes[28], ne sera sujet à aucune rétraction, moyenant que le contr'échange vaille au moins la moitié de l'échange, si non, si les tornes surpassent ladite moitié de la valeur du fond échangé, il y aura ouverture au retrait sur les deux pièces, le tout au taux de gens de justice à ce entendus comme dessus.

Loi 7. De la simulation du prix dans les ventes

Si le preume ou le retrayant lignager avoit lieu de soupçonner que le vendeur et l'acheteur eussent supposé un prix trop haut dans l'acte de vente pour le rebuter du retrait, il pourra les faire convenir en justice, pour se purger par serment sur la réalité du prix convenu; et s'ils ne peuvent assurer que le prix soit tel qu'il est porté dans l'acte, ils devront indiquer par serment le véritable prix, afin que le retrait se fasse en conséquence.

Loi 8. Du tems que le retrayant lignager doit garder le fond retiré

Le preume qui aura retiré une pièce ou plusieurs, devra en jouir et la posséder en son propre jusqu'à la fin du terme du retrait, car s'il venoit à la vendre ou en disposer en faveur d'autres que de ses enfans avant ce tems-là, l'acquéreur ou les retrayans subséquens seroient en droit de la reprendre s'ils le désiroient.

Loi 9. Quand il y a plusieurs pièces vendues par un même contrat

Le retrayant sera obligé de retirer toutes les pièces vendues, et non simplement celle ou celles qui lui conviendront, parce qu'il arrive souvent qu'un acquéreur qui souhaite passionnément d'acquérir une pièce à sa bienséance, ne peut l'obtenir qu'à la condition d'en prendre d'autres mauvaises, ainsi qu'il ne seroit pas juste que le retrayant pût saisir la bonne, pour lui laisser les mauvaises.

Loi 10. Les droits perpétuels sur fonds seront sujets à retrait

Les ventes et transports de dîme, de cense directe ou foncière seront sujettes au retrait féodal et lignager, comme les fonds mêmes.

Loi 11. De quelles aliénations l'on ne pourra exercer aucun retrait

Tous les biens-fonds, fiefs et seigneuries, dîmes et tous autres droits perpétuels qui auront été acquis par discussion, subhastation, ou par montes franches et publiques, ordonnées par la justice, seront exempts de tout retrait féodal et lignager.

Loi 12. Comment le retrait doit se faire

Quand le retrayant voudra exercer son droit, il le fera savoir par la permission du juge à l'acquéreur par l'officier, en le sommant de lui indiquer le notaire qui aura reçu et stipulé l'acte de vente, s'il l'ignore; après quoi il fera sommer le vendeur de déclarer s'il est payé ou non du prix de sa vente, et s'il n'est pas payé, le retrayant doit décharger à plein l'acheteur envers le vendeur; et s'il est payé, il doit rembourser à l'acquéreur le capital, lauds, vins qui seront stipulés dans l'acte et qui ne peuvent jamais excéder le cinq pour cent et façon de lettres; et ce remboursement se pourra faire en mêmes espèces que celles que l'acquéreur aura nombré ou en d'autres selon leur valeur ou en bonne monnoie courante au pays, quoique dans l'acte le payement eut été promis en or ou en argent blanc.

Loi 13. Des améliorations, réparations et changemens, qui auroient été faits par l'acquéreur

Les améliorations et réparations qui auront été faites par la permission du juge et ensuite d'une visite de deux justiciers qui les auront trouvés utiles et nécessaires, seront remboursées à l'acquéreur, comme aussi les fraix de culture, de labourage, de plantage, de semences et d'autres de cette nature qui sont utiles.

Loi 14. Comme le retrayant peut être invêtu

L'acquéreur étant satisfait en la manière susdite, les parties se présenteront devant un notaire, afin qu'il stipule le retrait en faveur du retrayant.

Loi 15. Des meubles et des prises

L'on ne pourra retirer par retrait aucuns meubles vendus et aliénés si ce n'est qu'ils ne soient attachés aux parois des maisons ou fondés en terre.

Mais l'on pourra retirer les bestiaux servans à l'attelage, les attelages, chariots et charrues, les graines et prises attachées par racines aux fonds si elles sont vendues ensemble avec les fonds dans le même acte.

Loi 16. A qui appartiendra la prise du fond rétractionné

Si le retrait se notifie avant la récolte de la prise, ladite prise appartiendra au retrayant, en bonifiant à l'acquéreur la valeur des travaux et des dépenses faites pour le labourage et culture du fond retiré et l'intérêt de son argent.

Et s'il y avoit contestation ou quelque appel qui suspendît la consommation du retrait, alors la récolte sera commise à la personne ordonnée, qui la gardera en séquestre.

Mais si le retrait étoit notifié après la récolte de la prise, elle demeurera à l'acquéreur, moyennant un juste compte qui se fera entre lui et le retrayant, par lequel l'acquéreur, en retenant la prise à la taxe, se payera sur la valeur de l'intérêt de son argent à prorata et rendra le reste au retrayant.

Loi 17. Si le retrayant se repentoit du retrait

Si le retrayant qui auroit notifié son retrait, soit en demandant par le premier exploit à l'acquéreur le nom du notaire qui auroit instrumenté l'acte de vente, soit

en le sommant de recevoir son remboursement, venoit à se repentir et à s'en dédire, l'acquéreur n'ayant pas jusques-là refusé de remettre la pièce ou les pièces par lui acquises, il dépendra de ce dernier de garder son acquisition ou d'obliger celui qui a insté à la rétraction de la consommer entièrement.

Loi 18. Du retrait des bourgeois et communiers sur les habitans

Tout bourgeois et communier aura droit de retrait sur les habitans dans le terme de l'an et jour, à compter dès le jour que les ventes et aliénations lui viendront à notice.

De même les bourgeois et communiers auront aussi droit de retraction sur les acquisitions que les sujets de Valais et autres étrangers hors du canton pourroient faire dans ce gouvernement, à forme des ordonnances souveraines de 1615, 1634, 1636 et 1674[29] et autres postérieures.

Loi 19. Du retrait des admodiations

Les admodiations, selon l'ancien usage, seront sujettes au retrait lignager, moyennant que l'admodiateur y consente, et cela dans le courant de six semaines après la date desdites admodiations, si elles ont été passées en automne, et si c'est en printems, ce sera dans l'espace de trois semaines après ladite date, et non plus tard.

Loi 20. De la fleur des montagnes

Il sera aussi permis de rétractionner la fleur des montagnes si l'admodiateur y consent et si telle rétraction se fait six semaines avant que les vaches montent pour y alper, tems qui est fixé au 25 may de chaque année.

Titre 8. Des lettres de rente, obligations et cédules

Loi 1. Pour quel provenant les lettres de rente peuvent être créées

Les lettres de rente ne peuvent être créées que pour argent comptant, réellement nombré et délivré en présence du notaire et des témoins, ou pour prix d'acquis d'un fond non payé, ou pour cancellation de quelque obligation ou cédule dont le terme seroit échu.

Loi 2. De l'intérêt et des hypothèques stipulées dans les lettres de rente

Nulle lettre de rente ne pourra être créée à un plus haut intérêt que cinq pour cent par an; et elle devra contenir des hypothèques à la taxe de justice qui montent pour le moins au double de la somme capitale.

Loi 3. Quand le créancier peut être en droit de se faire payer d'une lettre de rente

Un créancier pourra exiger le payement de sa lettre de rente lorsque le débiteur a laissé cumuler trois intérêts sans les payer, après en avoir été averti, lorsqu'il vient à vendre ou aliéner quelques-unes des hypothèques, lorsqu'il les laisse dépérir ou lorsque quelqu'un de ses créanciers a obtenu un capiatis.

Loi 4. Quand le débiteur peut payer sa lettre de rente

Un débiteur pourra, quand il le trouvera à propos, obliger son créancier de recevoir son payement, soit en entier, soit en partie, encore que la lettre de rente ne fasse aucune mention de ce bénéfice; il pourra aussi rembourser en monnoie courante, encore qu'il fut astreint de payer en argent blanc ou en or; mais le débiteur qui voudra faire tel payement, soit du tout, soit d'une partie, sera obligé d'en avertir son créancier trois mois à l'avance; et en cas qu'il ne paye pas le tout, mais seulement une partie, tous les intérêts et prorata de la lettre de rente devront être acquittés avant que de rien imputer sur le capital.

Loi 5. En faveur de qui les lettres de rente peuvent être créées

Les lettres de rente ne pourront être créées qu'en faveur des sujets de LL.EE., à moins que les étrangers, en faveur desquels elles seroient créées, ne fussent reçus habitans ou vassaux de l'Etat; mais lorsqu'ils cesseront d'être habitans ou vassaux, il sera loisible aux communautés et ensuite aux particuliers, de rembourser les créanciers desdites lettres de les racheter pour en être dans la suite propriétaires ou légitimes créanciers.

Que si des étrangers font stipuler des lettres de rente pour biens-fonds vendus et non payés, cela leur sera bien permis, mais aussi elles pourront être rachetées par la communauté du lieu où tels fonds ont été vendus, et à ce défaut par un communier du lieu.

Loi 6. Comment les lettres de rente peuvent être cédées

Les lettres de rente peuvent être cédées à qui le créancier trouvera à propos, excepté aux étrangers; mais celui auquel elles seront cédées, ne pourra exiger du débiteur plus de fraix que n'en auroit pu exiger le premier créancier.

Loi 7. De la manière de poursuivre le payement des lettres de rente

Le débiteur d'une lettre de rente se trouvant dans un des cas de la loi 3 ci-dessus, le créancier qui souhaitera d'être payé, devra se contourner sur ses hypothèques et non sur d'autres biens de son débiteur; il fera intimer gagement à son débiteur et dix jours après, il lui notifiera l'otage[30] personnellement ou par affiche; un mois après il fera publier vendables ses hypothèques lesquelles seront mises en montes publiques par trois juridiques sécutives.

S'il se trouve quelque monteur qui en offre au-delà de la somme due, lesdites hypothèques pourront lui écheoir et l'excédent outre la somme due appartiendra au débiteur.

Que si, au contraire, les fonds ne peuvent écheoir sur le pied susdit, le créancier fera citer son débiteur en justice, pour être présent à sa demande d'investiture desdites hypothèques, laquelle demande ne pourra lui être refusée, quoique le débiteur n'y comparût pas.

Que si le créancier croyoit que son débiteur eût laissé dépérir ses hypothèques et qu'elles ne valussent plus la somme qui lui seroit due en capital et accessoires,

il pourra les faire taxer par deux jurés ordonnés, en assignant son débiteur à paroître à la taxe sur les fonds; et si ledit débiteur ne paroissoit pas, on ne laissera pas que de passer outre à ladite taxe, et ensuite elle sera notifiée par écrit audit débiteur, en lui annonçant dans l'exploit le prix donné à chaque pièce afin que, s'il en étoit grevé, il put en obtenir la révision dans deux fois vingt-quatre heures. Cette révision se fera par deux autres jurés, en rappellant les premiers, et si l'un ou l'autre desdits, débiteur ou créancier, n'étoit pas content de la seconde taxe, la partie instante en révision fera assigner l'autre en justice au premier ordinaire; alors, les jurés ayant fait la relation de leur taxe, elle sera finalement arrêtée par les jurés neutres, après quoi le créancier, dans la même juridique ou dans une suivante, pourra obtenir l'investiture desdits fonds taxés laquelle lui sera accordée au tier denier avant, comme il sera exprimé dans la loi 9.

Mais s'il n'y a point eu de révision ni de part ni d'autre, le créancier donnera citation au débiteur pour voir prendre ladite investiture sur telle juridique qu'il trouvera à propos, pourvu qu'il ne laisse pas écouler une année, car si l'année étoit écoulée, ses instances et taxes seront prescrites, en sorte qu'il seroit obligé de les recommencer s'il n'y avoit convention à ce contraire.

Et si, après cette investiture, le débiteur restoit encore redevable à son créancier, ledit créancier pourra recourir sur les autres biens dudit débiteur et à ce défaut, sur sa personne.

Loi 8. Des obligations

Toutes obligations peuvent être créées en faveur de tous sujets indifféremment, sans hypothèques spéciales ou avec hypothèques, suivant l'ancienne pratique du gouvernement.

Loi 9. De la manière de se faire payer des obligations avec hypothèques

Le terme étant échu ou les six semaines dès la création de l'obligation étant expirées (c'est l'espace de tems qui est fixé au terme à requête) le créancier qui voudra se faire payer en se contournant sur ses hypothèques, devra intimer gagement à son débiteur. Dix jours après, il lui fera notifier la taxe des hypothèques pour un certain jour. La taxe étant faite par deux jurés, lesdits fonds seront, après due publication, exposés en montes pendant trois juridiques sécutives, alors, si quelqu'un en offre le prix de la taxe ou au-delà, les fonds lui pourront être expédiés et le créancier payé sur le prix de l'échûte, si non, si lesdits biens ne peuvent se monter, ledit créancier fera citer le débiteur en justice, pour en voir prendre l'investiture laquelle lui sera accordée, soit que le débiteur paroisse ou non, et sera ledit créancier chargé des lauds et des fraix de poursuite, moyennant le tier denier avant, qui lui sera accordé, c'est-à-dire que pour mille florins, à quoi se montera son capital, intérêts et façon d'obligation, il lui sera délimité pour mille cinq cent florins de fonds, suivant la taxe dont la révision appartiendra au débiteur et au créancier, comme il est exprimé dans la loi 7 ci-dessus.

Les fonds taxés ne suffisans pas pour le payement, le créancier pourra prendre un acte de défaut et agir pour ce qui lui sera redû sur les autres biens du

débiteur à son choix, et à défaut desdit biens agir par capiatis sur la personne du débiteur.

Loi 10. Des obligations et cédules créées pour le jeu

Toute obligation et cédule créée pour le jeu, encore que le provenant fut par convention arrêté pour argent comptant, ne seront valables dès que le complaignant en aura fait la preuve par le serment purgatoire qu'il en défèrera au créancier s'il n'en a d'autres preuves.

Loi 11. Des cédules

Quiconque ne saura écrire ne pourra faire aucune cédule, sous peine de nullité, encore qu'il eût approuvé la cédule par une contremarque de son nom, à moins qu'il ne fasse cette contremarque en présence de deux témoins, qui auront aussi signé.

Loi 12. Des poursuites pour dettes liquides, obligations, cédules ou comptes signés

Toute personne qui aura une prétention bien liquide contre son débiteur, voulant en être payée, devra lui faire intimer gagement par écrit, en y spécifiant exactement le montant de sa prétention. S'il n'intervient point d'opposition, le créancier pourra, dix jours après, prendre permission du juge pour faire notifier par écrit audit débiteur qu'il ait à se trouver à son domicile deux jour après ou sur un jour plus éloigné, mais pas plus proche, afin d'indiquer, entre les mains de deux justiciers, l'or et l'argent qu'il peut avoir; et s'il n'en a point, il devra produire des gages au contentement du créancier, pour le montant de sa prétention et fraix; lesquels gages, si le créancier en est content, il pourra les faire saisir au prix de la taxe, en la manière que la loi suivante l'ordonne. Que si le débiteur n'en indique pas au contentement du créancier, il le fera citer à se rencontrer en justice à la première juridique s'il le veut, afin d'indiquer par serment les plus clairs et les plus liquides de ses biens, pour que sur iceux il puisse être pourvu à son choix, à la taxe de gens de justice; si c'est sur fonds, le créancier suivra la manière prescrite en la loi 9 de ce titre, et si c'est sur meubles, ce sera en la manière prescrite en la loi suivante. Bien entendu que le créancier ne pourra saisir ni les armes, ni les munitions dont chaque soldat doit être pourvu pour le service de LL.EE.

Loi 13. De la taxe des meubles

Les justiciers taxeront les meubles indiqués, pièce par pièce séparément, et jusqu'à la concurrence du capital, intérêts et fraix, selon le compte qu'ils en arrêteront, en la présence du créancier et du débiteur à ce évoqué; toutefois, s'il ne paroît, ils passeront outre audit compte et feront sortir les meubles pour les remettre en mains tierces si le débiteur ne donne caution.

Que si l'une ou l'autre des parties se croît lésée en la taxe desdits meubles, la révision s'en pourra faire dans vingt-quatre heures quoique les meubles soient déjà sortis, et cela par deux autres justiciers, en rappellant les deux précédens; et

que si l'une ou l'autre des parties n'est contente de ladite révision, la dernière révision se fera le lendemain, à l'instance de la partie lésée par le châtelain, en rappellant les quatre jurés qui auront fait les deux premières taxes et telle révision sera absolue. Bien entendu que la partie intéressée à dite révision sera duement évoquée par la permission du châtelain et par signification d'un mandat écrit et scellé.

La taxe desdits meubles étant ainsi consommée, on délivrera lesdits meubles au créancier à concurrence de son juste dû comme il est dit ci-dessus, et cela au quart de rabais, à moins que ledit débiteur ne demande que lesdits meubles soient exposés en montes publiques à ses fraix, périls, risque, fortune et profits, après due publication faite le dimanche suivant, à l'issu du prêche (vacances non-obstant); et en attendant le jour desdites montes, lesdits meubles resteront toujours en main tierce, à moins que le débiteur ne donne solvable caution pour la dette, auquel cas le débiteur pourra reprendre ses meubles.

Loi 14. Si le débiteur ne paroît pas pour faire indication de biens

Si le débiteur comparoît sur la première ou seconde citation pour faire son indication, il pourra obtenir terme de huitaine pour remettre par écrit son indication sermentale, mais non s'il attend jusqu'à la troisième; et s'il ne comparoît pas sur la tierce, étant duement cité en sa personne ou en son domicile pour faire indication de biens, il sera contumacé et condamné au ban de trois florins et le créancier obtiendra acte contre la personne du débiteur lequel lui devra encore être notifiée en son domicile avant que de le saisir; et ne satisfaisant dans la huitaine, le créancier pourra avec son acte obtenir un capiatis du seigneur gouverneur pour faire arrêter son débiteur jusqu'à satisfaction; et s'il ne peut payer, étant détenu six semaines, il sera, à sa sortie des arrêts, banni des terres de LL.EE., de quoi le serment lui sera intimé.

Loi 15. De quels biens mobiliaires il n'y aura aucun quart de rabais

Toute sorte de biens mobiliaires, de quelle espèce et nature qu'ils soient, seront sujets au quart de rabais, à l'exception de l'or et de l'argent monnoyé et non monnoyé, le vin, la vendange, les graines, le fromage, le beurre, l'huile, métal, cuivre, étain, obligations sans hypothèques et cédules qui seront reconnues solvables, marchandises au prix d'achat; mais tous autres biens mobiliaires, même le foin, le bétail, les chevaux, les parties couchées sur les livres, les fourages, le chanvre resteront sujets au quart de rabais.

Loi 16. Quel droit le créancier acquiert par la levation des gages

Tout créancier qui aura obtenu une levation de gages spéciale sur certains biens meubles ou immeubles aura, dès le jour qu'ils lui seront relevés, un droit sur lesdits biens, en sorte que le débiteur ne pourra ni les aliéner, ni les hypothéquer, ni les distraire; ni par lui, ni par d'autrui; ni fonds, ni fruits, ni bétail, ni meubles, sous peine d'être châtié ainsi que la justice trouvera à propos, selon la gravité du cas.

Titre 9. Des Rédemptions et des cessions.

Loi 1. Des rédemptions des subhastations.

Tout débiteur auquel on aura subhasté un fond, soit en vertu d'une lettre de rente, d'une obligation sans hypothèque ou avec hypothèque, ou en vertu de redevances seigneuriales, pourra, dans trois ans à compter dès le jour de la subhastation, rédemptionner les fonds qui lui auront été subhastés, en remboursant au créancier la somme pour laquelle il avoit obtenu subhastation et les lauds qu'il auroit payé avec les fraix.

Tout débiteur auquel on aura taxé des meubles, s'ils n'ont été échus par montes, il pourra, dans dix jours après qu'ils auront été délivrés au créancier, les rédemptionner, moyennant qu'il déclare, le jour de l'échûte, en présence des justiciers, qu'il prétend faire telle rédemption, sans quoi il en sera entièrement forclos.

Loi 2. Comment les autres créanciers du débiteur auquel on a subhasté, peuvent profiter de la rédemption qui lui compète

Tout créancier pourra retirer les biens-fonds subhastés à son débiteur, et cela durant les trois ans après la subhastation, encore que la subhastation eût été adjugée au seigneur direct, pour redevance feudale et seigneuriale; toutefois, c'est en remboursant au créancier subhastant ce qui lui est dû en capital, lauds, fraix et amélioration, s'il y en a.

Loi 3. Quel créancier sera préféré en semblable rédemption

Le créancier hypothécaire aura le premier droit de retirer des mains du seigneur direct les fonds subhastés, en le remboursant comme est dit ci-dessus; et si le fond n'est hypothéqué à personne, le premier créancier qui aura fait ses poursuites et obtenu l'acte d'adjudication contre son débiteur, pourra profiter dedite rédemption.

Loi 4. De la manière de faire ladite rédemption

Tout créancier qui voudra profiter du droit de rédemption ci-dessus, devra duement citer le débiteur et le créancier qui a obtenu subhastation par devant la justice du lieu d'où est le débiteur; et là, dans une seule juridique, soit que le débiteur et le subhastant paroissent ou non, il fera production de ses droits et demandera d'être invêtu des fonds subhastés, ce qui devra lui être accordé, moyennant qu'il satisfasse à plein le créancier précédent au contenu des loix précédentes et qu'il déduise à son débiteur la plus-value du fond subhasté suivant la taxe qui en sera faite.

Toutefois, si le débiteur à qui on a subhasté, déclare qu'il veut lui-même rédemptionner le fond subhasté dans le terme que la loi lui accorde, alors le créancier ne pourra obtenir telle rédemption, mais son instance sera portée sur le manuel afin qu'en cas que ledit débiteur ne pût faire dans le terme telle rédemption par lui alléguée, ledit créancier pût toujours profiter de telle rédemption, en se présentant à la première juridique ordinaire après l'écoulement desdits trois années.

Loi 5. S'il y a concurrence entre créanciers

S'il y avoit concurrence entre deux ou plusieurs créanciers pour la rédemption du fond, celui qui voudra donner le plus du fond au-delà de son estimation aura la préférence, encore qu'il n'auroit pas été le premier à faire diligence, comme il est dit dans la loi 3 de ce titre. Mais si l'un d'eux étoit créancier hypothécaire et que l'autre ne le fut pas, alors la rédemption sera accordée au premier au prix de l'estimation, et si les créanciers concurrens étoient hypothécaires, le plus ancien hypothécaire sera préféré.

Loi 6. Si le débiteur a des fonds rière différentes jurisdictions

Si les fonds hypothéqués ou gagés sont situés rière différentes jurisdictions du gouvernement, non seulement les publications et les taxes se feront par la permission du juge et par les justiciers de chacune de ces jurisdictions, mais la revestiture ne s'en donnera que par les juges de chaque lieu.

Loi 7. A qui il est permis de faire des cessions

Il sera libre à toute personne de céder des lettres de rente, obligations, cédules liquides, subhastations obtenues durant les trois ans que dure la rédemption, taxe de dépens et de dommages, soit par le gré du débiteur ou contre son gré; cependant le nouveau créancier cessionnaire ne pourra exiger plus de fraix ni de journées contre le débiteur que n'auroit pu faire le premier créancier; mais nul ne pourra céder aucune dette illiquide, compte non signé, ni prétention quelconque à un autre, sans le consentement du débiteur.

Titre 10. Des commandes, des ventes de bétail et chevaux, et de leur garantie

Loi 1. Sur les commandes et le chédal

Il est permis à tout propriétaire de bestiaux d'en donner à quelqu'un en chédal ou commande[31] pour le prix et terme convenu, afin de les garder.

Loi 1a. Sur les commandes

Il y a de deux sortes de commandes usagées dans ce pays.

La première c'est lorsqu'un particulier donne à jouir une vache, portant veau, pour le terme d'une année ou plus, à un prix convenu pour l'intérêt, et à la condition que la bête lui sera rendue en bon état, sans que le propriétaire aie aucune part au nourrin[32].

La seconde c'est quand on remet une jeune bête que le retenant gardera aussi longtems dès qu'elle a fait le veau comme il l'auroit gardée avant cela en profitant du nourrin, et laissant la mieux-value d'icelle au propriétaire.

Loi 1b. Du chédal

Le chédal est lorsque l'on remet à taxe un tel nombre de bétail qui est rendu à la même valeur au terme convenu, moyennant telle portion de l'augment qui se règle entr'eux, soit à la moitié, ou au tiers, suivant le bon plaisir des traitans.

Loi 2. De la manière de dissoudre la commande ou chédal

Si le feu du ciel, le loup, l'incendie, les ravines d'eau, la contagion dans le lieu et autres pareils ovailles font périr le bétail, il périra pour le propriétaire, sans aucun recours contre le retenant.

Mais si le bétail périt autrement, il périra pour le compte du retenant.

Loi 3. De la garantie du bétail

Quiconque vendra ou échangera avec un autre du bétail qui sera ladre[33] ou pourri intérieurement ou ayant le ver qui les fait tournoyer, soit qu'il ait connoissance de cette tare ou non; si un tel bétail lui est représenté dans le terme de huit semaines par un officier qui le somme à le reprendre, il devra le recevoir sans contredit; mais n'étant représenté dans ledit tems et par un officier, le vendeur ne sera plus obligé de le reprendre.

Loi 4. Si le vendeur refuse de reprendre le bétail taré

Si le vendeur refuse de reprendre la bête tarée, il devra, par le même officier qui la lui a présentée, faire notifier à l'acheteur les raisons de son refus par écrit, et faire conduire la bête en séquestre; alors ledit acheteur fera citer le vendeur devant le juge qui fera appeller des experts qui visiteront la bête pour reconnoître la tare. Si on ne peut la reconnoître, la bête étant vivante, elle sera tuée aux dépends du tort-ayant, c'est-à-dire du vendeur qui aura nié la tare ou de l'acheteur qui aura allégué la tare sans la prouver.

Loi 5. Du bétail taré, tué ou crevé

Lorsqu'un boucher ou une autre personne aura acheté une bête à cornes tarée et viendra à la tuer dans le susdit terme de huit semaines; si elle se trouve infectée de ladrerie, il pourra la faire visiter par la permission du juge et faire notifier la visite au vendeur qui sera obligé de rembourser capital et fraix. Cependant, si le vendeur veut faire revoir la visite faite, il le pourra, et même encore après offrir justice s'il prétend avoir des exceptions et des raisons pour se dispenser de garantir ou de payer. Il en fera de même si la bête vient à crever dans le susdit terme de huit semaines comme dans le cas qu'elle auroit été tuée.

Loi 6. De la tare des chevaux

Mais si quelqu'un échange ou vend à un autre un cheval ayant la tête malsaine et blessée en dedans ou poussif ou morveux ou lunatique ou rétif, soit que cela soit connu au vendeur ou non, si un tel cheval lui est représenté dans le terme de six semaines par un officier afin qu'il le reprenne, il devra le recevoir; mais n'étant pas offert dans ce terme-là et par un officier, il ne sera plus tenu à le reprendre.

Que si un cheval atteint de l'une des susdites tares, venoit à crever dans l'espace desdites six semaines, l'acheteur le fera visiter par deux experts, et cela

par devant deux justiciers qui en donneront un acte pour être signifié au vendeur et l'on procèdera en la forme qu'il est statué dans les loix précédentes.

Que si les experts peuvent attester par leur bonne foi et conscience que la maladie est nouvelle et depuis peu de jours, le cheval sera péri pour le compte de l'acheteur.

Loi 7. Des tares pour lesquelles il n'y a aucune garantie

Tous les vices ou défauts d'un cheval qui seront visibles et qui se pourront découvrir par l'aspect et l'examen du cheval ne seront sujets à aucun recours ni garantie, excepté que le vendeur l'ait vendu franc et exempt de toutes tares; mais en ce cas, la garantie sera prescrite dans la quinzaine si le cheval n'est pas représenté dans ce terme par l'officier.

Si l'acheteur prouve les défauts actuels du cheval, le vendeur pourra demander à prouver que son cheval n'avoit pas tel défaut, quand il l'a vendu.

Titre 11. Des sociétés et des indivisions

Loi 1. Que la société générale emporte communion de biens

Toute société générale emporte nécessairement une communion de biens et de dettes, en sorte que tout ce qui aura été promis, contracté et traité par l'un des associés, sera exécutoire contre les autres.

Loi 2. Comment il faut que l'indivision soit contractée pour être parfaite

Toute indivision, pour être parfaite et suivie du droit de s'hériter ab intestat à l'exclusion des plus proches parens, doit être rédigée par notaire, et à ce défaut l'indivision qui résulte de ce que l'on a vécu en communion, en même pain, sel, feu et lieu et ménage, ne communiquera point ce droit au survivant, quoiqu'il l'engage comme débiteur solidaire à payer les dettes de son coïndivis.

Loi 3. La communion en quelques biens ne forme aucune indivision

Des gens qui tiendront quelques biens en communion ou des enfans qui n'auroient partagé qu'une partie de leurs biens ou des cohéritiers qui auroient partagé et puis remis leurs lots dans la communion, ne seront pas censés indivis s'ils ne font pas même ménage et ne vivent pas en même pain, sel, feu et lieu, et s'ils n'ont pas passé un acte formel d'indivision.

Loi 4. De l'autorisation des mineurs pour entrer dans l'indivision

Aucun pupille ni mineur ne pourra, après être détronqué, entrer dans aucune indivision, ni par écrit, ni autrement, sans le consentement de son tuteur et de la justice, encore que telle indivision fut entre frères et sœurs; et s'il arrive autrement et que l'un des indivis crée des dettes, le mineur ne sera point obligé de les acquitter. Mais si, après la mort de père ou de mère, les enfans majeurs et mineurs ne partagent pas, restans indivis, il ne sera besoin d'aucune autorisation; car telle indivision sera parfaite et valable en tous ses effets, encore qu'il n'y en auroit

aucun acte par écrit par main de notaire. Mais s'ils sont une fois partagés et veulent néanmoins rentrer en indivision, ils seront sujets à la loi 3 de ce titre, et à se faire autoriser par le tuteur et la justice, ainsi qu'on l'a statué au commencement de cette loi.

Loi 5. L'indivision donne le droit de succession ab intestat, mais ne prive pas l'indivis de la faculté de tester

Encore que l'on soit indivis, nul de l'indivision n'est forclos du bénéfice de tester en faveur de qui il le trouvera à propos, si tous les indivis ont l'âge de tester. Mais tant qu'entre les indivis il y en a qui n'auront pas l'âge de tester, les autres qui auront l'âge de tester, ne pourront le faire ou, s'ils le font et qu'ils viennent à mourir avant que tous leurs coïndivis survivans aient atteint l'âge de tester, leur testament ne pourra être valable, si non dans les legs pieux et quelques autres peu importans qui seroient rémunératoires.

Loi 6. De quoi l'indivis peut disposer

Les indivis ayans tous atteint l'âge de tester, aucun d'eux, par son testament, ne pourra priver ses ou son coïndivis survivans de la moitié de tous les biens qu'il aura apporté dans l'indivision laquelle moitié sera prélevée au profit de ladite indivision; s'il y a des acquêts, ils resteront aussi au profit des indivis survivans, et s'il y a de la perte sur le capital mis en indivision, cette perte se supportera par moitié entre l'héritier testamentaire et entre le ou les coïndivis survivans.

Titre 12. Des partages

Loi 1. Qu'on ne peut refuser le partage ni le rapport

Nul ne pourra refuser partage, pas même les indivis, et chaque copartageant sera tenu d'indiquer par serment tout ce qu'il saura être de la succession ou des biens communs; et si quelqu'un d'entr'eux a reçu quelque avancement d'hoirie, dot ou jouissance, il en devra faire le rapport au profit de la masse, en s'en purgeant aussi par serment à la seule réquisition de l'un des copartageans.

Loi 2. De la révision des partages

Tout partage de biens-fonds sera sujet à révision dans le terme d'an et jour, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

Loi 3. Du lot des pupilles ou mineurs

Les tuteurs ou curateurs seront compétens de vaquer aux partages pour les pupilles et mineurs, sous l'assistance de leurs conseillers tutélaires.

Loi 4. Que les partages doivent être rédigés par écrit

Tous partages absolus doivent être rédigés par écrit, par main de notaire, dans l'espace d'un an et jour après qu'ils ont été faits ou revus, conformément à l'ordonnance souveraine de 1660[34], sous peine d'un ban de cinq florins, payable par chaque partisant, et de la nullité de tout partage fait autrement.

Loi 5. De la prérogative des fils cadets

Le cadet des fils sera en liberté de retenir la maison, grange et appartenances contiguës dans laquelle son père résidoit en famille dans le tems de sa mort, et cela à la taxe modique et raisonnable, en faisant bon à ses frères et sœurs de leur part et portion en dite maison, soit avec de l'argent, ou en obligations, ou en fonds, au choix dudit cadet; mais si les parties ne conviennent du prix des fonds, ils seront aussi estimés modiquement et raisonnablement par les parens. Bien entendu que s'il n'y a qu'un fils, mais une ou plusieurs filles, ce fils unique aura la même prérogative comme le fils cadet.

Loi 6. Si le fils ne veut pas profiter de sa prérogative

Si le fils ne veut pas profiter de sa prérogative sur la maison, elle sera laissée dans la masse de la succession pour être mise sans division dans un lot comme un autre bien, afin qu'en la divisant entre plusieurs par parties brisées on n'en diminue pas la valeur. Ainsi chaque bâtiment ne pourra se diviser entre deux ou plusieurs si, en le divisant, on n'y peut loger ceux à qui chaque portion écheroit en partage; cependant deux ou plusieurs pourront s'accorder pour retenir en communion tels bâtiments sans les diviser par parties brisées.

Loi 7. Si quelqu'un de ceux qui ont retenu des bâtimens en communion vouloit vendre ou rebâtir

Si quelqu'un de ceux qui auroient retenu tels bâtimens en communion avec d'autres de ses cohéritiers, vouloit vendre sa portion de maison ou vouloit la rebâtir, il sera tenu de la partager le plus commodément possible par les murailles et parois faites et à faire, à moins que son consort compartissant ne désire de la retenir à un prix dont ils conviendroient et en établissant l'alternative pour la retenir s'ils le desirent. Bien entendu que, ne pouvant convenir, si l'une des moitiés se vend dans ce tems-là, le compartissant aura ni plus ni moins le droit de retrait pendant l'an et jour et l'acquéreur de tel bâtiment ne pourra, durant ce tems-la, ni détériorer ni détruire le bâtiment; mais il pourra empêcher qu'il ne tombe en ruine en le réparant où il en aura besoin, et cela par connoissance de deux justiciers à qui il fera voir telle nécessité en évoquant le ou les compartissans.

Loi 8. Du partage du père ou de la mère avec ses enfans

Tout père (la mère étant morte) est obligé de relâcher à l'enfant qui se marie sa portion en la moitié du bien de leur mère, et même sa portion de tous les meubles s'il n'a fait aucun inventaire des biens de sa femme qu'il tient en usufruit. Il en sera de même de la mère, comme il est dit dans la loi 8 du titre quatrième de ce livre.

Loi 9. Du partage entre les enfans, père et mère étans morts

Les enfans, fils ou filles, partageront également fonds et biens mobiliaires, tant paternels que maternels, par égale portion entr'eux s'il n'y a ni testament, ni traité de mariage qui en dispose autrement, à l'exception de la maison du domi-

cile, sur laquelle le cadet des fils aura le droit de préférence, et les armes et linges du père qui appartiendront aux fils, de même que les livres du père.

Les habits de la mère appartiendront aux filles, de même que les linges servans à parer son corps, de même que les bagues, joyaux, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Les filles seront obligées, venant en partage, de tenir compte de la valeur de leur trousseau, suivant le prix que père ou mère y auront donné, ou à ce défaut, selon la taxe qui en pourra être faite par parens sur l'inventaire qui en sera produit, et s'il n'y a point d'inventaire, ni aucune remarque sur les livres, la fille sera obligée de manifester par sa bonne foi ce qu'elle aura reçu.

Nul des enfans, ni fils ni fille, sera obligé de rapporter la valeur des habits et linges servans à son corps qui lui auroient été donnés en se mariant, si ce n'est que le fils sera obligé de tenir compte de ce que son épouse aura couté d'habiller et d'enjoyaller; mais les enfans qui n'auront pas été mariés au tems des partages, pourront aussi exiger qu'on les habille aux dépens de la masse, à peu près comme l'ont été leurs frères et sœurs mariés; mais le tout doit être réglé par parens, sans qu'à l'égard de ce présent article aucun enfant puisse être tiré en justice.

Loi 10. Du partage des enfans des différens lits

Un père étant mort après la mère, s'agissant du partage des biens paternels entre les enfans que ce père auroit eu de diverses femmes, les enfans partageront ces biens paternels par égale portion s'il n'y a disposition ou traité à ce contraires; mais s'agissant entre ces enfans de partager les biens de leurs mères, ces enfans de chaque lit partageront entr'eux les biens de leur mère, le tout à forme et suivant ce qui est préscrit par la loi 12 du titre 5 de ce livre.

Titre 13. De l'hypothèque, du gage et du dépôt

Loi 1. Qui peut donner en hypothèque

Toute personne qui est propriétaire et qui peut contracter, peut constituer des hypothèques; les indivis sur les fonds de l'indivision; un associé, un syndic d'une communauté, agissant par délibération de la communauté; un procureur avec procuration spéciale.

Loi 2. Quels fonds peuvent être constitués en hypothèque spéciale

Tous fonds et droit sur fonds, comme fiefs, censière, dîme, peuvent être constitués en hypothèques spéciales par celui qui en est le propriétaire, encore que le fond fut tenu en usufruit par un autre. Mais tout acquéreur qui n'aura pas possédé an et jour, ne pourra pas hypothéquer au préjudice du retrayant, ni un créancier qui subhaste ne pourra donner le fond subhasté en hypothèque avant que les trois ans de la rédemption soient écoulés quoiqu'il puisse céder ou subroger quelqu'un dans ses droits. Un héritier qui tient un fond substitué ne pourra l'hypothéquer au préjudice du substitué, à moins que ce fut pour dettes de même hoirie. Quoique l'acquéreur qui n'a pas possédé an et jour ne puisse pas

l'hypothéquer durant ce terme au préjudice du retrayant, il pourra néanmoins donner son acquisition par hypothèque au vendeur pour prix de l'acquisition non payé; mais le retrayant, pour la sûreté contre cette hypothèque, fera sommer le vendeur et l'acquéreur de la déclarer, suivant qu'il est statué dans la loi 14 du titre des retraits.

Loi 3. Des hypothèques en mieux-value

Il sera permis de donner des hypothèques en mieux-value, soit dans les lettres de rente, soit dans les obligations; mais la somme pour laquelle les hypothèques primitives ont été constituées doivent être accusées, sous la peine au débiteur d'être puni à connoissance de justice, à forme de la loi 2 du titre troisième du 6ème livre.

Loi 4. Comment les hypothèques doivent être stipulées

Toutes hypothèques doivent être stipulées par notaire et spécifiées par le nom des pièces et du lieu de leur situation, par leur contenance et pour le moins deux limites de chaque pièce, sous peine de nullité de ladite hypothèque; à moins que ce ne soit un domaine entier ou tout un bien qui soit donné par hypothèque, auquel cas la valeur de l'hypothèque, la désignation du lieu, de sa situation et deux des limites dudit domaine suffiront pour valider ladite hypothèque.

Loi 5. De l'hypothèque générale

L'hypothèque générale ne peut être donnée que par main de notaire, séparément ou conjointement de l'hypothèque spéciale; néanmoins toute cédule, tout compte signé, au pied duquel l'attestation des deux usages faits sera portée sans que le débiteur s'y soit opposé, et toute sentence sans appel rendue en faveur d'un créancier donnera au créancier droit d'hypothèque générale ou obligation générale sur les biens de son débiteur, à compter depuis le jour de telle attestation et de telle sentence.

Loi 6. Comment l'hypothèque hors des mains de l'hypothéquant est impérissable pour le créancier

Tout fond subhasté par un créancier (si ce n'est par le seigneur direct, à cause des lauds ou censes directes), tout fond vendu, quand même ce seroit par montes publiques, tout fond aliéné, échangé, donné en dotée ou hypothèque au mépris de l'hypothèque primitive, ne pourra effacer le droit du créancier, premier hypothécaire, son hypothèque restant valable et imprescriptible tant que la dette n'est ni payée ni prescrite. Il n'y aura que les collocations accordées en discussion et les ventes qui s'y font qui soient capables de purger un fond de toute hypothèque et même de toutes retenues de censes et de lauds précédens.

Loi 7. Comment un possesseur évincé d'un fond acquis peut se dédommager

Si quelqu'un est évincé d'un fond acquis à cause d'une hypothèque constituée sur ce fond, il prendra pour son recours le même titre qu'avoit celui qui l'a évincé, afin d'agir sur les biens ou la personne de celui qui l'auroit trompé.

Semblablement si quelqu'un ensuite d'un échange tenoit un fond hypothéqué à autrui, il pourra, dès qu'on le voudra, évincer de ce fond et recourir sur la pièce qu'il auroit donné en contr'échange, sans qu'elle puisse et doive lui être refusée, et même sans lauds.

Loi 8. De qui un créancier qui veut agir sur un fond ou sur la prise d'un fond, doit obtenir les lettres de gagement

Tout créancier, hypothécaire ou non, qui voudra agir par subhastation sur les biens de son débiteur et spécialement sur certain fond ou sur les prises d'un fond pendantes par racines ou au cep, tel créancier ne pourra obtenir son instance en levation de gages que du juge du lieu où sera situé ledit fond, encore qu'il ne soit pas le juge du domicile de son débiteur, et il fera notifier ses usages par lettres réquisitoires qui ne pourront ni ne devront être refusées.

Loi 9. De l'hypothèque spéciale constituée sur un fond commun

Une hypothèque étant donnée sur un fond commun entre plusieurs, par un des comportionniers, telle hypothèque sera censée donnée pour la portion numéraire qu'il avoit sur ledit fond dans le tems de l'hypothèque.

Loi 10. De l'hypothèque périe

Si l'hypothèque est emportée par les eaux et que le fond se joigne par alluvion au fond d'un voisin, l'hypothèque est perdue; mais si le fond forme une isle ou bien qu'il reste encore des ruines du fond, l'emplacement du fond reste pour hypothèque; il en sera de même d'une maison brûlée ou ruinée, le sol reste par hypothèque, et si elle est rebâtie, l'hypothèque subsiste et sur le sol et sur le bâtiment.

Loi 11. Du gage

Les biens mobiliaires peuvent être remis en gage entre les mains du créancier pour la sûreté de la dette, excepté le bétail, les chevaux, le vin et les graines, lesquels ne pourront être remis au créancier que par commande ou vente.

Loi 12. Si le gage périt entre les mains du créancier

Si le gage périt entre les mains du créancier, soit par le feu ou par les eaux, il n'en sera pas responsable; mais venant à périr autrement, il périt pour son compte.

Loi 13. Si le créancier se sert du gage

Tout créancier qui sera convaincu de s'être servi du gage ou de l'avoir porté sur son corps et d'en avoir orné son col et ses mains, perdra les intérêts de la somme et sera obligé de bonifier le dommage et dépérissement.

Loi 14. Comment le créancier qui a des gages peut se faire payer

Le créancier ayant des gages et voulant être payé, fera sommer par l'officier le débiteur de retirer ses gages dans la huitaine, au bout de laquelle, s'il n'est

payé, il fera notifier audit débiteur qu'il exposera en vente son gage au plus offrant et dernier enchérisseur ou en justice ou sur le marché, à certaine heure; si les gages se vendent, le créancier se paye sur les deniers de la vente, et s'ils ne se vendent pas, le créancier fera notifier au débiteur la taxe desdits gages qui se fera par deux justiciers, laquelle étant notifiée faite audit débiteur en lui notifiant le prix donné; s'il n'y a révision notifiée dans deux fois vingt-quatre heures après ladite notification de ladite taxe, le débiteur n'aura plus que huit jours pour rédemptionner lesdits gages. Bien entendu que, si lesdits gages se montent plus ou moins que la somme due, les parties s'en feront droit.

Loi 15. Du dépôt privé

Tout dépôt volontaire remis par un particulier à un autre, périt pour le compte du propriétaire ou du dépositaire, comme il en est statué à l'égard du gage dans la loi 13.

L'émolument de ce dépôt est arbitraire, les parties en peuvent convenir entr'elles; si non, n'en convenant pas, il est réglé au cinq pour cent de sa valeur pour chaque année.

Loi 16. Du dépôt judiciel

Le dépôt judiciellement fait en justice ou entre les mains des gouverneurs, châtelains, lieutenans, sont impérissables en faveur de celui qui l'a remis, moyennant l'émolument de l'un pour cent par chaque année pour les sujets de LL.EE., soit que l'année soit révolue ou qu'on retire le dépôt avant la fin de l'année; pour les étrangers, on observera le réciproque.

Loi 17. Comment les dépôts doivent être restitués

Tout particulier qui aura reçu un dépôt, le devra rendre à la première réquisition du propriétaire sans changer quoique ce soit, sous peine du ban de dix florins; et s'il arrivoit que le dépositaire eût aliéné le dépôt, il sera mis en prison et n'en sortira qu'après avoir payé capital et dommages.

Pour ce qui est du dépôt judiciel, si un châtelain ou un autre juré étoit en demeure de le rendre, il sera d'abord suspendu de sa charge par le seigneur gouverneur, en attendant le jugement que LL.EE., nos souverains seigneurs, se réservent d'en porter selon l'exigence du fait.

Loi 18. Du dépôt fait dans les hôtelleries et cabarets

Si un étranger logé dans un cabaret a remis au cabaretier ou à sa femme de l'or, de l'argent ou des meubles précieux, ou bien qu'il laisse des hardes dans sa chambre, dans son porte-manteau ou hors d'icelui, toutes ces choses seront censées comme en dépôt entre les mains du cabaretier lequel en répondra en tous événements, excepté celui des eaux et de l'incendie; mais aussi le cabaretier aura droit de gage sur tous les effets de celui qu'il loge, même sur ses habits, pour le payement de sa dépense et de tout ce qu'il lui aura confié. Bien entendu qu'il n'aura pas le même droit sur les gens qui habitent dans le même lieu auxquels ils

ne pourront rien saisir pour leur écot, et n'auront d'autre voie à poursuivre que celui du gagement.

Loi 19. Du gage tacite que les propriétaires des maisons ont sur les meubles de leurs locataires

Tout propriétaire d'une maison louée aura, pour le payement de son louage, un droit de gage sur tous meubles placés dans les chambres et cuisines, et il ne sera pas obligé de laisser sortir ces meubles qu'il ne soit payé; mais s'il les laisse sortir sans que le locataire les lui remette en mains, tel droit de gage sera éteint.

Loi 20. Du droit de gage que les propriétaires ont sur les fruits des biens-fonds par eux admodiés

Tout propriétaire qui aura loué une montagne ou domaine, aura droit de gage sur les fruits pendans par racines ou cueillis et mis en tas ou sur fromages, beurre, et même sur les veaux, tant et si longtems que tels fruits se trouveront encore sur pied ou dans les granges, dans les caves et étables du domaine loué, encore que l'admodiataire les auroit vendus. Mais sitôt qu'ils seront déplacés, encore que le locataire ou admodiataire resteroit dans l'admodiation ou qu'il n'auroit pas fait son terme, tel droit de gage sera entièrement éteint sur lesdits fruits dispersés.

Titre 14. Des cautionnements

Loi 1. Des cautions simples

Toute personne qui sera engagée comme simple caution ne pourra être poursuivie par le créancier qu'après que ledit créancier se sera procuré une indication de biens jugée insuffisante par la justice ou après qu'il aura obtenu un acte contre la personne du débiteur.

Loi 2. De la caution solidaire

Toute personne engagée comme caution solidaire peut être poursuivie avant ou après avoir poursuivi ou discuté le principal sans que le créancier perde ses droits contre telle caution s'il poursuit le débiteur principal le premier, et sans qu'il quitte ledit principal, en s'attachant premièrement à ladite caution; en sorte qu'il peut revenir de l'un à l'autre autant de fois qu'il voudra jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Loi 3. Des codébiteurs

Les simples codébiteurs d'une même somme peuvent être pris l'un pour l'autre, et comme cautions solidaires l'un de l'autre, sauf leur recours l'un envers l'autre. Mais si la somme due est partagée et que chacun n'en doive que certaine part, sans qu'il soit ajouté qu'ils sont cautions simples ou solidaires l'un pour l'autre, en ce cas ils ne pourront être pris et poursuivis que comme autant de débiteurs séparés.

Loi 4. Des rières-cautions

Il y a deux sortes de rière-cautions. La première est une caution que le débiteur principal donne à celui qui l'a cautionné, afin de lui donner sa sûreté pour son dédommagement, en cas qu'il soit obligé de payer le créancier qui n'aura aucune action contre cette rière-caution car elle est uniquement caution en faveur de la caution.

Et l'autre sorte de rière-caution est une seconde caution donnée au créancier, en cas que le débiteur principal et sa ou ses cautions simples ou solidaires ne soient pas trouvées solvables. Ainsi le créancier ne pourra s'attacher à cette rière-caution qu'après avoir discuté les débiteurs et les cautions primitives.

Loi 5. Des cautions à terme

Toute caution simple ou solidaire qui n'aura cautionné que pour un certain tems fixé et déterminé dans son cautionnement, sera libre de tout cautionnement si, dans l'espace d'un an après le terme écoulé, le créancier n'a fait aucune poursuite ensuite de laquelle il soit payé. Mais s'il arrive que la caution consente à prolonger le terme ou les poursuites commencées, ce dont le créancier puisse justifier par écrit ou par témoins, elle demeurera par-là caution jusqu'à fin du payement, à moins que le renvoi accordé ne contint et ne fixât un second terme, auquel cas elle sera encore caution à terme, comme elle l'étoit dès le commencement.

Loi 6. Des cautions dans les actes où il y a un terme donné pour le payement

Si l'obligation ou cédule dans laquelle une caution simple (mais non la solidaire) se trouve engagée, contient un terme qui ait été accordé au débiteur pour payer et que le créancier accorde une prolongation au débiteur, ou bien s'il le suspend, en payant les intérêts, au-delà du terme, la caution simple pourra faire sommer par l'officier le créancier de se faire payer, et si dans le terme d'un an après cette sommation, le créancier n'a pas complété ses poursuites et obtenu indication de biens ou un acte contre la personne de son débiteur, ladite caution simple sera libérée.

Loi 7. S'il arrive quelque changement dans la créance, en quel cas les cautions sont libérées ou non

Si le créancier reçoit une partie de son capital ou des intérêts de son débiteur, ou bien qu'il accepte un renfort de sûreté, les cautions ne seront point déchargées parce que cela s'est fait à leur profit; mais si le créancier détache quelque hypothèque de sa créance ou qu'il fasse une novation d'obligation ou qu'il accepte quelqu'autre débiteur, en décharge du premier débiteur, sans le consentement exprès de telles cautions, alors telles cautions, soit simples ou solidaires ou rière-cautions, seront pleinement déchargées.

Loi 8. Des cautions judiciaires

Toute personne, qui cautionne une autre en face de justice ou de conseil, soit pour mise de fonds ou de fruits ou pour fraix procès ou pour tout autre chose, sera

censée et réputée caution solidaire, encore que le mot de solidaire ne se trouveroit pas sur le registre.

Titre 15. De la garantie, de la gardance, de la décharge, de la novation, de la subrogation et de la quittance

Loi 1. De la quittance

Un débiteur s'étant obligé par écrit ne sera tenu de payer qu'on ne lui rende son acte obligatoire et qu'on n'y inscrive la quittance, et si le créancier déclare par sa bonne foi, entre les mains du châtelain, qu'il l'a perdue, si c'est une obligation reçue par notaire, le créancier sera tenu de la faire redoubler à ses fraix afin de la rendre quittanciée; et si c'est une cédule, il sera obligé d'en passer quittance à ses fraix, par main de notaire, même avec promesse de rendre ladite cédule en cas qu'elle puisse se retrouver.

Loi 2. De la subrogation

Tout codébiteur, cohéritier, caution, garant qui voudra payer la totalité de la dette au créancier, sera reçu à tel payement; et il aura pour son recours le même droit sur les autres coobligés ou cautions simples ou solidaires, et sur toutes les hypothèques spéciales et générales contenues dans l'acte obligatoire qu'auroit eu et conservé le créancier s'il n'avoit pas reçu son payement. Mais le créancier ne sera tenu à aucune garantie, si non à celle du juste dû par le débiteur principal, de même il ne sera tenu à faire aucune cession au pied dudit acte, mais simplement qu'il confesse que le payeur, par le payement qu'il a fait, est de droit subrogé à sa place.

Loi 3. De la subrogation tacite

Si un créancier, fondé en hypothèque postérieure ou en mieux-value, paye le créancier hypothécaire antécédent, il est subrogé de droit dans les droits de ce premier créancier. Il en sera de même s'il paye le fisc ou le receveur des droits seigneuriaux, féodaux et censiers, encore qu'il eût payé sans le consentement du débiteur. Mais bien entendu, que le subrogé auroit toujours pour garant du juste dû le créancier auquel il auroit payé telles dettes.

Loi 4. De la novation

Toute dette renouvellée ne prendra son rang et sa date que du jour de la date de la novation, quoique le provenant de la dette fût pour deniers seigneuriaux, salaires et autres dettes privilégiées ou par anciennes obligations; mais si un créancier vouloit renouveller une vieille créance, on pourra y retenir la priorité de date de celle qui est cancellée, moyennant que telles créances aient été stipulées par notaire en bonne et due forme. Bien entendu que cette priorité de date n'aura de force que pour le capital des premières créances et non pour les intérêts et arrérages.

Loi 5. De la décharge

Celui qui a promis à décharger un autre d'une dette est obligé en faveur de celui auquel il a promis la décharge comme un principal débiteur l'est envers une caution, et tant que la décharge n'a pas été acceptée par le créancier, le créancier ne pourra poursuivre le déchargeant. Il conserve par conséquent son titre en entier contre tous les obligés et s'il a accepté la décharge, ledit créancier ne retient plus aucun droit, ni contre son premier débiteur principal, ni sur les cautions, ni sur les hypothèques contenues dans le titre obligatoire.

Loi 6. De la gardance de dams

Toute personne qui s'est engagée à quelqu'un de l'indemniser des poursuites d'autrui, de l'action d'autrui ou de quelqu'autre accident, sera tenue d'y satisfaire selon ses engagemens. Mais le garanti, c'est-à-dire celui à qui telle promesse de gardance de dams aura été faite, n'aura, pour son recours, accès sur les biens du garant qu'en prenant la date de la gardance, sans pouvoir se servir de l'ancienneté ou du privilège du titre de l'action pour laquelle et au sujet de laquelle la gardance de dams auroit été stipulée.

Loi 7. De la garantie

Toute personne qui est garante ou mainteneuse selon les loix, soit pour ses propres faits, soit pour autrui, la garantie doit s'entendre de cette manière.

S'il s'agit de garantir un fond vendu, elle est garante à perpétuité contre toute éviction dont la cause viendroit du fait du vendeur ou de ses auteurs.

S'il s'agit de garantir une lettre de rente ou obligation avec ou sans hypothèque, elle est premièrement garante du juste dû, tant et aussi longtems que le débiteur n'auroit pas reconnu la dette, soit en payant des intérêts, soit par une reconnoissance formelle. En second lieu, elle sera garante de la solvabilité des débiteurs seulement pendant le terme d'un an, après quel terme cette garantie finit entièrement. En troisième lieu, s'il y a des hypothèques, elle n'est garante desdites hypothèques que durant dix ans, au bout desquels, encore que les hypothèques ne se trouvassent pas légalement données ou qu'elles fussent précédées par d'autres hypothèques, le garant sera entièrement déchargé de sa garantie.

La garantie des hypothèques ne s'entend que de la franchise du fond dans le tems que l'hypothèque est continuée. Ainsi elle ne s'entendra ni de la valeur, ni du prix, ni de la contenance d'icelles, si la garantie n'en étoit ainsi formellement et spécialement stipulée.

Loi 8. De la garantie des fausses espèces reçues

Celui qui aura reçu quelques espèces fausses, devra inster contre celui qui les aura délivré dans le terme de six semaines dès la réception, si non, il en sera forclos.

Et s'il arrive quelque soupçon que les espèces ne soient pas les mêmes, celui qui les aura reçues, pourra et devra s'en purger par serment.

Titre 16. Des revers ou contre-lettres, des lettres de change et des protestes

Loi 1. Du revers des actes de vente

Comme toute lettre de vente d'un fond ou droits sur fonds doit contenir la quittance du prix du fond vendu, néanmoins le revers de telle quittance ne donnera aucun droit d'hypothèque sur le fond vendu, s'il n'est expressément spécifié et réservé et cela par main du notaire.

Loi 2. Des revers défendus ou qui sont nuls

Tout acte de revers contre des conditions contenues en traité de mariage, contre une vente de fonds par lequel l'acquéreur confesseroit que le fond appartient toujours au vendeur ou par lequel l'acquéreur nommé dans l'acte de vente confesseroit qu'il a acquis pour un autre; enfin tous autres faits en fraude du public et des créanciers ou à leur préjudice, seront réputés pour nuls, et on s'en tiendra à l'acte principal.

Loi 3. Des lettres de change entre négocians

Les lettres de change, quand elles sont acceptées, elles devront être payées à l'échéance, et à ce défaut le porteur ou le créancier d'icelles pourra obtenir, dès le lendemain, le sceau sur les marchandises et effets du débiteur s'il ne peut donner caution ou s'il ne veut remettre desdites marchandises et ses effets en dépôt pour sa sûreté. Et en cas d'apposition de scellé ou en cas de dépôt, le créancier, la huitaine après, pourra procéder officialement à la vente desdites marchandises et effets ainsi mis sous le scellé ou en dépôt.

Loi 4. Des protests

Une lettre de change étant présentée et n'étant acceptée, sera protestée, et le protest, qui en sera fait par mains de notaire, acquerra à la lettre de change le rang et le privilège d'acte public, si celui sur lequel elle a été tirée est condamné à s'en reconnoître débiteur.

Loi 5. Comment un protest doit être suivi

Le porteur aura son recours contre l'endosseur, et l'endosseur sur le tireur de la lettre de change, lequel devra entrer en contestation avec celui sur lequel il avoit tiré, et cela devant le juge né de ce dernier, par formation de demande à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, dans le terme d'un an, à compter dès le protest.

Que si le tireur ne forme sa demande dans cette espace, sa répétition sera prescrite, sans qu'il puisse faire aucune répétition dans la suite.

Que si le porteur ne donnoit avis du protest à l'endosseur, ou l'endosseur au tireur aussi-tôt que les couriers partent d'un endroit à l'autre, en sorte que le tireur auroit ignoré le protest, et que, par cette raison, il n'eût pu faire ses diligences dans le terme qui est statué ci-dessus, en ce cas, la perte de la somme regardera celui qui aura été en demeure de donner avis.

LIVRE TROISIEME
Concernant les prescriptions, possessoires, servitudes et les discussions

Titre 1. Des prescriptions

Loi 1. De la prescription des immeubles

Celui qui jouit d'un fond l'espace de trente ans, au vu et au su du public, pourra opposer efficacement la prescription à tout querellant. Bien entendu qu'il demeure néanmoins chargé de répondre à tous prétendans qui, pour cause d'hypothèques sur le fond, voudront être payés de leurs créances non prescrites, à forme de la loi 6 du titre 13 du précédent livre.

Loi 2. Comment l'on comptera les années de prescription

L'on comptera les années du possesseur avec les années du possessoire précédent de ses auteurs, en remontant jusqu'à la date de l'origine du prétendu droit du demandeur en éviction.

Loi 3. De la prescription des lettres de rente, obligations et cédules

Les lettres de rente, les obligations et les cédules, portans censes ou non, seront prescrites dans le terme de dix ans accomplis.

Loi 4. Comment le tems de l'absence et de la pupillarité ne peut être compté pour former le terme de la prescription de dix ans

Le tems qui s'écoulera pendant la pupillarité et minorité sans tutèle ni curatelle ou sans procure générale dans le pays, ne pourra être compté pour compléter ou faire partie de dix ans; que si l'absence de telle personne sans tuteur étoit de dix ans continuels et qu'au bout de ces dix ans, cet absent revint au pays, étant déjà majeur, on ne lui opposera la prescription qu'à compter dès le jour qu'il auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il revient étant encore pupille ou mineur sans tuteur, quel tems qu'ait duré son absence, nulle prescription ne pourra lui être opposée, à moins qu'il n'en laissât écouler le terme dès le jour qu'il auroit été pourvu de tuteur à son retour au pays.

Loi 5. En quel cas les lettres de rente, obligations et cédules ne seront point prescrites, encore que le terme de dix ans soit écoulé

Toutes lettres de rente, obligations ou cédules sur lesquels les intérêts seront portés en solvit dont le créancier pourra justifier de la réalité ou par son rentier ou par ses livres, soutenus par son serment, ou par son serment seul ou par témoins, ne seront point prescrites s'il n'y a pas dix ans écoulés dès le dernier intérêt payé.

Loi 6. Des moyens qui arrêtent le cours de la prescription

Un gagement sans qu'il soit intervenu aucune opposition, de même qu'une levation de gages suivie de l'attestation de la signification de l'ôtage en fait de

lettres de rente, sans qu'il soit intervenu aucune opposition, sera suffisante pour interrompre judicialement la prescription pour dix ans.

Loi 7. Si le débiteur, contre lequel on voudra se préserver de la prescription, est absent, comment il faudra agir

Si le débiteur principal est absent, contre lequel on veut agir par notification, comme est dit dans la loi précédente, pour empêcher la prescription, les usages devront être adressés aux cautions, et s'il n'y a point de cautions, à un des plus proches parens de l'absent et tel que l'indiquera la justice du lieu d'où ressort le débiteur absent, à laquelle le créancier s'adressera pour cet effet.

Loi 8. Sur le compte de qui retombe la perte résultante de la prescription lorsqu'elle arrive pendant une tutèle

La perte résultante de la prescription retombera à la charge du tuteur sous la tutèle duquel la prescription sera échue à la dixième année, lorsque ce seront des faits de sa connoissance.

Loi 9. Quelles créances sont exemptes de prescriptions

Toute lettre de créance qui aura été présentée en discussion et reconnue due par les commis et pour laquelle ensuite, à défaut de biens, le créancier aura été renvoyé à la patience, sera exempte, pendant trente ans, de toute prescription; mais non au-delà de ce terme.

Loi 10. De la prescription des dettes illiquides

Toute action personnelle, toute prétension pour vin, bled, marchandises, pour prêt ou pourquoi que ce puisse être, deniers d'honoraires et de salaires ou autrement, sera prescrite dans le susdit terme de dix années.

Loi 11. De la prescription des comptes ouverts

L'un de ceux qui ont un compte ouvert ensemble ne pourra opposer la prescription de dix ans à l'autre, à moins que le dernier article du compte, soit en débit, soit en crédit, n'eût encouru la prescription de dix ans; alors, en ce cas, celui qui sera attaqué par ce compte suranné, encore qu'il soit vivant, ne sera obligé de donner aucune réponse en droit, si non celle de la prescription.

Loi 12. Si quelqu'un, pour rafraîchir un compte, ajoutoit de nouveaux articles

Si quelqu'un étoit soupçonné que pour rafraîchir un compte et le sauver de la prescription, il a ajouté à son compte un ou plusieurs articles de nouvelle date, il sera obligé de se purger par serment, comme quoi l'article est réel. Bien entendu que c'est dans le cas que l'article fut livré pour la même personne ou pour le même débiteur que celui qui a commencé le compte, car si le commencement du compte regardoit le père, il ne peut pas être rafraîchi par des articles délivrés pour le fils, encore que le fils fut héritier du père.

Loi 13. De la prescription des crédits de taverne

Les crédits pour dépenses faites dans les cabarets par des jeunes gens sous la puissance de père, mère, tuteur ou curateur, ne pourront être répétés en aucun tems, ni à père ni à mère ni à tuteur, ni même auxdits jeunes gens devenus majeurs, s'il ne les payent volontairement. Mais pour la dépense faite par les gens maîtres de leurs droits auxquels les cabarets n'auront pas été interdits, la prescription interviendra dans dix ans, et cette prescription interviendra pour chaque écot dès sa date sans que le dernier écot fasse revivre les précédens, à moins que le cabaretier ne fut en compte ouvert, par débit et crédit, avec celui qui lui devroit tels écots, auquel cas on s'en rapporte entièrement aux loix précédentes.

Loi 14. De la prescription des fraix d'un procès

Les fraix d'un procès adjugés, soit pour accessoire, soit pour le principal, seront prescrits au bout d'un an, à compter depuis le jour de la dernière sentence rendue sur le principal. Mais lesdits fraix étans modérés, la modération portera intérêt dès six semaines après sa date et ne se prescrira que comme une obligation.

Loi 15. De la prescription des taxes de dommage

Il n'en sera pas de même pour les dommages qui se commettront sur les possessions, lesquelles devront être instées et faites quarante-huit heures après que le propriétaire en sera rendu sachant, en y évoquant l'auteur auquel la taxe ou estimation du dommage sera déclarée; et en cas de mécontentement de la part de l'un ou de l'autre, la révision en sera procurée pour le plus tard le lendemain, et en cas que le fauteur ne s'y rencontra pas à la première taxe, elle lui sera notifiée incessamment par le garde afin qu'il puisse se déclarer d'accept ou de refus, et dès que la taxe en sera avérée, le montant sera censé comme une dette liquide.

Loi 16. De la prescription des demandes en justice

Si ensuite d'une assignation ni l'une ni l'autre des parties ne comparoissoit, l'assignation sera déserte, mais il sera permis à l'acteur de recommencer son action quand bon lui semblera, par nouvelle assignation et clame.

Toutefois, si l'acteur avoit comparu et formé sa demande et que le réé eût aussi comparu, qu'il eut contesté ou répondu, et qu'après cela ni l'une ni l'autre des parties n'eût poursuivi la décision de la cause, icelle sera déserte et prescrite et chaque partie perdra ses dépends non adjugés, à moins qu'il n'y ait quelque renvoi convenu entre les parties.

Toutefois, l'acteur pourra, dans un an et non plus tard, recommencer par nouvelle demande, comme est dit ci-dessus.

Que s'il s'agit de quelque proximité ou retrait lignager, ladite année dans laquelle l'acteur peut recommencer, ne se prendra que dès le jour de la vendition.

Loi 17. De la prescription des dotes

La répétition des dotes prétendues par les femmes ou par leurs héritiers, soit qu'elles consistent en fonds ou en meubles, de même que les droits matrimoniaux pour augments ou autres dons, soit qu'ils soient assignés ou non, tombera en prescription après le terme de dix ans révolus, à compter dès la mort du mari. Mais si la femme a vécu et tenu ménage avec les enfans dudit mari, la répétition de ses droits par ses héritiers ne tombera en prescription que dans les dix ans, à compter dès la mort de cette femme.

Loi 18. De la prescription des soumissions

Quand quelqu'un se sera tenu volontairement pour gagé, pour cité au fait d'indication ou tenu pour capiatisé, telle soumission, par lui faite, quoique suffisante pour relever de prescription la créance, ne sera toutefois valable pour la continuation des poursuites aux fins de payement que pour le terme et espace d'un an, à compter dès le jour de la soumission.

Loi 19. Quelles personnes ne peuvent se servir d'aucune prescription les unes envers les autres

Nul particulier n'aura aucun droit de possessoire contre une communauté, ni une communauté contre un particulier, à moins qu'il n'y ait point de titre entr'eux pour faire règle, auquel cas, s'il n'y a point de titre pour ou contre, on s'en tiendra au possessoire.

Titre 2. Du possessoire

Loi 1. De la possession des meubles qui n'emportent aucun privilège

Tout possesseur de meubles ravis ou enlevés ou achetés sans pouvoir nommer le vendeur; item, des choses volées ou dérobées; item, des effets vendus par des enfans, pupilles, mineurs, bien loin d'avoir du privilège, devront être restitués par la connoissance du châtelain, rendue sommairement, sauf à celui qui sera ainsi évincé de rechercher son garant, s'il ne l'a déjà fait intervenir.

Mais si ces meubles ou autres effets étoient de plus haute valeur que de cinq jusqu'à dix florins, le châtelain s'adjoindra le curial pour en prendre connoissance, et s'ils étoient de plus grande valeur, le châtelain se contentera d'en ordonner le séquestre jusqu'à la décision de la justice.

Loi 2. De l'alluvion

Quand l'inondation ou le débordement des rivières et torrens aura détaché quelque portion de terrain et l'aura ajouté à la possession d'un autre ou de plusieurs autres propriétaires, ces propriétaires qui des deux côtés joindront le terrain amené par l'alluvion, partageront ce terrain chacun de son côté, à l'endroit de sa possession, autant que s'étendra la longueur ou la largeur de son terrain, contre lequel l'alluvion aura joint le terrain détaché du fond d'autrui; le tout néanmoins sous la haute police du seigneur gouverneur quant aux digues.

Pareillement, si une rivière change de lit, les voisins de ce lit pourront partager, par la même portion que dessus, le territoire de ce lit par où couloit la rivière, et le nouveau lit que la rivière se sera faite, sera en pure perte pour le propriétaire du fond du nouveau lit, à moins qu'il ne veuille pas entreprendre de faire retourner la rivière dans son ancien lit, ce qui lui sera permis si faire il le peut ou que le souverain le trouve ainsi à propos.

Pour les isles qui pourroient naître dans les rivières, les gouverneurs n'en disposeront en faveur de personne et se conformeront en tout au règlement souverain du 15 août 1753[35].

Titre 3. Des servitudes

Loi 1. Des passages et issues à la campagne

Tout passage doit être pris au plus court et moins dommageable, autant qu'il sera possible, à moins qu'il n'y ait titre par écrit à ce contraire.

Loi 2. Des passages déjà usités

A l'égard des passages pour entrer et sortir des fins et campagnes à bled, ils subsisteront comme du passé, à moins que les administrateurs de la police ne puissent trouver à l'avenir quelque expédient plus commode et moins dommageable.

Loi 3. Comme celui qui a un champ environné d'autres champs doit se conduire en tems de moisson

Toutefois comme, dans le tems de moisson, le bled de divers champs qui ne sont pas aux chemins de dévestitures, se trouve mûr et prêt à être ceuilli, il sera permis à ceux qui auront de semblable bled, pour en éviter la perte, de passer au plus court et moins dommageable sur les terres dont les prises seront déjà cueillies; mais si elles n'étoient pas encore cueillies, en ce cas ils devront charger leurs gerbes à col et passer dans l'entre-deux sans y faire venir l'attelage; que s'ils contreviennent à cette règle, ils seront tenus à dédommager le propriétaire à taxe de justice et échu au ban de trois florins par chaque voiture.

Loi 4. Comment on devra dévêtir les pièces dont la loi précédente fait mention

Ceux qui auront des champs fermés par les autres, dirigeront de même leur passage par le plus court pour les invêtir et bumanter[36], observant de ne charier leur buman que lorsque les champs sont dévêtus et en tems sec autant qu'il sera possible, pour éviter dommage à celui qui leur doit passage ou à celui sur lequel ils ne peuvent de moins que de passer.

Loi 5. Comment ceux qui ont de semblables pièces à faire dépaître doivent conduire leur bétail

Ceux qui voudront faire brouter l'herbe de leur pré et qui, pour cet effet, seront obligés de faire passer leur bétail par des fins à bled ou par des prés, devront

le conduire avec la verge et avec toute la diligence possible, sans le laisser arrêter, ni lui permettre de brouter l'herbe sur les endroits par où il passera, à peine de supporter le dommage en résultant.

Loi 6. Du labourage des champs qui affrontent sur les autres

Comme il n'y a point d'équité à endommager la prise de son voisin sous prétexte de labourer son propre champ, il est ordonné que si quelqu'un veut labourer son champ qu'il ne pourra passer avec son attelage sur le fond de son voisin qui sera ensemencé et dont le bled élevé sera prêt à mettre le tuyau; mais il devra achever de labourer son champ avec le fossoir, et si le bled dudit voisin n'est pas en danger de périr en faisant marcher l'attelage par-dessus, il sera alors loisible de faire passer les bêtes de l'attelage par-dessus ledit champ ensemencé sans permettre que les bêtes broutent en passant et en évitant aussi de faire le labourage en tems de pluye et lorsque la terre est encore tendre, afin que les bêtes qui passent et repassent sur ledit champ ensemencé avec la charrue n'y fassent pas des enfonçures préjudiciables, observant surtout de sortir sa charrue sur son propre champ sans attendre qu'elle entre dans la terre du voisin. Celui qui contreviendra à cette loi, sera par connoissance condamné au ban de trois florins et au dommage.

Loi 7. Si les passages et servitudes s'acquièrent par l'usucapion

Un passage pris durant trente ans au vu et su des voisins sans interruption et sans en avoir demandé la permission, sera censé aussi acquis que s'il y en avoit un titre exprès. Cette usucapion aura lieu pour toute autre servitude, excepté pour les jours de côté qui se prennent par les murailles mitoyennes, lesquels pourront toujours être bouchés si le voisin veut bâtir contre, ainsi qu'il sera exprimé dans la loi 18 de ce titre.

Loi 8. Quelle instance ou quel acte peut interrompre l'usucapion de trente ans

Toute protestation notifiée, toute défense de passage, toute permission demandée et obtenue pour passer, interrompra le cours de trente ans, encore que telles notifications n'aient pas été vuidées.

Loi 9. Que nul n'est obligé de souffrir un sentier sur sa possession

Nul ne sera obligé de souffrir un sentier sur sa pièce le long d'un chemin public tandis que ledit chemin sera bien entretenu et praticable.

Loi 10. Ceux qui ont des pièces aboutissantes au grand chemin ne pourront prendre leur passage que par ledit chemin

Ceux qui ont des pièces aboutissantes aux chemins publics, ne pourront prendre leur passage, soit pour invêtir, soit pour dévêtir, ailleurs que par lesdits chemins, à moins d'impossibilité reconnue ou qu'ils n'aient un titre spécifique par écrit ou une réserve formelle dans les partages, et tels propriétaires de pièces

ainsi aboutissantes ne seront point admis à se servir de l'usage de trente ans sur leur voisin, encore qu'ils s'offrissent d'en faire la preuve.

Loi 11. Du passage d'un pré sur un autre pré

Ceux qui ont des prés qui n'aboutissent point auxdits chemins, s'ils doivent passer sur un pré non fauché, sur lequel ils aient droit de passer, ou que le passage leur en ait été marqué, ne pourront cependant le prendre qu'ils n'aient au préalable averti le propriétaire de tel pré de l'aller faucher par l'endroit du passage, et à ce défaut, il seront responsables envers lui du dégât qu'ils lui feront.

Loi 12. Comment celui qui veut interdire un passage doit se conduire

Quiconque voudra interdire un passage ou empêcher qu'il ne se prenne sur sa possession, devra l'interdire par un mandat du châtelain qui sera publié sur la place ordinaire des publications pendant trois dimanches consécutifs dans le lieu ou jurisdiction d'où ressort la pièce; et en cas que celui qui prétendroit avoir passage sur cette pièce intervienne en opposition, l'instant devra vuider cette opposition juridiquement dans le terme d'an et jour, faute de quoi son interdiction sera nulle.

Loi 13. S'il n'y a point d'opposition à l'interdiction

Les interdictions étans publiées pendant trois dimanches consécutifs, comme est dit ci-dessus, sans que personne ait formé une opposition, elles resteront dans leur pleine force.

Loi 14. Des clôtures

Celui qui aura un jardin contre quelqu'autre sorte de possession que ce soit, est obligé d'en faire faire à ses fraix la clôture et de la construire sur son propre fond.

Il en sera de même du chenevier[37] contre pré, champ et vigne, et du champ contre le bois.

De même de la vigne contre champs, prés et bois.

De même d'une place qu'on laissera ouverte pour sa propre commodité, sera fermée contre les voisins.

Mais quand deux voisins auront des possessions de même nature et qualité joignantes l'une à l'autre, celui qui voudra se séparer, le devra faire à ses fraix et dépends et sur son fond; et si tous deux en sont d'accord, ce sera à communs fraix.

Avec cette explication à l'égard des montagnes basses ou des prés que, quand quelqu'un voudroit cesser d'y faire pâturer, pour faucher, il ne sera pas moins tenu à sa portion de fraix de clôture, vu que ces sortes de possessions se ferment à communs fraix, soit que l'un veuille fermer et que l'autre ne veuille pas.

Avenant que quelqu'un eût dans un enclos ou parchet de vigne quelque possession d'autre nature et qu'il voulut faire dépaître son bétail, il sera tenu de

clore et fermer à part ladite possession; et à ce défaut, tel pâturage lui sera interdit, à peine de tous dommages.

Tous ceux qui ont des possessions confinans les communs ou les chemins publics, seront aussi tenus de les tenir à clos à leurs fraix pour le tems de déviances; si moins, ils seront responsables des dommages qui en surviendroient à leurs voisins et seront échus à l'amende de trois florins ou, en cas de récidive, à connoissance de justice.

Loi 15. Des sentiers

Personne ne devra occuper ni empêcher aucun sentier marqué et reconnu approuvé par la commune, soit en y faisant des creux et des fossés ou autrement; que si cela arrive, il sera permis aux passans d'ouvrir et de passer par la possession joignante à droite ou à gauche; et le dommage de tel passage sera pour le compte de celui qui aura empêché le sentier et en outre il sera condamné à un ban de trois florins.

Loi 16. Des arbres fruitiers et de la plantation d'iceux

Il ne sera permis, à qui que ce soit, de planter et élever des arbres fruitiers au préjudice de son voisin, si non en suivant les règles ci-après.

On ne plantera aucun noyer, chêne, châtaignier ou autres grands arbres de cette nature contre les bâtimens, jardins, vignes, chenevières[38] et champs d'autrui, sinon à la distance de trois toises[39], soit 27 pieds du côté du soleil levant, midi, et couchant et deux toises du côté de bise.

Pour ce qui est des autres arbres, comme poiriers, pommiers et cerisiers etc., ils ne devront être plantés à l'opposite de telles possessions et bâtimens, sinon qu'à dix-huit pieds près du côté d'orient, midi et couchant, et la moitié moins du côté de bise.

Quant à ce qui est des plantations qui se font pré contre pré ou autre possession de même nature et même fruit, on n'en pourra point faire aux entre-deux des pièces, mais dans l'éloignement de neuf pieds, de même que contre les grands chemins.

Les arbres nains, les espaliers dont les branches ne surpassent pas la hauteur des murailles et des haies sont exceptés et ne seront pas sujets au retranchement; mais quant à tous les autres qui se plantent contre les dispositifs ci-dessus, le voisin qui en sera grevé, les pourra faire couper ou arracher, pour éviter son dommage.

Bien entendu cependant, que ceux qui sont présentement sur pied dans leur plus grande valeur, portans fruits et soufferts jusqu'à présent, subsisteront jusqu'à ce qu'ils soient sur le déclin de leur valeur. Cependant, si tels de ces arbres causoient un dommage et préjudice considérable à la possession du voisin, celui-ci en pourra faire faire vision par deux justiciers, et sur leur relation la justice connoîtra de ce qui sera à faire.

Loi 17. Des bâtimens

Personne n'aura la liberté d'avancer sa maison ni autre bâtiment sur une rue ou place publique, sous peine d'être obligé de démolir ou de détruire un tel bâtiment, et il sera de plus condamné à cinq florins de ban.

De même si quelqu'un construisoit des latrines, lavoirs et autres égouts, canaux ou écoulemens d'eau sur les principales rues, contre la bienséance.

Personne ne pourra aussi bâtir au préjudice de son voisin qui possèdera déjà un bâtiment sans s'accommoder avec lui. Bien entendu que ceux qui seront de l'autre côté d'une rue ne seront pas dans le cas de défense, mais uniquement celui ou ceux qui prétendront joindre leur nouveau bâtiment à un autre déjà construit depuis longtems; que si les parties ne peuvent elles-mêmes convenir, le juge avec des sieurs jurés seront appelés pour connoître si la chose peut être faisable ou non.

Personne ne pourra, en bâtissant, conduire les eaux ni sur le toit, ni contre la maison, ni contre le fond de son voisin; il en sera de même des égouts, lavoirs et latrines; si cela arrive, le bâtisseur doit le réparer et payer le dommage et le ban de cinq florins.

Loi 18. Des arcs et armoires dans les murailles

Nul ne pourra introduire des arcs, encasses[40] ou armoires dans les murailles mitoyennes sans le consentement de son voisin, à peine de prompte réparation et de tous dommages. Toutefois si la muraille se trouvoit assez forte pour cela, et que ledit voisin en refusât son approbation, le bâtisseur pourra en prendre vision locale à ses fraix par deux maîtres nommés par le châtelain et sur leur relation, la justice en connoîtra sommairement et sans appel, moyennant l'émolument de la connoissance supportable par le bâtisseur.

Loi 19. Des murailles mitoyennes

Quand quelqu'un voudra relever son bâtiment sur une muraille mitoyenne, et que le voisin avec lequel elle sera commune, craindra qu'elle ne fut surchargée par les poutres, voutes et surhaussement de bâtimens, alors le voisin devra notifier au bâtisseur qu'il ait à suspendre ses travaux, à quoi il obéira sous peine de bans et de dommages. Alors le bâtisseur cité [convoquera] sans délai à une vision locale qui se fera par d'autres maîtres maçons que ceux qui ont entrepris l'ouvrage, en présence de deux jurés; iceux maçons relateront la qualité et bonté ou infirmité de la muraille et sur leur rapport, s'il n'y a révision faite par d'autres maîtres, conjointement avec les premiers et non plus, la justice par son jugement défendra le surhaussement, ou elle ordonnera de rebâtir la muraille mitoyenne aux dépends communs des deux parties ou aux dépends particuliers de celui qui vouloit surhausser, le tout suivant l'équité. Que si un possesseur de pareilles maisons voisines se plaignoit que la muraille mitoyenne entre lui et son voisin panche sur sa ruine et qu'il voulût la rebâtir et non son voisin, il en sera fait semblable vision et jugement comme dessus.

Loi 20. Des bâtimens à la campagne ou des maisons qui ne touchent pas d'autres maisons

Si quelqu'un veut bâtir sur son fond, soit dans un village ou à la campagne, il pourra placer et construire son bâtiment et le ranger de quelle manière qu'il voudra; toutefois s'il établissoit des fenêtres ou jours dans la muraille qui regarde sur le fond de sondit voisin, il ne pourra fonder ses murailles, ni bâtir sa maison plus proche de sondit voisin que de trois toises du côté du levant et midi, et de deux toises du côté du couchant et du nord.

Celui qui aura ainsi bâti joignant les limites du fond de son voisin sans y établir ni jour ni fenêtres, il ne pourra empêcher sondit voisin de bâtir contre sa muraille et d'y élever tel bâtiment qu'il trouvera à propos, moyennant le remboursement du quart de ce qu'aura coûté ladite muraille, mais si, dans la suite, il s'agissoit de la rebâtir, alors elle se relèvera à communs fraix.

Loi 21. Des toits préjudiciables aux voisins

Il ne sera permis à qui que ce soit de construire un toit de maison ou de grange de telle manière que cela puisse nuire à la maison et grange de son voisin, à peine de trois florins de ban pour la commune, et d'être obligé de le réparer.

Loi 22. Quand il convient de faire défense ou interdiction de travaux à son voisin

Toute défense de bâtir, de reléver, d'abattre, en un mot, de toute sorte de travaux en bâtissant en maçonneries, charpentes, creusement de fossés, devra se faire aussitôt que tels ouvrages se commenceront, et que le lésé pourra s'appercevoir du préjudice. Car s'ils étoient parfaits et consommés à son vu et su sans opposition, il ne pourra plus être reçu à contester; mais de cette forclusion sont exempts les étrangers et les absents, si ce n'est que les bâtisseurs puissent prouver de leur avoir donné avis de tels ouvrages ou qu'ils les aient notifiés à leurs grangers, admodiataires ou locataires, en les sommant d'en donner avis à leurs principaux, en leur donnant un tems suffisant à cela, auquel cas les étrangers et absents seront réputés être présens comme les communiers du lieu rière lequel tels ouvrages auront été faits.

Loi 23. Des eaux qui arrosent les prés

Personne ne devra mener ni conduire, par-dessus la possession d'autrui et au préjudice d'icelle, aucun ruisseau et autres eaux pour arroser la sienne, sans le bon vouloir des propriétaires, si ce n'est qu'il n'en aie le droit par l'usage ou par titre.

Nul ne pourra divertir les eaux qui vont sur un voisin pour se les approprier, au préjudice d'icelui auquel elles appartiennent, soit en premier, soit en second, à plus forte raison [on] ne doit pas divertir les eaux des moulins ou autres rouages sans le consentement des meuniers ou propriétaires des moulins, sous peine du ban de cinq florins pour chaque fois et du dommage en l'un et en l'autre cas, à moins de titre précis.

Personne[41] ne sera pareillement obligé de recevoir dans sa possession l'eau que le voisin aura creusé et trouvé sur sa possession, non plus que l'eau qu'il y auroit fait venir de loin et qui, naturellement, ne prenoit pas auparavant son cours par-là; ainsi il sera aux soins de ce voisin qui aura ainsi creusé de songer aux moyens de perdre les eaux de sa possession, de manière qu'elle n'endommage ni le public ni les particuliers, sous peine du ban de cinq florins et du dommage.

Titre 4. Des discussions

Loi 1. De la manière d'obtenir une discussion

Celui qui, étant poursuivi par ses créanciers, voudra faire une discussion, devra produire en pleine justice son bilan, contenant ses dettes actives et passives, la liste de ses fonds et de ses autres biens et meubles. Sur quoi la justice lui refusera ou lui concèdera un acte de la nécessité d'une discussion, afin qu'avec icelui il puisse obtenir sa discussion du seigneur gouverneur par le moyen d'un mandat adressé à ladite justice avec ordre d'établir une commission pour discuter.

Si un débiteur poursuivi étoit absent ou s'il s'étoit évadé pour éviter un capiatis, alors la justice ordonnera un défenseur aux biens, lequel, par l'avis de la justice, se présentera au seigneur gouverneur pour en obtenir la discussion. On en fera de même pour tous héritages et successions vacantes, de même que pour tous autres que les tuteurs des femmes veuves et enfans orphelins trouveroient onéreux et dont il sera expédient de faire discussion.

Loi 2. Comment les commis doivent procéder

Le châtelain, le lieutenant et deux commis seront nommés pour chaque discussion, avec le secrétaire de la justice et un défenseur pris dans le corps de la justice aussi à tour de rôle, lequel n'aura aucune voix délibérative.

Après la nomination, le défenseur fera intervenir le discutant, sa femme, ses enfans, même ses domestiques (et les voisins, en cas de besoin) devant la commission, lesquels feront de bonne foi l'indication de biens meubles et immeubles qui doivent être discutés et dont le secrétaire fera l'inventaire, sans préjudice du serment purgatoire et solemnel si aucun des créanciers le requiert dans la suite; et tout en faisant l'inventaire des meubles, lesdits commis mettront le prix.

L'inventaire fait, le défenseur fera mettre en lieu de sûreté ou sous le scellé tous les biens mobiliaires, grains, vin, or et argent, batterie de cuisine, linge, papiers et provisions de ménage qui s'y trouveront contenus, de même que tout ce qu'il pourra découvrir dans la suite qui auroit été dispersé, le tout à ses périls et risques, sinon en cas d'ovaille, ne laissant au discutant, à sa veuve et enfans que leur subsistance à la discrétion du châtelain; et pendant les publications de la discussion qui se devront faire partout où l'on saura qu'il y a des créanciers, le châtelain avec les commis et le curial s'assembleront, pour aller sur les fonds afin d'y mettre un juste prix au plus près de leur conscience.

Loi 3. Comment les fonds et autres biens gisans seront mis en montes

On exposera en montes les fonds et les principaux meubles, et on les laissera écheoir dès que quelqu'un les misera plus haut que la taxe, mais non autrement. Bien entendu que ces montes seront précédées de publications les jours de marchés ou les dimanches précédens, et dans les lieux voisins où l'on présumera qu'il pourroit s'y rencontrer des monteurs.

Loi 4. Comment se feront les inscriptions

Les créanciers ou leurs procureurs se feront inscrire entre les mains du curial pendant le cours des trois publications, après quoi ils paroîtront devant les commis, sur l'un des trois jours fixés par les mandats, pour y liquider leurs créances et les soutenir sermentalement, à peine à ceux qui ne le feront d'être forclos de leurs prétentions suivant le contenu de la publication, à moins de relief en cas d'excuses légitimes et en payant les fraix frustraires.

Loi 5. Si un créancier, rière le domicile duquel la publication n'a pas été faite, ne paroît pas

Si la publication ne se fait pas dans le lieu du domicile d'un créancier ou dans la jurisdiction d'où il relève, le défenseur supportera les fraix du relief de ce créancier si tant est que ce créancier se trouve indiqué sur l'inventaire; mais s'il ne s'y trouve pas, la masse des biens du discutant supportera ces fraix-là.

Loi 6. Si quelque créancier demeure dans les montagnes éloigné des lieux de publications

Si on présume que certain créancier, pour être éloigné des lieux de publications, pût ignorer la discussion, le défenseur y envoyera une lettre et même un exprès aux frais du créancier, afin de l'en avertir.

Si on sait qu'un créancier indiqué dans l'inventaire soit absent hors du canton, le défenseur sera obligé de notifier la discussion à un de ses plus proches parens et toujours aux fraix du créancier.

Loi 7. Comment la caution doit être avertie par le créancier

Le créancier voulant se prévaloir de la caution que son débiteur discutant lui avoit donné, ledit créancier doit lui envoyer par l'officier la copie vidimée de l'acte obligatoire, en lui faisant savoir par notification que c'est pour se pourvoir dans le décret du principal discutant pour s'indemniser de son cautionnement, ce que le créancier ne faisant pas avant la troisième inscription, telle caution sera libérée.

Loi 8. Comment le créancier doit se conduire envers les codébiteurs et cautions solidaires

Si un créancier veut s'en tenir au codébiteur ou à la caution solidaire qui fait discussion, il pourra le faire, vu le choix qu'il a de s'attacher à la caution solidaire comme au principal; mais en s'attachant à cette caution solidaire, il prétend

recourir contre les codébiteurs; en cas de perte, il devra leur notifier qu'il veut se présenter en dite discussion à leurs périls et risques, pour retomber sur eux s'il n'étoit pas pourvu ou colloqué utilement.

Et en cas que tel créancier atteignit une collocation bonne ou mauvaise pour toute sa somme, il ne pourra nullement recourir sur eux, mais seulement pour la somme pour laquelle il n'auroit pu être colloqué et auroit été renvoyé à la patience.

Loi 9. Des collocations

Le jour des collocations annoncé dans les publications étant échu, le châtelain, commis, curial et défenseur étans assemblés et les créanciers présens ou leurs procureurs, ledit curial fera la lecture de tous les biens du défunt selon l'inventaire et s'il se trouve quelque créancier qui veuille faire solemniser le serment au discutant, même lui faire des interrogats, à lui, à sa femme et à ses enfans, gendres et parens qui auront fréquenté la maison, et même les voisins, il le pourra faire.

Cette purgation sermentale étant faite, le curial fera aussi la lecture de l'ordre et de l'arrangement que le châtelain et commis auront fait de tous les créanciers inscrits suivant le privilège, la nature et la date de leurs créances, lequel arrangement sera communiqué aux créanciers qui le requéront; ils pourront même prendre avis entr'eux, examiner les créances des premiers en rang, en combattre la validité, le montant et le rang; et s'il ne se trouve personne qui les contredise, ils seront colloqués à forme de leurs créances et par ce moyen mis hors de la discussion.

Il en sera de même des seconds en rang, comme des premiers, et ainsi de tous les autres jusqu'au dernier, et par ce moyen la discussion seroit finie sans contestation.

Loi 10. Comment les procès sur collocations se devront vuider

Que si quelque créancier postérieur conteste à un antérieur, soit la validité entière de sa créance, soit une partie, soit son rang, soit les biens qu'il voudroit choisir pour sa collocation, l'un et l'autre devront plaider sans que le défenseur y entre pour rien; le contredisant sera obligé de dicter sur le champ ses raisons d'objection ou d'opposition à la collocation du créancier placé avant lui, auxquelles ledit créancier devra répondre sur le champ, sans ultérieures écritures ni renvois; sur quoi le châtelain et commis rendront leur jugement, lequel sera absolu s'il ne s'agit que de deux cent florins; mais s'agissant d'une somme qui aille au-delà, il pourra être porté en appel à Berne si elle excède deux cent florins en capital. Si la partie condamnée accepte la sentence des commis, il n'en payera aucuns fraix de retard, ni aucune journée à aucun des créanciers, mais simplement les émolumens au commis et au curial.

Loi 11. Si les commis étoient parens des parties ou intéressés

Si le châtelain ou commis étoient parens des parties qui entrent en contestation ou s'ils se trouvoient intéressés, alors s'il s'agit de remplacer un des commis, le châtelain nommera le curial pour le remplacer; s'il faut remplacer les commis,

le curial et le défenseur les remplaceront; et si le châtelain étoit parent, le premier des justiciers prendra la présidence, et puis le second justicier et le curial seront juges du différent; et cas avenant que le curial et les défenseurs fussent parens, de même que les justiciers, il sera de la prudence du châtelain de le prévoir et d'avertir quelques justiciers neutres de se tenir prêts; et s'il ne s'en rencontroit aucun, il pourra prendre sur le champ quelque honnête homme entendu qui se trouvera dans l'assemblée, lequel ne seroit pas intéressé au fait.

Loi 12. Comment un appel ne doit pas retarder les collocations

S'il y a appel entre les créanciers plaidans et que leur appel empêche en tout ou en partie les collocations, le tout sera suspendu aux fraix de la partie qui sera trouvée dans le tort. Bien entendu que l'appel doit être vuidé incessamment et pour le plus tard dans le terme d'un mois, à peine de nullité.

Loi 13. Comme il sera permis au procureur-défenseur et même à chaque créancier, de proposer ce qu'il trouvera bon et profitable pour la discussion

Il sera permis au procureur-défenseur de faire, avant toutes collocations ou durant icelles, des propositions pour tâcher de finir plus vite la discussion, comme seroit celle de mettre des biens en montes, de composer avec le discutant, de soumettre leurs créances et prétentions à quelque rabais, chacun suivant le rang de sa créance.

Loi 14. Comment les comptes des créanciers devront être réglés en cas de collocation et hors de collocation

Arrivant que les créanciers par comptes ouverts puissent atteindre à la collocation, leurs comptes devront être lus et ensuite il sera loisible aux créanciers concurrens de contredire leurs comptes respectifs à leurs périls et risques; mais le procureur-défenseur leur donnera communication des livres du discutant et leur fournira les preuves qu'il pourra avoir à forme de son serment; et en attendant la décision de leurs difficultés, le procureur-défenseur restera nanti du bien destiné pour le payement ou des uns ou des autres jusqu'à ce que les commis se rassemblent pour en faire la délivrance à qui de droit.

S'il n'y a point de difficulté sur ces comptes, les porteurs d'iceux seront colloqués suivant leur date.

En cas que les créanciers par comptes ne puissent pas atteindre à la collocation ou qu'au moyen de l'accommodement proposé et convenu on ne passât pas outre aux collocations, le règlement de compte sera renvoyé à la poursuite du créancier contre le discutant ou contre celui qui sera chargé de ses intérêts, et cela en pleine justice, par formation de demande, comme avant la discussion, et le défenseur restera comme dessus nanti du bien pour payer le prétendant s'il est reconnu créancier par le solde de son compte.

Loi 15. De la liquidation de ce qui est dû au discutant

S'il s'agit de liquider ce qui est dû au discutant sur ses livres et que personne ne veuille être colloqué sur de telles redevances illiquides à ses périls et risques,

la commission de la liquidation en sera donnée au défenseur qui pourra faire convenir les débiteurs devant les commis, si tels débiteurs sont du gouvernement, afin que la liquidation puisse se faire sommairement, toutefois sous bénéfice d'appel si la valeur surpasse la compétence des commis.

Que s'il s'agissoit d'envoyer le défenseur hors du gouvernement pour rechercher ces débiteurs devant la justice d'où ils ressortent, la commission de liquidation ne lui devra être conférée que par le consentement et aux fraix des créanciers qui, suivant leur rang, pourroient être admis en collocation sur les deniers qui proviendront de cette liquidation, à leurs périls et risques, moyennant que le défenseur leur fournisse les livres de raison du discutant, avec les lettres et titres qui pourroient fonder la prétention dont il s'agira.

Loi 16. Des biens mobiliaires dispersés qui doivent rentrer en discussion

Tous les biens et effets qui auront été vendus et dispersés six semaines avant l'obtention du mandat gouvernal de discussion où il paroîtra un dessein de fraude de la part du discutant et de l'intelligence avec les acheteurs et receleurs, seront rapportés et mis dans la discussion; et ceux qui auront contribué ou prêté leur secours dans cette malversation seront châtiés à connoissance de la chambre commissionnale.

Toute subhastation de biens mobiliaires obtenue avant la susdite paroissance sera valable et ne rentrera point en discussion, encore qu'elle n'auroit été obtenue qu'un jour auparavant.

Loi 17. Des délais et du tems que doit durer une discussion

Par la loi 12 il est clairement établi que l'on doit passer outre à colloquer les créanciers sans aucun retard, attendu que dès que la dernière inscription est faite, le châtelain et commis y doivent travailler sans renvoi, vacances et féries nonobstant, afin que la discussion ne traîne pas plus loin que de trois mois s'il est possible.

Loi 18. Des découvertes que font les créanciers après la discussion

Si, après que le dernier créancier aura été colloqué, il arrive que quelqu'un qui n'auroit pu atteindre son entier payement, découvrît quelqu'effet distrait par le discutant ou par quelqu'un de sa part, ou s'il venoit à découvrir que quelques créanciers qui l'auroient précédé, eussent été colloqués pour plus qu'il ne leur seroit dû; le créancier qui aura fait telle découverte, en profitera seul jusqu'à bout du payement; mais le reste, s'il y en a, appartiendra au créancier de la première date après la sienne.

Mais il poursuivra l'adjudication de sa découverte en pleine justice du lieu où la discussion s'est faite, en y attaquant celui qui se trouvera saisi des effets et biens découverts, [lequel aura] son recours contre celui duquel il tiendra lesdits effets.

Loi 19. Comment celui qui aura distrait tels effets sera puni

Celui qui, contre le serment qu'il aura prêté, aura distrait tels effets, sera emprisonné et sera puni comme larron et faussaire, à la connoissance de la justice et selon l'exigence du fait.

Loi 20. Qu'il ne sera permis aux commis de la discussion, ni au défenseur, de miser aucun fond de la discussion

Il ne sera permis ni au châtelain, ni aux commis, ni au défenseur, de miser aucun des biens-fonds de la discussion pour eux ou pour leurs enfans, sous peine de nullité, à moins que tous les créanciers de la discussion n'y consentissent.

Loi 21. Quel terme auront les miseurs pour payer leurs montes

Ceux qui auront acheté des fonds de la discussion, auront six mois pour en faire le payement en capital et intérêts, à compter dès le jour de la mise, et venant à y manquer, eux ou leurs cautions à choix pourront y être contraints par capiatis sans aucune forme de procès, ou bien on pourra remettre les fonds en montes, aux fraix et dommages desdits acheteurs et de leurs cautions. Et quant aux meubles, ceux qui en auront monté, n'auront que le terme de trois mois aux mêmes conditions et réserves que dessus.

Loi 22. Des rétractions ou rédemptions des aliénations faites en discussion

Il n'y aura ni rétraction, ni rédemption des biens-fonds vendus par montes dans la discussion; mais bien des collocations par les créanciers perdans et renvoyés à la patience, lesquels, dans une année après la levée du décret, pourront encore faire telle rédemption en remboursant aux antidataires capital et accessoires.

Loi 23. Comment les derniers colloqués pourront profiter des collocations antérieures

Les créanciers colloqués sur la mieux-value auront le terme de trois ans dès la levée du décret pour déplacer les antidataires, en leur remboursant capital et accessoires, même les bonifications utiles et améliorations faites dès la collocation. Et s'il arrive qu'un troisième colloqué voulut retirer sur ceux qui auroient été colloqués avant lui, il pourra aussi le faire dans ledit espace de trois ans, en les remboursant pareillement de leur collocation et accessoires. Mais si le premier colloqué veut garder la collocation, il en aura la liberté, en remboursant toutefois ou en convenant avec ceux qui seront en droit de retirer sa collocation. Ce qui est dit du second ou troisième colloqué s'entend aussi du quatrième et cinquième colloqués et plus outre s'il y en avoit.

Loi 24. Du sort du discutant après sa discussion

Si le discutant a eu de quoi payer toutes ses dettes par sa discussion, soit par collocation, soit par un accord, il ne perdra nullement ses emplois s'il en avoit; mais s'il reste redevable, il en sera privé et banni pour quatre ans des terres de

LL.EE. rière lesquelles il prêtera serment de ne pas rentrer dans cet espace de tems et à son retour il sera privé d'assister dans les assemblées. Il ne pourra ni contracter, ni servir de témoin, à moins qu'il n'ait prouvé devant la justice que sa faillite est arrivée par cas fortuit, ovaille, perte, cautionnement, acceptation de succession onéreuse et non par ses débauches, par fraude ou mauvaise conduite. Auquel cas il conservera sa capacité de témoin et sa qualité d'honnête homme. Il pourra assister dans les assemblées de commune, mais il ne pourra pas rentrer dans ses charges qu'il n'ait achevé de payer ses créanciers.

Loi 25. Comment on devra canceller et rendre les titres produits en discussion

Tous les actes obligatoires produits en discussion pour quels on aura été colloqué resteront au greffe biffés. Mais ceux pour quels on n'aura pu atteindre la collocation ou ceux dont on n'aura été payé qu'en partie, à cause du défaut de biens, seront rendus au créancier et le renvoi à la patience y sera inscrit et signé par le curial.

Loi 26. Comment les commis de la discussion seront tenus de représenter le bilan de la discussion

Le châtelain, commis, le curial et le défenseur de la discussion seront tenus de faire voir l'emploi qu'ils auront fait du bien de la discussion qui leur a été confiée, soit aux créanciers, soit au discutant et à ses héritiers durant le terme d'un an s'ils en sont requis, à compter dès le jour de la dernière collocation. Passé lequel terme, ils seront irrécherchables.

Mais si, dans ce terme, quelqu'intéressé s'adresse au châtelain pour lui demander la communication de l'inventaire et du bilan, de l'avoir et devoir et de l'emploi des biens, cette communication ne pourra lui être réfusée.

Titre 5. De la graduation des collocations

Loi 1. Des droits feudaux

Les droits seigneuriaux, les lauds, les censes directes et foncières seront payés ou colloqués les premiers; mais si un receveur répète des censes ou des lauds confessés par cédule ou obligation, alors le receveur ne sera colloqué qu'en rang de cédule ou d'obligation.

De même s'il répétoit des arrérages de censes, tels arrérages ne lui seront alloués qu'en rang d'obligation, excepté les trois dernières années qui seront alloués en privilège.

Loi 2. Des fraix de la discussion

Les fraix de la discussion suivront les précédents créanciers et seront payés comme eux en argent comptant provenant des montes des fonds ou des meubles.

Et si on n'avoit pu faire des montes, les créanciers par lettres de rentes seront chargés d'acquitter les dettes de jurisdiction, des fiefs et de discussion par répartition entr'eux, chacun à proportion de la valeur des fonds sur lesquels ils auront été colloqués.

Loi 3. [Des lettres de rente]

Les créanciers par lettre de rente seront admis à la saisie de leurs hypothèques, encore qu'elles vaillent au-delà, et ne seront obligés de les relâcher, à moins que le créancier en mieux-value ou quelqu'autre créancier qui suivra ne leur paye en argent comptant le parentier[42] de ce qui leur est dû en capital et intérêts.

Loi 4. Des lettres de rente en mieux-value

Les créanciers par lettres de rente en mieux-value seront colloqués de manière qu'en payant le créancier primitif, les fonds hypothéqués leur soient laissés au prix de la taxe.

Si ces fonds valent encore au-delà de ce qui leur sera dû, d'autres créanciers sécutifs pourront en prévaloir; mais s'ils ne suffisoient pas, lesdits créanciers seront renvoyés pour le surplus de ce qui leur sera dû à se colloquer en rang de simple obligation.

Loi 5. Des deniers de salaire

Les domestiques, puis les manouvriers, les gens de métiers, après les médecins, chirurgiens, apothicaires, les avocats, les curiaux et notaires, les cabarétiers qui auront fourni les alimens pendant la maladie, ceux qui auront fait les fraix funéraires, seront colloqués chacun dans l'ordre que cette loi les a rangés. S'il n'y a pas de l'argent comptant pour les payer, ni quelques créances ou quelques autres biens mobiliaires sur lesquels ils puissent être pourvus, ils seront colloqués par répartition sur les créanciers par obligation contenans des hypothèques.

Loi 6. Des obligations et autres actes contenans des hypothèques

Les créanciers par obligations avec hypothèques spéciales seront colloqués sur les fonds hypothéqués, savoir celui d'antérieure date le premier et dès-là sécutivement, suivant rang et date. Bien entendu que le premier colloqué jouira de la pièce sous le bénéfice aux postidataires de l'un à l'autre d'acquitter les précédens au tems prescrit.

Loi 7. Des simples obligations sans hypothèque spéciale

Les créanciers par simples obligations ou actes reçus par notaire seront colloqués chacun suivant la date de son titre.

Loi 8. Des cédules et comptes signés

Les créanciers par cédules, billets ou comptes du débiteur seront colloqués chacun suivant la date des cédules.

Que, s'il y a deux ou plusieurs cédules d'un même jour sans distinction de l'avant-midi, de l'après-midi, elles concourreront à la collocation en égalité de droit.

Loi 9. Des comptes et parties de livres

Les créanciers par comptes ou parties couchées sur les livres seront ensuite colloqués, chacun suivant la date du premier article confié à crédit; mais s'il y a

des reçus à bon compte, le montant d'iceux sera imputé en payement des plus anciens articles du compte, et alors on ne donnera à ce compte que la date de l'article par lequel le discutant aura commencé à redevoir.

Loi 10. De la manière de colloquer sur les biens mobiliaires

Les créanciers colloqués sur des biens mobiliaires de quelle espèce qu'ils soient, les prendront au prix de la taxe sans rabais du quart, comme en fait de subhastations.

Loi 11. Du privilège des créanciers qui ont fait des poursuites avant la discussion

Si entre des créanciers sans hypothèque spéciale il y en a qui aient fait des instances contre le débiteur discutant, en vertu desquelles lesdits créanciers auroient barré ou levé de gages quelques effets ou prises de fruits; tels créanciers seront préférés à d'autres sur lesdits effets ou fruits, encore que leurs obligations ou titres fussent d'un rang ou d'une date postérieure à celle des autres. Que si plusieurs avoient fait de semblables suites, celui dont les suites seront les plus avancées sera préféré.

Titre 6. Des collocations de ceux qui ont droit de prélever

Loi 1. Du prélèvement des femmes

Les femmes prélèveront leurs biens et autres avantages matrimoniaux dans la discussion de leurs maris en la manière suivante.

1) Si les biens-fonds qu'elle a apporté à son mari ou qui lui sont échus de son mariage, subsistent encore en nature, de même que les biens mobiliaires à forme de l'inventaire, elle les relèvera aussi en nature; et si le mari avoit fait quelque considérable bonification aux fonds, elle sera obligée de faire droit à la discussion de la moitié, suivant la taxe de deux jurés. Mais le dépérissement des meubles de ménage ne sera suivi d'aucun dédommagement; et à l'égard des biens mobiliaires qui ne se trouvent plus et qui seront apprétiés dans ledit inventaire, ladite femme en prélèvera la valeur sur les biens de son mari.

2) Si les fonds ou partie d'iceux ont été aliénés, ladite femme ne les relèvera qu'à la date de leur aliénation.

3) Si la femme a apporté son bien en argent, créances, bétail et autres biens mobiliaires, elle pourra les relever à la date de son contract de mariage, suivant son inventaire. Et si d'autres biens de cette nature étoient échus à ladite femme depuis son mariage, elle n'en relèvera la valeur qu'à la date marquée sur son inventaire dans lequel lesdits biens auront été portés.

4) Si la femme a par devers elle un assignal en due forme, comme il est écrit ci-devant, elle pourra être colloquée en la même forme et privilège qu'un créancier par obligation avec hypothèque.

Pour ce qui est des biens-fonds de la femme, ils seront prélevés en commençant à lui donner ceux qui se trouveront en nature avec la moitié des meubles

s'il n'y a point d'inventaire. Bien entendu aussi qu'elle sera comptable de la moitié des désaccroîts contractés durant la communion de ménage.

Loi 2. Si la femme n'est pas marié à la coutume du pays

Une femme qui n'est pas marié suivant la loi du pays et qui aura observé ce qui est prescrit dans la loi 9, titre cinquième du 2ème livre, ne sera obligée de payer quoi que ce soit des dettes de son mari, mais elle prélèvera ses biens comme il est prescrit dans la loi 1 de ce titre.

Loi 3. Comment celui qui aura loué un fond ou une maison, sera colloqué

S'il est dû par le discutant quelque somme pour louage de fond ou de maison, si le discutant tient encore ledit fond ou ladite maison dans le tems de sa discussion, le propriétaire pourra prélever sur les meubles de la maison ou sur les fruits du fond s'ils pendent encore en racine ou s'ils se trouvent encore dans la maison tout ce qui lui sera dû, cependant au prix de la taxe des commis. Mais si le discutant est sorti de ladite maison sans payer et qu'il ait sorti ses meubles, effets et fruits, le propriétaire ne sera colloqué qu'au rang des obligations sans hypothèque si l'admodiation est reçue par notaire, et si elle ne l'est pas, qu'elle ne soit que de main privée ou verbale, il ne sera colloqué qu'en rang de cédule; toutefois avec cet éclaircissement qu'encore qu'il fut dû plusieurs arrérages de l'admodiation, tous ces arrérages prendront la date de la passation de l'admodiation et non la date de l'échûte de chaque arrérage, attendu que le contract d'admodiation donne hypothèque générale de sa date pour sûreté de tous les arrérages qui sont à échoir.

Loi 4. Comment celui qui aura reçu des gages du discutant doit se comporter lors de sa discussion

Celui qui, étant créancier du discutant, aura reçu des gages pour sûreté de sa somme, sera obligé d'intervenir en discussion et d'y remettre tous les gages qu'il en aura reçu en se purgeant par sa bonne foi ou serment. Mais il prélèvera sur ses gages son payement sans être obligé de passer par la discussion à laquelle appartiendra le revenant bon des gages s'il y en a. Toutefois si les gages n'ont été donnés que six semaines avant que le discutant se soit présenté en justice pour y obtenir l'acte de nécessité à discuter, tels gages donnés seront nuls, à forme de la loi ci-devant, et le créancier qui les aura reçu sera obligé à s'inscrire et à concourir pour la collocation comme les autres.

Loi 5. Si un granger ou vigneron fait discussion

Le maître d'un granger pour le prix d'un grangeage de l'année courante et autres avances pour ladite année, et le maître d'un vigneron pour mêmes avances pour l'année courante tant seulement, seront préférés l'un et l'autre pour leur payement et remboursement sur les prises et les fruits du bien que tels grangers et vignerons tiennent d'eux quand même tels grangers et vignerons les auroient engagés à d'autres.

Loi 6. De celui qui a donné du bétail à commande

Celui qui a donné du bétail à commande au discutant, prélèvera son bétail suivant la nature de la commande, sans être obligé de se colloquer, bien qu'il doive s'inscrire.

Mais, comme il est arrivé des fraudes à l'occasion de ces commandes ou chédal en ce que, n'y en ayant point d'actes par écrit, plusieurs ont fait passer pour commande ce qui n'en étoit point en fraude des créanciers, il est ordonné que l'admodiateur du bétail et le tenant seront obligés tous deux de se purger par serment sur la réalité de ladite commande. Pareillement, si celui qui a donné le bétail à commande fait discussion, le défenseur pourra réclamer ledit bétail avec la plus-value, pour être mis en discussion au profit des créanciers.

Si quelqu'un a vendu son bétail à un de ses créanciers ou à quelqu'autre et puis ensuite l'a retenu en commande, telle commande sera valable si elle a été faite avant les six semaines de l'obtention de l'acte de nécessité d'une discussion, mais si elle a été faite dans les six semaines, elle sera nulle et révoquée de plein droit.

Loi 7. De la discussion des indivis et des censes

Les indivis qui feront discussion seront tenus de mettre en biens gisans les biens de toute leur indivision, encore que parmi tels indivis il s'y trouvât des mineurs et pupils.

Loi 8. Si les biens tenus en usufruit doivent entrer en discussion

Si un discutant a succédé à son père ou à sa mère, encore que tels biens qu'il auroit hérité d'eux seroient retenus en usufruit suivant la loi, toutefois tels biens seront mis en discussion, sauf ledit usufruit, attendu que le discutant en a la propriété; il en sera de même si le discutant tenoit des biens en usufruit qui appartiennent à autrui, tel usufruit sera mis en discussion au profit des créanciers.

Généralement tous les biens du discutant, même ses armes, tous ses habits, linges seront mis en discussion; cependant on lui laissera de quoi s'habiller et s'en aller s'il est dans le cas.

Loi 9.

Quand la discussion sera finie, s'il y a encore du bien de reste après toutes dettes payées, ce restant sera remis au discutant s'il est capable de le gouverner, si non, il sera remis à un curateur qui prendra pour le gouvernement dudit bien les avis et les ordres de la justice.

LIVRE QUATRIEME
Des successions ab intestat, des testamentaires, des donations, des répudiations et renonciations d'hérédité et donations entre vifs

Titre 1. Des successions ab intestat

Loi 1. De l'hérédité des pères et mères, laissans des enfants avec des petits-enfans

Après la mort de père et de mère, morts ab intestat, leurs enfans, tant fils que filles, partageront par égales portions tous les biens de père et de mère, en obligeant cependant au rapport ceux qui d'entre lesdits enfans auroient déjà reçu des constitutions dotales ou autres avancemens d'hoirie, à forme de la loi 14 du titre cinquième du 2ème livre. Toutefois, il sera au choix des mâles de payer la portion à une ou à plusieurs de leurs sœurs en argent ou en bonne valeur, en papiers, suivant la concession souveraine du 15 mars 1533[43]. Et les fonds que les mâles retiendront seront mis à la taxe modique des parens.

Les mâles auront pour eux, à l'exclusion des filles et en toute propriété, les harnois, armes, montres, habits, linges et joyaux du père; et par contre les filles auront aussi tous les habits, linges et joyaux et autres effets qui auront servi à parer le corps de la mère.

Si entre les fils et filles il se trouve aussi des enfans desdits fils et filles, ils concourront tous au partage de leur père, mère, grand-père et grand'mère, avec cette différence que les petits-fils et petites-filles viendront à la succession par branches et non par têtes, c'est-à-dire que les petits-fils et petites-filles représenteront à l'infini leur père ou mère, et ne prendront pas plus en cette succession que leur père ou mère prendroit s'il étoit vivant.

Les petits-fils représentans leur père auront le même avantage que leur père pour les harnois, armes, habits, linges et joyaux de leur grand-père, et s'il n'y a point de petit-fils, les petites-filles du même père auront le même droit que leurdit père.

Les petites-filles représentans leur mère auront le même droit sur les habits, linges et joyaux de leur grand'mère; et s'il n'y a point de petites-filles et seulement des petits-fils, alors lesdits fils prendront ce qui auroit appartenu à leur sœur. Il en sera de même des arrière-petits-fils et arrière-petites-filles en représentant toujours leur père et mère. L'enfant posthume et le légitime par mariage subséquent et les petits-enfans posthumes sont compris dans le nombre des enfans, les premiers tout comme s'ils étoient vivans et les derniers comme nés dans le mariage.

Loi 2. De la succession de père ou de mère qui ont été mariés plusieurs fois et qui ont laissé des enfans de leurs différens lits

Le père qui aura été marié plusieurs fois venant à mourir sans testament, tous les enfans de ses différens lits partageront également ses biens sous bénéfice du raport au contenu des loix précédentes, et les biens qu'il tenoit en usufruit de ses femmes retourneront aux enfans de la mère de laquelle il les tenoit en usufruit.

Quant à la mère, comme elle perd son usufruit par un mariage subséquent lorsqu'elle mourra sans testament, ses biens seront partagés également entre tous ses enfans de ses différens lits, et les biens qu'elle tiendroit en usufruit d'un second mari depuis lequel elle n'auroit pas convolé en troisième nôces, retourneront aux enfans dudit second mari et à ceux qu'elle auroit eu dudit son second mari; et à défaut desdits enfans de l'un ou de l'autre lit, les biens qu'elle tiendroit ainsi en usufruit dudit son second mari parviendront aux héritiers les plus proches dudit son second mari n'y ayant point de testament qui en dispose autrement.

Il en sera de même d'un troisième ou quatrième mariage, tant par raport aux usufruits du père que de la mère.

Loi 3. De la succession des père et mère délaissant des bâtards

Les enfants bâtards ou illégitimes n'hériteront point leur père et mère, mais ils pourront être légataires d'iceux père et mère pour leur subsistance tant seulement; et si leur père et mère ne leur délaissoient rien, les syndics de la communauté d'où lesdits père et mère seront, pourront inster en justice à ce que les légitimes héritiers leur délaissent quelque chose pour leur nourriture et éducation.

Loi 4. De la succession à la ligne descendante ab intestat

Arrivant la mort d'un enfant sans autre enfant et ab intestat qui auroit des biens à lui appartenans, soit qu'il les eût acquis par succession, héritages, légat ou en travaillant et en gagnant, alors ses propres frères et sœurs germains l'hériteront en tels biens et, s'il n'y avoit point de tels frères ou sœurs germains, alors le père ou la mère en seront les héritiers en tous biens.

Loi 5. De l'héritage des frères et sœurs, le père étant mort

Le père étant mort ayant des enfans survivans, tels enfans qui n'auront point d'enfans et qui viendront à mourir, seront hérités par leurs frères et sœurs du même lit jusqu'au dernier; et alors, si ce dernier meurt sans enfans ou sans testament, sa mère encore vivante l'héritera en tous ses biens; et si la mère étoit aussi morte avant ce dernier enfant, alors l'héritage appartiendra à son grand-père paternel, au préjudice des frères et sœurs d'autres lits; et s'il n'y a point de grand-père paternel, ce sera sa grand'mère, femme de son grand-père paternel; et s'il n'y avoit point de grand-père et de grand'mère paternels, alors le grand-père maternel, c'est-à-dire le père de la mère dudit enfant, l'héritera; et à défaut de tel grand-père maternel, ce sera la grand'mère maternelle, c'est-à-dire la femme dudit grand-père maternel, ainsi des bis-ayeux et bis-ayeules, et tris-ayeux et tris-ayeules. Par conséquent, les frères et sœurs qui ne sont ni du même père ni de la même mère n'hériteront point leurs frères et leurs sœurs tant qu'il y aura des ascendants vivants.

Loi 6. Des successions en ligne collatérale, premièrement celle des frères et sœurs

Les frères et sœurs d'un même lit s'hériteront l'un l'autre à l'exclusion des frères consanguins ou utérins, mais ils prendront par la main leurs neveux, enfans

de leurs frères ou sœurs germains, pour concourir ensemble à l'héritage du frère et de la sœur décédés, avec cette différence qu'on ne donnera à ces neveux que la portion de leur père ou de leur mère s'il étoit vivant.

Loi 7. De la succession d'un frère qui ne délaisse ni frères, ni sœurs, ni neveux germains, mais d'autres frères et sœurs

Un frère ou une sœur ne délaissans point de frères ou sœurs germains, c'est-à-dire frère par double lien, issus de même père et mère; mais bien des neveux ou nièces issus desdits frères et sœurs germains, lesdits neveux les hériteront préférablement à tous frères et sœurs consanguins et utérins; et à leur défaut tant seulement, les frères et sœurs consanguins et utérins l'hériteront par égale portion; et il y aura la même représentation à leur égard par leurs neveux qu'il y en a entre les enfans des frères et sœurs germains qui viennent en concours de partage, en représentant leur père défunt.

Loi 8. De la représentation

Le droit de représentation aura lieu en ligne directe descendante à l'infini et en ligne ascendante on s'en tiendra à ce qui est exprimé ci-dessus; mais en ligne collaterale, la représentation est bornée aux enfans de frère et de sœur appelés neveux, parce que leurs oncles les prennent par la main; c'est pourquoi si une personne ne laissoit que des neveux, sans laisser aucun frère ni sœur, lesdits neveux ne prendront pas l'héritage par la représentation de leurs pères défunts, mais par têtes.

Loi 9. Comment le droit des héritiers du double lien est borné

Le droit de sang par double lien est borné au frères et aux neveux comme il est dit dans la pénultième loi; car après cela tous les parens, soit qu'ils soient sortis par double lien ou non, ne se distingueront plus par-là, mais par la proximité du degré, comme il sera établi ci-après.

Loi 10. Qui héritera une femme qui auroit survécu à son mari ou ses maris et tous ses enfans sans tester

Si une femme, après avoir eu plusieurs maris et des enfans d'eux ou d'une partie d'iceux, survît à tous ses maris et vient à décéder ab intestat après tous ses propres enfans, morts avant elle, elle sera héritée par ses plus proches parens, encore qu'elle eût hérité de ses maris ou de ses propres enfans défunts, ou des enfans de ses maris eus avec d'autres femmes, et encore bien que lesdits maris eussent délaissé des enfans nés d'autres femmes qui auroient survécu à la femme de l'héritage dont il s'agit.

Loi 11. De l'héritage des plus proches parens

Après la succession qui est déférée aux descendans, aux ascendans et aux plus proches collatéraux dont il est parlé dans les précédentes loix et par lesquelles les neveux du défunt donnent l'exclusion aux oncles du défunt, à cause qu'on

présume que le défunt doit préférer les petits-enfans de son père qui sont ses neveux aux enfans de son ayeul qui sont ses oncles; les plus habiles à succéder après ceux-là se règleront par la proximité des degrés, suivant qu'ils sont comptés dans l'arbre de succession ci-joint et par conséquent après le neveu,

l'oncle exclud le petit-neveu,

le petit-neveu exclud le cousin-germain par la même considération que le neveu exclud l'oncle,

le cousin-germain exclud le grand-oncle par la considération qu'on présume que le défunt aime mieux le petit-fils, fils de son grand-père, soit son héritier que non pas le frère de son grand-père,

le grand-oncle exclud le second petit-neveu,

le second petit-neveu exclud le fils du cousin-germain,

le fils du cousin-germain exclud le second grand-oncle par la même considération.

Il en sera ainsi des autres degrés ultérieurs, toujours en préférant pourtant les troisièmes petits-neveux aux petits-fils du cousin-germain et les petits-fils du cousin-germain au troisième grand-oncle, ainsi de suite jusqu'à ce que l'on ne puisse plus prouver de parenté.

Loi 12. De la manière de compter les degrés de la table ci-jointe

Pour compter les degrés en ligne directe descendante et ascendante, on compte en ligne descendante le fils pour le premier degré, le petit-fils le second, et ainsi en descendant; et en ligne ascendante le père est le premier degré, l'ayeul ou grand-père le second, et ainsi de suite en montant.

Loi 13. Quand plusieurs parens dans un même degré sont concurrens à la succession

Quand plusieurs parens tant du côté paternel que de maternel se trouvent tous au même degré de la même ligne à forme des loix précédantes, alors ils concourront tous pour le même héritage et le partageront par têtes par égales portions, sans faire aucune distinction des biens que le défunt auroit eu du côté de son père ou de sa mère, ni des biens qu'il auroit gagné ou hérité ou acquis, pas même s'ils s'y rencontroient des fiefs.

Loi 14. En quel degré la proximité de parentage ne donne plus de droit et que l'hérédité est acquise au fisc

Le fisc héritera ab intestat premièrement lorsque dans l'an et jour personne d'entre les parens du défunt ne se présentent pour réclamer son héritage, comme aussi lorsque ceux qui se présentent ne peuvent plus prouver leur parentage éloigné par titres ou par témoins.

Loi 15. De la renonciation aux hérédités en ligne directe ab intestat

Le père de famille étant mort, si la veuve et les enfans veulent renoncer à l'héritage, ils seront tenus d'en faire leur déclaration au châtelain du lieu et en

son absence au lieutenant six semaines après l'ensevelissement. Attendant quel terme ledit châtelain avec le curial apposera le scellé et fera faire ensuite l'inventaire.

Que, si la veuve étant mère-tutrice, ou les enfans étans majeurs, manquoient à faire cette renonciation au terme sus marqué, et que par après il voulussent renoncer, leur renonciation ne sera point reçue, non plus lorsqu'ils auroient refusé l'apposition du scellé, comme il est contenu dans la loi 5 au livre des tutèles.

Mais si ladite veuve n'étoit pas mère-tutrice ou que les enfans ne fussent pas majeurs, alors le tuteur étant établi aussitôt à forme de la loi 1 du susdit titre, il pourra être reçu, soit au bénéfice d'inventaire pour délibérer, soit à la renonciation six semaines après son établissement.

Quand la mère-tutrice qui n'auroit pas renoncé à l'hérédité au nom de ses enfants mineurs viendra à mourir, les enfans qui auroient été mineurs lorsque leur mère auroit en leur nom accepté l'héritage paternel, pourront encore renoncer à l'héritage paternel en la forme et condition que dessus s'ils veulent bien aussi et en même tems renoncer à la succession maternelle, mais non autrement.

Loi 16. Comment on doit procéder en cas de bénéfice d'inventaire accordé à la veuve, enfans ou tuteur

On publiera, comme en fait de discussion, l'octroi du bénéfice d'inventaire qui aura été accordé, et cela dans tous les lieux où l'on saura qu'il y a des créanciers, avec sommation faite auxdits créanciers de s'inscrire au greffe dans certain terme fixé par ladite publication, et si depuis ce terme fixe ladite veuve, enfans ou tuteurs viennent durant l'espace de six semaines se déclarer héritiers au greffe, l'héritage leur sera remis en payant les fraix; et s'il ne viennent se déclarer héritiers dans ce terme de six semaines, alors on procèdera à une discussion, par la permission du seigneur gouverneur, et si après la discussion il y a du revenant-bon après toutes dettes payées, ce revenant-bon sera rendu aux enfans.

Loi 17. De la répudiation des héritages en cas de succession collatérale

Tout collatéral qui ne se sera nanti d'aucun effet de son parent après sa mort qui n'aura fait aucune opposition à l'apposition du scellé, ni fait aucun autre acte d'héritier, aura par-là suffisamment répudié la succession de son parent; mais s'il s'oppose au scellé ou s'il se nantit de l'hérédité en tout ou en partie après la mort de son défunt parent, il ne sera plus en son pouvoir de la répudier.

Loi 18. Du bénéfice d'inventaire aux collatéraux

Les parens collatéraux pourront aussi obtenir le bénéfice d'inventaire de la succession de leurs parens et on y procèdera en la même manière qu'au bénéfice d'inventaire accordé aux enfans.

Mais si les collatéraux ne demandent aucun bénéfice d'inventaire et s'ils n'ont point pris aucune possession d'hérédité, la succession mise en inventaire sera discutée en la forme que dessus, et le revenant-bon leur sera rendu.

Loi 19. Si on découvre du bien après la discussion de l'héritage renoncé et répudié

Si, après la discussion qui aura été faite des héritages refusés ou abandonnés, il se découvre des biens appartenans auxdits héritages, lesdits biens découverts ne seront point délivrés aux héritiers s'ils n'ont au préalable acquitté tous les créanciers perdans en discussion.

Loi 20. De ceux qui ne pourront renoncer ni répudier la succession

Les enfans qui auroient reçu des biens de leur père ou mère par traité de mariage ou autrement, au préjudice des créanciers que leur père avoit alors, ne pourront renoncer à la succession de leur père qu'au préalable ils n'ayant payé lesdits créanciers.

Item, la femme mariée à communs acquêts, n'ayant fait aucun relief, ne pourra se dispenser de payer la moitié des désaccroîts de la conjonction de son propre bien.

Enfin, l'indivis ne pourra répudier l'héritage de son coïndivis n'ayant passé aucun acte de séparation avant la mort dudit coïndivis.

Loi 21. Le majeur cohéritier du mineur relevé demeure héritier

Si une personne, étant relevée de l'acte d'héritier qu'il auroit fait étant mineur sans autorité suffisante, quand même il auroit déjà cueilli la succession pendant ladite minorité, le frère majeur qui auroit accepté avec lui ladite hérédité demeurera chargé de l'héritage et par conséquent des dettes.

Loi 22. Du droit de transmission

La mort d'un parent qui a survécu à son défunt parent, ne fut ce que d'un moment, n'empêchera pas qu'il ne transmette à ses héritiers ab intestat et testamentaires tous les droits de succession, qui lui compétoient un moment avant sa mort.

Loi 23. Du droit d'accroissement entre les héritiers ab intestat

Si l'un des cohéritiers ab intestat n'a pas voulu se porter héritier ou s'il est incapable d'être héritier, personne de ses successeurs, ni enfans, ne pourra venir en sa place. Ainsi sa portion sera accrue à ceux qui auront accepté la succession.

Loi 24. De ceux qui sont incapables d'hériter ab intestat

Premièrement ceux qui sont nés morts ou qui naissent sans forme humaine; deuxièmement les bâtards; troisièmement les étrangers qui sont ressortissans d'un Etat où les sujets de cet Etat ne peuvent hériter; quatrièmement les condamnés pour crimes et les bannis avant l'ouverture de la succession s'ils n'ont été absous ou s'ils n'ont reçu leur grâce avant ladite ouverture.

Loi 25. Des personnes qui ne peuvent avoir d'autres héritiers que le fisc

Si les bâtards meurent ab intestat sans être affranchis de leur condition, ils ne pourront avoir d'autre héritier que le fisc, s'ils n'ont point d'enfant légitime.

Toutefois réservé les bâtards issus de bourgeois et sujets du Gouvernement reconnus par leur père, lesquels pourront disposer, en vertu des privilèges concédés par Amedée de Savoye l'an 1314[44] et confirmés par LL.EE. le 20 décembre 1531 et étendus ensuite à tout le Gouvernement l'an 1533[45]. Les étrangers qui meurent sans être naturalisés, ne peuvent avoir aucun héritier pour les biens situés en ce pays s'ils sont d'un Etat où les bourgeois et sujets du canton ne peuvent pas en avoir.

Les condamnés à mort ne peuvent avoir aucun héritier fors la légitime des enfans, si leur condamnation n'a pas été anéantie avant leur mort.

Ceux qui n'ont aucun parent ou de qui les parens sont de tels étrangers non naturalisés, ne peuvent non plus avoir d'autre héritier que le fisc; mais ils peuvent faire un testament s'ils en ont la faction et leur testament sera valable s'il est fait dans les formes requises et s'ils appellent à leur succession des personnes capables.

Titre 2. Des successions testamentaires

Loi 1. Des personnes qui peuvent tester

Tout homme de franche et libre condition, étant en bon sens, mémoire et jugement, et qui aura atteint l'âge de seize ans accomplis, pourra disposer librement de tous ses biens à sa pleine volonté par son testament parfait dans la forme et la formalité pour ce imposée et telle qu'elle sera contenue dans ce titre.

Loi 2. Des personnes qui ne peuvent ni tester, ni disposer de leurs biens

Les femmes, les veuves et les filles pourront disposer par donation à cause de mort et tester, moyennant qu'elles soient pourvues d'un acte d'autorisation obtenu du seigneur gouverneur ou, en son absence, de son lieutenant ou de l'un de ses assesseurs, en suivant la règle prescrite dans la concession souveraine de 1637[46] et en ne donnant aucune atteinte à leur contrat de mariage et à celui de leurs enfans et à leur légitime.

Les fols, les insensés, les muets et sourds de naissance tout ensemble, ne pourront disposer.

Toutefois si quelque personne étant tombée dans la démence, avoit des intervalles lucides, elle pourra disposer dans ce bon intervalle par devant notaire et témoins qui soient gens en état de déclarer juridiquement par des remarques indubitables que le testateur usoit alors d'un bon sens et jugement.

Loi 3. De la forme et solemnité du testament notarial

Celui qui voudra faire son testament par mains de notaire, le fera appeler, et le notaire à son tour fera appeler deux ou trois témoins, gens de bonne réputation, bien connus, sujets de l'Etat ou habitans dans le gouvernement s'il est possible, par devant lesquels le testateur déclarera ses institués, substitués et légataires. Alors le notaire et les témoins l'ayant bien reconnu pour être en bon sens, mémoire et jugement, le notaire rédigera par écrit les déclarations dudit testateur en

termes clairs et intelligibles, sans cependant lui rien suggérer, sinon qu'il pourra le faire souvenir des pauvres et l'avertir s'il s'apperçoit que sa volonté péchât contre les loix et les ordonnances de LL.EE. Alors cette disposition étant ainsi écrite, elle sera lue à haute voix au testateur, en présence des témoins et, à la fin de la lecture, le testateur l'approuvera, soit vocalement ou par attouchement sur la main du notaire ou par signe de tête.

Loi 4. Des testamens olographes

Toute personne pourra écrire elle-même son testament et le signer, le cacheter si bon lui semble, et tel testament sera valable aussi bien que celui qui seroit reçu par notaire.

Cependant comme on connoît peu l'écriture et la signature des femmes, leur testament olographe ne pourra valoir si elles ne font signer deux témoins dignes de foi au pied ou sur l'enveloppe, attestans comme quoi ladite femme leur a déclaré que sa volonté étoit là contenue.

Loi 5. Du testament verbal

S'il arrive qu'une personne pressée de maladie ne pourroit promptement avoir un notaire, elle pourra faire appeler deux ou plusieurs témoins neutres et bien connus, et les requérir d'écouter la disposition verbale qu'elle fait de ses biens; et l'ayant déclarée auxdits témoins, les requérir de s'en souvenir afin d'en faire relation en justice en tems et lieu. Toutefois, si un tel testateur venoit en convalescence et vécut encore six semaines sans rédiger lui-même ou faire recevoir sondit testament par un notaire, tel testament verbal sera tenu pour nul.

Loi 6. Comment la relation des testamens verbaux doit se faire

Un des témoins ayant averti suivant son devoir celui qui est l'héritier par le testament, s'il ne l'avoit appris d'ailleurs, ledit héritier ou tous ceux qui prétendront se prévaloir de ce testament, devront se présenter en justice dans six semaines après la mort du testateur afin d'y faire déclarer lesdits témoins qui auront été cités à cet effet. A quoi devront aussi être présens les plus proches parens du défunt testateur pour entendre intimer le serment aux témoins et les reprocher s'ils trouvoient qu'il y en eût qui fussent rejettables.

Et après que les témoins auront fait leur déposition séparément et en absence des parties, le curial en expédiera des doubles aux héritiers et autres intéressés moyennant ses émolumens.

Loi 7. Du testament fait en justice

Celui ou celle qui craindroit que son testament ne fut supprimé après sa mort, pourra faire son testament en ouverte justice ou pourra le remettre clos et cacheté sur la table afin qu'il soit déposé sûrement au greffe et que les registres publics en fassent mention et qu'il soit ouvert et lu d'abord après sa mort, pour en aviser les intéressés.

Et en ce cas, le curial retirera après la mort du défunt, par les héritiers, l'émolument raisonnable et proportionné.

Loi 8. Des donations à cause de mort

Celui ou celle qui ne voudra pas disposer de tous son bien, mais d'une partie, pourra faire une donation à cause de mort qui sera sujette aux mêmes formalités et solemnités que le testament; mais il ou elle ne devra non plus léser la légitime de leurs enfans s'ils en ont, non plus que les traités juratifs.

Loi 9. Des legs

Un testateur pourra faire autant de legs qu'il voudra dans son testament, les révoquer, en créer des nouveaux; mais ils ne devront pas surpasser la moitié de l'hérédité.

Loi 10. Comment un second testament révoque un premier

La volonté de l'homme étant ambulante jusqu'à son décès ensuite de la liberté, une personne peut donc non seulement changer quelque article de son testament, mais même en faire d'autres en révoquant les premiers tout autant qu'il en voudra, sans que ce nombre préjudicie en rien à sa dernière volonté contenue dans son dernier testament.

Mais, afin qu'il puisse être assuré que son dernier testament aura lieu, il faut que le dernier testament qui révoque le précédent soit parfait dans sa forme, parce qu'un dernier testament imparfait ne révoque pas un testament précédent parfait.

Et si le testament précédent étoit aussi imparfait comme le dernier, on ne recourra cependant pas à un troisième qui précéderoit, quoique parfait, attendu qu'il seroit censé révoqué par les deux derniers quoiqu'imparfaits, à moins que ce troisième antécédent testament parfait ne contint une institution en faveur de celui qui seroit encore institué dans le second ou dans le dernier.

La révocation d'un ou des testamens précédens peut être faite en terme généraux contre tous testamens précédens. Mais si le testateur vouloit révoquer une donation à cause de mort précédemment par lui faite, le terme de donation doit aussi se rencontrer dans le testament, sans quoi la donation resteroit valable.

Loi 11. Si le testateur peut faire une donation entre vifs ou à cause de mort après un testament

Un testateur peut faire une donation entre vifs avant ou après son testament. Mais après icelui, s'il le laisse subsister, il ne fait plus de donation à cause de mort, mais des legs qui se peuvent faire par codiciles. Mais s'il ne laisse pas subsister son testament, il peut faire une donation à cause de mort en déclarant dans cette donation qu'il a révoqué et révoque son testament.

Loi 12. De la substitution vulgaire

Par la substitution vulgaire, le testateur qui craint que son héritier ne meure avant lui, forme une seconde, troisième ou quatrième ou plusieurs institutions

d'héritiers, tous appellés par degré, au défaut l'un de l'autre, jusqu'au dernier qui prendra l'héritage au défaut des premiers qui ne pourront ou ne voudront être héritiers.

Mais dès que le premier appellé à l'héritage ou ensuite, à défaut de ce premier, le second l'a accepté, toute substitution est anéantie.

Loi 13. De la substitution réciproque

Un testateur, après avoir institué plusieurs héritiers ou fait plusieurs légataires, peut les substituer les uns aux autres en sorte que le dernier survivant hérite tout; et particulièrement les pères et mères qui, après avoir institué leurs enfans pour leurs héritiers, pourront les substituer les uns aux autres. Bien entendu que la légitime des enfans ne peut être substituée, car elle doit écheoir libre de toute substitution quelconque.

Loi 14. De la substitution pupillaire

Un père et une mère, étant autorisée, en instituant son enfant pupille pour son héritier, pourra lui substituer une autre personne pour lui succéder au cas que cet enfant mourût avant le testateur ou s'il survivoit au testateur, pour être aussi l'héritier en tous les biens dudit enfant, en cas qu'il mourût avant que d'avoir atteint l'âge de seize ans accomplis, auquel tems la substitution est éteinte, quand même l'enfant mouroit ab intestat.

De même, tel père et telle mère pourront instituer leur enfant qui seroit dans la démence, quel âge qu'il ait, et lui substituer un héritier pour lui succéder en tous ses biens comme dessus, au cas que cet enfant n'eût ni frère, ni sœur, et qu'il vint à mourir dans cette démence.

Loi 15. De la substitution fidei-commissaire

Toute personne pourra instituer un héritier et des légataires et ordonner par substitution que l'héritage et les legs à eux donnés passeront à un autre successeur dans le tems reglé par le testament ou lors de certains événemens (comme si l'héritier institué n'avoit point de fils ou point d'enfans) sans cependant pouvoir passer en cette substitution plus outre qu'en deux degrés, savoir l'institué et son substitué.

Loi 16. Du droit d'accroissement entre héritiers testamentaires

Si quelqu'un des héritiers ou des légataires meurt avant le testateur ou si, l'ayant survécu, il ne peut ou ne veut prendre la qualité d'héritier ou de légataire, la masse de l'hérédité en sera accrue au profit de la masse de la succession. Mais si un tel héritier ou légataire étoit conjoint avec d'autres, c'est-à-dire, s'il avoit sa portion d'héritage ou de legs en communion avec d'autres héritiers ou légataires, sa portion ainsi vacante appartiendra à ses conjoints héritiers ou légataires.

Loi 17. De la transmission

Encore qu'un héritier testamentaire ou un légataire fût mort avant que d'avoir su qu'il étoit héritier ou légataire ou donataire, il suffit qu'il eût survécu au

testateur ou au donateur, pour faire passer l'héritage testamentaire, le legs ou la donation, aux héritiers qu'il laisseroit par sa mort.

Loi 18. De l'homologation des testamens, codiciles et donations à cause de mort

Tout testament ou autre acte de disposition à cause de mort devra être publié et homologué en cour gouvernale dans le terme de six semaines après l'ensevelissement du défunt, en y interpellant les plus proches parens qui, sans le testament, seroient du nombre des héritiers, sous peine de nullité de telle disposition.

Loi 19. Comment il faut procéder pour poursuivre la cassation de telle disposition

En cas que les parens en aient protesté contre de telles dispositions, ils pourront demander que tel héritage dont ils se trouvent privés, soit mis en main tierce ou sous le scellé ou qu'on y donne un curateur en attendant l'ouverture de leur action en cassation de telle disposition, laquelle ils ne pourront renvoyer plus loin que le terme d'un an, à compter dès le jour de l'homologation.

Loi 20. Quels testamens seront caducs ou non

Tout testament et toute disposition faite dans la forme et solemnité prescrite ci-dessus sera valable et, s'il s'y rencontroit un ou plusieurs points défectueux, il ne sera pas cassé pour cela si ce point ou ces points peuvent être corrigés ou suppléés, mais s'ils ne peuvent être corrigés, il sera cassé.

Les points défectueux sont ceux qui, péchans contre la substance du testament, ne peuvent être corrigés sans les détruire :

1) Comme si on vouloit corriger l'incapacité du testateur et de l'héritier
2) La volonté et l'effet
3) Suppléer au défaut d'une institution expresse nécessairement requise
4) Si on vouloit suppléer à la persévérance de volonté jusqu'à la mort
5) Si on vouloit achever le testament pour le testateur
6) Si on vouloit suppléer au défaut du nombre des témoins requis ou pardonner le parentage du notaire et des témoins, etc.

Mais les points défectueux auxquels les juges peuvent suppléer sont ceux qui ne pèchent que contre les accidens d'un testament, c'est-à-dire, contre les clauses qui ne s'y trouvent que par l'effet de la volonté du testateur et qu'il auroit pu supprimer, comme si par exemple le testateur avoit étendu

1) une substitution au-delà de ce que les loix lui permettoient
2) S'il avoit oublié un de ses enfans dans l'institution
3) S'il avoit commis quelques excès dans les legs
4) S'il avoit donné atteinte à la légitime
5) S'il avoit introduit des conditions reprouvées ou des déclarations contraires au droit d'autrui et à des traités.

Loi 21. De legs pies

Encore que par la correction des testamens on soit obligé de retrancher quelque chose aux légataires, soit pour compléter la moitié de l'héritage à l'héritier institué, soit pour compléter la légitime; néanmoins on ne pourra retrancher aux legs pies qu'après que tous les autres legs seroient diminués ou entièrement retranchés.

Loi 22. Pour quelles raisons père et mère pourront exhéréder leurs enfans

Les pères et mères pourront exhéréder celui ou ceux de leurs enfans qui se trouveront dans un des cas suivans :

1) Si un enfant avoit maudit son père ou sa mère et vomi des imprécations atroces contre l'un ou l'autre ou leur avoit tendu des pièges qui les auroient pu faire tomber dans des cas fâcheux

2) S'il avoit été assez hardi et téméraire pour battre son père ou sa mère ou même osé l'entreprendre

3) Si l'enfant avoit commis des choses très indécentes, notées d'infamie, criminelles ou s'il avoit été banni ou puni pour de tels crimes

4) Si une fille se prostitue en sorte qu'elle devienne coureuse ou putain publique

5) Si un enfant se marie avant l'âge de vingt-cinq ans sans le su, vouloir et consentement de son père ou que, l'ayant su, le père s'y soit juridiquement opposé et que, nonobstant telle opposition et réclamation du père, le fils se soit montré désobéissant

6) Si l'enfant se fait bourreau ou écorcheur

Toutefois quand le père ou la mère voudront faire de telles exhérédations, ils seront obligés de se pourvoir d'un acte judiciel qui fasse conster de la vérité de l'un des faits ci-dessus, et ensuite le rappeller dans l'acte d'exhérédation.

Loi 23. Du bénéfice d'inventaire que l'héritier testamentaire peut demander

L'héritier par testament peut, tout comme l'héritier ab intestat, demander le bénéfice d'inventaire qui ne devra lui être refusé, en observant les mêmes sûretés, précautions et formalités que celles qui sont statuées pour les héritiers ab intestat.

Loi 24. Si la naissance d'un enfant unique rompt un testament ou disposition à cause de mort

La survenance d'un enfant après un testament ou après un codicile ou donation à cause de mort rompt toutes ces dispositions; mais si l'enfant meurt avant le dispositeur sans que ces actes aient été révoqués par une instance en justice, ils subsisteront comme si l'enfant n'étoit pas né.

Mais la naissance d'un enfant posthume rompt tout testament et disposition à cause de mort, quand même il seroit déjà homologué et l'héritier en possession, dans l'ignorance où l'on seroit que la femme veuve du défunt testateur fut

enceinte; et encore que l'enfant posthume ne vécut gueres et mourut bien-tôt après, toutefois ni plus ni moins le testament demeure cassé.

Que si le père qui a testé, ayant plusieurs enfans et fait une prérogative à quelques-uns d'eux, s'il lui survient encore un enfant posthume, si c'est un mâle, il entrera dans la prérogative faite à ses frères et si c'est une fille, elle entrera dans les avantages faits à ses sœurs.

Loi 25. En quel cas le bénéfice d'inventaire peut être refusé à l'héritier testamentaire

L'héritier testamentaire qui ne seroit pas le plus proche parent ou un des plus proches parens du défunt testateur, venant à demander le bénéfice d'inventaire, si l'héritier du sang le plus proche vient à demander l'héritage sans ce bénéfice d'inventaire, alors le bénéfice d'inventaire sera refusé à l'héritier institué, et il sera même privé de l'hérédité s'il ne veut l'accepter purement et simplement, et elle sera remise au parent du sang qui la demandera ainsi sans ce bénéfice.

Loi 26. De la transmission du bénéfice d'inventaire et à quelle condition on peut remettre la succession à l'héritier par bénéfice d'inventaire

Si l'héritier meurt pendant qu'il délibère, il transmet son droit de délibération à ses successeurs. L'héritier par bénéfice d'inventaire peut accepter la succession en réservant de n'être tenu aux dettes qu'autant que l'inventaire s'étendra, pourvu qu'il en donne une caution suffisante.

Titre 3. Des donations entre vifs

Loi 1 Qui peuvent donner entre vifs

Tous ceux qui peuvent tester, peuvent aussi donner entre vifs, excepté que les jeunes gens et les femmes sous tutèle ou curatelle qui pourroient tester ne peuvent pas donner entre vifs sans le consentement de leur tuteur, curateur et parens comme en fait d'aliénation de leurs immeubles.

Loi 2. Si les mariés peuvent se donner entre vifs

Les maris ne pourront donner à leurs femmes entre vifs, ni les femmes à leurs maris, pour ne pas mettre à prix leur amour et leur union. Toutefois, si une telle donation faite entre mari et femme étoit ratifiée expressément par testament sécutif, telle donation entre vifs entre mari et femme vaudra comme une donation à cause de mort, sauf toujours la légitime des enfans s'il y en a.

Loi 3. Comment les donations entre vifs doivent être faites pour être valables

Les donations entre vifs qui emportent fonds doivent être faites par main de notaire en présence de deux témoins neutres pour le moins; et la donation des biens mobiliaires ne pourra valoir si elle n'est faite en présence de deux témoins neutres qui en pourront rendre leur témoignage en cas de contestation.

Loi 4. Si on peut donner tout son bien par donation entre vifs

On peut donner tout son bien par donation entre vifs pourvu qu'on se réserve les alimens ou qu'on se retienne quelqu'usufruit ou que le donataire promette de nourrir et entretenir le donateur, et moyennant encore que le donataire représente dès le moment de la donation le donateur jusqu'à sa mort et qu'après la mort dudit donateur, il remplira les devoirs et les obligations d'héritier du donateur.

Loi 5. Comment les donations entre vifs doivent être homologuées

Toute donation entre vifs (excepté celle faite en contrat de mariage) devra être manifestée par due homologation dans le terme de six semaines inclusivement après la date d'icelle, et cela à l'instance du donataire et en présence du donateur, après quoi telle donation restera irrévocable. Mais à défaut de telle homologation, le donateur pourra la révoquer par un testament sécutif, ce que ne faisant, elle restera valable, en la faisant aussi homologuer dans le terme de six semaines après le décès du donateur. Et quant aux émolumens de pareille donation, ils seront exigés sur le même pied que ceux des testamens et donations à cause de mort.

Loi 6. Comment une donation entre vifs peut être révoquée et cassée

La survenance d'enfans révoque toute donation entre vifs, sauf pour tout ce qui n'attaque pas la légitime.

De même aussi elle sera nulle si elle a été faite en fraude des créanciers.

Elle sera aussi annullée à l'instance du donateur pour cause de l'ingratitude du donataire, ce qui sera à la connoissance du juge, suivant les circonstances.

Titre 4. Des droits qui sont attachés à la qualité d'héritiers et de leurs engagemens

Loi 1. Que le mort revêt le vif

Le droit d'héritier sur les biens du défunt prend sa force dès le jour de la mort dudit défunt, cependant, quoique l'héritier transmette ses droits d'héritier à son successeur dès le moment qu'il a survécu et que même il en puisse disposer par testament, il ne pourra néanmoins aliéner les biens de la succession, ni les hypothéquer. Ils ne pourront même lui être subhastés pour ses dettes particulières avant que l'année dès le jour de l'homologation soit écoulée, à moins que l'héritage ne lui fut point contesté.

Loi 2. Quels droits ne passent pas aux héritiers

Les droits qui étoient restreints à la personne du défunt ne passent point à ses héritiers, en sorte que le bénéfice du retrait ne passe point à l'héritier, si même le défunt l'avoit entrepris de son vivant, à moins qu'il n'y eut déjà sentence inférieure en sa faveur qui le lui eut adjugée. De même les pensions viagères, les usufruits, les privilèges, les biens sujets à substitution, les biens que le défunt possédoit par condition non exécutée, les biens sujets au retour ne passeront point à l'héritier.

Loi 3. Des charges dont l'héritier est tenu quoique le défunt ne l'ait pas obligé

Les dettes du défunt, même celles dont il auroit déclaré qu'il étoit quitte, les dommages pour lesquels il étoit actionné, les bans pour lesquels il étoit poursuivi, les fraix funéraires sont de la charge de l'héritier. Et même il doit être tenu au dédommagement et à la restitution que le défunt pouvoit devoir ensuite de quelqu'acte de dol, de tromperie et de délit du défunt, quoiqu'il ne puisse être puni corporellement pour lui.

Loi 4. Des engagemens du défunt qui ne passent pas aux héritiers

Un héritier ne sera pas tenu aux engagemens que le défunt avoit pris ensuite de sa charge de justicier, de tuteur, de syndic, de collecteur, de dépositaire.

De même, il ne sera pas tenu de suivre à la procuration que le défunt avoit accepté, ni de continuer la société particulière ou universelle contractée par le défunt, ni de continuer une indivision.

Cependant il sera tenu de tout ce que ledit défunt auroit fait en conséquence desdits engagemens jusqu'à sa mort.

Loi 5. De ceux qui sont tenus comme héritiers quoiqu'ils ne le fussent pas

Le fisc tient lieu d'héritier, mais il n'est obligé de payer qu'autant que les biens de l'hérédité peuvent s'étendre suivant l'inventaire.

L'acheteur d'une hérédité tient lieu d'héritier et il est tenu de toutes les charges quelconques, encore qu'il auroit réservé le contraire en l'achetant, et les créanciers de telle hérédité auront droit pour leur payement ou pour leurs prétentions non seulement contre ledit acheteur, mais contre le vendeur conjointement ou séparément et à leur choix.

Celui à qui l'hérédité est transmise par la mort de celui qui étoit héritier, tient lieu de l'héritier et en cette qualité il est tenu de toutes les charges, à moins qu'il n'ait renoncé.

Le légataire d'un fond hypothéqué peut être contraint de payer ou d'abandonner l'hypothèque, sauf son recours contre l'héritier, si le légs ne lui a pas été fait avec la clause expresse que le légataire sera obligé d'affranchir le fond à ses dépends.

Loi 6. Des actes qui n'engagent point à être héritier

Les actes que peut faire un héritier pendant qu'il ignore la mort de celui à qui il peut succéder ne l'engagent point à être héritier, car pour faire acte d'héritier, il faut savoir que la succession est ouverte. Ainsi celui qui continueroit à prendre soin des affaires d'une personne dont il ignore la mort n'en sera point héritier s'il ne le veut.

Loi 7. Quand même on sait la mort d'un défunt, un indivis, ni un associé ne fait pas acte d'héritier

Un indivis ou un associé qui continue depuis qu'il sait la mort d'un défunt, son indivis, à prendre soin des biens, tant dans la recette que dans la délivrance,

ne fait pas acte d'héritier, à moins qu'il ne soit son descendant ou son ascendant, parce qu'en ce cas un descendant ou un ascendant doit renoncer expressément. Mais l'indivis ou l'associé ne pouvant discontinuer de prendre soin des biens sans négliger ce qui lui appartient, ne fait pas acte d'héritier, à moins qu'il ne refuse l'apposition du scellé, comme il est déclaré dans les loix précédentes.

S'il arrive que l'indivis soit une femme ou fille ou un mineur et qu'elle réfuse l'apposition du scellé, tout de même devra-t-elle être faite sans égard à ce refus, jusqu'à ce que le tuteur ou curateur qui sera établi, ait déclaré en leurs noms que ses pupilles ne veulent pas répudier sa succession.

LIVRE CINQUIEME
Des procédures et de la manière de procéder

Titre 1. Du juge compétent

Loi 1. Du for du ré

Nul ne devant être distraît de son juge, tous les acteurs seront obligés de poursuivre les rés devant leurs juges ordinaires en première instance, en les assignant en justice par mandats notifiés en leur domicile, par la permission du juge dont ils dépendent, contenant les causes et les fins de l'action qui doit leur être intentée, à l'exception des actions et des personnes qui se trouvent exceptées dans ce titre.

Loi 2. De l'action d'injure qui est la première exception de la loi 1

Les causes d'injures se poursuivront dans le lieu où elles auront été faites et proférées. Mais si le ré n'est pas ressortissant de ce lieu de l'injure, il sera obligé à donner caution pour les fraix, tout comme l'acteur, si le ré l'exige.

Loi 3. De l'action pour batterie contenant la seconde exception

Après une batterie, si la partie excédée, grevée et endommagée veut poursuivre la réparation de ses maux, souffrances, fraix et dommages, elle doit poursuivre son action devant le juge du lieu rière lequel la batterie où l'excès sur sa personne aura été commis.

Loi 4. De l'action pour paches, marchés et conventions verbales qui fait la troisième exception

Quand une convention verbale aura été faite dans un lieu, l'acteur sera tenu de rechercher le ré devant le juge de ce lieu-là sans que le ré s'y puisse opposer.

Loi 5. De l'action contre les étrangers qui fait la quatrième exception

Si un sujet du gouvernement avoit à faire avec un étranger qui ne fut pas d'un Etat allié et qui fut son débiteur, il le pourra faire convenir pour action personnelle en la justice du lieu rière lequel il le rencontrera. Il pourra même le faire arrêter et obtenir une barre sur ses effets jusqu'à définition de cause.

Loi 6. De l'action réelle, cinquième exception

Toutes les fois qu'il s'agira d'une contestation sur un fonds de terre, soit pour la propriété, soit pour la possession d'icelui, l'action devra être intentée et suivie devant la jurisdiction du lieu où tel fond sera gisant; et s'il s'agissoit d'un héritage qui comprit des fonds situés en différentes jurisdictions, l'action sera intentée dans le lieu où la mise en possession, investiture, ou bien l'homologation d'un testament ou disposition aura été accordée.

Loi 7. De l'action sur fief et seigneurie

Toute action à raison des fiefs et jurisdictions mouvans d'arrière-fiefs[47] de LL.EE. s'intentera devant le seigneur gouverneur et sa cour.

Loi 8. Des personnes qui ne ressortent pas des cours inférieures

Les gentilshommes, vassaux, feudataires devront, en action personnelle, ressortir en première instance du seigneur gouverneur et de sa cour, à moins que ces gentilshommes ne résident hors le district de leurs seigneuries, auquel cas ils devront être actionnés devant la justice ordinaire du lieu rière lequel ils sont domiciliés.

Loi 9. Des ministres

Les ministres de la parole de Dieu devront être convenus en action personnelle et aussi en cas d'injure devant la cour gouvernale. Mais pour action réelle, ils devront contester devant les justices dont les biens-fonds contestés relèveront et en cas d'injures proférées contr'eux, ils devront actionner l'injuriant en la justice rière laquelle elles auront été dites.

Loi 10. Des actions entre les communautés

S'il arrive un procès entre deux communautés du gouvernement, pour quelle cause que ce soit, la communauté actrice devra former son action devant la justice neutre où le seigneur gouverneur les renvoyera, et si quelqu'uns de ces justiciers étoient d'une de ces communautés, ils seront remplacés par des juges neutres.

Loi 11. Pour faits de dîmes, censes, lauds et indemnité etc.

S'il s'agit du droit de dîme, de la contestation d'une cense directe et foncière, du droit de laud ou d'indemnité, le commissaire de LL.EE. pourra citer le ré en droiture en cour gouvernale, y ouvrir sa demande et instruire sa procédure.

Titre 2. De la manière de procéder en cour inférieure et gouvernale

Loi 1. De la forme des procédures

La citation étant donnée, l'acteur demandera un parlier et produira sa demande par écrit, avec tous ses titres, le ré sa réponse et ses titres, puis l'acteur sa répli-

que, et enfin le ré sa conclusion, le tout de huitaine en huitaine ou de quinzaine et quinzaine, suivant l'importance du procès ou l'éloignement du domicile de l'une des parties. Sur quoi, le juge ayant marqué journée pour le jugement, les parties, après la lecture de la procédure, pourront encore plaider et le jugement rendu sera absolu si la partie n'en appelle ou ne demande terme d'avis.

Loi 2. Des passemens

Le défendeur ne paroissant pas à la première comparoissance, l'acteur fera marquer son instance et le recitera pour la seconde, et si à cette seconde il ne paroît pas non plus, l'acteur demandera acte de ce second défaut, lequel il fera signifier au défendeur en le citant pour la tierce, et si à la tierce il ne comparoît pas, l'acteur devra attendre jusqu'à la fin de l'audience de la cour et alors, si le défendeur ne paroît pas, la justice lui accordera les fins de sa demande par contumace. Cependant, l'acteur ayant obtenu par écrit ledit passement, il le devra notifier au défendeur et alors, si le défendeur ne cite pas l'acteur dans dix jours à paroître sur la première juridique tenable, en offrant les fraix pour un préalable, alors tel passement sera irrévocable.

Mais si le ré veut se faire relever ayant donné sa citation à l'acteur, il remettra sur table en justice de quoi payer les fraix, après quoi il exposera ses raisons au moyen desquelles il prétendra être relevé, et si elles sont telles que celles de la loi suivante, il en sera relevé moyennant les fraix légitimes à modération.

Loi 3. Pour quelles raisons on pourra être relevé de semblables passemens

Si le défendeur prouve qu'il a été absent du lieu durant les notifications et instances faites contre lui ou si, depuis telles notifications il avoit été envoyé dehors ou pour le service de LL.EE. ou pour celui de sa communauté ou s'il a été détenu de maladie ou prisonnier ou autre cas légitimes, à connoissance de justice.

Loi 4. Comment un défendeur, étant dans les circonstances précédentes, pourroit éviter un passement

Le défendeur, par lui-même ou par sa femme, ses enfans, ses parens ou voisins, voyans que la dernière citation a été donnée et qu'il pourroit être hors d'état de répondre, pourra obtenir du châtelain un renvoi de huitaine, en le faisant duement notifier à l'acteur.

Loi 5. De la libération qu'on accorde au ré[48]

Le ré comparoissant sur la citation de l'acteur et l'acteur ne paroissant pas, libération sera accordée audit ré avec dépends. Ledit ré fera notifier cette libération à l'acteur dans dix jours, après quoi, si l'acteur ne se relève pas de cette libération dans l'espace de dix autres jours, son action sera déserte et [il] ne pourra plus la recommencer, à moins que lesdits derniers dix jours ne tombent en féries auquel cas sa citation vaudra pour les premiers après lesdites féries.

Loi 6. Des préliminaires avant la réponse[49]

Le premier concerne la demande du cautionnement ou du dépôt pour les fraix s'il y a lieu à l'exiger.
Le second regarde la production de la procuration.
Le troisième, la demande d'un terme à faire intervenir un garant.
Le quatrième touche le déclinatoire du tribunal.
Le cinquième, la récusation d'un ou de plusieurs juges.
Le sixième concerne le règlement des journées des parties.

Loi 7. Des cautions et des dépots

Un bourgeois ou communier faisant clame à un autre bourgeois ou communier d'une même jurisdiction, ils ne pourront, ni l'un, ni l'autre exiger aucune caution ni dépôt pour les fraix; mais si l'acteur n'est pas reconnu pour solvable, le ré pourra lui demander caution ou sûreté, à moins que l'acteur ne plaide à la loi des pauvres dont il sera parlé dans la loi suivante.

Toutefois, si quelqu'acteur de l'une des châtellenies du gouvernement ou un étranger forme action à une autre personne d'une châtellenie différente, celle-ci ne sera pas obligée d'entrer en cause qu'au préalable ledit étranger ou habitant n'ait présenté une caution solvable du lieu ou du gouvernement, ou déposité à connoissance de justice.

L'acteur et le défendeur, étans tous deux étrangers, seront tenus, en quelle cause que ce soit, d'injure ou autres, de se donner caution l'un à l'autre, à l'instance ou réquisition de l'un d'entr'eux, si mieux ils n'aiment déposer à l'ordonnance du juge.

Le créancier par titres, encore qu'il soit étranger, ne sera obligé à donner caution pour vuider la récréance que son débiteur auroit obtenue; au contraire le débiteur reste soumis à la loi du dépôt.

Loi 8. De l'exemption de la caution par l'acte de pauvreté

S'il se rencontroit que quelqu'un, à cause de sa pauvreté, ne pût ni intenter procès, ni défendre son droit, il devra exposer à la justice du lieu la nature de ses prétentions ou de ses défenses et demander un acte de pauvreté, lequel lui sera accordé si la pauvreté est réelle; et avec cet acte, il se présentera au seigneur gouverneur pour obtenir de lui un ordre afin d'être reçu à plaider sans donner caution et sans payer aucun émolument, ni à la justice, ni au curial, ni à l'avocat ou au conseil qui lui sera ordonné, s'il en a besoin.

Ayant ainsi obtenu cet acte, il se présentera en justice où les jurés feront venir l'autre partie pour les entendre en contradiction et sommairement, comme si c'étoit par une prononciation, en admettant que la demande et la réponse avec les preuves s'il y en a; et ensuite on jugera du fait sans permettre aucun incident inutile. De laquelle connoissance il n'y aura point d'appel, quand même il s'agiroit d'un fond, à moins que ledit fond ou la chose contestée ne surpasse en valeur la somme de cent quatre-vingt-sept florins six sols, et s'il n'y a point d'appel, il n'y aura aucuns dépends à modérer ni de part ni d'autre.

Mais s'il y a appel, la contrepartie du pauvre payera sa part des émolumens de la justice, et si cette même contrepartie vient à être condamnée par la sentence d'appel, elle ne sera pas obligée de restituer aucuns dépends, sinon les journées de celui qui auroit été ordonné pour assister ledit pauvre et les émolumens de la justice et du greffe que le pauvre n'auroit pas payé. Et si le pauvre se trouvoit au tort, modération sera faite contre lui à plein dont le victorieux se procurera le payement, comme par droit faire il le pourra.

Loi 9. Des avocats, procureurs et de la procuration

Les procureurs et avocats qui ne seront pas du gouvernement ne pourront assister, ni plaider dans les cours et audiences du gouvernement, soit pour actionner ou défendre une cause, à moins que ce ne soit pour leurs parens.

Les gens de justice, châtelains, justiciers, curiaux et officiers ne pourront prendre aucune procuration, ni pour actionner, ni pour défendre des causes ventillantes devant le tribunal dont ils sont membres, sinon que ce soit pour leurs proches parens, dans la cause desquels ils ne pourroient pas juger.

Une personne qui ne saura pas écrire ne pourra donner procuration pour intenter un procès que ce ne soit par main de notaire et en présence de deux témoins. Mais la procuration de toute autre personne litterée du gouvernement sera valable, quoiqu'elle ne fut signée que de sa main.

Pour que la procuration donnée par un sujet de l'Etat demeurant hors du gouvernement puisse être reçue en droit, il faudra qu'elle soit reçue par notaire, et si elle a été donnée par un étranger hors des limites de l'Etat, elle devra être légalisée, sous peine de nullité d'icelle.

Loi 10. Pour quelles causes on peut recuser un juge

Les juges qui seront parens de sang, jusques et compris les degrés de remués de germains, devront se retirer, et ceux qui seront au deuxième et demi d'alliance devront aussi se retirer. Tous les autres plus éloignés pourront juger en cause civile. Mais en cause criminelle et d'injures, ceux qui seront encore d'un degré plus éloigné devront se retirer.

Le père et le fils et deux frères ne pourront juger dans la même cause.

On pourra aussi recuser ceux qui auront bû et mangé aux dépends de l'une des parties, le jour de la sentence et celui qui le précède, destiné à l'information.

Les juges qui auront manifesté d'avance leurs sentimens, avant que la procédure soit instruite de ses quatre parties, pourront aussi être récusés.

Item, ceux qui auroient actuellement un procès semblable à celui qui est ventillé devant la justice.

De même aussi ceux qui sont en procès d'injures avec l'une des parties.

Loi 11. Du règlement des journées

Les gens d'un même lieu ne pourront obtenir que quatre batz par journée de comparoissance en droit et autant pour leur assistant, mais s'ils sortent de leur

lieu, huit batz, et pour simple instance de mandat, notification d'icelui et le retirer de l'officier, de même que pour retirer les papiers du greffe, six sols.

La même proportion sera gardée pour les témoins.

Cependant, si les parties et leurs assistans sont caractérisés, s'ils soient châtelains, juges, justiciers, banderets, ils retireront le double.

Les avocats assistans dans les causes, sortans de leur jurisdiction, auront en taxe cinq florins, et le jour de la plaidoirie sur le fond dix florins, mais ne sortans pas du lieu, la moitié moins.

Au reste, quand il s'agira de l'action de ceux qui ne seront pas du gouvernement et autres étrangers, le défendeur sera en droit de les faire expliquer sur ce qu'ils veulent exiger par jour, et combien de jours pour chaque voyage afin que, s'ils viennent à succomber, les gens du lieu en puissent exiger autant.

Que si ces étrangers s'en rapportent à la taxe de justice sans vouloir spécifier ce qu'ils exigent, ils seront tenus de se conformer à la règle ci-dessus, pour les gens du pays.

Loi 12. De la réponse catégorique

Le défendeur, pour répondre catégoriquement, devra répondre point par point, par absolue confession ou négative.

Mais s'il ne s'agissoit pas de son fait propre, il pourra dire qu'il l'ignore, mais en ce cas, cette ignorance doit être prise par l'acteur pour une négative, et la surmonter.

Toutefois si le ré répond par exception péremptoire ou fins de non recevoir, il ne sera pas obligé de répondre par confession ou négative jusqu'à ce que son exception péremptoire se trouve mal-fondée.

Si le ré a un garant ou des garants à admettre, il ne sera pas obligé d'entrer en quelle réponse que ce soit qu'au préalable l'admission de garantie n'ait été jugée.

Que si le ré répond, il devra produire avec sa réponse tous ses droits et titres dont la réponse fera mention.

Loi 13. Quant il est nécessaire d'ultérieures preuves après la demande et la réponse

Si le défendeur a nié quelques faits à l'acteur dont la preuve ne se trouve pas dans les titres produits par ledit acteur, icelui pourra, avant la délivrance de ses répliques, en faire la preuve, ou par témoins ou par le serment décisoire qu'il en peut déférer au défendeur.

De même aussi si le défendeur, par sa réponse, alléguoit quelqu'autre fait qui fut pertinent à sa cause par sa défense, et que l'acteur veuille nier ce fait, il sera obligé de le nier par les répliques. Alors, le défenseur sera tenu d'en faire la preuve avant les dupliques.

Que si l'acteur, par ses répliques, alléguoit quelques faits nouveaux que le défendeur ne lui auroit pas donné occasion d'alléguer, ils seront retranchés. Mais lui en ayant donné occasion, ils subsisteront et le défendeur les pourra refuter par sa duplique.

Que si la duplique est chargée de faits nouveaux sans que l'acteur en ait donné occasion, ils seront retranchés, et s'il y a donné occasion, ils subsisteront et pourront être combattus dans la plaidoyerie, et le juge y aura tel égard que de droit il convient.

Loi 14. Des injures dans les déduites

Toute expression piquante, insultante et injurieuse devra non seulement être rayée de la procédure, mais absolument retranchée du double fourni au greffe et de celui qui auroit déjà été expédié et délivré, et la partie qui s'en sera servie, payera à la justice trois florins pour le retranchement. Et si l'expression étoit manifestement injurieuse et que la partie qui auroit ainsi écrit s'opposât à ce retranchement, la justice la condamnera à un ban de trois florins.

Loi 15. Comment les procédures ne pourront être interrompues

Les procédures ne pourront être interrompues, ni renvoyées, ni délayées que par une connoissance de justice, sujette à l'appel, si ce n'est de huitaine en huitaine, excepté le tems des féries, des privilèges des foires et des vacances. Mais ceci s'entend des causes à l'ordinaire, ainsi aucun juge ne pourra de son autorité accorder aucun renvoi, ni supprimer aucune séance.

Titre 3. Des garanties judicielles

Loi 1. De la manière d'amener des garants en cause

Tout défendeur qui prétendra faire intervenir un garant en cause, devra en proposer l'admission avant que de fournir sa réponse.

Et en proposant son admission, il en allèguera les fondemens tant de fait que de droit lesquels l'acteur pourra refuter s'il n'agrée ladite garantie, et si le garant est admis sans qu'il y ait appel, le défendeur aura le terme convenable pour le faire paroître et ce terme sera à la connoissance de la justice.

Loi 2. Quels garants ne seront admissibles si l'acteur s'y opposoit

L'acteur ne sera nullement obligé de recevoir le garant simple, c'est-à-dire celui qui auroit promis au défendeur de payer pour lui ou de l'indemniser si ledit acteur n'a pas consenti à cette promesse; mais simplement sera-t-il obligé de recevoir les garants formels qui seront tenus responsables par leur propre fait envers le défendeur de l'éviction de quelque chose immobiliaire ou mobiliaire en vertu d'un acte de vente, d'échange, de cession et de promesses de maintenance et autres actes pareils. Encore l'acteur pourra-t-il proposer ses exceptions et défenses contre de pareilles garanties.

Loi 3. Si le premier garant paroît et prétend d'autres garants

Si le premier garant paroît et prétend faire intervenir son auteur pour second garant, il sera de même obligé de le nommer et d'exposer les fondemens de cette garantie sur lesquels la justice prononcera comme sur le premier garant et en

cas qu'il soit admis, elle accordera aussi le tems nécessaire pour le faire intervenir.

Loi 4. Si les seconds garants en vouloient appeler d'autres

Il sera encore permis au second garant d'en évoquer un troisième en la même manière que dessus. Mais un troisième n'en pourra pas obtenir un quatrième et si le cas se présentoit de la demande d'un quatrième garant, la justice accordera un acte par lequel elle certifiera que ce troisième garant en a voulu appeler un quatrième, mais que la loi ne le permettant pas, on lui a concédé cet acte, afin qu'avec icelui il puisse rechercher plus outre ses auteurs garants, en les faisant convenir en droit par une demande qu'il pourra leur former ou bien pour les aviser qu'il plaide à leurs périls et risques.

Loi 5. Si les garants refusent de prendre la cause en mains

Si le garant évoqué paroît et s'il refuse la garantie, le juge ne l'obligera pas à la prendre par sa sentence. Mais il en accordera un acte de refus au ré qui vouloit le faire intervenir, afin qu'il s'en serve en tems et lieu contre ledit garant prétendu.

De même, si ledit garant cité ne paroissoit pas sur le jour qui lui auroit été fixé pour la dernière instance, et qu'il se conste par la citation produite qu'il a été duement cité pour le fait de cette garantie, bien exprimé dans le mandat de citation, le juge se contentera d'accorder acte du défaut de comparoissance, afin que le défendeur puisse le rechercher s'il vient à succomber; après quoi le défendeur répondra sans autre délai que de huitaine.

Loi 6. Du cautionnement de la garantie

Si le garant premier, second ou troisième prend la garantie, le ré sera tenu de cautionner ladite garantie pour l'assurance du demandeur, tant pour le principal que pour les dépens, et si ledit demandeur étoit étranger ou, étant du lieu, s'il étoit dans le cas de la loi 7 du titre précédent, il sera tenu lui-même de donner caution ou garant. Et, par la même raison, le garant promettra aussi de garder de dams le ré, à l'occasion de tel cautionnement.

Le garant, après cela, aura tel et semblable droit de faire excepter et répondre comme l'auroit eu le garanti s'il avoit trouvé à propos de répondre sans garant.

Titre 4. Des causes à l'extraordinaire

Loi 1. Quelles causes peuvent être intentées et suivies à l'extraordinaire

Les causes d'injures, les causes de violences, dommages, fruits pendans et de discussions.

Loi 2. Si le défendeur se trouvoit grevé de répondre à l'extraordinaire

Et en cas que le défendeur se trouve grevé de répondre à l'extraordinaire, tout de même il devra paroître, mais il aura le bénéfice d'exposer à la justice les

raisons qui l'empêchent de répondre, auxquelles l'acteur pourra répliquer et la sentence qui sera rendue sur cette contestation ne pourra aller plus loin qu'en cour gouvernale, en intimant l'appel, à défaut de quoi la sentence inférieure sera absolue.

Titre 5. Des citations, significations et comment les officiers se devront conduire en les donnant

Loi 1. Comment les officiers exploiteront leurs notifications

Les officiers ne devront donner aucune citation, ni faire aucune signification que par écrit duement permises par le chef de justice, soit par sa signature au pied, soit par le moyen de son sceau.

L'officier ne fera ni citation, ni signification qu'à la personne à qui le mandat s'adressera et si elle n'est pas à son domicile, et qu'il ne puisse parler à quelqu'un de la maison, il y retournera le lendemain et si pareillement il ne trouve pas la personne, il fera la notification à celui ou celle qu'il trouvera, et s'il ne trouvoit qui que ce soit, il prendra deux témoins pour en faire l'affiche à la porte.

Si une citation étoit donnée pour paroître le lendemain ou si la notification portoit gagement ou barre ou autre exploit qui requit diligence, l'affiche se pourra faire tout-de-suite à la porte du domicile, en présence de témoins.

Loi 2. Si on ne trouvoit point d'officier pour exploiter

A défaut d'officiers ordinaires, on pourra notifier par le moyen des jurés de justice ou bien par des particuliers spécialement ordonnés par le châtelain ou le lieutenant.

Loi 3. Quand et où on ne pourra faire aucune signification

On ne pourra faire aucune signification de nuit, c'est-à-dire dès que le soleil est couché, ni les jours de dimanche, ni de fêtes, ni dans le courant de la semaine sainte, ou des quatre communions[50] si ce n'est par un ordre exprès du juge.

Pareillement, on ne pourra faire aucune notification sur le cimetière, à la sortie du service divin, dans les maisons particulières où se rencontreroit celui auquel le mandat s'adresse, ni aux justiciers étans sur la maison de ville, ni aux bourgeois et communiers étans assis à table dans un logis, ni à un homme étant à cheval, ni sur le tirage, ni dans les assemblées de commune, ni à un homme le jour qu'il se marie ou qu'il fait baptiser un enfant, ni à un étranger passant, si ce n'est par exprès commandement du châtelain.

Loi 4. Comment les notifications et assignations se feront aux nobles et aux personnes constituées en charge

Les notifications qu'il écherra de faire aux vassaux, gentilshommes, châtelains, ministres, juges du consistoire, banderets ne se feront qu'en personne devant leur domicile, après avoir demandé à leur parler.

Que s'ils ne sont pas à la maison, l'officier y retournera jusqu'à trois fois, et en cas qu'ils fussent absents du lieu ou malades, l'officier en fera sa relation au châtelain par qui le mandat a été permis, lequel sur ce ordonnera spécialement l'affiche qui se fera en présence de témoins.

Loi 5. Comment les officiers donneront leur relation

Il ne sera point permis aux officiers de marquer sur les relations qu'ils expédieront aucune réponse que leur aura faite la personne à laquelle l'exploit étoit adressé si ce n'est en fait de gagement. Cependant la personne à qui l'exploit est adressé ne sera pas forclose de donner sa réponse si elle veut la faire, par écrit, et la remettre ainsi à l'officier.

Loi 6. Celui qui auroit divers domiciles ou qui n'en auroit point de certain

Si quelqu'un voit son domicile tantôt dans un lieu, tantôt dans l'autre, on choisira pour l'actionner en droit, en cause personnelle, la jurisdiction du lieu où sa famille est le plus souvent, et s'il n'a point de famille, ce sera la jurisdiction du lieu où il sera lors de l'intentat de la cause.

Loi 7. Des capiatis ou arrêts pour dettes

Les officiers n'arrêteront personne pour dettes ni les dimanches, ni les jours de foire, ni lorsque cette personne ira à l'église au son de la cloche, ni lorsqu'elle en revient avec les autres, ni lorsqu'elle va sur la maison de ville pour procéder et lorsqu'elle en sort sans s'arrêter sur la rue; mais partout ailleurs ils pourront l'arrêter et la conduire en arrêt dans une chambre honnête. Bien entendu que le créancier aura donné caution pour les fraix des arrêts.

Titre 6. De la manière de former les demandes pour fait d'injures

Loi 1. Qu'on ne doit former demande pour fait d'injure sans avoir essayé l'amiable

Quand une personne se trouvera injuriée, si cette injure lui a été faite en sa présence et qu'il veuille en avoir réparation par justice, il devra préalablement faire savoir à l'injuriant par la voie de deux amis ou de personnes d'office qu'il ait à se trouver dans un lieu marqué avec lesdits amis pour s'expliquer sur les paroles qu'il aura dites et en même tems pour se réconcilier.

Si dite réconciliation a lieu, telles injures seront regardées pour nulles et non avenues et ne pourront préjudicier à l'honneur de l'un ni de l'autre. Mais si cette réconciliation n'a pas lieu, alors l'injurié pourra avoir accès en justice.

Loi 2. Dans quels tems les demandes doivent être formées

Si l'injure a été faite en présence de l'injurié, il doit former sa demande en réparation d'honneur avant que les six semaines soient échutes, à compter dès le jour de l'injure.

Si l'injure s'est faite en l'absence de l'injurié, ou par écrit ou par missives, la demande en réparation doit être formée dans six mois, à compter depuis le jour qu'elle sera venue à notice à l'injurié.

Si l'injure est faite par libelle diffamatoire qui soit tombé entre les mains de l'injurié, les six mois ne se prendront pas depuis qu'il aura eu le libelle entre les mains, mais depuis le jour qu'il en aura appris l'auteur.

Si l'injurié a été absent du gouvernement, les six mois ne courront pas pendant son absence.

Loi 3. Comment ceux qui auroient injurié un absent, seront avertis avant la demande

Dès que l'injurié aura appris qu'il a été injurié en son absence, il fera la même démarche que celle ci-dessus de la loi 1. Que, si la réconciliation a lieu en présence des deux amis, tant mieux; que si l'injuriant s'inscrit en faux sur l'injure, les deux amis en donneront une attestation à l'injurié de laquelle il pourra se contenter dans les circonstances où il pourra aller plus loin, si l'injure le mérite et qu'il croît en avoir suffisante preuve.

Loi 4. Que ceux qui auront injurié par libelles ne seront point avertis

Comme les libelles diffamatoires sont censés faits de guets-apends et dans le dessein de ravir impunément l'honneur du prochain, ceux qui seront injuriés par de semblables libelles ne seront point obligés de faire aucun avertissement amiable à celui qu'ils découvriront en être l'auteur.

Loi 5. Comment se devront conduire ceux qui seront injuriés par libelles diffamatoires sans en pouvoir découvrir l'auteur

Ceux dont la réputation et l'honneur seront atteints par un libelle diffamatoire, soit manuscrit ou imprimé, sans en pouvoir découvrir l'auteur, pourront se présenter en justice, en conseil et en consistoire, pour y demander certificat de leur vie, de leurs mœurs et même de leur innocence sur les points dont ils sont accusés, et ensuite les faire imprimer en refutant les calomnies contenues dans le libelle; toutefois sans récriminer contre ceux qu'ils soupçonneront en être les auteurs. Mais leur mémoire ne pourra et ne devra être imprimé sans que le seigneur gouverneur l'ai vu et corrigé et permis d'imprimer et si, par après, il arrive que l'auteur dudit libelle diffamatoire vienne au jour, il pourra être actionné à forme des loix précédentes; et outre tous les fraix et dommages, il sera encore condamné à supporter tous les fraix de justice, de même que les fraix du manifeste de l'innocence de l'injurié.

Loi 6. Qui sont ceux censés être les auteurs d'un libelle et qui peuvent être pris à partie

Celui qui auroit composé le libelle diffamatoire, celui qui l'auroit écrit, qui l'auroit copié, celui qui l'auroit imprimé, remis à l'imprimerie, corrigé à l'imprimerie, lu sur la rue à un autre, divulgué, publié, qui se seroit vanté de l'avoir trouvé, qui l'auroit affiché.

Loi 7. Si l'injure n'est pas atroce

Si l'injure n'est pas atroce et qu'il ne s'agisse que de quelques termes durs et choquans, le châtelain et même la justice devra exhorter très sérieusement et sommer les parties à une réconciliation laquelle, si elle se fait, ne pourra en aucune manière préjudicier à l'honneur de l'une et de l'autre des parties. Mais les parties ne voulant y adhérer, on les laissera suivre en cause.

Loi 8. Comment on procèdera en cette cause

L'acteur ayant fourni sa demande bien circonstanciée, tant par rapport aux paroles, aux lieux qu'aux circonstances, au tems qu'elles auront été proférées, le ré en obtiendra copie pour y répondre dans la huitaine. Le défendeur sera obligé s'il n'a aucune exception péremptoire de répondre catégoriquement par oui ou par non, sur tous les points proposés.

S'il nie la demande, l'acteur sera appointé comme en matière civile. Mais si le ré ne convient pas tout à fait des mêmes paroles et qu'il en change les circonstances ou qu'il expose qu'il n'a fait que rétorquer et que par ces moyens et autres semblables il adoucisse et change les faits, il dépendra de l'acteur de demander d'être appointé à prouver sa demande telle qu'il l'a exposée, ou de laisser au ré le bénéfice de prouver que la chose s'est passée ainsi qu'il l'aura exposé dans sa réponse.

Soit que l'acteur soit appointé, soit que ce soit le défendeur, l'un et l'autre seront obligés de souffrir que tous les témoins neutres qui seront indiqués par l'une et l'autre des parties soient entendus séparément et en l'absence des parties sur les interrogats et contr'interrogats des parties dont on expédiera un double à chaque partie, et les témoins pourront aussi être recolés jusqu'à trois fois, et non plus outre.

Les témoins ayans été entendus, l'acteur fournira ses répliques et le défendeur ses dupliques d'une juridique à l'autre, en y procédant plus outre comme dans les causes purement civiles.

Loi 9. Des assistans

Pour cause d'injure, un gentilhomme pourra avoir quatre assistans, y compris son avocat, outre son valet, un châtelain, justicier, juge en pourra avoir trois, et un paysan sans charge deux, aussi y compris son avocat. Mais les journées à modérer seront allouées sur le pied de la loi 2 du titre deuxième si les parties n'en sont convenues autrement dès le commencement de la cause, par la demande des préliminaires.

Loi 10. Comment les parties devront paroître elles-mêmes

L'acteur en fait d'injures sera obligé de comparoître en personne en la première instance, à moins que l'on ne fasse conster de sa maladie. Mais après cette première instance, il pourra en être dispensé, mais non le ré qui devra toujours paroître, depuis la première jusqu'à la dernière instance, à moins qu'il ne soit aussi malade selon le certificat que son procureur en fera paroître.

Loi 11. De la forme des réparations

La justice, en condamnant le coupable à la réparation d'honneur, aura égard aux circonstances, au mérite de l'injure, au caractère de l'injurié. Elle condamnera l'injuriant à faire sa réparation [ou] en face de justice à huis ouverts et l'obligera à dire et confesser qu'il a faussement et méchamment proféré les propos injurieux desquels il aura été question et que partant il s'en retracte, en demandant pardon à Dieu, à la justice représentant le souverain magistrat, et à sa partie laquelle il tient et répute homme de bien et d'honneur, avec promesses de se comporter mieux à l'avenir, et qu'il prête même serment à main levée de ne chercher aucune vengeance envers sa partie, ni envers la justice, ni envers aucune autre personne.

Loi 12. De la prescription des réparations d'honneur

La partie condamnée à une réparation d'honneur pourra y être contrainte par emprisonnement aussitôt après la sentence rendue. Cependant, si l'injurié laisse écouler le terme d'un an après cette sentence sans y contraindre l'injuriant, telle injure sera censée pardonnée. Cependant, si l'injuriant s'absentoit, la partie victorieuse pourra comparaître en justice pour en faire sa plainte afin qu'il ne lui soit pas imputé d'avoir négligé l'exécution de la sentence, et elle en tirera un témoignage qui lui servira de réparation en attendant que la personne condamnée revienne au pays auquel cas elle pourra toujours être compulsée à l'exécution de la sentence toutes fois et quantes qu'elle pourra être saisie.

Titre 7. Des barres et arrêts

Loi 1. Des barres et des arrêts entre gens du gouvernement

Il ne sera permis à aucun sujet du gouvernement, quoiqu'il ait un titre paré, de barrer à son débiteur aucune marchandise, vin, denrées, graines, bois, ni autres effets, de quelle nature qu'ils soient, à moins que le débiteur ne fut réputé insolvable, qu'il ne fut prêt à s'évader ou qu'il n'eût pu indiquer aucun bien lorsqu'il auroit été cité pour cet effet.

Loi 2. Des barres et arrêts contre des étrangers

Toute barre et arrêt sur toute sorte d'effets et de biens mobiliaires sera permis et accordé à tout homme du gouvernement contre un sujet de LL.EE. qui ne sera pas du gouvernement, moyennant qu'il présente au châtelain du lieu rière lequel telle barre ou arrêt sera demandé un titre paré, par lequel ce sujet se soit reconnu débiteur, et ne pourra ce débiteur éviter la barre, encore moins se dispenser, (s'il veut contester) d'entrer en cause avec le créancier qui aura obtenu ladite barre, et cela devant le juge du lieu où la barre aura été faite, à moins qu'il ne donne caution valable dans le gouvernement pour ce qu'il redevra justement; auquel cas le créancier du gouvernement doit être renvoyé à actionner ou poursuivre son débiteur rière le juge du domicile dudit débiteur.

Mais ne donnant cette caution, la barre sera poursuivie en justice, en la même forme et manière qu'il est dit en la loi précédente.

Si le débiteur est étranger, c'est-à-dire qu'il ne soit pas sujet de LL.EE. ou bourgeois d'une ville alliée à LL.EE., la barre devra être accordée à tout sujet du gouvernement sur les effets dudit étranger, encore que le créancier n'auroit pas un acte paré, mais simplement une partie couchée sur ses livres de raison, toutefois en réservant à cet étranger le même bénéfice de caution qui est contenu dans la loi précédente et toutes ses exceptions en droit contre celui qui lui auroit fait barrer.

Loi 3. Des cautions en fait de procès de barre

Nul auquel on aura barré, qu'il soit du lieu ou non, qu'il soit sujet de l'Etat ou étranger, ne sera tenu de donner caution pour les fraix du procès d'opposition à la barre et arrêt, mais bien le barrant s'il n'est réputé solvable, sera tenu à donner caution si le barré le souhaite, avant que de lier la contestation.

Titre 8. Des récréances et des procédures qui obligent au dépôt

Loi 1. Quand le débiteur pourra être reçu en récréance ou en opposition

Quelqu'un étant obligé ou comme principal débiteur, ou comme caution, ou comme héritier d'un défunt en vertu d'un titre, lettre de rente, obligation, sentence ou cédule, pourra cependant s'opposer aux poursuites qui lui sont faites.

Pour cet effet, il s'adressera au juge sous l'autorité duquel il est poursuivi, lequel le recevra en récréance s'il allègue des raisons apparentes.

Mais il ne pourra être reçu en récréance que dans le terme de dix jours, à compter depuis le jour que la notification lui aura été faite.

Loi 2. Pour quelles raisons le débiteur ne peut être reçu en récréance

Nul débiteur ne pourra être reçu en récréance qu'il n'allègue des raisons qui pourroient être décisives, car, si elles sont inutiles, quand même les faits d'où elles seroient tirées, seroient vrais, ledit débiteur n'y devra pas être reçu.

Loi 3. Comment le retrayant devra procéder, l'acquéreur réfusant le retrait

L'acquéreur ayant refusé sa décharge auprès du vendeur ou son remboursement offert, le retractionnant devra notifier à l'acquéreur par écrit qu'il est prêt de lui rembourser capital et légitime accessoire, et l'officier sera chargé de lui montrer or et argent avec offre de sequelle. Alors, si l'acquéreur refuse de recevoir son remboursement, ledit retractionnant pourra déposer le montant du retrait, outre une pièce d'argent pour la sequelle.

Titre 9. Des comptes et revisions

Loi 1. Comment on doit poursuivre pour compter

Nul créancier par compte ouvert sur ses livres, bien qu'il en auroit donné une copie à son débiteur, ne pourra néanmoins le poursuivre par usages de levation

de gages, ni par barre, à moins que tel compte ne soit signé. Mais il devra, s'il veut poursuivre, former demande en justice à son débiteur pour l'en rendre confessant; alors, ayant obtenu telle confession ou amiablement ou judiciairement, il pourra poursuivre en la même forme et droit que s'il avoit une obligation ou cédule en mains.

Loi 2. De la révision des comptes

Tout débiteur qui aura signé un compte, pourra néanmoins en demander la révision tant qu'il ne l'auroit pas payé. Mais s'il se laissoit poursuivre et compléter les usages contre lui sans demander la révision dans le tems que le debiteur doit demander la récréance, il ne pourra plus être reçu à telle révision.

Loi 3. Pourquoi on peut demander révision et pourquoi non

La révision ne peut se refuser pour toutes erreurs de calcul et omission d'articles et doubles emplois, pour articles passés en compte et qui cependant se seroient retrouvés payés ou compensés par d'autres qui ne seroient pas entrés dans ledit compte. Mais tous articles avoués et passés en compte, quoique contestés auparavant, ne seront et ne pourront être sujets à révision pour les contester; de même, il n'y aura aucune révision pour tous comptes faits en bloc et par transaction, à moins que l'une des parties n'y eût employé de la tromperie, mauvaise foi, dol, suppression, troncation, fausseté d'acte; auxquels cas, le plaignant se faisant voir devant le juge inférieur en y interpellant sa partie, il lui en sera concédé acte afin qu'il puisse se présenter par devant le haut tribunal des appellations[51], pour y demander un relief.

Loi 4. Quand la compensation peut avoir lieu, et quand non

Quand deux personnes ont un compte à faire pour des prétentions couchées de part et d'autre sur des livres ou qui ne sont pas confessés par des actes signés, la compensation d'un article contre un autre est de droit admettable. Mais nul ne pourra obliger son créancier à rabattre une prétention illiquide ou non confessée sur un titre liquide, à moins que le créancier ne s'y fut engagé ou par un reçu par écrit ou par promesse spéciale[52].

Loi 5. De l'acceptilation[53]

Toute personne qui aura confessé devant notaire ou témoins ou de main privée qu'il a reçu ce que cependant il n'auroit pas reçu, ne sera plus recevable à prouver qu'il n'a pas reçu s'il attend la mort de celui avec lequel il aura contracté ou s'il a reconnu une seconde fois de devoir, soit en payant un intérêt, soit un acompte, à moins qu'il ne s'offre de prouver son allégation par un revers par écrit.

Titre 10. Des compromis, arbitrages, prononciations et transactions

Loi 1. Des compromis

Le compromis peut être fait sous telles conditions et réserves qu'il plaît aux parties, soit qu'elles se soumettent absolument, soit à bien plaire, soit sous une

peine payable par la partie qui ne voudra pas agréer la prononciation. Et tel compromis peut être inseré dans tout contrat pour prévenir les procès qui en peuvent résulter et particulièrement dans les traités de mariage, de partage et de société.

Loi 2. Les arbitres doivent se borner à juger ce qui leur est soumis

Quand un compromis spécifie la cause en litige et borne le pouvoir des juges, les prononciations ne s'étendent pas au-delà, sous peine de nullité ou de retranchement et de la correction de tout ce qui excèdera.

Loi 3. Les compromis doivent être volontaires

Encore que les présidens des cours doivent exhorter les parties qui ont un procès périlleux à soumettre leurs différents, néanmoins, personne ne devra y être incité si fortement et par menaces en sorte qu'il y soit contraint, car le compromis doit être libre et volontaire.

Loi 4. Des compromis absolus dont les prononciations sont sans relief

Tout compromis absolu par lequel les parties auroient soumis leurs différents absolument, sans retour et sans relief, sous quel prétexte que ce soit et spécialement sous celui de lésion d'outre moitié, devra sortir son plein et entier effet et la prononciation qui en sera rendue, sera exécutoire comme un arrêt souverain. Néanmoins, la partie lésée pourra demander et obtenir éclaircissement et révision de la prononciation jusqu'à deux fois par les mêmes arbitres dans le terme de huitaine en huitaine, à compter depuis la délivrance de la prononciation, soit sur de nouvelles raisons, soit sur de nouveaux titres, soit sur de nouvelles preuves. Après quoi telles prononciations seront invariables et ne pourront être exposées à aucune révocation, sous quelque prétexte que ce soit.

Loi 5. Des prononciations absolues et sujettes à reliefs

Encore que le compromis soit à l'absolue, si la renonciation expresse à tout relief ne s'y trouve pas stipulée comme il est statué dans la loi précédente, les parties auront chacune dix jours de tems pour délibérer sur l'acceptation d'icelle, à compter depuis le jour que la prononciation leur sera remise par écrit. Alors, si elles l'acceptent, c'est autant de fini et de jugé absolument; mais si l'une d'entre elle notifie à l'autre par écrit dans les dix jours qu'elle prétend en revenir, elle pourra le faire pour la simple raison de la lésion d'outre moitié ou de plus, c'est-à-dire que, si de cent écus qu'elle prouvera lui être bien dû, on ne lui en aura adjugé que cinquante.

Loi 6. Comment le relief pour lésion d'outre moitié doit se poursuivre

La notification ci-dessus étant faite dans les dix jours, le lésé citera dans l'an sa partie en justice, là où il articulera par écrit ses moyens de lésion, fera ses productions, le défendeur donnera ses réponses, puis suivront les répliques et dupliques sur lesquelles la justice rendra sa sentence de laquelle il y aura appel. Mais s'il n'y a point d'appel et que la lésion soit déclarée, le lésé se présentera

tout de suite, mais alors à ses fraix, devant le tribunal des appellations, pour obtenir la lettre de relief.

Loi 7. Si le lésé est absent du pays depuis la prononciation

Si le lésé, après la notification faite dans les dix jours, s'en alloit hors du pays et fut absent durant le reste de l'année, cette absence ne lui sera point comptée si c'est pour le service du souverain ou de sa bourgeoisie, mais étans pour ses affaires particulières, le tems court contre lui.

Loi 8. Des transactions

Les transactions faites sur procès prévus ou sur procès en justice seront irrévocables et auront force d'arrêts souverains, à moins que le complaignant ne demandât par sa requête, présentée devant le tribunal des appellations à Berne, à prouver le dol ou la fraude de sa contrepartie, et non pour une autre cause, quelle qu'elle soit.

Et si le tribunal trouve à propos, sur cette requête et la contre-requête des parties, d'appointer la partie complaignante, elle sera renvoyée en justice, là où elle sera obligée d'articuler en quoi consiste la fraude ou le dol dont elle s'est plainte et d'en produire les preuves contre lesquelles la contrepartie fournira ses défenses et sur quoi il sera jugé par la justice en la même manière qu'il est déclaré dans la loi 6 de ce titre.

Loi 9. Du terme pour satisfaire à une prononciation

Les payemens ordonnés par une prononciation auront pour terme six semaines s'il n'en est disposé autrement par la prononciation.

Titre 11. Des témoins et des preuves en matières civiles

Loi 1. Qui peut être témoin

Toute personne de l'un et de l'autre sexe, neutre, non parente et de probité, qui aura la liberté des sens et du jugement, de l'ouïe et de la vue, et qui sera admise à la sainte communion des fidèles, pourra être admise à rendre témoignage par son serment, en étant requise et sommée par le magistrat.

Loi 2. Combien il faut de témoins pour faire preuve

La déclaration de deux témoins admis à déposer, bien accordans, fera une preuve suffisante en tous jugemens; mais ne s'accordans pas sur le fait enquis, l'un le déclarant et l'autre déclarant le contraire, ces dépositions seront compensées l'une contre l'autre, ainsi il n'y aura pas de preuve.

Il faut deux femmes ou filles pour un témoin, mais une femme se déclarant enceinte, vaudra un témoin.

La déposition d'un homme caractérisé qui aura prêté un serment à l'Etat ou au conseil de bourgeoisie ne sera valable que comme celle d'un témoin. Mais s'il

dépose par attestation sur un fait résultant de son office et charge, en ce cas sa déposition vaudra celle de deux témoins bien accordans.

Loi 3. Du reproche des témoins

Un témoin doit être reproché et les moyens de reproches proposés avant qu'il solemnise le serment; car si une fois il a solemnisé le serment, la partie qui voudroit le reprocher n'y sera plus admissible.

Loi 4. Du témoignage des parens

En général aucun parent ne peut témoigner ni pour, ni contre ses parens en quelque cause que ce soit, si ce n'est dans les cas et circonstances suivantes.

Tout parentage de sang cesse lorsqu'il passe le degré de remué de germain et celui du petit-neveu et du grand-oncle. Mais il cesse en fait d'alliance dès que le témoin présenté est le mari d'une remuée de germaine ou de petite-nièce ou de la grand'tante.

Toutefois, en matière civile, une personne peut amener en témoignage tous les parens de sa contrepartie en quels degrés de parentage ou d'alliance qu'ils se trouveroient, reservés père et mère, beau-père et belle-mère, fils et fille, beau-fils et belle-fille, et les indivis. Mais cette même personne ne pourra pas présenter en témoignage ses proches parens pour servir dans sa propre cause s'ils ne sont dans l'éloignement où le parentage et alliance cessent, comme il est dit ci-dessus.

Loi 5. Du témoignage des domestiques

Les valets et servantes du seigneur gouverneur, du châtelain et d'autres officiers pourront servir de témoins en faits de bans et des droits seigneuriaux quoique leurs maîtres y ayent part, mais ils ne pourront jamais servir de témoins en toutes autres matières, ni pour, ni contre leurs maîtres pendant qu'ils seront en service. Mais s'il y a plus de six semaines qu'ils soient dehors, à compter depuis le jour sur lequel ils auroient dû finir leur service et non depuis le jour de leur sortie s'ils sont sortis avant le terme, alors ils pourront déposer en toute sorte de matières.

Loi 6. Des témoins qui pourront être reprochés

Premièrement, ne pourra être témoin celui qui auroit commis quelque acte indigne d'un homme ou d'une femme d'honneur, celui qui auroit fait un faux serment ou celui qui pour délit auroit subi quelque peine publique ou à qui on auroit fait grâce.

2) Celui qui ensuite d'une sentence auroit fait quelque réparation publique d'honneur à un autre pour cause et procès d'injure sans qu'il eut été réhabilité en son honneur dès lors.

3) Celui qui sera resté insolvable dans une discussion où il aura paru de la mauvaise foi et de la fraude, mais non s'il a été obligé à discuter par des malheurs ou pour avoir cautionné ou pour payer les dettes de son père ou mère, car en ces cas son honneur ne sera point atteint, encore qu'il n'eût pas eu de quoi payer toutes ses dettes.

4) Celui qui a une cause d'injure avec la partie contre laquelle il est produit en témoignage ou avec celui qui l'appelle à témoigner.

5) Celui qui sera intéressé au fait en litige, ou en tout ou en partie.

6) Celui qui aura procès ou question semblable à celle pour laquelle il sera produit en témoignage.

7) Le rapporteur du fait, savoir celui qui auroit rapporté quelque chose à un autre, sur un fait qui toucheroit l'honneur ou le crime.

8) Celui qui se présente de lui-même pour témoigner ou par sollicitation d'autrui, sans en être requis de la partie et sans assignation.

9) Celui qui boira ou mangera avec la partie après l'assignation.

Loi 7. Des témoins requis

Si une personne a été requise pour témoin par les deux parties d'un fait ou d'une convention verbale passée entr'elles, même d'un débat, elle ne pourra être reprochée quand il s'agira de rendre témoignage devant le juge, encore qu'elle fut parente ou alliée de l'une des deux parties ou qu'elle le fut devenue depuis que ce fait dont il a été requis d'être témoin, a été passé.

De même aussi, un témoin requis ne pourra être reproché pour un fait arrivé avant la réquisition qui lui a été faite d'être témoin, mais bien pour un fait qu'il eût commis dès-lors, comme si dès lors il se fut méfait en son honneur. Or, comme en ce cas il ne resteroit plus qu'un témoin requis qui put déposer, le juge y suppléera d'autorité en admettant en serment supplétoire la partie en faveur de laquelle l'autre témoin requis aura déposé si elle le demande.

Loi 8. En quels cas les proches parens peuvent déposer

Quand il s'agira de partages et de quelques articles arrêtés dans un traité de mariage, soit qu'il s'agisse de vérifier des faits omis dans ces traités, soit qu'il s'agisse d'éclaircir ceux qui s'y trouveroient écrits, soit qu'il s'agisse de vérifier ce qui a été convenu verbalement, les parens tant d'un côté que de l'autre seront ouïs en leur serment. Bien entendu que, s'il y a des témoins neutres, ils seront ouïs les premiers, et que s'il y en a deux qui déposent catégoriquement, leurs témoignages excluroient celui des parens.

Que s'il n'y a des parens que d'un côté, et qu'il n'y en ait point de l'autre, également les parens d'un côté seront entendus.

Loi 9. Comment les examens secrets sont défendus

Tous examens secrets sont défendus et les témoignages qui seroient faits de cette manière seront de nulle valeur. Ainsi, quand il s'agira d'enquête, elle devra être connue par la justice, et alors les témoignages seront valables, sauf cependant les exceptions que la personne qui sera ensuite prise à partie par le fisc, pourra apporter contre iceux.

Cette loi ne s'entend pas des criminels qui méritent la peine capitale.

Loi 10. Des témoignages à futur

Arrivant que quelque témoin fut âgé ou malade ou dans le dessein de s'en aller dehors du pays, celui qui pourroit avoir besoin du témoignage de ce témoin, encore qu'il ne seroit ni en procès, ni admis en preuve, pourra obtenir du juge du lieu la permission de le faire déposer, en évoquant toutefois la personne contre laquelle il voudra se servir de ce témoignage. Alors le témoin, ayant reçu ses interrogats et contr'interrogats et le serment prêté en présence des parties (si tant est que la partie évoquée ait voulu venir), ledit témoin fera sa déposition entre les mains du juge ordinaire en absence desdites parties, encore que la partie évoquée s'y opposât, et elle restera secrête, close et cachetée jusqu'à ce qu'elle soit employée au procès, par connoissance dudit juge.

Loi 11. A qui il convient de prouver les raisons de reproches

Quand quelqu'un reprochera un témoin, il en devra articuler les moyens et les raisons, et sur la négative de la contrepartie, la preuve restera à sa charge.

Loi 12. Si le témoin ne comparoît pas

Un témoin duement assigné ne comparoissant point sur la première, seconde et troisième dilation, il en sera concédé un acte à la partie instante pour avoir son recours contre lui, en cas qu'à faute de son témoignage il fut succombant dans la cause; et ce témoin qui n'aura comparu sur aucune instance, sera échu à un ban de trois florins à cause de sa désobéissance à la justice s'il n'en a pas une excuse légitime.

Loi 13. Des témoins qui peuvent déposer chez eux

Arrivant que quelque témoin soit malade ou qu'il soit absent ou qu'il soit étranger, les parties pourront remettre leurs interrogats et contr'interrogats au greffe pour être envoyés auxdits témoins afin de les faire déposer chez eux et par l'autorité du juge dont ils dépendent.

Les femmes qui se feroient de la peine ou à cause de leur âge ou à cause du rang qu'elles tiendroient dans le lieu, de se rendre en justice, pourront aussi être interrogées dans leur maison par le châtelain ou un justicier et le curial pour ce délégués.

Loi 14. Du nombre des témoins que l'on pourra employer

L'on ne pourra admettre en témoignage en fait civil au-delà de dix témoins pour prouver un seul fait.

Loi 15. De l'appointement en preuve de l'acteur

Le défendeur, par sa réponse ayant nié un ou divers faits contenus dans la demande de l'acteur; ledit acteur demandera d'être appointé en preuves de sa demande ce qui ne pourra lui être refusé. Alors il déclarera par quel genre de preuves il veut satisfaire à son appointement.

S'il ne s'agit que d'un fait nié et qu'il s'en remette au serment de sa contrepartie ou que sa contrepartie le lui réfère, il n'y aura plus lieu aux autres genres de preuves, ni par écrit ni par témoins. S'il ne défère pas le serment au défendeur, il pourra déclarer qu'il veut se servir de deux autres genres de preuves en cette manière.

Il pourra déclarer à l'égard d'un fait (s'il y en a plusieurs qui soient niés) qu'il veut se servir d'actes par écrit et que pour ce qui est de quelques circonstances dont les actes ne parleront pas qu'il y suppléera par témoins et qu'à l'égard de certains autres faits aussi niés qu'il y satisfera de même ou en partie ou entièrement par témoins, ou bien en partie ou entièrement par écrit.

Il pourra même déclarer à l'égard d'un fait qu'il veut le prouver par un serment qu'il défère au défendeur, mais non d'autres qui n'auront point de relation avec celui-là, et qu'ainsi il veut les prouver par écrit ou par témoin comme ci-dessus. Mais il sera obligé d'articuler la preuve qu'il voudra employer pour chaque fait et chaque circonstance en particulier. S'il s'agit d'un compte dressé sur ses livres, il pourra dire qu'il veut produire son livre et le soutenir par serment.

Loi 16. Comment les témoins seront ouïs

L'acteur ayant été appointé en preuves, il nommera dans son mandat de citation les témoins qu'il veut faire entendre pour sa première dilation, en lui envoyant pour le moins deux jours à l'avance la copie des interrogats qu'il veut former auxdits témoins afin que, si ledit défendeur veut leur former des contr'interrogats, il puisse le faire et en envoyer vingt-quatre heures avant la comparoissance une copie à l'acteur pour y réfléchir.

Lesdits témoins étans devant le tribunal, l'acteur et le défendeur leur remettront les susdits interrogats et contr'interrogats. Ensuite le juge leur fera une sérieuse exhortation à dire la vérité et toute la vérité sur lesdits interrogats et contr'interrogats. Après quoi ils entendront lire le formulaire du serment qu'ils prêteront à doigts levés, en présence de tout l'auditoire et des parties, mais les gens caractérisés ne jureront par d'autre serment que par celui qu'ils ont prêté à la réception à leurs charges.

Les témoins assermentés pourront s'ils le veulent déposer dans la même audience, mais separément l'un de l'autre, après avoir fait retirer les parties; ou ils pourront, s'ils veulent, requérir le terme de huitaine pour réfléchir ou pour rédiger leur déposition par écrit s'ils savent écrire et la rapporter au plaid suivant s'ils ne l'envoyent close et cachetée au greffe.

Il en sera de même des témoins de la seconde et de la troisième dilation.

Loi 17. Du recolement des témoins

Après que les témoins auront fait leur déposition, elle sera lue aux parties afin que, s'il y avoit quelque omission, ambiguité ou obscurité, elles puissent recoler les témoins sur le champ ou les faire revenir dans la huitaine, ce qu'elles pourront faire jusqu'à trois fois et non plus outre sans que, pour les adjonctions que les témoins feroient à leur témoignage, on puisse leur imputer aucun crime.

Loi 18. Si les dilations sont interrompues par le défaut des témoins

Un témoin ou des témoins duement cités n'ayant pas paru, ni à la première, ni à la seconde, ni à la troisième dilation, l'appointé en preuves ne sera pas forclos de leur témoignage, mais se constant qu'ils n'ont pas pu ou qu'ils ne peuvent pas venir, on aura recours à l'expédient statué dans la loi 13 ci-dessus.

Loi 19. Des preuves du défendeur et des preuves contre preuves

Arrivant que l'acteur par ses répliques eut nié quelque fait décisif porté dans la réponse du défendeur, alors le défendeur, à son tour, pourra être appointé en preuves sur ce fait nié, parce qu'il devient acteur en son exception; et tel appointement lui sera accordé en même forme et manière qu'il est statué ci-dessus à l'égard de l'acteur. Toutefois, si la preuve du défendeur rouloit sur le même fait que l'acteur auroit déjà prouvé, le défendeur ne sera pas admis à prouver le contraire, parce que preuves contre preuves d'un même fait et sur même fait et mêmes circonstances ne sont pas licites.

Loi 20. Des exceptions qui ne sont pas permises au défendeur et pour lesquelles il n'y a aucune admission en preuves

De toute exception vaine qui, étant prouvée, ne sert de rien, il n'y en aura aucun appointement en preuves.

Toutes prétensions que le défendeur exposera par reconvention sera exception vaine; attendu que la reconvention n'a point lieu en ce gouvernement, non plus que la compensation au contre-gagement. Ainsi le défendeur à cet égard sera renvoyé à former demande à l'acteur devant le juge compétent, à moins que ce ne fut à l'occasion d'un compte ouvert entre les parties, auquel cas la compensation peut avoir lieu.

Toute exception d'acte faux ou de faux témoignage ou de faux serment déféré ou référé ne sera reçue encore qu'on voulut y opposer des actes écrits et de la main de celui qui auroit fait le serment déféré ou référé, si ce n'est que celui qui voudroit faire telle preuve ne s'offrit de produire sept témoins neutres, gens de bien et dignes de foi bien accordans.

Loi 21. Pour quels cas on n'admettra ni témoins, ni serment déféré

Personne ne sera tenu, pour quelle chose que ce soit ne valant pas plus de cinq florins, de faire serment, ni comme témoin, ni comme partie. Mais ladite somme étant répétée à un autre, celui qui répète dite somme, s'il est homme de bien, en sera cru par sa bonne foi ou par son livre[54].

Loi 22. En quel cas un seul témoin suffit

Pour les contraventions qui surviennent sur les possessions contre les mandats de défense publiés par l'autorité du juge, le rapport d'un seul homme de bien sera suffisant.

Titre 12. Des preuves en cas de batterie où il y a eu du sang

Loi 1. Des preuves et procédures en cas de blessures

Avenant qu'après une batterie le délinquant actionné par le blessé niât d'avoir fait le coup, tous les témoins qui auront été présens, gens de bien et non partiaux, devront être ouïs premièrement.

Et en cas que ces témoins qui auront été ouïs n'eussent rien dit ou au cas que par leurs témoignages il n'y eût pas une preuve complette, alors le blessé étant de bonne fame et ayant fait sa plainte en démontrant son sang, sera cru sur le serment solemnel auquel il sera admis.

Loi 2. Si le blessé n'étoit pas de bonne fame ou qu'il fut yvre quand il a été battu ou quand il a fait sa plainte

Si le blessé n'étoit pas de bonne fame ou qu'il fut yvre lorsqu'il a été maltraité ou lorsqu'il a fait sa plainte, alors le serment ne lui sera point déféré, mais il sera en droit, après avoir été éconduit de son serment, de requérir le serment purgatoire de la partie délinquante et si elle le refuse, elle sera reputée coupable et en cette qualité condamnée à l'amende et à la réparation des souffrances, dommages et intérêts.

Loi 3. Si le blessé n'a fait aucune plainte et qu'il ne forme aucune action

Si le blessé n'a fait aucune plainte et ne veut former aucune action et qu'il préfère la souffrance à l'embarras et au risque d'un procès, le fisc devra agir d'office pour faire punir le coupable et le faire condamner à la peine et au ban, suivant l'exigence du cas.

Le procureur fiscal pourra en ce cas faire déposer premièrement les témoins, et si leur témoignage ne suffit pas, le blessé sera sommé de se purger par serment, et celui qui sera convaincu par ce serment, sera puni comme sus est dit. Mais le blessé ne pourra profiter de son témoignage, attendu qu'il n'a pas voulu former action pour ses dommages.

Et si le blessé ne savoit pas parfaitement qui a été l'auteur de sa blessure qui lui auroit été faite de nuit ou dans une chambre obscure, celui ou ceux qui seront soupçonnés seront tenus de se purger par serment, comme il est dit dans la loi précédente.

Loi 4. Comment l'on doit se conduire lorsque plusieurs personnes seront soupçonnées d'avoir blessé quelqu'un

S'il arrive dans une batterie en laquelle il y auroit eu plusieurs combattans que le blessé n'auroit bonnement su reconnoître et discerner la main qu'il l'auroit frappé, le blessé pourra les actionner tous conjointement sans distinction et à la fois; alors les soupçonnés seront tenus de se purger par serment devant la justice et s'il le refusent, ils devront être mis en prison, et ils y seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient nommé et accusé un ou plusieurs coupables du fait, soit que le coupable soit pris d'entr'eux, soit que ce soit un autre.

Et cas arrivant qu'ils fassent quelque accord avec le blessé, toutefois le ban en sera dû à la seigneurie.

Titre 13. Des sentences inférieures et subalternes, de leur compétence, des recours et reliefs de procédure, des féries et vacances, taxe de dépends et de dommages

Loi 1. De la compétence du châtelain

Le châtelain seul, soit son lieutenant, peut décider absolument de toute difficulté qui n'excède pas cinq florins; et avec le curial il pourra décider de toutes difficultés n'excédantes pas dix florins.

Loi 2. Du nombre des justiciers pour rendre une sentence

Toute contestation excédante la somme de dix florins ne pourra être décidée que par la justice, et la justice devra être composée pour le moins de six juges, outre le président.

Loi 3. De la compétence et de l'autorité des jugemens

Toute sentence sur matière purement d'intérêt où l'honneur ne sera point attaqué, rendue par la justice, sera absolue et il n'y en aura aucun appel si la somme qui est en conteste ne surpasse en capital la somme de soixante florins, à moins qu'il ne s'agisse de la propriété d'un fonds, d'une servitude, d'un droit perpétuel, d'un ban au-delà de cinq florins, de deniers seigneuriaux, de dommages provenus de batteries et de délits.

Loi 4. Si la conclusion de la demande de l'acteur ne va pas à une somme fixe

Si l'acteur à conclu à une somme sous bénéfice de modération, elle sera modérée par le jugement afin de décider si le grevé peut être admis en appel.

Loi 5. Des appels

Toute sentence rendue dont la partie n'aura pas sur le champ demandé terme d'avis ou appel sera absolue, sans qu'aucune des parties en puisse revenir.

Loi 6. De la manière de suivre à l'appel ou au terme d'avis

Toute personne qui aura été reçue à terme d'avis ou en appel, devra notifier son appel dans dix jours, non compris les jours de la sentence ni le dimanche, et passé ces dix jours, il ne pourra plus intimer d'appel [sauf] que, si le dixième tombe sur le dimanche, l'appel peut encore s'intimer le lendemain lundi, mais les dimanches qui arrivent dans les autres intervalles se compteront.

Loi 7. Si l'appel ou le terme d'avis est refusé

La partie à laquelle le terme d'avis ou l'appel aura été refusé, pourra protester de recours et se munir d'un mandat de citation dans dix jours, non compris le jour de la sentence ni le dimanche, et cela aux fins d'obtenir son recours et si dans dix jours telle citation n'est donnée, le recours sera censé abandonné.

Loi 8. De l'autorité des sentences gouvernales

Toute sentence rendue par la cour gouvernale sur matière d'intérêt où l'honneur ne sera point atteint qui n'excédera pas en valeur la somme de deux cent florins, sera absolue et sans appel, excepté aussi qu'il ne s'agisse de la propriété d'un fond, d'une servitude, d'un droit perpétuel, de deniers seigneuriaux et d'un ban qui intéresse l'honneur et de dommages provenus de batterie et de délits.

Loi 9. Des recours ou révisions de procédures

Après la sentence inférieure et avant la tenue de l'appel et sans interrompre l'intimation d'icelui ni reculer la journée pour le vuider, s'il y a quelque erreur, quelque omission dans la procédure qui aura été expédiée aux parties, la partie plaignante pourra, dans la huitaine après avoir reçu sa procédure et non plus tard, en citant sa partie en justice au premier plaid, faire recourir ladite procédure et demander que l'erreur ou omission soit rectifiée, ce qui se fera si quelqu'un des justiciers se souvient de l'erreur ou que telle chose ait été omise.

Loi 10. Des appellations des sentences accessoriales

Quand la sentence sur le fond ne sera pas appellable, l'on ne pourra non plus appeller de l'accessoriale, et quand même la cause seroit appellable pour le fond, néanmoins, si l'accessoire est tel qu'il n'emporte le fait principal et que cela soit apparent par la connoissance du juge, on ne devra nullement recevoir le grevé en appel, non plus qu'aucune personne qui ne voudroit appeller que des dépens auxquels elle auroit été condamnée.

Loi 11. Des sentences à défaut de paroître en appellation

La partie appellante ou l'intimée manquant de paroître au jour fixé pour l'appel, la partie instante obtiendra sentence par défaut, laquelle étant notifiée à la partie défaillante si cette dernière ne s'en fait relever dans le terme de dix jours dès ladite notification, le passement sera absolu.

Loi 12. Si le seigneur gouverneur et sa cour refuse l'appellation

L'appel étant refusé par le seigneur gouverneur et sa cour, la partie grevée pourra protester de recours et le signifiera à sa partie dans dix jours, de même qu'un appel, et n'en demandera pas la journée à Berne devant le seigneur président[55] plus tard que quinze jours à compter du jour de la notification, à moins que la quinzaine ne tombât dans les féries ou dans les tems que les vacances auroient fermé les chambres à Berne.

Loi 13. Des dénonces

Si quelqu'un, pour refus de mandat ou de quelqu'autre permission que ce soit que lui auroit fait le seigneur gouverneur, donne une dénonce à sa partie, en présence de deux témoins signés au pied de sa dénonce, il ne devra prolonger

plus loin la journée à Berne que dix jours, excepté toujours les féries et vacances qui ne seront comptées que pour un jour.

Si, sans dénonce, quelqu'un a quelque chose à représenter à LL.EE., soit requête, soit plainte contre quelqu'un, il devra premièrement présenter sa requête au seigneur gouverneur pour être scellée et lui demander fixation de la journée et puis, en envoyant copie à sa partie de ladite requête, la citer pour le jour fixé lequel ne pourra être abrégé, ni renvoyé plus loin de dix jours comme dessus.

Si le seigneur gouverneur ne trouvoit pas à propos de sceller la requête, ni de marquer journée, les raisons de refus seront portées au pied de la requête et, nonobstant ce refus, la partie pourra donner la dénonce conformément à la concession de 1641[56].

Loi 14. Des reliefs de procédure pour nouveau droit

Toute personne, acteur ou défendeur, qui croira avoir mal instruit sa procédure, qui aura oublié quelque raison ou quelque titre ou quelque preuve, pourra se réformer en payant tous les fraix afin de recommencer de nouveau.

Mais ceci s'entend en cas qu'il n'y ait encore aucun jugement rendu sur le fond de la cause et ce relief pourra s'obtenir par mandat du châtelain avec offre de payer les fraix frustraires survenus depuis la faute qu'on croira avoir faite.

Mais après un jugement rendu, parvenu même en appellation à Berne et avant la sentence souveraine, si une partie trouve quelque nouveau titre, elle pourra s'en prévaloir en citant sa contrepartie en justice sur la première juridique tenable depuis cette nomination où c'est qu'en faisant voir le ou les nouveaux titres et soutenant qu'elle les a recouvré après le jugement de la cause, elle sera reçue en nouveau droit, toutefois en payant tous les dépens à modération.

Loi 15. Des reliefs de sentence

Si, après une sentence inférieure dont il n'y a eu aucun appel ou après la sentence gouvernale dont il n'y a eu aussi aucun appel ou après une sentence souveraine, la partie recouvroit un nouveau titre, elle ne pourra être relévée de la sentence absolue rendue contr'elle que par la voie d'un relief obtenu de l'illustre tribunal des appellations, sur sa requête duement signifiée à la contrepartie qui sera évoquée.

Loi 16. Des vacances

Les vacances dureront depuis le vingt-quatrième juin au quinzième d'août, jour de l'Assomption; depuis le premier octobre jusqu'à la Saint-Martin. Pendant ce tems on ne tiendra aucune cour à l'ordinaire; on n'en tiendra pas non plus les semaines qu'il y aura foire dans les trois mandemens; et on ne pourra assigner personne la veille de la foire, ni le jour de la foire, ni le lendemain.

Mais les vacances ci-dessus exprimées n'empêcheront point le cours des poursuites, non plus que les formations des demandes pour les retractions et pour toutes instances qui exigent de la diligence dans la huitaine, non plus que les homologations, les investitures des barres et autres instances auxquelles on a fixé

un terme fatal. Elles n'empêcheront non plus les notifications d'appel, de recours, de relief, ni la tenue de justice pour les causes à l'extraordinaire, à forme des loix précédentes.

Loi 17. Des féries

Pendant les féries, il ne se tiendra aucune cour de justice, ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire, excepté pour causes graves concernans les délits et autres cas pressans de dommages et de danger.

Les féries dureront dix jours devant chaque communion[57] et dix jours après, et toute la semaine d'un jour de Jeûnes[58].

Loi 18. Des taxes de dépens

Les modérations des dépens impendus devant l'inférieur se feront en la manière accoutumée et moyennant l'émolument ordinaire.

La modération étant rapportée aux parties, celle qui sera grevée devra se déclarer sur le champ demanderesse en révision devant le seigneur gouverneur si elle surpasse la somme de soixante florins, laquelle elle sera obligée de faire notifier et poursuivre dans la huitaine, vacance nonobstant.

Loi 19. Des taxes de dommages

Lorsqu'il sera survenu du dommage sur les biens, possessions, fleurs ou prises de quelqu'un, les gardes établies devront aussitôt en avertir le propriétaire et lui en indiquer les auteurs. Alors ledit propriétaire fera évaluer dans le terme de deux fois vingt-quatre heures le dommage par deux jurés ordonnés par le châtelain qui se transporteront sur le lieu le jour assigné à l'heure marquée où l'auteur du dommage sera averti de se rencontrer, comme aussi le garde et, chaque partie étant ouïe, les deux jurés feront la taxe dont l'une et l'autre pourront obtenir révision si elle se déclare sur le champ.

Si l'auteur du dommage ne s'est point rencontré à la taxe, elle lui sera notifiée dans vingt-quatre heures, et s'il s'en trouve grevé, il pourra s'en procurer révision dans vingt-quatre heures après la notification par les mêmes jurés, en y adjoignant deux autres, et cette révision sera absolue.

Quant aux émolumens de ladite taxe et la révision d'icelle, ils seront estimés tant suivant l'éloignement du lieu où il faudra se rendre que suivant le tems que l'on consumera à cela.

Loi 20. Si l'auteur prétendu du dommage s'oppose à la taxe

Cas arrivant que celui auquel on a notifié qu'on vouloit faire la taxe ne voulut se reconnoître l'auteur du dommage, il pourra s'y opposer dès que la notification lui en sera faite, en répondant par écrit ou par une autre notification qu'il s'y oppose. Cependant, son opposition n'arrêtera pas la taxe si l'instant y persiste car, soit qu'il y ait opposition ou non, il convient de connoître le dommage et cas avenant que le prétendu auteur du dommage ne fut à la maison lorsque ladite taxe seroit notifiée à son domicile, il sera encore à tems de s'opposer à la taxe vingt-

quatre heures après qu'on lui aura notifié qu'elle est faite et, s'il s'y oppose, alors, par une réponse par écrit ou par une notification, l'effet de la taxe sera suspendu.

Loi 21. Comment se conduira l'endommagé contre l'opposition

S'il survient opposition à la taxe, l'instant devra, dans dix jours à compter dès l'opposition, faire assigner l'opposant en justice et là il produira contre l'opposant sa taxe pour clame avec ses preuves et conclura à ce que, l'opposant ne pouvant pas dire des raisons valables de son opposition, il soit condamné à payer la taxe et les fraix.

Rien n'interrompra cette poursuite que les féries et les jours de la semaine des foires du gouvernement, mais nullement les vacances.

Que si l'instant laisse écouler lesdits dix jours depuis la notification de l'opposition sans former sa demande, sa taxe de dommage tombera, et l'opposant sera libéré.

Loi 22. Si l'opposant fait négative d'être l'auteur du dégat

Négative intervenant de la part de l'opposant, le garde sera entendu par son serment le premier, à quoi l'on s'en tiendra, et si le garde n'avoit pas vu, toute autre personne, même les domestiques du plaignant, le plaignant lui-même s'il a vu, pourront être admis au serment.

Bien entendu que le dommage arrivé par les domestiques de l'opposant, par son bétail, par ses chevaux et autres bêtes, sera censé fait par lui-même, en tant qu'il en est responsable. La justice jugera sommairement ces matières, sans renvoi et sans incident s'il est possible.

Loi 23. Que le dernier endommageant sera pris pour le premier dommage

Que si on n'avoit pu découvrir le premier dommage arrivé sur une possession, celui qui sera surpris endommageant sur la même pièce, sera tenu de tout le dommage précédent, encore qu'il nieroit de l'avoir fait, sans recours contre d'autres offençants s'ils peuvent être découverts.

De même en sera-t-il en fait de bois blanc ou noir coupés dans les forêts, avec cette addition, que les bois [qui] se trouveroient déjà devant les maisons, pourront être ratronchés ou échantillonnés sur les troncs, et cela par les forêtiers en présence d'un ou de deux jurés, suivant l'importance du dégât; et si le bois est reconnu, celui devant la maison duquel tel bois aura été trouvé, sera coupable de tout le dommage arrivé aux environs des troncs reconnus dont l'auteur du dégât n'auroit pu être reconnu jusques-là.

Loi 24. Comment les gardes sont responsables du dommage

Quand les gardes ignoreront les auteurs du dégât, tel dégât restera pour leur compte, suivant la taxe qui se fera à l'instance du propriétaire aussitôt qu'il sera avisé de son dommage; cependant lesdits gardes auront le terme de six semaines pour découvrir l'auteur du dégât avant que d'être obligé de le payer; que si, après

l'avoir payé, ils en découvrent encore l'auteur au moyen de la susdite loi ou autrement, ils pourront s'en prévaloir contre l'auteur du dégât en l'obligeant de rembourser ce qu'ils auroient payé au propriétaire endommagé, ensemble tous fraix et dépens.

Loi 25. Quand le propriétaire endommagé n'aura aucune réparation de dommage

S'il se prouve que le propriétaire ait manqué de fermer sa possession, soit par le rapport des gardes, soit par les visiteurs des déviances, soit qu'il ait été averti de fermer et qu'il ne l'ait pas fait; en ces cas, le propriétaire n'aura aucun dédommagement de tout ce que les bêtes lui auront endommagé, ni aucun recours contre les gardes. Mais s'il découvroit les personnes qui auroient endommagé sa possession et pris des fruits, il pourra les actionner en droit.

Loi 26. Dans quels cas les gardes auront recours contre celui dont la clôture a été trouvée en défaut

Si le dommage dont les gardes auront été chargés étoit arrivé par le défaut de clôture de quelques voisins et ainsi reconnu par les déviances, ou bien si la clôture s'étant gâtée dès lors les gardes en avoient averti ce voisin et que, nonobstant cet avertissement, il n'ait daigné y rémédier, alors, en ce cas, les gardes auront leur recours et leur dédommagement contre lui comme défaillant à clore.

Par concession de 1653[59], les communautés ne doivent être tenues à payer les émolumens des tribunaux, ni les sceaux des mandats sur un pied plus haut que ne les payent les particuliers.

LIVRE SIXIEME
Des bans et des droits seigneuriaux et feudaux

Titre premier. Des bans en général

Loi 1. Nul ban arbitraire et nouveau ne peut être imposé

Les tribunaux ne pourront imposer aucune amende arbitraire, ni aucun ban nouveau outre ceux qui sont déjà statués ci-devant et ceux qui se trouveront dans la suite de ce Code.

Loi 2. Que les gens de serment doivent rapporter les bans

Tous justiciers, curiaux, officiers, juges, assesseurs du consistoire, notaires, gardes, guets, doivent faire rapport de tous délits, quasi-délits, scandales, batteries et généralement de toutes actions commises qui emportent ban, et le rapport d'une de ces personnes d'office sera suffisant pour le ban.

Toutefois, ils ne seront obligés de faire un tel rapport lorsqu'un de leurs parens ou alliés s'y trouvera intéressé, et ce parentage est réduit au degré pour ou contre lequel on ne peut juger en matière civile.

Loi 3. Comment ceux contre lesquels le fisc prétend le ban seront ajournés

Ceux contre lesquels le fisc voudra agir par demande pour les faire condamner à un ban ne seront cités qu'une fois verbalement, l'officier disant simplement que c'est pour ban. Mais s'il ne peut faire cette citation verbale en personne, alors le fisc sera obligé d'envoyer un mandat au domicile et une seule fois.

Loi 4. Quand ont doit former cette demande

Toute action pour bans doit être formée dans le terme d'une année à compter depuis l'offense commise par un sujet du gouvernement. Mais il sera à la discrétion des châtelains de faire assigner à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Toutefois, s'il y a contestation entre les parties, soit pour le ban, soit pour le dommage, le fisc ne devra prendre le parti ni de l'une, ni de l'autre, mais il attendra que le procès soit fini pour se diriger contre la coupable et il aura une année de terme depuis le jugement définitif pour former sa demande. Cependant, si les parties, par collusion et pour éviter les bans, ne continuoient pas le procès, le châtelain fera réassigner l'une ou l'autre à son choix, pour lui demander le ban.

Loi 5. Si l'assigné ne comparoît pas

Si l'assigné ne comparoît pas à cette assignation ou accordera passement par contumace au fisc, lequel passement suffira pour sa condemnation au ban.

Toutefois, si l'assigné étoit malade ou absent et que quelqu'un des siens ou l'officier en donnât relation en justice, l'instance du fisc sera notée sur le manuel aussi bien que la relation afin que le fisc puisse reprendre son action dans la suite et dans le terme ci-devant statué.

Loi 6. Le châtelain ou le fisc ne pourra exiger le serment purgatoire pour un ban

Que si le ban ne peut être relaté par gens d'office, ni prouvé par aucun témoin neutre, le fisc ne pourra exiger la purgation sermentale de celui duquel il prétendra le ban.

Loi 7. Des bans des femmes

Toute femme ou fille échue à un ban par son propre fait n'en payera que la moitié, mais si c'est par le fait de son bétail ou de ses domestiques, elle payera le ban entier.

Loi 8. La plus grande amende acquitte la moindre

S'il arrive que, dans un même débat, une personne commette diverses fautes et qu'elle eût par-là mérité de payer plusieurs bans, toutefois, en payant le plus considérable desdits bans, elle sera tenue quitte des moindres.

Titre 2. Des fautes qui se commettent contre les bourgeoisies et communautés et jurisdictions

Loi 1. Qu'un officier ne doit exploiter que rière la jurisdiction où il est en charge par rapport aux exploits rélevans de l'inférieur

Si un officier s'émancipoit de faire quelques assignations ou autre exploit rière quelqu'autre mandement que celui sur lequel il est commis, sans due permission du châtelain ou de son lieutenant, tel exploit sera nul et l'officier, pour tel attentat, sera tenu payer l'amende qu'on lui imposera selon le mérite du fait.

Loi 2. Les feux sur les rues défendus

Personne ne fera du feu sur les rues ni auprès des maisons en quelle saison que ce soit, à peine de trois florins de ban à la commune.

Loi 3. Des chandelles

Quiconque portera une chandelle allumée dans les rues sans lanterne, ou en lieu dangereux comme galetas, grange et écurie, ou bien des braises découvertes dans les rues, par les maisons, surtout en tems de vent, payera à la commune trois florins de ban.

Loi 4. Des cheminées

Les cheminées seront visitées quatre fois par an par des commis du conseil et s'ils trouvent des cheminées, des foyers, ou des canaux de cheminée dangereux pour le feu, ils en feront rapport au conseil et si, sur le commandement qui sera fait au propriétaire de les construire d'une autre façon, il refuse de le faire, il sera échu au ban de trois florins et le conseil autorisé à les rebâtir aux dépends dudit propriétaire.

Loi 5. Du devoir des visiteurs et de ceux qui ne leur obéissent pas

Les visiteurs auront soin de voir si chaque maison est pourvue d'une échelle propre à monter sur le toit, d'une lanterne pour aller en lieu dangereux, de fusil pour faire du feu, afin de n'être pas obligé d'en aller chercher ailleurs, d'examiner s'il n'y a point de matières combustibles sur les galetas et autour des cheminées, comme seroit paille, chenevotes[60], feuilles sèches et autres choses de cette nature.

Et au cas qu'ils trouvent quelques particuliers en défaut dans leur première visite, ils les sommeront d'y remédier.

Mais si, dans une seconde visite, tels particuliers, propriétaires ou locataires n'avoient pas satisfait à la sommation qui leur auroit été faite, ils seront échus à un ban de trois florins envers la commune, et pour la troisième faute, après un nouveau commandement, ils seront amendés de cinq florins.

Et s'il se trouve encore quelque défaillant qui n'ait pas obéi, on lui interdira le feu dans sa maison, sous peine d'être dénoncé au seigneur gouverneur pour être châtié selon l'exigence du cas.

Loi 6. Qui percera les tuyaux des fontaines

Celui qui percera les tuyaux des fontaines payera un ban de cinq florins, moitié pour la commune et moitié pour la seigneurie, et sera tenu de réparer le dommage.

Si, cependant, se constoit qu'il eût percé les tuyaux par malice et d'une manière qu'il divertît les eaux au préjudice du public, tel malicieux sera mis en prison ou condamné suivant son démérite, à connoissance de justice.

Loi 7. Qui détourneroit le cours des ruisseaux

Si quelqu'un détourne les eaux des ruisseaux ou rivières servans aux moulins, raisses[61] ou scies et autres artifices à rouages, s'il n'en a le droit, il sera échu à un ban de cinq florins, outre le dommage.

Si quelqu'un détourne les eaux qui arrosent des possessions, soit pour les conduire sur son propre fond ou pour les laisser perdre, sera échu au même ban, outre le dommage.

Loi 8. Qui salira les fontaines

Personne ne lavera aucun linge, habit, chair, tripes, poissons, ni ne recurera aucun meuble dans les fontaines, bornels, auges et arches servans à abreuver les bêtes et n'y portera aucune immondicité qu'il ne soit échu au ban de deux batz ou de six sols par chaque fois et s'il récidive au double.

Loi 9. Des droits de pesage

Quiconque achètera sur le marché du beurre, du fromage ou autre denrée au poids et qui le fera peser ailleurs sans payer les droits du poid dans les endroits où ils sont dus, payeront trois florins de ban, la moitié pour celui qui aura la ferme de tel droit et l'autre moitié au délateur.

Loi 10. Qui n'accusera pas ce qu'il a trouvé

Quiconque aura trouvé quelque chose marquée de la marque du maître ou si, n'étant marquée, elle a été criée perdue, ne la porte ensuite au justicier du lieu où il l'aura trouvée ou bien au propriétaire, sera échu à un ban de cinq florins au profit de la seigneurie et contraint de rendre la chose trouvée, et s'il se fait actionner pour cela, il sera condamné aux fraix et au dommage s'il y en a.

Loi 11. De la visite des moulins et des fours

Tous les moulins et fours devront être visités pour le moins une fois l'année par les commis du conseil de chaque lieu pour examiner surtout les mesures, et si on leur trouve du manquement, leurs mesures seront brisées, et pour la première fois ils seront échus à un ban de cinq florins, la moitié à la seigneurie et l'autre moitié à la commune.

Loi 12. Des boulangers

Les boulangeries seront aussi visitées et le pain pésé diverses fois dans l'année, et tout le pain qui sera trouvé léger, c'est-à-dire au-dessous du poids ordonné par le conseil, sera confisqué en faveur des pauvres.

Loi 13. Des marchands et vendeurs de vin en pinte

Toutes mesures de graines, de vin, d'huile, poids, balances, marcs et autres semblables servant au débit, devront être scellées justifiées par l'ordre du châtelain, sous peine à ceux qui s'en serviront d'être châtiés par amende ou autre peine, à connoissance de justice et, en cas de récidive, d'être dénoncés au seigneur gouverneur pour être châtiés plus sévèrement suivant l'importance du délit. En conséquence de quoi, les visites seront faites de tems à autre lorsque les conseils l'ordonneront sans que telles visites soient divulguées.

De même aussi, on fera la visite des pierres, aunes et mésures des marchands étrangers fréquentans le marché et les foires, et en cas de défaut, ils seront amendables et châtiés comme dessus.

Loi 14. De celui qui cache un criminel

Celui qui cachera en sa maison un criminel coupable de mort et contre lequel il y aura une prise de corps decrétée et publiée, sera attiré sur le champ en justice et ensuite dénoncé et envoyé au seigneur gouverneur.

Loi 15. Des bans de chasse

Personne, de quelle qualité qu'il soit, ne chassera dans les tems défendus par les ordonnances souveraines[62], à peine de l'amende portée dans lesdites ordonnances, excepté les ours, les loups et autres bêtes carnassières, dont la chasse est autorisée en tous tems par la concession de 1641[63].

Loi 16. Du ban des vendanges

Quiconque contreviendra aux ordres qu'on appelle ban des vendanges[64] que les conseils de chaque lieu ont le pouvoir d'établir, sera puni par connoissance de justice, suivant l'exigence du fait.

Loi 17. Des bâtimens défendus

Nul de devra bâtir dans les bourgs et villages aucuns buatons[65] et latrines, écuries, étables, ni poulalliers affrontans sur les rues et places publiques, sous peine d'être démolis à leurs fraix, et de payer un ban de cinq florins en faveur de la commune.

On ne pourra non plus bâtir aucun lavoir se déchargeant sur les rues ou places publiques, de manière que les passants en puissent être incommodés ou recevoir l'eau; et s'il s'en bâtissoit de cette façon, ils seront démolis aux fraix du propriétaire de la maison lequel, outre cela, payera un ban de cinq florins, applicable comme dessus.

Loi 18. Des fumiers et balieures[66]

S'il arrive que quelqu'un jette des balieures ou autres immondices par les fenêtres sur la rue ou places publiques, il payera trois florins de ban à la commune, outre le dommage au particulier.

Loi 19. Si les gardes ne s'acquittent pas de leur devoir

Si les gardes de vignes et d'autres biens-fonds, item les messelliers et les guets de nuit ne s'acquittent pas de leurs devoirs et y contreviennent, ils seront châtiés suivant le mérite du fait.

Loi 20. Des charoirs[67] de vin

Toute personne voiturant du vin ne devra en tirer, ni en boire au-delà de ce qui est permis, et le faisant, l'excès lui sera rabattu sur la voiture.

Mais s'il le falsifioit ou y mettoit de l'eau, il sera puni comme un larron[68].

Loi 21. Des vins étrangers

Nul ne pourra introduire des vins ou vendanges d'une commune à l'autre sans la permission expresse de chaque conseil, à peine de trois florins d'amende par septier[69] et d'être obligé de le faire sortir promptement, réservé les vins du cru d'un chacun.

De même, personne ne pourra introduire du vin ou vendange étrangère dans une bourgeoisie ou commune sans une permission expresse du conseil du lieu, à peine de trois florins d'amende par septier et d'être obligé de le faire sortir promptement.

Loi 22. Des batteries en jours de foire

Celui qui frappera ou battra quelqu'un un jour de foire dans le bourg ou village où elle se tient, ou bien la veille de foire, dès la nuit et toute la nuit suivante, soit qu'il frappe de la main, soit du pied, encore qu'il n'en résultât effusion de sang, payera dix florins de ban; et s'il faisoit extraction de glaive, il payera vingt-cinq florins, et s'il y avoit quelque mutilation de membre ou autre playe dangereuse, celui qui l'aura faite, sera mis en prison et châtié suivant l'exigence du fait; et outre cela, il dédommagera le blessé de la perte de son tems, de ses blessures et souffrances.

De même, si quelqu'un mordoit un autre ou lui arrachoit la barbe ou les cheveux ou le frappoit du pied au ventre, quoiqu'il n'y ait pas effusion de sang il payera le ban de vingt-cinq florins et sera comptable de tout dommage et même puni selon les circonstances et l'exigence du fait.

Titre 3. Des fautes qui se commettent contre ceux qui sont en charge et office et contre le droit

Loi 1. Des démentis en justice

Si quelqu'un, paroissant devant un tribunal, donnoit un démenti formel à sa partie ou l'outrageoit sans respect, tel devra être condamné à payer un ban de

trois florins et en outre, pourra être actionné sur le champ sans citation par sa partie offensée si elle le désire.

Loi 2. De l'outrage fait à des témoins

De même, celui qui injuriera ou outragera des témoins en justice, y étans produits en témoignage, sera châtié au double.

Loi 3. Qui injuriera ou offensera un homme de justice

Si quelqu'un usoit de propos injurieux ou offensans contre un président ou juré siégeant ou exerçant ailleurs sa charge, tel téméraire devra être châtié par la prison ou autrement, suivant l'exigence du fait, et condamné à faire une condigne réparation d'honneur.

Et s'il étoit assez méchant que d'en venir jusqu'au point de battre ou d'attaquer avec un glaive ou autre arme offensive cet homme de justice siégeant, il sera incessamment constitué prisonnier comme criminel auquel le procès sera fait et condamné suivant l'exigence du cas.

Mais si la querelle survenoit entre un justicier ou autre officier n'étant point en l'exercice de sa charge et entre une personne privée et dont la querelle n'eût point pour sujet ni pour objet le service de la justice, ni son office, ni jugement rendu par ce justicier, en ce cas le tort-ayant sera châtié ainsi qu'il est reglé pour les personnes privées dans les loix suivantes.

Loi 4. De celui qui refuse d'exécuter un ordre donné par le chef de justice

Celui qui refusera d'exécuter un ordre qui lui seroit donné par un chef de justice en fonction de sa charge, s'il ne le fait à la troisième sommation, devra être condamné au ban de trois florins et il sera dénoncé au seigneur gouverneur afin qu'il y pourvoye plus outre.

Loi 5. Si quelqu'un arrachoit des mains de l'officiant les gages levés

Quiconque, par violence ou autrement, arracheroit des mains d'un justicier ou d'un officier les meubles ou le bétail ou denrées levées de gages ou qu'il tentât de les enlever, il sera pour la première fois emprisonné pour vingt-quatre heures et condamné à cinq florins de ban et contraint de rendre les gages s'il les a pu prendre; et s'il récidive en telle faute, il sera châtié plus sévèrement, à connoissance de justice.

Loi 6. Qui fermera la porte aux gens de justice

Celui qui fermera la porte de sa maison à des justiciers ou à l'officier, voulans y entrer pour exécuter leur commission quelle qu'elle soit, en ne voulant l'ouvrir après avoir heurté, quoiqu'il fut chez lui ou sommé de le faire, payera cinq florins de ban pour la première fois, mais pour la seconde dix florins, et pour la troisième il sera mis en prison.

Loi 7. Qui refusera aide à la justice

Celui qui refusera de prêter aide et force à la justice ou à un chef ou à autre membre d'icelle, pour arrêter et saisir un malfaiteur, sera châtié selon le cas, à

moins que le refusant ne fut parent, allié, tuteur, pupille, parrein ou filleul dudit malfaiteur.

Loi 8. Qui battra quelqu'un étant en arrêt ou étant sur la maison de ville

Si quelqu'un battoit une personne en arrêt ou conduite par un officier ou des gardes, un tel sera châtié selon l'exigence du fait par connoissance de justice.

Pendant que la justice siègera, celui qui se battroit sur la maison de ville ou aux pas perdus ou ailleurs dans la maison, sera amendable d'un ban de dix florins; et si ce sont les deux parties qui soient en procès, elles seront toutes deux envoyées en prison et le promoteur échu à un ban de vingt-cinq florins, aux fraix et au dommage de sa partie.

Celui qui, paroissant devant le châtelain ou son lieutenant, battroit sa partie ou l'injurieroit, sera échu à un ban de cinq florins. Et si, après que silence lui seroit imposé et que défense de battre lui seroit faite, il continueroit d'injurier ou de battre, il payera un double ban et, suivant la circonstance du fait, il sera châtié plus outre par connoissance de justice.

Loi 9. Qui fera clame criminelle ne la prouvant pas

Quiconque, par clame criminelle ou autre instance, auroit fait saisir une autre personne et ne pourra pas vérifier son accusation, devra supporter tous fraix et dépends de la prison et tous ceux de sa partie, dommages et intérêts, lui fera réparation d'honneur, et en outre sera privé de ses charges et emplois et réputé faux et déloyal.

Loi 10. Des négatives et demandes téméraires

Si quelqu'un faisoit négative de quelque chose qu'il eût faite, dit ou promis lui-même, et qu'il en fut convaincu par témoins (et non par le serment de sa partie, si elle y étoit admise) sera échu pour telle négative téméraire à un ban de cinq florins.

Semblablement celui qui intenteroit une action à un autre pour une chose supposée ou qui ne lui seroit point due, payera le même ban.

Loi 11. De la fausse indication de biens

Si une personne poursuivie par les usages ordinaires, indiquoit ou présentoit à son créancier des biens meubles qui ne seroient pas siens ou des immeubles qui seroient spécialement hypothéqués à d'autres sans indiquer l'hypothèque, telle personne sera mise en prison et condamnée aux fraix de sa partie et à un ban de dix florins, à moins qu'il n'eût ignoré telles hypothèques qui auroient été constituées par d'autres; et c'est sur quoi la justice connoîtra après avoir examiné les circonstances du fait.

Loi 12. De la peine infligée à ceux qui ne payeroient pas les biens acquis en montes

Celui qui auroit retenu quelques biens-fonds ou mobiliaires dans un encan sera tenu d'en payer le prix de l'échûte dans le terme porté par les conditions de

la monte, sinon, tels biens pourront être remis en montes à sa folle enchère et payera un ban de dix florins et les fraix de la justice et de la partie.

Loi 13. Du châtiment du débiteur qui après la subhastation se saisit des fruits

Quiconque, après la subhastation accordée en justice, s'émancipera de cueillir les fruits du fond subhasté compris dans la subhastation du fond ou qui, après une telle subhastation accordée sur sa maison, s'opiniâtrera d'y rester, sera condamné le premier à un ban de cinq florins et à la restitution de la prise ou de sa valeur, au choix du créancier, et ce dernier à un florin de ban par jour, autant de jours qu'il sera resté dans ladite maison, et à payer l'intérêt à son créancier au prorata des jours qu'il y sera resté depuis le commandement fait d'en sortir; et s'il réfuse de satisfaire à tout ce que dessus, il sera mis en prison à l'instance du créancier, et n'en sortira point qu'il n'ait payé ledit créancier et tous les fraix ou qu'il n'ait donné caution solvable pour le tout.

Toutefois, quant à la prise, si le créancier n'en a qu'une partie et que l'autre soit réservée ou pour le vigneron ou qu'étant une prise en graines, une partie soit réservée pour les fraix de labourage ou pour ensemencer, le débiteur ne pourra ni vendanger, ni recueillir sa prise qu'au préalable il n'ait averti le créancier, autrement il reste condamné comme dessus.

Loi 14. Si le dépositaire aliène le dépôt

Si un justicier ou un particulier ayant reçu un dépôt ou tient quelques biens en sequestre, l'employoit ou les convertissoit à son profit en sorte que le dépôt ou le sequestre ne se trouvât pas au moment qu'on voudroit le lever, tel justicier ou autre personne ne pouvant rétablir promptement ce dépôt devra être démis de sa charge et détenu prisonnier jusqu'à ce qu'il l'ait rétabli avec l'intérêt à rate de tems, et payera en outre les dépends et dommages survenus avec un ban de dix florins.

Titre 4. Des châtimens de ceux qui excèdent autrui

Loi 1. Du promoteur et de la punition

Le promoteur ou celui qui, suivant la loi 2 du titre premier de ce livre, sera reconnu tel, qui viendra à blesser un autre, sera échû aux bans, dommages et peines portées par les loix ci-après.

Si le promoteur du débat est blessé, le provoqué n'en sera pas recherchable, au contraire, le promoteur, quoique blessé, supportera ses souffrances, payera les bans à la décharge de tous les autres et leurs dommages s'ils en ont reçu.

Toutefois, si le promoteur ne s'étoit servi en se battant d'aucune arme à feu, ni glaive, ni couteau, ni marteau ou autres semblables armes, et que le provoqué avec de semblables armes l'eût tué, alors le provoqué ne sera pas irrécherchable, la justice après due information aura son cours, comme il sera dit dans le livre suivant.

Loi 2. Du ban dû en cas d'effusion de sang ou de blessure

Si, dans une batterie où il n'y aura aucun glaive ni couteau de tiré, il arrivoit cependant de l'effusion de sang ou bien une blessure ou une mutilation de membre, le ban sera de cinq florins par personne si la batterie arrive le jour; mais de nuit ce sera le double et le promoteur supportera tous ceux qui ont payé le ban, aussi bien que les dommages et les fraix de la partie.

Loi 3. Du ban s'il n'y a point de sang

Le ban ordinaire d'une batterie, lorsqu'il n'y a point de sang, est de trois florins de jour, et de six florins de nuit; mais si quelqu'un ou plusieurs ont tiré l'épée ou le couteau quoiqu'ils n'aient point frappé, ils payeront quarante florins de bans. Mais dans le cas d'une blessure actuelle, il ne sera rien décidé sur le cas qui sera rapporté à LL.EE. du sénat[70], et dont on attendra la décision.

Loi 4. Si deux querellans attirent un autre sous prétexte d'être séparés

Si deux personnes, pour attirer un tiers, mettoient l'épée à la main feignans de se battre, et que ce tiers y intervint pour les empêcher et fut chargé de coups en se ruant sur lui et le blessoient, tels traitres payeront chacun un ban de cinquante florins et seront tenus de récompenser les blessures, pertes et dommages d'icelui, et seront même punis corporellement, suivant le démérite des circonstances.

Que s'ils le tuoient, ils seront saisis et punis comme meurtriers et au contraire, s'il arrivoit que ce tiers, en se défendant, blessât ou tuât les deux autres ou l'un d'eux, il n'en sera point recherché.

Loi 5. De la juste défense de soi-même

Si quelqu'un, défendant son corps et sa vie, blessoit ou tuoit celui qui l'auroit attaqué, il sera non seulement quitte de tous bans, mais de toutes recherches, en supposant qu'il conste du fait.

Loi 6. Des menaces

Si quelqu'un menace un autre de le battre, la plainte en étant faite et prouvée, le menaçant payera un ban de trois florins, et si après cette menace ou après la plainte faite ou après le ban payé, tel menaçant l'eût battu, il payera un ban de dix florins.

Mais si la menace étoit faite de tuer, le juge du lieu en prendra information, en étant averti, et en cas que telles menaces soient prouvées, celui qui les aura faites sera envoyé en prison pour son châtiment et n'en devra sortir qu'après avoir payé les fraix et juré les sûretés[71] de la manière qu'il sera statué ci-après.

Loi 7. Quand quelqu'un offre le droit en présence de deux témoins, toute dispute doit cesser

Quelqu'un étant en différent ou en querelle avec un autre, dès que l'un d'eux viendra à offrir le droit à l'autre, ou pour leur différent ou pour ce qu'il lui aura

dit d'injurieux ou d'insultant, et que cette offre se fasse en présence de témoins, encore qu'ils seroient parens de l'un ou de l'autre, celui à qui telle offre aura été faite, doit l'accepter, et si, au lieu d'aller au juge, il en tiroit raison par voie de fait, un tel homme ne pourra passer pour avoir été provoqué, mais il sera chargé comme un mutin d'un ban de cinq florins, sans sang, et de dix florins s'il y a sang, de même que de tous les dépens et dommages s'il y a blessure.

Loi 8. Si une personne tierce est blessée dans une batterie

Si quelqu'un, n'ayant aucune part dans un différent, intervient dans la batterie pour y mettre la paix, arrivant qu'il y fût blessé ou qu'il blessât un des battans, la peine et le dommage en seront remis sur le compte de celui qui aura été jugé le promoteur.

Loi 9. Contre ceux qui violent le domicile d'une personne

Qui sera assez hardi que d'entrer de jour dans le domicile d'une personne et de l'attaquer chez elle ou ses gens et qui autrement y causera du dommage, ou qui jettera des pierres contre les fenêtres et sur le toit, ou qui enfoncera des portes, sera responsable de tous accidens et fraix en survenans et sera châtié en biens ou en corps, à connoissance de justice.

Que si semblable action violente se commettoit de nuit, celui ou ceux qui se trouveroient ainsi attaqués, pourront employer la force pour leur défense; et le mal qui en surviendra sera supporté par le délinquant, fût-il blessé à mort, et s'il peut échapper des mains des attaqués, il devra être emprisonné comme un brigand, l'action étant prouvée par témoins ou par le serment des attaqués s'ils sont reconnus pour gens de bien et de bonne réputation.

Loi 10. De ceux qui suivent un autre qui se réfugie dans une maison

Si, entre ceux qui ont quelque différent ou qui se battent, il y en a qui fuient pour s'échapper ou qui se réfugient dans une maison; celui qui l'aura suivi et qui sera entré dans la maison du réfuge et qui l'aura là battu, sera responsable de tous bans, blessures, délits et meurtres et échu à tous dommages, fraix et dépens.

Loi 11. Des défis à se battre

Si quelqu'un appelloit de jour un autre à se battre, soit qu'il l'invitât à sortir de la maison où il se trouveroit ou bien à sortir de la sienne propre ou de sa possession, sera condamné à payer le ban de cinq florins, et si ce défi arrivoit de nuit et à heure suspecte, tel appellant ou provoquant sera condamné par connoissance de justice à plus grands bans, quand même ils ne se seroient pas battus, ou à la prison, suivant l'exigence du cas.

Loi 12. Si celui qui intervient dans un débat prend le parti de l'un des combattans

Quiconque interviendroit dans une batterie et tiendroit le parti des uns ou des autres contre d'autres, il sera condamné au même ban que celui auquel les bat-

teurs principaux seroient échus; à la réserve toutefois que tel intervenant ne fut le père ou le fils d'un des batteurs.

Que si l'intervenant, encore qu'il fut le père, faisoit extraction de glaive avant que les autres l'eussent tiré, il sera condamné au ban de vingt-cinq florins pour avoir donné mauvais exemple, et même il pourra être châtié plus outre à connoissance de justice, suivant l'exigence du cas.

Loi 13. De celui qui en attend un autre

Si deux personnes avoient quelque différent par ensemble, à raison duquel ils fussent en droit, et que l'un d'iceux attendit l'autre devant sa maison ou sur le chemin pour le battre, tel agresseur, encore qu'il ne blesseroit ni ne battroit sa partie, il suffiroit qu'il l'insultât de paroles, qu'il le menaçât ou fit des gestes de mépris contre lui, pour qu'il fût condamné à vingt-quatre heures de prison.

Que s'il le blessoit, il sera procédé criminellement contre lui.

Que si ledit agresseur est battu ou même tué par la personne attaquée, cette dernière n'en sera nullement recherchable.

Il en sera de même de celui qui, sans avoir cause ni procès avec un autre, l'iroit, comme sus est dit, attendre pour le battre ou le blesser de propos délibéré.

Loi 14. Des sûretés

Quand deux ou plusieurs personnes s'attaqueront, soit par de mauvaises paroles, soit par voie de fait, la première personne de justice qui les appercevra, si c'est rière sa charge, devra leur imposer les sûretés de la part du souverain et même les leur faire promettre par attouchement de mains.

Que si les uns ou les autres refusoient de le faire et de déférer à la sûreté imposée par ce justicier, tels désobéissans devront être, par connoissance de justice, condamnés à la prison ou à dix florins de ban, suivant l'exigence du cas.

Et s'ils usoient d'injures ou de mépris contre ledit justicier, ils seront méritoirement châtiés par la prison.

Loi 15. Des sûretés violées

Que si, après les sûretés promises, quelqu'un venoit à les rompre par des paroles outrageantes, soit en présence ou en l'absence de son adversaire, il sera échu à un ban de vingt-cinq florins.

Mais s'il poursuivoit par œuvres de fait, en frappant son adversaire de la main, il encourra le ban de cinquante florins.

Et s'il donnoit des coups de bâton, jettât des pierres ou qu'il se servit de glaive ou autres armes offensives, en sorte qu'il s'en ensuive effusion de sang, un tel réfractaire sera mis en prison et il sera procédé criminellement contre lui et [il sera] puni corporellement, selon la connoissance de justice.

Loi 16. Une personne menacée peut requérir les sûretés

Si une personne rapporte au châtelain par sa bonne foi qu'elle a été menacée et qu'elle se croît en danger de recevoir quelques mauvais coups, le châtelain

devra envoyer notifier au menaçant par l'officier qu'il a pris sous la sûreté publique la personne menacée et en ce cas, telle sûreté vaudra autant que si elle avoit été imposée aux deux parties dans un débat.

Loi 17. De l'effet de l'imposition des sûretés

Les sûretés étans imposées auront cet effet que, tant que les sûretés dureront, tout ce qui arrivera à la personne et aux biens de la personne mise en sûreté, seront censés faits par son adversaire s'il ne peut justifier le contraire.

Loi 18. Comment les sûretés doivent être notifiées aux parens

Chaque partie qui aura promis les sûretés, devra en avertir ses plus proches parens afin qu'ils ne les violent point, et si lesdits parens n'y vouloient pas adhérer, alors la partie devra donner avis au châtelain afin qu'il y pourvoie.

Loi 19. Sur la durée des sûretés

L'imposition des sûretés durera autant de tems que le châtelain ne les lèvera point, cependant elles pourront l'être lorsque les parties l'en requéront, en déclarant par leur bonne foi et par attouchement sur la main dudit châtelain qu'elles se sont réellement reconciliées.

Titre 5. Des bans et châtimens imposés aux personnes qui attentent à l'honneur d'autrui

Loi 1. Du ban de ceux qui injurient autrui en courroux

Celui qui aura proféré en courroux quelque injure contre un autre, en l'appellant méchant homme, fripon, traitre, menteur, faussaire ou autres pareilles injures, et viendra ensuite à lui en faire réparation amiable, payera un ban de trois florins.

Loi 2. De celui qui injurie de propos délibéré

Celui qui sans courroux et sans rixe et de propos délibéré, blamera ou injuriera un autre et en fait réparation en justice, payera le ban de dix florins. Mais s'il l'injurie en son absence, il payera le ban de vingt florins.

Loi 3. De celui qui entreprendroit de prouver qu'un autre auroit fait un faux serment

Si quelqu'un entreprenoit de justifier qu'un autre a fait un faux serment et ne pût néanmoins venir à bout de sa preuve, il perdra ses charges et sera condamné au ban de cinquante florins, à la prison et jusqu'au bannissement, suivant les circonstances, le tout à connoissance de la justice.

Loi 4. De la punition de libellistes

Celui qui aura fait un libelle diffamatoire ou qui l'auroit fait afficher ou autrement publier, perdra ses charges et sera condamné à un ban de cent florins, à faire

une condigne et solemnelle réparation, à tous fraix et dommages et même à une peine corporelle et au bannissement, suivant la nature du libelle et les circonstances, le tout à connoissance de justice.

Titre 6. Des bans et amendes pour les fautes qui se commettent au préjudice des biens et des possessions d'autrui

Loi 1. De la suppression des biens

Si une veuve ou des enfans mineurs, après avoir renoncé à l'héritage de leur père et mère ou mari, avoient oublié d'indiquer des biens du défunt, en ne les accusant pas dans l'inventaire qui en aura été pris, ils seront obligés d'en faire restitution, sans cependant faire par-là acte d'héritiers, attendu qu'ils auroient formellement renoncé.

Mais si la mère étoit tutrice et que les enfans fussent majeurs et s'ils avoient prêté serment et que, nonobstant ce serment, il se découvrit que les uns ou les autres eussent supprimé quelques biens qui fussent entre leurs mains ou qu'ils eussent caché ailleurs, en ce cas ladite veuve et les enfans qui auront juré et renoncé, seront poursuivis comme faussaires ou larrons et seront obligés de se reconnoître héritiers. Il en sera de même en cas de discussion s'il advenoit quelque suppression et quelque distraction de biens et les receleurs d'iceux seront punis comme s'ils les avoient eux-mêmes distraits.

Si quelqu'un hypothèque deux fois un même fond, il sera puni suivant l'exigence du cas, même de privation d'emplois, le tout à connoissance de justice.

Loi 2. De la double vente

En cas que quelqu'un vendit une possession ou autre chose à quelque personne et qu'il l'eût déjà précédemment vendue à un autre, en trompant par ce moyen le dernier acheteur, tel faux vendeur sera pris pour un larron, puni et châtié comme tel, outre le ban de cinquante florins et plus outre, à connoissance de justice.

Loi 3. De ceux qui font des dégâts dans les biens d'autrui

Ceux qui entrent dans les possessions d'autrui pour y prendre du fruit, raisins, pommes, poires, noix etc., seront châtiés et amendables comme suit.

Si c'étoient des enfans qui n'auroient pas communié, ils seront fouettés à l'école par les régens ou par leur père ou mère ou tuteur, et tel père ou tuteur devront payer le dommage au propriétaire, et s'ils ne peuvent convenir ensemble, la taxe de tels fruits et dégâts se fera. Si les jeunes gens qui auront fait tel dégât ont communié, leur père ou tuteur sous la puissance du quel il seront, outre le dommage payeront pour leurs enfans un ban de trois florins par chaque enfant.

Si les dégâtaires sont majeurs, émancipés, maîtres de leurs droits, ils payeront, outre le dommage, le ban de cinq florins en cas qu'ils n'emportent le fruit que dans leur poche. Mais si le dégât étoit tel qu'on l'emportât dans un sac ou dans une corbeille, ils payeront le ban de dix florins et même seront mis au pilori ou punis plus grièvement, suivant l'exigence du cas.

Si les dégâts se font de nuit, les dégâtaires seront plus outre châtiés à connoissance de justice.

Ceux qui enfoncent les portes, abattent les murailles et qui gâtent ou arrachent les hayes, qui coupent ou qui gâtent les arbres, les entes[72], les ceps, seront traités comme les dégâtaires de nuit, encore que ce fut de jour que tel délit eût été commis.

Loi 4. Du dommage arrivé par un incendie

Si le feu a pris à une maison par accident de guerre, par le feu du ciel ou par des incendiaires, le dommage reste pour le compte du propriétaire.

Mais si le feu a pris par la nonchalance ou par la faute de l'usufruitier ou de locataire ou de ses domestiques, ils en supporteront la perte et seront amendés suivant les règlemens de police et plus outre châtiés, à connoissance de justice.

Loi 5. Qu'un honnête homme est à croire sur son dommage

Chaque bourgeois et communier de bonne réputation sera à croire par son serment sur le dommage et larcin qui lui aura été fait en sa possession, s'il l'a vu lui-même.

Toutefois, avant que de faire serment, la partie accusée sera entendue, pour savoir d'elle si elle n'a point d'exceptions à proposer contre un tel serment et si elle en a, le plaignant sera renvoyé à agir par demande en justice, où ladite exception de l'accusé sera jugée.

Loi 6. Des visites que l'on doit faire dans les maisons pour découvrir les voleurs

Afin que l'on puisse d'autant mieux découvrir les auteurs des vols et des dégâts, l'on fera autant de fois que la justice de chaque lieu le trouvera à propos une visite des maisons, chambres, galetas, caves, granges, armoiries, pour voir si on n'y trouvera point de ces fruits volés, des bois de cloisons et autres choses volées ou perdues.

Et afin qu'affront ne soit fait à personne en le soupçonnant ou en le jugeant mal-à-propos coupable de vols, on fera ces visites chez ceux qui ne seront nullement soupçonnés, et autant qu'il se pourra, on commencera par ceux qui sont réputés les plus gens de bien et même par les maisons des justiciers.

Loi 7. Des dommages par les bêtes à quatre pieds

Quiconque seroit convaincu, soit par les gardes, soit par deux témoins, d'avoir conduit de guet-apends son bétail ou ses chevaux dans la possession d'autrui et qui, pour cet effet, l'aura ouverte, sera échu à un ban de dix florins, si c'est de nuit, outre la réstitution du dommage; et s'il étoit considérable, le délinquant sera plus outre châtié selon le mérite du fait et à connoissance de justice.

Loi 8. Du dégât fait par les poules, coqs-d'Inde[73], oyes, canards et chiens

Il sera loisible à celui qui trouvera des oyes, canards et coqs-d'Inde sur ses champs invêtus ou sur ses prés dans le tems de la fleur de les tuer, de même il

sera permis de tuer les poules, coqs-d'Inde et les chiens qu'on trouvera dans les vignes dès que les raisins commenceront à meurir, outre l'acquittement du dommage.

Loi 9. De ceux qui outrepassent les bornes de leur possession

Celui qui plantera une haye ou autre clôture sur la possession de son voisin ou sur le commun au-delà des bornes apparentes ou qui la changera de place sans y évoquer ledit voisin ou le syndic du lieu, sera tenu de l'arracher et de la déplacer à la première réquisition dudit voisin, et sera châtié à cinq florins de ban pour son anticipation.

Loi 10. Contre ceux qui arrachent ou font tomber des bornes

Qui arrachera ou fera tomber une borne avec la charrue ou autrement par accident, sera tenu d'en avertir son voisin incessamment et au plus tard dans deux fois vingt-quatre heures afin que d'un commun accord, elle soit remise en son lieu aux dépends de celui qui l'aura fait tomber, sinon, il payera trois florins de bans.

Toutefois, s'il se trouve là deux hommes neutres, ils pourront bien remettre la borne en sa place pourvu que les garants n'aient pas été déplacés.

Que s'il se prouvoit qu'il l'eût tirée de volonté délibérée, il sera mis en prison et procédé criminellement contre lui, selon le mérite du fait.

De la même manière procèdera-t-on contre celui qui aura remué et replanté une borne, en anticipant sur son voisin, pour aggrandir sa possession.

Et enfin sera aussi châtié celui qui plantera un passon[74] en place d'un autre, à l'insu de sondit voisin.

Loi 11. Des bans de ceux qui ont coupé et pris des bois sur le commun et les possessions d'autrui

Seront pareillement condamnés à trois florins ceux qui seront trouvés avoir pris ou coupé du bois dans les communs, de même que dans les possessions particulières, outre l'amende à la commune et au particulier, le tout à connoissance de justice.

Titre 7. Des choses perdues ou égarées et de plusieurs autres matières

Loi 1. Des choses perdues ou égarées et de plusieurs autres matières

Si quelque bétail étoit trouvé dans le pays qui n'appartint à personne du lieu, il devra être présenté au châtelain rière la jurisdiction duquel il aura été trouvé qui le fera garder l'espace de six semaines et en fera publier la trouvaille trois fois, de huitaine en huitaine, et si personne, au bout de six semaines, ne vient le réclamer, il sera échu au seigneur de jurisdiction; mais si le propriétaire vient le réclamer dans le susdit terme de six semaines et fait conster qu'il lui appartienne, il lui sera réstitué, en payant fraix et dommages qu'il auroit pu causer.

Toutes autres trouvailles d'or ou d'argent ou d'autres biens meubles morts, devront, après les proclamations ci-dessus, être gardées par le châtelain dudit lieu durant le terme d'un an; et personne ne venant pour les reconnoître et justifier qu'elles lui appartiennent, elles seront de plein droit échutés au seigneur de jurisdiction; et si quelqu'un venoit justifier qu'elles lui appartiennent, elles lui seront rendues moyennant les fraix et le dépôt.

Loi 2. De la récompense qu'on doit faire à celui qui a trouvé, et de son châtiment quand il n'a pas révelé la chose trouvée

Celui qui aura trouvé quelque chose, l'ayant déclarée et apportée au châtelain, et que personne ne l'ait reclamée dans le terme sus-indiqué, en devra obtenir pour sa récompense le quart de la valeur; mais si elle étoit rendue au propriétaire, ce propriétaire devra le récompenser convenablement et s'ils n'en peuvent convenir ensemble, le châtelain devra et pourra les accorder.

Que si, au contraire, une chose est publiée et perdue avec sommation faite au trouveur par les publications de la rendre, il arrive que le trouveur ne la rende pas et la supprime et que cela vienne par après à être découvert, il sera exclu de toute récompense, châtié par un ban de dix florins et condamné aux dommages, fraix et dépens; et si la chose est de conséquence, il sera puni ultérieurement suivant l'exigence du cas.

Loi 3. Des confiscations et échûtes des biens des criminels exécutés

Les biens d'un criminel exécuté à mort seront confisqués au profit de la haute-jurisdiction du lieu de l'exécution, mais s'il a laissé des enfans, leur légitime (qui est les trois quarts), leur sera conservée. Bien entendu que les dettes et tous les fraix seront prélevés sur toute la masse avant la séparation des biens légitimaires.

Loi 4. De la confiscation des biens d'un criminel non exécuté

Si quelqu'un se donne la mort en prison, la confiscation des biens aura lieu à forme de la loi précédente.

Loi 5. De la traite foraine

Tout étranger qui sortira des biens meubles ou immeubles hors du gouvernement qu'il aura eu par mariage, succession, testament ou donation, payera au souverain, en vendant ou en sortant lesdits biens, le droit d'abzug ou la traite foraine sur le pied de cinq pour cent ou plus haut, suivant le lieu d'où l'étranger pourra être, le tout conformément aux ordonnances souveraines[75].

Loi 6. Des dîmes

Quand quelqu'un qui prétendroit que sa pièce gisante en un parchet assujetti à dîme en doit être franche, il devra faire la preuve de sa franchise par droits et titres authentiques ou possession immémoriale ou par reconnoissances en liquidation de dîme qui la désigneroient franche ou qui ne l'auroient point assujetti à dîme.

Et au contraire, si quelqu'un vouloit répéter la dîme sur une pièce gisante en un parchet dont la généralité ne seroit pas assujettie à dîme, icelui sera obligé de vérifier que telle répétition de dîme est fondée sur droits et titres ou possession immémoriale ou sur quelques reconnoissances.

Toute personne qui n'aura pas appellé par trois fois le dîmeur à haute voix, sera châtiée à connoissance de justice; mais si, l'ayant appellé et crié au dîmeur, qu'elle l'auroit attendu en vain, elle craignoit la pluye ou ne pourroit laisser sa prise plus longtems sur le champ, elle pourra emporter sa prise, en laissant la dîme sur le fond.

Loi 7. Des actes exempts de lauds

Quand un frère résignera ou remettra à ses frères ou sœurs ou à l'un d'eux ou d'autres indivis la portion qui lui compète dans la masse des biens-fonds de l'hoirie avant partage ou avant que la révision en soit faite, telle remise sera exempte de lauds, en quelle sorte et forme de contrat qu'elle se soit faite.

Les admodiations qui n'excèderont pas le terme de neuf ans seront exemptes de lauds.

Les dots et payements d'icelles en fonds seront exemptes de lauds, soit par les pères ou par les frères qui s'en seroient chargés, encore que la constitution d'icelle portât qu'elle seroit payée en argent.

De même, si un frère avoit acquis la portion de succession d'une sienne sœur ou d'un sien frère et qu'il se fût obligé de payer en argent, venant cependant à payer en fonds, il ne devra aucun laud.

Un achat fait conjointement par deux personnes qui ne seroient ni alliées, ni parentes et dont ils auront payé le laud, ne sera plus sujet à ultérieur laud payable par l'un d'eux, encore qu'ils le partageassent ou qu'ils se le remissent de l'un à l'autre ou que l'un d'eux héritât la portion de l'autre.

S'il arrivoit que des frères ou sœurs, après avoir été partagés, soit par le sort, soit sans sort, se réunissent dans la suite pour se remettre en indivision par un contrat exprès, ils ne devront aucun laud.

Les ventes, les subhastations et tous autres contrats par lesquels se fait le transport des fruits et prises attachées aux fonds par racines, ne seront sujettes à aucun laud, non plus que les meubles vendus conjointement avec les maisons; mais si les meubles sont attachés par cloux et serrures ou s'ils sont fondés sur la terre et qu'on ne les puisse ôter sans les ruiner et gâter, alors le pris [!] de tels meubles devra le laud comme le fond.

Loi 8. Des lauds des pièces qu'on acquiert pour une personne à nommer

Si quelqu'un achète pour un compagnon à nommer, il devra le nommer dans le terme de six semaines par main de notaire; et s'il l'achète par voie de montes publiques, il pourra le nommer au greffe dans le même terme.

Loi 9. Des lauds dus en vertu des testamens, donations et légats

Avant et après la soumission du gouvernement à la domination de LL.EE., ledit gouvernement jouissoit de l'exemption entière de tous lauds résultans des

testamens, des donations et des échanges; mais sur le procès que les commissaires de LL.EE. firent audit Gouvernement l'an 1604, par lequel ils demandoient le demi-laud desdites donations, LL.EE. décidèrent par leur arrêt du 23 novembre de ladite année que le gouvernement resteroit au bénéfice de son ancien usage pour lesdits lauds desdites donations, mais qu'il payeroit le demi-laud des échanges, ainsi qu'il est statué ci-devant. Par les arrêts du 14 août 1637 et 29 janvier 1667, LL.EE. ont ordonné que le Gouvernement payeroit le laud desdites donations et testamens à l'égard de toutes les pièces qui mouveroient de leurs fiefs, mais que par rapport à celles qui mouveroient des fiefs des vassaux, ils n'en payeroient point, ainsi à l'égard des vassaux, le Gouvernement reste au bénéfice de sa franchise.

Toutefois, ceux qui hériteront par testamens ou donations à cause de mort, par codicille et legs, et qui, sans la voie de testamens ou de telles dispositions, auroient pu hériter ab intestat comme les plus proches parens et les plus habiles, ne payeront cependant aucun laud.

De même, s'il arrivoit que, par testament ou autre dispositions, l'un des plus proches fût appellé à hériter toute la succession ou la plus grande partie d'icelle au préjudice d'autres proches parens dans le même degré, il ne payera aucun laud des portions d'héritage qui auroient pu écheoir aux autres cohéritiers, si le testateur étoit mort ab intestat, et cela suivant l'édit de l'an 1699[76].

Loi 10. Du laud des indivis

Tous indivis qui hériteront de leurs indivis par testament ou donations des fonds qu'ils n'auront pas hérité ou acquis indivisement, payeront les lauds de l'héritage, et si, quoiqu'indivis, ils trouvent à propos d'appeler par leurs testamens d'autres de leurs parens qui ne seroient pas indivis, lesdits parens ne payeront aucun laud s'ils sont les plus proches parens du testateur, conformément aux derniers articles de la loi 9 de ce titre.

Loi 11. Des laudations

Suivant l'usage, les receveurs seront tenus de marquer la laudation au pied des actes d'acquis et ce qu'ils ont reçu, sans que pour cela ils puissent tirer aucun émolument.

LIVRE SEPTIEME
Du droit criminel

Titre 1. Du meurtre et de l'ordre de procéder en fait d'homicide

Loi 1. De la visite d'un homme meurtri ou tué

Lorsqu'il arrivera un homicide ensuite d'un débat ou par autre accident, la justice se transportera sur le lieu où sera trouvé le cadavre, elle y fera déposer ceux qui auront vu le meurtre ou qui pourront en avoir connoissance, celui ou

ceux qui auront les premiers trouvé et vu le corps par terre; après quoi elle rendra sentence sur la demande que les parens lui auront fait de pouvoir retirer le corps pour l'ensevelir.

Que si le meurtre n'étoit pas prouvé par les témoignages qui auront été ouïs, la justice, après qu'elle aura accordé le corps aux parens, le fera visiter par des chirurgiens avant que de le laisser lever, pour découvrir la nature des playes qu'il aura reçues et savoir si elles sont fraîches et avec quelles armes et de quel côté il a été frappé afin d'en faire un verbal et de s'en servir en tems et lieu.

Loi 2. De celui qui auroit commis l'homicide

Le meurtrier s'étant absenté, pourra, par le moyen de ses parens ou amis, faire paroître son innocence. Et en cas que les parens du défunt veuillent faire clame contre le perpétrateur, la justice prendra l'information ultérieure du tout, en faisant déposer les témoins qui seront indiqués des deux côtés, et elle envoyera la procédure à LL.EE. afin de recevoir là-dessus leurs ordres et savoir s'il convient de tenir la cour criminelle et publique.

Loi 3. De la cour criminelle et publique

Les parens du défunt ayant pris le fait en mains et LL.EE. ayant ordonné de tenir la cour criminelle, l'on dressera des lettres de citation scellées du seigneur gouverneur et signées de son secrétaire, portant réquisition au juge du lieu où l'on saura que l'absent évadé se sera retiré afin qu'elles lui soient notifiées en personne ou par affiches à la porte du domicile de sa jurisdiction si le juge a refusée la rogatoire.

Et par ces lettres, il sera cité pour répondre à la clame des parens du défunt, et cela péremptoirement de quinzaine en quinzaine, afin que, s'il ne peut paroître sur la première citation, il puisse paroître sur la seconde ou sur la troisième.

La chambre criminelle s'étant assisse au jour et heure assignés dans la place publique devant le château, formant un parquet quarré, les quatre angles ouverts, et au milieu les habits de l'occis en signe de mort, le perpétrateur devra en premier lieu, à l'instance des parens du défunt, être proclamé par son propre nom et surnom, par un officier, à voix haute et intelligible, par trois fois. Ce qu'étant fait, et ledit perpétrateur ne paroissant point, le parquet sera fermé aux quatre coins; après quoi les parens du défunt, par la bouche d'un avocat ou d'un parlier, formeront leur clame et demande contre le perpétrateur, en proposant le fait dudit homicide, de la manière qu'il aura été fait, demandant que les enquêtes, informations, dépositions de témoins déjà entendues soient lues et prises en considération, avec les habits du mort et qu'en conséquence, il leur soit administré justice contre le délinquant.

Cette demande ainsi formée et les enquêtes lues, l'on ouvrira derechef les quatre coins du parquet et l'officier publiera encore, comme la première fois, que le perpétrateur ait à paroître dans la quinzaine au même lieu et à la même heure devant le même tribunal, ajoutant un ordre exprès de la part dudit tribunal à tous ceux qui le pourront voir en quelque ville ou village, en chemin ou à la

campagne, sur le lac ou la rivière, qu'ils aient à lui déclarer et faire entendre telle citation pour la seconde dilation.

Au bout de ladite quinzaine, le tribunal étant assemblé, l'on fera les mêmes proclamations et solemnités qu'à la première assemblée. Et enfin à la troisième de même, et l'homicide ne paroissant point, il sera procédé au jugement par contumace, sans autre renvoi.

Loi 4. Si le perpétrateur comparoît et se présente

Si le perpétrateur comparoissoit avec ses parens et étoit armé et entroit ainsi dans le parquet, ledit parquet devra être fermé et la partie instante demandera par connoissance que ledit comparoissant soit désarmé et gardé en toute sûrete entre deux officiers; mais s'il n'est pas armé, il ne sera pas gardé, toutefois introduit dans le parquet avec ses parens.

Si ledit homicide avoit été précédemment saisi et détenu prisonnier, il sera amené dans ledit parquet et là étant, il sera par connoissance délié et néanmoins gardé par deux officiers.

Ensuite la cause devra être amplement débattue entre lui et les parens du défunt, par la bouche de deux avocats ou parliers qui leur seront réspectivement accordes par le seigneur gouverneur. Après quoi, il sera jugé et la sentence envoyée à LL.EE., renvoyant l'homicide en prison si auparavant il y étoit. Mais s'il n'y étoit pas, la sentence lui étant favorable, il lui sera permis de se retirer, et si elle ne l'est pas, il sera arrêté et conduit en prison.

Loi 5. Si la sentence de la justice est confirmée

Si LL.EE. confirment la sentence, elle aura son exécution et les parens de l'occis auront leurs dépends, fraix et dommages pour la famille du défunt, le tout à forme de la sentence, et si la sentence absout entièrement l'accusé, les parens du défunt n'auront aucun dépend, mais il n'y en aura point contr'eux et les fraix du tribunal resteront pour le compte du perpétrateur, à moins qu'il ne constât que le défunt étoit entièrement au tort et que le perpétrateur l'a tué en défendant de toute nécessité sa vie, auquel cas il pourra être quitte des fraix.

S'il est exécuté à mort, ses biens, après ce que dessus, seront échus à la seigneurie après fraix remboursés, sauf toutefois les biens de la femme, la légitime des enfans et le droit d'autrui.

Loi 6. Que si les parens de l'occis n'avoient voulu faire aucune clame ou instance

Cas avenant que les parens de l'occis, après avoir été avertis comme il a été dit, n'eussent pas voulu faire clame contre le perpétrateur, soit qu'ils crussent le défunt entièrement au tort ou qu'ils voulussent laisser la vengeance à Dieu et à la justice, en ce cas le seigneur gouverneur, après l'enquête prise et par l'avis et commandement du souverain, commettra un juré pour faire la clame et instance contre tel perpétrateur, le tout en la forme et manière qu'il est déclaré dans les loix précédentes.

Loi 7. Si les parens de l'occis ont commencé de faire clame, ils doivent continuer

Avenant que les parens de l'occis, après avoir fait clame contre le perpétrateur, voulussent s'en désister et remettre le fait au magistrat, ils ne pourront être reçus à tel déport, ainsi ils devront poursuivre, soit qu'ils aient bon droit ou non.

Loi 8. Que la justice pourra abrévier la dernière instance

Encore qu'il soit dit que les prédites instances de la cour criminelle doivent être faites de quinzaine en quinzaine, néanmoins il sera à la discrétion de la justice d'abréger et de faire tenir les deux dernières instances l'une avant midi et l'autre après midi, pour accélérer et éviter les fraix.

Loi 9. Comment l'on procèdera contre une femme qui auroit tué un homme

Si c'est une femme qui ait commis un homicide, on ne procèdera pas comme ci-dessus.

On se contentera de l'introduire (si elle veut répondre) dans la maison de ville, les portes fermées. Soit que les parens de l'occis fassent clame ou non, elle pourra avancer ses raisons pour sa justification, soit elle-même, soit par parlier ou par un avocat, elle pourra même produire et faire ouïr des témoins de sa part et sur ce, il sera rendu jugement.

Que si elle ne paroissoit pas pour se justifier, ayant été duement citée, elle sera jugée par contumace, comme un homme le seroit.

Loi 10. D'un corps mort trouvé

Arrivant qu'un mort soit trouvé sur le chemin ou ailleurs ou au bord d'une rivière, la justice du lieu devra s'y rendre et le faire visiter par chirurgiens en leur présence et faire déposer des temoins, comme il est dit en la loi 1 de ce titre. Ensuite elle devra faire publier que si quelqu'un vouloit faire clame contre celui ou ceux qui pourroient être les auteurs de la mort de l'occis là-présent, il dût s'avancer.

Et si nul ne se présente pour cet effet, mais bien pour demander le corps du défunt pour l'ensevelir honnorablement, alors la justice qui aura entendu la relation des chirurgiens, vu par elle-même le corps et ouï la déposition des témoins, devra aviser et délibérer sur ladite demande laquelle sera accordée s'il n'y a ni apparence, ni indices, ni preuve que le défunt se fut donné lui-même la mort, moyennant la satisfaction des fraix et vacations de ladite justice à cause de tel transport, et ce à taux et modération.

Loi 11. S'il se trouve que le défunt fut un étranger

Avenant que le corps ne fut reconnu de personne ou qu'étant connu, il se trouva à être un étranger, n'y ayant, comme dit est ci-dessus, aucune apparence qu'il se fût donné la mort, icelui devra être enterré dans le cimetière aux dépends du seigneur du lieu.

Loi 12. Ce que l'on doit faire de l'or et de l'argent qui se trouveroit sur le corps de cet étranger

S'il se trouvoit que le corps de cet étranger fut chargé de quelque or, argent, obligations ou marchandises, le tout devra être inventorisé et gardé par ledit seigneur durant un an et un jour afin que, si quelqu'un de ses parens ou héritiers se présentoit durant ce tems-là, muni de suffisante attestation pour réclamer lesdits biens et effets, le seigneur pût les lui délivrer, moyennant le remboursement de tous fraix. Et en outre, si tel héritier n'étoit pas sujet de l'Etat, il devra payer la traite foraine au cinq pour cent.

Mais si, pendant cette année, personne ne venoit duement fondé pour retirer lesdits biens, l'année finie, lesdits biens seront échus par droit de déshérence et de plein droit à LL.EE., si ce n'est que quelque seigneur en eût le droit.

Loi 13. Si se conste que cet homme fut un suicide

Si, par la visite du corps (qui aura dû se faire avec toute l'exactitude en l'absence du seigneur de jurisdiction) il y eût quelque apparence ou indices suffisantes que le défunt se fut donné la mort; la justice en donnera avis à LL.EE. afin qu'il soit déterminé si tel corps doit être enterré dans le lieu patibulaire[77]; mais s'il y a preuve par témoins qu'il s'est donné la mort ou s'il est prouvé qu'il se soit précipité, en ce cas, il sera trainé en ce lieu-là par l'exécuteur de la haute justice.

Alors aussi les biens de tel suicide seront échus et confisqués en faveur de LL.EE. ou du seigneur de jurisdiction, rière lequel ils seront consistens, sous les réserves contenues en la loi 5 de ce titre.

Loi 14. De la juste défense de soi-même

Si quelqu'un est réduit à l'extrémité qu'il s'enfuye, étant poursuivi par un autre avec une épée, un poignard ou un autre glaive, ne pouvant plus fuir, est contraint de se défendre pour éviter sa mort, et qu'il vienne alors à blesser ou tuer celui qui le poursuivoit, en ce cas il ne sera pas coupable de crime et ne sera tenu à aucun intérêt, dommage, ni châtiment ni fraix, mais sera pleinement libéré.

Loi 15. Du meurtre par accident

Si quelqu'un, coupant un arbre, a crié gare[78] par trois fois avant que l'arbre tombe, et si tel arbre par sa chûte offense ou tue un passant, il ne sera tenu ni de l'offense, ni de blessure, ni de la mort; mais s'il n'a pas crié, il soit tenu de l'offense, de la blessure, du dommage et des fraix, même du meurtre, sauf la grâce.

Loi 16. Des adultères tués sur le fait

Si quelqu'un trouve sa femme en quelque lieu que ce soit, commettant adultère, il sera pour tout ce qu'il entreprendra contre l'un et l'autre entièrement

irresponsable, encore qu'il les tueroit, comme de tout tems le droit en a ainsi disposé.

Loi 17. Des femmes qui font périr leur fruit

Toute fille ou femme qui vient à suffoquer son fruit ou qui, après la naissance de son enfant, lui donne la mort, sera punie de mort.

Toute fille qui n'est pas mariée doit appeler la sage-femme ou des témoins à ses couches, car si l'enfant venoit mort au monde et que personne n'eût été présent à ses couches, elle sera punie de la peine capitale.

Pareillement les médecins, apothicaires, empyriques[79] ou autres personnes, qui auroient donné des remèdes pour faire périr le fruit des femmes grosses, seront punis de mort.

Titre 2. Des larrons en général

Loi 1. Des larrons de nuit

Tout larron de nuit, perçant des maisons, attaquant des gens sur le grand chemin, sera punissable de mort, encore qu'il n'auroit rien volé.

Loi 2. Des voleurs de grands chemins

Tout homme qui, de jour ou de nuit, attaque quelqu'un sur le grand chemin ou lui demande la bourse ou la vie, encore qu'il n'auroit pas tué, sera puni du dernier supplice.

Loi 3. Des voleurs de choses confiées

Un homme qui vole des fruits cueillis et confiés à la campagne, des chars et des meubles qui sont devant les maisons, ou des bestiaux sur les champs, sera puni du dernier supplice, encore que la chose volée ne fut pas de grande conséquence.

Loi 4. Des larrons domestiques

Un serviteur ou une servante qui volera son maître en faisant bris de coffre, sera pendu ou aura la tête tranchée, encore que la valeur du vol n'excédât pas deux écus blancs; et si le vol se fait des choses qui soient à sa disposition, si la valeur surpasse une pistole, il sera de même condamné à mort; et si le vol est de moindre valeur, il sera fustigé et banni à perpétuité, sauf la grâce.

Loi 5. Des larcins communs

Si quelqu'un dérobe pour la première fois une somme qui n'excède pas la valeur de vingt-cinq florins, il subira la peine du fouet en prison, en présence de la justice; mais si le vol excède cette somme, il sera fouetté publiquement. S'il récidive par petits larcins pareils, il sera derechef fouetté et banni pour quelques tems ou à vie, et si c'est pour la troisième fois, il sera pendu.

Loi 6. Des receleurs et de ceux qui prêtent quelque conseil ou aide aux larrons

Ceux qui prêteront aide et assistance aux larrons, soit en les recevant dans leurs maisons ou en cachant leurs larcins ou en trafiquant des choses volées qui leur auroient été remises, seront réputés complices et conséquemment ils seront punis de la même peine qu'auroient mérité lesdits larrons.

Loi 7. Comment les choses volées doivent être rendues

Si quelqu'un avoit acheté quelque chose qui eut été dérobée quoiqu'il l'ait payée au larron ou au receleur ou à celui qui l'auroit achetée d'eux, il sera tenu de la rendre gratis, sauf son recours contre le vendeur, à moins qu'il ne l'eût achetée dans un encan, sur une foire ou d'une personne qui en tint commerce ou qui fut un marchand. Mais alors celui auquel la chose aura été dérobée, pourra avoir son recours contre le vendeur.

Loi 8. Des suborneurs et soustraiseurs

Qui subornera des enfans, en retirant ou en achetant d'eux ce qu'ils auroient pris à leurs pères et mères, parens ou tuteurs, sera tenu à la restitution de ce qu'il auroit ainsi distraît ou acheté sans aucun remboursement, et s'il ne peut le faire en nature, telles choses seront évaluées sur l'assertion du père et de la mère afin qu'il les paye à la taxe; et en outre il sera châtié comme larron, selon l'exigence du fait.

Laissant au soin du père et de la mère de corriger leurs enfans comme ils le trouveront à propos.

Que si la mère se trouvoit elle-même disposée à la dissipation et qu'elle sortit de la maison de son mari des effets pour les vendre ou les remettre à autrui à l'insu de son mari, ceux qui achèteront d'elle sans en avertir le mari seront châtiés comme ceux de l'article précédent.

Ceux qui retireront chez eux de jeunes filles ou de jeunes garçons pour leur donner à boire et à manger ou pour les exposer à quelqu'autre débauche ou qui les engageront en mariage à l'insu de père et de mère, seront mis en prison et ensuite condamnés à tous dommages, à la prison, et même au bannissement.

Titre 3. Du crime de faux

Loi 1. Des libellistes

Ceux qui par des libelles auroient accusé autrui d'un crime capital, étant découverts, et ne pouvant prouver leur accusation, ils seront punis de la même peine qu'auroit mérité l'accusé si l'accusation étoit prouvée, sauf la grâce du souverain.

Loi 2. Des demandes criminelles

Si quelqu'un forme une plainte criminelle contre un autre, ils devront tous deux être mis en prison et détenus jusqu'à ce que la plainte soit liquidée.

L'accusateur sera tenu de vérifier son accusation par titres ou par témoins présentés à l'accusé, lequel pourra les reprocher ou leur fournir des interrogats.

Si, par la sentence, l'accusé est absous, l'accusateur, pour la fausseté de son accusation, sera puni de la même peine que l'accusé auroit mérité si l'accusation avoit été fondée, sauf la grâce.

Loi 3. Des divers crimes de faux et de leur punition

Celui qui aura contrefait l'écriture ou la signature d'autrui,

celui qui aura rayé où ôté quelques [mots ou chiffres][80] de quelque compte, reconnoissance ou rentiers ou qui lui en auroit ajouté d'autres,

celui qui aura supprimé ou rompu un testament faisant à son préjudice, soit que le testament fut celui de son père ou de qui que ce soit,

celui qui aura changé son nom et surnom ou qui s'inscriroit pour un autre,

celui qui, ayant pris le cachet d'un autre et s'en seroit servi à son insu et à son préjudice,

celui qui auroit fait un faux contrat, obligation ou autre acte,

celui qui auroit porté un faux témoignage ou qui auroit pratiqué de faux témoins,

tous ceux-là et autres pareils seront punis, pour la première fois de l'amputation de la main droite et du bannissement ou à tems ou à vie, selon le mérite du cas, mais pour la seconde fois, ils seront punis de mort.

Loi 4. Des fausses mesures

Tout marchand, négociant, vendeur de vin, hôte et cabaretier qui se serviront de fausses pierres ou de fausses mesures non marquées ou étalonnées, sera pour la première fois puni par une amende arbitraire à la connoissance du juge et en cas de récidive, il sera puni corporellement et banni du pays, et sa marchandise confisquée.

Loi 5. Des faux monnoyeurs

Celui qui sera convaincu d'avoir fait de la bonne ou de la mauvaise monnoye, d'avoir rongné [!] de la bonne ou d'en avoir remarqué, sera puni de mort.

Loi 6. Des fausses bornes

Celui qui sans autorité de justice ou sans le consentement de son voisin et de son propre mouvement, remuera des bornes, les transplantera ou en plantera d'autres, sera mis en prison et on le jugera criminellement et sera condamné au fouet et même au bannissement, suivant que les circonstances l'exigeront.

Titre 4. Des prises de corps et des procédures contre les prisonniers

Loi 1. Pour quelle occasion l'on peut emprisonner quelqu'un

Personne ne devra être saisi au corps, ni emprisonné pour chose que ce soit, si ce n'est par connoissance de justice.

Excepté les larrons ou autres criminels manifestes et aussi pour cas de rébellion apparente, en cas qu'il y eut commandement de la part du souverain.

De même ceux qui useroient envers le seigneur gouverneur et autres subalternes d'actes de rébellion et de désobéissance et de félonie apparente, et qu'ils usassent en leur présence de paroles déshonnêtes et blasphématoires ou d'œuvre de fait, ayant différent les uns avec les autres, jusqu'à vouloir se battre et mettre la main aux armes, et ceux qui ne voudroient garder les sûretés qui leur auroient été imposées.

Loi 2. Quelle justice accordera la prise de corps

La justice du lieu où le crime aura été commis ou celle d'où sera le criminel ou celle du lieu où il se seroit retiré, et ensuite il sera conduit aux prisons du château.

Loi 3. Quelle cour de justice est commise pour l'instruction des procédures criminelles

La chambre gouvernale sous l'assistance du châtelain d'Aigle continuera, comme du passé, à faire l'examen des prisonniers et à instruire et parfaire leur procès.

Loi 4. Comment le procès doit être instruit

La chambre ayant entendu les charges qu'il y a contre le détenu, fera ouïr les témoins qui peuvent avoir connoissance du délit commis, interrogera le prisonnier, fera rédiger ses réponses par écrit et envoyera le tout à LL.EE. pour en recevoir leurs ordres.

Loi 5. De la gêne[81]

Le criminel ne pourra point être enchainé, ni appliqué à la torture ou exposé à d'autres tourmens que par ordre de leurs dites Excellences.

Loi 6. De ceux qui peuvent parler au criminel

Le seigneur gouverneur et ses assesseurs pourront bien parler au criminel, mais non pas leurs domestiques, non plus que les parens d'icelui, à moins que ce ne soit par permission et en présence des juges.

Loi 7. De la garde du criminel

Un des officiers du château aura soin de porter la nourriture au détenu qui lui sera fournie par la cuisine du château. Il aura soin toutes les fois qu'il ira ainsi vers le criminel, en entrant et en sortant, de fermer les grandes et petites portes et de rendre les clefs au seigneur gouverneur qui saura les poser en lieu de sûreté.

Loi 8. De la torture des complices

Si le criminel accuse des complices, la chambre les pourra faire saisir incessament sans connoissance préalable de justice. Ils seront confrontés jusqu'à trois

fois avec l'accusateur, et ensuite gardés jusqu'à ce que le procès du criminel soit fait et parfait, et même jusqu'après l'exécution de la sentence.

Que si le criminel persévère dans son accusation en mourrant, alors l'on procèdera plus outre contre l'accusé, même par la torture si outre cette accusation il y a jusqu'à deux ou trois indices pressans et forts, et de quoi LL.EE. jugeront sur la communication qui leur en sera donnée, avant que de passer outre à l'application de ladite torture.

Loi 9. De la solemnité du jugement

La procédure étant faite et parfaite et la chambre gouvernale ayant fixé un jour pour rendre sentence, la procédure sera communiquée à tous les châtelains et lieutenans du gouvernement, de même qu'au métral du Chessel[82] et aux justiciers d'Aigle, lesquels ensuite se rendront au château sur le jour fixé pour juger le criminel, conjointement avec les assesseurs gouvernaux.

Le criminel sera conduit devant eux sur la sellette, la procédure lue, le criminel interrogé sur chaque article lu devant lui, les ratifiera publiquement; après quoi le criminel sera jugé à la pluralité des suffrages et la sentence ensuite sera envoyée à LL.EE. avant l'exécution afin d'être approuvée ou corrigée.

Loi 10. Qu'on doit donner au criminel une personne pour le défendre

Si le détenu souhaite qu'on lui accorde quelqu'un pour le défendre ou bien si ses parens le demandent pour lui, cela ne devra pas lui être refusé, même pendant l'instruction de la procédure, mais ce défenseur ne pourra pas parler au détenu qu'en présence de la chambre criminelle. On lui expédiera un double de procédure, sur laquelle il pourra défendre le criminel, en plaidant pour lui le jour du jugement.

Loi 11. Si le détenu se sauvoit de prison

Si le détenu se sauvoit de prison avant qu'il eût confessé son crime, on continuera à procéder contre lui comme un fugitif en le citant selon la coutume par affiches, et ne comparoissant, il sera condamné par contumace à la peine que son crime aura mérité.

Et s'il étoit condamné à la mort, ses biens seront échus comme s'il avoit été exécuté.

Que si le criminel s'est sauvé après la confession de son crime, sa procédure se continuera en la même forme que dessus et s'il étoit condamné à mort, il sera exécuté en effigie.

Loi 12. Si un criminel se tue en prison

Si un criminel, quoiqu'il ne fût pas coupable d'un crime capital, se donnoit la mort, il sera condamné comme un suicide, trainé à la voirie par l'exécuteur, et ses biens confisqués.

Loi 13. De l'obligation où sont les juges d'assister au jugement

Aucun de tous les juges ci-dessus nommés ne pourront se dispenser d'assister au jugement du criminel, mais ils seront obligés par leur serment de s'y rencontrer toutes fois et quantes qu'ils en seront avertis; sinon qu'ils s'en puissent suffissemment excuser, soit à cause du parentage, soit à cause de maladie ou d'infirmité.

Mais en ce cas en leur place la justice d'Aigle nommera d'autres juges neutres pour les remplacer.

Loi 14. Comment les procédures devront être examinées avant que d'être lues en public

La procédure étant faite et parfaite, la cour gouvernale l'examinera et ordonnera les retranchemens nécessaires, comme celui des noms des complices qui n'auroient pu être saisis, le nom des receleurs et de ceux avec lesquels le criminel auroit eu quelque liaison.

On ôtera aussi les mots obscènes et s'il étoit parlé de quelque acte contre nature, on en retranchera toutes les circonstances.

Loi 15. De la punition de ceux qui feroient reproche aux parens de l'exécution du criminel

Comme les crimes sont personnels et que les loix divines et humaines en demandent la punition, le reproche qu'on en feroit aux parens étant une absurdité qui n'a pas laissé que d'entraîner après soi de dangereuses querelles et même des batteries jusqu'à la mort, tels reproches sont défendus en sorte que, si une personne en avoit fait de semblables, sur la plainte qu'en fera un parent ou des parens, le procureur fiscal lui intentera action tendante à la faire condamner à une amende honnorable en pleine justice, chapeau à terre, les portes ouvertes, demander pardon à la justice, aux parens, à les reconnoître gens de bien et d'honneur, à payer un ban de cinquante florins et à tous fraix.

Que si telle personne récidivoit dans un pareil reproche, elle sera condamnée à être fouettée en prison et même bannie, le tout suivant l'exigence du cas.

ACV OB 305. Autres références: Bf 22, 1–5, Bf 37, PP 213/C 1 (manuscrit); BCU, ZAB 2571. Cité: Philippe CONOD, Le Code de procédure civile vaudoise de 1824, p. 25, Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon de 1577, p. 98, Lise FAVRE, Tradition et Evolution: Le Code d'Aigle, in: A Cheval entre Histoire et Droit, Hommage à Jean-François POUDRET, BHV 115, Lausanne, 1999, p. 353 ss, Lise FAVRE, Le droit matrimonial dans le Code civil d'Aigle, une originalité chablaisienne, in: L'arbre de la méthode et ses fruits civils: Recueil de travaux en l'honneur du professeur Suzette Sandoz, Genève, 2006, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 17, Christophe REYMOND, Le Régime hypothéquaire vaudois, p. 40, Antoine ROCHAT, Le régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 32, Johannes Rudolf SCHNELL, Die Entstehung du Code des trois mandements d'Aigle, in ZSR, t. XX, Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson de 1702, p. XXIV.

B. Le Recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous (XVIIIe siècle)

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Quand les députés de chaque bourgeoisie, communauté et paroisse des quatre mandements d'Aigle se réunissent le 3.8.1727 à l'hôtel de ville d'Aigle pour procéder à la rédaction de leurs coutumes, les députés du mandement des deux Ormonts refusent de participer à la confection d'un ouvrage commun, déclarant leur volonté de procéder à des rédactions à part, „attendu que leurs coutumes sont toutes différentes"[83]*. En outre, ils alléguent que par une patente du 20.11.1476, confirmant leurs privilèges, Berne les aurait autorisés à fixer par écrit leur propre coutume*[84]*. Ainsi, au lieu de se joindre aux travaux de rédaction des trois mandements de la Plaine, ils rédigent leurs coutumes particulières à part. Malheureusement, le Coutumier d'Ormont-Dessus est perdu*[85]*. Le Coutumier d'Ormont-Dessous est conservé sous forme de trois manuscrits dépourvus de date dont, malheureusement, ni la préface ni le texte permettent de rétablir la date exacte de la rédaction originale. Cependant, dans un des deux manuscrits conservés aux ACV, le texte du Coutumier est suivi d'une note disant que la copie en question avait été faite en 1879 sur deux copies antécédantes, une sans date et l'autre faite en 1738*[86]*. Ceci voudrait dire que la rédaction du Coutumier d'Ormont-Dessous aurait eu lieu avant 1738, donc dans la dizaine d'années suivant la demande bernoise et bien avant la rédaction définitive du Code d'Aigle, ratifié en 1770. Selon le Dictionnaire Historique Vaudois, les syndics et le conseil général d'Ormont-Dessous auraient présenté le recueil des us et coutumes vers 1767 à LL.EE., en demandant sa ratification. Berne l'aurait refusée le 8 juin 1768, toujours dans l'espoir d'obtenir plutôt l'adhésion au Code d'Aigle de la part de la commune d'Ormont-Dessous*[87]*. Toutefois, selon la préface dépourvue de date du Coutumier, c'est un des gouverneurs bernois qui, en considération des différences importantes entre la coutume d'Ormont-Dessous et celle des trois autres mandements, aurait approuvé le texte de la rédaction à part*[88]*.*

Malgré l'opposition tenace manifestée par les gens des Ormonts vis-à-vis du Code d'Aigle, deux des trois manuscrits du Coutumier d'Ormont-Dessous conservés contiennent sept articles empruntés au Code d'Aigle, et marqués comme tels[89]*. Ils se trouvent insérés à divers endroits du Coutumier, chaque fois à la fin d'un titre et en dehors du contexte systématique de ce dernier*[90]*. Ce phénomène porte à penser que, même si le Coutumier n'a jamais reçu la sanction officielle de la part de Berne, il était utilisé par les practiciens qui, lorsqu'ils se trouvaient devant des lacunes de la coutume d'Ormont-Dessous, avaient recours à celle d'Aigle.*

RECUEIL DES US ET COUTUMES DE LA PAROISSE ET CHATELANIE D'ORMONT-DESSOUS

fol. sans pagination

tiré des anciennes ordonnances, concessions, gratifications et de la pratique immémoriale, dressé par ordre de LL.EE. de Berne, nos souverains seigneurs, communiqué par notre magnifique et très honoré seigneur le gouverneur qui a permis de le faire à part à cause de la grande différence qu'il y a entre nos coutumes d'avec la plupart du reste du gouvernement et ensuite de précédents ottrois accordés d'ancienneté comme se paroît par un vieux projet qui avoit lors été fait desdites coutumes, suppliant leursdites Excellences d'avoir la bonté d'en accorder la confirmation, sous leur sage et judicieuse correction ainsy qu'elles avoient faits à nos ayeux par la lettre patente bénignement accordée le 20 novembre 1476[91].

Assurant tous et un chacun que dans ce présent recueil il n'a rien été inserré que ce qui a été précédemment pratiqué ou qui ne soit utile au bien commun de ladite châtelanie, comme se paroît tant du vieux projet que des registres et manuaux de justice.

Pour double conforme au recueil qui dépose aux archives d'Ormont-dessou[92].

G. Mottier L'atteste D. Mermode
Châtelain

Titre 1. Du devoir de chaque communier *fol. 1, al. 1*

Celuy qui voudra jouïr des privilèges du bien commun et revenu du pays, devra supporter toutes les charges et devoirs tant réels que personnels dont les autres communiers qui sont du même lieu, de même condition et qualité sont tenus et adstrains, si ce n'est que par le conseil de la commune il en ait été exempté.

Titre 2. De ceux qui sont en charge et office

Loi 1. Du terme de chaque charge et office

Le châtelain demeurera en charge trois ans, un juré ou assesseur de justice civile ou consistoire, les gardes et l'officier deux ans et un curial toute sa vie s'il le désire, en bien se comportant.

Loi 2. Des élections et établissements auxdites charges *fol. 1vo, al. 1*

Pour un châtelain, le conseil de commune choisira un homme en chaque seyte[93] ou quartier des plus propres et capables pour exercer cette charge et la nomination faite devra être présentée au seigneur gouverneur qui aura le choix sur les nommés pour en établir un pour trois ans en laditte charge.

Loi 3. Des jurés et gardes

Quand une partie des jurés et gardes auront parachevé leur terme de deux ans, la justice et le consistoire, chacune des chambres pour ceux de son corps à part, fera élection d'autres, en chaque seyte deux des plus propres et des plus capables à l'exercice de déservir la charge vaccante. L'un desquels devra être établi par le seigneur gouverneur et assermenté dans le lieu en rafraîchissant le serment si de requis aux autres jurés et gardes qui restent en charge pour la seconde année.

Loi 4. De l'officier

Pour ce qui est de l'officier, l'élection se fera de deux ans en deux ans par la justice et se prendra alternativement en toutes les seïtes[94] selon / l'ordre usité un *fol. 2, al. 1*
de deux qui seront sélectionnés par ditte justice et confirmé par le seigneur gouverneur.

Loi 5. Du sieur lieutenant

Le châtelain peut établir son lieutenant d'entre les jurés qui sont en charge, celuy que bon lui semblera, jouxte la vieille pratique confirmée par lettres souveraines du 5e octobre 1515[95].

Loi 6. Des hôtes et pintes

Les hôtes et pintes se doivent élire par la justice et le consistoire ensemble, et [être] assermenté par le seigneur gouverneur.

Et lesdittes justices en ont la surintendance et direction par concession souveraine du 5 septembre 1653 et auront plein pouvoir et autorité de régler lesdits hôtes et pintes et aussi bouchers, meuniers, boulangiers, marchands, artisans, vivandiers et manouvriers chacun à son devoir, et ce afin que bon ordre soit maintenu au profit public. Pour cela pourront lesdites justices faire des taxes et règlements pour contenir chacun d'iceux en sa vocation, et par iceux règlements imposer des bamps et amendes aux contrevenants, soit autres châtiments selon l'exigence du cas.

fol. 2vo, al. 1 Item retirer et exiger lesdits bamps desquels, n'étant au dessus de cinq florins, la moitié en parviendra à la seigneurie et l'autre à la commune du lieu, mais ceux qui seront d'un florin et en dessous appartiendront uniquement à laditte commune, toutefois le pouvoir du souverain réservé quand bon luy semblera de faire des édits et ordonnances pour les cas susdits et d'en régler autrement (de nous ranger) selon son bon vouloir.

Loi 7. De l'établissement du conseil de la commune

Le conseil de la commune ne sera composé que des chefs de famille qui seront tenus y garder bon ordre, sans que personne soit en droit d'y raisonner sans la permission du châtelain y présidant. Que si quelqu'un fait du contraire et que ceux qui ne sont pas chef de famille s'y trouvent pour faire parti et voter dans l'assemblée, telles personnes contrevenantes seront multées à un florin d'échute par chaque fois qu'elles seront trouvées en défaut, applicable au profit des pauvres de laditte commune et exigeable sans grâce.

fol. 3, al. 1 Loi 8. Du pouvoir dudit conseil

Le pouvoir du conseil ordinaire de la commune sera tel que du passé pour tout ce qui concerne le bien et la conduite des affaires de la commune, de pouvoir faire des arrêts concernant la jouissance et déduction des prairies, fleurs des montagnes et chargement des communs et autres choses en dépendantes, conformément aux concessions souveraines pour ce ottroyées en datte du 12 juin 1596 et 25 may 1635 et de la vieille pratique, ensuitte desquelles ledit conseil peut imposer des bamps, amendes et échutes contre les transgresseurs desquels le tier luy appartient, savoir de ceux qui sont de 5 florins et en dessous jusqu'à un florin, mais d'un florin en sous totallement et les deux autres tiers à la

seigneurie ainsy que ceux qui sont plus hauts de 5 florins, auxquels ledit conseil n'a nulle part et cela jouxte lesdites concessions et gratifications.

Ledit conseil peut aussi sous l'approbation du seigneur gouverneur recevoir et passer des honnêtes sujets de LL.EE. au nombre de leurs communiers sous un entrage raisonnable et convenu en observant les formalités prescrites par les ordonnances.

Il peut encore établir des personnes pour avoir la direction et vaquer aux affaires publiques de ladite commune, deffendre et maintenir les biens par les ordres dudit conseil, leur faire rendre compte auxdittes personnes de leur charge et les en libérer, en un mot agir pour ce qui regarde la manutention et oeconomie desdits biens ainsy qu'il appartient en exécution desdittes concessions. *fol. 3vo, al. 1*

Et dans les assemblées dudit conseil duement et par ordre convoquées, ce que la plupart des assistans aura arrêté ne pourra être par la moindre empêché, et personne de ladite commune ne pourra s'y opposer, à moins que le fait ne le regarde directement et particulièrement en sa personne ou ses biens, en quel cas la conteste se devra vuider par voye de droit en la justice dudit lieu par vigueur de ladite concession du 12 juin 1596.

Titre 3. Des assises des seigneurs gouverneurs et dépendances *fol. 4, al. 1*

Les assises se tiendront annuellement au lieu même par le seigneur gouverneur, en assermentant les nouveaux justiciers, autres officiers, hôtes et pintes, et ce à ses propres frais et dépends conformément à la concession souveraine du 18 janvier 1556.

Anciennement le seigneur gouverneur exigeait les bamps de la précédante vérification en tenant les assises et relâchoit aux prompts payeurs un bamp de trois florins pour 2 florins et un de 5 florins pour 3 florins.

Et contre les défaillants au payement desdits bamps on procédoit par subhastation des biens, sans imposition d'autres bamps de défaut ny emprisonnement, sinon à défaut de bien.

Titre 4. Des mariages *fol. 4vo, al. 1*

Loi 1. Que les promesses faites au contract de mariage doivent être tenues

Tout ce qui sera convenu, promis et arrêté en contract de mariage soit par pères, mères, tuteurs ou autres et réciproquement par les parties conjointes en mariage, devra être tenu et observé. Toutefois les pères et mères ne s'y pourront réserver plus que du quart de leurs biens pour en ordonner par testament au préjudice d'aucun de leurs enfans. Non plus ne pourront-ils disposer par lesdits contracts au-delà de la quatrième partie de leursdits biens en faveur de quelqu'un de leursdits enfans au préjudice d'autre, n'ayant libre que cette portion de leurs biens pour en faire à leur plaisir jouxte l'ordonnance souveraine du 15 mars 1533[96].

Seulement sont-ils en liberté de constituer petit ou grand mariage à leurs enfans, soit fils ou filles, et de leur donner de leurs biens à jouir durant leur vie à

leur plaisir sans qu'ils y puissent être obligés sy expressément ils ne s'y sont engagés jouxte laditte ordonnance.

Loi 2. Comme les biens des femmes sont assurez et observez

fol. 5, al. 1 Parce que les femmes n'ont par la vieille coutume / localle aucun augment en leurs biens pendant le mariage sy autrement il n'est convenu, aussi leurs biens ne doivent souffrir diminuation, mais doivent être maintenus et conservez. Pour cet effet, le mary n'a pouvoir d'en engager ny vendre ny alliéner en façon que ce soit sans le consentement de sa femme et parents d'elle capables, mais les doit conserver pour ladite femme ou les siens avenant restitution de mariage au regard des fonds et bâtiments.

Quant au regard des meubles et créances, ils sont en la puissance du mari s'il en fait un inventaire dans les formes de ce qu'il reçoit de tels biens et qu'il ait la faculté de les luy assigner à sa femme sur de ses biens pour qu'il n'en arrive perte pour ladite femme, sans cependant que les créanciers dudit mari puissent agir dessus, mais la femme est toujours préférée à en faire la prélevation sy elle le désire.

Titre 5. Des tutelles

Loi 1. Comme il doit être procédé avenant enfants pupils et femmes veuves

Sy un père mourant laisse des enfants mineurs qui ne soyent d'âge compétant
fol. 5vo, al. 1 et d'entendement suffisans, le châtelain devra au / plus brief, par avis de la justice sy requis est, nommer et établir un tuteur sy le défunt ne l'a luy-même fait avant son décès; soit la mère tutrice avec un ou deux conseillers des plus propres et plus proches parents des deux côtés, voire d'autres sy le cas le requiert, et leur commettre la charge desdits mineurs et de leurs biens, ayant fait inventaire de leurs biens meubles à la manifestation de ceux qui en auront le maniement et qui seront du logis, par serment sy requis. Ainsy en sera-t-il fait d'autres biens meubles s'il leur en echêt durant leur minorité.

Chaque veuve devra aussy avoir un conseiller ou deffenseur assermenté et tel, sy possible, qu'il luy soit acceptable.

Loi 2. Que les personnes incapables de [leur] gouverner, quoique d'âge compétant, seront aussi pourvues de tuteurs et curateurs

Pareillement l'on constituera des tuteurs soit curateurs aux furieux, forcénez et imbécilles d'esprit et à tous ceux qui ne se sauront régler et conduire, bien qu'ils soyent parvenus en leur plein âge.

Voire la justice devra prendre garde sur ceux qui se chargent de debts, soit par
fol. 6, al. 1 beuveries, mauvaises paches ou négligence, afin de leur établir des / tuteurs ou surintendants quand il sera requis, sans l'avis desquels ils ne pourront négocier. Et ôter à tels ménagers, sy requis est, l'administration totalle de leurs biens et leur faire manifester par serment leurs debts à l'avance, afin d'y pourvoir selon

l'exigence du fait. Et sy elle le juge utile, elle pourra leur faire interdire toutes paches, conventions et autres voyes de perdre leurs biens.

Les femmes de semblables ménages légers devront aussi avoir leurs tuteurs à part pour ne point disposer sans son avis.

Loi 3. Du pouvoir des tuteurs et curateurs

Nul tuteur ou curateur ne pourra ny ne devra vendre, engager, échanger ny autrement alliéner des biens de ses pupils, non pas même faire des acquis sans le vouloir et consentement de ses conseillers établis et avis de justice, à peine de nullité et de supporter en propre les pertes et dépends.

Touchant la vente des meubles, lesdits tuteurs et curateurs se comporteront selon que portera l'état de l'hoirie par avis de justice et conseillers.

Loi 4. Du devoir des tuteurs et curateurs *fol. 6vo, al. 1*

Le devoir d'un tuteur et curateur est de mettre ordre que ses pupils soyent nourris et élevés à la piété et honnêteté, puis après la reddition des meubles sous bénéfice d'inventaire sy le père n'en a autrement ordonné, fera en sorte que les bâtimens soyent conservés, nottament[97] pour la couverture et les cloisons maintenus en bon état, et en tout et par tout éviter la perte de ses pupilles et procurer leur avantage selon raison, par avis de justice et conseillers. Item fera réduire par écrit ses reçues et délivrés au secrétaire de la justice s'il ne les sait faire luy-même, pour en faire la production lorsqu'il rendra compte.

Loi 5. De la reddition des comptes des tuteurs

Les comptes des tutelles se rendront de deux en deux ans ordinairement s'il n'y a pas raison de les hâter ou retarder, et cela par devant la justice en corps où les tuteurs devront toujours faire production audit jour de l'inventaire des meubles de leurs pupils avec les solvits en marge de ceux qu'ils auront vendus, afin que la justice puisse voir comme lesdits tuteurs gouvernent les biens de leurs pupils.

Que s'il y a eu des précédentes redditions de comptes, ils en produiront aussy *fol. 7, al. 1* l'acte ou mémorial pour voir à quoy le compte en est demeuré.

Loi 6. Du salaire à la justice pour l'audit et examens des comptes

La justice avoit de coutume de tirer d'émolument pour un compte entendu dix-huit baches. Mais comme il a semblé, par compassion pour les pauvres orphelins, que cela se pouvoit faire sous un salaire plus modique, il a été fait le règlement suivant en rabais de ladite coutume:

1. Que pour les plus gros comptes qui se rendent plus moyennés, de deux en deux ans, la justice ne retirera pour compte que 12 baches ou 3 florins.

2. Que pour les médiocres comptes diligemment rendus audit terme, par compte 8 baches.

3. Et pour les petits comptes ainsi rendus concernant des orphelins encore moyennés, par compte six baches, soit 1 florin six sols.

4. Mais pour les comptes les plus indigents et pauvres, la justice les devra entendre et examiner par charité sans émoluments.

fol. 7vo, al. 1 Loi 7. Des émoluments d'écriture concernant les comptes

1. Il ne sera payé pour écriture des reçues et délivrées de chaque compte pour les plus gros rendus à tems, huit baches y compris la préparation dudit compte.

2. Pour les médiocres faire le même labeur, c'est-à-dire reçues et délivrées, et préparer le compte, sera payé six baches.

3. Et pour les petits comptes quatre baches.

Quant aux autres écritures concernant lesdits comptes, comme inventaire, mémorial de compte et choses en dépendantes, ce sera à telle modération que les pupils n'ayent lieu de [se] plaindre, selon la peine et labeur, à modération de justice.

Loi 8. Du salaire aux tuteurs

La justice sera aussi compétante d'ordonner comme du passé le salaire à chaque tuteur après qu'elle aura vu son labeur, soin et diligence et le compte de sa négociation et de luy en accorder quittance selon raison et équité.

fol. 8, al. 1 Loi 9. Du pouvoir des veuves et enfans mineurs

Les veuves soumises à surintendance ny les enfans non encore dispensez de tuteurs n'auront aucun pouvoir d'acheter, vendre, faire emprunt d'argent ny dépends de taverne ou négocier en façon que ce soit qui puisse avoir vigueur et force, sans l'avis et le vouloir de leurs tuteurs ou surintendants ordonnez par ainsi. Ceux qui leur auroyent avancé ou prêté argent, vendu quelque marchandise, trafiqué avec eux ou leur donné à manger ou à boire à crédit sans le consentement prédit, perdront leurs debts outre le châtiment s'il échet.

Non plus lesdites veuves, pupils ou mineurs et autres personnes soumises à tuteurs ou curateurs ne pourront en rien contrarier ny contredire à ce que leurs tuteurs auront fait et traité pour eux, principalement ayant rendu compte raisonnable, jugé passable et suffisant, fors que par après il se trouva qu'ils eussent grandement failli en rendant lesdits comptes et par ce moyen fait perdre à leurs pupils. En ce cas, ils seront admis à révision par devant la justice du lieu aux dépends du tort-ayant sans prescrit du terme, comme du passé a été usité.

fol. 8vo, al. 1 Titre 6. Des conventions, paches et obligations

Loi 1. Des personnes qui se peuvent obliger et leurs biens et de celles qui ne le peuvent pas

Tous ceux qui sont de franche et libre condition, de bon sens, étant émancipéz ou duement autorisés, soit par mariage ou avis[98] de leurs tuteurs ou curateurs (s'ils en avoient), se pourront obliger eux-mêmes et leurs biens.

Mais au contraire, toutes personnes, soit mâles ou femelles, étant encore soumis à quelque subjection ou n'étant d'âge compétant, ne se pourront obliger

ny leurs biens, à peine de nullité et de châtiment sans être assistées et duement authorisées de la justice ou de ceux qui ont charge d'elles. Sous cette défense sont compris les fils de famille qui, quoyque d'âge compétant, s'ils ne sont mariés ou émancipés, ne pourront leur obliger sans le consentement de leurs pères, et les femmes mariées lesquelles désormais ne pourront non plus le faire sans le consentement de leur mari et de quelques proches parents d'icelles.

Loi 2. Comment doivent être dressés les conventions, paches et obligations pour être valables *fol. 9, al. 1*

Pour [que] les conventions et pactions soyent valables, il ne sera licite de les dresser contre la forme ordinaire, mais conformément aux ordonnances, assavoir par main de notaire, toutes celles qui concerneront des biens immeubles pour perpétuité, comme vendition, cessions, partages, échanges et autres emportant droits seigneuriaux, et ce pour éviter fraude. Autrement elles ne seront valables, ains de nullité, sans effet.

Quant au regard des simples conventions, comme soumissions, cédules, promesses simples, il sera bien permis aux parties de les dresser et souscrire elles-mêmes, pourvu qu'elles n'intéressent point des tiers, et en cette forme, moyennant qu'elles soyent duement reconnues, seront valables comme sy elles étoient signées d'un notaire juré.

Loi 3. De la nullité des actes non souscrits

Tous actes ou obligations qui ne seront souscrittes de la propre main du contractant ou confessant ou signées d'un notaire juré seront nuls et sans aucune valleur ny effet.

Titre 7. Des hypothèques *fol. 9vo, al. 1*

Loi 1. Comme une hypothèque générale ne sera préjudiciable aux spéciales hypothèques et obligations

Nul créditeur auquel les biens du débiteur seront hypothéqués en général, soit qu'ils soyent antérieurs en date aux spéciales hypothèques ou non, ne pourra empêcher la mise en possession et jouissance desdites hypothèques à ceux auxquels elles auront été baillées spécialement.

Titre 8. Des achats et venditions

Loi 1. Que les réparations faites par un acheteur d'un bien par luy acquis luy seront payées s'il étoit contraint de l'abandonner

Si quelqu'un avoit réparé, mélioré et mis en meilleur état quelques biens ou pièces achetées et possédées et qu'avec le tems il fut actionné comme dernier acheteur et contraint d'abandonner tels biens à un autre ayant meilleur droit, celuy-cy sera tenu luy payer et satisfaire telle mélioration à taux de justice.

fol. 10, al. 1 Loi 2. Qui vendra ou échangera de la bovine maculée

Si quelqu'un vend ou baille à un autre une bovine infectée ou pourrie, méselle[99] ou étourdie, soit qu'il en soit sachant ou non, et elle luy étant représentée dans le terme de huit semaines par un officier, il sera tenu la reprendre sans contredit, mais ledit terme écoulé sans que la reprise luy aye été nottifiée, il n'y sera par après tenu.

Loi 3. De la vente de chevaux maculez et tarez

Si aucun baille par vendition ou eschange quelque cheval poussif[100], étourdi ou rétif, soit qu'il en soit sachant ou non, et luy étant nottifié par un officier dans le terme de six semaines, il sera tenu le reprendre à soy, mais la reprise luy étant nottifiée dans ledit terme, il ne sera par après tenu le reprendre, toutefois sy quelqu'un vendoit ou bailloit en eschange un cheval taré ou maculé et que d'icelle macule il en mourut dans le terme de six semaines, alors celuy qui aura *fol. 10vo, al. 1* reçu tel cheval, s'il en prétend / émende, sera tenu le faire visiter à des maîtres maréschaux jurez ou (par des) personnes pour ce par le juge ordonnées, à ce connoissantes, pour leur faire reconnaître sy la maladie ou tare a été dès longtems portée. Et s'ils attestent par leur foy et serment au plus près de leur connoissance que la tare soit nouvellement arrivée, alors celuy qui l'aura acquis ou reçu par eschange sera tenu le retenir à soy. Mais sy, par le contraire, ils attestent par leur foy et serment comme dessus que la tare ou macule aye été de longtems portée, alors le vendeur ou celuy qui l'aura baillé en eschange sera tenu le reprendre par le mode que leur pache et convention porte.

fol. 11, al. 1 Titre 9. Des proximités ou rétractions lignagères

Loi 1. Dans quels degrés cela se peut faire

Celuy qui est parent en degré de consanguinité d'un vendeur jusqu'au troisième degré, iceluy pourra par tel droit de consanguinité et de proximité retirer à luy les pièces vendues et bien alliénez par son parent et les retenir comme siennes.

Loi 2. Des préférables aux proximitez

En cas de proximité ou rétraction lignagère des biens vendus, les plus proches parens seront toujours préférés aux plus éloignés selon les degrés suivants.

1. Les fils et filles pour les biens aliénez par leurs pères et mères, et ceux-cy pour les biens aliénez par ceux-là si les enfans sont émancipez.

2. Les frères et sœurs respectivement pour les biens vendus par iceux à d'autres, et ceux qui seront frères où sœurs de père et mère seront préférables à ceux qui ne le seront que d'un côté.

3. Les neveux ou nièces ou les oncles et tantes du premier ordre respectivement pour les biens aliénés par iceux.

fol. 11vo, al. 1 4. De même les cousins et cousines germaines. Ceux qui seront parents ainsy des deux côtés seront préférés en la rétraction à ceux qui ne le seront que d'un côté aux biens vendus par leurs cousins en semblable degré.

Et[101] par ainsi les plus proches parents du vendeur seront toujours reçus et préférés aux plus éloignez, n'étant hors le troisième degré.

Et des parents qui seront en même degré, le premier qui instera à la rétraction sera admis et préféré à ceux qui insteront puis après.

Loi 3. Comme l'on pourra retirer les biens meubles vendus, par droit de proximité

Nul parent ne pourra retirer par droit de proximité les biens meubles vendus par son parent, sinon qu'ils fussent consistant dans une maison ou autre édifice qui auroit été vendu et lesdits meubles compris en une même somme.

Loi 4. Du droit de proximité sur les prises ou fleurs

L'on pourra aussi à cause de la parenté retirer par même droit de proximité les fruits / et prises qui seront attachées par racines au fond et pièces alliénées et ensemblement vendues et sous un même prix. *fol. 12, al. 1*

D'abondant les communiers peuvent retirer les biens amodiés aux forains, comme aussi le bétail en restituant le payement fait ou donnant idoine financement au locateur, toutefois en tel cas le propriétaire aura liberté d'y consentir ou de reprendre ses propres biens. Que s'il les reprend, il ne les pourra plus redonner la même année à des forains.

Loi 5. Que les communiers pourront retirer des étrangers le bétail ou victuaille vendu

Si un étranger achetoit quelque bétail, denrée ou victuaille, chaque communier du lieu où le marché aura été fait les pourra retirer à soy pour le même prix qu'ils auront été vendus, moyennant que ce soit pour son usage, mais non pour en faire trafic, excepté ceux qui auroient quelques privilèges à ce dérogeant.

Loi 6. A quelles venditions il n'y aura point de rétractions *fol. 12vo, al. 1*

Sus les venditions qui se font par discution ou soit par la voye de subhastations et par incant comme est de coutume pour les orphelins, il n'y aura nul droit de rétraction, considérée que telles ventes se font par la justice à voix de crie publiquement. Cette loy néanmoins ne dérogera à l'éclaircissement des suivantes et cecy est entendu pour les paysans du lieu même les uns envers les autres, car au reste il sera loisible à un du lieu de lever par droit de communier à un forain les biens qui luy pourroient être échus soit par discution ou subhastation en restituant au colloqué ou investu le prix capital ensemble lod, façon de lettre et autres débourses légitimes dans le terme d'an et jour, sy ce n'étoit que les parents du vendeur voulussent retirer par droit de proximité, lesquels en telles retractions seront préférables.

Loi 7. Comme les créanciers perdants pourront avoir rétraction des biens vendus par discution *fol. 13, al. 1*

Cas avenant qu'un créancier fut perdant en une discution pour n'y avoir eu à suffisance des biens du debteur et jugeât que quelques biens ou pièces eussent

été vendus à trop vil prix, il pourra, pour jouïr de la prévaillance, retirer à soy tels biens et pièces, en payant et remboursant aux acheteurs et colloquez leurs prix et sommes capitales avec les intérêts, comme aussi les lauds, façons de lettres et autres deniers légitimes, voire les réparations nécessaires qu'ils y pourroient avoir faits. Lesquelles rétractions dudit créancier perdant se devront faire dans le terme et tems d'une année entière à compter dès la datte desdites venditions, laquelle année passée, ils n'y seront plus recevables.

Loi 8. Que les biens vendus par les debteurs avant la discution ne pourront être retirés par les créanciers perdants

Si le débiteur avoit vendu de ses biens avant la discution et que, sans avoir égard à cela, les créanciers perdants voulussent ou jugeassent que, puisque telles *fol. 13v, al. 1* venditions auraient / été faites après la datte de leur acte obligatoire, que par conséquent et pour cette raison ils devroyent avoir tout pouvoir d'en rechercher les achetteurs pour par ce moyen retirer ou y recourer[102]. Si est ce qu'il ne sera loisible auxdits créanciers perdants de ce faire, ains se rangeront selon le contenu de la loy précédante touchant le droit de rétraction, se récompensant sur les biens mis en discution le jour de l'inquant, en remboursant toujours aux acheteurs leurs sommes avec les coûtes de là provenues. Que sy toutefois il y avoit assez de quoy payer les créanciers desdittes venditions et collocations, demeureront stables, et ne sera permis d'y avoir droit de rétraction.

Loi 9. Comme on doit retirer par proximité un achat[103]

Quiconque voudra retirer par proximité un achat, sera tenu de ce faire en même façon et forme que l'acheteur s'étoit obligé et de rembourser à l'acheteur son principal, vin, façon de lettres, lods, méliorations et autres frais et dépends légitimes, comme cy-après sera déclaré.

fol. 14, al. 1 Loi 10. Du remboursement des deniers aux rétractions[104]

Le payment ayant été fait ou promis [en] espèces d'or ou argent, celui qui fera telle rétraction en pourra faire la restitution et payement en mêmes espèces ou bien en d'autres selon la valeur et taux qu'elles auront au même tems, et ce en bonne monnoye coursable au pays[105] comme écus, florins, baches et autres semblables.

Mais si l'acheteur avoit payé avec le bétail ou danrées, on luy pourra aussi bailler pour la rétraction en même forme, soit à juste valleur de mêmes espèces et bien expédissables, pourveu que le prix des terres[106] ait été fait à part.

Que sy le prix de tel bétail ou danrée étoit contigu à celuy du prix de la pièce et en dépendant, le prétendant à la rétraction sera en pouvoir de le faire justement évaluer pour en faire la récompense, afin qu'il ne s'y fasse un prix excessif par mutuelle intelligence pour empêcher la rétraction.

Bien entendu néanmoins que, si le vendeur étoit redevable à l'acheteur de quelque somme d'argent (aye assignal ou non) et que par moyen de telle vendition elle soit entr'eux déduite et tenue pour acquittée, la réemption en cas de rétraction ne s'en pourra faire qu'en or ou argent.

Loi 11. Si l'acheteur s'étoit simplement obligé *fol. 14vo, al. 1*

Si le prix de la vendition ou alliénation n'avoit encore été payé par l'acheteur, ains qu'il s'en fût obligé ou cédulé, celuy qui voudra faire telle rétraction devra dégraver ledit acheteur de toutes promesses et obligations litterales qui auront été passé à tel égard, voire luy remettre en main son obligation ou cédule.

Loi 12. Dans quel tems la rétraction se pourra faire

Celuy qui voudra faire telles rétractions le fera inclusivement dans an et jour, à compter dès le jour que l'acte s'est passé, car qui auroit acheté des biens, fussent meubles, immeubles ou autres et qu'il en eût été en réelle possession an et jour, ledit terme passé, icelluy ne sera par après tenu d'en répondre davantage à personne que ce soit, si ce n'étoit que le prétendant put vérifier qu'il eût été absent du pays durant laditte année.

Loi 13. Si un eschange étoit suspect

Quant à ceux qui auront fait des eschanges, (ils) seront suspects comme sy, sous prétexte de faire eschange, ils auroient vendus et se seroyent accordés / de *fol. 15, al. 1* l'eschange pour, par tel moyen, empêcher les parents d'avoir droit de rétraction. Celuy qui voudra retirer ledit achat fait sous tel prétexte pourra sommer[107] et faire venir par devant la justice celuy qu'il estimera être l'acheteur pour luy faire attester sy ledit eschange fait est réel ou non, ce que le répondant confirmant par serment, tel eschange demeurera stable et ne sera tenu d'en répondre à personne. Au contraire, s'il ne le faisoit, il appert que s'est un achet et partant, le demandant auroit puissance de le retirer sans aucune contreditte par droit de proximité lignagère, étant proche parent du vendeur comme cy-dessus a été touché, sans préjudice du châtiment envers les frauduleux.

Loi 14. S'il y a soupçon au prix d'un acquis

Semblablement les acheteurs étant sommés de faire serment ou au lieu d'icelluy promesse de bonne foy touchant la somme d'achet comprise dans la lettre d'acquis, le devront faire et prêter assurant qu'il n'y a audit fait aucun fraude ny intelligence, mais que le prix porté par l'acte de vendition a été ainsy convenu et délibéré, promis et payé, et après telle déclaration le prétendant à la rétraction aura le choix de la retirer ou quitter en payant les dépends.

Loi 15. Quand celuy qui voudra retirer un acquis seroit suspect d'y procéder avec fraude *fol. 15vo, al. 1*

De même en tel cas l'acheteur pourra sommer celuy qui voudra retirer tel achet à déclarer par serment comme c'est, qu'il retire l'achet simplement pour luy-même, sans fraude ni sinistre intelligence quelquonque, cela faisant il aura pouvoir de retirer tel achet. Sinon, l'acquis demeurera au premier acquisiteur.

Loi 16. Que un créditeur pourra retirer des biens de son débiteur adjugés ou quittés

Afin que personnes tierces au moyen de l'adjudication des biens pour les censes ou autres droits et debts ne soyent frustrées de leurs droits et debts, mais se puissent prévaloir de la prévaillance s'il y en a, que quand il y aura des pièces ainsi quittées par négligence ou adjugées et qu'elles se trouvent spécialement ou généralement obligées ou hypothéquées pour quelque debt que ce soit, que celuy qui aura tels droits devra être reçu à retirer à luy desdites pièces et mis en place des précédants possesseurs, et ce dans l'espace d'un an depuis la quittance ou adjudication, en payant et supportant les censes et autres charges seigneuriales directes et perpétuelles que devront telles pièces et le laud pour telles rétractions.

fol. 16, al. 1 Titre 10. Des lauds

Loi 1. Quels contracts seront exempts de lauds[108]

Quand un frère cèdera ou quittera à ses frères et sœurs et autres indivis sa part et rate [lui] compétante en leurs biens communs, en quelle forme et sorte de contract que cela se fasse, ne sera deu aucun laud.

Combien que quelqu'un auroit ordonné ou constitué à sa fille ou à sa sœur ou autres indivis une somme pécuniaire pour sa dotte, et qu'au lieu d'icelle, il luy baillât de leurs biens communs en payement, ne devra pour cela aucun laud.

Lorsque deux ou plusieurs personnes, n'étant parents, auroient et acheteroient en commun des biens par ensemble, ils payeront bien le laud de telle acquisition, mais venant à partager, hériter ou quitter l'un à l'autre, alors ne devront pour cela aucun laud. Si quelqu'un par testament, par codicille ou par donnation faite entre vifs bailloit de ses biens à un autre qui, sans cela, seroit habile à sa part de l'héritage, ne compètera aucun laud.

Deux frères ou sœurs remettant leurs biens en commun par ensemble, après avoir pour quelque tems été divisés, ne devront pour cela aucun laud.

fol. 16vo, al. 1 Semblablement les amodiations des biens n'étant faittes pour plus long terme que de neuf ans, ne devront aucun laud.

Toutes sortes d'assignaux et spéciales hypothèques de biens immeubles desquels (le droit-ayant) n'aura encore appréhendé le réel possessoire, seront exempts de laud.

Mais dès lors qu'une femme aura appréhendé le possessoire des biens donnés à elle en assignal pour la restitution de sa dotte ou augment, elle en payera bien le laud. Mais sy après ses enfants ou héritiers du mary remboursoient le susdit payement et qu'ils retirassent lesdits biens à eux, lors ils sont exempts d'autre laud.

Toutes donnations testamentaires et légats sont tenues franches de laud par ordonnance souveraine ratifiant la vieille pratique en datte du 17 septembre 1632.

Les eschanges, sauf la prévaillance et les acquis des bâtiments étoient francs de laud rière Ormont par acte du 14 octobre 1486 et confirmation du 6 septembre 1652.

Titre 11. Des cautions

fol. 17, al. 1

Loi 1. Comment [on] doit payer une caution

A forme de l'usance pratiquée, une caution ou fiance ne doit payer qu'à défaut de biens de la part du principal débiteur, à moins qu'autrement elle ne s'y soit expressément obligée.

Loi 2. Comme doit agir celuy qui se veut décharger d'un fiancement d'obligation terminée

Que sy la fiance se veut décharger du fiancement d'une obligation terminée laquelle le créancier relâcheroit pour la cense, laditte fiance le devra déclairer, voire nottifier au créditeur qui devra répéter son payement dans l'an et jour.

Loi 3. Que les obligations en faveur des pupils doivent être cautionnées

Les obligations dues aux pupils et orphelins, soit pour amodiation de leurs biens ou autres causes, devront être cautionnées.

Titre 12. Des remises, des gravances et charges prises

fol. 17vo, al. 1

Loi 1. De la remise d'un debt

Celuy qui remettra une obligation ou autre debt à un autre, la devra rendre liquidée et en faire sortir le payement dans an et jour, sinon que le débiteur la luy réponde librement, à faute de quoy ledit débiteur pourra payer les rémissionnaires de tels biens et gages qu'il pourra faire sortir devers ses débiteurs s'il en a des suivis.

Loi 2. Des gardances et assumption de charges

Lorsqu'une personne promet de garder et assume à soy la charge de payer au devant d'un autre s'il ne peut affecter ses promesses et payements, telle personne sera tenue de manifester tous ses biens pour que sur iceux celuy qui devoit être garanti puisse agir par taxe et subhastation au tier de plus pour son indemnité.

Loi 3. Du recours de celuy qui aura payé pour un autre

Quiconque aura payé ou émendé en qualité de caution quelque somme pour le principal débiteur, ou bien, étant luy-même obligé, quelqu'un auroit promis l'en dégraver sans l'avoir effectué, il aura tel et semblable droit et pouvoir pour sa dégravance et récompense de laquelle le créditeur aura usé envers luy à cause dudit debt.

fol. 18, al. 1 Titre 13. Des prononciations et procurations

Loi 1. Personne ne sera contrainte d'accepter une prononciation

Personne ne sera contrainte d'accepter et tenir une prononciation ou appointement amiable sinon qu'elle se fût soumise et obligée absoluement et définitivement à ce qui sera ordonné et prononcé par les arbitres et superarbitres. En ce cas, la prononciation demeurera vaillable et irrévocable.

Loi 2. Que les prononciations acceptées devront être effectuées

Quiconque aura promis et accepté une prononciation et consenti à icelle, icelluy sera tenu et obligé de s'en acquitter sans y contrevenir en façon que ce soit, à moins que par droit il se puisse juger et reconnoître qu'il ait été défraudé de la moitié. Lors il s'en pourra plaindre par devant le seigneur gouverneur ou ses inférieurs qui pourront luy adjuger nouveau droit, apparoissant de lézion de plus de la moitié.

fol. 18vo, al. 1 Loi 3. Dans quel temps une prononciation peut être révoquée

Celuy qui aura été défraudé de la moitié ou de plus et qui, pour ce fait, aura obtenu permission de se servir du droit pour enfreindre une prononciation, icelluy, dès là pourra commencer à reprendre son droit et le poursuivre dans l'espace d'un an, à compter depuis le jour que la prononciation aura été faite. Et fera par ainsy annuler en tel tems laditte prononciation. Quoy ne faisant en l'espace dudit an, il sera tenu de se ranger et régler selon laditte prononciation sy ce n'étoit que ledit fraudé eût été hors du pays par l'espace dudit tems, en quel cas il en pourra prévaloir selon raison[109].

Que s'il avenoit que quelqu'un ne pût apercevoir ou reconnoître en l'espace dudit tems comme il auroit été défraudé et qu'en l'espace de dix ans prochains après la prononciation faite, il luy tombe entre ses mains ou à ses héritiers des *fol. 19, al. 1* écrits, titres ou obligations suffisantes / dont la prononciation ne feroit aucune mention et par lesquels il put montrer et prouver suffisamment comme il auroit été défraudé de la moitié ou davantage en laditte prononciation, en tels et semblables cas il luy sera permis de faire voir ses documents compris en tels écrits au seigneur gouverneur lequel, après avoir examiné et pondéré tels écrits et titres, aura plein pouvoir de rejeter ou anéantir les prétentions de la partie demandante et suppliante ou de luy donner et permettre l'ouverture du droit par devant les inférieurs selon l'ordre ou de la luy refuser, selon ce qu'il reconnoîtra être bien ou mal fondé en son instance.

fol. 19vo, al. 1 Loi 4. Qui peut constituer procureur

Toute personne libre, de quelle qualité qu'elle soit, étant de bon sens et jugement, pourra donner procure à un autre pour ses affaires particulières sans autres licenses ny permission.

Loi 5. En quelles causes l'on pourra agir par procureurs ou non

Chaque partie pourra constituer et envoyer des procureurs pour comparoir et suivre en toutes ses causes, tant en demandant qu'en défendant, soit à l'ordre ou extraordinaire, fors aux causes d'injures auxquelles les rées devront comparoir en propre personne.

Titre 14. Atouchant les amodiations

Loi 1. Par quels cas les amodiations sont annullées

Toutes venditions, mariages, eschanges et autres alliénations perpétuelles en biens immeubles et auxquelles [il] n'y aura aucune fraude ou intelligence rompent et abrogent les amodiations et louages. Que s'il y a des méliorations [dé]jà faittes / auxdits biens par les amodiataires, ils devront en être récompensés *fol. 20, al. 1* par leurs locateurs à connoissance de justice, et sy tel amodiataire avoit été privé et repoussé de son amodiation durant le temps à sa grande perte et dommage, il pourra recourir contre son amodiateur ou ses héritiers selon droit.

Titre 15. Des bamps et amendes

Loi 1. Des amendes des femelles

Toute femme commettant faute, soit de bouche ou de fait, ne sera tenue de payer que la moitié du bamp ou amende établie pour même fait aux mâles contrevenant aux loix, excepté où l'on aura spécialement et exprès ordonné certaines amendes auxdites femelles lesquelles sera requis effectuer et observer.

Loi 2. Les grandes amendes en un débat acquittent les moindres *fol. 20vo, al. 1*

Comme il arrive souventefois qu'en un même débat une personne commet diverses fautes et par conséquent peut encourir divers bamps, en ce cas le transgresseur, en payant la plus grande des amendes, sera quitte pour les moindres.

Loi 3. Des amendes qui se commettent de nuit

Toutes les amendes encourues pour fautes commises de nuit se payent le double de ce qui est établi pour même faute commise de jour.

Loi 4. Qui fait fautes étant provoqué par paroles

Si quelqu'un étoit provoqué par paroles de mépris et indécentes de commettre quelque faute à l'endroit d'un autre, la justice du lieu pourra connoître si celuy qui a fait la faute devra payer seulement la moitié de l'amende pour avoir été à cela comme contraint où s'il devra la payer par entier pour n'avoir été assez occasionné pour commettre la faute.

fol. 21, al. 1 Titre 16. Des fautes qui se commettent contre la commune

Loi 1. Qui s'anticipera sur les biens communs

Ceux qui se trouveront avoir outrepassé les bornes ou limites des chemins ou paquiers communs payeront le bamp d'anticipation à la seigneurie ne se voulant retirer, étant de ce averti.

Loi 2. Qui amènera au pays du bétail sans attestation suffisante

Ceux qui amèneront du bétail aux foires du pays de dehors ou soit pour pâturer aux montagnes ou bas du lieu avec ceux du lieu même, apporteront suffisante attestation qu'il n'y a nulle contagion parmi le bétail du lieu d'où on l'aura amené. Faute de quoy, il devront tout incontinent être renvoyé et, s'ils vouloyent roidir ou y contrevenir, ils seront tenus de payer le bamp de cinq florins et de supporter la perte et dommage qu'en pourra survenir.

De même, ceux du lieu qui en amèneront du dehors, soit par achet ou louage, seront tenus faire paroir telles attestations dans le tems qu'ils amèneront ledit bétail et de remettre lesdites attestations d'abord aux syndics pour en avoir notice, sous peine de le vuider incontinent et payer tous dépens et dommage en survenant.

fol. 21vo, al. 1 Loi 3. Qui amodiera à un étranger

Celuy qui amodiera une maison à un étranger ou forain pour y faire demeurance ordinaire avant que d'en avoir la licence du conseil de s'habituer dans le pays, payera les dépends des suittes de le faire vuider et répondra des accidents.

Même ne pourront ceux du lieu amodier leurs biens aux forains que préalablement ils ne les ayent présentés à ceux du lieu par publications, sous l'amende de cinq florins par chaque contrevenant et la nullité des pactions.

Loi 4. Les étrangers ne pourront acheter ny louer au pays

Personne ne devra s'habituer au pays, ny acheter ny louer aucune maison ou autre chose sans la permission du conseil de commune à peine de nullité et du bamp de cinq florins

Toutefois quant aux admodiataires des pâturages qui ne s'habituent au pays pour toute l'année et qui seront connus et circonvoisins, ils pourront venir admodier sans la permission expresse, en observant les règles des admodiateurs que ledit conseil donnera pour le regard des admodiations et desquelles ils se devront informer et s'y conformer[110].

fol. 22, al. 1 Loi 5. Qui détournera le cours des ruisseaux

Nul ne détournera de leurs cours ordinaires les ruisseaux ou rivières servant aux artifices à rouages s'il n'en a droit, à peine de cinq florins de bamp.

Loi 6. Qui lavera chose sale ès fontaine

De même sera défendu de laver aucun linge, habit, herbes, chair, tripes ou poissons ny autre immondicité dans les fontaines, bornels[111], arches, auges ser-

vant pour abre[u]ver le bétail et de même envers les ruisseaux servant aux villages, savoir au dessus de telle distance que des preud'hommes ou la justice du lieu jugeront convenable, sous le bamp de dix sols par chaque fois contrevenant.

Loi 7. Qui ne tiendra bon ordre pour le feu

Quiconque fera du feu en lieux dangereux ou y en portera sans vases assurées ou chandelles allumées sans lanterne, item qui ne tiendra en état son foyer et cheminée, payera de bamp à la commune dix sols pour chaque défaut.

Titre 17. Des fautes qui se commettent contre ceux qui sont en charge et office *fol. 22vo, al. 1*

Loi 1. Qui démentira ou outragera quelqu'un en justice

Si quelqu'un en justice use de démenties formelles ou outrage autrement sa partie sans respect de justice, tel téméraire et outrageux devra être tout à l'heure mené en prison et y être retenu vingt quatre heures s'il ne paye promptement trois florins de bamp.

Loi 2. Qui injuriera un chef ou juré[112] de justice faisant sa charge

S'il avenoit que quelqu'un usât de propos injurieux ou de mépris envers un chef ou juré de justice étant au tribunal ou autrement exerçant sa charge et office, tel téméraire et injurieux devra être mis en prison et châtié selon l'exigence du fait outre la réparation à laquelle il sera adjugé envers celuy qu'il aura injurié.

Loi 3. Contre celuy qui battra ou attaquera un homme d'office

S'il avenoit que quelqu'un fût si malicieux et téméraire de battre ou attaquer un homme d'office séant en justice par extraction de glaive ou autrement, tel agresseur devra incontinent être constitué prisonnier et puni à la vie, sauf la grâce du souverain réservée.

Que si, hors de justice, tel homme d'office exerçant sa charge fût attaqué et violenté sans légitime occasion par quelqu'un, l'agresseur sera aussi mis en prison et payera cent florins de bamp, sauf ladite grâce. *fol. 23, al. 1*

Mais s'il arrivoit querelle et débat entre un homme d'office en son propre affaire, hors sa charge et hors de justice, il n'en sera par ainsy jugé pour le particulier, mais le tort ayant sera châtié selon qu'il sera ordonné au regard des personnes privées et particulières.

Loi 4. Qui battra ou frappera sa partie en présence d'un chef

Quiconque battra ou frappera sa partie en présence et sans respect d'un chef et officier de justice, sera mis en prison et châtié selon l'exigence du fait.

Loi 5. Si quelqu'un arrachoit des mains de l'officier les gages levez[113]

Qui arrachera et ôtera témérairement des mains d'un officier les meubles ou le bétail levés de gage, iclluy, pour la première fois, souffrira la prison vingt-

quatre heuses et payera cinq florins de bamps et y sera detenu jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait le dept[114] principal et dépends légitimes.

fol. 23vo, al. 1 Loi 6. Qui fermera la porte à un officier

Celuy qui fermera la porte de son logis à un officier y voulant entrer suivant sa commission pour lever ou prendre des gages, et ne voulant faire ouverture étant chez soy et au logis et étant sommé, payera cinq florins de bamps.

Loi 7. Qui refusera de prêter aide à la justice

S'il avenoit qu'un chef ou autre de justice, voulant prendre et saisir un prisonnier et ne se sentant assez fort pour exécuter le mandement fait, commandast à quelqu'un de luy prêter aide et force à cet effet, et que iceluy en fit refus, audit cas tel désobéissant sera luy-même saisi prisonnier et châtié selon l'exigence du fait, exceptez toutefois les parents et alliez, tuteurs, pupils, parrains et filleuls de celuy qu'on voudra saisir. Lesquels ne seront tenus à cela et en ceci ne devront les officiers mésuser de tels commandements.

Loi 8. Celuy qui par force empêchera le saisissement d'une personne

Aussi sera mis en prison celuy qui par force et violence empêchera le saisissement de quelqu'un ou bien, qui s'efforcera de le secourir et otter à la justice et commis par icelle, bien qu'il fût son allié et qu'il luy fût apparenté.

fol. 24, al. 1 Loi 9. Contre celuy qui n'obéiroit à un chef de justice

Avenant qu'un chef ou officier de justice en sa charge et office fasse commandement à quelqu'un de faire et exploiter quelque chose, que ce soit de son devoir et qu'il ne le veuille faire, il luy pourra à cet effet, après la seconde et troisième sommation, imposer le bamp de cinq florins et en cas qu'il s'opiniatrât, il sera mis en prison et châtié plus outre selon l'exigence du cas.

Titre 18. Des fautes qui se commettent contre la formalité du droit

Loi 1. Qui actionnera induement et mal à propos un autre

Celuy qui actionnera induement sa partie pour fait qui concerne et soit de sa science et qu'il propose comme il s'offre de le vérifier et ne le pouvant faire, audit cas, il sera condamné à trois florins de bamp et aux dépends de sa partie.

fol. 24vo, al. 1 Loi 2. Qui fera plainte criminelle et ne la pourra prouver

Avenant que plainte formelle et clame criminelle se fasse par quelque personne contre une autre, la chargeant d'un crime, et que la partie accusée se trouve innocente et à tort accusée, en ce cas l'accusateur devra subir le châtiment méritoire que la justice luy imposera pour son défaut.

Loi 3. Qui se plaindra d'injure et ne la pourra le prouver

Celuy qui intentera procès ou cause sur fait d'injure contre un autre sans occasion légitime et ne pourra bien et suffisamment vérifier sa demande et sera

débouté d'icelle, sera tenu de payer cinq florins de bamp à la seigneurie outre les émoluments de justice et dépends de partie.

Loi 4. Qui fera emprisonner quelqu'un sans occasion légitime

Quiconque par clame criminelle ou autre instance formelle fera emprisonner un autre sans juste occasion, ne pouvant avérer et prouver son accusation, ains en soit suscombant, tel instant devra récompenser et satisfaire à l'innocent / et à *fol. 25, al. 1* tort accusé tous ses dépends, dommages, pertes et intérêts à cause de tel emprisonnement à luy survenu et ce à modération judiciale, et outre cela, tel malicieux et téméraire accusateur sera méritoirement privé de tout son honneur et réputé pour faux et déloyal. Toutefois quand quelqu'un aura vu et aperçu faire et commettre un brigandage ou autre acte sinistre, il le pourra et devra reveler secrètement au seigneur gouverneur sans être tenu d'en faire probation ny autrement en pouvoir être actionné ou recherché par aucune personne que ce soit. Sur quoy ledit seigneur gouverneur pourra mettre les ordres requis pour plus amplement découvrir tel crime sans nommer celuy qui luy aura baillé tel avertissement.

Loi 5. Qui sera convaincu par témoins

Si quelqu'un faisoit négative de quelque chose par luy-même faitte, ditte ou promise et qu'il en fût convaincu par suffisants témoins, icelluy payera trois florins de bamp.

Loi 6. Qui fera arrêter ou gager rière une autre justice ou bailliage

Si quelqu'un faisoit arrêter son prétendu / débiteur ou luy faisoit barrer et *fol. 25vo, al. 1* lever[115] de ses biens rière une autre justice ou gouvernement qu'en celuy duquel ils seroient tous deux ressortants pour le grever ou charger de dépends, tel poursuivant devra payer cinq florins de bamp et en outre la barre et saisie sera déclarée de nulle valeur, sinon qu'il puisse faire conster par suffisante attestation que sondit débiteur n'ait des biens à suffisance pour son debt rière leur lieu ou bien qu'il y eût ailleurs des spéciales hypothèques, à quel cas il les pourra suivre.

Loi 7. Si un officier gageoit de son autorité et sans ordre

L'officier qui fera des levations ou saisie de gages de son autorité propre, sans le dû commandement du juge, payera trois florins de bamp et en outre la saisie sera déclarée nulle, fors dans le cas ou la permission des gagements se donne généralement.

Loi 8. Qui fera faire des exploits sans permission d'un chef

Semblable bamp encourra celuy qui sans la permission du châtelain ou de son lieutenant fera faire des exploits à un justicier ou officier, hors dans les cas des gagements ordinaires.

Loi. 9. Si quelqu'un présentoit pour gage des biens qui ne fussent siens *fol. 26, al. 1*

Avant que quelqu'un, étant poursuivi par subhastation de son créancier, luy bailloit ou présentoit des meubles ou immeubles qui ne fussent siens, mais qu'ils

apartinsent à d'autres auxquels il les eût précédemment alliénés ou spécialement hypothéqués, tel trompeur sera mis en prison et sera procédé contre luy selon l'exigence du cas.

Loi 10. Qui s'opposera induement à des subhastations

Si quelqu'un s'opposoit sans raison à des subhastations et se trouvant mal fondé en ses oppostions et qu'il en fût méritoirement débouté, la cause étant vuidé dans le terme établi pour lesdites subhastations, il sera condamnable aux dépends de sa partie instante et à trois florins de bamp à la seigneurie. Mais en cas que telle opposition ne se puisse vuider pendant ledit terme, ains auroit prit plus long trait et que celuy qui s'opposoit fût succombant et condamné, il sera non seulement tenu desdits dépends et audit bamp, mais encore aux intérêts de la somme retardée et à tous les dépends des subhastations et à l'émolument du dépôt qui aura été fait.

fol. 26vo, al. 1 Loi 11. Qui après la levation recueilleroit la prise en mépris de justice

Celuy qui aura souffert des subhastations des biens immeubles ou prises et dès la nottification de la vendition, voire même dès la levation nottifiée (sy elle porte spécification de quelque prise) osoit en après, en mépris de justice, recueillir ladite prise, il sera contraint par emprisonnement à rapporter et rétablir le toutage. Que sy même il avoit anticipé et recueilli la prise avant la maturité et hors le temps, il émendera la perte et dommage pour ce regard survenus et payera cinq florins de bamp.

Loi 12. Si le débiteur ou ses domestiques aliénoient quelque chose des biens que l'on voudroit vendre par inquant

Si le débiteur ou bien ses domestiques aliénoient des fruits et prises ou bien des meubles lesquels on voudroit faire subhaster et vendre par inquant, compris aussi les biens qu'on voudroit faire taxer pour son payement en tant que levés par ordre et voyes légitimes, ils seront emprisonnés jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait le debt principal, intérêts et dépends.

fol. 27, al. 1 Loi 13. Si un justicier employoit à son profit le dépôt qui luy auroit été mis entre main

S'il avenoit qu'un justicier, ayant reçu un dépôt, l'employât ou autrement le convertit à son profit et usage particulier et que, luy étant redemandé tel dépôt, ne se trouvant en son être, en ce cas, survenant plaintif, tel justicier à défaut de prompt rétablissement dudit dépôt, devra être démis de sa charge et être mis et détenu prisonnier jusqu'au rétablissement dudit dépôt avec l'intérêt à rate du temps et les dépends et dommages survenus pour tel défaut, et en outre sera condamné à dix florins de bamp à la seigneurie.

Il ne devra non plus changer les espèces d'or et d'argent consignés entre ses mains, ains[y] les laissera en l'être qu'elles étoyent pour les rendre à temps

requis, à quoy faire il devra être contraint en cas de plainte légitime et en cas de refus sera tenu à même peine que dessus et amendé.

Loi 14. Qui demandera une dette non due ou qui niera une dette due

Lorsqu'une personne demandera ou poursuivra le payement d'une somme à luy non due et en est déboutée par justice, telle personne payera dix florins de bamp et tiendra la prison vingt-quatre heures.

De même, le débiteur niant et refusant le debt par luy deu légitimement et adjugée à la partie instante, subira la même peine et payera le même bamp que dessus. *fol. 27vo, al. 1*

Entendu toutefois que la chose dépende de la scachance et connoissance du coulpable, car autrement l'on pourroit être débouté d'une pétition sans l'avoir demandé contre sa conscience, fondée sur droits et prétentions suffisants.

Loi 15. Des directes oppositions

Qui s'oppose directement à un gagement ou subhastation et en étant déchu, payera trois florins de bamp, fors celles des dettes des prédécesseurs et pupils pour lesquelles, sy elles sont inconnues, l'opposition ne doit point de bamp selon l'ordonnance du 27 avril 1553[116].

Titre 19. Sus châtiment des homicides et fautes qui se commettent au corps d'une personne privée *fol. 28, al. 1*

Loi 1. Du promoteur d'une querelle

Le premier agresseur, soit par paroles ou par éfet[117], sera jugé le promoteur et par même raison supportera tous dépends et amendes en provenant, et cependant les paroles, sy elles sont d'injures, ne seront pas vengées par coups, mais par voye de justice.

Loi 2. Qui menacera de tuer quelqu'un

Celuy qui menacera de tuer un autre, soit en présence ou absence, étant vérifié, sera emprisonné et châtié selon le mérite du fait, et ne sera relâché qu'il n'aye juré les sûretés.

Loi 3. Qui sera blessé en un débat y pensant apporter le bien ou s'il en blesse l'un ou l'autre des entrebattants

S'il advenoit que quelqu'un non participant d'un débat, en tâchant d'y apporter le bien, fût blessé par aucun des querellants, la coulpe en sera imputée au promoteur du débat, sinon qu'il apparoisse que l'attaqué se fût tourné contre luy malicieusement / pour l'offenser. En ce cas l'un ou l'autre qui sera jugé le coulpable, recevra le châtiment et sera jugé à l'amende. *fol. 28vo, al. 1*

Mais par le contraire, celuy qui s'employeroit à arrêter et empêcher les entrebattants de se mal faire et en blesseroit quelqu'un par accident, il n'en devra être

recherché et molesté en sa personne ny en ses biens, aparoissant qu'il y aye cependant agi de bonne foi et sans malice.

Loi 4. Quand deux querellants attirent un autre pour le blesser sous prétexte d'être séparés

Si deux personnes, pour attirer un tier, mettoient les mains aux épées, feignant de se vouloir battre ou tuer l'un l'autre, et que le tier, y intervenant pour les empêcher et y apporter le bien, fût par eux chargé de coups, se ruant tous deux sur luy, tels payeront un chacun cinquante florins de bamp et seront tenus de récompenser et émender les blessures et intérêts d'icelles qu'ils auroient faites à ce tier.

Que s'ils le tuoient, ils devront être punis comme meurtriers.

Mais au contraire, quand même celui qui auroit ainsy été aggrédi, en se défendant, blessât ou même tuât l'un ou tous deux, il n'en sera responsable ny recherchable.

fol. 29, al. 1 Loi 5. Qui blessera ou tuera un autre avec lequel il n'auroit eu ny dispute ny débat

De même façon sera châtié et puni comme est dit en l'article précédant immédiatement celuy qui frappera un autre sans avoir eu aucune dispute et parole avec luy et qu'il le blessât ou tuât.

Loi 6. Qui blessera ou tuera un autre avec armes à feu ou autres semblables

Si quelqu'un ayant débat avec un autre se trouvoit saisi et portant sur soy armes à feu ou autres offensives couvertes et cachées et les employoit, il incourra cent florins de bamp, et s'il blesse ou tue l'autre ainsy traitreusement, il sera puni à la forme que dessus, savoir comme homicide volontaire.

Loi 7. Qui arrachera la barbe à un autre, le mordera ou frappera en lieux dangereux ou autrement le jettera par terre

Celuy qui arrachera la barbe à un autre, le mordera ou frappera du pied en lieux dangereux, il payera dix florins de bamp, outre l'amende envers la partie intéressée.

Et qui jettera quelqu'un malicieusement et en courroux par terre et après le battra et frappera, payera trois florins de bamp, et s'il y a effusion de sang, il payera au lieu de trois florins cinq florins de bamp.

fol. 29vo, al. 1 Loi 8. Qui rompera les membres à autruy

Si quelqu'un rompoit un membre à autruy malicieusement, encore qu'il n'y aura aucune effusion de sang, payera dix florins de bamp, outre l'amende envers la partie grevée et ses dommages et intérêts.

Loi 9. Qui aggrédira quelqu'un en sa maison

Si quelqu'un recherchoit et attaquoit audacieusement une personne en sa propre maison, ou de jour ou de nuit, ou bien jettât des pierres contre la porte et

fenestres ou les voulant forcer, si bien que celuy qui auroit ainsy été attaqué en sadite maison blessoit ou même tuoit l'agresseur, il n'en devra être aucunement recherché ny en sa personne ny en ses biens et en cas que celuy qui auroit ainsi été aggrédi ne voulut se venger d'un tel tort et injure, mais en fit plainte, s'il n'est blessé en son corps, telle agression se devra vérifier par témoins contre l'agresseur à forme du droit. Mais, étant navré ou blessé, il sera ajouté foi à son plaintif et accusation par son serment, à défaut de témoins s'il est homme de réputation bonne. Et l'agresseur se trouvant coulpable, l'agression étant faite de jour, il devra être emprisonné et payer cent florins de bamp et émender la perte et dommage qu'il / aura fait à l'aggrédi, mais sy de nuit, il sera de même *fol. 30, al. 1* emprisonné et procédé contre luy criminellement à forme du droit.

Que si l'agresseur outre ce que dessus commettoit ou faisait quelque autre tort ou injures, soit de paroles ou œuvres de fait à l'aggrédi apparoissant comme dessus, il devra outre l'amende déjà ditte être châtié selon le contenu des loix sur ce établies.

Loi 10. Qui provoquera quelqu'un en colère

Si quelqu'un sommoit ou provoquoit un autre en colère à sortir de sa maison ou de sa possession pour se battre avec luy, si cela se fait de jour, tel provoquant devra être mis en prison et payer cinquante florins de bamp, et si de nuit et à heure suspecte, il sera de même emprisonné et payera le bamp au double, mais le défi ou la provocation ayant été fait d'une autre maison comme d'un logis public ou d'une place en l'autre, ils payeront seulement la moitié desdits bamps et en cas que le provoquant vint à commettre excès par paroles ou œuvres de fait contre le provoqué, il supportera outre lesdits bamps l'offense et peine méritée.

Que sy le provocateur le tuoit, il sera châtié comme homicide sans avoir aucun égard aux playes et blessures que le provoqué luy auroit pu faire, lesquelles il supportera et le provoqué demeurera en / tout et partout irrecherchable sans *fol. 30vo, al. 1* en faire aucune émende et quand même ils n'auroit comparu en la place assignée ayant été empêché et retenu, sy est que le provoqueur payera vingt cinq florins de bamp.

Loi 11. Qui fera extraction de glaive

Qui fera extraction de glaive en tout ou en la plus part contre un autre malicieusement et en courroux payera cinq florins de bamp.

Loi 12. Qui blessera autruy avec un couteau

Celuy qui blessera autruy avec un couteau ou s'efforcera d'en blesser un autre, sera tenu payer vingt-cinq florins de bamp

Loi 13. Qui fera partie en un débat

Si deux personnes s'entrebattoient et il y en survenoient d'autres et que l'un ou plusieurs, fussent-ils parents ou non, fissent partie en nombre inégal, tels qui auront fait partie seront échus chacun à vingt florins de bamp quand même il n'y

auroit aucun coup donné mais seulement simple extraction de glaive. En cecy toutefois les enfans qui voudroient défendre leurs pères et mères ne seront compris, et au réciproque, les pères et mères défendant leurs enfans, toutefois s'ils faisoient extraction de glaive, ils encourront chacun dix florins de bamp.

fol. 31, al. 1 Loi 14. Qui attendra un autre pour l'endommager

Si deux personnes avoyent quelque différent par ensemble, à raison duquel ils fussent en droit et justice et que l'un d'iceux allât attendre l'autre devant sa maison ou en chemin pour le battre et blesser, tel agresseur, encore qu'il ne blesseroit ny battroit sa partie, sera néanmoins emprisonné pour vingt-quatre heures et payera dix florins de bamp. Que s'il le blessoit ou tuoit, il devra être procédé contre luy criminellement selon le mérite du fait et au contraire, sy tel agresseur étoit battu ou blessé, voire même tué par celuy qui auroit été aggrédi à son corps défendant, cela étant duement vérifié par forme de droit, celuy-cy n'en devra être recherché ains tenu quitte.

De même en sera-t-il de celuy qui, sans avoir cause ny procès avec un autre, iroit comme dit est, attendre quelqu'un en quelque lieu que ce soit pour le battre ou tuer de volonté délibérée.

Loi 15. Qui jettera contre quelqu'un [quelque] chose pour l'offenser

Celuy qui par méchanceté et pour offenser autruy empoignera une pierre ou autre chose qui se puisse jeter avec la main, s'il la jette et frappe quelqu'un, il payera cinq florins de bamp, outre le dommage et intérêts d'icelluy.

fol. 31vo, al. 1. Titre 20. Des fautes et injures qui se commettent contre l'honneur d'une personne privée

Loi 1. Qui blessera l'honneur d'autruy en courroux et en après luy en fait réparation d'honneur

Celuy qui aura proféré en courroux des paroles offensantes et d'injures à l'encontre d'un autre et blessant l'honneur, s'il s'en répent librement et demande à l'offensé qu'il luy en fasse pardon devant justice, confessant avoir mal parlé et par mégarde étant en courroux sur le vin, s'il y a demande formée, payera cinq florins de bamp, mais si cela se fait avant que demande soit formée, ne payera point de bamp.

Loi 2. Qui sans courroux mais sciemment injuriera autruy

Quant à celuy qui sans courroux, ains sciemment injuriera et blessera l'honneur d'autruy en la présence et comme en pleine face, et par après lui en fait réparation honnête, tel injuriant payera cinq florins de bamp à la seigneurie. Mais si c'est en son absence, et en après par connoissance de justice [qu'il] luy fera réparation, tel payera pour la première fois cinq florins de bamp, la seconde dix florins et la troisième quinze florins, étant toujours contre la même personne.

Loi 3. Qui prétendoit faire paroître qu'un autre ait fait un faux serment et ne le peut *fol. 32, al. 1*

Si quelqu'un s'offroit de vouloir prouver qu'un autre eût fait un faux serment et ne peut suffisamment faire tel prouvage, en ce cas il sera punissable, voire tenu de supporter la peine et châtiment qu'eût mérité celuy qui auroit prêté tel faux serment s'il eût été convaincu de fausseté.

Titre 21. Des fautes qui se commettent aux biens, possessions et commodités d'autruy

Loi 1. Qui vendra quelque bien qu'auroit déjà été précédemment vendu à un autre

En cas que quelqu'un fisse vendition ou alliénation à une personne d'une possession ou bien qu'il eût déjà précédemmment vendue ou alliéné / à d'autres en défraudant par ce moyen le dernier acheteur, tel faux vendeur sera réputé pour larron et sera puny et châtié pour tel, sauf la grâce du souverain. *fol. 32vo, al. 1*

Loi 2. Si quelqu'un prenoit les biens d'une personne défunte de laquelle il ne se pourroit porter héritier

Si, après la mort d'une personne quelque parent qui ne seroit habile à luy succéder ou quelque domestique ou étranger s'antissipoit de prendre quelque chose des biens dudit défunt, tel devra être réputé comme larron et châtié comme tel et obligé à restituer la chose prise et retirée, et ne sera pour cela réputé avoir fait acte d'héritier, ne le pouvant être pour ne luy competter.

Toutefois encore que la veuve du défunt auroit retiré quelque chose à soy outre ce qui luy pourroit appartenir, cela ne luy devra être imputé comme larrecin, ny d'avoir fait acte d'héritière, mais sera seulement tenue d'en faire restitution par serment sy de requis.

Loi 3. Qui vendra ou aliénera, fera eschange de quelque immeuble ou pièce pour franche, étant néanmoins chargée *fol. 33, al. 1*

Si quelqu'un vendoit, eschangeoit ou aliénoit à un autre un immeuble, soit champ, pré, maison ou autre chose, disant icelle être franche de laud, cense, dîme ou autres charges, promettant la maintenir franche et pour néanmoins lesdites pièces fussent engagées ou chargées de laud et censes et autres charges, ou bien que ledit aliénateur ne déclaira et signifiait les charges de telles pièces qu'en partie, tel pour sa tromperie et fraude sera banni et exilé de nos territoires et n'y pourra rentrer qu'il n'aye fait raison et remboursement à celuy à qui il sera tenu de le faire pour tel fraud pratiqué en son endroit, et outre cela qu'il n'ait payé vingt florins de bamp, sinon que ledit vendeur ou aliéneur puisse faire conster que pour lors qu'il faisoit telle aliénation, vente ou eschange, il ait ignoré telles charges, en ce cas il en pourra prévaloir.

fol. 33vo, al. 1. Loi 4. Le bétail d'autruy faisant dommage aux possessions d'aucun

Le bétail passant de l'un sur l'autre ne doit point de bamp s'il n'y est chassé ou mené de guet-à-pens, auquel cas le propriétaire devra trois florins de bamp jouxte l'ordonnance du souverain du 25 mai 1635[118], outre le dommage et émende.

Pour ce qui dépend des préries et qui touche la généralité seulement, est excepté et dépend des ordres que le conseil donne annuellement selon les occurrences.

Loi 5. Qui voudroit faire un sentier qui n'a pas été usité du passé

Pour empêcher un sentier nouveau et qui ne se trouve dû ou usité d'anciennement, l'on devra premièrement procéder par publication des défenses inférieures d'un florin d'échutte en faveur des pauvres, puis par taxe et émende du dommage contre ceux qui seront rapportés par la garde ou qui se pourront découvrir autrement transgresseurs sans pouvoir imposer d'autres peines.

fol. 34, al. 1 Loi 6. Qui cueillira et emportera des fruits de la possession d'autruy ou bien luy gâtera ses biens

Tous ceux qui seront trouvez dedans ou veu sortir de la possession d'autruy cueillant ou ayant cueilli et emportant des fruits d'icelles ou cloisons ou autrement les gâteront ou déclorent, sy c'est une personne de suffisante discrétion payera cinq florins de bamp outre le dommage envers le possesseur qui se le pourra faire émender par droit, ayant suffisamment vérifié par gens de bien neutres, en cas de négative ne pouvant être cru de luy-même, sinon qu'il eût gage.

Mais quand à ceux qui n'ont encore atteint l'âge de discrétion, ils seront pour la première fois appellez en consistoire et là vivement repris de leur faute et condamnés au payement du dommage au propriétaire, que s'ils retournent en arrière pour la seconde fois, ils seront fouettés par les régents d'école outre le susdit châtiment.

Et afin de tant mieux reconnaître et découvrir ceux ou celles qu'endommagent les fruits et possessions d'autruy, l'on fera annuellement et à diverses fois recherches aux maisons suspectes par des gens de justice à ce commis, *fol. 34v, al. 1.* lesquelles / trouvant auxdittes maisons du fruitage, bois et cloisons et que ceux lesquels s'en trouvant saisis ne sachent et puissent rendre raison et faire paroître cela leur apartenir, ils devront être châtiés par amende et autrement sy de besoin étoit par la forme cy-dessus déclairé.

Loi 7. De ceux qui gâteront et couperont les arbres fruitiers d'autruy

Si quelqu'un par malice arrachoit, coupoit ou gâtoit les entes et arbres fruitiers des possessions d'autruy, telles personnes, en étant convaincues, devront être mises en prison et contr'elles procédé criminellement selon l'exigence du fait, outre émender à la partie la perte avenue par le dégât.

Loi 8. Qui outrepassera les boines[119] contre son voisin

Les cloisons entre les pâturages se pourront faire sur les deux pièces également, mais s'il y a de l'anticipation, celuy qui l'aurait faite, en étant averti, devra promptement retirer sa cloison et payera un seul bamp d'anticipation. Mais les fossez et les murs se devront faire sur son propre bien comme aussi les cloisons contre les fins et biens communs, sauf sur les communs les / palins qui *fol. 35, al. 1* appuyent ou étançonnent qu'avanceront sans repréhensions.

Loi 9. Qui arrachera ou fera tomber une borne

Qui arrachera ou fera tomber une borne avec la charrue ou autrement par accident entre sa maison et celle de son voisin, il sera tenu de l'en avertir dans vingt-quatre heures afin que d'un commun accord elle soit remise en son lieu aux dépends de celuy qui l'auroit arrachée, à moins de quoy il payera cinq florins de bamp.

Que s'il se constoit qu'il l'eût tiré sciemment et volontairement, il sera mis en prison et procédé contre luy criminellement selon le fait.

Loi 10. Qui remuera ou transportera des boines

Celuy qui transportera et remuera les bornes plantées pour séparation des possessions à l'inscu de son voisin et pour aggrandir la sienne au préjudice et diminuation de celle à sondit voisin, tel sera châtié exemplairement selon l'exigence du fait.

Loi 11. Qui construira ou couvrira son toit au désavantage de son voisin *fol. 35vo, al. 1*

Nul ne couvrira ou construira tellement son toit ou la couverture de sa maison qu'elle puisse nuire ny jetter l'eau de la pluie sur le toit de son voisin à peine de l'amende du dommage et [en] outre, telle sorte de couverture nuisible sera tenu de la refaire et rendre en meilleur être.

Loi 12. Qui menacera de brûler la maison d'autruy ou la sienne propre

Celuy qui menacera de brûler la maison d'autruy ou la sienne propre pour nuire à celle de son voisin, cela étant duement prouvé et vérifié, il devra être détenu prisonnier et contre icelluy procédé par punition telle que l'exigence du cas le requerra.

Loi 13. Qui aidera et adhérera sciemment aux larrons

Ceux qui aideront et prêteront aide et faveur à ceux qui pillent et dérobent les biens d'autruy, soit aux maisons d'iceux ou bien ailleurs, en retirant et cachant les choses dérobées en / quelque sorte que ce soit, seront réputés comme compli- *fol. 36, al. 1* ces et compagnons des larrons et punis selon le mérite du fait en cas qu'il apparoisse. Et avenant que quelqu'un, sans y mal penser, achetât tel larcin ou choses semblables dérobées en les payant au larron, étant trouvées vers l'acheteur, il sera tenu à la restitution, toutefois sans amende.

Loi 14. Du châtiment des larrons domestiques

Les larrons domestiques, étant convaincus, seront châtiés rigoureusement et exemplairement selon l'exigence du fait et devront aussi être privés de leurs gages et salaires envers leurs maîtres auxquels ils auront dérobé leurs biens.

Loi 15. Comme devront être châtiés ceux qui soustrairont des enfans en cachette

Qui soustraira des enfans de famille par retirement ou achet de ce qu'ils auront pris à leurs pères, mères ou autres parents ou tuteurs, tel sera tenu à la restitution auxdits pères et mères s'ils en avoyent [ou] parents ou tuteurs de ce *fol. 36vo, al. 1.* qu'ils auront ainsy / distrait ou acheté. Que s'ils n'en pouvoient faire la restitution, ils seront tenus d'en payer la juste valleur sans qu'ils puissent par après avoir ny prétendre [à] aucune récompense, encore qu'ils l'ayent payé auxdits enfans. Laissant au reste la correction envers lesdits enfans par leurs pères, mères, parents ou tuteurs et tels distraiseurs châtiés selon que la justice les trouvera être coupables, selon le fait, l'âge et la discrétion qu'ils auront.

Loi 16. Contre ceux qui débaucheront ou distraîront les serviteurs d'autruy

Quiconque subornera ou soubstraira ou débauchera le serviteur ou servante d'autruy, soit pour l'attirer à son service ou autrement au préjudice de leur maître, en ce cas tel subornateur sera châtié selon que la justice trouvera faisable selon le mérite du fait, outre le bamp de cinq florins par chaque contrevenant.

fol. 37, al. 1 Loi 17. Que personne ne devra planter des arbres proche ou joignant le bien d'autruy

Il ne sera dores-en-avant permis ni licité à personne de planter ou d'élever proche ou joignant la maison d'autruy ny à dix-huit pieds près d'elle ou d'une possession aucun arbre, soit fruitier ou autres. Quoy avenant, le voisin à qui appartiendra la maison ou possession pourra et lui sera loisible de les arracher et couper sans repréhension.

Toutefois en cecy non compris les gros arbres fruitiers qui auront déjà été plantés dès longtems lesquels resteront jouxte l'usance de chaque propriétaire, et touchant les autres arbres qui ne sont sy gros qu'ils ne puissent être arrachés et plantés ailleurs, ils devront être ottez afin qu'en croissant, ils ne portent nuisance à la maison ou possession du voisin.

fol. 37vo, al. 1. Titre 22. Des débats qui se font les jours de foire franche

Quiconque frappera malicieusement ou battra un autre en lieu ou jour de foire franche, soit de la main ou du pied, encore qu'il ne s'en suivroit aucune effusion de sang, il payera dix florins de bamp.

Et si c'est avec épée ou autre espèce d'armes ofencives et s'ensuive effusion de sang, tel payera le bamp de cinquante florins.

Et s'il se faisoit quelque mutilation de membres ou autre playe dangereuse ou mortelle, celuy qui la fera sera mis en prison et châtié selon l'exigence du cas, outre l'émende pour telle blessure envers la partie vulnérée.

De même qui mordera un autre ou luy arrachera la barbe ou le frappera du pied en lieu et endroit dangereux, tel payera vingt-cinq florins de bamp outre l'amende à partie. Que sy la mort s'ensuivoit, la punition se fera envers le perpétrateur selon son démérite.

Et sy quelqu'un défendant sa vie et son corps blessoit ou tuoit celuy qui l'auroit aggrédi, il n'en sera nullement responsable ny recherchable.

Titre 23. De la chasse *fol. 38, al. 1*

Loi 1. Permission de porter l'arquebuse

Il sera comme il a été par le passé permis de porter l'arquebuse en toute saison pour aller à la chasse des bêtes carnassières et gibier non défendu pourvu que l'on ne s'anticipe pas sur la venaison et chasse défendue jouxte l'ordonnance souveraine du 22 juillet 1641[120].

Loi 2. Salaire aux chasseurs

A celuy qui prendra ou tuera un loup ou louve rière le gouvernement et en étant, il luy sera payé la chasse accoutumée du passé dans ledit gouvernement.

Et pour ours ou ourse tué, il a été usité de payer huit florins au chasseur pour la part de la commune.

Pour les petits qui se prendront dans la niche, soit loup ou ours, on a accoutumé de payer demi le salaire que l'on paye pour les grands de chaque espèce.

Loi 3. Droit du seigneur sur la chasse

Celuy qui aura attrapé ours ou sanglier sera tenu de rendre la loyde au seigneur gouverneur et devra aussi celuy qui aura pris un loup luy présenter / la peau à vendre avant tous autres et devra le préférer en la payant raisonnablement. *fol. 38vo, al. 1*

Titre 24. Des mesures, poids et aunes

La livre de poids est de dix onces et les mesures de vin et de blé sont conformes à celles d'Aigle. Pour l'aune, elle est particulière.

Titre 25. Des servitudes et autres usages entre biens voisins *fol. 39, al. 1*

Loi 1. Comme l'on pourra investir et dévestir les fleurs des possessions les uns par dessus les autres

Lorsque quelqu'un voudra recueillir la fleur et prise de la sienne possession environnée de plusieurs autres, en évitant le grain et la semaille et faisant une planne[121] au foin de la possession voisine et le mettre duement en mas, il luy sera loisible de passer là où les sentiers ne sont, au plus court et moins dommageable pour faire sa récolte par dessus ses voisins, en observant ce que dessus.

Loi 2. Comme les cloisons se maintiendront entre voisins

Les cloisons entre les pâturages se maintiendront également par les deux possesseurs s'il n'y a droit, convention ou usance du contraire.

Toutefois sy l'un veut s'abstenir de pâturer dix ans de suite, il se pourra cependant exempter de contribuer à telle cloison.

Mais aux prés où l'on ne pâture pas en particulier, nul ne sera contraint s'il n'y a droit de faire cloison contre autruy, en laissant et abandonnant le repas avec ceux des prairies générales y aboutissant.

fol. 39vo, al. 1

Loi 3. Qui ne clorra sa possession bien et duement

Celuy qui aura possession joignant ou confrontant aux pâquiers communs et ne les clorra et fermera bien et duement en tems dû et convenable, après les publications faites, les sindics ou procureurs feront visiter, selon l'ordre du passé par deux jurés celles qui sont aboutissantes aux fins des préries et suivront les défaillans à duement clore. Mais joignant les chemins, on ne fermera que pour éviter son dommage.

Loi 4. Que personne ne devra occuper un sentier

Personne ne devra ny ne pourra occuper un sentier frayé soit par fossez ou autrement, ains sera tenu les laisser ouverts et passables, à faute de quoy il sera loisible aux passants d'ouvrir et passer par la possession joignante et appartenante à celuy qui a empêché ledit sentier.

Loi 5. Comme l'on ne pourra bâtir au préjudice et obscurité des fenêtres d'autruy

Il ne sera permis à aucun de bâtir plus près des fenêtres de la maison d'un
fol. 40, al. 1 autre pour les obscurcir / de dix-huit pieds, fors qu'il y a eu auparavant un bâtiment, en quel cas on pourra rebâtir, moyennant qu'on aye fait une proteste expresse et formelle quand l'autre bâtissoit.

Loi 6. De la maintenance des maisons indivises

Si par aventure il advient qu'une maison soit partagée en deux ou plusieurs parcelles et que l'un des partisans laissa par négligence ou faute de moyens ruiner sa part, audit cas l'autre compartissant auquel cette ruine portera préjudice, pourra recourir en justice afin de demander deux jurez pour en faire vision. Que s'il apert[122] de telle ruine, le négligent à ladite maintenance pourra être contraint par ses copartissants à la réparation et entretien en bon état de ladite maison pour sa part et portion.

fol. 40vo, al. 1

Titre 26. Des dîmes

Loi 1. Quand les pièces qu'il y a dans un parchet devront les dîmes

Quand un parchet devra le dîme et aucuns auroient des pièces en icelluy prétendant ne devoir dîme sur icelles, il devront faire conster et apparoir de telle

prétendue franchise par droit et titres écrits et authentiques, à défaut de ce seront tenus au payement du dîme. Et au contraire, avenant d'ailleurs que l'on voulût répéter le dîme sur pièces existantes dans un parchet auquel nul dîme n'auroit été accoutumé, icelluy sera tenu vérifier telle répétition de même par droit et titres, sinon il sera débouté absoluement de sa prétention.

Loi 2. A qui les dîmes novales appartiendront

Touchant les dîmes qu'on appelle novales procédant des terres qui auparavant n'ont apporté fruit et qui seront mises à nouvelle culture, tels dîmes appartiendront à celluy ou ceux qui ont le droit de dîmer à l'entour ou au lieu où la pièce nouvellement ensemencée existe.

Loi 3. Comment doivent être payés les dîmes

On laissera fidellement de onze parties l'une aux dîmeurs et la réduira-t-on bien et duement en mas / sur la place. Mais il ne sera loisible aux dîmeurs de se *fol. 41, al. 1* payer eux-mêmes à l'avance sans le consentement de la partie propriétaire, ains suspendront [le ramassage jusqu'à ce] que ledit propriétaire aye partagé. Que sy le possesseur ne laissoit pas la compétance légitime au dismeur ou que par finesse il laissa du moindre grain, celuy qui aura droit de percevoir tel disme, pourra le faire visiter et confronter avec le mas cueilli par deux seigneurs jurés pour être émendé selon droit, moyennant que cela se fasse le jour de la récolte du grain, car dès lors, il n'y pourra être admis, à moins qu'il n'eût été gardé par des gardes expresses.

Titre 27. Des prescriptions

Loi 1. Des choses sujettes à prescription

Les lettres de censes desquelles les censes n'auront été payées ny répétées de dix ans incourus ny par la voye de droit et justice ou autrement, seront / prescrites *fol. 41vo, al. 1* tant au regard du capital que de la cense, bien que le demandant en pût montrer des titres et obligation suffisantement souscrittes, si ce n'est que ledit instant fasse conster n'avoir été au pays dans ledit terme ou bien que, pendant ce tems, il auroit été sous la puissance de tuteur et qu'iceluy par négligence n'auroit exigé lesdittes censes, lors le créditeur se pourra prévaloir de sa demande.

De même toutes autres dettes, bien qu'elles ne devoient cense, seront prescrittes sous mêmes conditions et exceptions que cy-dessus, n'étant exigées dans dix ans par voye de droit et justice, à compter dès lors qu'elles seroient échuttes nonobstant que telles dettes fussent ecrittes et remarquées aux parties du demandant ou qu'il en eût obligations dressées et stipulées.

Les bamps incourront prescription n'étant exigé dans an et jour après l'adjudication d'iceux, sinon que la partie condamnée au bamp se rendit absente durant laditte année, auquel cas ledit terme se comptera dès son retour.

Toutes actions et demandes sus et à raison de biens immeubles consistant en *fol. 42, al. 1* fonds desquels l'on aura été paisible possesseur durant le tems et espace de trente

ans seront pour le tems avenir prescrittes et les prétendants non recevables, sinon qu'ils montrent et fassent valoir des droits et titres écrits précédants à ce contraires.

Et dittes prescriptions avec titre semblable admettables de dix ans, les cas de minorité et absence réservés et la recherche d'un testament dans an et jour dès l'ouverture d'icelluy excepté comme dessus.

La répétition prétendue par les femmes ou leurs héritiers de la restitution des dottes pécuniaires et payement des augments cy-devant par leurs maris assignez au profit d'elles en cas de survivance, tombera en prescription passé le terme de dix ans à prendre dès le décès du mari.

Les soumissions qui se font par cy-après pour payement de dettes ne seront pas exécutables passé le terme d'an et jour dès le jour que le payement se doit faire, et n'auront dès lors aucune valeur sinon comme obligation.

fol. 42vo, al. 1. Toutes substitutions en cas et matière d'hoiries tomberont en prescription, sinon qu'elles soyent appréhendées et répétées par justice durant le terme et tems de dix ans, à compter dès le jour qu'elles seront échues et avenues.

Nul possesseur par jouissance et perception de fruits d'une ou de plusieurs pièces durant l'espace d'un an ne pourra ny ne devra être dépossessionné sans clame et connoissance de justice exceptés les usufructuaires ou leurs héritiers passé le terme de l'usufruict, les fermiers, locataires, grangeages étant expirez et aussi en cas de substitution faite et passée contre le propre possesseur.

Celuy qui aura fait assigner ou citter quelqu'un et que ny l'un ny l'autre ne comparoisse à telle assignation, elle sera en ce cas déserte. Il sera toutefois licite et permis à l'acteur de recommencer par nouvelle clame et assignation quand bon luy semblera.

Que si toutefois l'acteur avoit comparu et formé sa demande et aussi le rée avoit comparu et contesté et répondu, et que par après ny l'une ny l'autre des *fol. 43, al. 1* parties ne poursuive le vuidange / de la cause, elle sera de même morte et déserte et perdra chaque partie ses dépends non adjugés sinon qu'il y aye quelque rémission et surçoy fait entre lesdittes parties. Toutefois l'acteur pourra dans an et jour et non plus tard recommencer par nouvelle clame et assignation comme sus est dit. Que s'il s'agit de quelque proximité ou rétraction lignagère, l'année se prendra dès le jour et datte de la vendition.

Les directes oppositions pour taxes, gagements et autres matières sont prescrittes sy elles passent six semaines avant que le demandant fasse instance pour les faire vuidanger par justice.

Loi 2. Des droits et cas non sujet à prescription

Les droits seigneuriaux comme jurisdictions, fiefs, directes, taillabilités et main morte ne seront nullement sujet à prescription quant à la propriété, fonds et exercice d'iceux.

fol. 43vo, al. 1. Quand un créancier n'aura pu concevoir son payement en une discution d'une somme à luy due, et qu'en aye tiré acte testimonial pour recourir sur les biens

lesquels luy pourroient avec le tems échoir ou être acquis par son debteur, son dit debt n'écherra à aucune prescription.

La répétition d'une chose dérobée non parvenue ny restée une année entière aux mains de la seigneurie ou de la justice ne tombera en prescription, mais celuy auquel le larrecin aura été fait, la pourra répéter et requérir toutefois et quantes qu'il la pourra trouver.

Loi 3. Comme et envers quelles personnes le droit de possessoire aura lieu

Le sujet ne se pourra servir ny opposer son possessoire contre et au préjudice de son seigneur en matière de droits seigneuriaux.

Semblablement nul particulier n'aura droit de possessoire contre une communauté ny non plus une communauté ne se pourra servir de possessoire au préjudice d'un particulier.

Titre 28. Des donnations, testaments, codicilles et légats *fol. 44, al. 1*

Loi 1. Des donnations entre vifs

Les donnations entre vifs (fors celles qui sont faittes en contract de mariage) emporteront dévestitures et investitures pendant la vie du donnateur.

Loi 2. Quelles personnes ont pouvoir de tester

Toute personne de franche et libre condition, hommes et femmes, étant pourvus de bon sens, entendement et d'âge compétant, assavoir de quatorze ans, pourra ordonner et disposer de ses biens à sa volonté par testament, et par ainsy sans aucun égard pourra donner ses biens du tout ou en partie à ses parens et alliez ou bien à d'autres à qui elle voudra, toutefois sous la condition qu'elle ne déshérite ou prive ses enfans nez en légitime mariage sans juste et légitime occasion au-delà du quart de ses biens, pourvu aussi que ce ne soit contre ce qu'auroit précédemment été traité et promis par contrat de mariage ou autrement, ou que ce ne fût au préjudice / et contre les substitutions de ses ancestres s'il y en avoit quelques-unes à ce sujet. *fol. 44vo, al. 1*

Les enfans, [qu'ils] soyent sous la sujetion de père et mère ou non, qui auront des biens particuliers, en pourront disposer du quart sans autorisation, étant capables et d'âge compétant.

Et quant à la prétendue autorisation des femmes, ne trouvant par aucun vieux testament qu'elle aye été en usage rière Ormont, elles en seront d'ores-en-là exemptes, n'y trouvant ny remarquant aucune utilité.

Tous bâtards mourrans sans enfans légitimes de leur corps procréés en loyal mariage ne pourront tester ny disposer de leurs biens et hoirie par testaments ny donnations à cause de mort. Ainsy leurs biens echerront par plein droit au souverain, fors qu'ils eussent privilège du souverain de ce faire.

Loi 3. Des substitutions testamentaires

Les pères et mères, après avoir institué par testament leurs enfans ou partie d'iceux pour / héritiers, les pourront substituer les uns aux autres sans toutefois *fol. 45, al. 1*

passer plus outre à d'autres substitutions, et ce seulement de ce dont le testateur aura puissance de disposer qui sera du quart sans l'excéder.

Et au cas qu'une personne qui voudra tester n'auroit aucunement des enfans vivants outre l'institution de son héritier, pourra (à défaut d'enfant) substituer quelques autres héritiers, quand l'héritier institué n'aura point d'enfant, celuy que bon luy semblera, sans aussi passer plus outre que telle substitution laquelle aura lieu et sera mise en exécution.

Loi 4. Des testaments écrits

Si une personne étoit encore en bonne santé ou qu'il ne fût sy malade qu'il ne pût facilement écrire, pourra, sy bon luy semble, écrire, suscrire et cacheter de soy-même et de sa propre main son testament, voire le clore ou laisser ouvert à sa bonne volonté. Et tel testament ainsy écrit, souscrit et cacheté ou déclaré en présence de témoins, sera aussi valable que s'il eût été reçu par notaire juré en la présence de témoins.

fol. 45vo, al. 1. Toutefois les héritiers prétendus ou autres qu'auront tel testament écrit et signé par le testateur le devront porter et présenter en justice au moins dans six semaines après la mort du testateur, afin que ledit testament y soit ouvert, publié et lu, et conséquemment ténorisé et enregistré au registre de cour par le curial du lieu qu'en devra lever et expédier des doubles et copies de sa main signées en forme de vidimus à ceux auxquels le fait touchera et appartiendra. Mais l'original demeurera et sera rendu aux héritiers[123].

Loi 5. Des testaments verbaux

Avenant qu'une personne pressée de maladie voulût faire son testament et qu'il ne se pût promptement avoir ny trouver un notaire pour le recevoir, telle personne ainsy malade pourra en présence de deux ou plus de témoins qui soyent dignes de foi, neutres et non supects et des sujets de LL.EE., déclairer et faire entendre de sa propre bouche sa dernière volonté, ordonnance et disposition des biens.

fol. 46, al. 1 Et telle disposition testamentaire devra être relatée en justice par lesdits témoins, pour ce duement ajournés à l'instance de ceux qui en prétendront prévaloir, et ce dans six semaines après le décès du testateur, et les proches parents du défunt y devront aussi être évoqués à jour certain et nommé pour voir jurer et examiner lesdits témoins et, sy de besoin étoit, les rejeter et démettre. Lors les témoins, ayant prêté le serment, feront leur déposition en l'absence des parties, laquelle sera par le curial de cour rédigée par écrit au registre deditte cour, pour en pouvoir par après lever et expédier des doubles et clausules aux héritiers et légataires le requérant, moyennant salaire et émolument requis, et à cet effet sera ledit testament décrété et authentiqué par la justice, pour être valable en tant que de droit et sans le préjudice du droit d'autruy.

Que sy une personne ayant ainsy fait son testament verbal, venoit par après en convalescence et véquit encore six semaines sans le rédiger par écrit ou faire recevoir à un notaire, audit cas et à ce défaut, il sera déclaré de nulle valeur.

Toutefois s'il avenoit que quelqu'un / étant à la guerre et hors du pays et quil y eût fait son testament verbal à faute de notaire et qu'il ne revint au pays ainsy décédant, tel testament pourra être relaté six semaines après le retour des témoins qui auront été présents comme aussi de l'héritier institué ou des légataires (en cas quils ayent aussi été absents ou hors du pays) à la forme cy-devant déclairée. *fol. 46vo, al. 1*

Loi 6. Comme les notaires se devront conduire et comporter à la réception des testaments

Les notaires étant appellés pour recevoir quelques testaments ou codicilles, le devront faire en la présence de deux ou plusieurs témoins qui soyent bien connus et autant que possible des sujets de LL.EE. En outre les notaires ne devront être suspects ny légataires ou autrement bénéficiés et participants auxdits testaments. Puis ils devront voir et ouyr les testateurs à celle fin de reconnoître s'ils sont de bon sens, mémoire et entendement et bien parlants. Les testateurs devront aussi nommer et instituer leurs héritiers, légataires et / substitués (s'ils en ordonnent) *fol. 47, al. 1* de leur propre bouche et mouvement, comme aussi les autres points et articles substantiaux de leurs testaments. Et suivant ce lesdits notaires devront tout à l'instant rédiger le tout par écrit en vraye substance, puis en faire lecture en présence des testateurs et des témoins en leur demandant sur chaque point sy telle est leur intention et volonté, à faute de quoy tels testaments ou codicilles pourront être réputez de nulle valeur finalement. Et en outre, lesdits notaires devront demander ou ressouvenir les testateurs (nottamment quand ils seront gens de moyens) d'avoir la souvenance des pauvres et de leur faire quelques légats afin qu'ils ne soyent mis en oubli.

Loi 7. Pour quelles raisons les pères et mères peuvent exhéréder ou déshériter leurs enfans

Les pères et mères peuvent priver ou déshériter leurs enfans pour les occasions ou raisons suivantes.

Si les enfans avoient maudit leurs pères ou mères ou bien osez tant entreprendre que de les battre. / Item si les enfans avoient fait et commis choses malséantes, indécentes et criminelles méritant d'être châtié par justice. *fol. 47vo, al. 1*

Finallement si un enfant se marioit devant les ans préfix et portés par les loix, sans le scu et vouloir et consentement de père et mère et contre leur volonté, il suivit à l'accomplissement dudit mariage, en ce cas les pères et mères le pourront priver de leurs biens conformément aux ordonnances souveraines.

Pour telles raisons et sujets contenus aux deux premiers articles sus écrits (et pour point d'autres) lesdits pères et mères pourront priver et déshériter du tout leurs enfans.

Loi 8. Quand un testament ne sera valable

Nul testament ne pourra être valable bien qu'il aura été reçu et dressé par un notaire, voire écrit et signé de la propre main du testateur ou bien qu'il auroit été

fait verbalement et relaté par témoins en justice, sinon et en tant qu'il contienne expressément et nommément l'institution d'un ou de plusieurs héritiers.

fol. 48, al. 1 De même, avenant que les légats portez par la teneur du testament excédassent en valeur le quart de l'hoirie du testateur par rapport aux pères ou mères envers leurs enfans ou légitimes descendants et de même des enfans envers leurs pères ou mères, fort pour les cas prémentionnez. Mais ceux qui n'auront père ny mère ny enfant peuvent disposer de tous leurs biens à leur plaisir et liberté, sauf aux parents naturels héritiers, à chacun d'iceux cinq sols.

Loi 9. Des codicilles

Chaque testateur, après avoir fait son testament, pourra toutefois et quante que bon luy semblera y ajouter ou diminuer par codicille (qu'est une espèce de testament toutefois sans institution d'héritier) ou bien par une des voyes prédéclarées en tant qu'il soit de bon sens et mémoire, lequel codicille sera valable pour son contenu comme propre chef et original d'icelluy son testament.

Loi 10. Des testaments et codicilles des femmes

fol. 48vo, al. 1. Tout ce que dessus concernant les testaments / et codicilles des hommes aura lieu au regard des testaments des femmes à la même forme et qualité et de chacune en son endroit, soit pour la validité ou nullité desdits testaments, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soyent autorisées pour ce faire puisqu'il n'a été anciennement d'usage et qu'on y remarque utilité aucune.

Loi 11. Des homologations des testaments

Quant aux homologations des testaments et donnations, LL.EE. par leurs arrêts du 6 avril 1637[124] et du 17 avril 1703 ayant trouvé à propos de rafraîchir la vieille pratique par lesdits arrêts, on se conformera à iceux.

fol. 49, al. 1 Titre 29. Des héritages entre mari et femme

Loi 1. Quel droit le mari a sur les biens de sa femme défunte

Le mari survivant sa femme n'héritera aucune partie de ses biens meubles ny immeubles, mais jouira seulement de la moitié d'iceux sous bénéfice d'inventaire son temps et vie durant, soit qu'ils ayent eu des enfans ensemble ou en autre mariage ou non.

Loi 2. Du droit qu'a la femme sur les biens de son mari deffunt

La femme survivante au mari n'a non plus aucune propriété sur les biens d'icelluy, ains seulement sa demeure en la maison et une pension à connoissance de justice ou des parents durant sa viduité, tant seulement, et auront le choix les héritiers du défunt de luy bailler ladite pension sur des biens-fonds à la même connoissance ou bien en argent annuellement, et en ce cas les fleurs desdits biens luy demeureront affectées pour y agir à faute d'argent, nonobstant aliénation quelconque contre chaque débiteur.

Loi 3. Comment le survivant devra se comporter au regard des enfans qu'ils auront eu par ensemble *fol. 49vo, al. 1*

Et s'ils ont eu des enfans ensemble, le mari survivant aura la jouissance de l'autre moitié pendant la minorité de ses enfans et les devra nourrir et élever, mais la femme survivante ne pourra jouir que de sa pension comme dessus si ce n'est en qualité de tutrice de ses enfans sous autorité de justice y étant admise. Ains[y] tels enfans mineurs seront pourvus de tuteurs et conseillers, et ne sera-t-elle obligée de contribuer de ses propres biens à leur élèvement si ce n'est à sa liberté et volonté, soit qu'elle se remarie ou non.

Mais un usufructuaire, ny père ny mère, gardant ses enfans, ne sera en pouvoir d'aliéner les biens de son parti deffunt sans l'aveu et licence de justice.

Loi 4. Des augments de mariage

Et touchant les augments faits pendant le mariage, la femme n'y prendra aucune part s'il n'y a contrat ou convention expresse ou qu'elle en eût acheté à son nom de quoy / elle sera comptable du prix, mais tels augments appartiendront *fol. 50, al. 1* totalement au mari, pourquoy aussi la femme ne sera point contribuable aux dettes de la maison [ou] qu'ils pourroient avoir faits, à moins qu'elle ne se soit obligée par suffisante autorité de mari et aussy de parents ou défenseurs députés par la justice, car ses biens ne se peuvent diminuer ny augmenter fors quelque mélioration qu'on fera sur ses biens qui ne luy seront comptables sy ce n'est qu'il y en ait expresse convention.

Loi 5. Comment les fleurs suivront les fonds en cas de restitution de biens jouis par usufruit

Quand un usufructuaire va de vie à mort est que le terme de l'usufruit est fini, les biens qu'il s'est tenu en cette qualité reviendront à la succession avec toutes les fleurs d'iceux qui y seront attachées par racines qu'il y aye semailles ou non, en sorte que les héritiers dudit usufructuaire ne pourront prétendre ny prendre desdittes fleurs que ce qui se trouvera recueilli d'icelles au temps de la mort d'icelluy ou de l'usufruit expiré. Es s'il y a des debts / de telle succession des- *fol. 50vo, al. 1* quelles ledit usufructuaire en eût une part et l'héritier l'autre, à proportion de bien et de droit, les intérêts de cette année seront payés par iceux à rate de fleurs qu'ils auront deditte succession.

Titre 30. De l'héritage des personnes ascendantes ou descendantes

Loi 1. De l'héritage des enfans procréez d'un même lit ab intestat

Le père ou la mère mourants et laissant des enfans légitimes, soit fils ou filles, ils hériteront tous les biens d'iceux délaissez par égale portion sans aucun contredit si ce n'est que le père ou la mère en ayent ordonné autrement, soit par testament ou par traité de mariage.

fol. 51, al. 1 Loi 2. Qu'en fait d'héritage les enfans représentent leur pères ou mères, père-grand, etc.

Les enfans, tant mâles que femelles, en fait de succession et héritage provenant de droite ligne ascendante, représenteront leurs pères et mères, pères-grands et mères-grandes, ayeuls et ayeulles, bisayeuls et bisayeulles, et ainsy en rétrogradant s'il y échet.

Loi 3. Que les bâtards n'hériteront rien

Les enfans bâtards et illégitimes n'hériteront point leur père ny mère ny nul autre de leurs parents, mais leursdits père ou mère ou parents leur pourront faire quelque médiocre légats de leurs biens à leur volonté.

Loi 4. De l'héritage du père ou de la mère

Le père ou la mère, soit tous deux, n'hériteront point leurs enfans, mais lesdits enfans s'hériteront l'un l'autre jusques au dernier, avant que père et mère les puissent hériter, que sy le dernier d'iceux vient à mourir, ses père et mère l'hériteront également s'ils luy sont tous deux survivants, ou l'un seul sy l'autre est mort.

fol. 51vo, al. 1 Titre 31. De l'héritage ab intestat en lignes collatérales et des indivis

Loi 1. De l'héritage des frères et sœurs

Quand un père mourra délaissant plusieurs enfans et que par après quelques-uns d'iceux décèdent sans laisser aucun enfant légitime de leur corps et sans avoir testé et disposé de leurs biens, leurs frères et sœurs survivants les hériteront de l'un à l'autre jusqu'au dernier d'iceux et pour ce qu'il advient souvent que quand un frère ou une sœur vient à décéder, les uns laissant des frères ou sœurs de divers pères ou mères, les autres du côté du père ou de la mère seulement; en ce cas, quand un frère ou une sœur décèdera sans avoir des enfans légitimes, que lors les frères et sœurs du côté du père et de la mère hériteront son bien.

Que si le décédé n'avoit des frères ou sœurs d'un même père et d'une même mère, ains seulement de l'un des côtés ou de l'autre, lesdits frères et sœurs hériteront également les uns les autres. Cecy est à entendre quand la personne décédée laisse seulement des frères ou sœurs, mais quand elle délaisse aussy des enfans de son propre frère ou de sa propre sœur, lors il faudra se reigler selon la loi suivante.

fol. 52, al. 1 Loi 2. De l'héritage des cousins germains

Quand le frère décédé ou la sœur décédée ne délaissant point d'autres frères ou sœurs, ains seulement des enfans de leurs frères ou de leurs sœurs, lors les enfans des susdits frères ou sœurs qui sont parent au décédé des deux côtés, savoir du père et de la mère, hériteront.

Mais les enfans des autres frères et sœurs qui n'étoient parent au deffunt que du côté du père ou de la mère seront exclus, de sorte que les enfans des frères et

sœurs, parents du deffunt du côté de père et mère, hériteront seulement la personne décédée, et les enfans des frères et sœurs, parents et nez seulement du côté du père ou de la mère, n'y auront aucune part.

Loi 3. Les enfans peuvent, au lieu de leurs pères et mères, hériter les frères et sœurs d'iceux.

Quand une personne décède sans enfant légitime ou sans avoir fait testament, et qu'elle délaisse frères ou sœurs et enfans de frère ou sœur, iceux hériteront par ensemble lesdits décédez et par ainsy le frère et la sœur alors / et les enfans de frère et de sœur héritent et succèdent tous par égale portion. Toutefois les enfans du frère et de la sœur ne représenteront ny ne seront comptés que pour une personne au lieu de leurdit père ou mère et n'hériteront pas davantage pour leur part que ce que leur père ou mère auroient pu hériter s'ils eussent été survivants. *fol. 52vo, al. 1*

Au reste le fils ou la fille du frère ou de la sœur héritent devant que le demi-frère et de même pour les descendants[125].

Et entre le grand-père et les oncles, les grands-pères sont préférables.

Loi 4. Qui héritera une personne mourant sans avoir été mariée, sans enfans légitimes, ab intestat

Si une personne, soyt homme ou femme, aye été mariée ou non, et venant à décéder sans délaisser mari ou femme avec laquelle elle auroit été conjointe, sans avoir fait aucun traité de mariage avec icelle, ou bien decédant sans enfant légitime et sans avoir disposé de ses biens selon droit, alors le plus proche en degré et par conséquent le plus habile à la / succession héritera tous les biens du défunt sans que personne des autres parents l'en puisse empêcher; que s'il y a plusieurs en même degré de parentage, iceux seront portionnez également. *fol. 53, al. 1*

Loi 5. Que ceux qui sont indivis ne s'hériteront l'un l'autre

Les indivis ne se peuvent hériter sinon en tant que plus proches et seuls héritiers habiles.

Titre 32. Des acceptations et répudiations d'hoirie

Loi 1. Comme ceux qui voudront accepter l'hoirie de leur père ou autre sous bénéfice d'inventaire se devront comporter

Avenant que quelques enfans, soit un / ou plusieurs ou leurs tuteurs s'ils en ont, voudroient accepter l'hoirie de leur père, non précisément et absoluement, ains sous bénéfice d'inventaire, ils devront à cet effet s'adresser au justicier du lieu pour luy requérir de faire procéder à tel inventaire lequel devra être commencé et suivi au plutôt possible après la mort du père, tant des biens meubles que immeubles par luy délaissés afin de, par ce moyen, pouvoir reconnoître la portée d'iceux, lesquels devront tout incontinent être remis entre les mains de la justice pour préservation du droit à qui il appartiendra. Moyennant quoy les héritiers présumtifs devront avoir terme de trois mois pour se déclairer s'ils veulent *fol. 53vo, al. 1*

accepter purement et simplement laditte hoirie avec les honneurs et charges ou non.

Que si, au bout desdits trois mois ils font déclaration de ne vouloir accepter laditte hoirie et que néanmoins ils ayent durant tel interval de tem jouis et retiré d'autres mains que de la justice quelque chose de ladite hoirie, ils seront auxdits
fol. 54, al. 1 cas réputez avoir fait acte d'héritiers purs et simples sans pouvoir être / reçus à la quittance et rénonciation d'icelle, et ne se pourront retirer dudit héritage comme aussi en cas qu'ils n'auroient procuré ledit inventaire à la mode prédéclarée.

Et au cas qu'il ne s'agiroit de l'hoirie du père ains de quelqu'autre parent et que celuy qui seroit le plus proche et recevable à luy succéder en ses biens en feroit quittance et rénonciation, tel ne devra pourtant subir aucune peine.

Loi 2. Qui renoncera à l'hoirie de son père

Quiconque renoncera et quittera absolument l'hoirie de son père, en sera par conséquent forcloz, toutefois pour plus ferme corroboration, il en devra faire la quittance pour être vallable par devant la justice en laquelle il sera et ce dans la quinzaine après la mort de sondit père. Moyennant quoy il sera du tout quitté et exempt des debts dudit son père. Toutefois avenant que icelluy lequel voudroit comme dit est quitter l'hoirie de son père, en auroit tiré quelque chose en biens meubles ou immeubles après le décès dudit son père et par ce moyen fait acte d'héritier, il ne pourra ny devra être reçu à telle quittance.

fol. 54vo, al. 1. Loi 3. Quand quelqu'un fera refus d'accepter une hoirie comme il s'y devra ou faudra comporter

Après la quittance faite par une personne de l'hoirie de son père ou d'autres siens parents, les autres plus proches parents après luy se devront avancer dans huitaine précisément et par conséquent déclairer s'ils veulent accepter telle hoirie avec honneurs et charges ou non. Que s'ils la veulent accepter, elle leur devra être baillée.

Mais en cas que tous lesdits parents fissent tous refus de même que lesdits enfans d'accepter l'hoirie du défunt, la justice en devra faire discution générale pour par ce moyen payer les debts d'icelluy selon l'ordre des discutions.

Que si, après payement de tous les debts et charges de l'hoirie quittée et discutée, il restoit quelques biens ou deniers de surplus, lesdits enfans et autres parents encore qu'ils auront quitté et répudié telle hoirie en devront être revêtus, assavoir les enfans dudit défunt ou bien les plus proches d'iceluy devront rentrer à l'hoirie.

fol. 55, al. 1 Titre 33. De l'investition des héritages et des charges d'hoirie

Loi 1. Que les vrais héritiers et successeurs naturels de leurs parents se pourront investir des hoiries d'iceux

Tous héritiers par légitime succession naturelle, par ou sans testament, pourront d'eux-mêmes s'investir et se mettre en possession des biens et hoiries de

leurs parents décédez sans être tenu impétrer ny requérir aucun mandement ny provision du magistrat.

Et sy quelqu'un comme un tier ne fût habile de succéder à un défunt sans testament, iceluy étant institué héritier ou légataire des biens meubles ou immeubles, ne sera pourtant obligé d'être investu par la justice desdits biens léguez. Et au cas d'opposition ou contradiction l'héritier se mettra acteur pour la révocation d'un testament.

Loi 2. Qui hérite doit aussi payer les dettes

Quiconque sera héritier d'un débiteur obligé à un ou plusieurs, sera tenu de / payer et supporter les debts et autres charges de l'hoirie d'icelluy, et à ce faire pourra être compelli par subhastation et autres voyes de justice tout de même que s'il étoit obligé luy-même en propre. *fol. 55vo, al. 1*

En cecy réservé qu'un mari usufrutuaire de la moitié des biens de sa femme défunte sa vie durant devra aussi supporter la moitié des debts à bon compte jusqu'à la restitution desdits biens.

Titre 34. Des partages

Loi 1. Comment les enfans devront partager les armes, habits et bagues de leur père et mère décédés

Les enfans, tant fils que filles, venant à partager après le décès de leur père et mère l'hoirie ou biens à eux délaissez, les mâles retireront les armes de guerre et autres et / habits de leur père. Et par réciproque, les filles retireront les habits de leur mère, en tant que les portions soyent égales, car n'étant pas équivalentes, on les devra ajuster et égaler. Mais quant aux bagues et joyaux d'or ou d'argent monnoyé ou non monnoyé, pierrerie, bétail et autres meubles, se partageront par égale portion entre lesdits frères et sœurs, sy ce n'est que par contract de mariage ou testament de leursdits père ou mère il en seroit ordonné autrement. *fol. 56, al. 1*

Loi 2. Que les enfans mariés peuvent retourner et rentrer aux biens de leurs père et mère décédez en rapportant ce qu'ils auront reçu d'eux

Après le décès de père et mère, les enfans mariés, en rapportant ce qu'ils auroyent reçu, soit en fonds, soit en deniers, en capital ou obligations, ils pourront rentrer en leur part et portion des biens délaissez par leursdits père et mère et les partager avec leurs autres frères et sœurs, excepté ce dont leursdits père et mère auront autrement testé et disposé jouxte le pouvoir qu'ils en ont.

Loi 3. Comment les détronquez pourront après la mort de leur père et mère revenir en la communion avec leurs condiviseurs *fol. 56vo, al. 1*

Quand les fils et filles auront été détronquez ou émancipez par mariages ou autrement, désirant et venant à partager avec leurs condiviseurs après la mort de leur père et mère, seront tenus de rapporter en la communion ce qu'ils auront précédemment reçu, soit en fonds, or, argent ou obligations quant au capital,

ensemble les meubles, habits, joyaux et dépends de leurs nopces ou soit la juste valleur, à connoissance des parents.

Quant à ce que lesdits enfans pourroient avoir acquis le temps qu'ils auroient été hors de la maison paternelle ou ce qui leur pourroit avoir été échu par donnation ou légat, ils ne seront tenus de le rapporter. Comme au réciproque, leursdits partisants ne devront rien supporter des dettes et mauvais ménage qu'ils pourroient avoir fait pendant leur détronquement, ains en resteront chargez sur leur part et rate de biens.

fol. 57, al. 1 Loi 4. Comme les enfans de divers mariages partageront

Un chacun aura sa portion des biens paternels après la restitution des biens des femmes en faveur des enfans ou leurs héritiers d'icelles sy elles sont décédées.

Loi 5. Comme l'on doit partager les biens communs

Les parties ou portions de chaque condiviseur se feront sans fractionner les biens qu'au moins possible et ce par avis de la plus part des intéressez, sauf que s'il y a quelqu'un qui n'y puisse consentir, il pourra le mettre à la connoissance de la justice ou de preud'hommes d'icelle ou autres à ce députez, et conséquemment selon tel projet le sort sera jetté et un chacun possèdera son partage selon que le sort luy aura désigné jusqu'à répartage comme cy-après déclairé.

Loi 6. De la révision des partages

fol. 57vo, al. 1. Celuy ou ceux des compartissants qui ne se contenteront du partage par sort pourront / repartager une ou plusieurs prises dans an et jour et non plus outre. A cet effet, les ainez seront préférables à se déclarer et pourra la partie lézée prendre une fois en chaque partie à sa liberté pendant qu'elle sera augmentée, et la partie molestée aura le choix des deux parties, mais elle qui sera diminuée ne pourra par après passer à une autre sinon qu'elle soit derechef recherchée.

Titre 35. Des degrés de parentage

Loi 1. Comme les degrés de consanguinité en ligne directe seront comptez

Les degrés de la ligne tant ascendante que descendante se compteront à forme *fol. 58, al. 1* de l'arbre de consanguinité contenu au coutumier du Pays de / Vaud sur la fin de la seconde partie qu'est de commencer à compter dès la personne marquée avec la croix jusqu'à la personne qui par droit veut et prétend d'hériter et dont la question est meue, et tant de personnes que l'on trouvera en ce nombre, tant de degrés y aura-t-il, sans toutefois compter la personne marquée de la croix.

Loi 2. Comme les degrez en ligne collatérale doivent être pris et comptez

Quant à la ligne collatérale desdittes personnes dont la question est meue par la consanguinité sont en même degré vis-à-vis de la tige, lors tant de degrez qu'iceux seront de la tige, autant de degrez seront-ils éloignez les uns des autres,

comme pour exemple les enfans des deux frères (ou sœurs) sont éloignez de deux degrez de la tige, assavoir le père-grand. Par ce donque les enfans des frères et sœurs sont éloignez l'un de l'autre de deux degrez. Si les personnes dont la question est mu sont en divers degrez, l'on suivra l'ordre accoutumé et qui a été observé jusqu'à présent[126].

Titre 36. Des procès judiciaux et ordre de judicature *fol. 58vo, al. 1*

Loi 1. Par devant quelle justice les actions ou demandes personnelles se devront poursuivre

Nul ne devra être distraît de devant son juge ordinaire excepté pour causes d'injures, debts, paches, conventions et promesses verballes pour l'égard desquelles choses l'on devra répondre et contester par devant la justice où elles seront échues, faittes et dittes, pourvu que ce soit rière le terroir de LL.EE. et entre personnes sujettes à leur domination. Quant aux étrangers qui ne sont alliez, on les pourra faire convenir pour actions personnelles en la justice du lieu auquel ils pourront être appréhendez rière ledit territoire.

Loi 2. Devant quelles justices l'on pourra poursuivre et faire demande en actions réelles

Les actions réelles [et] des biens consistant en fonds ou meubles devront être intentées / et suivies devant les justices des lieux auxquels tels biens seront *fol. 59, al. 1* gisants et consistants.

Loi 3. Que toutes causes se doivent démener en première instance par devant les justices inférieures

Toutes causes se doivent en première instance démener par devant l'inférieure justice du lieu, soit pour causes particulières conformément aux ordonnances souveraines du 12 juin 1596[127], article dernier et du 22 juillet 1641, au premier article. D'où il s'ensuit qu'un seigneur gouverneur ne doit pas permettre un mandement pour mettre aucun en possession d'une chose non jugée, mais seulement pour commander au châtelain d'en administrer bonne et briève justice en cas qu'il y ait quelque difficulté, jouxte une autre ordonnance du 27 avril 1553, article 3.

Loi 4. Quelles demandes ou poursuittes se feront en droit par devant le seigneur gouverneur

Un seigneur gouverneur ne pourra par / aucun mandement ou citation attirer *fol. 59vo, al. 1* par devant luy, sa cour et justice les causes d'entre les ruraux et les biens d'iceux non mouvant des rière-fiefs[128] de LL.EE., mais devra laisser débattre telles causes en première instance par devant les cours inférieures.

Que sy quelques gentils-hommes ne font résidence rière leurs seigneuries et juridictions, ains dans des maisons mouvant de fief rural, audit cas ils pourront et devront être actionnés par devant la justice rière laquelle ils feront leur de-

meure, et [le] même aussy [sera observé] au regard des biens ruraux par eux possédés, ils [en] devront répondre par devant la justice de laquelle ils seront mouvants.

Touchant les ministres de la parole de Dieu, ils devront être convenus en actions personnelles et aussi en cas d'injures par devant la cour gouvernalle, fors pour les biens ruraux à raison desquels ils devront contester par devant les justices desquelles ils se trouveront mouvants, et en cas d'injures proférées contr'eux, ils pourront et devront actionner la partie par devant la justice rière laquelle elles auront été dites.

fol. 60, al. 1 Loi 5. La forme de procéder en droit en cour gouvernalle

Quand un ministre, gentil-homme et vassaux feudataires plaideront par devant la seigneurie gouvernale, ils devront y procéder pour faits ruraux[129] par les mêmes ou semblables termes et formalités cy-après établies pour la justice inférieure sans point d'autres [de] plus long délay; et même quant aux causes qui se suivront à l'ordinaire, les gouverneurs se devront conformer aux féries et vacations de cour cy-après déclairées, tant pour raison de sainte cène, foires[130] que autres, sans les pouvoir rompre ny anticiper.

Il ne sera non plus au pouvoir des gouverneurs de remettre ny dilayer à leur plaisir les causes plaidables par devant eux outre les prédites féries ordinaires et notamment les causes qui se doivent tenir hors l'ordinaire de huit en huit jours, excepté durant les féries de sainte cène et les jours de foire. Ainsy, quand ils seront absents où occupés ailleurs, ils en devront commettre la charge à leur lieutenant afin que personne ne soit retardée en son droit.

fol. 60vo, al. 1 Loi 6. Le rée ne comparoissant devant justice, comme le demandeur se doit comporter

Tous acteurs et demandeurs intentant des causes après avoir fait duement ajourner leurs parties seront tenus de produire leurs demandes par écrit ensemble tous les titres et droits compris en laditte demande. Sur quoy, le rée ne comparoissant, l'acteur le devra pour la seconde fois faire assigner selon l'ordre ou citter personnellement ou au domicile d'icelluy, à devoir comparoître à la quinzaine ou au jour marqué. Et défaillant encore, [il] sera cité pour la troisième fois comme dessus, en luy spécifiant ou à ses domestiques que c'est pour la dernière fois de suite, et défaillant encore pour la troisième fois, l'acteur pourra obtenir sentence précise et irrévocable tant pour le principal que pour les dépends. Laquelle sentence ne sera révoquée si ce n'est que le rée fasse paroître et duement conster comme il auroit été audit tems au service du souverain magistrat ou détenu de maladie extrême ou prisonnier ou empêché et retardé à cause des inondations des eaux, ou qu'il auroit eu assignation personnelle ailleurs au jour de ladite sentence, soit aussi quelques autres sujets [reconnus] comme légitimes par la justice.

fol. 61, al. 1 En ce cas ou l'un d'iceux, il pourra obtenir révocation de laditte sentence et demeurer au même droit et défence qu'auparavant, en faisant duement rappeler la partie dans dix jours après l'obtention de ladite sentence.

Loi 7. L'acteur ne comparoissant

Et au réciproque, l'acteur défaillant à comparoir au jour et assignation donnée à son instance, le rée ne pourra obtenir libération de cause avec tous dépends que la troisième juridique, ains seulement adjudication de dépends de la juridique et les dépendances, [et] bien pourra-t-on reprendre la cause dans an et jour.

Loi 8. Quand les deux parties comparoîtront en justice

Que s'il n'échoit aucun de semblables défauts et que le rée comparoisse à la première, seconde ou troisième juridique, icelluy rée devra répondre promptement s'il s'agit pour fait ou matière de gagement ou semblables faits urgents. Mais sy c'est pour d'autres faits non sy urgents, il aura terme de quinzaine à répondre catégoriquement point par point par absolue confession ou négative, et par ouï ou / non sans accessoire en matière principale. *fol. 61vo, al. 1*

Que s'il ne s'agissoit de son propre fait, il le pourra ignorer, et en ce cas, le rée ne sera tenu de répondre par ouy ou non, ainsy l'acteur sera tenu de vérifier sa proposition et demandera sans attendre autre négative par forme de droit.

Toutefois il sera réservé au rée sy de besoin est son allégation de guérend comme il sera cy-après déclaré.

Et le rée ne satisfaisant par réponse ny alléguation de guérent, l'acteur devra obtenir sentence précise contre ledit rée.

Que sy ledit rée répond, il devra produire avec sa réponse tous les droits et titres narrez en icelle.

Sur quoy l'acteur pourra répliquer, puis le rée dupliquer, le tout par écrit s'il leur plaît de quinzaine en quinzaine, soit promptement s'ils le désirent le plus succintement sans avancer faits nouveaux. Et rien plus outre ne sera inséré au procès ce qui se fera dans quatre termes ou juridiques au possible et sans accessoires superflus.

Loi 9. Que les parties seront sommées de terminer leurs différents par voyes amiables

Quand les parties seront en justice avant / que former demande et commencer *fol. 62, al. 1* procès, elles devront être exhortés de promettre terminer leur difficulté par voye amiable et tâcher de les mettre d'accord tant que faire se pourra.

Loi 10. Comme se pourra excuser celuy qui sera détenu par maladie, ne pouvant comparoir en droit

Quand une personne détenue de maladie aura quelque cause ou assignation et ne pouvant comparoir en propre personne, s'il en faut avoir quelqu'attestation en justice et sans serment, la contre-partie (si elle ne s'en veut contenter) pourra, après la convalescence du malade, l'en faire purger par serment lorsqu'icelluy pourchassera la révocation de la sentence qu'aura été obenue contre luy et singulièrement qu'audit temps ses jambes n'ayent pu porter le corps.

Loi 11. Comment le malade après convalescence pourra poursuivre son droit

Le malade ayant récouvré sa santé, devra dix jours après sa convalescence pouruivre et procéder en sa cause la partie duement rapellée, et se prendront les dix jours dès que le malade sera sorti de sa maison et allé par la rue et sans être retombé de maladie jusqu'au jour que la cour se tiendra.

fol. 62vo, al. 1. Loi 12. Qui sont ceux qui en peuvent ensemble assister en une même cause

Pour éviter toutes sortes de partialités et soupçons, il a été d'usage que le père et son fils, ny aussi deux frères ne pourront ensemble assister en une même justice pour juger des causes.

Semblablement les parents d'une partie au troisième degré ne pourront juger ny pour ny contre en faits civils ou criminels, ny les alliés au deuxième degré.

Mais tous ceux seront en degré de parentage plus éloigné pourront assister en jugement aux causes de leurs jadis parents à cause de l'invétération de tel parentage et en pourront juger.

Loi 13. Le curial devra assister ordinairement en justice

Le curial devra et sera obligé de se trouver aux jours, lieux et heures établis pour la cour et y apporter[131] ses registres avec les productions des parties et leurs droits ou bien y envoyer un substitué propre et capable pour être en sa place [désigné] par le président, surtout étant averti de s'y trouver afin que les par-
fol. 63, al. 1 ties / et la cour ne soyent retardées et en évitation de dépends frustraires.

Loi 14. En quelles affaires on ne pourra refuser le droit extraordinaire

Le châtelain ne devra refuser le congé des assignations pour procéder et suivre aux causes extraordinaires, pour cause d'injure, violences, dommages d'exspoliation, fruits pendants, dépôts, réemptions qui ne doivent durer que le temps contenu en l'ordonnance de proximité, comme aussi pour d'autres affaires ici non spécifiées qui seront reconnues urgentes.

Loi 15. Aux forains on peut permettre justice à l'extraordinaire

Touchant les forains parties et qui ne sont du même mandement, il pourra être procédé contr'eux par voye de justice, soit à l'extraordinaire ou à l'ordinaire pour toutes choses.

Loi 16. Du deffaut de comparoissance aux assignations extraordinaires

Sur une assignation extraordinaire, si la partie rée ne comparoît, étant
fol. 63vo, al. 1. assignée personnellement, l'acteur la devra faire citter jusqu'à / trois fois avant que de pouvoir obtenir sentence précise et absolue au contenu de sa demande avec dépends en cas de non-comparoissance, étant duement proclamé au devant de la chambre de justice, par chaque juridique, ains se contentera jusqu'à la troisième de simple contumace[132] comme à l'ordinaire.

Que si le rée comparoît, il devra répondre en matière principale et sans accessoire dans le terme qui luy sera ottroyé et préfigé par la justice, sous toutefois les exceptions cy-devant déclarées.

Loi 17. Si quelqu'un se trouvoit grevé de répondre à l'extraordinaire

En cas que pour quelques faits importants ledit châtelain ou son lieutenant eussent permis des assignations ou cittations extraordinaires et que la partie ajournée s'en sentit grevée, il devra être mis à connoissance de la justice s'il pourra et devra être suivi en cause à l'extraordinaire ou non.

Titre 37. Des consignations et dépôts *fol. 64, al. 1*

Loi 1. Comme les consignations et dépôts se doivent faire

Toutes personnes prétendant faire rétraction des biens par droit de proximité ou voulant faire satisfaction et payement de quelque somme, à raison desquelles [causes] elle prétend la partie devoir recevoir son argent, le luy devra à cet effet offrir et présenter réellement à découvert et ce par un officier ou juré de justice où le bien vendu consistera et où le créditeur sera résident, et en cas de refus de le recevoir, devra se présenter en justice et par connoissance judicialle consigner et mettre en dépôt lesdits deniers ès mains d'un seigneur justicier réellement, comme dit est, et faire duement nottifier tel dépôt à la partie et la faire par même moyen assigner à jour certain et compétant pour lever ledit dépôt.

Loi 2. Comme l'on doit procéder en droit après le dépôt fait

Que s'il échet conteste, la cause se débattra et disputera par devant la justice rière laquelle les biens questionnez seront gisants et, finallement, la partie condamnée tenue / de lever le dépôt et payer les émoluments d'icelluy, outre les dépends de celuy qui sera connu et jugé par la justice avoir droit. *fol. 64vo, al. 1*

Loi 3. Les dépôts doivent être faits réellement

Les dépôts devront être fait réellement et de fait, si moins ils seront de nulle valeur. Toutefois avenant que quelqu'un voulût faire rétraction de quelque bien par un sien parent aliéné et fût ignorant du prix de la vendition, icelluy en ce cas sera recevable à consigner quelque pièce d'or ou d'argent avec promesse de faire la sequelle. Mais étant par après certifié de la qualité et quantité de la somme, il sera tenu d'accomplir ledit dépôt dans la quinzaine après, à peine de nullité d'icelluy.

Loi 4. En quelles formes les biens meubles devront être déposés ou séquestrés

Quand il y aura conteste entre quelques parties pour raison des fruits et prises ou autres biens meubles et que le demandeur le requière, lesdits biens meubles devront être mis et séquestrés en lieux et mains neutres avec bénéfice d'inventaire par autorité de justice afin que le dépositaire les garde jusqu'à ce qu'il soit connu et jugé à qui ils devront parvenir. Que sy le défendeur n'y veut consentir,

il devra être laissé en son possessoire jusqu'à bout de cause moyennant bon fiancement et promesse d'en rendre compte.

fol. 65, al. 1 Titre 38. Des guérents, raisons et termes à les suivre

Loi 1. Qui voudra donner des guérents en dira les raisons et causes, et du terme pour ce faire

Quand la partie défenderesse prétendra avoir et amener quelque guérent, elle devra en lieu de réponse au jour à cet effet assigné déclairer et montrer les causes pour lesquelles elle prétendra amener des guérents. Que sy telles causes et déclarations ne sont pas trouvées suffisantes et bastantes par la justice, ledit défendeur en devra être éconduit et astraint à répondre. Mais s'il y a apparence de raison d'alléguer des guérents, audit cas ledit défendeur devra avoir terme de quinzaine pour les évoquer et produire s'ils sont du gouvernement ou d'ailleurs du territoire de LL.EE. Et s'ils étoyent des terres des alliés, il aura terme de six semaines. Mais s'ils étoyent hors des terres des alliés, il sera concédé audit défendeur terme de dix huit sepmaines inclusivement pour les évoquer.

fol. 65vo, al. 1 Loi 2. Comme l'on devra bailler attestation en cas de refus de guérence

Si nonobstant due assignation baillée aux guérents, il ne se présente personne qui veuille prendre la guérentie ou bien que, comparoissant quelqu'un, il la refuseroit, il en devra être concédé acte au rée pour s'en servir en tems et lieu, et sera ledit rée à défaut de guérents tenu de répondre à la demande de l'acteur dans la quinzaine et en matière principale.

Loi 3. Comme le rée pourra avoir recours contre les prétendus guérents en cas de succombance

Que sy le rée, après s'être défendu au péril de ses prétendus guérents, étoit finallement condamné, il pourra agir contre iceux pour son indemnité et récompense dans an et jour, à prendre et compter à la datte de la dernière sentence contre luy rendue, mais laissant passer ledit terme, il n'y sera reçu ains forcloz de sondit recours.

Loi 4. Comme le rée fiancera le garent

Si le garent évoqué comparoît et prend à soy la garentie, le rée sera tenu
fol. 66, al. 1 fiancer et cautionner laditte garentie pour l'assurance du / demandeur, tant pour principale que dépends et par même moyen lesdits garends promettront de garder de damps ledit rée pour tel fiancement.

Loi 5. Si le guerent prétendroit d'avoir d'autres guérents

Et en cas que tel garent prétendroit avoir encore d'autres garents, il sera de même tenu les nommer, voire déclarer et montrer les causes pour lesquelles il prétendra les évoquer. Et conséquemment, étant à ce admis, les pourra faire duement appeler selon les trois délays prédéclairés devant la justice.

Loi 6. Et sy les seconds garents vouloyent évoquer d'autres

Il sera permis et loisible aux seconds garents par les mêmes voyes et termes susdits d'en évoquer d'autres et non plus outre. Ainsy devra le dernier garent, lequel aura assumis la guérentie, répondre en matière principale, tout ainsy qu'étoit au commencement tenu le premier rée.

Titre 39. Des cas méritant prison et de la répétition des bamps *fol. 66vo, al. 1*

Loi 1. Pour quelles occasions l'on pourra emprisonner quelqu'un

Personne ne devra être saisi au corps ny emprisonné pour chose que ce soit, sy ce n'est par connoissance de justice, exceptés les larrons ou autres criminels, aussi pour cas de rébellion apparente contre les ordonnances souveraines et en cas qu'il y ait commandement exprès de la part du souverain.

Loi 2. Comme les bamps seront répétés *fol. 67, al. 1*

Tous bamps seront et devront être répétés dans an et jour et ce par assignation à compter dès le jour que tels bamps auroient été commis fors les provenants en causes non décidées qui seront suspendues jusqu'à vuidange du procès, et sera compté une année dès la vuidange du procès pour les exiger.

Tous ceux ou celles qui seront duement ajournés en justice pour reconnoître ou se voir adjuger à quelques bamps, y devront comparoir à une seule assignation.

[133]Personne ne sera obligée de recevoir dans sa possession l'eau que le voisin aura creusé et trouvé sur sa possession, non plus que l'eau qu'il aura fait venir de loin et qui naturellement ne prenoit pas son cours par là. Ainsi il sera au soind [!] de ce voisin qui aura ainsi creusé de songer au moyen de perdre les eaux de sa possession, de manière qu'elle endommage ni le public ny les particuliers, sous peine de cinq florins de banc et du dommage.

Titre 40. Du corps mort trouvé *fol. 67vo, al. 1*

Loi 1. Comme est procédé par la justice en ce cas

Avenant que quelque corps mort soit trouvé sur le chemin, au bord d'une rivière ou autre part, la justice fera vision de l'état du corps et en rend ensuitte relation à la seigneurie gouvernalle qui ordonne ensuitte comme il doit être procédé à cet égard plus avant.

Pour quel cas on n'admettra ny témoins ny serment déféré[134]

Personne ne sera tenu pour quelle chose que ce soit, ne valant pas plus de cinq florins, de faire serment, ny comme témoin, ny comme partie, mais laditte somme répétée à un autre, celui qui répète ditte somme, s'il est homme de bien, en sera cru par sa bonne foy ou par son livre.

Des féries[135]

Les féries durent dix jours devant chaque communion et dix jours après, et toute la semaine d'un jour de jeûne.

fol. 68, al. 1 Titre 41. Des procès judiciaux pour injures

Loi 1. Que le demandant n'est pas tenu de dépositer l'amende

Les amendes faittes et formées sur faits et matières d'injures, les bamps en provenant sont toujours suspendus jusqu'à jugement et n'est l'acteur obligé à dépositer le bamp à l'avance.

Loi 2. Quelles injures ne sont recherchables

Les propos et injures qui pourroient être dittes par leurs pères et mères à leurs enfans, aussi par le mari à sa femme et par la femme à son mari, attendu et considéré le pouvoir que telles personnes ont les unes sur les autres, ne seront nullement reprochées ny recherchées en façon quelconque.

Loi 3. Dans quel terme l'injurié devra rechercher le prolateur de l'injure

Les injures étant faittes et dites en la présence de l'injurié, iceluy les devra rechercher et poursuivre par devant justice dans six sepmaines après qu'elles ont été dittes et sy en absence de l'injurié, il pourra et devra rechercher l'injuriant six *fol. 68vo, al. 1* mois après en être consachant, quoy ne faisant dans / lesdits termes, lesdittes injures seront irrécherchables. Et nul droit n'en sera fait à la partie instante sy ce n'est que l'injurié eût été absent [durant] lesdits termes, donc, en ce cas, il en pourra avoir recours.

Loi 4. Forme des réparations d'honneur

Si quelqu'un étoit condamné à faire amende et réparation d'honneur à un autre, ledit condamné devra promptement faire telle réparation en la forme cy-après déclarée. Que s'il en fait refus, il devra tout d'un instant être mis en prison dont il ne sortira qu'il n'aye satisfait à la réparation et aux dépends et amendes ordonnées ou bien qu'autrement en soit ou aye été ordonné du souverain.

Que s'il veut obéir et satisfaire, il devra judicialement, à tête nue et porte ouverte, dire et confesser avoir faussement et méchamment proféré des propos injurieux desquels la question aura été et que partant il se retraite en demandant pardon à Dieu et au souverain magistrat, à la justice et à sa partie laquelle il tient et répute pour homme de bien et d'honneur, avec promesse de se mieux comporter à l'avenir, même prêter serment à main levée de ne pourchasser aucune vengeance envers sa partie, ny la justice, ny aucune autre personne.

fol. 69, al. 1 Loi 5. Combien l'acteur et aussy le rée pourront mener de leurs parents pour les assister en fait d'injures, en justice

En causes ventillantes sur matières d'injures, nul ne devra amener de ses parents pour assister outre le nombre suivant, assavoir un gentilhomme le nombre de quatre avec ses serviteurs et selon sa qualité, un bourgeois ou un justicier en pourra avoir trois et un paysan deux. Que si toutefois ils veulent mener plus grand nombre de parents avec eux, ils le pourront faire, mais il ne leur sera pourtant taxé pour plus de personnes que pour le nombre susdit.

Quand la compensation peut avoir lieu et quand non[136]

Quand deux personnes ont un compte à faire pour des prétensions couchées de part et d'autre sur des livres ou qui ne sont pas confessés, par des actes signés, la compensation d'un article contre un autre est de droit admettable. Mais nul ne pourra obliger son créancier à rabattre une prétention illiquide ou non confessée sur un titre liquide à moins que le créancier ne s'y fût engagé ou par un reçu par écrit ou par promesse spéciale.

Titre 42. Des assignations et cittations *fol. 69vo, al. 1*

Loi 1. Par qui les assignations se pourront faire

Les assignations et cittations se devront faire et donner par l'officier et par les jurés de la justice indifférament selon l'ordre pratiqué du passé.

Loi 2. Quand l'officier et les jurés pourront donner assignation sans avoir permission du chef

Les officiers et jurés pourront donner cittations sans permission du chef ou bien remission ou assignations publiques selon l'ordre, mais non pas à l'extraordinaire ny d'autres nottifications non plus.

De même, intimer le gagement ordinaire et la nottification d'argent ou gage et les jurés suivre aux taxes aux jours ordinaires après la cour sans autre permission que la publication ordinaire et générale.

Loi 3. Quand et où il ne sera permis de faire aucune assignation

Nulles assignations ou autres nottifications / ne devront être faites par l'officier ou juré de cour aux jours de dimanche et fêtes solemnelles, ny huit jours devant, durant et après la sainte cène, ny non plus dans le temple et sur le cimetière, ny à un justicier pendant qu'il est assis en justice, fors que ce fût pour chose prégnante et importante et non civile ou qu'il fût nécessaire d'assigner quelqu'étranger passant, en ce cas on y agira selon la modération requise. *fol. 70, al. 1*

Loi 4. En quel temps et comment les citations pourront être faittes

Il sera permis aux officiants de faire les nottifications après le soleil couché pourvu que ce soit en plein jour à cause de la distance des lieux et des chemins facheux en tems d'hiver.

Item les citations et nottifications par affiche au domicile de la partie seront valables, fors pour les faits personnels qui devront être signifiés à la partie propre.

Loi 5. Les lettres citatoires devront avoir leurs causes comprises

Toutes lettres cittatoires ou de citations devront avoir et contenir en substance succintement les causes et fins d'icelles.

Loi 6. Comme il faudra ajourner une personne qui n'aura point de domicile *fol. 70vo, al. 1*

Quand il sera requis d'ajourner ou de faire quelqu'autre nottification à une personne laquelle n'aura aucun domicile certain, on le pourra faire par affiction

des lettres au pilier public ou autre lieu auquel on aura accoutumé de faire telle notification aux étrangers absents et non domiciliés au pays.

fol. 71, al. 1 Titre 43. Des cautions en fait de droit

Loi 1. Comme les acteurs bailleront caution pour les dépends

Quiconque voudra intenter procès contre quelqu'un, sy c'est du pays, il devra être exempt de donner caution en tant qu'il soit reconnu par droit être solvable, mais non pas les forains assavoir de dehors du mandement, lesquels seront obligés de donner caution suffisante ou bien de déposer en justice et consigner à chaque juridique ce qu'il luy conviendra payer de dépends à sa partie en cas de succombance.

Loi 2. Le procureur de l'acteur sera tenu de répondre pour les missions

Il sera loisible et permis d'interpeller le procureur du demandeur pour les coûts et missions s'il advenoit que son principal vint à perdre, voire tenu de payer de ses biens propres à défaut de biens recevables du demandeur. Que s'il agissoit pour un de dehors de l'état, on aura le choix.

Loi 3. Si les pauvres seront tenus de cautionner le droit

fol. 71vo, al. 1. Mais celuy qui par pauvreté et nécessité ne / pourroit satisfaire à aucun des deux points, iceluy devra implorer l'aide de la justice, luy faisant exhibition de tous ses droits, sur quoy les jurés ou justiciers devront sommer, voire contraindre la partie défenderesse de leur montrer les siens s'il en a aucun ou bien avancer autrement ses raisons et défences en matière principale afin qu'ils en puissent ordonner sommairement et amiablement, ou à ce défaut de pouvoir permettre au demandeur de former sa demande et poursuivre son droit par devant justice, à quoy les parties devront satisfaire et obtempérer sans bailler caution ny consigner comme dessus est éclairci, ce qui s'entendra seulement pour ceux desquels la pauvreté sera nottoire et qui seront sujets de LL.EE.

fol. 72, al. 1 Loi 4. Comment l'on cautionnera aux causes d'injures

Quiconque intentera cause sur un fait d'injure contre quelqu'un, étant la partie demandante, que la défendante sera tenue de donner caution tant pour le bamp que pour les coûts et missions ou bien de consigner en la forme cy-devant ditte.

Loi 5. Les étrangers donneront caution soyent-ils acteurs ou rées

Les étrangers et ceux qui ne sont des sujets de LL.EE., soyent acteurs ou rées, devront bailler caution suffisante en la justice rière laquelle ils contesteront, conformément au règlement fait par les seigneurs commis de LL.EE. le 27 avril 1553[137].

Titre 44. Des prouvages en général et des serments judiciaux *fol. 72vo, al. 1*

Loi 1. De quel âge doit être une personne avant que pouvoir témoigner

Toutes personnes qui auront atteint l'âge de quinze ans, étant neutres et non suspects, dignes de foy, pourront être reçues comme témoins pour témoigner [de] la vérité.

Loi 2. Combien de personnes seront requises pour témoigner

Le témoignage bien accordant de deux hommes de bien et de bonne réputation sera tenu et jugé suffisant et valable contre une personne vivante.

Mais quand quelqu'un voudroit faire un prouvage attouchant au fait ou dit et promesse d'une personne décédée et que l'action soit dressée contre les héritiers dudit décédé seulement dans an et jour après sa mort, le demandeur devra prouver son dire et demande par deux témoins qui suffiront, étant recevables, ou le serment du demandeur s'il est jugé admissible.

Mais n'étant recherché dans ledit terme et / [qu'il] s'agit de faire le prouvage *fol. 73, al. 1* par témoins, si c'est pour fait qui ne touche à l'honneur, ledit prouvage se fera par cinq témoins, et sy c'est touchant l'honneur, se devra faire par sept qui soyent comme dit est gens de bien et d'honneur, de bonne réputation et irréprochables.

Loi 3. Combien de femmes ou filles seront requises pour faire un prouvage

Le témoignage de deux femmes ou filles d'âge suffisant, de bonne fame et réputation neutres et non suspectes, servira autant et non plus ny moins que celuy d'un homme de bien, et celuy de quatre femmes ou filles autant que celuy de deux hommes.

Loi 4. Comme ceux qui sont en office devront témoigner

Ceux qui sont en dignité et office et qui pour ce regard ont déjà prêté serment, étant produit à témoin pour faits qui ne concernent leurs charges et offices, devront bien être ajournés pour témoins et dire la vérité, toutefois ils ne seront pas tenus ni contraint de prêter un autre serment sy c'est au lieu auquel ils / seront *fol. 73vo, al. 1* en charge et leurs dispositions vaudront ny plus ny moins que celles des autres personnes privées.

Et s'il s'agissoit de faits qui concernent leurs charges et offices, la disposition et rapport d'un seul d'iceux sera autant valable pour probation comme celles de deux témoins particuliers. Il en sera de même des officiers en ce qui concernera leurs charges, toutefois au fait des subhastations il y a particulière exception, comme cy-après sera éclairci.

Semblablement, les messeliers, guets, gardes ayant le serment seront aussi à croire par leur serment en ce qui concerne leurs charges.

Loi 5. Comme un seigneur gouverneur ou officiers pourront produire des témoins

Il sera loisible à un seigneur gouverneur ou officiers charges-ayant et asseseurs de justice, en cas de témoignage et approbation de vérité en ce qui concer-

nera les droits seigneuriaux, chacun rière sa charge, de produire et employer leurs serviteurs domestiques pour témoins, mais sy c'étoit pour leur fait propre et particulier, ils devront faire leur prouvage par d'autres témoins neutres et non suspects tout de même que les personnes privées.

fol. 74, al. 1 Loi 6. Comme les parents ou alliés pourront témoigner l'un contre l'autre

Les personnes suivantes ne pourront être admises à aucun prouvage que ce soit: comme en premier lieu ceux qui sont indivis, en outre les pères et mères contre leurs enfans et, au réciproque, les enfans contre leurs pères et mères, le mari contre sa femme, la femme contre son mari, ny les domestiques de celuy envers lequel se fera l'enquête et prouvage contre luy. Autrement, les autres parents et alliés, s'il s'agit de fait civil, pourront être produit à témoins contre la contre-partie d'icelle.

Les parents ou alliés de celuy contre lequel l'on devra faire quelque preuve en matière d'injure et autres faits touchant l'honneur ne pourront ny ne devront être reçus, moins contraint à en déposer sy ce n'est qu'ils soyent éloignés de plus que du troisième degré.

Mais quand il sera requis de faire prouvage pour des promesses ou traités de mariage ou bien pour des partages faits, alors ceux qui seront neutres ou qu'il n'y en eût pas tant comme il seroit requis pour témoigner en fait de traité de mariages *fol. 74vo, al. 1* ou partages, seront / évoqués et ouïs pour dire la vérité et sera jugé selon leurs dépositions.

Loi 7. Comme les examens secrets sont défendus

Tous examens secrets sont défendus entièrement et réputé de nulle valeur, fors ceux qui se feront pour et contre les criminels ou qu'il y en aye exprès commandement de la part du souverain.

Loi 8. Du jour et terme pour faire le prouvage

Celuy qui sera admis à preuve de quelque fait, soit demandeur ou défenseur, il devra avoir trois délais à cet effet autant à l'ordinaire que possible.

Loi 9. Pour quelles raisons l'on pourra rejeter un témoing

Celuy qui prétendra de rejeter un témoin contre luy produit, devra faire telle rejection avant que lesdits témoins ayent prêté le serment, à faute de quoy, il ne sera, ny ne devra par après être rejeté.

Toutefois les personnes cy-après mentionnées pourront être rejetées étant produites pour dire témoignage.

Comme en premier lieu celuy ou celle qu'il aperra[138] avoir méfait ou commis quelqu'acte indigne d'un homme ou d'une femme de bien.

fol. 75, al. 1 De même celuy ou celle qu'aura fait réparation / publique pour cause d'injure à un autre.

Item ceux ou celuy qui par mauvais ménage auront mis leurs biens en discution et n'auront eu moyen de payer leurs créditeurs, sinon que par inconveniant

ou malheurs ils ayent été ruinés ou pour avoir fiancé et répondu pour autruy ou bien qu'ils eussent été contraints de faire discution pour payer les dettes de leurs pères ou mères, chose laquelle ne leur pourra préjudicier en ce fait.

Celuy lequel comme acteur aura quelque cause sus matière d'injure avec celuy contre lequel il sera produit à témoin.

Comme aussy celuy lequel sera quelquement participant ou aura intérêt au fait ou à la chose questionnée.

Qui aura chose semblable que celle pour laquelle il sera produit à témoin.

Le rapporteur du fait, assavoir celuy qu'auroit rapporté quelque chose à un autre qui toucheroit son serment, son honneur, son corps ou sa vie.

Celuy qui se présenteroit de soi-même ou par induction sans due assignation pour témoigner du fait.

Celuy qui dès l'assignation à luy baillée pour témoigner ira boire et manger avec celuy qui le prétendra produire pour témoin.

Semblablement celuy qui dès l'assignation se declairera du fait à la partie le prétendant produire et ce à l'induction d'iceluy ou d'icelle. Ici seront compris ceux qui seront débiles d'esprit et d'entendement, comme aussy ceux qui seront sourds et muets, les débiles et coquains mendiants et qui n'ont point de domicile arrêté. *fol. 75vo, al. 1*

Toutes telles personnes ne seront admises à témoignage, le tout néanmoins sans préjudice et reproche de l'honneur de ceux qui en seront pourvus.

Si aussi le témoin produit se trouvoit être parent au troisième degré ou plus proche de ce celuy qui l'aura produit, il ne sera admis pour déposer pour icelluy son parent, ny aussi son serviteur domestique sy ce n'est que la contre-partie y veuille consentir.

Loi 10. Comme le serment sera déféré aux témoins et comme ils devront être ouys en l'absence des parties

Le serment devra être donné en déféré aux témoins par le chef, président en justice en présence des parties. Sur cela celuy qui procurera le prouvage baillera ses interrogats sy de requis auxdits témoins du fait par luy proposé et conséquemment sa contre-partie leur pourra bailler les contre-interrogats de son côté, moyennant que ce / ne soit directement de fait contraire, ains de quelques *fol. 76, al. 1* circonstances et autres faits. Lesquels interrogats devront être réduits par écrit, après quoy les partie litigeantes se retireront de l'auditoire et les témoins seront ouys séparément et devront déposer de tout ce qu'ils pourront savoir et se ressouvenir du contenu desdits interrogats réciproques, comme aussi des circonstances et dépendances qui pourroient [con]duire et servir à l'éclaircissement de la cause.

Loi 11. Quand un témoin requiert terme à s'aviser

Si un témoin produit en justice assermenté et interrogé ne vouloit promptement rendre sa déposition ains requît terme de quinzaine pour ce pouvoir aviser, cela ne luy pourra être refusé, non plus qu'à la partie à laquelle le serment sera déféré.

Loi 12. Qui pourra envoyer ou porter sa déposition par écrit en justice,

Un chacun qui saura lire et écrire pourra porter ou envoyer en justice sa déposition close, écrite et souscritte de sa main propre, mais ceux qui seront illitérés et ne sachant écrire rendront leur déposition de leur propre bouche judiciallement.

fol. 76vo, al. 1. Loi 13. Comme la déposition sera lue aux témoins comme aussi aux parties

Après que le témoin aura fait sa déposition et icelle rédigée par écrit, il luy en devra être fait lecture afin que, s'il avoit quelqu'omission ou mésintelligence, le tout se puisse mieux éclaircir, corriger et réparer. Sur quoy les parties seront rappellées en l'auditoire pour leur faire lecture desdittes dépositions, a ce que sy l'une ou l'autre desdites parties y trouve encore quelqu'omission ou ambiguïté, elle puisse faire répéter derechef et promptement ou à la quinzaine lesdits témoins en spécifiant les faits qu'ils prétendront avoir été omis ou obscurement couchés par écrit.

Loi 14. Si le témoin ne comparoit

Si un témoin étant duement assigné pour porter témoignage ne comparoit et obéit à justice, il sera concédé acte de son défaut à celuy lequel l'aura fait ajourner afin qu'il puisse avoir son recours et action contre luy en cas qu'à faute de son témoignage il seroit succombant de la cause, toutefois le tout sous le recours cy-devant déclairé à l'endroit des parties non comparoissantes aux causes et assignations à elles données.

fol. 77, al. 1 Loi 15. Sy un témoin étoit détenu de maladie

Que sy quelque témoin étoit détenu de maladie, l'on pourra envoyer quelqu'un de la justice avec le curial d'icelle ou son substitué pour l'examiner et ouyr sa déposition s'il est de bon sens, toutefois que la partie y soit évoquée.

Loi 16. Sy un témoin étoit en danger de mort ou qu'il voulût aller hors du pays

Avenant que quelqu'un des témoins fût grièvement malade et en danger de mort ou qu'il fût en volonté et prêt d'aller dehors du pays, lors celuy qu'en aura de besoin, bien qu'il ne seroit encore admis à preuve par jugement ou droit, sy est ce qu'il pourra obtenir du châtelain qu'il soit examiné partie évoquée et toutefois sa déposition sera gardée close et secrète jusqu'à ce qu'il soit temps et connu qu'elle doive être employée et mise en lumière.

Loi 17. Le demandeur sera préféré au rée à preuve

Le demandeur ou acteur, advenant négative du proposé par sa demande de la part du rée, sera préférable à la preuve.

fol. 77vo, al. 1. Loi 18. Quand le rée pourra être admis à prouvage

Si le rée alléguoit quelqu'autre fait par sa réponse et intervenant sur ce négative de la part de l'acteur, lors le défendeur devra aussi être mis à preuve pourvu

que ce ne soit directement contre le prouvage de l'acteur, car en une cause il ne sera aucunement permis que preuve contre preuve de même fait soyent licites.

Loi 19. Sy quelqu'un objectoit comme il y auroit de l'apparenté entre les témoins et celuy qui les produira ou bien que les témoins auroient rapporté l'affaire

Quand quelqu'un voudra faire un prouvage et que la partie ne le voulut admettre, allégant comme il auroit de l'apparenté et affinité entre le témoin et celuy qui le produira ou bien que le témoin auroit été le rapporteur de l'affaire et qu'il se seroit déclaré partie, lors celuy qui fera telle objection le devra faire pouvoir paroir par preuve.

Loi 20. Sy quelqu'un demande à un autre de faire le serment

Quand quelqu'un par sa demande prendra le serment de sa partie, elle sera tenue le faire / ou le remettre à l'acteur s'il s'agit de son propre fait. Mais avenant qu'il confessât la chose proposée et voulût amener garant, cela ne lui pourra être dénié, ains ottroyé à la mode sus-dite. *fol. 78, al. 1*

Loi 21. Si quelqu'un se présentoit soy-même pour faire le serment

Que sy quelqu'un se présentoit soy-même pour faire un serment, il n'y devra être reçu, ains tenu pour suspect sy ce n'est que tel serment luy aye été déféré ou remis par la contre-partie.

Loi 22. Qui sera recevable à la prestation d'un serment.

Toutes personnes de bonne fame et réputation seront recevables pour prêter serment en justice ayant atteint l'âge de quinze ans et non plus bas.

Loi 23. En quels cas on peut demander le serment à la partie

Si l'acteur, se confiant de la bonne foi du / rée, luy défère le serment que la chose qu'il aura proposée ne soit véritable, ledit rée sera tenu faire ou remettre à sa partie tel serment comme déjà touché cy-dessus avenant qu'il n'y aye témoin qui en puisse dire. Mais il sera requis que le tout soit ainsi observé, assavoir aux cas et en cause de choses laquelle puisse être du savoir de l'un ou de l'autre et de chose qu'il ait faitte, dite et négociée soi-même, sauf ce qui concerne l'honneur, car autrement nul ne sera tenu de jurer du fait d'autruy et dont on en aura la connoissance. *fol. 78vo, al. 1*

Loi 24. Pour chaque chose moindre que cinq florins ne sera permis de faire serment

Personne ne sera tenue pour chose que ce soit ne s'agissant de plus que de cinq florins de faire le serment, ny ne sera aussi permis de le remettre à la partie ne le voulant faire soy-même.

Loi 25. De l'effet du serment solemnisé

Si l'une ou l'autre des parties fait et solemnise le serment à elle déféré ou remis, tel emportera gain de cause pour luy sy c'est du précis d'icelle ou bien tel

serment sera décisoire du point questionné et liquidé par ledit serment sans que
fol. 79, al. 1 par après la contre-partie / puisse être reçue à prouver le contraire dudit serment par titre ny témoins.

Loi 26. Comme l'acteur pourra faire serment pour son écrit

Sy le rée ou debteur d'une debte excédant la somme de cinq florins, n'ayant incouru prescription de dix ans, ne la voulût confesser et reconnoître et que l'acteur ou créditeur eût marqué et écrit laditte dette en ses parties coutumières et qu'il n'en eût autre preuve, lors le serment sera ottroyé et déféré audit créditeur moyennant qu'il soit homme de bonne fame et réputation. Que sy l'acteur fait le serment pour son écrit, affirmant que le rée luy doit telle somme, le rée sera tenu de la payer sans autre tergiversation.

Loi 27. Avec combien de témoins l'on pourra réfuter et anéantir un serment

Il ne sera permis à personne de faire ou produire aucune preuve par droits écrits ou par témoins, ny contre celuy qui aura accepté de faire le serment et l'aurait fait, ny contre celuy qu'auroit fait le serment déféré, sy ce n'est que celuy qui voudroit faire paroître tel serment fait être faux, par conséquent peut produire sept témoins neutres, dignes de foy, bien accordant et par ce moyen rendre faux tel serment.

fol. 79vo, al. 1 Titre 45. Des preuves pour crimes, blessures et cas châtiables

Loi 1. Des enquêtes et examens contre les gens fautifs et prisonniers

Lorsqu'il sera question de prendre enquête et examen de témoins contre quelqu'un, soit par commandement de la seigneurie ou ordre requis, les témoins seront assermentés étant reconnus capables par la justice, sans être obligé à produire lesdits témoins par devant celuy contre qui ils sont produits. Quoy fait, lesdits témoins seront séparément examinés et ouys en leur déposition et ce en absence de celuy contre qui ils devront déposer, et ne seront enquis ny ne devront déposer de ce qu'ils pourroyent avoir ouy dire ny au rapport d'autruy, mais seulement de ce qu'il auront ouy et vu de la personne contre laquelle cela se fera.

fol. 80, al. 1 Loi 2. De l'information d'une blessure contre une personne soupçonnée

Avenant qu'en un débat quelqu'un fût blessé et qu'icelluy pour ce regard voulût actionner celuy qu'il prétendroit être le perpétrateur et qu'icelluy le niât, audit cas tous les témoins lesquels auront été présents (s'ils sont gens de bien et non partiaux) devront être ouys.

Et en cas qu'il n'y auroit eu aucun témoin, la partie blessée, étant de bonne fame et réputation, devra être crue en faisant démonstration de son sang épandu [!] et ce au serment qu'elle prêtra solemnellement afin d'obtenir l'émende et récompense de ses souffrances, dommages et intérêts.

Que si le blessé n'étoit en réputation d'homme de bien et digne d'être reçu à serment, il pourra prendre et requérir sur ce le serment de sa partie laquelle sera

tenue de s'en purger par serment, à faute de quoy elle sera réputée pour coupable du fait.

Loi 3. Comme l'on se doit conduire lorsque plusieurs personnes seront supçonnées d'avoir blessé autruy

Que s'il avenoit qu'en un débat auquel il y auroit eu plus de deux combattants et que par conséquent le blessé n'auroit bonnement pu / reconnoître et discerner duquel il auroit reçu tels coups, ainsy s'étant trouvé blessé entre tous ceux qui auroient assisté, il les pourra actionner tous à la fois et sans distinction. Ils seront tenus de se purger par serment par devant justice comme dit est, sinon et ne le voulant faire, ils devront être mis et détenus en prison jusqu'à ce qu'ils ayent nommé et accusé un ou plusieurs lesquels soyent coupables dudit fait, et toutefois, comme ils en traitent, le bamp à cause dedittes blessures et débat sera dû à la seigneurie. *fol. 80vo, al. 1*

Qui peut être exempt de tutèle suivant le Code d'Aigle[139]

Toute personne, parent ou non, juré ou conseiller ou non, pourra être contraint d'accepter une tutèle pendant deux ans, à l'exception des suivants.

1. Les chefs et secrétaires de justice et de police
2. Les syndics des bourgeoisies et des communautés
3. Les hospitaliers
4. Les officiers et ou sergents de justice
5. Les personnes âgées de 70 ans et au-dessus
6. Ceux qui sont déjà chargés par d'autres tutèles

Titre 46. Des connoissances judicielles *fol. 81, al. 1*

Loi 1. Du nombre des jurés qu'il y doit avoir en justice pour faire une connoissance judicielle

Il ne se rendra aucun jugement sy ce n'est du consentement mutuel des parties qu'il n'y aye pour le moins six jurés deditte justice outre celuy qui préside avec le curial ou son substitué et, moyennant ce nombre, les jurés pourront passer au jugement de toutes causes nonobstant la contredite de l'une ou l'autre des parties. Que si lesdits jurés sont mis partis en leur avis et jugement, le châtelain ou celuy qui présidera pourra faire le plus.

Loi 2. Quand et comment doivent être exécuté les sentences précises

Toutes sentences précises et passées en adjugé, tant en inférieure, gouvernalle que suprême, devront être exécutées dans an et jour dès l'obtention d'icelles. Et toutefois il sera licité à ceux qui les auront obtenues de les faire mettre en exécution au plutôt, voire dès le lendemain sy bon leur semble.

Que si toutefois les biens étoient possédés parentier par voye d'usufruit, savoir les biens sur lesquels l'on voudroit agir par subhastation pour telles exécutions, l'instant n'en pourra jouir qu'après l'expiration du temps de tel usufruit. *fol. 81vo, al. 1*

Et quand la sentence aura été donné pour causes d'injures, en ce cas la partie condamnée pourra être compellie par emprisonnement, cas avenant qu'il n'en voulût faire la réparation à la mode cy-devant ordonnée. Que sy elle se rendoit absente et fugitive, la partie victorieuse pourra comparoir en justice et en faire sa plainte afin qu'il ne luy puisse être imputé d'avoir [agit] negligé la poursuitte de telle exécution et en tirer acte testimonial qui luy servira de réparation. Et avenant aussy que la personne condamnée retournât au pays, elle pourra toujours être compellie à l'accomplissement de la sentence là et quand elle pourra être appréhendée.

fol. 82, al. 1 Titre 47. Des appellations et recours

Loi 1. Comme on se devra conduire appelant d'une sentence inférieure

Celuy qui se sentira grevé d'une sentence inférieure et en voudra appeler, devra tout promptement inster tel appel aussitôt qu'il aura entendu la prononciation deditte sentence, sinon il sera réputé y avoir consenti et acquiescé.

Et la partie appellante comme dit est devra aller introduire son appellation vers le seigneur gouverneur pour obtenir des lettres ou mandement d'appel et conséquemment le faire duement notifier par un officier ou juré à la partie appelée et ce dans dix jours à compter dès le jour de la sentence de laquelle aura été appelé. Que sy le dixième jour échoit sur un dimanche, l'intimation deditte appelation se pourra faire le lendemain et sera au choix de l'appelant de suivre sondit appel dans an et jour ou promptement, à moins qu'il n'y soit obligé par instance de l'appelé à abréger la vuidange dudit appel.

Loi 2. Comme l'on doit procéder en appellation par devant un seigneur gouverneur

fol. 82vo, al. 1 Les causes qui parviendront en appellation / par devant le seigneur gouverneur devront par luy être jugées jouxte les débattues contenues aux procès inférieurs et sur les droits produits en première instance ou déposition des témoins en ce lieu même ouys, du toutage de quoy ensemble des griefs de l'appelant devra être fait vision et lecture, sans être permis à l'appelé de produire aucuns contre-griefs ny aucune écriture outre lesdits procès et droits y narrés. Il pourra toutefois dire et remontrer verbalement ses raisons contre les griefs et dits de sa partie.

Loi 3. Comme l'on pourra appeler d'une sentence gouvernalle

Quand il entr'viendra appel sur une sentence gouvernalle, s'il s'agit de plus de deux cents florins ou la valleur en principal, la partie grevée en pourra et devra promptement appeler, et sy elle veut, suivre sondit appel. Le devra faire signifier par mandement scellé du seigneur gouverneur dans dix jours qui commenceront le lendemain d'icelle sentence par un officier ou juré de cour premier requis rière le gouvernement. Et en cas que le dixième jour échoit sur un dimanche ou autre

jour férial sous / lequel on ne puisse exécuter, telle intimation se pourra faire le lendemain, à faute de telle intimation d'appel ladite sentence restera précise. *fol. 83, al. 1*

Loi 4. Si quelqu'un trouvoit d'autres titres après appellation faitte et obtenue

Sil advenoit que l'une ou l'autre des parties, après la conclusion d'un procès et jugement d'icelluy et même étant venu en appellation, voulant avancer et produire quelque titre par elle nouvellement trouvé et recouvré, icelle sera reçue à telle production moyennant remboursement préalable à l'autre partie de tous les dépends précédants, et par ce moyen seront les ambes parties renvoyées par devant la justice inférieure pour ce faire.

Loi 5. Des sentences à défaut de comparoissance en appellation

Quand l'une ou l'autre des parties ne comparoîtra pour suivre en appellation au jour marqué, l'autre partie comparoissante devra obtenir sentence, savoir l'appelé par confirmation de l'inférieure, et l'appelant par révocation / d'icelle avec tous dépends. Que si le défaillant en après vouloit s'opposer à la sentence contre luy obtenue et poursuivre son droit, cela ne se pourra faire qu'il ne fasse paroître qu'il ait été empêché ou détenu par maladie, service du souverain, emprisonnement, innondation d'eau ou bien qu'au même temps il auroit été contraint de se trouver en autre ajournement personnel par devant une autre justice ou ailleurs. En semblable cas, il sera permis de révoquer la sentence donnée et poursuivre en son droit, à condition toutefois qu'il rembourse à sa partie les dépends et frais soutenus. *fol. 83vo, al. 1*

Toutefois pour défaut de comparoissance en cas d'adjudication, les seigneurs vassaux ne pourront s'adjuger les pièces mouvant de leurs fiefs pour défaut de payement des lauds et censes à cause d'une seule citation et contumace ensuivie, mais se contenteront des dépends de laditte citation et contumace jouxte la sentence souveraine du 11 mars 1641[140].

Loi 6. En quel cas il ne sera permis d'appeler

En premier lieu, les châtelains et juges inférieurs pourront en leur jugement de causes civiles ordonner définitivement et sans appel / jusqu'à la somme de soixante florins par arrêt souverain en datte du second d'avril 1676, ou[141] la valeur en principal, si ce n'est qu'il s'agisse de fonds, droits seigneuriaux, censes, dîmes ou de faits indivis. *p. 84, al. 1*

Ils ne devront non plus admettre aucun appel pour faits accessorials cy ce n'est que lesdits accessoires emportassent le fait principal et que cela soit apparent; donc la justice en aura la connoissance.

Et quoyque les châtelains ou leurs lieutenants permettront des ajournements en des affaires de grande importance et qui ne pourroient être différées ou avoir aucune dilation et que la partie ajournée s'en plaint et se trouve grandement grevée, et lors la justice vint à juger telle cause, devoir ainsy être pousuivie à l'extraordinaire ou non, sur tel jugement fait, il ne sera nullement permis d'en appeler.

Semblablement il ne sera permis d'appeler d'une sentence ou jugement donné pour fait de révision de coûts taxés et modérés en forme que cy-après est éclaircy, ny ne sera licite aussy de rechercher ailleurs aucun recours pour ce fait.

fol. 84vo, al. 1 De même, il ne sera permis d'appeler des jugements et sentences données par les assesseurs de justice entre les parties en fait de discution, / icelle ne se montant plus haut de …[142] florins.

Le châtelain avec le curial pourront ordonner sans procès, sommairement et absolument de petites difficultés des parties jusqu'à la valleur de cinq florins en principal et pour ce regard faire observer leur ordonnance envers la partie condamnée sans luy donner entrée en justice.

Loi 7. Comme et quand on pourra prendre recours par devant LL.EE.

Si quelqu'un vouloit recourir par devant LL.EE. pour présenter et proposer requête ou plainte verbale ou litérale contre aucun, il devra premièrement évoquer sa partie et luy signifier duement par un mandement de sa seigneurie ou de son lieutenant le jour au quel il se voudra présenter et par ainsi prolonger l'affaire plus outre de dix jours après telle nottification. Et les seigneurs gouverneurs ne devront ny ne pourront dénier ny refuser tel mandement, sy ce n'est qu'il s'agisse de fait peu important et n'excédant la somme de deux cents florins jouxte le précédant arrêt ou bien que les parties fussent déjà en procès pendant et indécis pour tel fait.

fol. 85, al. 1 Que sy le gouverneur ne luy vouloit ottroyer tel recours et mandement, en étant requis, il sera néanmoins licite à celuy qui aura besoin de recours, de le prendre en signifiant le jour à sa partie en présence de témoins ou de quelque justicier lequel luy en devra bailler l'acte.

Titre 48. En quel temps on tiendra la cour ou ne la tiendra point

Loi 1. En quel temps on tiendra la cour ordinaire

La cour ordinaire se tiendra depuis la Saint-Martin[143] jusqu'au mois de may de quinze en quinze jours fors de férie, et en été dès là jusqu'audit Saint-Martin, seulement tous les moys une fois.

Les jours de foire sont exceptés fors pour cas urgents survenant audit jour sur la foire qui requéroyent prompte expédition et décision.

Loi 2. En quel temps de l'année on ne tiendra la cour ny à l'ordinaire ny à l'extraordinaire

fol. 85vo, al. 1 Aux temps et jours de fêtes cy-après nommés / pour les féries de la sainte cène nulle cause ordinaire ny extraordinaire, ny autres exploits de justice ne devront être faits ny poursuivis, assavoir huit jours avant Noël jusqu'à la Saint-Hilaire[144], item huit jours avant et huit jours après Pâques, de même aux communions de Pentecôte et de septembre.

Titre 49. Des dépends, dommages et taux d'iceux

Loi 1. Des dépends des communiers plaidant dans le lieu et hors du lieu

Les missions d'un communier plaidant dans le lieu ou faisant quelques autres instances et suitte de justice sont usitées, savoir les journées d'instances et de comparoissances à six sols chacune; mais celles de retirer papiers, impêtrer permission ne se doivent compter entre les uns les autres.

Que sy les communiers avoyent des causes hors du lieu les uns contre les autres, la partie condamnée payera à l'autre ses missions et dépends selon la distance des lieux et taxes et modération.

Mais si quelque étranger, n'étant de la même jurisdiction, vient attaquer et suivre par procès ceux du lieu et que, finalement il soit succombant et condamné aux dépends, il devra payer à la partie défenderesse pour ses journées et dépends tout autant qu'elle eût été tenue luy payer s'il avoit été admis à dépends contre saditte partie défenderesse. *fol. 86, al. 1*

Loi 2. Par qui et comment les dépends seront taxés

Les dépends étant adjugés à quelqu'un par sentence inférieure, deux seigneurs jurés font la taxe desdits dépends, la révision se fait par trois et la dernière par autres trois avec le châtelain et officier, le tout de vingt-quatre en vingt-quatre heures, parties duement évoquées.

Loi 3. Comme l'on devra obtenir payement des taxes de dépends

Celuy qui aura obenu une taxe de dépends et voudra en vigueur d'icelle faire gager la partie contre laquelle elle aura été faitte, en luy faisant nottifier le payement d'icelle, luy devra être fait lecture du contenu deditte taxe et donner copie s'il le désire à ses dépends.

Loi 4. En quel temps le dommage fait en une possession doit être taxé *fol. 86vo, al. 1*

Sy quelqu'un a reçu du dommage en ses biens, fruits et possessions, [il] en pourra procurer la taxe quand bon luy semblera après qu'il aura été consachant dudit dommage. Et la taxe étant faite (partie offendante préalablement évoquée) devra être signifié à laditte partie, et ce dans vingt quatre heures et à l'un des offendants pour le tout, sauf son recours contre les autres. Que sy l'instant même y étoit offendant, celui qu'il voudra prendre pour le tout s'il veut, luy pourra remettre la taxe et par ainsy l'instant sera tenu la prendre et suivre luy-même les autres offendants un par un, sans en pouvoir, en ce cas, prendre un pour le tout contre son gré.

Loi 5. En quel temps la révision du dommage taxé se devra faire

Une révision de taxe se devra faire dans vingt quatre heures à prendre dès que la première aura été signifiée, et celuy supportera les dépends ou missions au préjudice duquel la taxe ou révision [se] fait ou fera, fors que celle qui subsistera sera chargée au débiteur.

fol. 87, al. 1 Loi 6. Si l'une ou l'autre des parties ou bien toutes deux se trouvoyent grevées de la révision faite

Que si l'une ou l'autre ou bien toutes deux se trouvoyent grevées de la révision faitte, en tels cas, soit en la première ou seconde, elles se feront comme des dépends, savoir par trois, puis par cinq, ce qui doit lors demeurer irrévocable.

Loi 7. Comme l'on pourra obtenir payement du dommage fait aux taxes

Et afin que l'exécution de la dernière taxe soit mise en effet, celuy auquel aura été fait le dommage pourra répéter son payement du contenu d'icelle par levation de bien à défaut d'argent, tant pour principal que dépends, et sera au choix de l'offensé de la suivre à l'effet du payement, d'abord après la taxe faite ou bien de le suspendre et, en cas de composition et de suspension, la prescription du payement ne se prendra que comme des autres dettes.

Loi 8. Qu'avant que de procurer des taxes de dépends ou dommages, l'instant doit demander son débiteur à s'accomoder

fol. 87vo, al. 1 Celuy qui aura droit de rechercher un autre / pour modération de dépends ou taxe de dommage, devra préalablement requérir son débiteur de traiter avec luy, lors, sy celuy-cy s'offre la raison pour sa dette et que l'instant nonobstant suive à la taxe, si les taxeurs ne surpassent l'offre fait avant ditte taxe, ledit instant devra luy-même supporter les dépends en propre, sans les pouvoir charger à son débiteur qui aura fait légitime offre.

Titre 50. Des émoluments judiciaux

Loi 1. Des émoluments pour sceau d'actes perpétuels et écriture d'iceux

Par un ancien acte du 15 mars 1533[145], l'on ne doit payer que un sol de Savoye pour le seel. Cependant depuis quelque temps on a exigé un florin pour les seels d'un acquis ou eschanges. On entend que le seel des quittances partageales des partages et ceux de semblables actes doit être pour le plus arrêté à un florin *fol. 88, al. 1* par / chaque acte, à moins que ledit acte, soit ordonnance souveraine, ne puisse subsister.

Ormont n'a pas usité de rien payer pour l'écriture du lod car le seel du seigneur gouverneur a servi de solvit ou bien il l'a mis de sa main sans autre émolument, étant ledit Ormont tout d'un seul et même fief.

Quant aux émoluments des notaires, on n'y touche pas, mais devront demeurer à forme des règlements et usages précédants, fors la correction qu'il plaîra à LL.EE. d'y apporter.

Loi 2. Sallaires des arbitres et amiables compositeurs

Quand la justice fera des compositions ou prononciations amiables entre les parties, soit qu'icelles les acceptent mutuellement ou non, les parties ensemblement ou particulièrement [celui] qui aura été chargée des peines de la justice et

vacation d'icelle, payera jouxte le labeur modérément, toutefois non plus haut de dix florins.

Et pour des compositions ou prononciations qui se feront hors de chambre de justice par des arbitres choisis, s'ils ne peuvent s'accomoder avec ceux qui les auront employés pour leurs peines / et vaccations, la taxe s'en fera par la justice, parties ouïes, entendu que ce soit des faits importants, mais pour des petites difficultés qui se termineront amiablement sans vaccations, les compositeurs, soit châtelain et curial ou jurés, n'exigeront d'émoluments que chacun trois sols. *fol. 88vo, al. 1*

Loi 3. Des émoluments de justice à cour ordinaire

Pour chaque connoissance un florin que chaque partie avance, et après l'ouverture de la sentence, l'on rend l'argent à celuy qui a gagné sentence. Pour chaque production de témoin six sols.

Pour chaque comparoissance l'acteur paye cinq sols d'audience et le rée deux.

Tous lesquels émoluments se partageront également entre les assistants en justice, fors les auditions des témoins qui compètent uniquement aux sieurs châtelain et curial.

Loi 4. Comme se doivent payer les émoluments extraordinaires *fol. 89, al. 1*

A l'extraordinaire il est usité de payer de comparoissance aux châtelain et curial un florin par homme, et aux jurés et officiers qui y sont évoqués, par homme à chacun six sols.

Et s'il y a sentence, les parties contribuent auxdits émoluments de même qu'à l'ordinaire, assavoir toutes deux, et puis l'on restitue au victorieux les émoluments de ditte sentence.

Les émoluments extraordinaires se payeront les deux tiers par l'acteur et l'autre tier par le rée, soit pour causes d'injures ou d'autres. De même pour la production de chaque témoin six sols pour les châtelain et curial.

Loi 5. Des visions locales

Pour des visions locales en corps de justice, elles ont été pratiquées d'exiger double émolument extraordinaire qui se payent en chambre outre les auditions des témoins à part.

Loi 6. Du salaire des officiers et jurés pour ajournement et assignation *fol. 89vo, al. 1*

L'officier n'exigera aucun émolument pour les assignations publiques et ordinaires, mais pour chaque citation particulière et autre instance luy sera payé ainsi qu'à un juré, pour la nottification six sols et s'il y a relation d'exploit encore trois sols, en tout neuf sols, et s'il faut afficher à la porte ledit exploit, il aura de plus pour la copie trois sols.

Quant aux rémissions en droit sur des oppositions d'instances, il ne sera permis non plus de rien exiger, ny pour les notifications d'argent ou gages à l'ordinaire non plus, quoyqu'ils doivent les aller nottifier avant chaque cour

ordinaire de toute l'année au domicile du débiteur s'il ne le trouve en personne et en cas d'opposition remettre les parties en droit, le tout sans salaire, fors la relation si nécessaire, pour laquelle il sera payé trois sols.

Pour ce qui est des instances amiables, elles sont interdittes par voye officielle pour tirer relation et prétendre faire droit d'icelles en fait de judicature.

fol. 90, al. 1 Loi 7. Des émoluments des taxes de dommages faits en des possessions

Chaque homme de justice exige pour une taxe ou révision six sols. Que sy plusieurs meubles sont taxés pour le payement d'une somme et la taxe d'iceux est distinguée, les jurés n'exigeront pourtant que l'émolument simple de six sols, pourvu que ce soit dans un même lieu et place sans se falloir ailleurs transporter, non plus que pour deux ou trois taxes sur une même possession pour du dommage. Mais sy l'offendant qu'on veut prendre n'est présent, celuy qui luy notifiera la taxe aura six sols.

Loi 8. Du salaire des assesseurs pour les ventes et expéditions de biens immeubles subhastés

Les expéditions et ventes des biens immeubles se feront judiciellement et la justice percevra pour ses émoluments de même que pour les causes extraordinaires.

Et l'écriture de telles expéditions appartiendront au curial de cour ainsi que celles des enfans orphelins qui se font à voie de crie afin d'ouyr aux mécontes *fol. 90vo, al. 1* qui se pourront rencontrer en divers comptes d'enfans orphelins. Et ledit curial / aura pour son émolument de semblable expédition ainsi qu'il est ordonné pour les autres venditions perpétuelles qui se font de gré à gré entre les parties.

Loi 9. Du salaire pour la garde d'un dépôt

Il compètera à un justicier pour la garde d'un dépôt qui sera mis et consigné entre ses mains, assavoir de cinquante florins et dessous six sols, et de ce qui sera de cinquante florins jusqu'à cent florins, conviendra un florin, et ainsy conséquemment de chaque cent florins un florin. Et tels émoluments recommenceront d'année en année pendant la garde dudit dépôt. Et s'il s'agit de garder en dépôt des meubles, fleurs ou fruits, le justicier qui gardera tel dépôt sera salarié à connoissance et taxe de justice.

Loi 10. De l'émolument des lettres citatoires, du sceau d'icelles et des autres permis

Pour chaque lettre citatoire a été usité de payer au curial pour l'écriture six sols d'émolument sans que l'impétrant soit obligé d'en prendre deux doubles *fol. 91, al. 1* s'il ne veut, et au châtelain autant pour le sceau, et au regard des autres / simples permissions d'instances et citations, nottifications de taxes, le châtelain n'exigera que trois sols par chacune, et pour les générales au regard des gagements il n'exige rien.

Pour ce qui est des bamps de six sols et d'un florin qui seront imposé par son autorité en cas de contravention, il peut les exiger et luy compètent uniquement.

Loi 11. De l'émolument pour attestation du comportement d'une personne

Lorsqu'une personne demande attestation de son comportement du conseil ou des justices, le curial ou secrétaire exigera pour l'écriture d'icelle, sy c'est en papier, un florin six sols, et sy c'est en parchemin, trois florins et rien de plus.

Et le châtelain exigera pour le sceau de celle qui sera en papier six sols, et sy en parchemin un florin et non plus.

Loi 12. Du salaire à l'officier pour les publications des subhastations et autres

L'officier fera les publications sur la pierre officiale sans émolument sinon qu'on luy requière la relation pourquoy, [dans ce cas] il aura trois sols et ne pourra obliger personne à les prendre s'il n'en a été requis.

Pour la publication des mandats du lieu et la relation dessus, il pourra exiger de ceux du lieu six sols, sans intéresser ceux de dehors qui payeront suivant le cas, à proportion de la peine. *fol. 91vo, al. 1*

Loi 13. Des émoluments compétants aux châtelain et curial pour bornage

Les sieurs châtelain et curial étant requis comme du passé pour aller faire quelque bornage pour la commune, exigeront à chacun pour sa journée à proportion de peine huit baches chacun pour le plus.

Loi 14. Du salaire pour fait de discution

En tout ce qui sera de la dépendance d'une discution passée judiciellement, tant pour émolument de justice, écrits, que peines et vacations, se payeront comme du passé à proportion des peines.

Titre 51. Des gagements et suhastations *fol. 92, al. 1*

Loi 1. Qui aura été gagé pour dette liquide ne pourra contregager son créancier

Sy quelqu'un faisoit gager son débiteur pour une dette pure et liquide, soit en luy faisant lever des biens et gages, il ne sera pour cela permis audit débiteur d'user de réconvention ou contre-gagement contre luy, mais le devra payer ou bien souffrir qu'il luy fasse subhaster ses biens.

Si ce n'étoit que le débiteur par réciproque eût droit et action paré et liquide contre luy, lors il pourra agir contre luy par semblable voye de suhastation de ses biens ou autrement selon la qualité du fait, sinon qu'ils voulussent amiablement user de rencontre et compensation de leurs dettes et actions réciproques. Autrement l'une des dettes ne paye pas l'autre s'il n'y a convention ou engagements contraires.

Loi 2. Comme un officier voulant entrer dans une maison pour prendre des gages se doit comporter trouvant la porte fermée

Quand un officier par commandement reçu viendra devant une maison pour y prendre gages et meubles et il la trouve fermée, il devra heurter et demander s'il n'y a personne dedans.

fol. 92vo, al. 1 Que s'il ne s'y trouve personne pour ouvrir, ledit officier en devra faire plainte ou rapport au justicier lequel pourra envoyer quelqu'un de justice avec ledit officier sy la partie instante le requiert, et un serrurier avec ou quelqu'autre personne selon la nécessité, pour faire l'ouverture des portes au moindre dommage que possible. Sur ce pourra ledit officier prendre des meubles et gages du débiteur qui se trouveront dans laditte maison et ce sous bénéfice d'inventaire, quoy expédié se devra refermer la porte au mieux que possible.

Mais le créancier ne devra entrer dans la maison de son débiteur pour prendre ny s'aider à prendre des gages pour éviter débat. Ains l'officier même, que s'il ne peut lui seul prendre et distraire lesdits gages, il pourra appeler quelqu'autre juré ou officier en tant que de besoin sera et se fera aider par eux.

Loi 3. Des subhastations de meubles et immeubles, indifféremment

Quand un créancier instant fera faire des subhastations de biens, il devra par la permission du châtelain nottifier à son débiteur la levation de gages, soit *fol. 93, al. 1* vebalement ou par / lettres par l'officier ou juré du lieu où les biens sont consistants, et ce en la propre personne de sondit débiteur ou, sy de requis, par affiction de lettre en la porte de sa maison d'habitation, ou bien en cas qu'il seroit étranger ou n'auroit aucun domicile certain, lesdites lettres pourront être affichées au pilier et place publique en chacun lieu accoutumé de faire les nottifications aux étrangers, et par même voye se devront faire toutes autres nottifications, tant de venditions de gages qu'autres suittes, procédures et exécutions desdites subhastations.

Et singulièrement aux levations devra être faite spécification des dettes pour lesquelles l'instance se fera avec défence aussi au debiteur et à ses domestiques de ne distraire ny diminuer aucune chose des fruits et prises, ny aussi des meubles sur lesquels on agira, voire en tant que de besoin sera, leur en faire prêter serment et ce à peine d'être châtié comme dessus.

Quand on voudra procéder aux cries et venditions des biens et gages levés, elles se devront faire au lieu et jour accoutumés de vendre des gages, comme les jours de cour ou de prêche sus semaine. Et en telle vendition et expédition de meubles ou gages ou quoyque ce soit qui se vende à voix de crie, le curial y devra *fol. 93vo, al. 1* être / évoqué pour les rédiger promptement par écrit ce qui le méritera.

Loi 4. De la levation des gages, manifestation d'iceux et subhastations desdits gages

Les levations de gages se font par choix sur la manifestation sermentale des ordres qui seront spécifiés quand les taxeurs vont pour taxer, car les subhasta-

tions des meubles ne se font sinon que les parties le désirent, assavoir pour les suittes ordinaires, et les gages s'expédient au tier de moins que la taxe, excepté les dettes communes qui sont suivies premièrement par gagement, lequel est publié généralement pour éviter l'incommodité des gagements particuliers.

La nottification d'argent ou gages se fait par une suitte ordinaire à jours précis et publiés devant la cour ordinaire et emporte seulement de se trouver aux jours que les taxeurs iront pour manifester argent ou gages entre les mains d'iceux, ce qui se devra pratiquer désormais à toutes les cours de l'année.

La manifestation sermentale se fait premièrement de l'or ou l'argent sauf cinq florins, conséquemment de tout le bétail, en après des meubles gisants et puis des fleurs ou bâtiments / et fonds sy l'importance de la dette le requiert. *fol. 94, al. 1*

Sur quoy le créditeur agira en l'ordre que dessus à son choix, en premier néanmoins des gages plus compétants sur chaque sorte de premiers expédissables sinon qu'ils emportassent de beaucoup la portée de la somme.

Réservé aussi qu'en une miséreuse famille ou pour des anciens, s'il n'y a pas autre droit de réserver du bétail, soit pour les biens des femmes ou autrement, on pourra réserver une vache et du fourage à proportion. Item la victuaille nécessaire, soit pour le débiteur ou les autres prétendants sur les fonds où elles peuvent consister. Et quant aux bâtiments, en tant que compétant à la dette ou à peu près, ils seront expédissables devant que les terres, assavoir un seulement sans obliger le créditeur d'en accepter plusieurs devant que les fonds.

Les subhastations des biens meubles sont hors d'usage pour les dettes communes, à cause des incommodités qu'en arrivoient selon la situation des lieux. Et quant aux taxes, le blé, fromage et autres victuailles s'expédient justement à forme de la taxe avec les dépends légitimes.

Et combien que les autres meubles se soyent jusque depuis quelque temps en *fol. 94vo, al. 1* ça expédiés au tier de plus de la dette (fors de cuivre, métal, étain, armes, soit aussi autres outils de fer) on trouveroit mieux que toute sorte de meubles fors la victuaille s'expédient au quart moins de la taxe seulement, et la taxe à juste valeur comme pour argent comptant, dans lequel quart seront compris les dépends des suittes ordinaires tant des officiers et taxeurs que la partie instant, et s'il y a de la prévaillance des gages taxés, elle sera totalement restitué en argent en recevant les gages, au bout du terme de réemption et investitures.

Les bâtiments s'expédient au tier de plus de la somme due, soit qu'ils soyent transportables ou non [!].

Touchant les fonds, les taxeurs lèveront premièrement la juste valleur du laod selon la portée de la dette et conséquemment la valleur de la somme avec les intérêts et le tier de plus, dans lequel tier seront inclus les dépends des suittes légitimes et ordinaires, tant de la suite que suhastation, taxe qu'investiture.

Et quant aux dettes communes et simples, on / les devra suivre et exiger *fol. 95, al. 1* en terme ordinaire sans pouvoir les répéter à l'extraordinaire, s'il n'y a des conventions, submissions ou raisons particulières qui soyent reconnues bastantes.

Loi 5. Comme l'on pourra faire réhemption des meubles subhastés comme est dit cy-dessus

La réemption du bétail taxé est terminé à vingt-quatre heures, et celle des autres meubles à dix jours.

Sauf et excepté les meubles qui s'expédient pour denier seigneuriaux.

Et aussi pour les pauvres ou pour droits ou deniers de la commune qui n'auront terme que vingt-quatre heures.

Loi 6. Des meubles qui ne peuvent être subhastés

Un homme ne peut être contraint de bailler en payement les armes de guerre qui luy sont enjointes ny de cinq florins d'argent avec.

Loi 7. Le terme de révestiture dès la manifestation ou levation

Dès la manifestation ou levation des fonds, soit depuis la crie ou subhastation, jusqu'à se pouvoir faire investir (fors la réhemption de trois ans) sera dans le *fol. 95vo, al. 1* terme de six semaines, et depuis ladite investition judiciellement faite / il y aura encore six autres semaines pour faire un nommable.

Loi 8. Que nulle subhastation ne pourra empêcher le droit d'un laboureur

Le laboureur étant tierce personne, ne pourra ny ne devra perdre son droit ny être empêché en icelluy par d'autres qui pourroyent avoir acquis des biens et pièces par subhastation ou autrement du propriétaire, de la part duquel il devront se contenter sans toucher à celle du laboureur.

Loi 9. Si les prises pendantes par racines seront nombrées entre les biens immeubles

Les fruits et prises pendantes par racines et attachées au fond, soit de pré ou champ, que l'on fera subhaster ensemblement avec les fonds, seront tenus et réputés pour meubles et non pour fonds.

Loi 10. Que les droits seigneuriaux aux subhastations sont réservés

Les droits seigneuriaux seront toujours réservé et exceptés aux possessions et biens immeubles subhastés. Et les acheteurs seront tenus de les prendre sur eux *fol. 96, al. 1* et / les supporter échéant dès là en avant.

Loi 11. Que les biens des femmes ne pourront être subhastés pour les dettes de leurs maris

Nul créancier ne pourra ny ne devra agir par subastation des biens meubles ny immeubles des femmes pour aucune dette de leurs maris, réservés s'il y a des fleurs des biens des femmes, outre leur entretien et [celui] de leur famille à connoissance de justice, que les créditeurs du mari y pourront agir, comme telles fleurs appartenant à icelluy.

Loi 12. L'on ne pourra arrêter la suitte des subhastations par oppositions intervenantes

Les oppositions faites par des tiers ne pourront ni ne devront empêcher ny retarder les cries, inquantations et ventes de biens et gages levés, excepté la délivrance des deniers qui devront rester aux mains de la justice jusqu'à liquidation comme cy-dessus éclaircy. Que s'il advenoit quelque dispute pour raison de la propriété des biens et pièces prétendues subhastés, en ce cas l'on devra surçoyer la vente jusqu'à droit tenu.

Loi 13. Quand celui qui s'opposeroit à des subhastations aura meilleur droit *fol. 96vo, al. 1*

Que s'il advenoit que les opposants aux subhastations se trouvassent mieux fondés en leurs oppositions et qu'ils fussent préférables aux droits de l'instant, un chacun devra être colloqué en sa datte et degré pour le payement de son juste dû sur les deniers provenant de la vente des biens et pièces vendus.

Loi 14. Que un débiteur ne sera tenu de payer qu'on ne luy rende son acte obligatoire

Nul débiteur s'étant obligé par écrit ne sera tenu de payer la dette qu'on ne luy rende son acte obligatoire ou soit quittance authentique de payement en cas que l'acte obligatoire fût perdu et que le créditeur puisse assérer par serment en cas que la partie l'y voulût obliger.

Loi 15. Comme un créancier se devra pourvoir par attestations quand il ne pourra trouver des biens de son débiteur pour son payement

Quand il conviendra à un créancier de tirer / acte testimonial pour ne pouvoir *fol. 97, al. 1* trouver des biens de son débiteur à suffisance pour son payement, ledit créditeur devra à cet effet par permission requise envoyer un officier vers sondit débiteur pour se faire montrer et indiquer à faute de payement de ses biens meubles ou immeubles, quoi manquant et ledit officier n'en pouvant trouver qui soyent bastants, en ce cas ledit créditeur pourra faire ajourner sondit débiteur à comparoir judiciellement et en propre personne par devant son juge ordinaire, laquelle citation, sy elle ne se peut faire en propre personne, sera par lettres affichées portant déclaration des fins de sa demande. Que si le débiteur ne le vouloit faire, ou même s'il ne comparoisse au lieu et jour assigné, le créditeur en pourra obtenir acte testimonial pour s'en servir en temps et lieux, et notamment pour faire voir sa diligence et que nonobstant icelle il n'aura pu trouver des biens de sondit débiteur.

Titre 52. Des discutions *fol. 97vo, al. 1*

Loi 1. Comme l'on se devra conduire pour obtenir discution de ses biens

Celui qui voudra exposer et mettre son bien en vente et discution, pour par ainsi s'acquitter de son devoir au payement de ses créanciers, il devra au pré-

alable comparoir par devant la justice de laquelle il sera resortissant et y exposer sa nécessité qui l'auroit mu à ce faire afin d'obtenir acte testimonial comme il ne peut par autre voye payer ses dettes que par cette voye de la vente de ses biens, étant pour cet égard pousuivi de ses créditeurs par subhastation. Laquelle attestation, après être reconnue nécessaire, ne luy sera déniée.

Avec tel acte judicial il pourra se présenter par devant le seigneur gouverneur pour en faire exhibition et impêtrer telle discution, par ordre duquel la justice du lieu prendra telle discution en main, la faisant duement publier aux lieux requis et nécessaires et procéder à icelle.

Loi 2. Comme l'inventaire de tous les biens du discutant sera dressé

fol. 98, al. 1 Aussitôt que le châtelain ou son lieutenant / et curial aura reçu laditte provision ou ordre, ils devront faire exact inventaire de tous les biens meubles et immeubles de celuy qui aura obtenu telle discution, et le sommeront pour cet effet par son serment de leur indiquer et montrer le toutage sans en receller ny cacher aucune chose. Et s'il ne vouloit faire telle indication entièrement, il y pourra être compéli par emprisonnement.

Que s'il s'agit de la discution des biens de quelques pupils, les tuteurs d'iceux devront de même être sommés, et en cas qu'ils fussent ignorant de la quantité et qualité desdits biens, l'on en devra prendre ailleurs information des voisins et les sommer par serment d'en dire la vérité.

Loi 3. Par qui et comment les biens mis en discution seront taxés

Faisant l'inventaire [avec] désignation des biens tant meubles qu'immeubles discutables, ils devront être taxés et estimés par preud'hommes neutres à ce commis, selon qu'ils pourront valloir argent comptant et seront averti, en ce faisant, d'avoir égard aux censes et autres charges auxquelles lesdits biens immeubles seront affectés.

fol. 98vo, al. 1 Loi 4. Comme les discutions seront publiées

Ceux qui auront obtenu discution devront indiquer et déclairer par serment les personnes auxquelles ils sont redevables afin que lesdites discutions puissent être convenablement publiées aux lieux où lesdits créanciers seront résidants pour obvier à ignorance.

Et les lettres de publication se devront dresser et écrire par le curial du lieu auquel la discution se devra faire.

Par lesquelles lettres de publication tous ceux qui prétendront avoir droit sur les biens mis en discution ou sur une partie d'iceux, seront sommés de comparoir par devant la justice dans certain jour et lieu nommés pour y former leurs demandes et oppositions et y produire leurs titres et droits et conséquemment en voir faire la liquidation.

Et les créanciers prétendant droits sur lesdits biens devront être comminés et évoqués par trois diverses publications de venir s'inscrire et produire leurs droits en laditte discution et ceux qui ne comparoîtront au troisième jour et terme n'y

seront plus recevables et ne sera-t-on tenu leur donner aucune réponse pour le regard de leurs dettes prétendues.

Loi 5. Par devant qui les discutions se devront poursuivre *fol. 99, al. 1*

Telles discutions ainsy ottroyées et publiées se devront poursuivre judicielle-
5 ment là où seront indifféremment discutés, inquantés et vendus tous les biens mis en discution. [De] même tous les créanciers y seront colloqués et adressés, en quel lieu qu'ils puissent être sy ce n'est qu'ils fussent en des provinces étrangères et hors des terres et Etats, comme aussi des deux souverainetés de Berne et de Fribourg.

10 Loi 6. Comme les biens gisants en d'autres juridictions qu'en celle ou la discution se fera devront être taxés

Et quand quelques-uns des biens et possessions à discuter seront consistants en d'autres jurisdictions qu'en celle où se fera la discution, les taux et estimations desdits biens se devront faire par des preud'hommes du même lieu où ils se
15 trouveront gisants, moyennant la permission du seigneur du lieu là où le curial de la discution se devra porter aux dépends d'icelle discution.

Loi 7. Pour quel prix et valeur les biens mis en discution seront exposés vendables aux plus offrants *fol. 99vo, al. 1*

Les prédits biens prétendus à discution seront exposés vendables aux plus
20 offrants par les mêmes lettres de publication prédéclarées, non toutefois selon le prix du taux qu'en aura été fait, ains quelque peu de moins, et sera par même moyen signifié les lieux et jours auxquels l'expédition et vente s'en fera, lesquelles publications et expositions en vente desdits biens devront être réitérées et faittes par trois dimanches sécutives publiquement durant le cours dedite discution.

25 Loi 8. Sy une hoirie prétendue à discuter étoit vacante

En cas qu'une hoirie prétendue à discuter fût vacante d'héritiers ou bien appartenante à des enfans pupils, soit à quelques personnes imbéciles d'esprit, la justice devra commettre et députer un curateur et procureur pour les défendre et s'opposer aux demandes des intervenants et opposants, lequel sera salarié selon
30 le labeur à taux et connoissance de justice.

Loi 9. Si quelqu'un se trouvoit grevé d'une connoissance rendue en fait de discution *fol. 100, al. 1*

Toutefois sy quelqu'un se trouvoit grevé, fût-il acteur ou rée, de quelque sentence et jugement donné en une discution, il sera procédé par appel, néanmoins
35 sans longueur de procès et dilation, en cas toutefois que la somme passa au-delà du pouvoir que la justice a de juger.

Loi 10. Comme l'on suivra aux discutions

Afin que les demandes et oppositions des créanciers puissent être bien liquidées, l'on devra procéder de huit en huit jours sans intermission sy ce n'étoit que

les jurés fussent retardés et empêchés durant les féries établies à cause de la sainte cène.

Et combien que quelques-uns des demandeurs et opposants auxdittes discutions ou bien les défendeurs fussent en conteste pour lesdits biens, néanmoins lesdits discutants, nonobstant icelles, suivront la vente et expédition desdits biens et pièces mises en ladite discution, fors de celles pour raisons desquelles il y pourroit avoir conteste indécise. Lesquelles pièces resteront en surçoy jusqu'à ce qu'il soit connu à qui elles devront appartenir.

fol. 100vo, al. 1 Et afin que l'exécution des discutions soit moins empêchée et retardée par les oppositions qui se pourroyent présenter, les jurés [seront] obligés par le devoir de leurs charges à décider toutes les contestes et controverses au plutôt possible afin qu'ils puissent poursuivre en la déduction de la discution.

Loi 11. Les créanciers se devront purger par serment que leurs dettes leur soyent justement dues

Tous les créanciers intervenant en quelque discution pour faire répétition de debts, moyennant qu'ils soyent gens de bien et de bonne réputation, se devront purger par serment qu'iceux leur soyent bien et justement dus, à faute de quoi ils en seront déboutés et éconduits.

Loi 12. Advenant que personne ne voulût acheter les biens mis en discution et exposés en vente, comme les créanciers seront contentés

S'il advenoit que les biens mis en discution et exposés en vente ne se puissent vendre à défaut d'acheteurs, en ce cas lesdits biens devront être vendus et colloqués aux créanciers non payés et ce à / juste valleur de leur dû tant pour principal, laod qu'intérêts et dépends légitimes sans tiers, le tout à connoissance de justice (exceptés les droits seigneuriaux et autres privilèges).

fol. 101, al. 1

Loi 13. Quel terme auront ceux qui achèteront aux discutions pour faire le payement de leurs immeubles acquis

Et afin que les biens mis en vente aux discutions se puissent tant mieux vendre, même pour le profit des créanciers derniers en datte, il sera baillé terme aux acheteurs desdits biens pour le payement des prix de leurs acquis six mois inclusivement dès le jour de l'expédition en vente de tels biens, et ce en payant la cense de cinq pour cent à rate de temps.

Que sy quelqu'un des acheteurs ne payoit le prix capital et censes dans les six mois, lesdits acheteurs y pourront être compellis par la voye de justice jusqu'à pleine satisfaction ou autrement, en cas que les créditeurs colloqués pour recevoir leur payement envers eux, en fissent plainte et instance.

fol. 101vo, al. 1 Loi 14. Comme les acheteurs aux discutions seront assurés de leurs acquisitions

D'autant qu'il est requis et raisonnable que tous ceux qui achètent des biens aux discutions ou bien que ceux qui en reçoivent pour leur payement soyent assurés envers et contre tout, personne des créanciers ny autres prétendants sur

lesdits biens puissent les actionner ny molester en façon que ce soit, ny les leurs, pour raison desdits biens par eux ainsy acquis, fors que ceux qui auront été perdants au mêmes discutions, lors il pourront retirer tels biens comme cy-dessus est éclairci.

Loi 15. Dans quel temps et terme se devront terminer les discutions

Toutes discutions se devront faire et terminer dans le temps et terme de trois mois dès le jour de la première production inclusivement (si le temps le permet) ou que les contestes des parties ne soyent pas causes de plus long retard, à quoi les seigneurs gouverneurs et justiciers devront obvier et empêcher tant que faire se pourra.

Loi 16. Si les actes obligatoires produits et acquittés en une discution devront être cancelés *fol. 102, al. 1*

Les actes obligatoires et autres dont le contenu aura été payé et acquitté en une discution devront être tracés et cancelés par le curial de justice afin que par après il ne s'en puisse faire aucune recherche.

Mais les obligations desquelles les créanciers n'auront pu concevoir le payement en la discution leur devront être restituées, avec certification écrite par le curial comme lesdits créanciers n'auroyent pu être colloqués en degré solvable, moins payés et satisfaits, afin qu'ils puissent recourir ailleurs et nottament sur les biens qu'auroyent pu être recelés par le débiteur à la justice et à ce défaut n'auroyent été mis en discution ou bien sur ceux que les débiteurs pourroyent acquérir par succession de temps, soit par héritage ou par quelqu'autre voye que ce soit.

Loi 17. Comme les créanciers aux discutions devront être colloqués

Quant aux préférences et gravations / à faire des dettes alouées aux discutions, l'on se règlera entièrement selon l'ordonnance cy-après écrite. *fol. 102vo, al. 1*

Loi 18. Les châtelains, curials et jurés devront rendre compte des discutions à eux commises

Les châtelains, curiaux et jurés devront, dans quatorze jours après la perfection des discutions, s'ils en sont sommés et requis, rendre juste et suffisant compte desdites discutions et ce aux dépends de ceux qui les en requerront.

Loi 19. Dans quel temps la reddition des comptes d'une discution sera préscritte

Si quelques créanciers restés en derniers qui n'auroyent été payés ou ceux qui auroyent mis leurs biens en discution ou autres y ayant intérêts ou quelques prétentions envers ceux qui auront manié telle discution, ils les devront sommer à la reddition de compte pour le plus tard dans [un] an à compter dès la discution finie, passé lequel temps, lesdits justiciers en seront irrecherchables.

fol. 103, al. 1 Titre 53. De l'ordre et préférence des créanciers

Loi 1. De l'antidatte du fisc

En premier lieu les droits fiscaux, comme droits souverains, seront mis au premier rang.

Loi 2. De l'antidate et préférence des droits seigneuriaux

Les droits seigneuriaux ou de jurisdictions au regard des biens lesquels en sont mouvants suivront ceux du fisc de LL.EE.

Loi 3. De la préférence du fief

Les droits de fief et directe seigneurie d'où dépendent les laods et ventes, ensemble les censes directes, comme aussi au regard des pièces et biens qui en sont dépendants ou mouvants suivront les précédants.

Loi 4. De la préférence des censes foncières, pensionnaires et spéciales hypothèques

Après ceux suivront les censes foncières, pensionnaires et spéciales hypothèques, dès la constitution d'icelles sur les pièces et biens meubles à ce affectés.

fol. 103vo, al. 1 Loi 5. De la préférence des salaires domestiques

Touchant les salaires des serviteurs domestiques et autres mercenaires, s'ils se trouvent dus avant les obligations portant spéciales hypothèques, ils devront être payés avant icelles, sinon ils seront postposés.

Loi 6. De la préférence des actes obligatoires reçus et signés des notaires contenant généralités

Et suivamment les actes obligatoires reçus et signés par notaires jurés chacun selon sa datte, et avec iceux les autres actes et contracts pourvu qu'ils soyent reçus et signés par notaire juré et jouxte leurs dattes, entendu toutefois des obligations qui ne contiennent hypothèque spéciale, ains seulement la généralité du débiteur.

Loi 7. De la préférence des cédules

Puis suivront en rang les cédules écrittes et souscrites de la main propre des débiteurs, chacune jouxte sa date.

Loi 8. De la préférence des médecins et chirurgiens

fol. 104, al. 1 Les médecins, chirurgiens et apoticaires / devront demander leurs salaires et dettes quatorze jours après que leurs malades auront recouvré leur santé ou bien quatorze jours après leur mort. Que s'ils ne le font, leurs obligations et dettes seront colloquées pour leur payement au même rang des cédules.

Loi 9. De la préférence pour la restitution des sommes dotales

Pour les biens propres des femmes ayant des écrits ou non, ils doivent être restitués après les spéciales hypothèques et devant les simples obligations, et sy elles ont spéciales assurances, elles les prendront néanmoins en leur degré et date à juste valeur.

Loi 10. De la préférence des sieurs directs sur la prise pour retenue des censes

Les sieurs directs pour l'exaction de leurs censes seront préférables à tous autres débiteurs de leurs censières sur les fruits et prises provenus et crus sur les pièces et possessions mouvantes de leurs fiefs.

Loi 11. De la préférence du créancier sur les biens de son granger

Le maître d'un granger lui ayant fourni argent, graines ou autres choses pour l'entretien / de sa famille et ses manouvriers en faisant son labeur, ledit maître pour son payement sera préférable à tous autres sur la part du granger compétante aux fruits et prises provenant de ses possessions baillées à culture, encore que le granger auroit spécialement hypothéqué sa part à d'autres. *fol. 104vo, al. 1*

Loi 12. De la préférence de celuy qui aura baillé de son bien ou bétail en amodiation

De même quand quelqu'un aura baillé de son bien ou bétail en amodiation à un autre, il sera préférable pour le payement des fermes de sondit bien ou bétail sur les prises et revenus de là provenant et ce avant tous autres, bien que tels fermiers les auroyent hypothéqués à quelqu'autres.

Loi 13. De ceux qui font renouveller les vieux actes obligatoires et y comprennent les dettes nouvelles sous prétexte des vieilles

Pour obvier aux abus et fraudes qui se peuvent commettre en ce qu'il y a des créanciers qui, en faisant renover leurs obligations les comprennent en d'autres sécutives, et néanmoins retiennent les premières sous prétexte de s'en servir pour / priorité de datte et hypothèque, d'ores-en-là, en cas que lesdits créanciers voulussent faire rénover leursdittes obligations aux fins de rompre la prescription, ils le devront faire annoter et écrire auprès d'icelle, soit de la main des débiteurs ou d'un notaire juré, car autrement s'ils font dresser de nouvelles obligations, ils ne seront colloqués en degrés fors selon la datte dedittes obligations dernières dressées et stipulées. *fol. 105, al. 1*

Titre 54. Des bornages

Loi 1. Des bornages des chemins et paquiers communs ou déviances

S'il est nécessaire de [faire du] bornage de chemins ou paquiers communs, tels bornages ou déviances se font par la justice du lieu quand le conseil de commune le connoît être nécessaire et en donne ordre.

fol. 105vo, al. 1 Loi 2. Des bornages entre deux particuliers concernant leurs possessions

Ceux qui auront des pièces et possessions joignantes et confrontantes à celles d'autruy, les pourront borner amiablement entr'eux. Que s'ils ne s'en savent accorder, mais qu'il en faut faire vision, alors tel bornage et vision se fera par le corps de la justice, sinon même qu'ils se puissent contenter d'un essay amiable de deux jurés ou preud'hommes.

De la libération qu'on accorde au rée[146]

Le rée comparoissant sur la citation de l'acteur et l'acteur ne paroissant pas, libération sera accordé audit rée avec dépends. Ledit rée fera nottifier cette libération dans dix jours, après quoi, si l'acteur ne se relève pas de cette libération dans l'espace de dix autres jours, son action sera déserte et ne pourra plus la recommencer, à moins que lesdits derniers dix jours ne tombent en féries, auquel cas sa citation vaudra pour les premiers [jours] après lesdites féries.

fol. 106, al. 1 Titre 55. Des protestes, promesses d'argent sans gages et emprunts

Loi. 1. Que les protestes ne devront plus être admises

D'ores en avant toutes protestes devront entièrement être défendues et déclarées de nulle valeur. Car ceux qui prendront quelqu'action contre autruy le devront poursuivre par voye de droit afin de ne laisser les choses en doute et en suspens à l'infini, non toutefois entendus les protestes qui se feront pour cas d'injures et dépossessionnements qu'elles y soyent comprises, ains exceptées et permises comme équitables et nécessaires comme aussi celles qui se feront après les discutions par les créanciers qui n'auront pu être payés.

Loi 2. De la promesse d'argent sans gage

Celui qui se sera obligé en argent sans gage, bétail sans tare ou autre astrictions outre l'ordinaire y devra satisfaire à la première sommation ou, à ce défaut *fol. 106vo, al. 1* devra à la / quinzaine suivante manifester par serment ses meilleurs biens et gages desquels le créditeur pourra choisir et faire subhaster pour argent comptant à forme de l'astriction, et les expédier à faute de réemption dans vingt-quatre heures, par réserve que s'ils expédioient à beaucoup moins de juste prix, le débiteur ne pourra procurer la taxe dans le terme requis, laquelle taxe se devra faire à juste valleur comme pour argent comptant, dont on diminuera le tier, tant pour le payement du juste dû que les dépends incourus qu'aussi de la prévaillance s'il en avoit à rendre.

En ceci réservé les droits seigneuriaux, censes aux pauvres et communautés, émoluments de justice ou autres droits ou deniers privilégiés, pour lesquelles choses ne s'ensuivra aucune taxe après les subhastations.

Loi 3. Des emprunts d'argent

Pour éviter perte et dommage, nul du lieu devra aller emprunter or ou argent dehors du pays que préalablement il n'en aye obtenu permission et attestation de

justice pour donner ypothèque en fonds, à peine de / châtiment à connoissance de la justice, selon que le cas le requerra et de plus être soumis sous la direction de tuteur ou curateur selon que laditte justice le trouvera nécessaire. *fol. 107, al. 1*

Des préliminaires avant la réponse selon le Code d'Aigle[147]

Le premier concerne la demande du cautionnement ou du dépôt pour les frais s'il y a lieu de l'exiger.
Le 2e regarde la production de la procuration.
Le 3e la demande d'un terme à faire intervenir un garant.
Le 4e touche le déclinatoire du tribunal.
Le 5e la récusation d'un ou de plusieurs juges.
Le 6e regarde le règlement des journées des parties.
En fait de bans et amendes, on ne sera pas obligé de faire aucun rapport contre un parent et allié plus qu'on ne peut juger en matière civile.

Titre 56. Des journées et vacations entre communiers dehors du lieu *fol. 107vo, al. 1*

1. Pour aller obtenir un mandat gouvernal, vivres et journée: un florin six sols.
2. Pour comparoissance en gouvernal, vivres et journée: deux florins six sols.
3. De même en sera-t-il pour les vacations d'obtention de rogatoires ou autres instances et comparoissance en cour inférieure dehors du lieu.
4. Des journées et vacations dans le lieu : soit pour comparoissance en justice, soit pour autres vacations de partie, il ne sera admis pour vivres et journée que comme du passé, savoir six sols ou deux baches.

BCU, Manuscrits T 1972, ACV Bf 35, ACV, PP 213/ A 34. Edité en partie par Eduard Maurits MEIJERS, Le droit ligurien de succession en Europe occidentale, tome 1, Les pays alpins, Annexe, p. 63 ss. Cité: Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 99, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 17, Christophe REYMOND, Le Régime hypothécaire vaudois, p. 40, Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 32, Philippe TANNER, Le Coutumier de Grandson, p. XXV.

C. Le Coutumier disparu d'Ormont-Dessus

AC (Archives communales) Ormont-Dessus, T62 (Affaires judiciaires. Coutumier d'Ormont-Dessus de 1713).
AC Ormont-Dessus, sans cote, Coutumier d'Ormont-Dessus.

REMARQUE

Les références ci-dessus figurent dans l'inventaire des archives communales vaudoises des ACV. Cependant, selon toutes les apparences, il n'existe plus aucun exemplaire de ce Coutumier, ni aux archives communales d'Ormont-Dessus, ni ailleurs. Pourtant l'ouvrage figure encore dans le premier inventaire connu des archives de la commune de 1747/84, sous le titre „Volume des usances de ce lieu"[148] *et Antoine ROCHAT rapporte qu' il est encore mentionné dans un arrêt du Tribunal*

cantonal vaudois de 1866[149]*. Sa disparition des archives de la commune est signalé pour la première fois dans la liste des documents perdus figurant dans l'inventaire que François ISABEL avait dressé des archives communales d'Ormont-Dessus en 1917. Toujours selon cet auteur, le Coutumier perdu aurait été „différent de celui d'Ormont-Dessous et de ceux des trois mandements de la plaine, notamment en ce qui concerne le droit matrimonial"*[150]*.* 5

1 *Sur les détails, cf. DHV, I, p. 36.*

2 *Cf. Lise FAVRE, Tradition et Evolution: Le Code d'Aigle de 1770…, p. 355, Johannes Rudolf SCHNELL, Die Entstehung des Codes des trois mandements d'Aigle 1770, p. 163 ss, Philippe CONOD, le Code de procédure civile vaudoise de 1824, p. 22 et Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 32.*

3 *Citation selon la lettre du Conseil du 26.12.1727 dont une version française est copiée précédant le manuscrit du Code d'Aigle conservé aux ACV, cf. ACV, PP 213, C 1, p. 3 ss. Le texte reprend la plainte exprimée en allemand de la Chambre des appellations allemandes „dass über appellationen, so auss dem ambt Aehlen vor sie gelanget, da die quaestion g'sin, was die dortige coutume sey, die partheyen widerwärtige exempel und attestata von denen g'richtsstellen auffgewiesen…. ", AEB, Manuel de la Chambre des appellations allemandes du 29.11.1727, no 23, p. 384. Cf. Johannes Rudolf SCHNELL, Die Entstehung des Codes des trois mandements d'Aigle 1770, p. 163 ss et Lise FAVRE, Tradition et Evolution: Le Code d'Aigle de 1770…, p. 355.*

4 *Cf. ACV, PP 213, C 1, p. 3 s, lettre du Conseil du 26.12.1727, copie précédant le manuscrit du Coutumier d'Aigle. Samuel Matthey était gouverneur d'Aigle de 1725 à 1731, cf. DHV, I, p. 36.*

5 *Cf. sur la lettre du Conseil du 26.12.1727, ci-dessus, n. 3. Cf. également Jean-Georges FAVEY, Le Coutumier de Moudon, p. 98, Jacques HALDY, La vocation ab intestat et légitimaire en droit vaudois, p. 17 et Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 32.*

6 *Cf. ACV, PP 213, C 1, p. 4. Les noms des députés des mandements d'Aigle, d'Ollon et de Bex y figurent aux p. 5 et 6.*

7 *Cf. ACV, ibid., p. 4 et ci-dessus, No 6 B, Le recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous, p. 687.*

8 *Cf. ACV, PP 213, C 1, p. 5.*

9 *Cf. ACV, ibid.*

10 *Sur les étapes de cette rédaction, cf. Johannes Rudolf SCHNELL, Die Entstehung du Code des trois mandements d'Aigle, p. 163 ss et Lise FAVRE, Tradition et Evolution: Le Code d'Aigle, sous-titre: Le Code d'Aigle et son Elaboration, p. 354 ss.*

11 *Johannes Rudolf SCHNELL cite une lettre de Béat-Sigismond Ougspurger, gouverneur d'Aigle de 1743 à 1749. Dans cette lettre du 16.9.1763, Ougspurger se plaint que „Monsieur Boyve s'est amusé pendant une année ou plus à faire le législateur aux dépens des bourses du gouvernement et de l'autorité légitime du gouverneur." Cf. Johannes Rudolf SCHNELL, Die Entstehung du Code des trois mandements d'Aigle, p. 166.*

12 *Cf. Lise FAVRE, ibid., p. 356.*

13 *Cf. Philippe CONOD, Le code de procédure civile vaudois de 1824, p. 26, n. 33, DHV, I, p. 37 et Johannes Rudolf SCHNELL, ibid., p. 166 s.*

14 *Il s'agit d'une ordonnance particulière, inéditée, destinée au gouvernement d'Aigle sous la date du 13.3.1641. A ce sujet, cf. ci-dessus, Introduction, Principes d'édition, p. 3 et No 6. Remarque préliminaire, p. 541.*

15 Parlier, *en général: représentant chargé de représenter la requête de son mandataire; ici: assesseur de justice inférieure chargé d'assister les plaidants, cf. SDS VD, C, I, p. 888.*

16 *Cf. l'ordonnance du 10.4.1714, éditée dans SDS VD, C, I, p. 585 s.*

17 *Cf., à titre de comparaison, les diverses* ordnungen wider den pracht, *ordonnances qui, dès 1708, ne réunissent pas seulement des règles concernant le luxe vestimentaire, mais également les relations entre patrons et domestiques, cf. SDS VD, C, I, p. 681 s.*

[18] Un beau caractère, *signification ici: une belle écriture bien lisible.*

[19] *Cf. la Réformation des notaires du 10.1.1718, publiée dans SDS VD, C, I, p. 594 ss. Bien qu'elle fût statuée pour le Pays de Vaud, cette ordonnance réduisant rigoureusement le nombre de notaires par bailliage, fut également adressée au gouvernement d'Aigle sous la date du 11.1.1718, cf. ibid., p. 598, remarque. Le gouvernement d'Aigle étant généralement considéré comme faisant partie du Pays allemand bernois, ceci constitue une exception.*

[20] Privation de la jure notariale, *interdiction de l'exercer de la profession, cf. SDS VD, C, I, p. 886.*

[21] *Les registres des hypothèques sont introduits au Pays de Vaud par une ordonnance du 21.12.1758, cf. SDS VD, C, I, p. 709 ss. A l'instar de la Réformation des notaires de 1718, cette ordonnance est également adressée au gouvernement d'Aigle. Cf. Maurice SCHMIDT, La Réformation des notaires dans le Pays de Vaud, p. 113.*

[22] Aussi, *probablement erreur de lecture du typographe, à remplacer par* assis *comme ci-dessous.*

[23] *La loi 8 énumérant les cas exempts de tutèle figure comme ajout dans le Coutumier d'Ormont-Dessous, insérée hors contexte à la fin du titre 45, cf. ci-dessus, p. 746 et 767.*

[24] Entant, *anc. fr., participe présent du verbe enter, greffer. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 227.*

[25] Preuxhommes, *m, pl., anc. fr. prodome, preu d'ome, homme expert dans tel ou tel domaine, prud'homme. Cf. ibid., p. 514.*

[26] Discussion, *f, institution introduite au Pays de Vaud par Berne (all.* geltstag*), ressemblant au concordat par abandon d'actifs. Cf. SDS VD, C, I, p. 851.*

[27] Preume, *m, anc. fr.* proisme, *proche parent (cf. le nom dérivé* la proismeté, *sorte de droit lignagier, surtout en Bretagne). Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 515.*

[28] Tornes, *m, pl., également soulte, excédant lors d'un échange de terres. Cf. BOYVE, Dictionnaire, p. 15.*

[29] *Cf. l'ordonnance du 16.8.1615, publiée ibid., p. 282 s. N'ayant pas connaissance d'ordonnances de 1634 et 1636, ni d'un édit de 1674 à ce sujet, nous supposons qu'il s'agit d'ordonnances particulières non publiées, destinées au gouvernement d'Aigle. Cf. ci-dessus, n. 14.*

[30] L'otage, *m, institution du droit bernois (all.* gyselschaft*), à cette époque procédure facilitant la réalisation forcée d'une dette garantie par hypothèque spéciale. Sur l'évolution de l'otage sous l'Ancien Régime, cf. Regula MATZINGER-PFISTER, L'évolution de l' „otage" et SDS VD, C, I, p. 82 s et 887.*

[31] Donner du bétail en chédal ou commande, *contrat de métayage du bétail. Cf. là-dessus SDS VD, C, I, p. 833 s.*

[32] Nourrin, *m, anc. fr.,* norrin, *nourriture servant à l'élevage du bétail. Cf. LAROUSSE, Dictionnaire de l'ancien français, p. 442.*

[33] Ladre, *adj., lépreux.*

[34] *L'ordonnance du 22.5.1660, fut, selon BOYVE, statuée exclusivement pour le gouvernement d'Aigle. Cf. le résumé dans Jean-Jacques BOYVE, Remarques, p. 534. Selon cet auteur, cette ordonnance établit que tout partage de succession héréditaire dont les biens dépassent 500 florins doit être reçu par notaire.*

[35] *Règlement destiné au gouvernement d'Aigle sous la date du 15.8.1753, faisant part des ordonnances particulières non publiées. Cf. ci-dessus, n. 14.*

[36] Bumanter, buman, *v et n., m, patois signifiant: engraisser, engrais.*

[37] Chenevier, *m, également chenevière, f, parcelle où pousse le chanvre. Cf. Anne RADEFF, Lausanne et ses campagnes au 17e siècle, p. 327.*

[38] Chenevière, *cf. ci-dessus, n. 37.*

[39] Toise, *f, ici mesure de longueur. Plus souvent mesure de superficie, utilisée surtout pour les appartenances. Cf. Anne RADEFF, ibid., p. 230 et 328.*

[40] Encasses, *f, pl., probablement dérivé du v casser, signifiant: niche à l'intérieur d'une muraille mitoyenne.*

41 *Ce troisième alinéa de la loi 23 est inséré au Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 39, cf. ci-dessus, p. 736 et 766.*

42 *Le* parentier, *à remplacer par: la part entière.*

43 *Ordonnance particulière pour le gouvernement d'Aigle, citée sous la date du 15.3.1533, non publiée. Cf. ci-dessus, n. 14.*

44 *Cf. les franchises du comte Amédée V de Savoie pour Aigle du 18.5.1314, publiées dans SDS B, II, p. 26 ss.*

45 *Ces confirmations des franchises d'Aigle par Berne, citées sous la date du 20.12.1531 et de 1533, ne sont pas publiées. Cf. ci-dessus, n. 14.*

46 *Concession souveraine destinée au gouvernement d'Aigle, citée sous la date de 1637, non publiée. Sur les ordonnances particulières non publiées, cf. ci-dessus, n. 14.*

47 *Sur la notion* d'arrière-fief, *cf. SDS VD, C, I, p. 828.*

48 *Le texte de la loi 5, titre 2, livre V est inséré au Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 54 et en dehors du contexte de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 765 et 767.*

49 *Le texte de la loi 6, titre 2, livre V est inséré au Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 55 et en dehors du contexte de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 766 s.*

50 Communion, *signifiant ici la cène de l'Eglise protestante. Les quatre cènes avaient lieu à Pâques, à l'Ascension, à Pentecôte et à Noël, cf. SDS VD, C, I, p. 209 et 838.*

51 *C'est-à-dire devant la Chambre des appellations allemandes à Berne dont dépendait le Gouvernement d'Aigle, cf. SDS VD, C, I, p. 54.*

52 *Le texte de la loi 4, titre 9 est inséré en entier au Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 41 et en dehors du contexte de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 737 s et 767.*

53 Acceptilation, *f, terme du droit romain, utiliré ici pour signifier une déclaration d'avoir reçu le montant dû.*

54 *Le texte de cette loi a été inséré au Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 40, en dehors du contexte de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 736 et 767.*

55 *Il s'agit du président de la Chambre des appellations allemandes, cf. ci-dessus, n. 51.*

56 *Concession destinée au gouvernement d'Aigle, citée sous la date de 1641, non publiée. Sur les ordonnances particulières du gouvernement bernois non publiées, cf. ci-dessus, n. 14.*

57 *Sur les dates de la célébration de la cène, cf. ci-dessus, n. 50.*

58 *Ce deuxième passage de la loi 17 a été inséré dans le Coutumier d'Ormont-Dessous, à la fin du titre 40 et en dehors du contexte de ce dernier, cf. ci-dessus, p. 736 et 767.*

59 *Concession de 1653, il s'agit de l'ordonnance pour le Pays de Vaud du 3.9.1653, cf. SDS VD, C, I, p. 397 ss.*

60 Chenevotes *ou* chenevottes, *f, pl., tiges de chanvre.*

61 Raisses, *f, pl., ouvrage de rouages actionnés par la force de l'eau, cf. les noms de lieux ho-monymes où se trouvaient des moulins et des scies, DHV, II, p. 508.*

62 *Sur les mandats bernois concernant le ban de chasse, cf. SDS VD, C, I. p. 136 ss.*

63 *Concession bernoise pour le gouvernement d'Aigle, du 22.7.1641, pas publiée, concernant le* schwarzwild *c'est-à-dire les loups, ours et autres bêtes carnassières dont la chasse est libre en tout temps, cf. SDS VD, C, 1, p. 139, al. 30 et ci-dessous, p. 716, n. 120.*

64 *Dans les bailliages du Pays de Vaud, les dates du ban des vendanges sont imposés par les baillis. Cf. sur les ordonnances bernoises pour le Pays de Vaud au sujet du ban des vendanges dans SDS VD, C, I, p. 831.*

65 Buatons, *m, pl., local à lessive, buanderie. Dérivé du verbe* buer, *anc. fr., faire la lessive, cf. LAROUSSE, Dict. de l 'ancien français, p. 86 et LAROUSSE, Dictionnaire étymologique et historique du français, p. 106.*

66 Balieures, *orthographe déformée de balayures.*

67 Charoirs, *m, pl., orthographe déformée de charretiers.*

68 *Le larron ou voleur est puni de mort. La même peine draconienne frappait les charretiers de vin du Pays de Vaud. Cf. SDS VD, C, I, p. 116 et 917.*

69 Septier, *m, sétier, mesure de vin. Cf. ibid., p. 906.*
70 *C'est-à-dire du Conseil de Berne.*
71 Sûretés, *f, pl., assurement, cf. SDS VD, C, I, p. 829.*
72 Entes, *f, pl., greffe ou arbre greffé.*
73 Coqs-d'Inde, *m, pl., dindon.*
74 Passon, *ou* paisseau, paissot, *m, échalas. Cf. SDS VD, C, I, p. 887.*
75 Traite foraine, abzug *ou* sortie-geld, *taxe perçue par Berne sur chaque marchandise ou fortune quittant le pays. Cf. SDS VD, C, I, p. 913. Sur les ordonnances bernoises concernant la traite foraine, cf. ibid., p. 164 s, 603, 636 et 678.*
76 *Les arrêts du 23.11.1604, du 14.8.1637 et du 29.1.1667 ne concernent que le Gouvernement d'Aigle et ne sont pas édités. Cf. ci-dessus, n. 14.* L'édit de l'an 1699 *est une ordonnance souveraine du 2.6.1699, éditée dans SDS VD, C, I, p. 509 s. Concernant le Pays de Vaud et le gouvernement d'Aigle, cette ordonnance cherche à empêcher le fractionnement des fiefs nobles en interdisant leur démembrement et en introduisant une exemption de laud dans les cas ou un collatéral d'un défunt bénéficie d'une libéralité de la part de ce dernier à cause de mort ou par acte entre vifs au détriment des autres collatéraux.*
77 Lieu patibulaire, *site du gibet, lieu du supplice.*
78 Gare, *terme imprimé en italiques dans l'original.*
79 Empyriques, *m, pl., guérisseur, charlatan.*
80 *Parenthèse signalant une lacune dans le texte original.*
81 Gêne, *f, dérivé de* gehenne, gehine, *anc. fr. torture. Cf. LAROUSSE, Dict. de l'ancien français, p. 310, sous gehir; Albert DAUZAT, Dictionnaire Etymologique, p. 358 et SDS VD, C, I, p. 863.*
82 *Chessel, commune de Villeneuve, district d'Aigle, à l'époque bernoise métralie avec une cour de justice. Cf. DHV, I, p. 428.*
83 *La décision des Ormonts du 3.8.1727 de faire bande à part est rapportée dans un manuscrit du Code d'Aigle conservé aux ACV. Cf. ACV, PP, C 1, p. 4 et ci-dessus, No 6 A, Le Code d'Aigle, p. 541.*
84 *La patente du 20.11.1476 est citée dans le préface sans date du Coutumier, cf. ci-dessus, p. 687, al. 44. Elle est conservée aux AC d'Ormont-Dessus, I 1. Mentionnée in: Gilbert COUTAZ et al., Panorama des Archives communales vaudoises, 1401–2003, p. 456, n. 29.*
85 *Cf. ci-dessus, 6 C. Le Coutumier d'Ormont-Dessus, p. 772.*
86 *La note qui se trouve dans le manuscrit ACV, PP 213, A 34, p. 71 a le texte suivant: „Cette copie a été faite en 1879 sur deux exemplaires du Coutumier qui ont été complétés et corrigés l'un sur l'autre. Le premier, sans date, appartient à M. François Vuchoz, à la Forclaz (une commune d'Ormont-Dessous), le second qui est lui-même une copie faite en 1738 par Pierre Bochat de la Forclaz pour Josias Bochaz du Vernay, moderne syndique et justicier d'Ormont-Dessous, appartient à M. Auguste Léopold Hubert, député au Cerniat (en fr. mod. Cergnat, village de la commune d'Ormont-Dessous). L'autre manuscrit conservé aux ACV, portant la cote Bf 35, avait été propriété d'Aymon de Crousaz à son décès en 1909, cf. ACV K XIII 252 D, 1 bis, 11.10.1909 et Gilbert COUTAZ, Panorama des Archives communales vaudoises, p. 161, n. 360.*
87 *DHV, II, p. 370.*
88 *Cf. ci-dessus, p. 687, al. 37 ss.*
89 *Ce sont les manuscrits ACV, PP 213 et A 34.*
90 *Dans notre édition, les sept articles empruntés au Code d'Aigle sont réunis et publiés en annexe, à la fin du Coutumier. Il s'agit d'ajouts postérieurs, écrits d'une main différente. Dans le texte du Coutumier, chacun des sept articles est indiqué par une note de bas de page. Cf. l'Annexe, ci-dessus, p. 766.*
91 *Cf. ci-dessus, n. 84.*
92 *Annotation qui figure dans BCU ms 1972, mais pas dans ACV, Bf 35.*
93 Seyte, seïte, *f, section. Terme technique du patois désignant les sections administratives dans la vallée des Ormonts. Cf. DHV, II, p. 660, sous* seytes.

[94] Seïte, *cf. ci-dessus, n. 93.*

[95] *Les édits bernois, appelés lettres, concessions ou ordonnances souveraines, sont nombreux à être cités dans le Coutumier d'Ormont-Dessous, comme ici dans les lois 5, 6 et 8. Ce sont des arrêts ou ordonnances de partée particulière qui, pouvant concerner la commune d'Ormont-Dessous, plusieurs communes ou l'ensemble du gouvernement d'Aigle, ne sont pas publiées. Cf. à ce sujet, Introduction, Principes d'édition, p. 3 et No 6. Remarque préliminaire, p. 541.*

[96] *L'ordonnance du 15.3.1533, de portée particulière, n'est pas publiée, cf. ci-dessus, n. 95.*

[97] Nottament *correspond à* nettement *dans ACV, Bf 35, p. 9.*

[98] Avis *correspond à* aveu *dans ACV, Bf 35, p. 11.*

[99] Méselle, *adj., f, anc. fr.* meselé, *gâté, corrompu, moisi, puant, pourri. Cf. Frédéric GODEFROY, Dictionnaire de l'ancienne langue française, Paris, 1888, vol. V, p. 279.*

[100] Poussif, *adj., m, anc. fr., dérivé de* poussiveté, *maladie frappant les chevaux. Cf. GODEFROY, ibid., vol. VI, p. 359.*

[101] *Le passage* Et par ainsi … le troisième degré *ne figure pas dans ACV, Bf 35.*

[102] Ou y recourer *correspond à* les pièces vendues ou recevoir *dans ACV, Bf 35, p. 16.*

[103] Achat *correspond à* acte *dans ACV, Bf 35, p. 16.*

[104] Aux rétractions *manque dans ACV, Bf 35, p. 16.*

[105] Au pays *correspond à* au taux *dans ACV, Bf 35, p. 16.*

[106] *A* Prix des terres *correspond* prix des temps *dans ACV, Bf 35, p. 16.*

[107] Sommer *constitue une erreur de phume pour* donner. *Cf. ACV, Bf 35, p. 17.*

[108] *Les exemptions de lauds des sujets des Ormonts datent du Moyen Age. Cf. la confirmation de l'affranchissement des droits de lauds et vendes du 31.8.1425 par Amédée et Michel de Vallèse, coseigneurs des Ormonts, SDS VD, B, II, p. 510. Les confirmations bernoises, du 14.10. 1486, du 17.9.1632 et du 6.9.1652, citées dans Titre 10, Loi 1 ne sont pas publiées, cf. ci-dessus, n. 95.*

[109] *A* il en pourra prévaloir selon raison *correspond* il ne pourra prévaloir selon raison *dans ACV, Bf 35, p. 20, sans doute une erreur du copiste.*

[110] *Le deuxième passage de cette loi figure dans ACV, Bf 35, p. 24-25 et ACV, PP 213, A 34, p. 17. Il manque par contre dans BCU, T 1972.*

[111] Bornels, *m, pl., patois, conduite d'eau creusée dans des troncs d'arbre.*

[112] *A* juré *correspond* juge *dans les manuscrits conservés aux ACV, erreur de copiste.*

[113] *A* gages levez *correspond* gages louez *dans les manuscrits conservés aux ACV, erreur de copiste.*

[114] *A* dept principal *correspond* délit principal *dans les manuscrits conservés aux ACV, erreur de copiste.*

[115] *A* lever *correspond* louer *dans les manuscrits conservés aux ACV, erreur de copiste.*

[116] *L'ordonnance du 27.4.1553, ordonnance bernoise particulière, pas publiée. Cf. ci-dessus, n. 95.*

[117] Efet, *à remplacer par* fait.

[118] *L'ordonnance du 25.5.1635, ordonnance bernoise particulière, pas publiée. Cf. ci-dessus, n. 95.*

[119] Boine, *f, patois, borne. Cf. William PIERREHUMBERT, Dictionnaire Historique du parler neuchâtelois et suisse romand, p. 62.*

[120] *Ordonnance bernoise pour le gouvernement d'Aigle du 22.7.1641, pas publiée, permettant la chasse du* schwarzwild *c'est-à-dire des loups, ours et autres bêtes carnassières en tout temps, cf. ci-dessus, p. 662, n. 63.*

[121] Planne, *f, patois, surface plane, ici obtenu en fauchant l'herbe pour permettre le passage.*

[122] Apert, *graphie déformée de* apparaît.

[123] *Le deuxième passage du titre 28, loi 4* Toutefois … héritiers *manque dans le manuscrit ACV, Bf 35.*

[124] *L'ordonnance du 6.4.1637 est octroyée en même temps aux bailliages vaudois, rélevant eux de l'administration romande. Elle est publiée dans SDS VD, C, I, p. 354 s. La confirmation pour*

Aigle du 17.4.1703 par contre, précède celle pour le reste du Pays de Vaud, qui suivra le 17.3.1705, cf. ibid., p. 355.

[125] *Le deuxième alinéa de titre 30, loi 3* Au reste … pour les descendants *manque dans ACV, Bf 35, p. 55.*

[126] *La phrase* Si les personnes … à présent *figure seulement dans BCU, T 1972. Elle manque dans ACV, Bf 35 et ACV, PP 219, A 34.*

[127] *La date du 12.6.1596 se retrouve dans ACV, PP 219, C 1, p. 34 et BCU, T 1972. A sa place se trouve la date du 2.6.1596 dans ACV, Bf 35, p. 61.*

[128] Rière-fiefs, *m, pl.,* arrière-fief, *cf. SDS VD, C, I, Index des matières et Glossaire, p. 828.*

[129] Pour faits ruraux *manque dans BCU, T 1972.*

[130] Foires *dans BCU, T 1972 et ACV, PP 219, A 34, p. 34 v, correspond à* féries *dans ACV, Bf 35, p. 62.*

[131] Apporter, *corrigé de:* apoter.

[132] Contumace, *corrigé de:* coutumas.

[133] *La loi 2, titre 39 est suivi d'un ajout d'une autre main, en dehors du contexte systématique, figurant dans BCU, T 1972. Il s'agit du troisième passage de la loi 23, titre 3, livre III du Code d'Aigle. Cf. ci-dessus, p. 610. Cet ajout ne figure pas dans ACV, Bf 34, ni dans ACV, PP 219, A 34.*

[134] *Article rajouté après coup. Il s'agit de la loi 21, titre 11, livre V du Code d'Aigle, cf. ci-dessus, p. 657.*

[135] *Article rajouté après coup. Il s'agit du deuxième passage de la loi 17, titre 13, livre V du Code d'Aigle, cf. ci-dessus, p. 662.*

[136] *Article rajouté après coup. Il s'agit de la loi 4, titre 9, livre V du Code d'Aigle, cf. ci-dessus, p. 650.*

[137] *En marge:* paragraphe 6 dudit règlement. *Le règlement particulier, aussi appellé ordonnance, du 27.4.1553 n'est pas publié. Cf. ci-dessus, n. 116 et, aux sujet des arrêts et ordonnances pour le gouvernement d'Aigle, pas publiés, n. 95.*

[138] Aperra, *v, orthographe déformée de:* apparaîtra.

[139] *Article rajouté d'une autre main. Il s'agit de la loi 8, titre II, livre II du Code d'Aigle, cf. ci-dessus, p. 565.*

[140] *Arrêt bernois du 11.3.1641, pas publié. Cf. à ce sujet, ci-dessus, n. 95.*

[141] Ou, *à remplacer par* pour. *La citation d'un arrêt souverain du 2.4.1676 paraît inexacte. Il s'agit très probablement de l'ordonnance bernoise du 2.4.1666, statuée pour l'ensemble du Pays romand, y compris, à ce qu'il paraît, le gouvernement d'Aigle. Cette ordonnance augmente le pouvoir des cours inférieures de 30 à 40 florins. Ce n'est que le 12.6. et 20.9.1706 qu'il sera élevé à 60 florins. Cf. SDS VD, C, I, p. 441 ss et 550 s.*

[142] *Lacune dans le texte original.*

[143] La Saint-Martin, *le 11 novembre.*

[144] La Saint-Hilaire, *le 13 ou le 14 janvier. Cf. ci-dessus, No 5, n. 56.*

[145] *Ordonnance bernoise du 15.3.1533 pour le gouvernement d'Aigle. Pas publiée, elle est également citée dans le code d'Aigle, cf. ci-dessus, n. 43, p. 615.*

[146] *Article rajouté après coup. Il s'agit de la loi 5, titre 2, livre V du Code d'Aigle. Cf. ci-dessus, p. 638.*

[147] *Idem, il s'agit de la loi 6, titre 2, livre V du Code d'Aigle, cf. ci-dessus, p. 639.*

[148] *Cf. Gilbert COUTAZ, Panorama des archives communales vaudoises, p. 456.*

[149] *Cf. Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime, p. 56.*

[150] *Catalogue chronologique et analytique des documents des archives communales de l'honorable commune d'Ormont-Dessus par François ISABEL, ACV, RM 289.073 (original microfilmé) et la copie, datant également de 1917, ACV, Ai 9. Sur ce catalogue et son auteur, cf. Gilbert COUTAZ et al., Panorama des archives communales vaudoises, p. 458 s, n. 41 et p. 459, n. 45. La disparition du Coutumier d'Ormont-Dessous est également signalé par Eugène CORTHE-*

SY, Etude historique sur la Vallée des Ormonts, thèse de doctorat, Lausanne, 1903, par Jean-Georges FAVEY, Le coutumier de Moudon de 1577, Lausanne, 1924, p. 99 et par Antoine ROCHAT, Le Régime matrimonial du Pays de Vaud, p. 32, n. 64.

Index des noms des personnes et des lieux

Légende

28^{4}	*p. 28, al. 4*
$28^{4\,s}$	*p. 28, al. 4 et suivant*
$28^{4\,ss}$	*p. 28, al. 4 et suivants*
28^{4} *passim*	*p. 28, al. 4 et fréquemment sur les p. suivantes*
(et semblables)	*notions exprimées par des formules se composant de plusieurs mots, pouvant légèrement varier dans le détail*
28, n. 10	*p. 28, note 10*
com.	*commune*
d.	*district*
n	*nom*
(syn.)	*synonyme*

A

Affry d', Guillaume, premier bailli d'Echallens, fribourgeois (1475–1476) 443^{14}

Aigle chef-lieu de d. VD, chef-lieu du gouvernement d'Aigle $268^{19–26}$

– archives du château d'A. 562^{2}

– bourgeoisie d'A. 548^{33}

– châtelain d'A. 690^{25}, châtelanie d'A. 548^{32}

– *Code d'A. du 19.1.1770* 268^{25}, 547^{36}–548^{2}, $693^{17–25}$

– *coutume d'A.* 693^{31}

– *gouvernement d'A.* 268^{19}, 547^{1}–548^{28}

– *hôtel de ville d'A.* 693^{4}

– justice d'A. 692^{7}, justiciers d'A. $691^{11\,s}$

– mandement d'A. 268^{19}, 547^{4}–548^{31}, quatre mandements d'A. $535^{21,\,38}$, 693^{3}, trois mandements de la plaine (du g. d'A.) $548^{2–18}$, 556^{3}, 693^{9}

Allemagne adj. allemand

– *1. Allemagne, adj. allemand* 24^{38}–25^{2}, 105^{29}, $107^{21–23}$

– *2. Suisse alémanique, La, adj. suisse-alémanique* 3^{4}

– *3.* Pays-d'A., nostre Pays A. *partie germanophone du canton de Berne* $104^{15,}$ 106^{19}, *– administration a. (administration bernoise concernant les bailliages germanophones, le gouvernement d'Aigle et Payerne)* 547^{39}

Alt Protazius, *magistrat fribourgeois en 1645* 445^{12}

Amédée comte de Savoie, concède des franchises à la ville de Payerne le 4.2.1348 (n. st.) 471^{4}

André Sainct *cf.* Sainct-André, la

Annonciation (de la) Vierge Marie, jour de la *fête de l'Annonciation de la Vierge, le 25 mars* 384^{22}

Arbogne ruisseau venant du canton de Fribourg, traversant Corcelles-près-Payerne et se jetant dans la vieille Broye près de Dompierre $500^{5,\,9}$

Arnons rivière de *L'Arnon, rivière du d. de Grandson, se jetant dans le lac de Neuchâtel près de la Poissine au nord de Grandson* 384^{20}, 442^{21}

Assomption jour de l' *le 15 août, jour de l'Ascension au ciel de la Vierge Marie* 661^{34}

Atthéniens *Athéniens* 271^{12}

Aulbonne d', Jehan, noble, chastellain 9^{1}

Avenches chef-lieu du bailliage et du d. d'A. VD, – le secrétaire du conseil de la ville d'A. $270^{15\,s}$, *– ville d'A.* $269^{14,\,22}$, ville d'Avenche 270^{25}

B

Barges Amed, *député de Nyon auprès de LL.EE.* 9^{3}

Belmont, terre de B. *com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise, seigneurie*

faisant partie du bailliage d'Yverdon, jouissant d'une exemption aux marchés et foires de Grandson, ne devant pas y payer la redevance des ventes 442[16]

B e r n e *chef-lieu du canton de B., adj.* bernois, bernoys 3[4]–6[5], 9[31], 27[8], 99[5]–100[4], 104[10]–107[4], 268[2]–270[13], 343[2]–344[42], 443[5]–444[22], 471[8–32], 476[30–36], 547[4]–548[22], 661[1, 19], 693[8–19]

– *Archives de l'Etat de B.* 269[50]

– *bailliages communs avec Fribourg (Schwarzenburg, Morat, Grandson, Echallens-Orbe)* 343[1]–344[11]

– *baillis b.* 343[8–38], – *Vincent Sinner, bailli b. d'Echallens-Orbe 1730–1735* 343[33]

– chambres à B. *ch. des appellations allemandes et romandes* 660[34]

– chancellerie de B. 269[45], 548[22], – *chancelier b. Emanuel Rodt* 344[30], 443[4 s]

– *commissaires généraux b., Steiger, commissaire général b. en 1780 et 1782* 344[42]

– *Conseil* 471[25], avoyer, petit et grand conseil de la ville de B. 477[15], conseil étroit de la ville de B. 461[35]

– *cosouveraineté de B. et de Fribourg* 268[18], deux souverainetés de B. et Fribourg 766[8 s]

– *imprimerie de LL.EE. à B.* 547[37]

– *Leurs Excellences de B. (titre officiel du gouvernement b.)* LL.EE. à/de B. 269[26], 449[37]–450[37], 454[19], 462[32], 693[35]

– nos souverains seigneurs à B. 337[6]

– souveraineté de B. 255[24], 443[5], 766[8]

– *titres du gouvernement conjoint des bailliages communs* LL.EE. des deux Etats de BE et de FR 346[12]–348[20], Etats des deux souverainetez de B. et de Fribourg 335[23]

– tribunal des appellations à B. *chambre des appellations allemandes à B.* 652[11]

– *ville de B.* (nostre) ville de B. 8[27], 10[37], 22[25], 24[6]–25[1], 69[4], 146[27], 174[3]–175[19 s], 444[22], – ville et canton de B. 270[28–32], – ville et république de B. 109[38], 477[7–15] *cf.* Crützgassen

B e r t h o l e t *Pierre, assesseur gouvernal, notaire, justicier et conseiller à Aigle en 1728* 547[28 s]

B e x *com., d. d'Aigle VD, chef-lieu d'un des quatre mandements du gouvernement d'Aigle* 268[19, 26], 547[4]–549[25]

– communauté et châtelanie de B. 549[16]

– mandement de B. 548[29]–549[15]

– ressort de la justice de B. 549[19]

– *Salines de B.* 547[34]

B o n d u z Jehan, *lieutenant de l'avoyer de Payerne en 1591* 476[14]

B o n v i l l a r s , Bonvillard *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[21], 440[5], – conférence de B. de novembre 1715, des délégués de BE et FR, au sujet de leurs bailliages communs 462[5]

B o i s d e L i l y *nom de lieu non identifiable* 442[11]

B o t t e n s *com., d. d'Echallens VD* 444[31]

B o y v e *Jacques-François, avocat et jurisconsulte neuchâtelois* 105[37, 48], 269[40]–270[9], 344[37], 547[31]

B r e t i g n y *village formant avec celui de Saint-Barthélemy la com. de Saint-Barthélemy-Bretigny, d. d'Echallens VD,* – seigneurs du château dessous de B. 459[24]

B r i n n a z , la Brine *ruisseau se jetant dans le lac de Neuchâtel près des Tuileries de Grandson* 442[20]

B r o y e *rivière tributaire de l'Aar, passant par le lac de Neuchâtel et la Thièle,* broyard *adj.* 500[11], – ville b. *Payerne* 471[11]

B u l l e *ville, canton de FR* 99[8]

B u m a n , *commissaire général pour Fribourg en 1780* 344[42]

B u r c h e t *Jacques, bourgeois de Moudon* 8[41]

C

C h a b l a i s , *pays de (région historique au sud du Léman)* 143[26 s]

C h a m b l o n *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[26], 440[7]

C h a m p a g n e *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[22], 440[5]

C h a m p v e n t *com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson* 393[36], 440[10]

C h â t e a u - d ' O e x *com., d. du Pays-d'Enhaut VD* 99[15]–100[4]

C h e s s e l *com. de Villeneuve, d. d'Aigle VD, à l'époque bernoise métralie avec une cour de justice* metral de Ch. 691[11]

Chillion *Chillon, bourg disparu et château, com. de Veytaux, d. de Vevey VD, résidence du bailli de Vevey jusqu'en 1733, depuis à Vevey* 238[2]
Clées, Les com., d. de Romainmôtier VD 3[32], 104[29 s], 106[25], – ville de Les C. 8[30]
Concises com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[29], 440[8]
Confédérés, les *anciens cantons suisses* 343[6]–344[10], 443[15], 547[3], *cantons c.* 443[16]
Corbeyrier com., d. d'Aigle VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la châtellenie d'Aigle 548[34]
Corcelettes com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[27], 440[2]
Corcelles com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[29], 440[9]
Corcelles com., d. de Payerne VD, C.-près-Payerne 471[5 s]
Corsier com., d. de Vevey VD, – secrétaire de la paroisse de C. 270[16]
Cossonay com., chef-lieu du d. de C. VD, 3[31], 104[29], 106[25]
Crützgassen, *Kreuzgasse, rue à Berne (en fr. Rue croisée)* 25[2]
Cudrefin, Cudriffin *com., d. d'Avenches VD,* 3[32], 8[30], 104[30], 106[25]

D

Dachselhofer Vincent, trésorier du Pays de Vaud 1590–1611 V. Tachselhoffer, 472[17 s]
Demyerre Humbert, *bourgeois de Moudon* 8[41]
Dufourt David, *député de Cudrefin et Grandcour auprès de LL.EE.* 9[4]
Dun Louys, *délégué d'Yverdon, de Sainte-Croix et des Clées auprès de LL.EE.* 8[42]

E

Echallens chef-lieu du d. d' E. VD, à l'époque bernoise chef-lieu du bailliage commun E.-Orbe de BE et de FR 343[4–48], 443[12], 451[29], 453[39], 457[34]
– balliage ou châtelanie d'E. 450[25]–451[16]
– bourg d'E. 444[2]–445[39]
– bourg et ancienne châtelanie 444[12]
– bourgeois d'E. 445[27]
– bourgeoisie d'E. 444[11], 445[4–11]
– châtélanie d'E. 443[26]–444[8], 454[17], 457[17], 459[30], *châtellenie d'E.* 343[23], 443[13–45]
– *Franchises d'E. de 1715* 268[14], 343[48], 443[12]–444[9]
Egger Jean, bailli bernois d'Echallens (1700–1705) 443[28 s]
Egipte *Egypte* 4[44]
Essert-sous-Champvent, Essert *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la terre de Montagny relevant du bailliage de Grandson* 393[26], 440[7]

F

Fellenberg David (1587–1628) juriste, gerichtsschreiber *à Berne* 104[49]–105[12]
Fiez com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[17], 440[4]
Fiez-Pittet com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[27], 440[2]
Foegeli François Nicolas, seigneur de Seedorf, ancien trésorier, membre du conseil étroit de la ville de FR *en 1715* 461[35 s]
Fontaines com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[17], 440[5]
Fontanezier, Fontanesier *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[24], 440[6]
Forel Jean Nicolas, seigneur de Middes, ancien maître des munitions, membre du conseil étroit de la ville de FR *en 1715* 461[36 s]
France, françois *adj., français* 24[38], 105[29 s], 107[21–23] *cf. romand*
François Samuel, *secrétaire du conseil de la ville de Lausanne* 269[23]–270[15]
Fribourg ville, chef-lieu du canton de F., adj. fribourgeois 99[5], 268[13–18], 343[1]–344[43], 443[5]–445[6]
– *bailliages communs avec Berne (Schwarzenbourg, Morat, Grandson, Echallens-Orbe)* 343[1]–344[11]

– *baillis f.* 343[8–13], – *Tobie Kuenlin, bailli f. de Grandson 1700–1705* 344[31]
– *canton de F.* 443[5]
– *commissaires généraux f., Buman, commissaire général f. en 1780* 344[42]
– conseil étroit de la ville de F. 462[37 s]
– *cosouveraineté de Berne et de F.* 268[18], deux souverainetés de Berne et F. 766[8 s]
– LL.EE. de F. 444[21–29], 451[1], 462[32]
– sceau de F. 445[6]
– souveraineté de F. 255[24]
– *titres du gouvernement conjoint des bailliages communs* LL.EE. des deux Etats de BE et de FR 346[12]–348[20], Etats des deux souverainetez de Berne et de F. 335[23]
– *ville de F.* 343[7]

G

Gaudard *famille à Echallens abergataire d'un four à pain* 445[16]
Gavotz *m pl., ancien nom des habitants du Chablais et de la Haute Provence* 324[36]
Gessenay région se composant du G. romand, aujourd'hui le d. du Pays-d'Enhaut VD, et du G. allemand, aujourd'hui le d. de Saanen-Gstaad BE. A l'époque bernoise bailliage de G. 99[9–43]
Giez com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la terre de Montagny 393[15], 440[3]
Goumoens-le-Châtel *lieu-dit d'une colline sise sur le territoire de la com. de Saint-Barthélemy-Bretigny, d. d'Echallens VD, jadis site d'un château-fort* seigneurs du château dessous de Saint-Barthélémy, anciennement appellé G.-le-Châtel 459[20]
Grandcourt *Grandcour, com., d. de Payerne VD* 3[32], 104[30], 106[25], ville de G. 8[31]
Grandevent com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[18], 440[6]
Grandson chef-lieu de bailliage commun de BE et FR, chef-lieu de d. VD 343[4]–344[38], 353[37], 428[31]
– *archives communales* 344[36]
– *bailliage commun de G. de BE et de FR* 343[3]–344[11], 442[17], 444[4]
– bourgeois et ressortissants du bailliage de G. 384[17]
– château de G. 374[6 s]
– coustumier de la ville et bourgeoisie de G. de 1659 *(copie du Coutumier de Moudon de 1577)* 344[17 s], – *Coutumier de G. de 1702/1780* 268[13], 343[26]–345[1], 440[18 s], 443[30], indice alphabétique du coutumier de G. 344[36]
– féries de foires de G. 357[21 s]
– *franchises de G.* 344[11]
– justice de G. 353[38 s]
– seigneurie de G. 344[10]
– tarif des émoluments de justice à G. 428[30]–429[1]
– ville et bourgeoisie de G. 384[38]
Grassod Adam, *député de Cudrefin et de Grandcour auprès de LL.EE.* 9[3 s]
Gruyère ville et région, canton de FR 99[3, 8], – *Basse-G.* 99[7 s], – *Haute-G.* 99[8 s]

H

Haller de, Albrecht, savant universel, directeur des Salines de Bex de 1758–1764 547[33 s]
Hellen Jean-Jacques, imprimeur à Yverdon en 1779/1780 344[39]

I, J

Jacaud Friderich, *secrétaire du conseil de la ville de Payerne en 1731* 477[6]
Jésus Christ 7[32 s]
Jorat grande zone forestière au nord-est de Lausanne aux limites variant dans le temps et selon les auteurs 101, n. 48, – bois du Jorat 444[30]
joux noires *cf.* iuriae nigrae
iuriae nigrae, joux noires *probablement une partie des forêts du Jorat* 21[34], 101, n. 48
Justinian, *Justinien (482–565), empereur romain d'Orient* 5[20], 270[5]

K

Kuenlin Tobie, bailli fribourgeois de Grandson 1700–1705 344[31]

L

Lacédémoniens *Spartiates* 271[12]
Lac Léman, le lac 143[26 s]
La Sarraz cf. Sarraz, La
Lausanne chef-lieu du bailliage de L. et du canton de VD, adj. lausannenses, lausannensis, lausannois, lausannoys 104[18]–105[15], 268[4]–270[25], 547[35 s]
– *Académie de L.* 104[1], 547[36]
– *Archives de la ville de L. (abr. AVL)* 269[8]
– *Bibliothèque cantonale universitaire de L.* 269[49 s]
– bourguermaistre et conseil de L. 331[11–20]
– chasteau de L. 318[5]
– commis du conseil de L. *quatre membres du conseil des XXIV, formant la chambre de l'examen des criminels sous la présidence du juge* 318[21]
– *conseils de L.* 269[21], conseil de L. 318[7], *conseillers l.* 269[41], *secrétaire du conseil de la ville de L. François Samuel* 270[15]
– *coutume l.* 269[16], coustume de L. 290[29], 298[22]
– Evésché *souvent* vieil E., *nom du bâtiment ayant servi comme palais épiscopal avant la construction du château de Saint-Maire, concédé à la ville de L. par Berne, désormais siège des tribunaux de la ville* E. et jurisdiction de L.317[6], 318[6]
– *franchises l.* 269[35]
– *hôtel de ville de L.* 269[24]
– magistrat de L. 331[4–15]
– *Plaict Général de 1368* placitum generale L. 269[31], – *Plaict Général de 1618* 268[7], 270[1 ss]
– ressort et juridiction de L. et lieux enclavez dans les boënnes de ladicte jurisdiction 325[32 s]
– seigneurie de L. 286[1 s], seigneur juge de L. 298[21]
– solz l. 11[18 s]
– *ville de L.* 268[4]–269[49], 325[34], 333[40], 471[19], ville, cité et ballivage de L. 270[23], ville et cité de L. 270[24, 25], ville et jurisdiction de L. 285[37]–286[1] *cf. Palud, place de*
Lavaux d. VD, Quatre paroisses de L., région historique comprenant les paroisses de Lutry, Villette, Saint-Saphorin et Corsier 269[15 ss], – quattre paroisses de La Vaux 270[25]
Lerber François, banneret, *membre du petit conseil de BE en 1715* 461[34 s]
Les Clées cf. Clées, Les
Leysin com., d. d'Aigle VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la châtellenie d'Aigle 548[35]
Lucens com., d. de Moudon VD, résidence du bailli de Moudon 238[2]
Lutry com., d. de Lavaux VD, – secrétaire de la ville et paroisse de L. 270[16] *cf. Lavaux*

M

Mailliardoz François-Augustin, *bourgeois de FR, magistrat en 1654, bailli de Grandson 1660–1665* 445[6], 461[7]
Marcuard Daniel Jerôme, *notaire à Payerne en 1731* 477[13]
Marcuard François, *banneret à Payerne en 1731* 477[6]
Marie Vierge cf. Annonciation, Nativité
Masset Jerosme, chastellain, *délégué d'Yverdon, de Sainte-Croix et Les Clées auprès de LL.EE.* 8[42]
Mathod, Mathoud *com., d'Yverdon VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson* 393[35], 440[10]
Matthey Samuel, gouverneur d'Aigle (1725–1731) 547[12]
Mauborget com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[19], 440[9]
Mauguette, La, La Mauguettaz *hameau de la com. d'Yvonand, d. d'Yverdon VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[20], 440[11]
Mermode D., *bourgeois d'Ormont-Dessous* 694[7]
Michel comte de Gruyère 99[3]
Montagny com. de Champvent, d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise la terre de M. faisait partie du bailliage commun de Grandson 353[36], 393[13], 440[4], terre de M. 384[34 s]
Montbovon com., canton de FR 99[8]
Montenach de, Anthonius, *magistrat fribourgeois en 1605 et 1635* 444[16 s], 461[15]
Montenach de, Gasparus, *magistrat fribourgeois en 1643* 444[27 s]

Morat com. FR, chef-lieu du bailliage commun de M. (de BE et FR) 343[5]–344[29], 443[14]–445[42]
– bailliage commun de M. 444[4]
– *bataille de M. de 1475* 343[4 s], 443[14]
– *Conférences de M.* 268[15], 343[14]–344[29], - de septembre 1711 443[37], 445[42], 461[20], - de septembre 1713 443[40], 461[26 s], - tenue pour les comptes à M. 428[33]
– *Recès de Morat (Murtner Conferentzabschiede)* 343[18]
– *ville de M.* 343[6]
Mordagne, Mordaigne *hameau, com. d'Yvonand, d. d'Yverdon VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[33], 440[11]
Morges chef-lieu du bailliage et du d. de M. VD, une des Quatre bonnes villes 3[31], 104[8–29], 106[25], – ville de M. 8[30]
Mottier G., châtelain à Ormont-Dessous 694[7 s]
Mouldon *Moudon, chef-lieu du bailliage et du d. de M. VD* 3[1]–4[15 ss], 8[42], 21[34]–22[2], 104[4]–106[24], 238[3], 269[5]
– *charte de M. de 1285* 4[25]
– *conseil de M.* 104[5]
– *coutume de M.* coustume de M. et du Pays de Vauld 27[19], coustume de la ville de M. 344[13]
– *Coutumier de M. de 1577* 3[1]–4[15 ss], 99[1]–100[7], 104[3–24]
– foyres de M. 11[28]
– *Franchises de M. de 1285* 4[19], 343[32]
– *Loix et Statuts de 1616* Coutumier et Loix du Pays de Vaud et de M. 449[8 s]
– marché de M. 11[3, 5]
– ville de M. 8[30], 21[36]–22[19], 444[13]–445[26]
Moyse *Moïse* 4[41]
Münster AG arbitrage de, en 1484 443[19]
Mutrux, Mutruz *com., d. de Grandson VD, à l'époque bernoise faisant partie de la métralie de Provence* 440[11]

N

Nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ *Noël* 27[34]
Nativité *la-Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin* 95[8]
Nativité (de la Sainte-) Vierge-Marie *fête de la Nativité de la Vierge Marie, le 8 septembre* 28[7], 357[28]
Neuchâtel ville, chef-lieu du canton de N., – Jacques-François Boyve, avocat neuchâtelois 105[37, 48], 269[40]–270[9], 344[37], 547[31]
Niédens, Niedens *hameau, com., d'Yvonand, d. d'Yverdon VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[34], 440[11]
Novalles com., d. de Grandson VD 393[14], 440[6], 442[8]
Noville village, cercle de Villeneuve, d. d'Aigle VD, à l'époque bernoise châtellenie châtelanie de N. 548[37 s]
Nyon ville, chef-lieu du bailliage et du d. de N. VD 3[24, 31], 104[9–29], 106[25], – conseil de 3[24], – ville de N. 8[30]

O

Ollon com., d. d'Aigle VD, chef-lieu du mandement d'O. au gouvernement d'Aigle 268[19, 26], 547[4]–549[12], – mandement d'O. 548[28]–549[10]
Onnens com., d. de Grandson VD 440[5]
Orbe ville, chef-lieu du d. d'O. VD, faisant partie d'Echallens-Orbe, bailliage commun de BE et FR, VD 343[4]–344[2], 457[27], – bailliage commun d'Echallens-O. 444[4], – *châtellenie d'O.* 443[14], – *franchises et coutumes d'O., sans date* 268[15], 343[31 s], franchises, loix et pratiques d. O. 343[39], Libertés, us et coutumes d'O. 343[40 s]
Ormont mandement d'O. au gouvernement d'Aigle, se composant des communes d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous 268[19–27], 547[4]–548[29], 554[13], 693[25], – coutumes du mandement des O. 547[20]
Ormont-Dessous com., d. d'Aigle VD 268[28]
– archives d'O. 694[5 s]
– *commune d'O.* 693[21]
– *coutume d'O.* 693[22–31]
– *coutumier d'O.* 693[26], 774[32]
– paroisse et châtelanie d'O. 693[32 s]
– *recueil des us et coutumes d'O., sans date* 268[27 s], 693[1–16]
– *syndics et conseil général d'O.* 693[18]
Ormont-Dessus com., d. d'Aigle VD 268[29], – *archives communales d'O.* 774[26–31], *inventaire des - de 1747/44* 774[27], *inventaire des - d'O. de 1917* 774[31], – *Coutumier d'O., perdu* 268[28 s], 693[10], 774[19–32]

P

Palud place de, place de Lausanne 269[24], 298[22], 332[2]
Panchaud Jean, *signataire d'un abergement de four à Echallens en 1560* 445[21]
Pasques *n f pl. Pâques* 27[35 s], 104[44]
Patry Jehan, *député de Cudrefin et Grandcour auprès de LL.EE.* 9[4]
Payerne ville, chef-lieu du d. de P. VD et du gouvernement de P. Pätterlingen *all.* 104[20–27], 268[8, 10], 471[1]–477[37]
– conseil de la ville de P. 471[24], advoyer et conseil de P. 472[1 s]
– coustume/coutume de P. 472[35, 37], *Coutume de P. de 1591* 476[37]
– *droit coutumier de P.* 476[35], *lacunes du droit p.* 476[33]
– franchises de P. *f. particulières accordées par Amédée, comte de Savoie le 4.2.1348 (n. st.)* 471[4 s]
– Loix et Statuts de la ville de P. de 1731/1733 476[36]–477[2]
– *ville de P.* 268[4], 471[7–38], 475[9], 477[3–17], ville broyarde 471[11]
Pays-d'Enhaut d. VD 99[2, 9]
Pays de Vaud cf. Vaud
Peney village, com. de Vuiteboeuf, d. d'Orbe VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson 353[37], 393[35], 440[9]
Pentechoste *f Pentecôte* 28[1 s]
Perroset *hameau, d. de Grandson VD* 440[3]
Pierre sainct, la *cf.* Sainct-Pierre
Pillichody François, assesseur baillival à Yverdon, mort en 1782 344[40]
Poissine *hameau situé sur la rive droite de l'Arnon, à 3,5 km au nord-est de Grandson, connu dès 1275 pour la pêcherie* 384[21], 440[3]
Poliez-le-Grand, Polliez-le-Grand *com., d. d'Echallens,* village de P. 444[31]
Polliez-Pittet, Polliez-Petit *com., d. d'Echallens,* village de P. 444[31]
Porta Marc-Antoine, (1725–1781), avocat lausannois, enseignant le Droit coutumier du Pays de Vaud à l'Académie de Lausanne 547[35 s]
Provence com., d. de Grandson VD, à l'époque bernoise formant une métralie ensemble avec Mutrux 440[10]

Q

Quasimodo, dimanche de *premier dimanche après Pâques* 27[36]
Quatre bonnes villes (Moudon, Morges, Nyon, Yverdon) 3[11 ss], 105[24 s]
Quisard Pierre, de Nyon, auteur du Commentaire coustumier de 1562 4[19]
Quisard Urbain, seigneur de Crans, *député de Nyon auprès de LL.EE.* 9[2]

R

Rennaz, Rennes *village, cercle de Villeneuve, d. d'Aigle VD, faiant partie, à l'époque bernoise, de la châtellenie de Noville au mandement d'Aigle* 548[38]
Risset Jehan, bourgeoys de Morges, *député de Morges et de Cossonay auprès de LL.EE.* 9[1]
Roche village, c. de Villeneuve, d. d'Aigle VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la châtellenie de Noville au mandement d'Aigle 548[38]
Roche-Blanche *nom de lieu d'une crête rocheuse, à la frontière des cantons de VD et de NE* 442[8]
Rodt Emanuel, *chancelier bernois en 1703* 344[30], 443[4 s]
Romain stille R. *droit écrit R.* 87[6]
Romairon com., Romeiron, *d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[24], 440[7]
romand n et adj., suisse-romand
– *Chambre des appellations r.* 269[45]–270[6], 471[15]
– Décrets r. *recueil officiel de la chancellerie bernoise des ordonnances souveraines pour le Pays r.* 471[27]
– Pays r. *bailliages bernois francophones (dénomination fréquente dans les actes de la chancellerie bernoise)* 104[16]–105[2], 339[11]
– trésorier r. *magistrat bernois* 471[26] *cf. Vaud, trésoriers du Pays de V.*
Romanmostier *Romainmôtier VD, com., d. d'Orbe, site d'un prieuré bénédictin, chef-lieu du bailliage de R.* 106[38]
Rossinière com., d. du Pays-d'Enhaut VD 99[22]–100[6]

Rougemont *com., d. du Pays-d'Enhaut VD, à l'époque bernoise chef-lieu du bailliage de Gessenay* 99[13]–100[6]
Rue croisée *cf.* Crützgassen
Ruerat Claude, *banneret à Payerne en 1591* 476[14]

S

Sainct-André *la Saint-André, le 30 novembre* 18[2 ss], Saint-André 174[27]
Sainct-Batholomier, Sainct-Bartholomey, Saint-Barthélémi *la Saint-Barthélemy, le 24 août* 28[5], 231[8], 357[26], 527[17]
Saincte-Agathe *la Sainte-Agathe, le 5 février* 95[13]
Saincte-Magdelaine *la Sainte-Madeleine, le 22 juin* 178[3], 339[32]
Sainct-Gal *la Saint-Gall, le 16 octobre* 28[8], 231[9], 357[29]
Sainct-Georges *la Saint-Georges, le 23 avril* 95[23], 327[15]
Sainct-Hillayre, Sainct-Hilaire *la Saint-Hilaire, le 28 février* 27[34], 231[5], 755[36]
Sainct-Jean-Baptiste, Sainct-Jehan *la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin* 28[4], 231[7], 327[16], 357[25], 384[22]
Sainct-Pierre-en-cathèdre *la fête ecclésiastique* Petrus in cathedra, *le 22 février* 94[41], 527[11]
Saint-Barthélemy *village de la com. Saint-Barthélemy-Bretigny, d. d'Echallens VD* 457[26], 459[13–20], – château dessous de Saint-Barthélemy, anciennement appellé Goumoens-le-Châtel 459[20]
Sainte Croix *com., d. de Grandson VD* 3[32], 104[30], 106[25], – ville de St. C. 8[30]
Sainte-Vierge-Marie, Nativité de *fête de la Nativité de la Vierge Marie, le 8 septembre* 28[7], 357[28]
Saint-Martin Evêque *la Saint-Martin, le 11 novembre* 444[24], 527[12], 661[34], 755[27]
Saint-Maurice *village, com. de Champagne, d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[22], 440[5]
Saint-Saphorin *com., d. de Lavaux VD, – secrétaire de la paroisse de St.-S.* 270[16]
Sarraz, La, La Sarra *com., d. de Cossonay VD, au Moyen Age baronnie* 104[30], 106[38]
Savoye – comptes et ducs de S. 7[18], 475[9], – duc de S. 7[22], – florins de S. 82[13]
Sinner *Vincent, bailli bernois d'Echallens-Orbe 1730–1735* 343[32]
Steck *Jean, (1582–1628) de Bâle, professeur de droit à l'Académie de Lausanne 1611–1616* 104[49]–105[14]
Steck *Jean-Frédéric, commissaire général de BE* 443[39]
Steiger *Christoph,* trésorier du Pays de Vaud *en 1715* 461[34]
Steiger, *commissaire général bernois du Pays romand en 1780 et 1782* 344[42]
Stettler *Abraham, bailli bernois de Grandson 1695–1700* 344[23]
Stürler *Nicolas, bailli bernois de Grandson 1655–1660* 344[18]
Suisse *Confédération des anciens cantons* 107[10] *cf. Allemagne*

T

Tachselhoffer *cf. Dachselhofer*
Techterman Wilhelm, *magistrat fribourgeois en 1582* 444[13 s]
Treycovagnes, Traycovagnes *com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson* 393[36], 440[10]
trois mandements de la plaine *cf. Aigle*
Tuileries, Tuilleres *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[27], 440[2]

U

V

Valeyres-sous-Montagny, Valleires, *Valleyres, com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise, seigneurie faisant partie de la terre de Montagny au bailliage de Grandson* 393[16], 440[4]
Vaud, Vauld, Patria Vuaudi, *Pays de Vaud,* vaudois, Vaudois *adj. et n.,* Waadt *all.* 104[12]–107[34], 270[4], 547[36–40]
– *Archives cantonales v. (abr. ACV)* 269[49], 471[28]

– *Code civil v.* 269[47]
– *conquête du Pays de V.* 471[7], conqueste du Pays de V. 81[22]
– *coutumes du Pays de V.* coustume du Pays de V. 344[14], coustumes de Moudon et du Pays de V. 27[19], us et coustumes du Pays de V. 344[13]
– *coutumes générales v.* 3[5], 269[5 s]
– Coutumier du Pays de V. *nom utilisé pour les Loix et Statuts de 1616* 443[30], 449[30]–450[16], 735[30], Coutumier et Loix du Pays de V. et de Moudon 449[8 s]
– Pays de V., Pays de V. 3[26 ss], 7[14]–8[31], 20[3, 6], 22[16 ss], 32[27], 81[22 s], 87[7], 88[17], 94[10], 106[1, 19], 108[3], 177[22–24], – Landschafft Waadt 104[33]
– princes/seigneurs de V. 22[1], – les jadis princes et seigneurs de V. *Isabelle de Chalon, dame de V., veuve du duc Louis de Savoie* 21[39]–22[1]
– subjects du Pays de V. 339[11 s]
– suprêmes appellations du Pays de V. 233[8]
– thrésorier du Pays de V. *magistrat bernois chargé de l'administration des finances du Pays romand, président de la chambre des bannerets à Berne* 228[23], *– trésoriers du Pays de V.* Vincent Dachselhofer 1590–1611 472[17 s]
– *tribunal cantonal v.* 268[30]
– *villes v.* 269[4], villes du Pays de V. 3[5, 8], 6[8], villes et communaultez du Pays de V. 96[36], – bonnes villes du Pays de V. 6[5]

Vaugondry com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson 393[24], 440[7]

Veillon Gabriel Isaac, juge consistorial et curial à Bex en 1728 547[29]

Vevey, Viveyz *chef-lieu du d. de V. VD, bailliage avec résidence du bailli au château de Chillon, puis, dès 1733, à V.* 104[30], 106[38], 238[3]

Villars-Burquin, Villars-Burguin *com., d. de Grandson VD, faisant partie, à l'époque bernoise, du bailliage de Grandson* 393[20], 440[6]

Villars-sous-Champvent com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson 393[38], 440[7 s]

Villette village, com. de Cully, d. de Lavaux VD, – secrétaire de la paroisse de V. 270[16]

Vivey, de Jehan, *député de Cudrefin et Grandcour auprès de LL.EE.* 9[3 s]

Vonderweid, Vonderveid, Vonderweidt François Nicolas, *chancelier fribourgeois en 1703, commissaire général fribourgeois en 1713* 344[31], 443[4–39]

Vugelles-la-Mothe, Vugelle, Vugelles *com., d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson* 393[35], 440[8]

Vuiteboeuf, Witeboeuf, Witteboeuf *com., d. d'Orbe VD, à l'époque bernoise dépendant de Grandson* 353[37], 393[35], 440[9]

W

Waadt Landschafft *cf. Vaud,* Pays de V.

Wehrli Abraham, imprimeur à Berne 104[34]

Witeboeuf *cf. Vuiteboeuf*

X

Y

Yverdon ville, chef-lieu du bailliage et du d. d'Y. VD 3[31], 104[24–29], 106[25], – ville d'Y. 8[30, 42], 440[3]

Yvonand village, d. d'Yverdon VD, à l'époque bernoise métralie dépendant du bailliage de Grandson métralie d'Y. 384[36], 393[33], 440[11]

Yvorne com., d. d'Aigle VD, faisant partie, à l'époque bernoise, de la châtellenie d'Aigle 548[34]

Z

Index des matières et glossaire

Légende

28^{4}	*p. 28, al. 4*
$28^{4\,s}$	*p. 28, al. 4 et suivant*
$28^{4\,ss}$	*p. 28, al. 4 et suivants*
28^{4} *passim*	*p. 28, al. 4 et fréquemment par la suite*
(loc. toute faite)	*locution toute faite*
(syn.)	*synonyme*
n	*nome*
n.	*note*
qqch	*quelque chose*
qqf	*quelquefois*
qqn	*quelqu'un*

i et y sont reproduits selon l'orthographe originale
LL.EE. formule contemporaine désignant le gouvernement bernois

A

abbatiale *n m couvent* a. de Payerne, *important couvent bénédictin, dissous en 1536* 471^{20}

abbaye *n f confrérie, bâtiment appartenant à une confrérie* 159^{7}

abbergement *n m abergement, emphythéose (contrat d'affermage de l'ensemble ou d'une partie d'un fief, souvent appelé a. perpétuel, afin de le différencier de l'admodiation, conclue à terme),* albergement *m,* abergeataire *m,* aberger *v* $445^{16–21}$, 451^{10}, 455^{37}–456^{1}, – a. perpétuel $127^{30, 33}$, 132^{26}, $135^{9, 11}$, $379^{18–20}$, 442^{10}, a. perpétuellement 445^{14}

– *cf.* admodiation

ab intestat *(terme technique) sans testament* 74^{34}–77^{2}, $285^{4–23}$, 417^{20}, $621^{1–6}$

– décéder ab i. 189^{10}–190^{1}, $285^{10–23}$, 290^{13}, 417^{34}–418^{2}, 622^{30}, décéder sans enfants légitimes ou ab i. 475^{29}, enfant décédant ab i. 289^{37}, 413^{31}, enfants décédants en bas eage ou ab i. 473^{38}–474^{28}, enfant seul et unique décédant ab i. $473^{28\,s}$, hériter ab i. 189^{1}–192^{23}, $417^{6–11}$, $434^{21–25}$, $438^{2–5}$, héritiers ab i. 626^{26}, héritiers ab i. et testamentaires $626^{23–25}$, incapacité d'hériter ab i. $626^{30–35}$, mort/mourir ab i. $275^{4, 6}$, $285^{4–16}$, 292^{34}, 412^{2}, 621^{6}–622^{18}, renoncer à l'héritage ab i. $624^{38–40}$, successions ab i. $621^{2–4}$

– *droits ab i. des indivis* droit des indivis de s'hériter ab i. à l'exclusion des plus proches parents *Aigle* $588^{20\,s}$, successions ab i. des indivis 192^{16}, 589^{5}

– *droits ab i. des proches parents* enfans légitimes d'un même lit héritent ab i. par égale portion $730^{34–36}$, oncles et cousins germains d'ung décédant ab i. $474^{26\,s}$, père décédant ab i. 473^{27}, proche parent mourant ab i. $286^{29\,s}$

– *droits ab i. du souverain* droict du souverain ab i. *aux biens des bâtards décé-dant sans enfants* 192^{23}, fisc héritant ab i. 624^{34}, fisc héritier des bâtards mourant ab i. $626^{36–38}$

– *cf.* testament

abzug *cf.* traite foraine

Académie de Lausanne 105^{1}

acceptilation *n f terme du droit romain, utilisé ici pour signifier une déclaration erronée du créancier d'avoir reçu le montant dû* 650^{30}

accessoire *n m accessoire,* accessorial *adj.* $329^{35–38}$, 354^{6}–355^{11}, a. ou incidens inutiles $350^{1–4}$, sentence a. 354^{11}–355^{15}, sentence sur a., soit sur principal 354^{6}, – aucun appel pour faits a. 754^{33}, recours à une suitte de cause ou pour un fait a. 548^{4}

accroist *n m profit;* augmentement *augmentation donnée par le mari à sa femme (1/2 de la dot); acquêts de la fortune des époux pendant le mariage* a. et décroîts

574[1]–575[2], désaccroîts 619[2], désaccroîts de la conjonction des époux *pertes frappant les acquêts* 626[13]

– *cf.* acquêts, augmentement

accusation *n f accusation d'avoir commis une infraction,* acculpation *f,* accoulper *v,* accuser *v,* acculpateur *m* 208[12–33], – accoulpé de faits et crimes réels *(accusation d'avoir commis un crime)* 208[12 s], – *accusations de sorcellerie* a. d'avoir été veu en la secte et synagogue 208[23 s], réellement a. d'avoir commis de faict quelques actes de sorcellerie 208[29, 30]

acquêts *n m pl.,* acquis *m acquêts faits par les époux pendant le mariage ou par les indivis pendant une indivision* a. de mariage 574[39], femme mariée à communs a. 626[12], – a. d'indivision 589[18]

– *cf.* accroists

acte *n m acte écrit, en général rédigé par notaire ou une autorité publique, fréquent* a. de vente, d'échange, de cession et autres a. pareils 642[32 s], a. et/ou contract 478[16–23]

– *à Aigle, a. illicite* tout a. de revers contre des conditions d'un traité de mariage, contre un vente de fonds par lequel l'acquéreur confesse que le fond appartient toujours au vendeur ou à un tier, et tous autres faits en fraude du public et des créanciers 599[8–12]

– a. de comparoissance 643[20]

– a. de défaut *de biens* 542[23], 582[42]

– a. de nécessité d'une discussion, *à obtenir de la justice inférieure* 535[4 s], 610[12], 619[31], a. judicial 765[6]

– a. de refus de garantie 643[13 s]

– a. de revers *a. notarié constituant un prêt et une hypothèque sur le prix d'achat d'un immeuble* 484[9]

– a. d'héritier 193[24, 40], 293[32], 635[31]–636[4], 677[10–17], 718[21], a. n'engageant pas à être h. 635[31–36]

– a. formel d'indivision *acte notarié nécessaire au gouvernement d'Aigle pour constituer une indivision au sens étroit* 588[30]

– *a. notarié concernant un immeuble* a. d'acquis *d'immeuble* 478[26], contract ou a. perpétuel 478[10], tout contract sur immeuble ou a. perpétuel doit être reçu par notaire 478[9–11]

– a. obligatoire *obligation* 597[17], 611[31], 616[10], 764[14–18], a. obligatoires produits et acquittés en discution doivent être cancelés par le curial 768[11], a. obligatoires reçus et signés de notaires jurés contenant généralités 769[21–26], renouveller les vieux a. obligatoires pour priorité de datte et hypothèque *interdit* 770[22–27]

– a. public *a. notarié* la lettre de change protestée, par main de notaire, acquiert rang et privilège d'a. public 599[25]

– a. testimonial 764[22]–765[2], a. testimonial servant de réparation *accordé à la victime d'une injure si le condamné à faire réparation s'enfuit* 752[6]

– *crimes* a. contre nature 692[15 s], exception d'a. faux 657[25], faire un faux contrat, obligation ou tout autre a. 689[15]

– nullité des a. non souscrits du contractant ou signés d'un notaire 700[20–22]

– *cf.* lettre

action *n f action en justice,* actions *pl.,* actionner, agir *v* 199[39], 637[1–23], 641[9], 658[18–27], a. déserte 638[37], 771[11], a. d'injures 637[19, 21], a. du blessé pour ses dommages 658[18–27], actionner induement un autre 711[24], a. ou demandes personnelles 198[34], 736[7], a. personnelles 199[5–36], 637[12, 18], 737[5], a. personnelles contre des étrangers 736[14 s], a. pour ban 665[7], a. réelles 199[8 s], 637[1]–638[37], 736[16–18]

– a. à une personne d'une châtellenie différente 639[16]

– *a. d'office* le fisc devra agir d'office si un blessé ne veut former aucune a. et faire condamner le coupable à la peine et au ban 658[20 s]

– *a. féodale* a. à raison de fiefs et jurisdictions mouvans d'arrière-fiefs de LL.EE. 637[9 s], a. sur fief et seigneurie 637[8]

– *cf.* for, juge ordinaire

adjourner *v convoquer en justice,* adjournement *m* 216[34 s], 222[31], 237[14 s], 764[27], – adjournement par devant nous ou ailleurs *(empêchement excusable de comparaître en justice)* 229[10 s], – témoins a. 225[29, 35]

admodiation *n f,* amodiation *f amodiation,* admodiataire, admodiatayre *m,* admodieur *m,* admodier *v (syn. bail à ferme, location)*

1. location 57[39]–58[23], 84[3, 5], 127[32], 131[22–34], 133[24], 135[36–41], 234[35 s], 275[21],

296[5], 305[20], 324[6], 328[28], 482[13–31], 500[1 s], 565[13], 575[23]–576[31], 595[10–16], 619[16–20], 705[29], 708[6]–709[33], a. et locations 134[21], 379[26], 401[16], 770[17 s], a. et louages 131[22–30], 708[10], a. et loueurs 131[24–28], ferme et a. 482[31], grangers, locataires et admodiataires 609[26], locataire et/ou admodiataire 595[16], locateurs et admodiateurs 401[18–37], recours de l'admodiataire 401[34]–402[2], simple a. 441[14]

– *bail d'un domaine rural ou du bétail à partage de fruits* a. d'un grangeage portant/ne portant commande 441[15 s], bailler son bien ou bétail en a. 770[16], bestail en a. 260[24–27]

– *collocation des a. en discussion* a. de main privée ou verbale colloquée au rang de cédule 619[17], a. reçue par notaire colloquée au rang des obligations sans hypothèque 619[16], celuy qui a baillé son bien ou bétail en a. est préférable à tout autre pour le payement des fermes sur les prises et revenus 770[16–20]

– *étrangers* a. à un étranger interdite sans licence du conseil 709[18], a. des biens aux forains 709[23], a. d'une maison à un étranger 709[19], a. une maison de ville à un étranger *interdit* 500[1–4], étrangers connus et circonvoisins peuvent a. de pâturages sans permission expresse du conseil 709[30–34]

– *fin d'a.* par expiration du terme 576[15]

– *retard de l'amodieur* arrérages de l'a. colloquées à la date de la passation de l'a. et non des échûtes de chaque arrérage 619[19 s], contrat d'a. donne hypothèque générale pour sûreté de tous les arrérages 619[20 s]

– *retrait lignager* retrait lignager des a. *Aigle* 580[13–18], *retrait d'a. d'alpage* retrait de fleur de montagne 580[20]

– *rupture de l'a.* les a. finissent par la mort, échange, mariage, partage et mauvaise conduite du fermier ou locataire 482[27–29], venditions, - et autres alliénations perpétuelles rompent et abrogent les a. 708[8–10], venditions, mariages et eschanges cassent et annullent locations, a. et bails à ferme 324[1–3], – causes de rupture de droit d'a. *(mort et mariage de l'admodiataire, mariage du propriétaire, vente, partage, subhastation, discussion)* 576[17–24], – dédommagements en cas de rupture d'a. 576[25]

2. *affermage du recouvrement de dîmes et autres recettes foncières à des tiers* recepveurs et a. 84[3, 5]

– *cf.* grange, location

adultère *n m adultère (syn. paillardise)* 273[27], femme commettant a. 686[38 s], paillards et a. *crime d'a. puni de peines allant de la prison au bannissement* 316[35]–317[3], – a. occis/tués sur le faict *l'époux tuant sa femme et/ou l'homme avec qui elle commet un a. ne subit aucune peine* 317[5–8], 686[37], époux tuant les deux irresponsable, comme de tout temps le droit en a ainsi disposé 687[1]

adventitiaulx biens *cf.* biens adventifs

advocat *n m avocat,* avocat *m,* advocatz *pl.* 617[16], 639[38]–640[9], 647[31 s], a. et avantparliers 90[42], procureurs et a. 7[33], 433[4]

– *Aigle* a. assistans dans les causes 641[6], a. et/ou parliers 683[32]–685[17], a. ou conseil ordonné à l'acteur plaidant sous la loi des pauvres 639[38 s]

– *Jacques-François Boyve, a. neuchâtelois* 270[6]

– *cf.* parlier, pauvre, procureur

advoyer *cf.* avoyer

affermage *cf.* ferme, fermiers

afficher *v afficher,* affiche *f* a. faite en présence de témoins 645[4], a. ou autrement publier 676[35], citation par a. à la porte du domicile *citations judiciaires affichées à la porte du destinataire* 644[15]–645[4], 683[21], citation par lettres a. 764[29], citer selon coutume par a. 691[27 s], notification à la porte 758[35 s], – a. un libelle diffamatoire 646[38–41]

affoyage *n m,* affoage *m affouage, droit de couper du bois pour la construction ou de ramasser du bois sec dans une forêt* 323[1–4], 442[30]

– *cf.* coupage

agression *n f infraction, consistant en agression verbale ou voie de fait (syn. provocation), commise le jour, considérée comme frévaille relevant de la justice seigneuriale ; commise de nuit, considérée et poursuivie comme crime,* agresseur *m,* aggrédir *v* 314[16–40], 717[8], a. qqn en sa maison 715[36]–716[12]

– *cf.* provocation

aissettes *n f pl. tavillons* bâtiment ne couvrir de paille ou d'a. 497[22–24]

ajournement *n f convocation, syn. assignation, citation, notification* a. et assignation 758[32], a. personnel ailleurs *excuse légitime permettant le relief d'une sentence contumaciale* 754[18]

albergement *cf.* abbergement

aliéner *v aliéner (syn. vendre)* 575[23]–576[4], a. des immeubles 576[3 s], vendre et a. 575[26 s], vente et aliénation 575[23]

– *pouvoir d'a. d'immeubles* femmes mariées uniquement avec l'autorité de leurs maris 575[30], filles et femmes non mariées et veuves avec l'autorité de leurs curateurs ou conseillers tutelaires 575[37–39], tuteurs uniquement avec consentement des deux plus proches parents du pupille et de la justice 575[31–34]

– *cf.* vendition

allié *adj. aliéné* personnes a. dans leur entendement 324[33 s], personnes forcénées ou a. 36

alliez *n m pl. confédérés; alliés (parents par mariage)*

1. *confédérés* nos a. *les cantons confédérés* 204[40], a. et conféodérez 35[12]

– étrangers non a. *é. non confédérés* 736[13 s], hors des terres de noz Estats et celles de nos a. *à l'étranger, en dehors des cantons confédérés* 204[40], *(personnes provenant)* des terres de noz a. *sujets d'un autre canton confédéré* 204[40]

2. *proches parents et/ou parents par mariage* a. et parents 225[29], consanguins ou a. paternels ou maternels 474[40]–475[1], parens ou a. 365[1], 671[1], 747[5–13], parentage et/ou alliance 653[15, 19], parents d'alliance 653[11]

– *proches parents et a. interdits de témoignage, exceptionnellement admis en causes de partage et de dot* parents, consanguins ou a. admis comme tesmoins en faict de partages et mariages 295[16–19], 747[17–21]

– *récusation d'un juge pour cause de suspicion* a. d'une partie au deuxième degré ne peuvent juger en faits civils ou criminels 739[11 s]

– *cf.* conféodérés

alluvion *n f alluvionnement*, *Aigle* 603[32–38]

– *cf.* digues, eau

alternative droit d' *loc. toute faite, désignant aux bailliages communs de BE et FR la ville d'où vient le bailli (alternance tous les cinq ans) et dont, en conséquence, relèvent les questions de gouvernance quotidienne* 373[32]

amende *n f amende,* amande *f* 140[16]–143[21], 144[11, 16], 146[34], 155[10]–161[41], 165[10]–166[23], 477[38], 509[19]–510[5], 664[27]–666[36], 708[15]–709[25], 720[38], a. à partie 722[6], a. et/ou peines 140[23], 142[38], 145[24], 154[33], 669[20], 714[2], châtier par a. ou autre peine 668[8 s], châtiment et a. 714[35]

– *a. à l'appréciation du juge* a. arbitraire 323[37], esmende arbitraire 321[23], interdiction aux tribunaux d'imposer des bans nouveaux et a. arbitraires *Aigle* 664[27]

– *a. de réparation d'honneur* a. honorable 365[23], a. - en pleine justice 692[25]

– demandant pas tenu à dépositer à l'avance l'a. et le bamps sur faits et matières d'injure *Ormont-Dessous* 743[2–5]

– *dépôt judiciaire d'a.* consigner l'amende *obligation du plaignant pour injure de déposer en justice le montant de l'a. frappant l'accusé pour le cas d'un acquittement* 214[39 s]

– *destinataires des amendes* a. à la commune et au particulier 679[28], a. au profit de la seigneurie 372[5 s], a. pour les pauvres 521[34]–522[3]

– *étrangers* étranger condamné à une a. 509[32], l'étranger refusant de payer l'a. est emprisonné 509[33]

– *petites et grandes a.* a. considérables absorbent les petites 510[1 s], a. petites 510[1 s], grandes a. 140[29], 708[21], grandes a. acquittent les moindres 708[21], la plus grande a. acquitte la moindre 664[34], moindres a. 140[29, 34], 708[21–24]

– *cf.* ban, émende, injure

amputation *n f amputation* a. de la main droite *peine frappant le délinquant ayant perpétré un crime de faux la première fois* 689[18 s]

an et jour *(loc. toute faite) délai d'un an* 315[32], 327[34], 511[12], 514[35 s], 519[26], 529[10–30], 533[20], 573[24, 26], 580[7], 589[36]–590[27], 686[5], 704[7], 706[13], 738[5], 746[11], banny pour a. et jour 143[38], 311[4 s]

– causes d'injures, battesme et despouille à intenter dans a. et jour *prescription des*

actions pour frévailles 310[16, 18], tous les bamps doivent être répétés dans a. et jour 742[13]

– *délai de révision des partages* repartager dans a. et jour 735[22], révision de partages de biens-fonds dans a. et jour 589[29]

– possession/posséder a. et jour 310[7], 591[35, 40], possession qui a duré a. et jour ne peut pas être dépossessionné sans clame et cognoissance de justice 310[6, 8]

– sentences précises et passées en adjugées, tant en inférieure, gouvernalle que suprême, doivent être exécutées dans a. et jour 752[33 s]

Ancien Régime 343[15]

animaux *n m pl. animaux* a. causant dommage: bœufs frappant de la corne, chevaux qui ruent ou qui mordent, chiens qui mordent 491[5 s]

– *cf.* bestail, bête, bovine, cheval, chèvre, chien, cochons

antidate *n f,* antidatte *f en principe antériorité d'une créance, déterminante entre plusieurs titres du même rang; terme également utilisé pour désigner la supériorité de rang* 56[8 ss], 259[1–5], a. du fisque 259[2], 769[2], a. et préférence des droicts seigneuriaulx 259[5], 769[5], créditeur d'a. 57[11], droict d'a. 58[20], 136[14], ypothécaires d'a. 454[27]

– *rang des créanciers en discussion* droit d'a. des créanciers 426[22–36], 537[13]

– *cf.* collocation, discussion, préférence

apoticaire *cf.* médecin

appellation *n m appellation,* appel *m,* appaux *m pl.,* appeler *v interjeter appel,* appellatoire *adj.* 12[40]–13[5], 19[34]–20[5], 30[32 s], 40[33]–43[20], 87[15, 25], 90[33 ss], 94[6 ss], 199[23], 227[28]–230[3], 240[1–24], 330[10–23], 336[12], 353[33]–355[22], 394[32], 430[27–30], 433[18–24], 440[20], 457[27–36], 533[12]–534[22], 543[1 s], 639[39]–640[3], 642[14]–643[3], 651[38], 659[16]–662[1], 753[10]–754, causes a. 471[36], défaut de paroître en a. 660[23], lettre d'a. 227[34 s], 240[2–8], 431[7], lettres d'intimation d'a. 237[16], 240[20, 22], mandat d'a. 429[19–21], renoncer à une a. 228[37], se désister d'a. 354[27], sentence d'a. 431[21], – a. et/ou recours 457[32]–458[14], 753[10], aucun/nul a. ny recours 233[25], 457[31]–458[9], recours en cas d'a. refusé 659[33 s], – a. interjetté 228[38], 330[21], interjection d'un a. 433[24], intimer a. 659[30 s], 754[2]

– *a. de deuxième et dernière instance, Chambre des a. allemandes à Berne* 652[11], a. du gouvernement de Payerne 471[15 s], 534[10–12], dernières a. du gouvernement d'Aigle 547[7 s], – *Chambre des a. romandes à Berne* a. d'une sentence ballivale 228[9 s], a. suprêmes 87[16], 94[9], extrêmes a. du Pays de Vaud en nostre ville 20[6 s], 30[25], – a. par devant LL.EE./nous 27[3], 353[33, 36], – ou un tribunal de la capitale 429[19 s], – refus du bailli de lettres citatoires pour a. ou recours 362[2–27], – *juges des a. suprêmes à Berne* a. par devant les seigneurs juges et auditeurs des a. 27[7], 94[9], assesseurs des suprêmes a. du Pays de Vaud 233[7], juges des a. 228[22]

– *a. de première instance limités à une valeur litigieuse supérieure à 60 fl., sauf pour les causes concernant droits seigneuriaux, censes, dixmes, fonds, injures et bamps (à partir d'une valeur litigieuse de 5 fl.)* 353[38], 754[27]–755[6], a. de l'inférieur en cour baillivale 429[21], a. d'une sentence inférieure 227[29 s], 330[10 s], a. par devant les ballifs 228[1 s]

– *aucun a.* d'une sentence en révision de coûts taxés et modérés 755[1 s], – *accessoires sans a.* aucun a. pour faits accessorials 754[32 s], a. des sentences accessoriales 66[16–18], – *contumace en a.* en cas de défaut de paroître en a. le passement contre le défaillant est absolu 660[23], *raisons exceptionnelles de révocation d'a. malgré la contumace* maladie, service du souverain, emprisonnement, innondation, ajournement personnel ailleurs 754[14–19], sentences à défaut de comparoissance en a. 754[10], – *jugements sommaires sans a.* aucun a. d'un jugement sommaire 754[40 s], aucun a. d'un jugement sommaire du châtelain et du curial jusqu'à la valleur de cinq fl. 755[7–10], connaître sommairement et sans a. 608[24]

– *discussion* a. dans un décret 536[6–10], a. d'un jugement des assesseurs entre les parties d'une discution 755[4 s], a. en discussion acteur ou rée se trouvant grevé en discution peut procéder par a. 766[33 s], a. entre les créanciers empêchant les collocations doit être vuidé incessamment 613[8–12]

– *régimes particuliers des a.* a. d'Orbe 457[27], – *gouvernement d'Aigle, - cour gouvernale* on porte tous les a. à la cour gouvernale 553[11–15], sentences de la cour gouvernale n'excédantes la valeur de deux cent florins sont absolues et sans a. 660[2 s], tribunal des a. 651[1], 661[29 s], - dernières a. du gouvernement d'Aigle 547[7 s], haut tribunal des a. 650[21 s], jugement parvenu en a. à Berne 661[19], recours en cas d'a. à Berne refusé par le seigneur gouverneur 660[28], - *en procédure sommaire accordée aux pauvres, en principe* il n'y a point d'a. 639[39, 42], a. exceptionnel 640[1–7], – *Ormont-Dessous* a. d'une sentence gouvernale s'il s'agit de plus de deux cents fl. 753[34], a. d'une sentence inférieure par devant le seigneur gouverneur 753[11–26], *délai pour suivre l'a.* a. et jour 753[20 s], lettre ou mandement d'a. à obtenir du seigneur gouverneur 753[16], mandement d'a. scellé 753[37], – *Payerne* a. du gouvernement de Payerne à la Chambre des a. allemandes à BE 471[15 s], 534[10–12], *chambre d'a.* 534[6–23], 543[1 s]

– *cf.* chambre des a., décret, discussion, recours

appoinctement amiable *arbitrage* 215[1 s]

– *cf.* arbitrage, prononciation

arbitrage 112[2], 236[2], 347[26], 650[36], *a. de Münster en Argovie de 1484* 443[19]

– *cf.* composition, compromis, prononciation

arbitralement *adj. discrétionnairement* châtier a. *punir selon la libre appréciation du juge* 367[1]

arbitre 235[42], 433[35 s], 440[38], 539[39], 650[4], a. et supera. 329[32], – injures décidées par a. 502[29–31], – salaires des a. et amiables compositeurs 235[35], 757[35]

– *cf.* prononciation

arbre *pl.* arbres 176[32]–177[3], 197[28 ss], 334[8], 386[22–28], 490[35]–491[10], 496[5–19], a. fruictiers 166[25, 27], 176[32]–177[1], 280[16, 32], 607[15 s], 721[21], a. panchant sur la maison d'autruy 322[1 s], a. portans fruicts 197[30], a., soit fruitier ou autres 721[25], gros a. fruitiers 721[25]

– *couper des a.* arracher, couper ou gâter les entes et a. fruitiers d'autruy 719[37 s], couper aucun a. fruitier 571[37], couper aucun a. portant fruits 571[24], couper des a. 490[35]–491[10], couper ou émonder un a. sur les grands chemins 491[10], coupper et/ou arracher des a. 315[20], 496[9 s], gâter et couper des a. fruitiers d'autruy 719[36]

– *grands a.* chênes, noyers, peupliers, châtaigniers et frênes 386[26 s], chesnes, noyers, peupliers et chastagniers 334[12], 607[18]

– *petits a.* poiriers, pommiers et cerisiers 607[22], poiriers, pommiers et/ou autres menus a. 334[11–12], 386[25]

– *règles concernant les distances à respecter en plantant des a.* plantation/planter des a. 334[8], 386[22, 24], 496[6–16], 607[15–26]

argent *argent, métal et monnaie* 762[6–10], or ou a. 762[10]

– *a. comptant* 300[21], 519[22], 526[16], 583[5], 617[19], 762[31], a. comptant seul provenant admis pour créer une lettre de rente 580[24 s], a. sec 300[21], faire subhaster pour a. comptant 771[27]

– emprunter or ou a. dehors du pays en donnant ypothèque en fonds *interdit sauf permission de justice* 771[38]–772[1], emprunts d'a. 771[14, 37]

– manifester a. ou gages entre les mains des taxeurs *déclarer les biens à lever comme gages* 762[8]

– pension de la veuve en a. annuellement 729[36]

– promesses d'a. sans gage 771[14–23], s'obliger en a. sans gage 771[24–27]

– *cf.* gage, manifestation

arme *pl. armes* 715[19, 21], a. à feu 156[29, 32], 715[19], a. couvertes et/ou cachées 156[21–32], a. de guerre 734[20], 763[9], a. - ou autres offensives couvertes et cachées 715[21], épée ou autre espèce d'a. ofencives 721[37]

– *a. en succession* les a. du père appartiennent aux fils 591[2], les mâles retirent les a. de guerre de leur père 734[20 s]

– *a. insaisissables* 763[9], a. et munition ne peuvent être saisies 583[29 s], a. et outils des artisans ne peuvent être gagés 527[13], a. ne pourront être levés de gages 302[32]

– *cf.* arquebuse, glaive

arquebuse *n f,* arquebouse, arquebuze, harquebuse *f arquebuse (ancienne arme à feu)* 146[36 s], 169[8], 175[29]–176[16], 333[40], 722[11 s], harquebuse à rouet 176[17], – ordonnance contre ceux qui tirent dans la ville coup d'a. *Lausanne* 333[37]

arrérage *n m, redevance périodique dont l'échéance est passée* a. de cense 182[32], 616[31], a. et retenues de censes directes, foncières et de 5% 306[29], – a. de l'admodiation 619[18], contrat d'admodiation donne hypothèque générale de sa date pour tous les a. 619[20 s]
– *cf.* admodiation, prescription
arrêter *cf.* barre, gager
arrêts *n m arrêts* forcer/violer les a. 510[11 s]
arrhes *cf.* domesticques, vin
arrière-fief *n m,* arryère-fyed, ryère-fyed *m arrière-fief, fief ou part d'un fief cédé par un vassal à une tierce personne (sous-vassal) au moyen d'un contrat d'inféodation* 29[30], 54[34], 134[24], 199[17, 26], 561[38]
– biens des ruraux non mouvant des rière-fiefs de LL.EE. 736[34 s]
– fiefs et jurisdictions mouvans d'arrière-fiefs de LL.EE. 637[9 s]
– seigneur d'a.-fief 379[3–20], seigneur de ryère-fied 134[33]–135[15]
artisan *n m,* artisant *personne qui pratique un métier manuel à son propre compte, artisan* 115[33], 117[2, 14], 170[22], 554[24], 558[23], 695[10], gens de mestiers, a. 170[24], – *insaisissabilité des armes et outils* armes et outils des a. ne peuvent être gagés 527[13], utilz d'a. ne pourront être levés de gages 302[35]
Ascension *n f fête religieuse de l'Ascension, quarante jours après Pâques* 498[11]
assemblée *cf.* commune
assesseur *n m assesseur de justice* 349[30 s], – a. gouvernaux à Aigle *a. de la cour d'appel du gouverneur* 554[3 s], durée de l'emploi des a. gouvernaux à vie 554[9–11], juré ou a. de justice civile ou consistoire *Ormont-Dessous* 694[17 s]
– *cf.* juré
asseurance *n f assûrement* 210[23]
– *cf.* sûreté
assignal *n m gage, garantie généralement immobilière, hypothèque spéciale, pl.* assignaux, assignation *n. f,* assigner, donner en assignal *v* 441[41], 448[18], 451[10], 486[16 s], 705[35], a. et spécialles hypothèques 134[34], 379[4], 705[31]
– biens donnés en a. sont exempts de ventes et lods 409[11 s]
– homologation d'un a. 434[13], 540[2]
– *hypothèque garantissant les biens dotaux donnée à l'épouse par son mari ou à la veuve par les héritiers de son mari prédécédé* 67[8 ss], 83[22], 134[40]–135[1], a. de mariage 118[1 ss], a. des femmes 409[6–10], 454[37], 574[8, 14], a. en fonds donné à la femme par son mary 448[36 s], a. et hypothèque 67[21], a. fait par un mari en faveur de sa femme 437[27], a. passé par un mari à sa femme 434[13], biens de la femme a. par le mari 486[16 s], hypothèque en contract et a. de mariage 85[24], 377[35], réhemption des a. de mariage 118[1 s], sommes dotales et augmens a. 538[2–43]
– *cf.* hypothèque
assignation *n f citation, convocation en justice,* assigner *v* 26[39]–27[1], 80[2 ss], 91[28, 36], 95[34], 183[15 ss], 200[20]–201[30], 216[12]–217[21], 227[39], 237[14 s], 366[32], 725[22–31], 737[29]–738[34], 742[13, 18], 744[8–25], 748[11]–749[21], ajournement et a. 758[32], a. à jour certain 203[24], a. et cittations 744[8–10], a. et notifications 353[22–30], 644[34], 744[21], a. ou citter 725[32], a. ou instance 421[4–9], a. personnelle 200[29]–221[27], 739[34], a. pour faire partage 421[3, 5], a. publiques 744[15], avoir cause ou a. 738[34], citations et/ou a. 113[9, 32], 216[12]–217[16], clame et a. 183[17, 23], 725[24, 31], notifications et a. aux nobles et personnes constituées en charge 644[34 s]
– a. baillée aux garends *convocation des garants judiciaires* 205[4], 741[17]
– a. doivent se faire par l'officier et les jurés de justice 744[10–22]
– a. ès jours briefs *(loc. toute faite) a. à faire le jour même de l'audience* 113[15]
– *a. ordinaires et extraordinaires* a. à l'ordinaire 216[14–19], a. publiques et ordinaires 758[33 s], – a. (à l')extraordinaire 202[31]–203[6], 217[19, 21], 739[33], a. à l'extraordinaire interdites sans permission du chef 744[15 s], a. ou cittations extraordinaires 740[6], a. pour procéder aux causes extraordinaires 739[23 s], deffaut de comparoissance aux a. extraordinaires 739[32]
– a. personnelle ailleurs *empêchement de comparaître en justice, excuse légitime justifiant le relief d'une sentence contumaciale, Ormont-Dessous* 737[38]
– a. quelque étranger passant 744[25 s]

– nulles a. doivent être faites *le dimanche et les jours de fête, huit jours avant et après la cène, dans le temple et au cimetière et à un justicier en séance, Ormont-Dessous* 744[20–24]
– une seule a. *autorisée pour recouvrement de bamps* 742[17 s]
– *cf.* ajournement, citation, intimation, notification

assises *n f pl. assises, à Ormont-Dessous cérémonie annuelle d'assermentation des personnes ayant des fonctions publiques par le gouverneur d'Aigle* 696[18–24], a. des seigneurs gouverneurs 696[18], a. se tiennent annuellement par le seigneur gouverneur, en assermentant les nouveaux justiciers, autres officiers, hôtes et pintes, à ses propres frais et dépends 696[19–22], – bamps des a. exigés par le seigneur gouverneur 696[23], subhastation des biens des défaillants au payements des bamps des a. 696[26–28]

assistant *n m,* assistans *pl., également* parliers ou procureur, *personnes agissant pour les parties en justice, en principe sans formation d'avocat* 647[29], – *nombre d'a. autorisés* pour cause d'injure *au gouvernement d'Aigle* gentilhomme quatre a. y compris son avocat, châtelain, justicier, juge trois a., paysan deux a. y compris son avocat 647[29–34]
– *cf.* parlier, procureur

associé *n m* 635[37]–636[3]
– *cf.* société

assolement triennal, cf. pie, repie, semorer

assûrement cf. sûreté

attestation *n f attestation judiciaire ou administrative* 451[20], a. - à vendre aux foires et marchés 370[28–31], a. de santé pour le bétail 706[17], a. du comportement d'une personne du conseil ou des justices 560[4–6], a. en justice *a. de maladie, en cas de défaut de comparution* 738[35 s], a. judiciaire 437[24], a. ou acte judiciaire 433[42]
– *a. demandées lors de la réception comme bourgeois* a. du lieu d'origine, faisant foi de bonne vie et mœurs *Aigle* 556[32 s], bonne et suffisante a. de bonne fame et réputation, de franche et libre condition *Grandson* 383[32]
– *a. d'indigence accordées aux pauvres, aux victimes d'incendies etc.* 236[23–30], 433[7 s]
– *crédit* a. d'emprunt d'argent 236[26, 30], a. de nécessité d'emprunter 434[2 s], a. du créancier ne pouvant trouver des biens du débiteur pour son payement 764[20 s]
– *discussion* a. de nécessité 765[4 s], a. de nécessité de discuter 433[4]
– *cf.* acte, certificat

augmentement *n m,* augment *m don du mari à son épouse convolant en premières noces correspondant à la moitié de la dot; acquêts de la dot ou de la fortune des époux pendant le mariage* 65[5]–67[3, 5], 274[15]–279[5], 406[31]–407[19], 568[6], 725[8], 730[12–15]
– accroist et a. 259[35 s], 379[10 s], 538[2], a. et accroist 274[16], 276[15], 406[35], a. ou soit accroist du dotage 64[36], 65[36]–67[3], 182[37], 406[37]
– deniers dotaux et d'a. 408[35 s], dot et a. 408[21–36], fruits de dot et a. 408[32]
– *Ormont-Dessous* a. appartiennent totalement au mari 730[15 s], femmes n'ont par la vieille coutume localle aucun a. en leurs biens pendant le mariage 697[4 s], touchant les a. faits pendant le mariage, la femme n'y prend aucune part 730[13 s]
– *cf.* accroist, donation, dot

aumône *n m aumône* a. de ville *contribution de la ville à l'entretien des pauvres* 493[16], participer à l'a. de ville et mendier 493[16]

aune *n f,* aulne *f aune, mesure pour les textiles, pl.* aulnes, *à Lausanne, une a. correspond à deux braches ou à 1.07 m* 174[1, 6], fausse a. 318[14], fausses poids et fausses mesures et a. 507[7], – *Ormont-Dessous* mesures de vin et de blé conformes à celles d'Aigle, l'a. est particulière 722[29], mesures, poids et aunes 722[27]
– *cf.* mesures

authorité *n f,* autorisation *f autorisation* 479[8]–480[5]
– *a. des femmes* a. des femmes *(pour faire un testament)* n'ayant pas été en usage rière Ormont, elles en sont exemptes 726[31–33], femme s'étant obligée par suffisante a. du mari 730[18]
– *a. des tuteurs* a. des plus proches parents, du conseil ou de la chambre des orphelins

pour vendre un immeuble du pupille 488[21–23]

– *a. pour créer une indivision, gouvernement d'Aigle* a. des mineurs pour entrer dans l'indivision 588[31], aucune a. nécessaire si, après la mort de père ou mère, les enfans majeurs et mineurs ne partagent pas, telle indivision étant parfaite 588[36–38], aucun pupille ni mineur, étant détronqué, ne peut entrer dans une indivision sans l' a. et le consentement de son tuteur et de la justice 588[32–34]

– *cf.* indivision

avant-parlier *cf.* parlier

avocat *cf.* advocat

avortement *cf.* meurtrier

avoyer *n m,* advoyer *avoyer, syndic* a. *de Berne* 26[21]

– *a. de Payerne, position à la tête du gouvernement de Payerne, équivalente à celle des baillis ailleurs, mais toujours confiée à un bourgeois de la ville de Payerne* 510[21], 520[10], 526[7]–528[19], 533[24]–534[14], 541[10], nostre a. de Payerne 471[10]

– *formules désignant les conseils bernois* a. et conseil 139[25]–140[12], a. et grand conseil 8[28], a., petit et grand conseil 270[31], 548[5], *les conseils des cantons de BE et de FR* les a. et conseils … de BE et de FR 345[10]

– *cf.* conseil

avutroz *n m et adj., anc. fr.,* avoltre, avoutre, avuttroz *n. et adj. injure pouvant signifier mécréant, perverti, adultère ou bâtard* 16[8 s]

B

baillif *n m bailli,* ballif, bally, bayllif *m,* baillifz, ballifz *sing. et pl.,* ballival *adj., très fréquent* 4[10], 6[42], 9[13 ss], 11[1]–12[16 ss], 14[20, 22], 21[32], 23[2 ss], 29[8]–30[6] *passim,* 88[25 ss], 90[22]–91[40], 93[31]–94[6 ss], 107[31], 109[34]–117[5], 121[9, 36], 123[5]–125[5], 138[30], 140[17]–141[6], 151[22]–152[24], 160[15], 174[35], 176[27], 178[1], 181[30]–182[12], 192[30], 199[12]–200[9], 203[12], 207[18–34], 209[16], 216[27]–217[30], 219[35], 227[11]–230[19], 233[7]–234[20], 237[21–35], 240[2–28], *passim, b. bernois* 3[9], b. de Lausanne 318[20 s], refus du b. de lettres citatoires pour appel ou recours 362[2–27], – de vision locale ou révision de taxe 428[17–21], 429[3], – pour sceau 428[22–24]

– *émoluments dus au b.* droits au seigneur b. 428[16–25], 429[2]–432[6]

– *justice b.* b. avec leurs assesseurs 258[23 s], cours b. 199[35]–200[1], 237[21]–239[42], cour de nostre b. 30[25], – b. juges des fiefs nobles 206[7–35 s]

– lieutenant b. 90[27], 107[32], 110[18], 112[6], 114[6], 200[14], 216[27], 229[35]–230[1], 230[9], 233[9], – b. et/ou lieutenant 348[31]–349[17], 359[1], – chastelains et lieutenants b. *lieutenant b. ayant la fonction de juge inférieur* 113[28], 121[12, 36], 334[34]

– officier b. 227[35]–228[14], secrétaires des lieutenants b. 230[1]

– *procédure sommaire des cours b.* justice plus briefve que de huictaine *(à obtenir du b.)* 203[10 s], justice sommaire et sans retour du b. de toutes causes n'excédant 10 florins 457[17 s]

– secrétaire b. 115[9], 227[34], 233[9], 237[22–36]

– *siège b.* 99[12], résidence des b. 238[1]

– *cf.* lieutenant, serment

balliage *n m bailliage,* ballyage, *pl.* balliages, ballyages 9[36]–10[2], 35[11], 99[15], 117[4], 125[28], 199[16], 210[17], 255[22], hors du b. 204[39], ville et/ou b. 9[36]–10[2 ss], 12[10], 21[9 s]

– *b. communs de Berne et Fribourg* 343[1–12], b. commun de Grandson 345[11], b. ou châtelanie d'Eschallens 450[24]–451[16], ville et b. de Grandson 345[30]

ballieures *n f,* balieures *f déchets de ménage ou d'activités artisanales* 147[8 s], 669[1 s], jeter des b. sur la rue ou places publiques 669[2]

bamp de partie, faire *loc. toute faite, prendre parti dans une rixe* 505[3, 6]

ban, bam, bamp, banc *n m,* bamps, bampz *pl. interdiction et peine pécuniaire frappant la contravention, à l'origine imposée par le seigneur féodal, puis également par les villes et communes. Le b. est toujours dû au seigneur ou à la commune, contrairement à l'amende, due à l'origine à la victime de l'infraction. A l'époque bernoise, les deux notions se confondent souvent, fréquent* 11[14]–18[31], 21[4, 7], 23[1 ss], 26[33 ss], 58[33], *passim,* 111[41]–112[23], 142[13], *passim,* 209[15]–210[11], 225[23], 229[41], *passim,* 367[26]–368[31], 509[17]–510[25], 521[25], 554[37], 655[19], 658[21], 664[24], 674[34]–677[39], 679[15]–680[17], 695[16]–696[28], 708–722[5], 724[36, 37], 742[6]–743[5], 745[30], 760[1]

– b. des femmes *montant fixé à la moitié de celui des hommes* 510[4]
– b. des vendanges *interdiction de vendanger avant la date fixée par le conseil avec l'accord du seigneur ou du bailli* 143[33 s], 174[31–33], 369[25 s]
– b. de taverne *amende de 5 florins que l'hôte peut imposer au client refusant de payer son écot* 170[31], 382[9]
– b. en faveur des pauvres 509[21], b. - et cause pie 509[22]
– *b. en matière d'injures* acteurs en faict d'injures tenus de consigner réalement le b. de cinq fl. compétant au seigneur 214[39 s], cautionner le b. aux causes d'injure 745[27], dépositer à l'avance l'amende et le ban sur faits et matières d'injure 743[2 s], en fait d'injure partie défendante tenue de donner caution pour le b. et pour les coûts et missions ou de consigner 745[29 s]
– b. et/ou amende 11[19]–13[13], 15[35]–16[6], 17[13], 23[9, 16], 26[29], 31[25], *passim,* 114[12]–116[1], 140[16]–141[30], 143[17]–145[40], *passim,* 209[37], 218[30], 225[19]–226[31], *passim,* 368[10], 554[28]–555[28], 653[22], 664[24]–671[33], 677[4], 695[14], 708[15]–716[40], 772[12], b., amendes et échutes 695[13], b. et châtimens 675[17], b. et offences 551[30]–552[11], causes de b. 367[26], châtier à un double b. ceux qui récidivent 555[31], fait et matière de b. 367[27 s]
– *b. nouveaux* il est interdit aux baillis d'imposer de b. nouveaux 367[34], interdiction aux tribunaux d'imposer des b. nouveaux et amendes arbitraires *Aigle* 664[26–29]
– b. seigneuriaux 40[25], 368[19], b. au profit de la seigneurie 370[35], b. à/envers la seigneurie 372[11]–373[1], 712[1]–713[36], 717[35], b. et droits seigneuriaux et féodaux 664[24], – b. à cause de blessures et débat dû à la seigneurie 752[12 s], b. de blessures dû à la seigneurie 659[1 s], b. de cinq fl. en faict d'injures compétant au seigneur 214[41–43], – *prescription de tous les b. seigneuriaux par un an* seigneurs justiciers tenus de répéter tous b. dans an et jour 314[1 s]
– *destinataires des b.* b. à payer à la commune 666[12]–710[7], – b. à payer la moitié pour la commune et la moitié pour la seigneurie 667[3–36], – b. au profit de la seigneurie 667[28 s], – b. la moitié à celui qui aura la ferme (des droits de pesage) et l'autre moitié au délateur 667[23 s]
– *espèces de b.* b. de statuz *amendes jusqu'à neuf sols imposées par les villes et communes* 23[10], 368[25]–372[1], 381[27]–382[18], – groz b. *amendes au montant entre dix et soixante sols* 23[19], – petitz b. *amendes au montant en dessous de dix sols* 23[16]
– *exiger le paiement des b.* exiger le b. 509[26 s], rechercher les b. 509[24], répéter les b. 209[15 ss], 367[29], 742[6–13], une seule assignation *autorisée pour recouvrement de b.* 742[17 s]
– *prescription des b.* b. à exiger/répéter dans an et jour, sinon prescrits 529[24 s], 724[36], 742[13]
– rapport des b. par les gens de serment 664[30–34], personnes d'office obligées de faire rapport de tous délits qui emportent b. 664[33], rapport d'une personne de serment suffisant pour le b. 664[34], – en fait de b. et amendes pas d'obligation de faire un rapport contre un parent et allié *de troisième degré ou plus proche* 772[12]
– *rôle de b.* r. et extrait des b. *à tenir par les curiaux* 347[40 s]
– *varia* – b. et emprisonnement *amende et prison en cas de non-paiement d'une dette garantie par* soubmesse *dans le délai d'un an* 302[25–27], – mercier un b. *fixer le montant en tenant compte de certaines circonstances atténuantes* 367[31], 457[7], – *ordre d'expulsion* imposition de b. d'évacuer un immeuble 328[24–29]
– *cf.* amende, assises, bâtiment, chasse, gens de serment, mercier, soubmesse, vendanges

b a n l i e u e *n f ressort de juridiction* b. soit messellerie 435[21 s], – dans la b. 440[31, 42], dans la b. soit messellerie 440[39 s], – dehors la b. 440[32], dehors/hors la b. soit messellerie 440[40, 43]

b a n n e r e t *n m banneret,* banderet *m, pl.* banderetz, bannerets *vassal de LL.EE. exerçant des droits de juridiction (all. twingherr); magistrat d'une ville*

1. *vassal* 29[29 ss], 31[28, 35], 89[25 s], 132[35], 175[39], 181[30], 206[1]–207[34], 209[17], 239[42], 641[5], 644[37], b. ou seigneurs de jurisdiction 207[34], b., vassal ou aultre gentilhomme vassal de LL.EE. 258[20], gentilhommes, seigneurs b. 175[25 s]

2. *magistrat d'une ville* Claude Ruerat, b. à Payerne 476[14]
– *cf.* baron, gentilhommes, vassal

b a n n i r *v,* banny *participe,* bannissement *n. m, frapper de la peine de bannissement (syn. exiler)* 317[3, 34], 558[29], 676[32]–677[2], 688[29]–689[34], b. an et jour 143[38], b. de noz terres 210[10 s], b. et exilé 164[27], 718[33], b. pour an et jour 311[4 s], exilé et b. par serment 162[31], lettres de bannissement 460[21 s]
– b. incapables d'hériter ab intestat 626[30–34]
– débiteur insolvable b. des terres de LL.EE. sous serment 584[25 s]
– discutant frauduleux b. hors du païs jusqu'à satisfaction des créanciers 537[8 s]
– peine d'être fouetté en prison et b. 692[29]
– *cf.* an et jour, exiler

b a r o n *titre de certains titulaires d'un fief, ayant droits de juridiction* 31[28]
– *cf.* banneret, vassaux

b a r r e *n f saisie ou séquestre de biens meubles* barrer *v* 113[9], 392[25–27], 636[37], 649[1–14], – b. et arrêts 648[22]–649[13], b. - contre des étrangers 648[29], b. - entre gens du gouvernement d'*Aigle* 648[23–28], - sur toute sorte d'effets et biens mobiliaires 648[30], – b. et saysie 152[36], 712[24], – b. ou lever de gages 618[12], faire b. et lever des biens 152[33], 712[21 s]
– b. marchandise, vin, denrées, graines, bois 648[25]
– investitures des b. 661[41]
– notification de b. 644[17],
– procès de b. 649[10], cautions en fait de procès de b. 649[10], procès d'opposition à la b. et arrêt 649[12 s]
– *cf.* arrêter, gager, lever de gage

b a s t a r d *n m enfant illégitime,* bastards, bâtards *pl.* 184[31], 285[29–36], 515[5], 563[32], 622[11–16], 626[32], enfans b. et/ou illégitimes 71[16], 285[30], 412[16], 622[12]
– *bailliage de Lausanne, incapacité de tester* b. décédans/mourans sans enfans ne pouvant tester, leurs biens appartiennent au souverain ou à la seigneurie de Lausanne 285[35]–286[2]
– *b. au gouvernement d'Aigle* b. issus de bourgeois et sujets du gouvernement d'Aigle reconnus par leur père peuvent disposer *par testament* 627[1–4], b. n'héritent rien de leur père et mère, mais pourront être légataires 622[12–16]
– *incapacité d'hériter* b. incapables d'hériter ab intestat 626[30], b. ne peuvent être nommés héritiers, *mais recevoir* des légats 515[5 s], 563[32 s], b. n'hériteront point leur père et mère, mais pourront être légataires pour leur subsistance tant seulement 622[13 s], fisc héritier des b. mourant ab intestat sans être affranchis de leur condition 626[36–38]
– *passage du serment des châtelains concernant les b.* être attentifs sur le décès des étrangers et b. … afin que les biens qu'ils laissent, soient mis au profit de LL.EE. 551[9–11]
– *Ormont-Dessous* b. mourrans sans enfans légitimes ne peuvent disposer par testament ny donnations à cause de mort 726[34–36], b. n'hériteront rien 731[7], biens des b. échoient au souverain, fors privilège du souverain de pouvoir tester 726[36 s], enfans b. n'hériteront point leur père ny mère ny nul autre de leurs parents, mais il peuvent leur faire quelque médiocre légat à leur volonté 731[8–10]
– *cf.* ab intestat, légat

b â t i m e n t *n m,* bastiment, bastyment *bâtiment,* bastiments *pl.,* bâtisseur *m,* bâtir *v* 179[19]–180[18], 496[25]–497[19], 608[L]–609[24], 762[12–35], b. abandonné 496[31], b. qui menace ruine 496[26 s]
– *interdictions de b.* bâtiments défendus 668[29], défense de b. 609[19], nul ne doit b. buatons, latrine, écuries, étables, poulalliers ni lavoirs affrontant sur les rues et places publiques 668[30 s]

b a t t e a u x *n m pl. bâteaux,* batteliers *m* 442[19 s]

b a t t e r i e *n f voie de fait,* battre qqn, se battre *v* action pour b. 636[24 s], 658[1–3], 672[35]–675[18], b. et/ou blesser 717[8–12], b. ou frapper 710[32], 715[30], b. ou tuer de volonté délibérée 717[16 s], défi de se b. 674[29], menacer qqn de le b. 27 s, promoteur de b. 674[11]
– b. avec effusion de sang 673[2 s], 715[30], 721[37 s], b. sans effusion de sang 673[7 s]
– b. en jours de foire 669[22 s], b. un autre le jour de foire franche, sans effusion de sang 721[35]
– *b. en justice* b. ou attaquer un homme d'office séant en justice 150[3–2], b. ou

frapper sa partie en présence d'un chef et officier de justice 710[32–34], b. ou injurier sa partie devant le châtelain 671[11 s], se b. pendant que la justice siège ou sur la maison de ville 671[6–8]
– preuves en cas de b. où il y a eu du sang 658[1]
– *raison d'exhérédation des enfants par père et mère* enfans battant père et mère 728[29]
– *cf.* blessure, débat

battesme *n m voie de fait (frévaille)* 310[16–26], b. et vulnérations 310[26]

bénéfice *n m bénéfice*
1. *b. d'inventaire (terme juridique)* octroi du b. d'inventaire 625[20], soubs b. d'inventaire 433[43], 518[17, 27], 698[15], 762[11]
– *b. d'inventaire en droit de succession* 625[18–39], 632[27]–633[19], 729[28 s], héritier par b. d'inventaire 516[7–17], 633[1], – *accepter une hoirie* soubs b. d'inventaire 182[7], 193[7, 11], 293[23 s], 472[42]–473[22], 732[32 s], – *accorder le b. d'inventaire* à la veuve, enfans ou tuteur 625[18 s], - aux collatéraux 625[35–39], - sur demande à l'héritier testamentaire et à l'héritier ab intestat 632[27–31], – b. d'inventaire refusé à l'héritier testamentaire si l'héritier du sang le plus proche demande l'héritage sans b. d'inventaire 633[9–12], – transmission du b. d'inventaire de l'héritier mort en délibération à ses successeurs 633[17–20]
– *saisie de gages sous b. d'inventaire* biens sequestrez avec b. d'inventaire par l'authorité du justicier 216[5 s], *saisie de gages meubles* soubs b. d'inventayre 244[23], séquestrer fruits ou prises ou autres biens meubles en mains neutres sous b. d'inventaire par autorité de justice 740[34 s]
2. *b. de modération* action sous b. de modération *montant laissé à la libre appréciation de la cour* 659[22]
– *cf.* inventaire

berger *n m berger* 494[1 s], b. et pasteurs de bétail 445[36], b. laissant aller leurs troupeaux en dommage 493[1–3], bétail à mettre sous la verge du b. 492[22 s]

bestail *n m bétail,* bétails *m pl.* 23[37, 40], 60[4 ss], 128[9], 131[37, 39], 142[28], 148[12]–149[7], 164[33]–165[8], 167[26, 30], 171[3–14], 174[30], 177[28]–178[36], 243[36–43], *passim,* 370[23]–371[34], 382[34]–383[2], 387[15], 395[17]–396[1], 402[4–18], 427[11–14], 456[21–32], 490[5]–493[28], 526[10], 538[17–20], 568[36], 571[15 s], 586[22]–587[21], 604[36], 620[1–12], 665[32], 678[33], 702[15]–703[35], 709[6]–710[1], 719[1 s], 734[24], 762[11, 17]
– b. à mettre sous la verge du berger 492[22 s], bergers et pasteurs de b. 445[36]
– b. desrobé acheté en encan 316[18–21]
– b. en admodiation 260[24–27], 427[11–13], – b. esgaré 171[5], 491[29–34], b. trouvé et gagé 395[23–34], trouves de b. 328[33], trouves vifves de b. 328[36]
– b. étranger 493[1–28]
– b. hyverné hors de la commune *Aigle* 557[13–15]
– b. ne peut être remis au créancier *en gage conventionnel* 593[26]
– garantie du b. vendu 586[22]–587[6]
– jetter du b. crevé dans les fossés et rue publiques *interdit* 499[20–22]
– maîtres de b. 490[10–24], maître d'un troupeau de b. 538[17]
– usufruict de b. 280[19 s]
– ventes de b. 586[22]–587[7]
– *b. pris en dommage* b. faisant dommage 718[1], b. prins en/ayant causé dommage 60[1], 395[17–31], 456[21], dommage arrivé par le bétail 663[21], – arracher le b. levé de gage des mains de l'officier 710[36 s], 710[36 s], b. levé de gage 150[29], gager du b. faisant du dommage 382[34–37], 456[32], – rôle du b. pris en dommage 491[27 s]
– *b. sans tare* qui s'est obligé en b. sans tare doit satisfaire à la première sommation 771[24 s]
– *contrats d'alpage* bailler son bien ou b. en amodiation 770[16–18], b. à commande 620[1–10], b. amené pour pâturer en montagnes 709[7 s], commande de b. 125[10], louage de b. 709[13], – b. de commande taxé ou estimé par prud'hommes 402[6], – admodiateur de b. à commande pas obligé de se colloquer 620[3], discussion du tenant de b. à commande 620[10]
– *droit de rétraction* droit des communiers de retirer du bétail amodié ou vendu à des étrangers *Ormont-Dessous* 702[14–22], *subhastation de b.* réhemption du bétail taxé terminée à vingt-quatre heures *Ormont-Dessous* 763[3]

– *gros et menu b.* gros b. 492[14], gros b. comme chevaux, bœufs, vaches, mulets et asnes 164[34]–165[15], – menu b. 165[11–13], 492[14], menu b. comme chèvres et pourceaux 165[12 s]
– *limites du nombre de têtes de b. permis aux bourgeois (chevaux, bœufs et vaches, moutons, cochons)* b., combien on en peut garder 493[5–8]
– nourrin du b. 586[31, 34], nourriture du b. 246[24], paître/pâturer le b. 372[17], 387[14]
– *santé et maladies du b.* attestations de santé pour le b. 370[28–31], 709[6–15], attestation suffisanté qu'il y a nulle contagion *parmi du b. amené de l'étranger* 709[6–9], bonne attestation pour le b. étranger 493[29], b. infecté 493[11 s], b. qui est ladre ou pourri intérieurement 587[7 s], b. taré 587[9–21]
– *cf.* animaux, bête, bovine, cochons, commande de bestail, préférence, vaches

bête *n f,* beste *f animal, bête,* bestes, bestiaux *pl.* 148[6 ss], 164[38]–165[10], 175[38]–176[12], 370[16], 586[24]–587[28], 663[21], b. crevée 500[10], 587[28], b. d'attelage comme chevaux, jumentz et bœufs *(insaisissables)* 302[31], b. gagées *(pour dommage)* 305[24 s], b., soit cheval, bœuf, vache, mouton ou porc 148[7]
– *animaux malades et contagieux* b. à cornes tarée 587[22], b. contagieuses 148[6], 370[16], b. contagieuses, soit cheval, soit vache, mouton ou porc 370[17 s], b. infectées de mal contagieux 493[12 s], b. tarée 587[14], sequestre d'une b. tarée 587[16], visite d'une b. tarée par des experts 587[17–26]
– *animaux sauvages* b. farouches *ours et loups* 175[9]
– *b. utilisées pour insémination* cheval ou taureau ou b. servant en commun 148[34–38]
– *cf.* bestail, brebis, chèvres, chien

biens parapharnaulx, *également* adventiciaulx, adventifs, *biens paraphernaux (biens de la femme mariée non constitués en dot)* 75[6 s], 80[18, 20], 290[4, 6], 416[5–7], 473[30], 568[5], – biens dotaux et paraphernaux 573[38], – partage par les indivis des b. adventifs 421[21, 23]

bien-tenants *cf.* ténementiers

blasphéme *n m blasphème,* blasphématoire *adj.* 206[38], 315[25], paroles b. 690[5]

bled *n m blé* b. et aultres grains en greniers 245[23 s]

blessures *n f pl. blessures,* blesser *v,* blessé *n m et adj.* 155[35]–157[31], 159[13]–160[12], 226[7–31], 504[14]–506[32], 658[2]–659[2], 672[30]–675[18], 714[29]–716[26], 722[3], 751[19]–752[12], battre ou b. 159[37, 41], b. avec un cousteau 159[22 s], b. en/et débat 226[9–31], 714[29–37], 752[12], b. l'honneur 717[24–34], b. ou tuer 156[13]–160[2], 364[3], 506[32], 715[13]–717[10], 721[8], b. ou tuer avec des armes à feu 715[19, 21], b. un jour de foire 505[35], b. un officier 505[30], le b. meurt 504[28], navré ou b. 158[32], 716[6], personne b. et/ou maltraitée 363[37]–364[1], playes et b. 159[12], 716[26], preuves et procédures en cas de b. 658[2]–659[2], preuves pour b. 751[19]
– bamp à cause de b. et débat dû à la seigneurie 752[12 s], ban de b. dû à la seigneurie 659[1 s]
– *b. avec/sans l'excuse légitime d'avoir crié gare* 686[34 s]
– b. en procurant la paix 504[35 s]
– b. faite de nuit ou dans une chambre obscure 658[29 s]
– b. faite par plusieurs personnes 658[32 s]
– *b. involontairement* b. par accident 714[37], b. sans dessein 505[1]
– émende et récompense obtenu par la partie b. 751[36 s], émende pour b. envers la partie vulnérée 721[3]
– *légitime défense* b. ou tuer en défendant son corps ou sa vie 376[27 s]
– personne b. de bonne fame 658[7 s], personne b. pas de bonne fame ou yvre 658[10, 12]
– *poursuite d'office* fisc doit agir d'office si un b. ne forme aucune action 658[20 s]
– *types de b.* b. avec mutilation de membres ou autrement dangereuse 722[1], b. jusqu'au sang 504[17 s]
– *cf.* batterie, crier gare, débat, défense, rompre les membres

boeuf *n m bœuf* 126[26, 28], 325[5, 7], 493[6], 558[9 s], – b. heurtant 126[26, 28]
– *cf.* bestail, bête, génisses, vaches, veau

boine *cf.* borne

bois *n m bois, forêt; bois de construction et bois sec à brûler* 148[2], 178[24–29], 323[1–4], 571[6], 606[26, 28], 663[29–31], b. ou charbon 325[20–23], b. ou forest 323[1], b. propre à bâtir 442[40], confiscation du b. 442[36], couper du b. 501[29]
– charrier le b. pour exécuter les criminels 444[35]

– *délits concernant le b.* b. blanc ou noir coupé dans les forêts *sans autorisation* 663[29], couper et prendre du b. sur le commun et les possessions d'autrui 679[24–28], dommage et larcin soit des fruits, des hayes, des b. de qqn 459[30–33]
– *forêts appartenant à LL.EE.* b. à bamp 501[29], b. de LL.EE. 501[21]
– recherches aux maisons suspectes de fruits, b. et cloisons *volés* 719[31 s]
– usufruict de b. 279[22]
– *cf.* affoyage, forêts

bon père de famille *locution toute faite exprimant le devoir de vigilance* - jouyr de l'usufruict comme un bon p. de famille 279[34]
– *cf.* réputation

bonnes villes *cf.* ville

Bordes le jour des *dimanche des Brandons* 327[13]

borne *n f borne, bornage,* boënne, boine, boyne *f,* boënnage, bornage, boynage, boynement *m,* boënner, boyner, déboyner *v,* boënneur, déboyneur *m* 89[13], 90[4], 167[36]–168[10], 249[35]–250[34], 316[5, 8], 369[20–24], 396[10–26], 456[13], 494[5–23], 679[4–21], 719[1–20], 760[18–20], 770[33]–771[4], boënnes ou bornes nouvelles 250[7 s], boënnes ou limites anciennes 250[4], b. et/ou déviances 89[12], 249[34, 37], 770[34, 36], b. et limiter 89[30], b. et limites 167[34], 369[20], 709[3], b. limitrophes *b.-frontières* 520[21]
– arracher des b. en labourant 494[9–13], arracher ou faire tomber des b. 679[10 s], 720[8 s], arracher - une b. avec la charrue ou autrement par accident 720[9 s]
– b. des chemins et paquiers communs se font par la justice du lieu sur ordre du conseil de commune 770[34 s], – émoluments de châtelain et curial pour b. 760[18]
– *borner entre voisins* 494[18], b. à l'amiable 494[19 s], boënner amyablement 250[16], 771[3], b. entre deux particuliers 770[1], b. par voye amiable 250[19], – s'ils ne savent s'accorder b. et vision par essay amiable de deux jurés ou preud'hommes ou par le corps de la justice 771[4 s]
– *délits concernant les b. des possessions particulières* 679[4–21]
– *déplacer des b. pour gagner du terrain* anticiper des b. 494[15], outrepasser les b. 720[1], remuer des b. *crime* 316[7], remuer et transporter/replanter une b. 679[20 s], 720[17], tirer sciemment et volontairement une b. 720[14], transplanter des b. 494[6 s], usurper sur les b. du voisin 494[16]
– révisions/revues de bornage 396[17–24], 456[14]
– *cf.* cloison, crime

bornels *cf.* fontaines

boucher *n m boucher,* bouchier *m,* boucherie *f* 11[33], 17[6]–18[11], 115[32], 318[32], 325[6 s], 381[27–31], 445[12 s], 480[32], 554[23], 695[10]

boulanger *n m boulanger,* boulangier *m,* bolengiers *pl.,* bolengière, bollengyère *f* 17[7]–18[5 s], 115[32], 381[27–31], 554[23], 668[1–4], 695[10], – pain des b. trop léger confisqué en faveur des pauvres 668[4], – visite des b. 668[2]

bourg 3[31], – b. d'Eschallens 444[12]–445[39]

bourgeois *n m,* bourgeoys *bourgeois* 23[37, 40], 24[1, 15], 114[19 ss], 128[7, 10], 142[39], 173[38], 215[36], *passim,* 357[3 s], 367[13], 453[38], 497[27]–498[5], 509[10], 527[36], 743[37], bénéfices de la b. 487[2 s], b. né hors la bourgeoisie 497[27 s], b. se mariant avec une étrangère 486[33–35], manouvriers tant b. qu'étrangers 498[5], pauvres b. 487[1]
– bâtards issus de b. et sujets du gouvernement d'Aigle reconnus par leur père peuvent disposer *par testament* 627[1–4]
– *b. bernois* b. de nostre ville de Berne 24[5]
– *b. de Lausanne* b. et habitants 325[17 s], citoyen et/ou b. 317[37]–318[34], 325[28]–326[13], – *b. de Lausanne possédant une maison à la Rue de Bourg* nobles citoyens et b. de la Rue de Bourg 318[19–24], – *interdiction aux* citoyens et b. de Lausanne *d'avoir des colombiers* 323[30]
– b. et/ou communiers 128[26], 217[6–8], 231[32], *passim,* 580[5–9], b. - de bonne réputation 678[14]
– b. et/ou habitants 24[1, 3], 202[23], 231[40]–232[4], *passim,* 521[19, 28], interdiction de vendre à un étranger une créance contre un b. - contre son consentement 483[1–7]
– b. et sujects *bourgeois sujets de LL.EE.* 109[32, 35], b. et subjects du Pays de Vaud 177[23]
– *droit de rétraction des b.* un b. peut retirer un bien-fonds vendu à un étranger ou habitant *Payerne* 481[10–12], – *Aigle* droit de rétraction des bourgeois et communiers

sur les sujets du Valais et autres étrangers hors du canton 580[9 s], rétraction des b. et communiers sur les habitants 580[5], droit de rétraction des - dans an et jour 580[6 s]

– *droit d'habeas corpus des b.* b. n'emprisonner sans connoissance du conseil ou de la justice 510[18–21]

– *limites du nombre de têtes de bétail permis aux b.* bétail, combien les b. en peuvent garder 493[5–8]

– *obligation des b. d'avoir* une échelle, une lanterne et un seau de cuir 500[20–22], obligation des b. d'aider à saisir *des malfaiteurs* 510[23 s]

– réception des b. *Aigle* 555[17 s]

b o u r g e o i s i e *n f ensemble des bourgeois d'une ville ou commune; droits, obligations et privilèges des bourgeois; ressort d'une ville*

1. *statut de bourgeois d'un bourg ou d'une ville* 497[26–35], b. de chasque lieu 116[41], droict de b. 128[26], 497[35], fautes commises contre les b. *punies de ban* 666[1], statuts de b. 497[26], – aspirer au droit de b. 497[34 s], – *contumace excusable si due* au service de la b. 652[6], – syndics des b. et communautés 752[18]

2. *ressort d'un bourg ou d'une ville* 500[26], 509[3], bourgeois né hors la b. 497[27–29], b. ou commune 669[19]

– *cf.* commune

b o u r g u e m a i s t r e *n m,* bourguermaistre *bourgmestre, syndic – b. de Lausanne* seigneur b. 304[2 s], seigneurs b. et conseil 331[11]–333[18], – seigneur b. comme juge, et les seigneurs du petit et grand conseil comme justiciers 332[3 s]

b o u r r e a u *n m bourreau* 284[2], les parents peuvent exhéréder l'enfant qui se fait b. ou écorcheur 632[23]

b o u t e f e u *n m,* boutefeux *pl. incendiaire* b. estrangiers 319[7 s], b. volontaire 319[5]

b o v i n e *n f bétail* 701[1 s], *bétail malade, infirme ou écervelé* b. maculée 701[1], b. infectée, pourrie, méselle ou étourdie 701[1 s]

– *cf.* bestail, bête

b r e b i s *n f brebis* 148[18], 371[10], 558[12], moutons et/ou b. 148[19], 371[11], 493[7], troupeau de moutons et b. 167[32]

b r i g a n d *n m brigand,* brigandage *f* 12[12], 152[21], 674[21 s], 712[11], b. et meurtrier *crime puni de la mort sur la roue* 316[27–29], b. et voleurs 316[27], – qui viole le domicile de qqn de nuit est emprisonné comme un brigand 674[18–22]

b r i g a n s *n m brigantin, espèce d'embarcation de construction simple, servant à la pêche (syn. coque de levant)* coques de levant, b. 384[19]

b r i g u e r *v agir par corruption active* b. ou pratiquer une charge par corruption de présents ou autrement 315[35–37]

b r o c h e *n f cruche (à vin)* 17[9]

b r ô l e r *v brûler* b. la maison d'autrui ou la sienne propre 385[14 s], 720[26 s]

– *cf.* feu

b u m a n *n m,* bumanter, embumenter *v engrais, fumier* 499[6], 604[31 s]

– *cf.* fumier

C

c a b a r e t *n m,* cabarétier *m pinte offrant en général seulement à boire et à manger, mais, sauf exception expresse, pas le logis* 163[13], 602[2–9], 617[16], pintes et c. 163[19]

– *Aigle* dépôt entre les mains du c. 594[36], droit de gage du c. pour le payement de sa dépense 594[38], étranger logé dans un c. 594[33], hôtelleries et c. 594[32]

– le c. répondra des effets de l'hôte en tous événements, excepté celui des eaux et de l'incendie 594[36 s]

– tenir c. et loger les allans et venans *droit que peut accorder le conseil de Grandson* 383[10 s]

– *cf.* pinte *et, au contraire,* hôtellerie, taverne *(qui offrent le logis)*

c a c h e t *n m cachet,* cachetter *v* 139[1 s], c. d'un censier 138[38], seau et c. 125[33], seeller et cachetter *fermer avec un cachet (des coffres ou autres meubles semblables)* 118[14], 139[1]

– *cf.* sceau

c a d e t d e s f i l s *cf.* prérogative

c a n t o n *n m canton confédéré, pl.* cantons 35[13], – ville et c. de Berne 5[5]

– *cf.* alliez, ligues

c a p i a t i s *terme technique, ordre judiciaire de procéder à une prise de corps* 460[10–15], 540[30], 610[16 s], 615[12], à défaut de biens agir par c. sur la personne du débiteur 583[1 s], c. et prise de corps contre la personne du dé-

biteur 460[10 s], c. obtenu contre le débiteur d'une lettre de rente 580[33–37], c. ou arrêt pour dettes 645[16], saisie d'un débiteur en vertu d'un c. 440[39], – c. du seigneur gouverneur pour faire arrêter un débiteur jusqu'à satisfaction *Aigle* 584[23 s]

caractérisé -, e *adj. notable* déposition d'un homme c. ayant prêté serment à l'Etat ou au conseil de bourgeoisie 652[36], gens c. 656[29], gens c. qu'ils soient châtelains, juges, justiciers, banderets 641[4 s]

– *cf.* gens

carême *n m,* caresmes *pl. carême, le quarantième jour avant Pâques et, par extension, céréales semées à c.* 246[39], champs investus de bledz ou c. 165[21], 371[39], fins et pies des bleds ou c. 167[29]

cassation *n f annulation* action en c. 631[15], c. d'un testament ou d'un autre acte de disposition à cause de mort 631[10–15]

catégoriquement *adv. catégoriquement,* cathégorisation *f,* cathégoriser *v terme technique en procédure civile* répondre à la demande c. par confession ou négative 524[14–21], répondre c. point par point par absolue confession ou négative 738[11]

– *cf.* confession

caution *n f et m,* cautionnement *m, caution; caution judiciaire (personne déposant une somme d'argent en justice en garantie, p. ex. pour le cas d'échec d'une plainte, d'une clame criminelle ou d'une récréance contre une subhastation), le montant déposé,* cautionner *v*

1. caution judiciaire 16[25 ss], 53[25 ss], 65[12], 137[37]–138[7], 207[10], 210[9], 218[1–33], 310[14], 357[3–5], 363[6–9], 374[9, 11], 392[1], 436[6], 441[8], 460[13], 484[22–34], 487[7], 490[11]–491[26], 521[35], 523[9–27], 525[24–27], 536[24], 573[5], 596[38]–597[16], 601[7], 616[4], 636[23], 639[2–33], 643[23–29], 649[1–12], 745[3–34], 772[5], bailler c. 745[4, 34], bailler c. ou/ny consigner 218[20–25], 745[24 s], bénéfice de c. 649[7], c. en faict de droict 218[1], c. entre bourgeois 523[22], c. entre étrangers 523[19 s], c. et/ni dépôts 639[9, 12], 523[9], 745[3], c. le droict 218[12], 745[16], c. ou sûreté 639[13], c. solvable 639[18], donner c. 218[7–30], 583[37], 745[6, 29], donner c. ou consigner à chaque juridique 218[30 s], 745[8 s], donner solvable c. 584[13], 672[13]

– c. bourgeoise à donner par l'étranger actionnant un bourgeois 523[13], – c. pour les dépens 745[4], c. pour les fraix des arrêts 645[22], c. - du procès d'opposition à la barre et arrêt 649[12]

– *cautionnement lors des procès pour injures* c. aux causes d'injures 218[28], 310[24, 31], 745[27], c. en matière d'injures 310[30]

– *exemption de donner c.* exempt de c. par l'acte de pauvreté 639[27], forains, du dehors du mandement, non exempt de c. *Ormont-Dessous* 745[7–10], personne du pays reconnu solvable exempt de c. *Ormont-Dessous* 745[5 s]

– proteste de recours sur une c. 436[6]

2. caution 253[5], 279[32], 595[19–36], 598[4]–599[18], 633[20], 653[39], 706[4–34]

– c. à terme 596[11, 29], c. simple 595[20 s], c. simples ou solidaires 595[36]–597[15], c. solidaire 595[25]–596[1], 611[39], rière-c. 596[1–37]

– c. des miseurs en discussion 515[9–14], c. d'un débiteur discutant 611[28–39]

– cautionnement de la garantie 643[23 s], c. ou garant 643[27 s], réé doit c. le garant 525[24–27]

– c. ou fiancement 54[19], fiance et/ou c. 205[18], 360[20], 706[6], fiancer et c. 205[18]

– c., pleige 279[33], pleige et c. 249[18 s]

– c. pour l'ohmguelt *Payerne* 508[29, 3], femme mariée c. de son mari 409[4–6]

– obligations en faveur des pupils doivent être c. 706[14 s]

– recours de la caution ayant payé pour un autre 706[29]

– *cf.* consigner, fiance

cave *n f cave* 320[36], c. ou cellier 320[37]

cédule *n f reconnaissance de dette signée par le débiteur (contraire à l'obligation, stipulée par notaire)* 139[4 s], 249[20], 259[26, 34], 388[11]–390[34], 451[35], 460[35], 484[20 s], 526[4], 568[34], 580[23, 28], 583[3–13], 600[14–30], 649[19], 769[28–35], c. de main privée 306[2], 308[2–4], c. escriptes et soubscriptes de la main propre des debteurs 259[27 s], 769[29 s], c. liquides 586[15 s]

– cancellation de c. 580[27 s]

– c. vérifiées en justice ou autrement par main de notaire 308[5 s]

– collocation des c. *en discussion* 537[27–33], 617[31–34]

– lauds confessés par c. 616[30]

– obligations et c. *(reconnaissances de dette signées)* 483[33–36], obligations et c. non valables si le débiteur peut prouver qu'elles étaient créées pour le jeu 583[3 s], obligation ou c. égarée 483[33], obligations sans hypothèques et c. reconnues solvables 584[31 s]
– qui ne sait écrire ne peut faire aucune c. 583[9]
– quittance d'une c. perdue 597[10–12]
– *cf.* prescription

c è n e *n f cène réformée* féries de (la) saincte c. 200[12], 231[18–29], 247[24]–248[38], 737[21], 744[23], féries establies à cause de la saincte c. 256[18 s], 336[8], sainte c. 737[16]
– *cf.* communion

c e n s e *n f cens, intérêt,* censes *pl.,* censier, censyer *m cens seigneuriaux directs et fonciers, pensionnaires ou redîmables dus par le tenancier d'un fief rural, les deux types de c. se confondant parfois à l'époque bernoise; intérêts dus pour un prêt constitué par une lettre de rente, limités par Berne à 5%*

1. c. directs et fonciers
– *c. levés pour les pauvres et/ou pour l'entretien des églises et des cures* c. aux pauvres et communautés 771[34 s], c., légats, donnations pour fondations du revenu des églises et chappelles 400[28–31]
– c. foncières 251[27], 259[12–14], 537[20], 571[6], c. foncières et pensionnaires et non directes (de bien-fonds pour icelles spécialement hypothéqués) 251[26], c. foncières et redimables 306[23, 25], c. foncières, pensionaires et spéciales hipothèques (en troisième lieu en discussion) 537[20], 769[14], c. ou pensions 292[5 s], c. redimables 276[11]
– *c. seigneuriaux* 83[30, 34], 84[4], 86[13–21], 95[18], 97[12], 131[2]–134[29], 164[23–25], 173[23, 25], 182[32], 229[18], 251[2]–252[25], 400[19–25], *passim,* 378[1–11], 479[36]–480[1], 592[36], 616[27–31], 724[24–30], 770[6–8], c. annuelle de cinq couppes de froment 445[17], c. de la dernière année 302[16 s], c. escheues 238[17], 400[21], c. retardées 400[22], – c. et autres charges attachés aux biens 535[16], c. et charges 276[8 s], 409[4], 455[32], 765[25], c. et dismes 327[15], défaut de paiement de c. ou de lods 436[34], 754[23 s], laud et c. 718[30], pièce franche de laud, c., dîme et autres charges 718[29 s], – c. seigneuriales directes 132[14, 16], 259[10], 391[35], 454[13], 592[30], 705[10], 769[10], c. directes et/ou foncières 86[20], 229[39], 250[40], 277[22], 306[29], 353[35], 378[7], 483[21], c. en graines 400[25], 483[22], exaction des c. 250[38–40], rente et cense fixe 455[38]
– *rang en cas de discussion* droits de fief et directe seigneurie d'ou dépendent les c. directes *au deuxième rang* 537[18 s], 769[9 s], droits seigneuriaux, lauds, c. directs et foncières colloqués les premiers en discussion 616[27 s], sieurs directs préférés pour les c. à tous autres créanciers sur les fruits et prises des pièces mouvantes de leur fief 538[7–10]
– *retard du paiement des c. directs* arrérages de c. 616[31], c. de directe seigneurie ne tombent pas en préscription 400[34 s], retenues de c. 260[13], 302[9, 12], 770[6], retenues de c. escheutes 309[12], retenues et arrérages de c. 251[28], 302[13]
– ventes et transports de c. directe ou foncière sujette au retrait féodal et lignager 578[30 s]

2. intérêts 138[11–36], 182[15 ss], 257[12], 425[9], 705[4], 767[32 s], c. (annuelle/perpétuelle) au/de cinq pour cent 133[39 s], 146[10], 177[33], 181[5], 277[23], 306[29], 320[18], c. au/du cinq pour cent 98[15], 257[11], 337[30], 767[32], c. d'une somme prêtée 484[6], c. et intérests 137[39], c./intérêts sur livres d'hôtes et marchands 508[20 s], – prix capital et censes 337[31], somme prestée à c. perpétuelle 137[38]
– *lettre de rente* lettre à c. perpétuelle 138[35], lettre de c. 138[3 s], 182[15], 235[16], 724[24]

3. intérêts payables en victuailles pour des emprunts d'argent (interdits par BE) c. redimables 98[31], c. redimables à pris d'argent 83[25], c. redimables et non fonssyères 83[27]
– *cf.* arrérages de censes, lettre de cense, prescriptions

c e n s i è r e *n f bien-fonds devant des cens directs* 260[15], 309[10], 538[9], pièces subjectes à une même c. 309[15], – droits sur fonds pouvant être constitués en h. spéciale, comme censière 591[31]

c e p *n m,* sep *m cep* 678[4], seps des vignes 166[26]
– *cf.* vigne, vignobles

c e r t i f i c a t *n m certificat* c. de maladie 647[41], – personnes atteintes dans leur

honneur par un libelle diffamatoire peuvent se présenter en justice, en conseil et en consistoire pour demander un certificat de leur vie, mœurs et innocence, à imprimer seulement si autorisé et corrigé par le seigneur gouverneur *Aigle* 646[24–27]

c e s s i o n *n f contrat de cession,* céder *v* 139[9 ss], 398[33]–399[2], 585[1]–586[20], 597[20], acte de c. 642[32], – céder des lettres de rente, obligations, cédules liquides, subhastations durant les trois ans que dure la rédemption *de bien-fonds subhastés* 586[15 s], – c. et remises d'actes obligatoires 399[2]

c h a m b r e *n f tribunal ou commission administrative*

– *ch. des appellations des cours inférieures* ch. des appellations *à Payerne, tribunal des appels de la cour inférieure sous la présidence de l'avoyer* 534[4–15], 536[8 s], 543[2], – ch. des appellations à Salaz, *relevant de l'Abbaye de Saint-Maurice*, recevant les appels de la justice de Gryon 549[31 s], – ch. des orfelins *commissions établies dans certaines villes, chargées de la surveillance des tuteurs* ch. des orfelins *à Payerne* 487[27]–488[23]

– *chambres des appellations suprêmes à Berne, dernières instances en matière civile, causes limitées à des valeurs litigieuses supérieures à 100 livres bernoises,* – ch. des appellations allemandes, *compétente pour les appellations du Pays allemand, d'Aigle et de Payerne* 471[16], 477[26–30], 548[11], 534[15–31], illustre ch. des appellations 536[10], – ch. des appellations romandes 269[45]–270[6], 471[15]

– ch. des bannerets à Berne *cf.* thrésorier

– *ch. gouvernale d'Aigle, équivalent d'un tribunal baillival, instruisant également, sous la présidence du châtelain, les procédures criminelles, à condition de ratification de la sentence par LL.EE.* 690[15]–691[9], ch. criminelle 691[22], ch. criminelle siégeant en la place publique devant le château 683[26 s], ch. gouvernale communique la procédure à tous les châtelains et lieutenans du gouvernement, le métral du Chessel et les justiciers d'Aigle et fixe un jour pour juger le criminel, conjointement avec les assesseurs gouvernaux 691[9–13], ch. gouvernale sous l'assistance du châtelain instruit les procédures criminelles et les envoie à LL.EE. pour en recevoir leurs ordres 690[15–22]

– *cf.* appellation, cour, gouvernement, sentence

c h a m p s *n m,* champ *m sing. champs en possession de particuliers* 495[1]–496[7], 498[30], 571[6], 606[25, 27], ch. environné d'autres ch. 604[19 s], ch. et prés 496[21 s], ch. fermés par les autres 604[30], – *faire la récolte* recueillir les ch. 495[32 s], – fossés dans les champs à curer et vuider 495[8–10], – interdiction de faire des addos en son ch. en labourant 495[27–29], – *obligation aux propriétaires des* ch. exposés aux dégâts par les inondations de la Broye et de l'Arbogne *de contribuer solidairement à s'en protéger* 495[1–3]

– *cf.* dévestiture, labourage

c h a n c e l l e r i e *n f chancellerie,* chancellerye *f c. de Berne* 269[45], nostre c. 88[24], – papier de c. 431[12]

– *cf.* papier

c h a n d e l l e *n f bougie* 141[31 s], 500[17 s], 666[12 s], ch. et braises 500[17], – qui porte une ch. allumée ou des braises découvertes dans les rues, paye trois florins de ban à la commune 666[12–16]

c h a n v r e *n m chanvre* tiller et monder/munder le ch. *battre le ch.* 141[30], 368[25]

– *cf.* chenevières

c h a p e l i e r s *n m chapeliers* 558[19]

c h a r *n m voiture tirée par des chevaux, notamment pour transporter le vin* 508[25, 35]

c h a r b o n *cf.* bois

c h a r i a g e s *n m devoir de transport dû au seigneur ou à l'église* ch. pour les réparations des maisons des cures 556[16 s]

c h a r r e t i e r s *n m charretiers,* charrois *m pl.,* charrier *v* ch. le bois pour exécuter les criminels 444[35], – ch. de vendanges 325[15 s], – ch. et voicturiers 324[9, 11], – ch. les graines de nuit *interdiction* 498[24 s]

c h a r r i è r e s *n f, anc. fr.,* charières *chemin, route carrossable* 388[1]

– *cf.* chemin

c h a r r u e *n f charrue; mesure de superficie*

1. charrue 495[17], 498[17 s], chars et ch. 498[18], chars et ch. ne pourront être levés de gages *insaisissables* 302[33], meubles du

laboureur, chevaux, ch. et attelage *à Payerne insaisissables de la Saint-Pierre à la Saint-Martin* 527[10–13], – tenir ch. *cultiver des champs* 490[3], 498[33]

2. *mesure de superficie* 142[8 ss]

charte *n f charte de franchises* 31[22], – *ch. de Moudon de 1285* 4[25], 48[6], – ch. et coustume 31[21], – ch. et franchise *ch. de franchises* 30[10 s], 31[19]

– *cf.* franchise

chasse *n f chasse,* chasseur *m,* chasser *v* 144[22–30], 175[6]–176[24], 722[10–23], – ch. à la haute venaison 144[30], ch. au menu gibier 144[31], – ch. des oyseaux 176[26], ch. des oyseaux de proye 176[22, 26], – ch. et venerie 4[21], venaison et ch. défendue 722[14]

– *ban de ch. (interdiction de chasser, en principe entre la Chandeleur et la Saint-Barthélemy, avec possibilité de modifications annuelles de la part de LL.EE.)* défence générale de la ch. 144[31], 668[20–24], ordonnance de la ch. 24[20]

– droict de la ch. *(accordé par LL.EE. à un vassal, figurant expressément dans sa reconnaissance, interdisant de ch. sur son fief à toute autre personne à l'exception des baillis et bourgeois de Berne)* 175[16], privilège de ch. 176[6 s], privilège exprez de ch. 176[19]

– droit du seigneur sur la ch. *droit du gouverneur d'Aigle à une partie* (leyde) *d'un ours ou d'un sanglier, et à acheter la peau d'un loup, Ormont-Dessous* 722[23]

– *exception du ban de ch.* ch. des bêtes carnassières 722[13], ch. des loups et des ours 144[25], 175[7 s], la ch. des ours, des loups et autres bêtes carnassières est autorisée en tout temps 668[23 s], salaire aux chasseurs de loup et ours 722[16–22]

– *cf.* leyde

chasteau *n m château,* chasteaux *pl.* ch. d'Aigle 691[12], ch. de Grandson 374[6 s], ch. de Lausanne 318[5], – nos gentilshommes ayant ch. et maisons seigneuriales 145[36 ss]

chastelain *n m* chastellain, châtelein *m châtelain, juge de justice inférieure* 8[42]–9[19], 14[15], 19[36]–23[33], 26[30], 27[14], *passim,* 87[23], 90[19 ss], 92[7]–94[15], 107[31], 110[18], 112[6]–116[42], 121[9, 36], 140[17, 19], 152[3], 154[17], 160[15], 202[22], 207[30], 209[17]–210[1], 229[22]–231[34], 234[20], 236[5]–239[42], 241[11–38], *passim,* 432[7–40], 435[6], 457[25], 548[26]–552[29], 555[4–34], 559[11], 584[5], 597[8], 624[40]–625[2], 640[12], 644[21]–646[31], 655[29], 675[40]–676[15]

– *ch. à Ormont-Dessous* 694[8]–695[26], 697[21], 749[30], 752[30], 759[36]–761[19], ch. et officier 756[18], – ch. en jugement des causes civiles ordonnent définitivement et sans appel jusqu'à la somme de soixante fl. 754[28–30], – ch. présidant au conseil de commune 695[26], – compositeurs, soit ch. et curial ou jurés 758[7 s], – nomination des tuteurs par le ch. 697[20]

– *ch. au gouvernement d'Aigle* 547[14]–550[28], 554[9]–555[14], 563[38]–564[12], 567[15–17], 594[19, 28], 603[26–30], 610[23]–616[17], 638[31], 641[4 s], 653[21], 659[6–9], 665[9–25], 679[33]–680[13], 712[34 s], 736[28], durée de l'emploi de ch. à vie 554[11], – celui qui, paroissant devant le ch., bat ou injurie sa partie est échu à un ban de cinq fl. 671[11 s], – compétence absolue du ch. seul *cinq florins* 659[6], compétence du ch. avec le curial *dix florins* 659[8 s], – connaissance sommaire du ch. de meubles ravis ou enlevés ou vendus par des enfans, pupilles ou mineurs 603[26], – *nomination* ch. d'Aigle, Ollon et Bex sont ch. à vie 550[10], élection (du ch.) par le conseil du lieu avec le peuple de trois personnes des plus capables dont le gouverneur choisit le plus capable 549[35–37], – serment des ch. 550[28], – tous les ch. et lieutenants du gouvernement convoqués au château pour le jugement des causes criminelles 691[10 s]

– ch. de LL.EE. 459[33], ch. et juges inférieurs 229[15], 754[28], – ch. inférieur 94[19], ch. pas résidens dans leur châtélenie 432[40], – *personnel des cours inférieures* ch., curials et/ou jurez 337[12], 758[8], 768[27, 29], ch. et curial 758[17–27], 760[19], 765[11], ch. ou leurs lieutenants 432[7], 754[36], ch. soit lieutenant, curial et jurez 334[29], – ch. des banderets *(vassaux)* juges de leurs causes feudales 206[2 s], – *ch. juges des fiefs ruraux* 206[7, 23], ch. commis de nostre part juges des fiefs ruraux 205[36], – procureur fiscal et ch. de Rive *ch. du bailli de Lausanne* 318[21]

– *cf.* curial, lieutenant

chastellenie *n f ressort de justice inférieure,* chastellanye, châtelanie *f* 23[40], 91[30 s], 202[28], 298[33], 446[3–26], 450[28]–451[32], 457[22]–458[23],460[10], 548[31]–549[34], 694[3], – ch. d'Aigle 548[32], – ch. d'Eschallens

446[14–26], 457[17]–461[40], balliage ou ch. d'Eschallens 450[24 s], – ch. de Noville 548[37], – ch. et communauté de Gryon 548[16 s], – communauté et ch. de Bex 549[16], – communauté et ch. de Lavey 549[17]

châtier *v punir* chastier *v,* chastiment *m,* châtiable *adj., fréquent* 678[1]–680[17], 714[18]–716[14]

– ch. à connaissance de justice 678[1–12], ch. selon le mérite du fait et à connaissance de justice 678[36 s]

– ch. des homicides et fautes qui se commettent au corps d'une personne privée *peines pour homicides et blessures* 714[18 s]

– ch. en corps *peine de mutilation de membres* 313[36], 319[5], ch. en corps et biens *peine de mutilation de membres et d'amende* 272[39], ch. en corps, honneurs et biens *peine d'infamie, d'amende et/ou de mutilation de membres* 163[11], puny et ch. en son corps ou en sa vie *peine de mutilation de membres ou de mort* 162[5]

– preuves pour cas chastiables 751[19]

– *cf.* peine, punir

chaux *cf.* rafour

chédal *n m contrat de métayage de bétail* 586[35], commande et/ou ch. 586[24]–587[1], 620[5 s], – le ch. est lorsque l'on remet à taxe un tel nombre de bétail qui est rendu à la même valeur au terme convenu 586[36 s]

– *cf.* commande

chef *n m chef* ch. de famille 695[24–27], – *juge inférieur ou châtelain* 150[16 s], ch. de justice 177[12], 216[18], 247[4–37], 250[17], 335[31], 347[27]–348[43], 357[1–3], 565[3], 711[19], ch. de justice et de police 565[34], 752[17], ch. et/ou officier de justice 150[20], 710[32]–711[20], ch. ou juré de justice 149[35, 37], magistrat ou ch. de justice 212[34]

chemin *n m chemin* 496[1], ch. communs 249[34–38], 369[21], 388[1], 495[36]– 496[1 s], ch. dans les condémines 496[1 s], ch. publics 144[37, 40], 178[6], 249[37]–250[2], 369[29], 471[21], 556[19], 605[31–35], 607[3]

– bornes ou limites des ch. ou paquiers communs 709[3 s]

– charrières et ch. publics 369[32], ch.-charrières publiques, paquiers communs et cours d'eau 459[16 s]

– il est permis de faire des citations après le soleil couché pourvu que ce soit en plein jour à cause de la distance des lieux et des ch. fâcheux en temps d'hiver *Ormont-Dessous* 744[28–30]

– *route principale* couper ou émonder un arbre sur les grands ch. 491[10], grand-ch. 74[26], 334[6], 495[34]–496[17], 499[4], 605[33], 607[28 s], voleurs de grands ch. punis du dernier supplice 687[16–19]

– *cf.* charrières, condémines, sentier

cheminée *n f cheminée,* cheminées *pl.* 141[36]–142[2], 500[28 s], foyer et ch. 710[6 s], – visite des ch. 666[17 s], visite des ch. et fours *inspection annuelle des ch. et fours* 500[28 s]

chenevières *n f pl.,* chenevier *m,* chenevyères *f pl. chènevières, champs de chanvre* 23[34], 327[12 s], 387[1–18], 494[26–29], 496[7–20], 499[16], 606[25], – oche soit ch. 178[17]

– *cf.* chanvre, oche, tiller

chenevottes *n f tas de chanvre* 501[17 s], – tas de paille ou ch. 501[17 s]

chentre *n f lisière plantée de pré* 387[17 s]

chesaux *n m pl. cheseaux, du lat.* casalia, *anc. fr.,* chesal, *emplacement à construire* 17[39], 173[26], – ch. situés dans les eaux *situés entre deux rivières* 18[1]

cheval *n m,* chevaux *pl. chevaux* 148[32–38], 493[5], 498[19], 558[7 s], 586[22]–588[13], 678[33], 701[7–22], ch., juments et aultres bestail 132[9 s], dételler les chevaux 498[19]

– bestes d'attelage comme ch., jumentz et bœufs *insaisissables* 302[31]

– ch. ne peuvent être remis au créancier *en gage conventionnel* 593[26]

– dommage arrivé par des ch. 663[21]

– *interdictions* interdiction de faire notification à un homme estant à ch. 299[4–6], 644[30 s], - de mettre des ch. mal hongrés sur les pâquiers communs 492[33]

– meubles du laboureur, ch., charrues et attelage *à Payerne, insaisissables de la Saint-Pierre à la Saint-Martin* 527[10–13]

– *santé et maladies des ch.* ch. maculez et/ou tarez 701[7–20], ch. poussif, étourdi ou rétif 701[8 s], ch. taré 493[32], maladie ou tare d'un ch. 701[16], tare des ch. 587[30–37], vices et défauts visibles sont des tares des ch. sans garantie 587[6–9]

– *ventes des ch.* ch. vendu franc et exempt de toute tare 588[9], garantie des ventes de ch. 586[22], vente de ch. 586[22]

– visite d'un ch. mort de macule par des maîtres maréchaux jurés 701[14 s], visite

d'un ch. taré crevé par deux justiciers experts 587[38]–588[3]
– *cf.* gage vif, visite

c h e v a u c h é e *n f,* chevaulchée *f service à cheval dû par les vassaux* 13[1], ch. c'est-à-dire suivre l'enseigne en tems de guerre 367[36 s]

c h è v r e *n f chèvre,* chèvres *pl.* 148[9–16], 165[13, 16], 371[5 s], 558[13], – *interdiction* de garder boucs et ch., sauf en campagne 492[28 s]

c h i e n *n m chien* 148[26 s], ch. mordant 148[26], – *ch. de chasse des bourgeois* 493[23 s], – *interdictions de garder des ch.* à tous ceux qui participent à l'aumône de ville et mendient 493[15–17]

c h i r u r g i e n 15[4], – faire visiter un corps par des ch. *espèce d'expertise médico-légale* 683[5 s], relation des ch. *espèce d'expertise médico-légale* 685[30], – parties des médecins, ch. et apoticaires *honoraires des ch. etc., en discussion colloqués au quatrième rang* 537[24 s]
– *cf. médecin*

c i g o g n e s *n m pl. cigognes* c. ne tuer 499[29 s]

c i m e t i è r e *n m cimetière,* cemetières *pl.* 217[5], c. des Chrétiens 214[17], – il n'est pas permis de faire une assignation sur le c. 744[23 s]

c i t a t i o n *n f citation, convocation,* citations *pl.,* citatoire *adj.,* citter *v (syn.* assignation, notification, signification) 217[14], 237[18], 240[25], 520[6]–521[5], 526[22], 538[25 s], 584[16], 637[35], 684[2], 737[30], 739[34], 744[8–34], 759[32–38], assignations ou c. 216[12]–217[16], 744[8–10], assigner ou c. 725[22], c. aux étrangers 520[18], c. en droit sommaire 520[23 s], c. et contumace ensuivie 754[24 s], c. et nottifications 744[31], c. particulière 758[34], c. selon la coutume par affiches 691[27], c., significations 644[5, 11], c. verbales 521[2], 665[3 s]
– c. aux gentilhommes et banderets *obligatoirement par écrit* 216[23 ss]
– c. doivent contenir succintement les causes 744[33–35]
– c. littérales 521[3], lettres citatoire 216[20 s], 237[17 s], 744[33 s], 759[32, 34], lettre de c. 431[7], 683[18], mandat de c. 520[15 s], 643[19]–644[11], mandement ou c. 736[33]
– c. notifiée par affiche à la porte du domicile en présence de deux témoins 644[11–18], c. par affiche au domicile de la partie 744[31], c. personnellement ou au domicile 737[30]
– émoluments des c. 521[1–3], émoluments des lettres c. 759[32]
– *cf.* afficher, ajournement, assignation, notification

c i t o y e n *cf.* bourgeois

c i v i l -, e *adj. civil* 652[23]–653[14], – *en matière civile* en fait c. 533[15], en matière c. 653[14], 664[37], 772[13], en matières c. 652[23], jugement en causes c. 754[28 s], – *récusation de juge en procédure c.* juges devant se retirer en cause c. 640[24–28], *récusation de juge pour cause de suspicion* parents d'une partie au troisième degré et alliés au deuxième degré ne peuvent juger en faits c. ou criminels 739[10 s]

c l a m e *n f,* clamme *plainte en justice* 33[34], 54[25]–57[13], 78[4, 8], 83[9, 12], 92[6]–93[34], 210[40], 236[5]–237[37], 239[7], *passim,* 310[6, 8], 430[18–34], 513[8], 538[28]–542[32], 639[10], 663[7], c. et assignation 725[24, 31], c. et demande 198[33], 210[18, 28], 214[39], 683[33]–685[15], c. et/ou instance 210[1 s], 214[6], 232[37], 331[10–14], 374[29]–375[41], 684[33–39], interpeller en justice par c. 306[12]
– c. à l'ordinaire 432[29], - à l'extraordinaire 432[29], c. au président 538[28]–540[23], c. en cour de messeliers *(Payerne)* 541[33], c. en opposition 542[10]
– *c. criminelle* c. criminelle 16[28], 376[22], 671[16 s], plainte formelle et c. criminelle 711[31], qui fait c. criminelle sans pouvoir la prouver devra faire réparation d'honneur 671[16–20]
– *c. dans les cas d'homicide* c. des parents du défunt contre le perpétrateur 683[11–33]
– *cf.* plainte

c l o r e *v fermer,* cloison, closture, clôture *f* 177[21]–178[35], 386[1–9], 490[4–6], 495[21], 606[21, 23], 719[32]–720[6], 723[1–14], – cloisons contre les fins et biens communs 720[6], c. entre pâturages 720[2], 723[2], hayes et c. mitoyennes 495[20], – défaut de clôture 664[12–19], méclôture 490[7, 9], – rompre une c. 490[27 s], – vision de c. *inspection de c.* 490[4–6]
– *cf.* borne, clos, passation à clos et à records

c l o s *n m parcelle fermée au moyen d'une clôture,* cloz *m* 387[4–40], 679[5], c. et/ou record 387[8], enclos ou parchet de vigne 387[13], – c. contigüs à séparer par une cloi-

son entre deux 387[10 s], –, prés ou c. ou autres possessions 387[39 s]

– *cf.* passation à clos et à records

cochons *n m cochons* c. à mettre sous la verge du berger 492[22 s], c. trouvés par la ville 492[25], dommages que font les c. dans les prés et autres possessions 456[38 s], étables à c. interdits dans la grande rue 501[7]

– *cf.* animaux, bestail

code *n m code c. civil vaudois* 269[47], – *C. d'Aigle du 19.1.1770* 268[25], 547[36]–548[8], code des loix des trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle 548[2, 7]

codicille *n m codicille,* codicile *m* 73[34]–74[3], 134[14], 184[14], 186[21]–187[37], 288[32–36], 378[29], 414[35]–415[3], 434[26], 513[14], 515[1 s], 682[13], 705[24], 725[13], 728[8]–729[16], c. des femmes 729[15], testaments et/ou c. 728[8]–729[16], – legs après testament se fait par c. 629[34], le testateur après avoir fait son testament, peut y ajouter ou diminuer par c. qu'est une espèce de testament sans institution d'héritier 729[10–12]

cognoissance *n f jugement* 236[9], 242[35], c. de justice 226[33], 243[27], c. judiciale 226[35], c. rendue tout sus pied *jugement rendu séance tenante* 237[3], par c. du justicier 241[5], sans clame et c. de justice *on ne peut pas enlever une chose dont la possession a duré an et jour* 310[6, 8]

colice *n m rigole permettant l'écoulement d'eau* lavoirs et c. 321[33, 35]

collier *n m carcan* être attaché publiquement au c. *peine frappant les proxénètes* 317[25 s]

– *cf.* macquereaux

collocation *n f collocation des créanciers en discussion,* colloquer *v* 439[10 s], 447[24 s], 454[24–27], 535[13]–538[17], 611[3], 616[20]–620[3], 702[33]–703[19], 764[12], 770[31], c. des créanciers en discussion 766[6]–767[35], c. du créancier ayant reçu des gages du discutant 619[23–32], c. du discutant ayant loué un fond ou une maison 619[8–17], c. du propriétaire 619[10–22], créanciers c. 768[24], créanciers n'étant c. en degré solvable, moins payés 768[18 s], graduation des collocations 616[25], opposition à la c. 612[31], procès sur c. 612[26], révision de c. 536[4], – c. et vente en discussion purge un fond de toute hypothèque et de toute retenue de censes et de lauds précédens 592[34–36]

– *c. concernant les biens des femmes mariées* assignal c. comme obligation avec hypothèque 618[3], c. des dettes des femmes 538[5 s], c. selon l'inventaire des biens de la femme 618[23–35], prélèvement des biens des femmes dans la discussion 618[17–40]

– *c. des amodiataires* celui qui a donné du bétail à commande n'est pas obligé de se c. 620[1–16], c. des maîtres d'un granger ou vigneron 619[34–40]

– *c. des salaires* c. des salaires des domestiques, manouvriers, gens de métier, médecins, chirurgiens, apothicaires, avocats, curiaux, notaires, cabarétiers et ceux qui ont fait les fraix funéraires 617[14–18], c. des salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires 769[32–35]

collusion *n f collusion frauduleuse* par c. et pour éviter les bans 665[14]

colombier *n m colombier* 323[22–31], c. sur pied appellé vulgairement seigneuriaux 323[31]

– *cf.* volières

combourgeoisie *n f combourgeoisie,* combourgeois *m pl.* 471[19 s], c. de Payerne avec BE 471[8]

commande de bestail *contrat d'alpage (métayage à partage de fruits, syn.* chédal) 125[10], 131[22–36], 402[4], 586[22]–587[1], amodiation portant c. 441[16], bétail à c. 402[7–14], c. et/ou chédal 586[23–25], 620[5 s], deux sortes de c. 586[27], simple c. 441[17], – c. ou chedal dissolus par ovailles *résolution par sinistre* 587[1–3], – grangeage ne portant c. 441[15], grangeage ou commande 402[15], granger ou vigneron auquel le bestail est baillé à c. 132[6]

– *cf.* bestail, chédal, exeuve, ovaille

commandement *n m commandement, ordre – sur ordre de LL.EE.* attendre nostre vouloir et c. 208[28], par l'advis et c. de nous reçu 212[35], par nostre advis et c. 213[29 s], par notre exprès c. 220[29 s], – par nostre sentence définitive et c. *jugement des cas d'homicide par LL.EE.* 212[35], – sans notre c. exprès *(il est interdit d'appliquer des moyens de torture extraordinaires)* 207[33]

commandeur *n m espèce de syndic* officier et commandeur *à établir par les*

villes et communautés 382[20–22], commandeur de la ville 362[9–13], 382[24]

c o m m e n t a i r e s *des Loix et Statuts* 105[47]

c o m m i s *n m délégué,* commission *f commis/commission*

– *c. chargée d'effectuer une discussion* 610[14]–616[17], châtelain, lieutenant et deux c. nommés pour chaque discussion avec le secrétaire de la justice et un défenseur pris dans le corps de la justice 610[23 s], 612[8 s]
– c. de chaque bourgeoisie, communauté et paroisse du gouvernement d'Aigle *convoqués pour délibérer de la rédaction de la coutume* 547[16 s]
– c. du général du bailliage *délégués de toutes les villes et communes du bailliage* 373[41]
– seigneurs c. du conseil de Lausanne *quatre membres du conseil des XXIV constituant la Chambre des examens criminels, sous la présidence du juge* 318[7], seigneurs c. de la politique *conseillers et officiers municipaux* 322[23]
– *cf.* discussion

c o m m i s e *féodale cf.* échûte

c o m m i s s a i r e *n m,* commissaire, commissayres *pl. commissaire chargé des rénovations des domaines appartenant à LL.EE.* 93[3], 107[32], 124[40]–125[7], 206[10–27], 238[13], 380[19–30], *passim,* 446[16], c. et rénovateur 93[7], c. rénovantz 93[1]
– *c. général (également procureur général) chef des c. de LL.EE.* 88[7, 19], 561[37], – commissaires généraux de BE et de FR 428[33], 461[23]–462[5], – *Buman, c. général fribourgeois en 1782* 344[42], – *François Nicolas Vonderweidt, c. général pour FR en 1713* 443[39], – *Jean-Frédéric Steck, c. général bernois en 1713* 443[38 s], – *Jean Steck, c. général bernois* 105[1], – *Steiger, c. général bernois en 1780 et 1782* 344[42]
– c. ou leurs recepveurs 206[14–21], 380[22–28]
– *droits et obligations des c. dans les causes concernant les fiefs* 206[10 ss], recours des c. 206[15]
– *cf.* rénovation

c o m m u n *adj. et n m commun; pâturage commun,* communs *pl.* 250[2], 557[13–17], 607[3], 679[6–27], 695[35], 720[6], chemins ou paquiers c. 709[4], partager les biens c. *partager un immeuble appartenant à des indivis* 735[13], – *interdiction de* charger les c. de bétail hyverné hors de la commune *Aigle* 557[13–15], – *pâturage ou champs c.* biens c. 709[2], fins et biens c. 720[6]

c o m m u n e *n f,* communaulté, communauté *f, commune,* communier *m, fréquent* 85[5], 118[12], 141[7], 183[42]–184[1], *passim,* 381[24]–383[30], 637[23–27], 664[20], 694[9]–695[33], 696[14], 726[10 s], assemblée de c. 616[7], 644[31], bornage pour la c. 760[20], bourgeoisie et/ou c. 669[19], c. ou habitans 451[15], 752[18], *c. vaudoises* 3[5], conseil de la c. 694[13]–695[32], dépens/missions des communiers 756[2–7], devoir de chaque communier 694[9]
– droit des communiers de retirer du bétail amodié ou vendu à des étrangers *Ormont-Dessous* 702[14–22]
– droits ou deniers de la c. *en cas de subhastation, terme de réhemption vingt-quatre heures seulement* 763[6]
– *empêchement* par le service de la c., raison pour relief de passement par contumace 638[21–25]
– fautes commises contre les c. *punies de ban* 666[1], 709[1], bans à payer à la c. 666[11–35], 710[7]
– for des actions entre c. du gouvernement *d'Aigle* 637[23 s]
– pauvres de la c. 695[30], censes aux pauvres et aux c. 771[34]
– syndics de la c. 622[14 s], 752[18]
– *cf.* ban, bourgeois, bourgeoisie, conseil, public, village, ville

c o m m u n i o n *n f sainte cène réformée; indivision* c. de Pentecôte et de septembre 755[37 s], féries dix jours devant chaque c. et dix jours après 662[8], 742[37], huit jours avant et après les c. *la justice ne s'assemble pas* 533[8], sainte c. des fidèles 652[27], – *indivision* c. de bâtiments sans les diviser par parties brisées 590[17], retenir des bâtiments en c. 590[17–20], – détronquez revenant en c. avec leurs condiviseurs 734[34 s], - sont tenus de rapporter en la c. ce qu'ils ont précédemment reçu 734[36–39]
– *cf.* indivision

c o m p l i c e s *n m pl. complice,* complices *pl.* c. *(d'une personne accusée d'une infraction)* 208[14]–209[7], 504[32], 690[35 s], 692[12], 720[31–32], criminel accusant des c. 690[36], torture des c. 690[35], – c. de larrons punis de la même peine que les larrons

688 [4 s], 720[35], c. et compagnons des larrons 720 [34 s]
– *cf.* larron

c o m p o s i t i o n *n f,* composer *v,* compositeur *m arbitrage, compromis; procédure de fixation des lods*
1. *compromis* 757[11], arbitres et amiables c. 757[35], c. ou prononciations 235[41], 758[3], c. ou prononciations amiables 235[36], 433[29 s], 757[36]
– c. avec le discutant 613[17]
– c. hors de justice 241[6 s], c. ou prononciations hors de chambre de justice par des arbitres choisis 758[3 s], c. sans procez 241[11, 13], c. sommairement hors de justice 241[8 s]
– c., soit châtelain et curial ou jurés 758[7 s]
2. *procédure de fixation du montant du laud* 136[39]–137[11], c. du laod 136[23]
– *obligation de la personne ayant acquis un bien-fonds féodal* c. avec les sieur direct dans trois mois après la datte de l'acquis 137[13 s]
– *cf.* arbitrage, arbitre, prononciation

c o m p r o m i s *n m convention des parties de se soumettre à un arbitrage* 650[36]–651[25]
– c. absolu 651[13–25], c. - dont les prononciations sont sans relief 651[1, 3], c. - par lequel les parties soumettent leurs différents absolument, sans retour et sans relief 651[14 s], le c. - sans retour et sans relief est exécutoire comme un arrêt souverain 651[14–17]
– c. doit être libre et volontaire 651[11 s], c. doivent être volontaires 651[8], c. peut être fait sous telles conditions qu'il plaît aux parties, soit qu'elles se soumettent absolument, soit à bien plaîre, soit sous une peine payable par la partie ne voulant agréer la prononciation 650[39]–651[1]
– *limites de la prononciation d'un arbitrag*e les prononciations ne peuvent s'étendre au-delà d'un c. spécifiant la cause en litige et bornant le pouvoir des juges 651[5]
– *cf.* arbitrage, composition, prononciation

c o m p t e *n m,* conte *m compte,* comptes *pl.* 437[7], 460[35], 601[24–36], 617[31]–618[2], c. des créanciers 613[20–38], c. du débiteur 617[32], c. les plus indigents et pauvres 699[1], gros c. 698[35], médiocres c. 698[37], petits c. 698[39], rayer et oster des feuillets de c. *(considéré comme crime de faux)* 315[6]
– *collocation des c. en discussion* 439[26]
– compensation de c. pour des prétensions couchées sur des livres 744[1–3]
– *c. clôturé* c. fait *entre les deux parties d'un contregagement* 528[25–27], c. fait et signé 508[22], 805[22], c. signé 583[13], 650[1], c. signé *en discussion* 537[32 s], c. non signé 586[20]
– *c. commun*, c. - ensemble 601[31], c. - ouvert 601[24]–602[9], 613[22], c. - sur les livres 617[37], créancier par c. ouvert sur les livres 649[37]–650[1]
– *c. des tuteurs* 121[8]–122[3 ss], 234[19, 21], 565[3]–567[21], 583[13–36], 617[31]–618[2], 649[35]–650[24], 698[21]–699[27], c. de tutelle 438[20, 22]; – audit et examen des c. des tuteurs 698[30], reddition des c. des tuteurs 122[7–36], 698[21, 28]
– *discussions* châtelains, curials et jurés tenus de rendre c. des discutions 768[29 s], reddition des c. d'une discution 258[5–14], 768[31–37], reddition - par les commis 537[1–6]
– *partie de la formule du serment d'officier* rendre bon c. au Dieu tout-puissant 553[5], rendre bon et fidèle c. au Tout-puissant 551[43]
– *reddition des c.* 258[40], 444[16], audience de c. 234[23], audition des c. 444[22 s], règlement de c. 613[35]
– *révision des c.* 650[6–17], refus de révision de c. 650[22], *relief de révision par la chambre des appellations allemandes* relief à demander à l'haut tribunal des appellations en cas de révision frauduleuse de c. *Aigle* 650[17], r. - en bloc 650[17]
– *cf.* crime de faux, discussion, révision, tuteurs

c o n d é m i n e s *n f terres cultivées directement par les soins du seigneur et non affermées* 496[1–17], chemins dans les c. 496[1 s], c. et rases campagnes 496[17]
– *cf.* chemin

c o n d i t i o n *n f condition personnelle* personne de franche et libre c. 383[31], 412[7]

c o n d i v i s e u r s *n m pl. membres d'une famille en indivision participant à un partage* 195[32, 34], détronquez ou émancipez revenant en communion avec leurs c. 734[34–37]

c o n d u c t e u r *n m conseiller bernois représentant LL.EE., accompagnant un bailli entrant en charge et recevant les serments prêtés à cette occasion* 109[36]–110[14]

c o n d u i c t e *n f conduite d'eau* 322[12], c. de l'eau du bey de moulin 322[32, 35]

– *cf.* eau

c o n f é o d é r é s *n m pl. cantons confédérés* 99[4], 343[6], – allyéz et c. 35[12]

– *cf.* alliez

C o n f é r e n c e d e M o r a t 268[15], 343[16]–344[29], c. - en septembre 1713 461[26 s], c. tenue à Morat au mois de septembre 1711 461[20], – *C. de Münster AG* 343[8], – Murtner Conferentzabschiede *recès ou arrêts de la C. de Morat* 343[18 s]

c o n f e s s i o n *n f confession, c. en procédure criminelle* 114[2], c. des criminels 349[5 s], volontaire c. 373[17], – *c. en procédure civile* répondre catégoriquement point par point par absolue c. ou négative 738[11]

– *cf.* cathégoriquement

c o n f i s c a t i o n *n f confiscation,* confisquer *v* 171[32]–173[11], 182[7], 207[22], 209[2], 212[41]–213[6], 329[7–11], 379[15 s], 430[13], 480[14], 507[9], 509[3], 512[40], 680[20–27], – biens escheuz et c. 213[1]–214[35], 232[36], 333[11], c. du bois 442[36], c. et adjudications 368[3], c. et escheutes 171[32, 37], 680[20], peine et c. 147[20]

– *c. des biens des criminels et des suicidaires* biens d'un suicide échus et c. en faveur de LL.EE. ou du seigneur de jurisdiction 686[21 s], c. des biens des criminels exécutés à mort au profit de la haute-jurisdiction 680[20–22], c. - d'un criminel non exécuté qui se donne la mort en prison 680[26–28], 691[36–38]

– *c. diverses non criminelles* c. des poissons *peine frappant les pêcheurs de Grandson exigeant des prix excédant le montant fixé par le conseil de la ville* 384[30, 32], – c. du fumier au profit de l'hospital *peine frappant celui qui le laisse sur les rues principales* 147[15], – c. du vin *peine frappant les taverniers de Grandson empêchant le contrôle de leur vin* 385[5], – pain des boulangers trop léger c. en faveur des pauvres 668[4]

c o n g é *cf.* domesticques

c o n n o i s s a n c e *n f jugement, sentence, très fréquent* connoître *v* c. judicielles 752[23–25], émolument pour chaque c. 758[9 s]

c o n q u e s t e *n f Conquête (du Pays de Vaud par Berne) de 1536* 3[37], 20[2], 81[22], 90[13], – glorieuse c. de vos pays et seigneuries 271[18 s], l'heureuse c. du pays 7[27]

c o n s a n g u i n i t é *n f parenté,* consanguin *m* 198[13–24], 701[25 s], c. et proximité 701[26], – degrez de c. *degrés de parenté* 198[13, 15], 285[27], 290[22], degrez de c. et affinité 62[34], – *personnes incapables de témoigner, admises exceptionnellement en causes de dot et de partage*: parents, c. ou alliez admis comme tesmoins 295[16–19]

– *cf.* frère

c o n s e i l *n m conseil,* conseilz *pl.* 8[5], 18[20], 22[39]

1. les c. bernois 3[35], – c. étroit 461[35], 477[26, 30], c. privé 13[9], 22[10], nostre c. 476[18], petit c. 548[14 s], *(petit) c. ou sénat* 471[8], – *c. des deux cents ou grand c.* nostre assemblée en c. 4[6, 12], 9[15 s], nostre grand c. 9[25], 477[39 s], – *formules pour désigner l'ensemble des deux c.* (nostre) advoyer et c. 114[7], 122[29]–123[14], advoyer, petit et grand c. 9[31], 25[5, 35], 26[14], 105[20]–106[1]

2. c. des villes et/ou communes vaudoises 24[11], 114[35]–116[18], 143[7], 149[20], 166[33], 174[34], 550[6], avec/sans le vouloir du c. *avec/sans l'accord du conseil municipal* 321[17 s], c. des communes 116[20, 25], c. des villes (seulement) 116[20], 146[8]–147[19], 181[35], ordres annuels du c. *concernant les communs* 719[7]

– *Aigle* chaque communauté a le pouvoir d'établir son c. et d'en élire les membres 554[17 s], c. de communauté *au gouvernement d'Aigle* 554[15]–558[20], – *les c. ont le pouvoir* à faire opposition au mariage des pauvres 555[36 s], - d'établir des forêtiers et messeliers et d'imposer des bans concernant les bois et possessions 554[33–38], - de faire des règlemens de police pour les artisans et commerçants 554[22–25], - de taxer les habitans et les denrées et de visiter les mesures et poids 555[22–26], - d'imposer des bans de police jusqu'à cinq florins 554[27–32]

– c. de la ville d'Avenches 270[16]

– c. de la ville de Grandson 349[24, 32]

– c. de la ville de Lausanne 270[15], 304[4]

– *c. de la ville de Payerne* 478[34]–479[10]

– *Ormont-Dessous* c. composé que de chefs de famille sous la présidence du châtelain 695[24 s], c. de la commune 695[22]–696[12], 709[20–33, 38], c. ordinaire de la commune

695[32], établissement du c. 695[22], – *pouvoir du c.* faire des arrêts concernant la jouissance des prairies, fleurs des montagnes et communs et imposer des bans, amendes et échutes 695[31–38]

2.1 petits c. communaux c. estroict de douze des bourgeoys 22[36], 115[21 ss], petit c. de douze personnes 115[19]

2.2 c. ou assemblée générale des bourgeois – avoyer, c. et communauté de la ville de Payerne 477[3], – *c. de Nyon* 3[24], – c. des bonnes villes 8[16], – c. des bourgeoys 90[30], – c. tant estroict que général 23[3]

c o n s i g n e r *v consigner en justice,* consignation *f* bailler caution ou c. 218[19–25], c. et dépôts 740[9 s], donner caution ou c. 218[30 s], 745[29 s], or et argent c. entre les mains du justicier 713[37 s], – déposer en justice et c. à chasque juridique ce qu'il conviendroit payer de despends à sa partie *au lieu de donner caution, on peut consigner, lors de chaque audience, un montant couvrant les frais de la partie adverse pour le cas de perte du procès* 218[7–9], – forains du dehors du mandement obligés de donner caution suffisante ou bien de c. à chaque juridique ce qu'il conviendra payer de dépends en cas de succombance *Ormont-Dessous* 745[7–10]

– *cf.* caution, dépôt, public

c o n s i s t o i r e *n m,* consistoyre *m,* consistorial *adj., consistoire, tribunal de mœurs et d'affaires matrimoniales, introduit par Berne à la suite de la Réforme* 63[3], 404[2], 430[20], 443[3], 719[25], assesseurs de c. 664[31], juré ou assesseur de c. 694[17 s]

– *compétences du c. ensemble avec la justice inférieure* élection et surintendance des hôtes et pintes 695[6], surintendance et direction des bouchers, meuniers, boulangiers, marchands, artisans, vivandiers et manouvriers, pouvant faire des taxes et règlements imposant bans et amendes 695[5–15]

– durée à vie de l'emploi des assesseurs et juges de c. 554[9–11]

– le c. *connaît les actions en désaveu de paternité* 317[22]

– *les c. d'Aigle et d'Ormont-Dessous* c. à Aigle 554[10 s], c. à Ormont-Dessous 694[18, 27]

– personnes atteintes dans leur honneur par un libelle diffamatoire peuvent se présenter en justice, en conseil et en c. pour demander un certificat de leur vie, mœurs et innocence *Aigle* 646[24–27]

– questions douteuses pour le mariage à renvoyer devant le c. 404[1 s]

c o n s u e t u d o generalis Patriae Vuaudi *droit coutumier vaudois* 104[21]

c o n t a g i o n *n f contagion,* contagieux *adj.* 148[9–36], 370[16–32], bestes c. *animaux malades et c.* 148[6], 370[16], – c. dans le lieu faisant périr le bétail *maladie contagieuse du bétail, probablement la fièvre aphteuse* 587[2 s], – c. du bétail amené de dehors du pays 709[9]

– *cf.* bestail, bête, maladie

c o n t r a c t *n m convention* 478[2–25], actes et c. 478[17], c. et actes 478[16], c. ou convention 478[2], retirer des c. 478[19], – c. de vente *d'immeuble* 479[5], – faire un faux c., obligation ou tout autre acte *crime de faux* 689[15], – tout c. sur immeuble ou acte perpétuel doit être reçu par notaire 478[9–11]

– *cf.* mariage

c o n t u m a c e *n f contumace,* contumance *f,* contumacé, contumacial, contumaciel, contumancial *adj.,* contumax *n. m et adj.,* contumacer *v* 20[8 ss], 43[27]–45[37], 46[33], 48[8 ss], 533[1–35], 584[20], 638[12 s], citation et c. ensuivie 754[24 s], criminel condamné par c. 691[28], – jugement et sentence par c. 533[1], jugement/juger par c. 684[5]–685[20], passement c. et précis 356[2], sentence c. 20[19, 22], 43[27]–48[4], 458[24], 533[23], sentence en c. 533[31 s], sentence en c. ou passement 437[22], simple c. 739[38], – rébelle et c. 212[11], – relief d'une sentence en c. 429[26], – révocation d'une c., la justice n'étant pas levée 539[17 s], 541[7]

– *cf.* droit, passement, relief, révocation, sentence

c o n v a l e s c e n c e *n f convalescence* 201[23 s], 355[33]–356[24]

c o n v e n t i o n *n f convention* 478[7–31], 526[35], 562[15], 762[43], c. expresses 416[40], c. verbales 636[29, 31]

– c. dans l'yvresse nulles 478[30 s]

– c. qui concernent des biens immeubles à perpétuité à dresser par main de notaire 700[11–13], simples c. comme soumissions, cédules, promesses simples à dresser et

souscrire par les parties elles-mêmes 700[15 s]
– *formules composées* contracts ou c. 478[2], c. et pactions 700[9], c., paches et obligations 699[33], paches, c. et obligations 403[1], 700[7], paches, marchés et c. verbales 636[29], pact et c. 319[22], pactions, accords et c. 279[15], pasches et c. 323[33, 35], 698[2], 701[22], promesse, traité, pache ou c. 360[24 s], traictés, pasches, c. ou légitimes arrests 473[34], traités, paches et c. 377[27]
– *cf.* acte, contract

c o p r o p r i é t é *cf.* communion

c o q u e s de levant *cf.* brigans

c o r d a n n i e r *n m cordonnier* 18[12 ss]

c o r d e *n f corde* simple c. *premier degré de torture* 373[37 s], – trois levées à la simple c. *premier, deuxième et troisième degrés de torture* 374[23]
– *cf.* quintal, torture

c o r p s *n m corps, cadavre* c. mort trouvé *cadavre retrouvé d'une personne inconnue* 214[1 s], 511[2], 685[21–23], 742[25 s], c. mort trouvé par pur accident 374[6]
– *blessures* fautes qui se commettent au c. d'une personne privée 714[18 s]
– *dénonciation d'une infraction punie de peine d'infamie, de mutilation de membres ou de la peine capitale* rapporter qqc à un autre qui touche son serment, son honneur, son c. ou sa vie 364[7], 748[9 s]
– *effets trouvés sur un cadavre* or et argent se trouvant sur le c. 686[1], c. chargé d'or, argent, obligations ou marchandises 686[6 s]
– *espèce d'expertise médico-légale* vision de l'état du corps par la justice *Ormont-Dessous* 742[28], visite du c. mort 214[3, 26], 511[17], visite - trouvé par chirurgiens 685[23]
– *saisie au c. (interdite sans connaissance de justice)* saisir au/en son c. 364[9, 12]
– *cf.* capiatis, garantie, mort, saisie, suicide, visite

c o s o u v e r a i n e t é *cf.* souveraineté

c o s s o n *n m marchand, revendeur* 318[32], 324[35 s]

c o t t i s a t i o n *n f impôt, au gouvernement d'Aigle contribution imposée par la commune, frappant bourgeois, habitants et étrangers y possédant des immeubles* 556[1]–558[2], charges publiques *à couvrir par les* c. générales 556[15–24], c. générales et ordinaires contre les bourgeois, les habitants et forains possédans des terres dans les mandemens 556[10–12]
– *cf.* gîte

c o u l d é e *n f coudée, dérivé de lat.* cubitata, *ancienne mesure de longueur, évoquée pour démarquer les endroits où il faut respecter la paix publique imposée dans les enceintes des villes* 15[2]

c o u p a g e *n m abattage,* couper *v* c. du bois sur les communs *interdit aux habitants sauf permission expresse, Aigle* 557[5 s], droit de c., affoage, marinage *droit d'abattre et de ramasser du bois* 442[29 s], obtenir l'usage et le c. dans les bois du Jorat 444[30]
– *cf.* affoyage

c o u p e *n f coupe, mesures de contenance pour les céréales (une c. étant égale à quatre quarterons), pour le vin et l'huile (une c. étant égale à huit pots),* couppe *f*
1. *c. de céréales* 174[11 s], c. de froment, mesure de Lausanne *(à Echallens)* 445[17]
2. c. de vin 445[23 s], c. de vin ou d'huile 174[14 s], – c. de vin ou huit pots *lod de franchises, à payer pour la réception comme bourgeois à Grandson* 380[7]

c o u r *n f tribunal* c. de la ville 352[1], c. ou justice *c. de justice, fréquent* 112[1, 40]
– *c. baillivales* c. ballivales 94[30], 237[21–35]
– *c. de justice inférieure* c. à l'ordinaire 661[35], c. des villages 353[1, 7], c. inférieure 199[27], 637[33], 736[36], c. inférieure dehors du lieu 772[18], c. inférieures et subalternes 233[2 s], c. ordinayre 27[22], 28[37], 92[5], 94[4], 231[2–4], 236[3], 357[17], 451[20], 551[32], 755[26 s], – personnes ne ressortissans pas des c. inférieures 637[11]
– *c. féodale* c. des fiefs 137[15 s], 205[33], 233[5 s], 238[9], 251[14]–252[16], 378[12], 380[30], 394[15], c. feudales 238[11, 16], 357[17], 436[25–39], émoluments des c. féodales 436[27–39], juges des c. des fiefs 233[6], registres des c. feudales 206[24], secrétaires de c. féodales 436[26–29]
– c. gouvernale *gouvernement d'Aigle* 553[11–15], 631[6], 637[32 s], 644[3], 737[5–10], for des actions personnelles des gentilshommes, vassaux, feudataires est la c. du seigneur gouverneur d'Aigle 637[13 s]
– c. impériale/criminelle *tribunal chargé de la connaissance de certains cas d'homicide (nom changé d'impérial en criminel le 17.3.1730)* 330[38], 683[18], c. criminelle et

publique 683[15 s], droit et c. impériale 373[36]
– *cf.* chambre, gouvernement, homicide, journée, juge, jurisdiction

courtil *n m,* curtil *jardin potager, quelquefois planté d'arbres fruitiers et de fleurs* 313[2], jardin soit c. 178[17]
– *cf.* jardin

cousins *n m pl. cousins* c. germains *c. germains (degré de parentage interdit de mariage)* 190[36]–191[22, 25], 285[26], 474[26–31], c. et cousine germaine 404[37], c. germains paternels 285[22], héritage des c. germains 191[36], oncles et c. germains d'un décédant ab intestat 474[26 s]
– *cf.* degré

coustes *n f pl.,* coustanges *f pl. frais de justice* 6[29], 8[7], 41[13], 217[34], – c. et missions 42[27], 122[4], 217[36]–218[31], 745[13–30]
– *cf.* dépens, missions

coutume *n f,* coustume *coutume; habitude,* coustumes, coutumes *pl.,* coutumier, -ière *adj. coutume ou droit non écrit* 3[13 ss], 5[29]–8[1 ss], 27[14], 30[28, 31], 43[7], 104[23]–105[40], 107[6], *passim,* 447[7], 471[23]–472[37], (ancienne) c. et usance 3[10, 45], 8[33 ss], 217[35], comme de/selon la c. 192[34], 412[28], 474[8], c. et usages 114[33], 349[25], 573[36], – c. et loix non escrittes 443[27 s], c. non escriptes 106[21], de droit et c. 400[34], *règles c.* 471[24], selon c. et connoissance judicielle 355[29]
– *conventions particulières cassant la c.* contrats de mariage convenant en autre manière que le porte la c. doivent demeurer stables 409[34–38]
– *c. de Lausanne* 290[29], 304[5], 317[38]
– *c. locale* 343[20], ancienne c. 6[21 s], 26[22], 99[28], 104[3]–105[38], 115[11], 118[1 s], 339[39], 349[32], cité selon la c. à comparoistre devant la justice 208[38], c. du lieu 447[13, 15], c. du pays 6[25, 35], 7[23], 31[34], 64[8], vieille c. localle 697[4]
– *c. particulières* 268[11–27], c. particullières 7[39], 104[10–21], – *c. de Payerne de 1591* 476[37], rédiger leur c. par écrit et coucher le tout dans un livre 477[21], subhastations requièrent le sceau de la ville, suivant l'ancienne c. 527[1–3], – *c. du bailliage de Grandson et de la châtellenie d'Echallens* 343[22], – *c. du gouvernement d'Aigle* 547[13], 693[38], c. d'Ormont-Dessous 693[37, 40], – libertés, us et c. d'Orbe 343[40]
– *c. vaudoises* c. de Mouldon 76[29], 81[24], c. de Mouldon et du Pays de Vauld 27[19], c. praticquée au Pays de Vaud 52[26], générale c. du pays *de Vaud* 476[1]
– *formules composées (c. et syn.):* anciennes c., loix, droicts et usances 472[2 s], bons us et anciennes c., franchises et libertés 110[16 s], franchises, us, c. et libertez 8[25], c., usances, privilèges et droicts 471[10], droicts, c. et usances particulières 471[37], libertés, franchises, bons us et c. 554[1 s], libertez, franchises, uz, loix et bonnes c. 9[39 s], statuz et assemblée de leursdictes usances et c. 4[8], 9[10], vieux us, franchises, droicts et c. 173[4]
– *formules pouvant signifier droit écrit et c. ou c. écrite:* ancienne c. et ordonnance 115[6], droict et c. 84[2], 99[37], loix et c. 81[25], 99[34], 107[35], 271[28]–272[5], 325[5, 8], 339[36], loix et c., tant escriptes que non escriptes 271[36], par toute c. et selon droict escript 288[29 s], selon l'ancienne c. et droict escript 289[22 s], telle est la c. et disposition du droict 290[35], titre et c. 358[27], usances, c. tant escriptes que non escriptes 7[5]
– prouvage de c. 87[31 ss]
– *rédaction de la c.* 547[18]
– réparation de l'injure selon c. 366[26 s]
– *cf.* coutumier, injure, privilège

coutumier *n m,* coustumier *coutumier, recueil écrit de coutumes; expert de droit coutumier*
– *recueil écrit de coutumes* 7[16], 105[39]–106[34], 450[5], c. et des loix escrittes 443[26], c. par escript 106[23], *c. particulier* 268[2], – *C. de Grandson de 1702/1780* 268[13 s], 344[8]–345[1], 349[21], C. nouveau de la ville et de tout le bailliage de Grandson 345[1 s], neuwer Grandsonischer C. 344[33], – *C. de Moudon de 1577* 99[1 ss], 104[3], 343[25]–344[23], ancien c. 3[23]– 4[15 ss], 107[28], – *C. de Quisard de 1562* 4[19], – *C. d'Ormont-Dessus, perdu* 268[28], – C. et Plaict Général de Lausanne *Plaict Géneral de 1618* 270[19–23], le C. 272[23], – *Loix et Statuts de 1616* C. de Vaud 449[30], C. de Vaud et de Moudon 449[8 s], c. du Pays de Vaud 450[16], 461[18], 735[30], c. du Pays de Vaud de l'an 1616 462[1], c. réformé 110[17], le C. 456[14]–457[28]
– *expert de la coutume* 3[27 29], 6[28], – dépositions de c. 87[33 s], – tesmoingz c. 8[7 s]
– *cf.* preud'hommes

c r é a n c e *n f créance* 483[1–8], c. liquides et avouées 483[3], – interdiction de vendre une c. contre un bourgeois ou un habitant contre son consentement 483[1–7]

c r é a n c i e r perdant (en discution) 129[2–14]

– *cf.* compte, discussion

c r i e *n f criée publique; crier gare* cries, cryes *pl.,* crier *v*

1. *criée publique* 23[26], 153[15 s], 242[15]–243[39], 245[42], 247[7–27], 299[13], 332[5]–333[2], 442[2], à/par voie de c. 440[23], 553[2], 702[28], 759[20], c. et proclamations 25[18], 247[25]–248[5], 375[18], c. et publications 367[33], c. publique 316[18–21], 382[23], jours de c. 440[29]

– *c. annonçant la vente forcée lors des poursuites pour dettes* c. échûte 442[3], c., inquantations et ventes de gages levés 249[4], 764[4], c. ou subhastation 763[12], faire recrier 247[42], première c. 247[13–15], seconde c. 247[16, 22]

– *c. concernant du bétail égaré* bestail c. et mis à past 243[39], bestail c. et vendu 244[1], bestes c. à past 305[24, 26], – *c. de la procédure de la cour impériale* c. à haulte voix 332[5–32], c. et/ou cittations 332[26]–333[6], c. par trois fois 332[15–20], – *ventes à l'encan* c. et venditions des gages levez 245[6], c. et vendre 245[30], inquants et c. 242[14], ventes publiques à voix de c. 128[18], – acheter un meuble desrobé à voix de c. publique 316[18–21]

2. *crier gare (excuse légitime en cas de blessure ou mort par accident)* 491[11], 686[31–36]

– *cf.* encan, meurtre

c r i m e *n m crime, sous l'Ancien régime infraction grave punie de mutilation de membres ou de mort,* crimes *pl.,* criminel *n m et adj.,* criminellement *adv.* 12[12], 17[29], 26[11, 26], 72[31 s], 110[30 s], 112[35], 114[3], 143[35 s], 151[3 ss], 171[32 ss], 186[33], 206[29]–209[13], 214[37], 220[28], 225[3–7], *passim,* 346[22 s], 373[4]–376[37], 457[13], 510[3], 550[37, 39], 654[7–39], 682[33], 688[30]–692[19], 711[30]–712[15], 751[19], cacher un criminel coupable de mort 668[16 s], c. capital 688[32], c. contre le père 69[9], c. de lèze majesté 173[7], 514[33], c. manifeste 690[1], c. méritant la peine capitale 654[39], défenseur d'un c. 691[18–23], garde du c. 690[30], on doit donner au c. une personne pour le défendre 691[18]

– *accusation de c.* clame c. 151[2, 13], 374[9 s], 376[22], 712[4], demande c. 207[1], 688[36], plainte c. 688[37], 711[30], plainte formelle et clame c. 207[2], 376[22], 711[31]

– *catalogues de c.* larrons, traîtres, voleurs, homicides manifestes, sorciers, sodomistes, faux témoins et pratiqueurs de faux témoins 364[14–16], larrons, traîtres, voleurs, sorciers, sodomistes, homicides volontaires manifestes 374[14 s]

– *confiscation c.* inventaire et saisie des biens d'une personne accusée de c. 377[1–4]

– *droit criminel, à partir du 17.3.1730 nom donné à la procédure des journées impériales* 511[1], cour c. 683[15]–685[7], forme du droit c. 511[36], former demande c. 511[23], tenir la justice et droit c. 511[26], trois instances du droit c. 513[1]

– *enquête c.* examens contre les c. 318[1], examens secrets défendus fors ceux contre les c. 747[24], poursuivre qqn criminellement 490[34], preuves pour c. 751[19], procéder c. contre qqn 158[37]–160[31 s], 166[28], 168[8], 314[41], 494[8], 501[5], 504[29]–505[28], rechercher qqn c. 504[26], suivre c. contre qqn 490[39]

– *espèces de c. et peines* brigand et meurtrier *puni par la mort sur la roue* 316[27–29], – c. de faux *(contrefaçon de sceaux ou de signature, faux témoignage, fausses mesures, falsification de testaments, reconnaissances etc.), punis de mutilation de membre ou de mort* 315[16], 507[1], fabriquer/faire fausse monnoye *puni de mort* 316[1 s], 507[16], 689[28 s], faire acte de f. 507[11–17], punition des c. de faux 689[6–20], fausses bornes, jugé criminellement, puni de fouet et bannissement 689[30–34], remueurs de bornes *punis de prison et selon l'exigence du fait* 316[5–8], – incendiaire de propos délibéré *i. volontaire, poursuivi comme crime* 501[4], – larrecin *puni de fouet et, en cas de récidives répétées, de pendaison* 316[11–16], larrons et c. 742[9], – manifeste rébellion ou autre c. méritant la mort 283[35], – sorciers et empoisonneurs *hommes et femmes, punis par le feu* 316[31–33]

– *exception du droit d'habeas corpus des bourgeois* arrestation par ordre souverain, pour c. ou rébellion 510[18–21]

– *exécution c.* charrier le bois pour exécuter les c. 444[35], c. exécuté (à mort) 171[34]–172[8], exécuter les c. 444[35]

– *exhérédation* condamnés pour c. sont incapables d'hériter ab intestat 626[30–34]
– *exhérédation d'enfants de famille* enfans convaincus de c. peuvent être privés de leur légitime 514[29–33], enfant ayant commis choses indécentes et c. méritant d'être châtié par la justice 728[30], enfant banni ou puni pour c. peut être exhérédé 632[15 s]
– *infraction criminelle* faict c. 206[29], 213[39], 510[3], faicts de c. 207[35, 41], maléfice et c. 373[7]
– *jugement* nul c., soit au chasteau de Lausanne, soit rière la jurisdiction de Lausanne, ne peut être sentencé à la mort ou autre supplice exemplaire que par connaissance des citoyens et bourgeois de la rue de Bourg 318[17], – lecture des procez c. par les curials *prononcé du jugement* 209[4 ss]
– *prisonnier accusé de c.* c. et prisonniers 113[36], 348[4], c. ou malfaiteur détenu au chasteau de Lausanne par le seigneur ballif ou soit la seigneurie de Lausanne 318[20–22], prisonniers et c. 111[32]–114[8], 239[28–30], 348[39 s]
– *procédure c.* procédures c. 239[26], *procédure en cas de plainte c.* 688[36]–689[5], procez c. 239[36], – p. criminelle *à Aigle* 690[18]–692[18], procéder c. à forme du droit 716[11], procéder c. contre qqn 675[14, 37], 679[19], 717[10], 719[39]–720[15]
– *récusation de juge pour cause de suspicion* en cause c. 640[28], 739[11]
– *cf.* accusation, cour, enqueste, fait, faux, homicide, incendie, interrogats, inventaire, meurtre, plainte

curateur *n m, curateur,* curateurs *pl.,* curatelle *f* 434[5], 479[12], 488[29, 33], 563[35], 567[13], 602[3], 636[8], c. député pour défendre une personne imbécille d'esprit 256[3 s], 336[3], c. de veufve 130[6], 197[11], c. d'un fils de famille 283[26, 28], c. d'un héritage en cas d'action en cassation d'un testament 631[14]
– *c. en discussion* c. du restant d'une discussion d'un discutant incapable de le gouverner 620[34], c. ou procureur en discussion 256[4], salaire des c. et procureurs d'enfans pupils et de personnes imbeciles d'esprit en discussion à taux et connaissance de justice 766[28–30]
– *c. et tuteurs* c. et conseillers tutelaires 575[38 s], tuteur, c. et conseiller tutelaire 438[18 s], 575[26], tuteurs et/ou c. 197[10], 422[4–10], 577[6], 772[3], tuteur ou c. des insensés, prodigues 422[3, 6]
– *cf.* aliéner, tuteur

cure *n f,* cures *pl. maisons mises à la disposition des pasteurs* 179[11], chariages pour les réparations des maisons des c. 556[16 s], fondations des églises, c. et chappelles 83[35], 400[31]

curial *n m greffier,* curialz *pl.* 28[27], 92[24], 94[30], 107[32], 112[31], 115[13], 185[19], 209[4–10], 230[4–38], 236[13]–237[13], 239[25–36], 241[11]–242[40], *passim,* 610[39]–613[3], 617[16], 640[12], 694[18], 727[18, 35], 759[21–34], 761[36], 766[15], 768[14–29], c. et greffiers 115[9], 347[28], 628[33]–629[1], c. et/ou secrétayres 91[8 ss], 112[34], 202[10, 17], 206[25], 348[9], 526[26], 616[14, 17], 625[2], 664[31], 739[16 s], 760[6], 765[11, 32], c. qui est aussi secrétaire ballival 457[26], secrétaires, greffiers, c. 202[11]
– émolument du c. 627[34]–629[2], salaire du c. 374[1]
– erreur importante commise par les c. *dans les écritures procédurales à corriger aux frais du c.* 230[35 s]
– *registres à tenir par les c.* 739[18], registre à déposer au greffe de chaque jurisdiction de tous les actes portans hypothèques, à tenir par les notaires et c. 561[14 s], registre des tutèles du c. 564[13 s]
– *substitué* substitué du c. 222[37], 226[38], c. ou son substitué 739[19], 749[24], 752[28]
– *cf.* discussion, greffe, serment

D

dam *cf.* dommage, gardance de dam

débat *n m dispute, rixe,* desbat *m (syn. dispute, excès)* 5[1], 140[30], 144[1], 155[35], 157[22–26], 159[25]–160[35], 198[37], 226[23], *passim,* 351[22], 672[32], 674[36], 708[21 s], 716[37], 714[29]–715[20, 31], 751[30]–752[5], 761[14], d. et excez 113[30], 348[28–33], 504[9]–506[15], d. ou question 140[32], différent et d. 155[32], ny dispute ny d. 714[15], querelle et d. 150[12], 244[26]
– blessé en d. 226[9], blessures et d. 226[31], 752[12], – bamp à cause de blessures et d. dû à la seigneurie 752[12 s]
– d. les jours de foire franche 721[33]
– promoteur d'un d. 672[29–35]
– *cf.* batterie, blessure, querelle

débattues *n f requêtes procédurales des parties ou des parliers en leur nom* 91[20], d. des parties 111[29], 329[39]

débauche *n f débauche,* débaucher *v inciter à la débauche* 721[16], d. le serviteur ou la servante d'autruy, soit pour l'attirer à son service ou autrement au préjudice de leur maître 721[17 s], – retirer chez soi de jeunes filles ou jeunes garçons pour leur donner à boire et à manger ou pour les exposer à quelque autre d. 688[26–29]

– *cf.* soustraire, suborner

débile *n m et adj. faible d'esprit* d. d'esprit et d'entendement *incapables de témoigner* 221[29], d. - comme ceux qui sont sourds et muets 748[17 s]

– *cf. imbécile*

décapiter *v décapiter* estre d. et avoir la teste trenchée *être condamné à être d.* 161[33]

déclinatoire *n m déclinatoire* d. de tribunal *d. de compétence* 639[6], 772[9]

décret *n m décret; décret à obtenir de la justice inférieure, permettant d'effectuer une discussion, pouvant signifier, par extension, la procédure même de la discussion* 535[8]–536[24], appel en d. 536[6], biens en d. 535[34], d. du principal discutant 611[32], immeubles vendus dans un d. 536[24], – difficulté dans un d. *difficultés de collocation des créanciers dans une discussion* 536[1], – le d. obtenu, l'advoyer ordonnera deux justiciers qui seront commis de la discussion 535[8 s]

– *cf.* discussion

décrétation *n f,* décréter *v homologation judiciaire d'un testament verbal ou écrit, sans notaire* 288[11–24], 434[31, 34], d. et émologation 414[18–30], d. une déclaration *(de dernière volonté)* en justice 288[16], – émolument de d. 434[34], – testament verballement faict en absence de notayre debvra estre d. judiciallement 476[4–6]

– *cf.* émologation, homologation

décroît *n m perte de fortune; perte de fortune des époux pendant le mariage* 574[40], accroists et d. *profits et pertes* 574[1], 575[2]

– *cf.* accroît, augmentement

défaut *n m défaut,* défaillant *m* d. de comparoissance en appelation *contumace en procédure d'appellation* 754[10], d. de comparoissance en cas d'adjudication *contumace en procédure féodale pour paiement des lods et censes* 754[23 s], défaut de paiement de cense ou de lod 436[34], 754[23 s]

défendre *v défendre*

– défenseur d'un criminel 691[18–23], on doit donner au criminel une personne pour le d. 691[18]

– *légitime défense* d. de toute nécessité sa vie 684[22 s], d. sa personne et sa vie 156[12], d. son corps et sa vie 156[18 s], 376[27 s], 673[24], 722[8], juste d. de soi-même 673[23], 686[24], se d. pour éviter la mort 686[27], – qui, étant contraint de se d. pour éviter la mort, blesse ou tue le poursuivant, n'est pas coupable de crime 686[26 s]

définitif *adj. définitif, ayant force de chose jugée,* définition *f* sentence d. 231[38], sentence de condamnation d. 208[40 s], – définition de cause *liquidation de cause* 636[37]

défrauder *v escroquer, frauder,* le défraudé *m personne victime d'une escroquerie* 140[1, 4], – d. de la moytié *commettre une lésion d'outre-moitié* 139[24]–140[7 s]

– *cf.* lésion de la moitié

dégât *n m dégât,* dégâtaire *m* faire des d. dans les biens d'autrui *infraction punie selon les circonstances* 677[27]–678[38], – d. en entrant dans des possessions pour prendre des fruits 677[28 s], dégâtaires de nuit 678[5], – *punitions des dégâtaires* enfans n'ayant pas communié fouettés à l'école par les régens, par père ou mère ou tuteur 677[31], jeunes gens n'ayant communié punis par trois fl. de ban à payer par le père ou tuteur 677[33–35], – *vol* majeurs émancipés ban de cinq fl. si fruit emporté dans leur poche, ban de dix fl. et pilori si d. emporté en sac ou corbeille 677[30–40]

– *cf.* dommage

degré *n m,* degrez *pl. degré (de parenté)* 62[24], 198[13–29], 202[7], 272[36], 623[26]–624[27], 735[27]–736[4], – d. défendu de mariage *(cousins germains)* 404[36], – *d. de parenté* d. de consanguinité 198[13, 15], d. - et/ou affinité 62[34], 404[38], d. - en ligne directe 735[28], d. de la ligne directe tant ascendante que descendante 735[29], d. en ligne collatérale 735[35]

– *cf.* cousins, parent, proximité

délai *cf.* dilation

délit *n m délit,* délinquant *m* 678[36], 683[37], rapport de tous d., quasi-d., scandales, bat-

teries 664[32], responsables de tous bans, blessures, d. et meurtres 674[28]

– *cf.* battesme, despouille, faute, fravallie, injure

demeure *n f domicile - domicile séparé entre indivis* d. en diverses maisons et à deux pains 294[26 s], d. en divers lieux 294[25]

dénombrement *n m inventaire, liste, – d. des tuteurs* d. ou catalogue des tuteurs 121[31, 35]

dénonce *n f moyen de recours à adresser directement à une des Chambres des appellations à Berne, à disposition d'une partie ne pouvant obtenir accès en justice* d. en cas de refus de mandat par le seigneur gouverneur *Aigle, à adresser à la chambre des appellations allemandes* 660[35]–661[10], en cas de refus de requête par le seigneur gouverneur, la partie pourra donner la d. *Aigle* 661[9 s], – la partie n'ayant obtenu accès en justice signifie par une d. écrite à la partie adverse qu'elle paroîtra un tel jour devant l'illustre chambre des appellations allemandes *Payerne* 534[28–31]

– *cf.* requête

dénoncer *v dénoncer* le propriétaire d'une maison ne respectant pas les mesures de sécurité concernant le feu est d. au seigneur gouverneur *Aigle* 666[38], *malfaiteurs faisant* acte faux seront d. à LL.EE. 507[17]

dépens *n m pl.,* despendz, dispences *pl. frais, dépenses, fréquent*

– *frais de bornage* 89[42]

– *frais de justice* 87[8 ss], 218[3–11], 231[39]–233[30], *passim,* 380[24–27], 539[23], 541[11], 739[21–36], 745[7–10], 756[1]–757[19], d. des communiers 756[2], d. d'un étranger 756[10–12], d. et frays 232[39], d. frustraires *d. frustratoires* 358[5], 739[21], d. légitimes 710[2], 762[26], 767[24], – *fixation des frais de justice* d. à modération *fixation des dépens à l'appréciation du juge* 661[24], taux des despends 233[26], 755[1], taux des frais et d. 231[38], taxe de d. 87[3], 233[1–27], 756[15–24], – révision de taxe des d. 756[17]

– *frais de mariage* d. des nopces 735[1]

– *frais de nourriture* d. de bouche 238[26 s], 393[5], d. des chevaux *dans une auberge* 117[8]

– *cf.* caution, consigner, frais, journée, missions, modération, taux, taxe

déposition *n f déposition des témoins,* déposer, dépositer *v dépositions de témoins* 219[25]–220[20], 222[6–38], 224[12], 226[1], 331[18–32], 351[1–37], 363[10–35], 652[32]–653[2], 682[37]–685[30], 747[15]–751[27], d. des tesmoings 228[4], 377[12], d. escriptes et signées par un notaire 331[18], d. par escript 222[14–20], 749[7], – lecture des d. 222[23], lecture - aux parties 749[6–10], lecture - aux témoins 749[6–10]

dépossessionement *n m dépossession, spoliation,* dépossessionner *v* 261[8], 310[6, 8], 362[3 s], 525[9], d. par connoissance de justice 402[24], – *protestations, entraînant interruption d'une action (en général interdites)* pour cas de d. expressément permises 261[9], – une possession qui a duré an et jour ne peut pas être d. sans clame et cognoissance de justice 310[6, 8]

– *cf.* despouille, possession

dépôt *n m* despost *dépôt judiciaire,* déposts *pl.,* dépositaire *v,* dépositer, mettre en d. *v* 154[20–24], 203[14]–204[25], 217[22], 239[15–22], 296[15], 299[25]–300[21], 302[25, 27], 328[11–20], 390[18], 397[33]–398[16], 429[18], 481[20–22], 591[25], 594[10–36], 598[18–21], 635[10], 672[19–23], 713[12–34], 740[9–37], consignations et d. 203[14 s], 249[23], 740[9 s], consigner et mettre en d. 740[16 s], dépositer argent 363[10], d. ou sequestre 672[20–22], d. privé 594[10], d. volontaire 594[11], lever le d. 740[19], meubles d. ou séquestrés 740[33]

– *d. aliéné* dépositaire aliénant le d. 672[19], justicier employant à son profit le d. 713[29–32]

– *d. judiciaire* 639[2–26], cautionnement ou d. 772[5], cautions et/ni d. 639[9/12], d. de meubles, fleurs ou fruits 759[29], d. en justice 432[36], d. en justice et consigner à chaque juridique ce qu'il conviendra de payer de dépends en cas de succombance 745[8–10], d. judiciel 594[17, 28], – d. faits en justice ou entre les mains des gouverneurs, châtelains, lieutenants 594[18 s], d. mis et consigné entre les mains d'un justicier 759[25 s], nottifier le d. à la partie 740[18]

– *d. sur refus d'accorder le retrait lignager* d. du montant du retrait par le retrac-

tionnant 649[33], d. sur refus de rétraction 397[3]

– *frais de d.* émolument des d. 328[11], 429[14], 432[31], 543[8], 594[14, 20], 713[12 s], loy du d. 204[20, 26], 299[30], 639[26], loy et émolument des d. 239[15], salaire pour la garde du d. 759[24–30,3]

– procéder à l'extraordinaire pour cause de d. 739[22–25]

– *cf.* consigner, émolument

d é s a c c r o î t s *cf.* accroist

d é s a l p e du bétail cf. exeuve

d é s e r v i t i o n *n f assujettissement du tenancier d'un domaine féodal, devant la chevauchée ou service armé à cheval, également appelé hommage* 133[33], s'affranchir et exempter de la d. du fief 133[35]

– *cf.* hommage

d é s h é r e n c e *n f déshérence* droit de d. de LL.EE. ou du vassal seigneur de fief *concernant la confiscation des biens d'un étranger mort sans que des héritiers se soient manifestés dans le délai d'un an* 686[11 s]

d é s h é r i t e r *v déshériter (ses enfants)* 186[27–43], exhéréder ou d. 728[24], priver et/ou d. 728[26, 36]

– *raisons d'exhérédation des enfants par père et mère* enfans ayant commis choses indécentes et criminelles méritant d'être châtié par la justice 728[30], – battant père et mère 728[29], – maudisant père et mère 728[28], – se mariant contre la volonté de père et mère 728[32]

– *cf.* exhérédation

d é s h o n n e s t e *adj. (acte ou parole) violant l'honneur d'une personne* parols d. et blasphématoires 206[38]

d e s p e n d s *cf.* dépens

d e s p o u i l l e *n f spoliation, considérée comme délit de moindre importance ou frévaille,* dépouiller, despouiller, spolier *v* 15[26 s], 21[1 s], 26[35], 29[4], 217[22], 310[16, 18], 313[23–26], 353[12], 362[6, 8], – violence, dévestiture et d. 21[2], 353[13]

– *cf.* fravallie, spoliation

d é t r o n c q u é *n et adj. personne ayant quitté l'indivision familiale,* détroncation *f,* détronquement *m* 77[4]–78[39], 80[9], 195[31]–196[2], 418[8–11], 734[34]–735[7], d. et divis 77[34], division ni d. 420[10–13], enfant séparé et d. 417[3], filles intronquées/d. 474[33]–475[16], intronqués et d. 417[8], séparé et d. 76[1 s], – d. revenant en la communion avec leurs condiviseurs après la mort des parents 734[34]–735[2], – fils et filles d. et émancipez par mariage ou aultrement 195[33], 734[36 s]

– *cf.* indivision, intronqué, partage

d é v e s t i t u r e *n f transport de la récolte aux granges,* devêtir, dévêtu *v* champs d. 604[32], chemins de d. 604[22], d. des champs environnés d'autres champs 604[29], d. et transport de la récolte des champs aux granges 604[22–32]

d é v i a n c e *cf.* borne

d i a b l e *n m* le diable 108[31]

D i e u *n m Dieu* 108[24 ss], 553[34], 743[29], – D., ton créateur 108[23], – *formule à prononcer par la personne condamnée pour injure lors de la réparation d'honneur* demander pardon à Dieu, à LL.EE., à la justice et à sa partie 367[1], – *formule du serment des sujets au gouvernement d'Aigle* jureront d'être bons et fidèles sujets à Dieu premièrement, à LL.EE. … 553[22]

– *cf.* honneur, injure, Tout-puissant

d i f f é r e n t *n m dispute, litige* 159[35], d. et paroles 156[16], d. ou dispute 156[13 s]

d i g u e s *n m pl. digues* les d. sont sous la haute police du seigneur gouverneur *Aigle* 603[39]

– *cf.* alluvion, eau

d i l a t i o n *n f délai,* dilaction *f,* dilay *m,* dilayer *v* 38[14, 16], 358[25 s], 360[9 s], 521[17–30], 524[29], 538[37], 540[31], d. du rée pour répondre 357[10 s], d. ordinaires 360[25]–361[2], d. pour production de témoins 350[35 s], trois d. du bourgeois ou habitant pour répondre à l'acteur 521[19 s], trois d. franches 357[11], – *procédure de droit som- maire:* pas de d. en cas de jugement sommaire 523[30], point de d. pour les causes d'injures, violences, bamps, fruits pendants et causes des pauvres 521[24–26], – *terme utilisé qqfois pour les instances du droit impérial/criminel* second dilai du droit criminel 512[11], troisième et dernière dilation 511[15]

– *cf.* crime, droit impérial

d î m e s *n f pl. dîmes,* dixme *m sing.,* diesmes, diexme, dismes *pl.,* diesmeurs, dîmeurs, dismeurs *m pl.,* dîmer *v* 95[18], 133[42], 164[23], 166[37], 178[38]–179[15], 182[33], 229[18–39], 279[23], 327[4 s], 381[1–21], 445[5–8],

471[20], 498[29 s], 571[7], 578[30 s], 591[31], 680[35]–681[9], 718[29], 723[34]–724[21], appeler/crier par trois fois au dîmeur 681[5 s], censes et d. 327[15], droit de dîmer 724[9]

– *bien-fonds assujettis à d.* fin dîmable *champs soumis à d.* 381[15], – graines dîmées *champs de céréales d.* 380[10], – parchet assujetti à d. 680[36 s], parchet auquel nul d. n'est accoutumé 724[3], parchet devant d. 723[35]

– *contrôle des d.* faire visiter et confronter le mas de d. par deux jurés 724[18]

– *délits concernant les d.* faux-diesmeurs 179[18], laisser du moindre grain au dîmeur 724[17]

– *espèces de d.* d. de novalie 179[6 s], d. novales procédant de terres qui auparavant n'ont apporté fruit et qui sont mises à nouvelle culture 724[6–8], – d. de vendanges 381[18], vendange dîmée 381[10], – grands d. *d. sur les céréales majeures d'hiver et de printemps et sur le vin* 179[12], – *petit d., sur les légumineuses, le chanvre et le lin* d. de légumes 179[14 s]

– franchise de d. 680[39], 724[1], pièces franches de d. 327[4 s], 381[1]

– *paiement des d.* échûte de d. 445[5], payer les d. laissant de onze parties une aux dîmeurs 724[11 s], perception des d. 446[26], répéter/répétition de d. 724[3 s]

– *cf.* gerbe, glanner, répétition

direct *adj.,* directe *n f droit du seigneur d'un fief sur ce dernier, lui permettant le recouvrement des lods et des cens* 85[10 ss], 379[19], 400[34], 725[37], d. seigneurie 85[7, 26], 377[25 s], 400[34], droict de d. 85[10], fief et d. seigneurie 52[27], 85[7]–86[1], 308[35 s], 377[17–20], fief et d. seigneurie d'où dépendent les laods et ventes et censes directes 259[9–11], fyed de d. 85[13], seigneur d. 85[36]

– *cf.* fief

discord *n m désaccord,* discor *n m,* discorz *n. m* 87[38, 41], d. de la coustume 8[4]

discrétion *n f discernement* 721[15], personne de suffisante d. 719[19], personne n'ayant encore atteint l'âge de discrétion 719[24]

discussion *n f,* discution *institution introduite dans le Pays de Vaud par Berne, ressemblant au concordat par abandon d'actifs,* discutant *m,* discuter *v* 89[10], 128[15]–129[16], 136[9, 11], 162[28]–163[16], 183[31], 194[9], 221[11, 13], 229[33], 242[22]–243[25], 253[35]–256[38], 295[35, 37], 308[4], 334[16]–339[5], 362[20], 384[11], 423[23]–426[38], 429[9]–432[15], 435[32]–436[41], 438[41]–440[29], 447[24]–448[38], 454[21]–455[20], 460[29 s], 481[1–5], 484[33], 535[1]–537[9], 571[20], 596[10], 600[2], 610[7]–620[33], 625[20–27], 702[26]–703[16], 725[41], 747[39]–748[2], 764[35]–768[36]

– *acte de défaut* de biens en d. 439[19, 27]

– *acte de nécessité, établissant la nécessité d'effectuer une d., à obtenir du juge inférieur* 610[12], acte de nécessité à/de discuter 439[2], 618[31], acte de nécessité d'une d. 619[14], acte testimonial de nécessité 254[6], attestation de nécessité 423[28–31], 765[4]

– *appel en d.* acteur ou rée se trouvant grevé en d. peut procéder par appel 766[33 s]

– *collocations en d. cf.* collocation

– commis/commission de la d. 424[11–31], 439[26 s], 535[9]–537[6], châtelain, commis, curial et défenseur de la d. 616[17], commission composée du chef de la justice, du curial, d'un défenseur et de deux commis 435[34 s], commission de liquidation en d. donnée au défenseur 614[1–7], le décret obtenu, l'advoyer ordonnera deux justiciers neutres qui seront les deffenseurs et commis de la d. *Payerne* 535[9]

– comptes des d. *à faire par les commis* rendre juste et suffisant compte des d. 426[17–21], châtelains, curials et jurés tenus de rendre compte des d. dans quatorze jours après leur perfection 768[29 s]

– *défenseur en d.* 610[24]–616[17], le châtelain, deux commis et le défenseur sont nommé pour chaque d. 610[23 s], le procureur-défenseur 613[13–27], un défenseur de d. pris dans le corps de la justice, à tour de rôle 610[24 s]

– d., causes pouvant être intentées à l'extraordinaire 643[35]

– *d. frauduleuse ou par mauvais ménage* d. à dessein de tromper les créditeurs 427[26–34], dessein de fraude de la part du d. 614[14 s], d. frauduleuse ou par mauvais ménage 531[12], d. frauduleux banni du païs jusqu'à satisfaction des créanciers 537[9 s], d. par mauvais ménage 747[39]

– d. insolvable ou frauduleux ne peut être témoin 653[37 s], d. pouvant payer ses dettes ne perd pas ses emplois 615[37], d. par malheur ou ayant été caution peut témoigner

653[38 s], d. restant redevable banni pour quatre ans 615[38], sort du d. après d. 615[35]
– *d. sans faute personnelle* contraints de faire d. par accident, fiancement ou par dettes de leur père et mère 427[31]
– *effets d'une d.* d. arrête le cours des subhastations 428[6–9], d. du propriétaire ou de l'admodiataire rompt admodiation 576[23 s], prescription de trente ans des créances présentées en d. et non payées par défaut de biens 601[15–19], purger un fond de toute hypothèque est possible uniquement par vente ou collocation en d. 592[34 s]
– émoluments d'une d. passée judiciellement 760[23 s], exemptions d'émoluments en cas de d. des seigneurs de juridiction pour leurs droits seigneuriaux, les domestiques pour leur gages et les indigents dont la pauvreté est connue 436[14–17], salaire pour fait de d. 760[22]
– *espèces de biens en d.* – *d. de biens de pupilles* 424[4], – *d. des biens féodaux* la d. des vassaux, ressortants de la jurisdiction des ballifs se fait par les baillis avec leur assesseurs 258[22 s], la d. d'un gentilhomme étant vassal d'un autre seigneur de jurisdiction se fait par la justice de son seigneur 258[29], – d. de biens tenus en usufruit 620[19–30], – d. des biens ruraux se font par les justices inférieures 258[26]
– *frais d'une d.* dépens de la d. 425[3], frais/fraix de la d. 439[26], 616[34–40]
– *hoirie mise en d.* d. de l'héritage abandonné/refusé/renoncé/répudié 626[1–6], d. générale *(d'une hoirie refusée)* 194[9 s], hoirie prétendue à d. 336[1], 425[12 s], hoirie - vacante d'héritiers 766[25 s], hoyrie quittée et d. 194[12 s], – si, six mois après octroi du bénéfice d'inventaire, les ayant-droits ne se déclarent pas héritiers, l'héritage est mis en d. 625[25 s]
– *inventaire* des biens mis en d. 423[37]–424[10], 535[10–15]
– oppositions des créanciers en d. 766[38]–767[10]
– *procureur en d.* défenseur ou procureur des enfants pupils, soit des personnes imbéciles d'esprit 425[14], procureur en d. salarié à taux de justice 425[17]
– *publication d'une d.* créanciers évoqués par trois publications de d. 765[40], d. ottroyées et publiées 766[4], faire publier la d. 423[35]–424[28], 765[8–40], lettres de publication *(à dresser par le curial)* 255[6, 8], 424[25], 765[32, 34], publications et expositions en vente de biens à discuter par trois dimanches sécutives 766[23], publier des biens en d. vendables à l'enquant 535[35]
– *recours à LL.EE., seule voie de recours contre un arrêt judiciaire en d.* recours au souverain 425[19]
– serment des créanciers en d. 425[24–27], 536[16 s], serment des voisins sur les biens en d. d'un pupille 424[6 s], serment du d. pour indiquer ses biens 424[1], 613[26]
– *taxation des biens en d.* taxation des immeubles mis en d. 255[26]–256[40], 424[8]–425[11], taxe de biens d. 254[27–35], taxe des biens immeubles d. 424[8–13], taxe des jurisdictions ou droicts de fief en d. 254[33–36], 424[15–18], – émoluments des taxes en d. 240[33–37], – révision de taxe en d. 424[13]
– *terme des d.* d. se doivent terminer dans un terme de trois mois 768[5–7], durée d'une d. trois mois 614[26]
– *vente à l'encan des biens en d.* biens d., inquantés et vendus 766[5], 424[32], biens d., inquantez 256[20], 335[20], biens en d. vendus et non payés publiés à la folle enchère 425[10], biens vendus et colloqués par d. 379[32–35], échûte de meubles et immeubles dans les d. 432[26], meubles en d. publiés et vendus au plus offrant 424[12], vente d'un fond en d. 439[10], vente et expédition des biens en d. 767[5]
– *cf.* collocation, commis, compte, décret, faillite, montes, subhastation

dispensations papales *dispenses accordées par la papauté, notamment concernant des empêchements de mariage, annulées par le droit réformé* 62[22]

dispute *n f dispute* 764[6], différent ou d. 156[13], 504[11–32], ny d. ny débat 714[15], – avoir d. et parole *se quereller* 714[17]
– *cf.* batterie, débat, querelle

divis *cf.* indivision

divorce *n m divorce,* divorcer *v* 273[28], 283[38], – cause pour séparer et d. mariage 273[22], raisons pour séparer et d. mariage 273[23]

dixain *n m,* dizain *m circonscription judiciaire et administrative,* dizainier *m* 549[10]–550[4], 557[28 s], le mandement d'Ollon est composé de douze d. 549[10], – *au*

mandement de Bex huit d. de la plaine 549[23], 550[4], quatre d. de la montagne 549[23 s]

d o l *cf.* fraud

d o m a i n e publique cf. rues

d o m e s t i c q u e *n m et f domestique* 14[20, 24], 27[2], 164[10], 220[5], 245[2], 318[40], 491[21], 500[26]–501[2], 509[5–13], 531[25], 538[13], 558[26]–560[18], 665[32], 678[11], 690[28], 713[22, 24], 718[18], 737[32], 747[2], 762[29], – arrhes reçues par des d. 558[29], – billet de congé des d. 559[26], congé des d. 506[3], 559[28], d. congédiés 509[12 s], – d. d'un discutant 610[27], – d. du plaignant admis au serment *en cas de litige concernant des dommages champêtres* 663[18 s], – d. maltraîté 559[3–9], maltraîter les d. 506[1 s], – d. se retirant du service avant le terme convenu sans cause légitime 558[29]

– larrons d. 168[33 s], 372[24 s], 502[3 s], 687[25]

– *personnel d. salarié* d., serviteurs et aultres mercenaires 259[17], valets, servantes ou autres d. 558[26, 37]

– salaire des/du d. 137[29, 34], 170[17, 20], 490[31], 506[2–4], 509[9–15], 558[33]–560[16], salaires des serviteurs d. et autres mercenaires 769[18], – gages des d. 436[16], louage du d. 559[13]–560[9], – *collocation des salaires des d. en discussion* 537[23 s], 617[15], 769[17], – *poursuite pour le salaire du d.* le maître ne voulant payer le salaire, le d. peut lui faire prendre des gages par l'officier d'une main et les faire vendre de l'autre *Aigle* 560[16–23]

– *témoignage des d.* d. ne sont pas admis comme témoins *contre leur maître* 747[9 s], témoignage des d. *Aigle* 653[20–28], témoignage des serviteurs d. du gouverneur concernant les droits seigneuriaux *Ormont-Dessous* 746[37]–747[2]

– *cf.* serviteur, valet

d o m i c i l e *n m domicile,* domicille 35[10 ss], 49[31 ss], 216[34]–218[27], 390[12], 524[33, 35], 590[40]–591[1], 611[14, 16], 638[2], 662[40], 674[13], 759[1], divers d. 645[11], d. esloigné 245[15 s], violer le d. de qqn 674[12]

– citation par affiche à la porte du d. 644[15, 18]

– *d. de la veuve* d. à part de la veuve 66[36], 408[2], veuve logée dans la maison de son mari 408[20–27]

– *d. fixe* d. arresté 221[31], d. asseuré 298[29–38], d. certain 244[37], 375[1], 390[12], personne sans d. arrêté *incapable d'être témoin* 748[18 s], point de d. certain 645[11]

– *étrangers* étranger non d. ni connu 531[21 s], notification aux étrangers non d. au pays 745[2]

– for des gentilhommes résidant hors le district de leur seigneurie au lieu de leur d. 627[4–11], 637[14 s]

– *cf.* résidence

d o m m a g e *n m,* dam *m dommage,* dommages *pl.* 23[37, 41], 26[35], 29[1–12], 45[7–9], 217[22], 233[31]–234[14], *passim,* 358[8], 361[27–30], 394[6–38], 456[17–38], 489[24]–495[35], 662[17]–663[39], 667[4–14], 669[4], 673[6]–679[17], 742[19], 756[1]–757[16], 759[6–12], acquittement du d. *dédommagement* 679[2], auteur du d. 662[23–39], d. arrivé par un incendie 678[7], d. et larcin 459[30–36], évaluer le d. 662[20 s], – d., causes pouvant être intentées à l'extraordinaire 643[34], procéder à l'extraordinaire pour cause de d. d'exspoliation 739[22–24], réparation de d. 394[7 s], – dernier endommageant tenu de tout le d. précédant, sans recours contre les autres auteurs de d. *Aigle* 663[24–27], – gardes ignorant les auteurs des dégâts responsables du d. 663[36 s]

– *animaux causant d.* bestail en/ayant causé d. 60[1], 456[21], 489[31], 491[23]–492[11], d. dû à des troupeaux mal gardés par les bergers 493[1–3], d. dû à du bétail infecté 493[14], rôle du bétail pris en d. 491[27 s], – bœufs frappant de la corne, chevaux qui ruent ou qui mordent, chiens qui mordent 491[5 s], d. fait par les poules, coqs d'Inde, oyes, canards et chiens 678[38], d. par les bêtes à quatre pieds 678[31], d. que font les cochons 456[38]

– *d. en fruits et possessions* d. dans des champs insemencés 490[1 s], d. de fruictz 29[6], 59[8 ss], d. en ses biens et fruits 233[32 s], 394[35], d. ès possessions, boys et arbustes 59[31], d. fait en une possession 755[25], d. par ce qui tombe d'une maison 489[25], d. reçu en biens, fruits et possessions 755[26]

– taux/taxe de d. 60[8], 233[34], 366[34], 662[17–40], 755[1–38], taxe de d. faict ès possessions 233[31]–234[16], 394[34], taxe de d. ès montagnes et joux 395[8 s], taxe du d. fait par quelque bétail 396[1], – émoluments des taxes 759[6], – révision de la taxe de d. 662[25–30], 755[35, 39], révision du d. taxé

233[37]–234[8], révision et modération de la taxe du d. 234[1]

– *cf.* dégât, fravallie, taxe

d o n a t i o n *n f,* don *m,* donnation *f,* donnations *pl.,* donataire *m,* donateur *m,* donner *v* 74[14], 79[17, 20], 83[30, 34], 100[5], 135[33], 184[7–13], 195[41], 259[37], 294[19–22], 323[35], 411[1, 3], 419[20–23], 432[10], 525[9], 680[31], 726[13], d. particulière *reçue par une personne en indivision* 291[22, 25], échoir à qqn par d. ou légat 735[4 s], homologation d'une d. 540[1 s]

– *d. à cause de mort* 74[5 s], 184[33], 437[36], 515[25 s], 629[3–35], 681[40]–682[22], d. à cause de mort doit être homologuée 515[28], d. à cause de mort revocable par testament 415[5 s], d. - révoquant un testament 629[35 s], d. - sujette aux mêmes formalités que le testament 629[5], d. testamentaire 705[39]

– d. à cause de noces 575[11–22], d. de l'épouse à son époux 575[21 s], d. de l'époux à son épouse 575[12], d. grâcieux *d. fait par le mari à la femme convolant en secondes noces, au lieu de l'augmentement réservé au premier mariage* 278[29–38], d. gratuits de l'époux à son épouse 486[10 s]

– *d. entre vifs* 74[8–11], 275[34]–276[27], 294[20], 378[29 s], 434[28], 437[36], 515[12–29], 629[30, 32], 633[21]–634[22], 726[14 s], d. entre vifs doit être homologuée 515[12–16], 633[7–12], d. entre vifs faite avant ou après testament 629[32], d. faicte entre vifs 134[14], 184[3–5], 293[15], 415[8 s], 705[24 s], d. - ou à cause de mort faite après testament 629[30 s], d. - pas revocables par testament 415[8 s], – *capacité* de d. entre vifs 633[22–32], tous ceux qui peuvent tester peuvent d. entre vifs 633[22], – *formalités* d'une d. entre vifs (notaire et deux témoins) 633[33–37], – révocation d'un d. entre vifs *raisons* 515[17], 633[17]–634[17]

– d. et/ny/ou présents *(loc. toute faite) pots-de-vin* 110[38]–111[7], 112[8]–113[1], 346[28]–348[16]

– d. pour fondations du revenu des églises et chapelles 400[28–31]

d o t *n f dot,* dotation, dote, dotée, dotte *f,* dotage *m,* dotal, dottal *adj.,* doter *v* 63[26]– 67[38], 72[1], 79[10–24], 117[27–33], 134[7–40], 276[36]–278[11], 378[22 s], 404[34], 406[33]–409[31], 419[14–27], 475[18], 563[7], 592[31], 705[19, 35], bien d. 485[31 s], 589[26], biens d. et paraphernaux 573[38], d. et augment 278[22]–279[3], 538[1], droicts d. 234[22], mariage et/ou dote 62[5], 72[8], 196[39], 278[20], 474[39]

– constituer dote 196[34], 286[32], 292[19], constitution dotale 79[5, 7], 83[14 s], 188[31], 196[8, 13], 276[31]–278[15], 291[31], 400[7], 404[24], 419[9, 11], 485[27]–486[7], 621[9], constitution d. de la fille d'un indivis 291[15–18]

– *coutume concernant la d. au gouvernement d'Aigle* père et mère ne sont tenus en aucune manière de constituer des grandes ou petites d. à leurs enfans 563[9–11], – d. par testament du père 71[36], d. ordonné par testament du père au lieu de la légitime 412[35–38], – promettre dot 575[6], promettre d. à un fils ou une fille 575[7]

– d. pécuniaire 66[1]–68[7], 97[27], 182[37], 292[22], 408[1]–409[31], 473[15], 725[7 s], deniers dottaux 449[18], d. et constitution pécuniaire 406[38]–407[1], d. ordonnée en somme pécuniaire à us de mariage 408[3], d. pécuniaire que ne se compte pour meuble 473[12]

– *enfants mal dotés* filles mal d. 196[4 s], 573[22, 28], fils mal d. 573[28], reliefs et rappels des filles mal d. 196[36], relif souverain à obtenir de LL.EE. par la fille mal d. ayant trouvé des nouveaux titres prouvant la fraude 573[25–27]

– restitution/retirement de la d. *par le mari ou ses héritiers à la femme ou ses héritiers* 83[18, 20], 277[15–17], 279[8, 10], 379[10], 400[11–13], restitution à la femme parvenue à autre noce 408[8–11], restitution de d. ou augment 705[35], restitution des sommes d. 259[34 s], 276[30], 770[1], restitution - et payement des accroîts et augmens 538[2], restitutions de mariages 279[7], – *demande de restitution* répétition d'une d. pécuniaire 408[1–3], retirement des droits d. 409[18], retirement des sommes d. et augment 278[22]–279[3], – préférence de la restitution *collocation entre hypothèques spéciales et simples obligations* 770[1], – prescription de la demande de restitution des d. et augments dans dix ans 603[1], 400[11, 13], 529[21 s], 725[7–9]

– *cf.* augmentement, ehestüren, mariage

d r o i t *n m,* droict *m droit (très fréquent) d. matrimonial* 774[33], d. et usage ancien *coutume* 299[39], d. fiscaux étant d. souverains 769[3], d. seigneuriaux, féodaux et censiers 597[26], offrir le d. *offrir, en présence de deux témoins, de soumettre une querelle à la justice* 673[36–39]

– *d. coutumier du Pays de Vaud, cours donné à l'Académie de Lausanne par Marc-Antoine Porta* 547[35 s]
– d. criminel *procédure des journées ou cour impériale, à partir du 17.3.1730 appelée cour criminelle* 511[1], d. criminel et cour impériale 373[36], forme du d. criminel 511[36], second dilai du d. criminel 512[11], tenir la justice et d. criminel 511[26], trois instances du d. criminel 513[1]
– d. d'alternative *loc. toute faite, désignant aux bailliages communs de BE et FR la ville d'où vient le bailli (alternance tous les cinq ans) et dont, en conséquence, relèvent les questions de gouvernance quotidienne* 373[32]
– d. nouveau *à faire valoir par relief souverain* 228[35], 534[32–36], droit nouveau *(permettant le relief d'un jugement par contumace)* 20[42], 48[2], nouveau d. permettant le relief d'une procédure avant ou après jugement rendu *Aigle* 661[12–24]
– d. public *par opposition au droit civil* 548[24], d. de haute police du petit conseil bernois 548[15]
– *d. romano-canonique* d. escripts 107[12], d. savant 104[37]–105[2], tout d. des gens 294[6]
– d. sommaire *procédure extraordinaire accordée pour* causes d'injures, violences, fruits pendants ou une partie plaidant à la loi des pauvres ou en faveur des étrangers 520[24–26], émoluments en d. sommaire 541[22], 543[6], *poursuite sommaire pour le salaire du domestique* le maître ne voulant le payer, le domestique peut lui faire prendre des gages *en procédure sommaire, Aigle* 560[16–23]
– *cf.* coutume, dilations, droits seigneuriaux *sous* seigneur, impérial, police, titre

E

e a u *n f cours d'eau,* eaux *pl.* 165[29 ss], 387[41], 608[14]–610[5], 742[19, 23], aulcuns ruisseaux ny aultres e. 165[31], e. arrosant les prés 609[30], l'e. de la pluye 168[16]
– *conduite d'eau* conducte de l'e. du bey de moulin 322[32, 35], conducte d'une e. 322[12], conduire un ruisseau et d'autres e. par-dessus la possession d'autrui 609[31 s]
– e. des moulins 388[2], 609[37]
– e. pour arrouser une prairie *règles de distribution* 322[19–22]
– fond constituant hypothèque emporté par les e. 593[18], gage périssant entre les mains du créancier par les eaux 593[25]
– *gouvernement d'Aigle* cottisations générales des communes pour les ouvrages et travaux contre les eaux 556[5–7], maintenance des cours d'e. et des ponts 556[18], outils servant à la défence des e. 556[23], – le cabarétier répondra des effets de l'hôte en tous événements, excepté celui des eaux et de l'incendie 594[36 s], – *ruisseaux en crue* grande e. à Aigle 556[19 s], ravine d'e. 587[2]
– *interdiction de* conduire les e. sur le toit de son voisin 608[14]
– la moitié de la jurisdiction sur les chemins-charrières publiques, paquiers communs et cours d'e. à Saint-Barthélémy *appartient à LL.EE. de BE et de FR* 459[16 s]
– *cf.* alluvion, digues

e c c l é s i a s t i q u e s *n m pl. personnes de statut ecclésiastique* messieurs les e. *pasteurs* 450[1], – *personnel e.* 471[22]

é c h a n g e *n m échange,* eschange *m,* eschanges, exchanges *pl.,* eschangeurs *m pl.* 98[28 s], 130[11]–131[25], 295[35, 38], 377[37 s], 398[20–25], 441[33], 446[33]–447[5], 480[25]–481[35], 575[23], 577[31]–578[8], 593[1], 704[13–20], 706[1], 757[25], acte d'é. 235[17, 20], 642[32], e. de biens feudaux 136[25], e. et permutations 8526, é. mixte, tenant de l'échange et de la vente 578[6], é. suspect 704[13]
– *lods des é.* aucun laod n'est deû pour les é. 446[33], *Aigle* exemption entière de lods pour les é. avant et après la soumission du gouvernement d'Aigle à LL.EE. 681[2]–682[1], demi-laud des é. *à partir du 23.11.1604* 682[1–6], – *Ormont-Dessous* é. francs de laud 706[1 s], séel d'un acquis ou e. 757[25]
– *retrait lignager en cas d'é.* é. simulé ne peut empêcher retrait lignager 577[36–39], pas de rétraction dans les cas d'é. 481[35], rétraction de pièces é. 398[20], – é. d'une pièce vendue et retirée autorisé *Aigle* 577[30–35]
– venditions et e. cassent et annullent locations, admodiations et bails à ferme 324[1–3]

é c h e l l e *n f échelle* 666[25], – *obligation des bourgeois d'avoir* une é., une lanterne et

un seau de cuir 500[20–22], – échelle, lanterne et fusil pour faire du feu 666[25–27]

échûte *n f échûte, commise, confiscation, adjudication dans les ventes à l'encan (subhastations et discussions), paiement d'une redevance,* escheutte *f,* écheu, échoir *v* 146[20, 22], 171[20, 32], 429[9], 440[24 s], 442[2 s], 671[40], é. appartenantes à LL.EE. 551[30 s], é. de meubles et effets 440[27], é. de meubles et immeubles dans les discussions 432[26], é. lors des ventes de biens subhastés 440[22–25], escheus par droict 192[39], eschoir par plein droict 193[5]

– *confiscation des biens de criminels exécutés à mort* biens d'un criminel exécuté à mort é. à la seigneurie 684[30 s], confiscations et e. 171[32, 37], échus en corps et biens 374[16]

– é. des dîmes *paiement des dîmes* 445[5]

école *n f école,* eschole *f* 187[20], enfans fouettés à l'é. par les régens *punition pour avoir volé des fruits* 677[31], régent d'é. *maître d'é.* 558[15]

écorcheur *n m écorcheur* é. et bourreau 493[25]

écot *n m écot, montant dû par un convive pour un repas pris dans un cabaret* 595[1], 602[8, 10]

édict *n f édit, ordonnance souveraine* 90[13], – é. de réformation *Statuts et ordonnances chrétiennes du 27.2.1613* 234[28 s], 236[27]

éducation *n f éducation* é. des enfans 562[18], fournir le nécessaire pour l'é. de son pupille *obligation du tuteur* 565[19]

effusion de sang *loc. toute faite, coups et blessures* 669[32], 673[1], 675[36], battre avec e. de sang 673[2 s], 715[30], 721[37 s], battre sans e. de sang 673[7 s], battre un autre le jour de foire franche, sans e. de sang 721[35], e. de sang, blessure ou mutilation de membre 673[3]

éganceс *n f pl. fractionnement d'un montant à payer, p. ex. é. des charges foncières lors du partage d'une censive* abolition des é. 330[28], – *é. lors du partage de censive* 132[14, 21], é. des censes 330[33 s], é. des - directes 132[14–21], 330[29], – faire une juste é. du dommage 492[2]

égayer *v arroser* é. ses prés ou clos des eaux provenantes des fossés, ruisseaux, fontaines 387[39–41]

églises *n f pl. églises* 187[20], fondations des é., cures et chappelles 83[35], 400[31], fondations des é. et chappelles 83[30], 400[29]

ehestüren *n f pl. anc. suisse-alémanique, dot* 471[34]

– *cf.* dot

élection *n f nomination, recrutement, sélection*

1. *recrutement* é. de gens/hommes de guerre *recrutement* 21[29, 30], 385[7, 9], choix et é. des soldats 385[9]
2. *procédures composées d'élection et nomination aux charges publiques*

– *Aigle* é. des assesseurs gouvernaux *par le gouverneur* 554[3 s], é. des châtelains par le conseil du lieu avec le peuple de trois personnes des plus capables dont le gouverneur choisit le plus capable 549[34], é. des justiciers 550[12–21], é. des lieutenans, curiaux et officiers 550[22–24], é. des secrétaires gouvernaux *par le gouverneur* 554[3 s]

– *Ormont-Dessous* é. de l'officier *sélection de deux par la justice dont un est confirmé par le seigneur gouverneur* 694[33–37], é. et établissement aux charges *élection de deux ou plusieurs candidats par le conseil* (châtelain), *la justice inférieure* (gardes et jurés), *le consistoire* (jurés consistoriaux) *et nomination d'un candidat parmi eux par le seigneur gouverneur d'Aigle* 694[20–32]

embumenter *cf.* buman, fumier

émende *n f,* esmende *f réparation d'un dommage infligé à tort, amende,* amender, émender *v*

– *amende* 166[10], 226[16], e. arbitraire *amende au montant à libre appréciation du juge* 321[23]

– *réparation d'un tort* 165[27]–168[17], amender la perte et dégast 314[39], esmende arbitraire 321[23], payer le bamp et é. la perte et dommage fait à l'aggrédi 714[9 s], – é. le mas cueilli de dîme *en cas d'irrégularité* 724[18 s], – é. et récompense obtenu par la partie blessée 751[36 s], é. pour blessure envers la partie vulnérée 722[3], personne provoquée blessant le provocateur demeure irrecherchable sans en faire aucune é. 716[25–2], récompenser et é. les blessures 714[9], – lettre d'émende *(signification incertaine) probablement promesse écrite*

de régler une dette constituée par une obligation rédigée antérieurement, sous peine d'amende 307[1 s]

– *cf.* amende

émologation *n f homologation judiciaire d'un testament nuncupatif (syn. décrétation),* émologuer *v* 414[20–30], décrétation et é. 414[18–30], émologuer judicialement 414[21]

– *cf.* homologation

émolument *n m émolument, salaire, fréquent* 235[15]–242[34], *passim,* 757[21]–760[24], – é. et salaires 242[22]

– *é. de justice* 428[26]–439[37], 771[35], é. de justice pour fait de discution 760[22–24], é. des tribunaux 664[21], é. et droits de justice 428[27], é. judiciaux 757[21], tarif des é. de justice de Grandson 428[3], – *é. extraordinaires* double é. extraordinaire 758[30], é. à l'extraordinaire 540[22]– 542[36], é. de justice à l'extraordinaire payés au double de ce qui est réglé pour l'ordinaire 435[2 s], é. extraordinaires 758[18–25], é. - à cour ordinaire 758[9], – *é. ordinaires* é. de justice à l'ordinaire 538[23], 541[38], 758[22 s], é. ordinaire 662[11], é. tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire 435[5], – *é. de dépôt judiciaire* 429[14], é. des despots 328[11], 543[8], loy et é. des desposts 239[15], – é. de la chambre d'appel *à Payerne* 543[1–3], é. des citations 521[1–3], é. pour citation particulière 758[33 s], aucun é. pour assignations publiques et ordinaires 758[33 s], – é. de la cour des fiefs 542[31], – *é. des sceaux* é. des seaux 328[1], 429[19]–430[4], é. pour sceaux d'actes perpétuels 757[22], – é. en cause d'injures 541[16], – é. en droit sommaire 541[21]

– *é. des notaires* é. des notaires 123[37], 441[4], 451[9], 478[21], 757[32–34], é. ou salaires des notaires 234[23–25]

– *autres é.* é. de châtelain et curial pour bornage 760[18], é. des subhastations 542[1], é. des taxes de dommage 541[25], é. de tutèle 567[12–23], é. pour attestation de comportement d'une personne 560[4 s]

– *cf.* gage, salaire

emprunt *n m emprunt,* emprunter *v* e. d'argent 771[14, 37], emprunter or ou argent dehors du pays en donnant ypothèque en fonds *interdit sauf permission de justice* 771[38]–772[1]

empyriques *n m personnes pratiquant une espèce de médecine naturelle* 687[9]

– *cf. médecin*

encan *loc. adv. utilisée dans les expressions vendre, mettre etc. à l'encan,* inquant *m,* enquant, incant, inquant *m,* inquantation *f,* encanter, inquanter *v* 119[11 ss], 128[16]–129[16], 565[15], 671[39], 688[10], 702[27]–703[17], crier ou i. 245[21], cries, inquantations et ventes de gages 249[4], 764[4], e. de meubles et effets 432[24], i. et cryes 242[14], i. et venduz 119[15 ss], venditions publiques et par e. 380[15 s], vente et enquant 245[35], vente et i. 119[22 ss], vente/vendre par i. 154[9], 713[23, 25], vente par encan en place publique 565[10], – *biens en discussion* publiés vendables à l'e. 535[35], biens discutez, i. 335[20], 424[32], biens - et vendus 766[5], encanter le premir jour du marché 565[15], meuble desrobé acheté à l'e. ne doit pas être restitué 316[20–23], subhaster et vendre par i. 154[11], 713[25], vendre par e. et subhastation 397[28 s]

– *cf.* crie

encaveurs *n m pl. cavistes* 324[11], 508[4–30]

encelles *n f pl. sorte de tavillons, planchettes d'épicéa, servant à couvrir les toits et utilisées sans clous* e. ou petits ays 145[30, 34], 321[23]

enchère *n f,* enchères *pl. vente aux enchères* folle e. 425[10], folle et inconsidérée e. 247[44], – montes et e. 245[39], 248[4], monte ny e. 245[40]

– *cf.* encan, montes

enfant *n m enfant,* enfans, enfants *pl.* 186[27–43], 188[3]–195[39], 197[11], 404[7]–406[20], *passim,* 562[16]–563[32], 567[24]–573[1], 621[5–41], éducation des e. 562[18], émanciper les e. 563[1 s]

– de l'e. se faisant bourreau ou écorcheur 632[23], e. bourreau ou écorcheur privé de la légitime de la mère 413[24–27], 493[25]

– de l'e. se mariant avant l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement de son père 632[19 s]

– e. bastards et illégitimes 189[34 s], e. décédant ab intestat 413[31]

– e. de famille *enfants mineurs ou adultes vivant en indivision avec leurs parents* 168[37 s], 184[27], 372[29 s]

– e. et/ou héritiers *du mari d'une veuve* 408[24]–409[4]

– e. légitimes 172[10, 15], 184[31], 188[2]–192[1], 412[8]–413[16], 415[16]–416[22], 418[2 s], e. légitime d'un bâtard *capable de l'hériter ab intestat* 626[38], e. légitime par mariage subséquent 621[32 s], e. légitimes d'un même lit héritent ab intestat par égale portion 730[34–36]
– e. mariez 195[23, 25], e. mariés rentrant aux biens de leurs parents décédés en rapportant les biens reçus, pour partager avec leurs frères et sœurs 734[27–30], e. voulant défendre leurs pères et mères 717[2], pères et mères défendant leurs e. 717[3]
– e. orphelins 346[27]
– e. et petits-e. posthumes 621[32 s], e. posthume 632[38]–633[4], naissance d'un e. posthume rompt tout testament et disposition à cause de mort 632[38 s]
– e. pupils 336[2], e. sous puissance de père, mère ou tuteur 411[12, 17], engagements des e. sous puissance de parents ou tuteur 567[32]
– e. tant fils que filles 195[6], e. tant masles que femelles 189[30],
– *exhérédation de l'e. désobéissant* 413[20], 632[7–26], exhérédation de l'e. désobéissant, rebelle et fâcheux privé d'héritage 412[32 s]
– légitime due aux e. 562[21]–563[31]
– mère survivante héritant son e. 413[30]
– *petits-enfants* e. de leurs e. 192[19], enfants des e. 415[28–31]
– *cf.* légitime, soustraire

e n q u a n t *cf.* encan

e n q u e s t e *n f,* enquêtes *pl.* 220[6], 225[31]
– *e. criminelle* 212[13–34], 683[38]–684[38], e. - contre les gens fautifs et prisonniers 751[20], e. et examen 207[39], 225[28], 374[33], 377[6, 8], e. et examen des témoins 211[30], 225[6], 751[21], e. et examens contre les prisonniers 225[4], examen et e. 511[23 s]
– *e. de bonne vie et mœurs à prendre, en cas d'inculpation criminelle, au sujet de la personne inculpée et de celle portant plainte* information et e. de la vie, fame et conversation de chasque partie 207[6]
– *e. de bonne vie et mœurs, dans les cas d'accusation de sorcellerie à prendre seulement au sujet de l'accusé* e. de la conversation et réputation de la personne acculpée 208[33]
– information et e. réduicte par escript 226[4]
– *cf.* examen, information, inquisition

e n t e s *n f greffe, rejeton,* enter *v* 166[27], 571[25], 678[4], 719[37], couper des arbres ou e. 490[36], e. et arbres 280[12], e. et arbres fruitiers 719[37 s]

e n t r e t è n e m e n t *n m entretien dû à la veuve par les héritiers de son mari prédécédé* e. douagier ou pension 67[3], e., pension ni usufruit 409[16 s], pension ou e. annuel 67[1], 408[30]

é p i s c o p a l *adj. épiscopal* table é. *ensemble des personnes formant la cour de l'évêque de Lausanne avant la Conquête par Berne, expression ayant, à l'époque bernoise, perdu son sens* 325[29]

e r b f ä l l e *n m pl. successions, anc. suisse-alémanique* 471[34]

e s c h a n g e *cf.* échange

e s c h e l l e s et crochets à feu *(loc. toute faite)* échelles et crochets pour combattre les incendies 142[11 s]

e s c h e u t e *cf.* échûte

e s c h o l e *cf.* école

e s c o t *n m écot (prix dû à l'aubergiste pour ses prestations),* escots *pl.* 117[1, 7], 170[29 s]

e s m e n d e *cf.* amende, émende

e s p o u s a i l l e s *n f pl. noces,* espoux *m,* espouse *f* 273[37]–274[17]

e s t a b l e *cf.* grange, pourceaux

e s t r o u b l e s *n m chaume* 165[6], e. ou chaume des champs nouvellement recueillis 165[9]

é t a t *n m états cantons de BE et de FR* deux illustres Etats 461[23], – *Etats de Vaud* Estatz dudict pays 7[41]

é t r a n g e r *n m et adj.,* estrangiers, strangiers *pl.* 32[30], 128[7–24], 142[39], 147[22 ss], 164[10], 171[14], 173[37], 177[26], 192[24 s], 199[4], 210[7], 216[31]–218[34], 232[8–27], 299[6], *passim,* 448[24], 451[25], 459[36], 499[10]–500[3], 503[17], 509[1–32], 512[21], 514[23], 520[26, 32], 526[21], 528[10], 539[29–42], 541[12–36], 563[37], 580[12–23], 626[32]–627[10], 639[16–20], 745[32 s]
– *denrée é.* vin é. 669[13], vin ou vendange é. 669[18]
– dépens d'un é. 756[10–12], é. c'est-à-dire pas sujet de LL.EE. ni bourgeois d'une ville alliée à LL.EE. 649[3 s], é. et/ou forain 360[25 s], 363[6, 8], 394[29], é. non alliez 736[13 s], é. non domicilié ni connu 531[21 s], é. non naturalisés 627[4–11], é. non sujet de LL.EE. 745[33], é. ou circonvoysin *é. ou sujet bernois, mais d'une juridiction avoisinante*

232 8–27, e. passant *voyageur étranger* 170 36, 214 16, 217 11, 644 32, é. sujet de LL.EE. 483 11 s

– droict du souverain à la succession ab intestat des é. 192 23 ss, é. mourant sans être naturalisés 627 4 s
– é. absent 245 15, 609 24–28, 640 22–641 13, 649 3–12, 680 30, 709 18–34, 718 18
– é. connus et circonvoisins peuvent amodier des pâturages sans permission expresse du conseil 709 30–34
– *é. en justice* 524 3 s, cautions à donner par des é. 523 11–20, é. doivent donner caution suffisante, soyent-ils acteurs ou rées 745 32
– é. ne peuvent acheter ou louer une maison sans permission du conseil de commune *Ormont-Dessous* 709 26–29
– *é. possédant des immeubles au gouvernement d'Aigle sont soumis aux cotisations générales décidées par les conseils*, mais aucune gîte spéciale ne pourra se faire sur l'é. 556 25
– *for des é.* action personnelle du sujet contre l'é. débiteur au lieu rière lequel il le rencontrera 636 33–36
– fourvoyer un é. *interdit* 499 17 s
– *interdictions de vente aux é.* habitants et é. ne doivent vendre vin 509 1 s, ne vendre les foins des prés de la ville aux é. 480 16–18, vendre des bâtiments à un é. ou habitant sans permission du conseil est interdit 480 7 s
– le corps d'un é. trouvé mort est enterré au cimetière aux dépends du seigneur du lieu 685 35–39
– lettres de rente ne peuvent être créées pour des é., exceptions 581 10–20
– manouvriers tant bourgeois qu'é. 498 5
– notification aux é. non domiciliés au pays 745 2
– *passages du serment des châtelains* maintenir le droit des pauvres, femmes veuves, enfants orphelins et é. 551 5, être attentifs sur le décès des é. et bâtards … afin que les biens qu'ils laissent, soient mis au profit de LL.EE. 551 9–11
– *procédure sommaire* citations en droit sommaire en faveur des é. 520 26, é. condamné à une amande 509 32, é. doit déclarer son domicile 524 33–35, é. peuvent envoyer des procureurs pour plaider 522 20 s, é. refusant de payer l'amande est emprisonné 509 33
– provinces é. *ici, territoires en dehors des cantons de Berne et de Fribourg* 335 23
– *retrait des bourgeois et communiers* rétraction du bestail, graines et autres menues denrées achetées par des marchands é. 318 30–34, – *Aigle* droit de rétraction des bourgeois et communiers sur les acquisitions faites par des é. (d'en de)hors du canton 580 9 s, – *Grandson* droit de rétraction sur les é. achetant une maison dans la ville ou dans un village du bailliage 384 9–13, pouvoir de retirer les bétails et denrées vendus à des é. 383 1, – *Ormont-Dessous* droit des communiers de retirer du bétail amodié ou vendu à des étrangers 702 14–22, – *Payerne* un bourgeois peut retirer un bien-fonds vendu à un é. ou habitant 481 10–12
– *revendeurs étrangers* 325 27, marchand é., bouchier, cosson ou autre revendeur 318 32
– *statut des é. au gouvernement d'Aigle* 556 9 s, 563 37, 685 35, 37, é. reçus habitans ou vassaux de l'Etat 581 13, é. ressortissans d'un Etat où les sujets de LL.EE. ne peuvent hériter incapables d'hériter ab intestat 626 30–32
– *ville de Payerne* un bourgeois se mariant avec une é. paye vingt écus blancs 486 33–35
– vendre à un é. une créance contre un bourgeois ou un habitant contre son consentement 483 1–7
– *cf.* forain, traite foraine

Evésché *souvent* vieil E., *nom du bâtiment ayant servi comme palais épiscopal avant la construction du château de Saint-Maire, concédé à la ville de L. par Berne, désormais siège des tribunaux de la ville* E. et jurisdiction de Lausanne 318 6

évincer *v évincer qqn; abandonner qqc,* éviction *f* 592 40, 642 31, demandeur en é. 600 13, être é. d'un fond acquis 592 37 s, – évincer d'un fond *abandonner la possession d'un immeuble* 593 2

examen *n m interrogatoire en procédure criminelle,* examiner *v* 225 40, enqueste et e. 207 39, enqueste et e. des tesmoins 211 30, e. contre les criminelz 318 1, e. des prisonniers et criminels 113 36, 348 39 s, e. des tesmoins 213 34 s, e. et enquête 511 23 s, e. et

information 373[11]–374[3], e. et inquisitions 111[31 s]
– estre e. par trois fois amiablement sans torture *(personnes accusées de complicité par les accusés d'un crime)* 208[17]
– e. formel de leur vie *examen de bonne vie et mœurs (à prendre au sujet de personnes inculpées de sorcellerie trois fois par trois personnes différentes)* 208[27]
– *e. secrets interdits* 220[22–27], 376[30–35], 532[34 s], 747[22–25], e. - sauf dans les cas de crimes méritant la peine capitale *Aigle* 654[33s], e. secrets défendus fors ceux contre les criminels ou exprès commandement de la part du souverain *Ormont-Dessous* 747[22–25], nul e. secrets contre aucun citoyen ou bourgeois *Lausanne* 317[36 s]
– *cf.* enqueste, inquisition, interrogats

Excellences, Leurs/voz *terme technique, titre officiel du gouvernement de Berne* 6[9]–8[3]

exception *n f exception* e. en droit 649[8], 678[18, 20], e. - ou fins de non recevoir 641[22], e. péremptoire 641[24], 647[11], – e. vaines pour lesquelles il n'y a pas d'admission/appointement en preuve 657[15–20], – prétensions exposées par le défendeur par reconvention sont e. vaines 657[19]
– *cf.* reconvention

excès *cf.* débat, dispute

excuse légitime *cf.* légitime

exécution *n f exécution pénale, remise d'un acte écrit,* exécutions *pl.,* exécuter *v,* exécuteur *m*
1. *exécution pénale* 171[32 ss], 232[35], 239[32, 35], 691[17]–692[17], – *bourreau* exécuteur 691[37], - de la haulte justice 214[34], 686[19 s], – criminel e. (à mort) 171[34]–172[8], exécuter les c. 444[35], e. criminelle 445[1 s], – e. en effigie 691[34], perpétrateur d'un homicide e. à mort 684[30], prisonnier e. à mort 239[34]
2. *remise de convocations judiciaires écrites* exécuter des lettres 240[8], e. de la citation 240[25], e. de lettres citatoires 216[30, 32], e. et notifications 242[19]

exemption *cf.* lod

exeuve *n f désalpe du bétail à la fin de l'été,* exuve *f* 131[38], 402[7, 16], e. du bestail 132[8]
– *cf.* bestail, commande

exhérédation *n f exhérédation,* exhéréder *v* 563[28], 632[7–26], acte d'e. 632[26], raisons de pouvoir priver les enfans de leur légitime par e. 514[28–33], raisons pour e. ou déshériter les e. 728[26], raisons pour e. les enfans *violence contre les parents, infamie, crimes, prostitution, mariage contre la volonté du père, métier de bourreau ou écorcheur* 632[7–26], 728[24–37]
– *cf.* bourreau, crime, déshériter, fille, infamie

exiler *v punir de bannissement (syn. bannir)* bannir et e. 718[33], e. à perpétuité 317[28]
– *cf.* bannir, enfant

extraordinaire *adj.* hors l'ordinaire *extraordinaire;* à l'extraordinaire *procédure accélérée devant les cours inférieures et baillivales pour les cas de péril en la demeure: injures, dommages, spoliations, dépôts, fruits pendants, réhemptions et proximités, ainsi que tous les cas concernant des forains; juge ou assesseur récusé pour cause de suspicion légitime* 238[12], 438[39], 551[33], 740[4, 8], 758[19], causes à l'e. 202[20], 661[2], causes à l'e.: causes d'injures, de violences, de dommages, de fruits pendans et de discussions *Aigle* 643[32 s], causes e. 202[23]–203[8], 237[1]–238[15], 241[32], 759[17], causes ordinaires ou/ny e. 231[16–29], cour ballivale à l'e. 237[33 s], cour ordinaire et à l'e. 552[5], droict à l'e. 202[21], procéder aux causes e. pour cause d'injure, violences, dommages d'exspoliation, fruits pendants, dépôts, réemptions et d'autres affaires urgentes *Ormont-Dessous* 739[23–27], refuser le droit e. 739[22], soit à l'ordinaire, soit à l'e. 552[27]
– agir par procureur, soit à l'ordre ou e., fors aux causes d'injures 708[1–4]
– assignations données à l'e. 202[31], assignations e. 202[33]–203[6], assignations ou cittations e. 740[6], féries ou non, ordinaire ou e. 509[27], justice à l'e. 202[27 ss], 435[1–13], 533[4–8], justice se tenant hors l'ordinaire 236[40], respondre à l'e. 203[4], 643[36 s]
– double émolument e. 758[30], émoluments de justice à l'e. payés au double de ce qui est réglé pour l'ordinaire 435[2 s], émoluments e. 758[18–25], émoluments tant à l'ordinaire qu'à l'e. 435[5]
– juges e. et neutres *remplaçants des juges*

absents ou récusés pour cause de suspicion légitime 345[25]
– justiciers commandés à l'e. 551[33]
– *cf.* cour, ordinaire
exuve *cf.* exeuve

F

facturier *cf.* labourage *(syn.)*
faillite *n f faillite (utilisé comme syn. de discussion)* 616[4]
– *cf.* discussion
faire le plus *cf.* plus
fait en *loc. toute faite, en matière de* en f. civil *en matière civile* 533[15], en f. criminel *en matière de crime* 533[15], – allégation de f. nouveaux 641[39], avancer des f. nouveaux 738[24], f. nouveaux 642[1]
faougs *n m pl. pat. rom.: faou, foulx, hêtre* 501[28]
faute *n f infraction,* fautes *pl.* 140[24]–141[12], 708[17], 710[8]
– f. commises contre ceux qui sont en charge et office 710[8], f. commises contre la commune 709[1–5], f. qui se commettent au corps d'une personne privée *blessures* 714[18 s], f. qui se commettent aux possessions d'autruy 718[7 s], f. qui se commettent contre les bourgeoisies et communautés *punissables par des amendes* 666[1]
– f. commises de nuit se payent le double 708[25 s]
– f. contre la formalité du droit *plaintes ne pouvant être prouvées* 711[25]
– f. provoquées par paroles se payent la moitié de l'amende 708[28–31]
– *cf.* amende, ban, délit, fravallie
faux *n m délit de falsification,* faulssayre *m,* fausse, faux *adj.,* défrauder, falsifier *v,* fausseté *f* 16[18], 161[1], 688[30]–689[30], 718[1–13], crime de f. 688[30]–689[6], f. ou larron 677[16]
– fabriquer f. monnoye 316[1 s]
– f. serment 718[1–6]
– f. vendeur pris pour un larron 677[25], f. - réputé pour larron et puni pour tel 371[18], 718[13 s], – personne falsifiant du vin puni comme larron 669[12]
– garantie des f. espèces reçues 598[35]
– *peines frappant les crimes de f.* 689[6–20], première fois amputation de la main droite et bannissement 689[18 s], seconde fois peine de mort 689[20]
– *violation du secret de fonction punie de crime de f. et de parjure* garder un profond secret à peine d'être châtié comme f. et parjure 552[35–37], tenir dans un inviolable secret à peine de f. et de parjure 551[25]
– *cf.* crime, garantie, monnaie
félonie *n f félonie* actes de rébellion, de désobéissance et de f. apparente permettant l'arrestation d'une personne sans connaissance de justice *exception à la garantie de l'habeas corpus* 206[34 s], 690[4], f. ou trahison 173[9]
– *cf. garantie de l'habeas corpus*
femme *n f,* femelles, femmes *pl.* 13[18, 22], 16[1 s], 26[7], 39[31], 64[5]–67[36], 100[5 s], 140[26], 182[36], 187[36]–188[38], 191[42]–192[10], 333[13], *passim,* 405[11]–410[6], 419[25–32], 472[34]–473[15], 575[29–38], 708[15–20], f. ou femelles 140[27]
– *biens des f.* biens de la/des f. 63[16 ss], 248[26–32], 391[36, 38], 405[10]–406[27], 480[4], 697[3, 5], 763[30–34], biens des f. doivent être maintenus et conservez pendant le mariage 697[5 s], biens des f. ne peuvent être subhastés pour les dettes des maris 763[30 s], fleurs des biens des f. peuvent être subhastés pour les dettes du mari, appartenant à luy 763[34–36]
– *conditions* de l'aliénation par le mari 480[3 s], fruits des biens des f. durant l'indivision 419[30, 33], – mari usufrutuaire de la moitié des biens de sa f. défunte 734[13 s], usufruit du mari sa vie durant des biens de sa f. 406[3–15]
– *confiscation criminelle* échûte des biens d'un criminel exécuté à la seigneurie, sauf les biens de la f. et la légitime des enfans 684[31]
– *collocation des f. en discussion* dettes des f. 538[5 s], 618[18–39], restitution des biens des f. en discussion *collocation entre hypothèques spéciales et simples obligations* 770[1]
– f. caution du mari 409[4–6]
– f. décédant sans enfans 473[11], f. décédée, laissant enfans 473[18], f. défuncte sans enfans 473[15], f. mourant sans enfans 568[24, 31]
– *f. délinquantes* f. commettant faute, soit de bouche ou de fait, tenue à la moitié du bamp 708[17], f. condamnée à mort 172[13 s], – *avortement, crime puni de mort* f. faisant

périr leur fruit 687[3], fille ou f. suffoquant ou donnant la mort à son enfant après la naissance 687[4 s], médecins ou autres personnes ayant donné des remèdes pour faire périr le fruit de f. grosses punis de mort 687[9–12], – f. ou fille échue à un ban ne paye que la moitié 665[31], – *homicide commis par une f.* 376[3–9], 513[4], f. ou fille tuant qqn 512[5], homicide faict et perpétré par une f. 26[5], 213[22–37]

– f. d'honneur 653[31]
– f. mariées 188[3], 275[32], f. - ne peuvent s'obliger sans le consentement de leur mari 700[5 s], f. - ou non mariées 124[19], 405[31], – f. pas mariée à la coutume/loy du pays 619[3 s]
– f. mourant ab intestat 275[4, 6]
– f. sujettes à bamps *montant fixé à la moitié de celui des hommes* 510[4]
– filles ou f. promises en mariage 405[22–25]
– *incapacités de la f. mariée, nécessitant des autorisations: incapacité contractuelle sauf autorisation* authorité du mari et de deux de leurs plus proches parents 479[9], authorité et consentement du mary 63[30], f. ne peuvent faire aucune aliénation de fonds sans l'autorité de leurs maris 575[30], f. peuvent agir par l'autorité de leurs maris ou de la justice 486[1 s], – *incapacité d'ester en justice sauf autorisa-tion* authorité du mary 63[36]
– sage-f. 687[6]
– *succession entre mari et f.* f. survivante au mari n'a aucune propriété sur ses biens, mais seulement sa demeure en sa maison et une pension à connoissance de justice durant sa viduité 728[32], f. survivante et enfants 730[5], mari et f. ne peuvent rien hériter l'un de l'autre, sauf par convention ou testament contraire 407[22–24], mari survivant sa f. n'hérite aucune parti des biens meubles ny immeubles, mais jouit seulement de la moitié sous bénéfice d'inventaire 729[27], – f. mourant sans enfans, le mari survivant aura l'usufruit de la moitié de ses bien-fonds pendant toute sa vie *Aigle* 568[25 s], 569[7], f. mourant sans enfans, le mari survivant héritera en toute propriété la moitié de tous ses biens mobiliaires *Aigle* 568[32 s], f. survivante venant à se remarier perd l'usufruit sur ses fonds 570[12 s]
– *témoignage de f.* 39[32], prouvage de f. ou filles 746[18], témoignage de deux f. - sert autant que celuy d'un homme de bien 746[21], tesmoignage de f. 219[14, 16], 746[19], – *Aigle,* f. ayant de la peine à témoigner en justice à cause de leur âge ou de leur rang peuvent être interrogées dans leur maison 655[27–30], une f. se déclarant enceinte, vaut un témoin 652[34 s]
– *testaments des f.; f. peuvent disposer par testament* 64[1, 3], 405[31], autorisations des f. pour faire un testament, n'ayant pas été en usage rière Ormont, elles en sont exemptes 726[31–33], validité ou nullité des testaments des f. à la même qualité et forme que ceux des hommes, sans qu'il soit néces-saire qu'elles soyent autorisées *Ormont- Dessous* 729[17–19], – *testaments olographes* f. ne peuvent tester holografement 513[36]–514[1], t. olographes des f. valables si signés par deux témoins 628[11 s], – f. peuvent disposer au préjudice des enfants d'un quart de leur bien *(hommes de la moitié)* 514[26 s]
– *tutelles* f. ne peuvent gérer tutelle, à l'exception des mères sur leurs enfants pendant la viduité 488[34–37], f. de ménages légères *à pourvoir de tuteurs* 698[3], f. survivante tutrice de ses enfans 730[6]
– *veuve* f. survivante 119[14 ss], f. convolée à des secondes et ultérieures noces 574[36], f. parvenue à autre/venante à secondes/sécutives noces 408[9]–409[20], f. veuve convolée à des secondes noces 574[37], f., veuves et filles 627[22]
– *cf.* assignal, augmentement, authorité, dot, entretènement, fille, mari, mariage, usufruit, veuf

f e n a y s o n s *n f pl. fenaison, récolte du foin* 27[29], – temps de moisson, fenaison et semailles 498[19]

f e n e s t r e *n f fenêtre,* fenestres *pl.* 179[36]–180[16], 723[21 s], – bâtir au préjudice et obscurité des f. d'autruy 723[21], – vendre marchandise en sa f. 11[31 s]

f é r i e s *n f pl. vacations judiciaires,* férialble, férial *adj.* 247[23], 305[28], 357[15]–358[10], 414[22], 452[14–18], 458[9–12], 509[27], 638[39], 642[14], 660[33]–662[8], 754[1]–755[34], 771[12 s]
– dimanche ou aultre jour f. 228[16]
– f. de foires de Grandson 357[21 s]
– f. de jeûne 357[18 s], f. toute la semaine d'un

jour de Jeûnes *Aigle* 662[9], *Ormont-Dessous* 742[33]
– f. de justice 533[5], f. de semailles et vendanges *(à Grandson du 8.9. au 16.10.)* 357[27]
– f. de (la) saincte cène 200[12], 231[18–29], 247[24]–248[38], 256[18 s], 354[9]–355[17], 357[15 s], 366[28–31], 737[21], f. - dureront dix jours devant chaque communion et dix jours après *Aigle* 662[8], *Ormont-Dessous* 742[37], 755[34–38], f. établies à cause de la sainte cène 767[1 s]
– f. et vacances 659[4], 661[1], f. et vacations 231[1], 362[31], 737[15 s]
– f. ordinaires 200[10], 209[42], 737[19]
– *poursuite sommaire pour le salaire du domestique* le maître ne voulant le payer, le domestique peut lui faire prendre des gages et en cas de refus la justice prend connoissance des raisons d'opposition sommairement, f. ou non *Aigle* 560[16–23]
– *cf.* vacations

f e r m e *n f affermage, bail à ferme, domaine affermé,* fermier *m (syn. amodiation, location)* 482[15], locataires et f. 482[15–30], paiement des f. 260[27], 770[19], – *collocation en discussion* du maître d'une f./d'un fermier 538[11], 770[16–21], – f. des droits de pesage avec droit à la moitié du ban à payer par celui qui fera peser les denrées achetés au marché ailleurs 667[23], – *fermiers* 260[29], 324[6], 770[21], f. de l'onguelt *personnes à qui le recouvrement de l'ohmguelt est affermé* 385[4]
– *cf.* amodiation, location, ohmguelt

f e s t e s jours de *(sainte cène, Noël, Pâques, Pentecôte)* 231[18], – jours des saints *cf. Index des noms des personnes et des lieux*

f e u *n m feu* 141[28 s], 678[8–10], 710[4 s], cloche du f. 500[25], danger de f. 145[28], 323[12], echelles et crochets à f. 142[11 s], faire f. 368[23 s], gage périssant par le f. 593[25], mettre le f. 318[39], seau de f. 142[6], – accourir au f. *obligation des bourgeois* 500[24 s], – *éclair* f. du ciel 587[2], 678[8], – *incendie* accident de f. 281[3], 500[24–36], f. par accident de guerre 678[8], f. par nonchalance ou par faute de l'usufruitier ou du locataire 678[10 s], ovaille de f. *victime d'un incendie* 125[15]
– *cf.* brûler

f e u d a t a i r e s *n m pl. feudataire, titulaire d'un fief* gentilshommes, seigneurs bannerets et leurs f. 175[25 s], – gentilhommes f. et vassaux d'aultres seigneurs de jurisdiction 199[18]

f i a n ç a i l l e s *n f pl. fiançailles,* fiancé *n m* 273[31]–274[12], 573[31]

f i a n c e *n m et f caution,* fiancer *v,* fiancement *m cautionnement* 35[5]–36[16], 56[15], 138[6, 13], 205[16–31], 221[12], 361[8], 427[31], 706[6–12], 741[2–33], 748[1], f. et/ou caution 360[20], 706[6], f. et cautionner 205[18], se décharger d'un f. 706[9, 11], – *cautionner le garant judiciaire* f. et cautionner la garentie 205[18], f. le garend 205[16], le rée f. le garent 741[29], – *cautions* plaiges et f. 35[4], 360[19], – garends promettent de garder de damps le rée pour le fiancement 741[33]
– *cf.* caution, discussion

f i e f *n m fief,* fied *m,* fiedz, fyeds *pl.,* feudal, fœdal *adj.* 7[25], 128[6], 146[17], 183[28], 259[8 s], 377[39]–380[30], 624[31], 725[38], biens f. 136[25], biens mouvant de f. des seigneurs vassaux 754[22 s], f. et hommages *(fiefs devant hommage)* 132[40], 134[24]–135[41], 173[28], – fonds et droits sur fonds pouvant être constitués en hypothèque spéciale, comme f. 591[31]
– *droits féodaux (des vassaux ou de LL.EE.)* droicts de f. 116[4], 254[34, 36], droits feudaux 616[26], – *biens mouvants de LL.EE. comme seigneur féodal direct* de nostre fyed 67[32], Ormont est tout d'un seul et même f. *(de LL.EE.)* 757[31]
– f. dispergez *(domaines féodaux ayant subi des partages)* 132[24], réunion et réintégration des f. dispersez 133[3]–134[27]
– *f. et/avec directe seigneurie* 52[27], 85[7]–86[1], 308[35 s], 377[17–26]–380[17], – f. et directe seigneurie d'où dépendent les laods et ventes et censes directes 259[9–11], droits de - *au deuxième rang en discussion* 537[17 s], 769[11], droits de - d'où dépendent laods et ventes, ensemble les censes directes 769[9 s]
– f. nobles 29[21 ss], 50[1, 3], 90[24], 93[1–32], 132[13]–133[31], 135[15]–136[29], 561[38]
– *f. ruraux* f. rural 90[24], 135[12]–136[32], gentilhommes ne faisant leur résidence rière leurs seigneuries et juridictions, mais dans des maisons mouvant de f. rural 736[37 s]
– préférence des f. *droit d'antériorité* 259[8], préférence du f. 769[8]
– seigneur de jurisdiction et qui n'a f. (n'a point de droit de rétraction) 309[1 s]

– *seigneurs de f. et jurisdiction* 146[13–35], s. de jurisdiction qui aura aussi le f. 308[34], 308[32]
– *seigneurs de f. direct, mais sans droit de juridiction (de terres féodales dont la juridiction appartient à un autre seigneur)* 146[23], maison sur laquelle un seigneur n'a que la jurisdiction et qui est mouvante du f. d'un aultre 308[21 s]
– *cf.* antidate, arrière-fief, cour, direct, hommage, juge, préférence, retrait féodal, seigneur

fille *n f,* fillie *f,* filles, fillies *pl.* 61[1–6], 63[10], 72[1], 474[33]–475[15], f. intronquées/détronquées 474[33]–475[16], f. ou femme 63[27], 687[4], f. uniques 498[1 s], indivis étant femme ou f. 636[6]
– femme ou f. échue à un ban ne paye que la moitié 665[31]
– f. n'étant mariée en couches doit appeler la sage-femme ou des témoins *pour éviter la peine capitale si l'enfant est mort-né* 687[6–8]
– *f. en partage d'hoirie* les f. retirent les habits de leur mère 734[21 s]
– f. non dotées parvenantes au sainct état de mariage 474[35–38]
– f. se prostituant en sorte qu'elle devienne coureuse ou putain publique peut être exhérédée 632[17]
– *cf.* femme

fils *n m,* filz *fils* 60[19], 63[10], f. de famille 124[23], 283[13–26], 324[27], f. - non mariés ou émancipés ne peuvent s'obliger sans le consentement de leur père 700[3–5], – le f. indivis avec son père *f. vivant en indivision* 60[19 ss], 324[26 s], f. indivis avec le père et marié/non marié 402[29–38]

fins *n f parcelles de terre soumises à l'assolement triennal, soumises à la dîme, syn. de* pie, repie, f. de pie; f. à blé 604[38], f. de préries 723[13], f. et biens communs 720[6], – f. dîmable *champs soumis à la dîme* 381[15], f. et campagnes à bled 604[15], f. et pies des bleds ou carêmes 372[20], f. inflorées en bled 498[3 s]
– *cf.* carême, pie

fisc *n m,* fisque *m, fisc (administration fiscale de LL.EE. de BE ou d'un vassal),* fiscal *adj.* 259[2–6], 635[17], 658[20, 23], 665[1–28]
– antidate du f. 259[2]
– *condamnation à ban demandée à la justice par le f.* ajournement de ceux contre lesquels le f. prétend le ban par citation verbale ou mandat envoyé à domicile 665[1], châtelain ou f. ne peuvent exiger le serment purgatoire pour ban 665[25–28], f. devra agir d'office si un blessé ne veut former aucune action et faire condamner le coupable à la peine et au ban 658[20 s], passement par contumace au f. suffit pour condamnation au ban 665[18–20]
– f. héritant ab intestat 624[34], f. héritier des bâtards mourant ab intestat sans être affranchis de leur condition 626[36–38], hérédité acquise au f. 624[33], personnes ne pouvant avoir d'autres héritiers que le f. 626[36]–627[14]
– *cf.* bastard, procureur fiscal

fleur *n f produit agricole, récolte* 729[36], f. et/ou fruits 58[8], 378[8], 722[31, 33], 730[22–31], f. et prise des possessions 722[33], prise ny f. ou fruit levé de gage *avant d'être apparente* 300[5], – f. de montagne *produit des contrats d'alpage* 580[19], 695[34 s], – f. des biens des femmes peuvent être subhastées pour les dettes du mari, appartenant à luy 763[34–36], – f. suivront les fonds en cas de restitution de biens jouis par usufruit 730[22 s], – rétraction des f. de montagnes *rétraction lignager d'un contrat d'alpage* 580[20]
– *cf.* fruict

florins *n m monnaie de compte de 15 batz ou 12 sous, fréquent* f. de Savoye 82[13]

foi *n f,* foy *f honnêteté, sincérité, fidélité, fréquent, surtout à Ormont-Dessous* acteur se confiant de la bonne f. du rée 750[23], agir de bonne f. et sans malice 715[2], ajouter f. à plaintif et accusation par serment à défaut de témoins *admettre le serment comme preuve de l'accusation* 716[6–8], gens de bien et dignes de f. 719[28 s], homme de bien sera cru par sa bonne f. ou son livre *en cause civile en dessous de cinq fl.* 742[35], personne neutres et non suspects, dignes de f. peuvent être reçues comme témoins 746[3 s]

foin *n m foin* 568[36], 570[15], f. ou record 372[13 s]
– *cf.* fenaysons

foire *n f foire,* foires, foyres *pl.* 11[25], 27[30]–28[9 ss], 142[35], 144[21], 200[8, 12], 231[13], 661[35 s],

663[11], 688[10], 709[7], 737[16–21], f. et marchés 148[20], 181[35], 370[30], 442[14, 18], jour de f. 505[34], 661[37], 669[22–24], 737[21], jour devant et après la f. 533[9], veille de f., dès la nuit et toute la nuit suivante 669[24], – deux f. annuelles à Echallens 444[23], – f. de Mouldon 11[28], – f. franche/s 143[1, 3], 231[12], battre un autre en lieu ou jour de f. franche 721[34 s], débats les jours de f. franche 721[33], – franchise de f. *vacances judiciaires octroyées pour la durée de la f.* 28[12], 231[13], – la semaine des f. du gouvernement *Aigle* 663[1 s], lendemain de la f. 661[37], veille de la f. 661[37], – privilèges des foires 642[15]

– *cf.* féries

fondations *n f pl. fondations* f. des églises, cures et chappelles 83[35], f. des églises et chappelles 83[30]

fontaine *n f pl. fontaine publique,* fontenier *m*142[17–27], 369[3–10], 387[41], 493[13], 500[5–13], 709[38–40], arches des f. *bassin de f.* 500[14], f. , bornels, arches, auges servant à ébreuver le bétail 709[40]–710[1], – laver chose sale ès f. 709[38], salir les f. servans à abreuver les bêtes 667[15], 709[40], – *tuyaux des f.* 500[12 s], percer les tuyaux des f. 667[1 s], tuyaux et bornels des f. 369[3 s]

for *n m for* f. de l'action d'injure 636[20–23], f. de l'action personnelle des gentilshommes, vassaux, feudataires est la cour du seigneur gouverneur d'Aigle 637[13 s], f. de l'action personnelle du sujet contre l'étranger débiteur 636[33–37], f. de l'action pour batterie 636[24–25], f. de l'action pour paches, marchés et conventions verbales 636[29], f. des actions des/contre les ministres 637[17–22], 737[4], f. des gentilhommes résidant hors le district de leur seigneurie au lieu de leur domicile 637[14 s], f. du ré 636[13–19], f. entre communautés du gouvernement *d'Aigle* 637[23–27]

– *cf.* action

forain *n m et adj., étranger* 28[30], 702[14–31], 709[19–23], – f. et/ou estrangiers/étrangers 29[14, 18], 351[4], 353[1 s], 709[19], f. et hors de la même chastelanie 202[28], – *Ormont-Dessous* f. assavoir de dehors du mandement 745[7], on peut procéder contre les f. soit à l'extraordinaire ou à l'ordinaire 739[28–30]

– *cf.* caution, consigner, etranger

forcénez *cf.* imbécilles

forclusion *n f forclusion* à peyne de f. 248[41]

forestiers *n m pl. gardes forestiers,* forêtiers *m pl.* 23[30, 32], 147[32]–148[2], 554[33]–555[2], 663[31], messeliers, f. et gardes 382[29, 31]

forêts *n m pl.,* forests *pl. forêts* 147[32, 34], 280[16], 663[29], bois et/ou forests 147[32], 323[1], – interdiction à l'usufructier d'extirper ou abattre des f. 280[33 s], interdiction au propriétaire d'extirper des f. et bois chargés d'un usufruit 571[40]

– *cf.* affoyage, bois

forgeron *n m forgeron* 558[19]

fosses *n f pl. fosse* lavoirs, latrines ou f. à fumier 321[26 s]

fouet *n m peine de fouet* 313[10]

four *n m four à pain* 17[26], 323[7 s], 445[14–20], f. et moulins 1165, moulins et f. 369[15], – visite des cheminées et f. *inspection annuelle des cheminées et f.* 500[28 s]

fournier *n m,* fournyers *pl. personne qui tient un four à pain, boulanger* 17[6, 16], 115[32], 381[27–31], 554[23], – meusniers et f. 143[5, 9], 369[14–18]

– *cf.* meûniers

fourvoyer *v, fourvoyer* – f. un étranger *interdit* 499[17 s]

foyer *cf.* cheminée, feu

frais *n m frais,* fraix *m pl., fréquent* f. de justice 511[14], 646[34], f. et dépends légitimes 703[24 s], f. frustraires *f. frustratoires* 661[18], f. prescrits dans an et jour 529[26–28]

– *cf.* dépens

franc , -che *adj. affranchi du paiement de droits seigneuriaux (parlant de bien-fonds et de personnes)* 164[19 s], bourgeois f. du paiement des ventes 173[9], pièce f. de laods, censes, diesmes ou d'aultres charges 164[22], seigneurs f. d'émoluments 242[34], – étant de f. condition *personne non asservie, libre de liens de dépendance personnelle* 192[25]

franc-alaod *n m franc-alleu (bien-fonds affranchis de tout assujettissement féodal)* 199[21], les biens et pièces de f.-a. 134[23], – seigneuries et jurisdictions de f.-a. 175[23]

franchise *n f,* franchises *pl. franchises; sûreté*

1. franchises 13[8], 446[13–26], f. auparavant non escriptes 22[29], – droicts, f. et libertés du

pays et du lieu 110[23 s], 346[16], 550[31], f. et libertés particulières 443[45]–444[8]
– *F. d'Echallens de 1715* 268[14], 343[48], 443[12]–446[14]
– *F. de Grandson* f. de la ville 380[6]
– *F. de Moudon de 1285* 4[19], 343[32], f. de Moudon applicables à Echallens 445[24–26]
– *F. d'Orbe* 343[32–39]
– *f. locales* 443[33]
– f. particulières 105[22 s], 107[17], vieux us, f., droicts et coustumes de chaque lieu en particulier 173[4], – *f. particulières de Lausanne* droictures, libertez, f. et privilèges 271[44], f. lausannoises 269[35], *f. particulières de Payerne* 471[4–24]
– f., privilèges et libertés 7[4]
– f., us, coustumes et libertez 8[25 s]
– lettres de f. 7[38]
– libertés et f., bons us et coutumes 554[1 s], libertez, f. et coustumes 3[40], 9[28]
– lods des franchises *lods à payer au seigneur d'une ville par la personne acquérant à la fois une maison et le statut de bourgeois ou communier (à Grandson, une coupe de vin)* 380[5]
– rédaction des f. 443[34]
2. *affranchissement d'un droit seigneurial* f. de diesmes 179[1]
3. *sûreté (garantie dans une maison de f.)* 24[26], 157[37 s], 161[20], maison de f. 161[18, 21], violateur de la f. 161[21]
4. *ressort d'application des franchises* dans les f. de la ville (de Grandson) 396[7], 428[18]
– *cf.* charte, coutumier

f r a u d *n m,* fraude *f fraude,* défrauder *v* 143[10], 616[5], 634[20], abus et f. 770[24], dol et f. 143[5, 9], 700[13], 704[24–36], 707[21–28], dol ny f. 305[2], f. et/ou intelligence 324[7], 704[28 s], 708[9], f. pratiqué 718[35], sans f. ni sinistre intelligence 704[36], tromperie et f. 718[33], – *lésion d'outre-moitié par un arbitrage* être défraudé de la moitié par une prononciation 707[8–10], être défraudé - ou davantage en la prononciation 707[28 s], – *relief par la chambre des appellations allemandes, Aigle* relief à demander à l'haut tribunal des appellations *(chambre allemande des appellations à BE)* en cas de révision f. de comptes 650[17], transactions irrévocables sauf le relief en cas de dol ou f. 652[9–16]
– *cf.* transaction

f r a v a l l i e *n f frévaille, délit de moindre importance (injures, voie de fait, spoliation)*, fravaillies *f pl.,* fravalies *f pl.* 29[1, 3], 92[31]
– *cf.* battesme, délit, despouille, faute, injure

f r è r e *n m frère (très fréquent)* f. et sœurs *(très fréquent)* 622[23]–623[12], – f. consanguins, c'est-à-dire du même père et non de la même mère 577[20], f. consanguins et/ou utérins 622[40]–623[10], – f. et/ou sœurs germains 622[20]–623[12], f. - , c'est-à-dire frères par double lien, issus de même père et mère 623[6 s], f. - , c'est-à-dire issus d'un même lit 577[19], – f. utérins, c'est-à-dire f. de mère et non de père 577[22]

f r u i c t *n m pl.* fruictages, fruictz *fruits, toutes sortes de produits agricoles, généralement recettes, revenus*
1. *fruits* 166[2], 387[24–26], 496[21–24], f. des arbres 197[28 ss], 387[22–24], 570[16], – raisins ou aultre fruictage 166[4]–167[21]
– *vol de f.* cueillir et emporter des f. de la possession d'autruy 719[15–35], enfans fouettés à l'école par les régens *punition pour avoir volé des f.* 677[31], 719[27], recherches aux maisons suspectes *de vol de f., bois et cloisons* 719[31 s]
2. *produits agricoles* 21[14, 18], 23[34], 58[6]–59[7], 177[9]–179[8], 183[9], 310[10]–311[10], 382[30, 32], 538[20], 595[9–18], f. de culture 402[25], f. et/ou prises 127[27], 134[36], 178[12], 245[3], 260[15, 21], 379[7], 392[29–33], 409[2], 538[9], 619[38], 740[34], 761[30], fleurs et/ou f. 58[8], 378[8], f. des possessions 459[31], récolte du f. 401[28–30]
– *f. pendants, considérés comme meubles, litiges les concernant relevant de la procédure extraordinaire ou sommaire* 26[7], 58[5, 9], 202[24 s], 217[22], 357[14]–358[9], 366[33 s], 521[26], f. pendans par racine 248[19], 595[12], f. se trouvant encore sur pied 595[13 s], – droit sommaire pour les causes de f. pendans 520[24 s], f. de vignes, prez, champs ou arbres, pendants et attachez au fond 311[10 s], f. pendans, causes pouvant être intentées à l'extraordinaire 643[34], procéder à l'extraordinaire pour cause de f. pendants 739[22–24]
– *f. levés de gage* barrer ou lever de gages quelques effets ou prises de f. 618[12], prise ny fleur ou f. levé de gage *avant d'être apparente* 300[5], séquestrer f. ou prises ou autres biens meubles 740[34 s]

3. *recettes, revenu* 52[15], 67[3, 13], – *revenus des biens de la femme mariée* f. des biens de la femme 63[16, 18], f. de dot et augmentement 408[32], f. et rentes des biens de la femme 274[21]
4. *embryon* f. des femmes 687[4–10], femmes faisant périr leur f. punies de mort 687[3–5]
– *cf.* arbres, dommage, fleur, prise, taxe

fruictières *n f pl. alpage* f. en la montaigne 148[7]
– *cf.* montagnes

frustraire *adj. frustratoire, inutile* dépens *(judiciaires)* f. 358[5]

fugitif *adj. personne accusée d'une infraction fuyant le pays pour échapper à la punition* 172[39]–173[7], 227[22], 329[15], délinquants f. 173[2], – f. pour faict criminel 208[35 s], f. pour quelque crime ou mesfait 208[37], sentence de condamnation définitive contre une personne f. *(accusée de crime et n'ayant pas comparu en justice)* 208[40 s]

fumier *n m fumier* 147[11 ss], 499[9–27], char de f. 499[8], f. et balieures 669[1], f. et/ou/ni rablon 147[11, 14], 499[27], – confiscation du f. au profit de l'hospital *peine frappant celui qui le laisse sur la grande rue* 147[15], 499[26–28]
– *cf.* ballieures, buman

furieux *cf.* imbécilles

G

gabiole *n f tourniquet* 313[5–20]

gage *n m gage; salaire* gaige *m*, gagée *f*
1. *gage* 19[7 ss], 23[41], 50[21]–52[38], 55[1–8], 93[15, 17], 97[7 s], 113[9], 150[27 ss], 178[13], 210[4], 233[28], 241[17 s], 313[29–32], *passim,* 392[18]–393[29], 452[2–17], 509[25], 526[3]–529[10], 533[36], 542[18], 555[3 5], 583[21 s], 591[25], 593[24]–594[38], 619[23–31], 670[25–29], 706[22], 712[20–39], 719[23], 761[1]–762[34], arracher des g. levez des mains d'un officier 670[25–29], 710[35], arracher les meubles ou le bétail levé de g. 710[36 s]
– *constitution de g. meuble par convention* meubles, bétail ou denrées levées de g. 670[27], remettre des biens mobiliaires entre les mains du créancier pour la sûreté de la dette, excepté le bétail, les chevaux, le vin et les graines 593[25 s], soumissions de g. ou subhastations volontaires contenues en obligation ou cédule 390[30–34]
– *droits de g. des propriétaires* g. tacite des propriétaires des maisons 595[3 s], propriétaire ayant loué une maison, a le droit de g. sur les meubles du locataire 595[3–8], propriétaire ayant loué une montagne ou domaine, a le droit de g. sur les fruits 595[11 s]
– g. des biens meubles 529[2], g. et/ou meubles 761[4–36], g. meuble 298[13 s], 527[10], g. meubles du laboureur, chevaux, charrues et attelage, et de l'artisan les armes et outils 527[10–13], g. périssant entre les mains du créancier par le feu ou par les eaux 593[25]
– *g. du domestique* le maître ne voulant payer le salaire, le domestique peut lui faire prendre des g. par l'officier d'une main et les faire vendre de l'autre, sans retard 560[18 s]
– g. hypothéqués 528[4], fonds hypothéqués ou gagés 586[10]
– g. vif 298[7–10], g. vif, comme cheval, bœuf, vache ou autre animal 198[8 s], – bestail levé de g. 150[29], 152[32]–153[9], bétail gagé 382[34–37 s]
– *g. meuble ou immeuble* présenter pour g. des meubles ou immeubles n'étant les siens, précédemment alliénés ou spécialement hypothéqués 712[37–39]
– manifestation sermentale de g. *déclaration par le débiteur des biens à saisir comme g. (or ou argent, bétail, meubles ou bâtiments)* 762[10], manifester argent ou g. entre les mains des taxeurs 762[8]
– notification d'argent ou g. 758[39], 762[6]
– *opposition/refus de g.* 453[2], directes oppositions pour taxes, g. et autres matières 725[34 s], fermer la porte à un officier voulant lever des g. 711[3–5], opposition directe à un g. ou subhastation 714[14], refuser de donner des g. meubles 391[27–29]
– promesse d'argent sans g. 771[14, 23]
– recourir un g. d'entre les mains d'un officier *dérober un g. saisi* 313[29 s], g. recouru 313[32]
– *saisie* aller aux g. 452[5–17], barrer ou lever de g. 298[3], faire saisir les g. 583[22], intimer le g. ordinaire 744[17], levation de g. 233[29], 300[27, 32], 388[6, 8], 452[2], 526[30], 529[10],

584[35 s], 592[10], 761[19–40], lever de g. et saisir 529[3], prise ny fleur ou fruict levé de g. 300[5]

– *ventes à l'encan des g.* g. vendu et escheu au plus offrant 299[9–11], vendition des g. 388[10], vendre au plus offrant 392[23], vendre le g. au plus offrant le jour du marché ou de justice 388[13 s], 594[2], ventes de tous g. levez rière le seigneur juge de Lausanne le jour du marché en la place de la Palud 298[20]

2. *salaire* g. et salaires *(des domestiques)* 168[36], 372[26 s], 436[16], 721[4]

– *cf.* barre, levation, recours, saisie

g a g e m e n t *n m saisie,* gager *v,* faire gager *v effectuer une saisie* 18[26 ss], 23[26 ss], 43[24]–45[3], 49[18]–51[5], 60[11], 84[31], 91[36], 116[16], *passim,* 450[36]–452[30], 526[1]–528[29], 533[35 s], 542[2], 581[28], 582[28]–583[15], 593[6]–594[2], 712[20–36], 737[9], 759[38]–762[4]

– contre-gagement 392[15], 760[31], contre-g. deffendus 528[22 s], réconvention ou contre-gagement 760[31]

– faire arrêter et g. 712[20], g. et levation 249[21], g. et/ou/ny subhastation 45[12], 47[22], 49[17]–55[36], 83[5], 93[13], 760[26], g. ordinaires 712[36], g. particulier 762[4 s], g. prescrit 526[34], notification de g. 644[17], opposition au g. 452[24, 30], 526[17]–527[8], publication d'un g. 431[8], publication générale d'un g. 762[3 s]

– g. en poursuite de paiement d'une lettre de rente 581[28]

– g. pour dette illiquide deffendu 528[28 s]

– officier g. sans commandement du juge 712[28–30]

– préférence entre créanciers ayant insté g. 529[1]

– *cf.* saisie, subhastation

g a r a n t i e *n f garantie, g. judiciaire,* garant, garend, garent, guérand, guérend, guérent *m,* garends, guérentz *pl.,* garentie, guérence *f* 34[10]–36[32], 91[36]–92[12], 204[28]–205[31], 223[29], 236[7], 249[25], 304[30], 307[6–35], 357[13], 360[5]–361[19], 433[4], 492[6], 519[34 s], 524[11–33], 539[7], 597[3]–598[35], 641[25]–643[31], 741[4]–742[4], 750[13], 772[8], allégation/alléguer de g. 13[15], 204[37], 738[16, 18], 741[11], amener des g. 741[6, 8], assumer la g. 742[4], dernier g. 205[30 s], évoquer les g. 741[12]–742[3], g. formel 642[30], g. judicielles 642[18], g. non-admissible 360[12], g. peut amener d'autres g. 525[28 s], g. simple 642[27], premier g. 642[35]–643[24], production de g. 540[36], second g. 205[29], 525[34], 643[3–24], 742[1 s], troisième g. 525[34 s], 643[4–24]

– acte de refus accordé au rée 643[14], refus de g. 643[13], 741[16–18], refus de g. par le garant 205[3], 361[14–17], 525[16]

– cautionnement de la g. 643[23], cautionner la g. 643[25], fiancer et cautionner la g. 205[18], fiancer le g. 205[16], rée doit cautionner le g. 525[24 s], rée fiançant et cautionnant le g. 741[29], rée tenu fiancer la g. 741[31]

– défaut de g. 742[20], lettre de défaut de g. *acte judiciaire constatant que le g. n'a pas respecté ses obligations* 307[6–35], lettre de faulte de g. 84[24 ss]

– droit de g. imprescriptible sauf convention contraire 530[8]

– *g. de l'habeas corpus des bourgeois* bourgeois n'emprisonner sans connoissance du conseil ou de la justice à moins par ordre souverain ou pour crime ou rébellion 510[18–21]

– g. gardant de damps le rée pour le fiancement 741[32 s]

– g. prétendant d'avoir d'autres g. 741[35 s]

– g. réciproque des copartageants 519[35]

– *objets de g.* g. de fausses espèces reçues 598[35], g. du bétail 587[6, 28], g. d'une hypothèque de la franchise du fond *de ne pas être chargé par d'autres hypothèques* 598[31], g. d'une lettre de rente ou obligation avec ou sans hypothèque 598[22 s], g. du vendeur d'un fond en cas d'éviction 479[13, 15], 598[20]

– recours contre les g. 205[10, 15], 525[21 s], recours contre les g. en cas de succombance 741[22 s], rée forcloz de recours contre le g. dans an et jour 741[24–28]

– *cf.* prescription

g a r d a n c e de dam, guardance *expression technique, espèce de garantie d'un débiteur, promettant de dédommager la caution devant rembourser la dette à sa place,* garder de dam *v,* garant, garanti *n m* 36[16, 19], 98[30], 235[26 s], 307[22], 361[12 s], 441[9], 706[24]

– engagement d'indemniser le garanti par g. de dams *Aigle* 598[9–16]

– garant promettant de g. de dams le ré 643[28 s], 741[32 s]

– homologation d'une g. de damps 540[9 s]
– le garanti peut agir par taxe et subhastation au tier de plus *sur le débiteur ayant promis la g. de dam, Ormont-Dessous* 706[28]

g a r d e *n m et f, activité de garder qqc; personne chargée de garder qqc, pl. gardes*

1. *activité de garder* 557[28], biens remis manuellement en g. 324[13]
2. *gardes champêtres généralement assermentés* 554[34]–555[2], 602[25], 662[19]–664[32], 669[5], 678[32], 694[18–31], 719[13], 724[20], g. des fruicts 148[3], 167[7], g. des vignes et des fonds, messeliers et guets de nuit 669[6 s], g. établis 662[19], messeliers, forêtiers et g. 382[29, 31], messeliers, g. des vignes et guets 148[4], messeliers, guets et g. 219[33]

– rapport des g. 664[7]
– recours contre les g. 664[10]
– recours des g. contre celui dont la clôture est en défaut 664[12 s]
– *cf.* guets, messelier

g a v o t z *n m ancien nom des habitants du Chablais et de la Haute Provence* 324[36]

g ê n e *n f, anc. fr.,* torture 690[23]
– *cf.* torture

g é n é r a l *n m assemblée de commune, de ville ou de bailliage* commis du g. du bailliage *délégués des villes et communes du bailliage* 373[41]

g é n é r a l i t é *n f hypothèque générale portant sur tous les biens du débiteur, de rang postérieur à celui de l'hypothèque spéciale; patrimoine d'un particulier, – hypothèque générale* 259[21–23], – *patrimoine* g. des biens d'un père de famille 412[25, 27], 474[6]

g é n i s s e *n f génisse* 558[10]
– *cf.* bestail, bœuf, vache, veau

g e n s *n m pl. gens* 640[39]
– g. de justice 719[31], g. de justice, châtelains, justiciers, curiaux, officiers 640[12]
– *notables* g. caractérisés 656[29], g. caractérisés, qu'ils soient châtelains, juges, justiciers, banderets 641[4 s], gentilhommes, bourgeois des villes et aultres g. de qualité 151[23]
– *personnes de bonne vie et mœurs* g. de bien 678[30], g. - et de bonne réputation 674[23], 767[16], g. - et d'honneur 352[25], 692[26], g. - et dignes de foi 719[28 s], g. - et non partiaux 751[32 s], g. - neutres 719[21 s], homme de bien et digne d'être reçu à serment 751[38 s], témoins ouïs si g. de bien et non partiaux 658[4]
– *personnes dotées d'une charge publique, assermentées* g. de serment, justiciers, curiaux, officiers, juges, assesseurs du consistoire, notaires, gardes, guets 664[31 s], g. d'office 665[27]
– *cf.* caractérisé

g e n t i l h o m m e *n m pl. titulaire d'un fief,* gentilshommes *pl.,* gentilzhommes *pl.* 9[21], 29[21 ss], 92[32], 145[36, 38], 151[3], 175[12]–176[18], 199[14]–200[2], 215[35], *passim,* 367[12], 502[35], 637[12, 14], 647[30], 736[37]–737[11], 743[36], g. et vassaux 246[18], g. et vassaux feudataires 737[11], g., vassaux, feudataires 637[12]
– *feudataires d'un fief noble* g. capables de noblesse 181[29]
– for des g. résidant hors le district de leur seigneurie au lieu de leur domicile 637[14 s], g. ne faisant résidence rière leurs seigneuries et jurisdictions, ains dans des maisons mouvant de fief rural 736[37 s]
– *g. ayant le droit de juridiction* banderet, vassal ou un aultre g. *feudataire vassal de LL.EE. ou d'un autre seigneur de juridiction* 258[20], g. et (seigneurs) banderets 175[25 s], 199[15], 216[24 s], sieurs de jurisdiction et g. 175[10, 15]
– *sous-vassaux* g. feudataires et vassaux d'aultres seigneurs de jurisdiction 199[18]
– nos g. ayant chasteaux et maisons seigneuriales 145[36 ss]
– *cf.* banneret, vassal

g e r b e *n f gerbe de blé, unité utilisée lors du paiement des dîmes, formules doubles:* g. et chirons 381[21 s], ni g. ni javelles 498[28–30]

g e r i c h t s s a t z u n g vernüwerte *recueil de droit de la ville de Berne de 1614* 99[21, 42], 104[35]–105[13]

g e r m a i n *cf.* frère

g i b e t *n m gibet, potence* 316[29]

g i b i e r *n m gibier* 175[6]–176[21], menu g. *(bécasse, caille, faisan, lapin, lièvre, perdrix)* 176[19]
– *cf.* venayson

g î t e *n f giète, à l'origine impôt militaire ordinaire, pouvant désigner, sous l'Ancien régime, d'autres impôts, notamment ceux dus aux communes* 556[14]–558[21], 571[32], – aucune g. ne pourra se faire sur un étranger 556[25], – on fera entrer dans les

g. ordinaires et dans les cottisations générales tous les fraix militaires 556[14 s]
– *cf.* jettées

glaive *n m épée* extraction de g. 717[1, 4] extraction - contre un autre 716[31 s]
– *cf.* arme

glanner *v glaner,* glanneur *m* 166[31–39], 498[28]–499[13]

gouvernement *n m circonscription judiciaire et administrative* gouverneur *m,* gouvernal *adj.*
– *g. d'Aigle (circonscription administrative correspondant à un bailliage)* g. d'Aigle 547[1]–548[24], 586[11], 640[9]–641[9], 648[23]–649[5], 665[8], 681[42]–682[10], 693[38], 722[17 s], 737[5–15], 753[39], assesseurs g. 691[13], communautés du g. 637[24], – bâtards issus de bourgeois et sujets du g. d'Aigle reconnus par leur père peuvent disposer *par testament* 627[1–4], – chambre/cour g. *chargée de l'instruction et du jugement des causes criminelles, à condition de ratification par LL.EE.* 690[15]–692[11], – cour g. 660[2], 692[11], 737[5–10], cour g. reçoit les appels de toutes les justices du g. 549[30], comparoissance en g. 772[16], mandat g. 772[15], plaider devant la seigneurie g. 737[11 s], procéder en droit devant la cour g. 737[10], – *cours inférieures du g.* les justices du g. 549[30], les inférieures du g. 707[12, 33], – *franchises du g. d'Aigle concernant les lods* bénéfice de la franchise 682[11]
– *cf.* appellation, capiatis, chambre gouvernale, cour

gouverneurs *n m syndic; représentant de LL.EE.*
1. *syndic de commune ou de ville* 116[33], 178[8–13], 594[18], g. ou syndique 118[12], 178[8], 483[15 s], 494[33], payement des g. de ville 483[15 s], – g. d'Eschallens 445[1], – g. d'Orbe 343[44], – g. du bailliage de Grandson 345[33–35]
2. *gouverneur (magistrat au rang d'un bailli, représentant LL.EE.)*
– g. *de Payerne* 508[32]
– *g. d'Aigle, position équivalente à celle d'un bailli* 737[15, 18], 755[21], le seigneur g. 471[13], 547[12–14], 550[8]–555[12], 562[10], 594[29 s], 603[39], 610[13–18], 625[27], 627[24], 637[26], 639[31 s], 646[31], 653[21], 660[28]–662[14], 666[38], 683[18]–684[18], 690[3–34], 693[36]–696[23], 707[11–30], 712[12, 14], 722[24 s], 736[26–33], 746[37–39], 753[16–37], 755[16], 765[6], 768[9], appeler d'une sentence g. 753[33 s], appeler par devant le seigneur g. 753[23–25], capiatis du seigneur g. 584[23 s], dénoncer au seigneur g. 668[10, 19], révéler secrètement un brigandage au seigneur g. 712[11 s], seigneur g. et sa cour 637[10, 13], 660[29], sentences précises g. et suprêmes doivent être exécutées dans an et jour 752[33 s], – *faire un rapport au g.* rendre relation à la seigneurie g. 742[28 s], – *installation d'un nouveau g.* g. entrant 553[17], g. sortant 553[17], installation du g. 553[16 s], serment des sujets au g. 553[19], serment du g. entrant 553[35], – *recours en cas de refus d'un appel à BE par le g.* mandement de recours à obtenir du seigneur g. pour le recours par devant LL.EE. 755[11–24], – recours en cas de refus d'un appel par le seigneur g. 660[31], – Samuel Matthey, g. d'Aigle *(1725–1731)* 547[12], 549[34]

grâce *n f grâce* faire g. à quelqu'un *v remettre ou commuer une peine (privilège de LL.EE., découlant de la souveraineté)* 150[8], 317[29, 34], 626[35], 653[33], exceptant nostre g. 160[33], g. de LL.EE. 371[19 s], 376[26], g. du souverain *droit de LL.EE. de grâcier un délinquant condamné* 312[37], 333[14]
– g. et rabais *(diminution du montant du lod dit «des franchises» dû pour être accueilli comme bourgeois)* 380[13]
– réservée/sauf la g. souveraine 503[4], 688[34 s], 710[24, 27], 718[14], réservé la g. de nos souverains seigneurs 314[13 s], sauf/réservant la/nostre g. 150[10]–151[6], 158[3], 161[23]–162[22], 169[19], 686[35 s], 689[5]
– sans aulcune g. *peine immuable* 162[3]
– *cf.* souverain

grains *n m pl. céréales* graines, graynes *f pl.* 245[35], 318[31], 526[10], 568[36]
– bled et aultres g. 245[24]
– charrier les g. de nuit *interdiction* 498[24 s]
– g. ne peuvent être remis au créancier *en gage conventionnel* 593[26]
– *saisir une partie de la récolte dans le cas d'une poursuite pour dettes* agir sur les g. 453[37], g. levées de gages 527[15–21], taxer des fonds ou agir sur les g. 452[10]

grands chemins *cf.* chemin

grange *n f grange* grangeage *m* 609[15–26], g., estable à pourceaux ou autres choses

indécentes *interdites de construction dans les rues publiques* 321[14, 17]
– *interdiction de* couvrir maison, g. ou estable dans la ville *(de Lausanne)* d'encelle ou de paille 321[22 s]
– ouvriers et ouvrières travaillans par semaine ou par jour soit à la vigne, soit aux champs, soit à la g. 559[35]
– *cf.* admodiation, encelles, paille

g r a n g e r *n m métayer (qui prend à bail un domaine rural ou du bétail à partage de fruits)* grangeage *m* 132[5], 260[17], g. auquel le bestail est baillé à commande 132[6], g. ou commande *(de bétail)* 132[7], – g. et/ou vigneron 260[18–22], 427[6–9], 619[34–39]
– g., locataires et admodiataires 609[26], manouvriers d'un g. 770[11 s]
– préférence du créancier sur les biens de son g. 770[10–15], maître du g. pour son payement préférable à tous autres sur les fruits et prises provenant de ses possessions baillées à culture 770[13–15]
– *cf.* admodiation, préférence

g r a p i l l e r *v grapiller à la suite de la vendange* 167[1–5]

g r e f f e *n m greffe* 435[12]–437[3], 450[35], 453[29], 625[22–25], 628[38], 642[6 s], 681[39], – registre à déposer au g. de chaque jurisdiction de tous les actes portans hypothèques, à tenir par les notaires et curiaux 561[14 s]

g u é r e n t *cf.* garantie

g u e r r e *n f guerre* en faict de g. *concernant l'armée (bernoise) de milice* 21[30], 385[8], – gens/hommes de g. *miliciens* 21[29], – service en faict de g. *service armé à prêter par tous les sujets (droit régalien)* 19[1, 4]
– *cf.* élection

g u e t s *n m,* guettes *m pl. guet, garde municipal, généralement assermenté* 505[29, 31], 530[35], 554[34]–555[2], 664[32], g. de nuit 558[14], 669[7], messeliers et gardes ayants le serment 219[33], messeliers, gardes des vignes et g. 148[4]
– *cf.* garde, messelier, surveillans

H

h a b e a s corpus *cf. garantie*

h a b i t a n t s *n m,* habitantz *pl. habitants (très fréquent)* 173[39], 490[33], 509[1 s], h. des villages 142[7], bourgeoys et/ou h. 202[23], 231[40 s], 483[1–7]
– *interdictions et restrictions frappant les h. de certaines villes:*
– *statut des h. au gouvernement d'Aigle* 555[17]–558[15], 627[37], étranger étant reçu h. de l'Etat 581[13], – acquisitions de fonds par des h. sujettes au retrait lignager et retrait par les communiers 557[20–25], droit des conseils de taxer les habitans *droit des conseils de fixer les salaires pour des travaux exécutés par les h.* 555[22–26], – h. ne peuvent acquérir des immeubles sans permission du conseil du lieu 557[19–21], h. ne peuvent charger les communs de bétail hyverné hors de la commune 557[13–15], – réception des h. 555[17]–556[36], – serment des h. 556[39]–557[32]
– *statut des h. de Payerne:* droit de rétraction des bourgeois sur des bien-fonds vendus à des h. 481[10–12], h. et étrangers ne doivent vendre vin 509[1 s], il est interdit aux bourgeois de vendre des immeubles aux étrangers et h. 480[7 s], un h. ne peut acheter qu'un char de foin et un de record 480[31 s], poses de ville ne vendre aux h. 480[34 s]
– *cf.* bourgeois

h a b i t s *n m pl.,* habillements *m pl. habits* h. et joyaux 274[36]–275[8], 291[31]

h â l e s *n f halles de marché dans les villes* embarrasser les h. de ville avec du bois *interdit* 499[32], – h. de ville et rue publiques 499[31–33]

h a r q u e b u s e *cf.* arquebuse

h a y e *n f haie* 495[15–20], h. comment maintenir 495[19 s], h. comment planter 495[15], h. et cloisons mitoyennes 495[20]

h é r i t a g e *n m héritage,* héridité *f,* héritaiges *pl.,* cohéritier *m,* héritier *m,* héritière *f,* hoir *m,* hériter *v* 10[7–18], 100[5], 134[12 s], 136[2], 139[12]–140[5], 185[4]–193[40], 196[42], 219[8], 235[13], 249[19], 256[2]–257[40], 273[36], 276[18–27], 278[16], 285[4]–287[19], 319[12–27], 449[29], 479[1], 515[32]–520[2], 621[3]–636[4], 730[33]–734[9], 766[26], 768[22], acceptation d'h. 293[23 s], acheteur d'une h. 635[19]
– *acte d'h.* actes n'engageant pas à être h. 635[31–36], faire acte d'h. 193[24, 40], 293[32], 635[31]–636[4], 677[10–17]
– bastards ne peuvent h. leur père et mère 285[29–31], 731[8]
– *charges et droits des héritiers* charges dont l'h. est tenu (dettes, dommages, bans,

fraix funéraires, dédommagements et réstitution ensuite d'infractions commises par le défunt) 635[1–7], droits attachés à la qualité d'h. 634[23–31], droits ne passant pas à l'h. 634[32–39], engagements du défunt ne passant pas à l'h. 635[8–15]

– *déshériter* priver d'h. l'enfant désobéissant, rebelle et fâcheux 412[32 s]
– *h. abandonné/refusé/renoncé/répudié* discussion de l'h. abandonné/refusé/renoncé/répudié 626[1–6], h. et successions vacantes à discuter 610[19], h. répudiée 516[20], h. vacante 518[7], refus de l'h. du père 362[14–17], renoncer à l'h. 677[7, 11]
– *héritier* héritier habiles à l'h. 511[15], h. légitimes 193[1], 516[4], h. par bénéfice d'inventaire 516[7–17], *h. parents naturels* ceux qui n'ont père ny mère ny enfant peuvent disposer de leurs biens à leur plaisir et liberté sauf aux parents naturels h., à chacun d'iceux cinq sols *Ormont-Dessous* 729[6–8], h. par testament 448[32], h. testamentaires 515[34]–516[5], 630[31–39]
– *héritier de* ... enfans ou h. du mary 277[17], h. du mary 449[1], – h. des cousins germains 190[36], 731[33], – h. des frères et sœurs 731[18–32], – h. des personnes ascendantes ou descendantes 730[33], filles non mariées, h. à défaut de masles 292[14], h. du père ou de la mère 731[11], – femme et mari h. l'un de l'autre 276[25–29], h. entre mari et femme 729[25], – indivis ne s'h. l'un l'autre 732[25], indivis ne se peuvent h. 732[26]
– *hériter/héritier ab intestat* 135[34], 188[1]–189[1], 379[24], 434[21 s], 438[2–5], 515[35], 516[27], 626[23–25], habile à h. ab intestat 448[33 s], h. ab i. des plus proches parents 191[38–39], h. ab i. ayant droit de légitime 429[33 s], 432[11], h. ab intestat en lignes collatérales et des indivis 731[17]–732[27], h. d'une personne mourant sans avoir été mariée, sans enfans légitimes, ab intestat 732[16–24], – droit du souverain ab intestat 192[23], personnes ne pouvant avoir d'autres h. que le fisc 626[36]–627[14], – enfans légitimes d'un même lit h. ab intestat par égale portion 730[34–36], – h. ab intestat mais non légitimaires 429[34 s], h. ab intestat mais qui n'ont droit de légitime 432[11 s], – h. qui saute et passe à des personnes qui n'auroient pas h. ab intestat 434[24], 438[4 s]
– institution d'h. 187[32 s], 235[7], 286[9], 294[7], 449[25], 515[2], 629[39]–630[15], 727[4], 729[12], – h. institué 194[25], 276[3], 286[7, 14], 293[11]–294[2], 434[20], 728[4], h. instituées qui n'ont pas droit de légitime 434[20 s], institué h. ou légataire 734[4 s]
– investition d'h. par les vrays h. et successeurs naturels 194[18], 733[37], h. par légitime succession naturelle, par ou sans testament 194[20], 733[39]
– *cf.* ab intestat, hoirie, institution, inventaire, substitution, succession

h o i r i e *n f,* hoyrie *f héritage (patrimoine laissé par une personne décédée), hoirie (héritage non partagé)* 183[6]–184[32], 187[8]–188[15], 193[6]–194[33], 276[8, 12], 285[26], 293[9–39], 732[28]–734[10], biens et h. 219[9], h. du père 733[9]–734[10], h. ou biens aux enfants délaissez 195[7]
– *acceptation d'h.* accepter l'h. 193[6 ss], 733[1–29], accepter l'h. ou non 194[6], accepter l'h. avec honneurs et charges ou non 733[26], accepter l'h. sous bénéfice d'inventaire 732[29–33]
– charges d'une h. 194[30, 33]
– *discussions d'h.* en cas de refus d'h. par enfans et parents la justice en doit faire discussion générale 733[28–30], h. prétendue à discuter 256[1, 2], h. quittée et discutée 194[12 s], 733[31 s], h. - vacante d'héritiers 766[25 s]
– mise en possession d'une h. 194[17], s'investir et mettre en possession d'une h. 194[21]
– *opposition contre une succession testamentaire ou ab intestat* opposition par tiers prétendans en l'h. 293[13–17]
– *refus d'h.* acception et répudiation d'hoirie 732[28], acceptation ou refus d'h. 293[28 s], 733[28 s], quitter et répudier l'hoirie 733[33], quitter l'h. 733[13, 18], refus d'accepter l'h. 194[1, 8], renoncer à l'h. 32 s, 733[12 s], renonciation à l'h. 193[31], répudier l'h. 194[14]
– *cf.* bénéfice d'inventaire, héritage

h o m i c i d e *n m,* hommicide *m, homicide et auteur d'h.* 21[8 s], 24[27 ss], 25[9]–26[13], 155[21–36], 157[37], 159[11], 161[18, 20], 210[13]–213[24], 225[24]–226[2], 232[30–38], 315[25], 330[38 s], 374[19–27], 375[11–37], 511[21]–512[8], 540[1–13], 682[34]–685[12]
– h. accidentellement commis 210[31]

– *h. commis par une femme* 376[3–9], 513[4], femme ayant perpétré un h. 213[22–37], h. faict et perpétré par une femme 26[5]
– h. en débat ou par accident 210[15]
– h. manifestes 12[12], 364[14 s], h. volontaire 715[23], h. volontaires manifestz 17[28], 375[32]
– h. ou meurtre 332[13]
– journées impérialles pour h. perpetrez *procédure dans les cas d'homicide* 24[35]
– retraicte des h. *(dans les maisons de franchise)* 210[14]
– *cf.* cour impériale, journée impérialle, meurtre

hommage *hommage féodal, à l'époque bernoise service monté et armé à fournir à LL.EE. par les vassaux romands, tenanciers d'un fief dit* «à déservition». *Avec le temps, le service personnel de l'h. pourra être remplacé en fournissant un 'cavalier d'h.'* 29[35], 133[34, 37]; *par extension, ensemble de terres devant un h., faisant partie d'un fief noble et pouvant être abergé à un tenancier* fiefs et h. 132[40], terres et biens d'un h. 95[41 ss]–96[27]
– *cf.* déservition

homologation *n f,* homologuer *v homologation en justice; ratification souveraine d'un projet de législation* 434[14–34], 432[10], 434[18], 438[9–38], 631[3]–632[39], 661[41], h. de codicile 434[26], 438[10], h. des testaments 450[14 s], 634[30], 637[6 s], 729[21–24], h. de testamens, codiciles et donations à cause de mort 631[3 s], h. d'un testament 430[32], 437[40 s], h. d'un testament écrit ou verbal 437[35], h. d'une donation entre vifs 434[28], h. judicialement 450[1], publier et h. en cour gouvernale *Aigle* 631[5 s]
– donation à cause de mort se doit h. 515[28], donation entre vifs se doit h. 515[12–16]
– *formules composées:* authoriser, h. des articles dressés par escript de leurs coustumes 472[8 s], confirmer, ratifier et h. *ratification d'une rédaction de droit coutumier* 472[24]
– h. de confessions ne portant pas d'hypothèque 434[15 s], 437[33]
– h. d'un assignal 540[13], h. d'un assignal passé par un mari à sa femme 434[13], 437[28]
– h. d'une gardance de damps 540[9 s]
– *cf.* décrétation, émologation

honneur *n m honneur,* honneste *adj.* 33[36], 39[1 ss], 219[12], 221[22–33], 224[15], 364[7], 646[19], 653[40]–654[19], 659[15]–660[6], 746[15–17]
– *délits d'atteinte à l'h.* 351[22], attenter à l'h. de qqn 676[17], blesser l'h. 160[38]–161[15], causes pour fait d'h. 353[36], fautes et injures contre l'h. 160[36], h. atteint par libelle diffamatoire 646[24], matières d'injures et aultres faicts touchant l'h. 220[10]
– *peine d'infamie* être privé de tout son h. *peine frappant une fausse accusation de crime* 712[9], dégradé de tout h. 162[29], 427[29], perdre vie et h. *peine capitale et d'infamie* 220[25], prive d'h. 152[18, 31], 162[3]
– *personne de bonne vie et mœurs* gens/homme/personne de bien et d'h. 364[2], 367[18], 743[30], 746[17], homme/femme d'h. 653[31], honnête homme 613[6], 678[13], qualité d'honnête homme du discutant sans faute 616[6]
– *réparation d'h. (aveu et repentir public d'un délit contre l'h.)* faire amende et réparation d'h. 310[36 s], honneste réparation 161[11], réparation d'h. 160[38]–162[1 s], 215[3–7], 310[37], 365[22]–367[9], réparation d'h. publiquement et judicialement 366[35–37], – réparation d'h. en privé et par prononciation *r. d'honneur par arbitrage* 161[34 ss]
– *cf.* amende honorable, infamie, injure, réparation d'honneur, réputation

horloge *n m horloge* 20[33, 37]

hospital *n m, pl.* hospitalz, hospitaulx *asile accueillant des personnes dans le besoin, pélerins, voyageurs, etc.,* hôpitalier *m* 22[34]–23[26], 115[24, 27], 186[24]–187[20], 565[36], 752[19], – confiscation du fumier au profit de l'h. du lieu *(peine frappant celui qui le laisse plus de huit jours sur les rues principales)* 147[15]

hostage *cf.* otage

hoste *n m*
1. *aubergiste* 24[16], 115[32], 253[37, 40], 324[9, 11], 385[3], 480[32], 508[1–14], 544[23], h. et/ou tavernier 18[17, 15], 173[13], 253[26, 28], h., taverniers et autres vendans vin en pinte et en détail 384[34]
– *h. à Ormont-Dessous* élection des h. par la justice et le consistoire ensemble et assermentation par le seigneur gouverneur 695[6], h. assermentés par le seigneur gouverneur 695[7], h. et pintes *h. des pintes* 695[5–10]

– h., charretiers et voituriers 508[3], h. et voituriers 508[2]
– h. faisant crédit 508[13 s]
– *livres de compte des h.* censes/intérêts sur livres d'h. et marchands 508[20 s], livres d'h. 327[23 s]
– serment des h. 116[43]
2. *hôte de passage à l'auberge* 117[7]
– *cf.* tavernier

h o s t e l de la ville *hôtel de ville* 26[10]
– *cf.* maison

h ô t e l l e r i e *n f,* hostelerie, hostellerie *auberge à enseigne pendante, offrant logis et nourriture* 24[10 ss], 26[41], 163[13], 170[30 s], 253[30], 353[25], – logis publicqz et h. réales 2410, logis publics et h. 383[5], h. et logis public, avec ou sans enseigne 383[7], h. ou tavernes 116[40], h. réale et taverne et logis publicq 24[12], taverne et h. publique avec enseigne 116[37 s]

h o y r i e *cf.* hoirie

h u m e u r *n f mauvaise odeur* 321[28, 30]

h y p o t h è q u e *n f gage immobilier,* hipothèques, ypothèques *pl.,* hypothéquer *v* 86[4], 98[32], 126[1, 12], 131[14, 17], 146[12], 260[10–29], 275[14, 16], 379[39], 441[7], 561[9–32], 584[38]–586[10], 617[2]–618[38], 700[24–29], 772[1]
– *biens dotaux garantis par h.* assignation et h. 67[21], h. du mari sur le bien de la femme 480[4], h. en contract et assignal de mariage 85[24], 86[8 s], 377[35]
– *h. générale* 125[37], 700[25, 27], actes obligatoires receus de notaires ne contenants des h. spéciales, ains seulement la généralité 259[21], 769[25–27], biens h. en général 125[39], contrat d'admodiation donne h. générale de sa date pour tous les arrérages de l'amodiation 619[20 s], h. générale non préjudiciable aux spéciales h. et obligations 700[25 s], h. générale ou obligation générale sur les biens du débiteur 592[24 s], – h. générale et/ou spéciale 130[6–8], 597[17], pièces spécialement ou généralement obligées ou h. 705[6 s], simples ou spéciales h. 125[37 s]
– *h. spéciale* 97[5], 131[14], 135[27 s], 152[34]–153[13], 177[34], 181[6], 259[12–23], 300[1], 310[1, 3], 319[31]–320[18], 391[4–24], 434[16], 448[5], 454[22]–455[18], 538[15], 561[15], 581[27]–582[29], 591[25]–593[22], 596[33]–600[8], 617[23]–618[10], 634[29], 671[32–34], 700[25–30], 712[27]–713[2], 769[12–26], actes emportant h. de fonds 561[9], assignals et spécialles h. 134[34], assignaux et spéciales h. 705[31], biens/pièces/maisons spécialement h. 252[30], 304[21], 379[21], 497[5], créancier hypothécaire 585[22]–586[8], h. deux fois un même fond 677[20], h. en mieux-value 592[6 s], h. hors des mains de l'hypothéquant (par subhastation, aliénation, échange, donné en dote ou en seconde h.) est impérissable *discussion seule exception* 592[24–33], lettres de revers portans h. du fonds vendu jusqu'au payement de la somme entière 561[27–32], meubles spécialement h. 299[40], spéciale h. sur des meubles 529[4], ténémentier d'un bien h. 361[28–31], ypothéquaires d'antidatte 454[27], – fonds et droits sur fonds pouvant être constitués en h. spéciale, comme fiefs, censière, dîme 591[31], garantie d'une h. de la franchise du fond *de ne pas être chargé par d'autres h.* 598[31], h. périe (fond emporté par les eaux, maison brûlée ou ruinée) 593[18–21], – h. spéciale constitué sur un fond commun par plusieurs 593[13 s], – h. sur un fonds subhasté 591[36 s], purger un fond de toute h. uniquement par vente ou collocation en discussion 592[34 s], – légataire d'un fond h. 635[27–31], – propriétaire d'un fonds ou droit sur fonds peut le constituer en h. spéciale, même s'il est tenu en usufruit par un autre 591[31–33]
– h. donnée par lettre de rente 561[11], h. vendu ou dépérie par le débiteur d'une lettre de rente *raison pour demander paiement de la lettre de rente* 580[33–37], imposition d'hostage des ypothèques *otage conventionnel facilitant la réalisation forcée d'une dette garantie par h. spéciale au moyen d'une lettres de rente* 455[3], investiture du créancier d'h. *mise en possession par connaissance du juge d'h. invendables garanties par lettre de rente* 581[36 s], taxe de l'h. 582[1]–582[41]
– *obligations (reconnaissances de dette) avec ou sans hypothèque* obligations portants spéciales h. 259[18], simple obligé sans cense 234[29]–235[23], actes obligatoires receus de notaires ne contenants des h. spéciales, ains seulement la généralité 259[21], toutes obligations peuvent être créées sans h. spéciales ou avec h., selon l'ancienne pratique du gouvernement *Aigle* 582[22–24]

– offrir des gages hypothéqués à d'autres *infraction punie de prison* 528[4]
– *registre des h. spéciales* registre à déposer au greffe de chaque jurisdiction de tous les actes portans h., à tenir par les notaires et curiaux 561[14 s]
– saisie d'une h. par le créancier par lettre de rente *en discussion* 617[1 s]
– *cf.* assignal, obligation, otage, réhemption

I, J

imbécile *adj. et n* imbécille *personne aliénée ou faible d'esprit, à faire assister par un curateur* i. d'esprit 256[3 s], 766[27], i. d'esprit *pourvu d'un procureur en cas de discussion* 425[14], 766[27 s], furieux, forcénez et i. d'esprit à pourvoir de tuteurs et curateurs 697[32 s], – i., sourd ou muet *incapable de témoigner* 531[21], – les insensés, les furieux, les i. *personnes frappées d'incapacité de contracter* 478[6 s]
– *cf.* curateur, débile

impérial *adj.* imperialle *f impérial – procédure dans les cas d'homicide involontaire, fondée sur la Caroline (Peinliche Halsgerichtsordnung de Charles Quint de 1532), Berne change le titre de cour impériale en cour criminelle le 17.3.1730* droit et justice i. 21[11 s], 374[23], droit i. 210[39]–212[6], 225[26], 373[23], droit i. pour faict d'homicide 210[13], 211[41], droit et cour i. 373[36], instances et journées i. 375[20–43], instances et justice i. 25[14]–26[1 ss], jour i. 211[10 s], 374[37 s], journée i. 24[35]–26[8], – *procédures du droit i.* formalités du droict i. 213[26], 376[6 s], procédures i. 375[16], – *les trois audiences d'un procès i.* instances du droict i. 213[17], première i. 211[26]–212[3], deux dernières i. 213[15]
– *cf.* cour, droit, homicide, journée

impoz *n m imposition extraordinaire* 22[14]

impression *n f impression (d'un livre)* 548[10]

incant *cf.* encan

incapacité de contracter les insensés, les furieux, les imbecilles, les prodigues déclarés et les pupilles *personnes frappées d'i. de contracter* 478[6 s]

incendie *n m incendie,* incendiaire *m* i. de feu 318[37]–319[6], 501[1–4], 587[2], 678[7, 9], – dommage arrivé par feu du ciel, i. ou accident de guerre, reste pour le compte du propriétaire 678[7–9], – incendiaire de propos délibéré *i. volontaire, délit poursuivi comme crime* 501[4], – le cabarétier répondra des effets de l'hôte en tous événements, excepté celui des eaux et de l'i. *Aigle* 594[36 s]

incoation *n f liaison de cause* i. des causes 350[13], 354[36]

indivision *n f communauté de biens,* coïndivis, indivis *m* 69[31]–70[36], 76[15], 78[37]–80[19], 134[3–19], 192[16–21], 197[3], 220[3], 284[19–36], 290[33]–291[37], 293[2], 296[27–29], 398[17 s], 411[2]–420[22], 475[22]–476[1], 518[32]–520[2], 588[14]–589[19], 591[28], 635[13]–636[6], 682[21–27], 705[15, 19]
– acquis et profits faits par des i. 410[30–34]
– biens i. 197[39], maison i. 291[37]
– condiviseurs et i. 124[32], 284[34], coïndivis survivans 589[16–20], consors et i. 124[34], i. étant femme, fille ou mineur 636[6], i. et/ou intronqcuez 75[31]–76[19], 80[14], 416[37]–418[22], 420[17 s]
– famille i. 418[36–38], enfans i. avec leur père 410[30], femme d'un i. 291[8–11], fils i. 284[18], fils marié et i. 410[35], fils non marié i. 411[6, 8], frère et sœur i. 417[13 s], père i. avec ses frères 475[22 s]
– i. succèdent à leurs i. quels éloignés en partage qu'ils soyent 476[1 s]
– l'i. hérite son i. 290[33 s]
– rétraction entre i. 398[17 s]
– séparation de ménage *des i.* 519[1]
– *succession des i.* successions ab intestat des i. 192[16], i. décédans sans tester 192[19 s], i. ne peut répudier l'héritage de son coïndivis 626[15], l'i. donne le droit de succession ab intestat, mais ne prive pas l'i. de la faculté de tester 589[5 s], l'i. peut disposer de la moitié de tous les biens qu'il a apporté dans l'i. 589[14–17], succession de la légitime de l'enfant i. 411[24]
– *deux sortes d'i. au gouvernement d'Aigle:*
1. i. au sens étroit est censé i. qui fait même ménage, vivant en même pain, sel, feu et lieu et a passé un acte formel d'i. 588[28–30], toute i., pour être parfaite, avec le droit de s'hériter ab intestat à l'exclusion des plus proches parents, doit être rédigée par notaire 588[20 s], – aucune autorisation nécessaire si, après la mort de père ou

mère, les enfans majeurs et mineurs ne partagent pas, telle i. étant parfaite 588[36–38], aucun pupille ni mineur, étant détronqué, ne peut entrer dans une i. sans l' autorisation de son tuteur et de la justice 588[32]–589[3], autorisation des mineurs pour entrer dans l'i. 588[31], discussion des i. 620[17–20], laud des i. 682[21]

2. *i. au sens large, également appelée société générale dans le Code d'Aigle* i. résultant de vie en communion, en même pain, sel, feu et lieu et ménage engage le survivant comme débiteur solidaire à payer les dettes de son coïndivis, mais ne lui communique point le droit de l'hériter ab intestat à l'exclusion des plus proches parents 588[22–24]

– *cf.* intronqué, partage, rafrarescher, société

infamie *n f infamie, perte d'honneur frappant certaines infractions en plus des peines* 317[26], 632[15], – l'enfant ayant commis des choses notées d'i. peut être exhérédé 632[15], – macquereaux punis de collier en signe d'i. 317[25 s]

– *cf.* honneur

information *n f enquête criminelle* 226[8], i. d'une blessure 751[29], i. et enquêste 226[4], i. sermentales 373[14]

– *cf.* enqueste, examen

injure *n injure,* injures *pl.,* injurier *v,* injurieux *adj.,* injuriant *m,* injurié *m, au sens étroit du terme: injure, considérée comme frévaille, violant l'honneur de la victime; dans un sens plus général: infraction plus grave, à l'exception des crimes*

1. *injure (frévaille relevant de la procédure extraordinaire)* 16[11 ss], 26[35], 29[1, 4], 32[23], 39[1]–40[22], 87[13], 149[30]–151[8], 161[2–28], 198[37]–199[39], 209[23], 214[38]–215[34], 217[22–33], 227[19], 229[18–40], 310[16–35], 353[17 s], 358[8], 365[15]–366[32], 394[30], 502[17]–506[30], 521[25]–522[35], 525[8], 531[10, 15], 639[21], 645[23]–648[16], 670[4–7], 674[1], 676[19–27], 710[14]–711[36], 743[1–28], 749[4], 753[1], émoluments en causes d'i. 541[16], i. de propos délibéré 676[24 s], i. et blesser l'honneur 717[33], i. par libelles diffamatoires 646[4–23], i. un absent 502[18 s], 646[9], 676[27], i. verbales 348[29], paroles d'i. 714[23], paroles i. 365[18], procès d'i. 640[37], procès judiciaux pour i. 743[1], propos i. 365[23]–366[23], 670[7], 710[15]

– *cautionnement judiciaire et dépôt en matière d'i. (dépôt par le demandeur pas nécessaire)* dépositer à l'avance l'amende et le bamps sur faits et matières d'i. 743[2 s], en fait d'i. partie défendante tenue de donner caution pour le bamps et pour les coûts et missions ou de consigner 745[29 s]

– *délai des plaintes pour i.* terme pour rechercher le prolateur de l'i. 743[11], i. dites en présence de l'injurié six sepmaines 743[12 s], i. dites en absence six mois 743[14 s]

– *droit sommaire (procédure extraordinaire accordée pour les causes d'i.)* 520[25], i., causes pouvant être intentées à l'extraordinaire 643[34], procéder à l'extraordinaire pour cause d'i. 739[22–24]

– *for d'i.* 737[5, 7], i. se poursuivent dans le lieu où elles ont été faites 636[21], for des actions d'i. 637[19, 21]

– i. contre l'honneur 160[36], i. l'honneur 717[33 s], fautes et i. contre l'honneur 717[22]

– i. décidées par arbitres 502[29–31]

– i. en courroux 676[19 s], i. proférées en courroux 717[24–29], i. - sans courroux, ains sciemment 717[33]

– *i. en justice* expression i. à rayer de la procédure et à retrancher du double fourni au greffe 642[6 s], expression manifestement i. 642[10], i. dans les déduites 642[5], i. et/ou mespris contre un justicier 160[23], 675[27], i. et outrage en justice 366[18–21], i. ou offenser un homme de justice 670[6], i. ou outrager des témoins 670[4], i. un chef ou juré de justice 366[22–24], 710[14–19], qui, paroissant devant le châtelain, bat ou i. sa partie est échu à un ban de cinq fl. 671[11 s]

– *i. irrecherchables* cas d'i. expressément permises 261[9], i. irrecherchables 215[17–29], 743[16], i. non recherchables 367[21], 743[6]

– i. pas vengées par coups, mais par voye de justice 714[23 s]

– *matière d'i.* 220[10]–221[16], 306[35], 365[25]–366[11], fait d'i. 365[31]–366[34], 645[23 s], fait et matières d'i. 365[25]–366[29], 743[3]

– *procureurs en cause d'i.* (nombre de) procureurs admis en justice pour assister les parties en fait d'i. 743[32–40], – pas de procureurs admis dans les causes d'i. 522[33–35], on peut agir par procureur, fors aux causes d'i. 708[1–4]

– *récusation de juge* en cause d'i. 640[28]

– *réparation d'honneur/publique pour i.* 645[27], 743[19–32], 753[3, 6], faire amende et réparation d'honneur 743[20], réparation de l'i. selon coutume 366[26 s], réparation publique pour cause d'i. 221[9 s], 531[10], 653[34 s], 747[37 s]

2. *formules signifiant l'ensemble des frévailles* i., battesme et despouille 310[16, 18], i., violences, dépouilles, dommages 368[15 s]

3. *infraction non spécifiée* tort et i. 158[30], tort ou i., soit de paroles ou œuvres de fait 158[40], 716[12 s]

– *cf.* caution, fravallie, réconciliation, réparation

inondations d'eau *empêchement de comparaître en justice, excuse légitime justifiant le relief d'une sentence contumaciale, Ormont-Dessous* 229[9], 737[35–40], 754[17]

inquant *cf.* encan

inquisition *n f enquête criminelle,* inquisitions *pl.* 207[19]–208[8], 239[30], i. rigoureuses 207[19, 41]

– *cf.* enqueste, examen

inspecteurs *n m inspecteurs* 499[7], i. établis pour contrôler l'engraissement des poses de ville 499[6 s]

– *cf.* fumier

inspection *cf.* visite

instance *n f audience, plainte,* instant *n m et adj. plaignant; mettre en accusation* acteur et i. 293[18], faire clame et i. 212[28]–213[33], faire i. 212[42]–213[39], 511[22], – parents instants *parents (de la victime d'un homicide) portant plainte* 211[22, 27], partie i. 212[16], 233[18, 23], 238[7], – *les trois audiences du droit impérial/criminel* i. du droict impérial 213[17], première i. 211[26]–212[3], 511[41]–512[1], deux dernières i. 213[15], deux premières i. 513[3], trois i. du droit criminel 513[1]

– *cf.* droit impérial

institution d'héritier *(terme technique) institution d'héritier par testament,* instituer *v* 187[32 s], 235[7], 474[11], 572[33], 629[39]–630[25], 727[4]–729[2], héritier i. 632[3 s], 727[5], i. de son héritier 727[4], i. d'un ou plusieurs héritiers 729[2], i. héritier ou légataire 734[4 s], i. par testament les enfans 726[39], i. plusieurs héritiers ou faire plusieurs légataires 630[7], i. pour héritier 412[9–30], i. un héritier et des légataires 630[25], nommer et i. les héritiers légataires et substitués 728[14]

– défaut d'i. d'héritier 413[36]

– oubli d'un enfant dans l'i. d'un testament *point défectueux réparable* 631[36]

– substitution vulgaire par seconde ou plusieurs i. d'héritiers 629[37]–630[1]

intentation *n f introduction de l'instance,* intantat *f,* intenter *v* cause et action intentée 350[9], clame à l'i. de chaque cause 430[34 s], i. des causes 350[8]

intérest *n m intérêts dus en contrepartie d'un prêt* 300[35]–301[3], 304[11–18], 320[6], 399[8], 449[12], 452[35], 455[2–20], 762[39], 767[24]

– censes/i. sur livres d'hôtes et marchands 508[20]

– i. à raison du cinq pour cent 276[33]–277[2], i. au cinq pour cent 566[18]

– i. de la marchandise vendue interdits 327[36–38]

– i. raisonnable 279[5]

– prix et sommes capitales et les i. 338[10]

– trois i. non payés par le débiteur d'une lettre de rente *raison pour demander paiement de la lettre de rente* 580[33–37]

– *cf.* cense

interrogats *n m pl. interrogatoires* 208[9], 220[26], 222[1–7], 689[2], 748[30–36], i. et contr'i. 655[24–27], 531[32–34], 748[31], i. réciproques 748[36], i. réduicts par escript 221[4]

intimation *n f convocation en justice pour y procéder* 439[28]

– *cf.* assignation

intronqué *n et adj. personne vivant en indivision familiale,* introncation, intronquation *n f* 75[28]–78[38], filles intronquées/détronquées 474[33]–475[16], héritiers i. 475[3], indivis et/ou i. 75[31]–76[19], 80[14], 416[37]–418[32], i. et détronqués 417[8], – privilège des i. de s'hériter l'un l'autre 416[37]

– *cf.* détroncqué, indivision

inventaire *n f inventaire,* inventoriser *v* 118[9]–121[40], 254[18–28], 279[37 s], 293[18–33], 334[35]–335[2], 422[1], 430[37], 437[7], 441[42], 451[6], 487[32–36], 511[11], 535[10–15], 569[12]–571[17], 574[30, 38], 590[34], 618[23]–619[1], 686[4], 732[33 s], i. des biens délaissés par le père 362[19], i. des meubles et créances de la femme par le mari 697[11 s]

– *i. des comptes des tuteurs* 566[29, 36], 699[9], i. des biens des pupilles 118[9]–121[40], i. des

meubles des pupils 698[24 s], i. - d'une tutelle 281[20–23], 564[40], 567[18 s]
– i. de succession 431[29], 437[13], 564[9–13], i. des biens de l'hérédité 635[18], i. des biens mobilaires 569[13]–570[3], i. d'héritage 677[9], i. - écrits en due forme par main de notaire 569[37]
– *i. de trousseau* 591[8 s]
– *i. en confiscation criminelle* i. et saisie des biens d'une personne accusée de crime 377[1–3]
– *i. en discussion* 254[15], 765[10–22], i. des biens de la femme en discussion 618[23–35], i. des biens en discussion 439[24], 535[15], 610[29]–612[11]
– *cf.* bénéfice, tuteur

investiture *n f mise en possession par connaissance du juge* i. des barres 661[41], i. du créancier d'hypothèques *invendables garanties par lettre de rente* 581[36]–582[35], *i. d'un tiers créancier de fonds subhastés* 585[32]
– *cf.* barre, saysine

ivresse *cf.* yvrognerie

jardin *n m,* jardins *pl., jardin potager* 164[35], 176[36, 38], 178[17 s], 327[12], 387[2–25], 496[8–20], 571[6], 606[21], champs, cheneviers et j. 496[7], cheneviers, vergers et j. 496[20], j. ou verger 372[36, 38], j. soit courtil 178[17], pré ou verger, j. ou chenevier 494[26–29]
– *cf.* chenevière, courtil, oche

jettées *n f pl. dérivé de giète, à l'origine impôt militaire ordinaire, sous l'Ancien régime pouvant désigner d'autres impôts ou redevances foncières* censes, charges, pensions, tailles et j. 280[28]
– *cf.* gîte

jeu *n m jeu d'argent* 583[3 s]

Jeûne *n m jeûne protestant* les féries durent toute la semaine d'un jour de j. 742[38], les jours avant ou après le j. *la justice ne s'assemble pas* 533[9]

jouissance *n f usufruit (syn.)* 589[26], j. des fonds 571[24], j. des joux 571[27], j. des meubles 571[11 s]
– *cf.* usufruit

journée *n f journée, dépens (frais judi- ciaires et extrajudiciaires remboursables)*
1. j. impérialle *nom de la procédure dans les cas d'homicide involontaire* 333[7], forme et procédure des trois j. 331[42]
2. *dépens* 640[38 s], j. à modérer 647[32 s], j. des étrangers 641[9–15], j. des témoins 640[2]
– *dépens des parties* j. des parties caractérisés, qu'ils soient châtelains, juges, justiciers, banderets, qui retirent le double 641[4 s], j. et vacations entre communiers 772[14–21], règlement des j. des parties 639[8], 772[11], – j. des avocats, sortans de leur jurisdiction, ils auront en taxe cinq florins, le jour de la plaidoirie sur le fond dix florins, mais ne sortans pas du lieu, la moitié moins 641[6–8], gens d'un même lieu obtiennent quatre batz par j. de comparoissance en droit, s'ils sortent de leur lieu, huit batz 640[40]–641[1]
– *Ormont-Dessous* j. et vacations dans le lieu 772[19], j. - dehors du lieu 772[14], vivres et j. pour obtenir un mandat gouvernal 772[15], vivres - pour comparoissance en gouvernal 772[16]
– *cf.* caractérisé, cour, dépens, homicide, impérial, vacations

joux *n f pl. forêt* 442[7–31], j. noyres *probablement une partie des forêts du Jorat* 21[34, 38], – avoir jouissance des j. *usufruit d'une forêt* 571[27]

juge *n m juge; assesseur de justice*
1. *juge* j. neutre 692[7]
– j. des appellations *j. des appellations suprêmes à Berne* 228[22]
– *j. des fiefs* 394[20], 447[38], 457[25], j. des fyedz 93[1], 240[39], – j. des fiefs des banderets *(châtelains des bannerets ou vassaux)* 206[1–3], – j. des fiefs nobles *(baillis)* 205[35], – j. des fiefs ruraux qui nous appartiennent *(châtelains relevant de LL.EE.)* 205[36 s]
– j. du consistoire 644[37]
– j. en justice criminelle 111[16, 35]
– j. extraordinaires et neutres *remplaçant des j. absents, parents des parties ou intéressés au procès* 345[25]
– j. inférieur *juge de justice inférieure (châtelain)* 22[4, 7], 30[19, 35], 151[28–34], 358[19–22], 641[5], 647[31], 664[31], chastelains et j. inférieurs 229[15], j. ou chastelain 305[35, 37]
– j. ordinaire *(d'une personne, compétant sauf pour les causes d'injures, promesses et conventions verbales)* 311[26], 523[33 s], 736[9], 764[28], j. inférieur de son lieu de résidence 198[36], 253[18], j. ordinaire d'où le rée

fait sa résidence 353[16 s], nul ne devra être distraît de devant son j. ordinaire 736[9]
– obligation des j. d'assister au jugement d'un criminel 692[1–3], excuses (parentage, maladie, infirmité) 692[5 s]
– vente de tous gages levez rière le seigneur j. de Lausanne le jour du marché qui est le sammedy, en la place de la Palud 298[20]
2. *assesseur de justice* justice composée pour le moins de six j. outre le président *Aigle* 659[12 s]
– *cf.* chastelain, chef, justicier

juré *n m,* jurez *pl. assesseur de justice* 151[25], 160[15], 180[24], 207[42]–208[10], 217[25 s], 226[34–38], 231[31], 239[25], *passim,* 694[17–31], 768[27, 29], assesseurs (et) j. 239[29], 346[34]–349[5], assignations doivent se faire par l'officier et les j. de justice 744[10–22], j. de justice 644[19 s], j. neutres 234[7], j. ou justiciers 218[15], officier et/ou j. 203[19], 216[15], 744[10–14], 758[20–32], 761[16, 20], – j. ne peut prendre procure devant la justice où il assiste 522[30 s]
– *Ormont-Dessous* j. ou assesseur de justice civile ou consistoire 694[17 s], *justice inférieure* pour rendre jugement il faut qu'il y aye pour le moins six j. outre celuy qui préside avec le curial ou son substitué 752[26 s], les j. étant mis partis en leur avis, le châtelain ou celuy qui préside fera le plus 752[30 s]

jurer *v jurer (syn. de prêter serment)* 296[34, 36], j. les sûretés 714[28]
– *cf.* serment, sûreté

juridique *n f audience judiciaire* 218[8]

jurisdiction *n f juridiction, tribunal*
– *amendes à payer au seigneur de j.* amende 311[39]–313[37], ban 311[34]–313[25]
– droit seigneuriaux et de j. mis au premier rang *en discussion* 537[15]
– j. de Lausanne *j. de la ville (dite «de l'Evesché»), contraire à celle du bailli (dite «du château»)* 318[17]
– j. inférieure *tribunal de justice inférieure* 30[19]
– la moitié de la j. sur les chemins-charrières publiques, paquiers communs et cours d'eau à Saint-Barthélemy *appartient à LL.EE. de BE et de FR* 459[16 s]
– *vassal ayant le droit de j.* seigneur de fief et de j. 146[13–34], seigneur de j. 146[20–31], 301[31–38], 311[33]–313[37]

justice *n f justice (notion, tribunal)*
I. *notion de j.* administrer aucun droict ny j. 253[32], *formule désignant la j. équitable et expéditive souhaitée par LL.EE.* bonne et briefve j. 110[34], 551[3], administrer - j. 736[28]
II. *tribunal* 212[25], 243[4]–245[28], 249[5–30], à la discrétion de la j. 213[19], *personnel des tribunaux* assistants en j. 758[15 s], attaquer avec une arme un homme de j. siégeant *crime* 670[12], fermer la porte aux gens de j. 670[32], 711[3–5], gens/homme/officier de j. 670[6–32], injurier un homme de j. 670[6], refus d'exécuter un ordre du chef ou officier de j. 670[20–22], 711[19 s], refuser de l'aide à la j. 670[38 s], 711[7–10]
1. *cours baillivales (tribunaux de 2e instance)* j. ballivale 91[25], *procédure sommaire des cours baillivales* j. plus briefve que de huictaine *(à obtenir du bailli)* 203[10 s], j. sommaire et sans retour du bailli de toutes causes n'excédant 10 florins 457[17 s]
2. *j. criminelle,* – exécuteur de la haulte j. *bourreau* 214[34], *j. impériale cf.* impérial
3. *j. des vassaux ayant droit de juridiction* j. des seigneurs 258[29]
4. *j. inférieure, tribunal de première instance* 91[25], 115[2], 125[8], 201[25], 237[24], 457[30], 548[26], 736[22]–737[14], j. - des seigneurs vassaux 457[32], j. - et subalternes 200[4 s]
– *j. inférieures au gouvernement d'Aigle* j. décide absolument de toute contestation excédante dix florins, j. composée pour le moins de six juges outre le président 659[12 s]
– *j. inférieure à Ormont-Dessous* j. civile 694[17 s], – *compétences de la justice inférieure ensemble avec le consistoire* élection et surintendance des hôtes et pintes 695[6], surintendance et direction des bouchers, meuniers, boulangiers, marchands, artisans, vivandiers et manouvriers, pouvant faire des taxes et règlements imposant bans et amendes 695[5–15]
– *cf.* extraordinaire, ordinaire

justicier *n m juge, juré de justice; vassal seigneur de justice*
1. *juge en justice criminelle et impériale* 207[5]–208[9], 239[25], chastelains et j. neutres *(des vassaux)* qui ne participent point aux confiscations 207[22], magistrat et j. 210[41]

2. *juge inférieur* 150[3 ss], 217[5 s], 242[23]–244[32], 250[22–32], 253[14], 257[28], 303[27]–304[22], 440[28], 453[39], 641[5], 647[31], 655[29], 664[31], 768[9], j. étrangers et circonvoisins 364[33], j. inférieur 30[27], j. séant en justice 150[5], 215[36], par cognoissance du j. 241[5], seigneur j. 252[41], 301[20], 328[14], – il n'est pas permis de faire une assignation à un j. pendant qu'il est assis en justice 744[23], – j. du lieu 250[20], – j. ne peut prendre procure 522[30]
3. *vassal seigneur de justice* 154[20–32], 156[38 s], 158[6], 171[19, 31], 217[20]
4. *juré de justice* 160[24], 258[15], 435[6–28], 640[12], – *à Aigle juré de justice inférieure (les jurés de la cour du gouverneur sont appelés assesseurs)* 554[10], j. ou officier 712[35]

K

L

labourage *n m travail de culture des terres,* labeurs *m,* labourer *v,* laboureur *m paysan, ouvrier agricole* 246[26], 248[11, 16–27], 402[21], 454[6–8], 494[10]–495[29], 498[32]–499[7], 763[16, 20], culture et l. 570[15], l. des/son champs 605[4–9]
– abbaye des laboureurs 495[29]
– à dit de bon l. 499[7], à uz de laboureur 86[29], 402[26]
– *droit de la personne ayant cultivé une pièce aliénée aux fruits pendants* droict de l. 86[24], 95[5], 392[34], 402[21], 409[3], droict et portion du l. ou facturier 305[16, 18], droit du l. 479[30 s], 763[16], – graines réservées pour les fraix de l. ou pour ensemencer *réserve non saisissable en sub- hastation* 672[15 s]
– l. et ouvriers de vignes et des champs 559[31]
– meubles du l., chevaux, charrues et attelage *à Payerne insaisissables de la Saint-Pierre (22 février) à la Saint-Martin (11 novembre)* 527[10–13], utilz de l. ne pourront être levés de gages *(insaisis-sables)* 302[35]
– *cf.* ouvrier

lac, le *n m* Lac Léman 143[26 s]

ladre *anc. fr., lépreux* 16[8 s]

langue *n f langue d'animal; langue parlée* l. de bœufs et vaches 325[5, 7], – l. latine *connaissance demandée aux notaires, Aigle* 560[32]

lanterne *n f lanterne à bougie* 141[32]–142[7], – *obligation des bourgeois d'avoir* une échelle, une l. et un fusil Aigle 666[25–27], une échelle, une l. et un seau de cuir 500[20–22]

largition *n f donation, libéralité; largitions de Lausanne* l. concédées à la ville de Lausanne le 1.11.1536 et le 18.4.1548 741[19], – *l. de Payerne* grâcieuse l. et donation concédée par BE à la ville de Payerne le 1.1.1537 741[17 s]

larron *n m voleur,* larcin, laron, larrecin *m, infraction punie, selon les circonstances, de fouet ou, dans les cas considérés comme graves, de pendaison* 12[11], 16[18]–17[28], 160[41], 164[5, 16], 167[11]–169[27], 183[37], 316[11–16], 364[14], 371[19]–372[34], 501[23]–502[4], 687[12]–688[18], 718[14, 19], 720[31–37], 726[5], complices et compagnons des l. 168[28], 720[34 s], dommage et larcin 678[15], l. de nuit punissable de mort 687[13 s], l. domestiques 168[33 s], 372[24 s], 502[3 s], 687[25], 721[1 s], l. ou criminels 742[9], – acheter du larcin en le payant au larron 720[36 s]
– faussaires et l. 677[16], faux vendeur pris pour un l. 677[25], l. et faussaire 615[3]
– *peines des larcins communs* l. à la valeur de dessous de vingt-cinq fl., fouet en prison 687[23], l. à la valeur plus élevée, fouetté publiquement 687[34], récidive par petits l., fouet et bannissement 687[35], troisième fois, pendaison 687[36]
– *puni comme l.* personne falsifiant du vin 669[12], puny comme l. et perjure 147[37], suborneur d'enfans châtié comme l. 688[18]
– *cf.* voleur

laud *cf.* lod

laudation *n f paiement du lod, note au sujet du paiement du lod à marquer au pied de chaque acte d'acquis d'un bien-fonds par le receveur* 682[28–31]

lavoir *n m lieu où l'on se lave et/ou où l'on lave le linge,* lavoirs *pl.* 147[1], 370[12 s], 501[6–9], l. et étables à cochons 501[6], l. ni secrets 501[9], l. vuydants sur les rues ou places publiques 147[3], – l. et colice *lavoirs et rigoles* 321[33 35], – l., latrine ou fosses à fumier 321[26 s]

l e c t u r e *n f lecture* l. des dépositions *(des tesmoins)* 222[23 s], l. des procez criminels par les curials *prononcé du jugement* 209[4 ss], – l. faicte (ouvertement) de l'enqueste 212[13–25], – l. par le curial des demandes, reponces, repliques et dupliques verbalement dictes par les parties *(obligatoire, permettant la révision dans le cas d'une erreur par le curial)* 230[29 s]

l é g s *n m,* legat *m,* légation *f pl.,* légatz, léguer *v*, légataire, légatayre *n et adj.* 77[24, 26], 79[17, 20], 83[30, 34], 98[7 s], 184[14]–187[24], 194[25]–196[25], 235[9, 13], 285[32], 287[19], 293[37]–294[2], 400[28–30], 412[9–31], 419[20–23], 437[37], 441[26–30], 449[25–33], 513[14]–515[7], 573[12, 14], 622[13–19], 627[38], 629[8]–632[5], 726[13], 728[4–23], 735[5], l. en fonds 441[26], l. et donner par testament 474[12], l. pécuniaire 441[27], l. pies 449[33]

– *autorisation de faire des l. aux enfants bâtards* 515[5–7], 563[33], légataires de père et mère pour leur subsistance tant seulement 622[11–16], l. n'excédant la moitié des biens du testateur *(limite des l. autorisés pour des enfants illégitimes)* 285[32], médiocres l. *(à laisser aux enfants illégitimes par leurs parents)* 189[37], père ou mère ou parents peuvent faire quelque médiocre l. aux enfans bâtards et illégitimes à leur volonté 731[8–10]

– *léguer* instituer des héritiers ou faire des l. 630[7], instituer héritier ou l. 734[4 s], instituer légataire 194[25], 630[25]

– l. *(reçus par une personne en indivision)* 291[25, 27]

– l. ne doivent pas surpasser la moitié de l'hérédité 629[10 s], l. surpassant la moitié de l'hoirie 293[37, 39]

– légataire d'un fond hypothéqué 635[27–31]

– l. après testament se fait par codicile 629[34]

– *notaires tenus de demander aux testateurs de faire des* l. aux pauvres *Ormont-Dessous* 728[22 s], l. pies 632[1–5], l. pieux 513[26], 589[12], l. pour fondations du revenu des églises et chapelles 400[28–31]

– révoquer des l. 629[10]

l é g i t i m e *adj. légitime, fréquent* 172[10, 15], 184[21–31], 188[12], 193[1, 3], 196[12], *passim,* deniers l. 703[4], enfants l. 413[16], 415[16]–416[22], 475[24, 29], 572[36], enfant l. par mariage subséquent 621[32 s]

– excuses l. 347[25], 355[28], 487[21, 23], 655[20 s], relief en cas d'excuses l. 611[12 s], – *excuse l.* d'avoir crié gare dans le cas de meurtre ou blessure par accident 686[31–36]

– femmes l. 415[19]

– l. mariage 415[18, 24], 475[28], 497[29]

– maris l. 415[25 s]

– rembourser à l'acheteur son principal, frais et dépends l. 703[24 s]

– tuteurs testamentaires et l. *tuteurs légitimés par testament* 487[11]

– *cf.* crie, meurtre, *légitime défense cf.* défendre

l é g i t i m e *n f,* légitimes *pl.,* légitimaire *adj., réserve héréditaire en faveur de l'enfant (en principe de la fortune du père, Aigle 3/4)* 69[7]–73[6], 117[26, 29], 196[5–41], 283[12–34], 285[1]–287[3, 5], 333[13], 402[36], 409[9]–413[27], 432[11 s], droit de l. 434[19, 21], 437[37]–438[1], 631[38], 680[22–25]

– condamnés à mort ne peuvent avoir aucun héritier fors la l. des enfans 627[8 s]

– des biens confisqués d'un criminel exécuté la l. des enfans (qui est de trois quarts) est conservée 680[21–23], échûte des biens d'un criminel exécuté à la seigneurie, sauf les biens de la femme et la l. des enfans 684[31]

– donation à cause de mort ne doit pas léser la l. des enfants 629[6 s]

– *exhérédation des enfants privés de leur l.* 184[22], abolition de la l. en cas de crime, rébellion et désobéissance contre père et mère 410[22–24], déshériter ou priver les enfans au-delà du quart de ses biens *Ormont-Dessous* 726[23 s], priver les enfans de leurs l. 283[31–34], raisons de pouvoir priver les enfans de leur l. par exhérédation 514[28–33]

– filles défraudées en leur l. 196[4–6], *filles mal dotées lésées en leur l.* fille lésée en sa portion légitimaire 573[4], fille mal dotée rentrant en partage de l. 573[20], procureurs neutres commis par la justice sommairement et sans procès *chargés de faire la taxe dans les cas des filles mal dotées prétendant avoir été lésées de leur légitime* 573[10 s]

– l. des/d'enfans 68[20], 69[7], 172[1], 514[24, 29], 572[26]–573[20], 575[4], 627[27], 629[6], 633[32]–634[19], – l. des enfans ne peut être substituée 630[11]

– l. (et) portion 68[24, 27], 69[2], 97[37], 285[2 s], 410[13–28], moitié des biens du père appellée vulgairement l. des enfans 474[9 s], partage, portion et l. 449[4], part, portion et l. 306[21], portion de la l. 69[19, 21], – la l. consiste en la portion des trois quarts de tous les biens paternels que maternels 562[24 s], – *légitime au gouvernement d'Aigle* 562[21], enfans ayant des biens particuliers peuvent disposer du quart de leurs biens *Ormont-Dessous* 726[28 s]
– les parents n'ont aucun droit de l. sur les biens de leurs enfants 568[11–13]
– *remplacement de la l. par convention du père autorisée* ordonner autre chose en lieu de la l. 410[24–29]
– si les parents payent les dettes de leurs enfans, ils pourront faire l'imputation sur la l. 562[35–37]
– substitution testamentaire du père touchant la l. 411[18–23]
– succession de la l. 70[24–30], succession de la l. de l'enfant indivis 411[24 s]
– un père n'est point obligé de relâcher la l. pendant sa vie 567[39]

lèpre *n f lèpre* maladie de l. 273[29]

lésion d'outre-moitié *terme technique,* lézion *lésion d'outre-moitié* 484[16], 651[16–39], l. de la moitié 399[20–36], l. de plus de la moitié 707[13 s], – *commettre une l. d'outre-moitié* défrauder de la moytié 139[24]–140[7 s], – *relief/révocation pour l. d'outre-moitié* relief d'une prononciation 651[13–16], révocation d'une prononciation 707[14–34]
– *cf.* fraud, prononciation

lettre *n f acte écrit,* lettres *pl.* 216[25–37], l. de bannissement 460[21 s], l. en fonds 235[22], l. souveraine *adressée par LL.EE. au gouverneur d'Aigle* 547[15]
– *convocations judiciaires* l. affigées ès portes de leurs domiciles 217[8]
– l. citatoire *convocation écrite* 216[20 s]
– l. d'appel *à dresser par le bailli ou son secrétaire* 227[34 s], 240[2–8], l. d'intimation d'appel 240[20, 22]
– l. de cense *ancien nom de la l. de rente* 138[3 s], 182[15], 235[16], 306[5, 7], 389[11]
– l. de change 599[14–24], l. de change entre négociants 599[14], l. de change protestée acquiert le rang et privilège d'acte public 599[23–25]
– l. d'émende *(signification incertaine) probablement promesse écrite de régler une dette constituée par une obligation rédigée antérieurement, sous peine d'amende* 307[1 s]
– *l. de rente (constituant un prêt à intérêt limité à 5%)* l. de rente 447[16]–448[5], 451[10], 454[17]–456[8], 460[34], 478[27], 483[10 s], 519[22], 523[18], 527[36], 580[23]–581[26], 586[15], 601[1], 616[1–7], 649[18], – argent comptant seul provenant pour constituer l. de rente 580[24 s], – *l. de rente à Aigle* 600[14–30], l. de rente considérées comme immeuble 569[9], – l. de rente doit contenir hypothèque 580[30 s], – l. de rente en mieux-value en discussion 617[6 s], – l. de rente ne peuvent être cédées à des/créées pour des étrangers; exceptions 581[10–23], – poursuite pour payement des l. de rente par imposition d'otage 581[25], taxe de l'hypothèque laissée dépérir 582[1–16], – *raisons pour lesquelles* un créancier de l. de rente peut se faire payer *(trois intérêts non payés, hypothèque vendue ou dépérie, capiatis obtenu contre le débiteur)* 580[33–37], – subhaster en vertu d'une l. de rente 585[3 s]
– *l. de revers* 561[27–32], l. de revers portans hypothèque du fonds vendu jusqu'au payement de la somme entière 561[28]
– *l. notificatoires* 241[21]–242[2], 244[33], l. notificatoires de recours *à obtenir de la part du bailli* 230[1]
– l. réquisitoire *l. à adresser au bailli ou au châtelain d'un seigneur ayant droit de juridiction, demandant de pouvoir convoquer en justice un vassal ou sous-vassal* 216[26 s]
– *cf.* acte, cense, garantie, otage, prescription

levation *n f saisie,* lever de gage *v* 245[1]–248[7], 297[7]–303[33], 761[19], – *effectuer une saisie* barrer ou l. de gage 298[3], l. de bien 234[15], 757[8 s], l. de gage 241[16], 300[27, 32], 451[1], 761[19–40], l. de gage des meubles 299[32], l. de gages ou de l'hostage 455[27], l. de gages, soit verbalement ou par lettres 244[33], l. d'immeubles 302[37]–303[21], l. ou saisie de gages 712[29], l. ou subhaster 300[21], manifestation ou l. des fonds, soit crie ou subhastation 763[12], terme de revestiture dès la manifestation ou l. 763[11]

– signifier la l. de gage *notifier une saisie* 233[29]
– *cf.* manifestation, subhastation

leyde *n f,* layde, loyde *f partie de l'ours et du sanglier (tête, épaule et pied droit) tué par un sujet à offrir au seigneur de juridiction* 175[38]–176[11], – l. à rendre au seigneur gouverneur *Ormont-Dessous* 722[24 s]
– *cf.* chasse, ours

libelle *n m,* libel *libelle,* libelliste *m* 646[17–29], 688[31 s], l. diffamatoire 162[13–20], 314[5–12], 367[3 s], 502[7 s], 646[4–38], 676[34]–677[2], – l. accusant autrui d'un crime capital puni de la peine qui aurait frappé l'accusé *en cas de preuve réussie* 688[31–34], – personnes atteintes dans leur honneur par un l. diffamatoire peuvent se présenter en justice, en conseil et en consistoire pour demander un certificat de leur vie, mœurs et innocence *Aigle* 646[24–27], – personnes censées auteurs d'un l. (celui qui l'a écrit, copié, imprimé, lu à un autre, affiché *etc.*) 646[36–41]
– *cf.* afficher, honneur, injure

libération *n f libération* l. accordé à l'accusé en cas de non comparaissance du plaignant 638[33–37], l. accordé au rée 771[7–10]

liberté *n f franchise (syn.)* 7[9], – franchises, privilèges et l. 7[4], franchises, us, coustumes et l. 8[25 s], l. et franchises 7[2], l. et usances 443[24], l., franchises et coustumes 3[40], 9[28], l., tant escriptes que non escriptes 3[22], l., us et coutumes d'Orbe 343[40]

libre *adj. libre* personnes de franche et l. condition 383[31], personnes l. 405[3 s]

lieu patibulaire *lieu patibulaire* corps du suicide enterré au l. patibulaire 686[17]
– *cf.* exécution, mort, suicide, visite

lieutenant *n m,* lieutenantz *pl. officier remplaçant généralement un officier supérieur*
– l., curial et jurés *personnel de la cour inférieure* 423[34, 38], l., jurés ou officiers de justice 363[1, 3]
– *l. baillival* bailli ou son l. procureur-fiscal 374[27 s], chastelain soit l. 334[34], 346[11–13], l. baillival 349[23 s], 359[1], 460[10], l. et procureur fiscal 375[5], serment des l. 348[17], serment du l. et autres chefs de justice 346[11], – *positions correspondantes à celle de l. baillival: Payerne* l. d'advoyer 476[14 s], *Aigle* l. du gouverneur 549[34], 737[23], l. gouvernal 553[13 s], durée de l'emploi du l. gouvernal à vie 554[9]
– *juge inférieur dans un village* l. des villages et justiciers 349[35], l. ou justicier de village 349[36]
– *l. du juge inférieur ou châtelain* 28[27, 29], 93[28]–94[15], 111[16], 229[22], 231[25–35], 239[42], 241[38], 254[12], 435[6], 548[13]–552[23], 563[38], 610[23], 625[1], 644[22], 695[1 s], chastelains ou leurs l. 116[14], 216[16], 226[41], l. ou substitué 209[41], – *Ormont-Dessous* l. établi par le châtelain parmi les jurés en charge 695[2]
– l. du métral 548[35]–549[2]
– *cf.* ballif, procureur fiscal

ligues *n f cantons confédérés* terres des l. 35[12]
– *cf.* canton, conféodérés

livre *n f livre, mesure de poids, 1 l. de Berne se composant de seize onces ou de 32 lots* 174[5–20]

livre *n m livre* – compensation de compte pour des prétensions couchées sur des l. 744[1–3], compte dressé sur l. 656[15 s], homme de bien sera cru par sa bonne foy ou son l. *en cause civile en dessous de cinq fl., Ormont-Dessous* 742[35], – *en succession* les l. du père appartiennent aux fils 591[2], – *l. de comptabilité* 591[9], 656[16]–657[34], l. de marchands, hostes ou artisans 327[23 s], l. de raison 388[15], 451[36], 460[35], l. du discutant 613[25], serment sur l. de raison 532[23–28], – l. diffamatoire *libelle diffamatoire* 162[15]
– *cf.* libelle

LL.EE. voz Excellences, *Abréviation contemporaine de* Leurs Excellences *(titre du gouvernement bernois sous l'Ancien Régime, fréquent)* 3[17 ss], 6[33]–8[23], 99[16 ss], 105[24, 38], *passim,* LL.EE. du sénat *petit conseil de BE* 673[12]
– au service de LL.EE. *(les justiciers, raison de vacations judiciaires extraordinaires)* 357[32], *empêchement de comparaître* par le service de LL.EE. raison pour relief de passement par contumace 638[21–25]
– *les anciens cantons de BE et de FR* LL.EE. ayant le droit d'alternative *droit de BE ou de FR de gouverner les bailliages communs, exercé dans un rythme de cinq ans par la ville y ayant son bailli* 348[7]–349[27],

LL.EE. des deux Etats souverains 344[44], LL.EE., nos souverains seigneurs 457[36]
– *recours à LL.EE.* du fils s'apercevant du mauvais ménage de son père 68[31], 410[18 s], – aller à LL.EE. solliciter provision ou arrest contre sa partie 458[18 s]

location *n f contrat de location,* locataire, locatayre *m,* locateur *m,* louage *m,* louagier *m,* louer *v* 57[36], 147[22 ss], 179[31], 319[4], 401[14–16], 482[14–30], 595[4–16], 678[11], 708[10, 12], locataire évincé 482[21]
– aliénation (et mort) rompt admodiation et l. 324[1–3], 401[14]
– bailleur soit locateur 482[15]
– droit de gage du propriétaire d'une maison louée 595[5]
– fermier soit locataire 482[15 s], locataire et fermier 482[17, 30]
– grangers, locataires et admodiataires 609[26]
– locatayre et/ou admodieur/admodiataire 57[36], 401[18–37], 595[16]
– usufructier ou louagier 318[39]–319[8]
– *cf.* admodation, gage, usufruit

lod *n m laud ou lod,* laod, laud, loud *m,* laods, lodz, loudz *pl.,* lauder, loder *v droit de mutation d'immeuble dû au seigneur de fief (syn. vendes, ventes)* 52[30, 32], 67[20], 85[9]–86[12], 96[20], 98[16], 123[20], 128[4]–131[19], 133[7]–137[14], 164[23 s], 173[24, 34], 235[21–30], 251[16], *passim,* 377[20]–380[37], 384[14], 403[18], 441[44], 445[23], 447[2], 448[38]–450[36], 453[21, 30], 455[30], 482[7 s], 519[27], 528[34], 582[36], 585[7, 19], 592[30]–593[4], 616[27], 681[10]–682[31], 702[33]–703[24], 705[11–39], 718[29–31], 762[38], l. et censes et autres charges 718[31], l. et vendes/ventes *formule fréquente* 52[18, 27], 67[19], 85[40]–86[10], 259[9], 318[28], 409[11–13], 769[9], deniers de vente et/ni l. 377[32, 34]
– droits de fief et seigneurie directe d'où dépendent les l. et ventes 537[18], droits seigneuriaux, l., censes directs et foncières colloqués les premiers en discussion 616[27 s], – *fief sujet au retrait seigneurial: le seigneur de fief peut* approuver et l. l'acquis d'une pièce qui luy est feudale ou la retirer 308[26–28], biens sujets à l. et retraction 479[26]
– défaut de paiement de cense ou de l. 436[34], 754[23 s]
– *exemption de l.* exempt de l. 277[31], 377[36]–379[13], 449[2, 6], 705[14–37], – actes exempts de l. 681[10–35], admodiations exemptes de l. 681[15 s], dots et payements d'icelles exemptes de l. 681[17], exemption de l. des pièces mouvant des fiefs des vassaux *confirmée le 29.1.1667* 682[9 s], exemption entière des échanges avant et après la soumission du gouvernement d'Aigle à LL.EE. 681[2]–682[42], réunions de fiefs dispersez exemtes de l. *exemption de l. accordée en cas de réintégration de fiefs démembrés* 133[18], – aucun l. n'est deû pour les échanges 446[33], – donnations testamentaires et légats franches de l. *Ormont-Dessous* 705[39], – exemption de ventes et l. des biens donnés en assignation *par le mari à la femme mariée* 409[11–14]
– *franchise de l.* franche de l., cense, dîme ou autres charges 818[29 s], immeuble ou pièce franche 818[26 s]
– *fraude concernant les lods* vendre, aliéner ou eschanger un immeuble pour franc de l., étant néanmoins chargé 818[26–38]
– *lettres de l.* actes emportans l. 561[8], actes perpétuels ou lettres emportants l. 137[4], contracts emportants l. 137[3], écriture du l. 757[29], – émolument du seau pour chaque l. trois solz 328[4]
– lods des franchises *l. à payer au seigneur d'une ville par la personne acquérant à la fois une maison et le statut de bourgeois ou communier (à Grandson une coupe de vin)* 380[5]
– l. des indivis 682[21–27], l. des personnes héritiers d'un indivis par testament ou donation 682[22–27]
– l. dus en vertu de légats/legs 681[40]–682[13], l. dus en vertu des testamens et donations à cause de mort 681[40]–682[15], l. dû pour les pièces mouvant du fief de LL.EE. à partir du 29.1.1667, – l. dû si le testateur est mort ab intestat 682[18–20]
– l. résultans des échanges 681[42]–682[1], demi-laud des échanges *à partir du 23.11.1604* 682[1–6], exemption entière des échanges avant et après la soumission du gouvernement d'Aigle à LL.EE. 681[2]–682[42]
– *prescription de l.* l. prescrits dans trente ans 448[28 s]
– *réglementation des l. au gouvernement d'Aigle* 681[40]–682[20]

– *cf.* franc-alaod, laudation, répétition, retrait

l o g i s public *n m auberge* 159[7], 217[17], 383[8], 644[30], hostellerie réale et taverne et l. publique 24[12], l. publique et hostelleries réales 24[10]

l o n g u e l *cf.* ohmguelt

l o t s *n m pl. mesure de poids, 2 lots constituant 1 once, 32 lots une livre* 174[4]

l o u a g e *cf.* domesticques

l o u e r *cf.* location

l o u p *n m loup,* loups *pl.* 175[7–34], 722[17–25], l. ou louve 722[17], – chasse des l. et des ours *(permise aux sujets)* 175[7 s], – peau du l. *à offrir au seigneur de juridiction contre paiement* 175[33, 35], - au seigneur gouverneur, *Ormont-Dessous* 722[25 s]

– *cf.* chasse, leyde, patente

l o y , loi *n f disposition de droit coutumière et/ou écrite,* loix, loyx *pl.* 106[6]–108[3], 548[8–17]

– en forme de l. escript 9[6]

– l. de police 548[15 s], l. de talion 376[25], l. divines et humaines 691[19], l. et coustumes 107[35], 271[28]–272[5], 325[5, 8], l. et coustumes, tant escriptes que non escriptes 271[36]

– l. et ordonnances 24[37], 69[3], 111[30], 115[36]

– l. et statuz 3[45], 8[35], ès présentes l. et statuts *(Coutumier de Grandson)* 364[33], – l., statuz, ordonnances 23[8], 81[28], 106[8]–107[39], l., statuts et coustumes 272[24]

– nouvelles loyx 106[34]

– une l. et coustume généralle 81[25]

1. *recueils de l.:* Code des l. des trois mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle 548[2], code de leurs privilèges, l. et bons us 548[8]

– *mandat interdisant l'usure (all. wucher-mandat) du 24.2.1530, version fr. du 20.2.1545,* l., ordonnances et mandats de réformation 454[18], noz l., statuz et ordonnances de refformation 12[14 s]

– l. et ordonnances consistorialles *Loix Consistoriales du 25.5.1598* 69[21]

– L. et Statuts de 1616 4[19], 104[1]–106[1], 258[17 s], 261[3], 268[5], 343[25 s], 476[30], – commentaires des L. et Statuts 105[47], *Remarques sur les L. et Statuts* 270[7], – *cf.* coutumier du Pays de Vaud

– *L. et Statuts de Payerne de 1731/1733* 268[10], 476[36]–477[2]

2. *émolument dû pour la prestation d'un officier ou magistrat* l. du dépost 204[20, 26], 247[39], l. et émolument des desposts 239[15], – *émolument pour l'apposition du sceau* l. des seaulx 32[10, 15], l. des sigillations 27[12]

– l. des sigillations *cf.* sceau

l o y a l e e x c h e u t e , loyalle escheute *loyale échûte* 71[23 s], 75[39]–78[2], 81[12 s], 286[25–28], 291[1–6], – la l. e. *(est la)* succession qui arrive aux biens d'un proche parent mourant ab intestat 286[29 s], – l. e. sellon la coustume de Mouldon 76[29], – réserve de la l. e. 97[38], 286[26], 291[2], 412[22 s], 417[23]–418[18], - en partage 421[18–20], - et succession légitime 475[2], - pour le regard des filles 417[32 s]

l o z *n m sort* gecter le l. *jeter le sort* 81[7]

– *cf.* sort

M

m a ç o n *n m,* masson *maçon,* maçons, massons *pl.,* maistres *m* 180[16, 39], 320[13–22], – *estimation des frais de construction* à dit et taux de maîtres m. 386[6], faire taxer par maistres m. 320[17], – (muraille à) visiter par des maistres m. 181[10],

m a c q u e r e a u x *n m proxénète,* macquerelle *f* m. et macquerelles *infraction punie d'exhibition au carcan et, en cas de récidive, de bannissement* 317[24 s]

m a i l l e *cf.* ohmguelt

m a i n - m o r t e *n f tomber en m.-morte (terme technique) se dit d'immeubles achetés par des personnes morales ecclésiastiques, des villes ou des communes, pouvant entraîner pour le seigneur une probable perte de lods* 725[39], m.-morte ou deniers de m.-morte *dédommagement pour la perte des lods dus au seigneur de fief lors d'un achat en m.-morte* 183[29]

m a i s o n *n f,* mayson *f maison,* maysons *pl.* m. à Aigle 547[18], m. bourgeoises 325[2], m. de son père 195[13], m. de ville *hôtel de ville* 182[7], 213[27], 644[29], m. indivises 723[26], m. particulières 217[5–13], *m. paternelle* 195[16, 40], m. souveraine *château baillival* 324[37], – aggrédir/attaquer qqn en sa propre m. *violation de domicile* 715[36–38], – maintenance des m. indivises 723[26–33], – m. de la rue de Bourg à Lau-

sanne franches de lods et ventes *(en contrepartie de l'obligation des propriétaires d'assister comme assesseurs aux procédures criminelles)* 318[27]

– *cf.* hostel de la ville, prérogative, ruine

m a i s o n de franchise/refuge/retraicte *maison servant d'asile pour les personnes ayant commis un homicide involontaire ou en légitime défense* 24[26], 157[37 s], 161[18, 21], 210[1–28], m. du refuge 674[27], m. et retraicte 24[31], m. particullières de franchise 24[28], – battre/suivre qqn qui se réfugie dans une m. 674[24–28]

– *cf.* homicide, impérial

m a î t r e *cf.* bestail, ferme, vigneron

m a l a d i e *n f maladie,* malade *n m et adj.* 355[35]–356[28], 647[38–41], 665[21], 738[32]–739[5], certificat de m. 647[41], convalescence du m. 201[23 s], 739[1 s], dernière m. 287[12], détenu par m. 638[21–25], 738[32, 34], m. contagieuse 288[1], m. de mort du testateur 287[37], m. extrême 201[1], 737[37], m. ou infirmité 564[20], m. retombé de m. *rechuter* 739[5], tesmoin détenu de m. 220[35 s], – *m. empêchant de comparaître en justice justifie le relief d'une sentence contumaciale* 201[28–40], 229[8], 497[31], 533[28], 754[16]

– *cf.* attestation, contagion

m a n d e m e n t *n m 1. mandat, ordre magistral,* mandat *m,* mandementz *pl.* 30[18, 35]

1. mandat ou ordre souverain m. par nous 29[20], 116[11]

2. mandat ou ordre baillival 254[11], m. du baillif 243[19 s], m. du seigneur baillifz 29[7], 423[34], – m. et commandemens du gouverneur d'Aigle 553[27], m. et défenses du gouverneur d'Aigle 550[33]

3. ordre, communication ou convocation judiciaire m. citatoire 199[24], m. de citation 520[15 s], 643[19 s], – m. de subhastation 393[1 s], – signifier la révision d'une taxe par mandat écrit et scellé 584[5 s]

– *cf.* discussion

m a n d e m e n t *n m 2. circonscription territoriale judiciaire et administrative* le m. d'Aigle 548[28–31], le m. de Bex 548[29]–549[26], le m. d'Ollon 548[28]–549[10], le m. d'Ormont 547[19]–548[29], – forain assavoir de dehors du m. *m. d'Ormont-Dessous* 745[7], – *Les quatre m. d'Aigle (les m. d'Aigle, de Bex, d'Ollon et des Ormonts)* 268[19–23], 547[3]–549[15], 553[21, 38], – les trois m. de la plaine *gouvernement d'Aigle* 548[2–18], 556[3], 774[32 s]

m a n i f e s t a t i o n *n f déclaration, manifester v* m. argent ou gages entre les mains des taxeurs 762[8], m. ou levation 763[11 s], m. par serment ses meilleurs biens et gages 771[26 s], m. sermentale *déclaration sous serment (des biens à lever comme gage)* 761[40]–762[10]

– *cf.* argent, serment

m a n o u v r i e r s *n m pl. ouvriers manuels* 115[34], 117[2, 13], 170[23], 260[19], 427[7], 554[24], 695[11], laboureurs et m. 170[24 s], 555[26], – m. tant bourgeois qu'étrangers 498[5], – salaire des m. 498[4–10]

– *cf.* labourage, ouvrier

m a r c h a n d *n m marchand* 115[33], 181[33 s], 554[24], 558[23], 688[10], m. étrangers 668[14], 695[10], – censes/intérêts sur livres d'hôtes et m. 508[20 s], – fonds des boutiques des m. ou marchandes considérés comme immeubles *Aigle* 569[8 s], – mesures des m. scellées sur ordre du châtelain et visitées sur ordre des conseils 668[5–12]

– *cf.* merciers

m a r c h a n d i s e *n f marchandise,* marchandises *pl.* 24[2, 4], 181[31]–182[7]

m a r c h é *n m,* marchez *pl.*

1. marché 11[3 ss], 13[1], 49[34]–50[18], 119[16], 142[32, 37], 143[33], 173[33–36], *passim,* 526[15, 27], 611[4 s], foires et m. 148[20], 181[35], infraction de m. 367[37], jours de m. 480[13], 527[18], m. et foyre 32[22], 668[14], m. hebdomadayre11[15]

– m. à Eschallens 445[11]

– *m. à Lausanne* place du m. 325[1], le jour du m. qui est le sammedy, en la place de la Palud 298[20]

– *m. à Payerne* 491[32]

– m. de Mouldon 11[3, 5]

– vendre un gage au plus offrant sur le m. 594[2]

2. affaire, convention particulière 82[15 s], 702[22], – paches, m. et conventions verbales 636[29], – retirer m. par proximité *retirer une affaire par le droit de retrait des proches* 82[15]

– *cf.* retrait lignager

m a r c h e s *n f pl. limites foncières* boënnes, m. et limites des chemins et pasquiers communs 143[20 s], m. et limites 143[19]

m a r é c h a l *n m maréchal-ferrant* visite d'un cheval mort de macule par des maîtres m. jurés 701[14 s]

– *cf.* cheval

m a r i *n m mari,* mary, maris, marys *pl.* 63[30]–68[13], 83[18–23], 182[37]–183[2], 188[1]–189[28], 191[41]–192[14], 195[1], 220[5], 248[27–29], *passim,* 405[10]–410[6], 471[38]–472[19], 485[32]–486[27]

– *Aigle* femme mourant ayant enfans, droit du m. 570[17], femme mourant sans enfans, droit du m. sur ses bien-fonds 568[23], femme -, droit du m. sur ses biens mobiliaires 568[29], – m. mourant ayant enfans, droit de la femme 570[31], m. mourant sans enfans, droit de la femme 570[7]

– *acquêts* biens acquis durant le mariage appartiennent au m. 407[27–31]

– *autorisation du m. nécessaire pour la femme mariée:* authorité du m. *afin de pouvoir ester en justice* 63[36], 405[28–30], authorité et consentement du m. *afin de pouvoir s'engager malgré l'incapacité contractuelle* 63[30], *pas nécessaire pour pouvoir disposer par testament* 64[1, 3], 405[31–38]

– *droits du m. concernant les biens de la femme* aliénation, obligation et hypothéquation de fonds 405[15–18], fruits 405[10–13], m. n'a pouvoir d'engager ny vendre ny alliéner des biens sans le consentement de sa femme et parents d'elle 697[7 s], m. ne peut aliéner ou hypothéquer les biens de sa femme sans son consentement et l'authorisation de deux proches parens de sang et de la justice 480[4 s], m. ne peut disposer des biens-fonds de sa femme sans son consentement 573[40 s], – m. recherchant les biens de sa femme pour elle en justice a besoin d'une procure d'elle, stipulée par notaire et scellée par le magistrat 523[4–8]

– enfants et/ou héritiers *du m. d'une veuve* 408[24–27], héritiers du m. 449[1]

– femme caution du m. 409[4–6]

– *succession entre m. et femme* droit du m. supervivant 473[13, 19], femme survivante au m. n'a aucune propriété sur ses biens, mais seulement sa demeure en sa maison et une pension à connoissance de justice 728[32], m. survivant et enfants 730[3], m. survivant sa femme n'hérite aucune parti des biens meubles ny immeubles, mais jouit seulement de la moitié sous bénéfice d'inventaire 729[27], m. usufrutuaire de la moitié des biens de sa femme défunte 734[13], – m. et femme ne peuvent rien hériter l'un de l'autre, sauf par convention ou testament contraire 407[22–24]

– *cf.* assignal, biens, femme

m a r i a g e *n m mariage; dot de la femme mariée,* mariages *pl.,* marier *v,* matrimonial *adj.* 3[38], 27[20], 61[1]–63[31], 78[21], 99[18], 117[16], 124[10], 186[34, 39], 188[22], 272[30]–274[33], 282[34], 292[11], 403[1]–405[38], 417[24, 26], 471[38]–472[39], 531[27], 572[6]–573[30], 680[31], 696[29]–697[9], – bénédiction du m. 573[30 s], – conjonction de m. 274[20], – *interdiction de m. forcés* m. forcé 62[12], m. invalide 273[10], m. nuls et invalides 282[38], – m. des pupilles 565[23–28], – *m. légitime* 188[12], 413[32], 497[29], loyal m. 10[10], 184[32], 726[23], né en loyal m. *de naissance légitime* 192[26], – ordonner m. *(à sa fille)* 292[12], – reiglement de m. 272[29], – saint état de m. 474[38], – *se marier, marier (ses enfants)* contraindre ses enfants à se m. 404[26 s], liberté de se m. 273[12 s], liberté de se m. à son bon plaisir *de la veuve* 403[11], se m. contre la volonté de père et mère *raison d'exhérédation* 728[32], – us de m. 486[8]

– *acquêts* biens acquis durant le m. appartiennent au mari 407[27–31]

– *attribution aux consistoires des compétences pour les causes m.* questions douteuses pour le m. à renvoyer devant le consistoire 404[1 s]

– *contrat de dotation* contract de m. 64[8], 65[3], 68[17]–69[28], 97[3 ss], 117[17 ss], 135[3], 184[24], 187[14]–188[40], 195[11], 235[1], 260[1–8], 274[33]–278[34], 286[26 s], 293[15], 406[5, 21], 451[10], 478[14], 486[4–11], 516[30], 572[6], 627[26], 634[8], 696[30 s], 726[15, 25], – promesse ou traité de m. 747[17], traité de m. 189[6, 13], 191[42], 195[21], 220[13, 15], 406[29 s], 407[25], 410[26 s], 415[13], 572[20]–573[30], 575[3, 20], 599[8], 626[8], 654[24 s], 730[38], 747[17–19], contracter m. 272[32]–273[1], 282[35], 284[13], promettre dot à un fils ou une fille par traité de m. 575[7 s], – constituer les dots et m. 196[39], constituer m. 286[31], constitutions m. 196[30], contrat de second m. 278[30], contrat écrit de m. 32[13], donner honneste m. 188[14], hypothèques en contrat et assignal de m. 377[35], m. et portion 61[5], m. et/ou dote 62[5], – contrats de m. convenant en

autre matière que le porte la coutume doivent demeurer stables 409[34–38], – *promesse de dot* promesses de/en m. 61[23]–63[30], 565[24 s], promesses et contractz de m. 63[17], promesses faites ès contracts de m. 117[17]

– *dot de la femme mariée* 131[25], dot et m. 474[39], m. des femmes 171[39]–172[1], 512[40], m. et droits matrimoniaux 485[26]

– m. cassent et annullent locations, admodiations et bails à ferme 324[1–3], – m. des pauvres *conseils des communes peuvent faire opposition, Aigle* 555[36 s]

– promesse de m. 186[36], 220[15], 273[16]–274[34], 403[6–15], 572[7–26], promesses de m. par personnes libres 405[3, 5], promesses matrimoniales 403[12], – promesses de m. contraires à la liberté naturelle, répugnante aux bonnes mœurs, dans lesquelles les parents engageroient leurs enfans, sont nulles 572[28 s], promesse de m. faite au détriment de la légitime des enfans est nulle 572[26 s], promesses de m. nulles 274[6]

– *régimes matrimoniaux particuliers: articles de Payerne de 1591 consacrés au régime m.* 268[8 s], 471[30], – *gouvernement d'Aigle* loix du pays à suivre par les mariés (usage et coutume) 573[33 s], m. du propriétaire ou de l'admodiataire peut rompre une admodiation 576[19 s], – *mandement d'Ormont-Dessous* des m. 696[29]–697[16], biens des filles doivent être maintenus et conservez pendant le m. 697[5 s], inventaire des meubles et créances par le m. 697[11], *légitime des enfants trois quarts* père et mère ne peuvent disposer au-delà de la quatrième partie de leurs biens en faveur d'un de leurs enfants au préjudice d'autre, n'ayant libre que cette portion 696[33–37], les femmes n'ont par la vieille coutume localle aucun augment pendant le m. 697[4 s], *usufruit accordé par les parents* parents en liberté de constituer petit ou grand m. à leurs enfans donnant de leurs biens à jouir leur vie durant 696[40 s], – *mandement d'Ormont-Dessus: droit m. du Coutumier perdu d'Ormont-Dessus* 774[33]

– *cf.* cousins, degré, divorce, dot, mari, nopces, séparer

marque *n f marque,* marques *pl. marques qualifiant l'origine d'un produit artisanal,* marquer *v* 174[20], – m. bruslée à chasque fonds *(de tonneau de vin blanc amené du Chablais)* en forme d'un poisson 143[29–31], m. des propriétaires *(de vin)* 169[26], m. des tonneaux de vin 143[25], 169[24–30], – moules *(de tuiles)* marquez de la m. du seigneur 146[27]

masson *n m maçon* visite par des maistres m. 181[10], visite locale par deux maîtres m. 608[22–31]

mats *n m pl.,* matz *pl. grand domaine avec maison de campagne* m. et ténements jadis abergez sous une même censière *domaine féodal subdivisé* 132[25 s], m., fiefs et censières 132[32]

maudire *v maudire* enfans maudisant père et mère *raison d'exhérédation* 728[28]

médecin 15[4], m., chirugiens et apoticaires 259[29 s], 537[24 s], 769[32], m. et chirurgien 157[15–19], 769[31], – *collocation en discussion* collocation des salaires des m. 769[32–35], parties des m., chirurgiens et apoticaires 537[24 s], préférence des m. et chirurgiens 769[31], salaires des m. chirurgiens, apothicaires 617[14–16], 769[32], salaires des m. 259[30], – *crime de l'avortement* m., apothicaires, empyriques ayant donné des remèdes pour faire périr le fruit des femmes grosses punis de mort 687[9–11]

medelle *n f frais médicaux (dérivé du bas-latin* medela *f guérison)* 14[39], – m. ou médicamentz 15[5 s]

méliorations *n f pl. améliorations* melliorations *f (améliorations apportées à un bien, pouvant influencer sa valeur de rachat)* 126[15, 20], 129[23], 131[19, 28]

menace *n f menace,* menaces *pl.,* menacer *v* 156[40], m. de brûler la maison du voisin ou la sienne propre 720[26 s], m. de tuer qqn 156[37 s], 714[25 s], m. vérifiée *m. prouvée* 714[27]

ménage *n m,* mesnage *m ménage,* mesnager *v* demeurer en m. séparés ne porte pas division des indivis 421[10–18], – femmes de m. légères à pourvoir de tuteurs 698[3], – ménagers qui se chargent de debts *à pourvoir de tuteurs* 697[35–38], – *prodigalité, prodigue* discution par mauvais m. 747[39], maulvais m. 68[30, 39], 196[1], 221[10], 258[32–36], 283[15 s], 293[7], 735[6], mauvais m. apparent *(du père permettant au fils le recours à LL.EE.)* 68[31], 410[18 s], mauvais

m. du fils *(permettant au père d'exiger que ce dernier retire sa légitime)* 68[26 ss], 410[14]

mendiants *n m et adj.,* mendier *v* 493[16], coquins m. *incapables de témoigner* 221[31], 748[18]

mercier *v négocier* m. un ban *négocier le montant d'une amende* 367[31]

merciers *n m pl. commerçants itinérants, vendant de la marchandise au détail* 115[33], 554[24]

messelier *n m garde champêtre,* messeiller, missillier *m,* messellerie *f ressort d'un messelier* 165[18, 22], 372[2], 396[6–8], 490[13]–493[3], 506[12 s], 530[35], 554[33]–555[2], 669[6], m. ayants le serment 219[33], m., forestiers et gardes 2330, 32, 382[29, 31], m. gardes des vignes et guets 148[4], – banlieue soit m. 435[21 s], – clame en cour de m. *(Payerne)* 541[33], cour des m. 492[17–20], – rapport du m. *sur des dommages dus au bétail* 456[24]

– *cf.* garde, guets, surveillans

messieurs les deux cents *(loc. toute faite) titre du conseil des deux cents de Berne* 104[25]

mesures *n f pl. mesure, poids* 16[4]–18[21], m. de vin et de blé conformes à celles d'Aigle *Ormont-Dessous* 722[28], m., poids et aunes 722[27]

– *emploi de fausses m. (puni d'amende si par ignorance, par emprisonnement et poursuite pour crime, si par dol)* fausses m. 318[12 s], 689[21], fausses pierres ou fausses m. non marquées ou étalonnées 689[23], faux poids et/ou fausses m. 143[11], 318[13], 507[6 s]

– *mesures bernoises* (mass bernois) testâlon destiné pour scéeler les m. de vin *étalon permettant la vérification des mesures (mass bernois) de vin* 446[1 s]

– m. brisées si les visiteurs des moulins et fours y trouvent du manquement *ban de cinq fl.* 667[33–35]

– *m. de contenance* m. de graines, de vin, d'huile scellées sur ordre du châtelain et visitées sur ordre des conseils 668[5–12], m. de grains ou graines 174[8, 17], m. de vin, de graines 555[26], m. de vin et de l'huile 174[13], m. et emmines 143[8], poids, aulnes et m. 143[17], 173[1 s]

– *cf.* coupe, crime, muys, pied, poids, quarteron, sac

métral *n m,* mestral *métral, officier subalterne aux fonctions variées, dont parfois le poinçonnement des poids, des mesures creuses et des aunes; au gouvernement d'Aigle, officier judiciaire aux droits de juridiction variables d'un endroit à l'autre*

1. m., responsable des poids et mesures 16[36]–17[3], 548[35]–549[19]

2. *officier judiciaire* le m. et son lieutenant 548[35]–549[5], – *gouvernement d'Aigle* metral de Chessel 691[11], métralie de Chessel, composé du m., de quatre justiciers et d'un curial, juge des procès comme un autre corps de justice *(compétences de justice inférieure)* 549[7–9], *métralie de Morcles* le m. qui est seul, n'a d'autre droit que celui de juger des petites difficultés qui n'excèdent pas 5 florins 549[19 s]

metralie *n f métralie ou terre seigneuriale; ressort de juridiction* 548[31]–549[18], – droit de m. dans la châtellenie d'Echallens 445[43], – *m. de Bonvillars, de Concise, de Fiez, de Provence, et d'Yvonand situées dans le bailliage commun de Grandson* 353[37], les quatre m.s de-çà le lac 442[29–39], – m. de Leysin 549[1], le métral est juge en dessous de 5 florins et syndic de la commune de Leysin 549[4 s]

– *cf.* métral

meûniers *n m,* menier, meusnier *m meuniers* 115[32], 143[5], 381[29, 34], 480[32 s], 554[23], 695[10], – m. et fourniers 143[5, 9], 369[14–18], m. ou propriétaires des moulins 609[38]

– *cf.* fournier, moulin

meurtre *n m homicide,* meurtrier *m,* meurtrir *v* 16[18], 160[33, 41], 332[40], 512[18–41], 673[20], 682[34]–683[10], 686[35], 715[11], homicide et/ou m. 332[13]–333[9], – m. le fruict de son ventre *avortement puni de mort par noyade* 317[12], m. par accident *avec/sans l'excuse légitime d'avoir crié gare* 686[31–36], – visite d'un homme m. ou tué 682[35]

– *cf.* blessures, crie, homicide

miliciens *cf.* élection, guerre, soldats

ministre *n m,* ministère *m pasteurs; officiers*

1. *pasteurs* 239[34], 637[17 s], 644[37], enfans des m. étrangers 497[32, 34], fils de m. 497[29 s], ministère 497[30], m. de la parole de Dieu 199[35], 565[40], 637[18], 737[4], – *for* des actions des/contre les m. 637[17–22], *le for* - person-

nelles des/contre les m. et des injures proférées contr'eux (est la) cour gouvernalle *(d'Aigle), Ormont-Dessous* 737[4–7]

2. *officiers* m. de justice *officiers judiciaires* 28[20, 25]

m i s e r *v participer à une vente à l'encan,* mise *f,* miseur *m* 615[5–11]

– *cf.* montes

m i s s i l l i e r s *cf.* messelier

m i s s i o n s *n f pl. dépenses, frais de justice, de poursuite pour dettes etc.* 6[16], 42[28 s], 44[3]–46[33], 52[12], 59[17–38], 87[30], 95[37]–96[22], 232[30], *passim,* 745[11–13], 756[3], coûts et m. 745[13], m. d'un communier 756[2 s], m. et dommages 313[27], m. et journées 394[28], m. et/ou dépends 756[8, 37], m. légitimes 50[28]–51[38]

– *dédommagements pour des frais de déplacement accordés par journée* 394[6–31], m. adjugées 394[14 s], m. modérées 394[20], m. souverainement adjugées 394[31]

– *émoluments de justice* m. et émoluments de justice 232[29], 364[35 s]

– m. des subhastations 57[15], *fixation des frais des subhastations* taxes des m. des subhastations 93[26]

– procureur de l'acteur répond pour les m. à défaut de biens du demandeur 745[11–14]

– taxe de m. *fixation de frais* 92[28], 395[13], révisions des taxes des m. 16[20]

– *cf.* coustes, subhastation

m o d é r a t i o n (à m. de la justice *formule fréquente) discrétionnairement, à libre appréciation de la justice* 43[34]–46[33], 48[37 ss], 662[11, 13], à m. judiciale 712[8], – dépens à m. *décision sur les dépens à la libre appréciation du juge* 661[24], – m. des dépens *taxation des dépens* 662[11], 757[15], – révision de la m. des dépens à demander au seigneur gouverneur *Aigle* 662[13 s], révision et m. de la taxe 233[17 s]

– *cf.* dépens, révision

m o e u r s *n m pl. mœurs* attestation du lieu d'origine, faisant foi de bonne vie et m. *Aigle (à joindre à la demande de bourgeoisie)* 556[32 s], – personnes atteintes dans leur honneur par un libelle diffamatoire peuvent se présenter en justice, en conseil et en consistoire pour demander un certificat de leur vie, m. et innocence, à imprimer seulement si autorisé et corrigé par le seigneur gouverneur *Aigle* 646[24–27]

m o i s s o n s *n f pl. moisson, récolte des céréales,* moyssons *f pl.* 27[29]–28[3], – *vacances judiciaires au temps des m.* vaccations de m. *du 24.6. au 24.8 à Grandson* 357[25], vaccations de/pour m. 28[4]

m o n n o y e s *n f pl. pièces de monnaie* 17[10]

– *cf.* faux, garantie

m o n n y e r *n m personne frappant de la monnaie* 17[18]

m o n t a g n e s *n f pl. alpages, pâturages* 393[40], m. basses 606[34], m. éloignées des lieux de publication *d'une discussion* 611[20–23], prez des m. 177[31], 370[30], 395[8]–396[8], – rétractionner la fleur des m. *exercer le droit de retrait lignager sur des contrats d'alpage, Aigle* 580[20 s]

– *cf.* fruictières

m o n t e r *v monter* les vaches m. aux montagnes pour y alper au 25 may chaque année *montée des vaches à l'alpage, Aigle* 580[21 s]

m o n t e s *n f vente aux enchères,* monteur *m,* monter *v* 566[3, 5], 581[32]–582[34], 584[10]–585[10], 611[1–6], 613[17], 615[15]–616[37], 671[38]–672[1], m. à la folle enchère 672[1], m. et enchère 245[39], 248[4], m. ny enchère 245[40], m. publique à l'issue du prêche 584[10 s], m. publiques 566[5], 681[38 s], m. publiques de meubles à la demande du débiteur 584[10], – est exempte de retrait lignager et féodal toute aliénation par m. franches et publiques 578[32–34], – hypothèques vendables mises en m. publiques 581[30 s]

– *cf.* enchère

m o r t *n f la mort,* mort, -e, mortel *adj.* 718[17], 722[6], condamnés à m. ne peuvent avoir aucun héritier fors la légitime des enfans 627[8 s], juger à m. 373[39], m. par accident 686[34], playe dangereuse ou m. 722[1], – le droit d'héritier sur les biens du défunt prend sa force dès la m. du défunt 634[25 s], le m. revêt le vif 634[24], – m. rompt admodiation et location 401[16], 576[18], – *se suicider* se donner la m. 685[32]–686[18], se précipiter à m. 329[4 s], 686[19]

– *cf.* corps, meurtre, suicide, supplice, visite

m o u l e *n m moule,* moules *pl.* m. de tuiles 146[24 ss], m. *(de tuiles)* marquez de la marque du seigneur 146[27]

– *cf.* tuile

moulin *n m moulin,* moulins, moullins *pl.* 17[26], 142[23], 322[32–37], 501[13], 667[31], – conduicte de l'eau du bey de m. 322[32, 35], eaux des m. 388[2], – fours et m. 116[5], m. et fours 143[6], 369[15], – visite de m. et fours par les commis du conseil 667[31 s]

– *cf.* meûniers

moyssons *cf.* moissons

muraille *n f mur, paroi,* murailles *pl.* 179[36]–181[21], 385[27]–386[30], 496[15], 501[9], 608[18–39], 678[3], m. et paroys 197[22], – fenêtres dans une m. neuve 385[27 s], – *m. mitoyennes* 386[18–20], 497[1–16], 608[19]–609[12], m. métoyennes 320[9]–321[5]

muys *n m,* muids, muis *m mesures de contenance pour les céréales, ainsi que pour le vin et l'huile. Un m. de céréales se composant de 12 coupes ou six sacs, un m. de vin ou d'huile de 48 coupes ou 12 sétiers*

1. *muids de céréales* 174[12]
2. *m. de vin ou d'huile* 174[15]

N

nautonniers *n m nautonier* 324[9, 11]

nécessité *n f nécessité* acte testimonial de n. *acte établissant la n. d'effectuer une discussion, à obtenir du juge inférieur* 254[6], 535[4–6]

– *cf.* discussion

noble *n m et adj. noble* notifications et assignations aux n. uniquement en personne devant leur domicile 644[34]

Noël – huict jours devant et après N. *(féries judiciaires)* 231[21], 755[36]

nomblets *n m pl. échine de porc* 325[5, 7]

nopces *n f pl. noces, mariage* 570[1], 735[1], premières n. 278[1], – *se marier deux ou plusieurs fois* convoler à aultres n. 67[35 s], convoler en troisième n. 622[4], convoler/parvenir à secondes n. 277[34]–278[28], parvenir à sécutives n. 68[1 s], – femme convolée à des secondes et ultérieures n. 574[36], femme parvenue à autre/venante à secondes/sécutives n. 408[9]–409[20], femme veuve convolée à des secondes n. 574[37]

notariat *n m notariat* 3[38], 112[17], 123[5], – *privation d'exercer le n.* curiaux privés de leurs charges et n. 347[35], peine de nullité et privation de n. 478[13 s], privé de plume et de son n. 154[38]

notayre *n m notaire* n. et tabellion 24[37], 73[10–18], 88[1], 96[40], 118[33], 123[3]–125[35], 136[43], 139[12], 185[13]–187[2], 236[31], *passim,* 398[37]–399[3], 403[13–32], 447[30]–448[29], 476[5], 478[11]–479[2], 484[18], 513[20–24], 569[37]–570[2], 576[5–37], 579[3]–580[26], 588[21], 597[36], 599[6–24], 627[34]–628[22], 640[17, 21], 681[38], 700[11–22], 727[13]–728[40], 769[21–25], – n. étrangers 403[17–27], n. étrangers jurés ou reçus dans le bailliage 403[19], n. forain 461[10], – n. juré/jurez 73[8], 88[23], 115[16], 118[25], 123[1]–125[35], 133[28], 136[40–42], 139[8], 154[34 s], 254[37], 260[38], 403[13], 424[18], 428[8], 454[36], 478[11, 35], 514[2], 700[11, 22], 728[13], 769[23]–770[31]

– *n. public* 576[5], n. fameux 45[35], 49[12], 73[31], 259[24], 287[15–27], procure pour plaider à stipuler par n. fameux 522[21 s]

– *acte de nécessité de n.* acte qui exprime le besoin d'un n. dans l'endroit où il prétend fonctionner 560[28]

– *acte notarié* acte écrit par main de n. 589[1], tout contract sur immeuble ou acte perpétuel doit être reçu par n. 478[9–11]

– *dénombrement des n.* rolle ou catalogue des n. 123[31 s], registres des n. 403[28 s], 478[33]–479[2]

– examens des n. 560[26–29], 597[9, 11]

– inventaires des biens mobiliaires en succession à écrire par main de n. 569[37]

– *n. au gouvernement d'Aigle* 560[24]–562[5], – *minutes des n. au gouvernement d'Aigle* minutes et protocoles des n. 562[1–4], minutes ou extraits des n. à remettre au commissaire général concernant les fiefs nobles et arrière-fiefs 561[36 s], minutes ou extraits des n. à remettre au gouverneur *Aigle* 561[36 s], minutes en cas de décès *(du n.)* à remettre aux archives du château d'Aigle 561[2], registres et protocoles des n. 562[11], protocoles et registre à tenir par chaque n. de tous les actes stipulés à l'exception des testaments 562[3–5], – protocole à part des testaments à tenir par les n. 562[5 s], – nombre de n. au gouvernement d'Aigle 561[1]

– peine de privation de la jure notariale 561[12 s]

– *salaire des n.* 123[35]–124[3], 154[37], 234[28], émoluments des n. 441[4], 478[35], émolu-

ments et salaire 234[23–25], *collocation des salaires des n. en discussion* 617[16]
– toute assistance en justice interdite aux n. 561[40 s]
– *cf.* émolument, salaire, testament

n o t i f i c a t i o n *n f convocation en justice,* nottifier *v* 744[16–31], 758[35, 39], 762[19–26], 771[9], n. à afficher à la porte 758[35 s], n. à une personne n'ayant aucun domicile certain par affiction au pilier publique 744[37]–745[1], 761[22–24], n. aux étrangers 762[24], n. des subhastations 761[25–27], n. par affiction de lettre à la porte 761[21], n. aux étrangers non domiciliés au pays 745[2], – n. d'argent ou gage à l'ordinaire 758[39 s]
– *cf.* assignation, citation

n o u v e a u d r o i t *cf.* droit

n o v a t i o n *n f novation (de toutes dettes, que ce soient des dettes privilégiées comme les droits seigneuriaux ou le salaire ou d'anciennes obligations)* date de n. d'une dette renouvellée 597[30, 32]

n o y s e s *n f pl., anc. fr., bruit, querelle, tapage, (utilisé surtout dans les formules multiples désignant les frévailles, cf. ibid.)* 113[25]

O

o b l i g a t i o n *n f,* obligatoire *adj.,* obligé *m,* s'obliger *v reconnaissance de dette stipulée par notaire (contraire à la cédule signée par le débiteur), exceptionnellement signée ou cachetée par le débiteur* 83[11], 124[7]–125[31], 129[33, 36], 163[32], 182[18]–183[5], 194[32]–195[26], 537[30], *passim,* 306[2]–308[3], 388[11]–390[34], 484[7–21], 580[23, 27], 582[21]–583[4], 600[14–30], 616[29]–618[38], 649[18], 704[1–5], 725[13], 734[30, 39], actes o. 125[10 s], 129[9], 139[10 ss], 249[19], 252[36], 399[2], 703[12], 764[14–18], actes o. cancellez en discution 338[35–38], acte o. ou obligé 252[39], titres o. 598[8]
– *nullité d'une o.* o. et cédules non valables si le débiteur peut prouver qu'elles étaint créées pour le jeu 583[3 s]
– *o. avec/sans intérêts* o. ou actes portants cense au cinq pour cent 234[27], simple o. sans cense 234[29]–235[23]
– *crime de faux* faire faux contracts et o. 315[15], faire faux contrat, o. ou tout autre acte 689[15]
– *formules composées:* dettes liquides, o., cédules ou comptes signés 583[13], o., aliénation, pache et transact 403[5], o., cédules, promesses ou livres de raison 451[35 s], paches, conventions et o. 403[1]
– o. à requête *o. à payer dans six semaines* 482[33 s]
– *o. avec hypothèque* 617[21–23], o. portants spéciales hypothèques 259[18], 582[25], 769[19], – *o. au gouvernement d'Aigle* o. avec hypothèques spéciales considérées comme immeubles 569[9 s], toutes o. peuvent être créées sans hypothèques spéciales ou avec hypothèques, selon l'ancienne pratique du gouvernement 582[22–24], subhaster en vertu d'une o. sans hypothèque ou avec hypothèque 585[3 s], – *o. sans hypothèque spéciale* 617[28], actes o. receus de notaires ne contenants des hypothèques spéciales, ains seulement la généralité 259[21], hypothèque générale ou o. générale sur les biens du débiteur 592[24 s], o. sans hypothèques et cédules reconnues solvables *Aigle* 584[31 s], o. sans hypothèque spéciale considéré comme bien meuble *Aigle* 568[34]
– o. en discussion payées biffées et cancellées 536[34 s]
– o. en faveur des pupils doivent être cautionnées 706[14 s]
– o. et cessions 398[33]
– o. levée de gage 300[27]
– o. pour cause de retenues de censes ou aultres droicts seigneuriaux 163[28], o. de droicts seigneuriaux 163[25], 427[35 s]
– o. pour emprunts 566[7]
– *o. reçues par notaires* o. authentiquement signée par un notaire juré 139[7 s], o. reçues par (mains de) notaires 308[1, 3], 460[34], o. reçue par notaire et perdue 597[8 s], – actes o. reçus et signés de notaires jurés contenant généralités 769[21–26], – o. à droits faits et parés *titre notarié paré* 484[13–15], – o. notariée ou signé 139[4 s], 327[23], 392[5–11], 398[34]–400[7], 426[4–9], 523[18], 571[16–18], 586[15], simples o. ou actes reçus par notaire 617[29]
– *reconnaissance de dette écrite et/ou signée* 441[5, 10], 483[26–36], 519[22], 533[21], lettre o. 83[2 s], 399[1], o. litérales 129[34], – o. ou cédules 483[33, 36], 526[4]–527[32], 704[5], o. ou cédule égarée 483[32–36], acheteur s'étant o.

ou cédulé de payer le prix 704[3], – o. par écrit 252[38], o. simples 455[18]–456[7], promesses et o. littérales 704[4], simples o. 618[13], – o. soubscrite de la main du debteur 139[5]
– remise d'o. 706[17–19]
– *renouvellement des o.* anciennes o. renouvellées par novation 597[31 s], novation d'o. 596[34], renouveller les vieux actes o. 260[30], renouver des o. aux fins de rompre la prescription 260[36 s], renouver les o. 260[33], – renouveller de vieilles o. y comprenant des nouvelles *pour obtenir un meilleur rang en discussion* 427[16–25], 770[22–25]
– répétition d'o. 327[20]
– *cf.* cédule, cession, prescription

oche *n f chenevière, parcelle plantée de chanvre,* oches *pl.* 164[35], 176[36, 38], 178[19 s], 197[31], 387[2–25], o. soit chenevière 178[17]
– *cf.* chenevières

œuvres *n m pl. œuvre* o. de fait *voies de fait* 155[33], 157[6]–160[28], 312[1], 314[23 s], 333[34], 675[33], 690[5 s], 716[13], – o. pies *institutions charitables (églises, hôpitaux)* 287[20], 474[13], 514[23]

officier *n m,* officiant *m personne en charge d'un office municipal ou judiciaire, officier subalterne judiciaire, fréquent* 6[42], 9[13, 19], 11[17], 26[30]–27[14], 219[30–36], 238[20], 240[8]–241[33], *passim,* 694[18–34], 744[10–28], 746[23–39], o. ordinaires 216[14 s], o. ou juré de cour 753[38], o. ou sergents de justice 565[37], 752[20]
– assignations doivent se faire par l'o. et les jurés de justice 744[10–22]
– durée d'emploi des officiers judiciaires subalternes est à vie *Aigle* 554[11]
– élection de l'o. *sélection de deux par la justice dont un est confirmé par le seigneur gouverneur, Ormont-Dessous* 694[33–37]
– fermer la porte à un o. pour sa commission ou lever des gages 711[5]
– *témoignage d'un o. assermenté* rapport d'un o. concernant sa charge vaut autant que deux témoins particuliers 746[30–33], o. pour faits qui ne concernent pas leur charge pas tenus de reprêter serment, et leur dispositions ne vaudront pas plus que celles d'une personne privée 746[23–29]
– *cf. syn.* sergent

ohmguelt *n m taxe sur le vin vendu en détail,* longuel, omguelt, onguelt, ungueldt *m,* ohmguelts *pl.* 173[12–18], 384[33]–385[4], 508[17 s]
– au bailliage de Grandson, exceptés Montagny et Yvonand, l.'o. à raison de deux pots par sétier appartient à la ville de Grandson 384[37–39]
– caution pour l'o. *à donner au gouverneur de Payerne* 508[29, 32]
– fermiers de l'o. 385[4]
– longuel ou/soit recepuerie de vin à raison d'un quarteron pour chasque sextier *l'o. sur tout vin vendu à Lausanne et dans son ressort* 325[31 s]
– ungueldt ou mailles de vin 444[11–15]

oies *n f pl. oie* 371[37 s]

oiseau *cf.* tirer

once *n f mesure de poids, 16 onces constituant une livre* 174[4 s]

oncles *cf.* cousins

opposition *n f,* oppositions *pl., procédure d'opposition,* s'opposer *v* o. d'instances 758[38], directes o. pour taxes, gagements et autres matières 725[34 s]
1. *opposition à une saisie par des tiers intervenants* 764[1–11], o. des tiers intervenants 249[3], 764[3], o. intervenantes 249[1], 764[1 s], o. sur les subhastations par tierces personnes 248[33–40], s'o. à des subhastations 153[19 s], 249[10, 12], 764[9–11]
2. *opposition à la saisie par le débiteur* o. ou récréance 249[22]
3. *opposition au sujet d'une discussion* 767[3], o. à l'exécution d'une discussion 256[27], 767[9 s], o. des créanciers en discussion 766[38]
4. *opposition contre une succession testamentaire ou ab intestat* o. et protestes 414[26], o. par tiers prétendans en l'hoirie 293[13–17]
– *cf.* récréance, subhastation

or *n m or* 245[37]

ordinaire *adj. ordinaire, habituel, normal* – à l'ordinaire *procédure normale devant les cours inférieures et baillivales (par opposition à la procédure extraordinaire, procédure accélérée pour les cas de péril en la demeure)* 237[24], 438[40-44], cour ordinaire 231[2–4], 236[3], 357[17], 451[20], 551[32], 758[40]–759[1]
– à l'o. et à l'extraordinaire 551[33]–552[5], 747[28], causes/cour o. ou/ny extraordi-

naires 231[16–29], 755[32], ni/soit à l'o., ni/soit à l'extraordinaire 552[27], 665[9], 755[32 s], – exiger des dettes simples en terme o. sans pouvoir les répéter à l'extraordinaire 762[41 s]

– émoluments de justice à l'extraordinaire payés au double de ce qui est réglé pour l'o. 435[2 s], émoluments tant à l'o. qu'à l'extraordinaire 435[5]

– féries ou non, o. ou extraordinaires 509[27]

– jours de cour ordinaire 551[32], justice à l'o. 433[1]–434[43], 533[3–8], procédures o. 238[21], tenir causes à l'o. 309[29]

– *cf.* extraordinaire, juge ordinaire

o r d o n n a n c e *n f,* ordonnances *pl.,* ordonner *v ordonnances souveraines; arrêté municipal; disposition particulière; expertise; jugement*

1. o. souveraine 6[9]–7[28], 51[15]–52[8], 88[5, 15], 91[26]–92[24], 105[38, 42], 110[33]–111[2], 115[36], 124[4], 140[19 s], 207[32 s], 297[36 s], 302[35], 304[25], ancienne coustume et o. *coutume écrite* 115[6], o. chrestiennes 106[18, 28], o. de noz très honorez seigneurs 98[16], o. souveraine 204[23], rébellion apparente contre les o. souveraines 206[34], statuz et o. 6[38], 21[12], 31[17], 110[2]

– *ordonnances souveraines citées:* Grand mandat du mois de mai (maienmandat) du 7.9.1550 253[26], – *Loix et Statuts de 1616* ceste o. 140[21 s], 143[16], la présente o. 142[12], o. nouvellement establie, cy-après comprise *(o. bernoise incorporée aux Loix et Statuts, Partie III, Titre XXIV, loi 2, sous le titre* 'des émoluments et salaires des notaires pour les contrats') 124[4 s], – *o. bernoise contre l'usure* (wucherordnung) du 24.2.1530/27.2.1613 o. faites contre l'usure 177[38], – *o. matrimoniale bernoise pour le Pays de Vaud de 1537* 186[35], loix, statuz et o. matrimonialles 61[13, 21], – o. qu'on ne debvra tirer du vin des tonneaux 169[18] *et* 269 *n.* 49, – o. s. interdisant les ventes sous grâce de rachat 327[17 s], – passation à clos et à records des pâturages par ordonnance souveraine du 10.3.1591 339[9–26], – statuz et o. consistorialles *o. consistoriales bernoises* 61[19]

– *formules multiples (fréquentes)* nos édicts, o., mandements et défenses 116[11], statutz, reiglementz et o. 9[20]

2. arrêté municipal o. du conseil *règlement communal* 116[8], – *arrêtés municipaux lausannois* o. contre ceux qui tirent dans la ville coup d'arquebouse 333[38], o. pour la seureté des acquis faits en discution 337[36], o. pour le maintien de bonne police 382[19], o. qui se fera par la politique *arrêté du conseil* 322[16]

3. disposition particulière ordonner mariage *(à sa fille)* 292[12], o. testamentaire 289[32 s]

4. expertise o. des maistres massons 320[22]

5. jugement jugé par o. deffinitive 333[8], o. et jugement 318[23]

o r p h e l i n *n m orphelin,* orfelin *m pl.* 488[2], 702[27], enfans o. 551[22], 759[20 s], pauvres o. 698[12 s], – chambre des o. 479[11], 487[27]–488[23], – *formule du serment des châtelains au gouvernement d'Aigle* maintenir le droit des pauvres, femmes veuves, enfants o. et étrangers 551[5], – o. de père 78[22]

o t a g e *n m,* hostage *m otage conventionnel, procédure facilitant la réalisation forcée d'une dette garantie par hypothèque spéciale, notamment dans le cas des lettres de rente* 454[26]–455[27], 527[35, 37], 581[29], – imposition d'hostage des ypothèques 455[3]

– *cf.* lettre de rente

o u r s *n m ours (chasse permise aux sujets)* 175[7]–176[1], 722[19–24], o. ou ourse 722[19]

– *cf.* leyde, patente, quête

o u v r i e r *n m, ouvrière f laboureurs ou saisonniers en agriculture* 509[24–33], *saisonniers* laboureurs et o. de vignes et des champs 559[31], o. des vignes et des champs loués à terme 559[24 s], ouvriers et ouvrières travaillans par semaine ou par jour soit à la vigne, soit aux champs, soit à la grange 559[33–35]

o v a i l l e *n f sinistre ou catastrophe naturelle, victime d'un tel évènement* 556[26], 616[4], en cas d'o. 610[36], o. de feu *victime d'un incendie* 125[15], – commande ou chedal dissolus par o. *résolution des contrats par sinistre* 587[1–3], le feu du ciel, le loup, l'incendie, les ravines d'eau, la contagion dans le lieu et autres pareils o. *exemples de sinistres pouvant frapper le bétail* 587[2 s]

– *cf.* bestail, chédal, commande

o y e s *n f pl. oies* 165[19 s], – interdiction de garder des o. et des canards en ville 493[18 s]

P

p a c h e *n f convention, contrat* 419[39], p. et contrats 418[23], p. et conventions 323[33, 35], 419[36], 698[2], 701[22], p., marchés et conventions verbales 636[29], – acquis et p. 418[28], actes d'acquisitions et p. 418[26 s], p. et transactions 418[30–32], – allégation de p. nouvelle 359[29 s], – *contrats de crédit* emprunts d'argent et p. 411[12–14], – *conventions faites par des indivis* 418[23–32]

– *cf.* convention

p a i l l a r d i s e *cf.* adultère

p a i l l e *n f paille* 145[25–28], toits de p. 145[25], 501[18], – *interdiction de* couvrir maison, grange ou estable dans la ville d'encelle ou de p. *Lausanne* 321[22 s]

– *cf.* encelles, tuile

p a i s s i o n a g e *n m, anc. fr., paissonage, pâturage, pâture* 501[20, 22], – bois de p. de LL.EE. 501[21 s]

p a l *n m pieu de bois pointu, utilisé pour former une clôture,* palin, pallin *diminutif* 167[38], 720[6]

p a p e g u a y cf. tirer

p a p i e r *n m papier* 97[1], 437[25], – grand p. 432[3]–433[6], 437[21]–439[30], grand p. de chancellerie 437[9 s], p. de chancellerie 431[12], – petit p. 431[11], 437[21]

p a r a p h e r n a u x *biens cf.* biens paraphernaulx

p a r c h e m i n *n m parchemin* 97[22], 437[25]

p a r c h e t *cf.* dîmes, vigne

p a r e n t *n m parent,* parens *pl.,* apparenté *f,* parentage *m,* apparenté *adj. et n; fréquent* 653[19]–654[32], degrés de p. 735[27–38], 739[13], parentage de sang 653[10], *p. par mariage* p. d'alliance 653[11], p. et/ou alliance 653[15, 19], p. et/ou allié 671[1], 747[5–13]

– ceux qui n'ont père ny mère ny enfant peuvent disposer de leurs biens à leur plaisir et liberté sauf aux p. naturels héritiers, à chacun d'iceux cinq sols *Ormont-Dessous* 729[6–8]

– *nombre de* p. admis en justice pour assister les parties en fait d'injures 743[32–40]

– *obligation de dénoncer un délit* en fait de bans et amendes pas d'obligation de faire un rapport contre un p. et allié *de troisième degré ou plus proche* 772[12]

– *raison de récusation de témoin* apparenté entre les témoins et la partie les produisant 750[3], apparenté et affinité entre le témoin et celuy qui le produit 750[6 s], – témoignage de proches p. 654[23–32], témoignage des p. 653[7–19], - de p. ou alliés 747[5–12]

– *raison de récusation d'un juge* p. d'une partie au troisième degré ne peuvent juger en faits civils ou criminels 739[10 s]

– *cf.* consanguinité, injure

p a r j u r e *n m,* parjurement *m*

1. *faux serment* 111[1], faux serment, mensonge, fausseté et p. 108[30 s], – *violation du secret de fonction punie de crime de faux et de p.* garder un profond secret à peine d'être châtié comme faussaire et p. 552[35–37], tenir dans un inviolable secret à peine de faux et de p. 551[25]

2. *personne qui commet un faux serment* 16[18], 108[22], 161[1]

p a r l i e r *n m porte-parole des parties en justice, sans formation académique* avant-parlier 25[3]–26[16], 90[37]–91[15], 211[27]–213[32], 332[7–39], 375[40]–376[12], 512[1]–513[7], 521[14 s], 538[36], 540[30], 551[39], 637[35], – *Aigle* avocat et/ou p. 683[32]–685[17], débattue entre les parties par la bouche de deux avocats ou p. accordés par le seigneur gouverneur 684[17 s], former clame et demande par la bouche d'un avocat ou p. 683[32]

– *cf.* advocat, procureur

p a r o i s s e *n f,* parrhoisses *f pl. paroisse* 137[29], 170[6], 423[16], 549[28], – *quatre p. de Lavaux, p. de Lutry, de Villette, de Saint-Saphorin et de Corsier* 270[16 s], quattre p. de La Vaux 270[25], 272[24], – *ville et p. de Lutry* 270[16]

p a r q u e t *n m place publique établie pour la procédure des journées impériales* 212[16], 375[8–39], p. estant ouvert aux quatre coings 211[23 s], p. ouvert 211[34], p. refermé 211[26]–212[16], rondeau ou p. 375[8], – prisonnier enfermé dans le p. 212[20]

– *cf.* impérial

p a r t a g e *n m,* partaige *partage successoral ou d'une indivision; diviser en deux des parcelles alloties en ville,* partages *pl.,* partager *v,* compartionnier, compartissant, condiviseur, copartageant, partissant *m*

1. *partage d'indivision ou successoral* 27[21], 29[6], 75[2], 77[17]–81[19], 97[40 s], 131[25], 134[12 s], 136[1], 189[7]–190[14], 192[14], 194[36]–198[12], 220[14, 16], 235[5], *passim,* 294[10]–295[19], 417[24, 26], 419[6]–421[28], 441[22], 519[3–31],

531[27], 589[21]–591[23], 605[38], 654[24], 734[16]–735[22], 747[18, 20], 757[26], p. et/ou division 72[13 s], 294[29], p., portion et légitime 449[4]
– admodiation rompue par les p. 576[21]
– *obligations des partageants* chaque cop. indique par serment tout ce qu'il saura être de la succession ou des biens communs 589[23–25], chaque p. ayant reçu un avancement d'hoirie, dot ou jouissance, en doit faire rapport au profit de la masse et s'en purger par serment 589[25–27]
– *p. de meubles* p. des biens mobiliaires 569[11–33], p. des victuailles 420[24–28], p. des victuailles et des meubles 420[25], p. de vin 420[29]
– p. des fruicts des arbres pendants sur les possessions d'aultruy 197[29]
– *p. d'immeubles* p. de maisons 197[16], 291[37], 519[28–31], p. - dans les villes 197[17], p. - et édifices 420[31 s], – révision de p. de biens-fonds dans an et jour 589[29]
– p. en jetant au sort/le lot 81[10], 421[14–16], 735[18]
– *p. entre parents et alliés par mariage* p. des armes, habits et bagues des parents décédés 734[17–25], p. des enfans de différents lits 591[18–23], p. des enfans de divers mariages 735[9], p. du père ou de la mère avec ses enfans 590[31], p. entre frères et sœurs 421[27 s], p. entre les enfans, père et mère étant morts 590[37], – enfans mariés rentrant aux biens de leurs parents décédés en rapportant les biens reçus, pour p. avec leurs frères et sœurs 734[27–30], – p. des biens adventifs 420[20–23], p. - communs 197[38], 735[13], p. - indivis 197[39]
– *p. par les indivis* nul ne peut refuser p., pas même les indivis 589[22 s]
– rapport au p. de biens avancés au profit de la masse 589[26]
– rédaction des p. dans an et jour, par main de notaire 589[35]
– reiglement des p. 294[10]–295[20]
– réserve de loyale échûte en p. 421[18–20]
– *révision des p.* 81[15, 17], 198[6, 11], 294[8–13], 421[21–26], 519[12 s], 589[28–30], 735[20], – repartager dans an et jour 735[22], révision des p. de biens-fonds dans an et jour 589[29]
– tuteurs ou curateurs compétans de vaquer aux p. pour les pupilles 589[31–33]
2. *diviser des parcelles en ville* poses de ville ne partager 480[34–37]
– *cf.* biens adventifs, demeure, indivision, inventaire

Pasques huict jours devant et après P. *(féries judiciaires)* 231[22], 755[37]

pasquiers *n m pl.,* paquiers *m pâquiers, pâturages en commun,* paistre *v,* mettre pasquérer *v,* pasquerage *m* 18[33 s], 148[13]–149[1], 167[26], 177[27]–178[37], 339[15]
– chemins ou p. communs 709[3 s], p. communs 143[21]–144[38, 40], 178[6], 249[34–38], 369[21–32], 493[1–12], 723[10]
– faire paître son bétail 387[14]
– *interdiction* de mettre sur les p. communs des chevaux mal hongrés et des bœufs châtrés, exceptés ceux châtrés au lait 492[33]
– jurisdiction sur les chemins-charrières publiques, p. communs et cours d'eau 459[16 s]
– *cf.* commun, pâturage

passage *n m passage en campagne, objet de servitude* 604[11]–606[10], p. et servitude acquis par usucapion 604[19], p. pris durant trente ans au vu et su des voisins sans interruption et sans en avoir demandé permission est sensé acquis 605[20 s], – interdire un p. par mandat du châtelain à publier pendant trois dimanches consécutifs *Aigle* 606[9 s]
– *cf.* servitude, usucapion

passation *n f passation p. à clos et à records des pâturages par ordonnance souveraine du 10.3.1591* p. à/de clodz 177[40], 339[26], p. à cloz et records 177[21 ss], 339[9], 386[34–38], 448[18], 498[11 s], réduire et tenir à clos les prez 177[26], tenir à cloz et records les possessions 177[28], 339[16]
– *cf.* pré

passement *n m,* passements *pl. jugement par contumace* 307[27], 356[27–38], 638[6–28], p. contumacial 307[28], p. contumancial 352[26 s], p. irrévocable 638[16], relever de p. 638[19–21], révocations des p. 307[27–30], 355[30 s], – *jugement ayant force de chose jugée* p. contumax et précis 356[2], p. précis 352[33], 353[5]–355[6], sentence et p. précis 306[34], – relief d'un p. précis 352[32]
– *cf.* contumace, relief, sentence

passeport *n m attestations d'identité et d'itinéraire accordées aux frontières aux étrangers souhaitant passer par le territoire bernois en transit* 432[16]

p a t e n t e *n f autorisation, attestation* p. pour retirer la contribution réglée pour avoir pris ou tué un ours ou un loup *autorisation écrite accordée par les baillis permettant de faire la «quête au loup ou à l'ours» dans les villages* 429[27–37]

– *cf.* quête

p a t i b u l e *n m gibet* 214[32]

p â t u r a g e *n m pâture,* past, pasturage *m,* mettre à past, paître, pasturer, pâturer *v* 243[39 s], 386[37]–387[21], 723[2, 6], cloisons entre les p. 723[2], droits de p. 555[23 s], prés où l'on ne p. pas en particulier 723[6], – droits de vaine p. *ancien droit des communiers de faire p. leur bétail sur tout le territoire de la commune sous certaines conditions, notamment sur les champs après la récolte et sur les prés après la fenaison* 555[24], – faire paître/pâturer le bétail 372[17], 387[14]

– *cf.* clore, pasquiers, pré

p a u v r e *adj. et n,* pouvre *adj. et n, personnes vivant dans l'indigence,* pauvreté *f* 18[9], 187[21], 218[12 s], 429[32], 442[37], 500[10], 521[26], 551[5], 628[2], 639[14–31], 745[16–26], 763[6], entretien des p. 471[21], hospistaux et d'aultres p. 186[24], p. bourgeois 487[1], p. de la commune 695[30], p., incendiés et autres nécessiteux 433[8]

– *amendes destinées à l'assistance aux p.* 522[6], amande pour les p. 521[34], bamps en faveur des p. et cause pie 509[21 s], censes aux p. et aux communautés 771[34], défenses inférieures d'un fl. d'échutte en faveur des p. 819[11]

– *conseils des communes peuvent faire opposition au* mariage des p. 555[36 s]

– *notaires tenus à demander aux testateurs de faire des* légats aux p. *Ormont-Dessous* 728[22 s]

– pain des boulangers trop léger confisqué en faveur des p. 668[4]

– *p. notoires* personnes notoirement p. *ne peuvent être tuteurs* 487[6 s], sujets étant de pauvreté notoire 218[22], 745[26], – personnes indigènes dont la p. est bien connue 436[17]

– *procédure sommaire accordée aux p.* acte de pauvreté (à demander à la justice et à présenter au seigneur gouverneur pour pouvoir plaider sommairement sous la loi des p. sans donner caution, sans payer aucun émolument ni à la justice, ni à l'avocat ou conseil, et sans appel) 639[27–35], plaider la loi des p. 520[26], 523[26], 639[14], – pour des sujets dont la pauvreté est nottoire les jurés et justiciers ordonneront sommairement et amiablement *Ormont-Dessous* 745[16–26]

– *statut des p. au gouvernement d'Aigle (formule du serment des châtelains)* maintenir le droit des p., femmes veuves, enfants orphelins et étrangers 551[5]

p a v e r *v paver* 498[14], – *obligation des bourgeois* de faire p. devant sa maison et grange 498[14 s]

p a y s a n *n m paysan,* paysans *pl.* 151[23], 215[37], 367[14], 647[32], 743[38]

p é a g e s *n m pl. péages* 96[31 ss]

p é a s s o n s *n m pl. personnes cueillant la résine des arbres pour en distiller de la poix* p. ou cueilleurs de poix dans les joux 442[23]

p ê c h e *n f pêche,* pesche *f,* pêcheur, pescheur *m,* pêcher *v* droit de p. 384[16], – *p. interdite à tous sauf à la ligne* 175[6]–176[29], p. à la ligne 176[30], – pescheur 324[35 s], pêcheurs et revendeurs de poissons 384[24, 26]

– *cf.* poissons

p e i n e *n f peine pour punition d'une infraction* p. corporelle 677[2], p. et amende 714[2], p. et bamp 714[8], p. publique pour délit 653[32], – condamner à la p. et au ban pour blessures 658[21]

– *cf.* châtier, punir

p e n s i o n *n f pension; revenu foncier*

1. *pension, p. de la veuve sur les biens de son mari (au lieu de restitution de la dot)* 729[33, 35], p. à connoissance de la justice durant sa viduité 729[33 s], p. de la vefve 277[4–11], p. et entretien honorable sur les biens de son mari pendant sa viduité 278[24], – p. viagères 634[36]
2. *redevance foncière* censes ou p. 292[5 s], p., tailles et jettées *redevances foncières de provenance diverse* 280[28]

P e n t e c o s t e huict jours devant et après P. *(féries judiciaires)* 231[23], 755[38]

p e r j u r e *n m parjure,* – puny comme larron et p. 147[37]

p e s c h e , pescheur *cf.* pêche

p e s e r *v peser,* pesage *n m* droits de p. 667[20], – qui achète sur le marché des denrées au poids et qui les fera p. ailleurs

sans payer les droits du poid payera le ban 667[20–23]

– *cf.* mesures, poids

pie *n f champs soumis à l'assolement triennal, syn.* sole, repie 498[36]

pied *n m pied, mesure de longueur* p. du roi 386[30]–387[19]

pigeon *n m pigeon,* pigeons *pl.* 169[7–9], 181[26 ss], p. et colombières 181[26 s]

pilier *n m pilier,* pillier *m lieu d'affichage des publications judiciaires* p. de jurisdiction 211[14 s], 244[37], 375[2 s], p. public 216[37], 298[39]–299[2], 353[28], 360[31], 390[13], 511[29], 520[21], 524[36], 745[1], – affiger des lettres exécutoires en p. publics du lieu ou p. limitrophes des jurisdictions souveraines

pilori *n m pilori* mettre au p. ou punir plus grièvement 677[40]

pinte *n f pinte offrant à boire et à manger, mais pas le logis* 325[35], p. et cabarets 163[19], – mesures des vendeurs de vin en p. scellées sur ordre du châtelain et visitées sur ordre des conseils 668[5–12], vendre vin à p. et en détail 173[15], 384[34, 37]

– *cf.* cabaret *et, au contraire,* hôtellerie, taverne *(qui offrent en plus le logis)*

pitton *n m instrument utilisé pour l'ensachage des céréales, interdit par Berne* 174[18]

place *n f place* p. publique 376[1, 6], 384[28], p. publique devant le château *Aigle* 683[26 s], rue ou p. publique 608[2 s]

– *cf.* parquet, rues

Plaict général plaist général 4[1], 5[30], – *P. Général de Lausanne de 1368* 269[29, 34], placitum generale Lausanne 269[31], – *P. Général de Lausanne de 1618* 268[7]–270[21]

plaider *v plaider en justice,* plaid *m audience* plaid 656[35], 660[13], – procures pour plaider *interdites aux jurés assistant comme assesseurs à une procédure* 217[27]

plaige, pleige *cf.* caution, fiance

plainte *n f plainte,* plaintif *m plainte* 15[11, 15], 31[3], 154[24, 31], 158[13–31], 170[34], 227[24], 658[8–19], 716[4, 7], p. criminelle 376[21], p. de la clame 21[22], p. formelle et clame criminelle 376[22], p. légitime 714[1], p. ou clame 15[35], plaintif et accusation 158[33], 716[7], plaintif et instance 257[15], – blessé ayant fait sa p. en démontrant son sang 658[8]

– *cf.* clame

plus le *terme technique, également* pluralité des voix

1. *la majorité des voix lors d'un vote* 90[19]–91[4], 226[41], le plus des voix 90[31], rendre le jugement à la pluralité des voix 549[32]
2. *en cas d'égalité des voix des assesseurs en justice, décider par le vote du président de la cour (châtelain, bailli, lieutenant)* 362[9–13], 382[27], le président, s'ils sont mipartis, fera le p. *Payerne* 533[18], les jurés étant mis partis en leur avis, le châtelain ou celuy qui préside fera le p. *Ormont-Dessous* 752[30 s]

poids *n m sing. et pl. poids,* pois *m pl.* 507[1–7], différens p. 45[39], mesures, p. et aunes 722[27], p., aulnes et mesures 143[17], 174[1 s], – faux p. et/ou fausses mesures 143[11], 318[13], 507[6], faux p. et fausses mesures et aunes 507[7], – la livre de p. est de dix onces *Ormont-Dessous* 722[28], – p., balances et aunes de marchands 555[27], p. de la ville *balance de la ville* 507[4 s], p. scellés par l'ordre du châtelain et visités sur ordre des conseils 668[5–12]

– *cf.* aulne, mesures, peser

poissons *n m pl. poissons* 384[24–27], – *obligations des pêcheurs de Grandson* exposer leurs p. vendables pendant une heure et demie en la place publique 384[27 s], présenter à acheter leur p. au seigneur baillif 384[26 s], – pêcheurs et revendeurs de p. 384[24, 26]

– *cf.* pêche

police *n f politique de l'état et de ses magistrats* droit de haute police du petit conseil bernois 548[15], loix de police 548[15 s]

– *notion de p. au gouvernement d'Aigle* administrateurs de la p. *gardes champêtres* 604[16], – chef de p. *chef des messeliers, forêtiers, gardes et guets auquel ces derniers prêtent serment* 554[35], 752[17], – corps de judicature et de p. *tribunaux et magistrats municipaux* 548[24], haute p. du seigneur gouverneur quant aux digues 603[39], – règlemens de p. à faire par les conseils des communes au gouvernement d'Aigle, concernant les artisans et commerçants et les messeliers et forêtiers 554[25–37]

politique *n f municipalité* ordonnance qui se fera par la p. *arrêté du conseil* 322[16],

seigneurs commis de la p. *conseillers et officiers municipaux* 322[23]

p o n t *n m pont* 556[18 s], – p. de pierre qui traverse la grande eau à Aigle 556[19 s], p. et/ou planches 174[23, 25]

p o n t e n a g e *n m,* pontonage *m, taxe exigée pour passer un pont* 74[21–27], droit de p. exigé pour passer le pont qui traverse la grande eau à Aigle 556[19 s]

p o r t *n m port* 442[19]

p o r t i o n *n f (portion des biens d'un père due à son fils lors du mariage de ce dernier)* 19[28 s]

– *cf.* légitime, partage

p o s e *mesure de superficie, mesurant p. ex. à Lausanne 4300 m² et, par extension, parcelle de ville* 498[32–35], p. de ville 499[5 s], – p. ne vendre aux habitants ni partager *Payerne* 480[34 s]

p o s s e s s i o n *n f notion de possession, situation de celui qui a la maîtrise effective d'une chose; immeuble possédé par un particulier, par opposition aux pâquiers communs,* possesseur *m,* déposséssionner, posséder *v*

1. possession 135[27], 183[9], 216[9], 252[29], 402[22 s], 678[33]–679[27], paisible possesseur durant trente ans 182[36 s], 724[40], – mise en p. 194[17], 252[32], – p. d'an et jour 310[7], une p. qui a duré an et jour ne peut pas être dépossessionné sans clame et cognoissance de justice 310[6, 8], – p. de meubles ravis ou enlevés 603[22 s], – propriétaire ayant manqué de fermer sa p. 663[6]

2. bien-fonds possédé par quelqu'un 176[31]–180[8], 197[28], 248[23], 313[1–19], 494[24–31], 719[15–30], biens et p. 677[5], pièces et p. 250[15], p. de ville 496[22 s], p. des particuliers 250[14], p. et propriétaires (d'une maison en ville), 146[10], p. ou biens 243[36], p. par luy possédée 136[15], p. particulières 249[38], – closture de p. 313[19], – endommager fruits et p. d'autruy 719[29 s], p. endommagée avec prise de fruits 664[10 s], – fond possédé pendant une année *éviction seulement par clame en justice* 529[32–34], – pièces et p. mouvantes du fief des seigneurs directs 260[16], – p. aboutissantes sur les prés de ville 494[30 s]

3. p. sous contrat de métayage p. baillées à culture 260[22]

– *cf.* clore, dommage, évincer

p o s s e s s o i r e *n m et adj.,* possessoyre *possession, droit de possession, chose possédée,* possesseur *m,* possession *f* 58[29]–60[13], 84[29]–85[5], 134[39], 183[39]–184[1], 216[10], 379[9], 400[4–12], 600[2], 603[17–21], 705[32], 726[7–11], 740[1], appréhender le réel p. 705[32], p. réel *(d'un immeuble)* 134[35], – p. privilégié *possession dont la durée non perturbée dépasse les trente ans* 308[10 s], 319[23], 401[5], 446[25], p. privilégié pendant dix ans sans interruption *(Payerne)* 529[17–19], – p. sans tiltre 308[14 s], simple p. 308[21, 23]

p o t *n m mesure de contenance pour le vin et l'huile, un p. lausannois correspondant à 1,16 lt, huit p. formant une coupe* 174[13 s], 384[39], 445[31]

p o u l a i n *n m poulain* 498[17 s]

– *cf.* cheval

p o u r c e a u x *n m pl. porcs* 165[13, 16], – estable à p. ou autres choses indécentes *interdites de construction dans les rues publiques sans autorisation par le conseil* 321[14, 17], – nomblets de p. *échines de porc* 325[5, 7]

– *cf.* cochons

p o u v r e *cf.* pauvre

p r a t i q u e r *cf.* briguer

p r é *n m pré,* prez *m sing. et pl.,* prairie, prérie *f* 95[16], 339[9–31], 387[4–21], 571[6], 606[25, 34], champs et p. 496[21 s], p. des montagnes *alpages* 339[18], p. et vergers 496[12 s], préries touchant la généralité *pâquiers communs* 719[6], – fenaisons des p. 369[25 s], fins des préries 723[13], jouissance des prairies 695[34], – p. de ville 494[30], p. de ville ou seythorées 494[32], – *prés passés à clos et à record* fermer des p. champêtres 448[23 s], passation des p. à cloz et records 339[9], p. à clos 479[35], p. ou clos ou autres possessions 387[39 s], réduire et tenir à cloz les p. 339[1]

– *cf.* commun, fins, pasquier, passation, pâturage, seytorée

p r é c i s *adj. ayant force de chose jugée* cause tombée en p. et force d'adjugé 355[18 s], passement contumax et p. 356[2], sentence tombée en p. 355[1]–356[25]

– *cf.* passement, sentence

p r é f é r e n c e *n f, supériorité de rang d'une créance; principe de priorité entre personnes apparentées demandant une rétraction de proximité; droit de prérogative du fils cadet concernant la maison du père*

1. *supériorité de rang d'une créance* 259[5]–260[24], 428[2], 769[1]–770[17], antidate et p. des droicts seigneuriaux 259[5], 769[5], p. de celuy qui aura baillé de son bien ou son bestail en admodiation 260[26], 427[11–15], 770[16 s], p. de la restitution des sommes dotales 259[34], p. des actes obligatoires receus et signés des notaires 259[20], 769[21], p. des cédules 259[26], 769[28], p. des censes foncières, pensionnaires et spéciales hypothèques 259[14], 769[12 s], p. des femmes sur les biens de leurs maris 260[5], p. des fiefs 259[8], p. des médecins, chirurgiens et apoticaires 259[30], 769[31], p. des salaires domestiques 259[16], 769[17], p. des seigneurs directs sur la prise, pour retenues de censes 260[13], 427[1 s], 770[6], p. du créancier sur les biens de son granger 260[17], 770[10], p. du fief 769[8], p. du créancier sur les biens du granger ou vigneron 427[5–10], p. entre créanciers ayant insté gagement 529[1–3]
2. *principe de priorité entre personnes apparentées demandant une rétraction de proximité* p. entre deux parens de même degré 481[7–9]
3. *droit de prérogative du fils cadet* droit de p. du fils cadet 591[1]

– *cf.* antidate, collocation, discussion, prérogative

prélation *n f, anc. fr.,* prélature *f prééminence, supériorité* droit de p. *droit du seigneur direct de retirer des pièces aliénées de son fief démembré afin d'en reconstituer l'intégralité* 134[31], 379[1 s]

– *cf.* réintégration, retrait

préliminaires *n m pl. préliminaires* p. avant la réponse *terme technique de procédure civile (questions à régler avant la réponse de l'accusé, telles que cautionnement ou dépôt pour les frais, procuration, garant, déclinatoire de compéten-ce, récusation de juges ou jurés)* 639[1–8], 772[4–13]

prérogative *n f droit de choisir le premier* 195[20], la p. des fils cadets 590[1–9], la p. du fils unique *frère d'une ou de plusieurs filles* 590[8 s], le choix et la p. du plus jeune 197[25], p. de retenir maison, grange et appartenances dans laquelle le père résidait au temps de sa mort 590[2 s], p. du plus jeune fils pour la mayson de son père 195[13], – fils cadet ne voulant pas profiter de la p. 590[10 s]

prescription *n f prescription,* prescriptions *pl.,* préscript *adj.* 83[1]–84[32], 122[34, 38], 182[13]–183[36], 258[18], 260[37], 302[22], 306[1]–307[7], 357[1], 365[14], 386[7], 395[12], 400[4–39], 452[13], 484[18], 503[13], 508[16], 524[19], 529[12]–530[12], 571[19], 600[1], 724[22]–726[4], 757[11], p. et coustume *p. coutumière* 83[38], 400[33], p. des réparations d'honneur 648[12–21], p. des subhastations 389[21–27]

– *p. en cas d'absence* absence et pupillarité ne comptent pas pour la p. de dix ans 600[17 s], p. si le débiteur est absent 601[3–5]
– rénover des obligations aux fins de rompre la p. 770[38 s]

1. *p. générale p. de dix ans frappant toute dette n'étant pas soumise à une p. particulière*

– p. après le terme de dix ans 603[5], p. de/pour dix ans 601[2–26], p. générale 180[17], – p. dans dix ans des actes obligatoires reçus par notaire, lettres de rente, promesses, cédules, comptes, articles de livres de raison 460[34–36], p. des lettres de censes 724[24], p. de lettres de cense à intérest *(de 5%)* 306[5, 7], p. de lettre de rente, obligation, cédule, sentence précise dix ans 529[13–15], p. des lettres de rente, des obligations et cédules dix ans 600[14–16], p. d'obligations ou cédules de main privée 306[2], – p. de dix ans de la plainte d'un pupille majeur contre son tuteur 567[1], – p. de lettres de guerence *confirmant le défaut de paiement par un garant* 307[6–36], – p. de sentences et passements précis 306[33 s], – prescription de dix ans des servitudes 530[12–14], – p. pour écot de cabaret de gens maîtres de leurs droit dans dix ans *(le cabarétier n'a aucune action pour le crédit accordé aux mineurs)* 602[7], p. des crédits de taverne 602[1]

2. *exceptions*

– *p. de trois ans* p. d'arrérages de censes directes, foncières et de cinq % 306[28 s]
– *p. de trente ans* p. de censes foncières et redîmables 306[23–26], p. de laods 448[28 s], – *p. de constitution de dot* p. de constitutions dotales 306[17, 20], p. de restitutions de mariages 279[7–11], – p. des actions contre le paisible possesseur d'immeuble trente ans 724[39]–725[1], p. des immeubles dans trente ans 600[3], – p. de trente ans des créances

présentées en discussion et non payées par défaut de biens 601 [15–19]

– *p. d'un an* injures, battesme et despouille prescrites dans an et jour *p. des délits des frévailles dans un an* 310 [16, 18], – *p. des bans dans un an* 314 [1 s], 725 [36], – p. des demandes en justice dans un an 602 [28], p. des fraix d'un procès au bout d'un an 602 [12–14], – p. des soubmesses de payements 302 [22], p. des soumissions de payement dans un an 603 [9–14], – p. des taxes des dommages sur les possessions dans un an 602 [18–20]

– *aucune p.* cas non sujet à p. 725 [37]–726 [6], debt d'un créancier non payé en discution 725 [41]–726 [2], aucune p. concernant les droits seigneuriaux 530 [7], 725 [38], pas de p. contre mineurs et absens *Payerne* 530 [10], répétition d'une chose dérobée par larrecin non parvenue aux mains de la seigneurie ne tombe en p. 726 [3–5]

3. varia

– *moyens d'arrêter les p.* moyens d'arrêter le cours des p.: gagement, levation de gages suivie de signification d'ôtage 600 [35], p. arrivant pendant une tutèle 601 [10–14]

– *p. concernant les tutelles* pas de p. contre mineurs et absens *Payerne* 530 [10], p. de dix ans de la plainte d'un pupille majeur contre son tuteur 567 [1]

– *relief de p.* pupille majeur poursuivant son tuteur relevé de p., se présentant par requête scellée devant LL.EE. 567 [7], relief de p. accordé par le souverain d'alternative à Echallens, non soumis à la p. de dix ans 459 [1–11]

– *cf.* écot, soubmesse

présent *n m présent,* présen *m,* présents *pl.*

1. pots-de-vin interdits donations et/ny/ou p. *(loc. toute faite)* 110 [38]–111 [7], 112 [8]–113 [1], 346 [28]–348 [16], dons ny p. soit en or ou argent monnoyé ou non monnoyé, habits, charts de vin, graines, chevaux ny bestail 110 [38–40]

2. p. tolérés p. non suspects comme venaison, poissons et autres semblables victuailles 111 [3]

– *cf.* donation

présenter *v* p. le droict à quelqu'un *offrir de soumettre un litige à la justice* 156 [3–8]

preud'hommes *n m pl.,* preudhomes *m pl.*

1. experts 15 [8], 90 [2], 188 [32], 255 [29], 305 [35], 710 [2], 735 [17], – justiciers ou p. 305 [33 s], – p. assermentez 89 [34], 167 [11], 177 [30], 245 [33], 250 [2–33], 334 [4], 339 [18], p. jurez 89 [15], – p. des communes 258 [31–35], – p. et experts neutres 179 [26, 35], 535 [16], p. neutres 133 [15], 177 [12], 197 [5 s], 250 [21, 27], 254 [29], 287 [1], p. neutres assermentez 335 [4], p. neutres commis par la justice sommairement et sans procès *chargés de faire la taxe dans les cas des filles mal dotées prétendant avoir été lésées de leur légitime* 573 [10 s]

– à taux de p. 130 [9], 164 [39 s], à taux et à la cognoissance de p. 133 [37], bestail taxé et estimé par p. *(contrats de métayage)* 131 [37], bétail de commande taxé ou estimé par prud'hommes 402 [6]

– salaire des p. taxeurs (en discution) 335 [30]

2. experts en coutume 10 [16]

– *cf. coutumier*

preume *n m, anc. fr.,* proisme *proche parent, ici personne habile à effectuer le retrait lignager* 576 [35]–578 [19], p. ou retrayant 576 [35]–577 [25], p. ou retrayant lignager 578 [12]

– *cf.* parent, retrait

preuve *n f,* approbation, probation *f,* prouvage *m preuve,* faire probation, prouver *v* 219 [6]–220 [39], 223 [9–24], 225 [3]–226 [7], 351 [16]–352 [11], 357 [13], 362 [2], 530 [15–27], 583 [6 s], 641 [29–33], 655 [14]–658 [2], 663 [7], 712 [12], 718 [3 s], 746 [1]–750 [9], avérer et p. une accusation 712 [5], ni indices ni p. 685 [32], p. complette 658 [7], p. de coustume 87 [31 ss]

– admission en p. d'une exception d'acte faux, de faux témoignage ou de faux serment seulement si la partie offre de produire sept témoins neutres 657 [25–28], 751 [16 s], aucune admission en p. pour des exceptions vaines 657 [15–29]

– appointé en p. 657 [3], appointement en p. 657 [18]

– *délais de p.* jour et terme pour faire le p. 747 [26]

– délit duement p. et vérifié 720 [28],

– demandeur préféré au rée à la p. 749 [33–35]

– *impossibilité de p.* échouer dans la p. que qqn a fait un faux serment 676 [28–31], ne pouvoir p. qu'un autre eût fait un faux serment 718 [1–3], plainte criminelle ne pouvant

être p. 711[30], plainte d'injure ne pouvant être p. 711[35]

– *moyens de p.* p. par actes par écrit 656[7], p. par écrit 656[13], – p. par serment 656[11], p. par serment purgatoire déféré 583[6], – p., ou par témoins ou par le serment décisoire 641[33], p. par témoins ou le serment des attaqués *dans les cas de violation de domicile de nuit, considérée comme brigandage* 674[22], – p. par témoin 351[16], 530[26], 656[13], 683[4], p. par témoins neutres 665[27], p. par témoins ou par droits écrits ou par serment 361[36 s], trois espèces de p., par écrit, par témoins ou par serment 530[15–18]

– p. contre p. 657[6–14], p. contre p. non licites 750[2]

– p. en cas de batterie 658[1], p. en cas de blessures 658[2], p. pour crimes, blessures et cas châtiables 751[19]

– p. en matière d'injure et autres faits touchant l'honneur 747[13 s]

– p. oubliée alléguée en cas de relief pour nouveau droit 661[14]

– p. pour des promesses ou traités de mariage ou pour des partages 747[17 s]

– *cf.* brigand, exception, témoin, vérifier

prez *cf.* pré

princes *n m pl. un des titres de LL.EE. de Berne* 5[26 ss], noz souverains seigneurs et p. 5[5], noz souverayns p. 91[27]–92[25], p. et seigneurs souverayns 88[3], très chrestiens p. 271[42], très illustres p. 271[18]

priorité *n f priorité* p. de date d'une dette renouvellée par novation 597[34–36]

prise *n f récolte de céréales (syn. fleurs, fruits, rosées); arrestation*

1. *récolte* 713[14–24], fruits et p. 713[24], p. d'un fond pendantes par racines ou au cep 593[9], p. et/ou rosées de/en graine 391[32 s], p. pendantes par racines tenus pour meubles 763[21], – p. du fond rétractionné 579[27–36], – recueillir la p. en mépris de justice après levation 713[14–19], – séquestrer fruits ou p. ou autres biens meubles 740[34 s]

2. *arrestation* justice accordant la p. de corps 690[9], p. de corps 503[23 s], 689[35], p. de corps du débiteur 431[18], 460[25]

– *cf.* capiatis, garantie *de l'habeas corpus,* fleur, fruict, saisie, séquestre

prison *n f prison, fréquent* prisonnier *m,* emprisonner *v,* emprisonnement *m* 113[39, 41], 124[15], 143[10, 12], 147[37], 149[28]–156[40], 158[2]–161[22], 163[7], 165[5], 166[12]–172[31], 201[1], 206[31]–209[5], 212[19], 225[4]–227[20], 229[9], 231[30], 239[28–43], *passim,* 510[14–19], 527[29]–528[16], 648[14], 658[38], 667[7], 670[37], 676[32], 679[18]–680[25], 684[21], 688[29]–692[29], 696[27 s], 709[12]–714[6], 716[11, 20], 720[15, 29], 742[6–8], 752[10]–753[2], 765[16], détenu se sauvant de p. 691[25–28], p. et criminels *p. accusé de crime* 111[32]–114[8], 239[28–30], p. publique 510[15], se donner la mort en p. 680[27], 691[35–38]

– ban et emprisonnement *amende et prison au cas de non-paiement d'une dette garantie par soubmesse* 302[25]

– *emprisonnement excuse légitime permettant le relief de passement par contumace* détention en p. 638[21–25], 754[17] emprisonnement *justifiant le relief d'une sentence contumaciale, Ormont-Dessous* 737[35–40]

– *emprisonnement pendant la procédure criminelle* l'accusé et celui qui a formé une plainte criminelle contre lui sont mis en p. jusqu'à liquidation de la plainte 688[37 s]

– *garantie de l'habeas corpus* bourgeois n'emprisonner sans connoissance du conseil ou de la justice à moins par ordre souverain ou pour crime ou rébellion 510[18–21], n'estre saisy au corps ni emprisonné 206[33], personne ne devra être saisi au corps ny emprisonné sy ce n'est par connoissance de justice excepté larrons ou autres criminels, cas de rebelion apparente et de commandement exprès de la part du souverain *Ormont-Dessous* 742[8–11]

– peine d'être fouetté en p. et banni 692[29]

– p. du château *p. du gouverneur d'Aigle* 550[39]–551[1], 690[11 s]

– *refus de faire réparation d'honneur* puni de p. jusqu'à satisfaction 743[22 s]

– *cf.* prise de corps, saisie au corps, soubmesse

privilège *n m privilège* 24[1], – *coutumes particulières* p. et usances particulières 136[35], p. et usances de chasque lieu 136[37], – p. des créanciers ayant fait des poursuites avant la discussion 617[8], – p. des foires et des vacances 642[15]

– *cf.* coutume

procédure civile 3[39]

procédure *n f,* prozes *m,* procéder *v dossier judiciaire; procédure*

1. *dossier judiciaire* p. criminelles *dossiers d'un procès criminel* 239[26], – lever et expédier les procez criminels de chasque procez 239[36 s], procez et p. *(expédiés aux parties)* 242[39]
2. *procédure* 636[11]–638[4], 642[11 s], 647[7], forme des p. 637[34]

– p. criminelle 373[4], p. criminelle *à Aigle* 690[18]–692[18], procéder criminellement à forme du droit 716[11], procéder criminellement contre qqn 675[14, 37], 679[19], 717[10], 719[39]–720[15]
– p. des subhastations 247[1]–248[8], p. et exécutions des subhastations 244[40 s]
– *procédure sommaire des cours baillivales* justice plus briefve que de huictaine *(à obtenir du bailli)* 203[10 s], justice sommaire et sans retour du bailli de toutes causes n'excédant 10 florins 457[17 s]
– procès judiciaux pour injure 743[1], - et ordre de judicature 736[6]
– recours et reliefs de p. 659[4]
– *cf.* crime, justice

procure *n f procure,* procuration *f* 363[1–4], 441[12 s], 478[14], 539[4]–540[34], 635[11], 640[8–20], 707[1–37], 772[7], p. de main privée 522[24 s], p. générale 600[20], p. litterale 362[33], p. littérale, de main privée ou de notaire 362[35]
– *interdite aux officiers judiciaires subalternes* 553[9 s]
– p. à stipuler par notaire fameux et à sceller par le magistrat 522[21]–523[7]
– p. entre les main d'un justicier donné par un bourgeois ou habitant 522[27 s], production de p. à la justice 539[4 s]
– p. générales 234[32], p. spéciales 234[32], p. spéciale permettant au procureur de constituer une hypothèque 591[29 s]
– p. pour intenter un procès par une personne qui ne sait pas écrire à stipuler par main de notaire *Aigle* 640[16 s], p. d'une personne litterée valable si signée de sa main *Aigle* 640[18 s]
– *p. pour plaider* gens de justice, châtelains, justiciers, curiaux, officiers ne peuvent prendre aucune p., ni pour actionner ni pour défendre des causes ventillantes devant leur tribunal 640[12–14], juré ne peut prendre p. 522[30 s], p. pour playder *interdite aux jurés dans une procédure à laquelle ils participent comme assesseurs* 217[25 s], 551[36]

procureur *n m procureur; personne exerçant le métier d'avocat sans formation académique;* p. fiscal *trésorier*

1. *procureur* 7[31], 87[6 ss], 123[30], 217[24–36], 239[9], 336[3], 394[26–29], 647[41], 707[35], curateur et p. d'enfans pupils et de personnes imbeciles d'esprit en discussion 766[28 s], p. ayant vendu au nom du propriétaire 577[5], toute personne libre peut constituer p. pour ses affaires particulières 707[36 s], procuration spéciale permettant au p. de constituer une hypothèque 591[29 s]
2. *espèce d'avocat* 324[16–32], 331[30], 365[7–10], 394[28], 522[18]–523[2], 640[8 s], accepter procure 151[21], assistans et agens ou p. 394[23], assistant ou p. 394[26], prendre p. 151[20], p. et advocats 7[33], p. pour plaider à stipuler par notaire 522[21 s]

– comparoir par p. *se faire représenter en justice par p.* 310[27 s], étrangers peuvent envoyer des p. pour fait civil 522[19–21]
– on peut agir par p., soit à l'ordre ou extraordinaire, fors aux causes d'injures 708[1–4], p. non admis dans les causes d'injures 522[33–35]
– p. de l'acteur tenu de répondre pour les mission*s Ormont-Dessous* 745[11], p. tenu de payer pour les coûts et mission à défaut de biens de l'acteur *Ormont-Dessous* 745[11–14], p. succombants peuvent être recherchés pour les dépends 523[1–3]

3. *p. fiscal (d'un bailli ou d'un seigneur de juridiction) trésorier* 301[37], 331[1]–333[16], 502[1 s], 512[22]

– *fonction des lieutenants baillivaux* 375[11], baillif ou son lieutenant procureur fiscal *(à Grandson)* 374[27], lieutenant et p. fiscal 375[5], – p. fiscal *du gouverneur d'Aigle* 692[24], – p. fiscal et chastelain de Rive *lieutenant baillival de Lausanne, étant également châtelain et p. fiscal* 318[21]
– *fonctions d'une espèce de parquet du p. fiscal* le p. fiscal doit agir d'office si un blessé ne forme aucune action pour faire condamner le coupable 658[23]
– *cf.* curateur, parlier

prodigues *n m pl. prodigues (à mettre sous curatelle),* prodigalité *f* 119[29, 32], 479[11], 564[20], p. déclarés 478[6 s], tuteurs et curateurs des p. 422[3, 6]
– *cf.* curateurs, *incapacité de contracter*

p r o m e s s e *n f promesse,* promesses *pl.,* promettre *v* 113[22], 216[11], 311[25 s], 451[35], 460[34], p. de mariage 220[15], p. et obligations littérales 704[4], p. verbales 198[37], 483[23–25], serment ou p. 130[39], traité, pache ou convention 360[14]

– faire serment ou au lieu d'iceluy p. entre les mains 130[27, 36], faire serment ou au lieu d'icelluy p. de bonne foy 704[26 s]

– *juge compétant pour causes de p.* 311[25]

– p. d'argent sans gages 771[23], p. - et emprunts 771[14]

– *p. de respecter l'assûrement* p. et jurer les seurtez 157[2], faire p. telles seurtez par attouchement des mains 160[19 s]

– *cf.* manifestation, mariage, serment, sûreté

p r o m o t e u r *n m promoteur d'un délit, malfaiteur* 504[10]–506[11], p. dans un débat 504[10], p. de la querelle 506[11]

p r o n o n c i a t i o n *n f arbitrage; prononcé de jugement*

1. *arbitrage, sentence d'arbitrage* 98[1], 139[15]–140[8], 234[37]–235[41], 329[20–33], 343[9], 399[10–37], 433[30, 35], 437[7], 440[36], 485[3–25], 650[36]–652[22], 707[1–28], compositions ou p. 235[36, 41], p. à l'ordinaire 439[38, 43], p. et ordonnance 139[20], 399[14], p. et transactions 650[36], p. ou appoinctement 139[21, 28], 399[15], p. ou appoinctement amiable 139[17 s], 399[12], 707[3 s], p. ou vision amiable 329[30], transactions et p. 485[3–5]

– *annullation d'un arbitrage en cas de lésion d'outre-moitié* cassations de p. 484[18], p. révoquée 399[24], p. vaillable et irrévocable 707[6], révocation de p. 651[22 s]

– compromis absolus dont les p. sont sans relief 651[13], p. absolues et sujettes à relief pour lésion d'outre-moitié 651[24–34], p. sans relief *seulement si renonciation expresse à tout relief dans le compromis* 651[13]

– révision de p. sur de nouveaux titres, de nouvelles preuves, de nouvelles raisons 651[18–21]

2. *prononcé de jugement* p. de la sentence 227[31], 437[14], 458[1], p. du jugement après lecture faicte ouvertement de l'enqueste 212[13 s], p. simple en papier, ne portant perpétuité 441[18]

– *cf.* arbitrage, compromis

p r o p r i é t a i r e *n m propriétaire,* propriété *f* 180[2], 248[15], 276[1]–277[23], 279[24]–280[33], p. de bestail 171[11], p. d'une chose perdue 171[29], p. d'un immeuble chargé d'un usufruit 571[36, 38], possesseurs et p. (d'une maison en ville) 146[10], – p. d'un fonds ou droit sur fonds peut le constituer en hypothèque spéciale, même s'il est tenu en usufruit par un autre 591[31–33], – seigneur féodal ou p. d'une pièce 238[17], seigneur p. (du bois) 147[36, 38]

p r o s t i t u e r *cf.* fille

p r o t e s t a t i o n *n f,* protest *m,* protestes *f pl. protestation permettant l'interruption de la prescription d'une action* p. de nullité 540[5], p. de recours sur une caution 436[6], p. et contreprotestes 433[27], 438[28 s], 540[6], p. et oppositions 365[11 s]

– *p. concernant des lettres de change* 261[1–7], 771[14–19], p. concernant une lettre de change en cas de refus de paiement *Aigle* 599[23–37]

– p. interdites *à l'exception des injures et actes de spoliation* p. interdites à l'exception des injures, testaments, donations, dépossessionnements et mineurs *Payerne* 525[7–9], p. défendues et déclarées de nulle valeur exceptés pour cas d'injures et dépossessionnement et après dicutions par les créanciers qui n'ont été payés *Ormont-Dessous* 771[16–22]

p r o t o c o l e *cf.* notayre, registre

p r o u v a g e *cf.* preuve

p r o v o c a t i o n *n f provocation,* provocateur, provoqué *m* 716[16–29], p. par paroles ou œuvres de fait 716[23], – p. ayant tué le provoqué châtié comme homicide 716[25], – p. qqn à sortir de sa maison pour se battre 716[17 s], p. - de jour 716[18], p. - de nuit 716[19]

p r o x é n è t e s *cf.* macquereaux

p r o x i m i t é *n f proximité de parentage, permettant le retrait des proches; degré de proximité, déterminant en droit de succession ab intestat*

1. *droit de retrait des proches; formules fréquentes (pouvant légèrement varier)* droict de p. 128[29], 163[34, 37], 203[16], 295[21–37], 396[29]–397[23], 515[35 s], 577[15], 602[39], 702[10], droict de consanguinité et p. 126[25], 701[26], droit de p. lignagère 704[23 s], p. et/ou rétraction lignagère 126[22], 183[25], 701[23, 29], p. et retrait lignager 81[26], p. lignagère 82[16, 25], 397[9–17], rétraction de p. 82[31, 33], 126[4], 295[27]–296[28],

retirer/rétraction par droict de p. 295[22]–296[23], 702[5]–703[22], rétraction/retraicte de/par p., retirer par p. *v* 29[6], 81[21]–82[33], 85[23]–86[39], 126[23]–129[20], 217[22], 295[35–37], 455[4], 701[23–29]
– droit de p. sur les prises ou fleurs 702[10], droit de p. - attachées par racines au fond vendu 702[11 s]
– reiglement de p. 295[21]–296[28]
– serement à prester par celuy qui fait rétraction de p. 296[7–11]
2. *proximité de degré* 623[25]–624[32]
– *cf.* retrait

public, -que *adj. communal, municipal,* le public *n m conseil municipal, municipalité; bien-fonds appartenant à la commune* avec/sans le vouloir et consentement du p. *avec/sans l'accord de la municipalité* 321[14 s], – aux dépens du p. *aux frais de la commune* 496[34], – bâtir sur le p. *construire un bâtiment sur fonds p., activité interdite* 497[18–20], – rue ou place p. 321[34], rue p. 321[13–37]
– *cf.* conseil

publication *n f publication,* publier *v* 586[11], p. à la sortie du sermon 565[13 s], p. des mandats du lieu 760[15], p. et homologuer en cour gouvernale *Aigle* 631[5 s], p. ordinaire et générale pour une taxe 744[19], p. sur la pierre officiale sans émolument *Ormont-Dessous* 760[12], p. sur la place ordinaire des publications 606[12], – p. de la discussion 610[37]–611[22], p. les jours de marchés ou les dimanches précédens les montes 611[4 s], – p. des subhastations 760[11], – p. vendables des hypothèques 581[30]
– *cf.* pilier

puissance *n f capacité, puissance (des personnes)* 60[18 ss], – la p. du fils indivis et non marié 60[19], la p. - marié 60[26], – p. et liberté *statut personnel de la veuve* 61[6], – *p. paternelle* p. du père (sur les filles non mariées) 61[1, 2]
– *cf.* authorité

punays *anc. fr., pusnais n et adj. fétide, puant* 16[8 s]

punir *v punir,* punition *f, peine de mort* p. à/en la vie 150[6], 169[19], p. de la peine capitale 687[8], p. de mort 687[5], p. en la personne et vie 158[2], 161[22], – *peine de mutilation de membres ou de mort* p. corporellement 510[16], 675[38], p. en son corps ou en sa vie 162[5]
– *cf.* châtier, peine

pupille *n m pupille,* pupile *f,* pupils, pupilz *m pl.,* pupillaire *adj.,* pupillarité *f* 118[24]–121[10], 151[4], 236[32 s], 251[22], 254[23], 281[15]–283[9], 322[6–9], 334[40], 422[9]–423[3], 451[6], 478[7], 487[8]–488[27], 510[26], 565[23]–566[38], 575[29–34], 588[32]–589[33], 600[17–24], 603[25], 636[9], 697[18]–699[25], 714[15], 765[17], enfants p. 336[2], 425[14], 630[14], 698[18], p. et orphelins 706[15], p. ou étrangers 564[2], p. ou/ni mineurs 118[8], 564[5], 588[31, 33], pupil ou pupile 282[34–36], 403[7 s], veufves et/ou p. 122[24]
– curateur et procureur d'enfans p. et de personnes imbeciles d'esprit en discussion 766[28 s]
– mariage des p. 565[23–28]
– obligations en faveur des p. doivent être cautionnées 706[14 s]
– substitution p. 630[13–23], substituer une autre personne pour succéder à l'enfant p. en cas qu'il mourût avant l'âge de seize ans 630[15]
– *cf.* curateur, *incapacité de contracter,* tuteur

purger, se *v déclarer solennellement ne pas être l'auteur d'une infraction* se p. de l'homicide 212[10], – se p. par serment 164[18], 169[38], 201[33], 209[31]

putain *n f femme enceinte sans être mariée* 317[15], – p. examinée par serment, lors de l'accouchement *pour déclarer le nom du père* 317[15–17], – une fille se prostituant en sorte qu'elle devienne p. publique peut être exhérédée 632[17]

Q

qualité *n f condition personnelle; noblesse* q. d'un gentilhomme 366[12]

quarteron *n m mesure de contenance* 384[6–8], mesurer et racler le q. 384[6], mesurer le q. 384[8]
1. *pour les céréales, Grandson* 384[6, 8], – *un q. étant égal à 13 704 cm*^{3}*, quatre q. formant une coupe, huit un sac et 48 q. un muids*, *Lausanne* 174[11, 20]
2. *pour le vin, la taxe de l'ohmguelt se montant à* un q. pour chaque sextier vendu en pinte ou en taverne *Lausanne* 325[34]

querelle *n f rixe,* querellans *m pl.* 155[23]–156[1], 714[20]–715[3], q. et débat 150[12]
– *cf.* débat, dispute
quête *n f,* queste *f droit des personnes ayant tiré un loup ou un ours d'obtenir une patente leur permettant de demander aux gens une récompense* q. du loup 175[33], publication de q. 431[8]
– *cf.* patente
quintal *n m poid de cent livres* appliquer le q. ou demi q. *quatrième degré de torture et dernier dont l'application est permise aux baillis et seigneurs sans autorisation de la part de LL.EE.* 374[28, 31]
– *cf.* corde, torture
quittance *n f quittance* 597[5–11], q. authentique 764[17], q. d'une cédule perdue 597[10–12], q. d'une obligation reçue par notaire et perdue 597[8 s]

R

raclettes *n f pl. instrument utilisé pour l'ensachage des céréales* 174[16, 19]
rafour *n m four à chaux,* rafournier *m chauffournier, ouvrier procédant à la fabrication de chaux* 387[31–35]
rafrarescher *v patois, après partage d'une indivision, former une nouvelle indivision* remettre leur bien en communion que l'on appelle en vulguaire r. 292[4]
raisses *n f pl. scierie* r. ou scies 142[22], 667[10]
– *cf.* ruisseaux
râpes *n f pl. terrains râpés où la roche affleure souvent* 442[31]
rapport *n m dénonciation,* rapporter *v,* rapporteur *m* r. ou révélateur 364[4, 6], 750[4–7], – *dénonciation d'une infraction punie de peine d'infamie, de mutilation de membres ou capitale, raison de refuser le dénonciateur comme témoin* r. qqc à un autre qui touche son serment, son honneur, son corps ou sa vie 364[7], 748[9 s], – en fait de bamps et amendes pas d'obligation de faire un r. contre un parent et allié *de troisième degré ou plus proche* 772[12]
rasteaux *n m pl. râteau,* rasteler *v* 167[24], rasteler ou rapiller le foin *ratisser les brins de foin après les moissons* 167[20, 22]
ratification *n f ratification* 343[30, 49], 443[42], r. et authorisation *des Loix et Statuts de Payerne de 1731/1733 par BE* 476[11], – articles confirmés, approuvés et r. *r. des Franchises d'Echallens* 461[31], – confirmer, r. et homologuer *r. d'une rédaction de droit coutumier* 472[24], – notre r. souveraine *(de BE et de FR)* 345[19]
ratsmanuale *n neutre (all.) recueil des procès-verbaux du petit conseil bernois* 105[3–17]
rattelets *n m pl. espèces de grilles placées dans l'eau, servant à la pisciculture* 384[21]
reachept *n m rachat,* reacheptz *pl.,* reachepter *v* 252[21], 455[28], 576[9 s]
1. vente sous grâce de r. 89[5], 94[35], 96[15], 98[17], 125[10, 12], engagements ou venditions soubs grâce de r. 135[38], r. perpétuel 409[1], réhemptions soubz grâce de r. 86[3], – *interdiction des ventes sous grâce de r.* faculté de rachat absolument interdite 479[21 s], réserves de r. ou de rédemption ou retour prohibées et défendues 576[10], venditions à r. prohibées 327[17], – subhastations de r. 301[7], – *titres de vente sous grâce de r.* lettres de r. 305[6, 9], r. et contractz 95[25], r. et obligez 89[1, 6], r. et tiltre 95[28, 31]
2. r. par le débiteur d'un bien aliéné en vente forcée 304[25], recourse et r. 305[4], recours et r. en faveur du debteur 297[15 s]
– *cf.* réhemption
rébellion *n f rébellion, soulèvement,* rébelle *n m et adj. – infraction criminelle justifiant l'arrestation d'une personne sans connaissance de justice (exception de la garantie de l'habeas corpus) et punie de peine capitale* actes de r., de désobéissance et de félonie apparente envers noz ballifs et aultres seigneurs subalternes 206[37], r. apparente 690[1–4], r. - contre les ordonnances souveraines 206[34], 742[10], manifeste r. ou autre crime méritant la mort 283[35], – r. et contumax 212[11]
receleurs *n m pl. malfaiteurs pratiquant le recel* 507[28], 614[15], 677[18], 688[1–8], 692[13], – chose volée achetée au r. doit être rendue gratis, sauf le recours contre le vendeur 688[9], – larron ou r. 688[8]
réception *n f réception comme bourgeois, habitant ou communier d'une ville ou commune* r. pour être bourgeois, habitans ou communier *Grandson* 380[10], 383[21]
receveurs *n m pl.,* recepveurs *personnes à qui est affermé le recouvrement des cens, dîmes et autres recettes foncières* 132[28],

250[42], 400[18–25], 483[20, 22], 562[11], r. des droits seigneuriaux, féodaux et censiers 597[26 s], r. et admodiatayres 84[3, 5], – le bailif, les vassaux ou leurs r. 400[20–25], seigneurs directs ou leurs r. 250[42]–251[39], – loy des r. *titre XXXVII de l'ordonnance contre l'usure* (wucherordnung) *du 27.2.1613* 182[34]

recognoissance *n f,* reconnaissances *pl.,* recognoissants *m pl. déclaration à faire par le tenancier auprès du receveur ou commissaire, indiquant les limites d'un bien-fonds rural, ainsi que les charges féodales et seigneuriales le grevant (syn. rentier)* 132[30, 33], 206[27], 380[36], doubles des r. 206[28], 380[33], – prester/prêter r. 302[17], 401[2], – rayer et oster des feuillets de r. et rentier *(considéré comme crime de faux)* 315[6 s]

– *cf.* crime

réconciliation *n f réconciliation – tentative de r. extrajudiciaire obligatoire en cause d'injure avant de demander réparation d'honneur en justice, Aigle* 645[30–33], 647[4]

– *cf.* injure, réparation d'honneur

reconvention *n f reconvention* 657[19 s], – prétensions exposées par le défendeur par r. sont exceptions vaines 657[19], r. n'a point lieu au gouvernement *Aigle* 657[20]

– *cf.* exception

record *n m record, parcelle fermée au parcours du bétail* 164[35], 178[19–23], 327[12], prez qui ne sont à r. 327[14]

recordon *n m regain* 489[33]

recours *n m,* recourse *f moyen de recours; dérober un gage saisi,* recourir *v*

1. moyen de r. 230[8–19], 233[25], 338[18], 353[39], 659[3–37], 662[1], 756[30], appel et/ou r. 457[32]–458[14], aucun/nul appel ny r. 457[31]–458[9]

– dernier endommageant sans r. contre les auteurs précédants de dommage 663[24–27]

– nul appel ny r. *contre un jugement en révision de frais judiciaires* 233[25], – proteste de r. sur une caution 436[6]

– *r. à LL.EE.* r. du fils s'apercevant du mauvais ménage de son *père* 68[31], 230[11], 410[18 s], – *r. à LL.EE. seule voie de r. contre un arrêt judiciaire en discussion* r. au souverain 336[12], 425[19], – *Ormont-Dessous (règles concernant le r. à LL.EE.)* en cas de refus de r. par le gouverneur, acte de r. à bailler par un justicier 755[21–24], le gouverneur ne peut refuser le mandement de r. 755[16 s], mandement du seigneur gouverneur ou son lieutenant pour signifier le r. à la partie 755[14 s], r. par devant LL.EE. 755[11 s], r. - pour présenter requête ou plainte verbale ou litérale 755[12 s]

– r. à une suitte de cause ou pour un fait accessorial 458[4], r. si un appel ou terme d'avis est refusé 659[33–35]

– *r. contre la vente forcée lors d'une poursuite pour dettes* 299[16–27], r. et reachept 297[15–19], 301[1], 305[4]

– r. contre le vendeur *de l'acheteur ou du propriétaire d'une chose volée, recelée et vendue* 688[9, 12]

– r. contre une sentence inférieure ou subalterne, à adresser au président de la Chambre des appellations allemandes *Payerne* 534[24–27]

– r. du rée contre des prétendus guérents en cas de succombance 741[22], rée forcloz du r. dans an et jour 741[26–28]

– r. ou lettre notificatoires *lettre de r. à obtenir du bailli pour information de la partie adverse* 230[19 s]

– r. ou révision de procédure en justice inférieure en cas d'erreur ou d'omission, avant l'appel *Aigle* 660[8–13]

– refus du bailli de lettres citatoires pour appel ou r. 362[2–27]

2. dérober un gage saisi gage recouru 313[32], recourir un gage d'entre les mains d'un officier 313[29 s]

– *cf.* LL.EE.

récréance *n f opposition à une saisie par le débiteur concernant le paiement d'une dette liquide ou confessée* 249[16–26], 301[13]–302[2], 649[15]–650[10], débiteur reçu en r. ou opposition 649[16–25], faire, procéder par r. 53[15]–54[21], 56[15], 204[24 s], opposition ou r. 249[22], r. ou opposition 301[16], 649[16], – débiteur principal, caution ou héritier en vertu d'un titre, lettre de rente, obligation, sentence ou cédule sera reçu en r. s'il allègue des raisons décisives 649[17–26], – r. de biens immeubles 304[27 s]

– *cf.* opposition, subhastation

Recueil des us et coutumes d'Ormont-Dessous, sans date 268[28]

récusation *n f récusation,* récuser *v* 640[24–34], r. d'un ou de plusieurs juges 639[7], 772[10], r. un juge 640[24]

reddition *cf.* compte

rédemption *cf.* réhemption

redevances *n f redevances* r. feudale et seigneuriale 585[18], subhaster en vertu de r. seigneuriales 585[5]

réformation *n f réforme,* refformation *f*

1. *Réforme ecclésiastique, imposée par Berne au pays de Vaud le 24.12.1536* 99[12]
2. *réforme législative* loix contenues en la présente r. *Plaict Général de Lausanne de 1618* 339[34], – *mandat interdisant l'usure (en all.* wucherordnung) *du 24.2.1530, version fr. du 20.2.1545* loix, ordonnances et mandats de r. 454[18], noz loix, statuz et ordonnances de r. 12[14], – nouvelle r. ou édict en la loy des recepveurs 182[34], r. du coutumier *(de Moudon de 1577)* 104[24], r. générale 104[9]

régent d'école *n m maître d'école* 558[15], – enfans fouettés à l'école par les r. *punition pour avoir volé des fruits* 677[31]

régime matrimonial cf. mariage

registre *n m registre*

1. *r. des dossiers judiciaires* 202[12], 230[37], 437[21], r. de cour 112[41], 185[18], 232[19], 727[18, 35], r. des cours féodales 206[24], r. des procédures 112[34], r. du curial 374[1], 437[5], r. et productions 202[16], – déposition des témoins d'un testament verbal rédigée par écrit au r. de la cour 727[34 s], enregistrer un testament écrit au r. de cour 727[18], – mention d'un testament fait en justice dans les r. publics de la justice *Aigle* 628[35–38]
2. *r. des notaires* protocols et/ou r. 123[31], 562[3 s], r. et minutaires 123[24, 27], r. ou protocoles 562[11], – r. à déposer au greffe de chaque jurisdiction de tous les actes portans hypothèques, à tenir par les notaires et curiaux 561[14 s], r. du greffe de la jurisdiction 561[18, 34], – r. des tutèles du curial 564[13 s], – r. d'un notaire décédé 478[34]–479[2]

– *cf.* notayre

règlement *n m règlement* r. et police *r. de police municipale* 381[36], – r. imposant bamps et amendes 695[13 s], taxes et r. pour contenir chacun dans sa vocation *règlements communaux* 695[12]

réhemption *n f rachat, surtout de biens subhastés, remboursement,* rédemption, réemption, réhemptions *pl.,* rembre *v* 409[2], 447[8–21], 763[13], recourse et r. 246[8]

1. *rachat* 204[2 s], 217[22 s], 327[9], 585[1]–586[16], r. de biens 29[6], 94[34]–95[2 ss], 452[35], r. de biens immeubles 327[10], r. des assignaux de mariage 118[1 s], r. en cas de rétraction 703[41 s], r. et rétraction 455[26], retirer et réhemptionner 454[25]

– céder des lettres de rente, obligations, cédules liquides, subhastations durant les trois ans que dure la r. *r. de bien-fonds subhastés* 586[15 s]
– *délais de r.* r. terminé à dix jours *Ormont-Dessous* 763[1], r. de gages meubles vendus *délai de huit jours* 594[8], r. du bétail taxé terminé à vingt-quatre heures *Ormont-Dessous* 763[3], 771[28], terme de la r. 301[11], – r. d'une censière escheue pour non-paiement de cense trois mois après le terme 252[31], – on ne peut donner en hypothèque un fonds subhasté avant que les trois ans de la r. soient écoulés 591[36 s]
– procéder à l'extraordinaire pour cause de r. 739[22–25]
– r. de biens subhastés 453[18–34], 762[34], r. de meubles subhastez 246[6 s], r. des subhastations 585[2–40]
– réserves de reachat ou de rédemption ou retour prohibées et défendues 576[10]

2. *remboursement* 177[33], 181[6], 277[21, 30], 320[18], r. de censes redîmables *remboursement d'un prêt devant intérêts* 276[11], r. de la somme capitale 146[12]

– *cf.* proximité, reachept

réintégration *n f rétraction par le seigneur des pièces aliénées d'un fief démembré afin d'en reconstituer l'intégralité,* réintegrer *v* 134[28 s], réunir et r. 134[27]

relaschement *n m,* relascher *v acquittement* r. du prisonnier *acquittement d'une personne accusée de crime* 239[32, 41]

relief *n m,* reliefz, relever *v*

1. *terme de procédure, désignant la reprise d'instance après jugement pour des raisons spéciales, p. ex. le jugement par défaut, une lésion d'outre-moitié ou droit nouveau* 651[13]–652[2], 662[2], – lettre de r.

652[2], r. de procédure 659[4], r. d'une sentence rendue sur le champ 433[28], 458[36]–459[2]

– *r. à demander à LL.EE.* nostre r. par nouveau droict 42[9], r. et provision de la principaulté 20[42], r. impetré de nous 228[3], – r. à obtenir de LL.EE. par la fille mal doté ayant trouvé des nouveaux titres prouvant la fraude 573[25–27], – r. souverain 45[21], 47[33], 355[1–5], r. souverain ou baillival 42[4], r. accordé par le souverain d'alternative à Echallens sans prescription de dix ans 459[1–11], r. souverain à faire valoir par la partie prétendant droit nouveau après jugement définitif 534[36]

– raisons de r. (empêchements par maladie, prison, service de LL.EE. ou pour la commune) 638[21–26]

– *r. au gouvernement d'Aigle, à obtenir auprès de la Chambre des appellations allemandes à BE* r. de sentence absolue pour droit nouveau, à requérir uniquement à l'illustre tribunal des appellations 661[25–31], r. de sentence pour nouveau droit 661[12–29], r. en cas de révision frauduleuse de comptes 650[17], – la partie croyant avoir oublié quelque raison, titre ou preuve peut obtenir r. par mandat du châtelain, avant et après jugement rendu 661[17 s]

– r. baillival de jugement contumacial précis 20[8]

– *r. de justice inférieure* r. des sentences contumaciales rendues en première instance 458[35–37], r. de passemens 638[19–21], r. de prononciation d'un arbitrage pour lésion d'outre-moitié 651[24–34]

– r. d'un créancier en discussion 611[12, 17]

– *cf.* contumace, prononciation

2. *terme de droit matrimonial, reprise de ses biens par la femme mariée* 574[18–33], – raisons de r. pendant la vie du mari *discussion* 574[21], *tutelle* 574[23], – r. de diverses femmes *après la mort du mari* 574[26–33]

r e n e v i e r s *n m pl. usuriers* 17[33 s], r. et usuriers 17[33 s]

r e n o n c e r *v renoncer,* renonciation *n f* – r. à un appel interjetté 228[38], r. à une appellation 228[37], – renonciation/renoncer à l'héritage 624[39]–625[16], – r. expresse à tout relief dans un compromis à l'absolue 651[25]

– *cf.* compromis, relief *1.*

r é n o v a t i o n *n f mise à jour des terriers, extentes ou grosses (registres fonciers, ainsi que des rentiers ou cottets (registres fiscaux) par les commissaires),* rénovateur *n m,* rénover *v* 93[1–3]

– *cf.* commissaire

r e n t i e r *cf.* recognoissance

r é p a r a t i o n *n f aveu et repentir public d'un délit, surtout en cas d'injure; r. d'un objet*

1. *r. d'un délit* 227[21, 24], 310[37]–311[5], 503[26]–504[7], 648[19], 710[18], 717[24–37], 753[3, 6], condigne et solemnelle r. 677[1], r. amiable 676[22, 35], r. en/par justice 645[27], 676[26], r. publique 221[9 s], 504[1 s], 531[10], 653[34], r. publique pour cause d'injure 747[37]

– r. d'honneur 160[38]–162[2], 215[3–7], 310[37], 365[22], 503[30]–504[7], 645[36], 648[2–13], 670[10]–671[20], 717[24 s], 743[19–32], faire amende et r. d'honneur 310[36 s], 743[20], honneste r. 161[11], 717[35], – prescription des r. d'honneur 648[12], – qui fait clame criminelle sans pouvoir la prouver devra faire r. d'honneur 671[16–20], – *refus de faire r. d'honneur* puni de prison jusqu'à satisfaction 743[22 s], – *r. d'honneur par arbitrage* r. d'honneur en privé et par prononciation 161[34 ss]

– *r. en cas de batteries, blessures et dommages* r. de dommage du propriétaire endommagé 664[5], r. des souffrances, dommages et intérêts 658[16 s]

2. *r. d'un objet* 179[28–33], 320[4–6], 398[32], – r. par un acheteur contraint d'abandonner le bien acheté 700[32 s]

– *cf.* injure, réconciliation

r é p é t i t i o n *n f,* répéter *v,* répétition *f demander des paiements (d'amendes, de droits seigneuriaux, de salaires etc.) en justice* 59[24]–60[12], 242[34]–243[2], 301[29], 436[15 s], 599[33 s], r. prescrite 599[33 s]

– *exiger le paiement des bamps et amendes* r. de bans et offenses 368[20], r. des bamps et amendes 209[36 s], 368[10], r. d'offense 368[9], r. les bamps 209[15 ss], r. les dommages 279[24 s]

– *exiger le paiement d'une dette* r. de debtes 306[34 s], r. de debtz 256[33], r. d'obligations 327[20 s]

– *r. de bans prescrite dans un an* justiciers tenus de r. tous bans dans an et jour

314[1–3], tous les b. doivent être r. dans an et jour 742[13]

– *r. de droits seigneuriaux* les receveurs r. les censes directes et foncières 483[20–22], r. des censes seigneuriales 461[4], r. ou demander le lod 309[18], 448[28]

– r. d'une chose dérobée par larrecin 726[3–5]

– *cf.* larron

repie *n f champs soumis à l'assolement triennal, syn.* sole, pie 498[36]–499[3], – r. du mois de mai 499[1, 3]

– *cf.* fins, pie

représentation *n f représentation successorale* 623[14–21], droit de r. 289[21–28], 623[15]

reproches *n f reproches* 692[16–28], personne récidivant dans un r. condamnée à être fouettée en prison et bannie 692[28 s], r. défendues sous peine d'une amende honnorable en pleine justice 692[22–25], r. faites aux parents d'un criminel exécuté défendues 692[16–23]

répudiation *n f répudiation de succession* r. des héritages en cas de succession collatérale 625[29–34]

réputation *n f réputation* créancier de bonne r. 532[27], gens de bonne r. 256[33], 425[28], homme de bonne r. 504[20], 716[7 s], homme/partie/personne de bonne fame et r. 207[13], 750[20]–751[35], r. d'homme de bien et digne d'être reçu à serment 751[38 s]

– *cf.* honneur

requête *n f moyen de recours, permettant de présenter une demande ou une plainte contre qqn à LL.EE.* 661[4–9], en cas de refus de r. par le seigneur gouverneur, la partie pourra donner la dénonce *Aigle* 661[9 s], r. à présenter au seigneur gouverneur pour être scellée et demander la fixation de la journée à Berne *Aigle* 661[4 s]

– *cf.* dénonce

résarcir *v, anc. fr., réparer, raccomoder;* résartion *n f* 20[19]–21[23]

résidence *n f domicile,* résident *n m et adj.* 32[25 ss], 35[36], 199[30], 216[29], 220[37], 240[25 s], – r. des baillis 238[1]

– *cf.* domicile

ressort *n m ressort* communes du r. d'Eschallens 444[35 s]

restitution *n f restitution* r. de choses vendues à l'insu de leurs parents ou tuteurs par des enfants de famille 721[9–11], r. sans amende *d'une chose volée achetée en ignorance de cause au larron* 720[38], – r. des biens des femmes en faveur des enfans ou leurs héritiers 735[10 s]

– *cf.* dot, mariage

retraicte foraine *traite foraine, taxe de 5% perçue sur toute fortune ou marchandise quittant le pays* 171[13, 23], 192[34, 36], tribut de despart ou soit r. 10[20 s]

– *cf.* traite foraine

retrait, -e *n m et f droit de retrait,* retirement, retraict *m,* rectraicte, rétraction *f,* retirer, rétractionner *v,* retrayant *m*

1. *r. féodal (par le seigneur direct d'un fief, mais pas par le seigneur de jurisdiction seulement)* retirement ou rétraction 134[28], rétraction 308[30]–309[3], r. féodal 578[35], – aliénation exemptes de tout r. féodal 578[32–35], – le seigneur de fief peut retirer au lieu de loder 308[27], r. par le seigneur de fief et de jurisdiction 308[32–33], – *r. lignager et féodal* ventes et transports de fonds, de dîme, de cense directe ou foncière sujettes au r. féodal et lignager 578[30 s], – seigneur de jurisdiction et qui n'a fief (n'a point de droit de r.) 309[1 s]

2. *r. de biens vendus ou colloqués en discussion ou subhastation* 136[11 s], 338[4–14], 615[17–21], *droit de r. du débiteur* droit de rétraction des biens subhastés 389[29–31], rétraction sur les biens meubles et immeubles subhastés 528[6], – exemption de r. lignager et féodal sur toute aliénation par discussion, subhastation ou montes franches et publiques *gouvernement d'Aigle* 578[32–34], nul droit de retraction sur les venditions par discution ou subhastation *Ormont-Dessous* 702[25 s]

3. *r. lignager/de proximité des proches (cf. proximité)* 82[6–33], 126[6, 38], 128[2]–131[17], 133[16], 296[10–34], 576[33]–577[39], aliénations exemptes de r. lignager 578[32–35], dépôt du montant du r. par le rétractionnant 649[33], 740[27–31], droit de r. 127[14 ss], 129[15]–130[41], 296[5], 396[31]–397[34], 481[1]–482[11], 577[24]–580[20], 590[26]–591[35], 602[39], 649[28–33], 661[39], 701[23]–705[37], réhemption et r. 455[26], 615[17 s], r. marchés et venditions 397[8 s], r. de marché 397[14], r. d'un bien-fond 441[37], r. et réhemptionner 454[25], rétraction lignagière 127[5 ss], 129[37]–130[24], 396[29]–397[17], 557[24]

– aucune r. pour des ventes entre indivis 398[17 s]
– cession du r. 577[23], nul ne peut céder son droit de r. 577[24]
– échange d'une pièce vendue et retirée autorisé 577[30–35], r. en cas d'échange 398[20–23]
– *habilité au r. lignager* parens les plus habiles 577[11–22], personnes non habiles 577[4–10]
– r. des biens servant d'assignal de dot à une femme par les héritiers du mary 449[1 s], r. des biens vendus par une veuve 398[26–28]
– r. des meubles et des prises uniquement si attachés à la maison ou au fond 579[21–37], r. des meubles et prises attachés au fond r. 579[27–36]
– r. d'un bien par un sien parent aliéné 740[27 s]
– r. lignager sur des admodiations *Aigle* 580[13–16], r. sur la fleur des montagnes *r. des contrats d'alpage, Aigle* 580[19–22]
– terme du r. lignager an et jour 576[36]–578[20]

4. droit de r. des bourgeois/communiers 481[10–12]
– *Aigle* droit de r. des communiers sur les immeubles vendus aux habitants au gouvernement d'Aigle 557[20, 25], droit de r. des - dans an et jour 580[6 s], droit de r. des - sur les sujets du Valais et autres étrangers hors du canton 580[9 s], r. des bourgeois et communiers sur les habitants 580[5]
– *Grandson* droit de retirer les bétails et denrées 383[1], droit de rétraction sur les étrangers achetant une maison dans la ville ou dans un village du bailliage 384[9–13]
– *Lausanne* rétraction du bestail, graines et autres menues denrées achetés par des marchands étrangers 318[30–34]
– *Ormont-Dessous* r. des communiers des biens et du bétail amodiés aux forains 702[14 s]
– *Payerne* bénéfice de rétraction en faveur des bourgeois *concernant les ventes de parcelles en ville à des étrangers* 480[20 s], droit de rétraction 480[27]

5. dépôt sur refus de r. dépôt sur refus de rétraction 397[33]
– *cf.* discussion, lod, montes, preume, proximité

r e v e r s *n m revers, sens étroit: acte notarié constituant un prêt et une hypothèque sur le prix d'achat d'un immeuble; sens large: tout acte cherchant à annuller un acte public précédant*

1. acte de r. 484[9], prouver une allégation par un r. par écrit 650[35], – *à Aigle* le r. ne donne aucun droit d'hypothèque sur le fond s'il n'est expressément spécifié par main de notaire 599[4–6], r. de la quittance du fond vendu 598[3], r. des actes de vente 599[2]

2. à Aigle tout acte de r. contre des conditions d'un traité de mariage, contre un vente de fonds par lequel l'acquéreur confesse que le fond appartient toujours au vendeur ou à un tier, et tous autres faits en fraude du public et des créanciers 599[8–12]

r e v e s t i t u r e *n f révestiture, restitution judiciaire d'un immeuble hypothéqué et saisi au débiteur après liquidation de la dette* r. de fonds spécialement hypothécquez qu'autres 304[20 s]

r é v i s i o n *n f syn.* reveue *f*

1. moyen de procédure tendant à ce que le jugement, la taxe, le partage ou un autre acte magistral attaqué soit revu et corrigé 59[14 ss], 81[18], 87[26], 230[23–39], 305[28–39], 388[26]–389[3], 399[5 s], 757[2–4], – r. *de bornage* 89[40 ss], 250[25–35], – r. de partage 81[15, 17], 198[6, 11], 421[21–24], – r. de procez 230[23–26], – r. des comptes des tuteurs 122[30 ss], 399[5]
– *r. des frais de justice* 87[2], r. de la modération des dépens à demander au seigneur gouverneur *Aigle* 662[13 s], r. de la taxe 303[37]–304[5], 388[26], 394[16–20], r. des taxes des despends 233[13, 15], r. de taxe de dépens 756[17], r. et modération de la taxe 233[17 s]
– *r. d'évaluations de dommage fait aux possessions* r. du dommage taxé 233[37]–234[8], 305[28], r. en taxes de dommages 305[31 s], r. et modération de la taxe du dommage 234[1]

2. réforme de législation 107[1]

r é v o c a t i o n *n f révocation, purge de la contumace,* révocquer *v* 44[15]–48[11], 355[5]–356[24], r. de sentence 200[31]–201[34], 236[18], 754[19], r. des passements 307[27–30], 352[35], 355[30 s], r. d'une donation à cause de mort 629[27–29], r. d'un testament 629[12–26], 734[6 s], – mandat de r. *(de la part du bailli)* 359[2], – r. de l'inférieure *en cas de contum-*

ace de l'appelant 754[13], r. d'une contumace 539[18], 541[7]
– *cf.* contumace, passement
rière-fief *cf.* arrière-fief
rintronquer se *v rejoindre une indivision après partage* 519[24–27]
rivière *n f rivière* 604[1–7], r. changeant de lit 604[1], ruisseaux ou r. 142[21], – destournement de r. ou ruisseau 322[25 s], – isles pouvant naître dans les r. 604[7]
– *cf.* alluvion, digues, eau, ruisseaux
rôle *n m,* rolle *liste* r. ou catalogue des notaires 123[31 s], – r. du bétail pris en dommage 491[27 s], – r. et extrait des bans 348[41]
rompre *v rompre* r. les membres à qqn sans effusion de sang 157[34 s], 715[33 s]
– *cf.* batterie, blessures
rosées *cf.* prise
rouleau *n m instrument utilisé pour l'ensachage des céréales, interdit par Berne* pitton ou r. 174[19]
rue *n f rue, espace publique* 500[35]–501[18], – fossés et r. publiques 499[20 s], grande r. 499[26 s], 501[6 s], – hâles de ville et r. publiques 499[32 s], – principales r. 147[14], 608[6], r. et/ou places publiques 145[3–14], 321[34 s], 369[36], 499[24], 608[2 s], 669[2], r. publiques 499[31, 33], 501[10], r. publique ou place commune 145[5], 369[38]
ruine *n f ruine,* ruiner, ruyner *v* 723[29–31], démolir ni laisser tomber en r. 146[3, 15], laisser ruiner une maison/un château 145[36, 39], 146[1], 179[21–28], 385[19–24], 723[28 s]
ruisseau *n m ruisseau* 142[20], 709[35]–710[1], r. ou rivières 142[21], 709[36], – destournement de rivière ou r. 322[25 s], détourner des r. 501[12 s], 667[8], détourner des r. ou rivières servans aux moulins, raisses ou scies 667[10], détourner les cours des r. 709[35 s]
– *cf.* alluvion, digues, eau, moulin, rivière
rural *adj. et n m rural, personne possédant un fief rural,* ruraux *pl.* 199[25], 736[34]–737[6], causes d'entre les r. 736[34], – *faits r.* causes ne concernant pas de fiefs 737[12], – *fiefs ruraux* biens des r. non mouvant des rière-fiefs de LL.EE. 736[34 s], biens r. 29[36]–30[3], 93[4], 737[1, 6], fief r. 736[38]
ryère-fyed *cf.* arrière-fief

S

sac *n m sac, mesure de contenance pour les céréales, un sac étant égal à huit quarterons et six sacs formant un muids* 174[11 s]
– *cf.* muys, quarteron
Sainct-André *cf. Index des noms*
saincte cène *sainte cène* 27[29, 32], 217[4], féries de la saincte c. 231[18 s], 247[24]–248[38], 354[9], féries establies à cause de la saincte c. 256[18 s]
saisie *n f,* saisissement *m,* saysie *f saisie; arrestation* saisir, saysir *v* 454[1], 712[29 s], barre et s. 152[36], levation et/ou s. 153[6 s], levation ou s. de gages 712[29]
– *droit de l'habeas corpus* pas de s. au corps et emprisonnement si ce n'est par connaissance de justice 689[37 s], *exceptions permettant la s. sans connaissance préalable de justice* larrons et autres criminels manifestes, rebellion apparente sur commandement du souverain, actes de rébellion et félonie, paroles blasphématoires ou œuvre de fait envers le seigneur gouverneur, refus de respecter les sûretés imposées 690[8]
– empêcher la s. de qqn 510[28 s], empêcher le saisissement de qqn 711[15–17]
– inventaire et s. des biens d'une personne accusée de crime 377[1–4]
– obligation des bourgeois d'aider à saisir qqn 510[23 s]
– *s. au corps* 510[23–29], ni s. au corps ni emprisonner 690[37], ni s. au corps ni incarcérer 364[12], s. au/en son corps 364[9, 12]
– s. d'un criminel 440[42], s. d'un débiteur en vertu d'un capiatis 440[39], s. et garder *un malfaiteur* 510[22]
– *cf.* capiatis, *garantie de l'habeas corpus,* levation, prise de corps, subhastation, sûreté
salaire *n m salaire, émolument,* salarier *v* 36[34], deniers de s. 617[16], justes s. 170[26 s]
– *collocation des s. en discussion* s. des domestiques, manouvriers, gens de métier, médecins, chirurgiens, apothicaires, avocats, curiaux, notaires, cabarétiers et ceux qui ont fait les fraix funéraires 617[14–18], – *s. des arbitres* s. des arbitres et amiables compositeurs 235[35], 757[35], – s. des gens de mestiers, artisans, laboureurs et manouvriers 170[22–25], – s. des officiers pour emprisonner 510[31], – s. des syndics pour

administrer les ouvrages publics 556[21 s], – s. des tuteurs 567[21]

– *émoluments de justice* payement et s. des curiaux 243[12], s. de justice 124[5 s], 155[1 s], 238[18–34], 240[8–27], 373[34], s. des assesseurs pour les ventes d'immeubles subhastés 759[14 s], s. des officiers et jurés pour ajournement et assignation 758[32], s. d'un justicier pour la garde d'un dépôt 759[25–31], s. et émolument 185[38], 237[14 s], 234[23–25], 239[25]

– *s. des domestiques* 137[29, 34], 170[17, 20], 490[31], 506[2–4], 509[9–15], 558[33]–560[16], gages et s. 168[36], s. des domestiques, serviteurs et aultres mercenaires *domestiques et autres personnes salariées* 259[17], s. domestiques 259[16], – *poursuite pour le s. du domestique* le maître ne voulant payer le s., le domestique peut lui faire prendre des gages par l'officier d'une main et les faire vendre de l'autre; en cas de refus la justice prend connoissance des raisons d'opposition sommairement, féries ou non *Aigle* 560[16–23]

– *s. des prud'hommes effectuant des révisions de bornage* frais et s. des boënneurs 250[29], *s. pour des estimations de valeur en discussion* 335[30], *s. des notaires* 123[35]–124[3], 154[37], 234[28]

– s. ordonné par le coutumier *émoluments de la cour baillivale en procédure sommaire* 457[19]

– *cf.* émolument, gage, serviteur, tuteur

savatterie *n f ensemble des cordonniers de Lausanne* 326[1 s]

saysine *n f investiture ou mise en possession par connaissance du juge* 93[22]

sceau *n m sceau, sceller, étalonner,* sceau, scel, seau, seaul, séel *m,* seaulx, seaux *pl.,* sceller, seeller *v* 8[27]–9[25], 16[37], 27[14, 17], 31[38]–32[16], 91[37], 93[3 ss], 137[3]–138[38], 235[28–34], 237[17]–241[27], *passim,* 393[3], 432[8–21], 441[35], 446[1], 478[25–28], 522[22], 539[30]–542[22], 664[21], 757[22–29], 760[9], s. des quittances partageales des partages 757[25 s], s. du chef de justice 565[3], s. d'un acquis ou eschanges 757[25], s. du seigneur 328[2], s. et/ou cachet 125[33], 333[26–28], s. et cachetter *fermer avec un cachet (des coffres ou autres meubles semblables)* 118[14], s. et signatures 446[16], s. secret 444[15], – demande de relief à présenter à LL.EE. par requête s. 567[7], – grand s. de cire verte de LL.EE. de FR 451[1 s], – lettres authentiques signées et s. 228[13 s]

– *émoluments des s.* émolument des s. 328[1–6]

– *s. bernois et baillivaux* grand s. de notre ville 477[39], nostre séel commung 476[18], s. du seigneur gouverneur *Aigle* 757[29 s], s. ordinaires de BE et FR 462[4]

– testâlon destiné pour scéeler les mesures de vin *étalon permettant la vérification des mesures (mass bernois) de vin* 446[1 s]

– *ville de Payerne* s. de la ville de Payerne 477[11], s. de la ville à apposer par les notaires aux actes d'acquis (d'immeubles), lettre de rente et subhastation 478[25–29], s. le testament homologué par le s. de la ville 514[16 s], les subhastations requièrent le s. de la ville, suivant l'ancienne coutume 527[1–3]

– *cf.* scellé, sigillation

scellé *n m scellé* apposer/mettre le s. *sur les effets d'une hoirie, d'un marchand etc.* 563[39]–564[3], 625[2], apposition du s. 599[19], 625[7, 31], – héritage mis sous s. en cas d'action en cassation d'un testament 631[14], sur un héritage 636[7], – marchandises et effets du débiteur mis sous s. dans le cas de non paiement d'un lettre de change 599[21], – mettre en lieu de sûreté ou sous s. 610[32], – sceau sur les marchandises du débiteur 599[17]

scie *cf.* raisses

seau *n m seau,* seaux *pl.* 142[5 ss], s. de feu 142[8], s. ou seillon de cuir 142[5 s], – *obligation des bourgeois d'avoir* une échelle, une lanterne et un s. de cuir 500[20–22]

secret *n m secret, secret de fonction dans les serments des officiers judiciaires au gouvernement d'Aigle* garder un profond s., à peine d'être châtiés comme faussaires et parjures *officiers subalternes de justice* 552[35–37], tenir dans un inviolable s. tout ce qui sera traité dans le corps de justice à peine de faux et de parjure *jurés* 551[25]

secrétayre *n m secrétaire, greffier (syn.* curial) 90[40], 107[32], 123[30], curialz et s. 91[8–17], s. de cour 434[33], s. de justice et de police 565[34], 752[17], s. de la justice 304[39], 610[24–29], 698[19]

– s. ballival 115[9], 227[34], 233[9], 237[22]–241[8], 243[21], 254[12], 334[29], 445[44], – curial qui est aussi s. ballival 457[26]
– *s. de communes* 270[14], s. de la ville d'Avenches 270[16], s. de la ville et paroisse de Lutry 270[16], s. des paroisses de Villette, de Saint-Saphorin et de Corsier 270[16 s], s. du conseil de la ville de Lausanne Samuel François 269[23]–270[15], s. *du conseil de la ville de Payerne* 477[11]
– s. des lieutenants baillivaux 230[1]
– *s. du juge des fiefs* 447[38], s. de la cour des fiefs 251[29], s. des cours feudales 238[16]
– *cf.* curial

secte *n f assemblée, réunion interdite* s. et synagogue 208[24], s. et synagogue diabolique tenues par les sorciers 209[9]

seigneur *n m* sieur *m,* seigneurs, sieurs *pl.,* seigneurial *adj.*

1. *vassal détenant un fief de la part de LL.EE.* 26[30], 87[18], 96[2 ss], 134[5–30], 141[9, 14], 146[15], *passim,* 726[9], chasteaux et maysons des s. 252[4–11], marque du s. *(sur des tuiles)* 146[27 s], *obligations des s.* le corps d'un étranger trouvé mort est enterré au cimetière aux dépends du s. du lieu *Aigle* 685[35–39], – s. d'arrière-fief *vassal ayant cédé un fief en entier ou en partie à une tierce personne (sous-vassal) au moyen d'un contrat d'inféodation* 447[34], s. de rière-fief 134[33]–135[15], – s. de fief 135[30], 447[21]–448[1], 453[21], – s. de jurisdiction 250[1], 328[35]–329[18], 436[14], 686[15, 22], s. de jurisdiction et qui n'a fied (n'a point de droit de rétraction) 309[1 s], s. ayant fied et jurisdiction 308[32], s. de jurisdiction qui aura aussi le fied 308[34], – s. direct 131[2]–137[5], 250[42]–251[39], 260[13–16], 302[14], 309[13–21], 378[16]–379[40], 447[2, 4], 455[33], 538[7 s], 585[18, 23], 592[29], préférence des s. directs sur la prise pour la retenue des censes 770[6 s], s. directs et/ou leurs recepveurs 250[42]–251[39], 330[32], simple s. direct 308[35], – s. du lieu 141[26], 159[39], 766[15], – s. naturels 141[10], – s. vassaux 453[30]
2. *droits seigneuriaux* 183[41], 219[38], 229[17 s], 401[9], 428[1], 436[15], 448[10], 484[24 s], 502[33], 653[22], 664[24], 725[9], 767[25], 769[5 s], 771[34], censes, dismes ou autres droits s. 133[42], censes s. 461[4], deniers s. 763[5], droicts s. comme jurisdictions, fiefs, directes, taillabilitez et main-mortes 183[28], 725[38 s], droits s., féodaux et censiers 597[26 s], droits s. imprescriptibles 530[7], droits s. ou de jurisdictions 769[6]
– *antidate des droits s. en discussion (1er rang)* 259[5], deniers s. 428[10, 12], 494[34], droits s. et de jurisdiction 537[17 s], droits s., lauds, censes directs et foncières 616[27]
– *bans s. (prescription de tous les bans s. dans un an)*, bans et droits s. et feudaux 664[2 s], justiciers tenus de répéter tous b. dans an et jour 314[1 s]
– *insaisissabilité des droits s.* droicts s. réservez et exceptez ès subhastations 248[22–24]
– *obligations constituées sur des droits s.* obligations de droicts s. 163[25], 427[35 s], obligations pour cause de retenues de censes ou aultres droicts s. 163[28]
– *réserve des biens s. dans les subhastations* 529[11], droicts s. réservez et exceptez ès subhastations 248[22–24], 763[26 s], redevances feudales et s. 585[18], subhaster en vertu de redevances s. 585[5]
– témoignage des serviteurs domestiques du gouverneur ou des assesseurs de justice concernant les droits s. *Ormont-Dessous* 746[37]–747[2], valets et servantes du seigneur gouverneur et du châtelain peuvent servir de témoins en faits de ban et de droit s. *Aigle* 653[21–24]
2. *magistrats municipaux* s. de la politique 279[28]
3. *un des titres de LL.EE.* noz magnifficques s. 5[25], noz souverains s. 7[28], 552[2]–553[23], 557[33 s], 594[30], noz souverains s. et princes 5[5], princes et s. souverayns 88[3], noz s. 92[1, 3], s. et bons princes 6[3], s. et princes 6[7], 552[16], – s. des deux illustres cantons *LL.EE. de BE et de FR par rapport à leurs bailliages communs* 459[15]
– *cf.* retrait *(retrait féodal)*

seigneurie *n f*

1. *fief* 141[7], 143[23], 154[28], 637[14], 695[17]–696[1], directe s. 380[17], fied et directe s. 308[35 s], 378[17], 695[17], – ban à la s. 709[4], 712[1]–713[36], ban de blessures dû à la s. 659[1 s], – for des gentilhommes résidant hors le district de leur s. au lieu de leur domicile 637[14 s], – par commandement de la s. *par ordre du gouverneur d'Aigle* 751[22], – s. de Lausanne 286[1 s], 318[21], 323[9 s], – s. et jurisdictions de franc-alod 175[23]

2. *un des titres de LL.EE.* sa magnifficence s. de Berne 5[28]

seïte *cf.* seyte

semages *m pl. semailles* 27[29]–28[6], – vaccations de s. *vacances judiciaires au temps des semailles* 28[7]

semorer *v, anc. patois vaudois, laisser en jachère* 498[32, 34]

sénat *petit conseil de Berne* 13[15], 88[18]

sentence *n f jugement* 236[14]–238[37], 240[15], s. ballivale 228[9–33], 233[7], 249[19], s. ballivales ou suprêmes 240[37], s. contumanciale 355[27], s. et jugement donné en discussion 256[10], s. inférieure 756[16], s. souveraine 356[38], s. suprême 324[18]

– *Aigle* reliefs de s. 661[25], s. gouvernale 661[27], s. inférieure 661[26], s. rendue par la chambre gouvernale 691[9 s], s. souveraine 661[27 s]

– *jugement ayant force de chose jugée* s. définitive 231[38], 310[13], – s. de condamnation définitive contre une personne fugitive *(accusée de crime et n'ayant comparu en justice)* 208[40 s]

– *procédure criminelle* s. envoyée à LL.EE. avant l'exécution afin d'être approuvée ou corrigée 691[16 s]

– révocation de s. 200[31]–201[34], 737[41]–738[38], s. révoquée 737[35]

– s. consultée *jugement rendu après délibération* 237[5]

– *s. contumaciale* s. et passement précis 306[34], s. précise 201[16], 227[10], 252[20], 354[34]–355[3], 738[19], 752[32], s. précise et irrévocable 200[25], 737[34], s. précises et passées en adjugées, tant en inférieure, gouvernalle que suprême, doivent être exécutées dans an et jour 752[33 s], s. précize et absolue 202[39], 739[35], s. tombée en précis 355[1]–356[25], – *excuse légitime justifiant le relief d'une s. contumaciale* service du souverain, maladie extrême, emprisonnement, retard par inondation des eaux, assignation ailleurs *Ormont-Dessous* 737[35–40]

– *cf.* cognoissance, cour, passement

sentier *n m sentier (privé, contraire aux chemins/rues publiques)* 372[3 s], 607[8–13], 719[9 s], 723[16–20], défenses d'un s. nouveau 719[10 s], occuper un s. frayé par fossez ou autrement *interdit* 723[17 s], – s. marqué et reconnu approuvé par la commune 607[9 s]

– *cf.* chemin

séparer *v séparer,* séparation *f* mariage s. et/ny divorcé 273[22 s], – séparation de ménage *des indivis* 519[1]

seps *cf.* cep, vigne

septier *n m sétier, mesure de contenance pour le vin et l'huile, un s. étant égal à 48 pots et douze s. formant un muids* 174[15], 384[39], 669[16, 20]

– *cf.* muys, pot

séquestre *n m séquestre,* sequestres *pl.,* sequestrer *v* 59[1 s], 392[28 s], s. et barres 216[1 s], – biens s. en lieu et main seure avec bénéfice d'inventaire par l'authorité du justicier 216[5 s], – meubles déposés ou s. 740[33], – s. d'une bête tarée 587[16], – s. fruits et prises ou autres biens meubles en lieux et mains neutres avec bénéfice d'inventaire par autorité de justice 740[35–37]

– *cf.* barre, bénéfice d'inventaire, dépôt

sergent *n m officier municipal ou baillival chargé de tâches administratives et judiciaires (syn. officier)* 25[32, 38], officiers ou s. de justice 565[37], 752[20]

– *cf.* officier

serment *n m serment,* serement *m,* serements, sermentz *pl.,* sermental *adj.,* assermentation *f,* assermenter *v* 9[33]–10[3], 13[27]–14[17], 19[20], 23[32], 32[35]–34[32], 39[15], 46[22 ss], *passim,* 83[10, 13], 89[4, 8], 92[14]–94[27], 108[9]–113[4], 218[37]–219[22], 221[22–41], 223[25]–226[27], *passim,* 577[1–16], 616[1], asseurer par s. 273[35], formulaire du s. 656[27], s. contre soi-même 532[17 s], s. judiciaux 747[1], s. sur livre de raison 532[23–28], sommer les jurez par s. 256[27 s], terme pour faire un s. 359[25–27], – *prêter s.* prestation du s. 108[8]–109[35], prester ou faire s. 109[14], prester s. 85[34], 224[1–6], 245[5], 345[28–36], 556[39, 41], 655[7], 761[31 s], prester s. à main levée 215[14], 345[28], 367[19], 648[9], 743[31], prêter s. à l'Etat ou au conseil de bourgeoisie 652[36], s. à prester solennellement 226[1, 15], s. à prêter par celuy qui fait rétraction de proximité 296[7–11], s. prêté à doigts levés 656[27 s], prêter s. en justice 433[12], s. prêté solemnellement 751[36], – s. solennel 9[36], 14[19], 352[2], 503[34], 658[8 s], faire solemniser le s. au discutant 612[11 s], solemniser le s. 750[36 s], – rafraîchir le s. aux jurés et gardes qui restent en charge 694[30 s], – réfuter ou anéantir un s. 751[12], réfuter un s. 224[35]

– *assermenter personnes dotées d'une charge publique* gens de s., justiciers, curiaux, officiers, juges, assesseurs du consistoire, notaires, gardes, guets 664[31 s], preudhommes assermentés 334[4], témoins assermentés 351[5–7], 751[22 s]
– *bannir par s.* débiteur insolvable banni des terres de LL.EE. sous s. 584[25 s], exiler et bannir par s. 162[31]
– déclaration s. 434[32], 438[28], 532[17–32], 535[11, 13], 610[30], 654[28]–658[37], 674[22], 677[13]–678[20], 697[26, 39], 704[20–35], 747[1]–752[9], 764[18]–765[20], déclairer par s. *les créanciers en discussion* 765[28], manifestation sermentale *déclaration des biens à lever comme gage* 761[40]–762[10]
– déférer/référer le s. 125[17], 223[38]–224[38], 359[10–36], 504[21], 539[16], 541[5], 656[3]–658[13], 742[31], 748[41 s], 750[23–37], prouver par s. déféré 656[11 s], refus de prêter s. déféré 359[35], s. déféré aux tesmoins 359[39, 41], 748[26, 28], s. déféré ou remis 359[36], 750[17 s], s. ottroyé ou déféré 751[8]
– domestiques du plaignant admis au s. *en cas de litige concernant des dommages champêtres* 663[18 s]
– examiner par s. les femmes enceintes non mariées lors de l'accouchement, pour déclarer le nom du père 317[15–17]
– faux s. 108[36], 121[18]–122[9], 130[20, 22], 141[14], 162[7–12], 181[37], 202[11], 224[39]–225[2], 351[29 s], 507[15], 718[1–6], 751[16 s], accusation de faux s. 503[1 s], exception de faux s. 657[25], faux s. en discussion 615[2 s], – s. convaincu de faux par sept témoins 532[31 s], s. rendu faux par sept témoins neutres, dignes de foy 751[16–18], – échouer de prouver que qqn a fait un faux s. 676[28–31], ne pouvoir prouver qu'un autre eût fait un faux s. 718[1–3], s. prétendu fait faussement 351[21]
– *indication par s.* chaque copartageant est tenu d'indiquer par s. les biens de la succession et les biens reçus en avancement d'hoirie 589[23–25]
– intimation de s. 432[39], intimer le s. en justice aux témoins d'un testament verbal 628[30]
– *limite de valeur litigieuse pour exiger s.* s. pas permis pour chose moindre que cinq florins 742[32], 750[31], – s. deffendu en cas civils n'excédant dix florins 532[20 s]
– *preuve par s.* preuve par s. décisoire que l'acteur peut déférer au défendeur 641[33], prouver par s. déféré 656[11 s], – *s. comme preuve de l'accusation* ajouter foi à plaintif et accusation par s. à défaut de témoins 716[6–8]
– *promesse au lieu de/et s.* confesser en la main du justicier au lieu de s. 161[37], faire s. ou au lieu d'icelluy promesse de bonne foy 704[26 s], faire s. ou au lieu d'iceluy promettre/promesse entre les mains 130[27, 36], jurer ou déposer au lieu de s. 130[18 s], s. ou promesse 130[39], – s. de promesse et convention mutuelle 359[14], s. sur fait de promesse 359[16]
– se purger par s. *déclarer sous s.* 164[18], 169[38], 201[33], 209[31], 226[19, 27], 252[41], 256[30, 34], 336[22], 425[24–27], 577[40], 589[26 s], 598[40], 601[33], 620[8 s], 658[24–37], 738[37], 752[9], 767[13, 17], purgation sermentale 612[11–15], 665[28], se purger de bonne foi ou par s. 392[8], s. purgatoire 583[6], 658[14], s. - et solemnel 610[30], – fisc ne peut exiger le s. purgatoire pour un ban 665[25]
– *s. des témoins* témoins assermentés 656[31], – attester par leur foy et s. 701[17, 20], s. à prester par les tesmoins 221[3], s. intimé aux témoins 531[29 s], – témoins ayant prêté le s. ne peuvent être rejetés 747[30 s]
– *types de s.*

1. *s. des baillis* 110[11, 13], 345[27 s], – *s. de fidélité (à prêter par les vassaux, bourgeois et sujects aux baillis)* 109[32], 555[14], s. à prêter par les habitants au gouvernement d'Aigle 556[39]–557[32], *par les membres des conseils suivant leur élection* 116[27], – s. que le gouverneur d'Aigle prête entre les mains de son prédécesseur 553[35]

2. *s. de prestation de fonctions* 345[33 ss], s. des assesseurs des cours ballivales et subalternes 111[9], 346[34], 551[15], – s. des chastelains 113[2], 550[28], – s. des curials et greffiers 112[11], s. du curial 552[1], – s. des hostes 116[43], – s. des juges des fiefs 111[6], 346[32], – s. des justiciers 551[14], – s. des lieutenants 348[17], s. des lieutenants ballivals et chastelains 110[18], 346[11], s. des secrétaires ballivals 112[11], – s. des officiers 113[3], 348[18 s], 552[17], – s. du garde champêtre 663[17], messeliers, guets et gardes ayants le s. 219[33], 746[35], messeliers,

guettes, terrageurs et autres personnes ayant le s. 530[35]–531[1]
– *cf.* discussion, preuve, témoin, tuteur

s e r m o n *cf.* publication

s e r r u r i e r *n m serrurier* 244[19]

s e r v i t e u r *n m domestique,* servante *f,* servantes, serviteurs *pl.,* service *m,* servir *v* 137[20–32], 215[36], 238[6–28], 559[16–30], s. domestique 219[39], 221[37], s. et/ou domestiques 207[26 ss], s. et/ou servante 158[7–12], 170[1–21], 423[8–20], 687[26], 721[17], s. ou chambrière 137[23], 158[6], 170[19 s]
– congédier des s. 423[19 s]
– *contrat de service domestique* s'affermer et mettre en service 137[30]
– débaucher les s. d'autruy 721[17]
– *peines de s. délinquants* s. ou servante volant son maître en faisant bris de coffre, est pendu ou a la tête tranchée 687[26 s], s. ou servante volant des choses à sa disposi-tion, fustigé et banni à perpétuité si la valeur est en dessous d'une pistole, si en dessus, condamné à mort 687[28–30], – *salaires des s.* salaires des domestiques, s. et aultres mercenaires 259[17], 423[15–22]
– *cf.* domesticques

s e r v i t u d e *n f servitude* 600[2], 604[10]–605[22], 722[30], s. ou subjection 319[19–24], – passages et s. acquis par usucapion de 30 ans 605[19 s], prescription des s. *10 ans* 530[12–14]
– *cf.* passage

s e u r e t é *cf.* sûreté

s e x t i e r *n m mesure de contenance pour le vin* 325[35]

s e y t e *n f,* seïte *f section, patois, section administrative dans la vallée des Ormonts* 694[22, 35], s. ou quartier 694[22]

s e y t o r é e *n f,* seythorée *f mesure de superficie (à Lausanne, la s. est égale à la pose ou à 4300 m²); pré ou bois commun (surtout dans les villes)* 498[21], s. de ville 480[18], – couper du bois dans les s. ou autres lieux publiques 501[31], – interdiction aux bourgeois de vendre des s. de ville à un étranger 480[19], – s. de ville et autres prairies publiques 498[22]

s i g i l l a t i o n *n f apposition du sceau, par extension prix demandé pour l'apposition du sceau* loy des s. 27[12], 32[11, 15], s. ou émolument 88[26]

s i g n i f i c a t i o n *cf.* citation

s o c i é t é *n f,* associé *m société, correspondant dans le Code d'Aigle à la communauté des biens du droit moderne ou à l'indivision au sens large du terme* 588[14–16], 591[28], s. et indivisions 588[14], s. générale 577[5], s. générale emportant nécessairement une communion de biens et de dettes 588[15 s], s. particulière ou universelle 635[12]
– *cf.* associé, indivision

s o d o m i e *n f pratiques sexuelles interdites par l'église,* sodomiste, sodomite *m* 12[12], 17[28], 209[11], 364[15], actes de s. 209[13]

s o e u r *cf.* frère

s o l d a t s *n m pl. miliciens* choix et élections des s. 385[9]
– *cf.* élection, guerre

s o m m a i r e *adj. sommaire* sommairement *adv.*
– *procédure dans les cas de sujets pauvres* ordonner s. et amiablement *Ormont-Dessous* 745[22]
– *procédure extraordinaire de droit s.* pour causes d'injures, violences, fruits pendants ou une partie plaidant à la loi des pauvres ou en faveur des étrangers 520[24–26]
– *procédure s. des cours baillivales* justice s. et sans retour du bailli de toutes causes n'excédant 10 florins 457[17 s], justice s. plus briefve que de huictaine *à obtenir du bailli* 203[10 s]

s o r c i e r *n m sorcier,* sorcière *f,* sorcellerie *f* 12[12], 16[18]–17[28], 161[1], 208[23]–209[8], 316[31–33], 364[15], – actes de s. hors la secte et sans illusion conspirés et pratiqués 208[29 s], s. ou empoisonneur ou la s. ou empoisonneuse *crime puni de la mort par le feu* 316[31, 33]
– *cf.* crime

s o r t *n m sort* 81[11, 19], – gecter/jetter le s. *jeter le sort lors des partages* 81[10], 735[18], partager en jetant au sort/le lot 421[14–16]
– *cf.* loz, partage

s o u b m e s s e *n f,* soumission *f garantie du paiement d'une dette, le débiteur s'obligeant à prison et amende au cas de non paiement dans le délai d'un an* 302[22 s], – prescription des s. 302[22], 725[11]

s o u b s c r i r e *v signer* s. de sa propre main ou apposer son cachet *(obligation du dé-*

biteur lors de la rédaction d'une lettre de rente à 5%) 138[37]

s o u r d *n m et adj. sourd* s. et muets *(incapables de témoigner)* 221[30]

s o u s t r a i r e *v soustraire par ruse ou fraude, ici, inciter les enfants de famille à commettre des infractions vis-à-vis de leurs parents ou des domestiques vis-à-vis de leur maître,* soustraiseurs *n m pl.* 507[20–32], 721[5–17], suborner ou s. des serviteurs et servantes 559[16], – s. des domestiques 507[29], s. fils, filles de famille ou serviteurs et chambrières 317[31 s], – s. des enfans de famille, en re- tirant ou achetant ce qu'ils auront pris à leur père et mère ou tuteur 372[29 s], 721[7 s], – s. de jeunes gens pour les faire marier 507[20]

– *cf.* débauche, domesticques, enfant, suborner

s o u v e r a i n *n m et adj.* souverayn, souverainement *adv. souverain* 9[16], 31[27, 33], 90[10], 104[3], 108[6], 353[11–20], 373[27–36], 404[24], 458[20], 680[32], magistrat s. ou subalterne 274[24 s], – reigler souverainement *statuer par arrêt ou ordonnance s.* 461[6, 14], loi s. 519[24 s]

– *LL.EE. de Berne* le s. 282[31], 285[37], 318[28], 326[2], 329[26], 497[30 s], 506[33], 512[35, 38], 551[13], 560[36], 695[19], LL.EE., nos s. seigneurs 503[9], 550[30], 552[2, 18], 557[32 s], 693[35], noz s. princes 91[27]–92[25], noz s. seigneurs et princes 5[5], pieulx s. seigneurs 272[3 s], princes et seigneurs s. 88[3], s. ma-gistrat 110[9 s], 115[28]–116[28], 155[16], 173[8], 200[27, 42], 215[12], 743[29], s. seigneurs 7[28], 8[16], 270[33], 317[29, 34], 337[6], 374[12], 454[19], 594[30], 604[6], s. seigneurs et superieurs 270[28–32], – maison s. *château baillival* 324[37], – *par ordre ou jugement de LL.EE.*, par/d'authorité s. 22[5, 12], 106[43], 307[29 s], 533[27], par commandement de la part/du s. 684[39], 690[2], par commandement exprès de la part du s. 742[11], 747[24 s], sentence s. 356[38], 661[22 s], – piliers limitrophes des jurisdictions s. 299[2]

– *droits du s.: droit s. de grâce* 317[29, 34], grâce du s. 312[37], 718[14], réservée la grâce de nos s. seigneurs 314[13 s], réservée la grâce s. 503[4], – *droit du s. à la succession des bâtards* biens des bâtards échoient au s., fors privilège du s. de pouvoir tester *Ormont-Dessous* 726[36 s], droict du s. à la succession ab intestat des estrangers 192[23], hérédité vacante acquise au s. 518[7–10], – *droits s.* 259[2], *droit s. d'une exception de la garantie de l'habeas corpus des bourgeois* b. n'emprisonner sans connoissance du conseil ou de la justice, à moins par ordre s., pour crime ou rébellion 510[18–21]

– *LL.EE. de Berne et de Fribourg par rapport à leurs bailliages communs* les deux Etats s. 344[44], 446[15], le s. qui aura droit d'alternative 373[31 s], magistrats s. 343[21–48], s. d'alternative 459[3]–460[21], relief accordé par le s. d'alternative à Echallens, non soumis à la prescription de dix ans 459[1–11], s. seigneurs et suppérieurs 461[29 s]

– *redevances et charges dues à la maison baillivale* appartenir au s. 325[8], relieurs de tonneaux étant tenu à une journée au s. 325[13], voiture de vendenge/un char de bois étant tenus au s. 325[22]

– service du s. *excuse légitime justifiant le relief d'une sentence contumaciale* 229[8 s], 497[31], 533[28], 652[6], 737[36], 754[16]

– *cf.* alternative

s o u v e r a i n e t é *n f souveraineté, canton confédéré* nostre s. 109[42 s], 459[16], une autre s. *un des autres cantons* 447[1], – bailli représentant la s. de LL.EE. de BE et de FR 346[5], – *cosouveraineté de BE et de FR (dans les bailliages communs)* 268[13], les deux s. de Berne et de Fribourg 255[24], 766[6]

s p o l i a t i o n *n f dépossession avec agression (frévaille),* spoliateur *m,* spollyation *f* 58[29 ss], 209[23]

– *cf.* despouille, fravallie

s t a t t s a t z u n g *n f recueil du droit de la ville de Berne de 1539* 99[20 ss]

s t a t u t, statuz *n m sing. et pl. loi; recueil de lois* 3[46], 9[15, 23], reigles et s. 118[6]

1. recueil écrit de coutumes s. et assemblée de leursdictes usances et coustumes 9[10 s]

2. ordonnance souveraine s. et ordonnance 31[17], 104[14], s., reiglementz et ordonnances 9[20]

– *cf.* coutumier, loy, ordonnance

s t i l l e romain/de la court Romayne *droit écrit romain* 7[20, 40], 87[6]

s u b h a s t a t i o n *n f saisie et vente forcée aux enchères,* subhaster *v* 23[25], 36[18 ss], 44[20], 49[22]–54[14], 56[13]–57[20], 83[5], 87[22], 128[15–24], 136[5–20], 153[10]–154[12], 183[13], 194[34], 219[31], 227[5–16], 241[15]–242[20], *passim,* 353[17], 361[11–19], 379[41]–382[25], 384[11], 388[3]–394[4], 423[30], 428[6 s], 431[8], 440[16], 442[1], 447[7–19], 453[18]–456[7], 478[27], 527[1]–529[10], 537[29 s], 585[2–37], 592[29]–593[7], 614[19], 618[6], 672[3–6], 696[26 s], 702[26]–703[32], 706[28], 712[38]–713[24], 734[11], 752[38], 760[26]–762[40], 765[4], 771[27–36], crie ou s. 763[12], gagement et/ou s. 714[14], 760[26], lever ou s. 300[21], – *frais des s.* dépends des s. 713[12], émoluments de s. 392[35]–393[41], 542[1], missions (légitimes) des s. 50[28], taxe des missions des s. *fixation des frais* 93[26], – prescription des s. 389[18–25], – reiglement pour le faict des s. 297[1–34], – *subhastations des récoltes en s.* cueillir les fruits d'un fonds saisi compris dans la s. 672[4–5], s. de prises 300[8–16], s. permises et autres en fruits pendants 358[8 s], se saisir des fruits après s. 672[3], – s. de reachepts 301[7], – s. des tuiles des toicts 146[32], – taxe des biens s. 388[25], 447[12]

– *à Payerne* les s. requièrent le sceau de la ville suivant l'ancienne coutume 527[1–3]

– *droit de retrait du débiteur ayant payé* droit de rétraction des biens s. 389[29–31], rétraction sur les biens meubles et immeubles s. 528[6], retirer ses gages s. 390[15–19], – céder des lettres de rente, obligations, cédules liquides, s., durant les trois ans que dure la rédemption *d'un bien-fonds s.* 586[15 s], – droit de retirer des meubles s. 390[6 s], trois jours de rétraction des meubles s. 528[9 s], – retirer dans trois ans des biens immeubles s. 528[7 s], s. de biens-fonds estans rehemptionnés 447[7 s], – est exempte de retrait lignager et féodal toute aliénation par s. *Aigle* 578[32–34]

– *opposition aux s.* 389[5–9], 764[1–11], récréance ou opposition aux s. 390[20–23], opposition directe à un gagement ou s. 714[13–16], opposition ou proteste sur s. 389[5–9], oppositions sur les s. par tierces personnes 248[33–40], s'opposer à des s. 153[19 s], s'opposer induement à des s. 713[6], s'opposer sans raison à des s. 713[5]

– *réhemption* de biens s. 453[18–34], 585[2–40], on ne peut donner en hypothèque un fonds s. avant que les trois ans de la rédemption soient écoulés 591[36 s]

– *s. de biens féodaux/seigneuriaux* 390[8], gagement et s. de bien et fief noble 390[9], s. de biens immeubles fœdaux 136[4], 379[28], – *s. des biens seigneuriaux* 529[11], droicts seigneuriaulx réservez et exceptez ès s. 248[22–24], s. par le seigneur direct pour lauds et censes directes purge un fond de tout hypothèque 592[29–36]

– *s. de meubles/immeubles/prises* s. de meubles et immeubles 761[17 s], – s. de biens-fonds 447[7], s. de biens immeubles 247[1–3], 302[39]–304[17], 528[33], s. de biens immeubles ou prises 153[32], 713[15], s. un fond 585[3], – meubles ne pouvant être s. *armes de guerre* 763[8 s], meubles s. 763[1], meubles s. vendables au plus offrant le jour du marché à la ville, et aux villages le jour de justice 390[4], s. de biens meubles 245[20], 299[18], 304[15], 390[1–7], 762[1–23], s. d'une somme d'argent sec 300[21], s. un debte 298[1]

– *s. des biens des femmes* biens des femmes ne peuvent être s. pour les dettes des maris 763[30 s], fleurs des - peuvent être s. pour les dettes du mari, appartenant à luy 763[34–36]

– s. un fonds en vertu d'une lettre de rente, d'une obligation sans hypothèque ou avec hypothèque ou en vertu de redevances seigneuriales 585[3–5]

– *s. volontaires (gages constitués par convention)* soumissions de gages ou s. volontaires contenues en obligation ou cédule 390[30–34]

– une admodiation est rompue par la s. du fond 576[23]

– *ventes des biens s.* s. et/ny venditions 51[1, 3], 134[36], 379[7], s. et vendre par inquant 713[25], s. par levation et vendition 378[9], vendition en s. 542[6], vendre par encan et s. 397[27–29], vente de bien-fonds s. 440[22], ventes et expéditions judicielles de biens immeubles s. 759[14–16]

– *cf.* discussion, gagement, levation, opposition, récréance, réhemption

s u b o r n e r *v suborner, inciter à commettre une infraction,* subornateur, suborneur *m* 559[15–18], 721[17, 19], s. de jeunes gens pour acheter d'eux 507[25 s], s. et soustraiseurs d'enfans châtiés comme larrons 688[13–19], s. ou soustraire des serviteurs et servantes 559[16]

– *cf.* débauche, larron, soustraire

s u b r o g a t i o n *n f,* subroger *v subrogation* 597[13–28], s. tacite 597[23]

s u b s t i t u t i o n *n f substitution testamentaire* substituer *v,* substitué *n et adj.* 70[19]–72[20], 77[27]–78[2], 183[6]–186[15], 285[1]–286[23], 293[14]–294[7 s], 412[9–31], 473[33]–474[11], 629[37]–631[35], 725[14]–727[6]

– légitime des enfans ne peut être s. 630[11]

– prescriptions des s., à compter dès le jour qu'elles sont échues *10 ans* 725[14 s]

– privilèges, biens sujets à s. 634[37]

– s. du père touchant la légitime 411[18–23]

– s. fidei-commissaire 629[24–30]

– s. pupillaire 630[13–23]

– s. réciproque 630[6–12]

– s. vulgaire par seconde ou plusieurs institutions d'héritiers 629[37]–630[1]

s u c c e s s i o n *n f patrimoine laissé par une personne décédée, succession testamentaire ou ab intestat* successions *pl.,* succéder *v,* successeur *m* 27[20], 75[20 s], 99[18, 27], 189[22, 30], 192[3], 197[20], 279[16 s], 416[16], 471[31], 621[2]–623[37], 680[31], 730[25]–731[3]

– inventaire des s. 431[29]

– répudiation d'une s. 433[43], enfans ne pouvant renoncer ni répudier la s. du père 626[7–11], indivis ne peut répudier la s. de son coïndivis 626[15]

– *s. ab intestat* 192[16, 23], 622[17], s. ab intestat des indivis 192[16], s. à défaut de testament 415[15], habile de s. sans testament 194[24], – droict du souverain à la s. ab intestat des estrangers 192[23 s]

– s. collatérales 75[16 s], 416[21], s. en ligne collatérale 622[38]

– s. decendante 415[29 s]

– s. des enfants légitimes 415[16–22], – vrays héritiers et s. naturels 194[18], vrays héritiers par légitime s., par ou sans testament 194[20]

– *s. des indivis* s. ab intestat des indivis 192[16], s. de la légitime de l'enfant indivis 411[24–31]

– s. estrangière *biens adventifs, reçus d'une personne non apparentée* 290[7]

– *cf.* ab intestat, héritage, hoirie

s u c c e s s o r a l *droit – articles de Payerne de 1591 consacrés au droit s.* 268[8 s]

s u i c i d e *n m personne ayant commis suicide* 686[13, 21], – biens de l'étranger s. confisqués en faveur de LL.EE. ou du seigneur de jurisdiction 686[21–23], étranger s. enterré au lieu patibulaire par l'exécuteur de la haute justice 686[13–20], – criminel se donnant la mort en prison est condamné comme un s. 691[36 s]

– *cf.* mort

s u p p l i c a t i o n *n f supplique adressée à LL.EE.* s. d'un particulier malgré le refus du bailli 364[20–26]

s u p p l i c e *n m peine corporelle grave ou mortelle* 329[7], 373[39], lieu du s. *place du gibet* 214[33 s], 318[18], s. de mort 318[22], – puni du dernier s. *condamnation à la roue, peine frappant les voleurs de grand chemin et les voleurs de choses confiées* 687[19, 23]

– *cf.* larron, voleur

s u p p r e s s i o n *n f suppression* s. de biens par la veuve et des enfans mineurs ayant renoncé à l'héritage *omission de déclaration dans l'inventaire* 677[6–17], – s. et distraction et recel en discussion 677[17 s]

– *cf.* discussion, héritage, inventaire

s u p r e s m e *adj. suprême* – sentences adjugées ès s. *jugements de la cour des appellations suprêmes à Berne* 227[12], – s. précises suprêmes doivent être exécutées dans an et jour 752[33 s]

s û r e t é *n f assûrement; sûreté,* seureté *f,* seurtez *pl.*

1. *assûrement* 12[20], 138[14–32], 333[32–35], 506[24–34], 675[19]–676[16], durée des s. 676[12 s], s. publique 676[1 s]

– imposer/impositions de s. *(par la justice)* 138[29], 160[14–18], 206[40], 675[24]–676[5], 690[7 s], imposer les s. de la part du souverain 675[22], jurer les s. 714[28], refus de s. imposée 675[24]

– lever les s. par réconciliation des parties déclarée par attouchement sur la main du châtelain 676[15]

– *promettre de respecter l'assûrement* jurer les s. 673[35], faire promettre par attouchement des mains 160[19 s], 675[23], promettre et jurer les s. 157[2], 506[26 s], s. promises 506[34], 675[30]

– *rompre l'assûrement* infracteur de s. 160[31], rompre les s. 160[25 s], 506[29], 675[30], s. violées 675[29]

2. *sûreté* 333[24], 337[36], 574[10], en lieu de s. 690[34], mettre en lieu de s. ou sous scellé

610[32], – *s. garantie dans la maison de franchise* 161[20]
– *cf.* maison de franchise

s u r v e i l l a n s *n m pl. surveillants assermentés au service d'une ville ou commune* 501[34 s]
– *cf.* guets, messellier

s y n a g o g u e *cf.* secte

s y n d i c *n m,* syndique *m syndic* 556[21], 635[10], 679[7], 709[15], consul ou s. d'une ville 282[6], gouverneur ou s. 118[12], s. d'une communauté 591[28], 623[14 s], – salaire ou gage des s. pour les ouvrages publiques 556[21 s]
– *cf.* gouverneurs

T

t a i l l a b i l i t é *n f taillabilité,* tallyable *adj. sorte de condition servile* 10[9], 183[28], 192[25], 725[38]

t a i l l e *n f,* taillie *taille, redevance liée à l'origine à la condition servile, sous l'Ancien régime imposition extraordinaire, redevance foncière* 22[14 ss], 571[32], – pensions, t. et jettées *redevances foncières de provenance diverse* 280[28]

t a l i o n loi de *loi du talion* 152[5]

t a r e *n f maladie, défaut du bétail et des chevaux* 587[9]–588[9], – cheval vendu franc et exempt de toutes t. 588[9], – sequestre d'une bête t. 587[16]

t a r i f f e *n m tarif* t. des droits de justice *t. des émoluments judiciaires* 450[22]

t a u r e a u *cf.* bête

t a u x *n m sing. estimation et fixation par des experts d'un montant à payer ou à rembourser* 280[1], 766[21], t. et estimation 255[28–37]
– à dict et t. des maîtres massons 180[15 s], à t. de justice 216[8], à t. de justicier 256[6], 336[5], 398[32], à t. de preud'hommes 130[9 s], 164[39 s], 166[10], à t. et discrétion 240[27]–241[38], à t. et modération 232[7], jouxte le t. 196[14], t. et estimation des biens à discuter 766[13], t. et estimation 179[33]–180[39], 197[4], 255[28 s], 421[30], t. et évaluation 177[30], 339[17]
– à t. des châtelains *(montant à fixer par les châtelains)* 243[8 s], 337[16], à t. moyen et raysonnable 195[16 s]
– à t. et à regard des parents *fixation du montant à prendre sur les biens du mari au cas où les héritiers n'ont pas assez de moyens liquides pour restituer la dot en argent* 277[20]
– révision de t. 240[42]–241[2]
– t. des biens mis en discution 243[25]
– t. des despends 233[26], 240[31–39], t. des frais et despends 231[38], t. - et dommages 756[1]
– *cf.* taxe

t a v e r n e *n f auberge à enseigne pendante, offrant nourriture et logement* 18[24], 24[13], 210[29], 349[18], hosteleries ou t. 116[40], pinte ou t. 325[35], t. et hostellerie publique avec enseigne 116[37 s], – bamp de t. *amende de 5 florins que l'hôte peut imposer au client refusant de payer son écot* 170[31]
– *cf.* hôtellerie, logis public, pinte

t a v e r n i e r *n m*
1. généralement personne tenant une auberge à enseigne pendante, offrant nourriture et logement 17[6]–18[18], 381[32]–382[8], – hoste et/ou t. 173[13, 15], 253[26, 28], t. ou hoste 18[17]
2. personne tenant une pinte à vin 17[9], t. vendant vin à/en pinte 115[32 s], 381[28 s], 554[23 s]
– *cf.* hoste

t a x e *n f,* taxer *v,* taxeur *m évaluation et/ou taxation officielle (p. ex. valeur d'un immeuble, évaluation d'un dommage), taxation des dépens, fixation de prix* 445[28–38], 450[28]–453[38], 455[6]–456[27], juste t. 455[20], 519[22], 583[23–38], t. au jour ordinaire après la cour 744[18], t. de défaut d'entretien 279[29], t. et modération 394[12], 430[2–11], 541[25–30], 585[9]–586[11], 594[4, 7], 755[9]–757[18], 759[6–13], 761[41]–762[37], 771[30, 36], – *ordre de payer le montant fixé par la t.* répétition de t. 395[10 s], répétition de t. de fruits 395[13, 12]
– *bestail* bétail de commande t. ou estimé par prud'hommes 402[6], bétail t. et estimé par preud'hommes *(contrats de métayage)* 131[37]
– *estimation de la valeur d'immeubles/meubles;* fonds taxés 119[14, 18], 196[20], 239[9]–241[36], 255[26]–256[40], 394[6], 424[8–38], 430[37], 432[23], 439[24], 526[11–30], 573[6, 9], 582[41], t. *de bien-fonds* jouxte leur juste valeur 133[14], 435[17], 445[28 s], t. des fonds 452[10]–453[13], t. des maisons à partager entre indivis 519[30], t. et estimer 254[29],

286[39], 297[18, 20], 299[20], t. d'une hypothèque 582[1–29], t. modique et raisonnable de la maison d'un père décédé 590[4], t. par gens de justice d'immeubles objet d'un échange et retrait lignager 578[3–10], – t. des graines 445[30], 527[18], t. des meubles 583[32]–585[9]

– *évaluation de dommage* t. de/le dommage 60[8], 233[34], 279[24 s], 430[2], 432[24], 490[12], 492[3–5], 571[7, 15], 575[31], 662[17]–663[38], 756[1]–757[14], t. des missions et dommages 394[6]–395[36], t. le dommage advenu/fait par le bestail 60[8], 305[26], 395[30]–396[1], t. le dommage causé dans des champs inflorés par des personnes de serment ou gens tenant charrue 490[1–3], t. le dommage causé par le déplacement de bornes 90[1], t. le dommage de fruictz 59[8 ss], 87[3], t. le dommage ès montagnes et joux 395[8], t. le dommage faict ès possessions 233[31]–234[16], t. le dommage sur les biens, possessions, fleurs ou prises 17[19], – émolumens des t. de dommage 541[25], émoluments des t. de dommage fait en possessions 759[6]

– *fixation de prix* droit des conseils de t. les habitans et les denrées *droit des conseils de fixer les prix et les salaires* 555[22–26], – prix ou t. 117[10], taxer les escots et les journées des artisans et manouvriers 117[1 s], t. de la chaux avant de la vendre 387[31–36], t., prix et reiglement des hostes et taverniers 117[6 s]

– *fixation des prix et/ou des frais lors des poursuites pour dettes* 248[6], 303[5–38], 388[23–26], 453[7–38], biens discutables t. et estimés par preud'hommes neutres 765[22 s], t. de gages qui ne se vendent pas par deux justiciers 594[4 s], t. de jurisdiction et fief à discuter 535[18–21], t. des biens à discuter 535[15]–536[21], 766[10 s], t. des biens subhastés 388[25], 447[12], t. des missions des subhastations 93[26], 303[31 s], t. d'immeubles avant vendition 303[5–9]

– *oppositions à la t.* directes oppositions pour t., gagements et autres matières 725[34 s], opposition à la t. d'un dommage par l'auteur du dommage 662[33]–663[20]

– *personnes chargées de la taxe* faire t. par maistres massons *des frais de construction* 320[17], preud'hommes et experts neutres 535[16–31], preudhommes neutres commis par la justice sommairement et sans procès *chargés de faire la taxe dans les cas des filles mal dotées prétendant avoir été lésé de leur légitime* 573[10 s], taxe/taux de/par gens de justice 3[10], 583[27], taxeurs ordinaires 526[11], t. - neutres 582[10], t. par jurés 582[1–30], 584[3], t. par justiciers 583[33–40]

– prescription des t. dans an et jour 529[29–31], 582[16], – prescription des t. de dommage 602[18]

– *t. de dépens* 92[29], 232[1]–233[16], 249[19], 662[10–16], t. de despends 87[3], 233[1–27], 239[9], 241[26]–242[4], 430[11], 432[21], 438[23], 523[18], t. de dépends et de dommages 659[4], t. de missions d'ung procès 86[32], 92[28], t. de procès et instances de justice 394[7–17], t. de/du procès 86[31]–87[21], 93[40]–94[5]

– *révision des t.* faire revoir une t. 453[8], révision absolue de t. 584[3 s], 662[29], révision/revue de t. 395[1–8], 428[17], 435[17], 453[10, 12], 456[24], 490[16–25], 582[6]–584[4], 594[6], 755[35, 38], 759[7], révision de toutes t. par le supérieur de celuy qui l'a faicte 303[38]–304[6], révision et modération de la t. 233[17 s], révision ny opposition de la part du débiteur sur la t. 453[12], – *révision des t. de dommage* révision de la t. de dommage 662[25–30], révision du dommage t. 233[37]–234[8], 755[35], révision et modération de la t. du dommage 234[1], t. et révision de dommages faits en possessions 241[1], – *révision de frais judiciaires* 87[2], révision des t. des despends 233[13, 15], révision des t. des missions pour faict de subhastations, procès ou autres faicts 303[31]

– *cf.* discussion

teinturier *n m teinturier* 558[19]

témoin *n m tesmoing,* tesmoingz *m témoin,* tesmoignage *n m,* tesmoigner *v* 6[18 s], 14[10, 16], 33[37]–34[3], 37[36]–40[5], 91[19]–94[28], 149[31–33], 152[28, 30], 158[32, 34], 218[38]–225[25], 230[21], 237[26–38], *passim,* 351[1]–353[13], 363[20–31], 530[17]–532[33], 616[3, 6], 627[36, 39], 647[21–26], 652[23]–658[26], 671[24], 673[36]–674[22], 727[13]–728[18], 742[31, 33], 746[2]–750[25], audition de t. 539[15]–541[3], 758[16–31], convaincu par t. 671[24–28], 712[16, 18], production de t. 539[6]–540[35], 758[12], t. absent 655[23], t. dignes de foi, neutres et non suspects 727[25 s], 746[3 s], t. étranger 655[24], t. neutre 531[28], 647[21], 665[27 s], – acte de défaut du t. 749[17], recours et action contre le t. non comparoissant 749[18], t. cité ne

comparoissant 532[14 s], 655[15–21], 749[15], – âge de porter t. 14[17], 352[19 s], toute personne âgée de quinze ans peut être t. 530[24 s], 746[2–4], – assermenter des t. 225[9], serment à prester par les t. 221[3], 531[5], serment déféré aux t. 359[39, 41], 748[26, 28], serment intimé aux t. 531[29 s], 628[30], t. assermentés 351[5–7], 656[31], 751[22 s], t. par serment 652[27 s], t. solemnisant le serment 653[5], – déposition des t. 683[13], 685[30], 749[1–10], déposition des t. séparée en absence des parties 628[32 s]

– capacité de témoin du discutant non fautif 616[6]

– exception de faux t. 657[25], faux t. *considéré comme crime de faux* 315[15], porter faux t. 351[34–39], 364[15], porter faux t. ou pratiquer de faux t. 689[16 s]

– *maladie du t.* t. détenu de maladie *(empêché de comparaître en justice)* 220[35 s], 363[25], 749[22 s], t. malade 532[10], 655[22–30], t. grièvement malade 363[31], t. griévement malade et en danger de mort 749[26–28]

– *nombre de t.* 652[29]–653[2], 746[6–22], admission en preuve d'une exception d'acte faux, de faux t. ou de faux serment seulement si la partie offre de produire sept t. neutres 657[25–28], deux ou plusieurs t. neutres écoutant et relatant sous serment un testament verbal 628[17–30], en fait civil le nombre des t. est limité à dix par fait à prouver 655[31–33], prouvage d'un fait touchant l'honneur par sept t., si non, par cinq t. 746[14–16], t. d'un homme d'office vaut autant que celui de deux autres t. 530[33–35], 746[30–32], un t. suffit pour les contraventions sur les possessions contre les mandats de défense du juge 657[36]

– preuve par t. 641[33], 652[23, 29], 656[3–36], 683[4], – comme preuve en cas de blessures, les t. doivent être ouïs premièrement 658[2–5]

– recolement des t. 656[37–42], t. recolés par les parties faisant des adjonctions à leur déposition 656[41 s]

– *récusation d'un témoin, raisons: délit indigne d'un homme de bien, réparation publique pour cause d'injure, discution à cause de mauvais ménage, etc.* 531[7], 747[29]–748[19], recuser un t. 531[5–8], refuter et rejetter un t. 225[8], rejections de t. 351[1 s], rejetter un t. 221[1 s], 531[4], 747[29 s], t. ayant prêté le serment ne peuvent être rejetés 747[30 s], t. rejettables en causes d'injure et de battesme 311[19], t. reproché 653[3]–655[13]

– serviteur domestique pas admis comme t. pour son maître 748[23 s], t. de domestiques 653[20–28], t. des serviteurs d. du gouverneur ou des assesseurs de justice concernant les droits seigneuriaux *Ormont-Dessous* 746[37]–747[2], valets et servantes du seigneur gouverneur et du châtelain peuvent servir de t. en faits de ban et de droit seigneuriaux *Aigle* 653[21–24]

– t. à futur *déposition secrète, préalable au procès dans le cas d'un* t. âgé, malade ou dans le dessein de s'en aller dehors du pays 655[1–5], t. voulant aller/sortir hors du pays 363[29, 32], 532[11], 749[26, 28]

– *t. de femmes* 39[32], t. de femmes ou filles 219[14, 16], 530[27], – femmes à cause de leur âge ou à cause de leur rang interrogées dans leur maison 655[27–30], – femme produisant ou faisant ouïr un t. 685[17], – il faut deux femmes pour un t. 414[16], t. de deux femmes *(vaut)* celuy d'un homme 288[21], 351[16–18], 746[18–21], - une femme se déclarant enceinte, vaut un t. *Aigle* 652[34 s]

– t. des parents *Aigle* 653[7–19], t. de parents et alliés l'un contre l'autre *Ormont-Dessous* 747[5]–748[22], – parents, consanguins et alliez *proches parents admis comme t. seulement en causes de dot et de partage:* 294[16–19], – personne requise pour t. par deux parties ne peut être reprochée 653[11–22]

– *terme* t. peut demander terme de huitaine 531[34 s], t. requiert terme à s'aviser 748[38, 40], terme de quinzaine ne peut être refusé au t. 748[40]

– *cf.* battesme, crime de faux, femme, injure

t e m p l e *n m église protestante* 24[32], 210[29], 217[4, 12], il n'est pas permis de faire une assignation dans le t. 744[23]

t é n e m e n t i e r *n m,* tenancier *m tenancier d'un bien-fonds féodal; possesseur*

1. *tenancier féodal* 56[5]–57[24], 132[39], 196[33], 251[1–33], 302[17], t. et bien-tenants 309[33], t. et censiers 251[19]
2. *possesseur* 204[5–18], 573[19], possesseurs et t. 133[5]

t e n e t *n m inventaire des fiefs ruraux indiquant limites et redevances* 380[35–41]

terme *n m délai, fréquent; délai légal de trois mois fixé pour effectuer les discussions* discutions se doivent terminer dans un t. de trois mois 768[5–7], t. de trois mois inclusivement 338[30], t. establi pour la suite des discutions 338[29]

terres *n f pl. terre; territoire*

1. *terres à cultiver* 246[38], t. restant en friche 246[35]
2. *territoire d'état* banny de noz t. *peine de bannissement* 210[10 s], – *cantons confédérés* t. de noz alliez 204[40], t. des ligues 35[12], – hors des t. de noz Estats et celles de nos alliez *à l'étranger, en dehors des cantons confédérés* 204[41], – hors du bailliage et néantmoins de nos t. et seigneuries *au canton de Berne* 204[39]

tesmoing *cf.* témoin

testâlon *n m étalon* t. destiné pour scéeler les mesures de vin *étalon permettant la vérification des mesures (mass bernois) de vin* 446[1 s]

testament *n m testament,* testamentz *pl.,* testamentayre *adj.,* tester *v,* testateur *m* 10[12], 27[21], 32[13], 64[1]–65[26], 69[7]–74[24], 77[20]–79[19], 92[35], 98[4], 100[5], 117[24]–118[39], 123[29], 134[14]–135[33], 184[14]–187[41], 195[12]–196[23], 235[7]–236[20], *passim,* 286[4]–289[33], 378[29], 407[25, 36], 411[20]–419[22], 434[18–31], 437[35]–438[7], 441[24–29], 448[32], 450[2–15], 471[34], 474[11]–476[8], 478[14], 513[14]–516[29], 520[3], 525[8 s], 568[15–31], 570[9], 573[11], 575[3 s], 589[6]–590[39], 621[2–27], 627[12], 632[40]–633[9], 680[31]–682[25], 696[34], 705[25], 725[5]–730[38], 734[6 s], déclarations t. 414[14], dernier t. 187[26], 288[28 s], 629[18–25], ordonnance t. 289[32 s], 474[37], reiglement pour faict de t. 286[4], t. corrigé 287[29 s], t. décrété et authentiqué par la justice 727[38], t. de la femme mariée 275[26]–276[28], t. des femmes 187[36], t. du mari 276[27], – cassation de t. 514[34 s], 631[10–21], t. cassé par la naissance d'un enfant posthume 632[38]–633[2], – *constitution d'usufruit* par t. 279[15], – donation entre vifs ou à cause de mort après t. 629[30–36], – héritier t. 589[20], héritiers ab intestat et testamentaires 626[24–25], – homologation d'un t. 430[33], 432[10], 450[14 s], 514[11–36], 540[1], 637[6 s], sceller le t. homologué par le sceau de la ville 514[16 s], – legs après t. se font par codiciles 629[34], – t. fait en justice *Aigle* 628[35], t. fait en ouverte justice ou remis clos et cacheté au greffe avec mention aux registres publics 628[36–38]

– *décéder ab intestat* décéder sans testament/tester 190[4, 23], 192[19–27], 194[24 s], 418[19]–419[4], mourir sans enfans ou sans t. 622[26 s], mourir sans testament/tester 192[9]–193[3], 292[19, 22], 621[38]–622[2], – succession à défaut de t. 415[15]

– *pouvoir de disposer par t.* ceux qui n'ont père ny mère ny enfant peuvent disposer de leurs biens à leur plaisir et liberté sauf aux parents naturels héritiers, à chacun d'iceux cinq sols *Ormont-Dessous* 729[6–8], les bâtards issus de bourgeois et sujets du gouvernement d'Aigle reconnus par leur père peuvent disposer *par t.* 627[1–4], puissance du testateur ayant enfans de disposer du quart sans l'excéder *Ormont-Dessous* 727[1 s]

– *priver par t.; sauf exception, l'enfant ne peut être privé de sa légitime par t.* légitime de laquelle les enfant ne peulvent être privés par t. 474[9 s], – *enfant désobéissant privé de sa légitime* enfant désobéissant, rebelle et fâcheux privé d'héritage de père et mère 412[32 s], enfant privé des biens de son père 413[20], privé par la mère par testament de sa légitime 413[24–27]

– révocation du dernier t. 629[17–25], révocation d'un t. 629[12–26], 734[6 s], révocation d'un ou des t. précédens 629[12–26], révocation du premier t. 629[12–15], t. révoqué par donation à cause de mort 629[35 s]

– *t. défectueux, nullité* t. défectueux 187[16], 413[35–37], 631[19, 31], t. défectueux pas annullis 514[7 s], – correction des points défectueux d'un t. 449[35 s], 631[19–40], – *nullité du t. en raison de l'incapacité du testateur et de l'héritier* 631[24], personnes ne pouvant t. 627[21], – t. de nulle valeur 287[2], t. nul en un point estoit en son tout *(disposition changée le 5.6.1705)* 449[32], t. nul et inofficieux 293[38, 40], validité ou nullité des t. des femmes 187[39]

– *t. falsifié* supprimer ou rompre un t. *crime de faux* 315[8], 689[10]

– *t. notarié* réception du t. par notaire en présence de deux ou plusieurs témoins 728[6–9], t. par main de notaire 513[17], 627[35], t. reçu/stipulé par notaire 287[15 s], 414[5–12],

728[39–40], t. rédigé par escript par notaire 288[18]

– *t. nuncupatif* déclarations verbales t. 450[3], déposition du t. verbal par les témoins rédigée par le curial au registre de la cour sera t. décrété et authentiqué par la justice 727[34–39], disposition t. à relater en justice par les témoins dans six semaines après le décès du t. 727[29–31], t. fait verbalement et relaté par témoins en justice 729[1], t. nuncupatif ou verbal 513[17], t. verbal 185[22]–186[2], 287[34 s], 434[31], 437[7], 513[28 s], 628[15–24], 727[22]–728[2], t. verballement faict en absence de notayre debvra estre décretté judiciallement 476[5 s], – relation des t. verbaux par les témoins en justice 628[24–34]

– *t. olographe* t. escrit 185[8–15], 727[8–21], t. holographe écrit de sa propre main 513[18 s], t. écrit et signé par le t. 727[15 s], t. écrit ou verbal 437[35], t. écrit, souscrit et cacheté ou déclaré en présence de témoins 727[12 s], t. escript et soubscript de la main du testateur 287[24]–288[18 s], 414[10], 728[40], t. holografe 513[32 s], t. signé de la main du t. 414[12], – femmes ne peuvent t. holografement 513[36]–514[1], t. olographes des femmes valables si signés par deux témoins *Aigle* 628[11 s], – t. écrit à présenter en justice au moins dans six semaines après la mort du t. 727[15–17], t. écrit ouvert, publié et lu et conséquemment enregistré au registre de cour par le curial 727[17 s]

– tuteurs t. et légitimes *tuteurs légitimés par t.* 487[11]

– validité/nullité des t. 187[39], t. bons et valides 287[14–31], validité d'un t. holografe 513[33], – nul t. est valable avenant que les légats excèdent le quart de l'hoirie du testateur *violation de la légitime Ormont-Dessous* 729[3 s], nul t. est valable sinon qu'il contienne expressément l'institution d'un ou de plusieurs héritiers 728[39]–729[2], – validité ou nullité des t. des femmes à la même qualité et forme que ceux des hommes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soyent autorisées *Ormont-Dessous* 729[17–19]

– *cf.* ab intestat, crime de faux, décrétation, émologation, institution, substitution

teston *n m ancienne monnaie d'argent française* 328[6]

theyses *cf.* toises

thrésorier *n m trésorier,* thésaurier *m* t. du Pays de Vaud *magistrat bernois chargé de l'administration des finances du Pays romand, président de la chambre des bannerets à Berne* 228[23], 472[18], – t., banderets et commissaire général *chambre des bannerets à Berne* 472[12 s]

tiller *v battre le chanvre* t. et monder/munder le chanvre 141[30], 368[25]

– *cf.* chanvre, chenevières

tirer *v tirer* t. un oiseau *concours annuel de tir avec pour cible un oiseau en argile (appelé également papeguay), le roi du tir étant exempt de lod pour un an* 446[19 s], – roy de cet oyseau 446[19 s]

titre *n m document écrit,* tiltre, tiltres *pl.* 38[5 ss], – droits et t. 361[23 s], t. et droict escript *pièce justificative* 37[15]–38[11], 361[20–37], – t. nouveaux *droit nouveau* 228[24–32], 661[14, 20]

toises *n f* theyses *pl. toises, mesure de longueur et de superficie, une t. lausannoise mesurant 8,6 m², utilisée pour les appartenances et dans l'alotissement des parcelles à construire concédées à l'intérieur des villes; redevance*

1. mesure de longueur deux t. de la muraille 173[22–25], 180[5], 385[35], 609[7 s], deux t. du côté de bise 607[25]

2. redevance due au seigneur pour chaque cheseau 17[40]–18[3]

toit *n m toit,* toict *m* 168[14–17], 385[10]–386[30], 608[14]–609[15], 720[21–23], – *interdiction de* conduire les eaux sur le t. de son voisin 608[14], t. jettant l'eau de pluie sur le t. de son voisin 720[23], – t. préjudiciables aux voisins 609[14]

tonneaux *n m tonneaux de vin* relieurs de t. *tonneliers* 325[11 s]

tornes *n m excédants résultant des échanges de terres* 85[27 s], 446[34], 578[7 s]

torture *n f torture,* torment, tourment *m* 207[12], 239[31], 374[23–26], 690[24]–691[7], adjudication à la t. 318[4], adjuger ou mettre à la t. 318[5], gehenne et t. 207[30], 208[17, 20], – instruments rigoureux qui soyent espèces de torments 207[37 s], torment extraordinaire *(interdit)* 207[32]

– *cf.* corde, gêne, quintal

Tout-puissant le, *Dieu* rendre bon et fidèle compte au T.-puissant 551[43]

– *cf.* Dieu

traduction *n f traduction* t. d'une lettre souveraine ou de quelque chambre *t. d'une lettre de LL.EE. ou d'une des chambres de l'administration bernoise ou fribourgeoise par le secrétariat baillival de Grandson* 432[1]

traffic *n m commerce* 163[13, 19]

trahison *cf.* félonie

traicté *n m,* traictez *pl. conventions, contrats* 294[37], – t. de mariage *contrat de mariage, règlant la dot* 189[6, 13], 191[42], 441[20], 590[40], 654[24 s], – t. juratifs *conventions conclues par engagement solennel (p. ex. contrat de mariage)* 187[14], *– formules composées:* t., paches et conventions 377[27], t., pasches, conventions ou légitimes arrests 473[34]

– *cf.* convention, mariage

traite foraine *traite foraine, taxe de 5% sur toute fortune ou marchandise quittant le pays* 511[14], 680[29], – l'étranger sortant des biens meubles ou immeubles hors du gouvernement qu'il aura eu par mariage, succession, testament ou donation paye au souverain la t. foraine *Aigle* 680[30–33], l'héritier n'étant sujet de l'Etat, sortant les biens d'un étranger mort du gouvernement, doit payer la t. foraine de cinq pour cent 686[9], – le droit d'abzug ou la t. foraine 680[29–34]

– *cf.* retrait

traître *n m traître* 364[14]

– *cf.* félonie

transaction *n f transaction judiciaire* 652[8 s], t. irrévocables sauf en cas de dol ou fraude 652[9–16]

transmission *n f transmission successorale,* transmettre *v* 630[38–40], droit de t. 626[22], le parent survivant au défunt t. à ses héritiers ab intestat et testamentaires tous les droits de la succession 626[23–25], – t. du bénéfice d'inventaire de l'héritier mort en délibération à ses successeurs 633[17–20]

trésorier *cf.* thrésorier

treuver *v trouver,* trouve *f,* treuves, trouves *f pl. objet trouvé* 143[1 s], 171[15–28], chose t. 143[3], 171[28], 328[33–36], – t. de bestail 328[33], t. d'or, d'argent que bestail 328[34], t. d'or ou d'argent 171[15, 17], t. vifves 328[36], – lieu de la t. 329[1]

– *cf.* trouvaille

trois estats *référence anachronique datant du Plaict Général de 1368, à la cour séculière, une sorte d'assemblée de délégués du Plaict Général de Lausanne, se constituant du chapitre épiscopal comprenant l'évêque et le clergé, des représentants des nobles et des citoyens et bourgeois de la ville* 326[6, 8]

trousseau *n m,* trossel *m trousseau,* trossels, trosselz *pl.* 66[22, 24], 79[22–24], 291[29, 31], 419[25, 27], 591[7], – vêtements nuptiaux et t. 408[13, 15]

trouvaille *n f bétail trouvé, objet trouvé,* trouver *v,* trouveur *m* 679[32]–680[1], – chose t. marquée de la marque du maître et criée perdue, à porter au justicier du lieu 667[25–30], – *délits concernant des objets t.* le t. d'une chose perdue et publiée, ne la rendant pas, est puni suivant l'exigence du cas 680[15–19], – *échûte des objets t. au seigneur de juridiction* bétail t., non réclamé echoit au seigneur de juridiction 679[32–36], t. d'or ou d'argent ou d'autres biens meubles sont gardées un an par le châtelain et, si non réclamées, échûtées au seigneur de jurisdiction 680[1–5], – récompense de celui qui a t. 680[7]

– *cf.* treuver

tuer *v tuer* 155[35]–156[38], 159[11], battre ou t. 160[5 s], blesser ou t. 156[13]–160[2], 506[32], 715[13]–716[2], blesser ou t. avec des armes à feu 715[19], – menacer de t. 156[37 s], 715[25 s]

– *cf.* mort

tuile *n f,* tuyle *tuile,* tuilerie *f,* tuiles *pl.,* tuiliers *m pl.* 145[33 s], 146[24 ss], 497[24], couvrir leurs maisons de t. 145[34], 321[24], – *moules des tuiles* moules à/et t. 146[24], 370[6 s], moules de la t. platte 146[26], – *saisir des t. des maisons pour les vendre aux enchères* oster la t. et couverture des maysons 246[28 s], 367[10], subhaster des t. des toicts 146[32]

tuteur *n m tuteur,* tucteur *m,* tutelle *f,* tutrice *f,* tutélaire *adj.* 60[30 ss], 70[10–18], 78[22–24], 118[7]–122[24], 139[13], 151[4], 168[39]–169[1], 182[20], 193[9], 195[15]–196[11], 236[32], 251[23], 254[23], *passim,* 281[6]–283[7], 322[6–10], 334[40], 372[31 s], 398[28]–399[3], 403[2–7], 411[13–17], 418[34 s], 421[34]–423[6], 434[5], 438[41], 479[10], 487[4]–488[35], 510[26], 535[12], 563[35]–567[34], 570[36 s], 575[26–31], 600[19]–602[4], 625[7–24],

635[10]–636[8], 677[31–34], 697[17]–699[27], 721[8], 724[29], 752[14–22], 765[17], conseiller tutélaire 570[35], 589[33], t. des femmes veuves et enfans orphelins 610[20], t. et conseillers 730[7], t. testamentaires et légitimes 487[10 s], – devoir des t. et curateurs 698[13–20], – émancipation de la t. 430[7], – émoluments des t. 435[3 s], – *négligence de la part d'un t.* 422[20 s], 566[21], t. négligent 566[25], – nomination des t. par le châtelain *Ormont-Dessous* 697[20], 564[29–31], – registre des tutèles du curial 564[13 s], – *salaires* salaire aux t. 699[13 s], salaires des t. 120[38]–121[4], 283[5 s], 422[25 s], 489[1 s], – *serment* serment à prester par les t. 281[14–21]

– *autorisations nécessaires pour les t.* authorité des plus proches parents, du conseil ou de la chambre des orphelins *autorisation pour vendre un immeuble du pupille* 488[21–23]

– *comptes de tutelle/tuteurs* 121[8]–122[3 ss], 234[19, 21], 281[15–26], 422[29]–423[4], 487[34]–488[19], 565[3]–567[21], 698[21 s], compte prolixe de t. 434[40], petit compte de t. 434[39]

– *exemptions* du devoir d'accepter une t. 282[4–7], exempts de tutèle *chefs et secrétaires de justice et de police, syndics, hospitaliers, officiers de justice, personnes âgées de septante ans et au-dessus, personnes chargées par d'autres tutèles* 565[31], 752[14–22]

– *inventaire des biens du pupille* 697[24], *inventaire des comptes des t.* 423[1–4], 566[29, 36], – bénéfice d'inventaire accordé au t. 625[19], 698[14 s]

– prescription de dix ans de la plainte d'un pupille majeur contre son t. 567[1], terme de dix ans à partir de la majorité 567[1], terme du pupille majeur pour rechercher le t. en justice 566[37 s]

– *reddition des comptes des t.* 122[7–36], 228[21–26], 488[12 s], 698[21, 28], audience de compte 234[23], rendre compte de t. 564[30–40], révision des comptes de t. 282[29 s], 488[19], 567[9], – *dans les cas graves de mauvaise gestion* t. ayant rendu mauvais compte 566[39], veuves et pupils admis à révision sans prescrit du terme *Ormont-Dessous* 699[30]

– *tutelle et/ou curatelle* 121[25], t. et/ou curateurs 62[9], 119[39], 124[10, 15], 197[10], 422[4–10], 577[6], 589[32], 697[31]–699[26], 772[3], – t., curateur ou conseiller tutelaire 438[18 s], 575[25 s], t. et/ou curateur des furieux, forcenez, imbecilles d'esprit et prodigues 119[29 ss]

– *cf.* compte, curateur, dénombrement, salaire, tutrice

tutrice *n f tutrice (en règle générale, les femmes ne peuvent être t., à l'exception de la mère, tant qu'elle ne convole pas en secondes noces),* tutelle *f* femmes ne peuvent gérer tutelle, à l'exception des mères sur leurs enfants pendant la viduité 488[34–37], femme survivante t. de ses enfans 730[6], mère t. 281[39], 411[9], 564[1, 26], 625[4–12], 677[12], 697[22], – mère convolée à secondes nopces ne peut avoir t. 278[3], 409[22], – t. conférées aux veuves par leurs maris ou par traité de mariage 566[28], – t. ôtées aux mères 566[27], veuves démises de t. parce que convolée à des secondes noces ou sur plainte légitime des parents 566[31], – veuves t. sujettes à l'inventaire 566[29]

U

unguelt *cf.* ohmguelt

us *n m usage, syn. de coutume,* usage *m,* usance *f* 471[37]–472[10], à forme de l'usance pratiquée 706[6], coustume et u. 3[10], droictz et u. 5[37], u. et coustumes 4[8, 45], – u., coustumes tant escriptes que non escriptes 7[5], u. et coutumes non écrites 345[13], – selon l'ancien u. 580[14]

– *cf.* coutume

usucapion *n f usucapion, terme technique propre au droit romain voulant qu'une servitude est considérée comme acquise après trente ans d'exercice ininterrompu, Aigle* 605[19–26]

– *cf.* servitude

usufruit *n m usufruit,* usufruict *m,* usufruictz *pl.,* usufructier, usufructuaire *m* 64[10 ss], 183[11 s], 188[11–27], 194[38], 227[16, 18], 274[28, 38], 276[9], 279[13]–281[4], 318[38]–319[14], 400[14–16], 473[7], 488[4–22], 568[32]–572[4], 574[37], 590[35]–591[34], 620[21]–622[10], 634[3–37], 678[10], 730[10–30], 752[37, 39], – caution à donner par l'u. 488[20 s], – charge de l'u. intérêts, censes directes et foncières, pension, tailles, gîtes et autres tributs 571[31 s], – constitutions d'u. 279[14], – discussion de biens tenus en u. 620[19–30], – héritiers de

l'u. 319[12], 730[27], – restitution des biens jouis par u. 730[22 s], – u. de bestail 280[19 s], u. d'un troupeau de bétail 488[12 s], – u. de meubles avec inventaire 488[6–8]

– *u. des époux: aucun droit d'u. de la veuve convolant en secondes noces sur les biens de son premier mari* 277[33], femme survivante venant à se remarier perd l'u. sur ses fonds 570[12 s], – mari u. de la moitié des biens de sa femme défunte *Ormont-Dessous* 734[13 s], u. à vie du mari de la moitié des bien-fonds de sa femme défunte *Aigle* 568[25 s], – *obligation du mari u. de payer les charges* u. tenu au payement des censes directs ou foncières et intérêts 406[12–15], – u. du mari 64[10 ss], 275[10]–276[5], 406[3–14], 172[16], u. du mari sur les bien-fonds de sa femme 658[23]

– *cf.* fleur, jouissance

usure *n f usure,* usures *pl. divers actes usuriers,* usuriers *m pl.* 17[33 s], 106[28], 449[15], – u. manifestes 368[1 s]

– *cf.* loy, réformation, reneviers

utérin *cf.* frère

utilz *n m pl. outils* u. d'artisans et laboureurs ne pourront être levés de gages *(insaisissables)* 302[34]

V

vacations *n f pl.,* vacance *f,* vacances, vaccations *pl. vacances judiciaires; prestations des magistrats et officiers judiciaires*

1. vacances judiciaires 27[27]–29[9], 93[39], 357[15]–358[4], 661[31–41], 663[11], féries et v. 200[6 s], 231[1], 362[31], 659[4]–661[1], v. de la cour 45[11], v. généralles 29[16]

– pendant les v. on ne tient aucune cour à l'ordinaire ni pendant les semaines qu'il y aura foire dans les trois mandemens *Aigle* 661[34–36]

– privilèges des foires et des vacances 642[15]

– v. de moissons *(24.6.–24.8. à Grandson)* 357[24 s], v. des moissons et vendanges 50[20], v. pour vendenger *vacances judiciaires au temps des vendanges* 28[7]

– v. de Noël 27[31]

– v. extraordinaires *(justiciers occupés au service de LL.EE.)* 357[31], – v. ordinayres 27[28]

2. dépens dus aux magistrats, officiers judiciaires etc. journées et v. des curiaux 438[34], peines et v. en la tutelle 283[7], peynes et v. 235[38]–236[1], 242[7]–243[28], 434[43]–435[20], v. des châtelains 432[27], v. du curial 439[7]

3. dépens dus aux parties autres v. de partie dans le lieu 772[20], journées et v. dans le lieu 772[19], journées et v. dehors du lieu 772[14], journées et v. entre communiers 772[14], v. de comparoissance en cour inférieure dehors du lieu 772[17 s]

vache *n f vache, pl.* vaches 325[5, 7], 558[9], v. tarées/malades 493[6–34], – réserver une v. et du fourage à proportion *en cas de subhastation* 762[13], – v. montent pour alper au 25 may chaque année *Aigle* 580[21 s]

– *cf.* bestail, bœuf, génisse, veau

vain pâturage *cf.* pâturage

valet *n m serviteur domestique ou valet de ferme* v. qui s'enrôle *v. qui se fait recruter au service étranger* 560[12 s]

vassal *n m,* vassalz, vassaulx *pl. vassaux, titulaires d'un fief* 17[25 ss], 29[22 ss], 31[35], 109[33, 35], 116[5], 132[35]–133[21], 140[17], 400[18–25], 562[11], gentilhomes et v. 246[18], 644[36], seigneurs v. 754[22 s], v. ou seigneur 379[15], v. ou seigneur direct 133[21, 26], *v. vaudois* 3[5]

– le baillif, les v. ou leurs receveurs 400[20–25]

– étranger étant reçu v. de l'Etat *Aigle* 581[13]

– *v. avec droits de juridiction* v. et seigneurs banneretz 89[24], v. haut justicier 115[14]–116[21], 135[5], 140[19]

– *v. de LL.EE. et/ou sous-vassaux* banderet, v. ou un aultre gentilhomme *feudataire v. de LL.EE. ou v. d'un autre seigneur de juridiction* 258[20], gentilhomme n'estant du nombre de nos v., ains de quelques aultres seigneurs de jurisdiction 258[27 s], nos v. ressortants de la jurisdiction de nos baillifs 258[22], v. des seigneurs 216[28]

– *v. sans droit de juridiction* gentilhommes feudataires et v. d'aultres seigneurs de jurisdiction 199[18]

– *cf.* banneret, baron, gentilhomme, receveurs

veau *n m veau* 558[10]

– *cf.* bestail, bœuf, génisse, vaches

venayson *n f grand gibier (cerf, chevreuil, daim, sanglier)* pièce de v. 176[4, 7]

v e n d a n g e *n m vendanges,* vendages, vendanges *pl.,* vendanger *v* 27[29]–28[6], 167[3–7], 175[2–4], 325[12–16], 672[17], – bamps des v. *interdiction de vendanger avant la date fixée par le conseil avec l'accord du seigneur ou du bailli* 143[33 s], 174[31–33], 369[25 s], 668[25], – charretiers de v. 325[15 s], – *vacances judiciaires au temps des v.* vaccations pour v. 28[7], féries de semailles et v. *(du 8.9. au 16.10 à Grandson)* 357[27]

– *cf.* vigne, vin

v e n d e u r *n m* faux v. pris pour un larron 677[25]

– *cf.* larron

v e n d i t i o n *n f vente,* vente *f,* vendre *v,* vendable *adj.* 575[23], v. et aliénation 575[23], v. et aliéner 575[26 s], v. perpétuelles qui se font gré à gré entre les parties 759[23]

– jours accoutumés de v. des gages, comme les jours de cour ou de prêche sus semaine 761[34]

– *v. à l'encan lors de discussions* biens mis en discution exposés vendables 766[17 s], expéditions en vente des biens en discution 767[31], publications et expositions en v. de biens à discuter par trois dimanches sécutives 766[23], v. et expéditions 766[22]

– *v. à l'encan lors de subhastations* cries et v. des biens et gages levés 761[33], v. à voix de crie 761[36], v. de gage 241[18], v. du gage meuble levé 298[13 s], v. en subhastation 542[6], v. en subhastation de meubles ou gages 761[35 s], v. judicielles de biens immeubles subhastés 759[14–16]

– v. cassent et annullent locations, admodiations et bails à ferme 324[1–3]

– v. de tous gages levez rière le seigneur juge de Lausanne le jour du marché qui est le sammedy, en la place de la Palud 298[20]

– *v. sous grâce de rachat* v. perpétuelle *v. sous grâce de rachat sans terme* 235[15]

– *cf.* aliéner

v e n g e a n c e *n f vengeance,* venger *v formule de la réparation d'honneur* prêter serment à main levée de ne pourchasser v. envers sa partie, ny la justice ny aucune autre personne 743[31 s], – injures pas v. par coups, mais par voye de justice 714[23 s], – laisser la v. à Dieu et à la justice *déclaration des parents d'une victime d'homicide renonçant à faire clame* 684[37 s], – *victime d'une violation de domicile portant plainte au lieu de se v.* ne vouloir se v. de tort et injure, mais faire plainte 716[4]

v e n t e *n f,* vende, vendition *f taxe sur les ventes pendant les jours de marché et de foire, en principe due au seigneur par les non-bourgeois, qqf syn. de* lods; *vente*

1. taxes sur les ventes 11[9 ss], 142[29 ss], 173[31–37], 325[25 s], – laods et v. 259[9], 769[9], – v. aux foires et marchés 442[14], – v. de toutes marchandises qui se vendent par personnes estrangières 325[26 s]

2. vente 576[12], v. de bien-fonds en justice 434[9], v. de bien-fonds subhasté 440[22], v. en discussion 439[24], v. et aliénations 445[22], – admodiation est rompue par la v. du fond 576[20], – double v. 677[22], – v. et transports de fonds, de dîme, de cense directe ou foncière sujettes au retrait féodal et lignager 578[30 s], v. soumises au retrait lignager 577[1]–579[4]

– *cf.* lod

v é r i f i e r *v prouver un fait allégué* 711[28–37], agression v. par forme de droit 717[13], offrir de v. un fait et ne le pouvant faire 711[27 s], v. suffisament sa demande 711[36 s], 719[21]

– *cf.* preuve

v e r n e *n f, anc. fr., aune* 501[32]

v ê t e m e n t s nuptiaux *cf.* trousseau

v e u f *n m,* vefve, veufve, veuve *f veuve,* vefves, veufves *pl.,* veufage *m,* viduité, viduyté *f* 61[6, 7], 66[26, 28], 68[1 s], 119[18 ss], 121[15]–122[35], 130[4, 6], 188[20, 27], 273[13 s], 277[4]–278[28], 371[27], 398[26–28], 403[10], 408[17–30], 421[35]–422[1], 488[2–37], 518[29], 563[39]–564[34], 568[7], 570[34], 575[38], 625[4–23], 677[7, 15], femmes v. 445[4–10], 551[5, 23], 564[26], 697[18], 699[17–25], femme v. convolée à des secondes noces 574[37], pauvres femmes v. 346[27], – *domicile de la v.* v. logée dans la maison de son mari 408[20–27], – enfans des v. 421[35 s], enfants et/ou héritiers *du mari d'une v.* 408[24–27], v. et/ou mineurs 122[2 s], 479[9 s], 677[7], – *formule du serment des châtelains au gouvernement d'Aigle* maintenir le droit des pauvres, femmes v., enfants orphelins et étrangers 551[5], – puissance et liberté de la v. 61[6], 403[12], – retrait lignager des biens vendus par une v. 398[26–37]

– *pension de la v. sur les biens de son mari (au lieu de restitution de la dot)* pension à connoissance de la justice durant sa viduité 729[33 s], pension de la v. 277[4–11], pension et entretien honorable sur les biens de son mari pendant sa v. 278[24]
– *tuteurs ou conseillers des v.* curateur de v. 130[6], 197[1], v. étant sous tutelle ou conseiller 398[28], – *Ormont-Dessous* chaque v. doit avoir un conseiller ou deffenseur assermenté 697[28], v. soumises à surintendance 699[18]
– *v. tutrices* femmes ne peuvent gérer tutelle, à l'exception des mères sur leurs enfants pendant la v. 488[34–37], v. mère-tutrice 625[4, 8], v. remariée *perd la tutelle sur ses enfants* 409[22]
– *cf.* femme, puissance, tutrice

v i c t u a i l l e s *n f pl. victuailles* 762[18–30], – blé, fromage et autres v. 762[25], – v. nécessaires à réserver en cas de subhastation 762[18 s]

v i d o m p n e s *n m pl. officier judiciaire subalterne* 28[27], 90[29]

v i d u i t é *cf.* veuf

v i e *n f vie,* vivre *v* acte de v. 431[15], perdre v. et honneur 220[25], – *dénonciation touchant une personne* en son corps ou sa vie 364[7], – *peine criminelle de mort* puny à/en la v. 150[6], 169[19], puny en la personne et v. 158[2], 161[22], – *peine de mutilation de membres ou de mort* puni en son corps ou en sa vie 162[5], 221[22]

v i g n e *n f pl. vigne, vignoble* 95[11], 167[2–16], 174[37]–176[38], 178[19–35], 197[31], 248[20], 279[22]–280[34], 297[23], 305[19], 313[2], 327[12], 387[4–25], 571[6], 606[25–38], – *cep de v.* seps des v. 166[26], – coupper ou arracher des v. *infraction punie selon l'exigence du fait* 315[20], – enclos ou parchet de v. 606[38], parchet de v. 178[33], 387[13], v. fermées à part 175[1], – gardes des v. 669[6], messeliers, gardes des v. et guets 148[4], – fruicts de v. 311[10], – laboureurs et ouvriers de v. et des champs 559[31], ouvriers des v. et des champs 559[24 s], – permission de tuer poules, coqs d'Inde et chiens trouvés dans les v. 679[1], – visite des v. *inspection annuelle des vignobles* 167[14]
– usufruict de v. 279[22], – interdiction à l'usufructuier d'extirper ou abattre des v. 280[32–34], interdiction au propriétaire d'arracher des v. chargées d'un usufruit 571[39 s]
– *cf.* cep, vin

v i g n e r o n *n m vigneron* 132[5], 167[9–16], 246[26], 672[15], – *collocation en discussion* du maître d'un v. 538[11], – *v. avec lesquels sont conclus des contrats de métayage* v. auquel le bestail est baillé à commande 132[6], v. cultivants des vignes d'aultruy 167[10], granger ou v. 260[18–22], 619[34–39]
– *cf.* vinetier

v i g n o b l e s *n m pl. vignobles* 148[11]

v i l l a g e *n m village* 20[31], 141[7], *passim,* – cours des v. *justices inférieures* 20[31, 36]

v i l l e *n f ville et/ou chef-lieu de bailliage, v. et ressort* 6[35], 8[29 ss], 9[34, 36], 11[11 ss], 16[3]–18[32], 21[9], 24[3]–25[24], 91[28, 41], 93[14], 106[3]–107[17], 141[7], *passim*
– *formules multiples fréquentes* v. et/ou communaulté 10[27 s], 15[8], 22[30]–24[11], 96[36], 148[17, 20], 164[37], 166[33], 173[17], 202[23], – v. et/ou communes 115[17]–116[28], – v. et/ou village 18[19], 146[1–37], 243[35], v., village ou commune 118[12]
– *villes particulières*
– *bonnes villes* 104[8], bonnes v. du Pays de Vaud 6[5], 8[16], bonnes v. dudict pays 8[5], *Quatre bonnes v. (Moudon, Morges, Nyon, Yverdon)* 3[11, 25]
– v. d'Avenche 270[25], 272[27]
– *v. de Berne* 10[36 s], nostre v. 81[27], 88[7], v. et canton de Berne 5[5], 270[28–32]
– *v. de Lausanne* v. et cité de L. 270[24, 25], 272[26]
– *v. et bailliage de Lausanne* v., cité et ballivage de L. 270[23], 272[24 s], v. et baillivage de L. 271[33]
– v. et jurisdiction *v. et son ressort de juridiction* 6[39], 20[1], 28[14 s]
– *v. vaudoises* v. du pays 11[3], v. du Pays de Vaud 3[5 ss], 6[8]
– *cf.* balliage, maison

v i n *n m vin, pl.* vins 18[17 ss], 155[3], 169[11–38], 245[36], 291[31], 325[31–35], 381[32], 384[33]–385[3], 508[8–34], 568[36], v. de la ville 508[27 s], v. de païs 508[23 s], v. des poires 169[22], v. du cru d'un chacun 669[16 s], v. étranger 669[13], v. nouveau 169[32, 34], 508[33 s], 669[9–18], v. poulssé ou tourné 169[32 ss], v. sain et net 169[35]

– charoirs de v. *charretiers de v.* 669[9], voiturer du v. 669[10]
– *espèces d'arrhes* les v. et tous deniers légitimement déboursés 377[22]
– *interdictions de vente* habitants et étrangers ne doivent vendre v. en détail 509[1 s]
– *mesures de contenance utilisées pour le v.* couppe de v. 18[4], – coupe de v. ou huit pots *lod de franchises, à payer pour la réception comme bourgeois à Grandson* 380[7], – quarteron 325[34], – sextier 325[35], – testâlon destiné pour scéeler les mesures de v. *étalon permettant la vérification des mesures (mass bernois) de v.* 446[1 s]
– personne falsifiant du v. ou y mettant de l'eau punie comme larron 669[12]
– proférer des injures étant en courroux sur le v. 717[26–29]
– *prix* pris du v. 18[18 s], 382[1–3], 508[8–35], 526[9]
– taverniers vendantz v. à pinte 17[9], 381[28]
– tonneaux de v. 143[25, 27], 169[16 ss], v. ès tonneaux 245[23]
– vendre v. à pinte et en destail 173[15], 384[34, 37]
– v. blanc que l'on ameine du pays de Chablais 143[25 ss], v. de Lavaux 508[23 s]
– *cf.* mesures, ohmguelt, pinte, vendange, vigne, vignobles

vinetier *n m vigneron* 508[27 s]

violence *n f délit d'atteinte légère à l'intégrité corporelle, frévaille* 21[1 s], 26[35], 29[4], 217[22], 351[23], 353[12 s], 521[25], – droit sommaire *procédure extraordinaire accordée* pour les causes de v. 520[25], procéder à l'extraordinaire pour cause de v. 739[22–24], v., causes pouvant être intentées à l'extraordinaire 643[34]
– *cf.* fravallie

vire *n f pilori sous forme d'une cage pivotante* 166[7]

visite *n f,* vision, visitation *inspection, contrôle; expertise médicale ou médico-légale,* visites *pl.*, visiter *v,* visiteurs *m pl.*
1. inspection 141[37], 142[14], 250[3, 6], 437[3], 511[3–17], 608[22–41], 666[18]–668[13], bornage et vision entre voisins par la justice 770[4 s], visiteurs des déviances 664[7, 15]
– faire vision du lieu 179[26], v. locale 428[16 s], 440[37], 450[31], 540[17], 607[39]–608[32], 666[18–25], 758[28], v. locale en corps de justice 758[29], – v. hors de la banlieue 430[37]
– faire v. et confronter le mas de dîmes par deux jurés 724[18]
– v. dans les maisons pour découvrir les voleurs 678[21–30], – v. d'une maison indivise en ruine par deux jurez 723[30]
– v. des cheminées et fours *inspection annuelle des cheminées et fours* 500[28 s], v. des moulins et des fours pour examiner surtout les mesures 667[31]
– v. des vignes *inspection annuelle des vignobles* 167[14]
– v. d'un cheval mort de macule par des maîtres maréchaux jurés 701[14 s], v. d'un cheval taré crevé par deux justiciers experts 587[38]–588[3]
– v. les mesures de vin, de graines, les poids, balances et aunes de marchands *Aigle* 555[26 s]
– v. par des maistres massons 181[10], – v. locale par deux maîtres massons 608[22–31]
– visitation par les seigneurs de la politique *inspection par des magistrats municipaux* 279[28]
*2. espèce d'expertise médico-légal*e faire v. le corps par des chirurgiens 683[5 s], v. de l'état du corps par la justice *Ormont-Dessous* 742[28], v. du corps trouvé mort 686[14], v. d'un homme meurtri ou tué 682[35]
– *cf.* amende, ban, cheval, commune

vivandiers *n m pl. vendeurs de victuailles* 17[6, 14], 115[33], 695[11]

voie *cf.* voye

voleur *n m voleur,* vol *m,* voler *v* 64[14], 502[6], 678[21–28], 687[15]–688[6], auteurs des v. 678[22], bois des cloisons v. 678[25 s], fruits v. 678[25], – v. de choses confiées punis du dernier supplice 687[20–23], v. de grands-chemins punis du dernier supplice 687[16–19]
– *cf.* larron

volières *n f pl. volière – interdiction aux citoyens et bourgeois de Lausanne d'avoir des colombiers, mais il leur est permis de* garder des pigeons dans des v. 323[30]

voteurs *n m pl. personnes effectuant des sortilèges, sorciers* 17[28]

voye amiable, par *terme technique, arrangement de gré à gré* 201[23–26], exhorter/sommer les parties à terminer leurs différents par v. amiable avant que commencer procès 738[27–31]

voyes de fait, par *par voie de fait* 506[31 s]

v u l g u a i r e *adj. patois* vulgairement *adv.* colombiers sur pied qu'on appelle v. seigneuriaux 323[31], communion que l'on appelle en v. rafrarescher 293[4]

W

XY

y p o t h è q u e *cf.* hypothèque
y v r o g n e r i e *n f ivrognerie,* yvre *adj.,* yvresse *f infraction punie de ban et de prison* 315[24–31], – blessé non de bonne fame ou y. 658[10, 12], – convention faites dans l'y. sont nulles 478[30 s], – y., rendant sa gorge *infraction punie de ban, prison et perte d'office pendant un an* 315[30 s]
– *cf.* blessures

Z